UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
3 1761 04340 5836

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/correspondancede01pius

BIBLIOTHECA
CONGR. SS. R.
ad S. Mariam,
MARIANOPLI.
TRANSFERRED

CORRESPONDANCE DE ROME,

ANNÉES 1848, 1849 ET 1850.

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY

THE REDEMPTORISTS
HOLY REDEEMER COLLEGE
WINDSOR, ONTARIO
N9G 1V8
TRANSFERRED

Nihil obstat. — Imprimatur.

Leodii, 14a Junii 1851.

H.-J. JACQUEMOTTE, vic.-gen.

CORRESPONDANCE DE ROME.

RECUEIL

DES ALLOCUTIONS, BULLES, ENCYCLIQUES, BREFS ET AUTRES
ACTES DU SAINT-SIÉGE APOSTOLIQUE,
DÉCRETS DES SACRÉES CONGRÉGATIONS ROMAINES, ETC., ETC., ETC.

ANNÉES 1848, 1849 ET 1850.

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY

LIÉGE,
SPÉE-ZELIS, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
RUE DEVANT-LES-CARMES.

Avec Approbation.

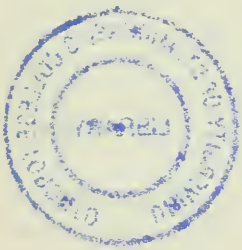

AVIS DE L'ÉDITEUR.

Au moment où il se manifeste partout un mouvement si consolant de réaction, non-seulement en faveur des dogmes immuables de la Religion Catholique, mais aussi de ces doctrines que naguère encore on croyait réfuter suffisamment en les appelant *ultramontaines*, et jusques en faveur des pratiques, des usages et des rites de l'Eglise de Rome, la mère et la maîtresse de toutes les Eglises de l'univers, l'éditeur a cru faire chose agréable aux amis de la science religieuse, en leur procurant, avec l'assentiment de l'autorité ecclésiastique, une édition commode et à bon marché de la *Correspondance de Rome*.

Cet intéressant Journal périodique qui se publie à Rome depuis 1848, interrompu pendant quelque temps par suite de la révolution démagogique qui a failli bouleverser la ville éternelle, en est aujourd'hui à sa quatrième année.

Cette publication, qui reçoit partout un accueil si favorable, a pour objet de recueillir les Allocutions, Bulles Encycliques, Brefs et autres actes du Saint-Siége Apostolique, ainsi que les Décrets des Sacrées Congrégations romaines. Or, parmi ces Décrets, les uns n'étaient jamais publiés ; d'autres font partie de collections diverses, fort rares, et surtout fort coûteuses.

Outre les décisions des Congrégations du Concile, des Rites, des Indulgences, etc., la *Correspondance* donne le compte-rendu des conférences morales et liturgiques qui se tiennent dans la ville de Rome. Elle publie également des articles originaux sur divers sujets de théologie, de liturgie et de droit canon. Ainsi, pour ne

citer que quelques exemples, on trouvera dans le volume que nous offrons aujourd'hui au public des études consciencieuses et remarquables sur les *Messes privées dans la nuit de Noël;* sur les *Messes basses le Jeudi Saint et le Samedi Saint;* sur la *Communion des fidèles le Vendredi Saint, et le Samedi Saint;* sur l'*Application de la Messe paroissiale pour le peuple;* sur l'*Application de la Messe conventuelle pour les bienfaiteurs;* sur les *Concours ecclésiastiques;* sur les *Cas réservés;* sur les *Excommunications papales depuis le douzième siècle jusqu'à nos jours;* sur les *Jugements ecclésiastiques d'après le droit canon;* sur l'*Autorité de la S. Congrégation du Concile*, etc., etc.

Ce simple énoncé des pièces que publie la *Correspondance de Rome* et des sujets traités par les rédacteurs de ce recueil, nous donne l'espoir fondé que notre réimpression sera favorablement accueillie par tous ceux qui s'occupent de sciences ecclésiastiques. Ce sera surtout, nous en sommes persuadés, une bonne fortune pour les nombreux lecteurs des *Mélanges théologiques*, qui seront heureux de voir quelquefois les mêmes questions, ou des questions analogues, traitées dans les deux Recueils, et de trouver souvent dans la *Correspondance de Rome* des documents auxquels les *Mélanges* font allusion, ou qu'ils analysent, parce que la spécialité de cette publication ne lui permet pas de les insérer *in extenso*. Ainsi ces deux Recueils périodiques, bien loin de se faire concurrence ou de se nuire, se compléteront mutuellement, et nous sommes persuadés qu'ils vont désormais se trouver réunis *côte-à-côte* dans les bibliothèques ecclésiastiques.

Nous croyons devoir ajouter un mot quant à l'autorité de la *Correspondance de Rome*. Un Evêque Français avait exprimé quelque doute sur l'authenticité de certains documents publiés dans ce journal. Voici ce que la *Correspondance* y répond dans son n° du 14 avril 1851. « La *Correspondance* n'insère pas de » pièces apocryphes. Elle ne le peut pas. S'il nous arrivait jamais » de commettre une erreur, le désaveu ne se ferait pas attendre, » et nous serions les premiers à l'enregistrer. Notre conscience et » notre honneur sont également intéressés à la publication de » documents dont l'authenticité se trouve au-dessus de tous les » doutes. Notre entreprise n'est pas clandestine; la dernière page » de notre tome 1er, décembre 1851, portera toutes les approba-

» tions voulues. Sans avoir un caractère officiel, notre publication » est dans le degré d'autorité qui en approche le plus, et nous ne » comprenons pas qu'on veuille, à plusieurs centaines de lieues de » distance, conserver des doutes sur l'authenticité des documents » qui ont été publiés ici. Ces explications ne seront pas inutiles. » Nous sommes heureux de l'occasion qui nous est offerte de les » présenter à nos lecteurs. »

Pour ce qui nous regarde personnellement, avant d'entreprendre la réimpression de la *Correspondance de Rome*, comme il s'agissait d'un livre traitant de matières religieuses, nous n'avons pas manqué de consulter l'autorité ecclésiastique, qui a bien voulu nous accorder l'autorisation nécessaire.

Nous publions aujourd'hui tout ce qui a paru en 1848, 1849 et 1850 (voir p. 1. *note*). La reproduction est intégrale : rien n'a été retranché; quelques notes faciles à distinguer et une table analytique des matières, voilà tout ce qui a été ajouté. Si, comme nous osons l'espérer, ce volume obtient quelque succès, nous nous empresserons de reproduire également l'année 1851, et tout ce qui suivra.

CORRESPONDANCE DE ROME.

1848 — 1849.

SECONDE ÈDITION, REVUE ET CORRIGÉE (1).

LETTRE AUX ÉVÊQUES DES ÉTATS PONTIFICAUX SUR LA CENSURE ECCLÉSIASTIQUE.

—

In Sess. X. Concilii Lateranensis V., atque iterum in postrema regularum Indicis, quæ a patribus conscriptæ per Tridentinam Synodum deputatis, et a Pio IV, glor. mem. Decessore Nostro approbatæ fuerunt (2) nec non in aliis aliorum Romanorum Pontificum sanctionibus interdictum habetur, ut nulli omnino libri aut scripta evulgentur, nisi antea ecclesiastica auctoritate examinati probatique sint. Jam vero scribendi legendique aviditas, et librorum, maxime autem ephemeridum numerus nostra hac ætate ita in dies augetur, ut jam ecclesiasticis censoribus perdifficile evaserit ipsos omnes ea, qua par est, maturitate expendere; et latior etiam patuerit via illorum fraudibus, qui doctrinas perversas, et sacræ publicæque rei noxias disseminare connituntur pagellis et parvis præsertim libris clandestine editis, quorum porro improbitas eo majorem inducit fidelium offensionem et scandalum, quod ad vigentium canonum tramites perpensi reputantur riteque probati. Hæc nos serio considerantes, et nonnullis VV. Fratribus Nostris S. R. E. Cardinalibus in consilium adhibitis, habentesque ob oculos

(1) La *Correspondance Romaine* a réimprimé ses 31 premiers nos en un seul cahier. Les Rédacteurs ont classé les matières de ces 31 nos d'après un certain ordre, et ils ont divisé leur travail en quatre parties, sans distinction de no, ni de date. C'est cette nouvelle édition, revue et corrigée par ses auteurs que nous reproduisons fidèlement. Ensuite nous continuerons la reproduction de chaque *numéro* d'après sa date. (*Note de l'Editeur Belge.*)

(2) In Cons. Dominici gregis, 24 martii 1564.

decretum sessionis IV. Concilii Tridentini, ubi peculiares sanctiones leguntur circa editionem et evulgationem librorum de rebus sacris, deliberavimus mitigare aliqua ex parte alias supra memoratas regulas, ut ita ecclesiastici censores diligentius satisfacere valeant officio suo arctioribus limitibus definito, nec facile deinceps contingat ut ipsorum judicio probata omnino videantur, quæ ex parte saltem eorum censuræ fraudulenter subtracta sunt, vel ab eisdem haud satis diligenter examinari potuerunt. Itaque motu proprio, et apostolica nostra auctoritate decretum Concilii Lateranensis, et cæteras supradictas sanctiones moderando et declarando decernimus, atque permittimus, ut posthac, et donec aliter ab hac Apostolica Sede statuatur, censores ecclesiastici in locis temporali nostræ ditioni subditis de iis tantum solliciti sint, quæ divinas scripturas, sacram theologiam, historiam ecclesiasticam, jus canonicum, theologiam naturalem, ethicem, aliasque hujusmodi religiosas aut morales disciplinas respiciunt, ac generatim de omnibus, in quibus religionis, vel morum honestatis speciatim intersit. Juxta hæc igitur statuimus atque permittimus, ut in omni ephemeridum et librorum genere illi dumtaxat sine prævia ecclesiastica censura edi nequeant, qui moralis aut religiosi, uti diximus, argumenti sint; in cæteris vero ii tantum articuli, qui simile argumentum habeant, vel causam ipsam religionis aut morum honestatis proxime attingant. Verum nostræ hujus permissionis obtentu nemini unquam licebit evulgare iterum, et ne in aliam quidem linguam conversos edere libros, et scripta illa, quæ præcedentibus ecclesiasticæ auctoritatis decretis damnata et prohibita sunt, aut in posterum prohibebuntur. Si quis autem scripta vel libros hujusmodi denuo ediderit aut evulgaverit, vel aliter in iis, quæ nostris hisce litteris permissa non sunt, supradictas canonum sanctæque hujus Sedis sanctiones violaverit, in posterum pariter illis tenebitur censuris et pœnis, quæ anterioribus ipsis sanctionibus statutæ sunt. Nos enim easdem sanctiones in omnibus, in quibus a nobis derogatum illis non est, firmas esse volumus, et apostolica auctoritate roboramus. Confirmamus etiam nominatim pecuniariam pœnam indictam in commemorato decreto Concilii Lateranensis V; quam tamen eatenus mitigamus, ut gravioribus quoque in casibus summam centum scutatorum nummorum communis nunc romanæ monetæ non excedat; atque ipsam in pios usus prudenti episcopi cujusque arbitrio erogandam mandamus.

Hæc sunt VV. FF. Dilecti Filii, quæ circa pagellarum, librorumque editionem in hac conditione temporum statuenda censuimus. Interea Deum misericordiarum ac luminum Patrem orare suppliciter non intermittimus, ut vobis nobisque ipsis adsit semper propitius in abundantia gratiæ, et curis benedicat, quibus religionis bonorumque morum causam tueri et graviora ab his pericula amovere connitimur. Ac nostræ pignus

studiosissimæ caritatis Apostolicam benedictionem vobis ipsis peramanter impertimur.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, die 2 junii anni MDCCCXLVIII Pontificatus nostri anno secundo.

PIUS PAPA IX.

CONGRÉGATION DU CONCILE.

Archidiacres. — Droit d'examen.

L'archidiacre de la cathédrale de Trivento est en même temps examinateur pro-synodal. Comme il doit présenter les ordinands dans les ordinations générales et répondre à la demande de l'évêque que ceux qui doivent être promus au diaconat et à la prêtrise en sont dignes, il expose qu'il ne peut remplir consciencieusement cette partie de sa charge s'il n'intervient à l'examen des ordinands. Or, l'évêque a pris le parti de ne plus appeler l'archidiacre à cet examen des ordinands. Il en fait autant lorsqu'il s'agit de concours pour les paroisses ; il devrait pourtant, ce semble, choisir de préférence l'archidiacre que le Concile de Trente nomme l'*œil de l'évêque*, et qui est en même temps examinateur pro-synodal. C'est pourquoi l'archidiacre de Trivento se croyant lésé dans sa double charge d'archidiacre et d'examinateur pro-synodal, s'est réfugié à la Congrégation du Concile pour obtenir la faculté d'intervenir à l'examen des ordinands et aux concours paroissiaux, même contre le gré de l'évêque.

Avant d'examiner la question de droit, l faut observer que quelques dissentiments éclatèrent entre le vicaire-général et l'archidiacre de Trivento. C'est à la suite de cela que Mgr. l'évêque estima opportun d'avertir l'archidiacre de ne pas trouver mauvais qu'il ne l'invitât plus aux concours et aux examens, puisqu'il le faisait *ne amplius sit jurgium inter eos*. Quant au recours de l'archidiacre à la Congrégation du Concile, Mgr. l'évêque a répondu : « Dans les examens qui précèdent les ordinations, j'ai cru plus expédient de me servir d'autres sujets que de notre archidiacre, bien qu'il soit examinateur pro-synodal. La loi me laisse libre dans le choix des examinateurs des ordinands, et la règle commune est qu'on ne fait tort à personne en se servant d'un droit que la loi accorde. »

Le Concile de Trente mentionne, il est vrai, que les archidiacres

sont appelés dans le droit *oculi episcopi;* mais il veut parler des archidiacres ayant juridiction, et il demande qu'ils soient, autant que possible, maîtres en théologie, ou docteurs ou licenciés en droit canon (1).

Quoi qu'il en soit de la qualification, il est entièrement certain que le même Concile traitant *ex professo* la matière de l'examen des ordinands, ne dit pas mot des archidiacres. Il commet toute la chose à l'évêque aidé de prêtres prudents et instruits dans la loi divine et les règles ecclésiastiques (2). Il garde le même silence lorsqu'il statue la manière de pourvoir aux paroisses à l'aide d'un concours devant les examinateurs synodaux. Il veut même que l'évêque soit libre de désigner ceux des examinateurs synodaux qui doivent intervenir à chaque concours : *ex illis sex eligat quos maluerit* (3). Benoît XIV enseigne dans son traité *de Synodo* que la loi des examinateurs synodaux ne doit pas être étendue au cas de l'examen des ordinands. Le Concile n'exige les examinateurs synodaux que dans les concours pour les paroisses, et comme il s'agit d'une disposition restreignant une faculté d'ailleurs concédée à l'évêque par le droit commun, on ne doit pas l'étendre au delà du cas exprès (4). Benoît XIV confirme son opinion par l'autorité de Gavantus (5), S. Charles Borromée (6) et Benoît XIII (7).

C'est donc en vain que l'archidiacre de Trivento s'appuyerait de sa qualité d'examinateur pro-synodal pour établir son droit d'assistance à l'examen des ordinands. Il *peut* y être appelé par l'évêque, non pas comme examinateur pro-synodal ni comme archidiacre, mais en tant que *sacerdos aut vir prudens divinæ legis peritus*, selon les termes du Concile. On ne peut pas invoquer les anciens droits des archidiacres, puisque le Concile de Trente et la coutume ont dérogé à ces droits à tel point que Benoît XIV n'a pas craint de dire dans une de ses bulles : *hujus dignitatis sive officii, veteribus quidem temporibus gravissimi, nunc munus omne eo redactum est, ut Episcopo ordinationes generales celebranti quum ipsi commodum fuerit assistat, promovendos ad ipsam ordinationem evocaturus* (8). Le témoignage que l'archidiacre rend dans l'ordination, Benoît XIV dit que ce n'est maintenant qu'un rit et une cérémonie, puisque l'évêque a déjà examiné la vie et les mœurs de l'ordinand (9).

(1) Conc. Trid. Sess. 24. cap. 12. *de Reform.*
(2) *Ibid.* Sess. 23. cap. 7. *de Reform.*
(3) *Ibid.* Sess 24. cap. 18. *de Reform.*
(4) De Synod. lib. 4. cap. 7. n. 2.
(5) Gavant. Prax. Synod. Diœces. cap. 31.
(6) Conc. provinc. Mediol. V.
(7) Bened. XIII. cons. *Pastoralis officii.*
(8) Bened. XIV. const. *Ex quo dilectus.* tom. 2. Bullar.
(9) De Synod. lib. 3. cap. 3. n. 4. — Instit. eccles. 72. — Giraldi in cap. 7. *de officio archidiaconi.*

L'autre faculté en vertu de laquelle les archidiacres pouvaient et devaient examiner les sujets pour les paroisses, a été sans aucun doute abrogée par le Concile de Trente. Fagnan dit qu'on demanda à la S. Congrégation du Concile si l'antique attribution qu'avait l'archidiacre d'examiner les ordinands et les sujets des paroisses a été abrogée par cette disposition du Concile de Trente qui en a chargé les examinateurs élus dans le Synode. On demanda de plus si, dans l'hypothèse de la dérogation à la prérogative de l'archidiacre, il peut du moins s'adjoindre aux examinateurs, quoiqu'il n'ait pas été député par le Synode. La Congrégation répondit que le Concile a privé l'archidiacre de son droit d'examen et qu'il ne doit pas intervenir au concours, s'il n'est pas député du Synode (1). Ainsi, l'archidiacre de Trivento n'a droit d'assister au concours qu'en sa qualité d'examinateur synodal; il faut de plus qu'il soit désigné par l'évêque à qui le Concile laisse la liberté du choix parmi les examinateurs synodaux.

Mais, d'autre part, Fagnan s'appuyant de la même déclaration de la Congrégation du Concile reconnaît que l'archidiacre conserve le droit d'examiner les ordinands : *quam quidem facultatem ex sententia S. C. Concilium Trid. non sustulit, nisi quoad parochiales quæ conferendæ sunt prævia forma examinis per concursum*. On peut citer comme partisans de la même opinion tous les docteurs, et il y en a plusieurs de renom, qui veulent que l'attestation mise dans la bouche de l'archidiacre par le Pontifical soit véridique et sincère. De ce nombre est Catalani dans son commentaire sur le Pontifical. Il soutient que l'archidiacre ne peut pas rendre ce témoignage lorsqu'il sait que les ordinands sont indignes et lorsqu'il ne sait pas s'ils sont dignes (2). Il dit que Van Espen est du même avis (3). Pignatelli tient qu'un archidiacre pécherait mortellement s'il rendait témoignage en faveur des sujets indignes et incapables (4). Or, l'archidiacre doit intervenir à l'examen des ordinands pour donner une attestation véridique et sincère, pour ne pas s'exposer à commettre une faute grave.

L'archidiacre de Trivento gagnerait sa cause en partie, si la doctrine de ces canonistes pouvait être admise. Il reconnaît que l'autorité et la juridiction des archidiacres dépendent presque entièrement de la coutume, et qu'il en est peu qui aient conservé des vestiges de leur antique autorité. Toutefois, il prétend qu'aujourd'hui encore les archidiacres

(1) Fagnan. in cap. *Cum ad hæc* de officio archid.

(2) Catalani. Comment. in Pontif. Roman. part. I. de ordin. Diaconi ad verba *scis illos dignos esse*.

(3) Van Espen. Jur. eccles. part. I. tit. 12. cap. I.

(4) Pignatelli. tom. 4. consult. 181.

doivent *de droit commun* intervenir à l'examen des ordinands et à l'examen des sujets pour les paroisses. La nomination d'examinateurs spéciaux ne doit pas être censée une exclusion de l'archidiacre, mais ce sont des adjoints que le Concile de Trente a entendu lui donner. En déclarant qu'il suit les vestiges des anciens canons, *antiquorum canonum vestigiis inhærendo*, le Concile a suffisamment indiqué son intention de ne pas porter atteinte aux dispositions du droit commun. Et on ne peut pas dire que l'archidiacre devient ainsi l'arbitre des ordinands, puisque l'évêque a la faculté de lui adjoindre plusieurs examinateurs.

Enfin, si l'archidiacre exerce encore la fonction que le droit commun lui concède dans l'examen des ordinands, il reste à prendre en considération l'opinion plus véritable en droit et communément admise par les canonistes selon laquelle l'archidiacre est inamovible dans cet office exercé en vertu de sa dignité. L'évêque ne peut pas retirer à son gré un office institué par la loi et annexé à la dignité d'archidiacre.

La double demande de l'archidiacre de Trivento a été rejetée par la S. C.

—

Déposition pour binage illicite.

L'Eme. archevêque de Bologne a demandé l'avis de la S. Congrégation sur un fait qu'il a exposé ainsi qu'il suit : le 26 décembre dernier, le curé de l'église de S. Joseph célébra la sainte messe à la présence du peuple. Puis ayant déjeûné, il donna le signal d'une autre messe, et s'étant habillé, il eut l'audace de célébrer une seconde messe au scandale public de ses paroissiens. La chose a été bientôt connue dans les paroisses voisines, et chacun est dans l'attente du châtiment qui sera infligé à ce délit. Le coupable est en ce moment dans un couvent de franciscains, et ma cour procède à l'instruction du procès. Maintenant je viens demander à la Congrégation si ce curé qui n'aura certainement plus l'estime de ses paroissiens, peut être privé de sa cure ainsi que je le trouve établi dans le canon 10 du troisième Concile de Bragues : *si quis presbyter non jejunus sed quocumque cibo præsumpto oblationem consecraverit in altari, continuo ab officio suo privatus a proprio deponatur episcopo.* De plus, je vois l'excommunication prononcée pour le même cas par le canon I du 7me. Concile de Tolède, rapporté par Gratien (caus. 7. quest. I).

Le curé de S. Joseph a pécché contre un double précepte de l'Eglise : il a réitéré la messe, et dans l'intervalle il a osé prendre sa nourriture. Parlons d'abord du premier point. On sait que dans les premiers siècles de l'Eglise l'usage était que les prêtres célébrassent plusieurs messes

dans le même jour. Cet usage devint un abus auquel un grand nombre de Conciles s'efforcèrent d'apporter un remède. Les Papes établirent ensuite la loi incluse dans le droit commun d'après laquelle un prêtre ne doit célébrer qu'une messe par jour à l'exception du jour de Noël. Le décret de Gratien et les décrétables de Grégoire IX contiennent plusieurs canons sur la matière, le chap. *Sufficit de Consecr.* Dist. I et le chap. *Te referente de celebr. Missar.* Les meilleurs canonistes pensent toutefois qu'il faut chercher l'origine de la discipline actuelle dans le canon *consuluisti* 3. *celebrat. Missar.* L'évêque de Worcester demande à Innocent III s'il est permis de célébrer deux messes le même jour. Le Pape répond : *excepta die nativitatis Dominicæ, nisi causa necessitatis suadeat, sufficit sacerdoti semel in die unam missam solummodo celebrare.* La coutume universelle a interprêté le mot *sufficit* dans le sens d'une obligation très-rigoureuse (1).

On ne voit pas qu'il y ait une peine déterminée contre les violateurs de ce précepte. L'on trouve vers la fin du chapitre *sufficit* indiqué plus haut : *qui vero pro pecuniis aut adulationibus sæcularium uno die præsumunt plures facere missas non æstimo damnationem evadere.* Mais outre que le mot de *condamnation* étant générique n'indique aucune peine spéciale, il faut observer que le but de ce décret fut de réprimer l'avarice plutôt que de prohiber expressément toute réitération de la messe. Le recueil de la Congrégation du Concile ne renferme que trois causes de binage illicite, et encore n'y est-il question que de décider si le prêtre qui a réitéré la messe a encouru l'irrégularité. Toutefois, on pourrait peut-être prendre là quelque règle pour le cas actuel, et c'est pourquoi nous croyons devoir les citer. Dans la Sencn. du 16 novembre 1686, rapportée au livre 36 des décrets, il s'agit d'un curé accusé d'avoir célébré plusieurs messes le même jour par avarice. Convaincu de son délit et en ayant fait l'aveu, il fut frappé de suspense et condamné à deux ans de prison par le vicaire-général. Une maison particulière lui fut ensuite assignée pour sa prison qui fut plus tard commuée en exil. Comme pourtant le revenu de la paroisse ne pouvait suffire au curé et à l'économe qui devait le remplacer, le curé qui avait déjà donné des signes de résipiscence demanda l'absolution de l'irrégularité à la Congrégation du Concile qui jugea opportun de commettre à l'archevêque l'absolution de l'irrégularité encourue lorsqu'il le jugerait opportun et après avoir imposé une pénitence salutaire. La seconde cause d'irrégularité pour binage illicite se trouve au livre 58 des décrets, p. 197. Un prêtre avait à deux reprises célébré deux fois la messe dans le même jour. L'enquête était encore pendante lorsqu'il demanda l'absolution de l'irrégularité à la Congré-

(1) Benoît XIV. Litt. *Declarasti nobis*, tom. 2. Bullar.

gation du Concile qui fut d'avis d'attendre l'issue de la cause et de recommander à l'évêque de Plaisance de la terminer. C'est pourquoi après la discussion de l'affaire, le vicaire-général de Plaisance condamna le coupable à deux ans de prison et déclara qu'il avait encouru l'irrégularité tant pour avoir réitéré la messe que pour avoir porté des armes prohibées et avoir mal vécu habituellement. La Congrégation eut à s'occuper une seconde fois de la demande d'absolution présentée par cet ecclésiastique. Elle répondit que l'irrégularité avait été encourue dans le cas en question, et que le coupable pourrait demander son absolution lorsqu'il aurait rempli sa peine. — La troisième se trouve dans la collection sous la date du 21 juin 1772. Un autre prêtre ayant réitéré la messe à deux reprises, la cour archiépiscopale institua une enquête contre lui et le fit incarcérer. Le coupable disait qu'il avait agi ainsi à défaut d'un autre prêtre qu'il avait prié auparavant de dire la messe. Il avouait avoir pris les ablutions et son repas entre les deux messes. Quelque temps après il demanda au S. Siége la dispense de l'irrégularité. On citait les auteurs qui pensent qu'on encourt l'irrégularité en réitérant le S. Sacrifice, comme Thesaur. (de pœnis. v. *Missa*, § 5) et ceux qui le nient comme Amæno (de delict. t. 3. tit. 8. § 3). On proposa les doutes I. *An constet de irregularitate in casu.* 2° *An sit locus dispensationi in casu.* La Congrégation répondit à l'une et à l'autre question *esse locum dispensationi arbitrio archiepiscopi ad cautelam.*

Passons aux docteurs. Ils pensent que la peine de ce délit est laissée à l'arbitre du juge. On les trouve cités par Pignatelli qui explique très-clairement la matière. Le droit ne renferme pas de peine fixée contre le prêtre qui célèbre plusieurs fois sans raison légitime. La peine de ce délit est donc arbitraire. Il suffit que dans l'espèce elle soit proportionnée au délit. Le peuple a coutume de regarder ce délit comme très-grave; des motifs d'avarice le font commettre le plus souvent à des prêtres pauvres et ignorants. Les juges doivent ne le pas regarder comme léger, mais ils doivent imposer une peine analogue au délit après avoir considéré avec soin la notoriété du fait, le scandale du peuple, la conduite du personnage, la cause qui l'a dirigé, spécialement si c'est le motif d'avarice ; s'il a commis ce délit une ou plusieurs fois ; s'il l'a fait sans être à jeûn (ce qui arrive assez souvent) parce que il devra être puni plus sévèrement dans ce cas, puisqu'il commet un double délit, l'un contre le précepte de ne célébrer qu'une fois, l'autre contre le précepte du jeûne naturel lequel est plus grave et oblige plus strictement. Enfin le juge doit considérer toutes les circonstances aptes à diminuer ou augmenter la gravité du délit. J'ai vu imposer la suspense avec une peine pécuniaire applicable aux lieux pieux. Quelquefois c'est l'exil avec une pénitence salutaire; quelquefois la prison, selon la qualité de la per-

sonne et du fait, et selon le scandale commis; la peine de la prison est plus fréquente, lorsque le délit n'a été commis qu'une seule fois. Et s'il arrivait qu'un prêtre le fît de bonne foi, croyant avoir une raison légitime qui l'autorisât, on pourrait le renvoyer avec une simple pénitence, parce que la bonne foi ne donne pas lieu à la peine (1).

Quant à la loi du jeûne, l'autorité de S. Grégoire de Nazianze, de S. Augustin, de Tertullien, de S. Basile et d'autres Pères sert à prouver que les fidèles furent soumis à la loi du jeûne dès les temps apostoliques, ainsi qu'on peut le voir dans l'ouvrage du cardinal Bona (lib. I. cap. 21). Si cette loi ne fut pas observée partout et toujours, nommément dans l'Afrique et dans l'Espagne, elle fut remise en vigueur par plusieurs Conciles. Le septième Concile de Tolède statue que *nullus post cibum potumque quemlibet vel minimum sumptum Missas facere... præsumat... si quis hæc temerare præsumpserit excommunicationis pœnam sustinebit.* Ce canon est relaté par Gratien (caus. qu. I. c. 16). La même prohibition se trouve, sans la menace de l'excommunication pourtant, dans le chapitre 5 *de celebr. Miss.* ainsi que dans le chapitre *liquido de Consecr.* dist. 2. et dans le chap. *Sacramenta de Consecr.* dist. 1.

Benoît XIV *de Sacrif. Missæ* (lib. 3. cap. 12) observe qu'en recevant la communion sans être à jeûn on est passible de l'excommunication portée dans le chapitre cité et qu'on pèche gravement selon le sentiment commun des fidèles. L'excommunication emporterait la privation de l'office, mais il faut observer que le Concile de Trente a prescrit que la monition canonique et compétente précédât l'excommunication. Alors on pourrait douter que le curé en question ait encouru l'excommunication, puisqu'il n'a pas été averti; mais il faudrait dire dans cette hypothèse, que l'excommunication n'est jamais encourue par celui qui viole le jeûne eucharistique une seule fois, ce qui paraît entièrement en dehors de la doctrine du chapitre cité. Fagnan, dans son commentaire au chapitre *si constiterit de accus.*, dit que la privation du bénéfice doit être prononcée contre un prêtre qui a célébré sans être à jeûn. Mais le chapitre établit une différence entre les titres perpétuels et les titres temporaires. La seconde partie du chapitre porte qu'un bénéficier perpétuel ne doit être déposé que pour un crime *propter quod jure debeat spoliari;* décision conforme au principe général que la privation de bénéfice n'a lieu que dans les cas exprimés par le droit.

Toutes ces choses considérées et surtout ce que nous avons emprunté à Pignatelli, il semblerait peut-être très-opportun de répondre qu'on attend l'issue de l'enquête ouverte contre le curé.

Cependant, on a reçu de l'Eme. archevêque de Bologne l'avis que le curé en question a consenti à donner sa démission.

(1) Pignatelli, tom. 4. Consult. I.

Excorporation par autorité papale.

Après avoir demandé en vain pendant longtemps son admission aux ordres sacrés sans pouvoir connaître les motifs du refus du cardinal-archevêque de Naples, Raphael Caldosa, acolyte, vint à Rome, vers la fin de 1846, solliciter de la Congrégation du Concile cette même grâce ou bien son excorporation du diocèse de Naples, priant instamment qu'on demandât à l'archevêque de faire connaître les motifs légitimes, s'il en avait, de son exclusion des SS. Ordres.

La supplique fut renvoyée à l'archevêque le 12 mai 1847; dans l'attente de sa réponse on écrivit le 20 juin sur la demande du même Caldosa à l'ordinaire de l'abbaye exempte de la Cava de référer de la vie et de la conduite de cet ecclésiastique et des raisons légitimes qu'on pouvait avoir de l'aggréger au clergé de cette abbaye. L'ordinaire répondit vers la fin de septembre *acolythum Raphaelem Caldosa... integra vita bonisque moribus esse prædituum uti certiores facti sumus ex litteris sui Emi. ordinarii, nosque non habere ullam difficultatem prædictum acolythum aggregandi clero nostræ diœcesis, dummodo excardinationem obtinere idem contingat a prædicto suo ordinario.*

Sept mois s'écoulèrent sans réponse de l'archevêque. Le secrétaire de la Congrégation lui écrivit d'une manière plus pressante le 7 décembre 1847. L'archevêque répondit le 25 du même mois qu'il avait déjà déclaré aux cardinaux Riario et Polidori, intercesseurs en faveur de Caldosa, qu'il ne pourrait jamais se rendre aux désirs de cet ecclésiastique. Ses antécédents le firent exclure par le précédent archevêque de Naples, et la commission des ordinands a été unanime à repousser ses demandes réitérées. Quant à l'excorporation, l'archevêque déclara ne pouvoir l'accorder pour deux raisons : l'une est qu'un des abus de Naples est que les ecclésiastiques profitent de l'excorporation pour se faire ordonner dans d'autres diocèses en peu de temps et sans préparation suffisante. Ils retournent ensuite à Naples pour vivre dans leur famille et devenir un objet d'inquiétude et d'anxiété pour l'archevêque. La seconde raison est que ce serait coopérer à la promotion d'un indigne.

Cette lettre aurait fait rejeter l'instance de Caldosa, s'il n'eut présenté un grand nombre de certificats paraissant le justifier pleinement. 1° Un prêtre et confesseur, Mariano Petti : *Coram omnipotenti Deo qui me judicaturus est acolythum Raphaelem Caldosa... mihi in clericali militia sodalem plane agnoscere fateor multis abhinc annis, ejus vivendi rationem quidquid in contrarium malorum opera fuerit delatum irreprehensibilem prorsus extitisse, quin imo pietatis semper christianæ clericalisque modestiæ*

necnon vocationis ad statum ecclesiasticum signa indubia præ se tulisse, tum quod reverentiam majoribus ordinibus semper exhibuerit, tum quod Ecclesiæ Dei decorem dilexerit, tum quod Sacris Studiis impense fuerit addictus, et sacris ritibus et addiscendis et exercendis operam navarit, tum quod nunc temporis in potentissima tribulatione positus in ea vocatione qua vocatus est manet, a Deo spectans constanter suæ innocentiæ testimonium. — 2° Cette attestation est confirmée par quinze autres prêtres et par le prieur des religieux de la Merci *cui constat tacto pectore sacerdotali qualiter D. Raphaelem Caldosa sibi ab adolescentia cognitum semper fuisse bonis moribus imbutum sacramenta pœnitentiæ Eucharistiæque frequentasse.* — 3° Le préfet des ecclésiastiques rend témoignage de sa bonne conduite, de son assiduité aux sacrements et aux exercices de piété. — 4° Le curé de la paroisse atteste son exactitude aux offices, à l'enseignement du catéchisme et sa conduite irréprochable. — 5° Le recteur de la chapelle du couvent de l'Immaculée Conception certifie de son zèle et de son assiduité à exercer les fonctions de son ordre dans cette chapelle. — 6° Le député de la Congrégation de la Doctrine Chrétienne atteste *hujus exercitio Raphaelem Caldosa semper interfuisse ac bonam operam dedisse.* — 7° Les supérieurs de la Mission lui rendent les témoignages les plus satisfaisants; il a été très-exact aux exercices spirituels qui se font le dimanche dans leur maison pour les ecclésiastiques. — 8° Pendant son séjour à Rome, il a persévéré dans un genre de vie irréprochable, ainsi que le prouvent les certificats du curé, des prêtres de la Mission, du professeur de théologie morale et surtout du cardinal-vicaire.

On en référa au Saint Père dans l'audience du 7 février. Sa Sainteté prescrivit de requérir *ex officio* l'avis et l'information de l'Eme. cardinal-vicaire qui répondit dans ces termes : *per id tempus quo Romæ moratus est per quatuordecim nempe menses non solum nunquam fuit in hoc meo tribunali processu aut querela aliqua notatus, imo probitate morum habitu clericali sacramentorum frequentia ita se gessit ut sacris addictum decet. Theologiam moralem excoluit in universitate romana neque nunc sua studia intermisit. Frequens fuit in ecclesiasticis institutionibus quæ habentur pro clericis in pia Domo Missionis et altari inserviendo sacrorum rituum peritiam ostendit, in cantu quoque gregoriano sese excoluit. Hæc autem omnia profecto argumenta et indicia sunt ejus vocationis quæ in sacris ministris necessario requiritur ut vineæ Domini excolendæ perutiles sint. Hæc etiam me inducunt ut existimem oratorem voti compotem fieri posse præsertim cum benevolum invenerit receptorem.*

La relation du cardinal-vicaire fut soumise au S. Père dans l'audience du 23 février. Sa Sainteté prescrivit de transmettre une copie de cette relation à l'ordinaire de l'abbaye de la Cava, afin qu'il la fît parvenir à l'archevêque de Naples et le priât d'accorder l'excorporation demandée,

L'abbé répondit vers le commencement de juin *sese scripsisse et iterum scripsisse ad Emum. card. archiep. neapolitanum, prout laudata S.C. rescripto diei 24 febr. præceperat nullumque responsum accepisse.* D'autre part, Raphael Caldosa a fait de nouvelles instances auprès de l'archevêque, mais sans aucun résultat.

En cet état de choses, on a voulu requérir l'avis des cardinaux de la Congrégation avant d'en référer de nouveau à Sa Sainteté. La jurisprudence de la Congrégation permettrait d'autoriser cet ecclésiastique non-seulement de passer dans un autre diocèse, mais même de recevoir les ordres. Lorsque l'ordinaire se refuse à l'ordination d'un ecclésiastique, le S. Siége charge un évêque voisin ou le métropolitain de demander d'abord à l'ordinaire les motifs de son refus, et de conférer lui-même l'ordination, lorsque les motifs ne sont pas reconnus suffisants. Dans le cas actuel, c'est le secrétaire de la Congrégation qui a prié l'archevêque d'exposer ses raisons. Sa réponse est vague et ne précise rien ; d'autre part les témoignages de la bonne conduite de Caldosa sont tellement satisfaisants, qu'on peut soupçonner l'archevêque et la commission des ordinands d'avoir été trompés par de faux renseignements. Mais il ne s'agit que de l'excorporation. Caldosa trouve un autre ordinaire qui l'admet volontiers et paraît suffisamment édifié sur sa bonne conduite. Le cardinal-vicaire opine pour l'excorporation. On pourrait satisfaire à la première raison de l'archevêque de Naples en défendant à Caldosa de venir à Naples après son ordination y exercer les SS. Ordres sans le consentement de l'archevêque. La seconde raison n'est pas admissible. L'abbé de la Cava est pleinement instruit du refus de l'archevêque; il sera seul responsable de l'ordination de Caldosa.

Décision. *Emisso prius juramento de animo fideliter permanendi in abbatia nullius Trinitatis Cavensis, pro gratia excardinationis a clero et diœcesi neapolitano et aggregationis clero ejusdem abbatiæ ita ut valeat ab eodem ordinario ad omnes SS. Ordines servatis servandis ad formam SS. Canonum et constit. S. M. Innocentii XII* Speculatores *promoveri, dummodo postquam fuerit promotus, ordines non exerceat in diœcesi neapolitana absque consensu Emi. archiepiscopi, etiamsi cappellaniam vel beneficium in eadem possideat, facto verbo cum SSmo. et notificetur utrique ordinario.* — La décision a été approuvée par Sa Sainteté le 17 juillet 1848.

—

Jugements ecclésiastiques. — De la dégradation et des cas où elle peut être appliquée. — Dispense et réhabilitation.

L'évêque de Tarnow a adressé une demande exposant que deux prêtres du diocèse, l'un curé, l'autre coopérateur, furent condamnés à la peine

de mort pour crime de lèse-majesté. La clémence de l'empereur commua cette peine en 15 ans de prison pour l'un, et 20 ans pour l'autre. Ces deux ecclésiastiques furent suspendus des fonctions sacrées et dégradés par sentence. Ils viennent d'être graciés, et étant de retour dans le diocèse, ils pourraient être appliqués à la cure des âmes. Comme l'absolution est réservée au Saint-Siége (Concile de Trente, Sess. 24. cap. 6. *de Reform.*) l'évêque demande les facultés nécessaires.

Le crime de lèse-majesté a une telle gravité que la connaissance en est réservée au Souverain, et qu'il rend passibles de peines très-sévères les coupables qui, en outre, sont de plein droit perpétuellement infames et par conséquent irréguliers. Ce qui est particulier à ce crime, c'est qu'en vertu tant du droit écrit que de la coutume, *punitur affectus pro effectu.*

Si c'est un ecclésiastique qui se rende coupable de ce crime envers un prince temporel, on ne peut pas dire qu'il est coupable de lèse-majesté; mais il faut dire qu'il est coupable de trahison : pour commettre le crime de lèse-majesté, pour encourir les peines que le droit attache à ce crime, la qualité de sujet est nécessairement requise dans le criminel, et les ecclésiastiques ne sont pas sujets des princes temporels. Un ecclésiastique coupable de trahison envers un prince temporel perd-il *ipso facto* tout privilége clérical? Plusieurs docteurs l'ont ainsi cru; il est pourtant certain, d'après l'enseignement le plus commun et très-reçu de presque tous les canonistes, qu'on ne perd pas le privilége du for. Il suit de là que les ecclésiastiques coupables de trahison doivent être jugés et punis par le for ecclésiastique (1) et non par les juges séculiers, comme on semble l'avoir fait dans le cas en question.

Cela posé, il reste à examiner si un ecclésiastique dûment convaincu de ce crime doit ou peut être dégradé par l'évêque pour être livré aux tribunaux séculiers et puni de mort. Le droit distingue deux espèces de dégradations : L'une *verbalis* ou par sentence, l'autre *actualis.* Les solennités de la dégradation actuelle se trouvent décrites dans le Pontifical Romain. On l'emploie lorsqu'un ecclésiastique doit être livré aux juges séculiers pour subir la peine de mort. La dégradation verbale se divise elle-même en deux espèces : La première a lieu lorsque l'évêque, sans employer de solennité, sans requérir le consentement du chapitre, dépose un ecclésiastique par une simple sentence. Son nom propre est celui de *déposition ;* elle a pour effet la privation de l'office et du bénéfice ecclésiastique, mais non la privation du privilége clérical. La seconde espèce de dégradation verbale est absolue et totale ; elle

(1) Pignatell. *Consult. eccles.* 124. tom. I.

renferme la privation du privilége clérical, et c'est elle, à parler strictement qu'on nomme *degradatio verbalis*.

Maintenant, quels sont les délits contre lesquels on est autorisé à employer la dégradation proprement dite ? On trouve dans les docteurs diverses opinions. Les uns, se fondant sur le chap. I de *Homicid.* et sur le chap. *Novimus* (de Verb. Signif.) pensent qu'on peut dégrader un clerc, toutes les fois qu'il se trouve coupable d'homicide qualifié, ou de crimes atroces pour lesquels on ne trouve pas de peine canonique assez grave. D'autres docteurs pensent qu'on doit laisser à l'arbitre et à la prudence des évêques de prononcer la dégradation contre tout crime qui serait tellement grave et scandaleux que la dégradation paraîtrait nécessaire pour ôter le scandale. D'autres enfin posent pour règle que le droit canonique inflige la dégradation et la tradition au bras séculier toutes les fois que le droit civil impose la peine de mort naturelle. Ces opinions sont exposées savamment par Pignatelli (1) qui les refute péremptoirement par les raisons les plus démonstratives. Il établit, selon l'opinion la plus commune et la plus vraie, qu'on ne doit procéder à la dégradation proprement dite et livrer les coupables au bras séculier que dans les cas exprimés par le droit, ou encore lorsqu'on a épuisé contre quelqu'un les degrés de punition prescrits par le chap. *Cum ab homine* (de judic.) sans profit pour la correction du coupable. A l'appui de cette doctrine plus vraie et plus commune, Pignatelli apporte une raison très-grave, *quia nempe ecclesiastica libertas et clericorum exemptio a sæculari potestate non tantum canonicis sanctionibus, sed etiam divina ordinatione fuit constituta.* Cette même doctrine se retrouve dans del Bene (2), Giraldi et Benoît XIV (3).

Or, le crime de lèse-majesté n'est pas compris parmi les cas exprimés dans le droit. Ces cas sont énumérés par Pignatelli, Giraldi et Benoît XIV (*loc. cit.*). Pignatelli ajoute même que les évêques et les ecclésiastiques rebelles au Saint-Siége ne sont pas livrés au bras séculier, à moins qu'ils ne soient incorrigibles, *et tamen committunt crimen læsæ majestatis in primo capite.* La peine dont ils sont passibles paraît n'être que la simple déposition, c'est-à-dire la dégradation verbale de la première espèce, avec la réclusion dans un monastère. Le même auteur prouve ensuite que lorsque la dégradation est prescrite pour des cas autres que ceux exprimés dans le droit, on doit l'interpréter de la dégradation verbale, de la simple déposition, et non de la dégradation actuelle, par laquelle le coupable est livré au bras séculier. Au

(1) Tom. 7. *Consult.* 33.
(2) *De immun. et jurisd.* eccles. cap. 6. dub. 5.
(3) *De Synod.* Lib. 9. cap. 6.

reste, tant Pignatelli que Benoît XIV insinuent de consulter le Souverain Pontife avant d'appliquer la dégradation aux cas non exprimés dans le droit.

Puisque les ecclésiastiques en question ont été livrés aux tribunaux séculiers et détenus dans leurs prisons, il n'y a pas à douter que l'évêque les a frappés de la dégradation proprement dite, qui a pour effet la privation du privilége clérical, et rend la réhabilitation très-difficile. *Et quidem verbaliter depositum facilius restituet, et ideo multa hujus restitutionis referuntur exempla.... depositum autem actualiter, id est degradatum Papa non facile restituit ex gratia, sed valde raro, nonnisi ex gravissima causa.... ideoque illius vix reperiuntur exempla. Videtur autem causa sufficiens hujus restitutionis degradati, publica necessitas, vel magna ecclesiæ utilitas, v. g., causa publicæ pacis faciendæ, vel Schismatis tollendi. Item causa videtur sufficiens magna pœnitentia degradati, et magna ejus emendatio, et ædificatio Ecclesiæ inde proveniens. Facilius autem posset Papa ex dictis causis restituere degradatum, si accedat consensus et supplicatio seu instantia Episcopi, qui degradavit, pro eodem degradato* (1). Quelqu'un de ces motifs d'absolution se vérifie-t-il dans le cas proposé? C'est ce que la lettre de l'évêque ne dit pas clairement, et la distance des lieux comme les difficultés actuelles n'ont pas permis de demander des explications plus étendues. Observons seulement que la réhabilitation doit être difficilement accordée, alors qu'il conste que la dégradation a été motivée par des causes légitimes exprimées dans le droit, tandis que dans le cas proposé tout semble indiquer que la peine de la dégradation a été excessive, qu'elle a été infligée contrairement aux dispositions les plus expresses du droit, ou plutôt qu'elle l'a été par erreur et par ignorance de la discipline et de la pratique ecclésiastiques. Ce qui semble devoir conseiller d'agir moins rigoureusement dans la réhabilitation qu'on demande. Reste l'infamie *de droit* provenant du crime et l'infamie *de fait* résultant de la condamnation à mort et de la dégradation à laquelle ces ecclésiastiques ont été soumis. La dispense de cette irrégularité s'accorde sans trop de difficulté lorsqu'elle doit n'être pas une occasion de scandale et qu'elle doit procurer quelque utilité à l'Eglise. La disposition où se trouve l'évêque de confier de nouveau la cure des âmes à ces ecclésiastiques semble indiquer que leur réhabilitation n'aura rien de scandaleux pour ces populations, et qu'elle pourra être avantageuse. Enfin, la nature du délit commis par ces prêtres, délit qui n'étant pas contre la foi, demande d'être traité avec plus d'indulgence, la peine qu'ils ont subie en partie et qui leur a été en partie remise par l'empereur, la demande faite par l'évêque

(1) Thesaur. *De pœnis eccles.* part. I. cap. 27. *De pœna deposit.*

lui-même et sa recommandation à l'effet de leur obtenir leur pardon, sont autant de choses qui semblent préparer la voie à la dispense et à la réhabilitation de ces ecclésiastiques.

On a jugé qu'il fallait concéder la réhabilitation, pourvu qu'il n'y ait pas eu dégradation réelle. Dans l'hypothèse que cette dégradation réelle a été faite dans la forme du Pontifical, l'évêque devra instruire la S. Congrégation des circonstances du crime. — 10 juin 1848.

—

Suspense et appel.

L'évêque actuel de Luçon en France, à peine élevé à cette dignité, reçut de toutes parts des plaintes très-graves de la mauvaise conduite d'un curé de canton qui fut longtemps une cause de chagrin et d'affliction pour le précédent évêque. L'accueil bienveillant du nouveau prélat feignant de tout ignorer dans l'espoir de le ramener au bien n'eut pas d'autre résultat que la continuation des mêmes désordres, de sorte que les moyens de douceur étant épuisés, l'évêque dut prescrire une enquête secrète qui fit connaître une multitude de crimes, spécifiés dans un mémoire distinct présenté à la S. Congrégation. Les témoins de l'enquête, personnes d'une gravité et d'une piété au-dessus de tout soupçon, furent presque tous entendus par l'évêque lui-même. Mais ils voulurent que leur témoignage rendu sous la foi du serment demeurât dans un profond secret, pour ne pas attirer sur eux la haine du coupable, et plusieurs d'entr'eux pour ne pas se diffamer eux-mêmes en publiant leur complicité. Dans ce but de ne pas trahir le secret confié, de ménager la réputation du curé et d'éviter un nouveau scandale, l'évêque jugea opportun de taire le résultat de l'enquête, d'autant plus qu'on ne pouvait pas espérer d'obtenir du coupable l'aveu de ses crimes, puisqu'il avait précédemment nié obstinément d'avoir lu et gardé de mauvais livres quoiqu'il en eut été convaincu à satiété.

Pleinement persuadé par l'enquête de la culpabilité du curé, l'évêque prit le parti, après un mûr examen et de l'avis de son conseil, de faire usage de la faculté attribuée aux évêques par le Concile de Trente, c. I. sess. 14, et le 25 mai 1846, étant en visite pastorale, il infligea au coupable la suspense *ex informata conscientia* de ses fonctions sacerdotales et paroissiales. Le curé était présent au décret, et comme dans un entretien de cinq heures il prononça quelques paroles qui semblèrent donner quelque espérance de conversion, l'évêque suspendit l'exécution de son décret jusqu'au premier juillet. Mais cette nouvelle indulgence fut mal placée puisque l'évêque fut averti deux jours après, c'est-à-dire le 27 mai,

que le curé venait de retomber dans les excès les plus graves. Le fait constaté, l'évêque, sans attendre le premier juillet, ordonna, le 15 juin, l'exécution du décret de suspense du 25 mai, étant assisté de son secrétaire et du vicaire-général, et il nomma un administrateur de la paroisse.

Le décret de suspense étant ainsi mis en exécution avant le terme assigné, le curé s'en plaignit aussitôt au métropolitain de Bordeaux par une lettre du 16 juin dans laquelle il inséra le décret de suspense menacée le 25 mai, et puis s'abritant de cette espèce d'appel, il ne craignit pas de violer la suspense en célébrant les choses divines et en remplissant quelques fonctions pastorales. Cela fit que l'évêque rendit, le 24 juin, un troisième décret par lequel il confirma les deux précédents et déclara le curé irrégulier *ex delicto*, se réservant l'absolution de la suspense et la dispense de l'irrégularité. Le nouveau décret fut publié dans l'église paroissiale. Le curé ayant essayé inutilement de se disculper en présentant des raisons qui tournèrent à sa confusion, et sachant bien que sa lettre au métropolitain de Bordeaux ne pouvait pas former un appel légitime, il appela formellement des trois décrets le 29 juillet. Le libelle de l'appel porte que le jugement épiscopal est inique et contraire au droit, puisque l'inculpé n'a été ni averti ni entendu et n'a eu aucun moyen de se défendre. Il se plaint beaucoup de n'avoir pu connaître ni les dépositions dont il a été l'objet ni le nom des témoins. Il dit qu'il aurait pris l'engagement de renoncer à la cure s'il n'eût démontré la fausseté de ces dépositions. Enfin il menace d'écrire et de faire imprimer un mémoire, duquel l'évêque fait mention dans l'appendix n. 2 et 3. — Cependant, le ministre des choses ecclésiastiques avait privé le curé des $^3/_5$ de son traitement pour les appliquer à l'administrateur.

Dès que l'archevêque reçut la première lettre et la plainte du curé, il regarda le décret de suspense comme nul par défaut des monitions canoniques et des autres formalités; et il s'empressa d'en avertir l'évêque qui répondit qu'il n'avait rien fait contre le curé qui ne fût appuyé par l'autorité de la S. Congrégation et de Benoît XIV. L'archevêque pensait tout le contraire. Il conseilla la conciliation parce qu'autrement le curé s'adressant aux tribunaux, le jugement épiscopal pourrait être réprouvé au grand détriment de sa dignité. L'évêque n'ayant aucune de ces craintes et ne pouvant pas adopter le parti de la conciliation, le métropolitain s'efforça de lui persuader de dresser une nouvelle enquête canonique, ou bien de manifester la cause de la suspense et de transmettre tous les actes de la première enquête pour décider la question dans le degré d'appel. L'évêque rejeta le premier de ces expédients sinon comme inutile du moins comme non nécessaire, et il ne voulut pas se prêter au second persuadé qu'il était que son jugement *ex informata conscientia*

était passible d'un recours au Saint-Siége, mais non d'un appel au métropolitain.

Alors le métropolitain ayant consulté plusieurs évêques, ayant épuisé tous les moyens de conciliation, convaincu lui aussi des crimes du curé, sachant que l'évêque n'avait porté la suspense que dans l'intime persuasion de ces crimes, après mûr examen et de l'avis de son conseil, il établit une distinction entre la censure proprement dite et la peine et pensa que sous ce dernier point de vue la suspense était valide sans les monitions canoniques et sans les autres formalités. C'est pourquoi, bien qu'il crût que le curé avait été puni justement, il décida que le décret épiscopal ne pouvait être ni confirmé ni infirmé, et il déclara que ce décret était temporaire et non perpétuel.

La décision métropolitaine fut une occasion pour le curé de réclamer de nouveau une enquête solennelle, et sur le refus de l'évêque qui persista dans son opinion, il appela une autre fois au métropolitain. Alors l'évêque délibéra de soumettre toute l'affaire à l'arbitrage suprême du Souverain Pontife Pie IX, et l'archevêque y consentit volontiers. Les deux prélats ont envoyé leurs mémoires qui se distinguent par un recueil savant des autorités les plus graves, spécialement sur la question de l'appel.

Quant au curé, il a adressé une supplique au S. Père dans laquelle il emploie les mêmes arguments de fait et de droit que dans son libelle au métropolitain. Il demande instamment l'enquête canonique afin de pouvoir enfin prouver son innocence. Pour connaître la valeur morale du personnage, il n'est pas inutile de savoir qu'il a été accusé d'avoir volé les revenus de la fabrique et d'avoir commis des exactions simoniaques. Après un procès juridique, l'évêque l'a condamné à la restitution et aux dommages-intérêts.

I. Passons à la question de droit. Voici ce qu'on peut dire contre le décret de suspense. La faculté donnée aux évêques par le Concile de Trente, c. I. sess. 14, d'éloigner les ecclésiastiques des ordres *ex quacumque causa etiam ob crimen occultum quomodolibet etiam extrajudicialiter* ne doit pas être étendue à la seconde partie du même chapitre qui traite de la suspense des ordres reçus. Van Espen observe que les clauses *quacumque ex causa etiam extrajudicialiter* ne se retrouvent pas dans la seconde partie du chapitre. C'est que l'admission aux SS. Ordres étant le plus souvent une chose purement gracieuse, il n'est pas étonnant qu'elle dépende du bon plaisir de l'évêque, tandis que la suspense des ordres reçus est une peine qui requiert l'ordre judiciaire à l'égal de toute autre censure. L'opinion de Van Espen sur le sens du chapitre du Concile est suivie par Gibert qui donne cette autre raison que la suspense prive un ecclésiastique d'un droit acquis

et le fait devenir un objet d'ignominie et de scandale public, ce qui n'arrive pas dans le refus de l'ordination.

Le métropolitain dit que certainement ces maximes ont cours en France où les articles dits *organiques* notent d'abus toute suspense perpétuelle portée extrajudiciairement même pour un crime occulte, surtout lorsqu'il s'agit d'un curé titulaire. La suspense de l'évêque est nulle si on la considère comme une censure, parce qu'elle n'a pas été précédée par les formalités du droit et surtout par les monitions qu'exigent les canonistes et la disposition du Concile de Trente c. 6. sess. 21. Si on la considère comme une peine, les docteurs pensent généralement que les monitions peuvent s'omettre impunément, mais alors il aurait fallu suivre l'ordre judiciaire, pour le moins communiquer à l'accusé les chefs d'inculpation afin qu'il ne parût pas être condamné à une peine très-grave sans pouvoir se défendre. Un autre vice de la suspense, c'est que la durée n'en a pas été fixée. Dans ces temps difficiles un jugement épiscopal est regardé comme arbitraire et tyrannique s'il n'est fondé sur des preuves évidentes.

Lors même que cette très-ample faculté donnée aux évêques par le Concile concernerait les suspenses, on ne pourrait pas en faire usage dans les cas où des crimes publics se trouveraient joints à des crimes occultes. Les décrets épiscopaux en question parlent d'imputations contre la foi, les mœurs et la justice, ainsi que de scandales et de transgressions des préceptes de l'Eglise. Ces choses ne pouvant être des crimes occultes, il fallait alors suivre la forme juridique, puisque ces crimes pouvaient être prouvés publiquement et punis d'une peine publique. On doit entendre en ce sens le texte du Concile et les résolutions de la S. Congrégation. Enfin la suspense paraît insoutenable lors même qu'il ne s'agit que de crimes occultes. La clémentine *Sæpe contingit* de verb. sign. et le c. *Statuta* de hæret. in 6. prescrivent contre les crimes occultes un procès sommaire et secret qui exige seulement que le juge soit assisté d'une personne publique ou de deux personnes notables pour recevoir les dépositions et les noms des témoins, écrire les actes du jugement et communiquer au moins à l'accusé les crimes imputés s'il y a du danger à lui révéler le nom des témoins. Cette procédure pouvait être suivie par l'évêque sans s'exposer aux inconvénients dont il parle. Enfin, on doit observer que les témoins employés ont été des témoins uniques dont la déposition n'a aucune valeur, même en matière de sollicitation immorale, puisque la faculté d'employer les témoins uniques n'a été concédée qu'aux cardinaux de la Suprême Inquisition par les bulles de Grégoire XV *Universi Dominici gregis* et de Benoît XIV *Sacramentum Pœnitentiæ*, ainsi que le dit Bordon. Sacr. Tribun. c. 23.

Raisons en faveur du décret de suspense. A l'exception de Gibert et de Van Espen, tous les canonistes pensent que la disposition de la première partie du c. 1. sess. 14 du Concile doit être censée répétée dans la seconde partie et qu'il est facultatif aux évêques de refuser l'ordination et de porter des suspenses *ex quacumque causa etiam ob crimen occultum quomodolibet extrajudicialiter*. Ainsi Fagnan cap. *Ad aures* et c. *Ex tenore*, Gonzalez ibid. de Luca de benef. d. 71, Gagliardi, Barbosa, Gallemart ad cap. I. sess. 14. Trid. et Van Espen lui-même qui peu constant dans ses opinions enseigne la même chose, jur. eccles. part. 2. c. 2. Parmi ces canonistes il faut surtout noter Benoît XIV qui rapporte plusieurs résolutions de la S. C. sur la matière dans son traité de Syn. Lib. 12. c. 8. En effet la S. C. a interprété constamment le chapitre en question dans ce sens. Le 22 juin 1528 il fut décidé qu'il y a parité entre la faculté de prohiber l'ascension aux ordres et celle de suspendre des ordres reçus, lib. 22. mem. ad. sess. 14. c. 1. Le 3 février 1595 il fut résolu *cap. I. sess. 14. habere locum in prohibitionibus et suspensionibus tam temporaneis quam perpetuis*, lib. 7. decret. p. 89. On retrouve des déclarations entièrement conformes lib. 19. p. 416. lib. 21. p. 154. lib. 37. p. 714. décret. Ces résolutions concordent non-seulement avec le chapitre du Concile, mais aussi avec le préambule de cette session 14, où le Concile témoigne autant de sollicitude pour ceux qui doivent être promus aux SS. Ordres que pour ceux qui les ont déjà reçus et surtout pour ceux qui sont constitués dans la cure des âmes. Il prescrit aux évêques de veiller sur eux avec le plus grand soin et *ut liberius id exequi possint*, il leur donne ces amples facultés énoncées dans le premier canon de cette session 14.

Dès que l'évêque a indubitablement la faculté de porter une suspense *ex quacumque causa etiam extrajudicialiter*, il n'est plus de forme judiciaire qui soit nécessaire. Les articles organiques ne font rien à l'affaire. Ces articles ne restreignent pas l'autorité de l'évêque, ils la confirment, puisqu'ils ne nient pas le droit de porter une suspense, mais seulement ils ne reconnaissent pas des suspenses perpétuelles sans un procès régulier. Du reste cette disposition des articles organiques est conforme aux résolutions de la S. Congrégation qui a déclaré *temporalem prohibitionem dici eam ubi ex delicto occulto extrajudicialiter procedit episcopus ad suum beneplacitum prohibendo vel suspendendo*. Le contexte des décrets indique que l'évêque n'a pas eu l'intention de porter une suspense perpétuelle. Qu'on prenne la suspense comme on voudra, comme censure ou comme peine, il est prouvé que les monitions n'étaient pas nécessaires. Au reste ces monitions n'ont pas manqué puisque l'exécution du décret du 25 mai fut suspendue jusqu'au premier juillet afin que le curé profitât de cet avertissement pour changer de conduite. Les mauvais effets qu'on dit

devoir résulter d'une suspense *ex informata conscientia* ne sont pas à craindre puisque le gouvernement a consenti a retirer la plus grande partie du traitement; et puis on doit ne pas reculer devant de telles craintes toutes les fois qu'elles seraient un obstacle au libre exercice de l'office pastoral.

L'objection tirée du concours de crimes publics avec les crimes occultes n'est pas une difficulté, mais une subtilité. La faculté donnée aux évêques par le Concile est sans limites. La clause *quacumque causa* est universelle, elle renferme tout et n'exclut rien. La clause *quomodolibet* est très-universelle et comprend même les choses impropres. Le mot *etiam* indique une extension aux cas dont on pourrait douter. Les délits publics ne sont donc pas exclus de la disposition du Concile qui s'étendant à un crime occulte, lequel échappait à l'action de la loi dans les temps antérieurs au Concile, comprend *a fortiori* les crimes publics dont la notoriété n'admet pas la défense. En outre il a été déclaré par la S. C. *Suspendere posse ordinarios ab ordinum exercitio ex legitima causa etiam extrajudicialiter sibi constante clericos et presbyteros sæculares etiam parochos.* Decret. libr. 19. p. 416. Que la cause soit publique ou occulte, peu importe, pourvu qu'elle soit légitime. Enfin, cette objection serait tout au plus valable là où tous les délits seraient publics; mais elle doit s'évanouir lorsque des délits publics sont mêlés à des délits occultes, puisque l'évêque, laissant de côté les délits publics, peut poursuivre ceux qui sont occultes avec l'arme fournie par le c. I. sess. 14; et il suffit que ces délits occultes méritent la censure infligée.

Ce qu'on dit en dernier lieu du procès sommaire qu'il aurait fallu dresser contre des crimes occultes ainsi que de la défense de l'inculpé, est tiré du droit ancien et n'a pas de valeur après le Concile de Trente, surtout la S. C. ayant déclaré que l'évêque *non teneri dicere causam suspensionis seu delictum manifestare ipso reo sed tantum Sedi Apostolicæ si reus ad eam recursum habuerit.* Lib. 17. décret. p. 180. On ne doit pas faire cas de ce que dit Bordon des témoins individuels en matière de sollicitation, puisque la seule lecture de la constitution *Sacramentum Pénitentiæ* montre évidemment que la faculté n'est pas restreinte aux cardinaux et à la Suprême Inquisition, mais qu'elle est étendue à tous les ordinaires. Il faut observer de plus que dans le cas en question les témoins ne doivent pas être considérés comme individuels, puisque leurs dépositions ont pour objet des crimes de la même nature. — Bien que tout cela soit très-certain en droit, les évêques ne doivent pas en venir trop facilement à ce remède extraordinaire des suspenses *ex informata conscientia.* Girald. ad c. 1. sess. 14.

II. Appel. Raisons qui l'autorisent. Le droit d'appel est très-conforme au droit naturel ainsi qu'au droit civil et canonique qui autorise

l'appel de toute peine excessive même infligée extrajudiciairement. Lorsqu'on dit que la légitime correction des mœurs ne souffre pas appel, cela n'a lieu que lorsque la correction n'est pas excessive (Ferraris. v. appell. a. 5) ou bien encore cela veut dire qu'il n'y a pas d'appel *suspensif*, lorsque la correction a été faite paternellement, extrajudiciairement ; car si elle est portée après un procès régulier, elle est passible d'un appel suspensif, mais ce qui reste constamment en matière de correction des mœurs, c'est au moins l'appel *in devolutivo*. Autrement l'accusé n'aurait pas le moyen de présenter sa défense. Tel est le droit commun, et comme le chapitre en question du Concile n'enlève pas évidemment le droit d'appel, c'est aux dispositions du droit commun qu'il faut recourir.

Que si, nonobstant ces raisons, on veut admettre ce qu'enseigne Benoît XIV, de Syn. lib. 12. c. 8. sur l'autorité de la S. Congrégation, on ne peut pas l'appliquer au cas en question où la publicité des crimes exigeait les formalités judiciaires et des preuves capables de convaincre l'inculpé. L'évêque n'ayant pas employé ces formalités, n'ayant pas fourni ces preuves judiciaires, a dépassé évidemment les limites du pouvoir conféré par le Concile de Trente, c. I. sess. 14. Un second obstacle à l'application de la doctrine de Benoît XIV au cas actuel consiste dans les articles dits *organiques* qui prohibent les suspenses perpétuelles et définitives portées sans un procès judiciaire et qui autorisent sans aucun doute l'appel au métropolitain. Bien qu'on doive gémir des blessures que ces articles organiques font à l'autorité spirituelle, toutefois la nécessité des circonstances ne permet pas de n'en pas tenir compte. — Enfin un autre obstacle est dans la coutume qui a toujours été observée en France sur la matière de l'appel avant et après le Concile de Trente. Si la discipline gallicane laisse toujours ouvert l'appel du métropolitain au Siége Apostolique, elle prohibe qu'on recoure directement au même Siége Apostolique, en omettant le métropolitain, des sentences episcopales portées judiciairement ou extrajudiciairement. Telle est l'opinion unanime des métropolitains. L'archevêque conclut que le Concile de Trente n'a pas été reçu en France en cela. La discipline gallicane, confirmée par les articles organiques, ne doit pas être tout à fait réprouvée, puisqu'elle a été longtemps en vigueur dans l'Eglise universelle, antérieurement au Concile de Trente. L'archevêque n'en pense pas moins qu'il est à souhaiter que la disposition du Concile puisse avoir son plein effet au moins quant à la libre faculté donnée aux évêques par le chap. I. sess. 14. surtout pour le cas où la culpabilité d'un curé est connue par l'évêque sans pouvoir être prouvée ni punie dans le for extérieur.

Ces conclusions sont loin d'être admises par Mgr. l'évêque. Les canonistes, la S. Congrégation ne peuvent se contredire eux-mêmes ; leurs

opinions et décisions doivent être conciliées. Lorsque l'évêque procède en vertu du chap. I. sess. 14. tous les docteurs sans exception sont unanimes à rejeter le droit d'appel pour n'admettre que le recours au Siége Apostolique. Ainsi Barbosa, Gallemart, Fagnan, le cardinal de Luca, Giraldi, Benoît XIV, loc. supr. cit. Toutes les fois qu'on a demandé à la S. C. s'il y a appel du jugement de l'évêque procédant en vertu du c. I. sess. 14. elle a constamment répondu négativement tant pour le refus de conférer les SS. Ordres (lib. decret 45. p. 10. lib. litter. 16. p. 400) que pour la suspense des ordres et du bénéfice (mem. ad sess. 14. c. I. lib. 12. decret. p. 222. lib. 35. position.) et dans plusieurs autres causes. Ferraris mentionne v. *suspensio* une instruction de la S. Congrégation au nonce de Venise qui contient la même doctrine. La contradiction de ces opinions, de ces décisions avec celles qui admettent l'appel *in devolutivo* n'est qu'apparente. Dans les unes c'est une dispotion générale, dans les autres c'est une disposition particulière nommément restreinte au c. I. sess. 14. Cette conciliation nous est fournie par la S. C. elle-même dans une cause de 1742 : *Si Episcopus in vim cap. 3. sess. 14. ejusdem concilii contra clericos processerit tanquam illiteratos, a decreto suspensionis hujusmodi dari appellationem ad effectum devolutivum tantum non autem suspensivum. Ceterum si processerit contra eos tanquam delinquentes facultate sibi tributa a cap. I. ejusdem sessionis a suspensione lata ab eo dari nullam appellationem.* Cette jurisprudence sauvegarde le droit de défense, puisqu'il a été très-sagement établi qu'il est toujours permis à l'inculpé d'invoquer l'autorité du Siége Apostolique à qui l'évêque est tenu de faire connaître les causes de la suspense. Ce recours au Saint Siége supplée abondamment le défaut d'appel au métropolitain.

L'objection tirée de la nature publique des crimes a été suffisamment réfutée plus haut, ainsi que celle tirée des articles organiques. La suspense infligée ne porte en elle-même aucun indice de perpétuité. On voit plutôt que la pensée de l'évêque fut d'infliger une peine purement temporaire et qu'il ne voulut rien autre que le repentir et l'amendement sincère du coupable. Dans cette vue, il suspendit jusqu'au premier juillet l'effet du décret du 25 mai, ainsi qu'il a été dit plus haut. Quant à la pratique contraire qu'on dit exister dans la France, Mgr. l'évêque cite deux cas identiques, l'un du diocèse de Nantes, l'autre de Montauban. Dans ce dernier cas, le curé qui était titulaire interposa appel au métropolitain de Toulouse ; mais celui-ci se déclara incompétent dans une cause de suspense portée *ex informata conscientia.* Ensuite il transmet les réponses de cinq archevêques qui reconnaissent tous la légitimité de la sentence de l'évêque de Luçon et sont d'avis qu'elle ne comporte pas l'appel mais seulement le recours au Siége Apostolique. Cet avis est partagé

par plusieurs évêques consultés à cet effet. Non-seulement la pratique de recevoir les appels des suspenses *ex conscientia informata* n'existe pas en France, mais elle ne peut pas même exister. Comme en effet les évêques ne sont pas tenus même envers les inculpés de découvrir les causes de la suspense ou les délits, ainsi que l'enseignent unanimement les docteurs après la résolution de la S. Congrégation citée plus haut, le fondement de l'appel manquerait. L'évêque laissant toute forme judiciaire dans ces sortes de suspenses et agissant d'après l'impulsion de sa conscience de laquelle Dieu seul est le modérateur, il est impossible que le métropolitain porte un jugement là dessus *quia superior non potest animum et conscientium inferioris immutare,* ainsi que le dit à ce propos Barbosa c. *Ad aures.* Aussi une opinion communément reçue par les canonistes est que dans les causes où une chose est commise à la conscience du juge sans qu'il doive suivre l'ordre judiciaire, il est censé agir selon l'équité naturelle et d'après des motifs légitimes formés extrajudiciairement, et le juge supérieur ne peut pas recevoir l'appel de sa sentence qui toutefois est toujours réformable par voie de recours au Souverain Pontife. Enfin, la raison qui fait dénier l'appel dans les causes de ce genre étant prise dans la nature des choses et se trouvant par conséquent perpétuelle et universelle, on voit qu'il est impossible que la pratique contraire s'établisse.

III. La 3e question dépend de la solution de la précédente. Si l'on juge qu'il n'y a pas lieu à l'appel, la sentence du métropolitain tombe d'elle-même. Si l'on reconnaît au contraire le droit du métropolitain, sa sentence n'est pas moins entachée de nullité. Les solennités exigées par le droit n'ont pas été employées. Il n'y a pas eu de citation. L'évêque, partie intéressée, n'a pas été entendu, non plus que les témoins. Il n'y a pas eu de tribunal constitué, puisque le métropolitain n'a pas employé les officiaux de sa cour. Le gouvernement ne reconnaît pas ces officiaux, il est vrai, mais il ne met pas obstacle à leur intervention dans les cours ecclésiastiques. Or, ces officiaux n'ont pas été employés, et pourtant le droit canonique exige que le juge soit assisté d'une personne publique même dans les jugements sommaires, cap. statuta. de hæret. in 6. Ces solennités, non requises dans les sentences *ex conscientia informata,* c. I. sess. 14. le sont pourtant dans les jugements du métropolitain toutes les fois qu'il examine et juge les sentences du suffragant. En outre, l'appel des sentences des 15 et 24 juin n'a été interposé que le 29 juillet, puisque la plainte portée au métropolitain par la lettre du 16 juin n'a jamais été admise par lui. Or, tous savent que le droit nouveau n'accorde que dix jours pour interjeter appel. La sentence est aussi insoutenable, si on la considère en elle-même. Tandis que le libelle de l'appelant demandait l'annulation et la révocation de la sentence épiscopale, le

métropolitain n'a rien décidé sur la nullité ou sur la validité de cette sentence; il a seulement fait une déclaration sur la nature de la suspense infligée. Or, le juge d'appel ne doit pas sortir des limites du libelle de l'appel; il doit seulement confirmer ou infirmer la sentence. Le décret métropolitain est injuste, il porte atteinte au droit épiscopal en ce que sans aucune connaissance de la cause et des crimes de l'inculpé, il a déclaré que la suspense infligée est une peine simplement *provisoire* ou *temporaire* lorsque les bulles de Grégoire XV et de Benoît XIV, citées plus haut, le décret de la Suprême Universelle Inquisition du 5 août 1745 autorisent *perpetuam etiam inhabilitationem ad sacrificii celebrationem* parmi les peines infligées en matière de sollicitation. Or, comment le métropolitain a-t-il su que ce n'est pas à ce titre que l'évêque a porté son décret de suspense? Que devient alors la déclaration sur la nature provisoire de cette suspense?

Raisons pour le décret métropolitain. S'agissant, non d'une question de fait, mais d'une question de droit, c'est-à-dire si les sentences de l'évêque étaient ou non conformes au droit, les formes judiciaires, la citation, l'audition de la partie intéressée et des témoins n'étaient pas nécessaires. La copie des sentences épiscopales suffisait; jamais on n'éleva le moindre doute sur la réalité des faits constatés par l'évêque après audition des témoins. Et alors même que le métropolitain eût voulu entendre l'évêque et juger la question de fait, il n'aurait pu le faire par suite du refus constant du suffragant qui n'a jamais voulu admettre le droit d'appel ni transmettre les documents nécessaires au jugement. L'assistance des officiaux était inutile, puisque le gouvernement ne les reconnaît pas comme personnes publiques. Elle eut été dangereuse, puisque le gouvernement n'admet pas un jugement qui n'est pas rendu par un évêque ou un archevêque seul, surtout si ce jugement concerne les droits et le traitement des curés titulaires. Le temps de l'appel n'était pas périmé : dans toute peine continue, l'appel est ouvert aussi longtemps que la peine dure. Ferraris v. *Appell.* a. 7. Enfin, le métropolitain n'a pas dépassé les limites du libelle en ce qu'il n'a pas annulé le décret de suspense. Il n'est pas vrai que le juge d'appel n'ait que l'alternative de confirmer ou de révoquer la sentence du juge inférieur : il peut la réformer. Le droit statue que le juge *ad quem* succède au juge *a quo* et acquiert par manière de dévolution la juridiction sur les objets de la première instance. Or, le décret du métropolitain a été conforme au droit ainsi qu'à l'esprit de la S. C. qui a déclaré *temporalem suspensionem eam dici ubi ex delicto occulto extrajudicialiter procedit episcopus ad suum beneplacitum suspendendo.* 3 febr. 1595. supr. cit.

IV. Irrégularité. Le curé a-t-il encouru l'irrégularité lorsqu'il a célébré le S. Sacrifice le dimanche, administré une fois le sacrement de baptême

et rempli publiquement d'autres fonctions de sa charge en dépit du décret de suspense, et sous le prétexte de l'appel interposé ? — Les docteurs enseignent communément que la suspense peut être considérée comme une simple peine ou comme une censure proprement dite. Dans le premier cas, elle est imposée pour un délit passé, et bien que le droit prescrive de définir sa durée, aucune monition ni forme judiciaire n'étant observées, pourtant l'usage s'est établi de la porter d'une manière indéfinie. Dans l'autre cas, elle est dirigée contre la contumace et n'a pas d'autre limite que la durée même de la contumace. La suspense en question a été regardée par tous comme une simple peine. Observons de plus qu'on contracte l'irrégularité non-seulement en osant célébrer les SS. Mystères durant la suspense, mais aussi en administrant solennellement le baptême, en donnant l'absolution sacramentelle, en assistant au chœur comme célébrant, *et a fortiori* en prenant l'étole. Cela posé, l'opinion généralement admise est qu'on encourt l'irrégularité en méprisant une suspense, tant lorsque cette suspense est pénale que lorsqu'elle est proprement une censure, ex cap. I. De sent. et re judic. in 6. et ex c. I. De sent. excomm. ibid. Suarez, De cens. d. 26. 5. 2. Alter. eod. tr. Van Espen. Bonacina. ibid. d. 5. q. 6. La suspense pénale prive du ministère aussi bien que la suspense qui est une censure, et il y a la même gravité à s'ingérer dans les choses divines lorsqu'on est frappé de suspense en punition d'un délit, que lorsque la contumace fait encourir la censure de suspense. Le prétexte de l'appel ne fait pas éviter l'irrégularité. Ces suspenses, ou bien n'admettent pas d'appel, ou bien elles ne comportent jamais l'appel *suspensif,* Benoît XIV, de Syn. lib. 12. c. 8. Ferrar. v. *Appell.* a. 10. v *Ordo.* a. 4. Dans les cas identiques à celui de Luçon, la S. C. a constamment déclaré que l'irrégularité est encourue, *ab hujusmodi suspensione non dari appellationem et parochum qui sacramenta ministravit irregularitatem contraxisse.* lib. 24. posit. et decret. lib. 37. p. 714 et lib. 38. p. 182.

. . . . . .

VI. Il reste à parler de l'instance faite par le curé qui demande instamment un procès canonique. Le droit naturel prescrit de ne dénier à personne la faculté de se défendre. Le curé dit qu'il lui sera facile de venger son innocence; les décrets de l'évêque de Luçon se contredisent, puisqu'il est dit d'abord qu'on veut punir les scandales donnés par le curé, et on ajoute qu'on va procéder extrajudiciairement pour éviter le scandale. On a employé des témoins qui demeurent dans l'ombre afin de n'être pas traités de calomniateurs. La haine de quelques méchantes personnes a procuré au curé l'indignation de l'évêque et la peine qui lui a été infligée. Ce qui est tellement vrai que ses paroissiens, certains de son innocence, ont élevé des plaintes lorsqu'ils ont appris la manière

dont il était traité. La demande d'un procès régulier, conforme au droit naturel, l'est aussi au droit canonique et civil. Le droit canonique, tant ancien que moderne, a prescrit de faire connaître à l'accusé les crimes qui lui sont imputés ainsi que le nom des témoins, et surtout de ne prononcer des censures qu'après les monitions et contre les contumaces. Conc. Later. IV. Conc. Trid. Sess. 21. c. 6. sess. 25. c. 14. Le droit civil ne permet jamais de condamner un accusé sans l'entendre et sans lui laisser la faculté de se défendre. — Le curé se lamente de la condition misérable où il est réduit depuis longtemps, privé qu'il est de tout secours spirituel et temporel, de sorte que cette suspense se transforme en une déposition. La S. Congrégation a quelquefois décidé de mettre un terme à ces sortes de suspenses. Si elle a déclaré autrefois que les suspenses *ex informata conscientia* peuvent être perpétuelles, elle a mis en pratique plus tard la maxime qui conseille de ne porter les suspenses perpétuelles équivalant à une privation qu'après les monitions canoniques. Conc. Trid. Sess. 21. c. 6.

Pour apprécier la valeur de ces plaintes, il faut se souvenir de ce qui a été dit plus haut sur la faculté qu'ont les évêques de procéder contre les criminels sans employer les formes du droit. Il faut peser mûrement la nature et la gravité des crimes dont le curé est accusé, ainsi que la condition des personnes qui, n'étant mues que par le zèle de la religion, ainsi que l'atteste l'évêque de la manière la plus formelle, ont rendu témoignage contre lui. Il faut aussi ne pas perdre de vue l'autre sentence de l'évêque contre le curé, qui est encore pendante au degré d'appel devant le métropolitain de Bordeaux, afin de décider si on doit en ce moment avoir égard à la pétition du curé. Enfin, quoique la condition de l'inculpé soit réellement déplorable, il faut remarquer avec Suarez, Censur. d. 25. s. I., que toute censure soit de contumace, soit de crime est toujours une peine médicinale *et præcipue fertur ad reprimendam contumaciam, et ut homo a culpa recedat, ideoque non potest habere alium terminum nisi donec recedat ab illa.* Ainsi, si le curé ne rompt pas sa contumace, s'il ne donne pas de véritables signes de correction et de repentir au jugement et à la prudence de l'évêque, on doit dire qu'il n'y a pas lieu à lever la suspense, ainsi que le veut la discipline de cette S. Congrégation.

I. *An suspensio lata ex informata conscientia sustineatur in casu.*

II. *An ab hujusmodi suspensionis decreto detur appellatio ad Metropolitanum, seu potius sit tantum locus recursui ad S. Sedem in casu.* I. Et quatenus affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

III. *An constet de legitimo judicato Metropolitani Burdigalensis in casu.*

IV. *An parochus ob violatam suspensionem contraxerit irregularitatem in casu.* Et quatenus affirmative.

V. *An et ad quem spectet dispensatio a contracta irregularitate in casu.*

VI. *An et quomodo sit indulgendum precibus ejusdem parochi in casu.*

S. C. respondit :

Ad I. Affirmative ad formam cap. I. sess. 14. Conc. Trid. de refor.

Ad II. Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

Ad III. Provisum in præcedenti.

Ad IV. Affirmative.

Ad V. Affirmative, ad S. Sedem.

Ad VI. Dilata, et parochus recurrat postquam dederit signa emendationis. — Die 8 aprilis 1848.

—

Théologal. — Leçons.

Depuis l'institution primitive jusqu'en 1824, le chanoine théologal de l'église cathédrale de Coria, en Espagne, expliqua la Sainte Ecriture dans un endroit de la cathédrale ouvert à tout le monde, à l'exception des femmes. En 1824, le chapitre qui publia le concours pendant la vacance du siége, mit pour condition au futur théologal de faire ses leçons dans le séminaire diocésain, où les étrangers viennent aussi assister au cours. Le nouveau théologal ne remplit pas la condition imposée, empêché qu'il fut par d'autres occupations, et jusqu'en 1836 il ne fit son cours ni dans le séminaire ni dans la cathédrale. La même prébende fut conférée à Aimé Miranda, qui remplit son office dans le séminaire pendant deux ans environ; mais s'apercevant ensuite que la condition nouvelle avait été mise sans l'approbation du Saint-Siége, il protesta contre elle comme ne provenant pas de l'autorité légitime, vu la disposition du Concile de Trente et la coutume très-ancienne de Coria et de toutes les autres églises d'Espagne, et comme ne manquant pas d'être injuste, attendu que le chanoine théologal, obligé de faire son cours au séminaire, doit perdre les distributions quotidiennes qu'un statut particulier de cette église ôte à tous ceux qui n'assistent pas aux offices. Ne trouvant pas de faveur auprès du chapitre ni auprès de l'évêque, le chanoine Miranda s'est adressé à la S. Congrégation, lui demandant une déclaration sur la justice et l'observance de la susdite condition, vu les circonstances du fait et du lieu. On a écrit au vicaire capitulaire qui a référé que le motif de l'obligation nouvelle imposée au théologal fut la ténuité des revenus du séminaire transféré dans la cité épiscopale en 1819. Le chapitre imposa cette condition en se fondant sur le c. 18. sess. 23 du Concile de Trente, *Ut cum minori impensa;* sur un statut de l'église de Coria portant que le théologal doit faire ses leçons dans le lieu assigné par le prélat, statut qui est conforme au décret du Concile pro-

vincial de Compostelle de 1565. Les constitutions capitulaires exigent que le chanoine lectoral, le magistral et le doctoral assistent à la messe de tierce, les jours où ils remplissent leur office. S'ils s'absentent, les mêmes constitutions les privent des distributions quotidiennes.

Le lieu désigné par le Concile de Trente pour la leçon d'Ecriture Sainte est sans aucun doute la cathédrale ou la collégiale et non pas un autre lieu privé. La S. C. l'a déclaré expressément lib. decret. 60. p. 98. L'institution du Concile et les déclarations de la S. C. confirment donc la pratique et la coutume des églises d'Espagne et de celle de Coria en particulier. Le lieu des leçons ne doit pas être changé sans un motif d'urgence, car le Concile a voulu que ces leçons fussent fréquentées par le clergé et par le peuple, ce qui est plus facile lorsque le lieu de réunion est établi dans une église. Card. Ped. ad const. 2 Innocent. IV. Mais s'il a des raisons légitimes, le changement du lieu des leçons est laissé au libre arbitre de l'évêque, *dummodo utatur arbitrio rationabili et conformi S. Concil. Trid. videlicet quod hujusmodi lectio fiat omnino publice in loco publico, ut nedum ecclesiastici sed omnes de populo in lege divina instruantur.* Card. Petr. loc. cit. On trouve dans le Thes. de la S. C. plusieurs exemples où elle a approuvé la translation des leçons dans le séminaire, motivée par la pauvreté de celui-ci. En outre, la pratique de la S. C. fut autrefois de reconnaître à l'ordinaire le plein droit de faire expliquer la théologie morale au lieu de l'Ecriture Sainte, explication qui ne pouvait plus se faire dans un lieu public. Aujourd'hui l'on prescrit, il est vrai, l'observation de l'encyclique de Grégoire XVI, et l'on refuse le changement de la matière des leçons, mais non le changement du lieu où elles se font. Dans le cas en question, la matière et le nombre des leçons ont été conservés, il n'y a eu de changé que le lieu. Ajoutez qu'avant le décret capitulaire approuvé par les évêques venus ensuite, les leçons ne se faisaient pas dans la cathédrale, mais dans un endroit séparé où tous étaient admis, sauf les femmes. Il en sera de même au séminaire dont les écoles sont ouvertes aux personnes du dehors. Le changement ayant donc eu lieu par un motif rationnel, ayant été fait en conformité du Concile provincial, des statuts du chapitre et du Concile de Trente, Sess. 23. c. 18. § *Deinde,* le décret capitulaire semble irrépréhensible. Reste la difficulté résultant de la privation des distributions quotidiennes, lorsque le théologal est empêché par sa leçon d'assister à la messe de tierce. On pourrait y remédier en assignant à la leçon une heure non incompatible avec cette messe, mais il vaut mieux proposer de déroger à ce statut qui est contraire à toutes les déclarations de la S. C. rendues même dans les causes espagnoles. Hispalen. lib. 17, decret. p. 496. lib. I. posit. où l'on trouve cette déclaration au nonce d'Espagne : *Theologus qui divinis pro præsente habetur diebus quibus legit*

non est censendus præsens matutino quod recitatur sero præcedenti pro die subsequenti ex consuetudine ecclesiæ. Telle est aussi l'opinion de tous les canonistes, qui sont unanimes à réserver les distributions quotidiennes au théologal le jour de la leçon. — S. C. rescrip. : *Prævia absolutione quoad præteritas omissiones lectionum, servetur capituli decretum ab episcopo approbatum, et canonico theologo integræ tradantur quotidianæ distributiones pro diebus quibus legit perinde ac si choro personaliter adesset, non obstante statuto capitulari, et notificetur episcopo.* — 26 augusti 1848.

—

Nullité de mariage.

L'évêque de Sonora, dans l'Amérique septentrionale, a demandé dans la relation de son diocèse : « La bulle *Dei miseratione* de Benoît XIV prescrit la forme qu'on doit suivre dans les jugements touchant la nullité de mariage; et, bien qu'il n'y ait pas de difficulté lorsqu'il s'agit de cas douteux, il n'y a pas de légers obstacles dans les cas où la nullité du mariage est patente, notoire, par exemple : N., religieux profès et sous-diacre, ayant quitté l'habit et pris un nom supposé, vint ici, il y a plusieurs années, de la province du Mexique, et il contracta publiquement mariage. Le fait n'ayant pas été dénoncé à mon entrée dans le diocèse, tout fut découvert par l'aveu du coupable, les dépositions des témoins, les attestations indubitables de la profession solennelle et de l'Ordre Sacré, et par l'identité du personnage que je renvoyai à son prélat. Or, si dans ces cas ou autres cas semblables, l'on observait ce qui est prescrit par Benoît XIV, l'on porterait un grave détriment à l'utilité publique et au salut des fidèles, surtout à cause des délais de la première, de la seconde et même de la troisième instance, délais que les parties supportent d'une manière inique, à ce point qu'après la déclaration de nullité, on ne se met pas en peine de contracter un autre mariage, mais on vit dans l'incontinence, et il n'y a pas d'espoir d'éloigner un si grand mal. Je demande donc à la S. C. de déclarer que la constitution de Benoît XIV n'a pas lieu dans les cas certains et notoires de nullité; ou s'il existe quelque déclaration, qu'on m'envoie la copie. »

Voici, dans la bulle de Benoît XIV, la disposition sur laquelle l'évêque demande une déclaration : *Si.... contra matrimonii validitatem sententia feratur, defensor (matrimonii) intra legitima tempora appellet adhærens parti quæ pro validitate agebat; cum autem in judicio nemo unus sit, qui pro matrimonii validitate negotium insistat, vel si adsit, lata contra eum sententia, judicium deseruerit, ipse ex officio ad superiorem judicem appellet... nolentes omnino ut ullo in casu matrimonii vinculum dissolutum*

censeatur, nisi duo judicata, vel resolutiones, aut sententiæ penitus similes et conformes, a quibus neque pars, neque defensor matrimonii crediderit appellandum, emanaverint. Quod si secus factum fuerit et novum initum matrimonium, nostræ voluntatis hujusmodi transgressores pœnis a nobis statutis submittantur. — Or, que cette disposition n'ait lieu que dans le cas où la nullité est douteuse, les termes employés par le Pontife au commencement de sa bulle l'insinuent : *Cum agitur coram ordinario controversia aliqua proponetur, in qua de matrimonii validitate dubitabitur... defensor matrimonii partes omnes officii sui diligenter adimpleat.* Le mot *dubitabitur* montre clairement que le Pape n'a pas voulu que la même forme du jugement fût employée là où la nullité est évidente et notoire. C'est qu'en effet le droit canonique prohibe les appels dans les choses notoires, parce qu'alors les appels ne peuvent être que frivoles et ne méritent pas que la justice y ait égard. La même chose paraît résulter de la pratique de la S. Congrégation. En examinant les causes matrimoniales traitées dans son sein, on voit dans toutes les causes un doute grave ou léger sur la validité du mariage, élevé du moins au commencement. D'où l'on peut inférer avec raison que les jugements où la nullité du mariage est patente peuvent être finis dans une forme plus expéditive que celle qui est prescrite par la bulle.

Si l'on veut que la bulle de Benoît XIV embrasse tous les cas, même ceux de nullité évidente, alors ce sera dans un jugement plein et ordinaire, et non pas dans les jugements sommaires et extrordinaires qui ne comportent pas l'appel. La clémentine *Dispendiosum* permet de traiter les causes matrimoniales sommairement : *In causis super matrimoniis procedi valeat simpliciter et de plano ac sine strepitu et figura judicii.* Il est à présumer que Benoît XIV n'a pas voulu que la procédure de sa bulle s'appliquât aux jugements sommaires, car il aurait prescrit une chose directement opposée à la nature de ces jugements qui ne veulent ni appel ni délai. Clem. sæpe contingit de verb. sign.

Bien que ces raisons ne soient pas à mépriser, le contraire est pourtant plus vrai. Benoît XIV emploie les termes les plus généraux et n'établit aucune distinction entre les cas où la nullité est douteuse et ceux où la nullité est évidente, *nolentes ut ullo in casu matrimonii vinculum dissolutum censeatur, nisi duo judicata vel resolutiones aut sententiæ penitus similes et conformes... emanaverint.* Si le Pontife emploie ailleurs le terme *dubitabitur,* ce n'est pas pour exclure les cas où la nullité est évidente, c'est que dans toutes les causes il y a toujours, du moins au commencement, quelque doute sur la validité ou sur la nullité, et le Pontife parle de ce qui arrive communément. Les canons qui prohibent l'appel dans les choses notoires concernent les causes criminelles, nullement les causes matrimoniales, et d'ailleurs, il faudrait dire qu'ils ont été réformés,

quant à celles-ci, par la constitution de Benoît XIV. La notoriété ne fait pas que ces appels soient frivoles, puisqu'on doit procéder avec précaution dans une matière aussi grave que la dissolution d'un mariage. Cette notoriété prétendue peut n'être qu'apparente et illusoire. La pratique de la S. C. ne permet pas de penser autrement. Le trésor de ses résolutions contient plusieurs causes qui prouvent que la forme de la bulle *Dei miseratione* a été constamment observée dans les cas de nullité évidente. Ainsi, Teatina. matrim. 18 jul. et 19 sept. 1761. Tridentina nullitatis matrimon. 22 jun. 1822. La nullité était aussi évidente dans ces cas que dans ceux mentionnés dans la demande de l'évêque de Sonora. Au reste, la forme bénédictine ne peut être négligée sous le prétexte d'un jugement sommaire qui ne paraît pouvoir s'employer, puisque Benoît XIV veut que toutes les causes, sans exception, de nullité de mariage, soient traitées avec cette procédure qui est incompatible avec les jugements sommaires. Dans l'hypothèse que les causes matrimoniales pussent se traiter sommairement, on ne devrait pas pour cela s'écarter des dispositions de la bulle. Les jugements sommaires étant plus facilement exposés à l'erreur, on devrait procéder avec toute la maturité exigée dans des questions aussi graves.

Les choses étant ainsi, il reste à examiner s'il est expédient d'autoriser l'évêque de Sonora, au moins *ad tempus*, de déroger au nom du S. Siége à la seconde sentence conforme, toutes les fois qu'il conste évidemment et notoirement de la nullité du mariage. Ce qui semble préparer la voie à une concession de cette nature, c'est la pratique de la S. C. qui a la coutume de valider les procès qui n'ont pas été dressés en pleine conformité de la constitution de Benoît XIV, lorsque la nullité du mariage est évidente, ainsi qu'il fut fait dans la cause Teatina, citée plus haut. Vient ensuite cette opinion des docteurs, que l'évêque peut dispenser des constitutions apostoliques et des décrets d'un Concile général, lorsqu'il surgit une raison de grande nécessité ou d'utilité évidente, et que le retard est dangereux, et qu'on ne peut recourir facilement au Souverain Pontife. Reiffenst. lib. 1. decret. tit. 2. § 18. 470. Opinion que Benoît XIV paraît ni réprouver ni admettre, De Syn. lib. 9. c. 2., où il parle précisément du pouvoir de dispenser d'un empêchement dirimant occulte, en vertu de cette faculté extraordinaire *ex præsumpta Summi Pontificis voluntate.* Dans le fait actuel, on ne peut recourir facilement au Souverain Pontife, le diocèse de Sonora étant situé dans les régions les plus éloignées de l'Amérique septentrionale. La raison de nécessité ou du moins d'utilité évidente semble ne pas manquer, vu les inconvénients et les maux que l'évêque atteste résulter de l'observation stricte de la constitution de Benoît XIV dans ces pays. Enfin, on verra s'il faut faire quelques remarques sur l'abus qui paraît

s'être glissé dans le diocèse de Sonora de permettre trop facilement la célébration du mariage sans avoir auparavant constaté avec le plus grand soin l'état libre des personnes.

An et quomodo sit annuendum precibus Episcopi Sonoren. in casu, etc. —S. C. resp. Negative et ad mentem. La pensée a été de demander à Sa Sainteté un indult pour autoriser Mgr. l'évêque de Sonora à confier la seconde sentence conforme à un évêque voisin, vu l'éloignement du métropolitain, ou bien de se réserver cette seconde sentence en se faisant assister de quelques prêtres qui n'auront pas pris part à la première sentence. — 26 août 1848.

—

Des oratoires privés.

Mgr. l'évêque de Munster a proposé à la S. C. la question suivante : Puis-je permettre l'érection des oratoires privés avec faculté d'y célébrer le S. Sacrifice ? « Il assure que nonobstant les différentes décisions par lesquelles la S. C. a déclaré que le Concile de Trente a ôté aux évêques la faculté de concéder les oratoires privés, l'usage de ce pays est que les évêques les autorisent pour un acte transitoire, de même qu'ils peuvent concéder les oratoires publics à perpétuité. Si cette pratique n'est pas légitime, le prélat demande la validation des indults concédés jusqu'ici épiscopalement. Il demande aussi pour M. de Hovel la permission d'ériger un oratoire privé dans sa maison de campagne, avec faculté d'y célébrer le S. Sacrifice. »

Tous les canonistes conviennent qu'après le décret du Concile de Trente, sess. 22. De obs. et vitand. in celebr. miss., les évêques ne peuvent plus concéder à leur gré l'érection des oratoires privés avec célébration du Sacrifice. Le peuvent-ils lorsqu'il y a des motifs justes et légitimes ? C'est l'opinion de plusieurs graves auteurs cités par Barbosa. ad Conc. Trid. *ibid.* n. 18. et par Gattico. Orat. dom. c. 15. Ce dernier énumère plusieurs cas où ces auteurs ont cru que la chose est licite, et il oppose autant de décisions de la S. C. qui a déclaré l'érection des oratoires réservée au Saint-Siége, même dans ces cas. Barbosa cite les auteurs qui pensent que l'indult des oratoires privés n'est pas dans les attributions de l'ordinaire, même lorsqu'il y a des raisons légitimes de les accorder. Tous les doutes sont en effet tranchés par la déclaration rendue sous le Pontificat de Paul V et approuvée par ce Pape. Il fut décidé expressément « que le pouvoir de concéder les » oratoires privés a été enlevé à tous par le décret du Concile et qu'il a » été réservé exclusivement au Souverain Pontife. » Paul V déclara dans une encyclique *facultatem hujusmodi licentias concedendi ipsius concilii*

decreto unicuique ademptam esse, solique Beatissimo Romano Pontifici esse reservatam, proinde amplitudini tuæ abstinendum esse ab illis utcumque tribuendis; ac si quas hactenus vel a seipso, vel a suis antecessoribus, vel alias quoquo modo quam a prædicta Sede concessas repererit, nullas atque irritas esse quam primum decernat. Sous le Pontificat de Benoît XIV, des abus s'étant glissés dans cette matière de la concession des oratoires privés, le Pontife y obvia par la bulle *Magno animi nostri dolore*, publiée le 2 juin 1751. La prohibition et la réserve contenues dans les déclarations antérieures s'y trouvent pleinement confirmées.

Faut-il faire cas de la coutume existant dans le diocèse de Munster? Après la promulgation du Concile de Trente en Allemagne, les évêques se conformèrent pleinement à son décret sur la célébration de la messe. Depuis lors, on n'admit plus en Allemagne que les évêques pussent permettre la célébration de la messe dans les oratoires privés. Leuren. jur. can. l. 3. tit. 41. cité par Gattico. On sait de plus qu'en 1703 Clément XI fit publier un décret abrogeant les coutumes contraires à la disposition du Concile. Aussi, la Bulle de Benoît XIV, citée plus haut, porte-t-elle *nullum amplius esse privilegium vel exemptionem quæ obstet quæque impediat quominus abusus tollantur.* Ainsi, la coutume de Munster n'est pas soutenable. Les évêques ne peuvent pas autoriser la célébration du Sacrifice, ni à perpétuité, ni transitoirement. Quant à l'indult demandé pour M. de Hovel, je ne serais nullement d'avis de le refuser.

Réponse de la S. C. *Non licere ulli episcopo hujusmodi licentias quocumque sub obtentu concedere, ne pro actu quidem mere transeunte; hanc facultatem esse soli Romano Pontifici reservatam; eidemque episcopo, litteras S. C. a Paulo V approbatas expediri, et quoad facultates hucusque alias quam a Romano Pontifice concessas, consulendum SSmo. pro earumdem sanatione. Quoad nobilem virum de Hovel, supplicandum SSmo. ut pro hac vice tantum dignetur episcopo impertiri facultatem expetitum indultum eidem de Hovel concedendi, facta tamen speciali mentione apostolicæ delegationis. Quoad futurum, oratorum preces, si qui sint, ad Apostolicam Sedem mittat. Ita fuit resoluta die 23 januarii 1847; die vero I februarii ejusdem anni, SSmus. resolutionem S. C. in omnibus benigne approbavit et confirmavit.*

—

Les oratoires des lieux pieux, hospices d'orphelins et de vieillards, ne sont pas compris dans la prohibition du Concile.

L'évêque de Vigevano a exposé qu'une maison d'orphelins fut fondée à Vigevano en 1809, par le prêtre Merula. Un legs fait en 1821 permit

d'y entretenir seize orphelins et un certain nombre d'infirmes. Les administrateurs ont obtenu plusieurs fois du S. Siége, pour dix ans, l'indult d'un oratoire intérieur avec la célébration du Sacrifice. Aujourd'hui, dans la vue d'éviter les frais et dans la crainte que le *placet* royal ne soit refusé, ce qui est arrivé plusieurs fois pour ces sortes d'indults, les administrateurs ont prié Mgr. l'évêque de concéder, d'autorité ordinaire, une chapelle pour la célébration du Sacrifice et pour la communion des vieillards et des orphelins de la maison, le jour de Pâques excepté. Le prélat pense que différentes réponses de la S. C., la jurisprudence approuvée généralement dans le pays et confirmée par la pratique des diocèses voisins, font que la concession demandée n'excède pas son pouvoir ordinaire. Le Saint-Siége ayant pourtant accordé successivement plusieurs indults à cet effet, le prélat n'a rien voulu statuer. Il s'est adressé à la S. C. pour savoir si l'oratoire construit convenablement dans cette maison, destiné uniquement à cet usage et pourvu de toutes les choses nécessaires, est compris dans la prohibition du Concile.

On a demandé à Mgr. l'évêque si la maison d'orphelins fut érigée par l'autorité épiscopale et approuvée par ses prédécesseurs. Voici sa réponse : « Au témoignage des administrateurs, il ne conste pas que l'évêque de Vigevano ait érigé la maison formellement et par décret à l'époque de la fondation ou dans une autre occasion, soit que ce ne fût pas alors en usage, ou plutôt parce que cette maison fut regardée, ainsi qu'elle l'est aujourd'hui encore, comme une annexe de l'hôpital civil, bien que les deux établissements soient séparés. Mais il est certain que l'œuvre fut très-agréée par les évêques, mes prédécesseurs, qui l'approuvèrent par le fait. Ils surveillèrent l'administration pendant la domination française; plus tard, ils la présidèrent et les affaires se traitèrent dans le palais épiscopal. C'est ainsi que le legs de 1821 fut accepté sur la proposition de mon prédécesseur, Jean-François Toppia. »

Il est certain que le Concile de Trente a révoqué la faculté qu'avaient les évêques de concéder les oratoires privés. L'opinion contraire de plusieurs graves auteurs a été rejetée constamment par la S. C. et réprouvée par les Papes. Ainsi, Paul V, dans l'encyclique du 10 mars 1615, Benoît XIV par la bulle *Magno animi*. Cette discipline vient d'être confirmée dans la cause de Munster, proposée sommairement le 23 janvier de cette année. La prohibition s'étend-elle aux oratoires des lieux qui sont et qu'on nomme *religieux* ou *pieux*, comme les monastères, les hôpitaux, les hospices de vieillards et autres maisons de ce genre ? Gattico semble résoudre la question c. 16. de Orat. dom. : « Les séminaires, hôpitaux et autres lieux pieux n'ont pas été compris » dans le décret du Concile, puisque ce ne sont pas des maisons privées,

» mais bien des maisons religieuses, ainsi que les canons les appellent, » et ils participent à plusieurs des priviléges concédés aux églises. Ainsi, » la pratique commune reçue partout est que la permission de l'ordinaire » suffit pour autoriser les oratoires privés dans ces maisons et la célé- » bration du Sacrifice dans ces oratoires. » Quelques lignes plus loin, le même auteur exige une condition qui fait toute la difficulté, pourvu, dit-il, que ces maisons aient été érigées par l'ordinaire.

Pour éclaircir la matière, il faut établir quelle est la différence que les docteurs mettent entre un lieu *religieux* et un lieu *pieux*. On appelle lieu *religieux* celui où des œuvres de piété et de charité sont exercées, comme les monastères, les hôpitaux, les maisons d'orphelins et autres semblables. Toutefois, ces lieux ne sont appelés *religieux* que lorsqu'ils ont été érigés par l'autorité de l'évêque ou d'un autre supérieur ecclésiastique. On nomme lieu *pieux* celui qui a été construit ou destiné à des œuvres de piété et de charité, mais sans la participation de l'autorité de l'évêque ou d'un autre prélat; ainsi les oratoires, les hôpitaux et les autres lieux destinés à des œuvres du même genre, Gonzalez. De Relig. domib. Schmalzgrueber, *ibid.* Reiffenstuel. *ibid.*—Cela posé, on voit que Gattico semble croire que les oratoires des lieux pieux ne peuvent pas se contenter de la permission de l'évêque pour la célébration du Sacrifice, mais qu'ils ont besoin d'un indult du S. Siége. Schmalzgrueber paraît être du même avis; après avoir montré que les maisons érigées sans l'autorité épiscopale sont bien des lieux *pieux*, mais profanes, non religieux, il ajoute : « et cela a lieu, quoique ces » hôpitaux aient un oratoire qu'on peut aussi construire dans une maison » privée, mais la messe ne peut pas y être célébrée selon le canon » *Unicuique* dist. I. de Consecr. et Fagnan ad cap. *Licet.* » —La S. C. du Concile paraît avoir eu la même pensée dans la résolution suivante que rapporte Fagnan : *Oratoria existentia in monasteriis vel hospitalibus ordinaria vel apostolica auctoritate fundatis non comprehendi in prohibitione Concilii.* Fagnan cap. in his. de Privileg. On pourrait arguer de cette décision contre les oratoires des lieux non érigés par l'autorité épiscopale ou par l'autorité apostolique.

Toutefois, il faut reconnaître des fondements valides dans l'opinion qui regarde les lieux simplement pieux non érigés par l'évêque comme non compris dans le décret du Concile de Trente. Cette opinion met toute la différence entre les lieux religieux et les lieux pieux, quant à la question actuelle, en ce que l'oratoire construit dans les premiers est par là même propre à la célébration du Sacrifice, tandis que l'oratoire d'un lieu simplement *pieux* a besoin de la permission préalable de l'évêque. — Alexandre III paraît l'insinuer clairement en disant : *Si hospitale in aliquo loco absque oratorio feceritis, liberum erit vobis absque*

conscientia episcopi in cujus parochia fuerit ipsam domum construere : quod si oratorium ibidem facere volueritis, id absque licentia episcopi non faciatis, justitia in omnibus servata. — Plusieurs canonistes insinuent que la permission de l'évêque suffit. Leuren. jur. con. lib. 3. conclut sur la matière des lieux *pieux* : « On peut, sans l'autorité et la permission de l'évêque, établir et fonder des hôpitaux, des maisons d'orphelins et d'autres lieux pieux pour des œuvres de charité et de piété. On peut aussi y construire des oratoires où la messe soit célébrée avec la permission de l'évêque; toutefois, ce ne sont pas là des maisons religieuses, jouissant de l'immunité ecclésiastique. » — Reiffenstuel indique que la permission de l'évêque suffit : *Licet etiam absque licentia episcopi possint aliqua loca et instituta pia, v. g., nosocomia, hospitalia, orphanotrophia et alia similia pia instituta imo oratoria privata in domibus institui, erigi vel fundari ad hoc ut ibidem orationes privatæ, atque pietatis et caritatis opera* (non tamen missæ absque licentia episcopi celebrari, can. *Unicuique* et cap. *Clericos.* de consec. dist. 1) *privatim peragantur... tamen hujusmodi quantumvis pia loca atque instituta, domus religiosæ non sint, nec dici possint.* On voit que ces auteurs n'exigent pas l'indult du S. Siége. — Géraldi dit qu'une décision de la S. C. prohibe la célébration de la messe dans les granges des réguliers, *quia hujusmodi loca, nec sacra, nec pia in sensu proprio vocari possunt.* Les lieux *pieux* n'ont donc pas besoin de l'indult apostolique. — Enfin, une résolution de la S. C. des évêques et réguliers a déclaré d'une manière générale que les oratoires des hôpitaux ne sont pas compris dans la prohibition du Concile. Elle est citée par Cattico en ces termes : *S. C. cardinalium negotiis regularium præposita censuit prohibitionem hac de re editam ad oratoria in hospitalibus constituta non pertinere ac proinde esse in facultate ordinarii, ubi illa visitaverit ac divino cultui peragendo apta et decentia, ac cujuscumque usu libera esse compererit, licentiam impertiri ut in eis S. Missæ Sacrificium celebrari valeat.* Cette résolution ne met pas pour condition que les hôpitaux aient été érigés par l'autorité de l'évêque; elle doit s'entendre de tous les hospices et de tous les lieux pieux, d'autant plus que ces lieux, qu'ils soient érigés par l'autorité de l'évêque ou non, ne sont jamais désignés sous le nom de maisons privées, et par conséquent, le décret du Concile semble ne pas les atteindre. — La décision citée plus haut d'après Fagnan ne fait pas de difficulté. Si la S. C. a déclaré que la prohibition du Concile ne comprend pas les oratoires des hôpitaux fondés par l'autorité ordinaire ou par l'autorité apostolique, elle n'a pas dit que les oratoires érigés dans les lieux fondés sans cette autorité, fussent soumis à la prohibition.

Que si, nonobstant les raisons exposées, la S. C. juge *que les lieux pieux qui ne sont pas religieux* sont frappés de la même prohibition que

les maisons privées, il restera à examiner si la maison d'orphelins de Vigevano est dans ce cas. On n'a pas, il est vrai, le décret épiscopal de l'érection, mais il faut observer que cette maison a des caractères qui ne permettent pas de la ranger parmi les lieux simplement *pieux* ou fondés sans l'intervention épiscopale. L'évêque de Vigevano surveille la maison, il accepte les legs, il se fait rendre compte par les administrateurs, il est leur président, il traite avec eux les affaires de la maison. Or, tout cela indique que la maison est entièrement soumise à l'autorité épiscopale. Le pouvoir des évêques sur les lieux pieux se réduit à se faire rendre compte annuellement, et à la visite dans les cas toutefois exprimés par le droit. Car ils n'ont pas de juridiction sur ces maisons, ainsi que l'enseignent unanimement les canonistes. Schmalzgrueber et Reiffenstuel, loc. sup. cit. La maison de Vigevano a tous les caractères d'une maison ecclésiastique ; dans le doute, il faut présumer que l'autorité épiscopale a concouru à son érection.

I. *An oratoria in hospitalibus ceterisque piis locis absque episcopi auctoritate erectis constituta in prohibitione Concilii Tridentini comprehendantur?*

Et quatenus affirmative.

II. *An sub eadem prohibitione contineatur orphanotrophium in casu*, etc. — La réponse à l'une et à l'autre question a été négative. Cette décision a été regardée comme constituant une maxime qui fixera à l'avenir la jurisprudence sur ce point.

—

Revenus casuels.

Avant de mourir glorieusement pour la paix et le salut de son troupeau, l'archevêque de Paris fit un décret dans la vue d'améliorer le sort des prêtres administrateurs attachés à chacune des paroisses de ce pays. Ces prêtres administrateurs qui doivent être censés coadjuteurs du curé dans la cure des âmes et qui exercent le même office que les vicaires, ne reçoivent rien du gouvernement ; ils sont sustentés par l'administration de la fabrique paroissiale avec une somme assez faible formée de quelques revenus certains et d'autres revenus éventuels. Les derniers événements ayant fait diminuer considérablement ces revenus éventuels, qui constituaient la principale ressource des prêtres administrateurs, l'archevêque leur attribua le titre de vicaires et prit une mesure provisoire telle que l'exigeaient la chose et les circonstances. Il ordonna de former une masse commune de tous les émoluments provenant de l'administration des Sacrements de Baptême et de Mariage, des traitements ou indemnités alloués par la fabrique, et généralement de tous les pro-

duits destinés par l'usage ou les réglements soit au curé, soit aux vicaires, pour en faire un certain nombre de parts dont quelques-unes devaient être attribuées aux nouveaux vicaires. Toutefois, l'archevêque excepta de cette disposition le traitement du curé payé par le gouvernement, l'indemnité de son logement, les droits attribués à chaque prêtre de la paroisse par le tarif des pompes funèbres, et l'offrande qui accompagne le pain bénit. Il voulut, en outre, que les anciens vicaires eussent toujours un traitement supérieur de la moitié au traitement des nouveaux vicaires, ainsi qu'on le voit par les articles 3, 4, 5 du décret. Le résultat fut que les curés se crurent lésés dans leurs droits et prétendirent que l'archevêque avait excédé son pouvoir.

Il est très-controversé parmi les docteurs si la portion congrue, laquelle, selon la bulle de S. Pie V est aussi formée des revenus incertains, comprend les émoluments qui proviennent de l'administration des Sacrements. Le cardinal de Luca pense que ces émoluments en font partie *cum non possit populus non mori, non nasci, non baptizari, non contrahere matrimonia*, d. 12. de Paroch. Toutefois, la plupart des canonistes établissent une distinction parmi ces émoluments incertains. Ceux qui ont une certaine certitude morale quant à la substance, comme les distributions quotidiennes, les dîmes, on les regarde comme faisant partie de la *congrua*. Ceux qui sont entièrement incertains dans leur substance et leur qualité sont considérés comme n'en faisant point partie; ainsi les sépultures, les funérailles, les produits des baptêmes et des mariages, les offrandes de l'autel. Girald. ad Barbos. de Paroch. append. Piton. Disc. eccl. 46. Reclus. de re parochial. p. I. t. 4. Ferrar. v. *Congrua*. § 2; c'est qu'en effet ces produits ne sont pas des fruits du bénéfice; ils sont une récompense et un prix qui ne sont dus qu'au ministre. Ainsi, les émoluments provenant des sépultures et de l'administration des Sacrements, ainsi que les autres oblations des fidèles, ne constituent pas le bénéfice paroissial, duquel tient lieu en France le traitement payé par le gouvernement. Toutefois, ces produits casuels sont compris parmi les droits paroissiaux et ils appartiennent exclusivement au curé, de sorte que les coadjuteurs députés dans les églises paroissiales n'y ont pas de droit, sauf la pratique contraire. S. C. Fulginaten. 6. apr. 1647. Vassionen. 16 dec. 1679. Velitern. 16 jun. 1702. Cassanen. 22 jul. 1841. Gibert. jur. can. tom. 2. tit. 10. C'est qu'en effet la cure actuelle des âmes, qui est le titre de la perception de ces émoluments, ne réside pas dans les coadjuteurs ou vicaires, mais elle réside dans le curé, seul recteur de l'église paroissiale. La plainte des curés de Paris n'est donc pas tout à fait à mépriser, puisqu'ils sont gravement lésés dans des droits qu'ils possèdent légitimement en vertu du droit commun et de la coutume du pays. Un droit acquis légitimement ne doit pas être ôté arbitrairement.

Mais, d'autre part, les prêtres administrateurs qui ont reçu le titre de vicaires du décret archiépiscopal, aident réellement le curé dans l'exercice de la cure des âmes ; ils doivent être censés ses coadjuteurs dans l'administration des Sacrements, coadjuteurs nécessaires à cause de la vaste étendue des paroisses. Or, le Concile de Trente, sess. 21. c. 4. a donné aux évêques la faculté d'obliger les curés à prendre des coadjuteurs dans des cas semblables et de les pourvoir d'un entretien pris sur tous les revenus de la paroisse. Barbos. ad Conc. Trid. ibid. de Luca. ad not. ad Conc. d. 16. S. Congreg. Aquilana. 5 febr. 1604. Thelesina. 8 febr. 1774. Placentina, 15 apr. 1726. Constantien. 27 jun. 1761, et une foule d'autres cas. Il est certain, de plus, que lorsqu'il s'agit d'augmenter le traitement des coadjuteurs, la charge en revient à celui qui est tenu de fournir le traitement même, et le curé est tenu de donner ce supplément lorsque l'évêque le juge nécessaire. Reclus. loc. cit. Pignatell. consul. 44. t. 8. Si donc l'archevêque pouvait dès le commencement obliger les curés de prendre des coadjuteurs en leur assignant un traitement, il en résulte évidemment qu'il a pu les obliger de fournir un supplément. Et il ne paraît pas qu'il l'ait fait sans motif légitime. Les émoluments éventuels qui sont la seule ressource des prêtres administrateurs étant diminués notablement, la condition de ces ecclésiastiques exigeait une mesure qui ne semble pas avoir porté un tort bien grave aux curés ; car, outre le traitement assigné par le gouvernement, ils ont une part plus large au revenu casuel, de sorte, qu'en général, ils retirent chaque année une somme assez élevée. Il s'agit d'émoluments dus à raison du service et du travail et appartenant à ceux qui font ce service et ce travail. Ce n'est donc pas à tort que l'archevêque s'en est servi pour améliorer la condition des prêtres administrateurs qui travaillent avec le curé. Si la S. C. a décidé plusieurs fois que les coadjuteurs n'ont pas droit à une part de ces émoluments casuels, c'est lorsqu'ils ont d'ailleurs un traitement suffisant. Ainsi, dans la cause de Vaison, citée plus haut, les termes de la résolution sont : *Coadjutor deputatus in ecclesia S. Luciæ*, qui habet congruam, *non potest lucrari emolumenta funerum, baptismorum et matrimoniorum, quæ sunt jura parochialia et dari solita parocho.* On lit dans la cause de Velletri : *Coadjutores* habentes congruam *non debent participare de emolumentis parochialibus.* Dans le cas actuel on doit présumer que le traitement de ces prêtres administrateurs ne suffisait pas à leur décent entretien, vu la circonstance du lieu et du prix des aliments, choses dont il faut toujours tenir compte dans la fixation du traitement.

Il faut de plus observer qu'il appartient à l'évêque de taxer ces émoluments soit en synode soit en dehors du synode. Il peut en faire plusieurs parts, assigner une part plus grande à l'un, une part plus faible à l'autre, selon qu'il le juge opportun selon les circonstances des choses,

lieux, temps et personnes. L'archevêque ne paraît donc pas avoir excédé son pouvoir en faisant une nouvelle division du casuel et en établissant un nouveau mode de perception. Le droit des évêques à cet égard était reconnu avant la révolution par la législation civile, au témoignage de Gibert, loc. sup. cit. : *Circa quas taxas notandum quod etsi temporalia respiciant quæ a sola potestate temporali pendent, episcopi tamen qui illas faciunt non usurpant jus potestatis temporalis, quia id agunt ex concessa a lege auctoritate, ut patet ex edicto anni* 1695, *præcipiente ut episcopi præscribant quis honor seu retributio dandus sit clericis pro munerum sacrorum exercitio, ac consequenter ut finiant lites inter ipsos clericos subortas circa ejusmodi honorem.* Gibert se serait compromis en reconnaissant au droit des évêques une autre source que la concession du pouvoir civil.

Cette affaire est restée sans solution.

SECONDE PARTIE.

DECRETUM S. C. super statu Regularium auctoritate SSmi. D. N. Pii PP. IX editum de testimonialibus ordinariorum litteris requirendis in receptione illorum qui ad habitum religiosum admitti postulant.

Romani Pontifices pro eorum pastorali cura, qua semper regularium familiarum bono et splendori prospicere non omiserunt, illud superioribus pro viribus commendarunt, ut antequam ad religiosum habitum postulantes reciperent, de illorum vita, moribus, ceterisque dotibus et qualitatibus sedulo inquirerent, ne indignis ad religiosas familias, non sine maximo illarum detrimento, ostium adaperirent. Verum quamlibet Moderatores Ordinum diligentiam adhibeant in informationibus exquirendis, in gravi tamen ut plurimum versantur periculo deceptionis, nisi ab locorum antistitibus testimonium exquirant circa eorum qualitates, qui ad habitum religiosum admitti postulant; ordinarii enim vi pastoralis officii cives suas præ ceteris agnoscere possunt, et sæpe sæpius ea manifestare impedimenta, quæ alios latent. Hæc animadvertens Sanctissimus D. N. Pius PP. IX, audito voto S. R. E. Cardinalium hujus S. Congregationis super statu regularium, attentisque postulationibus nonnullorum Episcoporum, præsenti decreto ubique locorum perpetuis futuris temporibus servando, hæc quæ sequuntur apostolica auctoritate statuit atque decernit.

I. In quocumque Ordine, Congregatione, Societate, Instituto, Mona-

sterio, Domo, sive in iis emittantur vota solemnia, sive simplicia, et licet agatur de Ordinibus, Congregationibus, Societatibus, Institutis, Monasteriis, ac Domibus, quæ ex peculari privilegio etiam in corpore juris clauso, vel alio quovis titulo in decretis generalibus non comprehenduntur nisi de ipsis specialis, individua et expressa mentio fiat, nemo ad habitum admittatur absque testimonialibus literis tum Ordinarii originis, tum etiam Ordinarii loci, in quo Postulans post expletum decimum quintum annum ætatis suæ ultra annum moratus fuerit.

II. Ordinarii in præfatis literis testimonialibus postquam diligenter exquisiverint etiam per secretas informationes de postulantis qualitatibus, referre debeant de ejus natalibus, ætate, moribus, vita, fama, conditione, educatione, scientia; an sit inquisitus, aliqua censura, irregularitate, aut alio canonico impedimento irretitus, ære alieno gravatus, reddendæ alicujus administrationis rationi obnoxius. Et sciant Ordinarii eorum conscientiam super veritatem expositorum oneratam remanere; nec ipsis unquam liberum esse hujusmodi testimoniales literas denegare; in eisdem tamen super præmissis singulis articulis ea tantum testari debere, quæ ipsi ex conscientia affirmare posse in Domino judicaverint.

III. Omnibus et singulis superioribus regularium aliisque religiosis ad quos spectat, cujuscumque gradus sint et instituti, licet exempti et privilegiati ac de necessitate exprimendi, etiam in virtute sanctæ obedientiæ hujus decreti observantia districte præcipitur: et qui contra hujus decreti tenorem aliquem ad habitum religiosum receperit, pœnam privationis omnium officiorum vocisque activæ et perpetuæ inhabilitatis ad alia in posterum obtinenda eo ipso incurrat, a qua nonnisi ab Apostolica Sede poterit dispensari.

IV. Vi cujuscumque privilegii, facultatis, indulti, dispensationis, approbationis regularum, et constitutionum etiam in forma specifica, quam ab Apostolica Sede aliquis Ordo, Institutum, Superior, Religiosus consequeretur, nunquam huic decreto derogatum esse censeatur, nisi ei expresse et nominatim derogetur, licet in concessione derogatoriæ generales quantumvis amplæ apponantur. Quod si alicui instituto expresse et nominatim dispensatio super eodem decreto aliquando concedi contigerit, aliis minime extendi poterit vi cujuscumque privilegii et communicationis privilegiorum.

V. Quolibet anno die prima januarii in publica mensa hoc decretum legatur sub pœna privationis officii ac vocis activæ et passivæ a superioribus ipso facto incurrenda.

Ne autem hujus decreti observantia aliqua ratione, titulo, prætextu impediatur, Sanctitas Sua quibuscumque in contrarium facientibus constitutionibus, regulis et statutis cujusvis Ordinis, Congregationis, Societatis, Instituti, Monasterii, Domus, etiam in forma specifica ab

Apostolica Sede approbatis, nec non cuilibet privilegio, licet in corpore juris clauso, et apostolicis constitutionibus ac decretis confirmato, ac expressa, individua, speciale et specialissima mentione digno, aliisque contrariis quibuscumque prorsus derogat, et derogatum esse declarat.

Datum Romæ ex S. C. super Statu Regularium die 25 januarii 1848. —Andr. can. BIZZARRI, *a Secretis*.

AUTRE DÉCRET POUR LA RÉFORME DES ORDRES RELIGIEUX.

Regulari disciplinæ instaurandæ, ubi collapsa fuerit, vel servandæ ubi vigeat, nihil magis conducit, quam admittendis novitiis ad habitum et ad professionem maximam curam adhibere, ut ii tantum recipiantur, qui superna vocatione ducti morum honestate, ceterisque dotibus præditi religionem ingrediuntur, cupientes Deo servire, mundi pericula evitare, et spirituali proximorum saluti qua exemplo, qua opere ad præscriptum instituti, quod profitentur, consulere. Ex novitiis enim religionis bonum, vel malum prorsus pendet : quandoquidem hi sunt religionum semina, hi sunt novi palmites Dei vineam novellantes; sed si semina, si novitiæ vites infectæ sint, nonnisi fructus mali colligi possunt. Quapropter Romani Pontifices et præsertim Sixtus V (1), Clem. VIII (2), Innocentius X (3), et Innocentius XII (4), saluberrima edidere decreta, quibus leges in admittendis novitiis servandæ constituebantur. Cum igitur Sanctissimus D. N. Pius PP. IX ab ipsis pontificatus sui primordiis pastoralis vigilantiæ studia convertenda esse duxerit ad religiosarum familiarum disciplinam totis viribus promovendam, prædecessorum suorum vestigia sectando, certam stabilemque legem constituendam esse existimavit, quæ in admittendis novitiis ad habitum, et professionem servari omnino deberet. Re igitur demandata S. R. E. Cardinalibus hujus S. Congregationis de statu regularium a Sanctitate Sua institutæ, Eminentissimis Patribus, universa rei ratione sedulo diligenterque perpensa, necessarium visum est in admissione novitiorum ad habitum, et professionem partes concedendas esse nedum inferioribus prælatis, et superioribus generalibus, verum etiam nonnullis aliis religiosis viris probatæ vitæ, regularis disciplinæ zelo ferventibus, consilio et gravitate præstantibus, ut eorum, qui religiosæ familiæ nomen daturi sint, indolem, ingenium, mores, ceterasque necessarias dotes

(1) Cons. — Cum de omnibus — anni 1587.
(2) Dec. cui initium : — Sanctissimus in Christo Pater. — Die 1 mai 1602.
(3) Instr. — Ad propagandum. — Diei 5 novembris 1654.
(4) Decr. — Sanctissimus in Christo Pater. — Diei 18 julii 1695.

accurate explorent, et sedulo investigent, quo consilio, quo spiritu, qua ratione ad regularem vitam ineundam ducantur, et eos tantum probent, quos secundum Deum idoneos esse revera constiterit. Sententiæ S. Congregationis Sanctissimus in Christo Pater inhærens ea, quæ sequuntur, pro Italia, et insulis adjacentibus hoc perpetuis futuris temporibus valituro decreto apostolica sua auctoritate statuit, atque decernit.

Pars prima decreti de lege servanda in probandis iis, qui ad habitum religiosum admitti postulant.

Art. I. Qui duplici scrutinio juxta modum inferius exprimendum probatus non fuerit, ad habitum nullo prorsus modo admittatur in quocumque Ordine, Congregatione, Societate, Instituto, Monasterio, Domo, sive in iis emittantur vota solemnia, sive simplicia, et licet agatur de Ordinibus, Congregationibus, Societatibus, Institutis, Monasteriis, ac Domibus, quæ ex peculiari privilegio etiam in corpore juris clauso vel alio quovis titulo, in decretis generalibus non comprehenduntur nisi de ipsis specialis, individua, et expressa mentio fiat.

Art. II. In qualibet provincia habeantur octo examinatores, scilicet provincialis, et septem alii idonei religiosi probatæ vitæ, prudentia, gravitate, ac zelo disciplinæ regularis præditi, a Capitulo seu Congregatione provinciali per secreta suffragia eligendi, ita tamen ut si in provincia sint definitores, vel consultores, vel assistentes, vel alii, quocumque appellentur nomine consiliarii provinciales, duo ex ipsis in munere usque ad novum provinciale Capitulum seu Congregationem perdurabunt.

Art. III. Cum aliquis ad habitum recipi postulaverit, provincialis omnia exquirat documenta, et requisita ad præscriptum SS. Canonum, constitutionum apostolicarum, decretorum S. Congregationum, ac statutorum Ordinis, et diligenter inquirat circa illius qualitates, utrum nempe ab omni defectu, et impedimento immunis sit et necessariis dotibus præditus, religioso statui idoneus, ac etiam an amore perfectioris vitæ, et Deo liberius in religione servendi, seu potius levitate, aut necessitate, vel alio inordinato fine ductus admitti postulet. Deinde omnia præfata documenta et informationes tradat saltem tribus ex provincialibus examinatoribus, exclusis iis, qui postulanti sint consanguinei, vel affines, ut ea absque ullo partium studio serio perpendant. Indicto examinis die provincialis cum delectis ab ipso examinatoribus conveniet, et postquam ipse, et alii examinatores juraverint ad Sancta Dei Evangelia, *se quacumque humana affectione postposita fideliter munus executuros*, postulantem examinent, eoque ab examinis loco dimisso, ejus documenta, qualitates

et requisita, aliaque, quæ superius notata sunt, serio expendant, et deinceps per secreta suffragia judicent an dignus sit, qui approbetur, super quibus omnibus provincialis, et aliorum examinatorum conscientia graviter onerata remaneat. Is autem probatus dumtaxat intelligatur, qui saltem unum suffragium supra medietatem obtinuerit. Si postulans præfato scrutinio probatus fuerit, examen, et scrutinium scripto fideliter exaratum provincialis, et unusquisque ex examinatoribus manu propria subscribet declarando etiam sese omnia requisita a SS. Canonibus, Constitutionibus et decretis apostolicis et regulis, et statutis respectivi ordinis præscripta debito modo examinasse; hujusmodi vero relationem examinis, et scrutinii, et respectivam declarationem jurejurando confirment. Quibus peractis provincialis præfatam relationem, et declarationem una cum authenticis documentis ad superiorem generalem, vel ad procuratorem generalem, prout inferius in artic. XI explicabitur, transmittet. Ne autem hujus decreti executio differatur usque ad celebrationem proximi capituli vel congregationis provincialis, interim examinatores provinciales eligantur per secreta suffragia a provinciali, una cum suis definitoribus, vel assistentibus, vel aliis consiliariis provincialibus; et si hujusmodi definitores, assistentes, consiliarii in aliquo ordine desint, electio fiat a provinciali una cum quatuor religiosis graduatis, vel gravioribus, si graduati desint, ejusdem provinciæ ab eodem provinciali deputandis.

Art. IV. In ordinibus, aliisque institutis, in quibus provinciales non existunt, vel provincialia capitula seu congregationes non celebrantur, examinatores pro unaquaque domo novitiatus eligantur juxta superius præscriptam methodum a capitulo, dieta, seu congregatione generali et superior ejusdem domus loco provincialis habeatur, cujus erit convocare examinatores, et alia peragere, quæ in art. III statuta sunt. Verum cum hoc in casu ob pauciorem religiosorum numerum contingere possit, ut septem examinatores eligi minime valeant, examinatores numero minores, non tamen citra quatuor, eligi poterunt. Si autem hujusmodi capitula, dietæ, et Congregationes generales statim non convocentur, interim electio examinatorum fiat juxta modum in art. V designandum.

Art. V. Si institutum constet aliquo tantum separato monasterio, conventu, vel domo, nec in congregationem erectum sit, et capitulum, dietam, Congregationem generalem minime habeat, examinatores capitulariter per secreta suffragia, a superiore, et capitularibus ejusdem monasterii, conventus, vel domus eligantur; et quoad eorum numerum serventur, quæ in art. IV definita sunt, ac in officio ad triennium perdurent.

Art. VI. Præter memoratos examinatores provinciales in quolibet

ordine, congregatione, societate, instituto alii septem examinatores generales constituantur, qui tamen ad quatuor reduci poterunt in iis ordinibus, et institutis, in quibus ob pauciorem religiosorum numerum septem haberi nequeant. Hi ex gravioribus, et prudentioribus religiosis viris probatæ vitæ, ac zelo regularis disciplinæ præditis per secreta suffragia in capitulo, dieta, vel congregatione generali eligentur, ita tamen ut si agatur de ordine, in quo sint definitores, assistentes consultores, visitatores, vel alii consiliarii generales, duo ex ipsis in examinatores deputentur. Examinatores generales in officio usque ad futurum capitulum, dietam, vel congregationem perdurabunt. Superior generalis erit præses cum suffragio in consilio examinatorum; et procurator generalis uti examinator natus præter electos habendus erit.

Art. VII. Examinatores generales in intervallo quod intercedet a data hujus decreti usque ad celebrationem proximi capituli, dietæ, vel congregationis generalis eligantur per secreta suffragia a superiore generali una cum saltem tribus religiosis graduatis, seu gravioribus ordinis ab eodem generali superiore deputandis, et deligendis ex definitoribus, visitatoribus, assistentibus, vel consultoribus generalibus si adsint.

Art. VIII. Si agatur de instituto, quod constituatur ex aliquo tantum separato monasterio, conventu, domo, nec in congregationem erecto, et præter localem, alius major superior non habeatur, superior localis probum, et idoneum deputet religiosum, ut primum scrutinium, de quo in art. III. perficiat cum examinatoribus electis juxta art. V; et ipse superior localis cum iis capitularibus ejusdem domus, qui locum in eodem primo scrutinio non habuerunt, secundum scrutinium in art. X præscribendum exequetur.

Art. IX. Quod vero attinet ad ordines, et instituta, quæ licet in congregationem, et societatem erecta sint, tamen in iis capitula, dietæ, et congregationes generales vel non celebrantur, vel raro convocantur, in iisdem ordinibus, et institutis auctoritas, quæ capitulis, dietis, et congregationibus generalibus circa electionem examinatorum superius attributa est, conceditur superiori generali cum definitoribus, visitatoribus, assistentibus, consultoribus, aliisque, quocumque nomine appellentur, consiliariis generalibus, ita tamen ut si definitores, assistentes, aliique consiliarii generales non sint saltem quatuor, superior generalis alios graves et idoneos religiosos eis adjungat ad enunciatum saltem numerum constituendum: quæ religiosorum deputatio potiori ratione fieri debeat si in ordine, et instituto definitores, assistentes, aliique consiliarii generales non reperiantur. Quibus in casibus electio examinatorum fiat per secreta suffragia quolibet triennio, nec electores teneantur duos definitores, assistentes, vel alios consiliarios generales inter examinatores adnumerare.

Art. X. Cum autem superior generalis relationem examinis et scrutinii, ac enunciatam superius declarationem cum authenticis documentis ad præscriptum art. III receperit, ipse omnia accurate percurrat, ac per singulas partes expendat, per secretas etiam inquisitiones sedulo investigando num tenor hujus decreti servatus fuerit, et an adversus candidatum et primum scrutinium aliqua exceptio inveniatur. Quibus peractis, superior generalis præfatam relationem, declarationem, et documenta ac requisita tradat procuratori generali, et saltem aliis duobus examinatoribus generalibus, qui cum candidato nullo consanguinitatis, vel affinitatis vinculo conjuncti sint et quatenus procurator generalis non adsit, tribus saltem examinatoribus generalibus, ut omnia perpendant juxta modum in art. III designatum. Postea vero indicto die conveniant, et præstito tam a superiore generali quam a procuratore generali et ceteris examinatoribus, ut supra, juramento, reque mature perpensa, per secreta suffragia definiant an approbatio facta in primo scrutinio confirmanda sit, vel revocanda, super quibus omnibus conscientia superioris generalis, et examinatorum graviter onerata remaneat. Tunc autem approbatio confirmata intelligatur, quando ejus favore saltem unum suffragium supra medietatem habeatur.

Art. XI. Si superior generalis Romæ non resideat, acta, de quibus in art. III, ad procuratorem generalem Romæ morantem transmittenda erunt (valde enim expedire visum est secundum scrutinium Romæ fieri), dummodo tamen idem procurator tres saltem examinatores generales Romæ habeat, vel eos ad Urbem commode vocare possit. Quo in casu quoad præmissa omnia vices superioris generalis gerat. Quod si examinatores generales nec Romæ degant, nec commode vocari possint, eadem acta ad superiorem generalem, etsi alibi moretur, transmittantur, ut ea peragat quæ in art. III statuta sunt.

Art. XII. Superior generalis, sive ipse, sive procurator generalis secundo scrutinio præfuerit, poterit candidatum ex justis, et rationalibus causis rejicere, licet fuerit ab examinatoribus in utroque scrutinio probatus; numquam vero admittere eum, qui fuerit ab examinatoribus reprobatus.

Art. XIII. Ut vero candidatus definitive ad habitum recipiatur præter præscriptam legem, et formam, cui omnes omnino sese conformare debent, servanda etiam erunt, quæ a constitutionibus et statutis respectivi ordinis circa receptionem ad habitum ulterius præscribuntur, in ea tamen parte dumtaxat, quæ huic decreto non opponitur.

Art. XIV. Superiores quolibet semestri ad hanc Sacram Congregationem super statu regularium summarie referant de singulis novitiis ad habitum receptis, de uniuscujusque ætate, patria, aliisque qualitatibus, et respectivis documentis, nec non de actis confectis pro receptione, deque observatione hujus decreti.

Pars secunda decreti de lege servanda in admittendis novitiis ad professionem.

Art. I. Quicumque ex religiosis, et novitiis alicujus ordinis, congregationis, societatis, instituti, monasterii, domus, de quibus part. I. decret. art. I, cognoverit novitium sui instituti aliquo impedimento, vel gravi defectu præpeditum esse ad religiosum statum rite assumendum, impedimentum ipsum et defectum superiori conventus novitiatus, vel provinciali, vel superiori generali manifestare teneatur. Superiores vero denunciantis nomen secretum retineant.

Art. II. Prope terminum cujusque trimestris novitiatus magister novitiorum provinciali de agendi ratione cujusque novitii scripto referat.

Art. III. Duobus mensibus ante professionem provincialis sive per se, sive per alium idoneum religiosum sibi benevisum novitii voluntatem diligenter exploret an coactus, an seductus sit, quo spiritu ad statum religiosum ductus, an sciat quid agat, an obligationes status religiosi, et regulæ agnoscat : secreto audiat tum magistrum novitiorum, tum novitios nec non religiosos etiam conversos conventus seu domus novitiatus circa novitium ad professionem admittendum. Quo facto, capitulum conventuale ejusdem conventus, seu domus convocet, ut capitulares per secreta suffragia declarent an novitius ad professionem admitti possit. Deinceps, omnium actorum et resultantium relationem scripto exaratam propria manu suscribat, quin tamen eos, qui secreto deposuerint, ullo modo in aliquod discrimen adducat.

Art. IV. Hujusmodi relationem provincialis tribus saltem examinatoribus provincialibus communicet ; et condicto die convocet præfatos examinatores et novitiorum magistrum, et præstito ab omnibus superius enuntiato juramento, magister novitiorum referat de novitii agendi ratione in novitiatu servata, de ejus libertate, vocatione et idoneitate ad statum religiosum, et declaret utrum ipse in Domino existimet novitium ad professionem tuto admitti posse. Si vero magister novitiorum vel ratione distantiæ, vel alia legitima causa ad locum scrutinii commode accedere nequeat, transmittat super præmissis relationem in scriptis, illamque juramento confirmet, et propria manu suscribat. Provincialis deinceps et examinatores per secreta suffragia definiant an novitius necessariis dotibus præditus sit, ut ad professionem tuto admitti possit, super quo eorum conscientia graviter onerata remaneat.

Art. V. Si novitius probatus fuerit, provincialis de omnibus instructum reddat superiorem generalem qui ulterioribus informationibus, quatenus necessarium judicaverit, requisitis, approbationem revocet, vel confirmet, prout in Domino judicaverit, quin tamen unquam permittere possit professionem novitii, qui ab examinatoribus provincialibus reprobatus fuerit.

Art. VI. In iis institutis, in quibus provinciales non existunt, sint illorum loco ad effectum, de quo agitur, superiores domus novitiatus.

Art. VII. Si quid ulterius exigant constitutiones, et regulæ alicujus ordinis, et instituti in admittendis novitiis ad professionem, id servandum etiam erit in ea dumtaxat parte, quæ tenori hujus decreti minime contraria sit.

Ut autem suprascriptum decretum quoad utramque ejus partem executioni omnino demandetur, Sanctitas Sua omnibus ad quos spectat in virtute sanctæ obedientiæ districte præcipit plenam illius observantiam; et quemlibet superiorem cujuscumque gradus sit, et instituti quantumvis exempti, et privilegiati etiam de necessitate exprimendi, qui non servata hujus decreti forma novitium ad habitum, vel professionem receperit, pœnæ ipso facto incurrendæ privationis omnium officiorum, vocisque activæ, et perpetuæ inhabilitatis ad alia in posterum obtinenda plane subjicit, a qua nonnisi ab Apostolica Sede poterit dispensari. Mandat etiam singulis superioribus idem decretum quolibet anno in omnibus monasteriis, conventibus, collegiis et domibus die prima januarii, et dominica prima julii in publica mensa legi sub pœna privationis officii, ac vocis activæ, et passivæ, ipso facto incurrenda. Decernit insuper vi cujuscumque privilegii, facultatis, indulti, dispensationis, approbationis regularum, et constitutionum etiam in forma specifica, quam ab Apostolica Sede aliquis ordo, institutum, superior, religiosus consequeretur, nunquam huic decreto derogatum esse censeri, nisi ei expresse, et nominatim derogetur, licet in concessione derogatoriæ generales quantumvis amplæ apponantur: quod si alicui instituto expresse, et nominatim dispensatio super eodem decreto aliquando concedi contigerit, aliis minime extendi posse vi cujuscumque privilegii, et communicationis privilegiorum. Tandem Sanctitas Sua ne hujus decreti observantia aliqua ratione, titulo, prætextu impediatur quibuscumque in contrarium facientibus, constitutionibus, regulis, et statutis cujusvis ordinis, congregationis, societatis, instituti monasterii, domus, etiam in forma specifica ab Apostolica Sede approbatis, nec non cuilibet privilegio licet in corpore juris clauso, et apostolicis constitutionibus ac decretis confirmato, ac expressa, individua, speciali, et specialissima mentione digno, aliisque contrariis quibuscumque apostolica auctoritate prorsus derogat, et derogatum esse declarat.

Datum Romæ ex Sacra Congregatione super statu regularium, die 25 januarii 1848.

Andreas BIZZARRI a Secretis.

SSmi. D. N. Pii Papæ IX Litteræ Apostolicæ quibus aliqua dubia circa sacra S. R. E. cardinalium et episcoporum utensilia declarantur.

—

PIUS PAPA IX. — Ad perpetuam rei memoriam.

Quum illud plurimi referat, ut in apostolicis concessionibus nullus detur dubitationi locus, quæ animos torqueat, et controversias excitet, idcirco si quam existere ambiguitatem noverimus, ad eam avertendam curas nostras libenter intendimus. Jam vero præter indultum testandi de propriis bonis, quod venerabilibus fratribus nostris S. R. E. cardinalibus fratribus Sancta hæc Sedes tribuere solet per apostolicas litteras in forma brevis incipientes, « *De benignitate Sedis Apostolicæ,* » iisdem per alias similes litteras in forma brevis, quarum initium. « *Cum fel. rec. Urbanus VIII.* » facultas conceditur disponendi de sacris utensilibus favore alicujus ecclesiæ, seu capellæ, vel loci pii, nonobstante constitutione Urbani VIII : « *Æquum est,* » edita die 24 julii anno 1642, qua sacra cardinalium utensilia Pontificio Sacrario attribuuntur. Verum quum in memorato postremo brevi, etiam quando agitur de cardinalibus archiepiscopis et abbatibus ex quodam invecto usu addi consueverit clausula : « Salvaque in præmissis quoad ecclesias cathedrales, metropolitanas, » aut patriarchales, quibus præfueris, quas alias ex concessione vel » dispensatione apostolica in titulum, administrationem, seu com- » mendam obtinueris, dispositione constitutionis fel. rec. Pii PP. V, » anno 1567, tertio kalendas sept., anno secundo, » sæpe sæpius dubia exorta sint circa interpretationem et vim hujusmodi reservationis, eove magis quod in superius memorato brevi : « De benignitate Sedis Asposto- » licæ, » præfatæ S. Pii V constitutioni in ea parte, quæ sacra utensilia respicit, aperte derogetur. Si namque Romani Pontifices cardinalibus quoque archiepiscopis, et abbatibus privilegium disponendi de sacris utensilibus concedere solent, illud frustraneum et illusorium foret, quatenus adjecta clausula eam vim haberet, quam verba præ se ferunt. His quoque accedebat quod nonnulli sacrorum canonum interpretes doceant, cardinales, utpote qui in memorata S. Pii V constitutione speciatim nominati non sint, ea lege minime teneri, etsi alii contrariam sententiam tueantur. Quæ cum ita essent, ven. frater noster Petrus cardinalis Ostini nunc episcopus Albanensis, qui tunc temporis episcopalem Ecclesiam Æsinam regebat, enixe postulavit a fel. rec. Gregorio XVI. Prædecessore nostro, ut rem certo definiret, atque expresse declararet, an cardinales episcopi, seu abbates *nullius* in apostolicis memoratis S. Pii V prædecessoris nostri comprehendantur, ac statueret quænam sacra ornamenta, et supellectiles, et utensilia S. R. E. cardinalium ad Sacrarium

Pontificium ex memorata constitutione Urbani VIII, et quænam patriarcharum, archiepiscoporum, episcoporum et abbatum *nullius*, sive cardinalitia dignitate fulgeant, sive illa careant, ad ecclesias cathedrales ex superius citata Sancti Pii V constitutione revera spectent, et quomodo facienda sit divisio sacrarum suppellectilium, et utensilium, quando episcopus sive successive, sive simultanee plures ecclesias gubernaverit. Nos igitur, qui in memorati decessoris nostri bo. me. Gregorii XVI locum, licet immerentes suffecti sumus, ad præcidendas omnes hac super re dubitationis ac controversiæ causas, de consilio VV. FF. Nostrorum S. R. E. cardinalium negotiis et consultationibus episcoporum et regularium præpositorum, hæc, quæ sequuntur, auctoritate nostra apostolica decernimus, et mandamus.

1. Cardinales episcopos teneri quoad sacra utensilia lege lata in constitutione S. Pii V incipienti, « *Romani Pontificis,* » exceptis tamen cardinalibus episcopis suburbicariis, nec non exceptis pariter cardinalibus abbatibus *nullius*, qui in Romana Curia morantur, quorum sacra utensilia, attenta citata constitutione : « *Æquum est,* » Urbani VIII, prædecessoris nostri ad Pontificium Sacrarium spectabunt.

2. Firmis remanentibus clausulis derogatoriis constitutioni S. Pii V, cujus initium, « Romani Pontificis providentia, » in litteris in forma brevis incipientibus : « De benignitate Sedis Apostolicæ, » apponi solitis, in altero brevi quod incipit : « Cum fel. rec. Urbanus VIII, » auferatur clausula, qua salva edicitur eadem piana constitutio, ejusque loco substituantur ea, quæ sequuntur : « Quod si ecclesiis abbatialibus, cathe- » dralibus, metropolitanis, patriarchalibus præfueris, seu quas alias ex » concessione dispensatione apostolica in titulum, administrationem, » seu commendam obtinueris, te vehementer hortamur, prout jam » Benedictus XIV Prædecessor noster in sua constitutione incipiente. » « Inter arduas, » cardinales hortatur, ut in prædictis rebus dispo- » nendis eas ecclesias præ oculis habeas, ceterisque præferas. » Quæ vero hoc in articulo præscripsimus ea ad singulos cardinales extendimus, qui ante præsentium litterarum publicationem enuntiatam testandi ac disponendi facultatem obtinuerunt, perinde ac si in respectivis indultis expressa essent.

3. Sacra utensilia quæ vigore constitutionis S. Pii V incipientis, « *Romani Pontificis,* » Ecclesiis cathedralibus debentur, hæc esse edicimus : mitras scilicet, planetas, pluvialia, tunicellas, dalmaticas, sandalia, chirotecas, albas cum cingulis, lineos amictus, et his similia ; item missalia, gradualia, libros cantus firmi et musicæ, libros pontificales, alterum cui titulus canon missæ ; item calices, patenas, pixides, ostensoria, thuribula, vas aquæ benedictæ cum aspersorio, pelvim cum urceo, vasa sacrorum oleorum, et urceolos una cum pelvibus,

et tintinnabulo, palmatorias, icones pacis, cruces archiepiscopales, candelabra cum cruce pro altaris usu, baculum pastoralem, faldistorium, aliasque res sacras sive paramenta, sive ornamenta, sive vasa, si quæ sunt etiam ex eorum natura usui profano congrua, dummodo non per accidens, sed permanenter divino cultui, sacrisque functionibus fuerint destinata : exceptis annulis et crucibus pectoralibus etiam cum sacris reliquiis, et iis omnibus utensilibus cujusvis generis, quæ legitime probentur ab episcopis defunctis comparata fuisse bonis ad Ecclesiam non pertinentibus, neque constet Ecclesiæ fuisse donata. Volumus propterea teneri, ac debere Episcopos conficere in forma authentica inventarium sacrorum utensilium, in quo pro rei veritate exprimant quando acquisita fuerint, et speciali nota describant, quæ ex Ecclesiæ redditibus ac proventibus sibi compararunt, ne alias præsumi debeat ea omnia redditibus Ecclesiæ comparata fuisse. Quod vero pertinet ad utensilia sacra S. R. E. cardinalium ad sacrarium sacelli summi Pontificis spectantia, nullam haberi volumus rationem qualitatis et naturæ redditum, quibus comparata fuerint, et præter ea quæ in constitutione Urbani VIII incipiente : « *Æquum est*, » in specie enumerata sunt, alia verbis generalibus tantum expressa intelligi volumus sandalia, chirothecas, lineos amictus, albas cum cingulis, item pixides, ostensoria, vas aquæ benedictæ cum aspersorio, vasa sacrorum oleorum, et urceolos cum pelvibus, ac tintinnabulo, tandem baculum pastoralem, faldistorium, palmatorias, icones pacis, thuribulum, et his similia, exceptis annulis, et crucibus pectoralibus, etiam cum sacris reliquiis.

4. Quando episcopus duas, vel plures Ecclesias successive rexerit, sacra utensilia dividi volumus proportionaliter inter Ecclesias cathedrales, habita ratione fructuum ac temporis, juxta constitutionem S. Pii V incipientem, « *Romani Pontificis.* »

5. Ubi vero aliquis episcopus simul præfuerit duabus, pluribus Ecclesiis unitis vel in perpetuam administrationem concessis, quæ habeant capitulum et cathedralem Ecclesiam propriam, ac distinctam, sacrorum utensilium divisionem faciendam esse edicimus æquis partibus singulis Ecclesiis cathedralibus, quatenus earumdem Ecclesiarum unitarum, seu in perpetuam administrationem concessarum reditus non sint divisi, sed unam episcopalem mensam perpetuo constituunt; si vero reditus divisi fuerint, ac separati, divisionem fieri volumus singulis Ecclesiis cathedralibus proportionaliter ratione redituum.

6. Quod si constet, episcopum, qui per translationem duabus Ecclesiis successive præfuerit, comparasse sibi omnia sacra utensilia reditibus tantum unius Ecclesiæ, nulli divisioni locus erit, sed eadem sacra utensilia ad Ecclesiam cathedralem tantum spectabunt illius diœcesis, ex cujus episcopalis mensæ proventibus fuerint acquisita. Hæc volumus, et

mandamus, decernentes has litteras firmas, validas, atque efficaces esse et fore, suosque plenarios, et integros effectus sortiri, ac obtinere, eisque ad quos spectant, aut spectabunt, plenissime suffragari ; sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios, et extraordinarios judicari, ac definiri debere, irritumque et inane quidquid secus super his a quopiam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus, si opus fuerit, nostra, et cancellariæ apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque apostolicis, atque in universalibus, provincialibusque et synodalibus conciliis editis generalibus, vel specialibus constitutionibus, et ordinationibus, ceterisque etiam speciali, et individua mentione, ac derogatione dignis in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, sub annulo piscatoris die 1 junii MDCCCXLVII Pontificatus nostri anno primo.

Aloisius Card. Lambruschini *a Brevibus Apostolicis.*

APPROBATION DE L'INSTITUT ET DES RÈGLES DES *Sœurs de Jésus et Marie,* A LYON.

Parmi les affaires qui sont soumises à la décision suprême du S. Siége, il en est peu qui soient traitées avec autant de maturité et de circonspection que l'approbation des instituts religieux. Approuver la règle d'une société religieuse, c'est la canoniser en quelque sorte ; c'est déclarer devant toute l'Eglise que cette règle est sainte dans son but, qu'elle est sainte et efficace dans les moyens qu'elle propose. C'est donner aux fidèles du monde catholique une haute garantie de la conformité de cette règle avec les principes constitutifs de la vie religieuse. Il n'y a donc rien d'excessif dans la pensée des théologiens qui ont indiqué comme une analogie entre l'approbation des règles religieuses et la canonisation des saints.

On sait que la S. C. préposée aux affaires des évêques et des réguliers est chargée de l'approbation des instituts religieux. Voici en quelques mots la manière dont elle procède. Après que les documents ont été recueillis, on requiert ordinairement le *voto* d'un ou de plusieurs consulteurs. Un Eme. cardinal résume la position et formule les questions qui sont examinées et décidées en pleine Congrégation. Les décisions sont toujours soumises à la ratification du Souverain Pontife.

Nous avons sous les yeux les documents relatifs aux instituts religieux qui ont été approuvés dans ces derniers temps. Indépendamment des appréciations concernant ces instituts en particulier, ces documents sont une source précieuse pour toutes les personnes que leur position ou leur devoir obligent d'approfondir ces matières. Les principes

de la théologie sur la vie religieuse y sont exposés avec tout le soin et la science désirables. Il en est de même des institutions du droit canonique, lesquelles sont expliquées avec diligence lorsqu'il arrive de trouver une déviation de la discipline canonique dans les règles qu'on présente à l'approbation du S. Siége. On rencontre parfois des dissertations puisées aux sources les plus élevées de la science; car il arrive que des consulteurs embrassent et défendent de toute la force de leur savoir des opinions diamétralement opposées entre lesquelles la S. C. doit statuer. Les travaux en question présentent d'autres utilités en ce qu'ils conduisent la science canonique jusqu'à son état actuel. Ils complètent et quelquefois ils rectifient l'enseignement des docteurs qui n'ont pu traiter les matières que selon les données acquises à l'époque où ils écrivaient. S'il est vrai que sur une question donnée le livre le plus récent est ordinairement le plus utile, parce qu'il doit être le plus complet, on ne peut s'empêcher d'assigner une haute valeur à des dissertations canoniques qui sont enrichies des acquisitions les plus récentes, et dont les conclusions sont en quelque sorte sanctionnées par les décisions d'une commission suprême qui participe à l'autorité du Souverain Pontife.

Il est une question que nous voyons occuper une part notable dans les documents que nous avons sous les yeux. Les lois civiles de quelques pays placent l'Eglise et les sociétés religieuses dans une position spéciale dont il faut nécessairement tenir compte. Il y a conflit, quelquefois réel, quelquefois apparent entre le droit canonique et le droit civil. Il s'agit alors d'examiner jusqu'à quel point il est nécessaire de déroger au droit commun. C'est surtout à l'article de la pauvreté religieuse que les lois civiles suscitent des difficultés sans cesse renaissantes. Nous remarquons une certaine diversité dans les solutions proposées par les instituts qui soumettent leur règle à l'approbation du S. Siége. La nature et l'étendue du vœu de pauvreté, la propriété civile, le droit sur les biens qui surviennent après la profession religieuse, le mode le plus convenable de possession pour les communautés dont l'existence civile n'est pas reconnue, toutes questions actuelles et difficiles et que nous voyons traiter avec savoir et prudence.

La préoccupation du S. Siége s'exerce constamment sur la matière délicate des rapports des sociétés religieuses avec l'autorité ordinaire de l'épiscopat. Après ce grand nombre de décisions conciliaires et pontificales qui ont, dans les temps antérieurs, réglé le degré de dépendance des ordres religieux à l'égard de l'autorité des évêques, il reste peu à éclaircir et à décider en cette matière. Les bases des rapports sont connues et respectées. Mais l'érection des sociétés religieuses avec supériorité générale a ouvert une nouvelle série de difficultés et de questions.

On sait que la matière n'a pas été encore réduite à des principes qui puissent être appliqués à tous les cas. C'est une des plus graves difficultés de ces instituts que de déterminer la part d'autorité qu'il faut réserver à l'évêque sur la maison principale et les affaires générales d'une société religieuse qui a des ramifications dans d'autres diocèses. Nous retrouvons la question dans la plupart des affaires qui ont été examinées dans ces derniers temps.

Vient ensuite l'examen de l'opportunité. Il ne suffit pas aux constitutions d'une société religieuse de se trouver bonnes et irréprochables en elles-mêmes pour être revêtues de l'approbation du Saint-Siége. Une maxime à laquelle on ne déroge que rarement, pour ne pas dire jamais, est de ne procéder à l'approbation expresse des constitutions d'un ordre que lorsqu'elles ont été sanctionnées par l'expérience, lorsqu'un institut est suffisamment répandu quant aux lieux et aux personnes. Si l'institut qui demande d'être approuvé n'a pas encore le développement requis, on a coutume de l'encourager en louant le zèle du fondateur ou le but de l'institut, ou l'institut lui-même, quelquefois aussi en approuvant simplement l'institut, sous réserve de l'approbation des règles qui est renvoyée à un temps opportun.

Nous venons d'indiquer d'une manière rapide et incomplète ce que présentent d'intérêt les travaux de la S. C. chargée de l'approbation des sociétés religieuses. Nous ne pouvions pas négliger une source aussi riche de matériaux.

Dans l'approbation de la société des *Sœurs de Jésus et Marie* qui ont leur siége à Lyon, la position de l'Eme. cardinal Orioli est suivie de cinq documents : trois lettres de prélats qui demandent pour cette société l'approbation du S. Siége, le vote du consulteur et l'acte de société dressé par les Passionistes Belges. Voici la position de l'Eme. cardinal dans son intégrité.

«En 1818, il surgit à Lyon une pieuse société de femmes, qui prirent plus tard le titre de *Sœurs de Jésus et Marie.* Le but est de donner aux jeunes filles une éducation chrétienne et civile selon leur position sociale. Le régime de la société est monarchique. Une supérieure générale a la nomination de toutes les charges. Elle est assistée de quatre conseillères. Huit électrices composent avec la supérieure le chapitre général. Comme la Congrégation est divisée en provinces, chaque province est gouvernée par une supérieure provinciale au nom de la générale. La maison mère où réside la générale est à Lyon. Les religieuses sont divisées en deux classes : Les unes s'appliquent au chœur, au gouvernement et à l'instruction. Les autres sont occupées aux travaux domestiques et au service des maisons. Les vœux qui se font après deux ans de noviciat sont ceux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. Le vœu de pauvreté n'exclut pas

la possession des biens immeubles, mais on ne peut pas disposer de ces biens ni de ceux qui peuvent venir par héritage.

» La Congrégation, quoique récente, s'est développée d'une manière assez notable. Elle a cinq maisons en France : trois à Lyon, une au Puy et l'autre dans le diocèse de S. Diez. Elle a aussi trois maisons à Agra, dans le Thibet, un noviciat, une maison d'éducation et une maison provinciale, outre un établissement pour les indigènes et un autre pour les Irlandais. Enfin elle possède une maison en Numidie et une autre dans le Missouri.

» Deux insignes prélats (1) français, le cardinal archevêque de Lyon et Mgr. l'évêque du Puy ont approuvé les constitutions de la société (somm. n. I) ; le premier de ces prélats s'intéresse vivement à ce que cette société obtienne l'approbation du S. Siége, tant pour elle que pour ces constitutions, attendu qu'elle rend de grands services aux vicariats apostoliques du Thibet. Des instances semblables sont venues plusieurs fois de la part de l'Eme., préfet de la Propagande. Il déclare que les *Sœurs de Jésus et Marie* travaillent avec beaucoup de zèle dans les missions et que surtout elles rendent de grands services à la religion catholique dans le Thibet Indoustan. Il insiste pour l'approbation papale de l'institut et des constitutions. Des sollicitations très-vives pour le même objet sont faites par le vicaire d'Agra ; sa lettre à l'Eme préfet de cette S. C. est au sommaire n. 3. Après avoir rendu compte des établissements formés par les religieuses, le prélat ajoute : « Tous » savent le bien immense qu'elles ont opéré dans la société Anglo- » Indostane et les nombreuses conversions qu'elles ont occasionnées. » Mon vif désir est d'établir dans ma mission une province et un novi- » ciat... Toutefois je ne pourrai rendre ces fondations stables, ni réaliser » mes vues, tant que les constitutions de l'institut ne seront pas approu- » vées par le S. Siége. »

» Les choses étant en cet état, on a jugé opportun de requérir l'avis d'un consulteur. Cet avis est rapporté au num. 4 du sommaire. Après avoir fait l'historique de la formation et des progrès de la société des *Sœurs de Jésus et Marie*, le consulteur fait une courte exposition de la règle. A l'article de la supérieure générale, le consulteur remarque que chaque maison devant être soumise entièrement à l'ordinaire, il pourrait surgir des conflits entre l'évêque du lieu où est sise la maison mère et les évêques des autres maisons de l'institut. Le second article concerne le vœu de pauvreté et la disposition des biens survenant par héritage. A ce sujet, le consulteur s'étend longuement sur le Code civil français.

(1) Le vicaire apostolique du Thibet dit que tant l'évêque de S. Diez que lui-même out approuvé les mêmes constitutions. Les documents manquent à la position. (*Note de l'Eme.*)

» Les doctrines canoniques sur l'extension du vœu de pauvreté dans les sociétés de vœux simples, ainsi que sur les difficultés qui peuvent résulter des supériorités générales, ont été exposées avec soin dans la consultation récente *Brixien. super approbatione instituti et constitutionum sororum ancillæ charitatis nuncupaturum.* Il n'est donc pas nécessaire de les reproduire ici. Toutefois, vos Emes. connaissent la maxime du S. Siége de ne pas approuver un institut qui ne serait point propagé suffisamment eu égard au temps, aux lieux et aux personnes, ou dont les constitutions n'auraient pas subi l'épreuve de l'expérience, ou qui n'aurait pas pour vivre. Et lorsque, par défaut de ces conditions, la S. C. ne juge pas de pouvoir procéder à l'approbation de l'institut, elle a coutume de l'encourager en applaudissant au zèle du fondateur, ou louant le but de l'institut même, quelquefois encore en approuvant l'institut, tandis que l'approbation des règles est renvoyée à un temps opportun. Ainsi, par exemple, dans la consultation récente *Avenionen. super approbatione instituti constitutionum piæ societatis Sanctissimi Redemptoris*, la S. C. a jugé qu'on devait différer l'approbation qu'on demandait pour l'institut des règles, et se contenter de *louer* le but par un décret. Il en a été de même dans cette affaire de Brescia où l'on a *loué* et *approuvé* le but de l'institut. Ainsi, 1° convient-il, comment convient-il d'approuver la Congrégation des *Sœurs de Jésus et Marie* avec ses constitutions ? Et dans le cas où la réponse serait négative, 2° convient-il au moins de louer la Congrégation ou bien seulement son but ? — In Congregatione generali habita die 3 septembris 1847 in palatio apostolico Quirinali referente Emo. Orioli præfecto, Emi. Patres rescripserunt ad primum : *Affirmative quoad approbationem instituti et constitutionum quæ sexaginta et uno articulis constant, et ad mentem : mens est numerum electricum esse augendum cura Emi. præfecti cum secretario.* Ad secundum, *provisum in primo.* — Ex audientia SSmi. die prima octobris 1847, facta relatione per me infrascriptum secretarium, SSmus. approbavit cum modificationibus in adverso folio contentis. »

DECRETUM.

SSmus. Dominus noster Pius Papa IX, audito voto Eminentissimorum et Reverendissimorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium hujus Sacræ Congregationis Episcoporum et regularium præfatum institutum cum votis simplicibus et salva jurisdictione ordinariorum, nec non suprascriptas constitutiones, prout in hoc exemplari continentur, auctoritate sua approbat atque confirmat. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ ex S. Congregatione Episcoporum et regularium die 21 decembris.

Extrait du travail du Consulteur.

..... Le vœu de pauvreté me suggère quelques remarques que je soumets à la S. Congrégation, dans la confiance qu'elles pourront mériter son attention. On lit à la page 85 des constitutions, que les *Sœurs de Jésus et Marie* ne manqueront pas au vœu de pauvreté en possédant des biens immeubles. On ajoute à la page suivante « qu'aucune » religieuse ne disposera des biens qu'elle aura apportés dans la société. » Il résulte de là qu'elles n'ont plus le domaine de ces biens, elles n'en ont que l'usufruit, ainsi que l'exige le vœu de pauvreté. Mais, en outre, on trouve dans la même page 86 la défense de disposer des biens qui peuvent survenir par héritage. Cette clause semble inadmissible, intolérable. Elle exciterait, sinon la première fois qu'elle serait mise à exécution, du moins dans la suite, de graves dissensions et des procès devant les tribunaux. Elle donnerait occasion à des vexations contre les communautés religieuses. A ce propos, voici quelques remarques sur la situation actuelle de ces communautés.

On sait qu'il fut un temps où les vœux solennels étaient admis en France comme ils le sont encore partout où les lois de l'Eglise sont maintenues dans leur force. Ces vœux solennels avaient pour effet la mort civile du religieux qui se trouvait dépouillé de tous ses droits dans la maison paternelle, n'entrait plus en partage avec ses frères, et laissait à ses héritiers naturels tout ce qui pouvait lui survenir par succession. La chose est bien diverse aujourd'hui. La loi civile ne reconnaît ni les vœux solennels, ni les renonciations qu'on voudrait faire dans la profession. L'obligation de conscience reste, il est vrai, mais il n'y a pas d'obligation devant la loi qui considère le religieux comme n'ayant pas cessé d'appartenir à la maison paternelle. Il résulte de là qu'on peut bien se dépouiller des biens qu'on possède au moment où l'on entre dans la société religieuse, et cela à l'aide d'une donation entre-vifs. Quant aux biens qui surviennent après la profession, comment éviter l'obligation d'en disposer ou d'y renoncer par acte formel, l'article 791 du Code français prohibant toute renonciation à la succession d'une personne vivante? En outre, la plupart des communautés n'ayant pas le droit légal de posséder, on ne peut pas leur faire une donation ayant son effet.

On a essayé divers moyens d'obvier à ces difficultés. Le plus ordinaire consiste en ceci : Au moment de la profession, le religieux fait son testament en faveur d'une personne de la communauté; et cet héritier doit tester à son tour en faveur d'un autre membre de la même communauté, dès que la mort du premier testateur l'a rendu possesseur des

biens laissés par le testament. La transmission successive des biens s'opère ainsi d'individu à individu, et les instituts en jouissent sans les posséder devant la loi. Mais ici je ne puis pas dissimuler les inconvénients très-graves de cette pratique. Le premier est que le testateur ne peut pas être censé dépouillé réellement du droit de disposer de ses biens, puisqu'il conserve la faculté d'annuler son 1er testament par un testament postérieur. Pour se conformer à l'esprit des lois canoniques, ce n'est pas un testament qu'il faudrait, mais une donation entre-vifs qui privât le donateur de tout domaine. Il est vrai que la même difficulté reparaît aussitôt, puisque le personnage qui reçoit la donation devient possesseur et se met en contradiction avec son vœu de pauvreté. On n'évite un désordre que pour tomber dans un autre, et le S. Siége a dû tolérer une telle violation des principes. — Un second inconvénient très-grave est que l'héritier institué peut quitter la société religieuse aussitôt après la mort du testateur; il peut réclamer les biens qui lui ont été légués et dépouiller à la fois, par une injustice détestable, la société religieuse et la famille du testateur. Pour n'en citer qu'un exemple parmi plusieurs autres, n'a-t-on pas vu récemment en Belgique un procès de cette nature, lequel s'est terminé par une transaction. Le résultat est déplorable. Il l'aurait été encore plus, si l'héritier, rejetant tout accommodement, eût fait usage des droits incontestables que le testament lui conférait devant la loi. Un troisième désordre est que sans aucun doute des familles attaqueront les testaments comme fictifs. La première qui commencera sera suivie de plusieurs autres. On sera certain de trouver faveur dans les tribunaux, et les méchants feront scandale de tout, et répandront des préventions contre les couvents.

D'autres sociétés religieuses ont constitué leurs intérêts temporels sur les mêmes bases que les sociétés civiles placées sous la garantie des lois. On admet en France deux sortes de sociétés civiles. Les unes, régies par les lois de commerce, sont assujetties à des formalités, à des précautions, qui ne peuvent pas convenir aux communautés religieuses. Viennent ensuite les sociétés régies par le Code civil. Il y a la société universelle des biens présents et la société universelle de gain. Les communautés religieuses, qui ont pour but l'éducation, pourraient adopter l'une ou l'autre de ces formes, puisque la rétribution qu'elles reçoivent peut être considérée comme un gain mis en commun. — Selon le Code civil « la société universelle des biens présents est celle où les parties mettent en commun tous les biens meubles et immeubles qu'elles possèdent actuellement et le lucre qu'elles peuvent en retirer. On peut y comprendre aussi tout autre gain, mais les biens survenant par succession, donation ou legs n'entrent dans cette société que pour le seul usufruit. Toute disposition qui a pour objet d'y faire entrer ces biens est

prohibée (art. 1837) : « La société universelle de gain embrasse pour tout le temps qu'elle existe tout ce que les parties peuvent acquérir par leur industrie à quelque titre que ce soit.... mais leurs biens immeubles n'y entrent que pour le seul usufruit. » La seule différence est que les biens immeubles sont compris dans la 1re de ces sociétés pour être la propriété de chacun des associés et être partagés à l'expiration de la société ; tandis que dans la seconde les individus conservent la propriété des immeubles et ne mettent en commun que les meubles et l'usufruit des immeubles. On voit que la nature de cette seconde société est incompatible avec le vœu de pauvreté ; elle ne peut pas être adoptée par une communauté religieuse qui veut garder le vœu de pauvreté.

Les *Sœurs de Jésus et Marie* se sont proposé l'observation de ce vœu. Leurs constitutions permettent de faire entrer dans la société le domaine des immeubles que chacune apporte. C'est donc une société universelle des biens présents qu'elles ont constituée. Mais l'article de leurs règles qui prescrit de mettre en commun les biens survenant par héritage est en opposition formelle avec la disposition du Code civil qui exclut les biens qui peuvent survenir par succession, donation ou legs. Nous avons dit plus haut que cet article donnerait certainement lieu à des procès et à des difficultés très-sérieuses. Il ne suppose pas seulement le droit, il *impose* aux religieuses l'obligation d'accepter ces héritages, ce qui, à dire le vrai, ne peut pas s'accorder avec la spoliation que les lois canoniques exigent comme essentielle à la pauvreté religieuse. L'accord régnerait en observant la loi qui ne fait entrer que le seul usufruit de ces biens qui surviennent par succession. Qu'on n'oublie pas que cette obligation d'attribuer le domaine de ces biens à la société religieuse aurait des conséquences fâcheuses pour la religion et pour les communautés, à cause du mécontentement que cette condition obligatoire produirait dans les familles.

Que faire donc à l'égard de ces héritages? La loi ne reconnaît pas la renonciation à la succession d'une personne vivante ; et lorsqu'une religieuse faisant vœu de pauvreté renonce à tout héritage ultérieur, elle fait un acte nul devant la loi qui ne cesse pas de la regarder comme capable de succéder, et qui exige un acte formel de renonciation dès que la succession est ouverte. Mais cet acte civil n'est alors qu'une formalité par laquelle on déclare le dépouillement auquel on s'est obligé en professant la pauvreté, et par laquelle on transmet les biens, non pas à une personne choisie librement, puisqu'on userait alors de la faculté de disposer, mais aux héritiers naturels qui succéderaient légalement en cas de mort. Les *Sœurs de Jésus et Marie* ont agi sagement en adoptant la forme de la société universelle des biens présents. Il serait à désirer que les communautés religieuses qui se formeront à l'avenir adoptassent

le même système. Je proposerai seulement de réformer l'article en question ainsi qu'il suit : « Aucune religieuse ne disposera des biens meubles » et immeubles qu'elle aura portés dans la Société. Quant aux biens » immeubles qui lui surviendront après la profession à titre de succession » ou à un autre titre, elle ne pourra pas en disposer à son gré, mais » elle devra, par une renonciation ou par un autre acte, en transmettre » le domaine à ses héritiers naturels, ne se réservant que l'usufruit pour » le mettre dans la communauté religieuse. » Avec cette rectification, la forme des sociétés universelles des biens présents semble la plus conforme à l'esprit des lois canoniques. C'est le seul moyen de mettre les sociétés religieuses à l'abri des plaintes des familles et des scandales que les actes fictifs peuvent amener. La loi protégerait les sociétés religieuses contre la méchanceté et la mauvaise foi, si les sociétés religieuses se plaçaient sous la protection de la loi.

Toutefois, il faut observer que dans les sociétés civiles les associés ne perdent pas le domaine des biens mis en commun. Ce domaine est placé sur la tête de chaque sociétaire, dans une portion idéale qui doit être réalisée au terme de la société, ce qui semble incompatible avec le vœu de pauvreté. Il faut reconnaître pourtant que l'incertitude de la part qui devra revenir à chacun, cette communauté de biens auxquels tous ont un droit égal sans que personne ait un droit particulier, cette impossibilité de disposer tant que la société dure, se rapprochent de la pauvreté religieuse beaucoup plus que toute autre formule. Le Code civil prescrit, il est vrai, la dissolution de la société à la mort d'un sociétaire. Les héritiers naturels du défunt acquièrent ses droits dans la société (art. 1865). Ce qui a deux inconvénients, l'un consistant dans ces droits échus à des étrangers qui pourraient s'immiscer dans les affaires de la communauté, exiger les comptes et retirer leur portion. La dissolution de la société à la mort de chaque sociétaire est un autre embarras très-grave. Le premier inconvénient paraît plus réel. On pourrait y obvier à l'aide d'un testament que chaque associé ferait en faveur de la société, lui transmettant tous ses droits; les héritiers naturels n'auraient ainsi aucun droit de s'ingérer dans les affaires de la communauté. Mais ici l'on m'objectera que plus haut je signalais moi-même les dangers de ces testaments fictifs faits par les religieux pour éluder la loi. En y réfléchissant bien, on devra pourtant reconnaître une grande différence. Car les testaments fictifs que je désapprouve ont en vue, non la personne qu'ils désignent comme héritière, mais bien la communauté religieuse, et c'est pourquoi il leur arrive d'être annulés par les tribunaux, tandis que les testaments dont je parle ici n'ont rien de fictif; ils instituent la société comme héritière, et comme c'est elle qui succède réellement, ils ne peuvent manquer d'avoir la garantie de la loi. — Quant

à la dissolution de la société, il serait facile d'y remédier par un simple acte public rétablissant la société comme avant la mort du sociétaire.

Je me suis étendu sur cette matière plus longuement qu'il n'eut fallu. Ainsi, je ne parlerai pas de plusieurs autres questions, comme serait celle des vœux solennels et des difficultés qu'on trouve pour les autoriser en France. La S. C. a eu plusieurs fois l'occasion de donner son opinion sur ces questions, et spécialement dans la dernière consultation de Mgr. Corboli sur l'institut des *Sœurs de Notre-Dame.*

—

Acte de Société des Passionistes en Belgique.

Pardevant Me Thiefry, notaire à Tournay, ont comparu MM. Dominique Barberi, dit Dominique de la Mère de Dieu, Joseph Guerrini, dit Valentin de Saint Joseph, etc....., tous religieux Passionistes, demeurant actuellement en la commune d'Ere; lesquels comparants ont déclaré former une société civile et par actions aux conditions suivantes :

Art. 1. Cette société a pour objet l'établissement à Ere ou autre commune de la Belgique, d'une maison de la Congrégation des Clercs déchaussés de la Sainte Croix et Passion de N. S. J.-C. Elle est instituée sous le nom de *Société de la Sainte Croix.* Elle aura son siége et son domicile dans la maison qui sera acquise à Ere par la société, et en cas de revente pour acheter ailleurs une autre maison, le domicile social sera de droit transféré dans cette autre maison.

Art. 2. Le capital social est fixé à trente-deux mille francs divisés en soixante-quatre actions nominales de cinq cents francs chacune, dont huit sont prises par chacun des huit comparants qui en verseront l'import entre les mains de l'administrateur-gérant de la société, lors de l'acquisition projetée dont il est parlé à l'article premier. Ce fonds social pourra être augmenté sur résolution à la majorité des actionnaires convoqués en assemblée *ad hoc*, jusqu'à concurrence de soixante-huit autres mille francs qui sont également divisés en actions nominales de cinq cents francs chacune, et les comparants ne s'obligent point et ne seront point tenus à prendre aucune des nouvelles actions qui seraient ainsi émises.

Art. 3. Les actions porteront un numéro d'ordre; elles seront signées par les trois membres du conseil d'administration dont il sera ci-après parlé; elles seront transmissibles par voie d'endossement; elles pourront être transmises soit à un sociétaire, soit à un étranger, mais pourvu que celui-ci soit agréé par la majorité des sociétaires et qu'il soit membre de la Congrégation des Passionistes et reconnu comme tel par leur

général qui réside ordinairement à Rome. Toute autre transmission d'action sera nulle de droit et considérée comme non avenue.

Art. 4. Si l'un des actionnaires venait à décéder ou à cesser d'être membre de la Congrégation par démission ou expulsion, sans avoir disposé des actions au profit de quelqu'un capable d'en être cessionnaire, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, il sera facultatif à la société de rembourser à ses héritiers ou au démissionné, en dix années à dater de son décès ou de sa sortie de la Congrégation et sans intérêt, le montant nominal des actions dont il serait resté propriétaire. Moyennant ce remboursement, les héritiers du décédé ou le démissionné n'auront aucun droit dans les valeurs mobilières et immobilières de la société.

Si la société ne juge pas convenable de faire ce remboursement, ces propriétaires d'actions n'auront point d'autre droit que celui stipulé à l'article 8 ci-après.

Art. 5. La société sera administrée par un directeur-gérant, sous la surveillance de deux administrateurs, ils formeront à eux trois le conseil d'administration.

Le recteur de la maison de la Sainte-Croix sera le directeur-gérant; les administrateurs seront le provincial et le vice-recteur de la même maison.

Art. 6. Le directeur-gérant a la signature sociale; il gère et administre toutes les affaires de la société. Toutefois, il ne peut vendre, acheter, prendre ou donner en location, emprunter, hypothéquer, ériger ou renverser des constructions, introduire une action devant les tribunaux ou y défendre, sans le consentement des administrateurs.

En cas de mort, d'absence ou d'empêchement du directeur-gérant, il sera remplacé par l'administrateur qui sera vice-recteur de la maison.

Art. 7. Le directeur-gérant rendra annuellement compte de sa gestion aux administrateurs.

Art. 8. Le but et l'objet de la présente association étant celui exprimé à l'article premier, pour la plus grande prospérité de la Congrégation, aucun sociétaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, n'aura le droit de jouir des valeurs mobilières et immobilières de la société ou de demeurer dans les bâtiments et propriétés appartenant à la société; le directeur-gérant pourra seul gérer les affaires sociales et représenter les intérêts de la société, sauf le consentement des administrateurs, comme il est dit à l'article sixième, et sauf aussi à leur rendre compte ; et tout droit qu'aura chaque sociétaire consistera dans la part qu'il retirera des valeurs sociales, en raison du nombre de ses actions, à la dissolution de la société.

Art. 9. Cette société est constituée pour quatre-vingt-dix-neuf ans, sans que la mort, l'interdiction ou la déconfiture d'un sociétaire puisse donner lieu à sa dissolution.

Pendant la pénultième année de ce terme, le directeur-gérant convoquera en assemblée générale tous les sociétaires, membres de la Congrégation des Passionistes et reconnus comme tels par leur général, et la dissolution de la société ne sera prononcée que pour autant qu'elle soit votée par quatre cinquièmes des sociétaires présents, chacun n'ayant qu'une voix, quel que soit le nombre de ses actions.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société continuera pendant une nouvelle période de quatre-vingt-dix-neuf ans, pendant la pénultième année de laquelle il sera procédé comme il vient d'être dit, et ainsi de suite.

Art. 10. Aucune modification aux présents statuts ne pourra être introduite qu'à la majorité des quatre cinquièmes des sociétaires présents à l'assemblée générale qui aurait été convoquée *ad hoc* par le directeur-gérant.

Dont acte, rédigé sur formule donnée et remise à l'instant, fait et passé à Ere, en la demeure des comparants, l'an mil huit cent quarante-un, le vingt-cinq septembre, en présence de MM. F.-J. Lecomte, curé d'Ere, et J.-B. Desmons, bourgmestre dudit lieu, tous deux demeurant en ladite commune d'Ere, témoins requis, lesquels ont attesté l'identité des comparants. Après lecture, lesdits comparants ont signé avec les témoins et le notaire.

Enregistré à Tournay, le vingt-sept septembre mil huit cent quarante-un. Reçu cinq francs neuf centimes pour droit, faisant avec les additionnels six francs quarante-deux centimes.

Le receveur, Hecq.

LES CLARISSES DE VÉRONE.

1. *L'institut est formé par la réunion de quelques religieuses dispersées à l'époque de la révolution. Il est loué par le S. Siége en* 1842, *sans être érigé en communauté religieuse.* — 2. *Il est autorisé par l'empereur en* 1844. *L'évêque de Vérone reçoit les professions.* — 3. *On demande au Saint-Siége la reconnaissance de la solennité des vœux.* — 4. *Le consulteur montre que les professions sont nulles.* — 5. *Décision et décret de la S. C.*

Quelques religieuses Clarisses, dispersées par la révolution, se réunirent à Vérone vers 1817 et s'adjoignant d'autres personnes, elles se mirent dans une clôture volontaire et formèrent une sorte de communauté. Elles prirent le nom de *Disciples du Sacré-Cœur*, et tout en s'occupant d'éducation, elles suivirent une règle empruntée en grande partie

à celle de Sainte Claire qu'elles avaient professée avant la suppression. Les jeunes personnes qui s'unirent à ces anciennes religieuses firent, après avoir rempli l'année de noviciat et disposé de leurs biens avec la permission de l'évêque, les vœux des tertiaires devant un délégué des frères mineurs. Elles promirent en même temps de se faire et de se déclarer plus tard véritables Clarisses. L'ancien couvent, fondé par le pape Grégoire IX pour les religieuses de Sainte Claire, avait été vendu pendant la révolution et sécularisé par le concordat de Pie VII. Les religieuses trouvèrent l'occasion de le racheter; elles y firent des restaurations et des embellissements considérables avec le secours des fidèles qui fournirent plus de 90,000 francs. C'est ainsi que ces anciennes religieuses et leurs nouvelles compagnes menèrent la vie la plus exemplaire, dans la clôture la plus rigoureuse, quoiqu'elle ne fût que volontaire.

En 1842, on demanda au Saint-Siége l'approbation de cette maison, ainsi que celle de la règle qu'elle avait embrassée, avec la communication des priviléges, indults, indulgences et grâces spirituelles de l'ordre franciscain. La S. C. ne crut devoir approuver les règles de ces disciples du Sacré-Cœur. Elle jugea seulement *laudandum esse institutum per epistolam in forma brevis scribendam episcopo, si SSmo. Domino Nostro placuerit... supplicandum SSmo. pro concessione gratiarum spiritualium, salva in omnibus jurisdictione ordinarii.* Cette décision ayant été approuvée par Sa Sainteté, la lettre en forme de bref fut envoyée le 22 mars 1845. Ce bref se borne à louer l'institut, *hujusmodi institutum.... laudibus efferre non dubitamus.*

II. Après cette réponse du Saint-Siége, on travailla à obtenir l'autorisation du gouvernement impérial. L'autorisation fut accordée le 18 septembre 1844, mais avec des conditions assez onéreuses. « L'institut sera tenu d'observer les règlements autrichiens qui régissent les communautés et les établissements d'éducation. Il ne demandera à aucune époque et sous aucun prétexte de subvention au trésor public ou au *fundus religionis.* Il est dispensé des lois d'amortissement, mais il sera soumis à la tutelle du gouvernement dans l'acquisition et la gestion de ses biens. Les dots des religieuses, choristes et converses seront constituées conformément aux circulaires du gouvernement. » Tel est le contenu de la lettre du conseiller aulique, délégué pour Vérone, de Pauli. Cette lettre, du 31 octobre 1844, indique le degré de liberté que les instituts religieux possédaient sous l'empire des lois autrichiennes. La communauté de Vérone étant donc reconnue et autorisée comme maison de Clarisses par le gouvernement, qui prescrivait d'ailleurs l'érection formelle et solennelle de l'institut, l'évêque de Vérone crut devoir profiter de cette autorisation. S'étant rendu au couvent le dimanche

19 octobre 1845, accompagné des autorités politiques et civiles et d'une nombreuse foule de peuple, il permit à trente-une religieuses de renouveler, et à quatre novices qui venaient de finir leur année de faire publiquement les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance avec clôture perpétuelle, selon la règle d'Urbain IV observée déjà dans la maison. Après cela, il donna le voile aux nouvelles professes. De son autorité épiscopale, il les fit passer, de la clôture tacite à la clôture ordinaire prescrite par la règle d'Urbain IV et commandée par le Concile de Trente, sess. 24. de Regel, cap. 5. et par la bulle *Circa Pastoralis* de S. Pie V. 19 jun. 1566. Après cet acte public, tant le gouvernement que la population considérèrent la maison comme ayant été érigée en communauté régulière.

III. Au mois de décembre 1846, on présenta à Sa Sainteté une supplique du confesseur ordinaire du couvent de Vérone, l'abbé Arrighi, agissant au nom des religieuses. Après avoir mentionné le bref du 22 mars 1845 et l'autorisation donnée par S. M. l'empereur, l'abbé Arrighi expose que l'institut provint de l'union de quelques religieuses franciscaines qui se mirent en clôture volontaire, dans le but de se livrer à l'éducation et surtout d'observer leur règle de Sainte Claire, sous le voile d'un nouvel établissement. Elles reçurent d'autres personnes qui, ayant fait l'année de noviciat et disposé de leurs biens avec l'assentiment de l'évêque, firent la profession de tertiaires devant un délégué des frères mineurs. Elles promirent en même temps de se faire et de se déclarer plus tard véritables Clarisses. Il semble que l'origine et la succession de cet institut lui donnent l'essentiel d'une communauté régulière. — Ce couvent fut fondé par le cardinal Ugolin, plus tard Grégoire IX, pour les religieuses de Sainte Claire. Les conventuels en avaient autrefois la direction, mais il fut soumis à l'ordinaire avant le Concile de Trente. Aujourd'hui qu'il a été racheté avec la chapelle et qu'il a été pourvu de revenus qui suffisent dans ce commencement, on doit croire qu'il est rentré régulièrement dans son institution et sa juridiction primitive. — Enfin, vu la bulle *Inter Cetera* de Léon X (20 januar. 1521) qui déclare solennels les vœux des tertiaires vivant en communauté; vu le canon *Virgines Sacræ* qui permet aux religieuses de passer dans un ordre plus strict; vu aussi ce que dit Wadding (tom. 16. p. 644) des tertiaires de S. Severino qui passèrent d'elles-mêmes à la seconde règle de Sainte Claire, on est fondé à croire que les religieuses de Vérone sont devenues vraies Clarisses lorsqu'elles ont rempli la promesse qu'elles en avaient faite. — C'est pourquoi l'évêque de Vérone a reçu la profession de 35 personnes et les a soumises publiquement à la clôture épiscopale. Aujourd'hui qu'elles sont reconnues ouvertement comme religieuses Clarisses, elles demandent *l'approbation générale de ce*

qui a été fait, quant à la profession canonique, l'usage et l'observance de la règle d'Urbain IV, la solennité des vœux, le pouvoir d'admettre d'autres personnes à la profession solennelle après l'an de noviciat; et comme elles ont reçu injonction impériale de s'occuper d'éducation, elles demandent la faculté de tenir un pensionnat dans un local distinct et d'avoir un externat où les religieuses puissent se transporter sans franchir les limites de la clôture. Cette supplique est accompagnée d'une déclaration de l'évêque de Vérone : *cum exposita manifeste niteant veritate, Sanctimoniales supra commendatas pro quibus orator supplici obtestatur prece, dignas in omnibus referimus ut Apostolica Sedes juxta suam clementiam dignetur facto conferre auctoritatem et postulationes benigno prosequatur favore ; quod nobis pergratum erit.*

IV. Après la recommandation ci-dessus, il a été inutile de consulter Mgr. l'évêque de Vérone pour avoir son opinion. Toutefois, la question étant grave, on a cru opportun de réquérir l'avis du P. Venant, consulteur de la S. C. Après un examen sérieux, le consulteur déclare que les professions du 19 octobre 1845 sont nulles. Il pense qu'elles doivent être renouvelées.

Le bref de Grégoire XVI se borna à louer l'institut de disciples du Sacré-Cœur, et rien de plus. Les règles ne furent pas approuvées, le bref n'en parle pas. L'institut ne fut pas érigé en ordre religieux et par conséquent l'évêque de Vérone ne fut pas autorisé à recevoir la profession de ces pieuses femmes au nom du S. Siége, dont l'approbation formelle est pourtant requise afin que la solennité des vœux existe dans une communauté (Giraldi, cap. *Ne nimia* et cap. *Religionum*).

Bien que la bulle *Circa pastoralis* de S. Pie V ait défendu d'admettre des communautés de tertiaires qui n'observent pas la clôture et ne fassent pas des vœux solennels, on trouve encore en Italie des communautés de ce genre; *tamen ut ratio SSmi. Pontificis habeatur et de ipsius decreti observantia studium ostendatur, Sedes Apostolica tertiarias hujusmodi dissimulare et tanquam sua auctoritate minime probatas episcoporum jurisdictioni permittere consuevit* (Bened. XIV. Inst. 29. n. 13).

Examinons les raisons de l'abbé Arrighi. Ces anciennes religieuses qui se réunirent après la révolution formèrent-elles une communauté régulière ? pouvaient-elles admettre d'autres personnes à la profession solennelle ? Fagnan dit *receptionem monachorum spectare simul ad abbatem et ad capitulum... et consequenter creatio monachorum* (lib. 1. de Elect. cap. *Cum ecclesia*). La réception des religieuses dépend à la fois des supérieurs et du chapitre. C'est en cela que consiste la succession légitime des communautés. Or, la révolution détacha les religieuses de l'obéissance régulière et dispersa le chapitre. Les quelques personnes qui se réunirent plus tard dans une clôture volontaire pratiquèrent à

l'égard de l'évêque une obéissance de vertu plutôt que régulière ; elles n'héritèrent pas des droits du chapitre. Si elles purent former d'autres personnes à une vie exemplaire par leurs leçons et leurs exemples, elles ne purent pas les rendre religieuses. Ce ne furent là que des tertiaires, sauf la promesse de stabilité et celle de se déclarer plus tard véritables Clarisses. Elles observèrent, il est vrai, la règle de Sainte Claire, mais sans l'avoir reçue par une transmission canonique. Clarisses *in affectu*, elles ne le furent pas *in effectu*. La solennité des vœux n'exige pas seulement la profession des trois vœux et l'observation d'une règle approuvée. Il faut aussi que ces vœux soient faits dans une communauté reconnue par le S. Siége pour avoir ces vœux solennels. *Quantumvis aliquis.... tria vota substantialia voveat et observet, sancteque vivat, nisi id in communitate, et quidem a Pontifice approbata faciat, religiosus non erit, nec in religione esse dicendus est* (Reiffenst. lib. 5. tit. 31). Les vœux doivent être reçus par quelqu'un qui ait le pouvoir de le faire. Puisque les anciennes religieuses Clarisses n'avaient pas hérité des droits du chapitre, il aurait fallu demander au S. Siége le pouvoir d'admettre de nouvelles personnes à la profession solennelle, et constituer ainsi une communauté régulière. La première raison de l'abbé Arrighi n'est pas admissible.

Peut-on arguer du rachat du monastère et de sa chapelle ? Les biens qu'avait cette maison avant sa suppression dépendaient du Souverain Pontife, administrateur et dispensateur suprême des biens ecclésiastiques. La révolution priva cette famille religieuse de l'usage de ses biens ; elle laissa intact le haut domaine du S. Siége, et son droit d'en disposer. Si les religieuses Clarisses eussent repris leur maison avant que le S. Siége n'en eût disposé, cette rentrée faite avec les autres conditions requises, eut rétabli le monastère dans son état antérieur. Mais le concordat eut pour effet de séculariser le couvent et ses biens et de les faire passer dans la pleine propriété des acquéreurs, ainsi que la Pénitencerie le déclara le 20 mars 1818 : *Bona ecclesiastica a Gubernio Gallico occupata..... in plena acquirentium proprietate esse, adeo ut ea retinere, iis gaudere atque alienare et in tuto ac libere possint in foro tam interno quam externo.* Les sœurs de Vérone rachetèrent ensuite leur maison ; elles la restaurèrent et l'embellirent avec le secours des fidèles qui fournirent plus de 90,000 francs. Aux yeux du peuple, l'ancien couvent fut rétabli ; mais pour un canoniste, ce fut une fondation nouvelle qui ne devait pas se faire sans l'autorisation du Saint-Siége. « L'opi-
» nion communément reçue aujourd'hui est qu'il n'est pas permis aux
» réguliers tant en Italie que hors de l'Italie, de fonder de nouveaux
» monastères, ou couvents, ou colléges, avec la seule autorité de l'é-
» vêque ; mais la permission du S. Siége est aussi nécessaire (Bened. XIV

De Syn. lib. 9. cap. 2. n. 9). Il suit de là qu'en supposant que l'ancienne communauté de Vérone fut rentrée tout entière dans son couvent, l'indult du S. Siége eut été requis pour ériger la maison et lui rendre l'état qu'elle avait avant la sécularisation.

L'abbé Arrighi parle d'une bulle de Léon X, qui solennisa les vœux des tertiaires vivant en communauté. Elle fut rendue, il est vrai, mais il faut remarquer que la plupart des communautés que Léon X eut en vue avait obtenu déjà la clôture papale; les autres durent l'embrasser. Elles se trouvaient toutes placées sous la dépendance de leur ordre. Qu'a-t-on fait à Vérone? On a fait venir quelqu'un ayant la faculté de recevoir les vœux des tertiaires; les vœux ont été faits devant ce personnage, et puis, on invoque la bulle de Léon X. Il est évident qu'il n'y a pas de parité entre les tertiaires de Léon X et celles de Vérone. Au reste, dans l'hypothèse de l'identité du cas, il y aurait à tenir compte des modifications amenées par la bulle de S. Pie V et par la discipline qui est en vigueur aujourd'hui. Le prix de la solennité des vœux serait peu élevé, si l'on pouvait user du procédé indiqué par l'abbé Arrighi.

Voyons le parti qu'on peut tirer du canon *Virgines Sacræ* et des exemples de Wadding. L'abbé Arrighi dit : le droit commun (canon *Virgines Sacræ*) permet aux religieuses de passer dans un ordre plus strict; les sœurs de Vérone n'ont pas fait autre chose qu'user d'une faculté donnée par le droit commun lorsqu'elles ont passé de l'état de tertiaires à l'état de vraies Clarisses. — Nous répondons que le droit commun autorisait le passage d'un *ordre* religieux à un autre *ordre* plus strict; ce qui ne s'entendait pas des tertiaires qu'on n'a jamais regardés comme formant un ordre religieux. Fagnan dit *tertiariorum non esse aliquam religionem.* Au reste, le canon de Gratien a été abrogé par la bulle *Decori* de S. Pie V sur la clôture. Il nous suffira de citer ce que dit Fagnan à cet égard : *Facultas quam de jure communi habebant moniales transeundi ad strictiorem religionem, licentia petita, licet non obtenta, sublata fuit per constitutionem Pie V, decori super clausura monialium, quidquid perperam scripserint in contrarium Navarr., Rodrig. et Sanch.* (cap. *Recolentes* de stat. Monach. num. 48). Quelques lignes plus loin, Fagnan parle de quelques tertiaires de Belgique qui avaient cru pouvoir assumer l'état religieux sans y être autorisées par le S. Siége, et dit qu'il ne comprend pas de quel droit on avait fait ce changement. — Quant aux exemples de Wadding, on y voit toujours intervenir l'autorité du S. Siége. Les tertiaires de Paris embrassèrent la seconde règle de Sainte Claire en vertu de la permission d'Innocent VIII qui chargea les franciscains de recevoir les vœux (tom. 14, pag. 595). Les tertiaires de Liége furent autorisées par Jules II à prendre la règle d'Urbain IV (tom. 15. p. 627). Les tertiaires de Severino obtinrent l'indult de Paul III. (Tom. 16. p. 644). C'est ce qui a manqué aux religieuses de Vérone.

Nous pouvons conclure que les raisons de l'abbé Arrighi sont insoutenables ; les professions sont nulles, parce que personne n'a été autorisé à les accepter; on ne peut donc pas donner l'approbation générale de ce qui a été fait. Je pense qu'il serait à propos de faire renouveler la profession et de soumettre ces religieuses à la clôture papale. Le Saint Siége a pour pratique de louer d'abord les instituts religieux, et, si rien ne s'y oppose, il les approuve après une épreuve de quelques années. Les religieuses de Vérone ont été louées par Grégoire XVI en 1842. Elles n'ont pas cessé de vivre exemplairement dans une clôture rigoureuse, quoique non légale. Le peuple et le gouvernement les tiennent pour de vraies religieuses. Il ne leur manque que l'approbation apostolique. Leur constance semble mériter cette faveur. Voilà 39 ans qu'elles persévèrent dans ce genre de vie. Elles ont racheté la chapelle, la maison, un grand jardin; elles ont procuré le mobilier; elles ont établi une messe quotidienne dans leur chapelle, et après tout cela, elles ont environ deux mille francs de revenu, abstraction faite des dots. La règle n'exige pas un examen nouveau, une nouvelle approbation, puisqu'elle a été non-seulement approuvée, mais donnée aux sœurs de Sainte Claire par le Saint-Siége. Enfin, il faut observer que la population et le gouvernement ayant regardé la maison comme érigée régulièrement après l'acte du 19 octobre 1845, on produirait le plus mauvais effet si l'on se refusait aujourd'hui à tout arrangement.

Je dis que les professions doivent être renouvelées. L'union spirituelle résultant du vœu n'est formée que lorsque l'Eglise accepte la profession. Cette acceptation de l'Eglise a manqué aux sœurs de Vérone, ainsi que nous l'avons déjà dit ; et comme il est plus probable qu'une profession invalide de droit n'a aucun effet, il faut que le consentement mutuel soit renouvelé. On devra donner à ces religieuses la règle de Sainte Claire, les soumettre à la juridiction ordinaire de l'évêque, nommé délégué apostolique pour recevoir de nouveau, avec le moins d'éclat possible, la profession de toutes les religieuses, après leur avoir demandé formellement si elles veulent renouveler leur profession, nulle par défaut de juridiction dans celui qui l'a reçue.

Quant au nom qu'elles doivent prendre, mon opinion est qu'elles se bornent à celui de *Religieuses Clarisses*. Le droit canonique et l'usage des fidèles donnent le nom de *Religieuses* ou *Sœurs* à toutes les personnes qui militent sous une règle approuvée du S. Siége. Il est vrai qu'il y a une classification selon les règles et selon les ordres, ou bien selon les œuvres qu'on exerce; mais comme tous les instituts ont pour fin ultérieure l'amour de Dieu et du prochain, comme tous les chrétiens sont frères en J.-C., les religieux et religieuses se font gloire de se nommer *frères* et *sœurs*, ainsi que l'explique Fagnan, cap. *Sane* de Regul. La différence se prend

ordinairement de l'auteur de la règle ; ainsi les Augustiniennes, les Bénédictines, les Dominicaines, les Franciscaines ou Clarisses. Toute nomenclature faite en dehors de ce principe est d'origine récente. Les religieuses de Vérone, prenant la règle de Sainte Claire, doivent prendre le nom de Clarisses, et renoncer à celui de *Disciples du Sacré-Cœur*. Saint Paul ne s'est jamais nommé disciple de J.-C., mais serviteur de J.-C. En outre, ce nom pourrait engendrer l'équivoque. Au reste, les sœurs de Vérone ont déclaré qu'elles sont disposées à y renoncer.

Le consulteur n'a rien dit d'une autre condition exigée pour l'approbation des monastères gratifiés des vœux solennels. Les décrets du S. Siége exigent un revenu suffisant à l'entretien de douze religieuses. On voit dans la consultation de 1842 que la maison de Vérone possédait un revenu de 350 thal. (environ 1,800 francs) outre les aumônes. On espérait d'avoir un don de 8,000 thalers lorsque la maison aurait été approuvée par le S. Siége et autorisée par le gouvernement. Aujourd'hui, il n'est plus question de cette donation, et on trouve seulement un renseignement en ces termes : « Le vicaire capitulaire a déjà dit que la maison a un revenu fixe de 350 thal. environ, outre certaines autres ressources ; ce qui dépasse les 300 écus exigés par le décret du 27 mai 1605 rapporté par Gavantus, Manual. Episcop. En outre, le gouvernement autrichien exige que les religieuses choristes apportent mille thal. de dot. »

V. On a statué sur les doutes suivants : 1° Faut-il adhérer à la demande que les religieuses de Vérone ont présentée au S. Siége ? 2° Faut-il donner à ces religieuses le nom de disciples du Sacré-Cœur, ou celui de religieuses Clarisses ? Et dans le cas d'une réponse négative, quel parti prendre ? — Conformément aux conclusions du consulteur, la S. C. a décidé que le monastère de Vérone serait approuvé par autorité apostolique, avec les vœux solennels et la clôture papale ; qu'il resterait soumis à la juridiction de l'ordinaire; que les professions faites jusqu'à ce jour seraient renouvelées, et que les religieuses laisseraient le nom de disciples du Sacré-Cœur pour se borner à celui de Clarisses. La décision a été approuvée par Sa Sainteté.

Décret. *SSmus. D. N. Pius PP. IX, audito voto Emorum. et Rmorum. S. R. E. cardinalium negotiis et consultationibus episcoporum et regularium præpositorum, cœnobium S. Mariæ Magdelenæ Veronæ existens quodque in præsens incolunt sanctimoniales quæ famulæ SSmi. Cordis Jesu nuncupantur, declarat verum monasterium Clarissarum votorum solemnium cum professione regulæ S. Claræ ab Urbano IV approbatæ, et cum clausura papali et ceteris legibus juxta canonicas sanctiones, apostolicas constitutiones et SS. Congregationum decreta, ita ut sanctimoniales Clarissæ appellentur, et quæ in po-*

sterum profitentur solemnia vota emittant, et monasterium ipsum ordinarii juridictioni subjectum remaneat. Insuper Sanctitas Sua ordinario Veronensi facultatem concedit moniales jam professas de simplicitate votorum prioris professionis caute certioratas, coram ipso vel ejus delegato et duobus testibus, privatim et absque ulla solemnitate, ad novam professionem votorum solemnium admittendi. Acta vero hujus novæ professionis a singulis monialibus necnon ab ipso ordinario vel ejus delegato et testibus subscribenda in episcopali archivio una cum præsenti decreto custodiantur. Contrariis quibuscumque non obstantibus. — Romæ 17 *Martii* 1848.

LES BARNABITES DE PARME.

« Le collége ducal de Parme, dirigé par les Barnabites, est situé sur la paroisse de S. Sépulcre. Jusqu'au 8 avril 1847, le curé de S. Sépulcre eut pleine et pacifique juridiction paroissiale sur les élèves et domestiques de l'établissement. Le 7 avril, il reçut l'ordre suivant de l'Illme. et Rme. Mgr. l'évêque de Parme : « Vu et considéré les bulles pontifi- » cales qui ont concédé des priviléges très-étendus à la V. Congrégation » de S. Paul, dite des clercs réguliers Barnabites, et en particulier la » faculté d'administrer librement les sacrements, non-seulement aux » religieux, mais à tous ceux qui, à raison d'éducation, de service ou » par tout autre motif, habitent les maisons de ces religieux et font » partie de la même famille ; V. S. aura la bonté de s'abstenir, à » dater de ce jour, d'exercer aucun droit paroissial sur le collége » ducal, en tant que maison de droit exclusif et habitation stable de » la susdite Congrégation de S. Paul. Vous ne prendrez aucune part à » l'administration des Sacrements, dans le temps pascal et à l'article » de la mort. »

Le 11 août de la même année 1847, Mgr. l'évêque de Parme rendit le décret suivant :

Vu les prières à nous humblement présentées le premier avril 1847 *par le R. P. Alexandre Romenghi, recteur actuel des clercs réguliers de S. Paul, demeurant dans cette ville sur la paroisse de S. Sépulcre, et chargés, par décret du* 20 *octobre* 1833 *de Notre duchesse Marie-Louise, de la cure, direction et instruction des élèves du collége autrefois appelé Laslatta et aujourd'hui nommé collége Marie-Louise;*

Vu les bulles et constitutions à eux concédées par les Souverains Pontifes Romains, comme celles de Paul III en 1535 *et* 1542, *de S. Pie V en* 1567,

la bulle spéciale de Grégoire XV en 1621, lesquelles ont concédé à ces mêmes clercs réguliers des priviléges spéciaux perpétuels ;

Vu les raisons à nous fournies par le R. Charles Fontechiari, recteur actuel de l'église paroissiale de S. Sépulcre, afin que nous ne souffrions pas que les clercs réguliers de ladite Congrégation lèsent les droits paroissiaux et fassent tort aux prérogatives du curé actuel et de ses successeurs dans cette paroisse ;

Vu d'autres choses dignes d'être considérées, etc., et qui nous ont été proposées tant par le Rme. recteur des Barnabites que par le Rme. curé ;

Nous déclarons par la teneur des présentes que la Congrégation des clercs réguliers de S. Paul et ses membres prêtres qui sont actuellement et qui seront pro tempore *dans notre ville, sur la paroisse de S. Sépulcre ou dans tout autre lieu de notre diocèse, peuvent librement et licitement, sans qu'ils soient tenus de demander l'agrément ni d'obtenir en aucune manière la permission du curé, administrer les Sacrements d'Eucharistie, de Pénitence et d'Extrême-Onction :*

1. *A tous les clercs et frères de cette Congrégation ;*

2. *Aux jeunes élèves qui habitent la maison à raison de leurs études ;*

3. *Aux employés, domestiques, ouvriers et serviteurs attachés au service de la Congrégation et habitant la maison ;*

4. *A tous les hôtes, personnes séculières et étrangères qui se trouveront demeurer dans les habitations de la Congrégation ;*

5. *A toutes les personnes prises de maladie subite dans ledit collége de Parme ou tout autre collége que les clercs réguliers de S. Paul pourront établir dans notre ville et notre diocèse ; et cela, dans le cas qu'une nécessité urgente ne donnerait pas temps de demander l'autorisation du curé ;*

6. *Les mêmes religieux feront les obsèques de tous ceux qui seront morts dans leur maison. Ils feront ces obsèques dans l'église ou oratoire situé dans l'intérieur de la maison, ou dans notre ville, ou dans le reste du diocèse.*

Nous voulons que le recteur pro tempore *transmette chaque année, à notre chancellerie épiscopale, un état fidèle contenant les nom, prénoms, âge et décès, etc., de tous les individus habitant la maison, et sur lesquels le recteur ou tout autre membre de la même famille religieuse exercera ou devra exercer la cure spirituelle par l'administration des sacrements et la prédication de la parole de Dieu. Ils auront aussi la faculté de garder l'huile des infirmes, contenue dans des vases d'argent, placée dans un lieu décent, et surtout un lieu ecclésiastique. Ils auront le droit de l'obtenir après qu'elle aura été consacrée par l'évêque à l'époque fixée par l'Eglise.*

Lorsque les personnes stipulées ci-dessus, numéro 5, viendront à mourir dans le collége de Parme ou dans tout autre collége que les PP. Barnabites pourraient établir dans le diocèse, comme les Pères n'auront alors exercé que fortuitement la cure spirituelle par l'administration des sacrements, nous

voulons et ordonnons que les obsèques terminées, les corps soient remis à la porte du collége, au R. curé qui conservera entièrement le droit de les accompagner à la sépulture publique, comme il le fait pour ses autres paroissiens.

Ces deux décrets constituaient l'exemption de la juridiction paroissiale. Le curé de S. Sépulcre a réclamé auprès de cette S. Congrégation des évêques et réguliers qui a prié Mgr. l'évêque de Parme de requérir l'avis par écrit, du curé, du procureur fiscal de la cour épiscopale, et du supérieur du collége *Marie-Louise*.

Mgr. l'évêque s'est empressé de transmettre les observations du R. P. recteur du collége de Parme (Somm. n. 1), conjointement à celles du curé de S. Sépulcre (Somm. n. 2).

Le P. recteur, après avoir fait l'historique de quelques faits particuliers, soutient le décret de Mgr. l'évêque de Parme, en vertu des constitutions émanées du Saint-Siége en faveur des Barnabites. Il transmet ces bulles pontificales. Le curé de S. Sépulcre est d'avis que le collége *Marie-Louise* doit dépendre de la juridiction paroissiale, à l'exception des religieux. Il fait observer que le collége n'a pas d'église publique, ni de cloches, nécessaires pourtant à la célébration des obsèques et funérailles. Il présente des remarques sur les fragments de bulles papales produits par le P. recteur.

Mgr. l'évêque de Parme, en transmettant ces deux pièces, expose (Somm. n. 3) les raisons qui lui firent rendre les décrets. Il ajoute qu'il n'y a pas de procureur fiscal dans la cour épiscopale de Parme, que les lois civiles privent d'un tribunal.

Les choses étant en cet état, cette S. Congrégation a jugé opportun d'interpeller le R. P. procureur-général des Barnabites pour savoir si le collége ducal de Parme est une vraie maison religieuse à laquelle le collége soit annexé, ou n'est simplement qu'un collége dirigé par les religieux; de plus, pour savoir si les Barnabites ont des priviléges spéciaux qui exemptent leurs élèves de la juridiction paroissiale.

Sur la première demande, le procureur-général réfère que le collége *Marie-Louise* de Parme n'est pas simplement un collége dirigé par les religieux, mais une vraie maison religieuse à laquelle le collége est annexé. Quant à cette exemption de la juridiction paroissiale qui fait l'objet principal de la controverse actuelle, le procureur-général s'abstient d'émettre son avis et se contente de rappeler les priviléges pontificaux dont jouissent les colléges des Barnabites (Somm. n. 4).

Les parties soumettent leurs raisons de fait et de droit à la haute sagesse de la S. Congrégation appelée à statuer sur le doute suivant :

Faut-il soutenir, en quelque partie, ou bien faut-il révoquer les décrets du 7 avril et 11 août 1847, rendus en faveur du collége ducal de Parme, dirigé par les PP. Barnabites ?

La S. Congrégation n'a pas cru que les priviléges concédés par le S. Siége aux Barnabites dussent être interprétés comme ayant constitué dérogation au droit commun, qui a réglé la juridiction paroissiale sur les personnes séculières habitant les maisons religieuses. Elle a décidé que, conformément aux prescriptions du Concile de Trente, sess. XXIV, chap. *De ref. XI*, et à la bulle de Grégoire XIII *Circumspecta* du 27 novembre 1580, les droits des religieux s'exerçassent sur les membres de leur Congrégation et sur les domestiques vivant sous l'obéissance dans l'intérieur de la maison. Quant aux élèves, hôtes, pensionnaires permanents, les droits du curé devront, en cas de décès, demeurer intacts : et le recteur du collége devra transmettre chaque année au curé la note des religieux, élèves, pensionnaires, domestiques et autres personnes demeurant dans la maison. *In Congregatione habita die* 21 *julii* 1848, *in Palatio Apostolico Quirinali*, *referente Eminentissimo Orioli*, *præfecto*, *Eminentissimi Patres rescripserunt*, *decretum Episcopi esse reformandum juxta mentem*, *et ad Eminentissimum Præfectum cum secretario : scilicet firmo remanente tenore dicti decreti quoad omnes et singulos clericos et fratres Congregationis S. Pauli et relate ad eorum domesticos et familiares qui religiosis actu inserviunt expensisque præfatæ domus intra ejus septa resident et sub eorumdem religiosorum obedientia vivunt*, *juxta præscriptum S. Concilii Tridentini Cap. XI. Sess. XXIV. de reform. et Const. Gregorii XIII incipientem* Circumspecta *diei* 27 *novembris* 1580, *pro alumnis seu adolescentulis*, *hospitibus*, *perpetuis commensalibus*, *aliisque personis in memorato decreto enunciatis*, *jura parochi in casu mortis salva remaneant*, *ac insuper superior dicti collegii notulam religiosorum*, *alumnorum*, *commensalium*, *hospitum*, *famulorum et aliarum personarum in eadem domo degentium*, *parocho quotannis dare teneatur.*

TROISIÈME PARTIE.

DISSERTATION SUR LES TROIS MESSES DE NOEL.

Nous ne voulons pas rechercher ici les origines historiques de ce rit : les auteurs qui ont écrit sur les antiquités liturgiques considèrent cette célébration réitérée du S. Sacrifice comme étant un vestige de la discipline primitive, qui permettait la célébration de plusieurs messes dans les jours de solennité. Le Pape saint Télesphore, qui vivait sur le milieu du second siècle, est communément assigné comme l'instituteur,

non point expressément du rit de trois messes, mais de la célébration nocturne, avant l'aurore. Ce n'est pas qu'on doive admettre comme authentique la décrétale *Nocte Sancta* que Gratien attribuait à saint Télesphore ; mais bien avant la compilation de Gratien, les écrivains étaient, pour ainsi dire, unanimes à citer saint Télesphore comme instituteur de la messe de la nuit qui se célèbre dans la fête de la Nativité du Seigneur. C'est ainsi qu'un ancien *Ordo Romanus* contenait ces mots : « Telesphorus Papa pervigiles nos malens foré, missas cælebrare » fecit. » Dès le neuvième siècle, saint Télesphore était cité par Alcuin (lib. de Divin. offic. tit. I. de Nativitate), Raban-Maur (lib. 2. de Instit. cleric. c. 31), Walafr. Strabo. (de Rebus Eccles. c. 21), Amalarius (de Eccles. offic. lib. 5. cap. 41). « La messe que nous célébrons dans la nuit » de la Nativité du Seigneur, a été établie par Télesphore Apostolique.» Il paraît donc que si Gratien errait en adoptant une décrétale apocryphe, il ne faisait que se conformer à la tradition antérieure, lorsqu'il inscrivait S. Télesphore en tête de cette décrétale. Nous avons dit qu'il n'est pas également certain que saint Télesphore ait déterminé le nombre des messes qui peuvent être célébrées en ce jour de la Nativité : un écrivain du neuvième siècle, Walafr. Strabon, lui attribuait pourtant l'institution du rit des trois messes ; Durand (Ration. offic. lib. 6, cap. 13), adoptait cette indication, et l'opinion qui considère S. Télesphore comme instituteur, non-seulement de la messe de la nuit, mais des trois messes de Noël, est devenue plus commune parmi les écrivains liturgistes, comme l'attestait Benoît XIV (de Festis Domini. cap. 17. § 5). On sait qu'il n'y a que l'Eglise latine qui soit en possession de ce rit, dont on ne trouve aucun vestige dans l'Orient ; le bullaire de Benoît XIV renferme une lettre qui désigne ceux des Orientaux qui pourraient user de ce privilége.

Nous ne voulons pas examiner ici la question de l'obligation qui peut peser tant sur les fidèles que sur les prêtres, relativement aux trois messes du jour de Noël ; qu'il nous suffise de rappeler les conclusions généralement admises et sanctionnées par la pratique. — Quoique Beleth (de Divin. Offic. c. 64), ait prétendu qu'il y a obligation pour les fidèles d'assister aux trois messes de Noël, les théologiens et les canonistes, ne trouvant ni dans le droit ni dans la coutume aucune preuve d'une telle obligation, enseignent communément qu'on satisfait au précepte ecclésiastique, en assistant à l'une des trois messes célébrées dans le jour ou dans la nuit. — Un autre point au-dessus de toute contestation, est que les curés ne sont pas tenus d'appliquer pour leurs paroissiens les trois messes de la Nativité ; il suffit qu'ils appliquent ou fassent appliquer une seule messe. Ce qui est également certain, c'est que les prêtres qui n'ont pas charge d'âmes, ne sont en aucune manière

obligés de célébrer trois messes le jour de Noël; ce n'est là qu'un privilége dont ils sont libres d'user, s'ils le veulent, mais qui ne s'est jamais transformé en obligation stricte. Mais en est-il de même pour les Pasteurs des paroisses? Un curé, seul prêtre dans une paroisse, peut-il s'exempter de la triple célébration du Saint Sacrifice? Les fidèles qui désirent solenniser ce jour en se conformant aux intentions et à la coutume universelle de l'Eglise, ne sont-ils pas en droit de réclamer de leur Pasteur la célébration des trois messes autorisées par l'Eglise? Ne seraient-ils pas scandalisés en se voyant privés, sans raison valable, frustrés d'un désir si légitime, d'une attente si pieuse? A ces questions, il semble difficile de donner autre réponse que réponse affirmative. Aussi, bien que plusieurs théologiens et canonistes n'aient pas reconnu d'obligation spéciale pour les Pasteurs des paroisses, Benoît XIV penchait pour l'opinion contraire; dans son livre de Sacrif. Missæ (lib. 3. cap.), il semblait indiquer qu'il existât une certaine obligation de célébrer ces trois messes, pour tout curé qui, étant seul prêtre dans une paroisse, ne pourrait, sans scandale, renoncer au privilége concédé par l'Eglise pour cette fête de Noël.

Le but de cette dissertation n'est pas non plus d'indiquer les églises dans lesquelles il n'est pas permis, en cette fête de Noël, de célébrer le Saint Sacrifice. On sait qu'un décret de la Congrégation des Rites, du 17 novembre 1607, a prohibé, pour ce jour, comme dans plusieurs autres jours de l'année, toute messe dans les oratoires privés. Cette règle générale ne souffre exception qu'en faveur des oratoires concédés par le Saint-Siége aux personnes infirmes, pour cause d'infirmité; ces oratoires conservent leur privilége, même dans les jours qui sont ordinairement exceptés. Parmi les résolutions de la Congrégation du Concile, nous trouvons (tom. 3. resolut. p. 116), une décision qui déclare licite la célébration des trois messes de Noël dans les oratoires privés, concédés par le Saint-Siége en faveur des personnes infirmes. « La » S. Congrégation du Concile fut interrogée, si, dans un oratoire privé » où, pour une cause d'infirmité, le Saint-Siége a autorisé la célébration » de la messe du jour de Noël, trois messes peuvent être célébrées par le » même prêtre, ou bien si on doit ne célébrer qu'une seule messe? La » S. Congrégation répondit : *Affirmativement à la première partie du doute,* » *négativement à la seconde partie.* » Il faut noter pourtant (comme l'observe Gattico dans son traité *de Orator. domest.* cap 27. n. 3), que ces messes ne doivent pas être célébrées de nuit, puisque les oratoires domestiques sont soumis à la prohibition générale des messes privées pendant la nuit, ainsi que nous l'expliquerons bientôt.

Nous ne voulons non plus disserter sur l'heure où doit être commencée la messe solennelle autorisée par l'Eglise pour la nuit de Noël. Personne

n'ignore que saint Pie V, par sa bulle *Sanctissimus in Christo*, du 29 mars 1566, révoqua tous les priviléges auparavant concédés pour autoriser la célébration avant l'heure de minuit. La bulle *Sanctissimus in Christo*, en même temps qu'elle révoquait tous les priviléges, abrogeait aussi toutes les coutumes établies à cet égard; bien plus, comme elle prohibait *quovis prætextu* la célébration avant l'heure de minuit de la première messe de la Nativité, on doit nécessairement conclure qu'aucune coutume contraire ne pourrait être valide, si elle n'était revêtue d'une expresse confirmation du Souverain Pontife. Telle est la force de cette clause *quovis prætextu* qui proscrit d'avance toute pratique qui tendrait à s'introduire contrairement aux dispositions exprimées dans la loi. Depuis la constitution de S. Pie V, les liturgistes ont unanimement enseigné que la première messe de la Nativité ne doit pas être commencée avant l'heure de minuit, qui appartient au jour civil de la fête de Noël, ainsi que l'expose Merati (tom. I. p. 4. tit. n. 6). — Néanmoins, comme une abrogation générale de priviléges n'empêche pas la nouvelle concession des priviléges abrogés, il est arrivé que plusieurs églises ont été remises en possession du privilége de célébrer avant minuit la messe de la Nativité; ainsi, à Rome, la Chapelle Papale; à Venise, l'Eglise de Saint-Marc et quelques autres que Ferraris a énumérées dans son livre (V. *Missa*, art. 5. num. 51). Le prêtre désigné pour célébrer cette messe doit observer le jeûne le plus strict pendant toute la journée du 24 décembre; bien plus, il doit ne pas prendre les ablutions dans la messe de la veille de Noël. L'Eglise, en accordant le privilége d'anticiper la première messe de la Nativité ne dispense pas du jeûne naturel requis pour la célébration du Saint Sacrifice; dispense que les Papes n'ont jamais accordée que très-rarement. Benoît XIV (De Synod. lib. 6. cap. 8), dit qu'à Venise, l'*Ordo*, publié par l'autorité du patriarche, rappelait chaque année l'obligation de ce jeûne strict pendant la journée du 24 décembre. Quant au cardinal qui célèbre à Rome la messe de la Chapelle Papale, on sait qu'il y a des règles spéciales, tacitement sanctionnées par le Souverain Pontife.

Le temps de la seconde messe solennelle est marqué dans les règles du Missel. On sait que cette seconde messe, lorsqu'elle est célébrée solennellement, ne doit pas avoir lieu la nuit, avant l'aurore. Nul doute à cet égard; mais ce que nous nous proposons de traiter dans notre dissertation, c'est la matière des messes basses dans la nuit de Noël. Voici les questions que nous examinerons successivement : L'ancien droit canonique renferme-t-il des indications servant à prouver que les messes basses sont illicites dans la nuit de Noël? Les rubriques du Missel peuvent-elles être invoquées contre les messes privées célébrées avant l'heure ordinaire? Quelle était l'opinion des théologiens et des

canonistes avant les décrets de la S. C. des Rites? Ces décrets renferment-ils clairement la prohibition formelle et générale des messes privées dans la nuit de Noël? La pratique postérieure à ces décrets permet-elle de les interpréter autrement que dans le sens de la prohibition définitive et universelle des messes privées qui ne peuvent être autorisées que par le S. Siége? — Nous finirons ce travail par quelques remarques sur la communion des fidèles dans la nuit de Noël.

Nous avons mentionné ci-dessus le canon attribué par Gratien à S. Télesphore. *Nocte Sancta Nativitatis Domini Salvatoris Missas celebrent presbyteri ; reliquis vero temporibus non esse Missas ante diem celebrandas* dist. I. de consecr. 47. Il n'y a là rien contre les messes basses avant l'aurore. Bien plus, comme ce canon de Gratien n'établit aucune différence entre les messes solennelles et les messes privées, comme il autorise d'une manière générale la célébration des messes *missas*, et qu'il assigne la nuit comme temps légitime pour le sacrifice, on pourrait conclure, abstraction faite des décrets postérieurs, la légitimité de la célébration, non-seulement des trois messes basses dans la nuit de Noël, mais aussi des trois messes solennelles. Il est vrai que l'interprétation commune, exprimée dans la glose de ce canon, fixait le moment des trois messes. *Tres missæ in die Natalis Domini celebrentur*, *una ante diem... secunda dum diescit.... tertia in die....* (v. *Nocte*. litt. b.) Mais de même que cette glose en disant *tres missæ celebrentur* ne veut pas dire qu'il y ait obligation de célébrer ces trois messes, de même aussi, lorsqu'elle marque le moment de ces messes, elle n'indique pas qu'il y ait obligation d'observer cette distribution de temps. En outre, lors même que le glossateur voulût parler d'une obligation stricte, rien ne prouve que son opinion suffit pour établir un précepte. Enfin, lors même que la glose, expression de la coutume dès-lors en vigueur, indiquerait une règle obligatoire pour les messes solennelles, on ne peut rien en conclure contre les messes privées, si ce n'est un certaine convenance de ne pas toutes les dire avant l'aurore.

Le missel romain porte au titre des messes de Noël : *Ad primam missam in nocte.... ad secundam missam in aurora..... ad tertiam missam in die Nativitatis Domini.* Toutefois, nous devons raisonnner ici comme nous venons de le faire sur le canon du décret de Gratien. Si le missel romain ne renferme rien qui autorise les messes basses avant l'aurore, il ne fournit aussi aucune preuve démonstrative contre elles. 1° Il ne dispose rien quant aux messes basses. Les règles ci-dessus ne concernent que les messes solennelles. 2° On ne peut pas étendre aux messes privées les règlements relatifs aux messes solennelles. On sait que dans les offices ecclésiastiques, il n'est pas permis de conclure de la célébration solennelle à la célébration privée, puisqu'il peut arriver que la cou-

time au tout autre titre légitime autorisent dans la célébration privée ce que l'Eglise ne permettrait pas facilement dans la célébration solennelle. Aussi, Em. Rodriguez, appliquant cette maxime à la question qui nous occupe, posait qu'on pécherait en célébrant les trois messes solennelles pendant la nuit, mais qu'il n'y aurait aucune faute à célébrer ainsi les messes basses : *Esset peccatum si aliqua communitas voluisset dicere et celebrare has tres missas noctu solenniter sine distributione prædicta, quod non esset, si dicerentur private* (Summa. I. part. c. 247. n. 6). 3° Si l'on voulait forcer l'analogie entre les messes solennelles et les messes privées, on arriverait à des conséquences absurdes, puisque la célébration successive des trois messes solennelles pendant le jour étant prohibée, il faudrait conclure que celle des messes basses l'est aussi ; ce que personne n'a jamais dit.

Ainsi, tant le droit ancien que les rubriques du missel laissaient indécise la question des messes basses de la nuit de Noël. Pendant que ces messes privées restaient inconnues à la plus grande partie de l'Eglise, l'usage contraire s'introduisait et s'établissait dans quelques contrées sans provoquer les réclamations des évêques. En présence de cette pratique étendue suffisamment, les docteurs ne la trouvant pas condamnée formellement par les textes canoniques, commencèrent à enseigner l'opinion affirmative. Cette opinion fut adoptée par un grand nombre de théologiens, et des théologiens de poids ; ainsi, Suarez (3 part. de 80 sect. 4), Reginald (Prax. lib. 29. num. 174), le cardinal de Lugo (de Eucharist. d. 20. sect. I), François de Lugo (de Missa, c. 5. quest. 6), d'Abreu (Instit. paroch. lib. 4. c. 14) et plusieurs autres. La preuve de ces théologiens était démonstrative, et nous ne voyons pas ce qu'on pourrait objecter si l'on faisait abstraction des décrets postérieurs de la S. C. des Rites. Ils argumentaient 1° du silence du droit. Tout ce qui n'est pas prohibé par le droit est licite. Or, le droit commun ne renferme pas la prohibition des messes privées dans la nuit de Noël. 2° Ils interprêtaient au profit de l'opinion affirmative le canon *Nocte Sancta* qui autorise d'une manière générale la célébration des messes dans la nuit de Noël. 3° Ils réservaient aux messes solennelles les intervalles assignés par les rubriques du missel. 4° Ils invoquaient la pratique, la coutume légitime qui est la meilleure interprétation des lois comme la volonté de l'Eglise. Ils attestaient que de leur temps et dans plusieurs contrées étendues, la plupart des prêtres avaient la coutume de célébrer les trois messes de Noël avant l'aurore. — A cette époque, les raisons alléguées étaient concluantes. Aussi, Reginald considérait l'opinion affirmative comme suffisamment probable. Suarez la regardait comme sûre ; Diana, comme très-probable et sûre dans la pratique. François de Lugo dit, que de son temps, on n'aurait pas pu élever prudemment des doutes sur cette opi-

nion affirmative, probable tant au point de vue spéculatif que pour la pratique.

Cependant, l'opinion négative était restée plus commune. Suarez en convenait, bien qu'il adoptât l'autre opinion. Il y eut des théologiens qui attaquèrent vivement ces messes basses de la nuit. Ils invoquaient la règle générale qui n'autorise la célébration des messes qu'après le lever de l'aurore, et n'admet d'exception qu'en faveur de la première messe solennelle de Noël. Ils argumentaient de la pratique usitée dans la plus grande partie de l'Eglise qui avait constamment ignoré ces messes privées dans la nuit de Noël. Nugnus alla même jusqu'à traiter l'opinion affirmative d'improbable. On peut se faire idée de l'émotion que produisit dans le monde des théologiens la qualification d'improbabilité infligée à une opinion garantie par Suarez. Tel était l'état de la question avant les décrets de la S. C. des Rites.

Le premier décret que nous connaissions fut rendu en 1641, 20 avril. La S. C. déclara que la nuit de Noël on ne doit pas, après la première messe chantée, célébrer immédiatement les deux autres, ni communier les fidèles. *Patres S. Caroli Congregationis clericorum regularium petierunt responderi an liceat in nocte Natiritatis Domini post cantatam primam missam alias duas immediate celebrari et communicare fideles. Et S. C. respondit nullo modo licere sed omnino prohiberi.* Ce décret est mentionné par Pignatelli, tom. 7. consult. 25. Merati, ind. Decret. miss. num. 282. Cavalieri. Tom. 4. cap. 4. — A la fin de la même année, quelques religieux, qui croyaient la chose licite, demandèrent d'être entendus devant la S. C. qui persista dans sa déclaration. *Cum superioribus diebus consulta fuisset hæc S. R. C. an esset permittendum celebrari in media nocte Nativitatis Domini post missam decantatam successive alias duas missas et in eis sacram communionem exhiberi fidelibus eam deposcentibus, respondit non esse permittendum, sed omnibus utrumque prohibendum. Nihilominus nonnulli regulares asserentes hoc licere supplicarunt audiri, et S. R. C. ipsis auditis cum procuratoribus et advocatis, ad relationem Emi. Pallotti stetit in decretis, et respondit iterum prohibendum tam sacerdotibus celebrare volentibus quam confluentibus in media nocte ad ecclesiam et communionem deposcentibus. Ita decrevit et servari mandavit die 7 decembris* 1641. — Un décret sur la matière parut le 30 mai 1642. Il nous a paru ne concerner que les messes solennelles que certains réguliers semblaient vouloir célébrer toutes pendant la nuit. La S. C. répondit qu'il ne convenait pas que les instituts religieux introduisissent des rits contraires aux rubriques du missel et à la pratique immémoriale de l'Eglise. — En 1676, la S. C. déclara que le prêtre qui a célébré la messe solennelle ne peut pas dire immédiatement les deux autres privément, il doit attendre l'aurore. Il est aussi illicite de dire les trois messes basses avant l'aurore. *Bituntina*

1° an post mediam noctem Nativitatis Domini, ante tamen auroram possint simul celebrari tres missæ privatæ? 2° An sacerdos qui in dicta nocte celebravit missam solemnem possit immediate celebrare privatim reliquas duas missas, vel potius teneatur expectare auroram. S. C. ad utrumque dubium respondit negative, utpote praxi universalis Ecclesiæ conformi Romanæ Magistræ contrarium. Die 14 *novembris* 1676.

Ces déclarations ne portaient pas condamnation formelle de l'usage opposé. En 1681, on condamna l'usage des chanoines de Lucques de célébrer les trois messes basses immédiatement après la messe solennelle de minuit. *Inhærendo aliis resolutionibus circa celebrationem trium missarum in nocte Natalis Domini alias editis et signanter sub die* 7 *decembris* 1641, *iterum declaravit S. R. C. non esse permittendum usum introductum a nonnullis canonicis et presbyteris ecclesiæ cathedralis Lucanæ celebrandi tres missas privatas immediate post decantatam missam solemnem in media nocte Natalis Domini, sed omnino prohibendum. Hac die* 22 *novembris* 1681. — En 1686, il fut déclaré que le précepte de ne célébrer qu'une seule messe solennelle pendant la nuit de Noël et de ne pas donner la communion aux fidèles, atteint tous les ordres religieux; qu'on doit attendre l'aurore pour recevoir les confessions, surtout celles des femmes, et pour donner la communion. *Senen. Præceptum quod in nocte Nativitatis Domini post missam decantatam non possint successive aliæ duæ missæ celebrari, nec communio exhiberi Eucharistica fidelibus deposcentibus, ligat etiam omnes regulares tum ordinum mendicantium, tum congregationum monachalium, tum etiam patrum societatis Jesu, tum omnes cujuscumque instituti etiam speciali mentione nominandos. Neque possunt excipi confessiones in ecclesia maxime mulierum durante tempore nocturno sed expectandum est ut illucescat aurora tam pro confessionibus mulierum excipiendis quam pro Eucharistia ministranda fidelibus utriusque sexus. Die* 23 *martii* 1686. — En déclarant que la prohibition des messes privées concernait tous les religieux, la S. C. ne décida pas que ce précepte prohibitif fut obligatoire pour les contrées qui étaient en possession de l'usage opposé. Nonobstant le nombre de décrets que nous venons de citer, la pratique resta, puisqu'elle ne fut pas condamnée formellement. On ne pourrait pas soutenir que cette pratique fut conservée en dépit de la volonté expresse et bien constatée du S. Siége. Il faut donc reconnaître que les décrets de la S. C. des Rites ne furent pas interprétés à cette époque, comme prohibant absolument et généralement les messes privées dans la nuit de Noël. Tel était l'état de la question au commencement du dix-huitième siècle.

En 1702, une déclaration nouvelle confirma tous les décrets antérieurs. Clément XI publia en même temps un édit qui prohibait les messes privées et les communions de la nuit de Noël dans toutes les

églises patriarcales, basiliques, collégiales, paroissiales, régulières de la ville de Rome. Après avoir énuméré plusieurs décrets de la S. C. des Rites, l'édit infligea aux recteurs des églises, convaincus de contravention, la privation de leur charge, et vingt jours de suspense aux prêtres qui célébreraient le sacrifice et administreraient la communion. Depuis cette époque, le vicariat a constamment remis en vigueur l'édit de Clément XI. Jusqu'à l'année 1847, nous avons vu dans les églises de Rome cette ordonnance du cardinal vicaire, reproduction de l'édit de Clément XI :

« L'usage s'étant introduit dans quelques églises de Rome d'administrer le Saint Sacrement de l'Eucharistie aux fidèles dans la nuit de la Nativité de Notre-Seigneur, ainsi que de célébrer les deux messes dans la même nuit après la première ; et cet usage étant contraire à la rubrique *De hora celebrandi missam*, ainsi qu'aux décrets réitérés de la S. C. des Rites, rendus sous la date des 7 décembre 1641, 9 août 1655, 20 avril 1664 ; l'exécution de ces décrets ayant été enjointe par la S. C. de la Visite Apostolique, nous ordonnons que dans toutes les églises patriarcales, basiliques, collégiales, paroissiales, nationales, régulières de l'un et de l'autre sexe, et toutes autres églises de cette ville, on observe inviolablement les susdits décrets, de sorte qu'après la première messe (là pourtant où l'on a coutume de la célébrer) on ne puisse célébrer les deux autres qu'aux heures prescrites par la rubrique et par nos édits. De plus, qu'on ne permette en aucune manière que les fidèles communient dans la même nuit, et cela pour éviter les inconvénients, puisqu'ils peuvent remplir leur dévotion dans le jour de Noël. En cas de contravention, les supérieurs et ministres des églises seront privés de leur office, et ils auront à subir d'autres peines à notre choix. Les prêtres qui célébreront ou qui administreront le Saint Sacrement de l'Eucharistie, seront par nous suspendus *a divinis* pour vingt jours, toutes les fois que la trangression nous sera constatée. »

L'édit de Clément XI, publié en langue italienne et inséré dans la seconde partie de son bullaire, ne concernait que la ville de Rome et l'Etat pontifical. Il servit pourtant de modèle pour les pays où l'usage des messes privées s'était conservé. Les évêques proscrivirent à l'envi cet usage, et ils le firent en alléguant les décrets de la S. C. des Rites. La coutume contraire ne se maintint que dans quelques contrées lointaines, de sorte que dans le cours du même dix-huitième siècle, les canonistes se trouvaient autorisés à émettre des conclusions comme celles-ci : « Les évêques sont généralement d'accord pour prohiber les messes privées dans la nuit de Noël. On allègue communément les décrets que nous venons de citer. La pratique actuelle ne permet donc plus de les interpréter autrement. On doit les entendre dans le sens d'une prohibi-

tion absolue et universelle de la célébration des messes privées pendant la nuit ; de sorte que le privilége d'anticiper l'heure ordinaire ne concerne qu'une seule messe solennelle. La rubrique générale du missel, tit. 15. num. 4. s'applique exclusivement à une messe solennelle. Les messes privées restent soumises à la rubrique générale, même tit. 15. n. 1, qui n'autorise la célébration des messes que depuis l'aurore jusqu'à midi. » — Nous traduisons littéralement le texte de Ferdinand Tetamo, dont le livre sert comme de manuel dans la S. C. des Rites.—En 1781, la S. C. déclara qu'on ne peut pas, sans un indult du Saint-Siége, célébrer une messe basse avant l'aurore, et que la pratique contraire doit être déclarée abusive, et qu'elle doit être abrogée. — *Aretina. Porrecto S. R. C. nomine archipresbyteri ecclesiæ collegiatæ loci Trajani diœcesis aretinæ supplici libello pro resolutione sequentium dubiorum :* 1° An in nocte Nativitatis D. N. J.-C. liceat unicuique sacerdoti ante auroram celebrare missam privatam absque indulto Sedis Apostolicæ in casu ? *Et quatenus* negative. 2° An contraria praxis ubi introduci vellet, vel jam esset introducta, declaranda sit abusus et directe opposita legibus Ecclesiæ, ita ut per episcopum sit abscindenda ? *S. eadem C. audito prius voto unius ex apostolicarum ceremoniarum magistris scriptis exarato, typisque evulgato, ad relationem Emi. et Rmi. D. Cardin. Vicecomitis rescribendum censuit ad primum* non licere ; *ad secundum* contrariam consuetudinem declarandam esse abusum, et episcopus curet abscindi. *Et ita declaravit ac servari mandavit die* 18 *septembris* 1781. Ce décret termina la question. Nous n'avons pas connaissance que d'autres décisions sur la matière aient été rendues postérieurement à ce dernier décret.

Nous avons peu à ajouter sur l'administration de l'Eucharistie dans la nuit de Noël. On a vu qu'elle a été prohibée par la S. C. de la même manière que les messes privées. En 1641, il fut déclaré qu'il est absolument prohibé de communier les fidèles, qu'on doit refuser la communion aux personnes qui la demandent. — Le décret de 1686 porte : « Qu'il est de précepte de ne pas distribuer la communion dans la nuit de Noël ; qu'on doit attendre l'aurore tant pour recevoir les confessions des femmes que pour administrer l'Eucharistie aux fidèles des deux sexes. » On a vu les dispositions de l'édit de Clément XI. Il servit d'exemple aux évêques sur ce second point de la communion de la nuit de Noël. Elle fut successivement prohibée dans un grand nombre de pays. Aussi, bien que les décisions de la S. C. des Rites ne condamnassent pas formellement les coutumes contraires revêtues d'une prescription légitime, elles durent bientôt être interprêtées comme si elles avaient la force d'abroger les coutumes conservées encore dans quelques pays, et les auteurs admirent communément,

d'une manière absolue et générale, que l'administration et la réception de l'Eucharistie dans la nuit de Noël ne peuvent être licites qu'en vertu d'un indult spécial du Saint-Siége.

Tetamo dit que, de son temps déjà, l'indult apostolique était difficile à obtenir. Les archives de la S. C. des Rites contiennent un bon nombre de demandes non satisfaites. Voici quelques-unes des suppliques présentées par des maisons religieuses qui paraissaient avoir plus de chances d'obtenir le privilége. « A la demande de l'indult pour recevoir le S. Sacrement de l'Eucharistie dans la nuit de Noël, il a été répondu *Lectum.* » — Le couvent de Sainte-Marie d'Egypte, à Naples, de l'ordre de S. Augustin, a demandé le privilége de la communion dans la nuit de Noël. La réponse a été : *Servetur decretum.* » — Les religieuses carmélites de Bologne ont demandé la faculté de communier dans la nuit de Noël. On a répondu *Lectum.* » — Le couvent de S. Daniel à Fano demande le privilége de la communion dans la nuit de Noël. La réponse est : *Serventur decreta.* » — Quant aux rares suppliques qui ont été exaucées, il faut noter que le privilége n'a été d'ordinaire concédé que pour trois ans.

Nous croyons être en droit de conclure que toute messe privée dans la nuit de Noël, comme toute administration et réception de l'Eucharistie ne peuvent être licites qu'en vertu d'un indult apostolique. Indult que le Saint-Siége n'accorde que très-difficilement, qu'il ne concède que pour un temps très-limité, et seulement aux communautés ecclésiastiques et religieuses, jamais aux paroisses.

ORDO ROMAIN POUR L'ANNÉE 1849.

L'imprimerie de la chambre apostolique vient de mettre en vente l'*Ordo* pour l'année qui vient de s'ouvrir. Cet *Ordo*, qui règle pour tous les jours de l'année la récitation de l'office divin et la célébration de la messe, a deux parties. L'une est pour les ecclésiastiques qui ne peuvent et ne doivent suivre d'autre calendrier que celui de l'Eglise universelle. L'autre partie est pour l'usage spécial du clergé séculier de la ville de Rome et de tous ceux qui, par indult apostolique ou par leur domicile, ont le privilége de suivre ce calendrier spécial. L'*Ordo* renferme aussi des indications sur les fêtes de précepte à Rome, sur les jeûnes d'obligation, sur l'office du chœur et sur l'office privé, sur les messes votives et celles pour les défunts. Ces indications ont l'avan-

tage de rappeler les règlements qui ont plus d'importance ou qui se trouvent être d'une application plus fréquente.

Nous avons pensé qu'il y aurait là matière d'un travail propre à intéresser nos lecteurs. Il est toujours utile de connaître la pratique romaine dans les matières du culte et de l'office divin. Nous divisons ce travail en trois paragraphes. Le premier, relatif aux avis préliminaires placés au commencement de l'*Ordo*, sera le plus étendu.

I.

Fêtes de précepte à Rome. Urbain VIII avait déterminé par la bulle *Universa* les fêtes où l'on est tenu d'entendre la messe et de s'abstenir des œuvres serviles. Cette bulle fut modifiée, quant à l'Etat Romain, par le décret du 23 mars 1797, qui réduisit le nombre des fêtes. Sans rien innover dans les fonctions ecclésiastiques, Pie VI dispensa les fidèles de l'obligation de la messe et des œuvres serviles dans la seconde et troisième fête de Pâques et de Pentecôte, les fêtes des Apôtres à l'exception de S. Pierre, la fête de l'Invention de la Croix, de Ste. Anne, de S. Etienne, premier martyr, et des SS. Innocents. Les fêtes aujourd'hui de précepte pour Rome sont : *Janvier :* La Circoncision et l'Epiphanie. *Février :* La Purification de la Sainte Vierge. *Mars :* S. Joseph et l'Annonciation de la Ste Vierge. *Mai :* L'Ascension de N. S., la solennité du *Corpus Christi*, la fête de S. Philippe de Néry, qu'on fait à Rome sous le rit double de seconde classe. *Juin :* La Nativité de S. Jean-Baptiste, la fête des SS. Apôtres Pierre et Paul. *Août :* L'Assomption de la Sainte Vierge. *Septembre :* La Nativité de la Sainte Vierge, la dédicace de S. Michel Archange. *Novembre :* La Toussaint. *Décembre :* La Conception, Noël et la fête de S. Jean Evangéliste. En tout, dix-sept fêtes d'obligation, outre les dimanches de l'année.

Jeûnes d'obligation. Le même décret du 23 mars 1797 supprima plusieurs jours de jeûne, comme le jeûne de la veille de S. Laurent et ceux des vigiles des Apôtres. Ces jeûnes ont été tranférés au temps de l'Avent comme nous le dirons bientôt. Les jeûnes d'obligation pour la ville de Rome sont les suivants : La veille de la Purification, en vertu d'un vœu qui est renouvelé tous les cent ans. — La veille de la Pentecôte. — La veille de S. Jean-Baptiste. — La veille des SS. Apôtres. — La veille de l'Assomption. — La veille de la Toussaint. — Tous les vendredis et samedis de l'Avent. — La veille de Noël. Si l'on ajoute à cela le jeûne du Carême et celui des Quatre-Temps, l'on arrive au chiffre d'environ soixante-cinq jours de jeûne imposés aux fidèles dans le cours de l'année. On sait qu'à Rome l'usage établi depuis longtemps

permet une légère collation dans la matinée, mais le laitage y est prohibé comme à la collation du soir.

L'abstinence du carême a été notablement réduite dans ces dernières années. L'usage du gras et du laitage n'a été prohibé que le mercredi des Cendres, les Quatre-Temps, la veille de S. Joseph, celle de l'Annonciation et les quatre derniers jours de la Semaine Sainte. Les autres jours, l'usage du gras et du laitage est permis à un seul repas, avec cette restriction pourtant qu'on doit ne pas mêler les viandes et le poisson dans le même repas. Le laitage n'est pas défendu dans les vendredis ou samedis, sauf les restrictions complètes ou partielles que nous venons de citer. Telles sont les dispositions des édits de Carême publiés dans ces dernières années. Si l'on ajoute à cela les prohibitions qui atteignent les vendredis et samedis de toute l'année, les quatre-temps et les vigiles, on aura pour toute l'année le total d'environ cent vingt jours d'abstinence complète, et en outre, dans le carême, environ trente jours d'abstinence partielle.

Fonctions du chœur. Les rubriques du missel prescrivent plusieurs messes conventuelles en certains jours, qui sont énumérées dans l'*Ordo*. 1° Lorsque les féries du carême, des rogations et des vigiles concourent avec une fête double ou semi-double, on doit dire deux messes conventuelles, l'une de la fête après tierce, l'autre de la férie ou de la vigile après none. 2° Hors de l'avent, du carême et du temps pascal dans le premier jour de chaque mois qui, n'étant pas occupé par une fête double ou semi-double, l'est pourtant par une fête simple ou par une férie qui a une messe propre, il y a deux messes conventuelles, l'une pour les défunts après prime, l'autre de la fête simple ou de la férie après sexte. 3° Lorsque la veille de l'Ascension concourt avec une fête double ou semi-double, il y a trois messes conventuelles, l'une de l'office courant, l'autre de la vigile après sexte, la troisième des rogations après none. 4° Le jour de la commémoration de tous les fidèles défunts, il y a deux messes conventuelles, l'une de l'office du jour après tierce, l'autre pour les défunts après none. 5° Le 17 juin, anniversaire de l'Assomption de N. S. P. le Pape Pie IX au Souverain Pontificat, on dit après none la messe solennelle de la Chaire Romaine de Saint Pierre avec *Gloria*, *Credo* et la préface des Apôtres; on omet les oraisons des SS. Apôtres et l'on dit l'oraison pour le Pape *Deus omnium fidelium*. La même chose se fait le 21 juin, anniversaire du couronnement de Sa Sainteté. Quant aux messes privées, l'*Ordo* prescrit dans ces deux jours la collecte *Deus omnium fidelium*, etc.....

Messes votives. Les messes votives solennelles *pro re gravi* sont prohibées dans les fêtes doubles de première et de seconde classe, le mercredi des cendres, la semaine sainte, la veille de Pentecôte et celle de Noël (S. C. des Rites, décret du 27 mars 1779).

Instruction pour l'oraison de 40 heures. La messe d'exposition et de reposition du S. Sacrement se dit régulièrement à l'autel où il doit être exposé. C'est la messe votive du S. Sacrement, avec *Gloria* et *Credo*. On omet toute commémoration et collecte. — Les jours de dimanche, fêtes de première et seconde classe, le mercredi des cendres, les trois premiers jours de l'octave de l'Epiphanie, de Pâques, de Pentecôte, la veille de Noël et de Pentecôte et dans toute octave propre privilégiée, on dit la messe du jour avec l'oraison du S. Sacrement sans autre oraison ou collecte. Pendant que le S. Sacrement est exposé, les messes privées sont de l'office courant avec l'oraison du Saint Sacrement après toutes les oraisons prescrites par la rubrique, excepté les jours doubles de première et de seconde classe où l'on omet cette collecte du S. Sacrement. Si la rubrique permet les messes votives, il convient de lire la messe votive du S. Sacrement, sans *Gloria* ni *Credo*.

Les messes *pro sponso et sponsa* se peuvent dire tous les jours, excepté les doubles de première et de seconde classe, les dimanches et fêtes de précepte dans lesquels on dit la messe de l'office avec la collecte *pro sponso et sponsa* (S. C. des Rites, décret général du 20 sept. 1783.) Cette messe n'a ni *Gloria* ni *Credo*. La seconde et la troisième oraison se règlent comme dans les autres messes votives (rubriques générales du Missel, tit. VIII. num. 3). Bien que la solennité des noces s'ouvre le lendemain de l'Epiphanie, la messe *pro sponso et sponsa* reste prohibée pendant l'octave. Elle l'est aussi la veille et l'octave de Pentecôte, ainsi que pendant l'octave de la Fête-Dieu, partout où cette octave est privilégiée à l'instar de celle de l'Epiphanie. Dans les doubles de première et seconde classe, la collecte *pro sponso et sponsa* ne se dit pas sous une seule conclusion, mais avec sa conclusion particulière après les oraisons prescrites par la rubrique (décret du 20 avril 1822).

Messes pro defunctis. Les messes solennelles pour les défunts *præsente corpore* sont prohibées le jour de l'Epiphanie, celui de Pâques et celui de Pentecôte, la Fête-Dieu, la Nativité de S. Jean-Baptiste, la fête des SS. Apôtres Pierre et Paul, le jour de l'Assomption, la fête de tous les Saints, le jour de Noël, la fête titulaire d'une église et du patron local, la fête de la Dédicace et le triduo de la mort du Christ (décret du 5 juin 1698). Les messes solennelles du troisième, septième, trentième jour et anniversaire de la mort ou de la déposition d'un défunt, sont prohibées dans les doubles de première et de seconde classe, tous les dimanches et fêtes de précepte, les vigiles de Noël, de l'Epiphanie et de Pentecôte, pendant la Semaine Sainte, dans les octaves de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques, de Pentecôte et de la Fête-Dieu (décrets du 23 mai 1603 et du 2 août 1783). — Le jour de la déposition d'un défunt, la messe solennelle se peut dire, même *absente corpore*, dans les doubles

qui ne sont pas fêtes de précepte (décret du 19 septembre 1654.) — Les messes votives ou privées pour les défunts sont prohibées par les rubriques du missel dans tous les dimanches et fêtes doubles, dans les jours où l'on ne peut pas faire l'office d'une fête double, dans les octaves de Noël et de la Fête-Dieu (S. C. des Rites, décret général du 21 juillet 1770).

Tables astronomiques. Nous trouvons dans l'*Ordo* sept tables astronomiques dressées pour le 41e degré de latitude. On peut faire usage de ces tables dans les pays situés sous les degrés 39, 40, 41, 42 et 43, c'est-à-dire dans le royaume de Naples, Rome et son district, l'Ombrie, le duché d'Urbino, la Toscane, la Sardaigne et la Corse. — La première table qui détermine l'heure de minuit, est inutile dans les pays qui ne suivent que l'horloge astronomique. La connaissance de l'heure de minuit sert pour l'observance du jeûne naturel de la messe et de la communion, ainsi que pour celle du jeûne ecclésiastique qui commence et finit à minuit. Selon l'usage de Rome, la prohibition des noces commence à minuit avant le jour des cendres et avant le premier dimanche de l'Avent; elle finit à minuit après le jour de l'Epiphanie et après le dimanche *in Albis*. Il est des pays ou la prohibition commence plus tôt. — La seconde table indique le lever de l'aurore, et par là l'heure de célébrer la messe qu'on ne doit pas dire plus tôt, sauf un privilége spécial. Cette seconde table est aussi fort utile pour l'*Angelus* du matin qui ne doit pas être sonné avant l'aube, ni lorsqu'il fait trop clair. — La troisième table marque le lever du soleil. Elle sert aux religieux qui récitent alors l'heure de prime, ainsi qu'aux prêtres qui commencent en ce moment les offices divins. — La quatrième table indique l'heure de midi. Elle ne présente d'utilité que pour les pays qui ne sont pas fixés à l'horloge astronomique. Elle sert à régler l'*Angelus*, le repas des jours de jeûne, la fin des messes. — La table suivante détermine pour toutes les saisons de l'année le moment où l'on peut commencer la récitation privée des matines. Selon l'opinion reçue des théologiens, les matines du lendemain se peuvent réciter en particulier, alors que trois parties du jour, ou bien la moitié du temps depuis midi jusqu'au coucher du soleil se sont écoulées. — La dernière table fixe le moment de l'*Angelus* du soir. Une heure après, se donne le signal de la prière *pro defunctis*, dont le son est le même que celui de l'*Angelus*. Le vendredi, trois heures avant l'*Angelus* du soir, on sonne quelques coups de cloches pour faire honorer l'agonie de N. S. — On voit que les tables les plus utiles sont la seconde, la cinquième et la dernière. On retrouve dans la plupart des *Ordo* l'indication du moment où se peut commencer la récitation privée de l'office de matines. Nous n'avons pas souvenance d'avoir rencontré ailleurs que dans l'*Ordo* de Rome des tables marquant le

moment de l'*Angelus* le matin et le soir. Toutefois, ces tables ne manquent pas d'avoir leur utilité. Elles donnent le moyen de garder une certaine uniformité dans l'observance de ce rit.

II. *Calendrier général.*

Nous aurons peu de remarques à faire sur le calendrier général. Il se trouve renfermé entièrement dans l'*Ordo* que nous examinons, sauf quelques changements qui consistent principalement dans l'érection de quelques fêtes à un rit supérieur, ainsi que nous le dirons plus loin.

Le calendrier général renferme 1° *dix-sept* fêtes du rit double de première classe. Elles se subdivisent de la manière suivante : il y a treize fêtes de N. S. qui sont l'Epiphanie, les trois derniers jours de la Semaine Sainte, le jour de Pâques et les deux jours suivants, l'Ascension, la Pentecôte et les deux jours suivants, la solennité de la Fête-Dieu, la fête de Noël. — Les autres fêtes du rit double de première classe sont la Nativité de S. Jean-Baptiste, les SS. Apôtres Pierre et Paul, l'Assomption de la Ste. Vierge et la Toussaint.

Il renferme 2° *vingt-cinq* fêtes du rit double de seconde classe, savoir : La fête de la Trinité, la Circoncision, le Saint Nom de Jésus et l'Invention de la Croix. — Quatre fêtes de la Sainte Vierge : la Purification, l'Annonciation, la Natavité et la Conception. — La fête de S. Joseph et celle de son Patronage le troisième dimanche après Pâques. Un décret du 10 septembre 1847 a étendu à toute l'Eglise cette fête du Patronage de S. Joseph. — Onze fêtes des Apôtres et Evangélistes. — S. Laurent, la dédicace de S. Michel Archange, S. Etienne, premier martyr, les SS. Innocents.

3° Seize fêtes sont accompagnées d'une octave : l'Epiphanie, Pâques, l'Ascension, Pentecôte, la Fête-Dieu, la Nativité de S. Jean-Baptiste, la fête des SS. Apôtres Pierre et Paul, S. Laurent, l'Assomption, la Nativité de la Ste. Vierge, Noël, S. Etienne, premier martyr, S. Jean Evangéliste, les SS. Innocents.

Le calendrier universel renferme 4° *vingt-une* fêtes du rit double-majeur. La Transfiguration de N. S. et l'Exaltation de la Croix. Neuf fêtes de la Ste. Vierge, la Transfixion le vendredi après le dimanche de la Passion, la Visitation, la Commémoration de la B. V. du Mont-Carmel, la dédicace de Ste. Marie-des-Neiges, le Saint Nom de Marie, une seconde fête des douleurs de la Ste. Vierge le troisième dimanche de septembre et étendue à l'Eglise universelle par Pie VII, Ste. Marie-de-la-Merci, la solennité du Rosaire, la Présentation. Les autres fêtes du rit double-majeur sont la Chaire Romaine de S. Pierre, la conversion de S. Paul, la chaire de S. Pierre à Antioche, S. Jean *ante portam*

latinam, S. Barnabé, apôtre, Ste. Anne le 26 juillet, S. Pierre-aux-liens, S. Joachim le dimanche dans l'octave de l'Assomption, la décollation de S. Jean-Baptiste.

Il y a dans le calendrier général 5° *cent treize* fêtes du rit double-mineur. Qu'il nous suffise d'observer que la fête de S. Antonin, le 10 mai, a été élevée au rit double-mineur pour l'Eglise entière. Une autre remarque concerne la fête des SS. martyrs Vincent et Anastase, le 22 janvier. Un *Ordo* publié à Lyon porte que la fête des SS. Vincent et Anastase a été élevée au rit double-mineur par un décret de 1845. Cela n'est pas exact. Il est vrai qu'un décret sur cette fête a été rendu en 1845, mais il n'est que pour la ville de Rome et pour son district. La fête des SS. Martyrs Vincent et Anastase conserve le rit semi-double dans le calendrier général.

Les fêtes du rit double-mineur se subdivisent de la manière suivante. Il y a treize octaves. Onze fêtes de martyrs, la Commémoration de S. Paul. Seize fêtes de docteurs; l'Eglise reconnaît dix-sept docteurs; S. Hilaire n'a que le rit semi-double. Cinquante-une fêtes de confesseurs; S. Alphonse de Liguori et S. Louis de Gonzague sont les dernières fêtes de confesseurs mises dans le calendrier général. Dix-huit fêtes de Saintes, Vierges, Martyres et Saintes Veuves. La fête des SS. Anges Gardiens. La dédicace de la Basilique de S. Sauveur et celle de S. Pierre.

6° Les fêtes du rit semi-double se subdivisent ainsi qu'il suit. Vingt-quatre martyrs. Dix-sept confesseurs. Sept fêtes de Martyres, Vierges et Stes. Veuves.

III. *Remarques sur le Propre de Rome.*

La Basilique de S. Jean-de-Latran étant la mère et la tête de toutes les Eglises, c'est à juste titre que sa dédicace a été prescrite à l'église universelle. Benoît XIII ayant consacré solennellement cette basilique en 1726, ordonna de célébrer la fête de cette dédicace le 9 novembre de chaque année. Il ordonna de plus que cette même fête, en tant que fête de la dédicace de la cathédrale de Rome, fut célébrée sous le rit double de première classe avec octave par le clergé séculier de Rome et de son district (décret *Urbis* et *Orbis* du 14 septembre 1726). Les réguliers doivent la célébrer sous le rit double de seconde classe sans octave, conformément au décret de la S. C. qui veut que les réguliers célèbrent la dédicace de la cathédrale sous le rit double de seconde classe sans octave; ce qui s'applique aux réguliers des deux sexes, à ceux qui sont exempts comme à ceux qui sont soumis à l'ordinaire (décret du premier avril 1662).

En 1831, la Transfiguration fut élevée au rit double de première classe avec octave pour le clergé séculier de Rome, et au rit double de seconde classe sans octave pour les réguliers. Selon les rubriques générales du bréviaire romain (tit. 7. de octav. n. I) et selon les décrets de la S. C. des Rites (*Aquen.* 2 septembre 1741), il est convenable que la fête du titulaire, celle surtout du titulaire de la cathédrale, soit célébrée par le clergé séculier de la ville sous le rit double de première classe avec octave, et par les réguliers dans le rit double de seconde classe sans octave, conformément à la bulle d'Urbain VIII sur l'observation des fêtes. Or, la basilique de S. Jean-de-Latran ayant la coutume de faire la fête de la Transfiguration comme titulaire, le cardinal-vicaire demanda à Sa Sainteté que le clergé séculier de Rome pût célébrer cette fête avec le rit des titulaires. L'indult fut accordé, mais seulement pour le clergé de la ville. Les règles liturgiques ne permettent pas d'étendre au-dehors de la ville la fête du titulaire de la cathédrale avec le même rit de première classe.

Le même décret de 1831 concéda au clergé séculier de Rome les offices des mystères et des instruments de la Passion de N. S. Ces offices étaient déjà récités par le clergé de quelques basiliques à l'instar de l'indult accordé aux clercs réguliers Passionistes. Ils sont du rit double-majeur. Quant à la fête du Sacré-Cœur de Jésus, on sait qu'elle n'appartient pas au calendrier général. Elle fut accordée à la ville de Rome dans le dernier siècle, sans que nous ayons pu vérifier l'époque de la concession. Elle se fait le vendredi après l'octave du *Corpus Christi*, avec le rit double-majeur. L'office du Très-Saint Rédempteur qui se fait le 23 oct. sous le même rit, fut concédé par un décret du 8 mai 1830. Pie VIII l'accorda au clergé séculier de Rome et aux réguliers de l'un et de l'autre sexe qui usent du calendrier romain.

Quant aux fêtes de la Ste. Vierge contenues dans la Propre de Rome, nous dirons seulement qu'en 1725 Benoît XIII rendit de précepte pour Rome et pour l'Etat la fête de la *Desponsation* qu'on fait le 23 janv., le Patronage de la Ste. Vierge, la translation de la maison de Lorette, l'*Expectatio partus* le 18 décembre. On fait aussi à Rome le 9 juillet une fête des Prodiges de la Ste. Vierge. Elle fut autorisée par Pie VI. Notre-Dame Auxiliatrice fut établie par Pie VII, à son retour de la Captivité. Il la mit le 24 mai, anniversaire de sa rentrée à Rome. La Maternité et la Pureté de la Ste. Vierge, qu'on fait le second et le troisième dimanche du mois d'octobre, sont de concession de Grégoire XVI. Toutes ces fêtes de la Ste. Vierge ont le rit double-majeur. Celles des Archanges S. Gabriel et S. Raphaël sont dues à l'indult de Benoît XIII.

Le 17 juillet 1831, le cardinal-vicaire D. Placide Zurla demanda pour le clergé de Rome les fêtes des Souverains Pontifes Romains pour

les faire dans les jours du martyrologe comme la basilique de S. Jean-de-Latran, et dans le rit double déjà accordé au clergé des basiliques et des églises suburbicaires. Les offices des Saints Papes forment une des parties les plus notables du propre de Rome. Les fêtes des Souverains Pontifes martyrisés dans les trois premiers siècles sont célébrées dans le rit double-mineur. On a de plus les offices propres d'un grand nombre de Papes. S. Félix II, S. Sirice. Au cinquième siècle, S. Innocent I, S. Célestin, S. Sixte III, S. Zozime, S. Boniface Ier, S. Hilaire, S. Simplicius, S. Félix III, S. Gélase. Au sixième siècle, S. Symmaque, S. Hormisdas, S. Agapet, S. Félix IV. Dans le septième, S. Boniface IV, S. Deusdedit, S. Eugène Ier, S. Vitalien, S. Agathon, S. Sergius Ier. Au huitième siècle, S. Grégoire II, S. Grégoire III, S. Benoît II, S. Zacharie, S. Paul Ier. Dans le neuvième siècle, S. Léon III, S. Pascal Ier, S. Léon IV. Au onzième siècle, S. Léon IX. S. Grégoire VII est dans le calendrier général. Au treizième siècle, le B. Grégoire X. Dans le quatorzième siècle, le B. Benoît XI, prédécesseur de Clément V. S. Pie V, du seizième siècle, appartient au calendrier général, et l'on peut croire que l'Eglise aura à rendre son culte à un des Pontifes de ces derniers temps. Il y a une fête général de tous les Saints Pontifes Romains qu'on fait le dimanche après l'octave de S. Pierre. L'office est un des plus remarquables du Propre de Rome. Tous ces offices des Saints Papes ont été demandés par plusieurs diocèses des Etats-Unis d'Amérique, et se font aujourd'hui dans ces contrées lointaines.

Il y a quelques autres offices propres au clergé de Rome. Ce sont Ste. Hyacinthe Mariscotti, Ste. Marguerite de Cortone, S. Isidore, laboureur, S. Jean Népomucène, Ste. Angèle Mérici, S. Ferdinand, roi, S. Gallican, martyr, S. Guillaume, abbé, S. Irénée, Ste. Véronique Juliani, S. Emygdius, S. Roch, Ste. Philomène, S. Grégoire, patriarche d'Arménie, Ste. Galla, S. Stanislas Kotska. Dans ces dernières années, quelques fêtes ont été élevées au rit double-mineur pour Rome et son district : les SS. martyrs Vincent et Anastase, S. Polycarpe, S. Ignace d'Antioche, S. Thomas de Cantorbéry.

DISSERTATION SUR LA CÉLÉBRATION DES MESSES PRIVÉES LE JEUDI SAINT ET LE SAMEDI SAINT.

Le Jeudi Saint n'a jamais été rangé parmi les jours que les auteurs sacrés nomment *aliturgici*, et qui ne comportent pas la célébration du Saint Sacrifice. La nature des mystères honorés en ce jour, le souvenir

de l'institution de l'Eucharistie, semblent exiger, au contraire, que le Sacrifice soit célébré. La discipline primitive prescrivait trois messes en ce jour; la première, pour la réconciliation des pénitents; la seconde, pour la confection des saintes huiles; la troisième, en l'honneur de l'institution eucharistique. Un rit qui remonte aussi à la plus haute antiquité est celui de la communion du clergé, à la messe du Jeudi Saint. De même que N. S. instituant l'Eucharistie et conférant le sacerdoce aux Apôtres dans la dernière cène, participa aux saints mystères et les distribua aux Apôtres, ainsi il fut convenable que le prêtre ayant pris l'Eucharistie la distribuât au clergé. On voit ici la raison dogmatique de ce rit solennel, observé dans l'Eglise avec fidélité. Elle donne l'explication du silence de la tradition sur les messes basses du Jeudi Saint. Pendant un grand nombre de siècles, la communion fut générale, tant pour le clergé que pour les fidèles et elle fut de précepte. La même raison justifie l'insistance de l'Eglise romaine à maintenir la discipline traditionnelle, à prohiber les messes privées du Jeudi Saint, lorsque l'oubli du principe traditionnel les a fait introduire dans quelques contrées. Mais, d'un autre côté, la nature du Jeudi Saint étant réellement liturgique, on comprend que la prohibition ait été moins rigoureuse que le Samedi Saint, et que les messes privées aient été autorisées dans quelques cas que nous spécifierons plus loin.

Le Samedi Saint fut, de tout temps, compté parmi les jours *aliturgici*. Le repos du Christ dans le sépulcre, la retraite et la tristesse des Apôtres à cause de sa mort, servirent de haute instruction à l'Eglise. De même que le Vendredi Saint, la raison de la mort du Christ l'éloigna de la célébration du Sacrifice, de même le Samedi Saint elle persévéra dans sa solitude et sa tristesse, et elle n'autorisa la célébration des mystères qu'à une heure avancée de la nuit. Sans aucun doute, cette vénérable discipline remonte aux temps primitifs, puisque le commencement du cinquième siècle nous offre le texte de S. Innocent Ier qui rend un plein témoignage de la tradition. « Le Samedi..... paraît se trouver entre » la tristesse et l'allégresse de ce temps; car il conste que, pendant ces » deux jours, les Apôtres furent dans la tristesse et qu'ils se cachèrent par » crainte des Juifs. Il n'est pas douteux qu'ils jeûnèrent ces deux jours; » l'Eglise l'a entendu de telle sorte que sa tradition est de ne pas célébrer » les Sacrements pendant ces deux jours de la grande semaine (Epist. ad » Decent. Episcop. cap. 4. num. 7). » Ce passage de la lettre de S. Innocent a été inséré dans le corps du droit. Il forme un document d'une haute importance dans la question qui nous occupe. *Sabbatho..... prætermittere non debemus quod inter tristitiam et lætitiam temporis illius videtur inclusum. Nam utique constat Apostolos biduo isto et in mœrore fuisse et propter metum judæorum se occultavisse. Quod utique non dubium est in*

tantum eos jejunasse biduo memorato ut traditio Ecclesiæ habeat isto biduo (majoris hebdomadæ) *Sacramenta penitus non celebrari* (cap. 13. dist. 3. *De Consecr.*). Le jour du Samedi Saint fut donc regardé comme excluant la célébration du S. Sacrifice, qui ne fut autorisé qu'à une heure avancée de la nuit. On ne rencontre pas de monument historique qui empêche d'affirmer que les messes privées furent inconnues, tant à cause de la nature de ce jour qu'à cause de la circonstance du temps qui ne permettait pas la célébration des messes privées, puisque la fonction solennelle n'était terminée que vers le milieu de la nuit.

On peut croire que le premier changement, la première anticipation de la messe solennelle du Samedi Saint, eurent lieu vers le neuvième siècle. Les preuves historiques datent du moins de cette époque. On lit dans l'*Ordo Romanus* rédigé dans le siècle de Charlemagne : *Dès que la première étoile est aperçue dans le ciel, on donne le signal, on commence le chant de la Litanie..... à peine terminée, le prêtre dit : Gloria in excelsis.* Raban Maur, qui mourut en 855, atteste aussi que de son temps la messe solennelle était célébrée à l'expiration du jour : *Hac autem die inclinante ad vesperam statuta celebratio noctis Dominicæ in ecclesia incipitur.* (Inst. cleric. lib. 2. cap. 38.) Hugues de S. Victor donne une des raisons de cette anticipation ; il attribue à la débilité des modernes qui supportaient avec peine la longueur du jeûne : *Antiqui jam transacto die sabbathi officium hoc celebrabant, sed modernorum debilitas ad epulas festinans tempus prævenit constitutum* (de Spec. Miss. observat. lib. 3. cap. 21). Cette discipline s'observait encore dans le treizième siècle, ainsi qu'on peut le conclure d'un texte de Saint Thomas noté par Gavantus (part. 4. tit. 10. n. 43). Nonobstant le témoignage d'un écrivain du onzième siècle, Micrologus, cité à l'envi par les théologiens qui ont plus tard enseigné l'affirmative dans la question des messes basses du Samedi Saint, nous croyons que ces messes privées restèrent inconnues tant que la fonction solennelle ne fut célébrée qu'à l'entrée de la nuit. En effet, l'anticipation était encore trop peu notable pour faire perdre de vue la nature non liturgique du Samedi Saint. D'ailleurs, la messe solennelle, se commençant à l'entrée de la nuit, ne pouvait se terminer qu'à une heure qui ne permettait pas la célébration des messes privées. En outre, le jeûne prolongé qu'on aurait été obligé d'observer, était un obstacle à la célébration de ces messes. Nous croyons aussi qu'on aurait évoquer en preuve l'insertion du texte de S. Innocent Ier dans la compilation de Gratien. Le fait de cette insertion sans restriction ni réserves dans le recueil des lois canoniques, semble indiquer que la tradition de ne point célébrer les mystères dans les deux derniers jours de la grande semaine se conservait dans sa pureté au douzième siècle, et que l'anticipation de la messe solennelle ne fut pas considérée comme l'abrogation de cette ancienne discipline.

Nous avons dit que la messe solennelle du Samedi Saint se disait encore à l'entrée de la nuit vers la fin du treizième siècle. Nous avouons n'avoir pas fait des recherches qui nous permettent d'assigner l'époque où se fit l'anticipation plus notable dont on use encore aujourd'hui. Si la messe fut transférée à la matinée du Samedi Saint, il n'est pas inutile de remarquer que l'ordre liturgique fut conservé religieusement. On n'a qu'à jeter les yeux sur l'office divin pour se convaincre que l'Eglise romaine ne perdit de vue ni la nature des mystères honorés en ce jour, ni la qualité liturgique que ces mystères imposent au Samedi Saint. Dans le *Præconium*, dans les prophéties, dans le *Communicantes*, il n'est fait mention que de la nuit. Le jour du samedi est censé ne pas comporter la célébration du Sacrifice, à cause de la demeure du Seigneur dans le sépulcre, conformément à la retraite et à la tristesse des Apôtres. La tradition de tous les siècles l'a ainsi réglé.

Cependant, l'anticipation de la messe solennelle, sa translation à la matinée du Samedi Saint, donna origine à la question des messes privées. L'obstacle résultant du jeûne et celui provenant du temps ne subsistant plus, il arriva que dans plusieurs contrées on perdit de vue la raison du mystère. Comme on ne fit pas assez d'attention à la signification de l'office, on crut qu'en autorisant l'anticipation de la messe solennelle, l'Eglise avait par là même levé l'interdiction qui, de toute antiquité, avait frappé les messes du Samedi Saint. On crut que le canon de Gratien ne s'appliquait pas à la discipline nouvelle. C'est ainsi que l'usage des messes privées s'introduisit dans quelques pays. Plusieurs théologiens et canonistes, eux aussi, regardèrent l'antique prohibition comme abrogée, et ne trouvant pas de prohibition nouvelle, ils autorisèrent de leur enseignement la célébration des messes privées. Quant à celles du Jeudi Saint, on peut conjecturer qu'elles furent occasionnées par la désuétude qui s'attacha au rit de la communion générale, et lui fit perdre une partie de sa solennité. Ce n'est là qu'une conjecture. Le fait est que l'usage des messes basses du Jeudi Saint s'introduisit aussi dans quelques contrées.

Nous avouons que plusieurs théologiens, et des théologiens de renom, se prononcèrent pour les messes basses du Jeudi Saint et du Samedi Saint. Le fait n'est pas de nature à porter atteinte à l'orthodoxie de ces théologiens, puisqu'ils vécurent tous antérieurement aux décrets de la S. C. des Rites. Les fondements de leur opinion furent d'une part la fausse persuasion où ils étaient relativement à l'abrogation de l'antique prohibition, d'autre part l'absence réelle d'une prohibition nouvelle. Il est permis de penser que ces auteurs auraient mis le même empressement à enseigner l'opinion négative, s'ils eussent vécu de sorte à avoir connaissance des déclarations réitérées rendues par le Saint-Siége. Aussi,

nous n'avons pas de peine d'indiquer les théologiens qui enseignèrent l'opinion affirmative sur les messes basses du Jeudi Saint et du Samedi Saint : Navarre (Manual. cap. 25. num. 28), Henriquez (Summa. tom. I. lib. 9. cap. 24), Suarez (3. part. tom. 3. disp. 80. sect. 2), Tambur. (Method. celebr. miss. cap. 6), Salmantic. (tom. 1. tract. 5. cap. 4. qu. 5), Bonac. (de Euchar. disp. 4. qu. 7), Tanc. (tom. 4. quest. moral., tract. 3. de voto. disp. 5. num. 71), Diana (de Celebr. mis. res. 73), le cardinal de Lugo (de Euchar. disp. 20. sect. I. num. 14).

Il serait difficile de réunir un faisceau de théologiens plus renommés. Toutefois, lorsqu'on étudie avec soin ce qu'ils ont écrit sur la matière de ces messes privées, on voit leur hésitation se trahir par les restrictions, les réserves, les conditions dont ils entourent leur avis. Il en est peu qui se posent en défenseurs absolus de l'opinion affirmative. Tous sont unanimes à exiger que les messes basses du Jeudi Saint se terminent avant la messe solennelle, après laquelle commencent les mystères de la mort du Christ qui excluent la célébration du Sacrifice. De même, le Samedi Saint, ils veulent que les messes privées n'aient lieu qu'après la messe solennelle. Les auteurs qui se prononcent le plus formellement pour l'opinion affirmative, se gardent d'autoriser les messes privées après la messe solennelle du Jeudi Saint, et avant celle du Samedi.

Suarez, qui croit qu'il est licite à tout prêtre de célébrer le Jeudi Saint, se fonde sur ce qu'il n'y a pas de loi écrite qui le prohibe expressément. Toutefois il conseille de le faire secrètement et sans concours de peuple. Il recommande d'éviter le scandale qui pourrait provenir de l'ignorance du peuple et de l'usage opposé. Quant au Samedi Saint, attendu que l'ancienne prohibition est censée abrogée, et qu'il n'en existe pas de nouvelle, Suarez conclut que l'opinion affirmative est suffisamment probable et sûre pratiquement. Il ajoute pourtant : « Je » ne conseillerais de faire usage de cette opinion que dans quelques cas, » avec un motif ou une occasion raisonnable, et en évitant tout scan- » dale. » Cette crainte du scandale dénote évidemment que la coutume des messes privées était récente et qu'elle était loin d'être générale.

La même hésitation se retrouve dans la plupart des théologiens partisans de l'opinion affirmative. Ils mettent pour conditions qu'il n'y ait pas de scandale, que la célébration se fasse secrètement, qu'on ait la permission des supérieurs, et autres conditions analogues. Ce qui est digne de remarque, c'est l'embarras de ces auteurs, lorsqu'il s'agit d'assigner le rit des messes basses du Samedi Saint. La messe n'a pas d'introït, de même que celle de la veille de Pentecôte. Tandis que le missel y a pourvu pour les messes basses de la veille de Pentecôte, il garde le silence le plus complet pour ce qui concerne les messes basses du Samedi Saint. Au lieu de profiter de ce silence significatif, pour

comprendre la répulsion qu'a l'Eglise contre les messes basses du Samedi Saint, les théologiens, partisans de l'opinion affirmative, s'égaraient dans les idées les plus étranges lorsqu'ils voulaient suppléer à l'absence des règles liturgiques. Les uns enseignaient qu'on devait adapter un autre introït ; d'autres qu'on pouvait dire une messe votive, la messe courante du Saint dont l'office était transféré après Pâques.

Bien que l'opinion négative ne restât pas sans défenseurs, l'usage des messes privées se propageait insensiblement. La coutume était, pour ainsi dire, occulte à la fin du seizième siècle, ainsi qu'on peut le comprendre par ce que nous avons rapporté ci-dessus et par le témoignage formel de Vasquez. A l'époque où le cardinal de Lugo écrivait, on n'avait plus de scrupule sur ces messes basses, qui se disaient dans les chapelles et les oratoires. Un grand nombre de livres qui étaient dans les mains de tous, attestaient que la coutume était très-répandue. La discipline traditionnelle aurait peut-être naufragé, si la S. C. des Rites ne l'eût sauvée par le poids de son autorité.

Le 11 mars 1690, la S. C. rendit le décret suivant approuvé par Alexandre VIII : « Le Samedi Saint, lors même que l'Annonciation se » rencontre le même jour, la célébration des messes privées est absolu- » ment prohibée dans toutes les églises et dans les oratoires tant publics » que privés, nonobstant toute coutume contraire, mais qu'on célèbre uni- » quement la messe solennelle conjointement à l'office du même Samedi.» Ce décret est rapporté par Benoît XIV et par Cavalieri. Il fut confirmé par une déclaration du 10 janvier 1693 : «Lorsque l'Annonciation arrive » le Samedi Saint, les messes privées ne doivent pas se célébrer... selon » le décret du 11 mars 1690. » (Mérati *Ind. decret. Miss.* n. 504.)— Le 13 juillet 1797, la S. C. des Rites décida dans une cause de Gênes : « Dans les églises paroissiales qui n'ont pas assez de chantres, on ne » doit pas, le Samedi Saint, dire une messe basse au lieu de la messe » solennelle. On ne doit pas non plus y faire la bénédiction du feu, du » cierge pascal et de l'eau, vu surtout le décret du 11 mars 1690, qui » prohibe les messes basses, et ordonne de ne célébrer que la messe » conventuelle avec l'office du Samedi Saint (Mérati, num. 515). » —Vint ensuite le décret de Clément XI rendu le 15 mars 1712. Après avoir prohibé pour le Vendredi Saint toute célébration de messes et tout signe de fête : « Sa Sainteté déclare que cette interdiction spéciale au Ven- » dredi Saint n'autorise pas la lecture des messes privées le Jeudi et le » Samedi de la grande semaine, mais on doit ne célébrer que la messe » conventuelle, selon le rit de la Sainte Eglise et selon les décrets » réitérés de la S. C. des Rites. » Le décret de Clément XI se trouve dans la seconde partie de son bullaire, tom. 8. p. 256 de l'édition de Chérubini. On le trouve aussi dans Cavalieri, tom. 4. decret. 16. —

En 1719, Clément XI fit publier par le cardinal-vicaire l'édit suivant : « Sa Sainteté ordonne à tous les prêtres, conformément à ce qui a été décidé plusieurs fois par la S. C. des Rites, de s'abstenir de la célébration des messes basses, non-seulement le vendredi, mais aussi le jeudi et le samedi de la Semaine Sainte, tant dans les chapelles privées que dans les chapelles publiques des séculiers et des réguliers, quels que soient leurs priviléges que Sa Sainteté abroge entièrement, ainsi que toutes les coutumes contraires. » Cet édit retrancha les prétextes dont on se couvrait : la célébration occulte, la coutume, le privilége.

Après des décisions si formelles et renouvelées si souvent, le doute ne peut pas se conserver. Aussi Benoît XIV dit qu'il ne faut pas tenir compte de ce qu'ont écrit les auteurs en faveur des messes basses du Jeudi Saint, puisqu'ils ont avoué n'avoir embrassé cette opinion que parce qu'ils ignoraient que la chose fût prohibée. *Non esse æstimanda eorum testimonia qui sacrum eadem feria V confici posse scripserunt : fatentur enim se ignorare utrum id vetitum unquam fuerit* (Instit. eccles. 38). Benoît XIV attachait une telle importance à l'observation de ce point de la discipline, qu'on le voit menacer les trangresseurs de peines très-graves. On lit dans la même institution 38 adressée au clergé de Bologne : *Si vero præter parochum in sua parochia, sacerdos aliquis cujuscumque conditionis aut dignitatis, missam privatim feria quinta, sexta ac sabbatho majoris hebdomadæ celebrare ausus fuerit, ipsum graviter puniemus et a divinis etiam interdicemus.*

Le 21 mars 1744, la S. C. confirma les décisions précédentes en déclarant que la célébration de la messe basse le Samedi Saint n'est licite qu'aux évêques, lorsqu'ils confèrent les ordres.

Les décisions que nous avons citées n'autorisent que la messe solennelle célébrée avec toutes les conditions que la solennité exige. Comme il arrive assez souvent que des paroisses, surtout dans les campagnes, ne peuvent pas avoir le nombre des ministres que ces offices solennels requièrent, elles auraient dû être privées des fonctions de la Sainte Semaine, si des dispositions spéciales n'eussent été prises en leur faveur. C'est principalement dans ce but que Benoît XIII fit rédiger son petit rituel qui ne demande que trois ou quatre clercs ; il ordonna en même temps qu'on ne se dispensât pas de la célébration des offices de la Semaine Sainte que ce rituel met à la portée des paroisses les moins étendues. Le rituel de Benoît XIII fut rédigé exclusivement pour les églises paroissiales. Gardellini croit pourtant qu'on peut aussi s'en servir dans les autres chapelles.

Il se trouve des paroisses qui ne peuvent pas même remplir les conditions du rituel de Benoît XIII. Faut-il qu'elles se privent des fonctions de la Semaine Sainte ? Les églises paroissiales qui ne peuvent avoir une

messe chantée, sont-elles comprises dans la prohibition concernant les messes basses du Jeudi Saint et du Samedi Saint? On a pu remarquer ci-dessus que Benoît XIV, menaçant de punir sévèrement tout prêtre qui dirait une messe basse dans les trois derniers jours de la Semaine Sainte, faisait une exception en faveur des curés : *prœter parochum in sua parochia*. En cela, on peut penser qu'il avait en vue les paroisses de son diocèse où le rituel de Benoît XIII ne se peut pas même observer. — La question fut soumise à la S. C. des Rites le 27 mars 1773, mais pour le Jeudi Saint seulement. Il s'agissait d'une église où une messe privée serait nécessaire pour les infirmes. *An in feria V Cœnæ Domini celebrari possit in ecclesia una missa privata propter infirmos, excepta solemnis?* S. C. respond. : *Arbitrio episcopi.*—Par le décret de 1821, approuvé par Pie VII, la S. C. trancha définitivement, pour le Jeudi Saint, la question des messes basses dans les paroisses qui ne sont pas à la hauteur du rituel de Benoît XIII. La chose fut autorisée à condition de demander et d'obtenir chaque année la permission de l'ordinaire. Le préambule de ce décret résume notre question : « Bien que la vénérable tradition de l'Eglise, relatée dans le canon *Sabbatho* 15. dist. 3. de Consecrat. ainsi que ce qui a été établi par les Souverains Pontifes Clément XI dans le décret du 15 mars 1712, et Benoît XIV tant dans le livre *de Sacrif. Miss.* que dans l'institution 58, offrent une règle sûre et permanente pour faire connaître quels sont les prêtres qui peuvent célébrer la messe le Jeudi Saint et le Samedi Saint.... Toutefois, plusieurs difficultés graves s'étant élevées, on a cru devoir soumettre à la S. C. les doutes suivants : 1° Faut-il tolérer la coutume existant dans quelques paroisses, surtout dans les paroisses rurales, que le curé célèbre une messe basse le Jeudi Saint, quoique le défaut de clercs ne permette pas de faire les fonctions de ce jour et des jours suivants, ou bien faut-il révoquer cette coutume ? — La S. C. a répondu *affirmativement,* c'est-à-dire que dans les paroisses où l'on peut se procurer trois ou quatre clercs au moins, les ordinaires doivent veiller à ce qu'on remplisse les fonctions sacrées du Jeudi, du Vendredi et du Samedi de la Semaine Sainte, conformément au petit rituel publié par l'ordre de Benoît XIII. Quant aux paroisses qui n'ont pas ce nombre de clercs, les ordinaires pourront permettre aux curés (pourvu que chaque année ils en demandent et en obtiennent l'autorisation) de célébrer une messe basse le Jeudi Saint pour la commodité du peuple, avant que la conventuelle ne soit commencée dans la cathédrale ou dans l'église mère. » (Gardellini tom. 7. p. 73.) On voit que cette décision concerna le Jeudi Saint seulement. L'autorisation donnée à quelques paroisses ne fut que pour les messes basses de ce jour. Quant au samedi, la S. C. confirma le privilége qu'ont les évêques de célébrer la messe lorsqu'ils confèrent les ordres ;

elle déclara que cette messe d'ordination doit commencer par la lecture des prophéties. Elle révoqua tous les indults accordés jusqu'alors, de dire des messes basses le Samedi Saint, sauf les priviléges spéciaux concédés à quelques églises à cause de circonstances particulières. Mais on ne décida pas que les paroisses, qui ne font pas la fonction solennelle, peuvent être autorisées à une messe basse.

En 1848, on a présenté à la S. C. quelques questions sur les messes basses du Samedi Saint. On dirait que la cinquième de ces questions a eu pour but de mettre la S. C. en demeure de déclarer que les paroisses pauvres peuvent étendre au Samedi Saint ce que le décret de 1821 a concédé pour le jeudi. La S. C. a reculé devant cette extension du décret de 1821. On s'est borné à confirmer la révocation de tous les indults personnels ; on a déclaré que dans les églises qui ont l'indult d'une ou de deux messes le Samedi Saint, elles doivent se dire après la solennelle, et se commencer sans introït, par le psaume *Judica;* que les églises paroissiales, n'ayant pas le nombre suffisant de ministres, doivent observer en tout le cérémonial de Benoît XIII. — 22 juillet 1848.

Conclusions de ce travail. — Les messes basses du Jeudi-Saint sont généralement prohibées. — Elles peuvent être autorisées par l'ordinaire, lorsqu'une fête de précepte se rencontre le même jour. — Les curés peuvent être autorisés à une messe basse avant la solennelle, pour la commodité des infirmes, ainsi qu'il se pratique dans les basiliques de Rome. — Dans les paroisses où le rituel de Benoît XIII n'est pas même observable, les curés peuvent, avec la permission de l'ordinaire, dire une messe basse. — Ce qui est autorisé le jeudi ne s'étend pas au Samedi Saint, où la prohibition est beaucoup plus rigoureuse.

DE LA COMMUNION LE VENDREDI SAINT ET LE SAMEDI SAINT.

Dans notre travail sur les messes basses du Samedi Saint, nous avons vu qu'au témoignage du Pape S. Innocent Ier, la tradition de l'Eglise était de ne pas célébrer les Sacrements dans les deux derniers jours de la Semaine Sainte. *Traditio Ecclesiæ habet isto biduo Sacramenta penitus non celebrari.* La prohibition concernant la célébration du Sacrifice s'étendit-elle à la communion des fidèles ? Les documents historiques manquent pour établir d'une manière indubitable la discipline des premiers siècles sur ce point. Le passage de S. Innocent ne démontre pas

évidemment que la tradition de l'Eglise s'opposât à l'administration de l'Eucharistie aux fidèles. Célébrer n'est pas administrer. Si l'on considère pourtant que, selon la discipline des premiers temps, il existait une corrélation entre la célébration du Sacrifice et l'administration de l'Eucharistie; si l'on réfléchit que les mêmes raisons dogmatiques, qui avaient porté l'Eglise à s'abstenir du Sacrifice dans ces deux jours de la grande semaine, militaient avec une égale force contre la communion des fidèles, on est amené à penser que la communion du Vendredi Saint ne fut pas en usage dans les premiers siècles.

Si un fait du cinquième siècle pouvait être suffisamment établi par le témoignage d'un auteur de beaucoup postérieur, il faudrait dire que le même Pape S. Innocent Ier ordonna que le Jeudi Saint on réservât le corps du Seigneur pour les infirmes et pour ceux qui sont dans la nécessité de communier. *Innocentius Papa statuit hac die* (Cœnæ Domini) *corpus Christi sub specie panis reservari, ut infirmi et religiosi quibus est necessitas communicandi, habeant ipsum* (Durand. Ration. lib. 6). Sans nous arrêter à expliquer le mot *religiosi* qui a exercé le génie des commentateurs, nous pourrions conclure, sur la foi de l'auteur que nous venons de citer, qu'au cinquième siècle, du moins dans l'Eglise romaine, la communion ne se donnait qu'aux chrétiens qui avaient quelque nécessité de la recevoir.

Le livre *de Eccles. offic.* écrit dans le neuvième siècle, indique qu'à cette époque la communion ne se refusait pas à ceux qui la demandaient : « Le pain céleste, c'est-à-dire le Corps du Seigneur, est » réservé depuis le Jeudi Saint jusqu'au Vendredi Saint. Il est des » personnes, ainsi que dit S. Augustin dans sa lettre *Ad Januar.*, qui » veulent prendre l'Eucharistie tous les jours..... Le Sacrifice ne se » célébrant pas le Vendredi Saint, il devient nécessaire que ceux qui » veulent communier aient des hosties consacrées. (Lib. I. cap. 12.) » La communion ne se donnait pourtant pas dans l'église où l'évêque remplissait la fonction de l'adoration solennelle de la Croix. L'auteur que nous venons de citer le dit formellement. Pour lui, il approuve qu'on ne communie pas le Vendredi Saint; il donne quelques raisons propres à en dissuader : « Les pasteurs de l'église, en s'abstenant de » leur office, représentent ce qui se passa parmi les disciples pendant la » Passion. La veille le Seigneur dit : *Non bibam de hoc genimine vitis,* » *donec bibam illud vobiscum novum*..... L'ordre est que nous attendions » que Notre Seigneur consacre les Sacrements de son Corps et de son » Sang sur la Croix, qu'il les fasse nouveaux par la Résurrection, et » qu'alors nous recevions enfin ce Sacrement salutaire (lib. I. cap. 15). » On peut ranger à la même époque le livre *de Divin. offic.* qu'on a eu le tort d'attribuer à Alcuin, mais qui ne fut pas écrit postérieurement au

dixième siècle. L'auteur rend aussi témoignagne que de son temps la communion ne se refusait pas à ceux qui, ayant coutume de communier tous les jours, voulaient le faire aussi le Vendredi Saint. Il ajoute que cet usage n'existait pas dans l'Eglise romaine. Il donne des raisons pour dissuader de communier le Vendredi Saint. « Les Rituels prescrivent » de réserver le Corps du Seigneur le Jeudi Saint pour communier le » lendemain. Il est des personnes qui veulent communier tous les jours, » ainsi que le dit S. Augustin *Ad Januar.* Le Sacrifice ne se célébrant » pas le Vendredi Saint, il faut que ceux qui veulent communier aient » le Sacrifice du jour précédent : ce que pourtant les Romains ne font » pas..... le jour de la cène, l'Agneau typique est immolé. Le Sacre- » ment ancien est consommé. En présentant le calice à ses disciples, » le Seigneur rendit grâce à Dieu de ce que les Sacrements anciens » allaient passer et les Sacrements nouveaux allaient venir. Ces Sacre- » ments nouveaux, nous devons les attendre jusqu'à la Résurrection, » car le Seigneur dit : *Non bibam de hoc genimine vitis usque in diem* » *illum....* »

La tradition de l'Eglise romaine passe dans les règles du missel publié par S. Pie V. La rubrique du Jeudi Saint prescrit : « Aujourd'hui le » prêtre consacre deux hosties : il en prend une et réserve l'autre pour » le jour suivant où l'on ne consacre pas. Il réserve aussi quelques parti- » cules consacrées pour les infirmes, s'il est nécessaire. » C'est donc pour les infirmes et non pour les autres que le missel recommande de réserver quelques particules consacrées. S'il était permis de les réserver pour tous les fidèles, il serait inutile d'avertir le prêtre d'en garder quelques-unes pour les infirmes. Cette recommandation du missel est une forte présomption contre les communions du Vendredi Saint. Plusieurs théologiens en conclurent la prohibition de ces communions, longtemps avant que le Saint-Siége ne rendît une déclaration plus expresse sur ce point.

Suarez ne croyait pas que la rubrique pût s'interpréter comme prohibant la communion du Vendredi Saint. Les quelques lignes qu'il a insérées à cet égard résument tous les arguments qu'on peut invoquer pour l'autoriser : « La prohibition n'est pas prouvée suffisamment. Aussi je crois avec plus de probabilité, qu'en soi, il est licite de communier ce jour-là. La chose étant bonne en soi et la prohibition n'étant pas démontrée, je ne vois pas pourquoi on condamnerait la chose comme mauvaise. Evidemment, le passage de la lettre de S. Innocent ne parle que du Sacrifice..... S'il est ordonné de conserver l'Eucharistie pour les infirmes, ce n'est pas qu'on ne puisse la donner qu'aux infirmes, mais on fait valoir le motif le plus pressant de conserver l'Eucharistie..... Vous direz que la désuétude a introduit la prohibition. Je réponds que cela est faux. La simple omission d'un acte est loin de

suffire pour introduire une loi.... » L'opinion de Suarez fut adoptée par un certain nombre de théologiens. Ainsi, Quintadv. (tract. 4. *De Euchar.* 6. num. 3), Salmant. (tom. I. *De Sacrific. Miss.* c. 4. p. 1. 5.), Diana (tom. 2. tract. *De Comm. pro mort.* num. 50). Toutefois, ces auteurs rendent témoignage de la désuétude presque générale. La plupart n'autorisent la communion du Vendredi Saint qu'à condition qu'il n'y ait pas de scandale. Comme Suarez, ils se fondent sur ce qu'il n'existe pas de prohibition. A dire le vrai, elle n'était pas évidente, antérieurement aux déclarations du Saint-Siége dont nous avons à parler.

Dans son traité *De Offic. paroch.*, Barbosa a inséré un décret de la S. C. des Rites du 19 février 1622 sur la communion du Vendredi Saint : *In feria VI Parasceves non est ministranda Eucharistia nisi infirmis.* Ce décret a été mentionné aussi par Gavantus et par la plupart des auteurs sacrés. Toutefois, comme son authenticité est mise en doute par Mérati, qui ne put le retrouver dans les archives de la S. C. des Rites, comme nous l'avons recherché inutilement dans la collection de Gardellini, nous croyons ne pas devoir nous y arrêter, et nous passons à la déclaration rendue sous le pontificat d'Innocent XI.

Le 12 février 1679, la S. C. du Concile rendit le décret suivant, revêtu de l'approbation d'Innocent XI : « Etant venu à la connaissance de Sa Sainteté que la communion quotidienne est en usage dans quelques diocèses, au point qu'on ne s'en abstient pas même le Vendredi Saint, Sa Sainteté recommande aux ordinaires de veiller à l'observation des rubriques du missel et de l'usage de l'Eglise romaine relativement à cette communion du Vendredi Saint..... Si les curés ou confesseurs, même réguliers, ou tous autres prêtres agissent autrement, qu'ils sachent qu'ils auront à en rendre compte à Dieu, et à porter un châtiment juste et rigoureux de la part des ordinaires qui pourront procéder même contre les réguliers en vertu des facultés spéciales que nous leur attribuons par ce décret. » On peut remarquer que ce ne fut point là une prohibition nouvelle. Innocent XI déclare seulement que les rubriques du missel et l'usage de l'Eglise romaine prohibent la communion le Vendredi Saint. Les termes du décret montrent qu'il s'agit d'une obligation rigoureuse, sous peine de péché grave : *Si secus egerint, sciant Deo Optimo Maximo rationem reddituros esse.* La gravité de l'obligation se démontre aussi par les peines dont les transgresseurs sont menacés : double signe qui, selon les principes du droit, dénote un précepte obligeant *sub gravi.*

Après le décret d'Innocent XI, nous n'avons pas rencontré d'auteur qui ait cru licite la communion du Vendredi Saint. Tous s'accordent au contraire à reconnaître que la prohibition est rigoureuse. On peut voir à cet égard Lacroix (lib. 6. part. I. quæst. 93), Cardenas (3 part. tract. 2.

quæst. 66.), Mérati (*Decret. Missal.* num. 187.), Cavalieri (tom. 4. cap. 4. decret. 3.), S. Liguori (lib. 6. tr. 3. cap. 5). L'opinion affirmative, enseignée par les théologiens antérieurs au décret d'Innocent XI, est devenue insoutenable après ce décret. Nous n'avons pas connaissance que l'usage opposé se soit conservé quelque part. Aussi la collection des décrets de la S. C. des Rites ne renferme pas de décision sur la communion du Vendredi Saint.

En complément de cette question, nous croyons utile de rappeler la déclaration du 15 mai 1745 sur le rit à observer lorsqu'on porte le viatique aux infirmes les trois derniers jours de la Semaine Sainte.... *Non est reprobandus parochus qui defert SS. Viaticum infirmis feria VI in Parascève, dummodo private et submissa, quinimo submississima voce recitet psalmos consuetos per vias publicas, etiamsi dicat V.* Gloria Patri, *quia in tali circumstantia actio talis nihil habet esse cum functionibus Ecclesiæ hujus diei; et considerandum est quod defertur cum stola atque pluviali albi coloris, quando in feria supradicta color paramentorum est niger pro Ecclesiæ functionibus, ideoque si defert privatim pro aliqua necessitate, non est reprobandus si populum absque benedictione dimittat, quia in publica ecclesia non debet recondi.* Cavalieri observe que cela s'applique à tout le temps destiné à honorer la Passion, c'est-à-dire depuis la messe du Jeudi Saint jusqu'à celle du Samedi.

Il reste à ajouter quelques mots sur la communion du Samedi. Aussi longtemps que la messe solennelle ne fut célébrée qu'à l'entrée de la nuit, la communion ne fut pas en usage dans le cours de la journée. A défaut de preuves historiques, nous croyons que les mêmes raisons qui excluaient le Sacrifice, s'opposaient aussi à la communion. Ces raisons liturgiques nous paraissent suffire à prouver la discipline, d'autant plus qu'on ne pourrait pas citer de fait contraire. Mais ce qui est certain, c'est que la communion se donnait à la messe solennelle du Samedi Saint. L'ancien *Ordo romain* dit formellement, à l'article de cette messe : *Postquam omnes communicaverint, dicitur oratio ad complendum.* C'est la post-communion, dans laquelle, aujourd'hui encore, il est question de ceux qui viennent de recevoir les Sacrements : *Quos Sacramentis Paschalibus satiasti.* Le fait de la communion des fidèles à la messe solennelle du Samedi Saint est confirmé, de manière à ne pas laisser de doute par les preuves qu'en ont recueillies plusieurs auteurs, comme Benoît XIV (*De Festis*, lib. I. cap. num. 68), Mérati (*De Sabbath. Sanct.* num. 79.), Cavalieri (tom. 4. cap. 4. decret, 3 et 4. num. 12.). Si donc la messe du Samedi Saint n'a pas de *communion*, il faut l'attribuer à une autre cause. L'explication la plus plausible est que les vêpres, qui sont aussi *gratiarum actio* se célébrant immédiatement, tiennent lieu de l'action de grâces ou *communion* des messes ordinaires. La messe du

Samedi Saint manque aussi d'offertoire. On a voulu expliquer cette absence parce que les fidèles ne communiaient pas dans cette messe. Car l'offertoire étant la prière récitée pendant que les fidèles offraient à l'autel le pain qui devait être consacré pour la communion, l'absence de cette prière dans la liturgie du Samedi Saint semble indiquer qu'il n'y avait pas d'offrande et par suite pas de communion. Néanmoins, les auteurs sacrés ont admis généralement une autre explication. Ils ont reconnu là un reste de l'antique discipline où l'oblation avait toujours lieu en silence. Cette explication a pour elle le témoignage d'un ancien écrivain : *Cum vere credamus Patres Sanctos silentio obtulisse vel communicasse ; quod etiam hactenus in Sabbatho Sancto Paschæ observamus* (Walafr. *De Rebus eccles.* cap. 22). Pourquoi ce rit a-t-il été conservé dans la messe du Samedi Saint ? Plusieurs raisons plausibles en sont données par Durand (lib. 6), Alcuin (*De Divin. offic.*), Beleth. (cap. 3), Cavalieri (tom. 4. decret. 7. num. 10). L'absence de l'offertoire est donc un vestige de la discipline primitive, et non une preuve contre la communion des fidèles, qui fut sans aucun doute en usage aussi longtemps que la messe solennelle du Samedi Saint se célébra le soir.

L'usage resta-t-il après que l'office eut été transféré dans la matinée? Durand dit que de son temps où la translation avait eu déjà lieu, ni les fidèles, ni même les nouveaux baptisés ne communiaient le Samedi Saint, mais qu'ils attendaient jusqu'au lendemain. L'abstention paraît s'être conservée pendant longtemps et avoir été plus commune. Gavantus se prononce contre la communion du Samedi Saint (*De Rubric. miss.* tit. 10. part. 4. num. 38 et 46). Macri la condamne comme un abus (*Voc. eccles.* v. *Communio*). Benoît XIV dit que la désuétude est presque générale, et il ajoute qu'on doit s'en tenir là (*De Sacrif. Miss.* lib. 3. cap. 18. num. 14). Cavalieri penche pour l'opinion affirmative. Il cite quelques endroits où cette communion est en usage. Il ajoute que, du reste, le non-usage ne nuit pas dans les choses facultatives, et il croit qu'il est licite de communier le Samedi Saint, que l'usage existe ou non (tom. 4. cap. 4. decret. 3. num. 26).

Conclusions. La communion du Samedi Saint est prohibée rigoureusement avant la célébration de la messe solennelle. Pendant et après cette messe, elle est défendue moins strictement que le Vendredi Saint. La S. C. des Rites n'a jamais rendu de décisions à cet égard. Si la plupart des auteurs opinent pour la négative, il en est d'autres qui autorisent la chose. Quant à la pratique de Rome, il est à notre connaissance que dans quelques paroisses la communion ne se refuse pas après la messe solennelle ; ce qui ne se fait pas dans les autres églises ou chapelles.

DE L'APPLICATION DE LA MESSE PRO POPULO.

I.

Le but de ce travail n'est pas de rechercher dans l'histoire les traces du précepte divin qui oblige les pasteurs des âmes à offrir le S. Sacrifice pour le troupeau confié à leurs soins. Les anciennes liturgies prescrivaient des prières spéciales pour les fidèles qui avaient pris part aux offrandes ; et comme ces offrandes étaient obligatoires dans ces premiers temps, il résulte que les fidèles de chaque église étaient mentionnés spécialement dans le sacrifice qui y était célébré. Nous prendrons notre point de départ dans la déclaration du Concile de Trente. On lit au chapitre I de la session 23 : « Qu'il est de précepte divin pour » tous ceux qui ont la cure des âmes de connaître leur troupeau, d'offrir » le Sacrifice pour lui, de le nourrir par la prédication de la parole de » Dieu, par l'administration des sacrements et par l'exemple de toutes » les bonnes œuvres. » Lorsque le Concile attribuait une origine divine au précepte de l'application du Sacrifice pour les fidèles, il avait probablement en vue ce texte de l'Apôtre S. Paul : *Omnis Pontifex ex hominibus assumptus pro hominibus constituitur in his quæ sunt ad Deum, ut offerat dona et sacrificia pro peccatis* (Hebr. 5). Si tout prêtre est médiateur entre Dieu et les hommes, les pasteurs le sont plus spécialement à l'égard de leur troupeau. Il est des fonctions pastorales qui peuvent être délégués à des coopérateurs, selon qu'il y a des raisons plus ou moins graves ; la prédication de la parole divine et l'administration des sacrements sont de ce genre. Mais il en est autrement pour l'oblation du Sacrifice. L'obligation s'y trouve être beaucoup plus personnelle. L'office de médiateur ne peut pas être rempli plus convenablement que par le pasteur qui a qualité pour intercéder auprès de Dieu. Comme le fruit du Sacrifice peut s'augmenter *ex opere operantis*, le Sacrifice appliqué par le médiateur d'office doit être mieux agréé devant le trône de Dieu. Ces raisons que nous ne faisons qu'indiquer ici, expliquent la sollicitude de l'Eglise à vouloir que les pasteurs accomplissent par eux-mêmes leur obligation. Nous dirons plus loin quels sont les cas où l'on est autorisé à se faire remplacer dans cet office.

Le précepte étant divin, ne peut jamais être abrogé par la désuétude. Aussi nous voyons dans le recueil des décisions romaines qu'on n'a jamais eu égard aux coutumes, même immémoriales, et qu'on a exigé, nonobstant tout prétexte, l'accomplissement immédiat du pré-

cepte. Ce n'est pas seulement une obligation de justice, dérivant du bénéfice paroissial. C'est une charge inhérente au ministère pastoral. Elle provient de l'institution divine, bien que la détermination du précepte ne procède que de la loi ecclésiastique.

Le Concile de Trente déclara qu'il y a précepte divin, mais sans déterminer la manière dont il doit être rempli. La chose resta quelque temps laissée à l'opinion des théologiens. Pour se faire idée de l'état de leur discussion peu d'années après la tenue du Concile, il nous suffira de citer ce que Suarez en a écrit (disp. 86. sect. I). Il réfute d'abord ceux qui voulaient que les curés fussent tenus d'appliquer tous les jours le Sacrifice pour leurs paroissiens. Il n'est pas d'endroit où cela soit usité en cette manière; ce qui suffit pour prouver qu'il n'y a pas de précepte, puisqu'il n'est pas vraisemblable que l'Eglise entière suivît une pratique qui serait contraire au précepte de l'Eglise. Suarez ajoute qu'un tel précepte n'est fondé ni sur l'institution ni sur le but des bénéfices paroissiaux. Ils ont été institués pour la nourriture spirituelle des fidèles par la doctrine et les sacrements, et non afin que le Sacrifice fût offert pour eux. En soi, l'oblation du Sacrifice n'est pas nécessaire au régime des âmes; elle ne fait pas partie de l'aliment spirituel que le pasteur doit à son troupeau. Il n'est donc pas vrai de dire que le bénéfice paroissial oblige les pasteurs d'offrir chaque jour le Sacrifice pour leur troupeau. Après avoir refuté l'opinion de Soto, Suarez conclut ainsi : « Quelques-» uns disent que les curés sont tenus d'appliquer la messe pour leurs » paroissiens les dimanches et fêtes. Ils paraissent pourtant ne déduire » une telle obligation que de celle qu'ont les curés de dire la messe ces » jours-là; ce qui ne suffit pas. On ne peut donc pas donner de règle » certaine. Il faut consulter la coutume, et s'il ne conste pas de la cou-» tume, l'évêque doit statuer quelque règle certaine. S'il ne le fait pas, » c'est aux curés de voir prudemment ce qu'ils ont à faire. » Ainsi, c'est aux S. C. romaines que nous sommes redevables de la règle uniforme et certaine dont l'Eglise universelle use depuis longtemps. Comme dans plusieurs autres questions, leurs décisions ont été d'un grand secours pour suppléer au silence du droit, pour abroger les abus et corriger les fausses interprétations, autoriser les dérogations reconnues nécessaires et préparer la voie aux décrets des Papes qui ont enfin établi la discipline.

Il n'est pas nécessaire de recueillir ici toutes les déclarations par lesquelles la S. C., interprète du Concile de Trente, a fixé aux dimanches et aux fêtes de précepte l'obligation d'appliquer la messe pour le peuple. Ce travail serait sans but, parce que la question n'est plus douteuse aujourd'hui; mais on y verrait la preuve de la sollicitude mise à propager la discipline dans toutes les parties du monde chrétien. En par-

courant cette volumineuse collection de décisions de la S. C. du Concile, on ne trouverait peut-être pas un seul volume qui ne renferme plusieurs déclarations sur l'application de la messe *pro populo* les dimanches et les fêtes. Les réponses aux comptes-rendus *de statu ecclesiæ* ont été une autre voie très-apte à faire pénétrer la discipline dans tous les pays. Lorsque les relations soumises au Saint-Siége ont omis de parler de l'application de la messe pour le peuple, la S. C. n'a presque jamais manqué de demander des éclaircissements sur ce point. Benoît XIV dit, dans une de ses institutions, avoir écrit comme secrétaire de la S. C. plus de cent lettres dans tous les pays du monde pour recommander de surveiller avec le plus grand soin l'application du Sacrifice pour le peuple les dimanches et les fêtes : *Nos affirmare possumus quod plusquam centenis epistolis quas duodecim fere annorum spatio ad Episcopos per universum orbem vel dedimus, vel pro munere quo tunc fungebamur, nostro nomine obsignavimus (cum illi juxta præclaram constitutionem Sixti V suarum ecclesiarum statum S. C. exponerent) nisi festis diebus sacrificium pro populo a parochis applicari testarentur, eos monebamus ut ab omnibus qui animarum curæ præfecti essent, id impleri omnino curarent* (Inst. 10. num. 6). Nous avons pu acquérir la conviction que la même sollicitude s'exerce de nos jours; et pour n'en citer qu'une preuve, la S. C. répondant dernièrement à un évêque allemand, dont la relation n'avait pas fait mention de l'application de la messe *pro populo*, elle lui écrivait qu'elle avait la confiance que les pasteurs ne manquaient pas à leur obligation. Puisque nous venons de nommer l'Allemagne, qu'il nous soit permis de compléter un renseignement donné par M. Verhoeven, professeur de Louvain, dans la dissertation qu'il a publiée sur la question qui nous occupe. Cet écrivain dit qu'il lui est pénible de reconnaître que dans quelques diocèses d'Allemagne, on a comme entièrement perdu de vue le précepte de l'application de la messe *pro populo*. Toutefois, nous avons pu, ici à Rome, avoir la certitude que la plupart des relations allemandes renferment, à l'article 11 du chap. 3. *quoad clerum sæcularem* selon le modèle de Benoît XIII, cette assurance expresse : *Parochi singulis diebus dominicis et festis pro populo sibi commisso immaculatum missæ sacrificium offerunt.*

Parmi les décisions du Saint-Siége, nous citerons de préférence le décret d'Innocent XII du 24 avril 1699. Une importante question de principe s'y trouve décidée de la manière la plus formelle par l'autorité du Souverain Pontife, c'est-à-dire que l'obligation d'appliquer la messe *pro populo* dans les jours de fête et de dimanche ne dérive pas du bénéfice paroissial ; elle est une charge inhérente au ministère pastoral, de sorte que le pasteur est tenu d'appliquer le sacrifice pour son troupeau alors même qu'il n'en reçoit rien pour son entretien, *sive*

habeant congruam, sive non. Ce décret est remarquable aussi en ce qu'il est antérieur à la bulle *Cum semper oblatas*, qu'on a regardée à tort comme ayant inauguré la discipline qui nous régit : « La S. C. de nos » vénérables frères les cardinaux interprètes du Concile de Trente a » rendu dernièrement, sur une question présentée au nom de l'évêque » actuel de Pistoie et Prato, le décret suivant : « Comme les curés des » églises de Pistoie et Prato, partagés entre les diverses opinions des » docteurs, négligent la célébration et l'application du sacrifice pour le » peuple, prescrites par les SS. Canons et par le Concile de Trente, » l'évêque voulant mettre en sûreté sa conscience ainsi que la conscience » de ces curés, demande : *An dicti parochi omnibus diebus festis applicare* » *sacrificium teneantur pro populo, sive habeant congruam, sive non ?* » Le 4 février 1699, les Emes. cardinaux ont décidé d'expédier les » résolutions déjà rendues dans cette question, spécialement celle » rendue dans une cause *Nullius Nonantulana* dont voici la teneur : » « Etant de précepte divin pour ceux qui sont chargés de la cure des » âmes d'offrir le sacrifice pour leur troupeau, la S. C. a déclaré plu- » sieurs fois déjà que les curés sont tenus d'appliquer le sacrifice pour » leurs paroissiens ; elle l'a déclaré surtout dans une question *applica-* » *tionis sacrificii* proposée et résolue le 10 mai 1692, et conçue en ces » termes : *An parochus missam celebrare teneatur, et sacrificium applicare* » *parochianis in diebus dominicis et festis, sive habeat congruam, sive non ?* » La S. C. se conformant à d'autres décisions, jugea que ce curé est » tenu de le faire, et qu'alors il ne lui est pas permis de recevoir une » autre aumône pour la messe. Les Emes. Pères ont décidé de faire la » même réponse aux curés du diocèse de Nonantule.... Mais l'évêque » de Pistoie et Prato nous ayant fait exprimer son vif désir de voir » confirmer le décret par notre autorité apostolique, afin qu'il subsistât » d'une manière plus ferme et qu'il fût observé plus exactement ; nous, » voulant faire une grâce spéciale au même évêque et l'absolvant de » toute censure..... nous adhérons à la demande présentée en son » nom, et par la teneur des présentes, nous approuvons et confirmons » de notre autorité apostolique le décret inséré ci-dessus, et lui commu- » niquons la force inviolable de la fermeté apostolique.... nonobstant » toutes choses contraires. Donné à Rome, près Sainte Marie-Majeure, » sous l'anneau du pêcheur, le 24 avril 1699, huitième année de notre » Pontificat. »

Etant archevêque de Bologne, Benoît XIV publia une institution sur l'application de la messe pour le peuple. Elle est la 10e dans le recueil de ses institutions ecclésiastiques. Les extraits que nous en donnons sont propres à montrer l'importance qu'il attachait à l'observation de cette discipline : « ..... Nous avons remarqué en visitant le diocèse,

et aussi dans les examens des ordinands, des confesseurs, et dans les concours aux paroisses, que la messe pour le peuple ne s'applique pas les fêtes et dimanches par les pasteurs préposés à la cure des âmes. On se fonde sur l'opinion de ceux qui disent que les curés sont tenus, il est vrai, de célébrer le sacrifice dans les jours de fête, mais qu'il ne sont pas astreints d'appliquer totalement le fruit du sacrifice pour le peuple, surtout lorsque le revenu de la paroisse est si faible qu'il suffit à peine à l'entretien du curé. Aussi l'on dispute, comme si le Siége Apostolique n'avait pas tranché déjà toutes ces questions. L'on prétend que les décrets de la S. C. ne sont pas généraux, puisqu'ils n'ont pas été promulgués ; qu'ils ne concernent que le for extérieur ; ou s'ils concernent le for intérieur, ce n'est que lorsqu'ils sont mis en lumière et publiés. On établit ainsi et l'on soutient cette opinion sur de pareilles raisons et sur d'autres qui n'ont aucune valeur..... Nous n'ignorons pas cela, mais nous savons aussi que les termes du Concile ont été interprétés par la S. C., en telle sorte que le curé est tenu absolument d'appliquer pour son peuple le fruit moyen du sacrifice, qu'il ne peut l'offrir pour d'autres personnes ni recevoir d'honoraire, ainsi qu'il conste du témoignage de Fagnan (Cap. *Fraternitatem* de Sepult. 93). Nous connaissons aussi les décrets par lesquels la S. C. a déclaré que l'obligation reste entière, alors même que les curés n'ont pas la portion congrue.... Si l'on veut connaître les décrets plus anciens qui ont décidé que généralement tous ceux qui gèrent la cure des âmes sont obligés à offrir le sacrifice pour le peuple, on n'a qu'à consulter Monacelli, qui ayant demeuré longtemps à Rome, et ayant été plusieurs années auditeur du cardinal Petrucci, a recueilli plusieurs décrets de la S. C. dans son formulaire. Si quelqu'un désirait même avoir des décrets plus anciens encore, c'est-à-dire ceux promulgués le 10 mai 1692, et le 24 avril 1699, il n'aurait qu'à parcourir les lettres apostoliques d'Innocent XII qui a confirmé ces mêmes décrets d'une manière spéciale (Anaclet. Reiff. lib. 5. tit. 3. num. 212). Quant aux décrets postérieurs à 1716, nous pouvons affirmer que pendant que nous occupions le poste de secrétaire de la S. C. on a toujours répondu affirmativement sur l'obligation des curés dans les jours de fêtes.... et que dans les réponses aux évêques, nous leur recommandions de surveiller l'accomplissement de ce devoir. Il est également certain que dans les examens publics établis à Rome pour les ordinations, la confession et les paroisses, on n'approuve en aucune manière ceux qui pensent qu'un curé, jouissant d'un revenu modique, n'est pas tenu d'offrir le sacrifice pour les paroissiens. Et l'on n'admet pas les prétextes mentionnés plus haut, que les décrets de la S. C. ne font pas loi, qu'on les transgresse sans péché, puisqu'ils ne sont pas promulgués. Lorsqu'une loi est

connue d'une manière manifeste, il n'est pas nécessaire que les déclarations servant à l'expliquer soient divulguées aussi publiquement ; et comme ces explications sont données par des hommes qui, non-seulement sont revêtus d'une autorité légitime, mais qui ont seuls le droit d'interpréter le Concile de Trente, elles concernent tant le for intérieur que l'extérieur. De même, c'est en vain qu'on a recours au subterfuge que ces décrets ne concernent que ceux pour qui ils sont faits : cela arrive plus d'une fois, mais pourtant les décrets dont nous parlons ici sont généraux, quoiqu'ils aient été rendus pour des cas particuliers, parce qu'ils ont eu pour objet d'expliquer et de mieux entendre le Concile. Aussi lorsque quelqu'un fait la même demande, on répond en donnant copie des décrets ; ce qui n'est pas en usage lorsqu'il s'agit des décrets rendus pour une cause particulière n'ayant rien de commun avec les autres. Certes, pour savoir ces choses, il n'est pas nécessaire d'être nommé secrétaire de la S. C., puisqu'on les trouve tout au long dans Fagnan..... Les choses étant ainsi, nous pouvions sans aucun doute obliger les curés à offrir le sacrifice pour le peuple dans les jours que nous avons désignés..... mais nous avons cru nécessaire de nous adresser encore à la S. C..... Ainsi, en notre nom, au nom de la S. C. et en celui du Souverain Pontife (puisque la réponse a été faite avec son approbation) nous ordonnons à tous ceux qui sont préposés à la cure des âmes... de ne jamais omettre d'offrir le sacrifice pour le peuple dans les jours de fête. Bien que leur probité ne nous fasse pas douter qu'ils n'accomplissent fidèlement nos ordres, pourtant, afin que notre sollicitude et leur obéissance soient manifestes, nous voulons, conformément aux décrets de la S. C. de la Visite, que chaque curé note dans un livre spécial les jours où il aura offert le sacrifice pour le peuple. Ceux qui ne le feront pas seront punis à notre volonté. Braschi (*Synodal promptuar.* cap. 107.) expose avec soin les décrets de la S. C. sur l'application du sacrifice pour le peuple, comme nous venons de les expliquer, et il rappelle que les curés doivent en tenir note dans un livre spécial..... »

La bulle *Cum semper oblatas*, du 19 août 1744, est fondamentale dans la question qui nous occupe. C'est, sans contredit, une des plus importantes du bullaire de Benoît XIV. La discipline s'y trouve inculquée avec beaucoup de clarté et de force. Le Pontife prévoit les prétextes dont on pourrait se couvrir pour éluder la loi, et il va au devant de ces prétextes. Il déclare que les désuétudes, même immémoriales, ne peuvent jamais prévaloir contre ce précepte divin. Il donne la réponse à une foule de questions accidentelles ; il décide que le précepte ne concerne pas seulement les pasteurs préposés aux paroisses avec un titre perpétuel, et qu'il s'étend aux recteurs amovibles et même aux

administrateurs des paroisses vacantes. Enfin, le Pontife fixe les cas très-rares où les curés qui ont des revenus très-faibles, peuvent être autorisés à transférer l'accomplissement de leur obligation à un autre jour. Nous négligeons cette partie de la bulle qui concerne l'application quotidienne de la messe conventuelle par les chanoines.

Benoît XIV n'adressa son encyclique qu'aux diocèses de l'Italie et des îles voisines. Comme il s'y agit pourtant d'un précepte divin qui concerne tous les pasteurs des âmes dans l'universalité du monde catholique, comme la détermination ecclésiastique de ce précepte divin doit avoir le même caractère d'universalité, la bulle *Cum semper* a toujours servi de règle en cette matière, en Italie comme dans le reste de l'Eglise. En parcourant la collection de la S. C. du Concile, nous voyons cette bulle s'appliquer à des affaires provenant de l'Espagne, de la France, de la Belgique. De même que l'occasion étant donnée, la S. C. ne répond pas aux relations *de statu ecclesiæ* sans recommander d'appliquer exactement le sacrifice pour le peuple, de même elle recommande indistinctement d'observer la bulle de Benoît XIV. *Ubi eadem ratio, ubi eadem juris dispositio.* Les raisons étant les mêmes pour tous les pays, la discipline doit être uniforme. Nous voyons citer la bulle *Cum semper* dans une cause de Namur, du 6 août 1842; dans une cause de S. Brieux, du 8 août 1846; dans l'examen de quelques questions proposées en 1847 par M. Verhoeven, professeur de l'université de Louvain. Ces faits prouvent clairement que la bulle de Benoît XIV, d'abord adressée à l'Italie seulement, s'applique à toute l'Eglise et fait partie de sa discipline générale. Il serait assez intéressant de rechercher quel fut le motif qui porta Benoît XIV à n'adresser son encyclique qu'aux évêques de l'Italie, tandis qu'en d'autres occasions, il n'a pas craint d'adresser à tout l'univers chrétien des constitutions concernant aussi la discipline générale. Nous avouons que nous n'avons pas fait de recherches à cet égard.

Le § 17 de la bulle trace une règle pour les curés des églises cathédrales et collégiales. Les chanoines étant obligés à l'application quotidienne de la messe conventuelle pour les bienfaiteurs, il peut arriver que celui d'entre eux qui a la cure des âmes se trouve le même jour entre deux obligations incompatibles, l'une concernant l'application de la messe conventuelle, et l'autre relative à la messe paroissiale pour le peuple. Benoît XIV décide qu'alors le curé doit se réserver la messe conventuelle, et confier à un autre prêtre l'oblation du sacrifice pour le peuple. C'est là un des cas où les curés sont dispensés d'accomplir personnellement leur obligation envers leurs paroissiens, mais l'exception fait comprendre quelle est la rigueur de la règle.

La nature personnelle de cette obligation pastorale est une des diffi-

cultés de la question qui nous occupe; difficulté qu'il est utile d'éclaircir. Nous avons déjà dit que le pasteur est constitué médiateur de son peuple auprès de Dieu, beaucoup plus étroitement que le simple prêtre n'est établi médiateur de Dieu et des hommes. Il faut reconnaître que l'intercession est mieux agréée et qu'elle est plus efficace, lorsqu'elle provient du médiateur d'office. Nous avons dit ci-dessus que le fruit du sacrifice pouvant être plus abondant *ex opere operantis,* on est fondé à présumer que le propre pasteur priera avec plus d'instance et d'efficacité, que ne le ferait un simple coopérateur de son ministère. La célébration personnelle du sacrifice n'est pas seulement utile au bien spirituel du peuple; elle peut ne l'être pas moins au pasteur qui y trouve une occasion fréquente de se renouveler dans le zèle pastoral, de se pénétrer de son obligation de prier pour son troupeau. Si ces considérations ne sont pas telles que les curés ne puissent en aucuns cas confier à des coopérateurs l'application du sacrifice pour le peuple, elles prouvent au moins que des raisons légères ne suffisent pas afin qu'on soit autorisé à se reposer sur d'autres de l'accomplissement de cette obligation capitale. Les théologiens ne s'y sont pas mépris, et plusieurs d'entre eux ont reconnu le caractère de cet office pastoral. Sans que nous devions recueillir ici les textes de ces auteurs, il nous suffira d'indiquer ceux que nous voyons citer dans un document qui nous provient de la S. C. du Concile : Sanchez (*de Sacram.* disp. 47), Dian. (tract. 4. part. 3. resol. 156). La S. C. a adopté cette doctrine, et elle n'a autorisé la dispense de l'accomplissement personnel que dans les cas de légitime empêchement, ainsi qu'on peut le vérifier dans deux affaires conservées dans la collection sous la date du 31 mars 1708 et du 11 mai 1720.

La nécessité où l'on se trouverait d'offrir le sacrifice pour un défunt, *præsente corpore,* ne serait pas un motif suffisant et canonique. Le cas fut soumis à la S. C. le 26 janvier 1771 : « Les curés sont-ils tenus de » célébrer les fêtes et les dimanches, le sacrifice pour les défunts, *præ-* » *sente cadavere ;* peuvent-ils renvoyer à un autre jour la messe pour le » peuple ? — Peuvent-ils au moins faire appliquer cette messe par un » autre prêtre? La réponse aux deux demandes fut négative. » —En 1789, on proscrivit l'usage où étaient les curés de la cathédrale et des collégiales d'un diocèse d'Espagne, de faire célébrer la messe *pro populo* par les bénéficiers. L'abus était immémorial. Il avait un point d'appui dans le statut d'un diocèse voisin qui l'avait ainsi réglé. La S. C. n'admit pas ces prétextes, et décida que les curés de ces églises et des autres collégiales du diocèse étaient tenus personnellement d'appliquer la messe *pro populo* (Castri Albi, 18 juillet 1789). — L'année 1801 nous offre la décision d'une cause dans des circonstances assez rares. Une paroisse avait un curé et deux vicaires perpétuels, chargés solidairement, par le

décret d'institution, de l'exercice de la cure des âmes. Il s'agissait de décider si ces vicaires perpétuels étaient tenus d'appliquer à leur tour la messe paroissiale. L'affirmative avait été résolue quelques années plus tôt à l'égard de vicaires perpétuels investis de la cure actuelle. Mais ici, considérant que les vicaires en question ne possédaient pas solidairement la cure actuelle, puisque le décret d'institution ne les autorisait à exercer le ministère sacré que sous le consentement et la permission de l'archiprêtre, la S. C. décida que la charge de la messe paroissiale ne concernait que le curé. Nous avons dit que de pareilles situations ne se présentent qu'assez rarement. Nous avons pourtant étudié cette affaire avec intérêt, parce que la question de l'obligation personnelle s'y trouve traitée avec soin, et qu'on y voit établir avec clarté la différence qui existe entre l'application du sacrifice pour le peuple, et les autres fonctions pastorales. On y apprécie le degré d'importance que méritent les usages opposés (Tiburtina, 21 novembr. 1801).

D'autres décisions dans le même sens ont été rendues depuis lors. En 1843, le vicaire apostolique de Bois-le-Duc, en Hollande, demanda que les curés pussent se faire remplacer par des chapelains dans l'application de la messe pour le peuple. La chose fut accordée, mais en la restreignant aux cas de nécessité véritable. Nous n'avons pas trouvé cette affaire parmi les documents imprimés. On nous dit qu'elle fut jugée très-sommairement. Parmi les questions proposées en 1847, par M. Verhoeven, se trouvaient les deux suivantes : « Les curés doivent-ils offrir » eux-mêmes la messe pour le peuple lorsqu'ils n'y ont pas d'empêche- » ment légitime, ou bien peuvent-ils se faire remplacer par des chape- » lains ou par d'autres prêtres ? Que penser de la coutume selon laquelle » un curé dit la messe basse les fêtes et les dimanches pour un bienfai- » teur, sans avoir d'empêchement légitime, et charge un autre prêtre de » la messe *pro populo* ? » La partie du mémoire concernant la première de ces questions ne contient rien qui ne se trouve plus haut ; mais le rapporteur s'élève avec force contre la coutume où l'on est de se dispenser de la célébration personnelle, sans aucunes raisons qu'on puisse fournir. Cette coutume se trouve déjà réprouvée tant par la bulle de Benoît XIV que par des décisions postérieures à cette bulle. La fonction du pasteur dans l'oblation du sacrifice est celle de médiateur ; elle est inhérente à sa personne ; elle ne doit pas se confier à une autre. La réponse a été : *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam, excepto casu veræ necessitatis et concurrente causa canonica : consuetudinem de qua agitur non esse attendendam.* — La S. C. des Rites, appelée à donner son avis sur la même question, a également répondu qu'une raison juste et légitime est requise afin que les curés fassent célébrer par d'autres prêtres la messe pour le peuple. On lit dans sa réponse de 1848 à la question proposée

par le vicariat de Ruremonde *posse quemlibet parochum, accedente justa et legitima causa, adimplementum missæ pro populo applicandæ alii sacerdoti committere.* Ainsi, la S. C. des Rites a répudié l'opinion de Cavalieri « que les curés ne doivent pas être trop scrupuleux en cette matière, qu'ils peuvent se faire remplacer assez souvent par d'autres prêtres, même pour des causes légères. » Il faut des causes légitimes, l'infirmité, l'absence prolongée, etc.....

II.

Cette seconde partie de notre travail concernera la question des fêtes supprimées. Un fait qui n'est pas sans importance, c'est que la maxime qui a, dans ces dernières années, causé quelque étonnement dans les pays habitués à une autre pratique, était pleinement établie à Rome avant que les concordats eussent réduit les fêtes en Belgique et en France. La question se trouvait déjà décidée par les réponses verbales du S. Père, par l'opinion du vicariat, et par la déclaration juridique de la S. C. du Concile. Lorsque, 58 ans plus tard, le S. Siége a été consulté par la Belgique et la France, il n'a fait que leur appliquer la même discipline établie dans les autres pays dès les premières années qui suivirent les indults de réduction.

Le 23 mars 1797, Pie VI supprima seize fêtes pour l'Etat romain. En lisant le bref de Pie VI, on croirait y retrouver le modèle qui servit à la rédaction des indults consentis plus tard par Pie VII. On retrouve de part et d'autre les mêmes dispositions, les mêmes clauses, les mêmes réserves. Pie VI dispense « de l'obligation de s'abstenir des œuvres serviles et d'entendre la messe. » Le but de la dispense est « de donner plus de facilité pour vivre aux ouvriers qui sont dans la république romaine. » Sur les offices et les fonctions sacrées, le bref porte « qu'il est bien entendu qu'aucune innovation n'est introduite, et tout devra se faire comme précédemment. » Les mêmes clauses sont reproduites dans les indults publiés après les concordats.

Toutefois, l'indult de Pie VI fit surgir le doute que les pasteurs fussent tenus de continuer d'appliquer la messe pour le peuple, dans les fêtes supprimées. D'une part, la bulle de Benoît XIV n'ordonnait la messe pour le peuple que dans les dimanches et fêtes *de précepte*, et il n'était pas à croire que Pie VI eût voulu changer la discipline qui, jusqu'alors, avait reconnu une corrélation entre l'obligation des fidèles et celle du pasteur. D'autre part, l'indult ne mentionnait en aucune manière les curés, ni leur obligation concernant la messe paroissiale. Il ne dérogeait pas à la pratique établie en vertu de la Bulle de Benoît XIV. Il prescrivait au contraire de ne rien innover dans les offices et dans les fonctions sacrées.

On raconte que Pie VI, consulté sur la question, exprima son intention formellement. Il répondit « qu'il ne faut pas priver le peuple des » avantages spirituels, tandis qu'on accroît ses avantages temporels. » Nous avons dit plus haut que dès cette époque, l'opinion du vicariat était que les curés devaient continuer d'appliquer la messe dans les jours supprimés. Dans un document qui nous provient de la Sacrée Congrégation du Concile, nous trouvons une réponse du vice-gérant, Mgr. Passeri, à un vicaire forain, datée du 18 juillet 1798. Elle est conçue dans ces termes : « Ceux qui embrassent l'affirmative dans la question, » excitée aussi dans d'autres pays, sur l'obligation où sont les curés d'ap- » pliquer la messe dans les jours de fêtes qui ont été supprimées, se » conforment à mon opinion basée sur ce que l'indult n'a pas aboli la » constitution de Benoît XIV, et qu'il a prescrit de conserver les fon- » ctions ecclésiastiques dans leur rit ; à quoi l'on doit ajouter que le » S. Père, qu'on a interrogé sur le même sujet, a répondu qu'il ne » fallait pas ôter au peuple les avantages spirituels, tandis qu'on lui » augmentait les temporels. »

La question fut portée devant la S. C. du Concile, le 28 mars 1801. L'archevêque de Camérino s'aperçut en visitant le diocèse que la plupart des curés avaient cessé d'appliquer la messe pour le peuple dans les fêtes supprimées. Dans le conflit des opinions qu'il vit soutenir, l'archevêque ne voulut rien statuer. Il ordonna seulement de suppléer les messes omises, sans qu'on dût se regarder comme obligé d'appliquer ces messes à l'avenir, s'il en était décidé autrement. Les curés firent donc instance auprès de la S. C. du Concile pour faire résoudre la question qui fut posée dans ces termes : 1° *An diebus festis de præcepto a S. M. Pio VI suppressis sit applicanda in futurum missa pro populo in casu..... 2° An sit consulendum SSmo. pro absolutione quoad præteritum in casu.....*

En étudiant le mémoire rédigé à cette occasion, on y retrouve presque toutes les raisons qu'on peut alléguer de part et d'autre. La décision fut rendue en connaissance de cause. Les raisons tendant à prouver que les curés sont exonérés par la suppression des fêtes sont celles-ci : « La bulle de Benoît XIV a fixé l'obligation d'appliquer la messe pour le peuple aux dimanches et aux fêtes de précepte, *in dominicis aliisque per annum diebus festis de præcepto.* Or, l'indult de Pie VI a fait que certaines fêtes ont cessé d'être de précepte ; donc, selon la constitution de Benoît XIV, on n'est plus tenu d'appliquer la messe dans ces jours. Il est vrai que, d'après cette même constitution, l'obligation des curés reste intacte dans les fêtes d'un seul précepte, mais ici, ce n'est pas seulement le précepte concernant les œuvres serviles qui a été abrogé, c'est aussi l'obligation d'assister à la messe, et c'est par là surtout

qu'un jour est férié. Les deux obligations sont corrélatives ; le pasteur est tenu d'appliquer le sacrifice pour le peuple, lorsque le peuple est tenu d'assister au sacrifice. L'une des obligations venant à cesser, il faut croire que l'autre cesse en même temps. La réponse attribuée à Pie VI n'est que verbale, et son authencité n'est pas prouvée suffisamment. La lettre du vice-gérant n'exprime que son opinion personnelle, qui trouve son contrepoids dans l'opinion contraire de plusieurs théologiens et canonistes.

» Mais, d'autre part, il faut remarquer que le bref de Pie VI ne contient qu'une *dispense*, et non l'abrogation totale de quelques fêtes. La dispense est limitée à l'obligation qu'ont les fidèles d'assister à la messe et de s'abstenir des œuvres serviles. L'indult ne parle pas des curés, ni de l'application de la messe paroissiale. Or, une *dispense* qui corrige le droit commun doit s'interpréter strictement : *quam* (*dispensationem*) *exorbitantem a jure oportet veluti odiosam restringi*, dit le texte lib. I. tit. XI. Ainsi, la dispense de Pie VI ne doit pas s'étendre aux pasteurs, ni à l'obligation où ils sont d'appliquer la messe pour le peuple. Cette fonction pastorale n'a rien de commun avec la cause finale de la dispense qui a été de donner aux gens de travail une plus grande facilité pour gagner leur vie. Au reste, lorsque Pie VI a ordonné de ne rien innover dans les offices et dans les fonctions ecclésiastiques, il a donné à comprendre qu'il fallait continuer d'appliquer la messe paroissiale, ce qui est une fonction principale du pasteur et se trouve compris sous le mot d'office divin : *Præcipua pars cultus divini est sacrificium, et ideo nomine officii divini principaliter venit oblatio sacrificii* (Gloss. Clem. I. *de Celebr.* et Pasqual. *de Sacrif.* quæst. 88).

» On dit qu'il faut du moins tenir compte de la pénurie où se trouvent la plupart des curés du diocèse de Camérino, et concéder à tous la libre application de la messe dans les fêtes supprimées. C'est là une illation *a specie ad genus*. Au reste, la bulle de Benoît XIV a ôté toute distinction entre les paroisses pauvres et les paroisses mieux pourvues. Avant la publication de cette bulle, des théologiens disaient que tous les curés, sans aucune exception, étaient obligés d'appliquer chaque jour la messe pour les paroissiens. D'autres théologiens n'imposaient cette application quotidienne qu'aux curés des paroisses bien pourvues, et ils n'exigeaient des autres que l'application des dimanches et des fêtes de précepte. Benoît XIV, voulant établir une règle commune qui pût s'adapter aux paroisses les plus pauvres, ordonna que tous les pasteurs, sans distinctions aucunes, appliquassent la messe pour le peuple dans les fêtes qui étaient alors de précepte. En n'exigeant annuellement que l'application d'environ quatre-vingts messes, Benoît XIV jugea avec raison que la pénurie des bénéfices paroissiaux ne pourrait plus faire

qu'on se dispensât d'une obligation que le Concile de Trente dit être de droit divin.

» Quant au passé, il semblerait que les curés en question sont inexcusables de s'être dispensés d'appliquer la messe dans les fêtes supprimées. Dans le conflit d'opinions, ils devaient, non se constituer juges, mais continuer l'application jusqu'à ce que la question fût décidée par l'autorité légitime. Dans ces derniers temps, la S. C. a refusé d'absoudre ceux qui avaient, dans un cas douteux, pris sur eux de se dispenser de la messe. Toutefois, l'archevêque de Camérino rendant témoignage de la pénurie où se trouvent la plupart des curés, et de la difficulté où ils seraient de réparer les omissions passées, il faut considérer que le même motif a fait accorder l'absolution dans l'affaire Phar. *reductionis onerum.* »

Si nous avons rendu un compte assez long de la cause de Camérino en insérant presqu'en entier la discussion qui eut lieu devant la S. C. du Concile, c'est afin de montrer que la question des fêtes supprimées fut posée de la manière la plus formelle dès l'année 1801, qu'elle fut examinée, avec maturité, et qu'elle ne put être décidée qu'en connaissance de cause. La pénurie des curés en question fut considérée par la S. C. comme un motif d'accorder l'absolution des omissions précédentes, mais non comme un motif légitime de dispense pour l'avenir. Le doute ne fut pas même posé avec les deux autres que nous avons rapportés ci-dessus, et qui eurent une réponse dans le sens affirmatif. La S. C. déclara que dans les fêtes supprimées par Pie VI, on devait à l'avenir appliquer la messe *pro populo*, et s'adresser à Sa Sainteté pour obtenir l'absolution du passé.

Telle fut, dans l'année 1801, l'interprétation juridique de l'indult réductif des fêtes. L'année suivante vit paraître les concordats, et à leur suite, des indults qui réduisirent le nombre des fêtes dans plusieurs pays. Nous avons déjà dit que ces indults ont, quant à leurs clauses et à leurs réserves, une grande ressemblance avec le bref de Pie VI. On lit dans le décret du cardinal Caprara : *Eadem tamen legem adjectam esse voluit* (*Sanctitas Sua*) *ut in festis diebus vigiliisque eas præcedentibus, quæ suppressæ decernuntur, in omnibus ecclesiis nihil de consueto divinorum officiorum sacrarumque cæremoniarum ordine ac ritu innovetur, sed omnia ea prorsus ratione peragantur, qua hactenus consueverunt*..... Ces réserves permettraient à elles seules de conjecturer et d'établir que le Saint-Siége n'eut pas l'intention d'exonérer les curés de l'application de la messe dans les fêtes qui se supprimaient, ainsi que nous l'avons vu établir dans le mémoire sur la cause de Camérino ; mais si l'on considère en outre que la maxime concernant les fêtes supprimées venait d'être posée par une déclaration juridique peu de temps avant la conclusion

des concordats français, il faut évidemment reconnaître que le Saint-Siége voulut, dès cette époque, que l'application se continuât dans les pays soumis aux concordats, de même qu'il venait de l'exiger pour les diocèses de l'Italie. L'indult de réduction concédé par Pie VII à la Belgique et à la France, renferme les mêmes réserves que l'indult de Pie VI à l'Etat romain. Il est donc certain que la maxime établie pour l'Italie de 1801, s'appliquait dans toute son extension aux diocèses compris dans les concordats de 1802 ; et s'il est arrivé qu'on ait passé près de trente-huit ans sans exiger que les pasteurs remplissent cette obligation, cette omission si regrettable pour le bien spirituel des populations, doit s'attribuer à la négligence qu'on mit à consulter le S. Siége. Si l'on eût pris le même parti que l'archevêque de Camérino s'empressa de suivre, le S. Siége eût sans doute répondu de la manière la plus formelle. On aurait transmis la décision que venait de rendre la S. C. du Concile, et dès-lors la question aurait été finie.

En 1818, les fêtes furent réduites dans le royaume des Deux-Siciles. On retrouve dans le bref de Pie VII la recommandation de ne rien innover dans les offices et les messes. Le motif de la réduction n'est pas autre que de donner aux gens de travail plus de facilité de gagner leur vie. La touchante pensée de Pie VI, de ne pas diminuer les avantages spirituels des populations, tandis qu'on accroît leurs biens temporels, cette pensée est reproduite en plusieurs endroits du bref. « Paternæ cari-» tati, qua christifideles omnes in Domino complectimur, illud maxime » consentaneum videtur, ut dum spirituali populorum utilitati prospi-» cimus, temporalibus eorum necessitatibus opportune ac salubriter pro » temporum ac locorum ratione providere non recusemus..... sed quoniam » dum populorum conscientiæ consulimus, et eorum qui in sudore vultus » sui panem comedunt indigentiæ providemus, Sanctorum venera-» tionem..... minuere non intendimus, ideo..... officia et missas..... » retineri, et sicut prius in quacumque ecclesia celebrari mandamus..... » hæc nos, non minus spiritualem quam temporalem populorum istorum » utilitatem intuentes sancienda esse judicavimus. Plurimum vero..... » confidimus vos sedulitate studioque vestro effecturos ne quid e divino » cultu detractum videri possit..... (Gardellini. tom. 6. p. 98). » Bien que le bref prohibât si clairement d'innover dans la matière des offices et des messes, et déclarât si expressément le but que le Saint-Siége se proposait par l'indult de réduction, la question de l'application de la messe dans les fêtes supprimées fut pourtant soumise à la S. C. des Rites, le 18 octobre de la même année 1818. Le vicaire de l'archiprêtre de Petrella, dans la province d'Aquila, proposa entre autres doutes, le suivant. « Les curés sont-ils tenus de continuer d'appliquer la messe » pour le peuple dans les fêtes d'un seul précepte qui ont été sup-

» primées ? » Dans la note à cette question, Gardellini se borne à observer que l'indult pontifical ayant prescrit de ne rien changer dans les offices ecclésiastiques, les curés sont tenus d'appliquer la messe pour le peuple dans les jours où le peuple a été dispensé d'obligation d'entendre la messe, de même qu'ils y étaient tenus avant la concession de l'indult. C'est ce qui fut décidé par la S. C. du Concile, le 28 mars 1801. — La S. C. des Rites répondit affirmativement au doute ci-dessus, « attendu que le bref apostolique a suffisamment déclaré qu'on ne doit rien innover dans le chœur à l'égard des fêtes où le précepte d'entendre la messe a été abrogé. (Gardellini. tom. 6. p. 110). »

La maxime concernant les fêtes supprimées se maintint constamment dans la S. C. du Concile. En 1822, ayant à réformer les abus du chapitre de Messine, la S. C. répondit que la messe pour le peuple devait s'appliquer dans toutes les fêtes même réduites, *omnibus diebus festis etiam reductis* (Massanen. 14 decembr. 1822.) L'année 1838 nous offre une autre décision. Le curé de la collégiale de Campimelli, dans le diocèse de Gaëte, avait depuis longtemps la coutume de n'appliquer la messe pour le peuple que les jours qui sont actuellement fête de précepte, et non dans les fêtes des Apôtres et dans les autres fêtes qui ne sont plus d'obligation aujourd'hui. La S. C. eut à apprécier la valeur d'une coutume comptant plusieurs années d'existence, et observée de bonne foi. Il n'y avait qu'un an environ que le curé de Campimelli avait conçu des doutes sur la légitimité de la pratique qu'il observait. Le mémoire inséré dans la collection de la S. C. tom. 97. page 368, reproduit les motifs de droit que nous avons trouvés dans le rapport sur la cause de Camérino. C'est un des plus remarquables de la collection. Les décisions précédentes s'y trouvent citées en très-grand nombre, et la doctrine canonique y est exposée avec beaucoup de précision. On y voit que le pasteur doit offrir le sacrifice pour son troupeau, c'est-à-dire, qu'il doit célébrer et appliquer la messe pour le peuple. Elle doit s'appliquer sans honoraire. La pauvreté du bénéfice paroissial ne dispense pas de l'obligation qui dérive de l'office pastoral. La coutume contraire ne peut jamais être valable. Il n'est pas rare que la S. C., prenant en considération la modicité du revenu, ait dispensé de l'application quotidienne de la messe conventuelle pour les bienfaiteurs; mais ce qu'on ne trouverait dans sa collection qu'à des intervalles très-éloignés, c'est de voir accueillir cette même raison de la modicité du revenu pour dispenser les pasteurs de la messe paroissiale. Au doute proposé par le curé de Campimelli, la S. C. répondit que la messe *pro populo* devait se dire tous les jours de fêtes même réduites, *affirmative, a parocho omnibus diebus festis etiam reductis, ad formam encyclicæ Bened. XIV Cum semper oblatas.* Nous devons expliquer ces derniers mots qui ne se

lient pas aux précédents *etiam reductis*. Un abus de la collégiale de Campimelli était de faire appliquer la messe paroissiale par le chanoine de semaine. La réponse signifie que cette messe doit être acquittée par le curé lui-même, sauf les dimanches et les fêtes où il doit célébrer la conventuelle, *ad formam encyclicæ Bened. XIV*.

Quant à la France et à la Belgique, c'est en 1839 que se firent les premiers recours au Saint-Siége. Bien que l'encyclique de Benoît XIV ait prémuni la matière des messes *pro populo* contre la désuétude, il n'est pas sans intérêt d'observer que la prescription de quarante ans n'était pas encore remplie, lorsque la Belgique et la France conçurent des doutes sur le droit qu'on avait eu d'omettre l'application de la messe dans les fêtes supprimées, ce qui était presque général depuis le concordat de 1802. L'archevêque de Malines, à peine élevé au cardinalat, s'adressa au Saint-Siége, le 10 octobre 1839, pour demander, non l'éclaircissement du doute, mais l'absolution du passé. Son Eminence avait eu connaissance de la décision rendue par la S. C. du Concile, le 28 mars 1801, dans l'affaire de Camérino, et se borna à exposer « que la plupart des curés du diocèse de Malines n'ont pas » appliqué la messe pour le peuple dans les fêtes abrogées par l'indult » apostolique du 9 avril 1802, parce qu'ils croyaient à tort que l'obli- » gation d'entendre la messe étant ôtée, celle d'appliquer la messe pour » le peuple l'avait été en même temps. Mieux instruits aujourd'hui, ils » sont disposés à l'avenir d'appliquer exactement la messe pour leurs » paroissiens dans ces jours; mais comme ils ont agi de bonne foi, et » qu'en pareil cas le S. Siége a déjà accordé l'absolution du passé, comme » on le voit par la décision de la S. C. du Concile du 28 mars 1801 » dans la cause de Camérino, le soussigné demande humblement à Votre » Sainteté la même absolution en faveur desdits curés. » Le 12 novembre suivant, la Pénitencerie renvoya la demande à l'archevêque de Malines avec toutes les facultés opportunes et nécessaires. L'absolution fut prononcée par l'archevêque le 17 janvier 1840, pour toutes les messes omises avant qu'on eût connaissance d'un décret du 27 août 1839, par lequel le cardinal, avant même de s'adresser au S. Siége, avait ordonné l'application de la messe paroissiale dans les fêtes supprimées.

Ces actes jetèrent l'inquiétude et la controverse dans les diocèses voisins. L'évêque de Gand jugea opportun de s'adresser au Saint-Siége. Le cardinal Polidori, alors pro-préfet de la S. C. du Concile, répondit, le 9 décembre 1840 : « La demande présentée au nom de V. G. ayant » été soumise au S. Père par le sous-secrétaire de la S. C. du Concile, » Sa Sainteté a ordonné d'écrire à V. G. la présente lettre, et de lui » exprimer que, conformément aux déclarations déjà rendues par la » S. C., les curés doivent appliquer la messe pour le peuple tous les jours

» de fêtes même réduites par l'indult apostolique et transférées au » dimanche. Ayant pourtant égard aux raisons particulières et à la bonne » foi, elle a accordé à V. G. les facultés nécessaires et opportunes pour » absoudre des omissions passées. » L'évêque de Gand prononça cette absolution, *mandantes ut prædictam S. Sedis resolutionem in posterum fideliter sequantur.* L'évêque de Tournay demanda à la Pénitencerie l'absolution du passé. Les facultés nécessaires lui furent adressées le 27 mars 1841, à condition qu'il déterminât un certain nombre de messes en supplément de celles omises, et que l'obligation demeurât tout entière pour l'avenir : *firma obligatione quoad futurum eas adimplendi.*

Pour ce qui concerne la France, une circulaire de l'évêque de Namur, en date du 3 avril 1841, fit connaître à l'évêque du Mans la décision envoyée de Rome à l'évêque de Gand. Le prélat crut devoir consulter lui-même le Saint-Siége, et, le 30 avril de la même année 1841, il écrivit au Souverain Pontife. Nous croyons inutile de remarquer que pour la France comme pour la Belgique, la prescription de 40 ans n'était pas encore complète, lorsque les évêques adressèrent leurs consultations au Saint-Siége. L'évêque du Mans exposa « que depuis 1802 » l'opinion s'était répandue communément en France que les curés » n'étaient pas tenus d'appliquer la messe pour le peuple dans les fêtes » supprimées et transférées en vertu de l'indult apostolique du 9 avril » 1802, et cela d'après la disposition de la bulle *Cum semper oblatas*, » parce que l'obligation des fidèles avait été abrogée. Maintenant quelques » personnes disent que Pie VII, d'heureuse mémoire, voulut bien sup- » primer l'obligation d'entendre la messe, mais non l'obligation de » l'appliquer pour le peuple. L'évêque du Mans, voulant pour la sécurité » de sa conscience et de celle des curés qui lui sont soumis, connaître la » vérité sur ce point d'une pratique fréquente, fait recours à Votre Sain- » teté, avec une piété filiale, afin de savoir sans aucun doute ce qu'on doit » faire. » Le cardinal Polidori répondit, comme il l'avait fait à l'évêque de Gand : *Juxta resolutiones alias editas ab eadem S. C. Concilii, missam pro populo esse a parochis applicandam omnibus diebus festis etiam reductis.* Il transmit à l'évêque du Mans les facultés requises.

Les déclarations du Saint-Siége dissipèrent tous les doutes. Dans la dissertation publiée à Louvain en 1842, M. Verhoeven a inséré les réponses aux évêques de Namur et de Bruges. S'il fallait une dernière preuve, nous citerions la décision donnée par la S. C. du Concile aux questions proposées en 1847 par le même M. Verhoeven. Nous ne parlons pas d'une affaire du diocèse de St.-Brieux, décidée le 8 août 1846. La cause ne se trouve pas parmi les documents imprimés. M. Verhoeven demanda si les curés sont tenus d'appliquer la messe dans les fêtes supprimées, là où l'évêque diocésain ne fait pas une nouvelle promulgation

du précepte? Après avoir rappelé l'origine du précepte et sa détermination par l'encyclique de Benoît XIV, le mémoire montre que l'indult de 1801 le laissa dans sa vigueur, et qu'il n'a pas besoin d'être promulgué de nouveau. — La réponse fut affirmative. — M. Verhoeven demanda si la coutume où l'on serait d'omettre l'application de la messe dans les fêtes supprimées peut se trouver légitime? Le mémoire porte que la bulle *Cum semper oblatas* a déclaré formellement que les coutumes, même immémoriales, ne peuvent pas exonérer les pasteurs. Quant à la messe conventuelle, la S. C. a quelquefois proscrit des coutumes plus que centenaires, ainsi qu'il est arrivé dernièrement dans la cause de Catane, du 6 février 1846. Cela s'applique totalement à la question des fêtes supprimées; l'indult n'a fait que dispenser quant aux œuvres serviles, et à l'audition de la messe par les fidèles; il a laissé l'obligation des pasteurs sous l'empire de l'encyclique de Benoît XIV qui a condamné la désuétude comme un abus qui ne peut jamais acquérir le bénéfice de la prescription. En 1838, la S. C. a jugé qu'une désuétude d'un grand nombre d'années ne pouvait décharger le curé de la collégiale de Gaëte de son obligation dans les fêtes supprimées; et, dans ses réponses aux relations des évêques, elle prescrit d'observer la loi, sans tenir compte de la pratique. — La réponse fut négative. 25 septembre 1847.

Nous avons dit que l'évêque de Namur s'adressa au S. Siége en 1842. Il demanda la dispense de la messe pour le peuple dans les fêtes supprimées en Belgique par le bref *Paternæ caritati* de Clément XIV. Le cardinal Polidori répondit que les curés du diocèse de Namur devaient appliquer la messe tous les jours de fête, *etiam a Sa. Me. Clemente XIV retentis.* L'archevêque de Tours demanda une dispense plus étendue. Après avoir dit que la réponse du S. Siége à l'évêque du Mans, quoiqu'elle réclamât un complet assentiment, avait pourtant causé un étonnement général, tant l'opinion contraire était invétérée, l'archevêque de Tours exposa qu'en France, et surtout dans ce diocèse, les curés avaient un faible revenu, que plusieurs avaient peine à vivre; il demanda pour eux la dispense de la messe pour le peuple dans les fêtes supprimées. La demande fut accueillie, mais avec des restrictions assez notables. La dispense ne fut concédée que pour trois ans : *Per triennium proximum tantum.* L'usage en fut laissé à la conscience de l'évêque : *pro suo arbitrio et conscientia, quatenus ita in Domino expedire censuerit.* Il fut recommandé d'avoir spécialement égard aux lieux et aux personnes : *habita speciatim ratione locorum ac personarum*, c'est-à-dire qu'il n'était pas à croire qu'on dût user généralement de la dispense. L'indult ne concerna que les fêtes réduites, et parmi ces fêtes réduites, quatre furent exceptées : la Circoncision, l'Annonciation, la Nativité et la Conception de la Sainte Vierge.

L'exemple du diocèse de Tours trouva des imitateurs, et plusieurs diocèses demandèrent également la dispense de la messe paroissiale dans les fêtes supprimées. Ces indults, concédés pour cinq ans, ont été prorogés pour le même temps. Parmi les diocèses qui ont demandé cette prorogation dans ces dernières années, nous pouvons citer le Puy, 18 septembre 1847; Pamiers, 20 décembre 1847; Auch, La Rochelle, Chartres, 20 novembre 1848; Besançon, 25 septembre 1848; Bordeaux, 9 février 1849. Nous ne devons pas nous dispenser d'ajouter que les indults de ce genre sont comme inouis en Italie. Le Saint-Siége s'est refusé constamment à les accorder, ainsi qu'on le fit dans la cause de Camérino, bien que les curés se trouvassent dans une position très-précaire. On doit désirer une telle mutation dans les choses, que tous les pays puissent rentrer dans l'observation de l'encyclique de Benoît XIV.

Il est un dernier point que nous aurions traité, s'il ne se trouvait décidé depuis longtemps. Ce n'est pas des concordats de 1802 que datent les recteurs amovibles. On sait qu'avant la révolution, les paroisses, dont la cure habituelle appartenait aux couvents, étaient le plus souvent confiées à des recteurs amovibles. On sait aussi que les églises *filiales*, établies dans les campagnes, étaient desservies par des vicaires amovibles, avec un territoire et des paroissiens distincts. L'amovibilité des recteurs des paroisses était donc admise en droit et en fait, et les concordats n'ont pas fait autre chose qu'établir un plus grand nombre de ces recteurs amovibles. La bulle *Cum semper oblatas* contient une disposition qui les concerne; elle leur impose l'obligation de la messe *pro populo*, aussi bien qu'aux recteurs inamovibles. *Nonnulli..... nituntur se ipsos a prædicta obligatione subtrahere..... eo quod ipsi sint ad nutum amovibiles..... Itaque mens nostra et sententia est, sicuti etiam pluries a prælaudatis Congregationibus judicatum fuit ac definitum, quod omnes et singuli, qui actu animarum curam exercent..... æque teneantur missam parochialem applicare pro populo, ut præfertur, ipsorum curæ commisso.* En 1779, un évêque d'Espagne référa au Saint-Siége qu'un décret synodal de 1747 avait déclaré les recteurs amovibles des paroisses filiales exempts de l'application de la messe pour le peuple. Dans la relation de 1785, le même évêque transmit le décret synodal, et demanda la décision du S. Siége. L'affaire fut examinée par la S. C. le 18 juillet 1789. Le rapport établit que selon le droit, *ut verus quis dicatur parochus*, il faut qu'il ait le pouvoir du for de la pénitence; qu'il administre en son nom une paroisse déterminée; qu'il administre de nécessité, et que les paroissiens reçoivent nécessairement les sacrements de sa main. Le mémoire cite les canonistes qui exigent ces trois conditions. Nous ne voyons pas que l'inamovibilité soit demandée. Ces trois conditions se vérifiant dans les recteurs en question, la S. C. déclara qu'ils étaient tous tenus d'appliquer la messe pour le peuple.

DECRETS DE LA S. C. DES RITES.

—

Des Offices mobiles de la Passion et du Sacré-Cœur. — Office de la Commémoration de Saint Paul. — La Maternité et la Pureté de la Sainte Vierge.

Quum diversæ ut plurimum circumferantur opiniones quoad translationem officiorum mobilium quæ infra annum occurrunt, ac proinde plura undique proponantur dubia super re, opportunum visum est hæc ipsa dubia quoad fieri potest, in unum colligere, ut super iisdem vel confirmentur responsa a Sacra Rituum Congregatione alias particulariter in similibus data, vel novæ edantur decisiones, quæ hujusmodi sint ut anxietatibus viam præcludant, ac certam indubiamque methodum deinceps servandam constituant; dubia autem hæc sunt :

Dubium I.

An officia mysteriorum et instrumentorum Dominicæ Passionis, ubi concessa sunt ritu duplicis majoris pro quibusdam determinatis feriis, in iisdem semper locum habere debeant, etiamsi in iis aliud officium æqualis ritus duplicis majoris occurrat?

Dubium II.

An hæc ipsa præcedentia iisdem omnino competat quoties in concessionis decreto apponitur : nisi occurrente alio officio potioris ritus?

Dubium III.

An memorata officia transferri possint de jure, etiamsi in concessionis decreto non appareat transferendi facultas?

Dubium IV.

An concessa etiam hac transferendi facultate, officia Dominicæ Passionis reponi nusquam possint ultra quadragesimam dum nulla reperitur ad quadragesimæ exitum dies libera?

Dubium V.

An occurrente feria sexta post octavam Sacratissimi Corporis Christi quocumque officio ritu duplicis majoris, fieri debeat de hoc officio, vel potius de Sacratissimo Corde Jesu, ubi est concessum ritu duplicis majoris, ratione dignitatis?

Dubium VI.

An quoties fieri debeat de duplici majori occurrente, officium Sacratissimi Cordis Jesu transferri possit ad primam insequentem diem liberam, ac eidem præcedentia competat ratione dignitatis super alia officia ritus duplicis majoris translata?

Dubium VII.

An occurrente officio Sacratissimi Cordis Jesu sub ritu duplicis majoris pridie kalendas julii, fieri de ipso debeat, vel potius de commemoratione Sancti Pauli Apostoli, quæ quamvis gaudeat tantum ritu duplicis minoris, attamen habetur tanquam continuatio præcedentis solemnitatis Sanctorum Apostolorum?

Dubium VIII.

An in casu affirmative ad primam partem, commemoratio Sancti Pauli reponi debeat intra Octavam Sanctorum Apostolorum, quamvis reponendum sit aliud præcedens officium translatum, quod gaudeat ritu duplicis majoris?

Dubium IX.

An officium commemorationis Sancti Pauli gaudeat præcedentia super alia officia translata ritu duplicis minoris dum reponitur vel infra octavam Sanctorum Apostolorum, vel etiam extra ipsam, adeo ut ratione dignitatis reponi debeat ante aliud quodcumque translatum ritu duplicis minoris?

Dubium X.

An in casu translationis officii commemorationis Sancti Pauli sequenda sit peculiaris rubrica in vesperis apposita in breviario pro iis locis ubi est Titularis Ecclesiæ?

Dubium XI.

An officia Maternitatis et Puritatis Beatæ Mariæ Virginis assignata ut plurimum Dominicæ secundæ et tertiæ octobris, occurrente alio officio potioris ritus, vel majoris dignitatis transferri possint ad primas insequentes dies liberas, quamvis hæc facultas non appareat in concessionis decreto, hac tantum de causa quia ampliationem cultus important Beatissimæ Virginis?

Et Sacra eadem Congregatio ad Quirinale suscripta die coadunata in ordinariis comitiis, post auditam a R. P. D. secretario fidelem relationem, accuratumque examen cujuslibet ex propositis dubiis rescribere rata est:

Ad 1. Standum peculiaribus indultis, et si satis non sit, in casibus particularibus recursus habeatur ad Sacram Congregationem.

Ad 2. Ut ad primum.

Ad 3. Negative juxta alias decreta.

Ad 4. Negative sine speciali indulto.

Ad 5. Negative ad secundum.

Ad 6. Affirmative.

Ad 7. Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

Ad 8. Negative.

Ad 9. Affirmative quoad utrumque.

Ad 10. Affirmative.

Ad 11. Juxta alias decreta negative in casu.

Atque ita rescripsit servarique ubique mandavit. Die 11 septembris 1847.

—

Florentin. seu Ordinis Minorum de Observantia.

Quum guardianus Ordinis Minorum Sancti Francisci de Observantia cænobii omnium Sanctorum in civitate Florentina Sacrorum Rituum Congregationem enixe rogarit ut declarare dignaretur sequentia dubia nimirum.

1° An adsit generale decretum permittens unicam missam solemnem *de Requiem* in qualibet ecclesia octiduo defunctorum perdurante ?

2° An liceat in dominicis Sacri Adventus et Quadragesimæ pulsare organa in missis solemnibus, præter dominicas a rubrica exceptas ? et quatenus hic usus in aliqua ecclesia vigeat, an sit eliminandus?

3° Quum ex rubricis Sabbatho *Sitientes*, velantur Sacræ Imagines Altarium, quæritur an liceat eas detegere feria sexta in Parasceve, et non ad hymnum angelicum in Sabbatho Sancto, uti rubricæ ipsæ præscribunt?

4° An tolerandus sit usus ut in Sabbatho Sancto præconium cantetur ab alio diacono diverso ab illo qui missæ inservit, adeo ut duo sint diaconi, alter missæ, alter vero præconii ?

5° An pariter permitti possit ut clericus regularis, interdum nec tonsura initiatus subdiaconi officio fungatur in missa solemni, dum alter vel sacerdos vel in majoribus constitutus ordinibus adest, qui ut subdiaconus inservire potest eidem missæ solemni ?

Sacra eadem Congregatio in hodiernis ordinariis comitiis ad Quirinale coadunata, referente me subscripto secretario, respondendum censuit :

Ad primum. *Non adesse generale decretum.*

Ad secundum. *Abusum esse eliminandum.*

Ad tertium. *Velatas manere debere usque ad hymnum Angelicum Sabbathi Sancti, juxta alias decreta.*

Ad quartum. *Usum esse contrarium decretis.*

Ad quintum. *In casu necessitatis, dummodo non sit alter, sed debere esse clericum.* Atque ita rescripsit ac servari mandavit die 22 julii 1848.

—

De la Messe pour le peuple.

Dum superiori anno 1847 tertio kalendas martii, Sacrorum Rituum Congregatio in una vicariatus Ruremundensis in Hollandia ad dubium IV declaravit parochum posse vel per se, vel per alium in dominicis applicare pro populo Sacrosanctum Missæ Sacrificium, etiam privatim celebrando, quin teneatur applicare Missam solemnem, qui celebrationem interdum committit alii sibi beneviso sacerdoti; super hac ipsa declaratione novum in præsentiarum proponitur dubium, quod fundatur in declarationibus et decretis alias a Sacris Congregationibus Urbis latis et a quibus omnino exigitur ut parochus in dominicis festisque pro populo applicet. Iterum itaque Sacra Congregatio Rituum de sententia requisita, in ordinariis comitiis ad Quirinale subsignata die coadunata post auditam a R. P. D. secretario fidelem relationem, ac maturum omnium examen, rescribendum censuit. — *Responsionem datam die 27 februarii 1847 intelligendam esse quoad missam solemnem de qua quærebatur; nam propius ad casum non obstantibus alias decretis et in facto declaratis, rescribere rata est posse quemlibet parochum, accedente justa et legitima causa, adimplementum missæ pro populo applicandæ alii sacerdoti committere, seu per alium sacerdotem hanc missam celebrare facere. Atque ita rescripsit die 22 julii 1848.*

—

Sur les messes du Samedi Saint.

Quum R. F. P. Antonius ab Assumptione Beatæ Mariæ Virginis ex Ordine Carmelitarum Excalceatorum Sacrorum Rituum Congregationem iteratis precibus rogarit, ut super sequentibus dubiis sententiam suam edicere dignaretur, nimirum :

1. An post decretum diei 31 julii 1821 possint amplius Sacerdotes uti indulto jam impetrato celebrandi Sacrosanctum Missæ Sacrificium in Sabbatho Sancto ? et quatenus affirmative ?

2. An Sacerdotes ipsi indultarii ea die celebrare possint antequam ab Ecclesia matrice cum festivo sonitu nolarum, gloria Resurrectionis annuncietur ?

3. An idem servari possit iis in Ecclesiis in quibus ex apostolico indulto una, alterave Missa celebratur ?

4. An hujusmodi Missis privatis præmittenda sit lectio Prophetiarum et Litaniarum, an vero incipiendæ sint ab Introitu ?

5. An Ecclesia Parochialis omnino adigatur ad Functiones Sabbathi Sancti juxta parvum cæremoniale Sa. Me. Benedicti XIII, si sufficienti

clero destituitur, et an hujusmodi in casu Missa ordinanda sit ut in præcedentibus dubiis, tertio et quarto ?

Sacra eadem Congregatio ad Quirinale hodierna die in ordinariis comitiis coadunata, habito prius voto alterius ex apostolicarum cæremoniarum magistris, auditaque fideli relatione a R. P. D. Secretario, rescribendum censuit :

Ad primum. *Servetur decretum diei 31 julii 1821 per se clarum.*

Ad secundum. *Quum indultum respiciat Ecclesias, affirmative post solemnem.*

Ad tertium. *Jam provisum in secundo.*

Ad quartum. *Juxta idem decretum more solito, sed sine introitu post Psalmum* Judica me Deus, *et confessionem.*

Ad quintum. *Affirmative, et servetur in omnibus solitum juxta parvum cœremoniale Benedicti XIII.*

Atque ita rescripsit et declaravit. Die 22 julii 1848.

—

Des Fêtes dont la solennité est transférée.

Quum sacerdos Joannes Joseph Loiseaux in seminario Tornacensi sacrorum canonum professor, comperiat nonnullas adhuc præbere difficultates indultum reductionis festorum usque ab anno 1802 ab Emo. Domino cardinale Caprara promulgatum, Sacrorum Rituum Congregationis sententiam requisivit super dubiis quæ examinanda diluendaque proposuit, ne hujusmodi in re ambiguitas ulla supersit. Nam quum vi ejusdem Indulti aliqua festa in dominicas sequentes fuerint translata, videlicet festa Epiphaniæ Domini, Sanctissimi Corporis Christi, Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli ac Sanctorum Patronorum cujuslibet diœcesis et parochiæ, dubium circa hanc translationem subortum sustulit prælaudatus Eminentissimus responso ad vicarium generalem archidiœcesis Mechliniensis die 21 junii 1804 directo, iisque verbis concepto : « Sola solemnitas præfatorum festorum differatur ad dominicam sequentem, in qua officium a clero tam publice quam privatim, ac missa celebrabitur juxta Rubricas occurrentes, seu juxta consuetum ordinem; cantetur tamen una missa solemnis de festis illis translatis more votivo cum unica oratione, minime omissa in cathedralibus aliisve Ecclesiis in quibus officium publice agatur et adsit sufficiens numerus Ecclesiasticorum, altera missa conventualis de dominica, vel festo occurrente. » Ex quo decreto plura emerserunt dubia, nimirum :

1. His verbis : *more votivo cum unica oratione* innixa omnia Belgii kalendaria ecclesiastica præscripserunt missam solemnem in dominica proxime sequente cantandam esse votivam de festo in qualibet parochiali

ecclesia, et absque ulla commemoratione, et ita huc usque servatum est. Jam vero, anno proxime elapso, quidam, tum hac ratione moti quod missa votiva ab Emo. Legato præscripta non discrepet ab ea de qua fit mentio in Rubricis generalibus missalis part. 3. tit. 9. n. 14, tum decretis innixi a Sacra Rituum Congregatione jam pridem emanatis, ac specialiter decreto generali diei 8 februarii 1774, nec non et auctoritate doctissimi Gardellini ejusdem Sacræ Congregationis Assessoris, docuerunt in hac missa solemni, si alia, nempe de festo occurrente, in Ecclesia parochiali non cantetur, faciendam esse commemorationem dominicæ vel festi occurrentis. Quæritur ergo utrum consuetudini standum sit, vel potius utrum missæ solemni, ubi alia non canitur de dominica vel festo occurrente, addenda sit dominicæ vel festi occurrentis commemoratio ?

2. Alterum dubium oritur ex his verbis : *minime omissa in cathedralibus, aliisve ecclesiis in quibus officium publice agatur, et adsit sufficiens numerus ecclesiasticorum, alia missa conventuali.* Quæritur utrum illa verba intelligenda sint dumtaxat de cathedralibus et collegiatis, in quibus talis missa proprie conventualis celebratur ; an vero ad omnes parochiales ecclesias in quibus adsit sufficiens numerus ecclesiasticorum extendenda sint ? et quatenus affirmative ?

3. Utrum sufficiens numerus sacerdotum censeatur, si alicui ex his ecclesiis ultra parochum tres vel quatuor alii presbyteri tanquam vicarii seu coadjutores parochi sint adscripti ?

4. An prædicta missa votiva solemnis celebranda sit non modo in ecclesiis parochialibus, sed et in oratoriis publicis ?

5. An itidem in ecclesiis regularium et monialium ?

Et Sacra eadem Congregatio in hodiernis ordinariis comitiis ad Quirinale coadunata, referente me subscripto secretario, consideratis omnibus et inhærendo aliis decretis in similibus datis, rescribendum censuit.

Ad 1. *Addendas esse commemorationes in casu.*

Ad 2. *Affirmative ad primam partem : negative ad secundam.*

Ad 3. *Provisum in præcedenti.*

Ad 4. *Affirmative, dummodo de more in festis cantetur.*

Ad 5. *Ab unaquaque ecclesia suam servandam esse consuetudinem.*

Atque ita rescribere rata est et declarare, die 22 julii 1848.

—

La fête du Patronage de S. Joseph étendue à l'Eglise universelle.

Urbis et Orbis.

Inclytus Patriarcha Joseph, quem Omnipotens Pater singularibus gratiis auxit, ac charismatibus cœlestibus cumulavit, ut Unigeniti filii

sui putativus pater esset, ac verus sponsus Reginæ mundi et Dominæ Angelorum, tam sublimis electionis partes omnes, muniaque tam perfecte explevit, ut boni fidelisque servi encomium meruerit et præmia. Etenim memor semper præcellentis dignitatis suæ ac sanctitatis nobilium officiorum queis a divina sapientia præficiebatur, ipsius Dei consiliis et voluntati, alacritate propemodum inenarrabili, in omnibus indesinenter paruit, placensque Deo factus est et dilectus, donec gloria et honore coronatus in cœlis novum susciperet officium, nimirum ut copiosis meritis et orationis suffragio miserrimæ subveniret hominum conditioni, atque validissima intercessione quæ possibilitas humana obtinere nequit, mundo impetraret. Hinc passim misericors veneratur ad Deum mediator, efficaxque patronus, ejusque Patrocinii festum cum officio ac missa longe lateque instituitur dominica tertia quæ a Paschalibus gaudiis occurrit. Verum quod unum exoptandum supererat, nimirum ut officium Patrocinii Sancti Joseph de præcepto ad universalem extenderetur Ecclesiam, id Emus. et Rmus. Dominus cardinalis Constantinus Patrizi, a Sanctissimo Domino nostro Pio IX, humillimis precibus, proprio et aliorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium ac quamplurium etiam exterorum fidelium nomine porrectis, enixe imploravit. Quas quidem preces apprime conformes singulari pietati suæ erga Sanctum Josephum, apostolica benignitate excipiens Sanctissimus idem Dominus, referente me subscripto Sacrorum Rituum Congregationis secretario, benigne in omnibus annuit, præcepitque ut deinceps ab utroque clero urbis et orbis sub ritu dup. sec. classis persolvatur officium proprium cum missa Patrocinii Sancti Joseph, dominica tertia post Pascha qua impedita alio officio potioris ritus vel majoris dignitatis indulsit ut officium Patrocinii S. Joseph transferatur ad primam diem liberam juxta rubricas. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 10 septembris 1847.

—

Décret qui élève la fête de S. Antonin au rit double-mineur.

Urbis et Orbis.

Dilectus Deo et hominibus Sanctus Antoninus Florentinorum Antistes quum ab ipsa pueritia sibi proposuerit Deo plenissime adhærere, viamque mandatorum ejus alacri semper gressu percurrere, ponens in Domino spem suam, morum integritate vitæque sanctimonia promeruit ut divinitus dirigeretur ad pœnitentiam gentis, ac tollendam abominationem impietatis. Siquidem gubernans ad Dominum cor suum, optavit, ac datus est illi sensus, ac spiritus sapientiæ, omniaque bona pariter cum illa adeptus, super salutem et speciem dilexit illam, atque illius

inextinguibili splendore adductus, in diebus peccatorum corroboravit pietatem. Pastorali dignitate et officio cohonestatus, quasi sol effulsit in templo Dei, forma factus gregis, ex animo ac sollicite attendens sibi eidemque gregi, in quo Spiritus Sanctus eum posuit episcopum regere Ecclesiam Dei, quam humani generis Redemptor acquisivit sanguine suo, curavit gentem suam, et liberavit eam a perditione. Propter quod vigilans, sibique concreditorum fidelium commoda et utilitates inquirens, vix dici potest quantum prudentia, pietate, charitate, ac sacerdotali zelo in hoc munere excelluerit, non gloriandi, et dominandi et acquirendi cupiditate, sed obediendi, et subveniendi et Deo placendi charitate. Nihil aliud scire nisi Jesum Christum et hunc crucifixum, omnibus sive longe, sive prope fuissent, evangelizavit pacem, evangelizavit bona, non in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis, sed in ostensione spiritus et virtutis, donec occurrit in virum perfectum, in mensuram ætatis plenitudinis Christi, et adeptus est coronam justitiæ bono certamine legitime expleto, cursu integre consummato, ac fide sanctissima servata. Etsi insignis hujusmodi viri nomen undique inclaruerit, ac penes omnes ejus memoria in benedictione permaneat, attamen ut ejus cultus magis magisque augeatur, nonnulli Emi. et Rmi. Sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinales, non minus quam plures amplissimi Antistites, ac in primis Rmus. archiepiscopus Florentin. cum Rmo. P. Magistro generali ordinis Prædicatorum, cujus institutum juvenis adhuc Sanctus Antoninus amplexus est, Sanctissimum Dominum Nostrum Gregorium XVI Pontificem Maximum humillimis precibus instantissime efflagitarunt, ut festum Sancti Antonini, episcopi confessoris, quod jam diu ab universali Ecclesia cum officio et missa sub ritu semi-duplici instituitur, pro clero tum sæculari, tum regulari, non exclusis cujuscumque ordinis sanctimonialibus ad horas canonicas persolvendas adstrictis, ad ritum duplicis minoris de speciali gratia elevare dignaretur. Enixis hujusmodi precibus a Sanctitate Sua peramanter exceptis, referente me infrascripto Sacrorum Rituum Congregationis secretario, decimo kalendas septembris superiori anno 1844 benigne annuit juxta petita, attamen pro Italia tantum et insulis adjacentibus.

Verum quum idem Rmus. Florentin. archiepiscopus cum nonnullis aliis etiam exterarum gentium præsulibus, et religiosorum ordinum moderatoribus iterum supplicarit ut enunciatum Indultum Italiæ et insulis adjacentibus concessum ad universalem extendatur Ecclesiam, ac de mandato ejusdem Sanctitatis Suæ de novis hisce precibus actum fuerit in ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis comitiis ad Quirinales ædes habitis octavo idus vertentis mensis et anni, Emi. et Rmi. Patres sacris tuendis ritibus præpositi, rescribendum censuerunt : *Pro gratia ad Dominum Secretarium cum Sanctissimo.*

Super quibus omnibus facta iterum Sanctissimo Domino per me secretarium fideli relatione, ipsa Sanctitas Sua Rescriptum Sacræ Congregationis auctoritate apostolica confirmans, edixit ut deinceps festum Sancti Antonini episcopi confessoris ab universali Ecclesia recolatur cum officio et missa jam concessis sub ritu duplici minori, contrariis non obstantibus quibuscumque. — Die 12 septembris 1845.

DÉCRETS DE LA S. C. DANS LES CAUSES DE CANONISATION.

Approbation du culte immémorial rendu au B. Maur, Bénédictin et Évêque Hongrois.

Ce saint évêque illustra, dans le onzième siècle, le siége de Funfkirchen. Ses vertus lui méritèrent la vénération du roi S. Etienne et de son fils Emeric. A la mort du roi, les infidèles persécutèrent les chrétiens, et chassèrent l'évêque de son siége. Il retourna au milieu de son troupeau dès que la persécution eut cessé; il s'appliqua à en fermer les plaies, et convertit un grand nombre d'infidèles. Il passa plus de 30 ans dans les travaux de l'apostolat et dans la pratique de toutes les vertus chrétiennes. Illustre par ses miracles, il mourut vers l'an 1070. La réputation de sa sainteté lui fit décerner le culte public et ecclésiastique aussitôt après sa mort, ou certainement peu de temps après. Quoique les monuments de l'église de Hongrie aient péri en grande partie dans les guerres continuelles auxquelles ce pays a été livré, surtout avec les Turcs qui le ravagèrent pendant 150 ans, et brûlèrent les églises et les bibliothèques, on trouve pourtant encore plusieurs historiens qui parlent de l'évêque Maur comme d'un bienheureux et d'un Saint. La tradition de la nation hongroise l'a toujours considéré comme tel; ce qui prouve en quelque manière que le culte public, qui lui fut décerné dès les premiers temps, n'a pas été interrompu. On a plusieurs de ses images avec le titre de bienheureux. Des missels imprimés en 1534 le mentionnent. Son nom est dans les martyrologes. On a des écrits sur sa vie sainte. L'évêque actuel de Funfkirchen, regardant avec raison ces choses comme des signes indubitables du culte public et ecclésiastique décerné de temps immémorial au B. Maur, demanda à la S. C. par l'organe du P. Alexandre Kamp, définiteur général des conventuels, l'approbation formelle de ce culte. La S. C. réunie au Quirinal le 22 juillet 1848, ayant examiné toutes

choses mûrement, sur le rapport du cardinal Altieri, et sur l'avis du promoteur de la foi, jugea devoir répondre : *Constare de casu excepto a decretis Sa. Me. Urbani Papæ VIII.* La réponse fut approuvée par Sa Sainteté le 4 août.

—

Approbation du culte immémorial décerné au B. Damien Furcheri, Dominicain.

Né dans le diocèse de Savone au commencement du 15e siècle, il mourut le 31 décembre 1484, après avoir donné l'exemple de toutes les vertus religieuses. La réputation de sa sainteté et les miracles opérés par son intercession, lui firent décerner le culte public et ecclésiastique vers la fin du même 15e siècle, ainsi que le prouvent les images avec auréoles et le titre de bienheureux. Les écrivains des cent ans postérieurs témoignent de sa sainteté, et le nomment bienheureux. Les habitants de sa ville natale ont déposé qu'ils lui ont toujours entendu donner le même titre, et qu'ils ont vu ses images exposées à la vénération des fidèles. Ces preuves, que le culte public et religieux a toujours été décerné au B. Damien depuis l'époque de sa mort jusqu'à nos jours, portèrent le général de l'ordre, François Vincent Ajello, à solliciter auprès de la S. C. l'approbation formelle de ce culte. Dans la séance du 6 septembre 1847, la S. C., sur le rapport du cardinal Spinola et après avoir entendu le promoteur de la foi, répondit *dilata et coadjuventur probationes.* Les défenseurs ayant ensuite donné de nouvelles preuves de ce qui concerne le culte ecclésiastique, la cause fut proposée le 22 juillet 1848, par le cardinal Patrizi. Après mûr examen, et après avoir entendu le promoteur de vive voix et par écrit, la réponse fut *constare de casu excepto a decretis Sa. Me. Urbani Papæ VIII.* Le décret reçut l'approbation de Sa Sainteté le 4 août.

—

Introduction de la cause du V. François de Chisone, Franciscain.

Il naquit en 1777 dans la ville de Chisone, diocèse d'Ajaccio, et il passa sa jeunesse dans la pratique de la piété et dans une grande pureté de vie. Conduit à Rome par une providence particulière, il se sentit appelé à mener une vie cachée en Dieu avec J.-C., et il prit l'habit des Mineurs de l'Observance le 28 décembre 1799. Il fit son noviciat et sa profession dans le couvent de Civitella, qui est dans le district de Subiac. Ce qui est remarquable dans sa vie, c'est son refus d'être élevé

aux ordres sacrés; il voulut imiter en cela S. François d'Assise, et il demandait tous les jours à Dieu une maladie incurable qui l'empêchât d'être promu aux ordres sacrés; son humilité lui faisait regarder la dignité et les fonctions du sacerdoce comme trop élevées pour lui. Sa prière fut exaucée; Dieu permit que son serviteur fût tourmenté d'une maladie incurable dont la violence paraissait souvent devoir lui ôter la vie. Il disait que cette maladie était une miséricorde particulière de Dieu; il en profita pour sa sanctification. Les souffrances lui servirent à marcher courageusement dans les chemins de la perfection religieuse; et quoique accablé par la maladie, il se soutint dans la pratique de toutes les vertus. La patience avec laquelle il supporta ses maux fut surhumaine et miraculeuse. Il y succomba enfin, et le 24 janvier 1852, ayant reçu tous les secours de la religion, il fit une mort précieuse devant Dieu. La réputation de sainteté qu'il avait eue dans son ordre et au dehors s'augmenta de jour en jour. Il fut bientôt nécessaire de commettre à l'ordinaire du district de Subiac des informations juridiques sur la vie, la réputation de la sainteté, les vertus du F. François de Chisone, ainsi que sur les miracles qu'on disait opérés de Dieu par son intercession. Ces informations de l'ordinaire terminées, Sa Sainteté dispensa du laps de dix ans à dater du commencement de l'instruction, ainsi que de l'intervention et du vote des consulteurs, et de la révision des pièces. En conséquence, dans la séance du 25 septembre 1848, sur la demande du P. François de Lucques, postulateur général des causes des Mineurs de l'Observance, le cardinal Altieri proposa le doute : *An sit signanda commissio introductionis causæ ejusdem Venerabilis Servi Dei, in casu, et ad effectum de quo agitur?* La S. C. ayant examiné mûrement toutes choses et entendu le promoteur de la foi, répondit : *Signandum esse commissionem, si sanctissimo Domino nostro placuerit.* Sa Sainteté confirma la réponse le 27 du même mois, et signa de sa main la commission de l'introduction de la cause du Vénérable François de Chisone.

— La S. C. rendit le même jour un décret pour introduire la cause de la V. Marguerite Crucifiée, religieuse du tiers-ordre de S. François, à Naples. Née en 1782, elle mourut en réputation de sainteté le 16 décembre 1825.

—

Décret dans la cause du V. Paul de la Croix, et dans celle de la V. Marie des Anges, Carmélite.

Dans la séance du 25 septembre 1848, le cardinal Lambruschini, rapporteur de la cause de la Béatification du Vénérable Paul de la Croix, fondateur des clercs réguliers de la Sainte Croix et Passion de N. S.

J.-C. proposa, sur la demande du P. général du même institut et postulateur de la cause, le doute suivant : « Conste-t-il de la validité du procès apostolique fait dans le diocèse de Sorano, les témoins ont-ils été examinés régulièrement, les preuves ont-elles été produites légitimement dans le cas, et pour l'effet en question? » Après avoir entendu le promoteur de la foi, qui donna son avis de vive voix et par écrit, la S. C. répondit qu'il constait de la validité de ce procès. La réponse fut approuvée par Sa Sainteté le 27 du même mois.

Sur la demande du procureur général des carmes réformés, qui est postulateur de la cause de la Vénérable Marie des Anges, religieuse carmélite du couvent de Sainte-Christine à Turin, le cardinal Lambruschini, rapporteur dans cette même cause, proposa le doute suivant : « Conste-t-il de la validité du procès apostolique fait dans le diocèse de Castellane au sujet d'un miracle, les témoins ont-ils été examinés régulièrement, les preuves ont-elles été examinées légitimement dans le cas et pour l'effet en question? » La réponse affirmative fut approuvée par Sa Sainteté. 23 et 27 septembre 1848.

—

Confirmation du culte immémorial rendu à la B. Hélène d'Udine, et au B. Pierre-Jacques de Pesaro.

La B. Hélène vécut dans le 14e siècle. Elle appartenait à la famille Valentini, d'Udine. Après la mort de son mari, François Cavalcanti, de Florence, elle entra dans le tiers-ordre de S. Augustin. Sur la demande de l'évêque d'Udine, et sur l'instance du P. Primavera, postulateur général des causes des SS. de l'ordre de S. Augustin, la S. C. confirma, le 23 septembre 1848, le culte immémorial décerné à la B. Hélène.

Le B. Pierre-Jacques, de Pesaro, vécut aussi dans le même 14e siècle. Il fut dédié à Dieu dès son enfance, et il prit l'habit des ermites de S. Augustin. Après avoir étudié la philosophie et la théologie dans le couvent de Pesaro, il les professa à Pérouse. Etant de retour à Pesaro, il demanda et obtint de pouvoir se retirer dans le désert sanctifié par S. Nicolas de Tolentino, qu'il se proposa pour modèle, et dont il imita les vertus. Le culte public lui ayant été décerné depuis l'époque de sa mort jusqu'à nos jours, et le P. Primavera ayant demandé la confirmation de ce culte, la confirmation fut concédée par la S. C. le 23 septembre 1848.

—

Approbation de deux miracles dans la cause de béatification du V. Pierre Claver.

Inter electos Sancti Loyolensis Patriarchæ Alumnos ab adolescentia sua connumeratus Ven. Petrus Claver e Catalauniæ regno, quo vocanti Deo in societate fidelem se ministrum exhiberet interposita fide, virtutes omnes adeo et indesinenter excolere cœpit inter assiduas corporis afflictationes, ut illarum apicem brevi ac feliciter sit assequutus. In frequenti cordis recogitatione ante Deum, dum secum mente non semel recoleret, multos adhuc apud Indos, Mauros præsertim, infidelitati obnoxios, ardore charitatis fervescens illud sibi audire visus est : « messis quidem » multa, operarii autem pauci, ite et vos in vineam meam ; » hoc sibi propositum sequendum esse duxit, et apostolico muneri jam maturus hanc provinciam eligere decrevit. Præsulibus annuentibus e regni Hispaniarum oris movens et Carthagenam appulsus in dissitis Americæ Meridionalis plagis demandata orthodoxæ fidei prædicandæ, et dilatandæ munia ita jugiter incredibili et inenarrabili charitate et constantia ad obitum usque implevit, ut quamplurima Ethnicorum millia ad Christi ovile per salutare regenerationis lavacrum adduxerit : omnibus interea ad terendam christianæ perfectionis et salutis æternæ semitam sublimissimarum virtutum exercitio ducem se exhibens, sicuti ex inquisitionis apostolicæ tabulis aperte colligitur. Postquam itaque Sa. Me. Benedictus Papa XIV decreto lato octavo kalendas octobris anno MDCCXLVII, virtutes a Ven. Petro Claver exercitas ad heroicitatis gradum pervenisse declaraverit, caussæ ejus postulatores ad sanctitatem illius plenius comprobandam, quo altarium honores assequi valeret, præter alia permulta signa a quibus perquirendis delegati judices abstinuerunt, ex quadraginta in processibus enumeratis, duo miracula selegerunt, ut formaliter ac de more probarentur. Quæ discussa primum in antepræparatorio Sacrorum Rituum Congregationis cœtu quarto nonas martii anno MDCCCXXXIV penes Cl. Me. Carolum Mariam cardinalem Pedicini causæ relatorem, deinde in præparatoriis comitiis erectis in palatio apostolico Quirinali tertio idus Augusti, anni MDCCCXL, ante Rmos. cardinales Sacris Ritibus addictos, demum in generali conventu undecimo kalendas septembris, anno vertente coram SSmo. Domino Nostro Pio Papa IX, ubi a Rmo. cardinali Patrizi causæ relatore, proposito dubio : —An et de quibus miraculis constet in casu et ad effectum, de quo agitur? Rmi. cardinales cæterique patres suffragia singuli protulerunt.

Quibus attente auditis SSmus. Dominus supremam suam sententiam dicere protrahens, benignissimis verbis eosdem dimisit, ac præsertim

hortatus est ad preces Deo in hujusmodi gravissimo judicio fundendas. Adhibitis autem precibus, Sanctitas Sua quin diutius differret, hac die dominica XI post Pentecosten recurrente, mentem suam patefacere statuit. Ideo sacro peracto ad S. Pantaleonis Martyris Congregationis clericorum regularium Matris Dei Scholarum Piarum ob natale S. Joseph Calasanctii illorum institutoris ad adnexum collegium accersivit Rmos. cardinales Aloisium Lambruschini Episcopum Portuensem, S. Rufinæ et Centumcellarum, Sacrorum Rituum Congregationis præfectum, et Constantinum Patrizi urbis vicarium causæ relatorem una cum R. P. Andrea Maria Frattini S. Fidei promotore ac subscripto me secretario, quibus adstantibus solemniter pronuntiavit : — Constare de duobus miraculis tertii generis a Deo patratis invocato Ven. Petri Claver auxilio : — Scilicet de primo : Subitæ perfectæque sanationis puellæ Mariæ de Torres ab inveterato anevrysmate a læsa dexteri brachii in mittendo sanguine arteria ad magnum tumorem distento : — De altero : — Instantaneæ perfectæque sanationis Michaelæ Garzia de Saavedra tertio gestationis mense ad extremum perductæ a metritide, seu uteri inflammatione, lethalibus stipata symptomatibus.

Hoc autem decretum in Sacrorum Rituum Congregationis acta referri et vulgari præcepit sexto kalendas septembris, anno MDCCCXLVIII.

—

Introduction de la cause du Vénérable Gérard Majella, Rédemptoriste.

Peculiarem sui institutionem dum auspicaretur inclyta Congregatio Sanctissimi Redemptoris ad animarum salutem præsertim in regno utriusque Siciliæ a Divina bonitate excitata, non sine Dei consilio specialem pariter utilitatem est assequuta, nimirum ut Alumni Laici cohærentis sibi perfectionis exempla præ oculis haberent in Ven. fr. Gerardo Majella, sicuti Sacerdotibus in omni virtutum genere præibat, eosque edocebat exemplo Sanctus ipse Alphonsus Maria de Ligorio institutor. Muri, quæ est civitas in Lucana provincia primas vitæ auras hausit, atque in simplicitate, morumque integritate semper ambulans errantibus pro modulo suo, studiose vero ac solerter viam salutis ostendit; quumque per aliquot annos inter Alumnos recensitæ Congregationis SSmi. Redemptoris sancte commoratus fuisset, in collegio oppidi Caposele nuncupati diœcesis Compsanæ ultimam lucem aspexit anno MDCCLV trigesimo ætatis suæ jam inchoato. Adornatis propterea ex pervagatione famæ sanctitatis, virtutum et miraculorum Ven. ipsius fr. Gerardi per Rmum. Archipræsulem Compsanum et Antistitem Muranum ordinariis inquisitionibus juxta receptum morem, omnibus

deinde rite dispositis in ordinariis Sacrorum Rituum comitiis habitis subscripta die ad Quirinales Ædes, per Emum. et Rmum. Dominum cardinalem Joseph Mezzofante caussæ relatorem ad humillimas preces R. P. Dominici Centore primodictæ Congregationis sacerdotis professi caussæque postulatoris sequens propositum fuit dubium, nimirum. — An sit signanda commissio introductionis caussæ ejusdem Ven. Viri in casu, et ad effectum, de quo agitur? — EEmi. ac RRmi. Patres Sacris Ritibus præpositi, allatis omnibus mature consideratis, riteque libratis, auditoque R. P. D. Andrea Maria Frattini Fidei Promotore, qui scripto, et voce suam sententiam aperuit, rescribendum censuerunt: Signandam esse commissionem, si SSmo. Domino Nostro placuerit. Die 11 mense septembris, anno 1847.

Super quibus omnibus facta postmodum SSmo. Domino Nostro PIO PAPÆ IX, per me subscriptum secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua benigne annuit, commissionemque introductionis caussæ Ven. Servi Dei fr. Gerardi Majella Laici Professi Congregationis SSmi. Redemptoris prædicti propria manu signavit die 17 recensitis mense et anno.

—

Décret validant le procès fait dans la cause de la Vénérable Germaine, de Toulouse.

In Ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis comitiis habitis subscripta die in Palatio Apostolico Quirinali ad humillimas preces R. D. Jacobi Canonici Estrade postulatoris caussæ beatificationis Ven. Servæ Dei Germanæ Cousin Virginis Sæcularis Oppidi Pibrac Tolosanæ Diœcesis ab Eminentissimo et Reverendissimo Domino cardinali Aloisio Lambruschini Episcopo Portuensi, S. Rufinæ, et Centumcellarum recensitæ Sacræ Congregationis præfecto caussæque ipsius relatore proposito sequenti dubio: — An constet de validitate processuum tam apostolica quam ordinaria auctoritate constructorum in hac caussa, testes sint rite et recte examinati, et jura producta legitime compulsata in casu et ad effectum de quo agitur? — Sacra eadem Congregatio, omnibus rite diligenterque examinatis, auditoque R. P. Q. Andrea Maria Frattini Sanctæ Fidei promotore, qui scripto et voce suam sententiam aperuit, rescribendum censuit: — Affirmative, — sed depositiones testium IV, XXII, XXIV, XXVI, XXVII processus informativi habeantur loco adminiculi, et consulendum Sanctissimo pro sanatione ad cautelam omissionis subscriptionis alterius subpromotoribus Fidei. Die 22 mense julio anno 1848.

Super quibus omnibus facta postmodum Sanctissimo Domino Nostro

Pio Papa IX per me subscriptum secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua in omnibus benigne annuit, rescriptumque Sacræ Congregationis confirmavit, prædictamque subscriptionis omissionem ad cautelam sanavit. — Die 28 recensitis mense et anno.

— Un décret du même jour valida le procès de la cause de Benoît Joseph Labre. Le cardinal Patrizi est promoteur de cette cause. Un missionnaire du Précieux Sang en est le postulateur.

—

Décret déclarant l'héroïcité des vertus du V. Antoine-Marie Zaccaria, fondateur des Barnabites.

N. S. et Sauveur J.-C. envoie les ouvriers dans sa vigne selon la nécessité des temps. C'est ainsi qu'au seizième siècle, l'Eglise fut assistée par plusieurs saints qui pratiquèrent toutes les vertus à un degré héroïque, et furent animés d'un grand zèle pour le salut des âmes. On doit compter parmi eux le vénérable serviteur de Dieu Antoine-Marie Zaccaria, fondateur des clercs réguliers de S. Paul, nommés communément Barnabites. Il naquit à Crémone en 1503, d'une famille distinguée. Ayant perdu son père dans sa jeunesse, il s'adonna à l'étude de la médecine, qu'il abandonna bientôt pour une meilleure carrière. Il entra dans la milice ecclésiastique, et voulant, selon le conseil de l'Apôtre, ne pas s'impliquer dans les affaires séculières, il laissa à sa mère son patrimoine qui était assez riche. Il ne s'occupa plus alors que du salut des âmes. Son exemple, ses prédications, ses écrits contribuèrent efficacement à réformer les mœurs, à faire fréquenter les sacrements et à rétablir la discipline dans le clergé. Se faisant tout à tous, et dans la vue de convertir les fidèles de toute condition et de produire des fruits durables, il réunit quelques compagnons et il institua la Congrégation des clercs qui furent désignés plus tard sous le nom de Barnabites. Il établit aussi des congrégations de personnes mariées et de vierges qu'il nomma Angéliques. Brisé par ses travaux, il mourut le 5 juillet 1539. La réputation de sa sainteté se répandit à ce point que les honneurs des autels lui furent rendus aussitôt après sa mort ; S. Charles Borromée célébra la messe devant son image. Lorsque Urbain VIII publia en 1634 les décrets qui prohibaient le culte des serviteurs de Dieu qui n'avaient pas la possession centenaire, les clercs réguliers de S. Paul, se conformant aux ordres du S. Siége, ôtèrent des autels l'image de leur fondateur, et le culte du V. Zaccaria cessa entièrement. La cause fut abandonnée, parce qu'on crut que les décrets d'Urbain VIII exigeaient la preuve directe pour ce genre de causes. Dès que Benoît XIV eut décidé

en 1741 qu'on pouvait admettre la preuve subsidiaire, les Barnabites s'empressèrent d'en faire le recueil. Les malheurs du temps firent que l'enquête ordinaire ne se termina qu'en 1805. Pie VII signa la commission d'introduction de la cause en 1806. Les doutes sur le culte, sur la réputation de la sainteté en général, sur la révision des écrits, furent ensuite décidés favorablement, et l'on commença l'examen de l'héroïcité des vertus. La congrégation antipréparatoire se fit le 8 mars 1825 dans la maison du cardinal Vidoni, alors rapporteur de la cause, et la congrégation préparatoire eut lieu au Quirinal le 26 avril 1831, devant les Rmes. cardinaux préposés aux Rites. Enfin le 8 juin 1833, dans une assemblée générale tenue au Vatican en présence de Grégoire XVI, les cardinaux et les consulteurs donnèrent leur avis. Grégoire XVI, ne voulant pas porter de sentence, laissa dans les actes de la S. C. des écrits qui devaient n'être ouverts que par l'ordre du Pape ; il déclara pourtant que cela ne devait pas préjudicier à la cause, puisque rien dans les actes n'y mettait obstacle. N. S. P. le Pape Pie IX, ayant eu connaissance de ces choses, examina toute l'affaire par lui-même ; après avoir pesé mûrement les écrits laissés par Grégoire XVI, il voulut qu'on examinât avec le plus grand soin, non-seulement les actes de la cause, mais aussi les suffrages des cardinaux et des consulteurs qui avaient opiné presque unanimement pour la déclaration de l'héroïcité des vertus du V. Zaccaria. Après de nombreuses prières, le S. Père ne voulut pas différer plus longtemps la manifestation de son décret. Le 2 février 1849, ayant appelé le cardinal Lambruschini, préfet de la S. C. des Rites, ainsi que le promoteur de la foi, remplissant en cette occasion les fonctions de secrétaire de la S. C., le S. Père, ayant offert le sacrifice dans l'église archiépiscopale de Gaëte, décreta publiquement selon le décret de Benoît XIV, de 1741, qu'il constait de l'héroïcité des vertus pratiquées par le V. Antoine-Maria Zaccaria, de sorte à pouvoir procéder à la discussion des quatre miracles requis pour la béatification. — Gaëte, 2 février 1849.

QUATRIÈME PARTIE.

—

DÉCRETS DE LA S. C. DES INDULGENCES.

Indulgences attachées à la prière pour la paix.

SSmus. Dnus. Noster Pius PP. IX omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus, corde saltem contrito ac devote supra enunciatas preces (1) recitantibus, centum dierum Indulgentiam pro qualibet earumdem precum recitatione benigne concessit : iis vero Christifidelibus, qui una saltem vice singulis diebus per integrum mensem ipsas recitare pro more habuerint, Indulgentiam plenariam semel in uno quoque mense acquirendam, ea scilicet die qua vere pœnitentes confessi ac sacra communione refecti, aliquam ecclesiam devote visitaverint, ibique per aliquod temporis spatium juxta mentem Sanctitatis Suæ pie oraverint, clementer est clargitus. Præsentibus in perpetuum valituris absque ulla brevis expeditione; facta insuper potestate tam plenariam quam partialem indulgentiam animabus quoque in purgatorio detentis applicandi. Datum Romæ ex secretaria S. C. Indulgentiarum. Die 18 maii 1848.

—

Par décret du 6 avril 1848, Sa Sainteté concéda l'indulgence de sept ans et sept quarantaines à la récitation des prières ci-dessous ; et l'indulgence plénière une fois le mois aux personnes qui les réciteraient tous les jours :

Respice, Domine Sancte Pater, de sanctuario tuo et de excelso cœlorum habitaculo, et vide hanc sacrosanctam hostiam, quam tibi offert Magnus Pontifex noster sanctus, innocens, dilectus Filius tuus Dominus noster Jesus Christus pro peccatis fratrum suorum, et esto placabilis super multitudine malitiæ mundi. Ecce vox sanguinis fratris nostri primogeniti Jesu clamat ad te de cruce. Exaudi, Domine, placare, Domine, attende, et fac, ne moreris propter temetipsum Deus noster, quia nomen sanctum tuum invocatum est super domum et civitatem istam et super universum populum tuum, et fac nobiscum secundum infinitam misericordiam tuam. Per eumdem Christum Dominum nostrum. Amen. — ℣. Ut ad veram pœnitentiam nos perducere digneris. ℟. Te rogamus, audi nos. — ℣. Ut domum, civitatem istam, et universum populum tuum, Domine, defendere, pacificare, custodire, conservare, et

(1) *Antiphona :* Da pacem, Domine, etc. ℣. Fiat pax in virtute tua, etc, et *Oratio :* Deus a quo sancta desideria, etc.

piissima misericordia tua respicere digneris. ℟. Te rogamus, audi nos. — ℣. Per sacrosanctæ humanæ redemptionis mysteria. ℟. Cito anticipent nos, Domine, misericordiæ tuæ, et parce populo tuo. — ℣. Per merita et intercessionem Bmæ. genitricis tuæ, et omnium Angelorum atque Sanctorum. ℟. Cito anticipent nos, Domine, misericordiæ tuæ, et parce populo tuo. — ℣. Sancta Maria, sine labe originali concepta, et omnes Angeli et Sancti, intercedite pro nobis ad Dominum. ℟. Ut cito anticipent nos misericordiæ Domini, et parcat populo suo, ut omnes cum ipso gaudere possimus in sæcula sæculorum. Amen. — Omnipotens et misericors Deus fiat semper, et in omnibus sanctissima voluntas tua secundum infinitam et æternam misericordiam tuam. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

—

Indulgence de trois ans accordée à la récitation de la prière :

Obsecro te, dulcissime Jesu, etc.

Ut devotissima oratio : — *Obsecro te, dulsissime Jesu*, — quæ in recentioribus tabellis reperitur inter preces pro opportunitate sacerdotis ante, vel post missam recitandas, quæque apocrypham indulgentiarum concessionem habet adnexam, non sine spirituali sacerdotum celebrantium certo emolumento recitetur, plures romani cleri sacerdotes per hanc S. C. Indulgentiis, Sacrisque Reliquiis præpositam Sanctissimo Domino nostro Pio IX Pontifici Maximo enixis precibus supplicarunt, ut aliquam indulgentiam, præfatam orationem post peractum missæ sacrificium recitantibus elargiri dignaretur. Quæ Sanctitas Sua, precibus clementer exceptis sacerdotibus, qui ipsam orationem inter alias preces pro gratiarum actione post missam recitaverint, indulgentiam trium annorum benigne concessit, ac mandavit, ut præsens decretum in sacrario cujuscumque ecclesiæ, seu oratorii publici affigeretur, usque dum apocrypha concessio in supradictis tabellis apposita emendetur. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla brevis expeditione.

—

L'indulgence de sept ans et sept quarantaines a été annexée à la récitation de la prière ci-dessous. En la récitant chaque jour pendant un mois, on a l'indulgence plénière, pourvu qu'on reçoive les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, et qu'on prie à l'intention du Pape.

Intention et offrande pieuse. — Père éternel, en union de toute la cour céleste et avec les cœurs très-saints de Jésus et de Marie, j'ai l'intention de vous avoir offert de toute éternité et de vous offrir pour toute l'éternité le très-précieux Sang de Jésus-Christ, ses mérites infinis et ceux

de l'Eglise, en paiement de nos péchés et des péchés du monde; pour la délivrance de toutes les âmes du purgatoire; en action de grâces de ce que vous avez, à nous et à toutes les personnes du monde présentes et futures, accordé tous les dons, grâces et miséricordes qui tournent à votre plus grande gloire et à la plus grande sanctification de toutes les âmes dans les tribulations présentes, bien que nous ayons mérité vos divers châtiments; en action de grâces de ce que vous avez formé du monde entier un seul troupeau avec un seul pasteur; afin que tous, vivant sur la terre dans la foi, l'espérance et la charité de N. S. J.-C., nous arrivions tous à célébrer éternellement dans le ciel vos divines miséricordes. Amen.

—

Les Sept Allégresses et les Sept Douleurs de S. Joseph.

Enixis porrectis precibus SSmo. Domino nostro PP. Pio IX, a pluribus romani cleri sacerdotibus, ut obsequia, quibus Sanctus Joseph Genitricis Dei Sponsus, ad ejus implorandum patrocinium, a fidelibus colitur vulgo : « Le sette allegrezze ed i sette dolori, ecc. » Majori indulgentiarum lucro ad spiritualem christifidelium utilitatem decorarentur, præsertim pro iis, qui septem continentibus diebus dominicis quocumque anni tempore præfatas preces recitarent, cum hucusque a San. Me. Gregorio PP. XVI. indulgentia tercentum dierum tantum in unaquaque ex prædictis dominicis, plenaria vero in ultima dumtaxat fuisset elargita, prout ex decreto Sacræ hujus Congregationis diei 22 januarii 1836 patet; Sanctitas Sua, referente me infrascripto ejusdem S. Congregationis secretario in audientia sub die prima februarii currentis anni indulsit, ut firmis remanentibus concessionibus enunciatis, omnes utriusque sexus christifideles indulgentiam plenariam in singulis præmemoratis continentibus dominicis quocumque anni tempore ad libitum eligendis lucrari possint, et valeant; ea tamen apposita conditione, ut in unaquaque dominica, præmissa prædictarum precum recitatione, vere pœnitentes et confessi, ac S. Eucharistia refecti, aliquam Ecclesiam, seu publicum oratorium visitent, et ibi per aliquod temporis spatium juxta mentem Sanctitatis Suæ pias ad Deum preces effundant; facta insuper potestate easdem plenarias indulgentias animabus in purgatorio detentis applicandi. Iis vero christifidelibus prædicta obsequia recitare nescientibus, ac iis in locis ubi publice non peraguntur, eadem Sanctitas Sua, iisdem supplicantibus oratoribus, in præfata audientia diei 22 martii supra enunciatas indulgentias pari benignitate concessit, dummodo, sola precum recitatione omissa, cæteris tamen injunctis operibus adimpletis, septem tantum *Pater*, *Ave* et *Gloria*, etc., in unaquaque ex prædictis septem dominicis devote recitent. Præsenti perpetuis futuris temporibus valituro

absque ulla brevis expeditione. Datum Romæ ex secretaria ejusdem Sacræ Indulgentiarum Congregationis, die 22 martii 1847.

Triduos et Neuvaines en l'honneur de la Très-Sainte Trinité.

Humillimis delatis precibus SSmo. Domino Nostro PP. PIO IX a R. P. Fr. Antonio a Matre Dei generali procuratore ordinis SSmæ. Trinitatis discalceatorum, ut christifideles triduanis, seu novendialibus obsequiis ineffabile ejusdem SSmæ. Trinitatis Mysterium venerantes aliquo Indulgentiarum lucro de Ecclesiæ thesauro, ditarentur, Sanctitas Sua, referente me infrascripto S. Congregationis cardinali præfecto, clementer indulsit, ut omnes, et singuli utriusque sexus christifideles, qui vel publice, vel privatim triduum, aut noveudiale tam immediate ante Dominicam primam post Pentecostem, quam quocumque alio anni tempore devote peregerint, septem annorum, totidemque quadragenarum indulgentiam semel singulis hujusmodi diebus lucrari possint, et valeant. Iis vero christifidelibus, qui integrum triduum, seu novendiale persolverint, indulgentiam plenariam tam post triduum quam post novendiale acquirendam, dummodo ea die vere pœnitentes confessi, ac S. Communione refecti aliquam publicam ecclesiam visitaverint, ibique per aliquod temporis spatium juxta mentem Sanctitatis Suæ pie oraverint, benigne concessit. Præsenti perpetuis futuris temporibus valituro absque ulla brevis expeditione, cum facultate quoque easdem indulgentias animabus in purgatorio detentis applicandi. Datum Romæ ex secretaria S. Congregationis Indulgentiarum 8 augusti 1847.

DÉCRETS SUR LES AUTELS PRIVILÉGIÉS.

L'indulgence de l'autel privilégié est dans l'intention du Pape qui la concède, une indulgence plénière délivrant l'âme de toutes les peines du Purgatoire.

Episcopus S. Flori in Gallia exposcit utrum per indulgentiam altari privilegiato annexam intelligenda sit indulgentia plenaria, animam statim liberans ab omnibus purgatorii pœnis, an vero tantum indulgentia quædam secundum divinæ misericordiæ beneplacitum applicanda? — S. C. votis consultorum auditis, respondit per indulgentiam altari privilegiato annexam, si spectetur mens concedentis, et usus clavium potestatis, intelligendam esse indulgentiam plenariam quæ animam statim liberet ab omnibus purgatorii pœnis; si vero spectetur applicationis effectus, intelligendam esse indulgentiam cujus mensura divinæ misericordiæ beneplacito et acceptationi respondet. Ita S. C. die 28 julii 1840.

Le privilége est attaché à tel autel érigé sous un tel titre, et non à la pierre consacrée.

Ex Leodiensi diœcesi petitur declaratio an indulgentia seu privilegium altaris a Sancta Sede concessum sit lapidi consecrato, plerumque portatili, in quacumque ecclesia et cuicumque altari fixo imposito; an vero determinato altari fixo, quod proinde alio consecrato lapide imposito, privilegium minime amitteret? — S. C. respondit negative quoad primam partem, affirmative quoad secundam, videlicet privilegium de quo supra datum est altari determinato et in honorem alicujus sancti specialiter dicato, ita ut privilegium ipso altari fixo exclusive inhæreat nec ad aliud altare etsi fixum transferendum. 27 septembris 1843.

Un autel reconstruit, mais conservant son titre, ne perd pas le privilége.

Episcopus N. exponit quod anno 1835 altare majus ecclesiæ parochialis B. privilegiatum in perpetuum declaratum fuit; cum vero idem altare marmoreum hodie constructum sit, supponitur quod privilegium peremptum sit; supplicatur hinc pro opportuna declaratione. S. C. resp. Dummodo altare sit iterum sub eodem titulo constructum, non amisisse privilegium ab Apostolica Sede concessum. 24 aprilis 1843.

Le privilége demandé pour un autel portatif est nul, si la supplique et le rescrit ne mentionnent pas formellement que l'autel est portatif.

Publicus professor sacrorum canonum in universitate catholica Lovaniensi diœcesis Mechliniensis ad S. C. recurrit pro decisione sequentium dubiorum.... 3° Quæritur, si a S. Sede indultum locale altaris privilegiati conceditur, neque ulla facta sit mentio nec in supplici libello nec in rescripto de qualitate altaris, sit-ne fixum scilicet vel portatile, an altare censeri possit privilegiatum, etiamsi sit portatile? — S. C. respondit negative, excepto casu indulti altaris privilegiati personalis, quo frui potest sacerdos in quolibet altari, sive fixo, sive portatili celebraturus. 15 decembris 1841.

Un autel portatif est celui qui n'est composé que d'une seule pierre, pouvant contenir le pied du calice et la patène, et se portant d'un lieu à un autre.

Professor publicus sacrorum canonum in academia catholica Lovaniensi diœcesis Mechliniensis, ex responsionibus hujus S. C. sub die 15 decembris 1841 ad dubia ab ipso oratore proposita, iterum quærit 1° quid intellexit S. C. per verba *altare fixum* seu *locale?* 2° Quid per vocem *altare portalile?* — S. C. respondit ad primum intellexisse altare *fixum*, quidem quod a loco dimoveri non possit, sed non tamen cujus superior pars sive mensa sit ex integro lapide, vel adeo calce conjuncta ut lapis consecratus amoveri non possit.... Item ad secundum intellexisse altare ut dicitur *viaticum*, quod constat tantum ex unico lapide

integro, tantæ magnitudinis ut calicis pedem cum patena saltem quoad majorem partem capere possit, vel quod de uno in alium locum transfertur. 20 martii 1846.

Les indulgences locales n'ont pas besoin d'être publiées par l'ordinaire pour être valables, on doit pourtant attendre cette publication. Les indulgences personnelles se gagnent aussi avant que l'ordinaire les ait publiées, ainsi que les indulgences générales accordées par des bulles ou rescrits déjà publiés, et cités par des auteurs approuvés.

Archiepiscopus R. ex responsis S. C. die januarii 1842 iterum quærit 1° utrum indulgentiæ locales, id est, quæ cuidam loco, v. g., ecclesiæ, altari affiguntur nullæ sint et nullius valoris, ita ut frustra conarentur fideles illas lucrari quamdiu eas non permisit publicari illius loci episcopus. — S. C. auditis consultorum votis, respondit *negative* quoad nullitatem indulgentiarum, expectanda tamen erit publicatio ordinarii, postquam illas recognoverit, ut sciant fideles an sint indulgentiæ plenariæ vel partiales, et quæ sint conditiones assignatæ ad illas acquirendas; et hic est sensus responsionis datæ sub die 28 januarii 1842, in una pariter R. pro indulgentiis localibus, minime vero generalibus seu personalibus ut infra dicetur.

2° Utrum indulgentiæ, privilegia et facultates personales id est, quæ alicui personæ privatæ conceduntur, v. g., indulgentia alicui concessa pro articulo mortis, indultum personale altaris privilegiati, facultas benedicendi coronas B. M. V. cum applicatione indulgentiarum, sint pariter nulla et nullius valoris, quamdiu episcopus illa recognovit, et executioni mandari non permisit? — S. C. respondit negative.

3° Utrum indulgentiæ quas Summi Pontifices omnibus totius orbis fidelibus concessere in bullis seu rescriptis jam publicatis et ab auctoribus probatissimis citatis, sint nullæ et nullius valoris ita ut illas fideles lucrari non valeant, nisi antea ab ordinariis locorum in suis respective diœcesibus promulgatæ fuerint? — S. C. respondit negative.

4° Utrum supposita illius promulgationis necessitate, episcopus quicumque possit illas indulgentias de quibus in tertio dubio agitur, promulgare in sua diœcesi, modo eas reperiat relatas apud auctores fide dignos v., g., Ferraris vel in *La Raccolta?* — S. C. respondit affirmative ex supra expositis, et in casu de quo in dicto dubio. Die 31 augusti 1844.

On n'est pas tenu, sauf les pouvoirs pour l'érection du Via Crucis, *de montrer à l'ordinaire les facultés personnelles obtenues du S. Siége, à moins que le rescrit ne l'exige expressément.*

Utrum qui obtinet diversas facultates ab Apostolica Sede, scilicet

altaris privilegiati personalis, erigendi stationes Viæ Crucis, benedicendi cruces, numismata, debeat exhibere dictas facultates ordinario, etiamsi nulla mentio facta sit in concessionum rescriptis? — S. C. respondit affirmative quoad Viæ Crucis erectionem, negative relate ad alias facultates, nisi aliter dispositum in obtentis concessionibus. 5 februarii 1844.

Lorsqu'ayant le privilége personnel de l'autel, on s'agrége à une société qui possède le même privilége pour ses membres, on peut jouir à la fois des deux priviléges.

Sacerdos qui gaudet privilegio altaris personalis, si sit aggregatus alicui congregationi quæ etiam dicto privilegio gaudet, potest adhuc frui hoc alio privilegio licet aliunde jam habeat per tres aut quatuor vices in hebdomada tale privilegium, dummodo in indultis aliter expresse non disponatur. Die 27 maii 1839.

La faculté donnée aux évêques d'ériger un autel privilégié pour sept ans dans toutes les églises paroissiales, vaut pour chaque église jusqu'à ce qu'il en ait été fait usage en sa faveur.

Episcopus T. acceperat breve pro facultate erigendi seu declarandi ad septennium proximum unum altare privilegiatum in qualibet ecclesia suæ diœcesis. S. C. ab eo interrogata de interpretatione hujus brevis respondit : Vigore litterarum apostolicarum in forma brevis datarum sub Annulo Piscatoris, die 13 februarii 1838, episcopus orator facultatem obtinuit semel per seipsum in qualibet ex parochialibus et collegiatis ecclesiis suæ diœcesis, unum dumtaxat altare ad septennium proximum privilegio apostolico decoratum declarare, ita ut hæc facultas quoad episcopum oratorem perduraverit usquedum in unaquaque ex præfatis ecclesiis unum altare tali privilegio ditatum designaverit; quoad vero altare simili indulto decoratum, erit per septennium proximum incipiendum a die respectivæ designationis uniuscujusque altaris, ac proinde absoluto septennio pro altaribus designatis, etiamsi in cæteris ecclesiis ea nondum designaverit, recurrendum erit ad Apostolicam Sedem pro talium facultatum prorogatione. 22 septembris 1841.

Les priviléges accordés précédemment aux églises paroissiales, comme telles, ne cessent que lorsque l'évêque use de son indult pour désigner un autel privilégié.

In brevi apostolico die 28 aprilis 1840 a Sede Apostolica concesso archiepiscopo A. pro facultate decorandi altaria privilegio apostolico in gratiam animarum defunctorum, hæc leguntur « revocatis in eis » (ecclesiis parochialibus et collegiatis) privilegiis altaribus intuitu paro- » chiæ sive perpetuo sive ad tempus jam concessis, tibi ut semel per

» teipsum in qualibet ex parochialibus et collegiatis ecclesiis hujusmodi » unum dumtaxat altare ad septennium proximum designare valeas.... » Unde quæritur 1° utrum vi verborum *revocatis in eis*, omnia omnino altaria privilegiata in quibuslibet ecclesiis privilegio sive perpetuo, sive ad tempus, evadant et sic privata privilegio remaneant usquedum archiepiscopus præfatus denuo altaria privilegio apostolico decorare et designare virtute brevis præcitati dignatus fuerit? — S. C. respondit ad primum negative.

2° An vero vi eorum verborum *revocatis* in perpetuum prius altaria privilegiata cessent in iis tantum ecclesiis in quibus præfatus archiepiscopus designaverit altare decoratum privilegio virtute ejusdem Brevis præcitati? — S. C. respondit affirmative circa ea tamen altaria quæ intuitu paræciæ privilegio decorata sunt.

3° Utrum altaria privilegiata semper gaudeant privilegio antea concesso quamdiu archiepiscopus non fuerit usus facultate denuo decorandi hujusmodi altaria privilegio apostolico? — S. C. respondit ad tertium affirmative. 24 maii 1843.

RECUEIL DE DÉCISIONS SUR LE ROSAIRE.

Le recteur pro tempore *d'une confrérie n'a point par cela seul la faculté d'indulgencier les chapelets.*

An director ab episcopo sic designatus eo ipso rosaria cum applicatione indulgentiarum et scapularia benedicere ac imponere possit? — S. C. respondit negative, nisi in hujusmodi concessionibus facta sit mentio de facultate rectoribus pro tempore tradenda pro rosariorum, coronarum seu scapularium benedictione. 18 novembris 1842.

Le signe de la Croix est le seul rit requis pour indulgencier les croix et les rosaires.

Vicarius generalis episcopi B. implorat a S. C. resolutionem dubiorum sequentium : 1° Qui obtinet facultatem benedicendi cruces, sacra numismata et coronas precatorias cum applicatione indulgentiarum, potest-ne ea facultate legitime uti coram publico, v. g., in ecclesia vel oratorio coram fidelibus inibi congregatis et res benedicendas manu tenentibus, si in indulto facultatis sit clausula *privatim?* S. C. respondit negative. — 2° Quando in indulto existit clausula *in forma Ecclesiæ consueta*, sufficit-ne signum crucis manu efformare super res benedicendas absque pronuntiatione verborum formulæ benedictionis, et sine aspersione aquæ benedictæ? — S. C. respondit affirmative. 8 januarii 1843.

Lorsque, ayant un chapelet indulgencié, on récite les prières prescrites, de compagnie avec d'autres personnes n'ayant pas de chapelet indulgencié, on ne leur communique pas les indulgences qu'on gagne soi-même.

Parochus ecclesiæ curialis R. diœcesis Briocensis, item rector congregationis B. M. V. in minori seminario ejusdem diœcesis S. C. R. demisse supplicant sequentia dubia declarare..... 2° An quando possessor coronæ vel crucis cui applicatæ sunt indulgentiæ Viæ Crucis, preces præscriptas recitat una cum aliis qui sibi non habent sive coronam, sive crucem tali privilegio ditatam, possint adstantes et simul recitantes easdem indulgentias lucrari quas lucratur possessor coronæ seu crucis? — Respondetur negative, absque speciali facultate. 29 maii 1841.

*La méditation des mystères n'est pas requise pour gagner les indulgences ordinaires marquées dans l'*Elenchus, *ni pour gagner les indulgences de Sainte Brigitte.*

Quando coronis B. M. V. de licentia Sedis Apostolicæ applicata fuit benedictio cum indulgentiis Sanctæ Birgittæ nuncupatis, fideles illas coronas recitantes non tenentur meditari quindecim mysteria D. N. J.-C. ut indulgentias percipere valeant. 2° Non datur etiam hæc obligatio, si benedictio respiciat indulgentias consuetas quæ citantur ut in *elencho;* sed datur si coronæ benedicantur cum indulgentiis pro recitatione rosarii. 3° Quando requiritur meditatio mysteriorum, sufficit meditatio mentalis eodem tempore quo recitantur oratio dominicalis et salutationes angelicæ; pro personis idiotis sufficit tantum recitatio rosarii absque mysteriorum meditatione, ex decreto S. C. 12 augusti 1726. — Primo junii 1859.

Le chapelet de Sainte Brigitte est composé de six dixaines. Son objet et ses indulgences.

Episcopus V. enixe postulat sequentium dubiorum solutionem: 1° Utrum corona S. Birgittæ dicta necessario constare debeat sex decadibus? 2° Utrum in singulis decadibus præter decem *Ave, Maria* et *Pater* dicendus sit *Credo?*

Ratio dubitandi est quod ex una parte 1° pars affirmativa satis aperte innuatur in libro cui titulus *Raccolta di orazioni e pie opere,* edit. 7. p. 197. 2° et quod si id non requiratur, corona S. Birgittæ nonnisi nomine differt a simplici corona. Ex altera vero parte 1° hæc opinio est omnino usque nunc saltem in Gallia inaudita et 2° ex eodem libro supra citato, ad lucrandas indulgentias sufficit recitare quinque decades sicut in simplici rosario.

S. C. respondit ad primum affirmative; ad secundum affirmative, si

recitetur stricte loquendo corona S. Birgittæ nuncupata, de qua ipsamet auctrix fuit, in memoriam, ut fertur, sexaginta trium annorum Beatæ Mariæ Virginis; negative autem, si cum prædicta corona recitentur quinque vel quindecim decades rosarii, seu simplicis et communis coronæ. Ex responsionibus vero patet realiter coronam S. Birgittæ a simplici et communi corona differre, non tamen solo nomine, ut supra putatur in dubiis, nam ipsa quinque vel quindecim decadibus, ista sex decadibus tantum constare debet; et si simplici coronæ seu rosario sæpe adnectantur indulgentiæ S. Birgittæ nuncupatæ, hoc nonnisi apostolica auctoritate indulgetur. Differt quia una in memoriam componitur B. M. V. annorum, altera, mysteria Nativitatis, Passionis et Gloriæ Christi complectitur. Differt pro indulgentiarum varietate; coronam scilicet divæ Birgittæ quamplurimum indulgentiarum Leo X, Clemens XI Sa. Me. concessione ditarunt, ac Benedictus XIV eas confirmavit et auxit pro recitantibus vel secum ipsam ferentibus. Rosarium vero seu simplex corona a felic. record. Benedicto XIII nonnullis indulgentiis pro ejusdem recitatione solummodo donata est. Differt etiam pro diversitate benedictionis qua utraque decoratur. Una nempe a superiore ordinis S. Salvatoris seu S. Birgittæ, altera vero a patribus ordinis Prædicatorum est omnino benedicenda : quod autem opinio hæc lucrandi scilicet indulgentias S. Birgittæ cum sola recitatione quinque decadum sit absolute in Gallia saltem inaudita, satis supra dictum est in responsionibus quæ nonnullis aliis Galliarum diœcesibus superioribus annis, et præsertim 1826, 1838, ab hac S. C. datæ sunt. — Ita S. C. responsum dedit die 15 januarii 1839.

Lorsque les confréries du Rosaire ont un autel érigé sous ce titre, cet autel est privilégié pour les prêtres agrégés à la confrérie.

Sodalitates canonice erectæ privilegiis et indulgentiis gaudent illorum ordinum regularium quorum fruuntur titulis, juxta constitutionem Sa. Me. Clementis VIII. Ita sacerdotes sodalitati SSmi rosarii adscripti gaudent privilegio altaris eo modo quo presbyteri ordinis Prædicatorum qui in respectivis eorum ecclesiis habent privilegiatum altare B. M. V. de rosario dicatum. Cum vero privilegium hoc sit tantum locale, minime vero personale, sequitur quod ea ecclesia sodalitatis rosarii ubi hoc altare non reperitur, privilegio quoque altaris omnino careat, nisi tamen in decreto erectionis sodalitatis hujusmodi facultas tradita sit ordinario aliud altare ad hunc finem designandi. Die 7 junii 1842.

FIN DE LA RÉIMPRESSION DES ANNÉES 1848-49.

CORRESPONDANCE DE ROME.

1850.

N° 32. — 24 Juin 1850.

Sommaire. — *Sur l'application de la messe conventuelle pour les Bienfaiteurs en général* (1er *article*). — *S. C. du Concile. Séance du* 18 *mai* 1850. — *Préséances. Legs pieux. Fiançailles.*

DE LA MESSE CONVENTUELLE POUR LES BIENFAITEURS.

En publiant, il y a plus d'un an déjà, notre travail sur l'application de la messe paroissiale pour le peuple, nous annonçions notre intention de traiter la question de l'application de la messe conventuelle des chapitres pour les bienfaiteurs. Nous croyons devoir recommencer notre publication en remplissant cette sorte de promesse.

Dans les premiers siècles, et même dans des temps qui ne sont pas très-éloignés de nous, on conservait avec soin dans les églises la liste des bienfaiteurs qui avaient contribué à les fonder et à les doter. Les noms de ces bienfaiteurs étaient inscrits dans les diptyques sacrés, afin que des prières fussent adressées et que le sacrifice fût appliqué pour eux. C'est dans ce but que la coutume de la plupart des églises fut de placer ce catalogue sous les yeux du prêtre qui célébrait le sacrifice. Bien que le plus souvent les pieux bienfaiteurs n'eussent rien stipulé pour eux-mêmes dans leurs donations, se bornant à dire qu'ils offraient leurs biens à Dieu en rémission de leurs péchés, les chefs des églises ordonnèrent pour eux les prières qu'ils n'avaient pas exigées. La désuétude s'étant attachée à l'emploi des diptyques, et les noms des bienfaiteurs ayant été perdus par là, on n'a pas dû abandonner l'usage et la discipline de prier et d'offrir le sacrifice pour eux. Telle est l'origine et la raison du précepte d'appliquer la messe conventuelle pour les bienfaiteurs en général.

Dans son traité *de Sacris Eccles. Ordinat.* part. 3. exercit. 8. c. 1, Morin décrit le rit de la messe publique tel qu'il fut pratiqué dans les

premiers siècles de l'Eglise. Cette concélébration de l'évêque et des prêtres devant l'assemblée des fidèles qui offrent à l'autel le pain et le vin du sacrifice, fut un des symboles les plus expressifs de l'unité chrétienne. L'évêque est le célébrant de la fonction sacrée; les prêtres l'entourent à l'autel comme les disciples assistent le maître. Les diacres exercent leur ministère; ils apportent les dons à l'autel. L'évêque fait en silence la prière et les prêtres la font avec lui. *Igitur episcopus precationem silentio faciens una cum sacerdotibus.* C'est évidemment la concélébration. Ensuite, tous communient, d'abord l'évêque, puis les prêtres, les diacres et les hypodiacres, et les lecteurs, et les chantres, et les ascètes, et les diaconesses (*Const. apostolic.* lib. 8. cap. 11. 12. 13). Si quelqu'un de l'ordre ecclésiastique ne participe pas à l'oblation, il doit en dire le motif. *Si quis episcopus, aut presbyter, aut alius ordinis ecclesiastici oblationi factæ particeps non extiterit, causam dicito ; et si justa fuerit causa, veniam consequatur ; sin minus, a consortio segregetur ut aucior offensionis factus populo, et suspicionem præbens in offerentem* (Can. apost. 8). Il ne peut s'agir que d'un évêque et d'un prêtre qui concélèbrent avec le célébrant principal. C'est là cette communion ecclésiastique en présence de toute la communauté chrétienne tenue comme le signe extérieur de la foi, et des liens de charité et de dépendance qui unissent les membres d'un même corps. Une autre preuve de ce rit solennel de la concélébration et de la participation à l'offrande de l'autel, se trouve dans le canon du Concile de Nicée qui défend aux diacres d'administrer la communion aux prêtres, et leur prescrit de la recevoir à leur rang : *Accipiant autem eucharistiam post presbyteros, præbente episcopo vel presbytero* (Can. 18). Lorsque l'accroissement du nombre des fidèles fait établir des oratoires dans l'intérieur des terres, le prêtre qui y célèbre les mystères ne doit pas le faire dans les fêtes principales, mais il doit venir dans la cité et célébrer la solennité avec son évêque (*Conc. Arvern.* Can. 14). Le sacrifice ne se célèbre pas les principales fêtes dans les oratoires des campagnes; les fidèles aussi doivent se rendre dans la cité épiscopale, et assister à l'assemblée publique de la communauté chrétienne (*Conc. Agath.* Can. 21).

Ce sacrifice public et solennel est appliqué pour les besoins communs de l'Eglise. On y fait des prières, des demandes, des supplications, des actions de grâces pour tous les hommes (1 Timoth. cap. 2. Justin. martyr. *Apolog.* 1. num. 65. Tertullian. *ad Scapulam.* num. 2). Sur cette hostie de propitiation, on prie Dieu pour la paix commune des églises, pour la bonne composition du monde, pour ceux qui sont travaillés par les infirmités, pour ceux qui sont pressés par les afflictions, et généralement pour tous ceux qui ont besoin de secours, tous prient et offrent cette victime. « Super illam propitiationis hostiam obsecramus

Deum pro communi ecclesiarum pace, pro recta mundi compositione..... pro iis qui infirmitatibus laborant, pro his qui afflictionibus premuntur, et universim pro omnibus qui ope indigent, precamur nos omnes, et hanc victimam offerimus (S. Cyrill. Hierosolym. *Catech.* 23. n. 8).»

» Il y eut toujours des prières spéciales pour les bienfaiteurs. L'Eglise accorda aux fondateurs des temples et des autels, aux bienfaiteurs des pauvres, des droits honorifiques très-étendus. Elle leur concéda le privilége si recherché à cette époque de foi de la sépulture auprès des reliques des Saints : *Reges nostri magnam gratiam putant, non si prope apostolos, sed si vel extra eorum vestibula corpora sua sepeliantur, fiuntque piscatorum ostarii reges* (Joann. Chrysost.). C'est surtout par des prières dans le sacrifice que l'Eglise voulut acquitter sa reconnaissance envers les bienfaiteurs de ses ministres et de ses pauvres. La liturgie sacrée nous offre des preuves multipliées de la gratitude de l'Eglise qui n'oublie jamais d'invoquer les bénédictions de Dieu sur les bienfaiteurs des pauvres et des autels. Sa sollicitude ne les délaisse pas après leur mort, et une mention spéciale leur appartient dans la prière des défunts. On lit dans le missel Vatican conservé sous le numéro 4770 : « Memento, Domine, famulorum famularumque tuarum quorum commemorationem agimus, et qui nobis bona fecerunt, et qui de eleemosynis suis commemoraverunt loca sanctorum, et qui nobis confessi sunt, et qui se nostris orationibus commendaverunt, et pro quibus orare polliciti sumus. Retributor omnium bonorum retribuat illis bona in vitam æternam. » Un autre missel manuscrit, conservé dans la même bibliothèque Vaticane, renferme la prière suivante : « Memento, Domine, mei peccatoris et pessimi in bonum æternum, et omnium quorum ego eleemosynas suscepi, et quorum confessionem peccatorum audivi, et quorum manus in memoriam familiaritatis suscepi..... etiam illorum qui mihi emendabiles inimici sunt. » Le Concile de Mérida ordonne d'offrir le sacrifice à Dieu tous les dimanches dans toute église régie par un prêtre, et d'y réciter devant l'autel les noms de ceux qui ont construit ces églises, ou qui leur ont fait quelque bien ; si ces bienfaiteurs ont déjà quitté cette vie, leurs noms se doivent réciter avec les défunts : *Salubri deliberatione censemus, ut in singulis quibusque ecclesiis, in quibus presbyter jussus fuerit per sui episcopi ordinationem præesse, pro singulis diebus dominicis sacrificium Deo procuret offerre, et eorum nomina, a quibus eas ecclesias constat esse constructas, vel qui aliquid his sanctis ecclesiis videntur aut visi contulisse, si viventes in corpore sunt, ante altare recitentur tempore missæ ; quod si ab hac discesserunt luce, nomina eorum cum defunctis fidelibus recitentur suo ordine* (*Concil. Emeriten.* Can. 17).

L'usage de l'Orient était de réciter les noms avant le canon de la

messe, aussitôt après l'offrande. On retrouve la même pratique dans un ancien Ordo des Gaules, et dans le missel Mozarabe. Loin d'autoriser cette pratique, le Pape saint Innocent Ier la réprouve dans sa célèbre lettre à l'évêque Decentius. Il montre qu'elle est peu rationnelle, et que les noms se doivent réciter entre les sacrés mystères et non parmi les choses qui les précèdent comme pour ouvrir la voie aux prières futures. Le témoignage de Saint Jérôme nous apprend que de son temps les noms des bienfaiteurs étaient récités publiquement par les diacres : *Publice diaconus in ecclesia recitat offerentium nomina* (Hieronym. *in Ezech.*) La même chose se dit dans la liturgie de saint Chrysostome : *Diaconus in circuitu sacram mensam thurificat, et defunctorum ac vivorum diptycha... percurrit.* On peut croire que les abus contre lesquels S. Jérôme s'éleva avec tant de force provoquèrent un changement dans cette pratique, du moins pour ce qui concerne l'Eglise latine où nous trouvons que les noms furent récités, non par le diacre du haut de l'ambon, mais par le sous-diacre se tenant derrière l'autel. On lit dans le Sacramentaire édité par Ménard, page 264 : « Subdiaconi a retro altari, ubi memoriam vel nomina vivorum et mortuorum nominaverunt et recitaverunt procedunt post diaconum. » D'autres monuments liturgiques nous montrent la commémoration des bienfaiteurs dans le sacrifice se faisant *in aurem presbyteri recitante silenter subdiacono.* Le nombre des bienfaiteurs des églises s'étant accru de jour en jour, la récitation spéciale de leurs noms dans le sacrifice aurait pris trop de temps. On se borna donc à mentionner nommément les principaux bienfaiteurs. Le cardinal Bona pense que cette pratique s'établit vers le septième siècle. Les noms des autres bienfaiteurs furent inscrits dans les listes qui se plaçaient sur l'autel pendant le sacrifice, et le célébrant devait en faire une commémoration générale. Dans un ancien Sacramentaire écrit avant l'an 800, la commémoration des vivants est exprimée dans ces termes : « Memento, Domine, famulorum famularumque ill. eorum quoque qui nostri memoriam habent in conspectu divinæ majestatis tuæ, quorum etiam speciem et nomina contemplamur vel voce depromimus atque cunctorum quorum petitiones beneficiaque deprecandi te Deum immensum quocumque affectu suscepimus. » Dans le tome 2 des liturgies de Pamelius, p. 180 : « Memento, Domine, famulorum famularumque tuarum, et eorum quorum nomina ad memorandum conscripsimus, ac super sanctum altare tuum conscripta adesse videntur. » On lit dans un très-ancien livre des sacrements du monastère de Corbie, écrit vers l'an 800 : « Memento, Domine, famulorum famularumque tuarum, omnis congregationis S. Petri Apostoli tui, omniumque propinquorum meorum, et quorum eleemosynas suscepimus, seu qui mihi confessi sunt, necnon et quorum nomina super sanctum altare

tuum scripta habentur, et omnium circumstantium, etc.... » Remi d'Auxerre, qui vivait vers le commencement du dixième siècle, dit dans son livre *de Celebr. missar.* que de son temps l'Eglise romaine récitait les noms des diptyques : *Etiam hodie romana Ecclesia recitat nomina ex diptychis.* L'auteur du livre qui porte le titre de *Micrologus*, qui vécut après l'an 1085, puisqu'il parle de S. Grégoire VII et d'Anselme de Lucques, dit que les noms doivent se réciter après le *memento*, mais non le dimanche. La coutume de réciter les noms dans le sacrifice existait à cette époque dans certains monastères, ainsi qu'on le voit dans les dialogues de Didier, abbé du Mont Cassin, qui fut élevé plus tard à la Papauté et prit le nom de Victor III. Un écrivain du onzième siècle, Honorius, parle de la récitation des noms pendant le saint sacrifice, dans son livre intitulé *Gemma animæ*, lib. I. cap. 107. Ces documents et ces faits se trouvent dans Martène (*de Antiq. Eccles. ritibus,* lib. I. c. 4. art. 8) et dans le cardinal Bona qui explique avec beaucoup de soin tout ce qui concerne les diptyques tant des vivants que des défunts (*Rerum liturgic.* lib. 2. cap. 11. § 5 et seqq.). Ce que nous devons conclure de ces faits, c'est que l'Eglise acquitta d'une manière surabondante la dette de la reconnaissance envers ses bienfaiteurs. Bien que le plus souvent ces bienfaiteurs n'eussent rien stipulé pour eux-mêmes dans leurs donations, l'Eglise prescrivit des prières pour eux, et elle voulut que ce précepte fut exprimé dans sa liturgie sacrée. C'est dans l'acte le plus excellent et le plus méritoire du culte divin, le saint sacrifice, que l'Eglise invoqua les bénédictions et la grâce pour tous ceux dont les largesses avaient contribué au soulagement des pauvres, à la construction et à la dotation des temples, et à l'entretien de leurs ministres. Bien que ces donateurs n'eussent souvent fait qu'accomplir le précepte imposé par Dieu à la société chrétienne et à chacun de ses membres de pourvoir à l'entretien des ministres des autels, l'intention de l'Eglise fut que l'accomplissement de ce précepte devint pour eux la source d'abondantes bénédictions, et elle le demanda à Dieu par des prières infiniment efficaces. Cette sollicitude de l'Eglise à conserver les noms de ses bienfaiteurs pendant plusieurs siècles, à les inscrire dans des listes gardées avec le plus grand soin, cette fidélité à réciter ces noms dans le sacrifice, à les placer sur l'autel, font connaître l'esprit qui l'anime. Il nous semble qu'il y a là quelque chose de caractéristique pouvant servir à rendre de plus en plus éclatante dans l'Eglise la note de la sainteté.

Dans la règle écrite pour les chanoines par l'illustre évêque de Metz, Saint Chrodogang, il est permis à chaque chanoine de recevoir et d'employer à son gré l'aumône qui lui est offerte pour sa messe. C'est là une preuve indubitable de l'usage des messes privées et de leur appli-

cation à une intention particulière. On sait que l'usage des messes privées fut perpétuel dans l'Eglise, et il n'est pas permis d'élever le moindre doute à cet égard après les preuves qu'en ont recueillies les auteurs, parmi lesquels on peut consulter le cardinal Bona (lib. I. cap. 14) et Drouin (*de Re Sacrament.* lib. 5. quæst. 9). Quelques auteurs ont cru que l'offrande d'une aumône à un prêtre, afin que le donateur eût pour lui ou pour d'autres le fruit exubérant du sacrifice, ne commença à être usitée que vers le huitième siècle, et ne fut générale que dans le douzième ; il est pourtant permis de croire que la pratique est beaucoup plus ancienne. Ainsi, l'évêque de Metz permit à ses chanoines de recevoir une aumône pour leur messe : « Si aliquis uni sacerdoti pro missa sua, vel pro confessione, aut infirmitate, seu pro quolibet charo suo, aut vivente, aut mortuo, aliquid in eleemosynam dare voluerit, hoc sacerdos a tribuente accipiat, et inde quod voluerit faciat (cap. 52. apud Hosten. *Codex. regular.* tom. 2). » Mais nous n'avons pas vu que la même règle permît d'appliquer à une intention privée la messe *conventuelle* qu'on peut regarder comme ayant remplacé cette messe publique dont le rit fut si solennel pendant les premiers siècles.

L'institut de l'évêque de Metz marque un changement notable dans la discipline. Pendant longtemps, les ecclésiastiques du diocèse furent attachés à l'église épiscopale, *addicti*, *incardinati*. Nous avons vu que lorsque la multiplication des fidèles fit construire des oratoires dans l'intérieur des terres, les ecclésiastiques employés à desservir ces oratoires n'y célébraient pas les fêtes principales, puisqu'ils devaient le faire dans l'église cathédrale avec l'évêque et les autres membres du clergé en présence des fidèles qui concouraient à ces fonctions solennelles et communes. La diffusion de la foi et l'agrandissement progressif de la communauté chrétienne ne permirent pas de conserver ce rit, symbole éloquent de son unité. La désuétude s'attacha à la concélébration de la messe publique, qui fut remplacée dans l'église cathédrale par la messe solennelle que les chanoines célébrèrent conventuellement. La messe conventuelle différa de la messe publique des premiers temps en ce que le sacrifice, fait avec une solennité à laquelle concourut la communauté ecclésiastique de l'église cathédrale, ne fut pourtant pas accompli par mode de concélébration. Cette solennité publique et commune du clergé attaché à l'église épiscopale, resta comme pour représenter l'unité du corps ecclésiastique qui avait été auparavant signifiée et démontrée par un rit plus expressif et plus éloquent. La concélébration constitue donc une des principales différences entre la messe publique et la messe conventuelle ; nous exposerons plus loin les caractères qui leur sont communs. Cependant, l'usage de la concélébration se conserva

parmi les Grecs. Aujourd'hui encore, lorsqu'une église a plusieurs prêtres, c'est chose ordinaire parmi eux de célébrer ensemble la messe en députant l'un d'eux comme célébrant principal. La coutume lui réserve comme tel certaines prières de l'ordre liturgique. Au moment de la consécration mystique, les prêtres occupent la droite et la gauche du célébrant principal, formant comme une couronne à l'autel; les diacres sont derrière eux et se tiennent debout: chaque prêtre tient son livre liturgique dans les mains, et le lit pour l'accomplissement du mystère. Le célébrant principal communie à l'offrande; il la donne ensuite aux prêtres et aux diacres. Morin dit (loc. supr. citat.) que de son temps la bibliothèque de Toulouse possédait un cérémonial ayant plus de quatre siècles d'existence et contenant un titre *De diversis sacerdotibus super eamdem oblatam celebrantibus*. On y voit que les cardinaux prêtres avaient la coutume d'entourer le Pontife Romain, de célébrer également avec lui et de recevoir la communion de sa main. « Consueverunt presbyteri cardinales Romanum circumstare Pontificem, et cum eo pariter celebrare, dumque consummatum est sacrificium, de manu ejus communionem accipere, significantes apostolos qui cum Domino pariter discumbentes, sacram de manu ejus Eucharistiam acceperunt, et in eo quod ipsi concelebrant, ostendunt apostolos tunc a Domino ritum hujus sacrificii didicisse. » Le même fait est attesté par Innocent III dans son traité *de Sacrific. Miss.* lib. 4 cap. 25. L'usage ne se conserva pas après le treizième siècle, puisque Durand (4. dist. 13. quæst. 3) fait foi qu'il n'existait plus de son temps : « Illa consuetudo abolita est, sicut nobis constat qui in curia romana longo tempore stetimus, et adhuc ibidem sumus et missis Summorum Pontificum interfuimus, in quibus illa consuetudo nunquam fuit observata. » La désuétude de la concélébration produisit l'ignorance, et l'ignorance de ce qui s'était pratiqué dans les siècles précédents fit que les scolastiques établirent de longues discussions sur les inconvénients de ce rit, sur ses difficultés et même sur sa légitimité. Morin les traite assez rudement à ce sujet; il leur reproche d'avoir ignoré ce qui peut-être se trouvait pour eux difficile à connaître; il met au pilori de sa critique une suite de noms justement révérés. On peut penser que leurs discussions et leurs doutes eurent pour résultat d'empêcher le rétablissement de cette discipline qui devait faire place à une autre. Au reste, l'Eglise qui, dans les variations de la discipline, conserve assez souvent quelques vestiges des institutions qui lui rappellent son origine, a gardé un vestige de la concélébration dans l'ordination des prêtres et dans la consécration des évêques.

En soumettant les chanoines à la vie commune, en leur prescrivant des exercices quotidiens et communs, l'évêque de Metz resserra les

liens de leur union et fit que les ecclésiastiques de l'église cathédrale constituèrent un corps moral, puisque ce genre de vie ne fut pas praticable par les autres prêtres : « Vir egregius et omnibus præconiis efferendus Chrodogangus antistes, clerum adunavit et ad instar cœnobii inter claustrorum septa conversari fecit (Paul. diacon.). » Il paraît que la récitation publique et quotidienne des heures canoniques n'était usitée que dans les monastères. Elle s'introduisit dans les églises cathédrales qui furent données aux moines dans les années qui précédèrent l'institut de l'évêque de Metz. On peut dire qu'elle fut généralement adoptée par les chapitres séculiers qui se conformèrent à l'envi à cette sainte discipline. Il en fut de même de la messe conventuelle qui fait partie de l'office divin et en constitue même la portion principale, puisque la récitation des heures canoniques est relative à la célébration du sacrifice. On sait que les messes privées avaient lieu tous les jours, puisque S. Augustin dit dans ses confessions (lib. 5. cap. 9) que sa mère, Sainte Monique, avait l'habitude d'assister tous les jours au S. Sacrifice, et dans son livre de la Cité de Dieu (lib. 10. cap. 20) le sacrement de l'autel est appelé par lui *quotidianum Ecclesiæ Sacrificium*. Saint Ambroise célébrait chaque jour le S. Sacrifice (*Epist.* 20 *ad Soror.*); mais nous n'avons pas remarqué que la solennité quotidienne de la messe majeure se fit ailleurs que dans les monastères, d'où elle passa dans les cathédrales et les collégiales du clergé séculier. Dans ce point comme en plusieurs autres points de la discipline ecclésiastique, l'initiative volontaire alla au delà de ce que le législateur aurait peut-être prescrit. L'usage se propageant de plus en plus et s'observant avec persévérance introduisit la discipline, et la discipline fut acceptée par l'Eglise et sanctionnée par son autorité. Le précepte de la célébration quotidienne de la messe conventuelle dans les cathédrales et dans les collégiales est contenu dans les textes du droit canon qui prescrivent l'office divin à ces mêmes églises; car la messe est comprise sous le nom d'office divin : *Cæterum officia publica, id est, vesperas, matutinum, sive missam, aliter quam in principali ecclesia celebrare non liceat*, dit le 11e Concile de Tolède, rapporté au chapitre 15. dist. 12. du décret de Gratien. Or, le canon *Si quis* (c. q. dist. 92) prescrit à tout prêtre, à tout diacre, à tout ecclésiastique attaché à quelque église d'y célébrer chaque jour l'office divin : « Si quis presbyter aut diaconus, vel quilibet clericus, ecclesiæ deputatus, si intra civitatem fuerit, aut in quolibet loco, in quo ecclesia est, et ad quotidianum psallendi officium matutinis vel vespertinis horis ad ecclesiam non convenerit, deponatur a clero; si tamen castigatus veniam ab episcopo per satisfactionem noluerit promereri. » Le canon *dolentes* (de Celebrat. miss.) ordonne de la manière la plus expresse de célébrer avec exactitude et dévotion l'office divin,

tant celui de la nuit que celui du jour : « ..... Sunt et alii qui missarum solemnia vix celebrant quater in anno..... hæc igitur et similia sub pœna suspensionis penitus inhibemus, districte præcipientes in virtute obedientiæ, ut divinum officium nocturnum pariter et diurnum, quantum eis dederit Deus, studiose celebrent pariter et devote. » Ce canon fut porté par Innocent III dans le 4e Concile général de Latran, chap. 17. Dans le chap. *Cum creatura*, Honorius III prescrit de célébrer chaque jour la messe conventuelle conformément à l'office. La clémentine première *de Celebrat. missar.* maintenant l'ancienne discipline contre les abus et remettant en vigueur le décret d'Innocent III, enjoint, avec l'approbation du Concile de Vienne, de célébrer dans les églises cathédrales, régulières et collégiales, l'office du jour et de la nuit : « ..... ne igitur transgressiones invalescant hujusmodi, aliisque veniant in exemplum, Sacri Concilii approbatione hoc fieri prohibentes, sancimus ut.... in cathedralibus, regularibus et collegiatis ecclesiis horis debitis devote psallatur divinum diurnum et nocturnum officium, si Dei et Apostolicæ Sedis indignationem evitare voluerint. » Ainsi, il y a obligation pour les églises cathédrales et collégiales de célébrer chaque jour la messe conventuelle. Le précepte est sanctionné par des peines. Nous avons vu que le chapitre *Si quis* dist. 92 autorise la déposition contre les contumaces. Innocent III décrète la suspense contre les excès énoncés dans son décret; et Clément V recommande aux supérieurs de punir les contradicteurs par des censures. On peut voir, en outre, le chapitre *Consuetudinem* (de cleric. non resident.) dans le texte, et le chapitre 14 de la session 24 du Concile de Trente.

Nous avons dit plus haut qu'on peut remarquer dans la messe conventuelle des caractères qui ont quelque rapport avec ceux du sacrifice public auquel elle fut substituée. Premièrement, elle doit se célébrer conformément à l'office du jour. Bien des choses qui sont permises dans les messes privées, seraient contraires à la nature de la messe conventuelle. Ainsi, dans la célébration privée, on peut en certains jours dire la messe selon la dévotion particulière, et non selon l'office commun de l'Eglise; c'est ce qu'on nomme aujourdh'ui une messe votive; on l'appelait autrefois *missa peculiaris*, ainsi qu'on le voit dans le chapitre *Quidam laicorum*, (de Celebr. miss. cap. 2) : *missas peculiares*, *hoc est de Sancta Trinitate, et de Sancto Michaele.* La messe conventuelle est, au contraire, liée étroitement au rit de l'office, et doit se célébrer conformément à l'office, et l'obligation de la messe quotidienne ne serait pas remplie par un chapitre qui ferait en certains jours célébrer même conventuellement une messe votive. Secondement, les messes privées peuvent s'appliquer à une intention particulière, à une personne spéciale; il y a bien un fruit très-général auquel tous les fidèles participent, et, sous ce rapport,

toutes les messes tant privées que solennelles sont communes : « Illæ quoque missæ vere communes censeri debent..... quod a publico Ecclesiæ ministro non pro se tantum sed pro omnibus fidelibus qui ad Corpus Christi pertinent, celebrentur. (Tridentin. sess. 22. cap. 6). » Quant au fruit spécial de la messe privée, il s'applique sans difficulté aux besoins spéciaux de tout fidèle, vivant ou défunt. Nous croyons qu'il n'en est pas ainsi de la messe conventuelle ou publique. Il semble qu'il n'est pas excessif de penser que le sacrifice solennel et public de l'église épiscopale et des autres églises desservies par un collége ecclésiastique, étant célébré comme une partie intégrante de l'office et formant l'acte le plus éminent du culte de Dieu dans l'Eglise, puisqu'il en est l'acte le plus solennel, doit être appliqué pour l'accomplissement d'obligations communes, comme il est dans sa nature d'être une supplication publique pour des besoins généraux. Si l'on considère en outre que la messe conventuelle est de précepte dans les cathédrales et les collégiales, et qu'il est de règle générale que là où la célébration du sacrifice est d'obligation, on n'est pas libre de l'appliquer selon l'intention d'un bienfaiteur particulier, il faut conclure que ce serait méconnaître tous les principes que de recevoir pour la messe conventuelle cette aumône d'un bienfaiteur spécial qu'il est permis d'accepter pour l'application de la messe privée. Il est même des théologiens qui ont dit qu'il y aurait quelque chose de simoniaque à recevoir un honoraire pour l'application de la messe conventuelle, de même qu'il y aurait simonie à le recevoir pour l'office divin dont la messe conventuelle fait partie, attendu que, d'une part, les offices divins établis par l'Eglise, s'exerçant en son nom en vertu du pouvoir ministériel accordé et comme délégué par elle, exigeant la foi et la grâce du Saint-Esprit pour être accomplis avec rectitude, renfermant le culte surnaturel de Dieu, sont des actes éminemment spirituels à l'égard desquels on commettrait une simonie prohibée par le droit divin ; d'autre part, les chanoines obligés à l'office divin et à la célébration de la messe capitulaire trouvent d'ailleurs leur sustentation dans leur prébende. — Un troisième caractère de la messe conventuelle est qu'elle se célèbre avec une certaine solennité, avec l'assistance et le concours du collége ecclésiastique, tandis que la messe privée n'exige la présence que d'un seul ministre. Tels sont les principaux caractères de la messe conventuelle ; nous trouverons en grande partie la preuve de ce que nous venons de dire dans la décrétale du Pape Honorius III que nous avons mentionnée plus haut, et qui est fondamentale dans la question actuelle.

Honorius III se plaint aux prélats des Gaules que les jours où l'on célèbre une messe pour un anniversaire on omet la solennité des messes qu'on a coutume de célébrer solennellement à raison du jour ou d'une

fête. C'est pourquoi il ordonne de célébrer conventuellement la solennité des messes tant pour les anniversaires que pour la fête ou la férie. « Quidem in cathedralibus vel conventualibus ecclesiis prætextu missæ semel in die anniversario celebrandæ, sacra missarum solemnia, quæ ratione diei, vel festi solent solemnius celebrari, culpabili negligentia prætermittunt. Quum ergo Ecclesia Gallicana per Dei gratiam tanquam lucerna super candelabrum posita luceat aliis per exemplum, mandamus quatenus universi et singuli provide attendentes, quod servire Deo, regnare est, nullum in vos torporem negligentiæ obrepere permittatis, quominus et pro anniversariis defunctorum, et pro festo, vel feria secundum temporum congruentiam, missarum solemnia et conventualiter celebretis, et faciatis conventualiter celebrari. » On voit par là que la coutume de célébrer solennellement la messe conventuelle en conformité de l'office, existait à cette époque, et qu'elle était passée en loi, puisque la négligence qui fait qu'on l'omet est coupable. La décrétale d'Honorius III se trouve dans la collection de Grégoire IX ; elle y est dans les termes suivants : « Cum creatura non habet quid pro meritis respondeat creatori : et infra : Mandamus quatenus nullam in vos torporem negligentiæ obrepere permittatis, quominus et pro anniversariis defunctorum, et pro festo vel feria secundum temporum congruentiam, missarum solemnia conventualiter celebretis. » Fagnan explique avec soin ce chapitre du droit commun ; il expose assez longuement les opinions des auteurs tant anciens que plus récents, qui sont unanimes à reconnaître que les chapitres des cathédrales et des collégiales ne remplissent pas leur obligation à l'égard de la messe conventuelle en se bornant à célébrer une messe d'anniversaire. Parmi les auteurs que cite Fagnan, les uns pensent qu'Honorius III a imposé une obligation nouvelle aux églises conventuelles, et qu'on doit y célébrer chaque jour deux messes conventuelles, l'une conformément à l'office du jour, l'autre pour les défunts « attendu que les morts étant comme oubliés de tout le monde, il est juste de leur réserver cet anniversaire solennel. (Hostien. Joann. Andr.) » D'autres auteurs reconnaissent l'obligation d'une messe quotidienne pour les défunts, outre la messe du jour, avec cette réserve pourtant que cette messe pour les défunts ne se doit célébrer collégialement que les jours de férie ; dans les jours de fêtes, ce doit être une messe privée. Une troisième explication est que l'obligation de la messe pour les défunts n'existe que dans les jours où un anniversaire particulier a été fondé dans une église ; si c'est un jour de fête, on doit célébrer la messe de la fête conventuellement, tandis que dans les féries, on doit célébrer l'anniversaire conventuellement, et dire la messe privée pour la férie. Fagnan réfute énergiquement cette opinion qui contrarie évidemment le texte de la décrétale. Il s'arrête à

une exposition de laquelle il résulte 1° que la messe conventuelle se doit célébrer chaque jour en conformité de l'office ; 2° qu'elle ne peut pas s'appliquer pour un bienfaiteur particulier qui a fondé un anniversaire dans l'église, puisque la décrétale prescrit une seconde messe pour ce bienfaiteur ; 3° que la célébration quotidienne de cette messe capitulaire doit se faire conventuellement, avec solennité. Ce sont les trois caractères que nous avons discernés.

On les retrouve exposés parfaitement par Suarez, dans son traité des Sacrements, tome premier. Ayant déjà prouvé qu'il y a obligation de célébrer chaque jour le sacrifice de la messe dans les églises conventuelles, il établit la différence qui existe entre les messes privées et les messes publiques ou communes. Nous croyons utile de rapporter le texte, bien qu'il soit un peu long. « Constat quasdam missas peculiares vel privatas dici, ut a publicis vel communibus distinguantur : sic enim interdum dicuntur missæ peculiares, quæ juxta propriam devotionem dicuntur de aliquo Sancto, vel de Trinitate, etc., et non juxta commune officium Ecclesiæ..... Alio modo dici solent missæ privatæ seu peculiares, quæ speciali intentione pro aliquo negotio vel pro aliqua persona offeruntur, ut pro defunctis, pro regibus, etc., a quibus non excluditur generalis oblatio et deprecatio, hoc enim nunquam fieri licite potest : sed quia ex peculiari intentione pro aliqua re speciali fiunt, hoc titulo privatæ dici possunt; et e contrario quæ absolute pro omnibus offeruntur sine speciali applicatione, dicuntur communes seu publicæ..... Alio autem modo dici solent missæ publicæ seu solemnes, quæ canuntur, privatæ vero, quæ tantum recitando dicuntur : nam communiter cantus adjungitur propter populi frequentiam et solemnitatem, et ideo quando sine cantu dicitur missa, per se non censetur requirere hanc populi frequentiam, et ideo privata dicitur (disp. 87. sect. I § *Dico secundo*). » Ce troisième caractère de la messe publique ne demande pas d'explication; nous n'avons plus rien à remarquer sur l'obligation de conformer le rit de la messe conventuelle avec le rit commun de l'office; mais on doit s'étonner qu'après avoir établi des prémisses aussi incontestables à l'égard de l'application de la messe publique, Suarez ne s'en serve pas pour conclure contre la libre application de la messe conventuelle dans les chapitres et les collégiales, selon l'intention d'un bienfaiteur particulier offrant une aumône à cet effet. Dans le chapitre qui a pour titre *Pro quo sit missa ex obligatione dicenda*, Suarez dit qu'on peut se trouver obligé d'appliquer la messe par obéissance, par charité, par vœu ou promesse faite, ou par justice... L'obligation de justice peut provenir ou d'un bénéfice institué dans ce but, ou d'une aumône offerte à cet effet : ces deux modes sont usités dans l'Eglise.... Si l'on demande quels sont les bénéfices qui ont cette

obligation de justice, nous établirons une distinction entre les bénéfices simples et les bénéfices à charge d'âmes. La règle générale concernant les bénéfices simples est que ceux qui ont été institués dans ce but formel, imposent l'obligation d'appliquer le sacrifice à l'intention des fondateurs; les chapelles, les anniversaires sont de ce genre. Quant aux autres bénéfices simples, institués dans une autre fin, lorsqu'ils n'imposent pas expressément cette charge, et qu'elle ne dérive pas de la coutume, ils n'obligent pas à l'application du sacrifice. La raison en est claire : c'est que le bénéfice est donné à cause de l'office; donc il n'oblige qu'à l'office pour lequel il est donné : mais ces bénéfices ne se donnent pas pour l'office d'offrir la messe à telle ou telle intention, mais pour l'office de psalmodier ou de servir l'Eglise en une autre manière; ils n'obligent donc pas à offrir le sacrifice à telle ou telle autre intention particulière : de ce genre sont plusieurs dignités ecclésiastiques, les canonicats, les portions, les prestimonies et autres bénéfices simples semblables. Bien plus, quoique l'office ou la charge de ces bénéfices aient quelquefois l'obligation de chanter ou de dire la messe dans telle église, ils n'entraînent pourtant pas directement l'obligation d'appliquer cette messe à telle ou telle intention, à moins que cette obligation ne dérive de la coutume ou des statuts particuliers; car l'obligation de célébrer et celle d'appliquer sont deux choses tout à fait diverses, et l'une ne dérive pas directement de l'autre. Suarez passe aux bénéfices à charge d'âmes. Nous devons dire que bien des assertions de l'illustre théologien ne sont plus admissibles après les décrets du Saint-Siége qui ont statué tout le contraire. Il ne mentionne pas le principal titre qui impose l'application de la messe. Ce n'est pas le bénéfice paroissial qui oblige les pasteurs des âmes à offrir le sacrifice pour leur troupeau; c'est là une charge inhérente à leur office pastoral. Il en est de même des chanoines. Leur obligation de célébrer et d'appliquer la messe conventuelle dérive de leur office; c'est une charge inhérente à la fondation même de toute église cathédrale et collégiale. Il n'est pas vrai que l'obligation de célébrer et celle d'appliquer le sacrifice soient deux choses tout à fait diverses; le principe général est qu'il y a obligation d'appliquer partout où il y a obligation de célébrer, à moins que le contraire ne conste évidemment de l'institution même; la présomption est pour l'obligation d'appliquer, et cette présomption ne peut être infirmée que par une présomption plus valide.

Ainsi, Suarez penchait pour la libre application de la messe conventuelle par les chanoines. C'est qu'en effet la question se trouvait à l'état de controverse entre les théologiens. Notre intention n'est pas de citer longuement les auteurs qui embrassèrent l'une ou l'autre opinion, ni de peser leurs raisons et de décider le degré de probabilité que chaque

opinion méritait à cette époque. Nous dirons seulement que parmi les partisans de la libre application de la messe conventuelle, on peut citer Lezzana (Summa. verb. *Missa*), Corduba (Annotat. ad Sorbon. v. *Moniales*), Payer (tom. 3 *De Privileg. minim.* c. 1), Bordon. (Miscellan. dicis. 224), Alphon. de Leon. (*De offic. et potest. confessar.* part. 3), Tamburini (*De Sacrific. missæ.* Lib. I.), Dicastell. (*De Sacrament.* tom. I. trac. 4). On peut leur adjoindre d'autres auteurs, comme Rodriq. (qq. regal. tom. 3. quæst. 7), Diana (*Mosal. past.* 5. tract. 13) et plusieurs autres cités par Scarfantoni qui adopte décidément leur opinion, et déclare qu'elle lui paraît assez probable et sûre, et que c'est l'usage dans son pays : « Quorum sententiam satis probabilem et tutam existimavi, et ideo id apud nos in more positum fuit (*Lucubr. canonic.* tom. 2. lib. 3. tit. 13. edit. Lucan.). » Il ajoute, à la fin de la thèse, que l'opinion lui paraît beaucoup plus probable que l'opinion opposée. Les raisons apportées par ces écrivains nous ont paru assez faibles. Ils disent qu'ils ne connaissent pas de loi générale imposant aux chanoines l'application de la messe conventuelle, comme si le canon *Cum creatura* en prescrivant la célébration quotidienne de la messe conventuelle, et l'interprétation que la coutume donna à ce canon, n'établissaient pas une très-forte présomption en faveur de l'obligation d'appliquer la messe conventuelle de même qu'on est tenu de la célébrer chaque jour. Ils ne veulent pas qu'on assimile au moins les canonicats aux chapellenies, où l'obligation de célébrer le sacrifice implique celle de l'appliquer, au point qu'on ne peut pas recevoir l'aumône d'un autre bienfaiteur. Ils prétendent que la seule charge principale et ordinaire des chanoines est de célébrer solennellement la messe du jour pour le culte de Dieu, pour la splendeur et la vénération de l'église et pour la commodité des fidèles.

Les raisons des théologiens qui s'opposèrent à la liberté de l'application nous ont paru plus concluantes, même abstraction faite des décrets du Saint-Siége qui ont plus tard tranché tous les doutes en cette matière. Ils disent qu'il est contraire à la nature de la messe conventuelle prescrite dans les cathédrales et les collégiales comme étant l'acte le plus solennel du culte de Dieu et la fonction la plus splendide de l'Eglise, de l'appliquer librement selon l'intention spéciale d'un bienfaiteur particulier ; d'où il suit qu'on ne pourrait pas appliquer librement cette messe conventuelle, lors même qu'on ne serait obligé de la célébrer que pour la solennisation de l'office divin et pour la splendeur de l'Eglise. Une autre raison est que la messe conventuelle se trouvant essentiellement unie et incorporée au chapitre, on préjudicierait à la fondation de la collégiale, en appliquant le mérite de cette même messe à un nouveau bienfaiteur, ce qui serait

lui attribuer ce dont on est déjà redevable envers autrui. Une troisième raison est que l'acceptation d'une aumône pour l'application de la messe conventuelle ne laisserait pas d'être entâchée de simonie, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut. Enfin, on ne peut pas raisonner des canonicats autrement que lorsqu'il s'agit des chapellenies, où, selon la doctrine commune, l'obligation d'appliquer le sacrifice est corrélative à l'obligation de le célébrer, alors même que l'acte de fondation n'en parle pas. Nous trouvons ces raisons dans des théologiens qui écrivirent dans les diverses parties de l'Eglise peu d'années avant les décrets du Saint-Siége. Barbosa regarde comme plus probable que lorsqu'on est tenu de célébrer en un lieu pour la splendeur du culte, sans que l'application de la messe soit prescrite, on n'est pas libre de l'appliquer selon l'intention d'un bienfaiteur offrant une aumône : « Obligatus alicubi celebrare absque applicatione sacrificii ad divinum cultum tantum, ita debet ibi celebrare ut nullo modo accipiat stipendium ab alio, ut illi applicet sacrificium sibi liberum (*De Offic. et potest. paroch.* cap. II. num. II. edit. Lugdunen.). » Coninck dit que dans les églises collégiales la communauté est souvent tenue de procurer la célébration de messes spéciales pour les fondateurs : « Dicendum de canonicatibus et similibus officiis quæ ordinarie instituuntur ut certa officia in ecclesiis celebrentur, non tamen ut certa sacra pro aliquibus celebrentur, præsertim a singulis, quamvis sæpe ipsum corpus sive communitas teneatur curare ut certa sacra pro fundatoribus celebrentur (Coninck. *De Sacram.* quæst. 83. num. 183. edit. Lugdunens. 1634). » Quant à la France, nous citerons l'auteur d'un livre intitulé *Epitome Thesauri Sacrorum Rituum*, Arnaud, d'abord prêtre de l'Oratoire et ensuite chanoine de l'église d'Arles. Le catalogue de la bibliothèque Casanati le fait mourir en 1644. Cet auteur donne comme chose hors de toute controverse que lorsqu'on est tenu de célébrer quelque part sans application du sacrifice, on ne peut pas recevoir d'honoraire ; ce qui concerne les chanoines célébrant la messe conventuelle : « Qui tenetur alicubi celebrare absque applicatione sacrificii, nullo modo potest accipere stipendium ab alio, ut illi applicet sacrificium liberum..... Notent canonici et curati qui tenentur missam conventualem, seu parochialem in propriis ecclesiis celebrare ratione canonicatus, aut rectoriæ, quia ad eam tenentur ratione beneficii ; secus quando ex mera consuetudine, vel ex statuto canonicali, ad majorem ecclesiæ decorem missas privatas celebrant, non ratione beneficii, neque capellæ, neque legati, neque salarii, qui soli quatuor tituli prohibentur (Epitom. *De Missar. onerib.* num. 3.). » Bonacina dit, et la Pénitencerie de Milan décida que l'application de la messe conventuelle n'est pas libre, elle doit s'appliquer selon les

obligations du chapitre : « Secunda difficultas est, utrum canonicus et alius sacerdos qui tenetur onere missæ quotidianæ ratione capellaniæ aut eleemosynæ acceptæ, possit satisfacere oneri tam capellaniæ aut eleemosynæ acceptæ quam canonicas dum cantat missam quam conventualem vocant, seu capitularem ; respondeo regulariter loquendo non posse utrique oneri satisfacere. Ratio est quia canonicus per se loquendo tenetur missam applicare pro capituli obligatione : nam missa conventualis est intrinseca ipsi capitulo et intima missæ capitulari, ut colligitur ex communi canonicorum sensu et ex capit. *Cum creatura*, ubi decernitur in collegiatis ratione funerum celebrari duas missas, una juxta officium, aliam de mortuis. Ex quo satis indicatur missam conventualem non esse applicandam aliis, sed juxta onus et obligationem capituli. Ita sensit Congregatio Pœnitentiariæ Mediolanensis, me præsente et ita consulente (Bonacina. *De Sacrament.* disp. 4. quæst. ultim. punct. 7. § 2. num. 7. edit. Venet.). » Venise nous offre le témoignage de Georges Polacco dans son livre des *Aphorismes sur les cérémonies sacrées*, (en italien). Cet auteur adopte l'opinion que lorsqu'on est obligé de célébrer dans une église ou dans un oratoire sans l'application du sacrifice, on ne peut pas recevoir un autre honoraire en appliquant la valeur de cette messe à une autre personne, attendu que ce serait recevoir un double honoraire et se rendre coupable de simonie (*Aforism.* part. I. cerem. 17. addit. num. 9). Raguci est plus formel encore. Il dit expressément qu'un prêtre appartenant à une communauté ou à un chapitre, doit appliquer la valeur de la messe aux *bienfaiteurs* du couvent, du collége ou du chapitre. « Si hic sacerdos non est ulli obligatus, poterit applicare valorem missæ cui voluerit, sive vivis sive defunctis, sed si esset alicujus conventus vel capituli, debet hic celebrans applicare missæ valorem benefactoribus conventus, seu collegii vel capituli (Ragnc. *De Missa in eccles.* quæst. 43. num. I. edit. Napol. ann. 1621). » Nous nous arrêterons là. Ces citations nous paraissent suffire pour faire connaître l'état de la question avant les décrets du Saint-Siége qui ont prescrit d'appliquer la messe conventuelle pour les bienfaiteurs en général.

S. C. DU CONCILE.

18 *mai* 1850.

La collégiale de M. est composée de douze chanoines, dont quatre sont simples clercs. Il n'y a parmi eux aucune distinction hiérarchique selon les ordres sacrés : depuis la fondation, qui se fit en 1754, les

chanoines plus anciens eurent la préséance tant au chœur et au chapitre qu'aux processions, sur les chanoines postérieurs, bien que prêtres. Les constitutions du chapitre, rédigées dès le principe et approuvées par l'archevêque, portaient : *Præpositus primum locum teneat, deinde canonici presbyteri, diaconi et subdiaconi, demum clerici juxta suorum ordinum gradum, et admissionem ad canonicatum.* La coutume fit pourtant que la préséance fut réglée, non selon l'ordre, mais d'après l'ancienneté.

L'un de ces chanoines, Louis G. voyant avec peine que quatre clercs eussent le pas sur lui, prêtre, s'est plaint à l'archevêque de cette pratique comme contraire au droit commun ; puis, sur son conseil, il s'est adressé à la S. C. du C. L'archevêque a transmis les observations des parties sans exprimer son opinion. Les chanoines ont décidé à l'unanimité en assemblée capitulaire qu'il fallait conserver l'usage qui a été suivi depuis l'origine de la collégiale. Un prêtre du lieu leur rend témoignage d'avoir entendu raconter à plusieurs personnes dignes de foi qu'un chanoine fit autrefois la même tentative ; quoiqu'il eût la faveur de l'archevêque, un rescrit pontifical ordonna de ne pas faire d'innovation. Toutefois, il n'y a, de l'aveu des chanoines, aucune trace de ce rescrit dans les archives du chapitre. Ils disent que le point des constitutions qui accorde la préséance aux prêtres, est relatif au paragraphe précédent qui traite des processions, et la coutume y a aussi dérogé. L'opinion des chanoines est partagée par le patron de la collégiale, tant à cause de la coutume qu'à cause de la bulle d'érection et de la première prise de possession qui font l'énumération des chanoines sans égard à l'ordre qu'ils ont reçu. — Le chanoine G. répond que la bulle d'érection et l'acte de la prise de possession ne prouvent rien, puisque les constitutions capitulaires, rédigées ensuite et approuvées par l'archevêque, montrent assez ce qu'il faut penser de cette énumération arbitraire. Le raisonnement qu'on fait à l'égard de ces constitutions capitulaires n'a pas de sens ; car les paragraphes qui précèdent celui de la préséance règlent le service des chanoines au chœur et aux processions, d'où il suit que ce qui est dit sur la préséance concerne à la fois et les processions et le chœur. Il faut ranger parmi les fables le fait du chanoine faisant une tentative semblable, ou du moins il faut y ranger le rescrit pontifical, puisqu'il n'y en a pas de trace aux archives, ni ailleurs. Enfin, on ne doit pas faire cas d'une coutume contraire au droit commun et réprouvée par les S. C. de Rome.

Voilà pour le fait. Quant au droit, il y a une règle générale donnée par Ceccoper. *Lucubr. canonical.* tom. 1. lib. 1. tit. 11 : « Inter canonicos cujuslibet ecclesiæ tam cathedralis quam collegiatæ respective præcedit qui prior fuit in possessione canonicalis præbendæ. » La règle concerne les cathédrales ou autres églises où les prébendes sont

distinctes selon l'ordre hiérarchique : bien qu'il y ait préséance selon le grade, pourtant l'antériorité de possession est préférée dans le même degré à la postériorité, nonobstant l'ordre ou la dignité, comme le dit le même auteur. La règle concerne *a fortiori* les collégiales qui n'ont pas de distinction hiérarchique dans les prébendes, et dans lesquelles on n'établit pas de différence entre les prêtres et les simples clercs. La qualité de prêtre n'est pas en effet une chose essentielle à un chanoine de collégiale, qui est élu, non en tant que prêtre, mais en tant que clerc; et d'ailleurs, la prééminence est un fruit de la prébende ; elle se donne à cause des services rendus à l'église eu égard à l'antériorité de la possession. La règle générale acquiert plus de force, lorsqu'elle est jointe à la coutume dont il faut faire grand cas en matière honorifique : « In materia de præcedentia consuetudo est valde potens, ac magis æstimatur et attenditur quam ipsa lex, » ainsi que le dit le même auteur qui cite, quelques lignes auparavant, une résolution de la S. C. des Rites du 30 août 1632 conçue dans ces termes : « Canonici collegiatæ, antiquiores tempore, licet non sint ordine presbyteri, præferendi sunt presbyteris ubi viget talis consuetudo. » — Mais tout cela est diamétralement contraire à ce que prescrit Innocent III, cap. *Statuimus. De major. et obed. :* « Statuimus ut presbyteri primum locum, diaconi secundum, subdiaconi tertium et sic de reliquis observetur ordinatim, etiamsi posterius admittantur. » Cette disposition du droit commun est reproduite dans plusieurs résolutions de la S. C. des Rites, spécialement dans la décision du 27 septembre 1659 *Romana Sanctæ Mariæ ad Martyres*, rendue sous la forme d'une loi générale, et confirmée par Alexandre VII. Cette décision devrait abroger celle citée plus haut, comme ayant une date postérieure. Sa Sainteté décréta *canonicos sacerdotes, quamvis possessione canonicatus posteriores, ubi præbendæ non sunt distinctæ, semper et ubique præferendos esse canonicis inferioris ordinis, etiamsi possessione canonicatus anterioribus, nonobstante immemorabili consuetudine, quam abusum impræscriptibilem declaravit.* La même chose se retrouve dans une résolution du 17 novembre 1674 qui déclara de plus que le droit de préséance une fois acquis par la prêtrise ne se perd jamais, lors même que les chanoines clercs reçoivent le sacerdoce. Il existe une autre déclaration semblable du 17 août 1707. — La S. C. du Concile a été du même avis dans une cause *Albanen.* du 4 déc. 1816. Si elle a dérogé quelquefois à la règle, c'est à cause, non simplement de la coutume, mais parce que des circonstances particulières ont mérité d'être prises en considération; dans une cause *Præcedentiæ* du 9 septembre 1843, on décida en faveur d'un clerc, non-seulement à raison de la coutume, mais *attentis peculiaribus circumstantiis.* C'est la règle donnée par Gardellini, tom. 5. pag. 27; la préséance des cha-

noines dépend de l'ordre et non de l'ancienneté : *Limitationes vero respicere consuetudinem, et circumstantias particulares pro casuum diversitate.*

La S. C. a décidé de faire observer les constitutions capitulaires.

LEGS PIEUX *(Sess. 25. cap. 4. de Reform.)*

L'avocat Janvier Sarnelli, de la cour de Naples, voulut, par son testament de 1823, que ses fils Michel, François et Joseph, fussent tenus à faire célébrer annuellement cent messes : *Je veux et je désire* (ainsi qu'on lit dans le testament) *que Michel fasse, de concert avec les deux autres héritiers propriétaires, célébrer chaque année cent messes basses pour le suffrage de mon âme et celui de mes ancêtres et bienfaiteurs, et je ne cesserai pas de prier le Très-Haut pour eux et pour mes autres fils afin qu'il les conserve dans sa sainte crainte et en véritables chrétiens catholiques, et qu'il les délivre de tout mal et péril.* Le legs a été rempli exactement jusqu'à ce jour par les héritiers; mais Michel et François étant morts dernièrement, leurs fils et héritiers ont douté que le testament ait établi un legs perpétuel; c'est pourquoi, pour mettre leur conscience en sûreté, ils ont demandé que la S. C. prononçât sur ce point, se déclarant toujours disposés à se soumettre à la décision qui sera rendue. L'Eme. archevêque qu'on a prié, selon l'usage, d'informer et de donner son avis sur la supplique en question, a transmis une copie authentique du testament. Il ajoute que la succession, divisible entre tous les fils, fut assez forte, mais que la quote-part des trois héritiers chargés du legs ne dépassa pas douze mille ducats. L'archevêque ne se prononce pas sur la question : il remet tout à la sagesse de la S. C.

C'est donc une question d'interprétation : peut-on conclure du testament et des circonstances que le legs est temporaire, ou faut-il le déclarer perpétuel? Le texte même du testament semble indiquer la nature temporaire du legs : le testateur désigne nommément ses trois fils, Michel, François et Joseph; c'est Michel et les *deux* autres héritiers propriétaires qu'il charge de faire dire cent messes; c'est donc une obligation personnelle, qui est attachée aux personnes, ne s'étend pas au delà de leur vie et périt avec elles. La faveur attachée aux causes pieuses ne fait rien ici; elle a lieu dans les cas douteux, mais non pas dans ceux qui sont évidents; elle peut suppléer les solennités du droit, mais elle ne peut pas autoriser à faire violence aux termes dont le testateur s'est servi pour leur donner un sens qu'il n'a pas eu en vue. Le cardinal de Luca remarque que lorsque l'héritier est désigné nommé-

ment, et qu'une charge lui est imposée, elle doit se considérer comme une obligation personnelle, et la faveur due aux causes pieuses ne peut pas faire que l'obligation soit censée perpétuelle.

Toutefois, lorsque des cas de ce genre se présentent, les auteurs se demandent si le legs est temporaire ou plutôt s'il est perpétuel, et d'abord, on statue généralement que dans le doute un legs fait en faveur d'une œuvre pie doit se présumer perpétuel, à moins qu'il n'y ait des conjectures assez fortes que le testateur l'a voulu autrement. La raison de la piété de la cause et du culte divin fait qu'on interprète largement : *ratione pietatis causæ ac favore divini cultus pro perpetuitate* (card. de Luca. disc. 19 *de Legat.*) .On doit à plus forte raison regarder comme perpétuel un legs de messes laissé pour dire des messes à certains jours désignés, dans chaque semaine; dans ces cas, les actes suffisent pour démontrer la perpétuité; car ce qui est annuel est censé perpétuel. Il en est de même si le legs a été laissé pour dire des messes dans une telle église, à un autel déterminé; car alors il est censé laissé, non pas seulement en faveur de l'âme du testateur, mais aussi en vue de l'église ou de l'autel, ce qui implique la perpétuité (Piton. *de Jurep.* contr. 34), lors même que l'acte contient la particule *infrascripti hæredis*, puisque le mot héritier comprend aussi tous les héritiers ultérieurs : « Hæredis appellatio, dit Ulpien, non solum ad proximum hæredem sed etiam ad ulteriores refertur. Nam et hæredis hæres et deinceps hæredis appellatione continetur. » On voit la même chose dans le cardinal Petra ad Const. 10. Innocent III. sect. 8. num. 44. Amostas. *de Caus. piis*, lib. 1. cap. 13.

La S. C. a souvent décidé des causes de ce genre, et ses résolutions ont été prises selon la diversité des cas. Nous croyons opportun de citer les décisions qui ont le plus de rapport avec la cause actuelle. Dans une cause d'Urbania, du 14 juin 1704 lib. 54 decret. pag. 237, le testateur *voulut que les héritiers désignés plus bas fussent tenus de faire célébrer une messe toutes les semaines. Il voulut en outre qu'ils fussent tenus chaque année et à perpétuité de faire célébrer la fête de S. Antoine dans cette église avec douze messes au moins; et s'ils ne le faisaient pas, que le recteur fût tenu de le faire et d'en charger ensuite lesdits héritiers et successeurs.* La S. C. décida que l'obligation imposée pour chaque semaine pour le premier de ces legs était perpétuelle, et qu'elle n'avait pas cessé par la mort des héritiers institués. — Dans une cause du 18 septembre 1723, le testateur prescrivit « que les héritiers soussignés fissent à perpétuité célébrer douze messes par an, une par mois, à l'autel du S. Sauveur, pour le salut de son âme et de ses prédécesseurs. » Le doute proposé fut celui-ci : *An legatum duodecim missarum sit restrictum ad vitam hæredum, vel eorum vitam prætergrediatur, et sit revera perpetuum in casu.* La S. C. répondit *ad primam dubii partem*

negative, ad secundam affirmative. — 30 juillet 1785 : Le testateur disposa « qu'après la mort de l'usufruitière, l'héritier des fonds, désigné ci-après, payât annuellement cinquante écus au desservant *pro tempore* de l'autel du Rosaire; de même, par mode de legs et pour le suffrage de son âme, le testateur ordonna qu'à la mort de ladite usufruitière, le sousdésigné héritier universel fît célébrer annuellement 400 messes. » La S. C. décida que dans ce cas, les deux legs étaient perpétuels. — Dans une cause du 19 mai 1787, on voit le testateur prescrire à l'héritier désigné nommément de célébrer ou faire célébrer tous les ans quarante messes ; il prohibe d'aliéner le fond ; si l'héritier n'accepte pas la disposition, le testateur substitue en premier lieu l'église de S. François, avec les mêmes charges et les mêmes conditions; en second lieu, la compagnie de la Mort toujours avec les mêmes charges. Le legs fut déclaré perpétuel dans ce cas. — Enfin, on voit, dans la cause *Nepesina* du 16 décembre 1797, le testateur disposer *que la fête du Rosaire soit célébrée chaque année par ses héritiers désignés plus loin avec la plus grande solennité possible, et que le premier dimanche de chaque mois, ils fassent célébrer une messe.* A la mort des premiers héritiers, le successeur demanda si le legs en question finissait avec eux, ou bien s'il devait être rempli à perpétuité par les successeurs. Il eut pour réponse *negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

Voici, d'autre part, quelques cas où le legs a été déclaré temporaire. Hortense Carpini fit un legs à l'archiconfrérie de S. Jérôme, de la Charité de Rome, avec l'obligation de faire célébrer vingt messes basses dans cette église, ainsi qu'une messe chantée de mort. Cette obligation fut remplie à la mort de la testatrice, mais une seule fois. Comme la Fabrique de S. Pierre prétendait que cette charge devait se regarder comme perpétuelle, on soumit la chose à la S. C. qui décida qu'elle n'était que temporaire. — Pierre Bernardi voulut que sa femme, Euphrasie, qu'il institua son héritière, fût tenue et obligée à faire célébrer *chaque année*, le jour de la fête de S. Pierre, l'office dans ladite église et chapelle, avec le nombre de messes qu'elle pourrait avoir en ce jour. On douta *An legatum Petris Gentilis sit perpetuum ?* La S. C. répondit négativement (12 juillet 1721). — Dans une cause du 16 décembre 1724, on lit que le testateur *voluit quod infrascripti ejus hæredes.... teneantur et debeant annuatim celebrari facere unum anniversarium, et missas annuales in dicta ecclesia.* Il voulut qu'en cas de négligence à remplir cette charge, les fruits de l'héritage passassent pendant cinq ans à la confrérie de la Miséricorde, et qu'après ce laps de temps, ils retournassent auxdits héritiers. Un héritier éloigné, qui eut toute la succession entre ses mains, douta que l'obligation de l'anniversaire et des messes fût perpétuelle. La S. C. répondit qu'elle n'avait été que temporaire.

Dans le cas en question, on a vu quelle est la disposition du testateur. Il n'assigne pas de fond certain pour l'accomplissement du legs. Il ne désigne pas d'église ou d'autel pour y célébrer ces messes ; il ne substitue personne aux premiers héritiers. Le doute proposé a été : *An legatum expiraverit morte priorum hæredum, seu potius sit perpetuo adimplendum per eorum successores in casu, etc....* La S. C. a répondu *affirmative ad primam partem, negative ad secundam.* 18 mai 1850.

FIANÇAILLES *(Sess. 24. cap. 1 et 5. de Reform.)*

Au moment où Dominique C. et Flore B. allaient se marier, une certaine Anne A. forma opposition à cette union, en prétendant que Dominique C. était déjà lié à son égard par une promesse de mariage ; elle empêcha de passer outre par un *Nihil transeat.* Bien que le jeune homme déclarât à la cour épiscopale qu'il ne s'était jamais lié envers cette personne par une promesse de mariage, toutefois, le pro-vicaire général, après mûr examen des témoins, crut qu'il constait de cette promesse; il prononça *qu'il y avait empêchement à l'état libre du sieur Dominique C. ; qu'il constait de la promesse de mariage faite par lui avec la demoiselle Anne A. ; que des désordres s'en étaient suivis ; que ces fiançailles étaient valides et obligatoires; qu'il était tenu de remplir la susdite promesse.* Il le condamna de plus aux frais de la sentence. Dominique C. en appela aussitôt à la S. C., à laquelle les actes de la cour épiscopale ont été par conséquent envoyés.

Le défenseur du jeune homme fait son possible pour montrer que les fiançailles n'ont jamais subsisté. Il dit que lorsqu'il s'agit de fiançailles qui sont une chose portant atteinte à la liberté native de l'homme, la preuve doit être rigoureuse, de manière à ne pas laisser subsister le doute le plus léger. En outre, le droit canonique et le droit civil n'exigent pas seulement un projet, une disposition, une velléité, mais le consentement formel des deux parties, ainsi que le veut la nature d'un contrat bilatéral; il ne suffit donc pas qu'une des parties fasse la promesse; il faut en outre que l'autre partie s'engage aussi par une promesse. C'est la doctrine de tous les canonistes, parmi lesquels Schmalzgrueber (*de Sponsal.*) et Sanchez (lib. *de Matrimon.*) Le chapitre *Nostrates* (caus. 30. quæst. 5) montre même que le consentement des parties ne suffit pas pour établir les fiançailles; il faut en outre le consentement de ceux sous le pouvoir desquels les fiancés se trouvent, il faut l'envoi de l'anneau ainsi que la constitution et l'acceptation de la dot devant des invités de part et d'autre. Or, rien de tout cela ne se vérifie dans le cas en question. Les actes du procès le prouvent clairement. On y voit un

ou deux témoins déposant *qu'il y avait des fréquentations entre la demoiselle Anne et le sieur C.;* celui-ci a dit *que si son père ne voulait pas consentir, il se contenterait de la légitime;* ou bien *qu'il l'épouserait certainement.* Ces témoins peuvent être récusés à raison de leur qualité, de leurs mœurs et de leur foi; ce sont des témoins isolés, ainsi que le pro-vicaire l'a déclaré lui-même dans son jugement. Le fait des fiançailles n'est donc pas prouvé d'une manière pleine et concluante. En outre, il y a des témoins dont les dépositions renversent les assertions contraires, éloignent tout soupçon des fiançailles, et attestent l'opposition ouverte du père. Et l'on ne pourrait pas recourir à la séduction, dont l'adversaire dit avoir été victime; car la séduction n'induit les fiançailles qu'autant qu'elle a eu lieu après une promesse de mariage donnée et reçue; elle n'est autrement qu'une simple présomption, et même une présomption très-légère qui ne vaut rien pour produire l'obligation des fiançailles (Conscius. *de Sponsal. filior. famil.* vot. 7). S'il n'en était pas ainsi, les jeunes personnes n'auraient qu'à dire qu'elles ont été séduites pour se choisir un mari à leur gré; ce qu'on ne doit pas souffrir, comme l'observent très-sensément Raynal. (*Observat. criminal.* cap. 23 § 4), Carpzovius (*Jurisprud. concist.* lib. 2. tit. 14. definit. 228). Aussi exige-t-on les preuves les plus rigoureuses en fait de séduction : « Stuprum enim probatur ex depositionibus plurium testium formiter examinatorum, qui testantur non solum de frequente accessu Caroli ad Dorotheæ domum, de familiari conversatione cum ipsa..... Verum etiam de confessione emissa tam a stuprante quam a stuprata, et signanter de illius sollicitudine et cura alendi prolem ex ea nascituram, diligentiisque peractis ad effectum reportandi consensum a patre pro nuptiis (*Rota*, decis. 1226. coram Emerix). » Or, aucune de ces preuves n'est produite dans la question actuelle; il n'y a que l'assertion de la partie intéressée qui ne doit pas être crue, puisque le droit prohibe d'ajouter foi à celui qui allègue sa propre turpitude.

Au surplus, les fiançailles auraient été nulles, alors même qu'elles auraient eu lieu. Les fiançailles des fils de famille ne permettent d'intenter action qu'autant qu'elles ont été ratifiées par le consentement des parents (cap. unic. *de Desponsat. impuber.* in 6°). Or, le dissentiment des parents de Dominique C. conste, non-seulement des témoignages apportés plus haut, mais surtout d'un document très-authentique écrit par la main d'un notaire, et dans lequel le père et la mère *ont déclaré et déclarent avoir été et être très-opposés au mariage de leur fils Dominique avec la demoiselle Anne A.* — Salmeron dit que l'Eglise a toujours eu en horreur les fiançailles contractées sans le consentement des parents, et le cardinal Bellarmin en donne cette raison : « Si temere et absque consilio parentum conjugium ineat, non erit auctor Deus sed diabolus

(tom. 2. controv. *de Matrim.* lib. I. cap. 20). » Le droit civil est en cela entièrement conforme au droit canonique.

Les raisons de la partie adverse sont, en résumé, que le consentement des contractants suffit à la validité des fiançailles. On s'efforce de le prouver en citant un grand nombre d'auteurs, et surtout Joann. Devoti (*Instit. canon. de sponsalibus.* §§ 110 et 112), Schimier (lib. 4. tract. cap. 2), Muschat (lib. 4. *Decret.* tit. 2). Il ne faut donc pas faire cas des autres conditions qu'on dit nécessaires à la validité des fiançailles : le consentement de ceux qui ont autorité sur les fiancés, le don de l'anneau, la constitution de la dot devant les personnes invitées par les deux parties, sont des choses qui constituent seulement la solennité extérieure. Les lois civiles qui exigent le consentement des parents ne peuvent pas détruire le droit canonique qui ne requiert que le consentement des contractants. Or, poursuit le défenseur, dans le cas actuel il y a eu, non-seulement le consentement des contractants, mais aussi cette promesse mutuelle et réciproque qui est exigée par les SS. canons afin que les fiançailles soient dites valides. Ce consentement se manifeste par la parole; il se manifeste aussi par des signes expressifs (Devoti. *Instit. canon.* § 105. *de Matrim.* Schmalzgrueber, *de Sponsal.* § 47). Dominique C. a promis de contracter mariage avec la demoiselle A. : le fait est établi par plusieurs témoins qui ont entendu la promesse de leurs propres oreilles, et attestent qu'elle a été confirmée par serment. Quant à la jeune personne, il ne conste pas, il est vrai, de sa promesse verbale, mais son consentement est prouvé par le fait. Ce fait est bien plus éloquent que les paroles, ainsi qu'on le voit dans la décision d'une cause *Sponsalium* du 12 juin 1711, rapportée par Coscia (*de Sponsalib. filior. famil.* decis. 27). On y lit : « Siquidem fatetur Gasper se nedum promissionem futuri matrimonii emisisse, sed stuprum insuper in Catharinam subinde perpetrasse. Si itaque hæc consensum præbuit, ut suæ virginitatis jacturam faceret, utique facto ipso, quod verbis potentius est, repromissionem suam præstitit. » On voit la même chose dans Reiffenstuel (*de Sponsalibus* § 4. num. 68), et dans les autres docteurs. Après ce que les témoins ont déposé à l'égard des fréquentations qui ont eu lieu pendant longtemps entre Dominique C. et Anne A. qui a perdu par là l'estime publique, on ne peut pas douter de ce qui s'est passé entre eux.

Cette affaire, proposée plusieurs fois, a été jugée définitivement le 18 mai 1850. *An constet de sponsalibus in casu.* Respond. *Negative.*

Parmi les affaires décidées le même jour, nous en remarquons une *Restitutionis in integrum.* Nous aurons l'occasion d'en rendre compte plus tard, puisqu'elle sera proposée de nouveau.

N° 33. — 4 Juillet 1850.

SOMMAIRE. — *Sur l'application de la messe conventuelle. Second article : les décrets de la S. C. antérieurs à l'encyclique de Benoît XIV. — Décret qui étend à l'Eglise universelle la Fête du Précieux Sang, pour le premier dimanche de juillet. — Décret sur le calendrier des réguliers. Lorsqu'ils n'ont pas un calendrier propre, doivent-ils se servir de celui du diocèse? — Cause de béatification du V. Claver. — Paiement des frais du procès. — Circulaire de Son Em. le cardinal Orioli. — Chronique religieuse. — Publications de la Propagande.*

SUR L'APPLICATION DE LA MESSE CONVENTUELLE

POUR LES BIENFAITEURS EN GÉNÉRAL.

(*Second article.*) (1).

Notre premier article a conduit la question de l'application de la messe conventuelle jusqu'aux décrets du Saint-Siége en cette matière. On a pu voir que l'institution des cathédrales et des collégiales, les principes généraux qui prescrivent l'application partout où la célébration est commandée, s'opposaient à la libre application de la messe conventuelle par les chanoines. Un autre obstacle était dans la coutume que nous croyons avoir été assez répandue, puisque, dans les années qui précédèrent les premières décisions rendues par le Saint-Siége, nous avons pu montrer que des écrivains qui vivaient dans les diverses parties de l'Eglise, en Espagne, en Belgique, en France, à Milan, à Venise et à Naples, se prononçaient contre la libre application de cette messe conventuelle. Aujourd'hui, dans ce second article, nous mentionnerons les décrets antérieurs à la célèbre encyclique de Benoît XIV.

Bien que nous ayons mis peu de temps à examiner et à discuter les opinions des auteurs, nous consacrerons une place assez large aux décrets de la S. C. ; et si quelqu'un nous demande pourquoi nous attribuons plus de place aux décrets de la S. C. qu'aux opinions des auteurs, nous en donnerons plusieurs raisons que Benoît XIV nous fournit. Une première raison est que les discussions des auteurs sont utiles en ce qu'elles éclaircissent les questions ; elles font acquérir aux opinions un degré de probabilité plus ou moins grand ; mais les controverses sont

(1) Voir ci-dessus, p. 153.

tranchées par les décisions de la S. C. Une autre raison est que l'avis d'hommes privés, qui ne sont conduits que par la lumière de leur propre esprit, ne peut évidemment pas entrer en ligne de compte avec les sentences d'une commission d'hommes éminents, versés dans les choses de la discipline canonique. En troisième lieu, les opinions des auteurs particuliers ne font pas loi, tandis que la S. C. a reçu autorité de la part des Souverains Pontifes pour amplifier la discipline ecclésiastique dans le monde entier, ainsi qu'on le voit dans la Constitution 74 de Sixte V : « Habeat itidem Congregatio auctoritatem promovendi reformationem cleri et populi nedum in Urbe et statu ecclesiastico temporali, sed etiam in universo christiano orbe in his, quæ pertinent ad divinum cultum propagandum, devotionem excitandam, et mores christiani populi ad præscriptum ejusdem Concilii componendos. » Dans la question spéciale qui nous occupe, il ne sera pas sans utilité de recueillir ici des décisions de la S. C. qui sont peu connues, et qu'on ne peut trouver qu'avec une certaine difficulté.

L'obligation de la célébration quotidienne de la messe conventuelle dans les cathédrales et les collégiales, est confirmée par un grand nombre de décisions. En 1613, les chanoines de la cathédrale de Sarno, dans le royaume de Naples, exposèrent qu'ils avaient la coutume, en vertu d'un accord fait avec l'évêque depuis 90 ans, de célébrer trois messes votives toutes les semaines. L'évêque d'alors voulant les astreindre à célébrer en outre la messe conventuelle selon l'office, les chanoines demandèrent de n'y être obligés que les jours de fête, attendu qu'ils étaient en petit nombre, qu'ils avaient la cure des âmes, et que la cathédrale se trouvait placée dans un lieu éloigné et insalubre. La S. C. jugea que ce qu'on demandait ne devaient pas être concédé (Fagnan in cap. *Cum creatura*). — Le 9 juin 1644, la S. C. répondit que les chanoines ne satisfont pas à la célébration de la messe conventuelle par la célébration des anniversaires : « Congregatio Concilii censuit canonicos ecclesiæ cathedralis Civitatis Castellanæ anniversariorum celebratione non satisfacere celebrationi missæ conventualis. » — Il fut déclaré, en 1652, que la coutume ne dispense pas de la célébration de la messe conventuelle : « Congregatio Concilii censuit canonicos cathedralis teneri quotidie ad celebrationem missæ conventualis, non obstante quacumque consuetudine contraria (lib. 19. Decret. page 211). » Ces décisions ont été rapportées par Crisp. *Visit. pastor.* part. 2. § 20. num. 31 et seqq.

On trouve décidé, dès l'année 1646, que les chanoines et les bénéficiers ne peuvent pas recevoir une aumône pour la messe conventuelle, ou appliquer le sacrifice à un autre. Elven. : « An canonico celebranti missam conventualem, ultra distributiones illius dici, debeantur

eleemosynæ quæ a christifidelibus erogantur pro missis celebrandis ? S. C. die 5 martii respondit canonicos et beneficiatos pro missa conventuali non posse aliam eleemosynam recipere, vel sacrificium alteri applicare (Merati part. III. tit. 12). » — La S. C. déclara de nouveau, en 1660, qu'il n'est pas licite de recevoir l'aumône d'un bienfaiteur particulier pour la messe conventuelle. Fulginaten : « 10 januarii 1660. Cappellani divisi per hebdomadas, ferialibus diebus missas canunt conventuales, diebus festivis et ordinatis in tabella canonici, ex quibus aliqui dubitant quod missæ conventualis onus tale sit, ut pro ea eleemosyna ab aliquo benefactore recipi non liceat. Congregatio Concilii censuit non licere (Crisp. loc. sup. citat.). »

Une décision notable est celle qui fut rendue le 24 mars 1661, dans une cause de Césène. L'évêque, faisant la visite de la cathédrale, demanda si la messe conventuelle s'appliquait pour le collége. Une partie des chanoines répondit affirmativement ; d'autres l'appliquaient sous condition ; d'autres n'appliquaient pas du tout. Les partisans de la liberté de l'application se fondaient sur l'opinion des prédécesseurs qui pensaient ainsi, sur ce que les anciennes constitutions prescrivaient de donner au chanoine célébrant un honoraire pour la messe capitulaire, et sur la pauvreté des prébendes. Dans cette divergence d'opinions, l'Eme. évêque, le chapitre et les mansionnaires décidèrent de consulter la S. C. qui répondit que l'église cathédrale avait l'obligation de l'application quotidienne de la messe conventuelle pour les bienfaiteurs, et qu'on devait continuer de donner au célébrant une aumône prise sur la masse capitulaire. Le texte de cette déclaration se trouve dans le livre que nous avons déjà plusieurs fois cité.

« *Cæsenaten. Missæ Conventualis.* — Eminentissimus episcopus in visitatione cathedralis exquisivit, num missa conventualis applicaretur pro collegio. Varie responsum fuit. Pars canonicorum responderunt applicari, complures sub conditione, reliqui non. Quatuor vero mansionarii, qui per turnum celebrant diebus ferialibus, pariter non applicare. Stantes pro applicationis libertate, sese fundat tum in opinione antecessorum qui paucis exceptis, ita existimabant tum quia in constitutionibus antiquis canonico celebranti dabatur ex massa capitulari eleemosyna, licet sub titulo distributionis, ac demum ultra DD. doctrina quia præbendæ canonicatuum sunt adeo tenues ut varii decem, triginta vel quadraginta scuta non excedant ; imo aliqui prorsus carent. Mansionarii vero libertatem prætendunt, et propter tenuitatem, et quia ita in actis visitationum enunciatur ; imo unus ex mansionariis de jure patronatus habet onus missæ quotidianæ pro fundatore, licet in eadem cavetur de celebranda conventuali in suo turno.

» In hac sententiarum discrepantia, Eminentissimus episcopus, capi-

tulum, et mansionarii scriptis amicabiliter precibus, Sac. Congregationem consulunt super dubiis infrascriptis :

» I. An in ecclesia cathedrali adsit obligatio quotidianæ applicationis missæ conventualis pro collegio.

» II. An canonici qui solis diebus festis de præcepto, tenentur ad celebrandum conventualem per turnum, teneantur applicare pro collegio.

» III. An ecclesia teneatur ex massa capitulari (prout hactenus) stipendium eisdem canonicis, hujusmodi missam conventualem celebrantibus, erogare.

» IV. An stante paupertate ecclesiæ, quæ in præsenti non est solvendo, teneantur ipsi canonici subire onus, non obstante præbendarum tenuitate.

» V. An dicti mansionarii in eorum turnis teneantur pariter applicare pro collegio, et quatenus negative.

» VI. An ad habendum applicationem pro collegio, massa capitularis teneatur erogare stipendium celebrantibus.

» VII. An in casu impotentis massæ capitularis, teneantur canonici onus subire, non obstante præbendarum tenuitate.

» Die 24 martii 1661 Sacra Congregatio Eminentissimorum S. R. E. cardinalium, Concilii Tridentini interpretum, ad suprascripta dubia respondit ut infra, scilicet ad primum affirmative pro benefactoribus. Ad secundum, ut ad proximum. Ad tertium et quartum, affirmative. Ad quintum, teneri. Quod vero ad sextum et septimum, non esse opus responsione (*Visit. pastor.* ibid.). »

La S. C. eut l'occasion, dans une cause de Fossombrone, du 7 août 1683, de déclarer une fois de plus qu'il n'est pas licite de recevoir l'aumône d'un bienfaiteur particulier pour le messe conventuelle ; qu'on ne satisfait pas à l'obligation de la messe conventuelle en se bornant à célébrer un anniversaire ; que la coutume, même immémoriale, ne sert de rien en cette matière. Nous citerons le texte même de la décision, tel qu'il est rapporté par Mérati, attendu que ces citations nous paraissent avoir l'utilité de faire acquérir à notre thèse une valeur plus démonstrative que ne pourrait le faire la simple analyse des documents ; et puis, la manière dont les consultations se trouvent posées, donne à entendre quelles étaient les opinions et la pratique des divers pays, avant qu'elles ne fussent redressées par l'heureuse influence du Saint-Siége. «Forosempronien. archidiaconus cathedralis supplicat declarari : 1° An illis diebus quibus juxta tabellam missa conventualis non habet onus certæ et particularis applicationis, canonicus vel capitularis qui jure turni illam celebrat, possit pro illius celebratione vel applicatione eleemosynam recipere, vel omisso stipendio, satisfacere aliis oneribus sibi inhærentibus ratione alicujus beneficii, vel capel-

laniæ ? 2° An præfatis diebus, quibus juxta tabellam missa conventualis non habet onus certæ et particularis applicationis, et ulterius occurrit casus celebrandi aliam missam cantatam ratione officii anniversarii, vel ex alia causa hujusmodi, possit dumtaxat cantari missa hæc extraordinaria, et oneri missæ conventualis satisfieri, mediante celebratione missæ planæ ? et quatenus negative. 3° An in casibus et ad effectum de quibus suffragetur consuetudo immemorabilis ? 4° An suffragetur tenuitas præbendarum et distributionum capitularium ? S. C. respondit in omnibus negative, idemque declaravit atque confirmavit in Lavellen. 22 martii 1689, non obstante quacumque consuetudine in contrarium, et non attenta tenuitate redituum (Mérati. *Rubr. missal.* part. 3. tit. 12). »

Il ne faudrait pas s'étonner que ces décisions aient concerné des causes provenant, pour la plupart, de l'Etat Romain. Ces pays étant en communications fréquentes avec Rome, ont été les premiers à ressentir les heureux effets de son influence. En traçant l'historique des questions de la discipline ecclésiastique, on voit se renouveler assez souvent le même fait. Il n'est pas rare d'observer que l'autorité spéciale du Saint-Siége sur les provinces qui composent l'Etat temporel et les communications de ces provinces avec Rome, ont été comme des moyens d'y faire prévaloir la discipline que les Souverains Pontifes ont jugé opportun d'établir, et qui, du centre de l'Italie, s'est étendue au midi et au nord, pour devenir, avec le temps, la discipline généralement observée dans l'Eglise. Les défenseurs du domaine temporel pourraient ajouter cette preuve à toutes celles qu'ils ont fait valoir d'une manière victorieuse. La S. C. déclara dans une cause d'Otrante, du 1er mars 1692, que les chanoines, célébrant la messe conventuelle, étaient tenus de l'appliquer pour les bienfaiteurs, sans pouvoir recevoir d'aumône pour cette messe, et que la coutume contraire n'était pas tolérable. « *Hydruntina.* 1 martii 1692. Dubiis an capitulum et canonici, diebus quibus alternis vicibus ex ordinatione ecclesiæ tenentur celebrare missam conventualem, teneantur etiam applicare pro populo et benefactoribus, nec eleemosynam pro illa recipere. An idem statuendum stante consuetudine in contrarium non applicandi, et eleemosynam recipiendi. Ad primum responsum affirmativum, et non posse recipere eleemosynam. Ad secundum, ut ad primum, non obstante asserta consuetudine (*Visit. pastor.*, ibid.) » En 1694, l'archevêque de Lanceano, faisant la visite pastorale, prescrivit que les chanoines de la cathédrale appliquassent la messe conventuelle pour les bienfaiteurs. Le chapitre réclama auprès de la S. C. qui déclara que ce décret de l'archevêque devait être maintenu.

Nous devons négliger quelques décisions rendues vers la fin du 17e siècle. Elles se trouvent dans les premiers documents imprimés de

la S. C. ; car il paraît que c'est en 1696 que l'on commença de faire imprimer les causes de la Congrégation du Concile ; c'est là du moins ce que nous lisons dans une très-ancienne note manuscrite mise dans des documents imprimés en cette année 1696. On proposa, le 5 juin 1705, la cause d'une collégiale du diocèse de Camérino ; on y demandait entre autres choses, à qui revenait la célébration de la messe basse paroissiale, et celle de la messe conventuelle, et pour qui ces messes devaient s'appliquer, ainsi qu'on le voit par les questions qui furent posées dans les termes suivants : *I. An, et ad quem spectet onus celebrandi missam lectam parochialem. II. An, et quibus diebus sit celebranda missa conventualis, et quatenus affirmative. III. An, et a quibus illa sit applicanda pro populo in casu, etc.* La S. C. répondit à la première demande *spectare ad archipresbyterum tantum pro populo ;* à la seconde, *affirmative et quotidie ;* à la troisième, *ab omnibus esse applicandam, non tamen pro populo sed benefactoribus* (lib. 55. Decret. p. 205). Le chapitre demanda et obtint une nouvelle audience, et sur l'instance des chanoines, qu'ils n'étaient pas tenus à la messe conventuelle quotidienne, tant parce que la coutume antérieure était contraire, que parce qu'ils avaient des revenus assez faibles, on proposa, dans la Congrégation du 5 juin 1706 le doute *An sit standum, vel recendendum a decisis sub die 6 junii* 1705. La S. C. persista dans sa décision de la première demande. Quant à la seconde, elle persista dans sa décision pour le cas dont il s'agissait, et pour les jours de fête seulement; elle persista dans sa décision de la troisième question (lib. 56. Decret. pag. 170). — Un cas semblable fut proposé le 11 juin 1712. L'évêque de Narni ayant mandé par édit aux chanoines des collégiales de S. Ange et de S. Nicolas, de célébrer chaque jour la messe conventuelle et de l'appliquer pour les bienfaiteurs, les chanoines firent instance auprès de la S. C. pour en être dispensés, vu la coutume contraire et la pauvreté de leurs canonicats ; la S. C. répondit que dans le cas dont il s'agissait, lesdits chanoines n'étaient tenus d'appliquer la messe conventuelle pour les bienfaiteurs que les jours de fête (lib. 62. Decret. pag. 211). — Le 16 mai 1716, la S. C. déclara que le célébrant de la messe conventuelle devait recevoir une aumône par mode de distribution, et qu'elle devait se prendre sur les revenus du chapitre (lib. 66. Decret. pag. 223.)

On voit que les maximes de la S. C. étaient établies dès cette époque, de la manière la plus formelle, et qu'elle n'y dérogea que très-rarement, et pour des cas spéciaux. Les auteurs qui ont écrit vers la même époque, se prononcent sans hésitation dans le même sens. On peut voir ce que dit Monacélli dans son formulaire (tom. I. tit. 2. formul. 4. num. 27. Appendix tom. I. et tom. 4. supplem. ad tom. I. p. 344. edit. rom.) On peut consulter aussi le livre que nous avons cité plusieurs fois,

(*Visitat. pastor.* part. 2. § 20), Pignatelli (tom. I. consult. 321). Mérati se prononce aussi de la manière la plus formelle : « tenentur quotidie missam conventualem applicare pro benefactoribus, quia talis missa est pars officii divini et non possunt stipendium aliquod aliunde pro tali sacrificio percipere, consuetudine quacumque in contrarium minime refragante (*Rubr. missal.* part. 3. tit. 12). » Mérati apporte en preuve plusieurs décisions de la S. C., il en insère plusieurs *in extenso*, ainsi celle de 1646 et celle du 7 août 1783, dans la cause de Fossombrone ; il en indique un grand nombre d'autres que nous n'avons pas pu relater.

Pendant que Benoît XIV, *in minoribus constitutus*, remplit l'office de secrétaire de la S. C. du Concile, plusieurs causes d'application de la messe conventuelle furent proposées et décidées. Notez que, dans la plupart de ces causes, il s'agit, non d'urger l'application de la messe conventuelle pour les bienfaiteurs, mais d'accorder une dispense du précepte dans des cas spéciaux, et la dispense est accordée. Sans parler d'une cause du diocèse de Montefiascone, du 22 janvier 1718, dans laquelle on exonéra les chanoines de la célébration de la messe conventuelle, parce que l'église ne présentait pas les caractères d'une collégiale, l'Eme. évêque de Ferrare rendit plusieurs décrets en faisant la visite pastorale, et entre autres, il prescrivit que dans l'église cathédrale la messe conventuelle fût appliquée pour les bienfaiteurs, et que le chapitre fut tenu de donner un honoraire aux chapelains qui avaient l'habitude de célébrer ces messes conventuelles. Le chapitre pensait qu'il n'était en aucune manière obligé d'appliquer la messe conventuelle pour les bienfaiteurs, attendu que, de temps immémorial, cette application n'avait jamais eu lieu, et que d'ailleurs les chanoines avaient la coutume de réciter, une fois par mois, le nocturne et les laudes de l'office des défunts avec une messe de *Requiem* pour les bienfaiteurs, conformément aux statuts confirmés par l'autorité apostolique de Clément VII. L'Eme. évêque apposait à ces raisons qu'il était certain que la messe conventuelle devait s'appliquer pour les bienfaiteurs, selon la résolution de la S. C. dans la cause de Césène du 24 mars 1661, rapportée par Crisp. dans sa *Visite pastor.* part. 2. § 20, nonobstant toute coutume contraire, ainsi que le déclara la S. C. le 12 novembre 1652 lib. 19 decret. fol. 210. Le 4 mars 1719, la S. C. eut à statuer sur les doutes suivants : « 1° An dignitates, canonici, mansionarii, et capellani capituli qui omnes ex usu, et consuetudine tenentur celebrare in cathedrali ecclesia missas conventuales, teneantur ad easdem applicandas pro benefactoribus, et quatenus affirmative. 2° An celebrantibus et applicantibus missas conventuales solvenda sit eleemosyna a capitulo, et quatenus affirmative. 3° An pro eleemosyna dictarum missarum conventualium teneantur contribuere omnes constituentes corpus capituli,

sive sint sacerdotes, sive diaconi, sive subdiaconi, et sive participent, sive non participent de massa distributionum. » Les autres questions proposées dans cette cause de Ferrare ne concernent pas la messe conventuelle. La S. C. répondit le 18 mars 1719 *ad primum affirmative. Ad secundum affirmative. Ad tertium affirmative, sed ex massa distributionum.* — L'Eme. ordinaire de Velletri, faisant la visite du diocèse, rendit un décret par lequel il ordonna aux chanoines d'une collégiale d'appliquer chaque jour la conventuelle pour les bienfaiteurs. Les chanoines eurent recours à la S. C., demandant d'être exemptés de cette charge, attendu que les canonicats avaient des revenus assez faibles. L'Eme. ordinaire fut d'avis, dans son information, d'user de quelque indulgence à leur égard, puisque, en effet, les prébendes canonicales ne s'élevaient pas à 30 écus. Le rapport fait pour cette cause, contient les décisions rendues par la S. C. dans les affaires de Camérino, en 1705, et de Narni, en 1712, et dans lesquelles on dispensa de l'application quotidienne. Le 14 mars 1722, la S. C. déclara que les chanoines de la collégiale de Velletri pouvaient être autorisés à n'appliquer pour les bienfaiteurs que dans les fêtes de précepte. — On trouve une décision semblable rendue dans une cause de Spolète le 14 décembre 1722. Les chanoines de la collégiale de S. Pierre, qui avaient été obligés par l'évêque à l'application quotidienne de la messe conventuelle pour les bienfaiteurs, demandèrent de n'y être astreints que dans les jours de fête de précepte; leurs revenus, qui consistaient entièrement en distributions, ne dépassaient pas 19 écus par an. La S. C. jugea de concéder, dans ce cas, le même indult qu'à la collégiale de Velletri. — On voit confirmer pas ces décisions diverses, la règle générale établie précédemment par la S. C., d'obliger généralement tous les chanoines à l'application quotidienne de la messe conventuelle pour les bienfaiteurs, et de n'accorder la dispense de cette obligation que dans des cas très-spéciaux.

Depuis 1728 jusqu'en 1744, où fut publiée l'encyclique *Cum semper*, nous trouvons un certain nombre de résolutions concernant la matière qui nous occupe. La relation *de Statu Ecclesiæ* présentée par l'archevêque de Spalatro, en Dalmatie, fit connaître que le chapitre était composé de 18 chanoines, et que les prêtres assistants au chœur étaient au nombre de 38; que la messe conventuelle se célébrait chaque jour, mais qu'elle ne s'appliquait pas pour les bienfaiteurs en général. La S. C. fit répondre d'obliger les chanoines à le faire, et de recourir pour demander une dispense, si la ténuité des prébendes le voulait ainsi. Le chapitre fit recours en 1729, demandant d'être dispensé en totalité d'une charge de laquelle il se disait exempt depuis un temps immémorial. Il exposa que les prébendes furent dotées par les rois de Hongrie, à l'époque où ils étaient maîtres de la Dalmatie, après en

avoir expulsé les nations barbares. Il n'est donc pas à présumer que ces insignes et royaux bienfaiteurs aient voulu imposer aux chanoines cette application de la messe conventuelle que des bienfaiteurs particuliers peuvent avoir en vue. Il faut croire que les rois de Hongrie n'eurent pas d'autre fin que le culte de Dieu et la vénération des églises. Pour prouver cette dotation royale, le chapitre exhibe le fragment d'une bulle du Pape Honorius confirmant la donation de terres faite par le roi de Hongrie : *terras quas charissimus in Christo filius noster Ungariæ rex illustris infra muros civitatis vobis pro liberalitate donavit, auctoritate vobis apostolica confirmamus.* En preuve de la modicité des prébendes et des distributions, les chanoines apportent une lettre écrite en 1575 au nom de la S. C. qui exempta le chapitre de la taxe pour le séminaire, pour cette même raison. Ils montrent que les constitutions synodales, faites en 1690, déclarent qu'à cause de la faiblesse du revenu, la prébende théologale n'a jamais été érigée et n'a jamais pu l'être, et qu'on a dû recourir à la nomination d'un maître de grammaire, conformément au chapitre 1er de la session 5 du Concile de Trente. Le 22 juillet 1729, la S. C. déclara que le chapitre de Spalatro était tenu à l'application quotidienne de la messe conventuelle, mais que vu la modicité des prébendes, on pouvait lui permettre de ne le faire que les fêtes de précepte.

En 1731, c'est une collégiale du diocèse de Pienza, en Toscane, patrie de Pie II, et érigée en évêché par ce pape. Sur la demande de l'évêque, l'obligation des chanoines de la seconde érection avait été limitée par la S. C. aux dimanches et fêtes de précepte; les chanoines, trouvant que l'obligation ainsi réduite était encore trop onéreuse, vu les charges laissées par des bienfaiteurs particuliers, demandèrent d'être dispensés totalement de l'application de la messe conventuelle pour les bienfaiteurs en général. La demande fut rejetée, et le décret précédent fut confirmé. — Le 8 mai 1734, la S. C. rendit une décision concernant la cathédrale d'Ascoli. L'évêque reconnut, à l'occasion de la visite pastorale, que la messe conventuelle, célébrée par l'un des chanoines les jours de fête, s'appliquait par les bienfaiteurs; mais il s'aperçut qu'il en était autrement de la messe des jours de férie, célébrée ordinairement par l'un des mansionnaires établis dans cette église en 1595, avec l'approbation de Clement VIII. L'évêque ordonna que cette messe conventuelle des jours de férie fût aussi appliquée pour les bienfaiteurs. Les mansionnaires qui, selon le décret de leur érection, ne recevaient que cinq mesures de froment par an, avec une dizaine d'écus en distributions quotidiennes, adressèrent à la S. C. une supplique par laquelle, tout en se déclarant prêts à observer le décret de l'évêque, ils demandèrent qu'on leur assignât un honoraire pour l'application de ces messes conventuelles, puisque cette charge n'était pas

comprise parmi celles énoncées dans le décret de leur institution. Le chapitre n'éleva pas d'objection ; l'évêque fixa lui-même la somme qu'il pensait devoir être assignée. Au doute proposé : *An sit delendum onus applicationis, vel potius an, et in qua summa augendum sit assignamentum in casu, etc....* La S. C. répondit *negative ad primam partem, affirmative ad secundam in annuis scutis* 20 *et amplius.*

On voit en 1737 l'insigne église primatiale de Pise traiter devant la S. C. une cause d'application de la messe conventuelle. Conformément aux prescriptions des constitutions capitulaires, les chapelains de la primatiale étaient dans l'usage de célébrer la messe conventuelle à tour de rôle, mais comme ils ne l'appliquaient pas pour les bienfaiteurs, ainsi qu'il constait suffisamment de la déposition de plusieurs témoins et de l'inspection du livre des messes, l'archevêque, ayant préalablement pris l'avis de la S. C., avertit verbalement les chapelains de leur obligation; ensuite, afin que cette application ne fût pas négligée de nouveau comme il apprit qu'on l'avait fait après l'avertissement donné, il fit promulguer un édit conçu en ces termes : « Monseigneur l'archevêque de Pise, ayant, en exécution des ordres de la S. C. du Concile, fait entendre aux représentants de la v. université des très-révérends chapelains de la primatiale de cette ville, qu'ils fissent appliquer la messe conventuelle, qu'ils ont la coutume de célébrer, pour l'âme des bienfaiteurs; et ayant eu connaissance que cet ordre n'est pas souvent accompli parce qu'on ne trouve pas de chapelain qui veuille appliquer cette messe sans recevoir l'honoraire accoutumé; voulant par conséquent obvier à cet inconvénient et faire exécuter exactement les ordres de la S. C., a ordonné, et ordonne, et commande expressément que la masse de la susdite université et son camerlingue fournissent au célébrant l'honoraire accoutumé; et s'ils ont des raisons à faire valoir, qu'ils recourent à la S. C., et qu'en attendant ils accomplissent ce qui leur est prescrit sous les peines exprimées dans les SS. canons, dans les bulles pontificales et dans les règlements apostoliques, etc..... » Les chapelains adressèrent leur recours à la S. C. Personne ne mettait en doute que la conventuelle dût être appliquée chaque jour pour les bienfaiteurs en général, et qu'une aumône dût se donner au célébrant. Seulement, les chapelains prétendaient qu'elle devait se prendre sur la masse capitulaire, puisque l'obligation de la messe conventuelle pesait uniquement sur les chanoines, et non sur les chapelains ayant une masse distincte, avec des obligations spéciales. Les chanoines disaient au contraire que la messe conventuelle faisant partie des offices divins, et les chapelains étant obligés au service du chœur et de l'église, avec une masse propre formée par les pieuses largitions des fidèles, ils devaient appliquer la messe conventuelle en recevant l'aumône prise

sur leur propre masse, selon la pratique usitée dans la basilique de Sainte-Marie-Majeure et dans la collégiale de Sainte-Marie-in-Via Lata, à Rome.

Benoît XIV a parlé de l'application de la messe conventuelle dans plusieurs de ses livres. On peut voir ce qu'il en dit dans le traité *de Synodo* (lib. 13. cap. 9. n. 12. et cap. 25. n. 4). Dans l'ouvrage *de Sacrificio Missæ,* Benoît XIV démontre (lib. 3. cap. 3. num. 4) qu'il y a obligation de célébrer chaque jour la messe conventuelle dans les cathédrales et dans les collégiales. Les SS. canons le prescrivent de la manière la plus formelle; l'obligation est exprimée clairement dans la décrétale *Cum creatura* d'Honorius III; elle est contenue aussi dans tous les canons qui prescrivent la célébration de l'office divin dans les cathédrales et collégiales; car la messe conventuelle est comprise sous le nom d'office divin dont elle est la partie principale. Benoît XIV cite un décret du Concile provincial de Milan sous S. Charles Borromée, et il renvoie à Clericat. (decis. 38 de *Sacrific. Miss.* num. 11. et seqq.) et à Mérati, dans ses excellentes additions à Gavantus (part. 2. tom. I). Au chapitre 8 du même livre 3 *de Sacrificio Missæ*, Benoît XIV, traitant de l'application du sacrifice, dit que divers titres peuvent imposer l'obligation d'offrir le sacrifice pour les autres, c'est-à-dire qu'on peut y être tenu à raison de l'office qu'on exerce, ou par le bénéfice qu'on possède, ou par le précepte du supérieur, ou à raison d'un honoraire qu'on reçoit. Dans le chapitre qui porte pour titre *De fructus medii applicatione ex ipso munere,* Benoît XIV, ayant traité de l'obligation des curés à l'égard de la messe paroissiale, expose ce qui concerne l'application de la messe conventuelle pour les bienfaiteurs en général. Il rappelle les règles dont use la S. C. du Concile, et mentionne les principales décisions qui furent rendues par la S. C. pendant qu'il en était le secrétaire. Tel est le contenu du chapitre 8, et ce n'est que dans le chapitre suivant que Benoît XIV parle *de obligatione applicandi ex beneficio, vel ex precepto superioris.* L'analyse à laquelle nous venons de nous livrer n'est pas inutile, puisqu'elle tend à prouver que l'obligation des chanoines à l'égard de l'application de la messe conventuelle est une charge inhérente à leur fonction et à leur office, et non une simple obligation de justice résultant de leur prébende.

Etant archevêque de Bologne, Benoît XIV publia une *institution* sur les devoirs des chanoines. Elle est la 107e et dernière. C'est là que nous avons emprunté les quelques raisons données en commençant ce second article pour motiver la préférence que nous donnons aux décrets de la S. C. sur les opinions des auteurs. Si nous devons laisser de côté ce qui concerne les autres obligations des chanoines, il ne sera sans intérêt de rapporter ici ce qui se trouve dans cette institution 107 à l'égard de l'application du sacrifice.

« En visitant la ville et le diocèse, il nous a semblé que plusieurs des choses dont nous avons parlé ont paru à plusieurs nouvelles et inusitées. Nous avons dit en premier lieu que le prêtre qui gère la cure des âmes, doit célébrer la messe pour le peuple, au moins dans les fêtes de précepte. Nous avons expliqué suffisamment cette matière dans nos institutions; nous l'avons démontrée par des raisons et par des autorités, et nous avons exhorté vivement à l'observation de cette discipline; et plut à Dieu que tous les curés l'observassent et surtout les réguliers, et que des raisons futiles et des conseils honteux ne leur fissent pas violer imprudemment le précepte de l'Eglise! Nous avons dit en second lieu que la messe conventuelle qui se célèbre chaque jour, doit s'appliquer pour les bienfaiteurs en général.

» Nous parlerons brièvement de cela, parce que nous avons traité ailleurs ce sujet, ainsi que nous l'indiquerons plus loin. En effet, l'Eglise a montré, dans tous les temps, son zèle et sa sollicitude à appliquer ses suffrages aux fondateurs et aux bienfaiteurs, alors même qu'un long espace de temps s'était écoulé, et que ces bienfaiteurs n'y avaient pas songé dans leurs donations; c'est ainsi que l'Eglise a exercé sa gratitude envers les fidèles. De là la célébration quotidienne de la messe conventuelle imposée aux cathedrales et aux collégiales, avec l'obligation de l'appliquer pour les bienfaiteurs en général. C'est pourquoi on ne remplit pas la volonté de l'Eglise, lorsqu'on célèbre la messe conventuelle pour une intention ou pour un legs particuliers..... Si quelqu'un nous demande en quel endroit ce précepte de l'Eglise est écrit, nous répondrons qu'il est exprimé dans les décrets anciens, moyens et récents de la S. C. du Concile, décrets qui ont été confirmés par l'autorité des Souverains Pontifes, et qui exigent qu'on leur obéisse dans l'un et l'autre for. Nous les avons mentionnés pleinement dans le livre *Annotationum pro festis Dominis, Beatæ Virginis, ac pro Missæ Sacrificio,* que nous avons publié pour aider nos ecclésiastiques. . . . . .

. . . . . .

» Nous avons reconnu que les chanoines de notre métropolitaine appliquaient la messe conventuelle pour les bienfaiteurs en général, mais que les mansionnaires ne le faisaient pas, c'est pourquoi nous avons rendu, en temps de visite pastorale, un décret qui proscrit toute négligence sur ce point; aussi la messe conventuelle est maintenant appliquée chaque jour pour les bienfaiteurs en général. Nous avons acquis la certitude que la même discipline s'observe dans la collégiale de S. Pétrone, après les décrets que nous avons rendus en temps de visite. Mais il en est autrement dans les collégiales du diocèse. Les chanoines de S. Jean de Persiceto prétendent que la liberté de l'application leur a été laissée à la fondation même de la collégiale. On en fait autant

dans la collégiale de Plebe, où la messe conventuelle s'applique pour des bienfaiteurs particuliers, ainsi que dans la collégiale de Cento. Certes, nous ne pouvons en aucune manière dissimuler ces choses; car tout le monde connaît la loi de l'Eglise qui prescrit d'appliquer la messe conventuelle pour les bienfaiteurs en général.... La S. C. a en outre décidé que toute coutume contraire devait être abrogée. Et l'on ne doit pas rechercher et goûter les opinions des écrivains qui enseignent le contraire, mais il faut obéir aux lois de ceux qui ont l'autorité de commander. Toutefois, comme nous ne voulons définir rien de nouveau, sans entendre auparavant les raisons des parties, nous ordonnons aux chanoines des collégiales du diocèse de venir, dans les trois mois, produire en notre présence les raisons qu'ils croient aptes à soutenir leur coutume, afin que nous décidions ensuite ce qui nous paraîtra le plus opportun. S'ils ne se conforment pas à nos ordres, nous statuerons, sans aucun doute, des choses qui ne seront pas en dehors du droit; permettant pourtant à ces chanoines, après qu'ils auront exécuté nos décrets, de recourir aux S. C. et de demander leur jugement et leur sentence. »

Tels furent les actes de Benoît XIV, comme docteur et comme évêque. Nous verrons ce qu'il prescrivit comme Souverain Pontife.

DÉCRET SUR LA FÊTE DU PRÉCIEUX SANG.

Urbis et Orbis.

« Redempti sumus in Domini Nostri Jesu Christi Sanguine, qui emundat nos ab omni iniquitate, et ideo beati, qui in hoc lavant stolas suas. Quod si Ægypti domus agni sanguine conspersæ ab ira Dei fuerunt salvæ, multo magis hanc iram effugient, imo et miserationibus et gratiis erunt repleti, qui peculiari devotione, et obsequio Servatoris nostri Sanguinem venerantur, et colunt.

» Hæc aliaque hujusmodi animo reputans Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa IX ut fidelium corda, hisce præsertim miserrimis temporibus, quibus inimicus homo in Dominico agro superse minare zizaniam, et multos insidiis, fraudibus erroribus decipere atque irretire conatur, amore erga hoc redemptionis nostræ pretium magis magisque excitentur et inflammentur, mandavit, ut non solum in Urbe, sed et in Orbe universo omnes de Clero tum sæculari, tum regulari qui horas canonicas recitare tenentur missam et officium de Pretiosissimo Sanguine

Domini Nostri Jesu Christi, jam Sacrorum Rituum Congregatione approbatum, et pluribus diœcesibus concessum Dominica prima julii singulis annis in posterum sub ritu duplicis secundæ classis peragere valeant.

» Quod si in aliqua diœcesi, vel ordine regulari, vel ecclesia quacumque officium æqualis vel altioris ritus prædicta dominica occurrat, statuit ut officium et missa de Pretiosissimo Sanguine fiat tanquam in sede propria in proxima die a festo primæ vel secundæ classi non impedita, transferendo juxta rubricas officium, quod nequit recitari in propria die.

» Declaravit insuper ut officium recitandum prima dominica julii nunquam omittatur, itemque ut firma et suo robore permaneant peculiaria indulta, et privilegia jam concessa recitandi nempe officium hoc vel in quadragesima, vel alio anni tempore.

» Sanctitas Sua ea profecto spe nititur fore ut per merita hujus Pretiosissimi Sanguinis fideles magis in dies fide vivificati, spe corroborati, et charitate incensi vitam ducant ab omni iniquitate alienam, et præmia assequantur æterna. Datum Cajetæ hac die 10 augusti 1849. »

—

DÉCRET SUR LE CALENDRIER DES RÉGULIERS.

« Quum Sacrorum Rituum Congregatio de sententia requisita fuerit super sequentibus dubiis a R. P. D. secretario subscripto propositis, nimirum :

» 1. An religiosi utriusque sexus proprium kalendarium non habentes, uti debeant kalendario diœcesano?

» 2. An oneri satisfaciant divini officii persolvendi si alio quam diœcesano kalendario utantur?

» 3. An sit servanda consuetudo penes nonnullos Regularium Ordines invecta addendi symbolum Nicænum Missæ insignium Patronorum Ordinis, qui non sint institutores, titulares vel patroni, etiam si de ipsis recitatur ritu duplicis secundæ classis?

» Emi. et Rmi. Patres in ordinariis comitiis hodierna die ad Quirinale coadunati, post acceptum votum alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, respondendum censuerunt :

» Ad primum. *Affirmative additis officiis peculiariter concessis regularibus in illa diœcesi commorantibus.*

» Ad secundum. *Provisum in præcedenti.*

» Ad tertium. *Consuetudinem esse abrogandam, et solum addendum symbolum si sint vel titulares, vel patroni.*

» Atque ita servandum mandarunt. Die 22 julii 1848. »

DECRETUM

INDIARUM SEU CARTHAGENEN. — BEATIFICATIONIS ET CANONIZATIONIS VEN. SER. DEI PETRI CLAVER SACERDOTIS PROFESSI SOCIETATIS IESU.

—

SUPER DUBIO

An stante approbatione virtutum et duorum miraculorum tuto procedi possit ad ejusdem ven. servi Dei beatificationem?

« Deus Optimus Maximus, qui rerum vices sapientissime temperat ac moderatur, Ven. servo suo Petro Claver sacerdoti professo societatis Iesu ac Missionario Apostolico duobus pene sæculis abhinc vita functo, licet jam tum virtutibus miraculisque claro, aliis atque aliis arcano consilio interpositis moris, Beatorum honores congruentius ad hanc usque ætatem reservavit. Quum enim illud sit hominum ingenium, ut vetustioribus exemplis ferme neglectis facilius animum novis advertant, hoc sane tempore quo tot degeneres Ecclesiæ filii, ut formidandam sibi ejus unitatem discindant, Christi Ministros falsa suæ potestatis opinione elatos Sedis Apostolicæ subducere conentur imperio, plurimum intererat, ven. Petrum ad imitandum proponi, qui amplissimæ Societati addictus et apostolico munere auctus, Pontificem Maximum præcipuo semper honore prosequutus, ejusque summam potestatem maximopere veritus, non modo degeneres filios iterum ad eum adduxit, sed novos ex infidelitate abreptos ex divino instituto traditam potestatem debito ordine ac humillime exercens Ecclesiæ aggregavit, atque ita Consodalibus ejectis, dispersis, conviciisque afflictis novas adderet vires quo alacrius muneri suo fungantur.

» Quum itaque Ven. Petri virtutes, præclaras olim Sanctis viris visas multorumque præconiis celebratas, heroicas esse habendas consummato octavo kalendas octobris anno MDCCXLVII, earumdem legitimo judicio Benedictus Papa XIV edixisset, iisque miraculis duobus fuisse cœlitus plausum SSmus. Dominus Noster Pius Papa IX sexto kalendas sept. anno MDCCCXLVIII declarasset, nihil erat reliquum nisi ut de more interrogarentur Sacrorum Rituum Congregationis Patres, utrum censerent ipsum tuto Beatorum ordini adscribi posse. Quod quum nuper, pridie scilicet idus Maii, in generali conventu ad Vaticanas Ædes coram ipso Summo Pontifice factum esset, omnium, qui aderant, assensus atque acclamatio est subsequuta.

» Nihilominus Pius Pontifex Maximus ne spatium aliquod divino

lumini sibi precibus promerendo deesset, rem differre voluit; non adeo tamen ut jucundissimum hoc tempus præteriret, quod inter Domini resurrectionem descensumque Sancti Spiritus discurrit, ut quo potissimum tempore Servator Noster cum suis Apostolis loquens de Regno Dei omnes in iis futuros Ecclesiæ Ministros ad commissum sibi gregem salubriter pascendum muniret atque hortationibus informaret, hoc ipso tempore quanta munus illud egregie explentes gloria maneret Ven. Petro cœlitibus inserendo demonstraretur. Quare hodierno die, Dominico SSmæ. Trinitatis recurrente, accitis in Sacello Xysti Papæ IV ad Vaticanas Ædes Rmis. cardinalibus Aloisio Lambruschini Episcopo Portuensi, S. Rufinæ et Centumcellarum, sacrorum Rituum Congregationis præfecto, et Constantino Patrizi Episcopo Albanensi, Urbis Vicario, et caussæ relatore, nec non R. P. Andrea Maria Frattini Sanctæ Fidei Promotore, una mecum infrascripto secretario, postquam Deum Sacrificio novi fœderis coluisset, solemniter pronunciavit : *Tuto procedi posse ad Ven. Servi Dei Petri Claver supradicti beatificationem :* Litterasque Apostolicas in forma brevis de eadem beatificatione in Vaticana patriarcali basilica suo tempore celebranda conscribi jussit.

» Atque hoc decretum in vulgus edi, et in acta Sacrorum Rituum Congregationis referri jussit septimo kalendas junii anno MDCCCL.

» Aloisius *Card.* Lambruschini, *Episc. Portuensis*,
» *S. Rufinæ et Centumcell. S. R. C. Præfectus.*
» J. G. Fatati *S. R. C. Secretarius.* »

Loco † Sigilli.

PAIEMENT DES FRAIS D'UN PROCÈS.

La Fabrique de la paroisse de S. Laurent (diocèse de S.) possède, ou plutôt, possédait un terrain évalué par le cadastre soixante-dix francs environ. Ce petit terrain avoisinant le canal d'un moulin, le propriétaire de ce moulin cita le curé, en sa qualité d'administrateur, devant le tribunal ecclésiastique du lieu, à l'effet d'entendre déclarer qu'il n'avait pas le droit de faire cultiver le morceau de terre qui, selon les règles de l'art, doit servir nécessairement à la construction de l'escarpe qui soutient le bord du fossé.

Le prélat du lieu vit avec déplaisir un pareil procès. Il demanda au curé de déclarer catégoriquement s'il voulait soutenir la cause à ses propres frais, ou bien s'il avait l'intention de le poursuivre aux frais de la Fabrique. Dans la première hypothèse, il le laissait en pleine liberté;

dans la seconde, il ne devait pas lui permettre de poursuivre la cause, attendu que la Fabrique n'en avait pas les moyens, et qu'il s'agissait d'une valeur de 70 francs selon l'évaluation cadastrale, et de 200 francs au plus selon l'expertise, avec un revenu annuel d'un ou deux écus.

Des conseils aussi sages ne servirent de rien. Si le curé se refusa à toute déclaration devant son prélat, il ne manqua pas d'exprimer dans les actes judiciaires « qu'il comparaissait comme administrateur de l'œuvre, et nullement en son nom privé, et qu'ainsi tous les effets de la sentence à venir, toute condamnation à payer les dommages et les frais ne concerneraient que la Fabrique. » La chose alla comme on le voit tous les jours. On appela d'un tribunal à l'autre; on incidenta à l'infini; et l'on fit des dépenses énormes sur les incidents. Le curé succomba pleinement, puisque le tribunal, déclarant que la servitude était d'une valeur indéterminée, le condamna à rembourser les dépens; pour une cause qui pouvait se traiter dans le cabinet et par mode de conciliation, il se vit condamner, comme administrateur de l'œuvre, à rembourser MILLE FRANCS environ de frais.

Le propriétaire du moulin, armé de son mandat de mille frs., procéda à l'exécution du morceau de terrain appartenant à la Fabrique. Selon cet acte exécutoire, le tribunal ecclésiastique du lieu ordonna que le terrain en question, appartenant à la Vén. œuvre de l'église de S. Laurent fût mis en vente conformément au § 1304 du règlement, et il nomma un expert pour fixer la mise à prix, qui fut d'environ 160 francs. L'enchère eut lieu très-régulièrement, et le fonds fut adjugé au propriétaire du moulin, au prix de 350 francs.

Cela fait, les paroissiens ont réclamé contre la vente de leur terrain, parce que 1° il est indispensable et nécessaire à la Fabrique, et l'église devra se fermer, si elle en est privée. 2° Les biens ecclésiastiques sont en principe, inaliénables, et l'on ne voit pas que l'autorité compétente ait accordé la dérogation requise. Le remboursement auquel le curé a été condamné comme administrateur, devait se prendre sur le revenu et non sur le fonds même. D'où plusieurs questions : Qui doit payer les frais du procès? Comment doivent-ils se payer? L'aliénation du terrain en question est-elle valable?

Le propriétaire expose que la nécessité de sauver son moulin l'a forcé d'intenter le procès. Les frais se sont élevés, pour sa part, à 1,855 frs. 43 c. Il n'a eu, pour tout remboursement, que ce misérable morceau de terre évalué par le cadastre 72 frs. 92 c. Il est difficile de concevoir que le revenu annuel, qui ne s'élève pas au delà de 7 à 8 francs, soit tellement nécessaire à la Fabrique, que l'église doive se fermer, si elle en est privée. Au reste, un principe fondamental du droit est que la partie

qui succombe doit rembourser les frais de l'adversaire. Le curé ayant été cité en jugement comme administrateur de l'œuvre, et du consentement des paroissiens, il semble que ceux-ci doivent supporter les conséquences du procès. Jamais les lois impériales, ni les SS. canons, ni les règlements postérieurs n'ont statué que les œuvres pies dussent payer leurs procès sur leurs rentes, jamais sur leurs capitaux ; ce qui, d'ailleurs, dans le cas actuel, demanderait un temps infini, puisque l'ayant-droit ne serait remboursé qu'après une cinquantaine d'années. L'enchère a eu lieu conformément au règlement; la Fabrique n'a pas été lésée, puisque le terrain, évalué par le cadastre 72 frs. 92 c., estimé 160 frs. 95 c., a été adjugé à 353 frs. 10 c.; on ne peut donc pas demander l'annulation de la vente et la restitution en entier. L'autorisation pontificale n'est jamais exigée lorsqu'il s'agit d'aliéner des fonds dont la valeur ne dépasse pas 30 écus; en tout cas, elle n'est requise que dans les contrats volontaires, et non lorsque les ventes se font en vertu de sentences portées par les tribunaux ecclésiastiques. Le propriétaire finit en demandant instamment d'être remboursé; le tribunal lui a adjugé un mandat de mille francs, sur lesquels il n'a encore perçu que les 353 frs. 10 c. du terrain vendu aux enchères. Il faut que les paroissiens paient, ou plutôt c'est leur curé qui doit y être forcé, puisqu'il a soutenu le procès sans tenir aucun compte des avis de son prélat.

Les raisons du curé sont que, lorsqu'il prit possession de sa paroisse, il jura solennellement de soutenir tous ses droits. Il ne pouvait pas, il ne devait pas violer son serment. Qu'un curé puisse plaider comme administrateur d'une œuvre pie, les auteurs l'établissent de la manière la plus démonstrative (Lucoper. *lucubr. canonic.* lib. 3. tit. 12. num. 17. Amostaz. *de causis piis* lib. 5. cap. 6. num. 17). On dit que le consentement de l'évêque est requis; mais on ne peut pas manquer à ses serments; au reste, la cause ayant été d'abord traitée devant le tribunal ecclésiastique du lieu, il était bien facile au prélat d'empêcher de passer outre. Les actes judiciaires ont toujours exprimé que le curé agissait uniquement comme administrateur de l'œuvre; s'il y a eu irrégularité à plaider sans le consentement du prélat, les tribunaux en sont responsables. La cause de la fabrique n'était pas si mauvaise qu'on le croit; elle réussirait devant la Rote ; mais aujourd'hui ce serait inutile de rouvrir le procès, puisque l'objet de la sentence, le terrain, n'existe plus; il est dans les mains de l'adversaire, qui, dans toute cette affaire, n'a pas eu d'autre vue que de se l'approprier; il le tient aujourd'hui dans le même état où il était avant le procès, c'est-à-dire en culture. Les biens ecclésiastiques sont inaliénables sans la participation de l'autorité pontificale; on n'avait pas le droit de mettre le terrain aux enchères; le remboursement devait se faire par le sequestre de revenu,

et non par l'aliénation du fonds. La fabrique a donc toute espèce de droit de le revendiquer; c'est son unique capital; l'église ne peut pas subsister sans cela; le revenu servait à son maintien, et lui permettait même de faire des avances à l'église matrice.

Laissons les raisons des parties pour ce qu'elles valent, et établissons quelques principes de droit, sans perdre de vue que le curé a plaidé en dépit des sages conseils de son prélat. Lorsqu'un procès s'entreprend pour obtenir une décision qui intéresse une église, une œuvre pie, et lui rapporte quelque utilité, alors les dépens doivent être supportés par les biens et les revenus de l'église et de l'œuvre pie (Gloss. in cap. *Cum inter de election.* ibid. abb. num. 4. et seq. Barbosa *de canonicis et dignitatibus*, cap. 24. num. 24 et 25. Scarfant. *Canonic. lucubr.* lib. 4. tit. 13. num. 1 et seq. S. R. cor. Ludovis. decis. 263 per tot. *in Illerden. Expensarum* 3 julii 1702). Mais lorsqu'un procès est suscité par les administrateurs pour soutenir des droits honorifiques qui importent très-peu à l'église, les frais sont à la charge des litigants (S. C. in causa *Cavallicen.* du 30 septembre 1703 et dans la cause *Ruben. Expensarum* du 23 septembre 1734).

Conformément à cette maxime, la S. C. du Concile décida, dans une cause *Imolen.* du 11 septembre 1767 que les frais du procès soutenu par la congrégation des mansionnaires de la cathédrale devaient se prendre sur les revenus de la succession en faveur de laquelle on avait plaidé. De même, dans la cause *Viterbien* du 30 mai 1767, il fut déclaré qu'on devait faire les frais avec les revenus de la chapellenie. Une réponse affirmative fut aussi rendue dans une cause du 20 août 1768, parce qu'il s'agissait encore *de lite instituta pro tuendis juribus capellaniæ.*

Supposé que le curé soit mis hors de cause, il reste à examiner si l'aliénation en question est valable. On connaît les maximes du droit en matière d'aliénation des biens ecclésiastiques. Dans le titre *De rebus ecclesiæ non alienandis*, on lit cap. 5 : « Nulli liceat alienare rem immobilem Ecclesiæ, sive agrum, sive rusticum mancipium. Alienationis autem verbum continet conditionem, donationem, venditionem, permutationem, et emphitheuticum perpetuum contractum. » Cette décrétale est déclarée et amplifiée par le célèbre Extravagante *Ambitiosæ cupiditati*, de Paul II qui prohibe « omnium rerum et bonorum ecclesiasticorum alienationem, omneque pactum, per quod ipsorum dominium transfertur, concessionem, hypothecam, locationem et conductionem ultra triennium..... præterquam in casibus a jure permissis, et cum ecclesiarum evidenti utilitate.... si quis autem contra hujus nostræ prohibitionis seriem de bonis et rebus eisdem quicquam alienare præsumpserit, alienatio, hypotheca, concessio, locatio, conductio, et infeudatio hujusmodi, nullius omnino sint roboris vel momenti. » Que doit-on entendre

par des mots *præterquam in casibus a jure permissis?* Giraldi l'explique très-bien dans son excellent ouvrage *Expositio juris Pontificii*, tit. XIII *De rebus ecclesiæ non alienandis.* On y lit que l'un des cas où l'aliénation se peut faire sans l'indult apostolique, et avec le seul consentement du propre prélat, est lorsque l'objet à aliéner est de peu de valeur, pourvu toutefois qu'il ne soit pas nécessaire à l'église, et que l'aliénation tourne à son utilité, selon le canon 45 du Concile d'Agde, relaté par Gratien caus. 12 quæst. 2 can. 52 : *Terrulas, aut vineolas exiguas, et ecclesiæ minus utiles, aut longe positas, parvas, episcopus sine consilio fratrum (si necessitas fuerit) distrahendi habeat potestatem.* Mais que faut-il entendre par les mots *terrulas exiguas..... parvas?* Giraldi porte que jusqu'en 1612, la S. C. du Concile ne voulut rien statuer à cet égard, au témoignage de Fagnan in cap. *Nulli liceat;* mais qu'elle déclara ensuite, dans une cause *Messanen* du 29 novembre 1615 et dans une autre *Baren.* du 12 avril 1692, que l'évêque peut concéder la faculté d'aliéner jusqu'à la somme de vingt-cinq écus d'or ou 41 écus 25 obol. de la monnaie romaine (220 frs.) L'aliénation faite au-dessus de cette somme n'est pas soutenable, ainsi que la même S. C. le déclara dans une cause *Papien.* du 15 mai 1710, et la même chose se voit dans un décret de la S. C. des Evêques du 22 mars 1711. La coutume ne peut pas servir de prétexte : on le voit dans plusieurs décrets relatés par le card. Petra dans son commentaire à la constitution de Paul II, num. 65.

En appliquant ces maximes du droit au cas présent, il semble difficile de regarder les actes d'adjudication et de vente exécutés sur le petit fonds de la paroisse de S. Laurent comme n'étant pas compris dans les termes de la constitution de Paul II et des décrets postérieurs : c'est une vente, une véritable aliénation ; et ce Pape prohibe sous peine de nullité et d'excommunication toute aliénation de biens ecclésiastiques, sans rien dire de la fin qui porte à effectuer l'aliénation. Le propriétaire du moulin dit que l'indult pontifical est nécessaire pour aliéner les biens ecclésiastiques par contrats conventionnels, mais non lorsqu'il s'agit d'aliénations en vertu de sentences prononcées par des tribunaux ecclésiastiques. Cette maxime n'a pas d'appui dans les décrets que nous avons cités plus haut.

Il y a à examiner de plus, si la modicité du terrain en question ne le met pas à l'abri de la constitution de Paul II. Nous avons trois évaluations : la première est de 72 frs. 92 c. (valeur cadastrale) ; la seconde est de 160 frs. 93 c. (expertise) ; la troisième est de 333 10 c. (dernier prix de l'enchère). Laquelle de ces trois évaluations faut-il prendre ? Si l'on choisit les deux premières, l'aliénation ne requérait pas l'indult apostolique. Si l'on s'arrête à la dernière, les actes d'adjudication et de vente sont frappés de nullité.

Supposé qu'on admette l'évaluation de l'expertise, on pourrait encore attaquer la validité de la vente, par la raison qu'on ne voit pas apparaître dans les actes l'autorité explicite du prélat; elle semble pourtant nécessaire dans les aliénations des fonds de modique valeur, selon les maximes exposées par Giraldi. Les actes ont été, il est vrai, exécutés par le vicaire général; mais il n'est nulle part question d'autorisation supérieure accordée pour la stipulation du contrat. On ne connaît pas le mandat par lequel Monseigneur l'archevêque a autorisé son vicaire général à une telle stipulation.

D'autre part, c'est une maxime de droit naturel et positif que le perdant doit payer au vainqueur les dépens du procès. Que si ces dépens doivent être supportés par l'œuvre pie, si la vente accomplie est annulée, si les frais du procès se doivent payer avec la perception des revenus du petit terrain en question, il faudra un temps assez long pour le remboursement. Il faut dire pourtant que le propriétaire du moulin connaissait l'état de la Fabrique de S. Laurent, lorsqu'il l'a poursuivie devant les tribunaux.

—

Circulaire de Son Em. le cardinal Orioli.

R. S. — Les circonstances difficiles où se trouva Sa Sainteté dans ces temps malheureux, l'espoir de pouvoir sauver l'Etat des maux qui le menaçaient, la portèrent, quoiqu'à son grand regret, à recourir à des moyens extraordinaires, et à faire un appel au clergé. Voyant l'Etat menacé d'une crise financière, le Saint Père se vit dans la nécessité d'autoriser, par rescrit du 19 mai 1848, l'émission de Bons du Trésor jusqu'à la somme de deux millions cinq cent mille écus (15 millions 125,000 frs.) Il permit aussi, du consentement des supérieurs réguliers et ecclésiastiques qu'on pût consulter dans cette urgence, qu'on prît hypothèque sur quelques biens des corporations et des établissements religieux, jusqu'à concurrence d'un million cent quatre-vingt mille onze écus 94 baj., les biens de la Chambre, du Mont-de-Piété et du S. Esprit servant d'hypothèque pour le reste de la somme. Il permit en même temps de procéder à l'aliénation des fonds hypothèques, lorsque le ministre des finances ne pourrait pas réunir les moyens d'amortissement pour les bons échus.

Le Saint Père avait l'espoir que la condition du trésor public s'améliorerait, et qu'il pourrait, avec ses propres ressources suffire à l'amortissement de ses bons; mais les évènements qui se succédaient ôtant cet espoir, une circulaire de cette S. C. des Evêques et Réguliers,

du 28 septembre 1848, imposa au clergé séculier et régulier la contribution de 80 bayoques pour cent écus de l'estimation censuelle; et le clergé, reconnaissant la loi de la nécessité, commençait à fournir la taxe imposée.

Cependant, on observa qu'il n'y avait pas de secours à attendre pour les échéances subséquentes, et qu'étant impossible au clergé de rembourser, dans le terme de trente mois, les bons du trésor mis à sa charge, on aurait dû voir à Rome les biens ecclésiastiques mis aux enchères. Pour empêcher un fait qui aurait été de très-mauvais exemple, le clergé s'offrit à donner, en quinze annuités, quatre millions d'écus, sous la condition expresse (outre celle de la cessation de l'affranchissement des canons ecclésiastiques) que l'hypothèque mise sur les biens serait radiée immédiatement, que sa responsabilité ne serait plus engagée dans l'amortissement des bons, et que les ordonnances ministérielles à cet égard seraient annulées. Cette offrande généreuse resta sans effet, attendu que la loi formelle pour la radiation de l'hypothèque ne vit pas le jour.

De tristes évènements se succédaient avec rapidité. La violence et le sacrilége forçaient le Souverain-Pontife à s'éloigner des Etats de l'Eglise, et un gouvernement illégitime envahissait le pouvoir suprême. Le clergé était persécuté; les églises étaient spoliées; leurs biens étaient déclarés propriété de l'Etat, et ce nonobstant, ils étaient assujettis à ces contributions forcées. Après la victoire des puissances catholiques sur la faction anarchique qui ne respectait aucun droit humain ni divin, après le rétablissement du gouvernement pontifical, Sa Sainteté n'a pas oublié les sacrifices du clergé ni sa louable conduite au milieu des menaces et de la terreur qu'employaient les ennemis de l'autel et du trône pour intimider les gens de bien. C'est pourquoi, le Saint Père n'a pas cru pouvoir permettre, ni que les biens ecclésiastiques fussent mis en vente, ni que le clergé fût assujetti, outre les charges qui lui sont communes avec les autres habitants, à la contribution onéreuse imposée par la circulaire du 28 septembre 1848. Mais d'autre part, le bien public demandant l'amortissement des bons du trésor, Sa Sainteté ne peut pas suivre le mouvement de son cœur qui le porterait même à dispenser le clergé de concourir à cet amortissement d'une manière discrète, et non ruineuse pour les intérêts de l'Eglise.

C'est pourquoi le Saint Père a daigné réduire la constitution imposée par la susdite circulaire à cent mille écus par an, qui seront exclusivement affectés à l'amortissement des bons du trésor. Il a déclaré en même temps qu'il donnera les ordres opportuns pour la radiation de l'hypothèque, ainsi que pour l'annullation des autres effets de l'ordonnance ministérielle du 29 avril 1848. Afin de rendre la contribution plus légère, il l'étend aux rentes sur l'Etat, aux cens et aux créances

portant intérêt de l'un et de l'autre clergé et des lieux pieux désignés dans l'acte du 28 septembre 1848 ; le nombre plus grand des biens soumis à l'impôt fera qu'il sera plus équitable et moins onéreux pour chacun ; en outre, on déterminera une indemnité que les pensionnés devront laisser dans les mains de leurs débiteurs.

Le Saint Père a la confiance que le clergé acceptera de bon cœur un sacrifice réduit à des proportions aussi discrètes, tandis qu'il était si onéreux dans l'origine. Il prendra exemple sur le Sacré-Collége qui a fait son offrande pour venir en aide à l'Etat.

En exécution de ces dispositions du S. Père, il est nécessaire de connaître le total des valeurs imposables, afin de pouvoir répartir la taxe ; c'est pourquoi cette S. C. des Evêques et des Réguliers donne commission aux ordinaires de l'Etat Pontifical de fournir au plus tôt, avec l'aide des commissions diocésaines, les renseignements suivants : 1° la valeur totale, selon l'estimation censuelle, des biens immeubles susceptibles d'être imposés, auxquels il est fait allusion dans l'article 1er des dispositions de 1848, selon les notes communiquées par les chanceliers du Cens, et rectifiées par les commissions diocésaines. 2° La valeur totale des divers cens et des créances portant intérêt. 3° Celle des rentes de l'Etat.

Les ordinaires procéderont, comme délégués apostoliques, aux recherches nécessaires à cet effet ; en conséquence, aucune personne et aucun lieu pieux, exempt ou non exempt, appartenant au clergé séculier ou au clergé régulier, aucun établissement compris dans la contribution, même dépendant de cardinaux protecteurs ou de visiteurs apostoliques ou de toute autre autorité, ne pourra refuser, sous quelque prétexte que ce soit, de fournir aux ordinaires des lieux respectifs les renseignements qui lui seront demandés ; et les ordinaires eux-mêmes sont expressément autorisés à se faire remettre les livres d'administration, ou à les faire examiner par leurs subdélégués.

Vous daignerez donner prompte exécution, pour votre diocèse, à ces déterminations, et transmettre au plus tôt à cette S. C. les tableaux contenant les renseignements demandés. Rome 18 juin 1850.

CHRONIQUE RELIGIEUSE.

La fête des SS. Apôtres a été célébrée avec la solennité accoutumée. Le Saint Père a officié pontificalement dans la basilique de Saint-Pierre. On a remarqué une grande affluence d'étrangers. Une indulgence plénière en forme de jubilé a été accordée par Sa Sainteté à l'occasion de la fête. En ce moment, des prédications ont lieu à cet effet dans les principales églises de Rome.

La solennité continue pendant toute l'octave. Il y a tous les jours une messe solennelle officiée pontificalement dans une des églises de Rome, consacrées a

honorer la mémoire des SS. Apôtres et les principaux faits de leur vie. Ce rit a été institué par Benoît XIV, dans sa Constitution *Admirabilis* (83. tom. I. Bullar.)

Le 30 juin, commémoration de S. Paul, il y a messe pontificale à sa basilique *extra muros*. Les évêques assistants au trône pontifical y interviennent.

Le 3e jour de l'octave, la chapelle a lieu dans l'église de Sainte-Pudentienne; les protonotaires apostoliques participants y assistent. Cette église est bâtie sur l'emplacement de la maison du sénateur qui donna l'hospitalité à S. Pierre, à son arrivée dans Rome. On peut dire que là furent jetés les premiers fondements de l'église romaine; la foi chrétienne y fut prêchée par l'Apôtre, le sacrifice y fut célébré, les sacrements y furent administrés.

Le 2 juillet, 4e jour de l'octave, c'est à Sainte-Maria-in-Via-Lata. Les auditeurs des causes du Palais Apostolique assistent à la messe pontificale; c'est le lieu où S. Paul passa deux ans, lors de son premier voyage à Rome.

Le 5e jour de l'octave, la chapelle se tient dans l'église de *Saint-Pierre-ad-Vincula*, avec l'assistance des clercs de la Chambre Apostolique. La tradition porte que c'est la première église dédiée à Dieu, dans Rome, par le prince des Apôtres. On y conserve ses chaînes.

Le 4 juillet, la station a lieu dans l'église de *Saint-Pierre-in-Carcere*, à la prison Mamertine. Les Référendaires de la Signature assistent à la chapelle, qui se tient dans l'église supérieure. Les SS. Apôtres furent détenus dans cette prison, plusieurs mois avant leur mort. Ils y convertirent leurs gardiens, Processus et Martianianus, et ils ne cessèrent pas de prêcher l'évangile, de guérir les infirmes et d'accomplir une multitude d'autres miracles.

Le 7e jour de l'octave, la chapelle a lieu dans l'église de S. Pierre *in Monte Aureo*. Les Abbréviateurs *de Parco Majori* y interviennent. Une tradition pieuse rapporte que Saint Pierre fut crucifié dans ce lieu.

Le 6 juillet, dernier jour de l'octave, la solennité se termine dans la basilique de Saint-Jean-de-Latran. Le Sacré-Collége y intervient. La messe se célèbre avec la plus grande solennité qu'on ait coutume d'employer dans les chapelles cardinalices. Le soir, le sénateur et les conservateurs de Rome vont dans la même basilique vénérer les reliques des SS. Apôtres. Tout cela se trouve prescrit dans la même bulle de Benoît XIV, que nous avons citée plus haut. Ce Pape voulut en outre que tous les jours de l'octave, les diverses confréries de Rome visitassent processionnellement l'église où la messe solennelle s'était célébrée dans la matinée. Il accorda des indulgences à tous ceux qui visiteraient pieusement l'église de la station.

N° 34. — 14 juillet 1850.

Sommaire. — *Circulaire touchant le jubilé. — Aperçu de la pratique suivie dans les concours. Pourquoi cet aperçu. Sources de la discipline dans la matière des concours. Administration de la paroisse vacante. Publication des lettres de convocation du concours. De l'édit du concours et de l'inscription des candidats. L'admission des candidats inscrits. Les examinateurs. L'examen. La délibération et le scrutin. Le choix d'un sujet parmi les candidats approuvés. — S. C. du Concile, séance du 22 juin 1850. — Irrégularité pour cause d'homicide. Deux recteurs dans la même paroisse. Concours. — Décret dans la cause de béatification et de canonisation de la Vén. Germaine, de Toulouse. — Quelques remarques sur l'extension de la Fête du Précieux Sang à l'Eglise universelle. — Notice sur M. A. Ricci.*

CIRCULAIRE TOUCHANT LE JUBILÉ.

Le Saint Père s'étant vu rétablir sur son Siége par la divine Providence, ayant vu s'éloigner les terribles châtiments qui étaient suspendus sur nos têtes, a gardé dans son esprit les sentiments de la reconnaissance la plus profonde envers le Seigneur, qui a daigné accourir puissamment à notre secours dans le temps de la tribulation. Sa Sainteté ne cesse de rendre d'humbles actions de grâces au Dispensateur de tout bien et lui adresse en même temps de ferventes prières afin qu'il dissipe pleinement la tempête, qu'il rende le calme à son Eglise, qu'il accroisse le zèle dans le clergé, ravive la foi dans le peuple chrétien, qu'il fortifie les bons, qu'il ramène dans le bon chemin les égarés, et qu'il allume dans tous les cœurs le feu de son éternelle charité. Le Saint Père désire vivement que ces sentiments soient excités dans le cœur des fidèles, afin que par l'union des actions de grâces et des prières, nous puissions avec plus d'efficacité nous rendre propice le Père des Miséricordes, qui s'empresse de nous consoler dans nos afflictions.

Mais comment pourrons-nous espérer qu'il accepte nos vœux, qu'il exauce nos prières, si nous ne les accompagnons de la componction du cœur et de la réforme de la vie? C'est pourquoi le Saint Père désire que les Pasteurs animés d'un saint zèle pour le salut des âmes, non-seule-

ment convoquent les fidèles dans les églises pour des prières publiques, mais qu'ils les exhortent par de salutaires instructions à prier, même en particulier, en esprit et en vérité, et à purifier dans le sacrement de la pénitence leurs âmes des péchés qui sont la véritable cause de la colère de Dieu contre nous. Pour fournir une puissante exhortation à le faire, le Saint Père est disposé à ouvrir aux fidèles le trésor céleste des indulgences, et à rendre le chemin du retour à Dieu plus facile par la concession de facultés spéciales; il a aussi l'intention de suppléer en quelque manière au jubilé que les circonstances impérieuses des temps n'ont pas permis de publier cette année dans cette ville, où les fidèles de tous pays avaient la coutume d'accourir lors du retour de l'année sainte pour vénérer le tombeau des SS. Apôtres Pierre et Paul et les reliques des SS. martyrs qui ont consacré cette terre avec leur sang.

Il autorise par conséquent les ordinaires auxquels la présente circulaire sera adressée, à publier dans les diocèses respectifs, durant cette année et à l'époque qu'ils jugeront opportune, l'indulgence plénière en forme de jubilé, laquelle sera gagnée pendant quinze jours par les fidèles de l'un et de l'autre sexe qui accompliront les œuvres prescrites par les mêmes ordinaires, se confesseront et s'approcheront de la table eucharistique durant le même temps.

Sa Sainteté laisse au choix des ordinaires la prescription des prières publiques et des autres exercices pieux qu'ils estimeront opportuns pour atteindre le but, ainsi que la détermination du nombre de fois que l'on devra assister à ces exercices pour gagner l'indulgence plénière. Ils déclareront pourtant que chaque fidèle pourra gagner l'indulgence de cent ans toutes les fois qu'il y assistera ; que les personnes qui vivent en communauté et n'ont pas une église publique, gagneront les susdites indulgences en se réunissant chaque jour dans le lieu où elles ont coutume de prier, pour remplir les conditions prescrites par l'ordinaire ; que les curés et les confesseurs sont autorisés à prescrire aux malades et aux prisonniers quelque prière opportune, afin qu'ils puissent aussi profiter des saintes indulgences.

En outre, Sa Sainteté accorde à tous les fidèles, séculiers, ecclésiastiques et réguliers, de tout ordre et institut même digne de mention spéciale, la licence et la faculté de se choisir pour l'effet indiqué un confesseur séculier ou régulier approuvé par l'ordinaire du lieu (mais approuvé *pro monialibus* pour ce qui concerne les religieuses, les novices, et les autres femmes habitant les monastères) et de pouvoir pour cette fois être absous par eux de toute excommunication, suspense et autres censures ecclésiastiques, et de tous les péchés, excès et délits, quelque graves et énormes qu'ils soient, même de ceux réservés spécialement aux ordinaires des lieux, aux supérieurs des ordres, au Souverain Pontife

et au Saint-Siége, y compris même ceux dont l'absolution n'est pas renfermée dans la concession la plus large, à l'exception seulement des personnes qui ont été excommuniées, suspendues, interdites nommément ou qui ont été déclarées ou dénoncées publiquement comme telles par les juges ecclésiastiques. Ils pourront aussi être dispensés, dans les cas fixés par l'Eglise, de l'obligation de la dénonciation, excepté le cas de l'hérétique dogmatisant, et celui qui est énoncé dans la célèbre constitution de Benoît XIV *Sacramentum Pœnitentiæ*, laquelle devra rester dans sa force par rapport à l'inhabilité qui y est établie.

On concède aussi aux susdits confesseurs les facultés de commuer avec dispense en d'autres œuvres pieuses et salutaires les vœux faits en particulier, même confirmés par serment et réservés au Saint-Siége, excepté ceux de chasteté et de religion, ceux qui emportent une obligation en faveur d'un tiers acceptée par lui, excepté encore les vœux de pénalité ou de préservation du péché. On leur donne aussi le pouvoir de dispenser de l'irrégularité contractée pour violation des censures, pourvu qu'elle ne soit pas déduite au for extérieur, et qu'elle ne puisse pas l'être facilement.

Les confesseurs useront de ces facultés dans le terme indiqué de quinze jours. Ils devront imposer, dans tous les cas, des pénitences salutaires et les autres injonctions que le droit prescrit; toutes ces absolutions, commutations et dispenses ne serviront que pour le for de la conscience.

Le Saint Père a la confiance que V. S., dans le zèle qui la distingue, voudra employer tous ses soins afin que les fidèles confiés à son soin pastoral profitent de cette spéciale concession pontificale dirigée au bien des âmes. Pour moi, en donnant avis à V. S., je lui souhaite du Seigneur toute prospérité.

Rome, 2 juillet 1850.

Fr. A. F. Card. Orioli, *préfet.*
D. Archevêque de Damas, secrétaire.

APERÇU DE LA PRATIQUE DU CONCOURS.

La S. C. ayant eu, dans la séance du 22 juin dernier, à décider plusieurs causes concernant les concours pour la nomination aux bénéfices paroissiaux, nous avons cru opportun d'offrir à nos lecteurs quelques renseignements sur les règles qu'on a coutume d'observer dans ces concours. Cela pourra servir à faire mieux entendre et goûter le compte-rendu que nous devons faire de ces causes.

Les sources principales de la discipline dans la matière des concours sont 1° Le décret du Concile de Trente, chapitre 18 de la 14e session. 2° La bulle publiée par Saint Pie V, en 1566. Elle commence par les mots *In conferendis*. 3° Une instruction publiée par la S. C. du Concile avec l'approbation du Souverain-Pontife. Elle est rapportée par Fagnan, dans son commentaire au titre des décrétales *De Sede vacante*. 4° Les lettres encycliques *Quo parochiales* publiées le 10 janvier 1721 avec l'approbation du Pape Clément XI. 5° La constitution *Cum illud* de Benoît XIV. 6° Un grand nombre de déclarations de la S. C. du Concile.

Administration de la paroisse vacante. Dès qu'une paroisse devient vacante par le décès ou la résignation du titulaire, ou de toute autre manière, on désigne un vicaire, un économe, pour l'administrer jusqu'à ce qu'elle soit pourvue d'un nouveau recteur. Un traitement est assigné à cet économe sur les revenus du bénéfice paroissial. (Decret. Trident.) Il est pourtant des cas où il n'y a pas lieu à cette députation de l'administrateur, lorsque, par exemple, la paroisse vacante est pourvue de quelque coopérateur ou vicaire qui peuvent exercer la cure *par interim;* les termes *Si opus fuerit*, du décret du Concile, sont relatifs à ce cas. Dans certains pays, les statuts donnent l'administration au vicaire, s'il y en a un. A Rome, le sous-curé n'est jamais nommé administrateur. Le mot *Statim* indique que la députation de l'administrateur ne peut pas être différée longtemps ; les docteurs pensent qu'elle doit avoir lieu dans les trois jours après avoir eu connaissance de la vacance de la paroisse (Barbosa, *de offic. et potest. episc.* part. 3. alleg. 60).

Lettres de convocation du concours. Elles se publient pour toute paroisse qui doit être pourvue d'un recteur. Le concours et l'examen qui ont eu lieu précédemment pour d'autres paroisses, ne servent pas pour la paroisse qui vient à vaquer postérieurement. Un candidat approuvé dans un concours précédent ne peut pas être nommé recteur de la paroisse vacante, s'il n'est approuvé de nouveau dans le concours spécialement convoqué pour la paroisse qu'il s'agit de conférer. Si l'on agit autrement, la nomination est nulle (S. C. apud Fagnan. loc. supr. citat.).

Six mois sont accordés pour la provision des paroisses qui sont de collation de l'ordinaire. Les six mois datent, non du moment de la vacance, mais du moment où l'on acquiert la connaissance de cette vacance (argum. cap. *Quia diversitatem* de concess. præbend. cap. *Licet*. De supplenda negligentia prælatorum.) C'est donc pendant le laps de cinq mois et vingt jours que les lettres de convocation peuvent être publiées. Toutefois, il est rare qu'on attende le dernier moment, puisqu'il pourrait arriver qu'aucun candidat ne se présentât à l'inscription ou à l'examen ; ou bien qu'aucun des candidats inscrits et examinés ne fût approuvé.

Les lettres de convocation marquent le jour précis de la proposition de l'édit, et le temps accordé aux candidats pour se faire inscrire; sinon, le concours est entaché de nullité.

Edit du concours. Inscription des candidats. En règle ordinaire, l'édit est exposé pendant dix jours (Decret. Trid). Les candidats ont tout ce temps pour se faire inscrire, et l'examen n'a pas lieu avant l'expiration de ce terme. Le concours n'est pourtant pas annulé, si, l'examen ayant été fait avant les dix jours, personne ne se présente ensuite pour se plaindre de l'anticipation (S. C. 2 august. 1607).

L'édit du concours est quelquefois prorogé au delà du terme ordinaire de dix jours (Decret. Trid.) mais en tout il ne dure pas plus de vingt jours (Constitut. *In conferendis*). La prorogation est publiée, sous peine de nullité du concours (S. C. 6 jul. 1606).

Il arrive quelquefois qu'aucun candidat ne se présente; alors l'évêque assigne un autre temps ou édit; et si personne ne comparaît cette seconde fois, la paroisse est conférée sans concours (S. C. apud Barbosa et Garcias).

S'il n'y a qu'un seul candidat qui soit inscrit ou se présente à l'inscription, on passe outre, sans recourir à une prorogation ou à un nouvel édit, qui ne sont requis que dans le cas où le candidat, étant examiné, est reconnu n'être pas apte à régir la paroisse vacante (S. C. *ibid.*). Le même fait se reproduisant après le second édit, la paroisse se confère sans concours.

Sont admis à l'inscription, non-seulement les ecclésiastiques diocésains, mais aussi les ecclésiastiques d'un autre diocèse, conformément à l'opinion commune des docteurs. Toutefois, *cæteris paribus*, un diocésain est préféré à un étranger : *Similiter cæteris paribus oriundus non oriundo, diœcesanus non diœcesano præferatur ex cap. Nullus dist.* 61. *cap. Hortamur dist.* 71 *cap. Bonæ memoriæ de postulatione prælatorum* (Reg. 17 cancell.). Toutefois, des statuts particuliers réservent les bénéfices aux diocésains.

L'exclusion d'un candidat rend-elle le concours nul? C'est là une question très-controversée. Elle se trouve traitée dans une cause que nous publions aujourd'hui. Le décret du Concile laisse la chose dans son intégrité.

Comme l'examen a pour objet non-seulement la science des candidats, mais surtout leur aptitude, leur âge, leur prudence, leurs mérites et les autres qualités requises pour la bonne administration de la paroisse qu'il s'agit de conférer, les candidats inscrits sont tenus de déposer entre les mains du chancelier de l'évêché les preuves tant judiciaires qu'extrajudiciaires des services qu'ils ont prêtés à l'église, et autres documents aptes à faire connaître leur aptitude et leurs qualités (Const.

Cum illud). Le prélat assigne un terme pour la présentation de ces documents; ils ne sont plus admis, lorsque le terme de rigueur s'est écoulé.

Après l'expiration du temps fixé par l'édit du concours et après la clôture de l'inscription des candidats, quiconque ne s'est pas présenté dans le temps requis n'est plus admis à l'inscription et n'a pas le droit de se plaindre de son rejet (S. C. 7 julii 1625).

L'inscription étant fermée, on n'est pas nécessairement obligé de procéder aussitôt à l'examen de candidats inscrits. Cet examen peut être différé; seulement, lorsque le jour n'en a pas été fixé par les lettres de convocation du concours, il est notifié aux candidats inscrits, non par un nouvel édit, mais par une citation personnelle.

Admission des candidats à l'examen. Le temps fixé étant écoulé, tous les candidats inscrits sont examinés : *Omnes qui descripti fuerint, examinentur* (Decret. Trid.). Lorsqu'il n'y a qu'un des candidats inscrits qui se présente, on ne procède pas moins à l'examen, attendu que si le Concile de Trente veut que tous ceux qui ont été inscrits soient examinés, cela ne peut s'entendre que des candidats qui viennent se présenter à l'examen. S'il en était autrement, il dépendrait de la négligence d'un seul candidat, de mettre obstacle à la tenue de l'examen (S. C. apud Garcias part. 9. cap. 2. Barbos. ad Conc. Trid. num. 75).

Le concours est nul, si un candidat admis à l'inscription n'est pas admis à l'examen (S. C. 7 august. 1841, § *Quoad*).

Les examinateurs. Ils sont proposés, chaque année, dans le synode par l'évêque ou par le vicaire général (Decret. Trid.). Ils sont désignés nommément par leur nom et prénom, et non pas seulement par la dignité qu'ils occupent, ou par l'office qu'ils exercent. Dans l'hypothèse contraire, il n'y a que ceux qui sont constitués, lors de la tenue du synode, dans ces dignités ou ces offices, qui soient députés comme examinateurs synodaux. Leurs successeurs ne sont pas censés l'être.

Ils sont proposés au nombre de six, pour le moins. On peut néanmoins en désigner un plus grand nombre, lequel peut s'élever jusqu'à vingt, si l'on ajoute foi à quelques auteurs.

Ils sont maîtres, docteurs ou licenciés en théologie ou en droit canonique; on nomme aussi des ecclésiastiques séculiers ou des religieux qu'on croit aptes à remplir fidèlement cet office.

Ils sont approuvés par le synode (Decret. Trid.). Cette approbation a lieu à la majorité des voix. Le vote est public ou secret, au gré de l'évêque (S. C. ad Patriarch. Venet. 11 julii 1592).

Ils prêtent serment de remplir leurs fonctions avec fidélité (Decret. Trid.). Ce serment est une chose essentielle à la validité des examens ultérieurs; si les examinateurs élus assistent au synode, ils font leur

serment dans le synode même ; sinon ils le prêtent en présence de leur évêque ou bien dans celle du vicaire général. Le serment se prête sur les SS. Evangiles ou sur les reliques des Saints.

Les fonctions des examinateurs sont entièrement gratuites. Il ne serait pas libre à l'évêque, au synode, de leur attribuer le traitement le plus modique, l'indemnité la plus légère à raison de leurs fonctions. On a vu la S. C. réprouver des statuts synodaux qui ont attribué aux examinateurs une indemnité, prise sur les revenus de la paroisse vacante. S'il arrivait qu'un examinateur acceptât un présent, même le plus léger, de la part d'un candidat, il commettrait le vice de simonie; il ne pourrait en être absous qu'en se démettant de toutes les charges qu'il occupait précédemment; il serait perpétuellement inhabile à posséder à l'avenir d'autres charges ecclésiastiques (Decret. Trid.). Les examinateurs doivent compte de leur conduite, non-seulement à Dieu, mais aussi au concile provincial, s'il est nécessaire *(Ibid.)*

Lorsque quelques-uns des examinateurs synodaux viennent à décéder dans le cours de l'année, les autres continuent dans leur charge, pourvu qu'ils soient encore six; sinon, l'évêque peut, en vertu du décret de Clément VIII, nommer d'autres examinateurs, pourvu qu'ils présentent les qualités requises par le Concile et qu'ils soient approuvés par le chapitre (Fagnan in cap. *Cum sit ars* De ætate et qualit. num. 54).

Mais tout cela n'a lieu que dans le cours de l'année qui suit la tenue du synode. A la fin de l'année, les examinateurs subrogés cessent leurs fonctions, ainsi que les examinateurs synodaux, s'ils sont moins de six. On a alors deux moyens à prendre : ou bien convoquer un nouveau synode, ou bien s'adresser à la S. C. du Concile pour demander des examinateurs pro-synodaux ; l'indult se concède assez facilement, convaincu comme on est, qu'il est assez difficile de réunir tous les ans le synode.

L'Examen. Lorsque le jour fixé pour l'examen est arrivé, le chancelier de l'évêché rédige une note sommaire sur les mérites et les qualités respectifs des candidats inscrits. Cette note est rédigée d'après les attestations et les documents que les candidats ont exhibés à l'époque de leur inscription. Elle est présentée au prélat ou à son vicaire général, et à chacun des examinateurs qui prennent part au concours. Après le concours, on la rend au chancelier, qui la brûle, ou bien la conserve dans les archives et ne permet à personne d'en prendre connaissance sans une autorisation spéciale du prélat (Const. *Cum illud*).

Le prélat assiste à l'examen. En cas d'empêchement, il se fait remplacer par le vicaire général (Decret. Trid.). L'assistance du prélat ou du vicaire général est de rigueur ; et le concours est nul, s'il n'est tenu que devant les examinateurs (S. C. apud Fagnan. loc. cit.).

Les examinateurs synodaux assistent au concours. Ils doivent être trois au moins (Decret. Trid.). La présence de trois examinateurs synodaux est requise pour la validité du concours. Des examinateurs non synodaux ne s'adjoignent pas aux autres pour délibérer avec eux sur les mérites des candidats. Fagnan rapporte qu'on demanda à la S. C. si l'examen fait par trois ou quatre examinateurs synodaux, de concert avec trois autres examinateurs députés par l'ordinaire, était valide? La S. C. décida que dans ce cas le concours était nul. Il n'est pourtant pas prohibé que des personnes autres que l'ordinaire et les examinateurs assistent au concours d'une manière tout à fait matérielle. On leur permet même d'adresser des questions aux candidats, surtout lorsqu'il s'agit de personnages distingués qui ont droit à une déférence de cette nature, mais on ne les autorise jamais à fournir leur vote, de concert avec les examinateurs synodaux, quand il s'agit de l'approbation canonique des candidats.

Les candidats inscrits entrent au conclave, et ils ne peuvent en sortir qu'à la fin de l'examen. C'est au prélat qu'il appartient de fixer prudemment la durée du conclave (S. C. 22. juin 1855). Il suffit qu'il ne soit pas interrompu, et qu'aucune personne étrangère n'y soit admise.

Voici quelles sont les règles observées, conformément aux prescriptions de l'encyclique *Quo parochiales* du 10 janvier 1721. L'expérience prouva qu'il était nécessaire de prendre ces précautions pour obvier à certains inconvénients qui sont exposés dans la même encyclique. 1° On donne à tous les candidats les mêmes questions à traiter, les mêmes cas à résoudre, le même passage de l'Evangile pour servir de texte à un sermon fait en langue ordinaire. On n'exige pourtant pas que les candidats traitent le même sujet; on leur laisse la liberté de traiter toute matière ayant quelque relation avec le texte désigné; cette liberté qu'on leur laisse peut quelquefois avoir pour résultat de donner à connaître l'aptitude des candidats (S. C. 22 juin 1855). 2° Les cas à décider, les questions à résoudre, le texte évangélique à commenter sont proposés en même temps à tous les candidats. Il n'y a pas d'uniformité dans le nombre des cas et des questions ; il serait à souhaiter que l'uniformité existât. 3° Un laps de temps est fixé pour la décision des questions proposées, pour la solution des cas de conscience, et pour la composition du sermon. Ce temps est le même pour tous les candidats. 4° Les réponses aux questions proposées, le sermon composé sur le texte de l'Evangile, sont écrits de la propre main de chacun des candidats et sont signés par lui. 5° Les réponses aux questions se font en latin ; le sermon est composé dans la langue qu'on emploie ordinairement pour la prédication. 6° Les réponses et le sermon de chaque candidat sont signés par lui ; ils le sont aussi par le chancelier du concours, par les examiná-

teurs, par le prélat ou bien, le cas échéant, par le vicaire général. Telles sont les principales dispositions de l'encyclique de Clément XI. Il en est quelques autres que nous mentionnerons plus loin.

Délibération et scrutin des examinateurs. Rien n'empêche les examinateurs de voter au scrutin secret. Le décret du Concile de Trente leur laisse toute liberté à cet égard (S. C. 22 juin 1833). Néanmoins, il est plus expédient et plus ordinaire qu'ils délibèrent ensemble avant de voter; le jugement acquiert par là une plus haute garantie de maturité et d'équité. C'est en présence du prélat ou du vicaire général que les examinateurs votent. Ils ne pourraient pas le faire lorsqu'ils ne sont pas réunis dans une délibération commune. Le résultat de leur vote est inscrit dans les actes du concours pour ce qui concerne chaque candidat examiné, qui est ou approuvé ou rejeté. Nous devons répéter ici ce que nous avons dit plus haut touchant le nombre des questions : on éviterait des difficultés, si l'uniformité existait dans la manière de voter.

Le prélat n'a pas vote décisif dans le concours; mais il y a lieu à son accession, si les suffrages des examinateurs sont également partagés touchant l'approbation ou le rejet d'un ou de plusieurs candidats. Dans ce cas, l'accession du prélat, ou de son vicaire général, fait pencher la balance soit pour l'approbation canonique du sujet, soit pour sa réprobation (Decret. Trident.).

Sont censés approuvés et aptes à être nommés recteurs de la paroisse vacante les candidats qui obtiennent la majorité des suffrages, quoique la minorité les réprouve, de même que dans les actes capitulaires, ou remplis par mode de délibération, la majorité entraîne la minorité et la suffoque, et l'acte est tenu comme étant fait par tous. Un candidat est approuvé, s'il obtient plus de la moitié des suffrages exprimés, et si les suffrages sont partagés d'une manière égale, l'accession de l'ordinaire, si elle lui est favorable, détermine son approbation, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

Les examinateurs ne sont pas juges seulement de la capacité et des connaissances des candidats; ils le sont surtout de leurs qualités morales, de leur prudence, de leurs mérites selon les services qu'ils ont rendus précédemment à l'église, en un mot, de toutes les qualités requises pour régir d'une manière utile au salut des âmes la paroisse qu'il s'agit de conférer (Const. *Cum illud.* Decret. Trident.). Les examinateurs manquent à leur devoir, s'ils ne se prononcent que sur la capacité des candidats; le concours est vicié, et la collation de la paroisse, faite par suite du concours, est nulle et de nul effet; item, si les examinateurs, ne votant que sur la capacité scientifique des candidats, s'en remettent aux informations de la cour, à la connaissance et à la prudence de l'ordinaire, pour ce qui concerne les qualités morales des candidats (S. C. 22 juin 1833).

Le vote a lieu sur les qualités en général ; quelquefois, il concerne les qualités particulières, l'intégrité, la prudence, le zèle, le désintéressement. L'une et l'autre pratique sont également licites (S. C. 22 juin 1833).

Choix d'un sujet parmi les candidats approuvés. Ce choix n'est pas du ressort des examinateurs ; il appartient exclusivement au prélat qui est tenu de faire tomber son option sur le sujet qu'il juge être le plus apte et le plus digne (Decret. Trid. S. C. 21 novembre 1829). Le prélat est libre de préférer le candidat qui a obtenu moins de suffrages que son compétiteur, pourvu qu'il le juge, en conscience, plus apte à régir la paroisse vacante. Il peut même préférer le candidat qui n'a été approuvé qu'a une très-faible majorité, à celui qui a réuni tous les suffrages tant sous le rapport de la science que sous le rapport des qualités morales et des mérites. Il suffit que le sujet élu au bénéfice paroissial ait été approuvé canoniquement dans le concours.

Toutefois, il importe tellement de voir conférer le bénéfice paroissial au sujet qui est le plus capable de l'occuper utilement pour le saint ministère et le salut des âmes, que le remède de l'appel a été introduit par la constitution de Saint Pie V contre la nomination d'un candidat qui serait notoirement inférieur à ses compétiteurs. Hâtons-nous d'ajouter qu'il est très-rare que l'appel produise quelque résultat. On exige qu'il soit interposé dans les dix jours après la collation de la paroisse ; une copie authentique des actes du concours est transmise au juge de l'appel, et c'est d'après les actes mêmes et non autrement, qu'on décide la cause dans le degré de l'appel. Si l'on a suivi les règles ordinaires touchant l'édit du concours, les qualités des examinateurs, la forme de l'examen, l'approbation des candidats, et si le prélat n'a fait qu'user de son droit en choisissant, parmi les candidats approuvés canoniquement, un sujet qu'il a cru le plus digne, de préférence à d'autres compétiteurs qui ont obtenu un plus grand nombre de suffrages dans l'examen, l'appel est rejeté sans difficulté, et le choix du prélat est maintenu dans toute sa force. Il serait assez difficile de trouver des cas où la S. C. du Concile a décidé autrement à raison de circonstances spéciales ; nous devons même dire que les causes touchant les concours sont assez rares dans la collection de ses résolutions, et si la séance du 22 juin 1850 a eu quatre affaires de cette nature, c'est là une coïncidence entièrement fortuite, qui, sans doute, ne se reproduit pas souvent.

S. C. DU CONCILE.

22 *juin* 1850.

—

IRRÉGULARITÉ POUR CAUSE D'HOMICIDE.

François X. (diocèse de N.), se mit en embuscade, il y a environ six ans, en compagnie de quelques soldats, contre un sicaire qui avait fait des menaces de mort à lui et aux siens. Ils déchargèrent tous ensemble leurs fusils sur le sicaire, qui fut tué sans qu'on sache quel est celui d'entr'eux qui lui donna le coup mortel. Aujourd'hui, ce même François X. a présenté une supplique pour demander la dispense de l'irrégularité qu'il a contractée, afin de pouvoir être promu au sacerdoce.

Voici ce que répond l'évêque aux demandes diverses qu'on lui a faites en lui transmettant, selon l'usage, la supplique en question : « François X. a atteint la 33e année de son âge. Il y a environ six ans qu'il sévit contre un sicaire, comme le porte la supplique. Il n'a jamais été inquiété par les tribunaux à cause de cela, bien qu'il ait été condamné une fois à six jours de prison, pour avoir porté des armes prohibées. Il n'est redevable de rien envers le fisc et envers la partie lésée. Sauf le fait ci-dessus, dont il montre le regret le plus vif, il a toujours tenu une conduite très-réglée. Il est au grand séminaire depuis trois ans, et il s'y est distingué par sa science et par sa piété. Le vœu commun des habitants de son pays l'appelle aux SS. Ordres; sa promotion, loin d'être un objet de scandale ou d'étonnement, serait un sujet d'édification pour tout le monde; elle serait donc utile à l'Eglise. Tout considéré, et de l'avis du recteur de notre séminaire, nous prions la S. C. du Concile d'accorder la dispense de l'irrégularité qu'il a pu encourir. »

Le Concile de Trente (cap. 7. sess. 14) statue qu'on traite d'une façon toute différente l'homicide prémédité et l'homicide casuel, ou accompli pour la défense de la propre vie. Dans ce dernier cas, la dispense n'est pas refusée; mais lorsqu'il s'agit d'un homicide commis avec préméditation et par embûches, toute porte est perpétuellement fermée à tout ordre, à tout office, à tout bénéfice ecclésiastique. Toutefois, dans la suite du temps, on a traité avec moins de rigueur ces homicides prémédités, et nous voyons que la S. C. a quelquefois dispensé de l'irrégularité, pourvu qu'il constât de la bonne conduite du sujet avant la perpétration du crime et de son sincère repentir, que l'utilité de l'Eglise se trouvât dans sa promotion aux ordres, pourvu encore qu'il n'y eût pas à craindre le scandale ou l'étonnement, ou bien qu'il ne restât pas de souvenir du crime. Les exemples de ces sortes de

dispenses se trouvent dans les causes *Mantuana*, du 11 mai 1709, *Ipren*, du 13 janvier 1783, *Lemovicen*, du 8 août 1789, et dans la cause *Apuana*, qui se trouve dans le recueil de Gamberini, numéros 8 et 9.

Toutes ces conditions paraissent se rencontrer dans le cas actuel. Il faut remarquer que, quoique François X. ait outrepassé le droit de la propre défense, pourtant on peut dire en quelque manière qu'il a commis cet homicide pour sauver sa vie, qui était menacée par le bandit; ce qui atténue la gravité du crime. Ajoutez que les tribunaux n'ont pas fait de recherches à cet égard, la paix est faite avec la partie lésée, l'amitié est rétablie. Il s'agit d'un pays qui souffre de l'insuffisance des prêtres; le vœu commun des habitants est que le sujet en question reçoive les ordres. La supplique est appuyée par le désir formel de l'évêque, et dans des questions de ce genre, on tient un grand compte du vœu du prélat.

Décision : *Pro nunc non expedire.*

DEUX RECTEURS DANS LA MÊME ÉGLISE PAROISSIALE.

La ville de S., en France, possède deux curés qui avaient, tant l'un que l'autre, leur église où ils exerçaient la cure des âmes. L'une de ces églises menaçant ruine, il y a environ neuf ans, son recteur a été transféré dans celle de Saint-Charles, où il remplit son office et administre les sacrements. Les prédications sont communes aux fidèles des deux paroisses, et les deux recteurs exercent alternativement les fonctions paroissiales dans cette église. Un décret de l'archevêque l'a ainsi réglé. Le curé de Saint-Charles se plaint de plusieurs inconvénients et abus qu'il dit en être résultés ; que les brebis ne connaissent plus leur propre pasteur ; que le curé transféré n'a pas assez d'égard à l'âge avancé du curé titulaire, lequel est de 84 ans ; au milieu de cette confusion, les jeunes vicaires ne se maintiennent pas dans la dépendance et la soumission voulues.

Voulant couper les germes de ces inconvénients, le curé de Saint-Charles a demandé plusieurs fois à l'archevêque ou bien que l'autre curé fût transféré dans une église rurale, qui n'est pas très-éloignée de la ville (le gouvernement l'a offerte à cet effet) jusqu'à ce que l'ancienne église paroissiale fut reconstruite; ou qu'au moins on désignât à chaque curé des heures diverses pour remplir les fonctions pastorales dans la même église de Saint-Charles, et que de cette manière, le troupeau connût son propre pasteur, et le pasteur connût son troupeau. Voyant

qu'on ne s'empressait pas de faire droit à ses propositions, il s'est adressé à Rome. Il a demandé, ou bien qu'on supprimât l'autre paroisse pour l'unir à la sienne, ou bien qu'on lui laissât l'usage pacifique et exclusif de sa propre église en transférant son confrère à un autre lieu et en faisant une nouvelle circonscription.

Il faut savoir que le curé de Saint-Charles est un des plus respectables ecclésiastiques de France. Il a 84 ans ; il a été proscrit, exilé et poursuivi pendant la révolution ; ses vertus et ses connaissances le font aimer et respecter dans sa paroisse; on lui a, sous les gouvernements passés, offert plusieurs fois des siéges épiscopaux qu'il a refusés constamment. Les plaintes qu'il fait entendre aujourd'hui sont assez fondées. Les inconvénients qu'il signale sont réels. D'autres les voient comme lui, et voudraient trouver un remède ; il n'y en aurait pas d'autre que celui de transférer la seconde paroisse à une église rurale qui est à certaine distance de la ville; ce qui la réduirait à une seule paroisse, et ne pourrait qu'être funeste au bien spirituel des habitants. Il semble donc qu'il est plus expédient de supporter pendant quelque temps les inconvenients actuels, jusqu'à ce que la seconde église paroissiale soit restaurée ou réédifiée.

En règle ordinaire, toute église paroissiale doit avoir son recteur spécial et distinct, conformément à la discipline du Concile de Trente : *Distincto populo in certas propriasque parochias, unicumque suum..... parochum assignet, qui eas cognoscere valeat, et a quo solo licite sacramenta suscipiant* (*sess.* 24. *cap.* 13). Un corps ne peut pas avoir deux têtes; une église ne peut pas avoir deux recteurs (cap. 15. *de præbend.*). Les SS. canons ne prohibent pourtant pas de placer deux recteurs des âmes dans une même église matérielle; ce qui est réprouvé, c'est que deux curés exercent l'autorité sur un troupeau indivis, sur une église mystique, avec une juridiction également principale. *Plurimorum enim concursus*, dit le cardinal de Luca, *ad idem dominium vel jus seu eamdem possessionem in jure prohibitus est, quando ab utroque prætenderetur in solidum, quo casu dicitur adesse incompatibilitas* (de Benefic. disc. 49 num. 11).

La S. C. a permis quelquefois que deux curés résidassent dans la même église, en exerçant la cure à l'égard d'un troupeau distinct et séparé. On en voit un exemple dans la *Sutrina* du 3 février 1787. Or, le troupeau est censé distinct, la paroisse est censée séparée, lorsque l'un et l'autre curé ont leurs fonts baptismaux, leurs saintes huiles, leurs livres paroissiaux; lorsque l'un et l'autre célèbrent la messe pour le peuple, font leurs instructions, enseignent le catéchisme et administrent les sacrements à leurs propres paroissiens. Tout cela est indiqué assez clairement dans une autre cause *Sutrina* du 16 juillet 1791.

On voit qu'il n'y a eu rien d'irrégulier à placer deux curés dans la même église. La demande du curé de Saint-Charles n'est donc pas admissible. La suppression d'une paroisse est toujours et partout tenue pour chose très-odieuse, puisqu'elle tourne au détriment des âmes. Elle le serait encore plus pour la France, où les églises paroissiales sont clair-semées. Les SS. canons s'opposeraient moins fortement à la translation de la paroisse dans l'église rurale; mais pourtant, dans ce cas particulier, elle serait préjudiciable au bien des âmes, et l'on n'aurait plus à espérer la restauration ou la reconstruction de l'église qui va en ruines. Il semble qu'il serait expédient qu'on assignât, à l'un et à l'autre curé, des heures distinctes pour la célébration de la messe paroissiale dans les jours de fête, pour les instructions, ainsi que pour les autres fonctions paroissiales qui sont d'usage; et qu'on prît d'autres mesures du même genre, dans le but d'éviter la confusion des sujets, et de procurer que le pasteur connaisse son propre troupeau, et que le troupeau connaisse son pasteur.

CONCOURS.

(Sess. 24. chap. 18 de Reform.)

La paroisse de Sainte-Marie étant vacante par le décès du titulaire, le concours fut publié, selon l'usage. Personne ne se présenta. Il en fut de même la seconde fois. Enfin, la troisième fois, deux sujets se présentèrent, l'un Frédéric L., prêtre d'un diocèse étranger, l'autre Louis A., prêtre du diocèse même. Après la résolution des cas de conscience et l'explication de l'évangile dans un sermon écrit, les examinateurs pro-synodaux allèrent au scrutin, et les deux candidats furent approuvés. Toutefois, les examinateurs, après conférence, donnèrent la préférence à Fréderic L. *ob ejus scientiam, aptitudinem ac morum probitatem.* Le prélat ratifia leur sentence, et procéda à l'institution de l'élu. Louis A., contrarié par son exclusion, a interposé appel dans le terme requis; il a demandé à la S. C. de révoquer la décision du prélat « attendu que Frédéric L. n'a pas des qualités préférables aux siennes, qu'il n'est pas du diocèse, qu'il n'y a même pas son domicile légal. » On a prié le prélat de donner son avis sur la demande; la question qu'il faut résoudre aujourd'hui est celle-ci : *An constet de irrationabili judicio episcopi, ita ut parochia sit adjudicanda favore Aloysii A. in casu, etc.*

Voyons ce que peuvent être les raisons de l'appelant. Le décret du Concile de Trente, les constitutions apostoliques réservent au prélat, il

est vrai, de choisir parmi les candidats approuvés, celui qu'il juge plus digne à cause de son âge, de ses connaissances, de ses qualités morales; mais ce choix ne doit pas être arbitraire; une certaine forme de jugement doit s'observer en cela, comme l'enseigne Piton *Disceptat. eccles.* 105, num. 1. Si le jugement est rendu contrairement aux statuts canoniques, chacun peut en appeler (S. Pie V constit. *In conferendis* § 7 Piton. loc. cit. num. 2). La liberté du choix n'est pas absolue, *sed potius*, dit le cardinal de Luca, *tanquam boni viri regulandum esse, præeligendo illum qui omnibus qualitatibus ac circumstantiis simul reputatis, ponderatur dignior.*

Ces règles ont été méconnues dans le cas actuel. Les examinateurs pro-synodaux ont, il est vrai, donné la préférence à Frédéric L. sur Louis A.; mais laissons cela de côté; car le contraire conste de plusieurs preuves incontestables : 1° Frédéric L. manque d'expérience; il n'a jamais exercé le ministère des paroisses; il ne possède que quelques misérables connaissances théoriques très-bornées qu'il a exhibées dans l'examen, la pratique est infiniment préférable et plus sûre. 2° Louis A. a servi gratuitement, pendant sept ans, la paroisse en question. Le droit et l'équité exigent que la préférence soit donnée à un sujet qui a consumé ses labeurs et ses fatigues au service gratuit de l'église, selon la disposition du canon *Nullus* distinct. 61 : *Habeat unusquisque fructum suæ militiæ in ecclesia in qua suam per omnia officia transegit ætatem. In aliena stipendia minime alter obrepat, nec alii debitam sibi vindicare audeat mercedem.* 3° Une autre raison est celle de l'origine. Il est incontestable que dans les charges ecclésiastiques, l'indigène est préférable à l'étranger (can. *Obitum.* et can. *Nullus* déjà cité). Cette disposition générale s'applique *a fortiori* aux paroisses; la raison même dit que l'indigène a plus d'amour pour l'église, qu'il réside plus facilement, qu'il est en position de subvenir à ses indigences d'une manière plus prompte et plus efficace (Passerin. *de elect.* cap. 30. num. 26). Enfin, le jugement des examinateurs et du prélat quant aux qualités morales, la prudence, la piété et le reste, est également insoutenable. Une preuve surabondante se trouve dans le choix que le prélat lui-même a fait de Louis A. pour administrer la paroisse durant sa vacance. Ce choix est une présomption incontestable en faveur des qualités morales du sujet.

Renversons l'échafaudage que l'appelant vient d'élever avec tant de peine. Les actes du concours prouvent manifestement qu'aucune irrégularité n'y a été commise; tant les examinateurs que le prélat ont rempli leurs fonctions en esprit de justice. Frédéric L. a eu, dans l'examen, 8 votes $^1/_2$ quant à la science; il a réuni tous les suffrages pour ce qui concerne les qualités morales et l'aptitude. Son compétiteur n'a eu que sept votes pour la science; quant à l'aptitude, il a eu neuf votes favo-

rables et trois défavorables. D'ailleurs, c'est exclusivement au prélat que le Concile réserve le choix du sujet qu'il juge être le plus digne parmi les candidats approuvés. On lit dans la cause *Melevitana* du 14 avril 1764 : «Certissimum est autem liberum esse episcopo, eum qui minora suffragia habuerit, præferre; si aliter constitueretur, non episcopus, sed examinatores eligerent, quod esset contra universæ Ecclesiæ receptam doctrinam, quæ Episcoporum de hoc judicio et de hac electione conscientiam ac religionem reposcit, quibus animarum cura mandata est, et e quorum manibus sanguis ovium deperditarum a principe animarum pastore et Redemptore Christo exquiretur. » Benoît XIV fait voir la sagesse de cette discipline : « Cum enim episcopis tanquam in specula constitutis pateant subditorum excessus, contingere solet, ut in concursu inspectis tam scientia quam moribus, ille idoneus ab examinatoribus renuncietur, cui fœda aliqua vitii labes ac criminis macula inusta sit, omnibus præterquam episcopo occulta (Const. *Cum illud* § 14). » C'est pourquoi le prélat ne commet aucune injustice en choisissant, parmi les candidats approuvés, celui qu'il juge être le plus digne. La pratique de la S. C. est de ne pas hésiter à rejeter les plaintes qui s'élèvent contre le jugement de l'évêque. Dans la *Nucerina*, du 2 octobre 1721, on la voit ratifier le jugement de l'évêque qui préfère un candidat avec trois suffrages à celui qui est approuvé par cinq examinateurs. Il peut même préférer le candidat qui a eu plus de la moitié des suffrages à un autre qui les a réunis dans leur totalité. Pour agir autrement, il faudrait que l'inégalité de mérites entre les candidats fût telle, que l'excès fut manifeste, inexcusable; il faudrait que l'erreur fût manifeste, que l'injustice fût patente, et que les preuves en fussent très-certaines; dans l'hypothèse contraire, la présomption est pour la rectitude du jugement rendu. La S. C. fait profession d'une telle déférence pour le jugement des évêques en cette matière, qu'il lui est assez ordinaire de mettre fin aux recours et aux plaintes par une seule résolution, à l'aide de la clause *amplius*. On pourrait en citer une foule d'exemples.

Au reste, il paraît qu'on n'a pas été envers Louis A. aussi injuste qu'il le prétend. Il conste de la relation du prélat que ce n'est pas tout à fait *gratuitement* qu'il a servi la paroisse. Dans les deux dernières années, il a eu la table; dans les années précédentes, il eut la somme de 90 écus, outre les émoluments incertains. Si le prélat le nomma économe de la paroisse vacante, ce n'est pas précisément en vue de ses mérites, mais plutôt pour se conformer au statut diocésain qui place l'économat dans le chapelain, lorsqu'il y en a un. Le prélat lui conseilla en même temps de se faire aider par D. Frédéric L. Il n'a pas suivi ce conseil, et il n'a pas voulu, il n'a pas su remplir le premier des devoirs

paroissiaux, l'instruction populaire qu'on nomme vulgairement *Explication de l'Evangile.*

La prérogative de l'indigénat se prend en considération, lorsque, *cæteris paribus*, on reconnaît que réellement l'indigène a plus d'amour pour l'église que son compétiteur, qu'il est en mesure de mieux subvenir aux indigences de la paroisse, qu'il possède plus parfaitement la confiance de ses concitoyens. On ne pourrait pas l'espérer du sujet en question. Les paroissiens de toutes les conditions sont pleinement satisfaits de leur nouveau curé Frédéric L. Lors de sa prise de possession, ils ont assisté en foule extraordinaire à son premier sermon. Ils sont convaincus que l'appel de Louis A. n'aura aucun effet. Or, dans le gouvernement des âmes, la bienveillance des paroissiens est chose prépondérante; elle rend le ministère heureux et fécond; l'affection du troupeau mérite d'être prise en sérieuse considération, *ad hoc ut magis gratus populo, melius præesse valeat, ac prodesse.*

Décision. *An constet de irrationabili judicio episcopi, ita ut paræcia sit adjudicanda favore Aloysii A. in casu.* Respond. *Negative in omnibus et amplius.*

CONCOURS.

La paroisse de S. Benoît ayant vaqué le 30 juillet par le décès de son recteur, le concours fut publié le 24 septembre de l'année suivante, et l'examen fut fixé au 8 octobre. Cinq candidats se présentèrent : trois furent inscrits, avec la condition qu'ils ne seraient examinés que pour réquisition. Le chancelier reçut l'ordre de n'admettre à aucun prix le nom du quatrième, Louis M. ; il ne resta donc qu'un seul candidat qui pût recevoir la paroisse, Joseph L., chargé de l'administrer durant la vacance.

Le 7 octobre, veille de l'examen, Louis M. protesta contre son exclusion et fit signifier sa protestation au chancelier. Ce nonobstant, l'examen eut lieu; Joseph L. fut approuvé par les examinateurs, et fut nommé par l'évêque, qui lui fit expédier, dès le lendemain, les lettres d'institution pour prendre possession de la paroisse. Les trois premiers candidats gardèrent le silence; mais Louis M. appela en temps voulu à la S. C. et porta son appel à des personnes dignes de foi; le prélat ne voulant pas le recevoir, il le signifia ensuite au nouveau curé, Joseph L.

Dès que le secrétaire de la S. C. reçut le recours, il fit écrire, selon l'usage, au vicaire capitulaire (l'évêque étant mort subitement le 15 octobre), le chargea de transmettre au plus tôt l'avis par écrit du promoteur

fiscal, ainsi que les raisons de la partie intéressée, Joseph L. Le vicaire capitulaire ne se prêta pas volontiers à cela ; néanmoins, encouragé par une seconde lettre, il a envoyé ce qu'on lui demandait, avec une copie des actes du concours. Selon lui, le motif de l'exclusion de Louis M. fut qu'étant sans tache, comme il conste du registre de la cour, étant plus apte et plus instruit que Joseph L., le prélat craignit que ce dernier ne succombât à l'examen, et ne pût pas être promu à la paroisse. Le promoteur fiscal est aussi très-favorable à Louis M. ; après avoir donné son avis sur la forme de la sentence, il conclut ainsi : « Nous Nicolas, chanoine trésorier, promoteur fiscal de cette Rme. cour de S., déclarons que le concours tenu irrégulièrement sans notre assistance est annulé, nul, destitué de toute valeur à cause de l'intention manifestée par l'évêque antérieurement au concours, et nous faisons instance aux Emes. Pères pour la convocation d'un nouveau concours. »

Voyons d'abord les raisons des parties. Joseph L. dit qu'il a été admis légitimement au nombre des candidats; il a fait preuve d'aptitude dans un concours convoqué canoniquement; il a obtenu le suffrage des examinateurs; il a eu la nomination du prélat; il a été mis ensuite en possession de la paroisse; il y réside depuis lors, occupé uniquement aux soins du ministère; c'est bien injustement qu'on vient le troubler. Les raisons contre la validité du concours n'ont aucune valeur; et si les papiers de l'évêque défunt n'avaient été égarés, on y trouverait sans aucun doute les motifs de sa conduite. La protestation faite avant l'examen n'a pas de sens, puisqu'on ne proteste pas contre l'examen à venir (constit. *ad Militantis* § 4 et la S. C. *in Oritana* du 7 août 1841 § *Nihil*). L'acte d'appel fait après l'examen, n'a pas été signifié dans les dix jours accordés par la const. *Cum illud ;* d'ailleurs, tout le monde sait que l'appel n'est que pour les candidats lésés dans l'examen, et non pour les personnes qui n'ont pas été examinées. Au reste, on n'a fait aucun tort à Louis M. en le rejetant du concours. Il n'est pas croyable que le prélat ait agi sans motifs; rien ne prouve qu'il n'a point procédé *ex informata conscientia;* dans cette hypothèse, tout est fini, puisqu'on ignore ce qui reposait sur la conscience de l'évêque défunt.

Au contraire, la demande de Louis M. est appuyée par un grand nombre de documents. On voit dans ces documents qu'il s'est présenté devant le chancelier dans le délai des dix jours pour se faire inscrire. Il a été exclu sans raisons légitimes. Il se plaint amèrement que le concours ait eu lieu en dépit de sa protestation, et il dit que ce n'est que par un jugement très-inique que la paroisse a été adjugée à Joseph L. Pour prémunir ses droits contre cet acte, il a interposé son appel qu'il a dû confier à des personnes intègres. Le clergé de plusieurs villes où Louis M. a demeuré, rend témoignage de ses qualités, de son aptitude, de son

intégrité, de son zèle. Vingt municipaux n'ont pas craint de le demander pour leur curé dans une supplique adressée au prélat. Telles sont, en résumé, les raisons des parties.

Quant à la question de droit, nous ferons deux remarques : l'une est que la paroisse a été vacante le 30 juillet, et que le concours n'a été convoqué que le 24 septembre de l'année suivante. Le fait conste des actes mêmes du concours. C'est donc un laps de 15 mois, et non plus de 6 mois ou de 4 mois. Toutefois, comme le concours se convoque, même dans l'hypothèse de la dévolution, le fait ne nous empêche pas de passer outre dans l'examen de la cause. Un candidat peut se trouver repoussé à trois époques : avant l'inscription, après l'inscription, mais avant l'examen, et enfin après l'examen. Dans le dernier cas, les candidats lésés ont le remède de l'appel ou bien *ab irrationabili judicio episcopi* ou bien *a mala relatione examinatorum*. La bulle *In conferendis* et la bulle *Cum illud* ne laissent pas de doute à cet égard. Dans le second cas, le concours est vicié pour mépris de la discipline du Concile de Trente; c'est l'opinion constante de la S. C. confirmée par la résolution de la cause *Oritana* déjà citée. Mais une question difficile, c'est lorsqu'un candidat n'est pas admis à se faire inscrire.

On peut en effet douter qu'il y ait là une contravention à la discipline du Concile. Le décret sur la matière des concours porte *ut omnes qui descripti sunt, examinentur*. Ces mots supposent l'inscription déjà faite, et laissent intact le cas où un candidat n'est pas inscrit. D'ailleurs, le Concile réserve très-clairement à l'évêque le soin de désigner des ecclésiastiques dignes et aptes à régir la paroisse, de prendre leurs noms afin que les examinateurs jugent ensuite de leurs mérites et de leur aptitude. Il semble qu'on peut conclure de cela que le prélat est libre de juger quels sont ceux qu'il croit aptes et dignes. La controverse change donc de nature ; d'une question de droit, elle devient une question de fait : le sujet qui se présente à l'inscription est-il apte et digne ou non ? S'il ne l'est pas, l'évêque peut le laisser inscrire, puisqu'il reste libre de ne pas l'approuver ultérieurement; mais rien ne prouve qu'il doive le faire ; et s'il ne le veut pas, le sujet rejeté n'a pas le droit de se plaindre. On voit un exemple de cela dans la *Tarentina*, du 7 décembre 1720 : un sujet diffamé ne fut pas admis à concourir ; il interposa appel avant le concours, qui fut pourtant déclaré valide par la S. C. Mais si le candidat se trouvait apte et digne, des auteurs pensent qu'il y aurait lieu à la restitution en entier, au rétablissement des choses telles qu'elles se trouvaient avant le concours (*Reclus*. part. I. tit. 3. num. 48. part. 2. tit. 4. n. 39).

Cela posé, il faut voir, dans le cas actuel, si le rejet de Louis M. a été juste ou injuste. D'une part, les documents présentés lui attribuent

des qualités qui le rendent digne de l'admission ; d'autre part, rien ne prouve que le prélat n'a pas eu des raisons que son décès empêche de connaître. Serait-il expédient de consulter le nouvel évêque ?

Doutes. 1° *An constet de nullitate concursus.* 2° *An et quomodo si providendum in casu.* Respond. *Dilata et audiatur novus episcopus.*

DECRETUM.

Tolosana.—Beatificationis et Canonizationis Ven. Servæ Dei Germanæ Cousin Virginis Sæcularis Oppidi Pibrac Tolosanæ Diœcesis.

SUPER DUBIO.

An constet de virtutibus theologalibus fide, spe, charitate in Deum et proximum, nec non de cardinalibus prudentia, justitia, fortitudine et temperantia, earumque adnexis in gradu heroico in casu et ad effectum de quo agitur ?

Christi Ecclesia juxta divinum eloquium varietate circumdata supernam sui institutionem sicuti multis, iisque splendissimis notis semper probavit, sic potissimum jugi illa christianorum heroum serie cujusvis sexus et conditionis, qui dum per sanctimoniam vitæ sanctitatem ostenderunt catholicæ societatis, perfecta simul et unicuique accommodata virtutum exempla imitanda exhibuerunt. Floruit autem inter cæteros humilis Virgo ovium custos Germana Cousin, quæ in lucem edita in oppido Pibrac Tolosanæ diœcesis anno MDLXXIX, et ab ineunte ætate custodiendo gregi addicta, breves dies suos egit in arvis jugi ægritudine affecta a nativitate, inopia rerum omnium etiam necessariarum laborans, obnoxia aëris inclementiæ, irrisa ab æqualibus, vexata domi, sed carissima Deo ob miram totius vitæ integritatem, pietatem eximiam, diligentissimam in explendo credito munere sedulitatem, mansuetudinem singularem, insignem fortitudinem, ac effusam in proximos dilectionem, in quos sive benevolos sive infensos nullum unquam prætermisit charitatis officium spirituale vel temporale, necessario etiam ad hoc sibi cibo quotidie detracto. Hæc virgo consummata in brevi explevit tempora multa, subita morte sublata anno ætatis vigesimo secundo.

Fama sanctitatis ab ejusmodi virtutibus ipsi comparata crevit in obitu, perstitique constans post ejus decessum : luculentius autem se prodidit, cum tres et quadraginta post annos corpus ejus integrum plene ac flexibile erutum fuit e terra ubi fuerat defossum. Tunc sanctitatis famæ accedere cœpit insignis fama miraculorum ; sed inopia oppiduli, et ob-

scuritas in qua tunc apud plerosque versabantur res pertinentes ad canonizationum processus effecerunt, ut episcopales visitationes et inquisitiones usque ad annum MDCC institutæ non aliud ferme spectaverint, quam recognitionem identitatis et integritatis corporis, ac relationes prodigiorum, quæ Germanæ ope patrata ferebantur. Hisce obstaculis nundum plane sublatis, Galliarum res commoveri cœperunt, longamque illa pepererunt ecclesiæ ejusque reditibus ærumnarum seriem, quæ omnem promovendarum causarum canonizationis potestatem ademit. Sed anno MDCCCXLIV viribus utcumque reparatis instituta fuit ordinaria potestate inquisitio in famam sanctitatis, virtutum et miraculorum hujus Virginis, atque exhibita Sacrorum Rituum Congregationi una cum precibus omnium pene Galliæ Metropolitarum, Episcoporum, Clerique tum secularis, tum regularis ad Germanæ beatificationem a S. Sede impetrandam.

Inde causæ exordium. Expeditis autem iis omnibus, quæ de more institutoque ejusdem Sacræ Congregationis præmitti oportet, agendum erat decimo kalendas februarii anni MDCCCXLIX de heroicis Ancillæ Dei virtutibus in Congregatione antepræparatoria apud Reverendissimum Cardinalem Aloisium Lambruschini. Sed obstante calamitate temporum, ex indulto apostolico collecta fuerunt consultorum suffragia, quæ Congregationis ejusdem loco haberentur. Rursum postea instauratum fuit idem virtutum examen duodecimo kalendas decembris anni ejusdem in ædibus Apostolicis Quirinalibus coram Reverendissimis Cardinalibus Sacris Ritibus tuendis præpositis. Qua in disceptatione cum difficultates antea propositæ ita diremptæ visæ fuerint, ut nulli novæ difficultati locum relinquerent, mandatum fuit a Sanctissimo Domino Nostro, ut in futura generali Congregatione causa proponeretur cum iisdem animadversionibus et responsionibus. Denique absolutum fuit hoc virtutum examen in generalibus comitiis habitis in ædibus Apostolicis Vaticanis coram eodem Sanctissimo Domino Nostro Pio Papa IX pridie idus majas vertentis anni, ac proposito dubio : « An constet de virtutibus theologalibus fide, spe, charitate in Deum et proximum, nec non de cardinalibus prudentia, justitia, fortitudine et temperantia, earumque adnexis in gradu heroico in casu et ad effectum de quo agitur? » Reverendissimi cardinales, ac Patres omnes, Ven. Germanam ad heroicum virtutum gradum pervenisse declararunt. Sanctissimus tamen Dominus Noster sententiam ferre distulit, ut interim a Deo superni luminis auxilium exposceretur, veluti adstantibus humanissime commendavit.

Quum vero negotium hoc secum, fusis interea precibus, mature perpendisset, hac die Dominica Sanctissimæ Trinitatis recurrente, salutari hostia in sacello Xisti Papæ IV ad Vaticanas ædes piissime oblata, ac

divino iterum implorato auxilio, idem Sanctissimus Dominus Noster accersitis ibi coram se Reverendissimo Domino Cardinali Aloisio Lambruschini Episcopo Portuensi S. Rufinæ et Centumcellarum, Sacrorum Rituum Congregationi præfecto, et causæ relatore, ac R. P. Andrea Maria Frattini S. Fidei Promotore, una mecum infrascripto secretario, rite decrevit : « *Ita constare de virtutibus theologalibus et cardinalibus Ven. Germanæ, ut deveniri possit ad discussionem quatuor miraculorum.* »

Hoc insuper decretum in vulgus edi, et in acta Sacrorum Rituum Congregationis referri jussit septimo kalendas junias anni MDCCCL.

Aloisius *card.* Lambruschini *Episc. Portuensis,*
S. Rufinæ et Centumcell. S. R. C. Præfectus,
J. G. Fatati S. R. C. *Secretarius.*

Loco † Sigilli.

QUELQUES REMARQUES SUR L'EXTENSION DE LA FÊTE DU PRECIEUX SANG A L'ÉGLISE UNIVERSELLE.

Il n'est pas impossible que plusieurs de nos lecteurs n'aient eu connaissance du décret concernant la fête du Précieux Sang que par la publication que nous en avons faite dans notre numéro du 4 juillet, et qu'ainsi ils n'aient pas pu célébrer cet office le jour même pour lequel il a été prescrit. A ce sujet, il ne sera pas inopportun de rappeler ce qui se trouve prescrit dans le décret de la S. C. des Rites du 11 juillet 1759. La S. C. a décidé dans ce décret que lorsqu'un nouvel office est concédé, et qu'on en a connaissance en temps opportun pour le réciter dans le jour prescrit, ou bien dans les jours suivants qui se trouvent vacants et qui comportent la récitation d'un tel office, on doit, dans ce cas, réciter l'office concédé; mais si l'on n'a pas connaissance de la concession de l'office en temps opportun afin que la récitation puisse être remplie dans les jours ci-dessus, alors on omet, pour cette année, la récitation de cet office. Le décret du 11 juillet 1759 se trouve dans la collection de Gardellini, tom. 4, page 283, numéro 3946. Il est cité dans le livre de Ferdinand Tetamo, non littéralement, mais dans les termes suivants : *Adveniente notitia alicujus officii recitandi a S. C. recenter concessi, si talis notitia ita opportune perveniat, ut prædicti officii recitatio evenire possit tempore congruo, scilicet vel die a Sacra eadem Congregatione pro tali recitationi præscripto, vel diebus post illum vacantibus, quibus juxta Rubricarum regulas hujusmodi officium recitari possit, reciteur quidem; si autem talis notitia non ita opportune pervenerit, ut prædictis*

diebus impleri potuerit officii recitatio, pro præsenti anno omittatur. Ce texte rend d'une manière très-exacte et très-claire le sens du décret du 11 juillet 1739. On le trouve aussi cité dans l'ouvrage de Cavalieri (tom. 2. cap. 43.) Ce dernier auteur ne croit pourtant pas que lorsqu'on a connaissance de la concession d'un nouvel office à une époque où des jours libres se trouvent encore, on soit tenu rigoureusement à la récitation, qui aurait l'inconvénient de jeter une certaine perturbation parmi les offices transférés, et d'exposer à des incertitudes et à des perplexités un assez grand nombre d'ecclésiastiques qui ne sont pas en mesure de faire eux-mêmes leur *Ordo;* on croit même que lorsque les calendriers particuliers sont déjà publiés, on peut les suivre et renvoyer à l'année suivante la première récitation de l'office qui vient d'être concédé.

On a pu remarquer que le décret qui étend la fête du Précieux Sang à l'Eglise universelle pour être célébrée le premier dimanche de juillet, permet formellement de continuer de faire usage des indults concédés auparavant à quelques églises pour la récitation de ce même office du Précieux Sang pendant le Carême ou à une autre époque de l'année. Sans cette clause formelle, les indults en question auraient été censés révoqués par l'extension de l'office du Précieux Sang à l'Eglise universelle, et par sa fixation au premier dimanche de juillet; car il est de règle que lorsqu'un office particulier devient universel, les privilégiés à l'égard de l'office particulier doivent le réciter le même jour que l'Eglise universelle, et se servir du même office que l'Eglise universelle : *Quibus concessa sit facultas recitandi aliquod officium particulare, si idem fiat universale, debent illud in posterum recitare eadem die qua in universali recitatur Ecclesia, et illud ipsum quod in universali recitatur Ecclesia, dimisso particulari proprio si forte concessum fuerat* (Tetamo.). C'est pourquoi la S. C. des Rites déclara le 28 novembre 1722 que les privilégiés antérieurement à la concession universelle ne devaient plus faire la fête du Saint Nom de Jésus le 14 janvier, mais que tous étaient tenus de la célébrer le second dimanche de l'Epiphanie (Gardellini, tom. 4. pag. 169. n. 3803). Le décret rendu en 1736 touchant l'office de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, ainsi que celui de 1684 touchant la fête du Saint Nom de Marie portent qu'à l'avenir il n'est pas licite aux indultaires de conserver dans la célébration de ces fêtes l'usage suivi par eux précédemment, mais qu'ils doivent se conformer à l'Eglise universelle, et abandonner l'office spécial qui leur a été concédé précédemment. Les pays soumis à la monarchie espagnole faisaient la fête de Notre-Dame-de-la-Merci le premier dimanche ecclésiastique du mois d'août; les Etats Vénitiens célébraient la fête de Sainte Gertrude le 18 novembre; dès que ces offices furent étendus à l'Eglise universelle, ils se conformèrent au rit général quant à la qualité de l'office et à l'époque de sa récitation.

Telle est la règle ordinaire. Nous avons observé quelques déviations à cette règle dans un *Ordo* publié à Paris en 1849, à l'usage de plusieurs monastères de religieuses astreintes à la récitation du grand office.

Il n'est pas hors de propos d'observer que les indulgences concédées pour une fête particulière sont révoquées dès que cette fête devient universelle et se trouve fixée à un autre jour. Cela résulte du décret général rendu par la S. C. des Rites le 17 juin 1684. Plusieurs églises avaient obtenu la concession de quelques indulgences pour la fête du Saint Nom de Marie qui se célébrait le 17 septembre; cette fête ayant été rendue universelle et fixée au dimanche dans l'octave de la Nativité, la S. C. déclara *indulgentias pariter cessare pro illa die* (17 *septembris*) *et pro translatione supplicandum esse Sanctissimo.* (Gardellini, tom. 3 pag. 305. n° 2905).

NOTICE SUR A. M. RICCI.

Angelo Maria Ricci, surnommé le poète chrétien, naquit en 1776 dans le royaume de Naples, à Mopolino, délicieuse propriété appartenant à sa famille. Il fit ses études au collége *Nazareno* à Rome, et il y obtint des succès qui firent concevoir les plus belles espérances. A sa sortie du collége, il fut admis dans l'intimité du cardinal Etienne Borgia, littérateur distingué, qui réunissait chez lui tout ce que Rome avait en fait d'hommes instruits. Ricci mérita leur estime et profita de leur contact pour augmenter ses connaissances scientifiques et littéraires. Nourri de la lecture des livres saints, et très-attaché à la religion, il publia à Rome, en 1802, *la Cosmogonia Mosaica* où sont réfutées les objections de la philosophie. Cet écrit fit acquérir une grande réputation à son auteur.

Appelé à Naples par Murat qui voulut lui confier l'éducation de ses enfants et le soin de sa bibliothèque, il vécut chrétiennement au milieu de la cour, et il ne cessa de défendre hautement la religion et ses préceptes. Nommé professeur d'éloquence à l'université de Naples, il partagea son temps entre les devoirs de sa charge et ceux qui l'appelaient à la cour. Il publia en 1813 deux livres de l'*Eloquence vulgaire* (en italien) et une quantité de pièces fugitives qu'il répudia plus tard comme privées de cette perfection de style qu'il acquit dans la suite. En 1815, le roi Ferdinand le confirma dans sa chaire, et voulut même qu'il participât à la direction de l'instruction publique. C'est ainsi qu'il vécut à Naples, estimé de tous, fêté des gens de lettres, jusqu'en 1818 où la maladie de son père le rappela à Mopolino.

Dans cette délicieuse retraite, au sein d'une famille chérie, il se livra entièrement aux inspirations de la poésie. Possesseur d'une vaste érudi-

tion, doué d'un goût exquis, il se forma un style ayant la pureté grecque et latine, fécondée par l'esprit religieux et par la sensibilité la plus affectueuse. Catholique d'esprit et de cœur, les églises, les fêtes religieuses, les louanges de la Sainte Vierge furent les sujets qu'il traita le plus souvent. Il se surpassait lui-même en chantant les louanges de la Sainte Vierge. Dans l'*Italiade,* publiée en 1819, il traita le triomphe de Charlemagne sur les Lombards; on a de lui un autre poème publié en 1824, *Le Saint Benoît;* ces deux productions sont basées sur la vérité religieuse, qui seule est capable de donner à l'épopée moderne l'originalité dans les formes et la noblesse dans les caractères. Ricci composa des livres dans d'autres genres, la *Géorgique des fleurs*, la *Version de Ruth*, l'*Horloge de Flore*, l'*Anacréon de Thorwaldsen*, la *Traduction du Rodolphe de M. Pyrker.* Tous ces livres sont en italien.

Etant venu se fixer dans les environs de Rieti, il se consacra à l'éducation de ses fils et au service du prochain. Sa maison était toujours ouverte aux indigents; s'il accepta plusieurs fois la charge de conseiller de la province, il le fit pour être mieux en position de rendre service. Il obtint par là une grande considération dans la province; l'an dernier, après le rétablissement du gouvernement pontifical, il put encore faire partie de la députation qui se rendit à Gaëte pour déposer aux pieds de Sa Sainteté l'hommage de la ville de Rieti.

Les derniers évènements avaient pourtant porté une grave atteinte à sa santé. La rigueur insolite de l'hiver la firent dépérir de plus en plus. Le poète chrétien se prépara au grand passage en redoublant de dévotion envers la Sainte Vierge. Voici la prière qu'il lui adressait, peu de jours avant sa mort :

Al letticciuol di morte,
O Madre mia, ti attendo;
L'anima, che a Dio rendo,
Vo' consegnare a te.
Nel presentarla al Figlio
Digli che a' piedi tui
Sempre divoto fui :
E bastera per me.
Da questo punto, o Madre,
Pensa a quel gran momento :
Comincia il tuo portento,
Madre, da questo dì.
Siam peccatori, è vero
Ma in quelle ambasce estreme
Di chi t'invoca e geme
La speme non menti.

Ricci mourut le premier avril de cette année. Il fut membre des plus célèbres académies de l'Italie, et agrégé à plusieurs académies étrangères. Il serait impossible de dresser le catalogue des personnages de distinction qui entretinrent des relations d'amitié avec lui. Nous citerons parmi ceux qui sont déjà morts, les cardinaux Pacca, Mezzofante, Zurla, les littérateurs Andres, Spallanzani, les artistes Canova, Torwaldsen, Camuccini. Les Pontifes Romains, depuis Pie VI jusqu'à Pie IX, lui démontrèrent leur bienveillance en toutes manières. Cependant, sa fortune resta très-modique, et par esprit de modération chrétienne, il sut se borner à une honnête aisance.

La notice qu'on vient de lire touchant cet homme de bien est extraite d'une autre beaucoup plus étendue faite par Mgr. Rosani, évêque d'Erithrée. Elle a été publiée dans l'*Album*.

---

24 juillet 1850. — N° 35.

Sommaire. — *Sur l'application de la messe conventuelle pour les bienfaiteurs. (Troisième article.) L'encyclique de Benoît XIV. Ses principales dispositions. S'étend-elle à toute l'Eglise ? Décisions postérieures à l'encyclique* Cum semper, *jusqu'à nos jours. Conclusions. — Décision assez récente et peu connue sur la Portioncule. Quelques observations sur cette indulgence.*

SUR L'APPLICATION DE LA MESSE CONVENTUELLE.

(*Troisième article.*) (1).

L'encyclique *Cum semper oblatas* publiée le 19 août 1744, concerne à la fois l'application de la messe paroissiale pour le peuple, et l'application de la messe conventuelle pour les bienfaiteurs en général. Nous avons traité ailleurs ce qui a rapport à l'application du sacrifice pour les paroissiens; nous avons donné des éclaircissements sur la question des fêtes supprimées. Notre travail sur cette grave obligation des pasteurs des âmes est incomplet, il est vrai, et nous nous proposons de rechercher plus tard les enseignements de la tradition sur ce point, dans les siècles antérieurs au Concile de Trente.

Benoît XIV assigne la raison et l'origine du précepte touchant l'appli-

(1) Voir ci-dessus, p. 153 et 177.

cation quotidienne de la messe conventuelle, de la manière que nous l'avons fait au commencement de notre premier article. Nos lecteurs reconnaîtront que nous avons traduit littéralement un passage de l'encyclique : « Non solum prioribus Ecclesiæ sæculis, verum etiam temporibus haud longe a nostra ætate remotis... servabatur olim in singulis ecclesiis series accurata omnium et singulorum, quorum liberalitate unaquæque aucta fuerat, eorumque nomina sacris diptychis, sic enim vocabantur, ideo consignata erant, ut eorum recordatio nunquam interiret, utque pro iis tum preces funderentur, tum etiam missæ sacrificium offerretur ; quam ob causam etiam prædictus catalogus in plerisque ecclesiis ob oculos presbyteri celebrantis apponi consuevit, licet iidem pii Benefactores in suis donationibus nihil penitus pro se pacti essent, sed tantummodo pro peccatorum suorum se bona sua Deo offerre declarassent. Ecclesiarum siquidem præsules preces pro iis impetrandas esse duxerunt, quamvis illi propria bona offerentes ne verbum quidem ea de re fecissent. Sacrorum hujusmodi Diptychorum usus sensim defecit ; ob idque in oblivione jacent alicubi complurium Benefactorum nomina. At non ideirco deserere fas est usum et disciplinam orandi pro iis, et sacrificium missæ pro illis offerendi. Atque inde præceptum applicandi Missam conventualem pro Benefactoribus in genere, originem atque rationem desumit (Constit. *Cum semper* § 14). »

Le précepte concernant l'application quotidienne de la messe conventuelle est exprimé dans les résolutions anciennes et récentes de la S. C. du Concile ; ces résolutions sont très-expresses et entièrement uniformes. Benoît XIV les confirme toutes par son autorité apostolique, et recommande vivement de les observer, et d'appliquer chaque jour la messe conventuelle pour les bienfaiteurs en général, de la même manière que les recteurs des paroisses sont tenus d'appliquer le sacrifice pour leur troupeau, au moins les jours de fête : « Eaque de re perspicuæ pariter, et per omnia uniformes existunt resolutiones ab hac Congregatione Ven. Fratrum Nostrorum Concilii Tridentini Interpretum repetitis vicibus emanatæ, quas omnes Apostolica auctoritate nostra confirmamus et approbamus, earum executionem vobis inixe inculcantes : ut scilicet missa conventualis, quæ singulis diebus canitur a clero prædictarum ecclesiarum, pro earumdem Benefactoribus in genere quotidie applicetur ; eodem prorsus modo, quo missam parochialem ab iis qui curam animarum gerunt, pro populo sibi commisso, singulis saltem diebus festis de præcepto, applicari debere superius declaravimus (§ 11). » Il est déclaré ensuite qu'on ne remplit pas l'obligation relative à l'application de la messe conventuelle en la célébrant pour un bienfaiteur particulier, ou en se bornant à faire certaines prières pour les bienfaiteurs en général, et à célébrer des anniversaires pour eux en certains jours : « Nemo

enim id sibi arrogare debet, ut impositæ obligationi alia ratione satisfacere possit, quam ea, quæ a lege ecclesiastica multitoties præscripta fuit (§ 12 et 15). »

Benoît XIV approuve et confirme d'une manière spéciale les résolutions par lesquelles la S. C. a retranché les prétextes mis en avant pour se dispenser de l'application quotidienne de la messe conventuelle. — Parmi ces résolutions qu'il approuve et confirme spécialement de son autorité, il mentionne celles qui ont déclaré que la coutume, même immémoriale, ne dispense pas de cette obligation, et qu'une coutume de ce genre doit être tenue pour un abus et une dépravation : « Excusationes.... ad declinandam.... applicationem quotidianam missæ conventualis pro benefactoribus in genere.... provide e medio sublatæ fuerunt per opportunas Congregationis Concilii Tridentini resolutiones, quas proinde in his etiam auctoritate Nostra approbamus et confirmamus. Nonnulli siquidem obtentu contrariæ consuetudinis, etiam immemorabilis, in propria ecclesia vigentis, se ab hujusmodi onere eximi posse sibi persuaserunt. Verum jam pluries responsum fuit, hujusmodi consuetudinem, licet immemorabilem, quæ potius abusus et corruptelæ dicenda est, nemini suffragari (§ 15 et 16). »

On trouve ensuite prescrit que les chanoines, chargés de la cure des âmes, et devant, à tour de rôle, célébrer la messe conventuelle, doivent, les jours de fête de précepte, célébrer et appliquer la messe conventuelle pour les bienfaiteurs en général, et confier à un autre prêtre l'application de la messe *pro populo* (§ 17). Lorsque la messe conventuelle est célébrée par les bénéficiers ou mensionnaires, il faut leur fournir un honoraire pris sur la masse des distributions (§ 18). Si une cathédrale ou une collégiale a des revenus très-faibles qu'on ne puisse pas augmenter à l'aide des moyens prescrits par le Concile de Trente, sess. 24 chap. 15, alors on peut avoir recours à la S. C. du Concile pour obtenir la réduction de l'application de la messe conventuelle aux jours de fête seulement (§ 19). Après avoir parlé de quelques autres obligations des chanoines, le Pontife termine sa bulle avec ce grave avertissement : « Quapropter vestrum erit, Venerabiles Fratres, hæc omnia illis aperire, ut neque Nobis, neque Vobis apud Divinum iudicem fraudi sit, si in hujusmodi re, quæ tanti est momenti, utpote quæ ad ipsius Dei cultum proxime spectat, abusus et corruptelas, quas arguendo et increpando evellere debebamus dissimulatione ac silentio nostro fovisse et confirmasse inveniamur (§ 24). »

L'encyclique *Cum semper* ne fut adressée qu'aux prélats et aux ordinaires de l'Italie. Toutefois, il faut considérer que les chapitres de tous les pays ont les mêmes obligations de justice à remplir envers les fondateurs et les bienfaiteurs de leurs cathédrales ou de leurs collégiales;

pour les chapitres qui existent en Italie, comme pour ceux qui sont établis ailleurs, les noms des bienfaiteurs ont été perdus en grande partie, par suite de la désuétude des diptyques, et il reste la même convenance et la même obligation de ne pas interrompre les prières qu'ils ont stipulées dans leurs donations, ou que l'Eglise a prescrites pour eux en signe de sa gratitude. L'office des chanoines a-t-il en Italie une nature différente de celle qu'il revêt dans les autres parties de l'Eglise? La célébration quotidienne de la messe conventuelle dans les cathédrales et dans les collégiales n'est-elle pas de précepte universel en vertu des prescriptions les plus solennelles du droit ecclésiastique? Et puisqu'il est de maxime générale que l'application n'est pas libre, là où la célébration est de précepte, n'est-il pas évident que la maxime doit avoir sa force partout, et qu'on ne peut raisonner touchant les autres pays autrement que lorsqu'il s'agit de l'Italie? Et s'il faut dire qu'il y aurait quelque chose de simoniaque à recevoir un honoraire pour l'application de la messe conventuelle, de même qu'il y aurait simonie à l'accepter pour la récitation des prières de l'office divin, cela est-il vrai pour l'Italie, mais non dans les autres parties de l'Eglise? L'antique tradition n'est-elle pas la même partout? Se contredit-elle selon la diversité des pays? Les principes changent-ils avec les climats? La vérité en-deçà des Pyrénées est elle l'erreur au-delà? La sainteté de l'Eglise exige partout qu'elle accomplisse toute justice, et qu'elle manifeste à perpétuité sa gratitude infinie envers les fondateurs de ses églises, les propagateurs de la splendeur de son culte et les bienfaiteurs de ses pauvres. Dira-t-on que les biens provenant de ces largitions ayant été aliénés, les charges qui en résultaient ont disparu avec eux? Nous verrons plus loin que la pension ou le traitement qu'on donne aux chanoines dans quelques pays, représente les anciennes dotations avec leurs obligations et leurs charges. Il faut donc conclure que la constitution *Cum semper oblatas* concerne l'Eglise universelle pour ce qui a rapport à l'application de la messe conventuelle, de même que nous avons dit l'an dernier que ce qui, dans cette même constitution, a rapport à la messe paroissiale, s'applique généralement à toute l'Eglise. *Ubi eadem ratio, ibi eadem juris dispositio.* Et telle est l'intention suffisamment manisfestée du Saint-Siége. Dans l'instruction donnée par la S. C. du Concile sous le pontificat de Benoît XIII, sur la manière de faire les relations *de statu ecclesiæ*, on trouve à l'article 3 du chapitre 3 *An quolibet die eam (missam conventualem) applicent pro benefactoribus*, de la même manière qu'à l'article 11 du même chapitre, il est demandé si les recteurs des âmes appliquent la messe les dimanches et les fêtes de précepte pour le troupeau qui leur est confié. Dans ses réponses aux relations des prélats, la S. C. recommande généralement de faire

appliquer la messe conventuelle pour les bienfaiteurs en général, elle prescrit indistinctement l'observation de l'encyclique de Benoît XIV, sans examiner si ces relations proviennent de l'Allemagne, de l'Italie, de l'Espagne ou des autres pays. Dans des relations anciennes et récentes provenant de l'Allemagne, on peut voir les prélats donner à la S. C. cette assurance formelle : « Missa conventualis quotidie plerumque hora nona matutina celebratur. Quotidie pro benefactoribus applicatur. » La même chose se retrouve dans des relations qui datent du siècle dernier ; nous pourrions citer une relation présentée il y a peu de temps; comme elle n'avait pas été faite selon le modèle de Benoît XIII, on avait oublié de mentionner l'application quotidienne de la messe conventuelle pour les bienfaiteurs; la S. C. ne manqua pas de demander des explications et de recommander l'observation de l'encyclique de Benoît XIV. Il s'agissait aussi d'un diocèse de l'Allemagne. Si donc Benoît XIV n'a adressé son encyclique qu'aux diocèses de l'Italie, ce n'est pas qu'il ait voulu établir une discipline particulière pour ses diocèses, ainsi que nous voyons qu'il a été fait quelquefois pour des choses de moindre importance; mais il a adressé aux diocèses de l'Italie la recommandation toute spéciale d'observer ce point de la discipline universelle, fondé sur la tradition la plus ancienne, sur les obligations de justice les plus inviolables, comme sur les devoirs les plus imprescriptibles de l'office des chanoines.

Depuis 1744 jusqu'à la fin du même siècle, le *Thesaurus resolutionum* de la S. C. du Concile nous offre un certain nombre de causes d'application de la messe conventuelle. Elles nous font reconnaître quels furent les heureux effets de la constitution de Benoît XIV pour la réforme des abus qui s'étaient glissés dans quelques églises. On y voit en même temps le zèle des prélats à faire exécuter les ordres du Souverain Pontife. En 1747, une collégiale du diocèse de Vicence demanda la réduction de la messe conventuelle aux jours de fête seulement. Cette collégiale de Sainte-Marie-de-Minorissa, érigée par Clément VIII, desservie d'abord par des chanoines réguliers, fut abandonnée ensuite aux séculiers qui ne célébrèrent jamais la messe conventuelle, à cause du grand nombre des anniversaires. Ils demandèrent au prélat de pouvoir les appliquer pour la messe conventuelle. Le prélat les obligea de recourir à la S. C. qui, ayant reçu connaissance de l'état de la collégiale, décida que la réduction implorée ne devait pas s'accorder (13 septembre 1749).

En 1755, c'est l'insigne cathédrale de Lucques qui s'adresse à la S. C. Il y a dans cette cause des faits historiques qui ont une certaine relation avec la question qui nous occupe. Cette antique cathédrale, qu'on croit avoir été fondée par Saint Paulin, d'Antioche, reçut autrefois

les largitions de plusieurs bienfaiteurs dont les noms se perdirent avec le temps. Les bienfaiteurs n'ayant pas imposé de charges à l'Eglise, Alexandre II ordonna qu'on célébrât tous les jours dans la cathédrale de Lucques la messe solennelle avec diacre et sous-diacre. La bulle de ce Pontife, qui est de l'an 1070, se trouve dans Ughel. (*Ital. Sacr. in episcop. Luc.*) C'est au 14e siècle que furent instituées dans cette cathédrale les chapellenies, dont les fondateurs, selon l'usage de l'époque, laissèrent des charges spéciales. Sur la demande de la république, Eugène IV unit le monastère de Saint-Pantaléon à ces chapellenies, et ses revenus formèrent la masse des distributions quotidiennes. En outre, on unit à ces mêmes chapelains de la cathédrale le collége des chapelains de la ville et plusieurs paroisses, et on les chargea de remplir toutes les obligations des fondations. En 1555, un concordat fut fait entre les chanoines et les chapelains. Ceux-ci durent assister au chœur à tour de rôle, se charger de la célébration de la messe conventuelle, qu'ils appliquèrent en accomplissement des obligations de leur chapelle, ou bien à l'intention des bienfaiteurs offrant un honoraire. Les choses se passèrent de la sorte jusqu'à la publication de l'encyclique de Benoît XIV. Le précepte de l'application quotidienne de la messe conventuelle pour les bienfaiteurs en général, étant inculqué d'une manière aussi formelle, on demanda à la S. C. si, dans ce cas spécial, la charge en revenait aux chanoines ou bien aux bénéficiers : « 1° An capellani, beneficiati, seu mansionarii ecclesiæ cathedralis lucanæ teneantur applicare pro benefactoribus in genere missas conventuales quas celebrant per turnum in casu, etc., *et quatenus affirmative.* 2° An iidem beneficiati seu mansionarii teneantur etiam pro non applicatis in casu, etc. 3° An ipsis beneficiatis, seu mansionariis, ultra distributiones assignatas omnibus de choro adstantibus eisdem missis conventualibus, debeatur eleemosyna pro dictarum missarum conventualium applicatione, *et quatenus affirmative.* 4° An hæc eleemosyna sit detrahenda ex massa communi et propria dictorum beneficiatorum seu mansionariorum, seu potius ex distincta massa canonicorum in casu, etc. » La S. C. répondit le 28 février 1750 ad primum *affirmative et amplius.* Ad secundum *ad D. secretarium cum Sanctissimo.* Ad tertium *affirmative et amplius.* Ad quartum *affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

Nous avons vu que Benoît XIV permit de s'adresser à la S. C. pour demander la réduction de l'application de la messe conventuelle, lorsque la pauvreté des prébendes conseillerait de le faire. Nous trouvons un assez grand nombre de causes de ce genre, et nous pensons qu'il sera utile d'en mentionner quelques-unes, afin de montrer quels sont, dans l'opinion et la pratique de la S. C., les cas où les chanoines des cathédrales et des collégiales peuvent être dispensés de l'application quoti-

dienne. — En 1769, c'est une collégiale du diocèse d'Arezzo, qui demande la réduction. Après la publication de l'encyclique *Cum semper*, le prélat a enjoint aux chanoines l'application quotidienne. Leurs revenus sont faibles : le préposé a 66 écus environ ; l'archiprêtre, 33 écus, les autres chanoines ont à peine 19 écus par an. La S. C. dispense les chanoines de l'application quotidienne, et ne les y oblige que les dimanches et fêtes de précepte. — En 1770, la collégiale érigée à Solero, dans l'abbaye supprimée des Bénédictins, diocèse d'Alexandrie en Piémont, obtient pour la même raison de la pauvreté des prébendes, la réduction de l'application de la messe conventuelle aux jours de fête seulement (7 juillet 1770). — Quelques années après, c'est une autre collégiale du même diocèse d'Alexandrie. Elle fut érigée en 1520 par le cardinal Jules de Medicis, plus tard Clément VII, qui supprima, par autorité apostolique, le monastère des Bénédictins, et affecta ses revenus à l'érection de la collégiale, lui unissant aussi plusieurs bénéfices. Il attribua à l'abbé la juridiction temporelle sur le clergé et sur le peuple ; il établit en outre quatre dignités, et huit canonicats, dont quatre prébendes presbytérales, deux diaconales, et quatre subdiaconales. Après l'encyclique de Benoît XIV, le prélat, instruit que la messe conventuelle ne s'appliquait pas tous les jours pour les bienfaiteurs en général, avertit les chanoines de leur obligation, tant par les constitutions synodales que par les décrets rendus en temps de visite. Enfin, excités par les monitions de leur prélat et par la voix de leur conscience, les chanoines s'adressèrent à la S. C., et lui demandèrent l'immunité absolue de l'application de la messe conventuelle, ou pour le moins, la restriction de l'obligation aux jours de fête. Ils donnèrent pour raison la coutume immémoriale conformément aux statuts capitulaires, et puis l'état des prébendes qui rendaient à peine 25 écus par an, avec 14 écus au plus de distributions quotidiennes. La S. C. jugea que la coutume immémoriale n'exemptait pas ces chanoines de l'application quotidienne de la messe conventuelle, et elle différa sa réponse quant à la réduction aux jours de fête (18 déc. 1773). — Les chanoines de la cathédrale de Montalcino, en Toscane, s'adressent au S. Siége en 1781, pour demander la confirmation d'un édit de l'ordinaire qui les a dispensés de la célébration de la messe conventuelle, sauf les jours de fête, l'édit est perdu ; plusieurs chanoines se souviennent de l'avoir vu ; le prélat du moment pense que son prédécesseur ne prit cette mesure qu'après avoir eu le consentement du St. Siége. Tout porte à croire que la chose fut faite postérieurement à la publication de l'encyclique *Cum semper ;* au reste, les chanoines ont été autorisés depuis longtemps à n'assister au chœur que les jours de fête ; ce fut ainsi réglé par l'évêque de Pérouse, visitant le diocèse de Montalcino au nom du Saint-Siége.

Le prélat expose en outre que les ressources du chapitre se réduisent à presque rien du tout. La S. C. décide le 14 septembre 1782, que l'obligation doit être restreinte aux jours de fête seulement. — La réduction de l'application de la messe conventuelle est accordée, le 30 juillet 1785, à la collégiale de Saint-Florent, diocèse de Plaisance. — Le prélat de Luni-Sarzana, visitant le diocèse, décréta que les chanoines de la collégiale de Sainte-Marie-du-Peuple, à Pontremoli, s'adressassent à la S. C. pour obtenir la réduction de la messe conventuelle, sans omettre en attendant l'application de cette messe conventuelle pour les bienfaiteurs en général. La collégiale n'avait que huit chanoines. Les revenus annuels s'élevaient à peine à 20 écus, et ce, avec le service quotidien du chœur. *An et quæ exemptio a celebratione vel applicatione missæ conventualis attenta præbendarum tenuitate sit indulgenda in casu.* S. C. die 8 julii 1786 : *esse indulgendam exemptionem ab applicatione missæ conventualis, exceptis diebus festis de præcepto.*—Une collégiale du diocèse d'Albenga, en Piémont, demande, dans la même année 1786, d'être dispensée de l'application quotidienne de la messe conventuelle. L'état des prébendes montre que le revenu de la moindre ne dépasse pas 119 livres, de Piémont; la plus considérable a 320 livres tout au plus. Comme un indult pontifical vient d'autoriser une imposition sur les biens ecclésiastiques pendant cinq ans, le prélat est d'avis de réduire, pendant cinq ans aussi, l'application de la messe conventuelle aux jours de fête seulement. *An sit concedenda reductio applicationis missæ conventualis ad solos dies festos in casu,* etc... La S. C. décide *affirmative ad dies festos de præcepto juxta votum episcopi quoad applicationem tantum* (17 juin 1786). — Le chapitre de l'église cathédrale de Lacedonia, dans le royaume des Deux-Siciles, a perdu ses distributions quotidiennes en perdant ses dîmes, il a vu diminuer notablement ses prébendes qui se réduisent à rien. Des legs particuliers fournissent à chacun des membres un revenu d'environ 56 ducats de la monnaie du pays, mais avec la charge de 140 messes annuelles, outre les messes conventuelles à tour de rôle. La S. C. décide le 20 septembre 1788, qu'il y a lieu de réduire l'application de la messe conventuelle aux fêtes de précepte. — Le même indult est accordé, le 22 août 1795, à la collégiale de Saint-Mathieu, dans le diocèse de Citta-Ducale. Les pertes que des inondations récentes lui ont fait subir ont réduit ses revenus à 160 ducats pour neuf chanoines. — La cause *Brugnaten* du 19 décembre 1796, renferme des détails assez intéressants. La collégiale de Sainte-Marie-de-Nazareth, dans le diocèse de Brugnato, en Piémont, était composée de dix-huit chanoines, ayant pour revenus, les uns 30 écus, les autres beaucoup moins. Depuis l'érection de la collégiale jusqu'en 1760, la messe conventuelle fut célébrée chaque jour. Elle ne le fut que le dimanche, lorsque des

largesses qu'on avait coutume de recevoir vinrent à cesser. En 1794, le prélat persuada aux chanoines de la célébrer aussi les jours de fête et leur offrit une aumône prise sur la mense épiscopale; les chanoines dirent une messe basse les jours de pro-fête, pendant que les heures se récitaient au chœur. Ils demandèrent à la S. C. la réduction de la messe. 1° *An et quomodo sit locus reductioni missæ conventualis in casu*, etc. 2° *An et quomodo eadem missa celebrari debeat in casu*, etc. 3° *An sit consulendum Sanctissimo pro absolutione quoad præteritum in casu.* S. C. die 23 januarii 1796 : ad 1um *affirmative ad dies festos de præcepto quoad applicationem tantum.* Ad 2um *affirmative cum cantu, et extra tempus horarum canonicarum.* Ad 3um *affirmative.*

On voit par tous ces exemples que dans aucun cas, la S. C. n'a accordé la dispense totale de l'application de la messe conventuelle pour les bienfaiteurs en général. Elle n'a pas même consenti à réduire l'obligation aux dimanches seulement. Elle a, dans tous les indults, réservé constamment les dimanches et les fêtes qui étaient alors de précepte; nous n'avons pas rencontré d'exemple d'une concession plus large dans les décisions rendues durant le dix-huitième siècle. On voit en même temps quelles sont les conditions exigées par la S. C. pour concéder la dispense de l'application quotidienne. Il faut que la collégiale se trouve dans un tel état que la négation de la réduction serait capable de compromettre son existence même. La pratique de la S. C. est de concéder la réduction implorée lorsque le revenu des prébendes et des distributions n'arrive pas à trente écus par an, déduction faite des charges. Voici une cause dans laquelle la S. C. refusa d'accorder la réduction. L'église paroissiale de Saint-André, dans le diocèse de Turin, fut érigée en collégiale par Clément XII. Le curé obtint la dignité et le titre d'abbé, et treize bénéficiers passèrent à l'état de chanoines. Outre le service du chœur, les chanoines durent appliquer la messe pour le peuple les jours de fête; mais l'érection n'imposa l'application de la messe conventuelle que les jours de fête. Après la publication de l'encyclique de Benoît XIV, le chapitre décréta l'exécution de la constitution pontificale. Toutefois, plusieurs membres du chapitre s'y opposèrent; ils dirent que l'encyclique ne les concernait pas; qu'elle s'appliquait aux cathédrales et aux collégiales ayant très-probablement des bienfaiteurs inconnus; mais que dans le cas actuel, les bienfaiteurs étaient connus de la manière la plus certaine; qu'en érigeant la collégiale, ils n'avaient pas demandé l'application quotidienne de la messe conventuelle, mais seulement dans les jours de fête; que la raison de l'encyclique ne se retrouvant pas dans ce cas, son dispositif ne pouvait pas le concerner. Quant au décret du chapitre, ils disaient qu'il n'avait pas été reçu par tous les capitulaires. Il faut savoir de plus que les prébendes étaient assez considérables,

puisque quelques-unes s'élevaient à 250, 200 et 150 écus de revenu, et les plus faibles ne venaient pas au-dessous de 75 écus de la monnaie romaine. Dub. *An et quomodo sit locus reductionis missæ conventualis in casu*, etc. S. C. die 10 julii 1790 : *negative*.

Il nous reste à recueillir les décisions contenues dans le *Thesaurus resolutionum* depuis le commencement de ce siècle jusqu'en 1580. Dans une cause *Romana*, du 24 novembre 1804, on voit les bénéficiers de la Basilique Sainte-Marie-Transtiberim demander la réduction de l'application. Ces bénéficiers, qui forment un corps distinct et ont une masse distincte, sont chargés de la messe conventuelle les jours fériaux. Diverses causes leur ayant fait contracter un emprunt de 1,070 écus, qui exige un dépôt annuel, et le revenu étant abaissé à 306 écus pour huit bénéficiers, ils demandent la faculté d'appliquer la conventuelle en accomplissement des autres charges du collége. L'Eme. titulaire appuie la demande, pourvu que la messe conventuelle continue d'être appliquée une fois par semaine pour les bienfaiteurs en général. La S. C. accorde l'indult, selon le vœu de l'Eme. titulaire, mais pour dix ans seulement. Un indult du même genre avait déjà été accordé à ces bénéficiers en 1794. — Il y a dans le diocèse de Syracuse deux collégiales, l'une dédiée au S. Crucifix, l'autre, à Saint Nicolas. La première, composée de l'archidiacre, du chanoine-chantre, du trésorier et de neuf chanoines qui assistent tous au chœur les jours de fête et par moitié les jours fériaux, a 85 onces de revenu, divisées d'une manière tellement inégale, que quelques chanoines ne retirent que cinq onces. La collégiale de Saint-Nicolas, composée du préposé, du chantre, du trésorier et de dix chanoines qui assistent tous les jours au chœur, possède 144 onces de revenu ; les prébendes sont de 10 onces au moins. Jusqu'à ce jour, les deux chapitres ont célébré et appliqué chaque jour la messe conventuelle *pro benefactoribus*. Aujourd'hui, attendu la faiblesse du revenu, ils recourent à la S. C. pour demander la réduction aux fêtes de précepte. Le prélat de Syracuse souscrit à la demande, et rapporte qu'il n'y a aucun moyen d'augmenter les prébendes. *An sit locus reductioni missæ conventualis ad dies festos de præcepto in casu.* S. C. die 12 feb. 1805 : *affirmative quoad applicationem tantum.* — Le même indult est concédé le 18 juin 1808, mais *ad quadriennium* seulement, à une collégiale de Saint-Barnabé, dont les prébendes avec les distributions s'élèvent à 52 écus. — La collégiale de Ste.-Agathe, diocèse de Montefeltre, a pris prétexte de la pauvreté de son revenu pour omettre l'application des messes conventuelles pour les bienfaiteurs. Forcés aujourd'hui par un décret rendu par le prélat en temps de visite pastorale, ils demandent pour l'avenir la réduction de l'application aux jours de fête, et l'absolution pour le passé. Le prélat rapporte que le chapitre est composé de dix

chanoines obligés au service quotidien du chœur. Aucun n'a de prébende particulière; ils ont une masse commune dont les revenus sont partagés également, sauf le chanoine-curé qui a le revenu de la paroisse. Le revenu annuel de la masse capitulaire ne dépasse pas 265 écus. Il y a la charge de 995 messes annuelles prescrites en grande partie par les fondateurs des canonicats. Un de ces fondateurs a même prescrit une messe solennelle toutes les fêtes de précepte. Il n'y a pas d'espoir d'améliorer la position de la collégiale. Dans cet état, il semble qu'il y aurait deux partis à prendre, ou bien concéder la réduction de l'application de la conventuelle pour les bienfaiteurs en général aux jours de fête, ou bien permettre qu'en appliquant chaque jour la messe conventuelle pour les bienfaiteurs en général, on satisfasse aux 995 messes dont il est question plus haut. *An sit locus reductioni applicationis missæ conventualis in casu.* 2° *An sit consulendum SSmo. pro absolutione quoad præteritum in casu.* S. C. die 17 decembris 1808 : *Ad primum affirmative ad dies festos ad formam constitutionis Sa. Me. Benedicti XIV* Cum semper oblatas. *Ad secundum, affirmative applicata infra mensem unica missa cum cantu.*

L'année 1817 nous offre deux questions intéressantes en ce que nous voyons la pension donnée aux chanoines en indemnité de leurs prébendes, considérée comme représentant les obligations et les charges des biens aliénés pendant la révolution. La collégiale de Sainte-Marie, dans le diocèse de Bertinoro, fut érigée en 1755, moyennant la suppression de quatre confréries. Il y eut 8 chanoines, auxquels plus tard on joignit le théologal. On leur donna pour masse les biens des confréries supprimées, avec l'obligation de remplir leurs charges. La collégiale fut supprimée pendant la révolution en 1798, et ses biens furent aliénés ; les chanoines reçurent 84 écus de pension. Dans les premiers temps, ils continuèrent d'assister au chœur; bientôt, vu la mort de quelques chanoines et l'obstacle qu'on trouvait dans le gouvernement, plusieurs allèrent résider ailleurs et ouchèrent la pension sans rien faire; l'archiprêtre supporta seul les charges de l'église. Après le rétablissement du gouvernement pontifical, il s'agit de savoir si les chanoines étaient tenus de se réunir pour reprendre la célébration de l'office et remplir les charges de la collégiale. D'une part, les prébendes n'existent plus; le gouvernement révolutionnaire a donné la pension sans imposer aucune charge; l'édit papal du 3 juillet 1815 qui confirme la pension ne fait mention d'aucune obligation pour les pensionnés. Quant aux messes résultant des legs, il semble que les chanoines pensionnés ne sont pas tenus de les dire, puisque les fonds ont été aliénés sans qu'il y ait de leur faute. *Ubi enim periit fundus, cessat onus superimpositum* (de Luca disc. 3 *de Legat.*). D'autre part, la pension assignée est presque égale au revenu des prébendes aliénées. Rien ne prouve que le gouvernement révolutionnaire ait eu l'intention d'exonérer

entièrement les chanoines. Au surplus, il est certain que le Souverain Pontife, en confirmant les pensions ecclésiastiques, ne peut pas avoir eu la pensée de ratifier cette abrogation illégitime des charges imposées, *sed potius putandum videtur subrogasse has pensiones in locum alienatorum bonorum.* Comme une réponse avait été déjà donnée pour cette affaire, la question fut posée dans les termes suivants : *An in executionem rescripti diei* 16 *martii* 1816 *canonici collegiatæ S. Mariæ in Burgo Civitellæ compellendi sint ad servitium chori, et applicationi missæ conventualis, et aliarum missarum ex legatis in casu.* S. C. die 12 julii 1817 : *affirmative in omnibus, et ad mentem ; mens est ut episcopus durante necessitate ob diminutum numerum canonicorum indulgeat missas cum cantu celebrari sine adsistentia diaconi et subdiaconi, et cogat juris et facti remediis ad nominationem vacantium canonicatuum* (ad primum). — La collégiale de Saint-Pierre, diocèse de Fermo, était composée de deux dignités, l'archiprêtre et le prieur, de six chanoines et de trois mensionnaires. Ils avaient leurs prébendes distinctes ainsi qu'une masse commune pour les distributions; ils assistaient au chœur les jours de fête, et alternativement les jours de férie ; ils avaient la charge de 1,500 messes annuelles à cause de certains biens ayant appartenu à des confréries et incorporés au chapitre. La révolution supprima la collégiale, et réunit tous ses biens au domaine. Les chanoines reçurent 84 écus de pension; les bénéficiers, 42 écus; l'archiprêtre 32 écus seulement. Les biens ne furent pourtant pas aliénés, et se trouvaient encore en 1817 soumis à l'administration publique. Durant l'invasion, les chanoines continuèrent de faire l'office les jours de fête; ils appliquèrent des messes basses au lieu de la conventuelle. A peine le gouvernement pontifical rétabli, ils reprirent l'office du chœur, selon leurs statuts ; toutefois ils s'adressèrent à la S. C. pour obtenir la réduction de l'office et de la messe conventuelle aux jours de fête. La S. C. venait de décider le 12 juillet 1817 que des chanoines recevant une pension à la place des biens aliénés par le domaine devaient remplir les charges de leurs prébendes ; mais dans le cas présent, on dut prendre en considération que la pension assignée aux chanoines de la collégiale de Saint-Pierre était loin d'être égale au revenu des biens aliénés. *An et quomodo sit locus reductioni servitii chori et missæ conventualis in casu.* S. C. die 20 septembris 1817 : *affirmative, donec redditus augeantur, ad omnes dies festos etiam reductos, tempore adventus, quadragesimæ, octavarum privilegiatarum, nec non die festo S. Titularis, in quibus omnes choro inservire teneantur.* (Ad primum).

Voici quelques causes provenant de la Sicile, mais auparavant nous relaterons une cause de Saint-Miniato, en Toscane, du 21 février 1818. Le prélat exposa, dans la relation de *statu Ecclesiæ,* que les chanoines de la collégiale de Castro Franco ne se croyaient pas obligés à l'appli-

cation de la messe conventuelle, attendu que les constitutions faites à l'époque de l'érection de la collégiale prescrivaient que le chanoine célébrant la messe conventuelle l'appliquât pour les obligations de son canonicat. Cela a fait que la messe conventuelle n'a jamais été appliquée pour les bienfaiteurs en général, et la coutume est plus que centenaire, puisque la collégiale a été érigée en 1633. Il ne s'agit pas ici d'une simple coutume que l'encyclique *Cum semper* a proscrite comme un abus et une dépravation; il s'agit d'une coutume qui a son point d'appui dans la fondation même, dans les constitutions capitulaires. Il faut observer en outre que les mêmes constitutions ne prescrivent pas l'office quotidien, mais seulement les jours de fête, les fêtes de la Sainte Vierge, tous les vendredis de l'année, dans les quatre-temps et les rogations, et complies pendant le carême. 1° *An et quibus diebus teneantur canonici Castri Franchi ad applicationem missæ conventualis pro benefactoribus in casu.* 2° *An sit consulendum SSmo. pro absolutione quoad præteritum in casu.* S. C. die 7 martii 1818 : *ad primum affirmative omnibus diebus choralis officiaturæ. Ad secundum affirmative, celebrata unica missa cum cantu cum interventu omnium pro præteritis omissionibus.*

Quant à la Sicile, c'est la collégiale de Mont-Saint-Julien, diocèse de Mazzarra, qui demande, le 6 mai 1820, la réduction de la messe conventuelle aux jours de fête, attendu la pauvreté des prébendes, qui s'élèvent à peine à 12 ou à 16 écus de revenu, outre 4 onces pour les chanoines et 9 onces pour les deux dignités de trésorier et de chantre. — L'autre cause *Mazzarien.* de 1821 est remarquable par les circonstances du fait. Le père de Nobili, jésuite, faisait chanter l'office divin dans l'église Saint-Pierre située dans la ville de Trapani. Dans la vue de perpétuer cet office, il donna un revenu annuel de 78 onces, dont 12 onces pour dire la messe à l'autel majeur, et le reste pour faire célébrer l'office divin selon le bréviaire romain par 8 prêtres et cinq clercs. Dans l'hypothèse de l'érection de l'église Saint-Pierre en collégiale, le P. de Nobili voulut que ces 12 onces fussent affectées encore à la célébration des messes, et que les 66 onces servissent à fonder une dignité et deux canonicats. La collégiale fut érigée en 1737 ; mais le legs de Nobili pour les messes n'offrant plus le même revenu, il arriva qu'en 1761 l'archiprêtre Baltazar de Reggio laissa un supplément par testament; il laissa aussi une dotation pour la célébration de la seconde et de la troisième messe conventuelle selon les rits sacrés dans les Quatre-Temps, dans les Vigiles, dans le Carême et dans l'Avent. Il voulut en même temps que ces messes fussent appliquées à son intention. Les deux fondations ont été cause que la messe conventuelle n'a jamais été appliquée pour les bienfaiteurs en général. Les chanoines actuels pensent que l'archiprêtre de Reggio, qui était très-versé dans le droit canonique, a voulu

les exempter de la messe conventuelle pour les bienfaiteurs en général, attendu l'exiguité des prébendes. Toutefois, pour dissiper tous les doutes, ils se sont adressés à Sa Sainteté, afin qu'elle daigne déclarer, de son autorité suprême, que les messes conventuelles appliquées pour les bienfaiteurs de Nobili et Reggio tiennent lieu de la messe conventuelle pour les bienfaiteurs en général. Le prélat, consulté selon l'usage, a rapporté que les revenus des chanoines sont, prébendes et distributions comprises, entre 48 et 12 onces. Cinq chanoines ne perçoivent que 12 onces; d'autres ont 15 à 20 onces; le doyen, 24; l'archiprêtre perçoit 48 onces. C'est bien peu, si l'on considère que l'installation récente des tribunaux de la province dans la ville de Trapani fait renchérir les vivres et exige une tenue plus soignée. *An sit locus dispensationi applicationis missæ conventualis pro benefactoribus in genere in casu?* et quatenus negative. 2° *An et quibus diebus sit præcipienda illius applicatio in casu.* 3° *An sit consulendum Sanctissimo pro absolutione quoad præteritas omissiones in casu.* S. C. die 2 junii 1821 : *Ad primum negative. Ad secundum, affirmative omnibus diebus festis etiam reductis, in diebus vero ferialibus pro benefactoribus Reggio et Nobili cum memento pro omnibus. Ad tertium, affirmative, celebrata unica missa cum cantu et interventu totius capituli.* — En 1822, l'indult de réduction de l'application de la messe conventuelle aux jours de fêtes, même réduites, fut accordé, pour dix ans, au chapitre de la cathédrale de Messine, quoique les prébendes fussent entre 62 et 104 écus. C'est que les chanoines avaient beaucoup d'autres charges : ainsi une messe à l'aurore, et une troisième messe conventuelle quotidienne après celle de tierce (S. C. 14 decembris 1822 ad secundum). — L'année 1826 nous offre une autre affaire du diocèse de Mazzarra. La collégiale de S. Nicolas, érigée en 1801 par Pie VII et composée de 24 capitulaires, 15 chanoines et 9 bénéficiers, avait vu diminuer notablement ses revenus qui consistaient en dîmes et en prémices. Le recouvrement étant devenu très-difficile, l'archiprêtre était réduit à 35 écus, les chanoines à 17 et les bénéficiers à 13. Les chanoines demandèrent la réduction de l'application de la conventuelle à la S. C. qui l'accorda *ad septennium juxta votum episcopi* (22 aprilis 1822.

Si la S. C. concède les indults opportuns, elle ne manque pas de proscrire les abus et de se refuser aux réductions dont la nécessité n'est pas constatée. En 1824, les chanoines de l'église métropolitaine de Corfou demandèrent la réduction de la messe conventuelle aux fêtes de précepte et l'absolution des omissions précédentes. Ils jouirent pendant cinq cents ans des biens donnés par Philippe d'Anjou; lorsque la république de Venise perdit l'île, les biens des chanoines furent réunis au fisc, et une pension assez faible leur fut attribuée. Les chanoines,

qui sont au nombre de 11, assistent au chœur chaque jour; ils ont quelques autres charges; ils doivent en outre desservir quelques églises dans la ville, qui sont délaissées depuis l'expulsion des réguliers. La pension est de 240 écus de Vienne (228 écus romains.) *An et quomodo sit locus reductioni missæ conventualis quoad futurum in casu. 2° An sit consulendum SSmo. pro absolutione quoad præteritas omissiones in casu.* S. C. die 8 maii 1824 : *ad primum negative in omnibus : ad secundum affirmative, celebrata cum interventu totius capituli unica missa cum cantu, et unica missa lecta a singulis qui missarum celebrationem omiserunt.* — Dans la même année 1824, la collégiale de l'Assomption, à Gênes, rudement éprouvée par les malheurs des temps, demande, entre autres choses, de pouvoir satisfaire, par la célébration d'une seule messe, à l'obligation de la conventuelle et à celle de la messe paroissiale *pro populo.* On le fait ainsi depuis longtemps ; on demande la confirmation de la coutume. *An et quomodo concedendum sit indultum satisfaciendi unica missa conventuali applicationi pro Benefactoribus in genere et applicationi missæ pro populo eorum curæ commisso, seu potius sint adigendi canonici curati ad utrumque onus singillatim exsolvendum in casu.* S. C. die 19 aprilis 1824 : *negative ad primam partem, affirmative ad secundam* (ad secundum). — En 1827, la collégiale Saint-Barthélemy, diocèse de Marsi, royaume des Deux-Siciles, demanda la réduction de la messe conventuelle aux jours de fêtes. Les chanoines, au nombre de dix, appliquèrent en tout temps la messe *pro populo* les jours de fête, mais ils se crurent exempts de la messe quotidienne pour les bienfaiteurs en général, en tant que successeurs des curés des paroisses unies à l'époque de l'érection de la collégiale. En 1819, le prélat, faisant la visite canonique, leur ordonna l'application quotidienne de la messe conventuelle, mais ils étaient dans la bonne foi, et ils firent comme précédemment. Sur une nouvelle monition du prélat, ils s'adressèrent à la S. C. Le revenu net de l'abbé était de 132 ducats. Celui de plusieurs chanoines s'élevait à 90 ducats. Les autres n'avaient pas moins de 60 ducats, outre les distributions. La coutume, même immémoriale, étant réprouvée par l'encyclique *Cum semper*, le revenu dépassant de beaucoup les 30 ou 40 écus admis ordinairement comme motif légitime de dispense, la S. C. refusa la reduction demandée. *An et quomodo sit locus reductioni missæ conventualis in casu. 2° An et quomodo sit consulendum SSmo. pro absolutione quoad præteritas omissiones in casu.* S. C. die 28 aprilis : *ad primum, negative in omnibus. Ad secundum, affirmative in omnibus celebrata unica missa cum cantu, et interventu totius capituli.* — Voici une collégiale qui demande l'exemption de l'application de la messe conventuelle, même les dimanches et les fêtes de précepte. L'église de St.-Michel Archange, diocèse de Citta-della-Pieve, fut érigée en collégiale

l'an 1618, avec dix chanoines et un archiprêtre, seule dignité et curé de toute la ville. L'acte de la fondation n'imposa pas aux chanoines l'office quotidien, mais seulement alternativement. Si l'on excepte l'archiprêtre, les prébendes ne sont que de 15 ou de 30 écus. Ayant obtenu de la S. C. en 1745 de n'appliquer la messe conventuelle pour les bienfaiteurs que les dimanches et les fêtes de précepte, les chanoines firent comme précédemment : ils n'appliquèrent ni les fêtes ni les jours de férie, mais ils remplirent les obligations de leurs canonicats. Avertis par leur prélat, ils s'adressèrent à la S. C. en 1830, demandant l'absolution pour le passé, la réduction de la messe conventuelle, ou du moins la réduction des charges annexées aux prébendes. Ils furent toujours dans la bonne foi, attendu le silence des évêques et l'exiguité des prébendes. Le prélat fut d'avis de ne prescrire l'application que dans les fêtes de précepte, et réduire autant de messes pour les bienfaiteurs en particulier qu'on prescrirait d'en célébrer pour les bienfaiteurs en général. La S. C. ne jugea pas devoir concéder l'exemption totale de la messe conventuelle partie principale de l'office divin ; on trouverait difficilement une concession de ce genre. *An sit concedenda exemptio ab applicatione missæ conventualis etiam diebus dominicis et festis de præcepto in casu.* Et quatenus negative. 2° *An et quomodo sint reducendæ missæ ex fundatorum voluntate celebrandæ in casu.* Die 24 aprilis : *Ad primum, negative; ad secundum, affirmative juxta votum episcopi* (ad primum et secundum). — Nous voyons reparaître en 1830 ce même chapitre de la cathédrale de Brugnato, en Piémont, qui ne put obtenir de la S. C. en 1796, la réduction de l'application de la messe conventuelle aux dimanches seulement. On s'adressa à Pie VII en 1808, et l'indult fut concédé pour 20 ans. Le terme expiré, on dut demander le renouvellement de l'indult. Les circonstances étaient les mêmes qu'en 1796, sauf une pension de 300 frs. donnée à tout le chapitre en vertu de la convention entre le Saint-Siége et le roi de Sardaigne. *An onus applicationis missæ conventualis sit reducendum ad dies tantum dominicos in casu.* Die 26 junii : *Negative et ex gratia pro reductione applicationis ad dies festos etiam reductos, ad decennium.* — Le chapitre de la cathédrale de Lanciano, royaume de Naples, composé de deux dignités et de douze chanoines avec 72 ducats (58 écus romains) de revenu, crut devoir demander la réduction de l'application de la messe conventuelle, attendu les charges des chanoines, obligés à 102 messes par an, avec 12 messes chantées. *An et quomodo sit concedenda reductio applicationis missæ conventualis in casu.* Die 1 martii 1834 : *Negative.*

Nous eûmes l'occasion l'an dernier, en parlant de l'obligation de la messe paroissiale dans les fêtes supprimées, de rapporter l'affaire de la collégiale de Campimelli. C'est un rare exemple des abus qui peuvent se glisser dans la pratique aveugle des choses. Nous devons ne parler

ici que de ce qui, dans cette affaire, concerne la messe conventuelle. Ce chapitre ne fit jamais l'application pour les bienfaiteurs. Un décret rendu par l'évêque en 1703 prescrivit d'appliquer, les dimanches et fêtes de précepte, la messe conventuelle pour le peuple, et permit de l'appliquer dans les jours fériaux, en satisfaction des anniversaires. Il fut de nouveau question de la messe conventuelle dans la visite canonique de la collégiale faite en 1730 par l'évêque Raphaël Tosti, sans qu'on connaisse la teneur du décret rendu à cette époque. La pratique actuelle est celle-ci : les jours de fêtes aujourd'hui de précepte, la messe conventuelle est dite *pro populo*, sauf le 1er et 3e dimanche du mois, où la messe *pro populo* est une messe basse, et la conventuelle se célébrant à des autels particuliers, s'applique en satisfaction des charges des chapelles respectives. Le chapitre a cru par là remplir ses obligations à l'égard de la messe conventuelle, et l'archiprêtre a pensé faire son devoir à l'égard de la messe pour le peuple, en célébrant à tour de rôle cette messe conventuelle *pro populo*. Aujourd'hui, ils craignent de de n'avoir pas bien fait; le curé surtout craint d'avoir manqué à son devoir. Ils consultent la S. C. afin de mettre leur conscience en sûreté. Les prébendes se réduisent à rien. On fait, les jours de fête, une semi-officiature consistant dans matines, laudes, la messe conventuelle, vêpres et complies. La messe se chante pourtant chaque jour. 1° *An et quomodo adprobanda sit ratio, qua hactenus usi sunt Campimellis capitulares quoad celebrationem, et applicationem missæ conventualis et missæ* pro populo *in casu*, et quatenus negative. 2° *An et quomodo consulendum sit SSmo. pro absolutione quoad præteritas omissiones in casu.* 3° *An et quomodo sit celebranda et applicanda missa conventualis a Campimellis capitularibus in casu.* 5° *Et quatenus missæ conventualis applicatio ad solos dies festos juxta encyclicam Be. Me. Benedicti XIV coerceatur, an etiam ad applicationem in festis reductis SS. apostolorum, Natalis D. N. S. C. et Paschatis teneantur capitulares in casu, etc.* S. C. die 20 januarii 1838 : *Ad primum, negative in omnibus. Ad secundum, affirmative celebrata una missa cum cantu pro benefactoribus a canonicis cum assistentia totius capituli, et altera lecta pro populo a parocho. Ad tertium, affirmative et esse celebrandam et applicandam quotidie pro benefactoribus in genere, cohibita tantum pro decennio applitione ad dies festos etiam reductos. Ad quintum, provisum in tertio.*

Le desséchement des marais Pontins a été fatal au chapitre de la cathédrale de Terracine. Il possédait des étangs dont le revenu variait depuis 200 jusqu'à 1,000 écus, et formait la masse des distributions. Les étangs furent incorporés au cercle Pontin, et les chanoines reçurent une indemnité annuelle de 260 écus seulement, ce qui est la somme même établie dans le projet de desséchement formé sous le pontificat de Sixte V. Les prébendes sont de cinq *rubbia* de terrain. Il n'y a pas d'autre

charge que la messe quotidienne *pro benefactoribus*, sauf les impositions cadastrales et les impositions communales, s'élevant à 7 écus par prébende. Le 24 novembre 1838, la S. C. refusa la réduction demandée. — En 1839, la cathédrale de Chioggia demande la réduction de la messe conventuelle. On ne l'applique pour les bienfaiteurs qu'un jour de la semaine, conformément aux dispositions des synodes de 1634, 1648 et 1662. Le revenu n'est que de 7,500 livres autrichiennes pour neuf chanoines, avec lesquelles il faut subvenir aux impositions, aux distributions, aux honoraires des messes. De fait, le revenu se réduit à 2,500 livres. Bien que la S. C. accorde, le 22 juin 1839, l'absolution du passé, et la réduction de la conventuelle aux jours de fêtes, les chanoines n'en continuent pas moins d'appliquer la messe pour les bienfaiteurs une fois seulement de la semaine ; ils appliquent les autres pour les obligations de la cathédrale. Le prélat, dans sa relation *de statu Ecclesiæ* de 1844, demanda la translation à la cathédrale de plusieurs anniversaires qu'on devait faire dans des églises qui n'existent plus, ainsi que la réduction de tous les anniversaires à une seule messe basse célébrée par chaque chanoine. La S. C. accorde l'indult, mais elle prescrit d'observer le rescrit de 1839 quant aux messes conventuelles, et quant à leur nombre dans les vigiles et les féries indiquées par la rubrique. Les chanoines ne sont pas encore satisfaits ; sur leur demande, la S. C. concède que la messe conventuelle étant limitée aux fêtes même réduites, la seconde ou la troisième messe de la vigile ou de la férie *sine cantu et cum libera applicatione celebretur in choro, et ferialibus diebus missa conventualis de Sancto vel de feria applicari possit etiam pro anniversario* (4 aprilis 1846).

Une cause de Namur, du 6 août 1842, et une autre de Munster, du 6 décembre 1845, nous présentent l'encyclique *Cum semper* invoquée comme faisant partie de la discipline universelle. Après le concordat, l'église de Saint-Loup, à Namur, fut érigée en paroisse de première classe ; celle de Saint-Jean-Evangéliste, transférée à la cathédrale depuis 1750, fut réduite à l'état de succursale avec un recteur amovible. Le chapitre fut rétabli peu de temps après, avec 8 chanoines qui reçurent une pension annuelle du trésor public au lieu de la prébende canoniale. La paroisse de S. Loup étant devenue vacante en 1813, le prélat la réduisit à l'état de simple succursale, et transféra la cure principale à la cathédrale. Il érigea un neuvième canonicat ; il mit la cure habituelle dans le chapitre, la cure actuelle dans l'archiprêtre, révocable *ad nutum* sans cesser d'être chanoine. Un autre décret régla le service du chœur et celui de la paroisse. On y lit, à l'article 18 : « L'archiprêtre n'est point dispensé de l'assistance au chœur, principalement les jours de dimanches et de fêtes. Lorsqu'arrivera son tour

comme chanoine, de faire sa semaine, il officiera personnellement et se fera remplacer pour la messe basse paroissiale par l'un de ses vicaires, et ce conformément à la constitution du Pape Benoît XIV, en date du 19 août 1744. » L'archiprêtre demanda en 1819 d'être dispensé de l'obligation de célébrer la messe conventuelle. Il paraît que le prélat adhéra à la demande, puisque de fait, l'archiprêtre ne remplit pas ses fonctions de chanoine, en dépit des remontrances du chapitre. La question se réveilla en 1839, à l'occasion du nouvel archiprêtre, et le prélat jugea opportun de la faire trancher par la S. C. Tel est, en résumé, le fait. Nous ne devons pas nous étendre dans le compte-rendu de cette cause qui ne se rattache pas directement à notre sujet. Observons pourtant que les parties invoquent l'encyclique de Benoît XIV, et s'efforcent d'interpréter en leur faveur le § 17 de cette encyclique. Dans les lettres patentes du prélat à l'archiprêtre, on trouve ceci : *Cæteroquin confidimus, quod munia ad canonicos spectantia, a quibus ex mente Benedicti XIV Summi Pontificis te minime exemptum esse declaramus, non sis prætermissurus.* Voici la décision : *An et quomodo canonicus archipresbyter teneatur ad missam conventualem et ad reliquum chori servitium in casu. Affirmative in omnibus ad formam art.* 18 *episcopalis decreti an* 1813. —

La cause *Monasterien* du 6 décembre 1845 concerne expressément l'application quotidienne de la messe conventuelle pour les bienfaiteurs. Dans la relation *de statu Ecclesiæ* le prélat instruit la S. C. que depuis 1826 une controverse existe dans le sein du chapitre de la cathédrale touchant l'application de la messe conventuelle. Le chapitre a ordonné et demande que les vicaires l'appliquent pour les bienfaiteurs, et qu'ils le fassent gratuitement. Les vicaires répondent que cette charge ne leur est pas imposée par les statuts, pour lesquels on attend encore la confirmation du Saint-Siége. Au reste, les SS. canons et la constitution de Benoît XIV *Cum semper* prescrivent en faveur du vicaire appliquant la messe conventuelle une aumône prise sur la masse des distributions. C'est d'autant plus équitable que les vicaires de Munster ont à peine de quoi vivre (130 écus romains), tandis que les chanoines reçoivent un traitement qui varie 800 à 1,800 thalers (520 et 1,170 écus romains). Les vicaires ajoutent que le chapitre n'a jamais, dans les temps passés, exigé d'eux l'application gratuite de la messe conventuelle. Telle est la relation du prélat. On a su en outre que ces vicaires ont réellement un bénéfice choral, bien qu'ils reçoivent simplement une pension, dans l'attente de la dotation qui a été promise. Après un mûr examen de la question de droit, vient la décision : 1° *An vicarii ecclesiæ cathedralis Monasteriensis missam conventualem pro benefactoribus gratis applicare teneantur, seu potius illis pro hac applicatione stipendium debeatur a capitulo solvendum in casu.* Et quatenus negative ad primam partem, et affir-

mative ad secundam. 2° *An iidem vicarii stipendium exigere possint pro tempore præterito, que missam conventualem applicaverunt in casu.* S. C. die 10 januarii 1846 : *ad primum negative ad secundam partem affirmative, ad secundam ex massa conficienda prudenti judicio episcopi per contributum ex reditibus omnium præbendarum. Ad secundum, non expedire.* On peut dire que c'est la dernière décision contenue dans la collection de la S. C. du Concile.

Nous arrivons au terme de notre travail. Le compte-rendu de cette multitude de causes, quoique fait trop brièvement, nous a entraînés bien au delà de nos privisions. La S. C. du Concile qui, par ses décisions, prépara les voies à l'encyclique de Benoît XIV, exerça constamment la sollicitude la plus vigilante, afin que ses prescriptions fussent exactement observées. Les décisions, pour ainsi dire, innombrables que nous avons rapportées, et les dispenses même concédées dans les cas spéciaux, montrent évidemment la rigueur de l'obligation qui pèse sur les chapitres des cathédrales et des collégiales, à l'égard de l'application quotidienne de la messe conventuelle.

Nos lecteurs auront remarqué quels sont les cas où la S. C. a accordé la réduction de l'application quotidienne. La pratique à cet égard est de ne concéder la réduction que dans les cas extrêmes où il ne reste aucun autre moyen d'améliorer la position précaire des chanoines. Parmi les causes que nous avons rapportées, il n'en est point qui soient entièrement identiques. Il y a presque toujours une diversité, au moins dans les circonstances. Nous aimons à nous flatter que nos lecteurs nous sauront gré de leur avoir, tout en exposant la suite de la tradition sur la matière, transmis un bon nombre de décisions, qui peuvent fournir une règle de conduite dans une foule de cas particuliers.

DECLARATIO.

In una *Valentinen* proposito dubio huic S. Cogni — An visitantes Ecclesias ordinis Sancti Francisci die secunda Augusti, lucrentur Indulgentiam plenariam toties quoties in eas ingrediuntur, et parumper ibi orant? Et an requiratur ut communio fiat in eadem ecclesia? S. Congregatio sub die 22 februarii 1847 respondit : *Affirmative* ad primam partem, *Negative* ad secundam partem. — In quorum fidem. — Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiarum. Die 8 julii 1850.

A. *Archip.* Prinzivalli *Substitutus.*

(*Loco* † *Sigilli.*)

Le décret qu'on vient de lire tranche une des plus sérieuses difficultés qui aient été soulevées par l'indulgence de la Portioncule. Le privilége accordé à la petite chapelle de Sainte-Marie-des-Anges, à Assise, est tellement extraordinaire, qu'il a, dans tous les temps, donné lieu à de graves objections; d'abord, c'est l'authenticité elle-même qui a été révoquée en doute. En effet, le silence de Saint Bonaventure, l'historien par excellence de Saint François, semble former une présomption très-forte contre l'authenticité du fait. Est-il croyable que Saint Bonaventure, contemporain de Saint François, général de l'ordre franciscain, ait ignoré, ait eu des motifs de passer sous silence un fait aussi glorieux pour l'ordre entier comme pour son fondateur? Néanmoins, cet argument négatif a peu de force devant les témoignages les plus formels touchant l'authenticité de la concession faite au Saint Patriarche d'une manière surnaturelle, et confirmée par le Pape Honorius III, d'autant plus que ces témoignages des contemporains sont confirmés par des écrivains postérieurs dignes de foi, et qu'ils sont sanctionnés par l'autorité de l'Eglise. On a : 1° Le témoignage de Pierre Calfanni, lequel se trouve dans un ancien document de la bibliothèque Colbert (*Miscell. Stephan. Balut.* lib. 4.). Pierre Calfanni dit qu'assistant à la consécration de l'église de Sainte-Marie-de-la-Portioncule, il entendit S. François prêcher devant de vénérables prélats, et dire en tenant un papier à la main : « Annuntio vobis indulgentiam quam habeo ab ore Summi Pontificis. Omnes vos, qui venistis hodie, et omnes qui venient annuatim tali die bene corde contriti, habebunt indulgentiam omnium suorum peccatorum. Ego volui octo diebus, sed non potui. » — 2° Le même fait est prouvé par le témoignage que rendirent en 1277 le P. Benoît d'Arezzo et le P. Reynier, également d'Arezzo. Ils attestèrent avoir entendu raconter toute la chose par le P. Mathieu de Marignano, qui fut l'un des compagnons de Saint François et vint avec lui à Pérouse se jeter aux pieds du Pape Honorius pour demander l'indulgence en question (Balut. *ubi supra*). — 3° On a l'acte public dressé en 1335 par l'évêque d'Assise. On conserve dans les archives de cette ville tant l'acte de l'évêque Conrad que le témoignage du P. Benoît d'Arezzo. Ils ont été imprimés à Foligno en 1690. — 4° On a l'autorité de Barthélemy de Pise, dans son livre *Conformitatum*, approuvé par le chapitre général des Franciscains tenu en 1399 (*conformit.* 14 fructu. 2). — 5° Saint Bernardin, qui mourut en 1443; fait foi que Saint François obtint de Dieu l'indulgence plénière pour tous ceux qui, contrits et confessés, visiteraient Sainte-Marie-de-la-Portioncule le 1er du mois d'août : « Ite ad Sanctam Mariam de Portiuncula prope Asisium, ubi Beatus Franciscus impetravit a Deo, quod quicumque prima die augusti contritus et confessus intraverit ecclesiam illam, plenam indulgentiam

consequatur omnium peccatorum suorum (*Serm.* 9 *Sancti Bernardin. Senens.*) » — 6° On a l'autorité de Saint Antonin, mort en 1459. Voici ce qu'il a écrit, dans son histoire, touchant l'indulgence de la Portioncule : « Anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo tertio, mense januario Beatus Franciscus obtinuit primum a Deo, intercedente Beata Dei Genitrice Maria, et demum a suo Vicario Honorio III indulgentiam plenariam peccatorum annis singulis, accedentibus ad ecclesiam S. Mariæ de Angelis prima die augusti, et quod duraret per diem naturalem, incipiendo a secundis vesperis illius diei, usque ad vesperas diei sequentis, includendo noctem (*S. Antonin.* part. 3 tit. 24 cap. 7.) » — 7° Enfin, ce qui est plus, l'Eglise a permis que le fait en question fût inséré dans l'office divin ; et l'on sait quelle est la circonspection de l'Eglise en pareille matière. On lit dans l'office concédé à l'ordre franciscain pour la dédicace de Sainte-Marie-de-la-Portioncule : « Tandem intelligens Pontifex divinam voluntatem, concessit eam Beato Francisco plenariam quidem, et liberam ac perpetuam, sed unius dumtaxat diei naturalis cujuscumque anni hoc est a vesperis calendarum augusti, usque ad vesperas sequentis diei, qui est anniversarius dies consecrationis supradictæ ecclesiæ. » Aussi l'authenticité du privilége de la Portioncule est admise communément par les écrivains. On peut voir ce qu'en dit Bellarmin (*de Indulgentiis*), le continuateur de Baronius (ad annum 1223) Wading (ad annum 1221 et 1223) et plusieurs autres auteurs qui placent ce fait au-dessus de toute controverse.

L'indulgence de la Portioncule fut étendue par Sixte IV à toutes les maisons des Franciscains et des religieuses de l'ordre : « Sixtus IV anno 1481 die 5 augusti indulgentiam hanc extendit ad omnes moniales, ut eam lucrari possent in suis ecclesiis, et diende eam communicaret omnibus domibus fratrum, tam primi quam tertii ordinis, quas concessiones Leo X confirmavit (Wading *ad ann.* 1223). » Paul III permit que l'indulgence plénière fut applicable aux défunts; des documents graves font foi que ce Pape permit verbalement « quod moniales nostræ, ac tertiariæ clausuram servantes, quotiescumque visitarent ecclesias suas, dicentes quinquies *Pater noster*, et totidem *Ave Maria*, lucrarentur et haberent plenariam indulgentiam tam pro se et aliis vivis, quam etiam pro defunctis, ac si personaliter visitarent Sacra Limina Angelorum prope Asisium. » On trouve dans Wading un bref d'Urbain VIII déclarant que l'indulgence de la Portioncule n'est pas suspendue l'an du jubilé.

Grégoire XV étendit l'indulgence à tous les fidèles visitant une église de l'ordre franciscain le 2 du mois d'août, pourvu qu'étant vraiment pénitents, ayant reçu les Sacrements de pénitence et d'eucharistie,

ils adressassent à Dieu de pieuses prières pour la concorde des princes chrétiens, pour l'extirpation des hérésies, et pour l'exaltation de l'Eglise. Nous n'avons pas remarqué, dans les textes cités plus haut, que la communion fût de rigueur en visitant la petite chapelle de la Portioncule; Grégoire XV l'exige formellement afin de pouvoir gagner l'indulgence en visitant une autre église de l'ordre. La concession de Grégoire XV est rapportée dans un bref d'Innocent XI : « Alias fel. record. Gregorius Papa XV Prædecessor noster, omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus vere pœnitentibus et confessis ac sacra communione refectis, qui aliquam ex ecclesiis fratrum ordinis minorum Sancti Francisci de observantia, etiam Reformatorum nuncupatorum, ubicumque existentium, die 2 mensis augusti a primis vesperis usque ad occasum solis hujusmodi, annis singulis devote visitassent, et ibi pro christianorum principum concordia, hæresum extirpatione, ac Sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione, pias ad Deum preces effudissent, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam, et remissionem misericorditer in Domino concessit. » On voit, en 1686, Innocent XI concéder à tous les fidèles la faculté d'appliquer l'indulgence aux défunts; nous avons vu que Paul III l'avait déjà accordée aux religieuses de l'ordre : « Indulgentiam plenariam et peccatorum remissionem Christifidelibus præfatis supradictas ecclesias fratrum ordinis S. Francisci de observantia, et Reformatorum dicta die 2 mensis augusti, ut supra, visitantibus, et præmissa peragentibus concessam, etiam Christifidelium animabus quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint per modum suffragii applicari posse etiam perpetuo concedimus et indulgemus. » Enfin, Innocent XII déclara que l'indulgence de la Portioncule était exceptée de la suspension générale des indulgences durant l'année du jubilé, et qu'elle pourrait être gagnée par tous les fidèles : « Tenore præsentium declaramus mentis et intentionis nostræ minime fuisse, nec esse, sub præfata indulgentiarum suspensione indulgentiam utriusque sexus Christifidelibus, prædictam ecclesiam die secunda mensis augusti, a primis vesperis usque ad occasum solis diei hujusmodi visitantibus, et requisita pro eadem indulgentia consequenda peragentibus, concessam comprehendere, prout minime comprehendimus, nec comprehensam esse in verbo Romani Pontificis attestamur. » Le bref d'Innocent XI et celui d'Innocent XII se trouvent dans le livre de Matteucci, chap. 26 *Officialis curiæ ecclesiasticæ.*

L'indulgence de la Portioncule ne peut se gagner qu'une fois par an, le 2 août. Pendant quelque temps on la crut quotidienne et l'on pouvait lire dans la petite chapelle une inscription ainsi conçue : *Augusti hic veniam dat tibi quæque dies.* La question fut examinée mûrement en 1691, sous le pontificat d'Innocent XII. Après une discusion appro-

fondie, il fut déclaré qu'il ne constait pas de cette indulgence quotidienne et perpétuelle, et il fut ordonné d'effacer l'inscription en question; l'ordre fut exécuté, et l'inscription disparut.

En 1695, Innocent XII accorda l'indulgence plénière quotidienne aux fidèles pénitents, confessés et communiés qui visiteraient la grande et magnifique église de Sainte-Marie-des-Anges, dans laquelle la petite chapelle a été renfermée. Cette indulgence doit n'être pas confondue avec celle de la Portioncule; car 1° elle est quotidienne, tandis que celle-ci ne se gagne que le 2 août. 2° On l'acquiert en visitant seulement la grande église, au lieu que la visite de la petite chapelle est requise pour gagner l'indulgence de la Portioncule. 3° La communion est de rigueur, tandis qu'on ne voit pas qu'elle soit une condition exigée lorsqu'on visite la petite chapelle pour gagner l'indulgence du 2 août. 4° L'indulgence de la Portioncule a été communiquée à toutes les églises de l'ordre franciscain; elle l'a même été, dans ces dernières années, à des églises qui n'appartiennent pas à cet ordre; l'indulgence quotidienne de Sainte-Marie-des-Anges ne s'étend pas aux autres églises. 5° Elle est comprise dans la suspension générale des indulgences durant l'année du jubilé. 6° On ne trouve pas dans la concession d'Innocent XII que cette indulgence quotidienne puisse être appliquée aux fidèles défunts. 7° Enfin, elle ne peut être gagnée qu'une seule fois dans le même jour.

En 1700, un évêque exposa à la S. C. que les franciscains de la province de Carniole invitaient le peuple à réitérer plusieurs fois la visite de l'Eglise, le 2 août, et qu'ils voulaient lui persuader que l'indulgence se gagnait autant de fois qu'on visitait l'Eglise. Il demanda si on devait le tolérer. Le 17 juillet 1700, la S. C. répondit *Servandum esse solitum.*

La question fut agitée de nouveau en 1723. Plusieurs personnes révoquant en doute que l'indulgence fut gagnée autant de fois qu'on visite l'Eglise le 2 août, en accomplissant les prières prescrites, le procureur-général des Franciscains fit instance auprès de la S. C. afin qu'elle daignât mettre fin aux dissensions en décidant le doute suivant : *An decretum hujus Sacræ Congregationis editum die 17 julii 1700, quod dictum fuit servandum esse solitum, itat sit intelligendum, ut Indulgentia Portiunculæ acquiri possit a Christifidelibus a Vesperis kalendarum Augusti ad vesperas diei sequentis tantum semel, licet pluries debitis intercedentibus requisitis ecclesias ordinum S. Francisci visitaverint, sed toties quoties easdem ecclesias dicta die debitis intercedentibus requisitis visitaverint.* S. C. die 4 décembris 1723, répondit : *Servetur solitum.* Nous n'avons pas connaissance que d'autres décisions aient été rendues sur la matière avant le décret de 1847 que nous avons cité plus haut.

Avant ce dernier décret, il n'existait pas de décision formelle sur le *toties quoties;* toutefois, la persuasion commune, jointe à la tolérance de l'Eglise, rendaient la chose très-probable. Ainsi, Tetamo ne fait pas difficulté de dire qu'on peut très-licitement annoncer aux fidèles que l'indulgence se gagne autant de fois qu'on répète la visite : « Atque adeo possunt Fratres Minores licite populo persuadere indulgentiam hanc posse lucrifieri toties, quoties ecclesiæ visitatio repetatur. » Ce qui n'est pas douteux aujourd'hui.

Faut-il mettre un intervalle entre les visites? Sans vouloir décider par nous-mêmes cette question, nous citerons l'opinion de quelques auteurs. Kresslinger opine pour l'affirmative, dans ses additions à la théologie morale de Reiffenstuel. Il ne faut pas que cette indulgence devienne l'objet d'une dérision; ce qui arriverait infailliblement si l'on visitait l'Eglise d'une manière continue, en entrant et en sortant. Il n'est pas vraisemblable que le Souverain Pontife ait voulu multiplier l'indulgence, lorsque la visite se fait ainsi d'une manière dérisoire : « Iteratio visitationis non cedat in irrisionem, ut revera cederet, si quis visitaret eamdem ecclesiam continuo egrediendo et ingrediendo, quia non est verisimile de prudentia Pontificis illo modo reiteranti visitationem multiplicare indulgentias. (*Lud. a Cruce* in Bull. Cruciat.) » D'autres auteurs pensent qu'il n'est pas nécessaire que les visites soient interrompues moralement. « Si quid sentiam, scire cupis, dico : secundum modum plus sapere prudentiæ humanæ; primum, plus pietatis ac simplicitatis. Scio tamen cum S. Job. c. 10. Dei non esse oculos carneos, nec sicut videt homo, illum videre. » (*Felix Potest.* art. 8).

N° 36. — 4 Août 1850.

Sommaire. — *Les Frères de la Sainte Famille. Il s'agit de l'approbation de leurs statuts. — La paroisse de Konighausen, en Bavière. — La Municipalité de Capoue et la commission des hospices. — Des sépultures et des droits paroissiaux. Suspension des priviléges de la confrérie des* Sacconi, *à Iesi. — Décret récent de la S. C. de l'Index. — Décret de la S. C. des Rites sur les fonctions et les droits des prélats administrateurs des diocèses. Peuvent-ils faire des lettres pastorales? Porter la mozette? Avoir des diacres assistants? Porter un chapeau avec des cordons verts? Avoir un candataire dans les fonctions? — Conférences morales de l'Apollinaire. Programme de l'année* 1850. *Séance du* 8 *juillet* 1850. *Question extraite du traité de la conscience. Pèche-t-on lorsque l'on agit avec un doute pratique?*

LES FRÈRES DE LA SAINTE FAMILLE.

L'institut des Frères de la Sainte Famille prit naissance dans le diocèse de Belley, en 1827. Les Frères sont instituteurs de la jeunesse; ils aident les curés dans le chœur, dans la sacristie, dans l'administration des sacrements. Ils servent dans les séminaires, dans les hôpitaux, dans les prisons; ils dirigent les ateliers et les écoles agricoles et ils s'emploient généralement à toutes les bonnes œuvres approuvées.

En 1841, le Frère Gabriel Taborin se rendit à Rome pour demander l'approbation de l'institut et de ses statuts. Ce fut l'objet d'une Congrégation particulière, dans laquelle il fut décidé qu'on pouvait procéder à l'approbation de l'institut : « Consulendum SSmo. pro approbatione per Breve epistolare ad Episcopum Bellicensem piæ societatis fratrum nomine Sanctæ Familiæ coeuntium sub regimine unius fratris Superioris, ac sub omnimoda dependentia ab Ordinariis, emittentium vota simplicia temporanea, donec ab Apostolica Sede aliter decernatur, quando de propositis regulis placuerit eidem Apostolicæ Sedi judicium emittere. » Le décret fut approuvé par Sa Sainteté, et le bref fut expédié dans la même année 1841. Une autre supplique fut adressée au Saint Père en 1847 pour obtenir l'approbation des statuts; mais Sa Sainteté jugea opportun de surseoir à la demande.

Aujourd'hui, le même frère, fondateur de l'institut, est venu une seconde fois à Rome, avec des lettres de recommandation de l'évêque de Belley et de l'archevêque de Chambéry. Il a exposé : 1° Que l'association

de la Sainte Famille s'est aujourd'hui répandue dans douze diocèses de la France et de la Savoie, et qu'elle leur porte le bienfait de l'éducation chrétienne et civile tant dans les villes que dans les campagnes, à la vive satisfaction des ordinaires et au grand avantage des fidèles. 2° Que nonobstant la perversité des temps, l'institut prospère de jour en jour. 3° Qu'il pourra rendre des services très-salutaires, surtout en France. 4° Que la longue expérience des statuts permet de juger qu'ils sont adaptés au but proposé et très-praticables. 5° Les associés les observeront avec beaucoup plus d'exactitude et de zèle, lorsqu'ils sauront qu'ils ont été munis de l'approbation apostolique.

Les statuts ont été remis au consulteur de la S. C. pour les examiner et faire son rapport. Après un examen attentif, le consulteur n'a trouvé que quelques corrections de peu d'importance à faire aux articles 16. 23. 32. 34. 42. 45 pour mieux en concilier le sens avec l'esprit des SS. canons. De concert avec le fondateur et supérieur-général, qui est un personnage plein de sagesse, de docilité et de modestie, le consulteur a noté à la marge les changements à faire dans une nouvelle édition. Il a envoyé à la S. C. l'exemplaire examiné et corrigé.

Au reste, ces statuts sont pleinement conformes aux maximes de l'Evangile, ainsi qu'au véritable esprit de l'Eglise catholique. Qu'on note l'article 12 : « L'Association des Frères de la Sainte Famille promet » à perpétuité fidélité et attachement au Souverain Pontife, et au Saint-» Siége Apostolique. » Tous les réglements inspirent la douceur et l'humilité de cœur ; ils rendent aimable même ce qu'on rencontre de difficile dans la perfection religieuse. Ils retracent le caractère de l'Evangile, en faisant connaître le joug suave et le fardeau léger.

Comme une abeille ingénieuse, l'honorable supérieur-général et fondateur, Fr. Gabriel Taborin, a su recueillir ce qu'il y a de meilleur dans les autres instituts du même : genre dans les Emiliens, sous Pie IV; dans les Cusans, sous Pie IV et Pie V; dans les Lellis, sous Grégoire XIV; Adorni, sous Sixte V; dans l'institut de La Salle et de Caraffa et dans plusieurs autres. L'Association de la Sainte Famille a pris ainsi un but plus large, et s'est proposé toute œuvre quelconque de vertu chrétienne et civile. Dieu a béni manifestement cette congrégation commencée sous les auspices les plus heureux avec le bref d'approbation de Grégoire XVI. Dans moins de trente ans, elle a déjà fondé cent maisons bien fournies, avec l'approbation des évêques et avec les bénédictions des populations au bien desquelles ces religieux frères se consacrent.

Il semble donc que cet institut mérite l'approbation du Saint-Siége, afin qu'il puisse prospérer encore plus, et se dilater, pour la gloire de Dieu et pour l'utilité du prochain.

La S. C. a jugé opportun de différer son approbation.

LA PAROISSE DE KONIGHAUSEN, EN BAVIÈRE.

—

L'église paroissiale de Konighausen est de patronage des possesseurs du domaine de Kirchheim. Le dernier possesseur de ce domaine étant mort il y a quelque temps, et la ligne masculine des comtes Fugger de Kirchheim s'étant éteinte avec lui, il s'est élevé, entre deux de ses parents, un procès sur la propriété du domaine ; ce procès est encore pendant devant les tribunaux de la Bavière. On a pourtant, du consentement des parties, et par décret du tribunal, établi un administrateur de tous les biens du domaine, et on a choisi le comte Raymond Fugger de Kirchberg et Weissenhorn, parent du défunt. La paroisse de Konighausen ayant vaqué pendant ce temps, l'administrateur a cru être en droit d'exercer le patronage annexé au domaine de Kirchheim, et de présenter un sujet à l'institution de l'ordinaire.

En effet, le comte Raymond Fugger a été chargé par le tribunal, et du consentement des parties, de conserver et d'exercer tous les droits du possesseur encore douteux du domaine : or, parmi ces droits incontestables, est celui de la présentation à la paroisse de Konighausen et aux autres paroisses soumises au patronage du domaine de Kirchheim.

Toutefois, comme le tribunal civil n'a pas pu conférer à l'administrateur des droits que la loi ecclésiastique a pu, dans un cas pareil, réserver à l'évêque, la question se réduit à savoir ce que le droit canonique prescrit à ce sujet. La propriété du domaine de Kirchheim étant en litige, le droit de patronage sur la paroisse l'est en même temps ; et l'on ne sait pas quel est le véritable patron de l'église, aussi longtemps qu'on ne sait pas quel est le vrai héritier et propriétaire du domaine. Or, le droit canonique prescrit que, lorsqu'il y a parmi les laïques une controverse prolongée sur un droit de patronage, l'instituteur a la liberté d'établir par lui-même une personne apte à régir l'église. C'est la réponse d'Alexandre III à l'évêque de Langres : « Si vero ordinatio alicujus ecclesiæ ad tuam institutionem spectat, et pro controversia laicorum de jure patronatus inter se disceptantium prorogatur, fas tibi sit appellatione remota in eadem personam idoneam instituere, ita quod repræsentetur ab eo qui jus evicerit patronatus (cap. 12. de *Jurepatronat.* tit. 38). » Par cette disposition très-salutaire, Alexandre III corrigea la jurisprudence introduite par quelques conciles provinciaux qui avaient voulu que l'église restât vacante, lorsque le droit de patronage se trouvait contesté. La discipline des décrétales paraît s'appliquer au cas actuel, où il y a controverse sur le droit de patronage, puisqu'il y a procès sur la propriété du domaine. L'administrateur n'a pas le droit

de présenter en son propre nom; il n'a pas le droit de faire la présentation au nom du patron qui n'est pas connu; ainsi, il semble qu'après les quatre mois, la libre collation de la paroisse doit être dévolue à l'ordinaire.

On a objecté à cela que plusieurs éditions du droit canonique ajoutent à la décrétale d'Alexandre III un mot qui en change le sens, de manière à ne pas permettre d'en faire usage dans la question actuelle; ainsi, l'édition du *Corpus juris*, publiée à Leipsig en 1839, celle du savant Boehmer, portent, entre parenthèses, le mot *malitiose*, de sorte que le texte véritable de la décrétale est celui-ci : « Si vero aliquando ordinatio alicujus ecclesiæ ad tuam institutionem spectat, et pro controversia laicorum de jure patronatus inter se disceptantium (malitiose) prorogatur, fas tibi, etc...,» d'où il suit que l'ordinaire n'a pas la libre collation, lorsque ce n'est pas la malice des parties qui prolonge la controverse sur le droit de patronage, et par conséquent, la vacance de l'église; ce qui se vérifie entièrement dans le cas actuel.

Sans vouloir s'arrêter beaucoup à cette question philologique, on peut remarquer que le mot *malitiose* ruinerait entièrement la disposition contenue dans la décrétale, puisque avant la décision du procès, on ne pourrait jamais prouver que la prolongation de la controverse est le résultat de la malice, on ne pourrait pas même le conjecturer; et puis, après la décision du procès, il n'y a plus lieu à l'intervention de l'évêque, puisque le droit de patronage est adjugé certainement à l'une des parties. Cette interprétation est donc absurde. En outre, l'édition de Leipsig et celle de Boehmer sont des éditions protestantes, et c'est ce dernier qui est l'auteur de l'interpolation. Le mot *malitiose* ne se trouve pas dans l'édition de Cologne, de 1783; ni dans celle de Paris, de 1601; ni dans celle de Paris, de l'année 1630. On le chercherait en vain dans la première collection des décrétales, faite par le célèbre évêque de Pavie, Bernard, mort en 1213; collection dont S. Raymond de Pennafort se servit en rédigeant le Code de Grégoire IX; elle se trouve dans la publication de l'évêque de Lérida *Antiquæ decretalium collectiones* edit. Anton. August. episcop. Ilerdensis. Ilerduc. 1576. fol. p. 54. De même, les plus anciens manuscrits du Code Grégorien ne contiennent pas le mot *malitiose;* c'est pour cette raison que les célèbres correcteurs romains du *Corpus juris canonici* publié par l'ordre de Grégoire XIII (*in ædibus populi romani* fol. pag. 1323), ont rapporté le texte original de Bernard de Pavie sans même indiquer qu'il y eût quelque variante, ce qu'ils n'ont pas manqué de faire, le cas échéant. Chacun sait avec quelle science et quel discernement les correcteurs romains conduisirent à terme une entreprise aussi difficile. Leur édition est la seule qui soit authentique; elle doit, selon le décret de Grégoire XIII, servir de règle à toutes les autres éditions du *Corpus juris.*

Au surplus, on pourrait accorder que le texte d'Alexandre III a été altéré, sans que la discipline en fût changée. Cette décrétale n'est pas le seul fondement du droit en cette matière; il n'en est pas même le principal. On trouve d'autres lois et d'autres réponses du même Pape dans le même titre 38 des décrétales; ainsi, le chap. 5 *Quoniam in quibusdam;* le chap. 22 *Eam te decet;* le chap. 19 *Consultationibus*. La comparaison de ces textes permet d'établir de la manière la plus certaine les principes suivants : 1° Lorsqu'un patron est incertain, l'évêque peut, après quatre mois de vacance, placer librement un prêtre dans l'église, sauf le péril de scandale imminent. 2° Si l'un des prétendants entre pourtant en possession du domaine auquel le droit de patronage est annexé, la présentation faite par lui avec les conditions voulues, doit être admise. Il en est de même lorsque l'une des parties est en possession de la présentation, et que la controverse ne concerne que le droit de patronage. 3° Ces règles s'appliquent à la fois aux patronages laïques et aux patronages ecclésiastiques. La seule différence est que ceux-ci comportent six mois de vacance, tandis que les autres ne jouissent que de quatre mois pour présenter un sujet à l'institution. Observons que ces prescriptions d'Alexandre III ont été confirmées par Innocent III (cap. *Cum propter*. eod. tit.) et par Boniface VIII (cap. *Si laicus*. eod. tit. in 6°) deux des plus illustres Pontifes par leurs institutions canoniques.

Il est donc certain que si les parties litigantes tentaient de présenter un sujet à l'institution, leur présentation devrait être repoussée; mais il s'agit ici de *l'administrateur* du domaine, et l'on ne peut pas le placer au même rang que les parties litigantes. Le *Corpus juris* ne renferme aucune disposition concernant l'administrateur. Le *Thesaurus resolutionum* de la S. C. du Concile, qui est une source si pure de la jurisprudence pontificale, n'a rien qui puisse éclaircir la question. Il faut en dire autant de plusieurs autres collections. Cela provient peut-être de ce qu'il est rare que des controverses se soient élevées à ce sujet; ou bien, le droit des administrateurs a été regardé comme étant au-dessus de tout litige; ou bien encore, c'est qu'il n'arrive pas souvent qu'il y ait controverse sur la propriété d'un domaine, sans que l'une des parties en soit en possession.

Ce qu'on nomme patronage est un droit tellement moral, et même tellement spirituel, qu'il semble qu'il ne serait pas raisonnable de le ranger parmi les servitudes et les autres droits constitués dans le fond pour conserver et augmenter ses fruits et ses revenus. On comprend qu'un tuteur, qu'un curateur usent légitimement du droit de patronage, puisqu'ils doivent exercer, au nom d'une personne certaine, et pour son avantage, tous les droits qu'elle possède; mais la condition d'un admi-

nistrateur paraît diverse; il semble n'être institué que pour conserver le matériel de la chose héréditaire. Il doit incontestablement exercer tous les droits relatifs à la perception des fruits et à la conservation de la chose; mais quant aux droits moraux, il semble que s'il doit les conserver avec soin, il ne peut pas les exercer. On ne permettrait pas à un administrateur de voter dans une assemblée provinciale ou municipale; *a fortiori* semble-t-il qu'il ne peut pas exercer un droit de patronage.

Néanmoins, on trouve une autre opinion dans les quelques auteurs qui ont traité cette question. Nous citerons Garcias, Lotter et Rigant, et avant eux, voici ce qu'on lit dans le célèbre canoniste de la Bavière, le P. Anaclet Reiffenstuel. Dans le livre III de son *Juris canonici universi* (tit. 28 § III. num. 46 et § II num. 32 et seq.), il établit une distinction entre le droit de patronage *personnel* et le droit de patronage *réel* qui, étant annexé et attaché à une chose ou à un lieu, comme à un domaine, à un village, passe avec lui à toute personne qui acquiert le domaine par vente, ou par donation, ou d'une autre manière; et cela, sans le consentement de l'évêque, lequel est pourtant requis pour transférer un droit de patronage personnel.

Le patronage est réel, si le fondateur dit : *Je veux qu'à ce palais, à cette maison, à ce champ, à ce fond, le droit de patronage soit toujours attaché, de sorte que celui qui acquiert la propriété, ait aussi le patronage.* Et lorsque le droit de patronage est réel, poursuit le même docteur, il accompagne toujours la possession de la chose, ou tout domaine utile, excepté pourtant le cas d'une possession nue et précaire, pour raison d'hypothèque, parce que le créditeur n'a aucun droit direct ni domaine utile sur la chose, à moins qu'il n'ait été convenu autrement. Si le droit de patronage est transféré pour cause de dot, ce n'est pas la femme qui l'exerce, mais le mari qui a le domaine utile de la dot. Le droit de l'administrateur se déduit nettement de ces principes du savant canoniste allemand.

Garcias parle expressément de l'administrateur, et se prononce en faveur de son droit d'user du patronage pendant la durée de son mandat. Voici ce qu'on trouve dans son livre *de Beneficiis* (part. 5. cap. num. I et seq.) : « Sequester etiam beneficia confert et præsentat; est enim administrator rei sequestratæ, ejusque fructus colligit, quibus collatio et præsentatio, ut supra dictum est, annumeratur : ut post Innocent. docent Joann. Andr. doctor Sahagun, in cap. fin. *de Sequestr.* qui ait ita praxi frequentissime recipi, et plures vidisse et agnoscere beneficiatos a sequestre nominatos. Nec obstat ratio contrariæ sententiæ, quod sequester fructus colligat nomine alieno, et sic non possit præsentare seu conferre, sicut creditor pignoris (cap. *Quum Bertholdus* de re judic.) cum non cedat restitutioni fructus præsentationis seu collationis jam

factæ. Nam respondetur quod id non procedit in sequestre, qui administrat omnia jura rei sequestratæ, nec potest tunc dominus præsentare vel conferre : creditor vero pignoris ideo non præsentat, quia adest persona legitima quæ præsentet, nempe verus dominus. Ita doctores, etc. »

Quant à Lotter, il est également favorable au droit que l'administrateur a d'exercer le patronage : « Quod si cuipiam absenti hæreditas deferatur, nec sciatur ubi sit, consulitur his quorum interest, ut curent auctoritate magistratus deputari administratorem generalem omnium bonorum et jurium hæreditariorum. Administrator enim præsentat, inquit Gambar, etc., non secus ac tutor vel etiam sequestratarius (Felin. in cap. *Quum Bertholdus.*) Et fuit late decisum me scribente in una Mediolanen. Jurispatronat. 20 febr. 1606 coram bo. me. Justo : in qua fuit firmatum per præsentationem hujusmodi factam per administratorem, ita censeri consumptum jus præsentandi pro ea vice, ut deinceps non attendatur præsentatio facta per principalem supervenientem ; ea viva ratione, quod cum præsentatio sit in fructus, non possit administrator amittere perceptionem hujus fructus interim absenti hæreditati quam administrat (Lotter. *de Re Benef.* lib. 2. quæst. 14. num. 16). »

Mais ce qui est encore plus, Rigant, cette éclatante lumière de la cour romaine, traitant une question totalement diverse, réfute l'opinion de quelques auteurs qui s'appuyent sur l'exemple de l'administrateur qui présente à un titre de patronage existant dans l'héritage qu'il administre ; et il la réfute de telle manière qu'il approuve l'exemple tout en niant l'analogie. Voici ses propres paroles : « Exempla vero de tutore et administratore hæreditatis non applicantur ; illi enim eatenus præsentant, quatenus jus præsentandi venit accessori ad universitatem bonorum quæ cedit sub coram administratione (Rigant. *ad Regul. Cancell.* reg. 11 § 3. num. 16). »

Ces citations peuvent ne point persuader la raison, mais on ne saurait méconnaître leur autorité. Il faut donc dire que le comte Raymond Fugger de Kirchberg et Weissenhorn, administrateur du domaine de Kirchheim, peut exercer le droit de patronage sur la paroisse de Konighausen, et qu'il n'y a pas lieu à la libre collation de l'ordinaire.

LA MUNICIPALITÉ DE CAPOUE ET LA COMMISSION DES HOSPICES.

L'Eglise de l'Annonciation, à Capoue, fut érigée en paroisse en 1461, et la cure des âmes fut confiée à des prêtres qui régissaient un hôpital contigu à cette même église. En 1521, Léon X lui unit et incorpora une

autre paroisse sous le titre des SS. Cosme et Damien, et les revenus de sa fabrique furent affectés à l'hospice et au vicariat de la paroisse. Plus tard, l'église de l'Annonciation menaçant ruine, la municipalité de Capoue la transféra dans un autre lieu, et la reconstruisit aux frais de la ville. Il assigna en même temps 50 écus de portion congrue; sur la demande des conseillers municipaux, un vicariat perpétuel fut érigé par l'archevêque sous le titre des SS. Cosme et Damien, et le droit de présentation fut concédé aux conseillers municipaux : *Jus præsentandi vicarium perpetuum pro exercitio curæ ipsius admodum illustribus Dominis electis..... fidelissimæ civitatis Capuæ, sub quorum gubernatione dicta ecclesia regitur.* Cela se passa en 1629. Depuis cette époque jusqu'à nos jours, la cure des âmes n'a plus été exercée par les prêtres de l'hospice, mais par un vicaire perpétuel nommé par les conseillers municipaux. Tous ces faits résultent de deux inscriptions qui se voient dans l'église de l'Annonciation.

Au commencement de ce siècle, l'administration de l'hospice fut donnée à la commission de bienfaisance ; lorsque le vicariat vint à vaquer en 1819, la présentation fut faite, non par la municipalité, mais par la commission des hospices; l'intendant de la province présenta un sujet qui reçut l'institution de la cour archiépiscopale, sans que personne réclamât.

Mais il en fut tout autrement en 1847, lorsqu'il s'agit de nommer et de présenter un nouveau vicaire. Les conseillers municipaux s'assemblèrent, et tentèrent d'user de leur droit en nommant et présentant le prêtre Stanislas Milani : d'où la controverse actuelle. Car la commission de bienfaisance, persuadée que le dernier état lui donnait le droit exclusif de présenter le vicaire, nomma un sujet, Joseph Casertano, prêtre. Le conflit fut agité devant le vicaire général de Capoue, lequel déclara, le 17 juillet 1848, que le droit de patronage du vicariat des SS. Cosme et Damien de la ville de Capoue avait appartenu et appartenait à la municipalité et au décurionat de cette même ville, et que par conséquent la présentation du R. prêtre Stanislas Milani était valide et devait être mise en exécution *servatis servandis*, etc.....

La commission des hospices ne s'est tenue pour vaincue. Elle s'est adressée à Rome, demandant que la sentence rendue par le vicaire général fût réformée.

La municipalité expose que le droit de présentation lui appartient à tous les titres. Elle l'a acquis par la fondation de l'église; les inscriptions font foi que cette église fut reconstruite par la municipalité aux frais de la ville, et que le droit de patronage sur la paroisse des SS. Cosme et Damien fut attribué aux décurions par l'archevêque de Capoue. Elle a acquis le même droit par la dotation, puisque les revenus

de l'antique chapelle des SS. Cosme et Damien, dont le patronage appartenait à la municipalité, furent affectés à l'église de l'Annonciation pour sa dotation et pour l'entretien des recteurs.

Le droit de présentation résulte également du privilége acquis, de la concession faite en 1629 par l'archevêque de Capoue en faveur des décurions ou des conseillers municipaux de la ville. Enfin, lors même que la fondation, la dotation et le privilége ne suffiraient pas pour établir un titre incontestable, il y a la prescription, il y a un exercice immémorial. Toutes les fois que le vicariat a été vacant, les conseillers ont, sans la moindre contradiction, nommé et présenté les sujets ; on compte treize vicaires nommés par les conseillers et institués par les archevêques, qui ont, en plusieurs occasions, examiné et reconnu le droit de la municipalité. Le Concile de Trente a voulu (sess. 25. cap. 9) que la prescription en fait de patronage ne fût acquise en faveur des communautés que par des présentations effectuées pendant un laps de cinquante ans au moins ; or, ce n'est pas une prescription de cinquante ans que la municipalité de Capoue s'est acquise, c'est une prescription de deux siècles.

La commission des hospices dit que c'est là de l'histoire ancienne; il s'agit des décrets de 1816 et de 1818 qui ont donné l'hospice à la commission, et l'ont retiré des mains des conseillers municipaux; le patronage sur la paroisse des SS. Cosme et Damien étant d'une nature réelle, étant annexé à l'hospice, a été transféré à la commission de Bienfaisance avec l'hospice lui-même. Le décret de 1816 a transféré aux commissions de Bienfaisance l'exercice de tous les droits utiles, onéreux et honorifiques. Tout le monde convient qu'un patronage réel appartient toujours au possesseur du fond auquel il est annexé (Berardi dissert. 4. cap. 2 *de Var. Patronat. specieb.* Van Espen part. 11. sect. 3. tit. 8 *de Jurepatr.* § 3). Nous voyons même le Pape Alexandre III déclarer dans le chap. 7 *de Jurepatr.* que le droit de patronage attaché à un fond passe à celui qui a le domaine utile de ce fond. *Quamdiu enim aliquis pro domino habetur, seu quamdiu habet utile dominium, nullæ sunt veri domini partes in percipiendis fructibus, qualis est præsentatio, cum fructuarius loco domini habeatur in percipiendis fructibus* (de Roye in lib. 3. cap. 7 *de Jurepatron.*) En outre, l'équité veut que lorsqu'on a les charges, on perçoive aussi les avantages. Ce n'est pas la municipalité, mais bien la commission de Bienfaisance qui fournit le traitement annuel du recteur des SS. Cosme et Damien. Que la municipalité ait exercé le patronage lorsqu'elle avait l'hospice, lorsqu'elle administrait, et qu'elle subvenait aux charges, soit ; mais aujourd'hui que l'administration et la propriété de l'hospice lui ont été retirées, elle n'a plus aucun droit à cet égard.

Mais l'argument le plus puissant en faveur de la commission est qu'elle se trouve en possession légitime du droit de patronage. La possession ou

la quasi-possession des choses incorporelles ou des droits s'acquiert par un ou plusieurs actes exercés avec l'intention d'acquérir la possession, avec la persuasion qu'on use de son droit, au vu et su de celui qui doit permettre ou prohiber de tels actes (Pichler lib. 11 ad titul. *de Causis Possess. et Propriet.* § 7). Or, ces conditions se vérifient dans le cas actuel. Lorsque la paroisse vint à vaquer en 1819, la commission accomplit sans retard la présentation et la nominatian en faveur d'un sujet qui reçut l'institution de la paroisse et la conserva pacifiquement jusqu'en 1847. Cette nomination fut faite dans l'intention d'exercer un droit; elle eut lieu au vu et su des parties intéressées, les conseillers et l'archevêque, qui gardèrent le silence le plus complet et engagèrent même la commission à user de son droit. L'archevêque faisant la visite en 1828, déclara que l'institution accomplie en 1819 avait été juste; il ratifia donc l'acte de la commission, de même que la municipalité le ratifia par son acquiescement. Il résulte de ce fait que la commission est en quasi-possession ; or, tous les docteurs conviennent que le dernier état doit être pris en sérieuse considération, et que c'est d'après lui que le droit de patronage doit s'exercer. *Certe in possessorio..... attenditur ultimus status, ad cujus formam continuare debet successio in jure patronatus* (Piton. *de Controvers. patr.* alleg. 91. § 10). La commission de Bienfaisance est en possession de la nomination ; elle est de bonne foi dans cette possession ; tout ce que les lois statuent en faveur des possesseurs de bonne foi lui est applicable, c'est-à-dire qu'elle fait siens les fruits perçus, et les docteurs considèrent le droit de nomination comme un fruit du patronage : *Præsentare veluti fructus quidam est jurepatronatus, et eligere veluti fructus juris beneficialis* (Layman quæst. cano. *de Prælatur. ecclcss.* 27. Van Espen, loco cit. § 14).

La municipalité s'inscrit en faux contre cette quasi-possession qui n'a eu ni la bonne foi, ni le titre coloré, ni cette connaissance et cette patience du véritable patron, requis afin que la quasi-possession ne soit pas viciée. Le décret d'institution rendu en 1819 porte expressément que le droit de patronage appartient à la municipalité. La nomination de 1819 ne peut pas prévaloir contre la possession de la municipaiité pendant deux siècles ; une seule nomination ne peut pas constituer le dernier état pour la quasi-possession. Au reste, dans le cas actuel, le possessoire incertain est absorbé par le pétitoire qui est très-clair, puisque le droit de la municipalité est appuyé sur les titres les plus incontestables. Si la commission fournit aujourd'hui le traitement annuel du vicaire, elle le fait avec le revenu des biens donnés par la municipalité à l'hospice. Les décrets royaux de 1816 et de 1818 n'ont conféré à la commission que la simple administration de l'hospice, et nullement le patronage, lequel n'a aucun rapport avec l'administration matérielle.

Au reste, le gouvernement civil n'a point pu dépouiller la municipalité d'un droit spirituel, acquis légitimement par la fondation et par la dotation de l'église, ainsi que par la concession la plus formelle de l'autorité compétente et par la prescription la plus inviolable.

La municipalité a gagné son procès.

DES SÉPULTURES ET DES DROITS PAROISSIAUX. SUSPENSE DES PRIVILÉGES DE LA CONFRÉRIE DES *Sacconi*, A IESI.

Dans le peu de temps que feu le cardinal Ostini occupa le siége épiscopal de Iesi, il parvint, entre autres bonnes œuvres qu'il opéra, à lever les obstacles à l'établissement du cimetière public. Il provoqua, de la part de l'autorité supérieure, des réglements presque semblables à ceux qui existent à Rome, et il les fit exécuter tant qu'il resta à la tête du gouvernement du diocèse.

Toutefois, ainsi qu'il arrive d'ordinaire dans les institutions qui froissent les vieilles habitudes, les opinions et les intérêts des hommes, on a reconnu plus tard l'insuffisance des réglements qui avaient été faits. On a vu surgir des questions de droits, d'émoluments, d'exemptions qui ont été une source d'embarras pour l'autorité, et de murmures pour le peuple. Ces inconvénients se réduisent à deux chefs : 1° A diverses exceptions résultant des lois ou de la coutume; ces exceptions produisent un grave mécontentement dans les classes non exceptuées, qui emploient tous les moyens d'éluder une loi non obligatoire pour tous les citoyens. 2° Aux droits funéraires qui reviennent aux curés et aux corporations religieuses, en vertu, soit du droit, soit de la coutume ou des priviléges apostoliques.

Les questions les plus fréquentes sont celles-ci : 1° *Quid juris*, si quelqu'un choisit la sépulture dans une église qui, par la loi ou par la coutume, a le droit d'ensevelir ? 2° Quelle doit être la taxe pour les curés lorsque les funérailles ont lieu dans une autre église? 3° Faut-il avoir égard aux priviléges accordés par les bulles pontificales aux tertiaires des ordres religieux ?

Il est vrai que les réglements de la secrétairerie d'Etat, reproduits par le cardinal Ostini, défendent de se choisir la sépulture; mais les tribunaux ecclésiastiques, appelés à juger de pareilles questions, ont décidé que la prohibition regarde la tumulation, et non les funérailles qui doivent se faire dans l'église élue par le défunt; ce qui lèse notablement les droits des curés. La taxe paroissiale est, à Iesi comme

ailleurs, le quart de tous les frais funéraires; mais on doit considérer que cette quarte est une faible indemnité du tort porté aux paroisses par l'établissement du cimetière public. Quant aux tertiaires, il semblerait qu'ils ne sont évidemment pas compris dans les classes exceptées par la loi. On oppose à cela que les priviléges accordés par des bulles pontificales ne peuvent pas être révoqués par un édit de la secrétairerie d'Etat ni par une notification de l'ordinaire.

Le cardinal Corsi, évêque actuel d'Iesi, voulant remédier aux inconvénients, a pris le sage parti de nommer une commission composée des parties intéressées, pour les amener à une conciliation. Toutefois, comme il fallait nécessairement entamer les priviléges des ordres, l'Eme. prélat a demandé à la S. C. d'autoriser les réguliers à proposer et à accepter les projets qu'on croirait plus opportuns, alors même que leurs droits et leurs intérêts en seraient quelque peu lésés.

La S. C. a accordé aussitôt l'autorisation demandée; les parties intéressées ont été convoquées, et voici ce dont on est convenu à l'égard des trois questions ci-dessus. Sur la première, on a décidé que le choix de la sépulture doit être censé nul quant à la simple tumulation, qui doit se faire dans le cimetière public, mais qu'il doit être valide pour ce qui concerne les funérailles, qui se célèbreront dans l'église choisie par le défunt, sauf la quarte funéraire qui revient à l'église paroissiale. Cette résolution est conforme à plusieurs décisions de la S. C. du Concile.

Sur la seconde question concernant la taxe paroissiale, on a statué que la quote-part des curés serait élevée à la moitié. Les réguliers se sont prêtés à ce changement avec l'empressement le plus louable. On a demandé ensuite comment cette quote-part serait prélevée. Quelques-uns ont été d'avis de s'en tenir aux règles établies dans la bulle *Romanus Pontifex* de Benoît XIII; elle prescrit de prélever en faveur de la paroisse une portion *omnium intorticiorum et candelarum, quibus defuncti cadaver in itinere ad ecclesiam tumulantem associabitur, nec non omnium intorticiorum et candelarum, quæ in eadem ecclesia circa cadaver vel etiam in altaribus in die funeris accenduntur.* D'autres ont opiné qu'il fallait exclure de la quote-part des paroisses les cierges qu'on a quelquefois la coutume de porter sans les allumer, ainsi que ceux qu'on allume sur l'autel de famille du défunt le jour des funérailles.

Quant à la troisième question, on a résolu de commun accord, que les tertiaires et autres personnes affiliées à un ordre religieux quelconque doivent être soumis aux lois en vigueur aussi bien que tous les autres fidèles, c'est-à-dire que s'ils n'ont pas un tombeau de famille, ils doivent être transportés pour les funérailles, ou dans l'église paroissiale ou dans toute autre choisie par eux dans les modes prescrits par la loi, et ensuite ensevelis dans le cimetière public.

En transmettant ces dispositions à la S. C. des Evêques et Réguliers pour les faire ratifier, l'Eme. prélat a exposé qu'il existe à Iesi une confrérie dite des *Sacconi*, laquelle est affiliée à celle du même nom qui se trouve à Rome. Son existence est pourtant plutôt de nom que de fait, puisque les confrères ne se réunissent jamais, ni pour des prières, ni pour des processions, ni pour des assemblées. La confrérie ne fait acte de vie qu'à la mort des confrères; alors, se prévalant de ses priviléges, elle fait les funérailles *more pauperum*, au profit de la famille. On fait même des aggrégations *in articulo mortis*, et l'on acquiert par là la gratuité des funérailles. Il serait opportun de suspendre les priviléges de cette confrérie pour ce qui concerne les funérailles, jusqu'à ce qu'elle soit réorganisée conformément à ses règles. Ce serait un moyen très-apte à porter les confrères à vivre selon leur institut.

Nous trouvons quelques principes de droit dans la consultation rédigée pour la S. C. La décision adoptée par la commission d'Iesi, quant à la première question, est pleinement conforme aux résolutions de la S. C. du Concile, ainsi qu'on peut le voir dans la cause *Portuen. et Centumcellarum* décidée le 22 août 1835.

L'Eme. prélat dit que dans le diocèse d'Iesi, la quote-part funéraire est précisément, par disposition synodale, la quatrième partie. Le droit canonique, tout en lui donnant toujours le nom de quarte, permet qu'elle s'élève au tiers et même à la moitié (cap. *Certificari* 9 *de Sepult.*). Quant aux cierges qu'on n'allume pas et à ceux qui s'allument à l'autel de famille, il est opportun d'observer que la constitution *Pretiosus* de Benoît XIII confirmant la disposition de la constitution *Romanus Pontifex*, statue au § 44 que : *retentis tamen sibi* (c'est-à-dire les réguliers) *candelis manualiter per viam delatis una cum omnibus intorticiis, candelis, aliisque, de quibus in eâ constitutione mentio expressa facta non est.* Or, la bulle ne fait pas mention expresse de la cire dont il est question dans le cas actuel. D'autre part, il faut observer que dans la quantité à partager entre toute la cire qui se donne *contemplatione funeris*, *ut accendatur in altaribus vel circa feretrum*, ainsi que le dit la S. C. du Concile dans la cause *Assisien.* du 22 janvier 1763 § *excipitur*. De fait, les réguliers sont obligés à allumer toute la cire qu'ils reçoivent des héritiers ; ils doivent mettre à part, pour la diviser, la cire qui brûle *in altaribus, columnis, et aliis locis ecclesiæ regularis tumulantis.* L'un et l'autre article furent décidés formellement par la S. C. du Concile dans la cause *Mediolanen.* du 9 septembre 1730 et du 2 juin 1731. Si ces raisons de part et d'autre n'établissent pas le droit d'une manière certaine, c'est un motif de plus d'approuver la conciliation qui a eu lieu.

Il reste à dire quelques mots de la troisième question. On sait que les tertiaires qui vivent en communauté, et même les femmes tertiaires

qui vivent dans leur propre maison, ont fait vœu de chasteté et portent l'habit régulier, doivent être ensevelis dans l'église de l'ordre, moyennant certaines conditions, conformément à la constitution *Cum inter* de Léon X. Cela posé, il semble qu'il faut dans le cas actuel la dérogation pontificale pour admettre le troisième article de la conciliation.

Quant à la confrérie des *Sacconi*, tous savent que les confréries, dépendant entièrement de l'autorité épiscopale, peuvent être supprimées par l'évêque, de même qu'elles sont érigées par lui. La S. C. a suivi cette doctrine, spécialement dans la cause *Lucana suppressionis confraternitatis*, décidée dans le mois de janvier 1844. Il semble d'après cela que l'évêque peut *a fortiori* suspendre quelques-uns de leurs priviléges lorsqu'il y a de justes motifs de le faire. Dans le cas actuel, les justes motifs semblent être que les confrères ne se réunissent jamais, qu'ils font des aggrégations *in articulo mortis*, ce qui est entièrement prohibé, ainsi que le prouve la résolution de la S. C. du Concile dans la cause *Reatina* du 26 avril 1788. Il faudrait pourtant excepter le cas où la confrérie aurait des constitutions approuvées par le Saint-Siége. Dans cette hypothèse, l'autorité épiscopale ne suffirait peut-être pas, et c'est pourquoi l'Eme. prélat demande l'autorisation.

Conformément au vœu du prélat, la S. C. a approuvé tous les articles de la transaction : 1° Le choix de la sépulture est nul pour ce qui concerne la tumulation; il n'a d'effet que quant aux funérailles, qui devront se faire dans l'église choisie. 2° La quote-part des paroisses sur les funérailles est portée à la moitié. 3° Cette quote-part se prélève seulement sur les cierges qui brûlent autour du corps du défunt et sur les autels de l'église. 4° Les tertiaires et autres affiliés aux ordres religieux ne jouissent d'aucun privilége ni quant aux funérailles, ni quant à la sépulture. 5° Tant que la confrérie des *Sacconi* ne sera pas rétablie conformément à ses règles, les confrères seront assujettis comme les autres fidèles aux lois funéraires prescrites par les dispositions diocésaines.

DECRETUM.

Feria V die 27 *Junii* 1850.

Sacra Congregatio Emorum. ac Rmorum. S. R. Ecclesiæ Cardinalium a Sanctissimo Domino Nostro PIO PAPA IX, sanctaque Sede Apostolica Indici Librorum pravæ doctrinæ, eorumdemque proscriptioni, expurgationi ac permissioni in universa christiana Republica præpositorum et

delegatorum, habita in Palatio Apostolico Vaticano, damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem Librorum prohibitorum referri mandavit et mandat Opera, quæ sequuntur.

Operette morali del Conte Giacomo Leopardi, *Donec emendentur. Decr.* 27 *Junii* 1850.

L'Etat et les Cultes, ou quelques mots sur les libertés religieuses. *Decr. eod.*

Humble remontrance au R. P. Dom Prosper Guéranger, Abbé de Solesmes, sur la troisième lettre à M. l'Evêque d'Orléans, par M. H. Bernier, Vicaire Général d'Angers. *Decr. eod.*

Histoire de l'école d'Alexandrie, par M. Vacherot. *Decr. eod.*

L'Egypte pharaonique, ou Histoire des institutions des Egyptiens, sous leurs rois nationaux, par D. M. J. Henry. *Decr. eod.*

Crux de Cruce. Il Messia, o la riedificazione e purgazione della Chiesa, e la conversione degli Ebrei. *Decr. S. Officii* 21 *Februarii* 1850.

Lettres sur l'interprétation des Hyéroglyphes égyptiens, par Michelange Lanci. *Decr. S. Officii* 5 *Junii* 1850.

Auctor Lettere filosofiche della marchesa Marianna Florenzi Waddington. *Prohib. Decr. die* 25 *Martii* 1850. *Laudabiliter se subjecit.*

Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis prædicta opera damnata atque proscripta, quocumquo loco et quocumque idiomate, aut in posterum edere, aut edita legere, vel retinere audeat, sed locorum Ordinariis, aut hæreticæ pravitatis Inquisitoribus ea tradere teneatur, sub pœnis in Indice Librorum vetitorum indictis.

Quibus Sanctissimo Domino Pio Papæ IX per me infrascriptum S. C. a Secretis relatis, Sanctitas Sua decretum probavit et promulgari præcepit. In quorum fidem, etc. — Datum Romæ die 11 julii 1850.

J. A. Card. Brignole, *Præfectus.*

Fr. A. V. Modena Ord. Præd. S. Ind. Congr. a Secretis.

DECRET TOUCHANT LES ÉVÊQUES ADMINISTRATEURS.

Quum sacerdotes Hieronymus Pavi, præpositus in Cathedrali Liburnensi Ecclesia, modo ad dignitatem episcopalem assumptus, ac renunciatus episcopus Milten. in partibus, administrationem obtineat diœcesis Liburnen. pro ea qua præstat religione, veretur ne quid sibi assumat ex privilegiis et honorificentiis episcopalibus sibi, ceu administratori non debitis, nam præpositi dignitatem adhuc retinet, neque aliquid præter-

mittat episcopali characteri competens ac proinde Sacrorum Rituum Congregationis sententiam super sequentibus dubiis humillime requisivit, nimirum.

1. An Epistolam Pastoralem, sive latino, sive vulgari sermone conceptam commisso sibi in administrationem gregi dirigere possit?

2. An uti possit Mozzetta, vel potius supra Rochettum Mantellatam tantum gestare debeat?

3. An in Pontificalibus uti unice debeat Faldistorio?

4. An dum choro assistit uti præpositus prima capituli dignitas, retinere debeat primum stallum?

5. An processionibus, ut suæ præbendæ competentes fructus percipiat, necesse sit ut cum suo capitulo incedat omnino occupans digniorem locum?

6. An in iisdem processionibus possit interdum incedere post sacerdotem deferentem Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum, quin tamen de propriæ Præbendæ fructus participet?

7. An unquam Missæ solemni assistere possit pluviali vel cappa indutus, absque tamen circulo canonicorum, vel potius requiratur ut cum mantellata assistat ad lucrandos suæ præbendæ fructus? Item an in pontificalibus celebrans possit habere diaconos assistentes?

8. An episcopo administratori liceat perficere benedictiones candelarum, cinerum, palmarum, ac fontis baptismalis in Sabbato Sancto, quin Missam deinde celebret?

9. An habeat usum galeri cum cordulis et floccis viridis coloris, ac hujusmodi colore possint ornari equi currus?

10. An caudatarii opera uti possit saltem dum in sacris functionibus peragendis solutam habere debet longiorem talaris vestis fimbriam?

Et Sacra eadem Congregatio ad Quirinale hodierna die coadunata in ordinariis comitiis, exquisito prius voto alterius ex apostolicarum cæremoniarum magistro, omnibus maturo examine perpensis, ac referente me subscripto Secretario, respondendum censuit:

Ad 1um. Negative.

Ad 2um. Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

Ad 3um. Affirmative.

Ad 4um. Affirmative.

Ad 5um. Affirmative.

Ad 6um. Affirmative.

Ad 7um. Quoad primam partem negative; quoad secundam affirmative; quoad tertiam negative.

Ad 8um. Negative; nam id unice competit episcopis ordinariis, et quum orator præbendam retineat, necesse est ut praxi communi se conformet, nimirum ut enunciatæ benedictiones perficiantur a celebrante.

Ad 9um. Negative ad primam partem ; et quoad secundam recurrat ad Sacram Cæremonialis Congregationem.

Ad 10um. Affirmative in casu.

Atque ita rescribere rata est, ac ex alias etiam decretis declarari. Die 23 septembris 1848.

CONFÉRENCES MORALES.

PROGRAMME DE 1850.

DE SACRAMENTO MATRIMONII.

I.

Fridericus, nobili genere in Anglia natus, vir e protestantium secta, matrimonium cum Anna tertio consanguinitatis gradu sibi conjuncta inivit coram Acatholico Ministro, formula utens absoluta. Post annos plures, ob violatam ab uxore fidem, sententiam divortii quoad vinculum obtinuit. Porro Anna ita divortiata novum contraxit cum altero connubium. Fridericus vero Romam veniens Catholicam amplexus est fidem. Haud ita multo post matrimonium cum Lucia inire constituit Fridericus; tamen, ut securius ageret, rem Theologo pandit, qui anceps hæret, ac secum quærit.

1. *An cum opinione probabili de non existentia impedimenti dirimentis licite, ac valide iniri possit matrimonium?*

2. *An probabile sit hæreticos non ligari de facto impedimentis a jure tantum Ecclesiastico statutis?*

3. *Quid de Friderici matrimonio cum Anna inito sentiendum; quid ei consulendum?*

II.

In quadam Cathedrali Ecclesia, ubi singulis hebdomadis collationes in magna cleri frequentia haberi solent, sequens casus propositus fuit. « Duo infideles, primo consanguinitatis gradu lineæ transversæ invicem » conjuncti, matrimonium inierunt, ac consummarunt. Post aliquod tem- » poris spatium vir a quodam missionario instructus Christianam fidem » amplexus est, ac Baptisma suscepit, quod cum resciverit uxor et ipsa » sacrum petiit lavacrum. Antequam hæc baptizaretur, quærebatur a

» Missionario an post Baptismum uxoris separari deberent, et facultas » illis esset ad alias nuptias convolandi. » Canonicus pœnitentiarius contendebat matrimonium istud esse prorsus irritum, adeoque illos esse separandos, ac alteras posse nuptias inire. Canonicus Theologus e converso matrimonium validum ac firmum esse propugnabat, illosque in eo matrimonio esse retinendos. Primicerius vero rem ita componi posse asserebat, ut a Summo Pontifice ex plenitudine potestatis tale matrimonium dissolveretur, eoque hac via tutiori soluto absque ullo invaliditatis timore alias nuptias contrahi posse; ajebat enim si Pontifex rata fidelium conjugia potest dissolvere, quæ fortius vinculum habent, quam matrimonia in infidelitate consummata, multo hæc magis potest dissolvere. Cæteri canonici, aliique sacerdotes adstantes in has varias sententias abierunt, et tam gravis inde exarsit controversia, ac tanta animorum contentione, et obstinatione pertracta, ut ab argumentis ad convicia gradum fecerint, non sine magno charitatis detrimento. Episcopus cui res delata fuit silentium imponit; interim Romanum Theologum per epistolam consulit, et ab eo quærit.

1. *Quo jure, et quibus gradibus consanguinitas matrimonium dirimat?*

2. *An summus Pontifex vinculum matrimonii in infidelitate consummati dissolvere possit?*

3. *Quid in casu sentiendum?*

III.

Quamdam Germaniæ Provinciam uni olim incolebant Catholici, ibique quod Concilii Tridentini, cap. 1. sess. 24. de Reform. matrimonii præscriptum erat, publicatum, et observatum fuit ab omnibus incolis, usque ad initium hujus sæculi. Post cruentum generale bellum, quod præcipuas Europæ regiones afflixit, supremum illius Provinciæ Imperium obtinuit hæreticus Princeps; hinc factum est, ut Protestantes liberum in ea propriæ sectæ exercitium obtinentes, societatem efformarent, quæ suas cœremonias, ritus ac ministros habebat. In quadam hujus Provinciæ urbe, ubi catholici cum hæreticis mixti vivunt Margarita nobilis puella catholica matrimonium insciis et invitis parentibus cum Wenceslao hæretico, non servata Tridentini forma, coram acatholico Ministro inivit. Post aliquot annos gravibus inter eos ortis dissidiis divortii sententiam a Protestantium Consistorio Wenceslaus obtinuit, et ad alias nuptias convolavit. Margarita a viro suo relicta aliis nuptiis inhians, dum sponsalia cum catholico jam esset initura, hæc Theologo aperit. Anceps hæret Theologus, ac secum quærit.

1. *Quinam conciliari decreto capitis I. de Refor. matr. sess. 24. obligentur?*

2. *Quid in casu sentiendum; quid Margaritæ præscribendum?*

IV.

Proculus Festi, prædivitis ac potentis viri filius, calente adhuc adolescentia, Birgittam honestam sed pauperrimam puellam deperire cœpit, cujus pudicitiam cum frangere nullo modo posset matrimonium cum ea inire constituit. Id intelligens pater non solum minis, et precibus filium a concepto proposito deterrere conatur; sed etiam ab Episcopo obtinet, ut Parocho hujus matrimonii valida assistentia interdicatur. Porro Parochus erat quidam Diaconus, Vicarii generalis nepos, qui licet intra annum non esset Sacerdotio auctus, Parœciam tamen ob avunculi favorem et Episcopi oscitantiam retinuerat. Hic per id temporis ad quædam negotia expedienda alibi morabatur, parœciæ cura Sacerdoti cuidam uti Vicario commissa. Quadam itaque die, dum Vicarius Parochus sacrum litaret, et aliqui Missam audientes adstarent, Proculus et Birgitta templum ingressi ante altare sistunt, et matrimonium se invicem contrahere dicunt, quin tamen ullius præsentiam formaliter requirerent: eo interim tempore Parochus repentino morbo correptus obierat, ejus tamen mors adhuc a Vicario ignorabatur. Hic qui bene omnia, quæ a Proculo et Birgitta acta fuere intellexerat, sacro persoluto, statim ad Festum convolat, cui rem totam manifestat. Festus ira excandescens illico filium amico tradidit, qui primum in Angliam, postea ad Indos Orientales eum perduxit, eique in Anglicanis copiis militarem gradum comparavit. Proculus, qui primos inter Duces gradatim evectus fuerat, pristini Birgittæ amoris tractu temporis oblitus, Edwigem, nobilem ac divitem puellam uxorem duxit, e qua plures filios suscepit. Post annos plures Birgittam adhuc in vivis esse cognoscit, quare stimulis conscientiæ pressus hæc omnia Theologo pandit Sacramentali Confessione, qui secum quærit.

1. *Quis Parochus, et quomodo assistere debeat matrimonio, ut validum sit?*

2. *Quot testes, et qualis eorum præsentia ad valorem matrimonii requiratur?*

3. *Quid in casu sentiendum, quid Proculo prescribendum?*

V.

Gertrudis et Elisabetha sorores tertio et quarto consanguinitatis gradu cum Didaco conjunctæ sunt. Didacus cum utraque occultissimum habuit carnale commercium; postea vero Gertrudem sibi matrimonio copulare exoptans, ut facilius dispensationem super impedimentis, quæ intercedebant, a Sede Apostolicæ obtineret, in supplici libello datariæ apostolicæ oblato quartum dumtaxat consanguinitatis gradum expressit;

tertium autem et copulam cum sponsa, et illius sorore habita reticuit. Porro in alio supplici libello, quem Sacræ Pœnitentiariæ statim porrexit, impedimentum affinitatis ex copula illicita ortum solummodo expressit. Postquam a Dataria et Pœnitentiaria dispensationes eo modo obtinuerat, utramque sororem iterum carnaliter cognovit. Matrimonio cum Gertrude inito, occasione Sacrarum Missionum, generalem totius vitæ Confessionem instituit, in eaque hæc omnia Confessario pandidit. Anceps hæret Confessarius, ac secum quærit.

1. *Quæ in petitionibus matrimonialium dispensationum requirantur, ut dispensationes ipsæ validæ sint?*

2. *Quid in casu sentiendum; quid Didaco præscribendum?*

DE ACTIBUS HUMANIS ET DE CONSCIENTIA.

VI.

Philippus una cum Paulo operam suam in gerendis negotiis cuidam ditissimo mercatori commodat. Brevi Philippus intelligit ingentem pecuniæ vim Paulum domino per fraudem surripere. Hæc furta facile impedire potest Philippus, si rem mercatori manifestet; verum potius Paulum monet, ut a furando abstineat. Hic gravissimas ei minas intentat, si dominum de furto admoneat, spondetque se, modo taceat, mille nummos ei donaturum. Philippus silentium pollicetur ac servat, et promissum sibi donum obtinet. Annorum decursu ob Pauli furta gravissimis mercator damnis urgetur, ex quo conscientiæ stimulis pressus Philippus Confessarium adit, a quo anxius quærit.

1. *Quænam requirantur, ut omissio imputari possit ad culpam?*
2. *An et ex qua virtute teneretur domino manifestare Pauli furta?*
3. *Ad quid teneatur in præsens?*

VII.

Franciscus valde dives cum duos haberet filios, apud quos magna pollebat auctoritate, statuit ut primogenitus, quem præ alio diligebat, familiam institueret; alter vero Joannis nomine clericali militiæ adscisceretur. Joannes vero summopere ab eo statu abhorrebat, sed patris metu, a quo et exhæredationis minis, et verberationibus sæpe hac de causa divexabatur, Subdiaconatus ordinem suscepit, quem postea, compellente patre, solemniter exercuit. Paulo post, mortuo Francisco habitu clericali dimisso, Joannes rei militari operam dedit, relicta etiam

officii divini recitatione. Inita deinde amicitia cum quodam tribuno militum, ejus filiam Domitillam proposita matrimonii spe defloravit. Re cognita tribunus Joannem accersivit, eique cum Juramento minitatus est mortem nisi filiæ honorem matrimonio restitueret. Mortis metu Joannes compulsus cum Domitilla nuptias inivit, sobolemque ab ea suscepit. Post aliquod temporis ad sacramentum pœnitentiæ occasione Jubilæi accedens, rem totam Confessario pandit, hinc quæritur.

1. *Quomodo metus voluntario adversetur?*
2. *An valide ordinem susceperit, et validas inierit nuptias?*
3. *Quomodo sese gerere debet in præsens Joannes?*

VIII.

Paulus, faber ferrarius, ad cœnam a duobus amicis comiter invitatus libentissime iisdem obsequutus est. Cum se cibo potuque recreassent, pravum ei consilium manifestant ingentem pecuniæ vim a divite mercatore furandi, ac furti partem ei pollicentes ipsum persuadere conantur, ut opera sibi commodet ad claustra apothecæ noctu perfrigenda. Paulus iniqua consilia aversatus, nunquam se in sceleris societatem venturum confirmat; quibus auditis nefarii homines ferro districto mortem ei minitantur, nisi ad furtum admittendum operam præstet, ac factum alto silentio premat. Paulus cum probe noscat, eos tali esse animo, ut mortem intentatam sibi inferant, vitæ suæ discrimen vitare cupiens ad mercatoris ædes cum iis accedit, claustra januamque perfringit, et oblatam furti partem recipit. Non ita multo post, ex furto mercatorem illum in gravem egestatem incidisse cognoscit, atque ad Confessarium accedit, quem percontatur.

1. *Quandonam metus ab omni peccato excuset?*
2. *An peccaverit operam suam illi furto navans?*
3. *Ad quid teneatur?*

IX.

Petrus, Sacerdos Marci, nautæ confessionem excipiens animadvertit pluries eum pejerasse, quin de illius perjurii malitia in suspicionem venerit. Siquidem cum ea lex pluribus in regnis lata sit, ut qui portum ingrediantur, apud præfectum publicæ incolumitati tuendæ juramentum emittere debeant, eo navigationis cursu ad oras minime appulisse, ubi luem grassari suspicio sit; licet vel aquæ hauriendæ gratia ad oras hujusmodi navim appulerit, tamen, ut damnum sibi, nautisque cæteris, ac Domino ex legum severitate obventurum averteret, juramenti Religione interposita, negative respondit. Marcus vero existimabat hujusmodi juramentum licitum esse, utpote quod aliis innocuum, cum ipse pro certo haberet eas regiones a peste immunes esse; contra sibi ac sociis nautis

valde proficuum. Confessarius judicat Marcum quod ad hoc perjurium invincibili ignorantia laborare, ac cum prævideat eum malitia actus cognita tamen pejeraturum in bona fide reliquendum censet. Postea Theologum adit, a quo quærit.

1. *An detur ignorantia invincibilis circa legis naturalis præcepta?*
2. *An Marcus in ea ignorantia sit versatus?*
3. *An Petrus bene se gesserit?*

X.

Sergius, sacerdos, in metaphysicis disciplinis, ac dogmatica theologia non mediocriter versatus, moralis theologiæ doctrinas, quas parvi pendet, prorsus ignorat. Forte evenit, ut pinguis archipresbyteratus vacet, cui adnexa sit cura animarum, ac facile ab episcopo avunculo suo illud beneficium consequitur, et ut suo muneri satisfaciat, sacramentales excipit confessiones. Post aliquid temporis morales theologos pervolvens comperit ob scientiæ moralis defectum. 1. Se pœnitentem quemdam a lucroso et licito contractu ineundo, utpote qui illicitus sibi perperam videretur, avertisse; 2. alterum pœnitentem, qui restitutioni teneretur a restituendo prohibuisse, eo quod hac obligatione devinctum minime judicasset; 3. alterum vero de restitutionis obligatione non monuisse. Quare anxius amicum theologum per litteras percontatus quærit.

1. *Quæ requirantur, ut ignorantia invincibilis, vel vincibilis existimetur?*
2. *An quoties ad excipiendas confessiones accesserit, toties peccata, eademque gravia commisserit?*
3. *Ad quid nunc teneatur?*

XI.

Fridericus, vir probus ac integris moribus, præditus cum ab Antonio gravi fuisset injuria affectus, adeo in eum ira exceanduit, ut occultum ejus facinus sibi dumtaxat cognitum pluribus hominibus adstantibus Antonio objecerit, ac graviter objurgarit, ex quo maximum illius famæ detrimentum secutum est. Quare paulo post cum ex pristina probitatis opinione decidisset Antonius, publico munere cujus partes cum laude expleverat dejectus est, atque inde summa rei familiaris inopia afflictari cœpit. Id cum intellexisset Fridericus conscientiæ stimulis agitatus Confessarium adit, cui rem aperiens confirmat se detrimentum, quod Antonio obvenerat, nulla ratione intendisse, neque animo prævidisse, quamquam, si rem pacato animo cogitasset, facile intelligere poterat quantum ex criminis declaratione detrimentum eidem impenderet. His cognitis, Confessarius secum quærit.

1. *An, ut actus eorumque effectus sint imputabiles, requiratur actualis advertentia ad eorum malitiam, vel sufficiat virtualis et interpretativa?*

2. *An Antonii damnum sit Friderico imputabile?*

3. *Ad quid iste teneatur?*

CONFÉRENCES MORALES.

8 JUILLET 1850.

Les prêtres de la pieuse *Union de Saint-Paul* ont tenu le 8 juillet leur séance ordinaire dans l'église de l'Apollinaire, pour y traiter une des questions morales indiquées dans le programme qui se publie chaque année par ordre du cardinal vicaire.

On sait que ces conférences ont lieu régulièrement deux fois par mois; elles commencent au mois de novembre et finissent à la fin de septembre de l'année suivante. Le Concile romain tenu par Benoît XIII en 1725, veut que tous les prêtres approuvés pour la confession assistent aux conférences.

La question morale pour le 8 juillet concernait le traité *de conscientia*. Elle a été posée dans les termes suivants :

Petrus, sacerdos, apprime dives in more positum habet, ut ante messem frumentum a colonis emat, quod messis tempore in horreum suum cum alio congerit, ut postea majori pretio vendat. Item uvas multo ante autumnum, atque oleas ante hyemem, soluto colonis pretio, comparat; quas colligens, vinumque ex iis, atque oleum educens postea vendit non exiguo lucro. Dubitans an recte se gerat, sacerdotem alium amicum consulit, atque ab eo accipit, id perfici posse tuta conscientia. Verum cum in dies magis ditesceret, de hac agendi ratione plurimi obmurmurant; quam ob rem scrupulis agitatus Confessarium doctum adit, cui hæc omnia pandit. Confessarius secum quærit. 1° *In qua conscientia versatus sit Petrus?* 2° *Quid ei præscribendum?*

D'abord, un jeune ecclésiastique a lu une dissertation dans laquelle il a exposé les principes de la théologie en cette matière. C'est d'après ces principes qu'il a donné la réponse aux deux questions ci-dessus. Ensuite, les censeurs ont conféré sur le cas proposé. L'un d'eux a résumé la doctrine théologique, et précisé la réponse. Ces censeurs sont pris parmi les examinateurs du clergé, parmi les professeurs de théologie.

Quant à la première question, on a reconnu que cet ecclésiastique

avait péché en négligeant de s'instruire des lois canoniques *de vita et honestate clericorum*. Il aurait vu que ces lois prohibent l'exercice du commerce aux ecclésiastiques *in sacris*, et aux clercs mineurs qui jouissent d'un bénéfice, ainsi que le prouve clairement Benoît XIV *de Synod.* lib. 10. cap. 6. où il cite les anciens canons. Alexandre III s'est conformé à ces canons antérieurs dans le chap. 6. *Ne clerici vel monachi*, où il défend aux ecclésiastiques du clergé séculier et régulier, sous peine d'excommunication, *ne causa lucri negotientur*. Cette loi canonique a été renouvelée par le pape Clément V dans la Clémentine I § *Adversus vero. De vita et honestate clericorum*. Mais on a fait remarquer que l'excommunication contenue dans ces canons est *ferendæ sententiæ* et n'est portée que *contra exercentes veras negotiationes etiam laicis licitas*, ainsi que l'a observé S. Alphonse de Liguori lib. 3 tract. 5. dub. 8. art. 2. num. 831.

On a fait remarquer en outre qu'un certain commerce est licite à un ecclésiastique; ainsi 1. *Si quis manuum suarum labore, et honesto artificio, victum sibi comparavit.* 2. *Vendere ex propriis prædiis collectas suæque sustentationi superfluas.* 3° *E rebus ad propriam et familiæ sustentationem coemptis, quæ supersunt, etiam carius quam emerit, vendere, modo id fiat intra justi pretii limites;* et autres choses de ce genre, qui ne sont pas un commerce proprement dit. Elles sont indiquées dans Benoît XIV, *loco. supra cit.*, qui avertit que dans les cas douteux, les évêques respectifs doivent consulter la S. C. du Concile qui a rendu plusieurs décrets en cette matière. La même chose se voit dans la constitution de Clément XIII, qui commence par les mots *Cum primum*. Cette constitution, publiée en 1759, c'est le dernier acte du Saint-Siége sur la matière en question. Elle innove toutes les peines spirituelles et temporelles portées dans le droit ou dans les constitutions papales.

On a observé aussi que l'ecclésiastique en question, non-seulement *versabatur in erronea vincibili conscientia*, par sa faute, et pour ne s'être pas instruit des lois canoniques sur les devoirs des ecclésiastiques; mais aussi qu'il doutait s'il faisait bien. Ce doute formé dans sa conscience, il devait le déposer en s'adressant à des hommes pieux et instruits, et même à son évêque. Il devait comprendre qu'il ne pouvait pas mettre sa conscience en sûreté, en se bornant à consulter cet ami, qu'il pouvait connaître être aussi ignorant qu'il l'était lui-même. Puisqu'il ne prit pas le vrai moyen de déposer son doute, il n'a point pu avoir sa conscience tranquille; en continuant d'exercer cette sorte de négoce, il a opéré ayant sur la conscience un doute pratique touchant la rectitude de ses actes. Il a, par conséquent, péché.

La première question épuisée, on a passé à la seconde : Que doit prescrire le confesseur à un pénitent de ce genre?

On est convenu 1° Qu'il doit lui défendre d'exercer à l'avenir un

pareil négoce qui, sans doute, est compris parmi les commerces interdits aux ecclésiastiques. 2° Il doit lui donner conseil, et même l'exhorter à faire des aumônes avec les gains qu'il a réalisés dans son négoce, dans le but aussi de donner bon exemple à ceux qui *de hac sua agendi ratione obmurmuraverunt.* Ici, on a fait remarquer que le pénitent doit être *conseillé, exhorté* aux aumônes; car on ne pourrait l'obliger à restituer, puisqu'il n'a pas lésé la justice commutative. Bien plus, les tribunaux ne peuvent pas déclarer invalide un acte quelconque de négoce, stipulé légalement en faveur des ecclésiastiques, sous prétexte que le commerce est illicite pour eux (*de Syn.* lib. 10. cap. 6. § 3). Toutefois, l'évêque conserve toujours la faculté de punir le coupable selon les SS. canons et les constitutions apostoliques et *juris ordine servato.*

Finalement, on a dit qu'il faut imposer à l'ecclésiastique en question une pénitence proportionnée et salutaire.

La question morale finie, un des prêtres de la pieuse *Union* a fait une conférence sur les devoirs des ecclésiastiques. Telle est la méthode qu'on observe dans chacune de ces réunions.

Nous recevons aujourd'hui, par la poste, un numéro d'une feuille périodique qui se publie en Belgique. Quoique nous ne connaissions en aucune manière l'auteur de cet envoi, nous lui sommes très-reconnaissants de son attention. Notre pensée est qu'on a voulu nous faire connaître un article concernant les conciles provinciaux. Cet article contient des pensées fort belles et noblement exprimées. Nous pourrons en parler prochainement, si le temps le permet.

14 Août 1850. — N° 37.

Sommaire. — *De la procédure en matière de nullité des professions religieuses. Source de la discipline. Les juges. Le défenseur de la profession. L'instruction de la cause. Les deux sentences conformes. Des causes de restitution. — S. C. du Concile. Séance du 27 juillet 1850. Cause de restitution en entier. — Affaire matrimoniale du diocèse de Varsovie. Les deux sentences du consistoire sont réformées. Irrégularité pour cause de cécité, et pour perte du libre usage d'un bras. — Décret qui érige la fête de la* Visitation de la Sainte Vierge *au rit double de seconde classe.*

DE LA PROCÉDURE A SUIVRE EN MATIÈRE DE NULLITÉ

D'UNE PROFESSION RELIGIEUSE.

La profession religieuse est nulle toutes les fois qu'elle manque d'une des conditions essentielles à sa validité. Elle se trouve quelquefois nulle de droit naturel, quelquefois, de droit ecclésiastique : le droit naturel annulle une profession où il n'y a pas eu le consentement mutuel manifesté suffisamment; le droit positif s'oppose à la validité d'une profession faite avant l'âge requis, ou sans une année entière d'epreuve, ou émise dans un ordre non approuvé par le Souverain Pontife. On peut donner une autre division générale, et dire que la nullité peut provenir d'un défaut intérieur, comme le défaut de consentement, ou bien d'un défaut extérieur, comme le défaut d'âge, ou d'une autre condition semblable. Enfin, on peut dire qu'il y a autant de sources de la nullité de la profession, qu'il y a de conditions essentiellement requises à sa validité; comme ces conditions sont toutes requises simultanément pour la validité, le défaut d'une d'elles suffit pour rendre la profession nulle. Ces conditions essentielles sont multiples ; du côté de l'ordre religieux, on peut en énumérer trois ou quatre : l'approbation canonique de l'institut par l'autorité légitime, le pouvoir dans celui qui reçoit la profession, la volonté ou le consentement intérieur, l'acceptation extérieure suffisante. Du côté du religieux, plusieurs choses sont nécessaires : l'âge, l'année de probation, la liberté de tout lien empêchant la validité de la profession, comme est le lien du mariage consommé, la profession dans un ordre plus strict; de même la liberté, qui exclut la crainte grave,

l'ignorance ou la déception ; ensuite le consentement intérieur ou l'intention de professer ; enfin la manifestation extérieure, soit expresse, soit implicite.

Il arrive quelquefois que la profession est nulle, au point de ne pouvoir pas être ratifiée et validée. Ainsi, celle qui est émise dans une communauté, ou manière de vivre non approuvée par le Siége Apostolique comme état religieux (cap. *de Relig. dom.* et cap. I. *in Sexto*). Une pareille profession, même renouvelée mille fois, sera nulle, parce qu'elle a un défaut inévitable. Si quelqu'un fait profession dans une pareille maison, la croyant approuvée, alors non-seulement la profession est nulle, mais les vœux eux-mêmes n'obligent à rien. Nous pourrions citer d'autres exemples de profession qui ne peut pas devenir valide ; ainsi celle qui serait faite par quelqu'un lié par un mariage consommé, puisque sa validité dépend de la volonté d'autrui.

Quant aux professions qui peuvent devenir valides, il est certain que le seul laps du temps ne suffit pas pour les confirmer, lors même que le défaut qui les a annullées vienne à cesser. Une profession nulle par défaut d'âge n'est pas validée par cela seul que l'âge survient. *Non firmatur tractu temporis, quod de jure ab initio non subsistit* (Regul. 18. in 6). La raison en est que la profession est formée essentiellement par le consentement ; les autres conditions sont requises afin que le consentement soit efficace ; si donc la profession a été nulle, c'est que le consentement a manqué, ou simplement, ou il n'a pas eu l'efficacité de former un lien, de faire contracter une obligation. Mais la seule succession du temps ne suffit pas pour donner l'efficacité au consentement précédent, tant parce qu'il n'existe plus, que parce qu'il est toujours entâché du même défaut. Ainsi, le laps du temps ne suffit pas pour ratifier cette profession. Il faut d'abord, qu'après l'obstacle levé, le consentement soit renouvelé, et qu'il ait la force de faire contracter l'obligation. On voit par là que lorsqu'on dit qu'une profession nulle est ratifiée, ce n'est pas que la profession précédente commence à être valide, mais parce qu'il se fait une nouvelle profession, légitime et valide.

En outre, afin que la profession d'abord nulle devienne valide, il est nécessaire qu'il conste du défaut précédent et de la nullité à celui qui doit ratifier une telle profession. Sans cette connaissance, il ne peut pas y avoir de nouveau consentement, et de volonté suffisante de ratifier la profession : car l'ignorance cause l'involontaire, et par conséquent, aussi longtemps que quelqu'un ignore que sa profession précédente a été nulle, il n'a pas la volonté de professer de nouveau, laquelle est nécessaire pour ratifier la profession précédente ; et il ne suffit pas que durant cette ignorance, on ait souvent la volonté de demeurer en religion,

puisque ce n'est pas la volonté de professer, mais seulement la volonté de remplir une obligation qu'on croit exister.

Lorsqu'on n'a pas l'intention de ratifier une profession qu'on reconnaît nulle, il est licite d'abandonner l'état religieux. Nous ne voulons pas dire qu'il soit expédient de le faire ; car, il est généralement plus à propos de la ratifier dans le même ordre, ou du moins de l'émettre de nouveau dans un ordre égal, ou meilleur. Nous disons seulement qu'il est licite d'abandonner l'état religieux, puisqu'une profession nulle n'oblige évidemment pas à la persévérance, et il n'y a aucune loi naturelle, divine, ou ecclésiastique qui impose une pareille obligation.

Supposé l'intention d'abandonner l'état religieux, il reste à dire comment la chose doit se faire. Or, la profession ayant été publique, et le sujet étant tenu pour religieux devant l'Eglise, il ne peut pas quitter son ordre et son état de sa propre autorité, mais il doit demander sa liberté à l'Eglise, et prouver la nullité de sa profession d'après les règles que l'Eglise a établies.

Ces règles en matière de nullité de la profession religieuse sont contenues principalement dans le décret du Concile de Trente, dans un décret d'Urbain VIII, dans la célèbre constitution de Benoît XIV, enfin dans un certain nombre de décisions de la S. C. du Concile.

Les causes de nullité des professions religieuses sont assez fréquentes dans la collection des résolutions de la S. C. du Concile. On les trouve toutefois plus souvent dans le moyen âge de la S. C. que dans ces derniers temps. Les demandes en déclaration de nullité ou celles de restitution en entier après le laps des cinq ans proviennent des diverses parties de l'Eglise. Pour ne citer que quelques causes qui furent examinées et décidées pendant que Benoît XIV fut secrétaire de la S. C. on voit un chanoine régulier du diocèse de Besançon, Ascagne Boucaud, demander la restitution en entier pour cause de crainte grave qu'il subit de la part de ses parents. Peu de temps après, un P. Martin, dominicain, du même diocèse de Besançon, réclame contre la validité de sa profession, parce que son année de noviciat a été interrompue, et que la profession a été faite dans une maison non désignée à cet effet. En 1720, Crispin Bourlier, bénédictin de Verdun, demande la restitution en entier pour prouver que sa profession a été viciée par la crainte grave qu'il a éprouvée de la part de ses parents. Un chartreux de Lyon, Bruno Arnaud, demande que sa profession soit déclarée nulle pour le même motif de crainte. Le P. Gabriel, des ermites de S. Augustin, à Vienne en Autriche, réclame la nullité de sa profession faite avant l'âge de seize ans. Enfin, c'est une religieuse du diocèse de Guatimala, en Amérique, laquelle demande la restitution en entier, parce qu'elle n'est entrée au monastère et n'a fait profession que sous l'empire de la

violence. Dans la plupart de ces cas, la décision de la S. C. est négative. Nous ne devons pas nous étendre plus longuement à ce sujet, puisque ce n'est pas l'objet de notre travail.

Nous avons dit plus haut que les sources principales de la procédure à suivre dans les causes de nullité des professions religieuses sont 1° le célèbre décret du Concile de Trente au chapitre 19 de la session 25 *De regularibus*. Il prescrit que la nullité soit prouvée devant l'Eglise, et dans les cinq ans après la profession. 2° Un décret d'Urbain VIII, commençant par les mots *Ad occurrendum*, et réservant au S. Siége la connaissance de certaines causes de nullité d'une profession. 3° Une décision très-notable de la S. C. du Concile du 24 septembre 1740, par laquelle furent réprimés plusieurs abus en cette matière. Elle fut confirmée par Benoît XIV le 28 septembre de la même année, et elle se trouve dans le *Thesaurus resolutionum*, tom. 9, pag. 25. Elle fut rendue à l'occasion de la Sicile. 4° La célèbre constitution de Benoît XIV, laquelle commence par les mots *Si datam hominibus fidem*. Elle fut publiée le 4 mars 1748, et se trouve au tome 2 du Bullaire de Benoît XIV, n. 47. C'est là qu'on trouve la plus grande partie de la procédure aujourd'hui obligatoire. 5° Un grand nombre de décisions de la S. C. du Concile.

Les longueurs de la procédure que nous allons exposer et les précautions minutieuses qu'elle impose sont motivées par la réserve qu'on doit mettre à briser un lien aussi sacré que celui formé par la profession religieuse. Ce motif est parfaitement exposé par Benoît XIV au commencement de sa bulle : « Si datam hominibus fidem frangere, conventionesque eas quæ ab humanis legibus robur accipiunt, abrumpere, ac violare non licet; multo magis necesse est obligatum Deo mentis propositum immutabiliter servari ; nosque præsertim, utpote sacrarum legum custodes a Deo constitutos, oportet earum pactionum, quæ divino et ecclesiastico jure indissolubiles sunt, perpetuam firmitatem, et observantiam asserere. » Nous exposerons d'abord la procédure qu'on suit lorsque la réclamation a lieu dans les cinq ans qui suivent la profession ; nous parlerons ensuite de la restitution contre le laps des cinq ans.

Condition requise afin que la réclamation soit admise. On exige que le religieux, lorsqu'il fait valoir sa réclamation, n'ait pas quitté son monastère de sa propre autorité, encore moins laissé son habit (Decret. Trid. Const. *Si datam.*) Dans l'hypothèse contraire, la réclamation n'est pas écoutée, tant que le religieux n'est pas rentré dans sa maison, et n'a pas repris son habit. La réponse que la S. C. a coutume de faire dans de pareils cas est ordinairement celle-ci : *Reassumat habitum, redeat ad claustra, et postea supplicet.*

Les juges de la cause. C'est devant l'ordinaire du lieu et devant son supérieur que le réclamant expose les causes de la nullité de sa profession (Decret. Trid.) On entend par ordinaire, l'évêque du diocèse où existe le couvent du religieux; et par supérieur, on entend, non le supérieur général de l'ordre ou celui de la province, mais le prieur, gardien, recteur, abbé du monastère où la profession a eu lieu (S. C. 7 april. 1629 apud Barbosa). Il peut arriver toutefois que les constitutions spéciales des ordres exigent que ces causes de nullité soient traitées devant le supérieur de la province.

Il est libre au supérieur régulier de se faire remplacer par quelqu'un autre, soit régulier, soit séculier, pourvu que ce soit un personnage versé dans le droit canonique; mais il ne peut pas céder ses droits à l'ordinaire, de sorte que celui-ci soit seul juge de la cause (Const. *Si datam.*). De même que le supérieur régulier ne peut pas juger ces causes de nullité sans le concours de l'ordinaire, de même celui-ci ne doit pas agir sans l'assistance du supérieur régulier (S. C. Resolution *Cum plures* du 24 septembre 1740).

Ces dispositions s'appliquent entièrement aux religieuses. Les causes de nullité de leurs professions se traitent devant l'ordinaire et devant le supérieur du monastère, mais non devant le confesseur (Constit. *Si datam.*) Si les religieuses sont soumises à la juridiction de l'ordinaire, alors celui-ci est seul juge de la cause : « Quæsitum item fuit quisnam monialium proprius superior, dicendus sit, ad effectum judicandi una cum ordinario de earum professionis nullitate. Responsum fuit, quod, si agatur de monialibus ordinario loci immediate subjectis tunc, cum nullus sit earum superior regularis, solus ordinarius judicat de professione reclamantium intra quinquennium (*Ibid.*). »

Le défenseur de la profession. On choisit, dans chaque diocèse, un personnage recommandable par sa vertu et par ses connaissances, pour être le défenseur d'office de la validité des professions religieuses. Le choix appartient à l'ordinaire, qui députe à cet effet soit un régulier, soit un ecclésiastique séculier.

Il assiste à l'instruction de la cause. Il dresse des questions auxquelles les témoins sont tenus de répondre. Il fait valoir de vive voix et par écrit les raisons aptes à défendre la validité de la profession. Si la sentence des juges de la première instance est pour la validité, et que le réclamant interpose appel, le défenseur de la profession intervient *ex officio* dans le second jugement ; lorsqu'au contraire la première sentence est pour la nullité, le défenseur est tenu d'interposer appel *ex officio*, de la même manière que dans les causes de mariage, le défenseur de la validité du mariage doit toujours appeler de la première sentence favorable à la nullité.

Il n'est pas exigé que les fonctions du défenseur des professions soient entièrement gratuites. L'ordinaire lui assigne un traitement plus ou moins élevé, selon les cas. C'est à la prudence de l'ordinaire à déterminer le chiffre de ce traitement. Il est prélevé sur les biens apportés par le religieux lors de son entrée au couvent. A défaut de ces biens, la maison religieuse doit pourvoir au traitement. Si elle n'a pas des biens temporels, alors on a recours aux moyens indiqués dans la constitution *Dei miseratione* pour faire un traitement au défenseur des mariages (Const. *Si datam*).

L'instruction de la cause. Il n'est pas permis au supérieur régulier et à l'ordinaire de baser leur jugement sur des attestations extrajudiciaires, quoique confirmées par serment. Pour asseoir les preuves dans ce genre de causes, on dresse un véritable procès régulier. On exhibe des articles de la part de celui qui agit contre la profession; le défenseur de la validité de la profession propose des questions, et les témoins sont examinés tant selon les articles du réclamant, que selon la formule d'interrogatoire proposée par le défenseur. Cette procédure est de rigueur; sinon, le procès est vicié, et la sentence est nulle.

On fait intervenir au procès par des citations, et l'on entend le défenseur du couvent où la profession a eu lieu; de même, les parents et les proches du profès ou autres personnes auxquelles le religieux a donné ou cédé ses biens; en un mot, on cite tous ceux qui sont intéressés à soutenir la validité de la profession. On doit surtout faire comparaître, s'ils vivent encore, ceux qui auront été indiqués comme auteurs ou complices de la crainte que le religieux a soufferte à l'époque de sa profession. Toutes ces prescriptions de la constitution *Si datam* sont exigées sous peine de nullité.

La sentence. Nous avons dit plus haut qu'elle est rendue à la fois par l'ordinaire et par le supérieur régulier, sauf le cas où il s'agit de religieuses soumises immédiatement à la juridiction de l'ordinaire (Résolut. *Cum plures*). Si les juges déclarent la profession valide, et que le profès n'interpose pas appel, alors la cause est finie.

Si le profès interjète appel en seconde instance, ou si, pour une raison quelconque, la cause est portée dans le degré d'appel, le défenseur *ex officio* de la profession prend toujours part au jugement, de la même manière que le défenseur du mariage intervient à la seconde ou à la troisième instance.

Lorsque la profession religieuse est déclarée nulle par les premiers juges, le défenseur est tenu d'interposer d'office appel dans le second degré pour faire révoquer la première sentence, de même que cela est prescrit au défenseur du mariage par la constitution *Dei miseratione*. Le religieux qui quitte son monastère ou son habit sans attendre la seconde

sentence, est soumis aux peines et aux censures portées par les SS. canons et les constitutions apostoliques contre les apostats.

Les juges de la seconde ou de la troisième instance sont l'ordinaire du degré d'appel, assisté par le supérieur d'une maison du même ordre existant dans la ville ou dans le diocèse, ou par le supérieur d'une autre maison voisine, toujours du même ordre, ou bien par une personne ecclésiastique munie d'une délégation de la part de ce supérieur. Toutefois, lorsque la cause est jugée à Rome par la S. C., alors il n'y a pas de place pour le supérieur régulier.

La cause n'est censée finie que lorsque deux sentences pleinement conformes ont déclaré que la profession a été nulle et sans effet. Alors seulement le sujet en question peut licitement rentrer dans le siècle.

Telle est la procédure suivie lorsque la réclamation a lieu dans les cinq ans qui suivent la profession religieuse. Nous devons signaler pourtant deux exceptions. Lorsque l'action abandonnée après avoir été intentée sérieusement dans les cinq ans, est reprise après leur expiration, l'ordinaire et le supérieur régulier ont la faculté de juger la cause aussi bien que si la réclamation avait été formulée et poursuivie avant le terme. Une autre exception est que l'ordinaire et le supérieur régulier n'ont pas le droit de s'ingérer dans les causes dans lesquelles la nullité provient de ce que le noviciat n'a pas été fait et la profession n'a pas été émise dans une maison désignée à cet effet. Dans ce cas, le décret *Ad occurrendum* d'Urbain VIII, confirmé en cela par la constitution *Si datam* prescrit que les raisons de la nullité soient déduites devant la S. C. du Concile.

Les cinq ans écoulés, on n'admet plus de réclamation contre la validité de la profession religieuse (Decret. Trid.). Les cinq ans datent du jour de la profession, et non du moment où l'on acquiert la connaissance de sa nullité, encore moins de celui où l'obstacle qui s'opposait à la réclamation vient à cesser (S. C. *Melevitana* du 17 mai 1723).

La réclamation n'est pas reçue, alors même qu'on allègue qu'on a ignoré, dans les cinq ans, la nullité de la profession, et qu'on a été empêché, malgré soi, de réclamer en temps voulu. « Professi per vim et metum, elapso quinquennio a die professionis non sunt audiendi nisi infra quinquennium reclamaverint, etiamsi prætendant vim et metum semper durasse, ut olim, articulo sæpius discusso, respondit S. C. Concilii, cujus sententiam Gregorius XIII ad se relatam approbavit. (Fagnan in cap. Perlatum est *De iis quæ vi metusve*). »

Le Saint-Siége, dispensant de la disposition du Concile de Trente, accorde quelquefois la grâce de la restitution contre le laps des cinq ans. Les concessions de ce genre étaient autrefois très-rares; on se montra plus facile dans la suite du temps, et non sans de graves raisons; mais

le jugement de ces causes appartint toujours au Saint-Siége, soit que les réclamations fussent proposées au nom des ordres, soit qu'elles le fussent au nom des religieux. Le remède de la restitution en entier est censé extraordinaire dans le droit, et il ne peut pas être de la compétence des juges inférieurs. Le Saint-Siége est pourtant libre d'agir autrement dans quelques cas particuliers, et de concéder aux ordinaires et aux supérieurs locaux la faculté d'examiner les causes de restitution en entier, et de les décider, avant de rendre leur sentence touchant la validité ou la nullité de la profession ; le Saint-Siége a fait cela quelquefois.

La méthode employée autrefois dans l'examen de ces causes consistait à examiner seulement si les raisons fournies renfermaient quelque motif assez plausible de doute sur la validité de la profession ; et dans ce cas, la restitution en entier était aussitôt accordée, et l'on autorisait le réclamant à discuter la cause de la nullité de la profession devant les juges compétents. Aujourd'hui, les S. C. suivent un autre ordre, et les doutes sur la concession de la restitution en entier sont examinés avec autant de soin et autant de sévérité que s'il s'agissait de la validité ou de la nullité de la profession. Cette méthode plus récente, antérieure à Benoît XIV, a été confirmée par lui dans la constitution *Si datam* qui prescrit en outre d'autres dispositions.

Avant de rien décider sur la cause de restitution, on donne commission à l'ordinaire du lieu et au supérieur régulier de faire l'instruction du procès. Sous peine de nullité des actes, on procède en toutes choses de concert avec le défenseur de la profession, lequel propose les questions qu'on adresse aux témoins, de la même manière que lorsqu'il s'agit de dresser les actes pour prononcer touchant la validité ou la nullité de la profession. Les actes de l'instruction sont envoyés à la S. C. du Concile, ou bien à toute congrégation spéciale qui peut avoir été instituée pour juger la cause.

Le préfet de la S. C. est tenu de constituer un défenseur de la validité, et il lui assigne un traitement avec les moyens indiqués ci-dessus. Le défenseur intervient au jugement de la cause de restitution ; il fait valoir ses raisons de vive voix et par écrit. L'intervention du défenseur est requise sous peine de nullité.

Une seule sentence favorable à la restitution est insuffisante. La cause est proposée deux fois devant la S. C. et dans la seconde proposition, le défenseur est entendu de nouveau de vive voix et par écrit ; l'affaire est examinée une seconde fois, et ce n'est qu'après deux sentences conformes que la restitution en entier est censée accordée.

Alors la S. C. donne commission à l'ordinaire local et au supérieur régulier afin qu'ils puissent juger touchant la nullité ou la validité de la

profession. On leur laisse la pleine liberté de juger selon leur conviction et leur conscience, et la concession de la restitution n'établit pas un préjugé en faveur de la nullité de la profession. Toutefois, comme on sait avec quelle prudence et quelle maturité la cause de la restitution a été traitée devant le Saint-Siége, il arrive assez souvent qu'à la simple vue du rescrit contenant la grâce de cette restitution, sans faire d'autre examen, l'ordinaire et le supérieur régulier n'hésitent pas à porter leur jugement sur la nullité de la profession.

La cause n'est censée terminée qu'après la sentence des juges, précédée de deux résolutions pleinement conformes en faveur de la restitution.

Les éclaircissements que nous venons de donner pourront servir à faire mieux goûter et entendre l'affaire de restitution qui a été récemment examinée devant la S. C. du Concile.

S. C. DU CONCILE.

27 *Juillet* 1850.

RESTITUTION EN ENTIER. — *Sess.* 25, *cap.* 18, *de Reform.*

Le frère Jean S. ayant obtenu dispense d'âge, entra en religion le 1er juin 1838, et le 22 novembre 1840, après avoir obtenu aussi dispense de deux mois et demi qui lui manquaient selon les constitutions de son ordre, il fit profession dans une maison de Rome, après 27 mois de noviciat.

Ayant passé plusieurs années en religion, et habité différentes maisons de son ordre, il revint à Rome et demanda la faculté de pouvoir retourner dans le siècle afin de secourir ses parents infirmes ainsi que pour autres raisons privées. Sa demande fut exaucée par un rescrit du 27 septembre 1847. Il fit une nouvelle instance le 31 juillet de l'année suivante, à l'effet d'obtenir la grâce de la restitution en entier contre le laps des cinq ans écoulés depuis sa profession, et afin de pouvoir en prouver la nullité tant à cause de la crainte grave qu'il éprouva de la part de son père, qu'à cause du défaut de consentement et de la simulation employée par lui dans l'acte même de la profession religieuse.

La S. C. ayant été chargée de la connaissance de la cause, on donna

commission à l'Eme. cardinal vicaire de faire le procès sur la prétendue nullité, en observant la forme de la constitution *Si datam* de Benoît XIV. Le procès ayant été dressé et transmis dans les actes de la S. C. et un défenseur ayant été nommé pour soutenir *ex officio* la validité de la profession, la S. C. a eu à statuer sur ce doute : Faut-il accorder au frère Jean S. la restitution en entier ?

Le défenseur choisi par le frère expose qu'il était très-jeune, qu'il ne savait trop ce dont il s'agissait, lorsqu'il entra au couvent. Dès qu'il comprit qu'il n'était pas appelé à la vie religieuse, il le fit connaître à son père, mais un faux point d'honneur fut cause que celui-ci ne voulut pas l'écouter, et le menaça même de ne pas le recevoir dans la maison, s'il avait le malheur de ne point persévérer dans la vocation qu'il avait embrassée. Le jeune homme ne se tint pas pour vaincu; il se servit de l'intermédiaire de sa mère, de son frère, pour adresser de nouvelles instances à son père; il employa même des ecclésiastiques, et celui surtout qui lui avait donné conseil à l'époque de son entrée au couvent. Le père fut inexorable; il croyait que sa famille aurait été déshonorée, si on avait vu son fils sortir du couvent.

Cela dura jusqu'au jour de la profession; et comme il n'avait pas l'âge requis par les constitutions de l'ordre pour la profession solennelle, il fut encore obligé par son père de demander dispense d'âge. C'est ainsi que le jeune homme vit venir le jour de la profession. Il fut traîné malgré lui à l'autel. Il feignait la sérénité au-dehors, mais la bouche seule prononça l'acte de la profession.

Cependant, il prit deux témoins devant lesquels il protesta de la violence qui lui était faite de la part de son père, par suite des idées les plus fausses, et il renouvela cette protestation peu de temps avant sa profession. Quelques jours après, il disait à son père : « Dans ma vie je n'ai jamais autant pleuré que pendant cette nuit ; » ce qui combla le père d'amertume, au point qu'il déclara à un de ses amis que son fils avait prononcé la formule de la profession plutôt de bouche que de cœur. Le religieux en dit autant, avant de quitter Rome, à son frère et à sa mère. Celle-ci a attesté « qu'il lui laissa une lettre, ainsi qu'une autre à son » frère Joseph; il se plaignait que nous n'eussions pas persuadé le père de » l'empêcher de faire sa profession, que nous l'eussions sacrifié; il répé- » tait qu'il avait professé de bouche et non de cœur. »

Si le religieux n'a pas réclamé, dans les cinq ans, au sujet de la nullité de sa profession, s'il s'est montré extérieurement satisfait de son état, c'est qu'il savait que son père désirait extrêmement de le voir persévérer, et qu'en outre il était occupé à poursuivre ses études. Au reste, il n'a pas cessé de faire connaître à plusieurs amis que sa profession était nulle, et de se plaindre et de protester à ce sujet.

Après ces faits, le défenseur du religieux expose des raisons de droit. Afin que la profession religieuse soit valide, il est essentiellement requis que le consentement soit libre et spontané (Suarez, *De relig.* tom. 3. lib. 7. cap. 4. num. Pellizar. *Manual. regul.* tom. I. tract. 3. cap. 3. num. 18). Le consentement n'est pas libre et spontané, lorsqu'il y a violence et crainte grave. La menace d'expulsion de la maison, de la dénégation des aliments, constituent, au jugement des docteurs, la crainte grave ; de même, la perpétuelle indignation du père. Sanchez observe que la crainte du refus des aliments équivaut à la crainte de la mort par le fer ou le poison, et nous voyons déclarer pour ce motif la nullité de la profession par la S. C. dans une cause de Langres le 20 septembre 1751.

Le consentement doit être tellement libre, que la crainte révérentielle et les sollicitations importunes de celui à qui l'on doit le respect, annulent la profession religieuse (S. C. *Bracharen.*, du 20 sept. 1788). Si cette crainte révérentielle est jointe à des menaces, au danger d'un mal grave, au soupçon d'un dommage probable, alors l'opinion très-commune des docteurs et qu'il n'y a pas de consentement et que la profession est nulle. Il n'est pas nécessaire que les menaces soient mises à exécution ; la crainte qu'elles puissent l'être suffit ; il suffit même qu'il y ait pouvoir de nuire dans celui à qui on doit le respect.

C'est au juge qu'il appartient de décider si la crainte a été grave ou non. C'est à lui d'examiner le caractère et la condition de celui qui a fait la crainte, et de celui qui l'a éprouvée. Si le caractère de celui-là est cruel, sévère, violent, si sa condition exige le respect, alors la crainte infligée est censée grave, et la profession est réputée nulle. La gravité de la crainte se mesure aussi selon la minorité de l'individu, la timidité de son caractère, la condition de sujétion dans celui qui a subi la crainte. Or, dans le cas actuel, il est constaté que le père était d'un naturel sévère et violent, le fils était mineur, et les médecins ont attesté sous serment qu'il était d'un naturel timide.

La nullité de la profession ne se prouve pas seulement par la coaction ; elle se prouve aussi par la simulation, qui se constate par la déclaration juridique de celui qui poursuit la nullité de sa profession, ainsi que par la déposition de plusieurs témoins jointe à d'autres arguments. Or, la dissimulation est démontrée indubitablement par les protestations et les déclarations faites en temps non suspect, immédiatement avant et après la profession, ce qui dénote clairement qu'il n'y a pas eu de consentement. Et si l'on demande quelle raison a eue le religieux en question pour dissimuler ainsi, il est clair que c'est la crainte de l'indignation paternelle qui l'a porté à le faire. La sérénité qu'il a montrée extérieurement pendant son noviciat ne prouve rien ; les larmes conti-

nuelles qu'il versait, ses déclarations, ses protestations et ses plaintes dénotent assez l'état de son esprit; d'ailleurs, personne n'ignore que la sérénité et la tranquillité sont les moyens extrêmes employés par quiconque agit avec dissimulation et répugnance, et l'on ne peut pas en conclure le consentement de la volonté.

La profession étant démontrée nulle, le défenseur s'attache à prouver qu'elle n'a jamais été ratifiée, soit en portant l'habit pendant longtemps, soit en ne refusant pas de remplir les offices de la vie religieuse, soit en demeurant dans l'ordre plus de cinq ans sans réclamer; tout cela ne prouve pas la ratification tacite, ainsi que le montre Ursaya tom. 9. part. 2. disc. I, où il rapporte plusieurs résolutions de la S. C. dans la cause *Mantuana* du 16 janvier 1700 et dans la *Melevitana* du 29 avril 1702, où l'on concéda la restitution en entier après 32 ans de vie religieuse.

Si un motif léger suffit pour accorder la restitution en entier, ainsi que le dit Ursaya, on doit s'y prêter là où il y a des raisons très-graves outre les protestations, les déclarations et les plaintes extrajudiciaires faites depuis l'entrée en religion jusqu'à la sortie, lesquelles tiennent lieu d'une réclamation formelle, au témoignage du même Ursaya. Ajoutez que Jean S. a attesté avec serment qu'il ignorait la loi du Concile de Trente, laquelle veut qu'on réclame dans les cinq ans; nous voyons dans la cause de Bragues du 20 septembre 1788 que c'est là une raison légitime d'accorder la restitution en entier. Ajoutez aussi que la crainte du père durait pendant les cinq ans; elle dure autant que sa vie, selon tous les docteurs. Et puis, il y a eu d'autres obstacles. Jean S. n'était pas à Rome; il n'avait pas de moyen de subsistance; il poursuivait le cours de ses études; rien d'étonnant s'il a dû attendre jusqu'à ce jour pour élever ses réclamations.

Ecoutons maintenant le défenseur de la profession religieuse. Il prouve qu'il n'y a pas eu de crainte éprouvée par le sujet en question, ni dans son entrée en religion, ni pendant le noviciat, ni au moment de la profession. Plusieurs témoins font foi que son entrée en religion fut entièrement volontaire. Son père a attesté ceci : « Après avoir fait les » exercices à Saint Jean et Paul, mon fils entra au noviciat. J'éprouvai » de la consolation à lui voir embrasser la vie religieuse. Je n'y coopérai » en aucune manière, et ce n'était pas nécessaire, attendu que le P. Chiodi » faisait tout. » Au reste, Jean S. a avoué lui-même qu'il entra en religion de sa libre volonté, et nullement trompé ou menacé par ses parents. Il conste donc pleinement de son libre consentement à cette époque.

Quant au temps du noviciat, le maître des novices, interpellé, a déposé : « Je n'ai jamais douté du bon naturel et de la vocation de S. » à l'état religieux. » Et ailleurs « il observa très-exactement les règles » du noviciat; il était très-fervent, et jamais je n'eus motif de me plaindre

» de lui. » Il ajoute qu'il n'observa jamais le moindre trouble dans lui lorsque son père venait le voir, et qu'il les laissait parler librement ensemble sans les assujettir à sa présence. — Les confrères du noviciat en disent autant. L'un d'eux atteste qu'il a toujours connu Jean S. « pour » un jeune homme sage et qui montrait à l'extérieur de la disposition » pour la vie religieuse; pendant que j'ai été avec lui, je n'ai jamais connu » qu'il ne voulut pas professer spontanément, ni qu'il eût embrassé par » force l'état religieux. » — Un autre collègue a rendu ce témoignage : « Il fut très-exemplaire dans ses paroles et ses actions, et je conçus de » lui une très-bonne opinion; je connus dans le même temps qu'il dési- » rait vivement de faire sa profession; il me disait, entre autres choses, » qu'il la comparait à une renaissance spirituelle. » — Ces assertions des témoins sont confirmées par le religieux lui-même : « Je ne me souviens » pas d'avoir donné aucun motif d'irrégularité pendant mes 27 mois de » noviciat. » — Bien plus, le maître des novices atteste qu'il demanda instamment plusieurs fois de hâter le moment de la profession : « Il me » pressa plusieurs fois pour obtenir la dispense d'âge, et je lui répondais » de continuer à se bien conduire, et qu'il était possible que les supé- » rieurs lui fussent assez favorables. » — Après cela, on ne peut pas croire que la profession a eu lieu uniquement par suite de la crainte grave infligée par le père : s'agissant ici d'un fait, et d'un fait criminel, ce n'est pas sur des présomptions, mais sur des preuves qu'il faut l'établir. Les quatre témoins qui attestent avoir entendu le religieux se plaindre des menaces de son père, et déclarer qu'il faisait sa profession par force, n'ont jamais vu, n'ont jamais entendu le père proférant ces menaces; ils ne le savent que par ce que le religieux lui-même leur en a dit. Ce ne sont donc pas des témoins véritables. *Testes autem de audito alieno non dici vere ac proprie testes*, dit Reiffenstuel, lib. 2. titr. 20. num. 102. En outre ce sont des témoins isolés, ayant entendu la chose séparément, à diverses époques, à l'exception d'un seul qui a reçu la confidence en présence d'un autre.

Les dépositions du père et de la mère n'ont aucune valeur, puisqu'il n'y a que trois cas où le droit ne prohibe pas d'admettre le témoignage des parents en faveur de leurs enfants, ou bien contre eux. Leur affection naturelle rend leur témoignage suspect. Dans le cas actuel, il n'est pas inutile d'observer que la mère visita souvent son fils, et bien qu'elle dût connaître sa répugnance, ainsi que la violence que son père lui faisait, elle n'en dit jamais un mot aux supérieurs de l'ordre, ni au maître des novices qui assistait toujours à ses entretiens, et fait foi aujourd'hui que le fils ne se plaignit jamais de rien à sa mère.

Dans une cause identique, du 7 mai 1718, Benoît XIV, alors secrétaire, observe avec raison que le père et la mère étant encore vivants,

on ne pouvait pas savoir s'ils se repentaient réellement d'avoir forcé leur fille à faire profession, et s'ils voulaient réparer leur faute en l'avouant publiquement, ou bien si dans le but de favoriser le vœu de leur fille, ils dirent avoir fait ce qu'ils n'avaient pas fait réellement. La S. C. tint grand compte de cette remarque; bien qu'il s'agît d'une personne demandant la restitution en entier après sept ans de profession; bien que le père et la mère racontassent qu'ils avaient fait des menaces à leur fille pour la forcer de faire sa profession; bien que les témoins rapportassent qu'ils étaient présents lorsque la mère proféra ces menaces, et que d'autres rendissent témoignage du caractère violent du père, et du bruit public qui considérait cette profession comme le résultat de la violence et de la crainte; toutefois, le doute : *An sit locus restitutioni in integrum in casu,* eut d'abord pour réponse : *Dilata, et coadjuventur probationes, et interim episcopus procedat ad formam Concilii contra parentes;* et dans la réunion du 7 décembre 1720, la S. C. répondit : *Negative, et quoad absolutionem a censuris ad D. secretarium cum SSmo.*

Lors même qu'il consterait de la crainte, il ne paraît pas qu'elle ait été grave au point d'ôter la liberté. Tout ce que le père atteste, c'est d'avoir menacé son fils de ne pas le recevoir chez lui. Or, ce n'est pas là ce qui peut engendrer une crainte grave, puisque cette menace se peut facilement éluder par les offices de la mère, des amis, et finalement en recourant aux lois. La crainte est grave, « ubi esset timor mortis, mutilationis, servitutis, gravis infamiæ, amissionis omnium bonorum, etc. Levis, seu vanus, aut improbabilis, qui non sufficit ut animum fortem dimoveat a proposito, et ideo non cadit in constantem virum (Maschat. *Instit. canon.* lib. I. tit. 40). »

Quant à la crainte révérentielle, Sanchez dit qu'elle n'annule pas la profession; en fait, on ne voit pas que le père ait rien fait pour produire une telle crainte. Le fils n'ayant jamais expérimenté l'indignation paternelle, attendu sa constante docilité, il lui était permis d'espérer que son père se laisserait fléchir par ses prières. Ce que les médecins disent de la sensibilité nerveuse du sujet ne mérite aucune considération, puisque ces témoignages ont été faits lorsque la cause était déjà pendante, et en dehors du procès. Au reste, les actes du père portent le caractère du conseil, de l'exhortation, de la persuasion. « J'ai coopéré, » a-t-il dit, avec la persuasion et avec des instances faites à mon fils. » Et ailleurs : « en voyant sa répugnance, je l'exhortai vivement, par » paroles et non par lettres, à émettre la profession, lui faisant consi- » dérer qu'il me ferait un très-grand déshonneur en ne l'émettant pas. » C'est là tout ce qu'on voit dans les actes.

La liberté de la profession se prouve par l'acte public dressé à cette

occasion, et par l'aveu même de l'individu qui écrivit peu de temps après à un Père, lequel se trouvait à Fermo, qu'avant de professer, il avait été très-combattu, mais que le Père Chiodi l'avait tranquillisé. La chose conste du témoignage de ce même Père.

Enfin, lors même que la profession aurait été nulle, le décret du Concile de Trente prohibe d'écouter aujourd'hui les réclamations, puisqu'on a laissé passer les cinq ans sans le faire, quoique rien ne s'y opposât. On ne peut pas alléguer l'ignorance du fait, puisqu'il a lui-même avoué dans l'examen qu'il n'a jamais douté de la nullité de sa profession. La chose est confirmée par les témoins, dont l'un dit : « Je » me souviens avoir reçu une ou deux lettres du Fr. Jean S. quelques » mois après sa profession (il faut observer qu'aucune de ces lettres ne » se trouve dans les actes), pendant son séjour à Modène; il nous recom- » mandait de nous souvenir de ce qu'il nous avait dit, qu'il voulait faire » rompre ses vœux, lorsqu'il aurait terminé ses études de médecine. » La même chose est confirmée par un autre témoin. Quant à l'ignorance du droit, elle n'excuse pas, selon la règle 13 in-6°; surtout dans le for extérieur, *ad quod spectat audientia professi reclamantis*, comme le dit Sanchez, *De matrim.* lib. 7. disp. 37.

La possibilité de l'indignation paternelle n'est pas une raison suffisante de demander la restitution en entier, au témoignage de Maschat, lib. I. tit. 41. num. 3; surtout dans le cas actuel. Le religieux en question ayant été continuellement absent de Rome aurait très-bien pu faire valoir ses réclamations contre sa profession; il aurait pu se plaindre à ses supérieurs. Ne l'ayant pas fait, ayant au contraire toujours mené une conduite exemplaire, il faut conclure qu'il a au moins ratifié sa profession par son long silence.

La cause a été proposée pour la première fois le 18 mai 1850. *An sit locus restitutioni in integrum in casu.* La réponse a été affirmative.

Après cela, on a demandé, sans perdre temps, qu'un jour fut fixé pour la seconde proposition de la cause, conformément à la constitution *Si datam* de Benoît XIV.

Le défenseur de la profession s'est présenté, et a déclaré qu'il ne souffrirait pas qu'on passât outre sans appeler l'ordre religieux, c'est-à-dire le supérieur de la maison où la profession a eu lieu; il a dit que l'omission de cette formalité dans le premier examen de l'affaire était contraire aux dispositions du droit commun et aux intentions de Benoît XIV.

Le recteur actuel du susdit couvent, qui est procureur général de l'ordre, a renoncé à se défendre; voici ce que sa lettre porte : « Le » Rme. P. général ayant assisté à tous les actes du procès et les causes » de la nullité étant totalement étrangères à l'ordre, celui-ci n'a pas l'in-

» tention d'intervenir, et s'en remet pleinement à ce que pourra dire » le défenseur de la profession. » Après cela, on a fixé au 27 juillet la seconde proposition de l'affaire.

Le défenseur du religieux n'a rien présenté de nouveau; il est convaincu que la première décision sera confirmée. Le défenseur de la profession religieuse en a fait autant, parce qu'il n'a rien autre à alléguer.

Il y a à décider si une pareille conduite doit être approuvée. Le § 11 de la constitution *Si datam* veut qu'on applique au défenseur des professions tout ce qui a été prescrit relativement au défenseur des mariages par la constitution *Dei miseratione;* et entre autres choses, il est prescrit que dans les causes de restitution en entier, le défenseur doit, tant dans la première que dans la seconde proposition du doute, défendre *voce et scripto professionis validitatem strenue, ac pro viribus.*

En outre, le même § 11 porte qu'on ne doit pas souffrir ni approuver en aucune manière que lorsqu'il y a une réclamation contre la profession, soit dans les cinq ans, soit après, les supérieurs ne se présentent pas comme contradicteurs. Car il n'est jamais licite d'abandonner ou de trahir la justice, qui prescrit qu'on soutienne en toute manière un acte solennel, irrévocable de sa nature, et dans lequel l'ordre religieux est intervenu avec le profès.

La S. C. a eu à statuer sur le doute suivant : *An sit standum vel recedendum a decisis in casu.* La réponse a été : *Dilata et ad mentem. Mens est ut tam defensor ex officio religiosæ professionis quam ipsa religio instituant defensionem pro validitate ad tramites constitutionis Benedicti XIV* Si datam.

VARSAVIEN. — MATRIMONII.

(Die 27 julii 1850. — Sess. 24. cap. I. De ref. matr.)

Florens puella Alexandra Pruszak anno 1832 nupserat Honuphrio Mleczko. Per duodecim annos in mutua animorum corporumque conjunctione ambo permanserant, sobolemque susceperant. Verum die 7 junii 1844 Generale consistorium archidiœceseos Varsaviæ primum adivit Alexandra, ibique petiit irritum declarari connubium inter ipsam et Honuphrium, utpote clandestino ritu initum. Cum vero ex hoc capite senserit ipsa haud quidquam posse proficere, aliud die 27 junii, et 5 julii objecit impedimentum, nimirum impotentiæ relativæ antecedentis penes Curiam, ut sui voti quomodocumque compos fieret. Generale Varsa-

viense Consistorium licet initio reposuisset, quod — *dopo lo spazio di anni dodici di reciproco concubito il matrimoni o per questo titolo non può essere dichiarato invalido* — subinde vero die 12 julii 1844 processum conficiendum jussit, ad præscripta Bullæ Bened. XIV. *Dei miseratione* et medicorum judicio præfati impedimenti existentiæ cognitionem amandavit.

Artis medicæ periti die 30 julii 1844 retulerunt tantum, quod — *i patimenti ai quali è sottoposta la ricorrente dopo ogni concubito col marito, non si lasciano allontanare con alcun mezzo die medicina, i quali la Signora Mleczko non ha mai tralasciato di adoperare che l'unico mezzo proveniente ad ulteriore proseguimento della causa principale, cioè della prepotenza dell' uomo* — Ægritudinis igitur causa, de qua mulier conquerebatur, non viri impotentia, sed ipsius erat præpotentia. Quæsitum medicis iterum fuit de præpotentia antecedenti, ac de possibilitate conceptionis absque concubitu. Duobus hisce quæsitis reposuerunt medici; renunciaruntque virum a nativitate natura præpotentem : possibilem dixerunt conceptionem absque hymenis effractione, et concubitus implemento. Medicorum relationes iuratas confirmavit mulier juramento, quod sponte emittebat die 10 augusti 1844, in hæc verba — *Giuro. . . . . che tra me, ed Onofrio Mleczko mio marito esista tale incapacità fisica, che l'unione per noi è un impossibilità,* — Quibus habitis Tribunal Generalis Consistorii Varsaviensis Archidiœcesis judicium protulit, quo die 31. 12. martii aprilis 1845 declaravit — *Matrimonium inter Veronicam Justinam Bibianam Alexandram quatuor nominibus vocitatam de Pruszak, et Honuphrium Taddæum Mlezcko cum impedimento canonico dirimente impotentiæ antecedentis relativæ perpetuæ contractum et benedictum in ipsa radice nullum irritum fuisse.* — Hujusmodi judicium confirmatum ab altero fuit, quod in secunda instantia, appellantibus Defensore Matrimonii ac Honuphrio, protulit die 15. 27. maii 1846 Archiepiscopalis Curia, nimirum — *Matrimonium inter Veronicam Justinum Bibianam Alexandram de stirpe Pruszak et Onuphrium Taddæum Mlezko cum impedimento canonico dirimente impotentiæ antecedentis relativæ ac perpetuæ ex parte actricis contracto in ipsa radice nullum ac irritum fuisse.*

At cum in posterum Alexandra, quæ matrimonii nullitatem pertentaverat, ad sanius esset reversa consilium, supplex adiit H. S. O., ab eoque, postquam narrasset omnia, quæ apud utramque Varsaviæ Curiam evenerunt, tam suo statui civili, quam suæ conscientiæ providere summopere cupiens, inhærendo sanioribus consiliis sapientium, et religiosorum virorum, cognita erroneitate sententiarum, quæ ipsam a proprio ac legitimo viro fecerunt divisam, humiliter expostulavit, ut — «Sententias supradictas Eminentiæ Vestræ annullare et revocare dignentur, matrimonium ab Oratrice contractum die 8 maii 1832 validum et legi-

timum declarare ad omnes juris effectus, nullumque existere impedimentum decernere quominus ipsa cum supradicto suo conjuge Honuphrio Taddeo Mleczko convivat; et interim mandare Archiepiscopali Curiæ Varsaviensi, ut citato supradicto suo marito commorante Varsaviæ, ad deducendum jura sua coram S. C. cum præfixione termini acta omnia et processum ad Congregationem Vestram transmittat ad effectum de quo in præsentibus humillibus precibus.»

Datis ad id de more litteris Curiæ Varsaviensi, eique per commissionem Cæsareo-Regiam amandatis, acta omnia, et informationem die 8 mensis maii 1849, ab eadem tandem transmissa. Inde exhibitum ad acta S. C. fuit mandatum procuræ viri Honuphrii Mleczko auctorantis, ut ipsius etiam nomine pro nullitate sententiarum agatur. Hisce assecutis hodie tandem datum est causam EE. VV. judicio proponere sub dubiorum formulis coram partium procuratoribus et defensore matrimonii concinnatis.

Oratores, qui conjugum partes sustinent, ad memoriam scite revocant primum jugem Ecclesiæ disciplinam circa matrimonii vinculum servandam, qua nimirum in ejusmodi judiciis petractandis omnem sanctitatem retinendam omnemque scrupulum removendum voluit, ne istud vinculum natura sua indissolubile temere, ac malis artibus disrumperetur. Proinde in hujus generis causis judicibus matrimonii dissolutionem haud admittere fas esse, nisi nihil reliquum sit dubii, nihil incertum vel ambiguum, ne in posterum forte eos pœniteat temere imprudenterque illos separasse, quos Deus ipse conjunxerat, *Can.* 51. *Concil. Lateranen. sub Innocent. III.* Joan. Andr. *cap. Fraternitatis de frigid. et malefic. num.* 3. ibidemque Ant. de Butr. *num.* 18, et Ancharan. *num.* 5. *annot.* 3. S. Joan. a Capistrano *Super V. Decretal. num.* 229. Tamburin. *Oper. Moral. lib.* 8. *de Matrim. tract. prim. de impedim. cap.* 13. § 4. *sub num.* 11. *vers. quod si* De Justis *de dispensat. matrim. lib.* 3. *cap.* 17. *num.* 34. *et* 35. Card. Argenvillier apud Constant. *tom.* 3. *Vot. ult.* § 15. Rota post consilium Farinacc. *decis.* 75. *num.* 7. et apud Zacchiam *quæst. Medico legal. decis.* 34. *num.* 8. *et decis.* 592. *num.* 17. *et* 28. *par.* 4. *tom.* 2. *Recent.*

Jam vero, pergunt ipsi, si id firmiter est tenendum in quavis causa, quæ matrimonii dissolutionem respiciat ex quo vir incapax coeundi traducatur, eo magis in præsenti quæstione servandum, in qua viri impotentia non a frigiditate repetebatur, sed ab ipsius præpotentia, cui mulieris tenuitas haud par erat respondere. Porro præter alia argumenta, hanc mulieris asseverantiam refellunt, silentium pro omnibus valeat, quod ipsa Alexandra per duodecim annos altissimum servavit. Nam si vir cum ipsa coire haud poterat, parvo tempore id pernoscere valebat, ac cito proclamare debuisset, ad tradita per text. in cap. 1.

de frigid. et malefic. cui cohæret communis Canonistarum sententia, et præsertim Joann. Andr. loc. cit. num. 4. S. Joan. a Capistrano super V. decretal. tit. *De Pœn. et remiss.* sub num. 230. Augel. de Confess. tom. 2. quæst. 49. num. 16 et 17. Sanchez, *De Matrim.* lib. 7. disput. 109. n. 1. Pont. eod. tract. lib. 1. cap. 66. num. 7. Pignatell. consult. 148. num. 21. tom. 1. Piring. in Decretal. lib. 4. tit. 15. sub num. 14. Leuren. in *jus Canonic. eod.* tit. 15. quæst. 250, nec non ex folio R. P. D. Secretarii H. S. C. in Asten. Matrim. 2 martii 1775. § *Animadverso.*

Hinc arguunt, post adeo longum duodecim annorum silentium a muliere servatum haud posse conjugium dissolvi, nisi concludentissimæ habeantur probationes, ex quibus eruatur hujusmodi impedimentum matrimonium præcessisse. Sic post text. in cap. *Hi qui.* caus. 32. quæst. 7. animadvertunt Gonzal. in cap. ex litteris 5. vers., *Et non posset.* de frigid. et malefic. Sanchez, *De Matrim.* lib. 7. disput. 102. num. 1 et 2. Votum Card. d'Argenvillers § 18. post Constantin. Vot. decis. tom. 5. Rota in Constantien. Nullitatis matrim. 5 junii 1769. § 2. cor. Pergen. et in confirmatoria 28 novemb. ejusdem anni § 2. cor. eod. Atqui hujusmodi impedimenti præcedentiam haud esse admittendam facile quisque sibi suadet ex eo quod Alexandra a viro suo non modo fuerit cognita, sed brevi etiam tempore mater effecta. Jam vero ex maternitate plenissima assurgit probatio consummati matrimonii, ac proinde concludendum Honuphrium vel numquam fuisse impotentem, vel si talis evaserit, dicendum impotentiam superaccessisse post contractum consummatumque matrimonium.

Nec quid obesse putant medicorum assertiones de conceptione sine copulæ implemento, et absque conjugii consummatione. Quas medicorum assertiones inter anicularum deliramenta esse amandandas dicunt cum Zacchia, qui in suo opere quæst. medic. legal. lib. 3. tit. 1. quæst. 8. quæstioni — « Mulier an ex semine virili concipere possit absque eius conjunctione, et sine totali membrorum applicatione — » *post enumeratas rationes quæ pro affirmativa facere videntur sententia, ita num.* 19 *reponit* — « Quibus tamen non obstantibus dicendum est mulierem non posse absque eo, quod a viro cum effectu, et realiter cognoscatur per omnimodam applicationem membrorum generationis, ullo modo concipere : unde neque si vir non erigat, neque si membrum illi penitus, aut ex magna parte sit abscissum, neque si prope vas aliquo modo polluatur, potest mulier ex eo concipere. Faciunt pro hac sententia Mercurial, etc. Neque desunt ad hoc probandum rationes, et argumenta nonnulla. — » Eamdem quoque sententiam asseruit ille medicæ artis peritus in voto, de quo fuit requisitus in causa huic fere simili, ubi vir

matrimonii dissolutionem, licet ejus sponsa se utero gestare affirmaret, pertentavit, eo quod cum ea haud libere congredi posset, utpote quæ multam patiebatur angustiam in conjugalibus actibus explendis, quæst. medic. legal. lib. 3. num. 14. et 15.

Nec desunt Canonistæ quamplures et Theologi, qui conceptionem absque completo congressu prorsus reprobant, quos inter adnumerantur Candid. disquis. moral. lib. 4. disquis. 4. art. 6. dubitat. 21. num. 29. Rosign. *de Matrim.* par. I. tit. 6. contract. 15 prænotat. 17. num. 7. et 20. Castropal. *Oper. moral.* tom. I. tit. de Spons. inspect. 4. punct. 14. § 9. num. 7. Sanchez, *de Matrim.* lib. 2. disput. 21 num. 1. Valer. de diff. Jur. Verb. *matrimonium* differ. II. per tot. Guttier. *de Matrim.* cap. 120. num. 26. et sed. Marc. decis. 467. n. 7. par. 2. Sperell. decis. 141. n. 12. Patet hinc magis magisque impotentiam, seu præpotentiam, de qua Honuphrius ab uxore sua incusabatur, minime matrimonium præcessisse; vel superaccessisse dicendum post conjugii consummationem, quo in casu nullus judex illius nullitatem poterat decernere contra SS. Canonum sanctionem, quam expressam legimus in sacris Litteris, Matth. cap. 19. D. Paul I. ad Cor. vers. 7. et ad Tim. 7. Sanchez, *de Matrim.* lib. 2. disput. 13. num. 2. Conse. de separat. thor. conjug. lib. I. cap. 16. num. 39.

Eoque minus medicorum, licet juratas, attestationes putant esse attendendas, quia ipsi nullam instituerunt comparationem quoad relativum corporis habitum conjugumque conformationem; qua deficiente haud veram dare poterant quæstionis solutionem. Nec quidquam relevare accessorium Alexandræ juramentum, quia ipsa non juravit de impotentia quæ matrimonium præcessit, neque de nunquam sequuta copula, quod profecto audere non poterat, quia obstabat ei factum secutæ conceptionis: juravit tantum, quod de præsenti cum viro suo existebat — *tale incapacita fisica che l'unione coniugale per noi è una impossibilita* — Neque demum ægritudines, quas Alexandra passam fuisse dictitabat ex connubio, conferre quid poterant ad matrimonii dissolutionem.

Hue re adducta haud ambigunt laudati Adsertores, quod EE. PP. matrimonii firmitatem sint agnituri. Quin impedimento esse possint uniformes bis emissæ Sententiæ super matrimonii nullitate: quippe notissimum in jure Canonico est — «id matrimonio speciale esse ut sententia in conjugali causa lata, quacumque circumspectione præmissa, sive bis ab ea provocatum fuerit, consummataque sit, sive lapsus terminus ad appellandum sit, nunquam transeat in rem judicatam, ac proinde non ita efficacem auctoritatem sortiatur, quin retractanda sit, quoties compertum fuerit, eam in errore quodam latam fuisse. — » *Ita post cap. Lator, cap. Consanguinei, cap. Tenor de sententia et re judic.*

tradit. Suar. *de Matrim.* lib. 7. disp. 100. num. I. cui concinunt Covar. 4. Decretal. 2. par. cap. 8. § 2. num. 22. Castrop. 4. par. tract. 28. § 12. num. 7. Leuren. in jus Canonic. lib. 4. decretal. tit. 15. quæst. 107. Atqui ex demonstratis nemo sanæ mentis dubitare poterit de erroneo judicio ab utraque Curia emisso.

Matrimonii Defensor ex officio allegationem non distribuit, satis muneri suo fecisse ratus paucis, quæ hæc exscribenda mihi detulit — « Mulier (sic ipse) in hac causa gerens partes actoris instabat pro nullitate matrimonii contra virum, qui erat reus conventus, et defendebat validitatem : Et illa contra hunc, in prima et secunda instantia obtinuit Matrimonium per duas conformes sententias declarari nullum. Nunc in tertia instantia, vir et mulier deposuerunt partes suas hæc actoris, ille rei conventi, nam ambo una simul petunt illud declarari validum. »

« Ergo Defensor Matrimonii, qui de mandato Constitutionis Benedictinæ pro validitate stare debet in judicio uti pars integralis judicii, nullam amplius in hoc negocio partem habet, quia judicium adeo essentialiter componitur tribus personis, actore, reo, et judice ut ubi una desit, judicium amplius non sit § I. inst. de action. Tum quia validitas matrimonii videtur esse in tuto, cum ambo conjuges eam efflagitent, et nemo sit qui eam impugnet. Et ita, etc. Salvo, etc. — »

Hisce præhabitis rogantur EE. PP. pro eximia qua pollent prudentia dirimere.

Dubia :

1. *An constet de nullitate matrimonii in casu.*

Et quatenus negative :

2. *An Sententiæ Consistorii Generalis Archidiœcesis Varsaviæ diei 31 martii, seu 12 aprilis 1844, et Tribunalis Archiepiscopalis secundæ instantiæ dici 12 seu 17 maii 1845, sint confirmandæ, vel infirmandæ in casu.*

Ad primum *Negative.*

Ad secundum *Provisum in primo seu sententias esse infirmandas.*

IRRÉGULARITÉ POUR CAUSE DE CÉCITÉ.

En 1846, le prêtre Joseph G. obtint, à cause de l'affaiblissement de sa vue, la faculté de célébrer une messe votive de la Sainte Vierge ou des défunts, selon la diversité du rit. Mais étant devenu entièrement aveugle, il dut se priver, tant de la célébration de la messe que de l'au-

dition des confessions : il reçut même à cet égard une prohibition de la part de son prélat. Maintenant, il s'est adressé à la S. C. pour obtenir la faculté de célébrer le divin sacrifice avec l'assistance d'un autre prêtre, et d'entendre les confessions sacramentelles.

Le prélat qu'on a prié d'examiner si la concession de cette faculté pourrait engendrer le scandale et l'étonnement ou l'irrévérence dans les choses sacrées, a répondu ainsi qu'il suit : « Le vicaire forain du lieu, lequel remplit les fonctions de maître des cérémonies, atteste que, dans l'expérience faite en sa présence, le prêtre en question a prononcé exactement et sans faute les paroles du sacrifice; il a exécuté les cérémonies et les actes aussi bien qu'on pouvait l'attendre d'un aveugle : pourtant, le danger de voir renverser le calice subsiste et il est à craindre en outre que des choses inconvenantes ne se produisent par l'effet de la cécité. Les choses étant de la sorte, et l'orateur appartenant à une famille aisée, qui contribue convenablement à sa subsistance, je serais d'avis de rejeter sa demande afin de ne pas s'exposer à l'irrévérence et au scandale. Quant à la faculté d'entendre les confessions, j'ai été obligé de la lui retirer, attendu que (pour n'en donner qu'une seule raison), il lui arrivait quelquefois d'exercer son ministère en parcourant les rues. »

L'irrégularité qui provient de la cécité absolue, est d'une telle nature qu'il est très-difficile qu'on en accorde la dispense à l'effet de permettre la célébration du saint sacrifice : le danger d'irrévérence est trop imminent. Il n'est pourtant pas rare que la dispense soit accordée, lorsque certaines conditions éloignent entièrement ce danger ; ainsi, par exemple, si le prêtre est tellement exercé à l'accomplissement de la fonction, qu'il remplit toutes les actions du sacrifice, aussi bien que s'il n'était pas aveugle ; s'il sait par cœur la messe votive de la Sainte Vierge, et autres choses relatives au sacrifice. Un exemple très-remarquable d'une dispense de cette nature se trouve dans la cause *Florentina* du 27 août 1727 ; les circonstances ci-dessus étant remplies, on concéda à un curé entièrement aveugle la faculté de célébrer avec l'assistance d'un prêtre. On en a fait autant dans la suite et même il n'y a pas longtemps, quoiqu'ordinairement l'indult ne soit concédé que pour trois ans.

Dans le cas actuel, l'ecclésiastique en question, bien qu'il récite de mémoire ce qui est nécessaire au sacrifice, ne présente pourtant pas des garanties qui éloignent le péril de l'irrévérence et du renversement du calice. Ce que le prélat ajoute à l'égard du sacrement de Pénitence, qu'il a quelquefois administré en parcourant les rues, permet de conjecturer, ou bien qu'il n'a pas toute sa présence d'esprit, ou bien que son intégrité n'est pas sans reproches, et dans ce cas, on a coutume d'avoir beaucoup de déférence à l'opinion et au vœu de l'ordinaire. Dans l'une et l'autre

hypothèse, il semblerait qu'il n'est pas expédient de concéder la grâce implorée, d'autant que l'orateur n'est pas dans l'indigence.

Décision. *In casu de quo agitur non expedire.*

IRRUGULARITÉ POUR PERTE DE L'USAGE D'UN BRAS.

Ange F. fut frappé, il y a environ dix ans, d'une apoplexie qui lui fit perdre le libre usage de ses facultés intellectuelles, et blessa toute la partie droite du corps au point qu'il ne put faire aucun usage de son bras. Il s'est rétabli avec le temps, et aujourd'hui il a recouvré le libre usage de ses facultés, ainsi que celui de tous ses membres, à l'exception d'une raideur dans la main droite.

Dans cette condition malheureuse, après avoir été privé pendant dix ans de la célébration des mystères, il demande la faculté de les célébrer en se servant de la main gauche au lieu de la droite pendant toute la messe; il donne pour motif sa consolation spirituelle, et l'extrême indigence où il se trouve.

La relation du prélat porte ce qui suit : « Dans l'expérience faite devant un ecclésiastique député à cet effet, il a été reconnu qu'il fait avec la main gauche toutes les fonctions du sacrifice, sans produire aucun scandale, sauf la difformité inévitable qui se trouve dans l'usage continuel de la main gauche. L'exercice lui a fait acquérir une telle promptitude et habileté dans la formation des croix et des autres gestes, que le danger de voir renverser le calice est très-éloigné. Afin de l'éviter entièrement, et afin de procurer que les choses saintes soient traitées saintement, je crois nécessaire l'assistance d'un autre prêtre, dont le secours lui sera aussi utile pour recueillir les fragments. Enfin si vos Eminences jugeaient pouvoir accorder à cet ecclésiastique la faculté de célébrer le sacrifice, ce que je souhaiterais moi-même tant pour donner satisfaction à sa dévotion, que pour fournir un secours à son indigence, je souhaiterais qu'on ne lui permit de le faire qu'en particulier. »

On sait quelle est la pratique de la S. C. dans ces sortes d'irrégularités. Bien qu'on n'ait pas toujours agi de la même manière dans la concession de ces dispenses, puisqu'on a quelquefois nié ce qui avait été accordé dans ces cas presque semblables, il faut dire que cela est provenu, non d'un changement dans la jurisprudence, mais de la diversité qui s'est trouvée dans les circonstances. Lorsque l'irrégularité n'est pas coupable, lorsqu'elle est, non le résultat d'un délit, mais celui d'un accident indépendant de la volonté et de la coopération de

l'homme, alors la S. C. se montre plus facile à la concession de la dispense, surtout s'il s'agit d'un ecclésiastique déjà promu. On le voit, non-seulement dans les affaires récentes qui ont été décidées dans les dernières congrégations, mais encore dans plusieurs autres cas qui s'y trouvent cités.

Or, il semble que le cas actuel offre des circonstances qui paraissent mériter l'indulgence de la S. C. L'orateur doit son irrégularité à un accident involontaire; il y a longtemps qu'il est affligé de la maladie; il peut dire la messe sans danger d'irrévérence, au témoignage du prélat, surtout s'il se fait assister par un autre prêtre, et s'il ne célèbre qu'en particulier. Ajoutez la condition fâcheuse dans laquelle il se trouve; c'est une circonstance qui mérite quelque considération; ajoutez aussi le vœu favorable de l'évêque.

On ne doit pas s'arrêter à l'inconvénient de se servir uniquement de la main gauche. Outre que le prêtre en question a acquis une grande dextérité dans l'usage de sa main gauche, et qu'il s'en sert aussi bien que de la droite, on a des exemples de dispenses accordées à des ecclésiastiques qui avaient perdu entièrement l'usage de leur main droite, ainsi dans la cause *Consentina* du 13 juillet 1725 et dans la *Placentina* du 1er février 1766. Il est même quelquefois arrivé qu'on a concédé la dispense, lorsqu'une partie du bras droit avait été amputée, comme dans la cause *Burgi S. Sepulchri* du 7 juillet 1767; et même lorsque le bras entier avait été coupé, comme dans la *Tarnovien.* du 14 décembre 1846.

Décision. *Affirmative juxta votum episcopi facto verbo cum SSmo.*

DÉCRET QUI ÉRIGE LA VISITATION DE LA SAINTE VIERGE AU RIT DOUBLE DE SECONDE CLASSE.

Quum Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa IX. ab exordio sui Pontificatus præsentissimum ac validissimum Beatæ Mariæ Virginis patrocinium fuerit expertus, dum ætate nostra Petri navis undequaque et raro exemplo sævis tempestatum fluctibus jactaretur, et Ipse acerbitate temporum ab Urbe discedere coactus ad multos menses ingemere debuit super immensa errorum peste longe lateque impune grassante, et insanientium hominum congerie in Ecclesiastici Status Loca confluentium, ut et humana et divina jura pessum ipsi darent; ac animo reputans sexto Nonas Julii superiore Anno, quo die ab Ecclesia peculiare recolitur Festum Visitationis ejusdem Deiparæ fuisse excussum occupantium

jugum ab Urbe, et aliquot post dies civilem Apostolicæ Sedis Principatum fuisse restitutum opibus, consilio, et armis inclytarum Nationum, et Principum, accito Rmo. Cardinali Aloisio Lambruschini Episcopo Portuensi Sanctæ Rufinæ, et Centumcellarum Sacrorum Rituum Congregationi Præfecto, Decessores suos S. Pium V, et Sa. Me. Pium VII. æmulatus, Mentem suam esse significavit, ut ad grati animi reddendum perenne testimonium gloriosissimæ Virgini quæ insperato sibi, et Fideli Populo Christiano in adjutorium venit, hoc ipsum Visitationis Festum ducatur in posterum per Universum Orbem ritu duplici secundæ Classis. Atque hoc Decretum in Acta Sacrorum Rituum Congregationi reponi, ac publici juris fieri mandavit, pridie Kalendas Junii Anno 1850.

A. Card. Lambruschini, *Ep. Portuensis*, etc.
S. R. C. Præfectus.

(Loco † Sigilli.)

---

24 Août 1850. — N° 38.

Sommaire. — *Des concours. Opportunité de la question. Combien il importe d'observer les lois canoniques. Digression sur les conciles provinciaux et sur le caractère principal qu'ils présentent aujourd'hui. Trois préjugés en matière de concours. — Des jugements ecclésiastiques. Observations préliminaires. La procédure* ex informata conscientia *doit être employée avec réserve et dans les cas extraordinaires. Compte-rendu d'une cause décidée dernièrement par la S. C. La sentence de la première instance n'est pas confirmée. — Les PP. Rédemptoristes de Spolète. La décision ne leur est pas favorable. — Circulaire pour le jubilé universel. — Conférences liturgiques.*

DES CONCOURS.

L'article que nous avons publié le 14 juillet dernier touchant la pratique qu'on a la coutume de suivre à l'égard des concours pour les paroisses dans les pays qui ont conservé l'usage de cette sage discipline, nous a fait recevoir l'invitation de traiter la question avec toute l'étendue que son importance et sa gravité semblent exiger. On demande que nous fournissions les éclaircissements opportuns sur les avantages de cette discipline, sur son origine et sur le caractère obligatoire qu'elle peut présenter pour les pays qui ont été forcés par les malheurs des temps

d'en interrompre l'observation. Personne ne nous reprochera d'avoir eu la pensée qu'il était de notre devoir d'accepter l'invitation qui nous était faite; notre opinion très-prononcée est en effet que les concours sont une des mille et une questions sur lesquelles il est opportun aujourd'hui que l'opinion soit éclairée; il est de la dernière importance de faire disparaître les préjugés qui pourraient s'opposer à l'introduction et à la mise en vigueur des lois que l'Eglise a jugées devoir établir dans sa sagesse. Le spectacle douloureux auquel nous assistons aujourd'hui doit nous servir du moins d'enseignement et de leçon. La société est en poussière; les liens qui la font subsister sont parvenus à un état de dissolution qui fait naître les alarmes les plus légitimes dans les esprits les plus clairvoyants. Le sens le plus commun suffit pour reconnaître qu'on ne pourra jamais parvenir à la reconstitution de la société, si l'on ne commence par reconstituer énergiquement sa partie la plus vitale qui est le clergé; et pour cela, il ne s'agit pas de fonder une nouvelle discipline; il s'agit principalement de mettre sérieusement à exécution les sages réglements que l'Eglise catholique a proclamés dans les derniers conciles généraux et qui ont été approuvés par l'autorité suprême des Souverains Pontifes Romains. Il est temps d'en finir avec les abus, les préjugés, l'ignorance et la pratique aveugle; il est temps de restituer au clergé catholique cette force admirable que lui procurent les lois canoniques et la discipline qui a reçu l'approbation des Pontifes Romains. Qu'on se persuade bien que le salut de la société est à ce prix; ce n'est qu'à cette condition que le clergé, animé d'une énergie nouvelle, pourra travailler efficacement au salut commun, et se poser comme une barrière aux torrents dévastateurs qui menacent de nous engloutir.

Les pensées que nous venons d'exprimer ont présidé au rétablissement des conciles provinciaux qui vient d'avoir lieu en France et en Allemagne. Les catholiques de tous les pays ont applaudi au retour de ces vénérables assemblées qui sont pour l'Eglise une source incomparable d'utilité et de gloire; et les populations, qui avaient perdu le souvenir de ces saintes institutions, ont trouvé dans leur rétablissement une occasion d'intérêt et de respect pour la majesté des choses religieuses. Après les temps pénibles que l'Eglise a dû traverser, au milieu des circonstances douloureuses où elle se trouve, l'apparition des conciles provinciaux est un fait prodigieux qui force à admirer et à bénir de plus en plus la conduite de la divine Providence. C'est un puissant motif de consolation et d'espérance pour l'avenir, que de voir la Providence de Dieu se servir du concours des circonstances les plus inattendues pour rendre à l'Eglise une liberté que plusieurs siècles avaient refusé de reconnaître.

Le caractère des conciles provinciaux tenus depuis deux ans, a été moins d'établir des lois nouvelles touchant les choses religieuses et leur discipline, que de faire adopter et pratiquer ce que la législation commune de l'Eglise a constitué dans les temps qui nous ont précédés. L'Eglise catholique, toujours féconde sous l'action de l'esprit de Dieu, n'a point manqué à la divine mission dont le double objet est à la fois le salut surnaturel des âmes et le salut temporel de la société chrétienne. Elle possède dans ses trésors des armes de forte trempe préparées pour les luttes et les combats des époques qu'elle traverse, de même qu'elle a des remèdes pour subvenir aux besoins des sociétés qu'elle doit conduire dans le pèlerinage de cette vie. Et parce que l'Eglise catholique représente Dieu sur cette terre, la Providence se charge elle-même de la punition en appesantissant son bras sur les nations qui ne craignent de rejeter de leur sein les moyens de salut que Dieu et l'Eglise leur offrent ; encore quelques années, et l'on verra bientôt s'ouvrir pour ces peuples une période d'affaiblissement et de décadence qui aboutira à l'agonie la plus douloureuse, et qui sera la justification la plus éloquente de l'Eglise, en attendant qu'elle étende sa main bienfaisante au nom de Celui qui s'est nommé Résurrection et Vie.

Depuis trois siècles, l'Eglise a immensément travaillé pour se rendre terrible comme une armée rangée en bataille. Le Concile de Trente, agissant sous l'inspiration des Souverains Pontifes, a communiqué à la société chrétienne une force qui était destinée à la faire changer de face, partout où cette force serait appliquée. On est saisi d'une profonde admiration à la vue des travaux accomplis par les Papes qui ont, postérieurement au Concile de Trente, imprimé aux forces vitales de l'Eglise une direction aussi sage qu'efficace. Le bullaire romain de ces derniers siècles sera un immortel témoignage du zèle des Souverains Pontifes à préparer l'Eglise aux combats du Seigneur, et à résoudre les questions les plus graves de son régime intérieur. Jamais époque n'a été aussi féconde en sages institutions ; la discipline du Concile de Trente a reçu les développements et les explications dont la nécessité a été reconnue par l'expérience ; on peut dire qu'à aucune époque de l'histoire on n'a vu des règles de conduite tracées d'une main aussi sûre pour toutes les églises. Le Saint-Siége a multiplié sa sollicitude à l'aide des Congrégations qu'il a instituées, et les services qu'elles ont rendus dans toutes les branches de la discipline sont incalculables. Malheur aux églises qui n'ont pas su profiter de ces moyens de salut ! réduites à l'état de poussière, le premier souffle de la tempête les a emportées. L'état extérieur, la législation sacrée, tout a été emporté par le torrent, et la foi s'est trouvée comme perdue dans les cœurs, au point de demander de longues années avant de lui voir reprendre son empire. Nous voyons,

au contraire, les autres pays battus par la même tempête, mais lui opposant une glorieuse résistance; le torrent ravage la surface du sol, mais la racine de la foi demeure intacte dans les masses; les pertes de l'Eglise sont beaucoup moins cruelles, et il faudra bien moins de temps pour la reconstruction de l'édifice. C'est ainsi que l'Eglise est justifiée par ses désastres comme par ses triomphes.

Le moment est venu de profiter de l'expérience et des malheurs du passé. La mission principale des conciles provinciaux est de remplir les lacunes assez nombreuses qu'il est facile de remarquer dans les diverses branches de la législation sacrée; il leur appartient de promouvoir l'observation de tout ce qui, dans les constitutions pontificales, ne trouve pas un obstacle réel dans la force des choses et dans les difficultés des temps. Personne ne contestera que cette action réparatrice ne soit le caractère principal des conciles provinciaux qui viennent de se rouvrir après une interruption de plusieurs siècles.

Il y a peu de temps qu'ils sont rouverts, et l'on peut déjà constater une foule de résultats heureux qu'ils ont produits. La considération de ces résultats nous explique l'insistance que le Saint-Siége a mise dans ces derniers temps à recommander la célébration des conciles provinciaux et des synodes diocésains. Nous avons eu sous les yeux un grand nombre de lettres écrites depuis trente ans au nom du Saint-Siége à des évêques d'Allemagne à l'occasion de leurs relations *de statu Ecclesiæ;* or, nous n'avons pas souvenance d'avoir rencontré une seule de ces lettres où la tenue des Conciles et des Synodes ne fut vivement inculquée, dès que des circonstances favorables se présenteraient (1). Ce que nous venons de dire, il nous serait facile de le prouver par une multitude de citations; qu'il nous suffise de citer ici quelques fragments de ces lettres. Nous voyons la S. C. déclarer que ce n'est pas sans un grave détriment pour la dignité sacerdotale et pour l'autorité ecclésiastique que la convocation des synodes a été empêchée de nos jours : *Hæc*

(1) La haute sagesse du St. Siége sait toujours tenir compte des circonstances de temps, de lieu, etc., où les Evêques se trouvent. Nous croyons même savoir que dans ces derniers temps, et à raison des circonstances, le S. Père n'a pas seulement accordé sans difficulté la dispense de convoquer des synodes diocésains; mais qu'il l'a même déconseillé à certains Evêques. C'est ainsi, et pour des motifs analogues, que naguère le chef de l'Eglise n'a pas permis aux Evêques français de tenir un concile national. (Voir la lettre des Evêques français et le Bref du Souverain Pontife, à la fin de ce volume.) Il est même à remarquer que les Evêques français, dans leur Requête, parlent de convoquer des conciles provinciaux *et des synodes diocésains* et que le Saint-Père dans sa réponse, tout en les engageant vivement de convoquer des conciles provinciaux, ne dit pas un seul mot des synodes diocésains.

(*Note de l'édit. Belge.*)

hisce temporibus absque sacerdotalis dignitatis et ecclesiasticæ auctoritatis detrimento convocari non posse tecum quam maxime dolet S. C. Nous lisons dans une autre réponse : *Quod igitur tamdiu intermissa tantopere a sacris canonibus inculcata consuetudo habendæ synodi diœcesunæ nunquam revocata ab Amp. tua fuerit, id eo factum non dubitat S. C. quod ratione rerum ac temporum fieri non potuerit. Ceterum mirum quantum id ei sit in optatis. Interim tamen gaudet quod egisti, ne quid detrimenti, tanto deficiente præsidio ecclesiasticæ disciplinæ, diœcesis caperit.* L'archevêque de Prague, dans la relation qu'il présenta en 1843, exposa que le concile provincial n'avait pas été célébré depuis l'année 1605 ; que depuis cette époque on n'avait pas trouvé le moyen de le tenir ; qu'on n'en voyait pas trop la nécessité puisqu'on est instruit des besoins du clergé et du peuple par les relations annuelles des vicaires forains et par la visite canonique du diocèse. Le prélat ajoutait que dans les affaires graves il ne manquait pas de conférer avec les évêques suffragants. « Synodus diœcesana seu potius provincialis ultima vice Pragæ anno 1605 sub archiepiscopo Higneo de Rerka celebrata est, cujus decreta plerumque effatis Concilii Tridentini innitentia fundamentum sunt praxis ecclesiasticæ in Bohemia vigentis. Inde ab hoc tempore nulla ansa concilio celebrando in Bohemia data est, nec ejusdem celebrandi tanta urgetur necessitas, cum de indigentiis cleri et populi jam per vicariorum annuas relationes, jam per proprias archidiœcesis visitationes certior fiam, et sic, si qua opus est, medelam illico ferre possim. Simili modo etiam in reliquis Bohemiæ diœcesibus res se habet. Nec minus gratus fateor, episcopos provinciæ, quibus ego qua Metropolita præsum, eos esse, ut in negotiis ecclesiæ gravioris momenti communi mecum consilio agant. » La S. C. ne jugea pas que ces raisons fussent suffisantes pour permettre de se dispenser de la tenue du synode ; et dans sa réponse, après avoir donné au zèle du prélat les éloges mérités, elle ajoute : *Attamen probe noscit Amplitudo Tua, hæc omnia tam sancta et salutaria alacrius perfici, et firmius consistere, ubi synodalibus legibus solidantur. Quare Rmi. Patres cuperent, ut synodus diœcesana tamdiu intermissa, et tantopere a sacris canonibus inculcata, iterum instauretur.* L'archevêque de Salzbourg manifeste le vif désir qu'il éprouve de convoquer son concile provincial : « Verum nec provincialem synodum hucusque contigit celebrare, licet id pro adstringendo hierarchiæ vinculo, et capiendo communi in rebus gravissimis consilio mihi in votis fuisset. Persuasum autem habeo, episcopos comprovinciales ad levissimum Sedis Apostolicæ nutum convolaturos, et constitutioni Tridentinæ de agendis ejus conventibus satisfacturos esse. » — Nous ne croyons pas devoir multiplier nos citations. Celles qui précèdent, tout en faisant connaître l'intention expresse du Saint-Siége relativement à l'utilité qu'offre de nos jours la convocation

des conciles et des synodes, peuvent servir aussi à expliquer l'admirable mouvement qui s'est produit en Allemagne, lorsque le jour de la délivrance est arrivé.

Le concile provincial a pour conséquence légitime le synode diocésain où ses décrets sont promulgués pour chacun des diocèses de la province. Outre les statuts qu'on y publie, et les causes judiciaires qui peuvent s'y décider, c'est là qu'on choisit les témoins et les juges synodaux, ainsi que les examinateurs des candidats qui concourent pour les églises paroissiales.

Il existe divers préjugés en matière de concours. Nous croyons devoir les expédier avant de commencer de traiter sérieusement cette question très-grave. Nous ne pourrons en parler aujourd'hui que très-brièvement, attendu que les considérations générales et les conciles provinciaux nous ont entraîné beaucoup au-delà de nos prévisions.

Un préjugé assez ordinaire consiste à croire que le concours ne concerne que la capacité scientifique des candidats, que ce n'est qu'un combat de paroles, un vain étalage d'une science qui est loin d'être la seule condition, ni même la condition principale lorsqu'il s'agit du ministère paroissial et du régime des âmes. Nos lecteurs n'auront qu'à se souvenir de ce que contient sur ce point le travail que nous avons publié le 14 juillet dernier, pour se convaincre que le concours pour les paroisses doit avoir pour objet les connaissances et l'instruction des candidats, mais avant tout, les qualités morales et l'aptitude spécialement requise pour le bon gouvernement de la paroisse qu'il s'agit de conférer. Le décret du Concile de Trente recommande aux examinateurs de rechercher avec soin les qualités morales, l'âge et la prudence des candidats. Les décisions postérieures au concile ont statué que le concours est nul toutes les fois que les examinateurs ne votent que sur les connaissances des candidats, et s'en remettent aux informations du prélat pour ce qui concerne les qualités morales. Nous avons vu ce qui est prescrit par la constitution de Benoît XIV à l'égard des documents que les candidats doivent présenter au moment de leur inscription, ainsi qu'à l'égard de la note du sommaire que le chancelier remet aux examinateurs le jour même de l'examen.

Une autre erreur serait de regarder l'institution des concours comme n'ayant pas de précédents dans la tradition. Si le Concile de Trente établit une forme nouvelle, il ne fit que se conformer à l'ancienne discipline qui exigeait que la collation des charges ecclésiastiques se fît par l'ordinaire avec l'avis préalable du clergé. La tradition en apporte mille preuves qui ont été recueillies en partie par Thomassin, part. 2. lib. 1. cap. 32. et seqq. Comme les fonctions ecclésiastiques étaient autrefois annexées aux ordres, tout ce que les Pères disent des examens et de

l'approbation des ordinands s'applique évidemment à la collation des charges et des ministères. *Ut episcopus sine consilio clericorum suorum clericos non ordinet*, dit un concile de Carthage. Un des chefs d'accusation contre S. Jean Chrysostome fut qu'on lui imputa d'avoir fait des ordinations sans le conseil de son clergé. On peut voir dans Thomassin la célèbre lettre de S. Basile à ses chorévêques; et longtemps après, la décrétale d'Alexandre III au patriarche de Jérusalem. Si le Concile de Trente laissa l'évêque maître des ordinations en lui prescrivant seulement de se servir du conseil de quelques personnages prudents choisis par lui, il voulut en même temps que les paroisses ne fussent conférées qu'à des sujets approuvés par des examinateurs élus en synode à la majorité des voix par le clergé du diocèse. Nous n'avons pas remarqué dans l'histoire de Pallavicin que le décret sur le concours ait donné lieu à des réclamations, qu'il ait été un objet de discussion dans le sein du Concile : tout semble indiquer qu'il réunit l'assentiment général. Depuis lors le Saint-Siége a manifesté suffisamment son intention formelle en publiant, dans les moments opportuns, des décrets et des constitutions sur la matière des concours. Nous avons la bulle de Saint Pie V, qui casse et annule toute collation des paroisses faite autrement que selon le décret du Concile, et qui introduit le remède de l'appel contre les mauvais choix parmi les candidats approuvés en concours. Nous avons plusieurs encycliques, et enfin la constitution de Benoît XIV qui a donné la dernière forme à cette discipline.

Il serait difficile de trouver des décrets du Concile de Trente qui aient été observés aussi généralement que le décret sur les concours. Saint Charles Borromée le fit observer dans la province de Milan. Le témoignage de Barbosa (*de Paroch.* lib. I. cap. 2) fait connaître la pratique du Portugal et de l'Espagne. Pour ce qui concerne l'Allemagne, nous aurons l'occasion de citer Reiffenstuel et Engel. Van Espen, part. 2. tit. 22. *Juris Eccles. univers.* fait foi de l'usage de la Belgique. Quant à la France, les Conciles provinciaux tenus après le Concile de Trente prescrivirent l'observation des concours; ainsi, le Concile de Rouen en 1581, tit. *de Episcopi officio*, num. 26; le Concile de Bordeaux en 1583, chap. 22; le Concile de Tours de la même année, chap. 4; le Concile d'Aix : « Volumus nullum deinceps ecclesiæ regendæ præficiendum, nisi qui prævio examine per concursum juxta formam a sacris canonibus et Pii V constitutione præscriptam, huic oneri par, et magis idoneus inventus et electus fuerit. » Ce que nous venons de dire est emprunté à l'histoire de Noël Alexandre.

Un autre préjugé en matière de concours, c'est l'édit public convoquant tous ceux qui veulent se faire examiner comme se jugeant aptes à régir la paroisse qu'il s'agit de conférer. S'il faut en croire Van Espen

ub supra. num. 5, plusieurs Pères du Concile s'opposèrent à la forme de l'édit, parce que c'était là évidemment donner publiquement essor à l'ambition; que les anciens Pères voulaient qu'on ne donnât les églises qu'à ceux qui les refusaient, et qu'ici les ecclésiastiques pourraient s'efforcer de les avoir, et professer publiquement qu'ils s'en croyaient dignes.

Cependant, il faut reconnaître que ce n'est pas sans de graves raisons que le Concile a autorisé la publication de l'édit. Le Concile ne peut pas avoir eu la pensée d'enfreindre ou de blesser les règles de vocation légitime prescrites par les Pères; il a voulu laisser dans toute sa force la règle de l'Apôtre, que personne ne prend cet honneur, mais celui-là seulement qui est appelé de Dieu. Il connaissait parfaitement ce mot de Saint Thomas : *Si aliquis pro se rogat, ut obtineat curam animarum, ex ipsa præsumptione redditur indignus.* Saint Charles Borromée, qui était nourri de ces enseignements de la tradition, présidait aux travaux du Concile à l'époque où le décret sur les concours fut porté. Ce qu'il prescrivit dans un de ses conciles provinciaux prouve qu'il ne redoutait pas les édits publics et la convocation de tous les candidats qui veulent se présenter à l'examen : « Quia Sacrum Tridentinum Concilium ad provinciales Synodos illam cognitionem rejicit, an expediat, ut ii qui præficiendi sunt parochialibus ecclesiis ad examen vocandi sint per edictum, re diligenter considerata statuimus, ut cum primum episcopus parochialem ecclesiam vacare cognoverit.... ad cathedralis, et vacantis ecclesiæ januam publicum edictum.... propositum esse jubeat; quo omnes invitentur qui volent examinari vel alios examinandos nominare.... » Dans d'autres conciles provinciaux, Saint Charles trace longuement les règles à suivre dans la tenue des concours. Nous trouvons dans les *Actes de l'Eglise de Milan* la formule de l'édit public que Saint Charles publiait pour le concours; on y lit ce qui suit : « Quare omnes et singulos qui vel examinari, vel alios examinandos nominare voluerint.... ad cancellarium nostræ ecclesiæ Mediolanensis, qui nomina describat, convenire... » Dans le certificat de l'examen et de l'approbation, lequel se trouve aussi dans les mêmes Actes, part. 8. pag. 1308 édit. Lugdunen., on lit encore : « Cumque occasione vocationis hujusmodi per publica edicta vocati sint qui examinari vellent, juxta formam Sacrosancti Concilii Tridentini....» Les instructions de la chancellerie, rédigées par Saint Charles, recommandent au chancelier, entre autres choses, de noter sur le livre des provisions par examen, *diem et loca propositi edicti* (Actor. part. pag. 585). Nous n'avons à nous occuper ici que de ce qui concerne la publication de l'édit : nous aurons l'occasion de rapporter ce qu'on trouve encore dans les actes de Saint Charles sur la même matière des concours.

On voit que Saint Charles ne redoutait pas l'édit public ; il ne craignait pas que cette convocation publique donnât lieu à des inconvénients. C'est qu'en effet la pratique contraire pourrait occasionner des inconvénients encore plus sérieux. Van Espen discute assez longuement la question, et présente plusieurs des raisons pour lesquelles il croit qu'on a adopté généralement la forme de l'édit public : *Ideo hæc posterior forma a Synodo Tridentino proposita ubique passim recepta est* (loc. citat. num. 14).

DES JUGEMENTS ECCLÉSIASTIQUES.

Nous ne perdons pas de vue que nous avons promis dans le programme publié au mois de juin dernier, de traiter la matière des jugements ecclésiastiques. C'est là, en effet, une des questions qui, de nos jours, demandent d'être éclaircies pour certains pays. On a tellement oublié les traditions touchant cette importante partie de la discipline canonique, que bien des gens seraient fort embarrassés s'il leur fallait dresser un procès et porter une sentence conformément aux règles tracées par l'Eglise. Qu'arrive-t-il? c'est que lorsqu'on doit nécessairement sévir contre certains excès, on ne trouve rien de mieux à faire que de procéder *ex informata conscientia*, comme si les censures *ex conscientia informata* n'étaient pas une arme extraordinaire dont on doit ne faire usage que lorsque les autres moyens de punition ne peuvent pas être employés sans dangers ou sans de graves inconvénients. Nous comprenons que c'est assez commode, mais personne ne croira que ce soit opportun et utile.

Il y a plus. On parlait, ces jours derniers, d'un séminaire où les professeurs ont la bonhomie de frapper de terreur leurs élèves au sujet des censures *ex conscientia informata*. Ils leur enseignent (nous devons croire qu'ils le font de bonne foi) que ces censures ne sont susceptibles d'appel ni auprès du métropolitain, ni même auprès du Saint-Siége. Que ces sortes de suspenses ne comportent pas l'appel au métropolitain, on ne serait pas admis à le mettre en doute, et nous l'avons expliqué suffisamment l'an dernier, en rendant compte d'une décision très-remarquable qui aurait eu un grand retentissement si elle avait paru dans des circonstances plus favorables. Mais l'appel au Saint-Siége! Le droit d'appeler au Saint-Siége n'est-il pas aussi certain que celui même de porter des suspenses *ex conscientia informata?* En vérité, c'est fermer un peu trop les portes de la conscience, que de prétendre qu'elle ne doit pas même s'ouvrir pour le Souverain Pontife. La vérité est que le

recours à Rome reste ouvert aussi longtemps que la peine même infligée en vertu de l'information de la conscience ; la vérité est que l'ordinaire, auteur de la censure, est tenu de manifester au Saint-Siége les raisons qu'il a eues de la porter, et lorsque ces raisons sont reconnues insuffisantes, la sentence *ex conscientia informata* est révoquée. Nous pourrions en citer des exemples. Et il ne peut pas en être autrement. Après tout, le recours à Rome n'est pour le coupable qu'une occasion d'être condamné doublement, tandis que l'innocent, qui a quelquefois contre lui toutes les apparences, trouve par là le moyen de se disculper et de se réhabiliter.

Au reste, il n'est pas impossible que les susdits professeurs jouent sur les mots. C'est qu'en effet les censures *ex conscientia* ne comportent pas *l'appel;* elles n'admettent que le *recours* au Saint-Siége. Mais si les professeurs en question ont raison de dire que ces sortes de censures ne comportent pas l'appel, pourquoi n'ont-ils pas la bonhomie d'enseigner en même temps qu'il est très-permis de s'adresser à Rome par mode de recours? tout le monde conviendra que leurs élèves auraient des idées plus claires sur la question. Lorsqu'il est si facile de prévenir la confusion d'idées, il y a une certaine obligation de le faire, attendu que la confusion des idées existe déjà suffisamment dans ce bas monde.

Voici un autre fait de la même force. Il paraît que dans ce même pays on professe peu d'estime pour les titres perpétuels. On n'aime pas les inamovibilités, non-seulement celles qui voudraient se faire jour et se constituer, mais celles même qui peuvent invoquer en leur faveur la possession la plus inviolable, ainsi que l'appui de la loi canonique et de la loi civile. Réflexions faites, on a reconnu qu'il était urgent d'aviser aux inconvénients d'attribuer à qui que ce soit un titre perpétuel, et l'on s'est arrêté au moyen qui consiste à faire promettre aux candidats qu'on va investir d'un titre perpétuel devant la loi canonique et la loi civile, de donner leur démission, aussitôt qu'elle leur sera demandée. Il paraît que les respectables curés n'ont pas cru être en droit de se refuser à une exigence de cette nature. Nous connaissons des pays où, par l'effet de la sagesse des prélats, l'inamovibilité existe en fait, bien qu'elle n'existe pas en droit; mais dans celui auquel nous faisons allusion, on a trouvé le moyen de détruire par le fait les inamovibilités qui ont le droit d'être. Une pareille promesse est-elle obligatoire? La collation des paroisses est-elle valide, étant faite dans de pareilles conditions? En vérité, il faut avouer que la terre porte des gens qui possèdent dans un degré désolant le génie de la destruction. Et l'on s'étonne après cela que le malaise et le découragement se propagent dans les rangs inférieurs : on doit souhaiter que le mécontentement ne s'y glisse pas au point de préparer des orages terribles pour l'avenir.

Nous pourrions ajouter quelques renseignements sur la manière dont on entend dans ce même pays l'observation de la célèbre constitution de Benoît XIV *Contra sollicitantes*. Il paraît que les sages prescriptions des bulles pontificales en cette matière sont regardées par ces Messieurs comme inefficaces; on a voulu faire plus. La dénonciation est devenue dans leurs mains un abus et un tripot sur lesquels il y aurait beaucoup à dire; nous pourrons en parler plus tard, lorsque nous exposerons les sages réglements tracés par les Souverains Pontifes dans cette matière des sollicitations. Revenons aux jugements ecclésiastiques.

Nous avons dit que les censures *ex conscientia informata* ne sont pas le seul moyen fourni par le droit pour la répression des excès et des délits; ce n'est même qu'un moyen extraordinaire, et assez récent, puisqu'il doit son origine à un décret du Concile de Trente. Le droit canonique renferme en outre les jugements sommaires dont la procédure, quoiqu'elle soit assez expéditive, offre pourtant des garanties à l'inculpé et lui laisse la faculté de présenter sa défense. La forme de ces jugements sommaires est réglée par la Clémentine *Sæpe contigit* et par le chap. *Statuta de Hæretic.* in-6°. La procédure n'est pas très-compliquée, puisqu'elle n'exige que la présence d'une personne publique ou de deux hommes graves pour entendre les dépositions des témoins, et écrire les actes du jugement; on doit, il est vrai, communiquer, au moins oralement, à l'inculpé les délits dont il est prévenu, mais on peut au besoin ne pas lui révéler le nom des témoins. Ces précautions, qui sont autorisées par le droit, offrent une partie des avantages que l'Eglise a eus en vue lorsqu'elle a autorisé dans quelques cas la procédure par simple information de conscience.

En attendant que nos recherches sur la procédure et sur les peines canoniques soient terminées, nous avons cru opportun de soumettre à nos lecteurs le compte-rendu de quelques affaires qut ont été examinées et décidées dans ces derniers temps. On y verra quelle est la pratique suivie dans les jugements; quels sont les défauts qui annulent les sentences : quels sont les cas où la peine infligée est réputée excessive.

L'affaire que nous allons publier d'abord, offre un procès en règle. L'inculpé, ayant été frappé de suspense et interdit de l'administration de sa paroisse, demande une enquête canonique. Le promoteur procède à l'enquête, qui est communiquée à l'inculpé, lequel présente ses attestations et ses preuves. Le curé, condamné par sentence, interpose appel à la S. C. qui déclare insoutenable la sentence du premier jugement, attendu qu'elle n'est pas appuyée sur des probations valables.

Paul D., curé titulaire, reçut de la part du vicaire-général, le 11 février, l'intimation de se retirer dans une maison religieuse; il fut en même temps frappé de suspense *a divinis*, et interdit de l'adminis-

tration de sa paroisse. Ne voyant pas trop la raison d'une pareille rigueur, le curé demanda une enquête canonique. C'est pourquoi le promoteur fiscal requit, le 15 du même mois, l'ouverture d'une enquête canonique, et l'audition de 28 témoins par lui produits; il demanda aussi que le curé fût, en attendant, éloigné du bénéfice paroissial. Après l'audition des témoins, le promoteur présenta ses conclusions; il rapporta qu'il constait de leur témoignage que le sujet soumis à l'enquête était coupable de conduite scandaleuse dans sa paroisse, et de négligence dans l'accomplissement de ses devoirs.

Le curé subit ensuite l'interrogatoire, et reçut communication du procès. Il produisit des attestations de plus de cent personnes qui tendaient à prouver la fausseté des inculpations qui lui étaient imputées par les témoins du promoteur; il proposa une conciliation dans ces termes, que le juge déclarât qu'il n'y avait pas lieu à procéder ultérieurement, attendu que l'inculpé s'était justifié suffisamment, et qu'il ordonnât sa restitution immédiate dans sa paroisse.

Par un autre acte, le curé récusa le vicaire-général comme suspect; et cette récusation ayant été rejetée par le prélat, il renonça à se défendre devant l'ordinaire, se réservant de le faire devant la S. C. Sur la demande du promoteur, le prélat, qui remplit lui-même tous les actes postérieurs à la récusation du vicaire-général, condamna le recteur à six mois de retraite dans un couvent, ainsi qu'à tous les frais de son séjour dans cette maison et à tous les dépens de l'enquête.

La S. C. investie de l'appel du curé, a dû examiner mûrement cette affaire qui est assez grave. Elle renferme évidemment trois parties. 1° Le décret du 11 février, porté sans monitions préalables. 2° L'interdit de l'administration de la paroisse pendant la durée de l'enquête. 3° Le procès régulier et la sentence qui en est résultée.

Le promoteur est d'avis que le défaut des trois monitions n'ôte rien à la validité et à la justice du décret du 11 février; selon lui, ces monitions ne sont nécessaires, ni lorsque la censure est considérée comme une peine, ni lorsqu'elle est une censure proprement dite, puisque les évêques peuvent posséder *ex conscientia informata,* sans être tenus à employer aucune formalité extérieure, ni même à faire connaître les motifs de la censure. — Belles raisons! dit le curé; la nullité du décret en question est patente par le défaut des trois monitions que le droit canon exige formellement pour les simples suspenses, aussi bien que pour les excommunications. Si le prélat a voulu faire usage de ce moyen extraordinaire et très-grave d'une censure *ex informata conscientia*, il devait l'exprimer dans son décret; car s'il était permis de le sous-entendre, on éluderait sans peine l'obligation des monitions : on n'aurait qu'à dire qu'on a infligé une peine, non une censure; ou dire qu'on a

agi *ex informata conscientia*, et il n'y aurait plus qu'à courber la tête dans tous les cas.

Sur l'interdit de l'administration de la paroisse pendant la durée de l'enquête, le promoteur dit que ce n'est pas en opposition avec les prescriptions du droit ; le canon *Qualiter* 24 de accusat. lequel règle la forme des enquêtes canoniques, permet expressément d'agir de la sorte : *Quatenus si fuerit gravis excessus, ... ab administratione tamen amoveatur omnino...* mais d'autre part, on ne peut disconvenir que la mesure a été excessive, puisque le canon ci-dessus n'autorise l'interdit que lorsqu'il y a de graves excès, qu'on ne voit pas avoir été prouvés dans le cas actuel, ainsi que nous allons le reconnaître par l'examen de la sentence.

Cette sentence est-elle soutenable ? A entendre le promoteur, elle est inattaquable tant dans la forme que dans le fond. Quant à la forme, on a observé fidèlement les conditions d'un procès par voie d'enquête, telles qu'elles sont marquées dans le chapitre 24 *de Accusationib.* Lorsque quelqu'un est diffamé par ses propres excès, on procède à l'enquête et à la punition, non par esprit de haine, mais en esprit de charité : *Non ex odii fomite, sed charitatis procedatur affectu.* Si l'excès est grave, on doit en attendant priver l'inculpé de l'administration de la paroisse. Il faut ensuite la présence de celui contre qui l'enquête doit être faite ; on lui expose les chefs sur lesquels l'enquête doit rouler, afin qu'il ait la faculté de se défendre ; on lui fait connaître les dépositions et les noms des témoins, et l'on admet ses récusations et ses légitimes répliques.

Le promoteur croit que la procédure prescrite par le canon ci-dessus a été suivie très-fidèlement. Il conste des actes que plusieurs dénonciations ont porté le promoteur fiscal à formuler une plainte contre le curé ; il a fait une enquête touchant les inculpations, et il a produit des témoins en preuve de sa plainte, témoins qui ont été formellement entendus par la cour archiépiscopale. L'inculpé a subi ensuite l'examen nommé *constitutum ;* on a donné lieu à la *contestation*, puisqu'on a fait connaître à l'inculpé tout le contenu du procès. Il y a eu *publication*, puisque l'inculpé et son défenseur ont reçu communication des actes, avec un laps de cinquante jours pour préparer la défense. Enfin il y a eu *légitimation*, puisque l'inculpé a avoué n'avoir rien à objecter à la forme de l'enquête, se réservant pourtant de combattre les inculpations des témoins.

Quant à la défense, qui est la seconde partie du procès, le promoteur avoue que les témoins produits par l'inculpé n'ont pas été admis à l'examen formel, mais le curé ne l'a pas demandé, et la faute en revient à lui-même. S'il n'a pas poursuivi sa défense, c'est qu'il a renoncé volontairement à le faire. Ce n'est qu'après tous ces actes, ce n'est qu'après avoir reconnu la vérité et la justice de la plainte du promoteur, que la sentence a été rendue. Il est donc évident que toutes les formes de la procédure ont été remplies.

La sentence est également inattaquable dans le fond. Les deux chefs d'accusation sont prouvés pleinement par les dépositions des témoins, qui rendent témoignage *en général* que le curé a une vie peu réglée et qu'il jouit d'une réputation assez mauvaise. Quatre faits lui sont *spécialement* imputés, et c'est en ceci que consiste le nerf de toute la cause, puisque la justice de la sentence dépend de la manière dont les inculpations spéciales se trouvent prouvées. Or, trois de ces faits ne sont appuyés que sur un seul témoignage; il n'y a que le quatrième qui soit attesté par trois personnes : *accusatur secundo liberius aliis duabus puellis conversatum esse, cantus amorem redolentes cum ipsis concinisse, carminaque ejus generis condidisse, quod trium potissimum testium fide comprobatur.* Sur le second chef d'accusation, les témoins du promoteur attestent que lorsque le curé prêche la parole de Dieu, il a des gestes et des manières qui sont une offense spirituelle pour ses auditeurs; il ne prépare pas assez ses sermons; il manque de cette onction qui est si conforme à la nature sacrée de la parole divine. Les témoins ajoutent qu'il néglige les maisons des pauvres pour fréquenter celles des riches; il fait faire des frais excessifs pour les sépultures, et il se fait payer une taxe qui dépasse les bornes de l'équité. Telles sont les raisons du promoteur.

Celles du curé ne sont pas moins dignes de considération. Il observe d'abord que lorsque les supérieurs ouvrent une enquête canonique contre quelqu'un, ils doivent y être portés, non *ex odii fomite*, mais *charitatis affectu*, ainsi que le dit le chapitre *Qualiter*. Or, le curé confesse qu'il ne peut pas se plaindre de l'archevêque; mais le vicaire-général nourrit contre lui depuis plusieurs années une animosité qui explique la rigueur dont on a usé à son égard. L'origine de cette animosité, c'est l'opposition que mit le curé à l'établissement d'un nouvel oratoire dans la paroisse; il s'y opposa parce qu'il était de son devoir de défendre les droits de son église paroissiale : voilà la véritable raison de tout ce qui s'est passé. C'est le vicaire-général qui a poussé le promoteur à déposer une plainte contre le curé, bien qu'il n'y eût aucune diffamation contre lui, et pourtant, cette diffamation préalable est exigée par le chapitre *Qualiter* et par l'opinion commune des docteurs, afin qu'on puisse ouvrir l'enquête; il faut des inculpations sur des faits spécifiés, et non une simple et vague rumeur.

Un autre vice de l'enquête consiste en ce que les premiers actes ont été faits par le vicaire-général, et que les actes postérieurs ont été dressés au nom de l'archevêque. Si l'on veut que le vicaire-général et le prélat ne forment qu'un seul et même tribunal, le juge devait, dès qu'il a été récusé comme suspect, s'abstenir de tout acte ultérieur, et décider la question de la récusation à l'aide d'un ou de plusieurs arbitres, conformément au chap. *Suspensionis*, *de offic. judic. delegat.* et au chap.

Cum specialem, de appell.; sans cette formalité, le procès est nul de plein droit. Si l'on veut que le vicaire-général et l'archevêque ne forment pas le même tribunal, il faut reconnaître que le procès est vicié en ce que les actes n'ont pas été légitimés devant le nouveau juge, ce qui entraîne la nullité de la procédure.

Le curé ajoute que l'injustice de la sentence est plus manifeste encore, si l'on examine les témoignages produits par le promoteur. D'abord, il leur oppose les attestations de treize curés qui font foi de sa bonne réputation et de son excellente conduite. Ensuite, les témoins du promoteur sont ou étrangers à la paroisse, ou n'y demeurent que depuis peu de temps, ou bien ils sont mus par des motifs spéciaux d'animosité dont le curé fait connaître la cause. Quant aux quatre faits spéciaux qui lui sont imputés, le curé fournit des explications, et ne manque pas de remarquer que trois de ces faits ne sont appuyés que sur un seul témoignage. Or, *unus testis, nullus testis*. Le seul fait qui soit attesté par trois témoins ne mérite aucune espèce de croyance.

Sur le second chef d'accusation, le curé se disculpe suffisamment en produisant une multitude d'attestations desquelles il résulte qu'il est très-zélé dans l'accomplissement de ses devoirs, surtout dans l'exercice de la charité et dans la prédication de la parole divine.

Telles sont les raisons contradictoires des parties relativement à la sentence du prélat. Mais le curé ne demande pas seulement que cette sentence soit cassée, tant pour ce qui concerne les six mois de retraite dans un couvent que pour ce qui touche la condamnation aux dépens de l'enquête; il demande aussi des dommages-intérêts en indemnité du tort que lui a causé l'interdit de l'administration de la paroisse. Ces dépens et ces dommages-intérêts doivent être supportés par le juge et par le promoteur. Le droit canon dispose que lorsqu'un juge ecclésiastique fait quelque chose contre la conscience et la justice, il doit être condamné à rembourser les dépens à la partie lésée (cap. *Cum æterni, de Sentent. et re judicat.* in-6°). Le promoteur est tenu d'en faire autant, puisqu'il remplit le rôle d'accusateur dans les jugements d'enquête, et que l'accusateur est redevable de dommages-intérêts envers l'inculpé lorsqu'il accuse sciemment à faux et par pure malice, et même lorsqu'il ne prouve pas l'accusation, ou qu'il l'abandonne. Au surplus, le curé ne peut, dans aucune hypothèse être condamné aux dépens, puisque régulièrement dans les causes criminelles celui qui succombe ne doit pas être condamné à payer les frais du jugement.

Viennent ensuite les torts que le curé a reçus de l'interdit de l'administration de la paroisse pendant la durée de l'enquête et ceux que lui a fait subir le décret du 11 février. Le curé entend être dédommagé de tout cela, attendu que la sentence, l'interdit et le décret de suspense

sont évidemment contraires aux notions les plus élémentaires de la justice.

Après mûr examen, la S. C. a jugé que la peine de six mois de retraite, portée par la sentence épiscopale, devait être abrogée, et que la suspense subie par le curé pendant un temps assez long devait tenir lieu de cette peine; que les revenus de la paroisse devaient être restitués au curé, sauf la portion congrue pour l'économe qui l'a administrée pendant quelque temps, et sauf aussi les dépens nécessaires.

Nous avons la certitude que le compte-rendu de cette affaire ne sera pas sans intérêt pour nos lecteurs. Ceux qui ne sont pas familiarisés avec ces matières pourront y puiser une première idée des jugements ecclésiastiques. Nous ne voulons pas dire que le sujet en question fût entièrement irréprochable, et la S. C. ne l'a point pensé, puisqu'elle a jugé qu'il devait être soumis à une peine, mais on ne peut disconvenir que l'interdit et la sentence ont été des mesures rigoureuses que les actes du procès ne paraissent pas pouvoir justifier.

LES PP. RÉDEMPTORISTES DE SPOLÈTE.

Le droit de patronage des bénéfices simples de Sainte-Marie-de-Regiano et de Sainte-Catherine-de-Egio fut acquis en 1566 aux frères Conca et à leurs héritiers et successeurs à perpétuité. Il passa ensuite à diverses familles et à diverses branches, ainsi qu'il arrive assez souvent dans ces sortes de patronages ; à la fin du siècle dernier, il était possédé par la famille Balderi, la famille Franchi Clementini, et par les Pères Doctrinaires, comme administrateurs de la chapelle de Saint-Michel-Archange existant dans leur église de Saint-Grégoire-le-Mineur et possédant les droits héréditaires de Cécile Alberici, en vertu d'un testament de 1765.

Le famille Balderi s'éteignit. La maison des PP. Doctrinaires ayant diminué d'un jour à l'autre, leur collége fut transporté à Rome et réuni à leur autre collége de Sainte-Marie-du-Monte-Célius. En 1826, Léon XII appela les Pères Rédemptoristes à Spolète, leur donna à perpétuité l'église paroissiale dédiée à Saint Ansan ainsi que la maison contiguë : il leur assigna *cuncta quæque bona, nomina, ac ædes templo S. Gregorii minoris ejusdem urbis finitimæ, ad sacrum eorum, cui nomen Congregatio clericorum sæcularium Doctrinæ Christianæ, spectantia.* Il leur donna en même temps *patrimonium religiosæ domus eorum Congregationis SSmi. Redemptoris in Civitate Eugubina constitutæ cum omnibus bonis mobilibus ac immobilibus juribus, et oneribus,* etc....

Cela posé, le bénéfice ci-dessus vint à vaquer le 5 mai 1849 par le décès du recteur, Jean Pila; son neveu, Louis des comtes Pila, prêtre et camérier surnuméraire de Sa Sainteté, se présenta aux PP. Rédemptoristes, qu'il crut subrogés dans le droit de patronage à la maison des Doctrinaires; et de fait, il fut par eux nommé au bénéfice vacant. Il n'obtint pas le même succès auprès de la famille Franchi; ses représentants parurent pour la première fois le 5 septembre devant la cour archiépiscopale, comme s'ils venaient d'avoir connaissance de la vacance du bénéfice, et ils mirent opposition, par l'inhibition vulgairement appelée *Nihil transeat,* à l'institution de toute personne qui ne serait point nommée par eux. Ensuite, le 27 novembre, ils nommèrent Suitbert Tamanti, prêtre et chanoine de la collégiale de Saint-Pierre, à Spolète, et ils le présentèrent à l'institution de la cour archiépiscopale.

Le prélat, consulté sur la controverse, a rapporté que la famille Franchi a incontestablement le patronage du bénéfice en question. Le droit des Liguoriens semble sujet à des doutes fondés, et le recteur lui-même n'en est pas très-bien convaincu. On ajoute que ces Pères n'ont ni l'autel ni l'administration des biens de la chapelle de S. Michel-Archange où se trouve érigé le bénéfice; ainsi, le fondement de ce droit de patronage ne subsiste pas. Le droit de la famille Franchi étant incontestable, celui des Liguoriens étant douteux, il ne serait pas juste de déroger aux droits du véritable patronage pour en favoriser un qui serait supposé ou douteux en partie. Le revenu du bénéfice est de 61 écus; il serait beaucoup plus élevé, si la famille Pila en eut eu soin pendant les soixante ans qu'elle l'a gardé dans ses mains.

Il n'y a aucune question sur la nature du droit de patronage. Il est héréditaire; il passe à tous les héritiers et successeurs; l'acte de fondation et la pratique constante ne laissent pas de doute sur ce point. Il est également certain que la famille Franchi possède le droit de patronage, de même qu'il est certain en fait que dans le dernier état, en 1791, les Pères Doctrinaires furent mis en quasi-possession du droit de nomination à ce même bénéfice, en tant qu'administrateurs de l'héritage de Cécile Alberici. Toute la question actuelle est de savoir si ce droit a passé aux Pères Rédemptoristes, auxquels le patrimoine des Doctrinaires a été adjugé par lettres Apostoliques.

Le comte Louis Pila, nommé par les Liguoriens, dit que le droit de patronage leur appartient incontestablement. Puisque Léon XII leur a donné *quæque bona, nomina, et ædes,* il leur a attribué l'universalité des biens appartenant aux Doctrinaires. Les mots *cuncta quæque* sont très-universels; ils ne souffrent aucune restriction; ils n'excluent rien; ils valent autant qu'une mention spéciale et particulière. Or, que les droits soient compris dans l'universalité des biens, Ulpien le dit clairement : *æque*

adnumerabitur si quid est in actionibus, petitionibus, persequutionibus, nam hæc omnia in bonis esse videntur. En effet, il ne serait pas rationnel de ne pas comprendre parmi les biens, les droits qui constituent la part la plus noble de nos possessions. Dans l'espèce de droit patronage, les docteurs enseignent comme chose non controversée qu'il passe à tous les successeurs avec l'universalité des biens.

Après cela, c'est fort inutile de demander une mention expresse des droits dans les lettres de Léon XII. Puisqu'il est prouvé que les droits sont compris parmi les biens, il eut été fort inutile d'exprimer en particulier ce qui avait été renfermé dans les termes généraux lorsque le Pape cédait *quæque bona* aux Liguoriens de S. Ansan. Or, parmi ces droits des Doctrinaires lesquels ont été donnés aux Liguoriens, se trouve celui de patronage sur le bénéfice en question. Les Doctrinaires le possédaient comme administrateurs de la chapelle Saint-Michel, laquelle l'avait comme héritière de la Dame Cécile Alberici. Il importe peu qu'en fait les Liguoriens n'aient pas l'administration de la chapelle de Saint-Michel, comme l'avaient les Doctrinaires. Ce n'est là qu'un fait ; cela peut se trouver n'être que le résultat d'une injustice et d'une usurpation, qui ne peuvent pas permettre de révoquer en doute un droit incontestable. Au reste, les adversaires ont admis et reconnu, par leurs faits et gestes, le droit de patronage des Liguoriens; ils ont exprimé le désir de transiger avec eux, de faire la nomination à tour de rôle, en commençant par eux.

Le comte Pila, ayant ainsi vengé le droit des Liguoriens, n'a pas de peine à montrer qu'il n'y a pas lieu à déroger à la moitié des voix, puisque la famille Franchi n'a pas usé de son droit dans les six mois prescrits, le bénéfice ayant vaqué le 5 mai, et la famille n'ayant fait sa nomination que le 27 novembre. Il est absurde de prétendre qu'on a ignoré la vacance du bénéfice; car la ville d'Amerin, résidence de la famille Franchi, n'est qu'à une journée de distance de Spolète; et de fait, il est certain que la famille en eut connaissance avant le 27 mai, puisqu'avant cette époque elle fit demander à la famille Pila des renseignements sur le bénéfice vacant. Une lettre qui est dans les mains du comte Pila le prouve sans réplique. Le retard qu'on a mis à faire usage du droit de nomination doit donc être attribué, non à l'ignorance, mais à la négligence, et il faut conclure que les Pères Liguoriens ont acquis, par leur diligence, la totalité des voix, selon le texte du chapitre 22 *De jure-patron.* et la S. C. dans la cause *Signina* du 2 mars 1839, § *Quod si.*

Tel n'est pas tout à fait le point de vue de Suitbert Tamanti. Après avoir fait voir qu'on pourrait révoquer en doute que les Doctrinaires eussent réellement le droit de patronage sur les bénéfices en question, il montre qu'en toute hypothèse les Liguoriens n'ont pas succédé à ce

droit. Ce n'est pas comme héritiers que les Doctrinaires ont pu avoir le droit de nomination, mais uniquement comme administrateurs de l'héritage laissé par la dame Cécile Alberici à la chapelle de Saint-Michel. Ce n'a pu être qu'une charge purement personnelle, qui a péri avec eux, puisque les lettres apostoliques de Léon XII portent formellement que la famille des Doctrinaires s'est éteinte, et de fait, les Liguoriens ne leur ont pas été parfaitement et pleinement subrogés. Car ils n'habitent ni la maison ni l'église de Saint-Grégoire; encore moins administrent-ils les biens de la chapelle qui est dans l'église de St.-Grégoire, nullement dans celle de St.-Ansan, occupée par les Liguoriens.

Ce que le Pape leur a cédé, c'est tous les biens, noms et bâtiments contigus à l'église de St.-Grégoire, et ayant appartenu aux Doctrinaires; mais il n'a pas compris dans cette cession les biens acquis à la chapelle de Saint-Michel par la succession de la dame Cécile Alberici; il ne leur a donc pas transmis le droit de patronage que les Doctrinaires avaient acquis avec la succession de cette dame. Il est absurde de s'appuyer sur ce que le Pontife a donné aux Liguoriens tous les biens des Doctrinaires, *cuncta quæque bona*. Tous les docteurs enseignent que le droit de patronage n'est jamais compris dans une cession générale de biens meubles et immeubles. Le patronage est un droit, et les actions et les droits constituent comme une troisième espèce. «In simplici venditione, *dit Panimoll.* (*Decis.* 10, *annot.* 3, *n.* 92), bonorum mobilium et stabilium non comprehenditur juspatronatus nisi ulterius processum fuerit ad jura et actiones universas sub quibus venit, et comprehenditur etiam juspatronatus.» La chose est encore plus formelle dans Lambertin. *De jurepatron.* lib. I. part. 2. quæst. 5, art. 14 : « Vendita hæreditate transit juspatronatus cum aliis juribus ipsius hæreditatis, sed venditio omnium bonorum non est nomen juris, ut de se patet, sed alienatio temporalium rerum materialium, quæ licet dicatur universalis, non tamen comprehendit jura.» Pour qu'il en fût autrement, il faudrait prouver que le droit de patronage est annexé aux biens aliénés.

Au reste, le Pape Léon XII a suffisamment indiqué son intention de ne pas transférer aux Liguoriens tous les droits des Doctrinaires. Lorsqu'il s'agit de donner aux Rédemptoristes de Spolète tout ce qui appartenait à leur maison supprimée de Gubbio, le Pontife emploie des expressions qui excluent tous les doutes : *Ejusque patrimonium cum omnibus bonis mobilibus, et oneribus eorumdem alumnorum religiosæ domui Spoleti impertimur.* Il n'est pas aussi explicite en leur cédant les biens des Doctrinaires, puisqu'il leur attribue seulement *cuncta quæque bona, nomina, et ædes.* La diversité des termes dans le même paragraphe démontre la diversité de l'intention dans le Pontife.

Après cela, Suitbert est d'avis qu'il ne faut pas faire cas de ce qu'on

objecte contre sa nomination. Dès qu'il est prouvé que les Liguoriens n'ont pas le droit de patronage, et que la nomination qu'ils ont faite n'a aucune valeur, tant eux que leur sujet sont mis hors de cause, et s'il est vrai que les autres patrons n'ont pas accompli la nomination dans le temps voulu, c'est à l'évêque que la nomination est dévolue. Or, l'évêque a renoncé à son droit en admettant, après le terme fixé, la présentation faite par la famille Franchi. Au reste, il est absolument faux que celle-ci ait laissé périmer le temps. Bien que le bénéfice ait vaqué le 5 mai, on se convaincra facilement que la famille Franchi n'ait en connaissance de la vacance que longtemps après, si l'on réfléchit à la gravité des événements qui avaient lieu à cette époque. Il faut considérer aussi qu'Amelia est à 50 milles de Spolète, que l'un des membres de la famille a été absent à cette même époque, et qu'on n'a publié aucun édit pour intimer aux patrons la vacance du benéfice. La famille Franchi atteste que ce n'est qu'au commencement du mois d'août qu'elle a appris la mort du recteur du bénéfice; comme elle a effectué sa nomination le 27 novembre, elle a agi avant l'expiration des quatre mois concédés.

Suitbert conclut qu'on doit lui donner le bénéfice en question; il est loin d'être dans l'aisance, comparativement au comte Louis Pila; et d'ailleurs, l'équité ne permet pas de donner un bénéfice au neveu et à l'héritier de celui qui a laissé détériorer ses biens, ainsi que les experts l'ont attesté.

1° *An constet de jurepatronatus favore PP. SSmi. Redemptoris in casu.*

2° *An, et quæ supplicatio sit relaxanda in casu.* Ad primum, *negative.* Ad secundum, *affirmative favore Suidberti Tamanti.*

CIRCULAIRE POUR LE JUBILÉ UNIVERSEL.

Perillustris, et Rme. Domine uti Frater. — Universale Jubilæum, quod juxta morem hoc recurrente anno in hac alma Urbe habendum erat, ob acerbissima, et deploranda tempora indici haud potuit. Ne igitur populus christianus eo omnino privatus remaneat, SSmus. D. N. Pius PP. IX aliquo modo supplendum existimavit; ac propterea cœlestes Indulgentiarum thesauros apostolica liberalitate Christifidelibus reserare constituit, ut inde ad veram pietatem vehementius incensi, et per Pœnitentiæ Sacramentum a peccatorum maculis expiati ad Thronum Dei fidentius accedant maximas gratias agentes pro collatis in tribulatione præsidiis, et enixis precibus misericordiarum Patrem exorantes, ut

totius ecclesiæ vota propitio, ac sereno vultu respiciens luctuosissimam tempestatem omnino sedet, a dominico grege latentes etiam insidias arceat, errores depellat, fidem augeat, et pacem tranquillitatemque Ecclesiæ restituat.

Hoc igitur consilio Sanctitas Sua postquam Indulgentiam ad instar Jubilæi pro Italia et Insulis adjacentibus per encyclicam epistolam hujus S. Congregationis negotiis, et consultationibus Episcoporum, et Regularium præpositæ dici 2 Julii currentis anni denunciaverit, eam ad omnes alias Diœceses ultra montes existentes prout sequitur extendit.

Omnibus, et singulis Ordinariis facultatem tribuit denunciandi pro diebus triginta intra currentem annum 1850, vel proximum futurum 1851 in respectivis diœcesibus plenissimam omnium peccatorum Indulgentiam, sicut in anno Jubilæi, lucrandam a Christifidelibus utriusque sexus, qui infra præfatum terminum dierum triginta pia opera ab Ordinariis præscribenda adimpleverint, et peccata sua confessi Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum reverenter susceperint. Indulget pariter iisdem Ordinariis, ut etiam successive in singulis oppidis, et locis suæ Diœcesis Jubilæum per dies triginta duraturum publicare possint; utque eas publicas preces aliaque pia exercitia præscribant, quæ in Domino expedire judicaverint, ac definiant vices, quibus præscripta opera ad plenariam indulgentiam lucrandam adimplenda sint; et insuper ut declarent Sanctitatem Suam pro singulis vicibus concedere indulgentiam centum annorum; personas, quæ in communitate vivunt, nec publicam Ecclesiam habent, husjusmodi indulgentias lucrari posse si simul unitæ quotidie in loco, in quo orare solent, ea adimpleant, quæ Ordinarius præscribet: Parochos, et Confessarios ex actu approbatos ab Ordinariis locorum posse infirmis, vel in carcere seu captivitate existentibus aliquas preces prudenti arbitrio injungere ad indulgentias lucrandas.

Præterea omnibus, et singulis Christifidelibus Sæcularibus, et Regularibus cujusvis Ordinis et Instituti etiam specialiter nominandi licentiam concedit, et facultatem, ut sibi ad hunc effectum eligere possint quemcumque Presbyterum Confessarium tam Sæcularem, quam Regularem ex actu approbatis a locorum Ordinariis (qua facultate uti possint etiam Moniales, Novitiæ aliæque mulieres intra claustra degentes, dummodo Confessarius approbatus sit pro Monialibus), qui eos ab excommunicationis, suspensionis, aliisque ecclesiasticis sententiis, et censuris a jure vel ab homine quavis de causa latis, vel inflictis, nec non ab omnibus peccatis, excessibus, criminibus, et delictis quamtumvis gravibus, et enormibus etiam locorum Ordinariis, vel Superioribus Ordinum, sive Sanctitati Suæ, et Sedi Apostolicæ speciali licet forma reservatis et quorum absolutio in quacumque alia quamtumvis ampla concessione

non intelligeretur comprehensa, exceptis tantum casibus, in quibus agitur de personis, quæ ab Apostolica Sede, vel aliquo Prælato seu judice ecclesiastico nominatim excommunicatæ, suspensæ, interdictæ, seu alias in sententias et censuras incidisse declaratæ, vel publice denunciatæ fuerint, hac vice absolvere valeant : et insuper vota quæcumque private emissa etiam jurata, et Sedi Apostolicæ reservata (castitatis, religionis, et obligationis, quæ a tertio acceptata fuerit, seu in quibus agatur de præjudicio tertii semper exceptis, quatenus ea vota sint perfecta et absoluta, nec non pœnalibus, quæ præservativa a peccatis nuncupantur) in alia pia, et salutaria opera dispensando commutare; injuncta tamen eis, et eorum cuilibet in supradictis omnibus absolutionis, et commutationis casibus pœnitentia salutari aliisque de jure injungendis. Concedit quoque iisdem Confessariis facultatem dispensandi super irregularitate ex violatione censurarum contracta, quatenus ad forum externum non sit deducta, vel de facili deducenda; nec non eximendi ab obligatione denunciationis, exceptis tamen casibus, in quibus agitur de denunciandis dogmatizantibus, vel de aliis in Constitutione Benedicti XIV incipien. *Sacramentum Pœnitentiæ* comprehensis, quæ etiam quoad inhabilitatem absolvendi complicem firma remaneat. Declarat autem Sanctitas Sua hujusmodi absolutiones, commutationes, et dispensationes pro foro conscientiæ tantum suffragari posse; nec intendere per præsentes super alia quavis irregularitate præter superius enunciatam sive ex delicto, sive ex defectu, vel publica, vel occulta, aut nota, aliaque incapacitate, aut inhabilitate quoquomodo contracta dispensare, vel aliquas facultates tribuere super præmissis dispensandi, seu habitandi, et in pristinum statum restituendi. Et ut præsentes plenum effectum habeant omnibus in contrarium facientibus licet speciali, et individua mentione dignis prorsus derogat.

Hæc dum Amplitudini Tuæ significo prospera cuncta ex corde adprecor a Domino.

Amplitudinis Tuæ.

Romæ die 25 julii 1850.

Uti Frater.

Fr. A. F. Card. Orioli *Præfectus.*

D. Archiepiscopus Damascenus Secretarius.

CONFÉRENCES LITURGIQUES.

Séance du 7 août 1850.

—

Le clergé a tenu, le 7 août dernier, sa réunion dans l'académie liturgique. Cette académie est une des institutions de Benoît XIV dans la métropole de la chrétienté pour le progrès des sciences sacrées. Interrompue par les malheurs des temps, elle fut rétablie en 1840 par les prêtres de la Mission qui, dans leur zèle pour la religion, demandèrent au cardinal-vicaire de la recommencer dans leur maison de Monte-Citorio. Depuis lors, les réunions se tiennent tous les quinze jours, depuis le mois de novembre jusqu'au mois d'août. La méthode qu'on suit dans l'examen des questions liturgiques est semblable à celle qui est en usage dans les conférences morales, et que nous avons exposée dans un de nos précédents numéros. Un académicien lit d'abord une dissertation; ensuite, les censeurs dissertent sur la question; l'un d'eux fait le résumé de la discussion, après lequel un des prêtres de la Congrégation de la Mission fait une conférence sur les devoirs ecclésiastiques.

La question liturgique traitée dans la réunion du 7 août était conçue dans les termes suivants : « Dominicus parochus aliquando ob festinationem dum extremam unctionem ministrat, omittit inungere loca a rituali romano præscripta, ac ungit infirmum tantummodo in capite, pronuntians formam : *per istam sanctam unctionem, etc.. quidquid per sensus deliquisti.* Quæritur :

1° *Quinam ritus antiquitus adhiberi solebant in hoc sacramento?*

2° *Quænam in parte aurium, et pedum unctio fieri debeat?*

3° *An in casu necessitatis exemplum Dominici sequi possit?*

En réponse à la première de ces questions, on a dit que la forme de ce sacrement qui a été insinué par Jésus-Christ dans l'évangile de Saint-Marc, et promulgué par Saint Jacques (Conc. Trid. sess. 14. cap. 1) se trouvant instituée en général, et non *in specie infirma*, ainsi que le disent les théologiens, et n'étant pas prescrite *certis et determinatis verbis* (Benoît XIV *de Synod.* lib. 8. cap. 2. § 1) il n'est pas étonnant que l'histoire ecclésiastique nous montre une grande variété touchant les rites qui ont été usités dans son administration. On peut consulter sur ce point Martène, *de antiquis Ecclesiæ ritibus lib. I. part.* 2. *cap.* 7. Juenin dans son commentaire historique et dogmatique sur les sacrements, dissert. VII et Benoît XIV, dans les premiers chapitres du livre 8 *de Synod. diœces.* Si l'on remarque dans les temps anciens diverses

formes dans les églises particulières du rit latin, les unes proférées dans le mode déprécatif, les autres dans le mode indicatif, toutefois on observa tout ce qui était nécessaire pour la validité du sacrement, c'est-à-dire qu'on retint toujours une certaine forme dans l'application de la matière et dans l'onction de l'huile sainte sur l'infirme; on n'omit rien de ce qui est essentiel au sacrement, on prononça des formes plus ou moins complètes, et l'on oignit plus ou moins chacun des membres de l'infirme, selon le rit des églises nationales ou provinciales.

S'il est véritable qu'autrefois dans l'Eglise latine plusieurs prêtres administrassent simultanément le sacrement de l'Extrême-Onction, ainsi qu'on le pratique aujourd'hui encore dans l'Eglise catholique grecque, où chaque prêtre fait une onction en prononçant la forme prescrite par l'eucologe, Benoît XIV remarque avec Martène que l'usage de ce rit ne fut pas constant ni universel dans l'église latine, et des monuments historiques incontestables montrent que l'huile sainte ne fut quelquefois administrée à l'infirme que par un seul prêtre.

Quoi qu'il en soit de cette antique discipline, on doit aujourd'hui tenir pour certain dans l'église latine que le curé, ou un autre prêtre en son absence doit administrer le sacrement de la manière qui est prescrite dans le rituel romain. Le pape Alexandre III a défini dans le chapitre *Quæsivit*, *De verbor. signif.* qu'un seul prêtre confère validement ce sacrement. On ne doit pas faire cas, dit Benoît XIV (cap. 4. § 4) des objections qu'on veut tirer des termes employés par S. Jacques; lorsque l'apôtre dit qu'on doit appeler *presbyteros ecclesiæ*, il veut signifier *aliquem ex presbyteris ecclesiæ*, et il n'est pas rare de voir l'Ecriture Sainte employer le pluriel pour le singulier.

On ne suivit pas toujours le même ordre dans l'administration de ce sacrement, ainsi que le remarque Benoît XIV; dans les temps antiques, on le conféra avant le viatique, et aussitôt après la confession sacramentelle, mais on voit dans Martène que cette pratique ne fut pas constante et universelle dans toutes les églises : il conste de monuments historiques que dans plusieurs endroits on administrait le viatique avant de conférer l'extrême-onction; ce qui fut ensuite, au témoignage du cardinal Santorius dans son Rituel, observé généralement tant dans l'église occidentale que dans l'église orientale. Le catéchisme du Concile de Trente prescrit de s'en tenir à cette pratique, et Suarez en donne la raison suivante : « C'est que l'Eucharistie se donne comme une nourriture destinée à conférer de la force dans le voyage; il est donc convenable qu'on n'attende pas le dernier péril de la vie : l'extrême-onction, au contraire, est appelée *sacramentum exeuntium*, et elle a été instituée pour servir de dernier secours. » Mais si ce sacrement a été institué pour être le dernier secours du chrétien, les curés doivent considérer

que, selon le même catéchisme du Concile de Trente, ils pécheraient gravement s'ils attendaient les derniers moments de la vie pour l'administrer, puisque lorsqu'il est administré en temps opportun, le malade peut recevoir plus pleinement les effets : il est purifié des derniers restes du péché, et il peut obtenir *sanitatem corporis interdum, ubi saluti animæ expedierit,* ainsi que l'ont dit les Pères du Concile de Trente.

Une autre variation dans le rit de ce sacrement, c'est qu'autrefois dans quelques églises d'occident on l'administra plusieurs fois durant la même infirmité. Dans la suite, la coutume universelle prévalut dans toute l'Eglise, et elle fut approuvée par tous les théologiens, par les synodes et par les rituels, de ne l'administrer qu'une seule fois dans la même maladie, pourvu qu'elle ne soit pas longue, et qu'après une amélioration, le malade ne retombe pas dans un état plus grave (*de Synod.* cap. 8. § 4).

Après avoir ainsi épuisé la première question, on a passé à la seconde : *Quanam in parte aurium, et pedum unctio fieri debeat?* On a dit que s'agissant ici du rite actuel, et non des rites antiques, et le rituel romain ne contenant rien de précis sur ce point, on doit s'en tenir à la pratique du diocèse où l'on se trouve. La pratique la plus commune semble être de faire l'onction derrière les oreilles, entre elles et la tête, et puis, à la plante des pieds.

Enfin, on a traité la troisième question : *An in casu necessitatis exemplum Dominici sequi possit?* On a d'abord observé que c'est une question entre les théologiens si les sept onctions prescrites par le Pape Eugène IV dans l'instruction donnée aux Arméniens, et retenues aujourd'hui dans le rituel romain, sont toutes nécessaires à la validité du sacrement. Tous les docteurs conviennent avec Suarez que les deux dernières onctions, celle des pieds et celle des reins, n'appartiennent pas à l'essence du sacrement, tant parce qu'elles ne sont pas en usage dans toutes les églises, que parce que celle des reins doit s'omettre quand il s'agit des femmes, *honestatis et pudoris causa;* on doit même l'omettre quelquefois pour les hommes, lorsque la gravité de la maladie l'exige, ainsi que cela est indiqué dans le rituel romain. Quant aux formes et aux onctions des cinq sens, tous les théologiens conviennent qu'elles sont requises *ex necessitate præcepti,* mais ils sont loin d'être unanimes à les considérer comme nécessaires *ex necessitate sacramenti.*

Benoît XIV, ayant rapporté les raisons *hinc inde* des théologiens, et ayant fait connaître qu'autrefois les formes et les onctions furent en nombre plus ou moins grand, selon les églises, conclut de la manière suivante : *Tanta autem in unctionum numero difformitas non fuisset singularium ecclesiarum arbitrio permissa, si certum earundem numerum sacramenti necessitas exposceret* (*de Synod.* cap. 3. § 3). Dans le paragraphe

suivant, Benoît XIV ajoute que l'opinion qui considère les onctions et les formes des cinq sens comme non requises pour la validité du sacrement, trouve un grand appui dans les rituels récents des églises particulières, lesquels permettent de ne faire qu'une seule onction lorsqu'on ne peut pas les faire toutes : il cite le Pastoral de Malines, approuvé par la faculté de Louvain en 1588, et par le Nonce Apostolique de la Belgique et de l'Allemagne, Octave Frangipani. Ce pastoral, qui fut adopté dans le diocèse de Cologne, statue qu'en temps de peste, ou de maladie contagieuse, il suffit d'oindre le sens qui est le plus exposé et le plus commode pour l'onction, en prononçant cette forme générale : *Per istam sanctam unctionem et suam piissimam misericordiam, indulgeat tibi Dominus quidquid deliquisti per visum, auditum, odoratum, gustum, tactum et gressum.* Le rituel de Paris prescrit que lorsqu'on ne peut faire qu'une seule onction, on doit oindre les yeux ou un autre sens, omettre toutes les autres prières, et prononcer simplement cette forme : *Per istam sacri olei unctionem, et suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Dominus quidquid peccasti per sensus.* Après cela, Benoît XIV finit en disant que l'Eglise n'ayant pas décidé cette question, les évêques doivent, dans leurs constitutions synodales, se borner à avertir les curés qu'en cas de nécessité, en temps de peste, de maladie contagieuse, ou lorsqu'il est à craindre que le malade ne meure avant de recevoir les cinq onctions, ils usent d'une des deux formes générales indiquées ci-dessus, en oignant seulement un des sens. Il ajoute qu'il est mieux d'oindre la tête, de laquelle proviennent tous les nerfs des sens, mais on ne doit pourtant pas manquer d'avertir les curés qu'en dehors des cas de nécessité, ils pèchent mortellement s'ils omettent l'une des cinq onctions.

Cela posé, on a répondu directement à la troisième question, et l'on a dit que le curé en question avait péché gravement toutes les fois qu'il avait *ob festinationem* employé cette forme générale, mais qu'il n'était pas répréhensible lorsqu'il l'avait fait par nécessité, puisqu'il est toujours licite d'agir de la sorte en cas de nécessité.

---

4 Septembre 1850. — N° 39.

Sommaire. — *Des titres d'ordination. Décision récente, précédée d'un rapport assez étendu. Aperçu de cette affaire. Constitution canonique des patrimoines. Quels sont les cas où le Saint-Siége accorde des dispenses en cette matière. Examen de la nouvelle discipline qu'on propose. Décision rendue le 24 août dernier par la S. C. du Concile. — Des conciles provinciaux. Un évêque démissionnaire a-t-il voix délibérative dans les conciles provinciaux? A-t-il la préséance sur les évêques suffragants, s'il a été consacré avant eux? Décret de la S. C. des Rites. — Décision peu connue sur le Scapulaire.*

DES TITRES D'ORDINATIONS.

Nous publions aujourd'hui une décision importante, précédée d'un mémoire assez remarquable. Un vénérable prélat expose que la plupart des ordinands sont privés de patrimoine; d'autres ne peuvent pas le constituer selon les règles canoniques; les malheurs des temps ont fait que l'Eglise est maintenant privée des titres innombrables d'ordination qu'elle possédait autrefois. Il n'est pas rare que des ecclésiastiques, ordonnés sans patrimoine, soient privés de toute ressource lorsque la maladie ou une autre raison ne leur permettent pas de remplir les fonctions auxquelles un traitement est assigné par le gouvernement; ils s'adressent alors à leur évêque, et la nécessité de leur fournir des secours devient très-onéreuse pour la mense épiscopale. Le prélat demande une dispense générale du titre patrimonial pour tous les ecclésiastiques de son diocèse. Il demande en même temps d'être autorisé à exiger de tous les ordinands la somme de *deux cents francs* pour former une masse commune dont le revenu permettra de fournir un secours aux ecclésiastiques malades ou privés de leurs fonctions.

On a jugé opportun de rappeler les règles canoniques touchant la constitution des patrimoines d'ordination. Nos lecteurs verront avec intérêt cette partie du mémoire; elle donne à entendre quelles sont les précautions que l'Eglise exige afin que ses ministres ne soient pas exposés au danger de la mendicité.

Tout le monde comprendra que ces règles ne sont pas faciles à observer avec la situation faite par les lois civiles dans quelques pays.

Si le Saint-Siége a accordé assez fréquemment la dispense du titre de bénéfice ou du titre de patrimoine, les circonstances spéciales où certains pays se trouvent, doivent conseiller de ne pas se montrer trop sévère lorsqu'il s'agit d'ordinations que la nécessité ou la commodité de l'Eglise paraît exiger. Le mémoire contient plusieurs exemples de ces sortes de concessions; il rend compte de la pratique ancienne et moderne tenue par la S. C. du Concile.

Vient ensuite l'examen du projet nouveau. Faut-il permettre l'exaction des deux cents francs pour la formation de la masse commune? Les avantages et les inconvénients du projet sont examinés et pesés avec toute l'impartialité désirable. Il n'est personne qui ne doive reconnaître qu'il est très-désirable que les ecclésiastiques ne soient jamais exposés à manquer de moyens de subsistance en temps de maladie ; mais il ne serait pas rationnel d'avoir recours à un remède pire que le mal. On verra dans le mémoire ci-après quels sont les très-graves obstacles à l'introduction de la nouvelle discipline, à l'établissement de la caisse commune. Au reste, le droit canonique ne manque pas de dispositions en faveur des clercs infirmes ou débilités.

Il y a, au sujet de cette caisse commune pour le clergé séculier, une observation assez curieuse qui sert à faire admirer la sagesse qui a animé l'Eglise lorsqu'elle a procédé à la division des biens et des revenus ecclésiastiques. Si l'Eglise avait maintenu la communauté dans le clergé séculier comme elle l'exige des moines, les esprits inquiets et peu bienveillants n'auraient peut-être pas manqué de trouver dans une pareille discipline une occasion fâcheuse donnant essor aux doctrines modernes du communisme. En réservant les droits de la propriété ainsi que la distinction des revenus dans le clergé séculier, l'Eglise prouve par l'éloquence des faits quel est son éloignement de ces organisations monstrueuses qui seraient la perte de la société.

Nous signalons quelques questions incidentes qui ne sont pas sans intérêt. Les prêtres séculiers peuvent-ils être obligés à la vie commune? Nous n'avons pas besoin de dire que la réponse est négative. Tout semble indiquer que la célèbre décrétale de Grégoire VIII doit s'entendre des chanoines réguliers, nullement du clergé séculier. — Un recteur de paroisse peut-il être destitué pour cause d'infirmité ? Doit-on le priver de sa paroisse et l'envoyer à l'hôpital ? La privation d'un office ecclésiastique n'est pas permise pour cause de maladie. Le droit canonique autorise la députation d'un coadjuteur à un recteur frappé de maladie ; il en fait même un devoir lorsque la maladie est perpétuelle ou incurable, mais toutes les raisons et tous les droits s'opposent à la destitution d'un recteur que l'infirmité empêche de remplir son office. Au reste, nous aurons l'occasion de traiter cette question très-grave.

TITULI S. ORDINATIONIS.

Sess. 21, *cap.* 2, *de Reform.*

Anno 1845 Episcopus B. in B. supplicem porrexit libellum Sa. Me. Gregorio XVI exponens quod Concilii Tridentini sanctio, ne quis Clericus ad Ordines Sacros promoveatur, nisi vel beneficium ecclesiasticum, vel patrimonium seu pensionem vere possideat quod sibi ad vitam sustentandam satis sit, in B. usque ad gallicas perturbationes integre custodita, perdifficilior servatu evasit postquam, suppressis injuria temporum Ecclesiis collegiatis, ac beneficiis simplicibus penitus extinctis, clerici ad Ordines Sacros assumendi, plerumque bonis patrimonialibus destituti reperiantur. Etenim si paucissimos excipias (tertia ad summum circiter ordinandorum pars) patrimonio sufficienti provisos, cæteri omnes, vel patrimonium habent a parentibus cum assignatione omnium bonorum confectum, licet partes hæreditatis quæ cæteris liberis jure debentur, ipsis ita auferantur; vel ex privata charitate obtinent titulum ordinationis, qui tamen nihil habet roboris et utilitatis, sive in forma privata, ut plurimum intuitu taxæ majoris a fisco percipiendæ, præbeatur, omnique juris civilis præsidio destituatur; sive in forma authentica conficiatur, cum hoc in casu nec ullus clericorum deinceps titulum ordinationis ab aliquo benefactore reciperet, si una vice ad solvendos patrimonii fructus adigeretur. Unde non raro accidit ut sustentationem vitæ quam pro infirma valetudine, aliave causa ex munere habere jam nequeunt, clerici ab Episcopo ordinatore, cum gravissimo mensæ episcopalis onere, percipere debeant.

Cum igitur res ita se habeant, nec affulgeat spes melioris rerum conditionis, ideo prælaudatus Episcopus aliquam pro sua diœcesi provisionem necessario inducendam judicans, nihil inconsulta Sede Apostolica statuendum arbitratus, supplex rogavit quatenus Sanctitas Sua — « Benigne dispensare dignetur in lege Ecclesiæ quæ exigit ut ex clericis sæcularibus nullus ad sacros ordines promoveatur nisi vel beneficium, pensionem, vel patrimonium possideat quod ei ad honestam sustentationem sufficiat; sed hac conditione, ut singulus ordinandus solvat semel ducentos francos, et insuper ut et hanc dispensationem pro pauperibus necessariam, etiam extendere dignetur ad divites, tum propter uniformitatem, tum ut facilius scopus intentus obtineatur. » — Hac novissima methodo sibi pollicebatur Episcopus fore, ut deinceps ex fructibus pecuniæ cura Episcopi fructifero investimento collocandæ, sustentationi clericorum, quatenus necessaria esset, provideretur.

Datis ab hac S. Congr. sub die 18 Augusti ejusdem anni Episcopo Oratori litteris eum in finem, ut referret cur non magis expediat ut singuli ordinandi ab Apostolica Sede dispensationem obtineant super integra taxa patrimonii sacri, cum conditione tamen ut e Seminario non egrediantur, nisi de idoneo beneficio, vel sufficienti titulo, vel saltem aliquo munere ecclesiastico sint provisi; supradictus antistes, mandatis obtemperans, renunciavit eam esse diœcesis B. praxim, ut e Seminario clerici non egrediantur, nisi aliquo munere ecclesiastico sint provisi, vel officio instruendæ juventutis fungi debeant; postea vero, plures ex ipsis, cum ex munere emolumenta exigua percipiant, nec patrimonium habeant unde sustententur, nec pensionem aliquam a gubernio accipiant, ideo, dum pro infirmitate aliave de causa munus exercere amplius nequeunt, tunc ad mensam episcopalem confugium habere unde sustententur · ea in conditione versari tum vicarios Parochorum cooperatores, tum clericos munus professoris in scholis publicis exercentes, tum clericos interdum gravi morbo laborantes, antequam ad sacerdotium promoveantur. Propterea Episcopus iterum Sanctissimo supplicavit pro dispensatione patrimonii sacri, nec non pro novissimæ propositæ methodi approbatione.

Ex relatione autem Nuntii Apostolici, cui, ut singulorum B. Episcoporum sententiam de re exquireret, demandatum fuit, deprehenditur Episcopos G., T., et L. B. adstipulari, eum in finem ut maxime ipsorum animi anxietati circa hujusce tituli in suis diœcesibus frequentissimi validitatem finis imponatur; eosdemque desiderari, ut scilicet vel Sanctitas Sua in prædicta praxi tuto procedi posse rescribere dignetur, vel in id assentiri velit quod Episcopi B. petitione continetur, quodque perutile imo necessarium, nec scandali, sive admirationis in ordinandis, aut in illorum consanguineis periculum præ se ferre asserunt.

Episcopo vero L. id unum placuit, ut scilicet cuique clerico facta libertas esset vel Tridentina, vel nova uti constabilienda disciplina, et insuper ut hoc a singulorum ordinandorum solutionibus commune conficiendum ærarium, auctoritate civilis potestatis fulciatur, ut ejus securitas tueretur.

M. autem Eminentissimus Antistes aperte significavit nihil esse in sua diœcesi innovandum, quam quod jamdudum lege diœcesana statutum est; quin etiam gravissima scandala, ac maximam in ordinandis ac in eorum parentibus admirationem, si nova esset invehenda praxis, dubio procul suboriri posse.

N. Episcopus, (licet patrimonii sacri constitutionem in sua diœcesi privata scriptura confectam, omni ideirco juris civilis præsidio destitui fateatur) attamen a nova quoad hæc introducenda disciplina maxime abhorrere edixit, tum quia incommodis quæ ex hodierna patrimonii constituendi ratione necessario profluunt, facile occurrere inquit habito

ad Sanctam Sedem recursu pro dispensatione a patrimonii titulo exigendo obtinenda, quam quidem dispensationem nullo unquam in casu sibi fuisse denegatam testatur; neque hanc praxim quidquam inconveniens præ se ferre, cum in diœcesi N. et in B. generatim, ad majores ordines non promoveantur nisi ii clerici quos Ecclesiæ necessitas et utilitas strictius expostulare videatur: hinc fit ut dispensatio pro iis tantum clericis urgeatur de quibus indubia prorsus spes est fore, ut statim ac sacerdotio aucti sunt, aliquod officium cui honesta pensio a gubernio assignata reperitur, consequantur; tum ea potentissima ratione quod hujusmodi commune ærarium non satis tutum esse videretur, ejusque conservatio et administratio innumeris propemodum obnoxia esset difficultatibus, et insuper quia utilium inde forte provenientium divisio querelis, murmurationibus, dissidiis ac accusationibus, ipso Episcopo minime excepto, viam aperire posset latissimam; ac propterea invehendam disciplinam, tanquam minime necesseriam, imo et periculis plenam, pro sua diœcesi penitus rejectam iri.

Posthæc causa ad plures annos, nemine instante, tamdiu siluit donec nuperrime Episcopi Oratoris successor, hodiernus B. Antistes, relationem status ecclesiæ de more mittens, inter cætera, Pontificium Oraculum adpreeatus est circa (ut verbis ipsius utamur) — « Institutionem novæ formæ tituli clericalis, quam ob rerum et temporum circumstantias inducere coactus sum, ne clerici sine titulo reali ad ordines sacros, ut pridem factum est, deinceps promoverentur. Porro cætera omnia quæ a venerando meo prædecessore instituta sunt, aut a me recenter decreta sunt judicio Apostolicæ Sedis plene et integre subjicio. » — Insuper supplicem porrexit libellum idem Antistes, quo quæri legere est — « Utrum approbata illa forma tituli clericalis, qui quasi patrimonialis merito appellatur, seu appellari potest, Notario B. liceat ordinandos omnes, nisi ad titulum patrimonii proprii, vel paupertatis vere vocentur, vocare ad titulum quasi patrimonialem. » — Et quatenus Apostolica Sedes eam tituli formam, nec non modum eum appellandi in ordinatione Subdiaconi probaverit, quærit insuper — « Utrum hæc tituli denominatio inseri possit in futura aliqua Pontificalis Romani editione. »

His in facto expositis rei gravitas expostulat, ut et parumper in jure quod in subjecta controversia exponendum opportunum ducimus, immoremur.

Ecclesiam maximopere abhorrere a mendicitate clericorum compertum habetur ex notissima Concilii Tridentini dispositione. *Cap.* 2. *sess.* 21 *de Reform.* — « Cum non deceat eos, qui divino ministerio adscripti sunt, cum ordinis dedecore mendicare, aut sordidum aliquem quæstum exercere; compertumque sit, complures plerisque in locis ad Sacros Ordines nullo fere delectu admitti, qui variis artibus, ac fal-

laciis confingunt se beneficium ecclesiasticum, aut etiam idoneas facultates obtinere; statuit S. Synodus ne quis deinceps clericus sæcularis.... ad Sacros Ordines promoveatur, nisi prius legitime constet, eum beneficium ecclesiasticum, quod sibi ad victum honeste sufficiat, pacifice possidere..... Patrimonium vero, vel pensionem obtinentes ordinari posthac non possint, nisi illi, quos Episcopus judicaverit assumendos pro necessitate, vel commoditate Ecclesiarum suarum; eo quoque prius perspecto, patrimonium illud, vel pensionem vere ab eis obtineri, taliaque esse, quæ eis ad vitam sustentandam satis sint; atque illa deinceps sine licentia Episcopi alienari aut extingui, aut remitti nullatenus possint, donec beneficium ecclesiasticum sufficiens sint adepti, vel aliunde habeant, unde vivere possint; antiquorum canonum pœnas super his innovando. »

Hæc salutaris Concilii Tridentini dispositio ubique recepta et servata fuit, specialiter in B., sicuti patet ex decreto Concilii 2. provincialis M., quod habetur apud Van Espen. *jur. Eccles. univers. part. II. sect. I. tit.* 9. *num.* 21. Cum tamen temporis cursu animadversum esset nonnullos Episcopos ab hac norma deflexisse, passim quoscumque ad patrimonii titulum ad sacrum ministerium admittendo, ideo Innocentius XI. Litteras encyclicas ad singulos Episcopos per Sacram Congregationem mitti jussit die 15 maii anno 1679, ut decretum Concilii Tridentini penitus observaretur. — « Deindeque per hasce circulares litteras Episcopis omnibus sanctissimum Tridentini Decretum in memoriam reduci mandavit, quatenus omnes illud sancte custodiant, sciantque non aliter ordinandum ad titulum patrimonii, vel pensionis, nisi quum Ecclesiæ necessitas, vel commoditas ita exigat, qua in re prudens Episcopi timoratumque judicium versari debebit. »

Ex his infertur beneficium ecclesiasticum esse titulum ordinationis verum ac præcipuum : patrimonium vero, aut pensionem per viam dispensationis admitti, sicuti videre est in *Suanen.* 28. *Julii* 1838. § *Jam vero*, et ex communi Doctorum. Simile habetur apud Van Espen, loco supra citat. num. 14. ubi cum Fagnano *ad cap. Episcopus tit. de præbendis* colligit Concilium Tridentinum sustulisse dispositionem cap. *Tuis eod. tit.* in quantum ibi concedebatur indifferenter ordinari ad titulum patrimonii, vel beneficii.

Circa canonicam patrimonii constitutionem, nemo est qui nesciat patrimonium sacrum ex bonis certis, stabilibus et frugiferis conficiendum esse, neque probari tanquam legitimum ordinationis titulum eum proventum qui ingenio ac virtute ordinandorum facile comparari posse videatur, sicuti declaravit sacra hæc Congregatio in Siguntina Sacrorum Ordinum anno 1589 mense octobris, ad quartum dubium sic propositum : *Si quis tantum habeat quod ex industria, vel honesto*

labore lucrantur, puta quod sit musicus, magister grammaticæ, pictor, scriptor, aut alterius licitæ professionis, idque sit sufficiens ad sustentationem vitæ, poterit ne promoveri? S. Congr. respondit — *Negative* — *lib. II. decret. pag.* 53. Nec in bonis mobilibus ac se moventibus patrimonium sistere oportere, declaratur in *Monopolitana* 18 *novembris* 1769. § *Patrimonium*, et explicatur apud Rigant. *ad regul.* 24. *cancellar.* § 5. *num.* 119. *et seqq.* Unde communiter tradunt Doctores patrimonium fundari super rebus immobilibus, aut talibus quæ immobilibus æquiparantur sicuti totidem verbis dicit Engel. *Colleg. jur. Canon. tit.* 14. *lib. I. de ætate et qualit. præficiend.* § 21.

Inter legitimos tamen ordinationis titulos admissi etiam quandoque reperiuntur tum demandatum capellani munus, tum census perpetui, tum etiam patrimonia a privatis benefactoribus confecta, ea prorsus ratione, quia, cum plurimum conferat ad Ecclesiæ utilitatem si ministris ecclesiasticis abundet, ideo omni facilitate et indulgentia excipiendi sunt clerici qui sufficientem et legitimum sustentationis titulum præbent, prout dicitur in institutione XXVI. Benedicti XIV, allatis verbis Pallavicini *in Histor. Con. Trid. lib.* 17. *cap.* 9. Etenim, ut de singulis aliqua proferamus, demandatum Capellani munus, etsi inter bona mobilia referatur, attamen ad susceptionem Sacrorum Ordinum satis esse valet, dummodo integram taxam patrimonii sacri exequet, et qui habent jus nominandi, fidem suam cum Episcopi auctoritate, præstiterint, eum qui nominatus fuerit in eo munere mansurum donec vita fungatur, ac postremo non desit aliquis qui se alimenta præbiturum spondeat, in eo casu quo ordinatus legitime impeditus missam celebrare nequeat. Censibus autem perpetuis patrimonium constitui posse, dummodo fiant cum eis conditionibus a S. Pio V in suo Decreto præscriptis, ac in alios census convertantur, sive frugiferis certisque fundis collocentur, quando debitores iis censibus dissolvi cupiant, decretis Sacrarum Congregationum provisum reperitur, ut videre est in Monacell. *formul. legat. tit.* 13. *tom.* 2. *num.* 17 *et* 21.

Quoad patrimonia quæ a benefactoribus suadente charitatis impulsu, favore ordinandorum conficiantur, Sacra hæc Congregatio censuit « posse aliquem ad Sacros Ordines promoveri ad titulum bonorum quæ ei donentur, si tamen Episcopus judicaverit eum assumendum pro necessitate, vel commoditate ecclesiarum suarum, donationesque hujusmodi vere et absque ulla fraude, et in forma valida fiant de tot bonis, quæ promovendo sufficiant ad vitam honeste sustentandam, quæque deinceps alienari non possint sine licentia Episcopi, donec ille beneficium ecclesiasticum sufficiens adipiscatur, vel aliunde habeat unde vivere possit. » Ita in una resolutione anni 1573, *lib. I. Decret. pag.* 151, cui consonat altera solutio quæ prodiit die 15 aprilis anni 1598, et habetur *lib.* 9.

Decret. pag. 50. Neque illicitum esse atque praxi alienum pactum in patrimonio conventum de illo reddendo cum ordinatus habuerit beneficium sufficiens, vel alias unde vivere possit; et eo in casu suspensionem non incurri tradit Van Espen. *Jur. eccles. univ. part.* 11. *Sect.* 1. *tit.* 9. *num.* 23. cum Barbosa *alleg.* 19. *num.* 57. et Garcias, *de Benef. part.* 2. *cap.* 15. *num.* 169.

Nec satis esse obligationem personalem solvendi clerico totum id quod pro congrua illius sustentatione sufficiens erit, videre est in citata *Suanen.* § *Demum. et* § *Quin imo;* ea nempe ratione quia obligatio ista personalis non est res immobilis, et pacifice possessa, et per illam haberet quidem ordinandus jus ad rem, sed non jus in re, sicuti recte perpenditur apud Rigantium *loco supra cit. num.* 122, ubi refert ea de re resolutionem *S. C. diei* 8 *junii* 1704. Cum enim imperator clerico florentino concessisset diploma seu titulum mensæ pro sua honesta sustentatione, quousque provideretur de sufficiendi beneficio, et in dubium revocatum fuisset *An licite et valide ordinari posset ad titulum dictæ mensæ?* prodiit responsum *Negative.* Similia habentur apud citatum Engel qui § 17 tradit titulum ordinationis constitui non posse supra sola obligatione personali; quia mortua persona concedentis, clerico deperiret forsitan titulus, quod accidisse non raro in Germania idem auctor lamentatur, unde clerici, non habentes aliunde quomodo vivant, miseram plerumque et scandalosam vitam agere videntur.

Ad futuræ hæreditatis paternæ titulum aliquem ordinari non licere tradit sæpe laudatus Engel § 23; et licet filius cogere possit partem ad patrimonium sibi constituendum ut Sacris Ordinibus valeat insigniri, sicuti habetur apud S. C. in *Bononien.* 18. *Augusti* 1827. § *Hinc,* et concordant Barbosa *de Offic. et potestate Episcopi alleg.* 19. *num.* 63. Cardinal De Luca *de Dot. disc.* 162. *num.* 10. *et disc.* 52. *num.* 8. Sanchez *de Matrim. lib.* 4. *disp.* 26. *num.* 7; attamen non permittendum, tanquam æquitati et rationi minime consentaneum, quod parens omnia sua bona filio pro suscipiendis ordinibus assignet, cum detrimento cæterorum liberorum qui ad partes hæreditatis jus suum habent, ut videre est in citata *Institutione* XXVI. Benedicti XIV. *num.* 14.

Ibidem sane clarissimus Auctor aperte significat patrimonia ficta judicari quæ ex bonis ad alium vel integra vel magna ex parte spectantibus conficiuntur, ita ut ordinatus fructus annuos percipere nequeat; vel in quibus expressa vel tacita conventio intercedit, ut fundi possessio semper ad eum pertineat, qui ratione solum patrimonii eumdem fundum contulit, sive ut ordinatus nullos fructus, vel illorum tantum partem ex eo fundo desumat, licet publicæ tabulæ contrarium exprimant; quod est fraudem in re gravissima objicere, et menti sacrorum canonum adversari. Quadrat doctrina Van Espen. *Jur. eccles. univ. part.* 2. *sect. I. tit.* 9.

num. 22 « *ficte* autem possidere censetur, qui illud accepit ea conditione tacite vel expresse adjecta, quod illud quidem in titulum ordinationis supponere et affectare queat, sed quod nunquam proventus illius accipiet, at illos integros aut majorem illorum partem danti relinquet. »

Proinde contra clericos qui sacram ordinationem conficto falso titulo suscipiunt, sanctio canonica gravissimas pœnas jure statuit. Pergit jam citatus Van Espen *num.* 23. « Ordinatus autem ad titulum patrimonii ex simili ficta donatione procedentis non manet securus in conscientia, imo revera esset tanquam ordinatus sine titulo, et incurreret pœnam suspensionis positam contra ordinatum sine titulo, per Constitutionem Sixti V contra clericos male promotos. Ita post alios Barbosa *Alleg.* 19. *n.* 57. » Sed cum Clemens VIII Sixtinam Constitutionem moderans, eam ad terminos a Concilio Tridentino decretos revocaverit, investigandum esset, an Concilium Tridentinum, quum antiquorum canonum pœnas innovaret, etiam pœnam suspensionis contra illos qui titulo fictitii patrimonii ordinantur iterum statuerit. Sacra autem hæc Congregatio, postquam rem diligenter expendit, censuit pœnam suspensionis ipso facto incurri ab eo qui ordinatorem in fraudem adduxerit, sicut in die 27 Novembris anno 1610 declaratum fuit ac decretum : — *Sacra Congregatio Concilii proposito suprascripto dubio, omnium sententiis censuit hoc casu pœnam suspensionis ante Concilium non esse correctam, et hodie a Tridentino Concilio esse innovatam, et propterea hujusmodi clericum, qui adhibito dolo, confictoque titulo ordinatorem decepit, esse ipso jure suspensum, carereque ordinum exercitio,* — sicuti videre est apud Fagnanum in cap. *Cum secundum. de præbendis num.* 63. *et seqq.* et in citata Institutione XXVI. Benedicti XIV *num.* 16. Et consonant deducta in *Lunen. Sarzanen. Sacræ Ordinationis* 29 *Maii* 1824. § *Nec.*

Idem traditur a Reiffenstuel *lib. I. tit.* 9. *num.* 197. ubi dicit quod antiqua jura pœnam suspensionis imponentia ordinato sine titulo, in præsentiarum manet incorrecta, quando ordinatus fuit in culpa decipiendo Episcopum, ac fingendo titulum quem non habet, et præter S. C. 27 Novembris 1610, id ipsum patere dicit ex Constitutione Urbani VIII, quæ incipit *Secretis,* in qua Pontifex innovavit atque ampliavit dispositionem Clementis IV quæ habetur *cap. I. De temporibus ordinationum, et qualitate ordinandorum in* 6, additis nonnullis pœnis; et aperte significat promotos contra formam in eadem Constitutione *Secretis* præscriptam, perpetuæ suspensionis pœnam, absque spe dispensationis a Sede Apostolica obtinendæ, incurrant eo ipso. Et demum statuit : — « Insuper promotos hujusmodi, ac etiam eos, qui cum falsis vel fictis, aut fiduciariis patrimonii titulis, scienter se ad ordines hujusmodi promoveri fecerint, non solum prædictis, verum etiam majoribus arbitrio nostro, et pro tempore existentis Romani Pontificis infligendis pœnis. . . . sub-

jectos esse volumus » — *ut videre est apud ipsum Reiffenstuel* loc. citat.

Nec eo in casu ordinatorem teneri alimenta clerico per fraudem, fingendo titulum absque ulla culpa Episcopi, subministrare tradit Fagnanus ad cap. *Cum secundum. num.* 62. *de præbendis.* Pyrrhing. *ibid. num.* 114, et Reiffenstuel. *loco sup. citat. num.* 119; ea nempe ratione, quia rem quæ culpa caret, in damnum vocari non convenit, *cap.* 2. *De constitution.* Quod si Episcopus quempiam ordinaverit, sub pacto, seu promissione quod ordinatus super alimentatione sua non inquietet eumdem, tunc ordinator a collatione ordinum per triennium, ordinatus vero ab ordine sic suscepto perpetuo est suspensus, donec per Sedem Apostolicam mereatur dispensari. Ita habetur statutum in cap. *Si quis ordinavit.* 40. *de Simonia.* Quin imo, tales notantur de Simonia, unde et citatum caput *Si quis ordinavit,* ponitur sub rubrica de Simonia. Ratio est ea quam tradit idem Reiffenstuel *loco citat. num.* 193. quia taliter ordinatus remittit ordinatori jus, cæteroquin sibi competens respectu alimentationis temporalis ut ab eo ordinetur; atque simonia non solum contrahitur dando, sed etiam remittendo jus temporale pro spirituali arg. Cap. *Super eo* 7. *de Transact et cap. Veniens. de Testibus.*

Re quidem vera, Episcopus scienter conferens cuipiam Ordinem Sacrum non habenti competentem titulum sustentationis, præter peccatum quod tam scienter ordinans quam ordinatus sine titulo incurrit agendo contra justam prohibitionem Ecclesiæ in materia gravi, tenetur insuper ordinans taliter ordinato providere de necessariis alimentis, donec beneficium ecclesiasticum consequatur. Ita communis, et patet ex cap. *Episcopus et cap. Cum secundum de præbendis.* Unde communiter tradunt Doctores per illas canonicas sanctiones correctos esse canones antiquos quibus ordinatio sine titulo facta irrita habebatur, sicuti disponitur in canone *Sanctorum. dist.* 79. et rursus in canone *Neminem. ead. dist.* 79. Igitur jure novo incumbit equidem ordinatori onus subministrandi alimenta clerico quem ad Sacros Ordines sine certo titulo promoverit, sed ordinatus bona fide jure non punitur ea suspensionis pœna quam antiqui canones *in injuriam ordinantium* induxerunt, et solus ordinarius per impositionem oneris ordinatum sustentandi punitur: quod recte dispositum fuisse, cum non debeat aliquis alterius odio prægravari juxta regulam juris 22. *in* 6, cum similibus, tradunt Garcias *part.* 2. *de Benefic. cap.* 5. *num.* 20. *et seqq.* Fagnanus *in cap. Cum secundum num.* 68. *et* 69. Barbosa *part.* 2. *de Offic. et potest. Episc. alleg.* 20. *num.* 27. *et* 33. Reiffenstuel *lib. I. tit.* 9. *num.* 197. Engel. *Colleg. jur. canon. lib. I. tit.* 14. *num.* 15.

Jam vero satis satiusque patet ecclesiasticis sanctionibus et doctrinis SS. Canonum valde adversari eam praxim quam in diœcesi B. irrepsisse Episcopus supra lamentatur. Equidem, eodem antistite teste, patri-

monium plerumque in forma authentica non conficitur, nec præsidio juris roboratur ; nec ordinatus annuos fructus patrimonii percipere potest, neque revera ab eo habet unde sustentetur; nec, pro temporum injuria fundus suo titulo ordinationis assignatus prohibetur alienari sine licentia Episcopi, ut in alios frugiferos certosque fundos convertatur; et interdum fit ut patrimonium constituatur cum assignatione omnium bonorum paternæ hæreditatis, cum injuria cæterorum liberorum. Quæ omnia canonicis sanctionibus et Doctorum placitis minime consentanea esse prænotavimus. Unde ulterius patet quod clerici qui tali in conditione versantur, ut neque beneficium ecclesiasticum, neque patrimonium rite constitutum possideant, ad majores ordines promoveri non possint, nisi accedente necessitate vel commoditate Ecclesiæ, et prævia Sedis Apostolicæ venia.

Relaxandum equidem rigorem legum canonicarum quandoque esse, si aliqua urgeat necessitas, vel publica occurrat utilitas, monet ipsum Concilium Tridentinum *Sess.* 23. *cap.* 18. *de Reform.*, et conciliare decretum non promovendi ad Sacros Ordines clericos sine congruo sustentationis titulo, unam esse ex illis sanctionibus, quibus Sedes Apostolica, causa cognita et re perpensa, pluries dispensare censuit, ceu probant exempla. Prætermisso quidem exemplo Ecclesiæ Metropolitanæ Florentinæ, in qua usque adhuc, sicuti annotatum reperitur in causa *Sanctæ Crucis de la Sierra* 8 *Julii* 1719, viget privilegium ab Eugenio IV concessum, ut clerici qui eidem inservierunt spatio decem annorum, Ordinibus Sacris initiari subinde valeant, licet nec beneficium, nec patrimonium obtineant, Sixtum V indulsisse Patriarchæ Venetiarum ordinandi Presbyteros titulo *Servitii Ecclesiæ*, testantur Campanil. *diversor. jur. canonic. rubr.* 8. *cap.* 4. *num.* 14 et Garcias *de Benefic. part.* 2. *cap.* 13. *num.* 96. Quod quidem Breve Sixti V in Bullario Romano inveniri non licuit, refertur apud citatum Campanil. qui insuper testatur ejusdem verba rescripta reperiri in Synodo Veneta ab Laurentio Priolo Venetiarum Patriarcha anno 1592 coacta, ibique legitur. « Relatum siquidem Nobis nuper fuit, in ista civitate Venetiarum, nobilium et populi frequentia celeberrima, perpauca esse beneficia, sub quorum titulo multi pauperes clerici, patrimonii sufficientis titulo carentes juxta constitutionem nostram possint promoveri. Nos igitur Ecclesiarum particulariter id exponentium necessitatibus, utilitatibusque providere desiderantes, fraternitati tuæ, ut omnes, et singulos dictæ civitatis clericos, qui vita, moribus, ætate, natalium legitimitate, et aliis qualitatibus a jure requisitis, per te idonei reperti fuerint, etiam si titulo beneficii ecclesiastici, vel pensionis annuæ non sint provisi, aut patrimonalia, aliaque bona non possideant, dummodo alicui ecclesiæ dictæ civitatis de concensu ejusdem ecclesiæ Rectoris fuerint adscripti, ex quarum ser-

vitio et eleemosynis a piis christifidelibus elargiendis aliquid ad sustentationem victus habere possint, et ab eadem ecclesia, cui adscripti fuerint, nullo unquam tempore amoveri, vel ipsi ab ea recedere possint, et debeant, nisi illis de competenti beneficio, aut pensione super fructibus ecclesiasticis assignanda provisum fuerit; vel ita eorum exigentibus demeritis, ab ipsa Ecclesia amovendi veniant; ad quatuor minores, nec non Sacros, etiam presbyteratus Ordines, debitis temporibus servatisque Concilii Tridentini decretis promovere libere, et licite valeas, licentiam Apostolica auctoritate tenore præsentium concedimus et facultatem. » Idem Pontifex per Breve diei 1 septembris 1586 quod incipit *Cum ex antiquo* concessit alumnis collegii Græcorum de Urbe, qui deputandi sunt ad officium diaconi et subdiaconi Capellæ Pontificiæ, ut ad Sacros Ordines promoveri possent sine aliquo beneficii, aut patrimonii titulo, sed tantummodo dicti collegii titulo, sicuti videre est *tom.* 5. *part. Bullar. Rom. pag.* 160 §. 3.

Alumnis pariter collegii Anglici de Urbe concessit Gregorius XIII ut sine aliquo beneficii, vel patrimonii titulo ad Sacros Ordines promoveri possent *constit.* 81. *tom.* 4. *part.* 3. *Bullar. Rom. p.* 339. § 12. ubi habetur: « Postremo cum eosdem scholares hujus Collegii alumnos post longos studiorum vel cæptorum, vel consumatorum labores, sacerdotali militiæ pro temporis vel loci necessitate adscribere conducat, ut ministeriis, et functionibus sacris assuescant, dictæque ecclesiæ SSmæ. Trinitatis officia præstent, seu, ut operarii, mittantur, eisdem alumnis, ut de licentia protectoris, ac dicti Collegii rectoris consensu, ac examine præcedente... sine aliquo beneficio, vel patrimonii titulo... ad omnes etiam Sacros et Presbyteratus Ordines promoveri... libere et licite valeant indulgemus. » Idipsum concessit idem Summus Pontifex Gregorius XIII alumnis Collegiorum in Germania superiori ab ipso institutorum, sicuti videre est *tom.* 5. *part. I. Bullar. Roman. pag.* 204. Quod etiam communicavit Clemens VIII alumnis Collegii Scotorum de Urbe Constitutione quæ incipit *In Supremis. tom.* 5. *part. p. Bullarii Romani pag.* 319.

Queis Germaniæ Collegiis, ab ipso restitutis, eamdem facultatem rursus contulit Urbanus VIII; scilicet Collegio Fuldensi, quod Pontifex restituit cum dote 1,800 scutorum aureorum quotannis a Camera Apostolica persolvendorum; et habetur *tom.* 6. *Bullar. Rom. part. I.* § 157; Collegio Viennensi in Austria, quoque a Gregorio XIII instituto ab Urbano VIII. restituto cum assignatione scutorum 1580 aureorum a Camera Apostolica persolvendorum Constit. *Quoniam Divinæ bonitati. tom.* 6. *Bullar. part. I. p.* 56; necnon alumnis Collegii Illyrici in Civitate Lauretana institutis et sumptibus Almæ Domus alendis, ut videre est in Constitutione quæ incipit *Zelus. Domus Dei.* diei *I. junii.* 1627. *Bullar.*

Roman. tom. 6 *part. I, pag.* 46; ac demum Collegio Pragensi, quod pariter a Gregorio XIII, assignata dote institutum, postea Urbanus VIII restituit confirmata eadem 1,550 thalerum dote. Idem demum privilegium de suscipiendis Ordinibus Sacris sine beneficii aut patrimonii titulo, contulit sæpe laudatus Pontifex Urbanus VIII alumnis Collegii de Propaganda Fide.

Quænam vero fuerit Sacræ hujus Congregationis praxis in themate dispensationum supra titulum sacræ ordinationis, nunc inspiciendum. De praxi antiqua perpauca dicere fas est, scilicet id unum quod testatur Campanil. *diversor. Jur. canonic. rubr.* 8 *cap.* 4 *num.* 6 et Garcias *de Benefic. part.* 2. *cap.* 5. *num.* 97; nempe Sacram Congregationem quandoque permisisse ob penuriam sacerdotum, ut clerici beneficio aliquo vel patrimonio destituti Sacros Ordines reciperent, ad simplicem sponsionem alicujus qui promitteret se necessaria ordinandis subministraturum, id est, cum simplici obligatione personali — *ille autem* (verba sunt Campanil. loco citat.) *qui beneficium non retinet, neve patrimonium, aut donationem, attamen ordinari potest quum penuria sacerdotum existit, si tamen, qui spondeat ei necessaria subministrare adsit, ut Sacra Congregatio Concilii interpretata est, cujus declarationis testis est Moder. de Resign. benefic. lib.* 2. *quæst.* 6. *num.* 11.

Resolutiones potius medias, ex quibus mens et praxis S. C. manifestius apparet, plurimas proferre præsto est. Cum enim Episcopus *Sanctæ Crucis de la Sierra* in Indiis Occidentalibus anno 1719 supplicaverit pro facultate initiandi Sacris Ordinibus ejus regionis incolas, licet titulum beneficii, aut patrimonii non haberent, et nullum, ipsius antistitis testimonio, adesset periculum quod promoti mendicare viderentur, proposito dubio — *An Episcopo Sanctæ Crucis de la Sierra sit indulgendum, ut promovere valeat ad Sacros Ordines in Civitate Sancti Laurentii della Baranca, eos quos ipse necessarios judicaverit; licet nec beneficium, nec pensionem, nec patrimonium obtineant.* — Sacra Congregatio die 8. Julii 1719. respondit — *Pro gratia, dummodo non excedat numerum duodenarium.* — Rursus in *Zacynthien. Et Cephalonien.* cum Sacra Congregatio ob sacerdotum penuriam indulsisset antecessori Episcopo facultatem promovendi ad Sacros Ordines quatuor clericos *titulo servitii Ecclesiæ* et successor Episcopus instaret pro renovatione indulti, quia præcedenter ordinatis provisum jam fuerat de beneficiis, relata instantia per Summaria precum, rescriptum fuit die 25 Julii 1749 — *Pro gratia juxta formam præcedentis indulti.* Lib. 79. decret. pag. 246. Ac iterum in *Æmonien. die* 9. *Julii* 1757. supplicante Episcopo pro facultate ordinandi ad titulum servitii Ecclesiæ Cathedralis binos clericos in ea inservientes, attenta penuria sacerdotum rescriptum pariter fuit; — *Pro gratia arbitrio Episcopi* — ut videre est *lib.* 107 *decret. pag.* 286.

In *Valentina* anno 1761, Episcopus postulavit renovationem indulti quod a Summo Pontifice Benedicto XIV ab anno 1748 obtinuerat. Cum enim amplissima diœcesis magna paræciarum copia abundaret, nec facile invenirentur cooperatores parochorum ad formam *Cap.* 8. *Sess.* 6. *Cap.* 6. *Sess.* 21. *et Cap.* 18. *Sess.* 24. Concilii Tridentini, ideo Episcopus rogavit ut sibi facultas indulgeretur initiandi Sacris ordinibus *titulo sufficientiæ* digniores ex oppositoribus concurrentibus ad beneficia curata, fere omnibus in S. Theologia doctoribus, qui parati invenirentur ad partes coadjutoris hujusmodi suscipiendas, et si quibus congrua deesset, eam levius foret antistiti sua pecunia largiri, quam assiduis affici angoribus ob ministrorum penuriam in promovenda animarum salute. Ex Audientia autem Sanctissimi diei I. Novembris 1748, rescriptum prodiit, quo — *Sanctissimus benigne annuit pro facultate admittendi ad Sacros Ordines, et sic per consequens ad presbyteratum, ad titulum sufficientiæ, viginti quatuor ex magis idoneis oppositoribus ad beneficia curata, attenta informatione Archiepiscopi Oratoris super necessitate, et attenta etiam informatione Nuntii Apostolici, etc.*

Postquam vero Archiepiscopus præfinitum presbyterorum numerum viguore impetratæ facultatis ordinaverit, novas obtulit preces, quibus, necessitate urgente, postulabat prioris indulti renovationem, ac licet Nuntius Apostolicus Hispaniarum petitis annuendum censuerit, *Negativum* tamen tulit responsum. Iterum supplicavit Archiepiscopus, maxime quod urgens necessitas ecclesiarum parochialium et inopia Sacerdotum ex præcedenti indulto Benedicti XIV comprobata, adhuc vigere, teste ipso Nuntio Apostolico, ac demum verendum non esse aiebat de mendicitate ordinandorum, quia, si reliqua omnia deessent, illorum sustentationi satis consultum remaneret ex obligatione, quæ de jure imminet ordinanti ejusque successoribus, alendi ordinatos sine titulo, donec aliunde provideantur juxta censuram textus in cap. *Cum secundum* 16. *De præbendis;* quin ratio habenda sit de præjudicio inde successoribus resultante, cum ex debito pastoralis sollicitudinis teneantur Episcopi indigentiæ populi et curæ animarum providere de sufficienti ministrorum numero, illisque alimenta præstare de bonis Ecclesiæ. Hæc Archiespiscopus., proposito autem dubio: *An sit concedendum Archiepiscopo Valentino novum indultum promovendi ad Sacros, etiam presbyteratus, Ordines, clericos magis idoneos ex oppositoribus ad Curata, titulo* Sufficientiæ, *ad instar præcedentis indulti concessi a Sa. Me. Benedicto XIV., ita ut sit recedendum a decisis in casu, etc.* Sacra Congregatio diei 17 Januarii 1761. censuit — *Affirmative pro viginti quatuor presbyteris, ad formam præcedentis indulti, facto verbo cum SSmo.* — sicuti videre est in Thesauro resolutionum *tom.* 30. *pag.* 10.

Quænam vero sit novissima hisce in casibus praxis ejusdem S. C.

potisssimum quoad diœceses Regni B. . . . . pandunt plura, nostra præsertim ætate elargita indulta, penes thesaurum resolutionum inter supplices libellos relata. Quæ inter sufficiat memorare indultum triginta supra unum ex alumnis Seminarii N. concessum die 4. Septembris 1857 qui quum exposuissent ipsis haud licere ad Sacros promoveri Ordines ob deficientiam integri tituli patrimonialis, instarentque pro opportuna dispensatione sub spe obtinendi officii ecclesiastici ubi e Seminario egrederentur, S. Congregatio — *attentis peculiaribus circumstantiis præsertim Ecclesiæ necessitate, dummodo absit periculum quod oratores cum Ordinis dedecore mendicare teneantur, pro gratia dispensationis ab integritate patrimonii sacri, et habilitationis arbit. et consc. Episcopi indulsit, qui curet Oratores providere antequam e Seminario egrediantur de aliquo beneficio vel saltem munere ecclesiastico.* — Quam rescribendi normam aliis etiam in casibus servatam conspicimus et pro diversis quoque diœcesibus, ceu videre est in Meliten. die 27. Novembris dicti anni inter supplices libellos pariter relata.

His positis, videant EE. VV., an et quomodo sit annuendum precibus Episcopi B.; an sit habenda ratio illa uniformitatis, quam satis esse autumat antistes ut indultum de promovendis Clericis ad Sacros Ordines sine titulo, etiam extendere velit ad eos clericos qui patrimonium ecclesiaticum sibi constituere possunt; seu potius firmanda sanctio Tridentina pro iis casibus quibus servari queat; quia, ut dicit Benedictus XIV, in tractatu *de Synodo lib.* 12. *Cap.* 5. *numer.* 14. ita fert Sedis Apostolicæ institutum et consuetudo, ut in peculiaribus quidem casibus, si graves causæ ita suadeant, dispensationes a legibus generalibus aliquando concedere non recuset; ipsas tamen leges pro cæteris casibus in suo robore subsistere velit; cum Romanus Pontifex Sacrorum Canonum, atque Constitutionum a Prædecessoribus suis editarum, quoad licet custodem se, ac vindicem præbeat.

Videant etiam, an expediat indultum concedere de clericis promovendis perpetuo duraturum, sicuti expostulare videtur episcopus orator; quod unquam concessum fuisse in actis Sacræ hujus Congregationis reperire non licuit, nec episcopo Felitrano *indefinite* permittere ordinationes titulo *Mensæ Cathedralis* Sacram Congregationem Episcoporum et regularium voluisse; refert Pignatelli, illi rescribendo ex Oraculo Papæ, ut recurreret in casibus particularibus, si quando opus esset parochialium, vel aliarum Ecclesiarum indigentiæ occurrere, sicuti habetur apud dictum auctorem *tom.* 5. *consult.* 77. *num.* 45; seu potius annuendum pro facultate admittendi clericos sine titulo ad Sacros Ordines, pro aliquo certo et determinato casuum numero, sicut fert Sacræ hujus Congregationis stylus, et praxis.

Insuper erit Sapientiæ EE. VV. judicare de eo quod proponit Nuntius

Apostolicus B. . . . in sua informatione, nempe, pro negotio facilius expediendo, ne res quidquam detrimenti ex dilatione experiatur, veniam facultatis de promovendis clericis sine titulo, singulis vicibus concedendæ, Nuntio Apostolico in B. . . pro tempore residenti a SSmo. D. Nostro permitti posse arbitratur.

Agitur in secunda dubii parte utrum approbanda sit nova, quam invehendam censuit episcopus disciplinam, qua singuli ordinandi summam ducentorum *francorum* semel solvere deberent, ut deinceps ex fructibus pecuniæ cura episcopi collocandæ, provideretur sustentationi clericorum qui pro ægritudine aut debilitate munus Ecclesiasticum jam exercere nequeunt. Asserit sæpelaudatus B. Antistes eam unicam occurrere viam, ut miserrimæ conditioni complurium Ecclesiasticorum, qui sine sufficienti, vel etiam sine vero et frugifero patrimonio ad Ordines Sacros assumpti, non habent unde sustententur, cum jam non suppetant vires ministerii vel officii exercendi, sicut quotidie de Vicariis parochiarum cooperatoribus, necnon de professoribus in schola publica muneri instruendæ juventuti adlaborantibus accidere videtur.

Hac solummodo opportuna provisione succurri posse ait gravissimis oneribus mensæ Episcopalis quæ Clericis sine titulo ordinatis de congrua sustentatione providere tenetur; et præsumi potest sæpius quod oneri impar, prohibere nequit quominus afflicto non addatur afflictio, et clericis ægrotantibus desit opportunum alimentationis subsidium. Addi potest insuper id quod maximi habendum est, scilicet quod viri ecclesiastici alacriori pede ministeriis sacris incumberent, nec de futura sua conditione cum anxietatibus cogitarent; nec avaritiæ periculo succumbere, sicuti hodie accidere potest, amplius adducerentur, si semel per institutionem novæ propositæ disciplinæ de convenienti toto vitæ suæ tempore subsidio certiores facti essent.

Nec nova methodus quidquam difficultatis præ se ferre videtur, cum nec ullus forsan Ordinandus extiterit qui modicam summam, vel ex parentibus, vel ex piis benefactorum largitionibus, sibi procurare nequeat. Neque periculum scandali, sive, admirationis in ordinandis aut in illorum consanguineis exoriri posse testantur Episcopi G., T. et L. qui novæ methodo sese subscribere significarunt, et quod ita conficeretur commune ærarium, quo Clericis esurientibus succurratur, apertissime comprobarunt.

Contra vero propositam disciplinam perinutilem fore, imo et implicatissimis difficultatibus obnoxiam ex animadversionibus cæterorum B. Antistitum deprehenditur. Cum enim in B. generatim, ad majores ordines non assumantur, nisi ii Clerici quos Ecclesiæ necessitas aut utilitas exposcere videatur, et de quibus indubia spes est, ut statim ac Sacerdotio initiati sunt, aliquod officium consequantur cui honesta

pensio a publico ærario assignatur, hinc fit ut nonnisi perraro accidere possit, ut viri ecclesiastici non habeant unde sustententur, et de eo quo raro occurrit, legem statui non debere nec introduci novissimam disciplinam quæ praxi universæ Ecclesiæ valde adversatur.

Gravissima autem scandala, ac admirationem in ordinandis et eorum consanguineis, suboriri posse ex nova introducenda methodo, asserunt plurimi ejusdem regionis antistites, ceu reperitur in informatione Emi. Cardinalis Archiepiscopi M. ad Emum. Sacræ hujus Congregationis Præfectum — « Si ordinandi (*ita Ille*) deinceps loco tituli patrimonialis aut pensionis semel solvere cogerentur ducentos francos ad annuos census applicandos, facile evenire posset, ut hoc in diœcesi mea tam ordinandis quam eorum propinquis displiceret, et Ecclesiæ hostes inde occasionem sumerent calumniandi clerum — ; » et forsan non effugere apud imperitum vulgus aliquam simoniæ speciem eam summæ solutionem pro acquirendo jure quodam ad sustentationem futuram de qua ordinati, majori sane ex parte, statuto casu haud eveniente, subsidium nullum accipere deberent.

Nec satis tutum videretur hujusmodi constituendum commune ærarium, cum spes non adsit fore, ut præsidio potestatis civilis muniretur, et ideo nec difficile esset accidere, ut deperirent census ex solutionibus singulorum ordinandorum constituti: ac eo in casu qualibus oneribus obnoxiamfore mensam episcopalem, et qualiter murmurationibus et querelis locus præberetur, satis prævideri potest. Nec etiam ambigendum quin administratio communis ærarii innumeris obnoxia esset difficultatibus, et insuper utilium inde provenientium divisio querelis, dissidiis et accusationibus, ipso Episcopo minime excepto, viam aperire posset, sicuti in historiis accidisse legimus, antequam de divisione bonorum ac redituum sapientissime ab Ecclesia provideretur; de quo mentio *est in Verulana divis. massæ capit. Diei* 29 *martii* 1817.

Obstat proinde etiam illa inveterata Ecclesiæ universæ praxis, qua, licet patrimonium sacrum confici debeat ab iis ordinandis qui nec beneficium ecclesiasticum, nec pensionem pacifice possident, ac etiam alienatio bonorum in titulum ordinationis assignatorum ipsis prorsus prohibeatur, donec beneficium congruum assecuti fuerint, attamen nec minimam bonorum patrimonialium partem ad Ecclesiam transire debere fert praxis universa, sed eorumdem bonorum plenum dominium clericis omnimode habetur; et ideo distractio, atque consumptio eorum arbitrio relinquitur, *ex cap. I. de Testamentis, et cap. I. de Success. ab. intestat.* Cui profecto disciplinæ minus consentanea videri posset novissima methodus qua singuli ordinandi modicam equidem, sed plerisque familiis forsan gravosam patrimonialium bonorum partem perdere tenerentur, ad commune ærarium transituram, de cujus fructibus nec

ullum forsan subsidium semel ordinati percipere deberent, cum pro non interrupta valetudine ecclesiasticis ministeriis ac muneribus sedulo incumberent.

Nec valeret exemplum e praxi Ordinum religiosorum desumptum, cum aliter de Ordinibus regularium, aliter vero de clericis sæcularibus disposuerit ecclesiastica disciplina. Etenim, dum regularibus omnia communia, nihilque proprium statuit canonica sanctio, voluit e contra ut ecclesiasticis viris, reditus certi et determinati assignarentur quibus, tanquam rebus propriis absque ulla episcopi auctoritate uterentur, sicuti habet Gonzales *ad cap.* 3. *de Præbendis et dignitatibus n.* 8. Hinc parochis beneficia, canonicisque præbendæ distinctæ plerumque attributæ : nec quandoque probari a S. C. quod massa communis statuatur iis in Capitulis ubi existit præbendarum distinctio, eruere licet ex *Alatrina* 13 *Decembris* 1826. quemadmodum contra faciliter divisionem massæ communis in præbendas admitti patet ex *Firmana* 11 *Julii* 1801 maxime vero ex *Verulana super cit.*

Quidquod nec prioribus sæculis extitisse plenam bonorum communionem probatur ex cap. *Dilectissimis* 12. *Quæst. I.* nec non ex Extravaganti *Cum inter. de Verb. Signif.;* et insuper ex eo quod ipsis canonibus Apostolorum statuatur Episcopum communitati præesse debere et rebus communibus uti posse, casu quo indigeret, unde tacite innuitur aliquid habere potuisse in patrimonio quod necessitatibus suis non sufficiebat, ut fere eisdem verbis deduxit Gratianus in cap. *Præcipimus* § *Cum ergo.* 12. *Quæst. I.* Idem apparet ex canone *Sint manifestæ.* 12. *quæst. I. et can. Illi autem.* nec non can. *Si privatam.* sicuti notat Gonzalez *loco supr. citat. :* et licet Gregorius, qui creditur VIII. *cap.* 9. *de Vita et honestate clericorum*, rescribens Episcopis, statuat — « ut facultatibus Ecclesiarum vestrarum, atque proventibus, et expensis etiam diligenter inspectis, certum in eis valeatis imponere numerum clericorum, et statuere, ut bona eorum veniant in communione, et ei una domo vescantur, etc. — » nihilominus agi in hoc textu de regularibus, seu de ecclesia canonicorum regularium jam constructa, et in regularem erecta, notant Glossa et Lotterius *lib. I. de re Benefic. cap,* 14. *num.* 44.

Hinc concludendum videtur constitutionem communis ærarii favore clericorum sæcularium universæ adversari praxi, multis abhinc sæculis inveteratæ, et disciplinæ generali cleri sæcularis valde repugnare. Nec inpræsentiarum ubi errores *communismi,* ut ajunt, undique grassantur, opportunam esse novissimam methodum quæ quamdam communismi speciem præ se ferre videri posset. Sapientissimo enim consilio factum est, ut, dum ecclesia proventus distinctos statuit, jura insimul proprietatis in clero sæculari tueretur, sicque apertissime sese alienis-

simam profiteatur ab illis monstruosis figmentis quæ jura peculiaria evellendo, totum humanum genus in miserum cataclysmum adducere conantur.

Nec deesse juris remedia favore clerici ægrotantis vel debilitati, evincitur ex ipso Decretalium titulo. Clericum ægrotantem integre percipere fructus sui beneficii, aperte ibi statuitur, et insuper probatur ex cap. *Præcepta* 53. *distinct. ex capit.* 1. 2. 3. 4. 5. *Quæst. I. caus.* 7. *ex cap. Significatum.* 11 *de præbendis*, *ex cap. unic. de clericis non residentibus in Sexto*, *Cap. Grandi. de suppl. neglig. prælatorum*, cap. *Gonsaldus* 17. *quæst. cap. licet de censibus* et aliis passim. Ratio est ea quam tradit Pontifex cap. I. de clerico ægrotante, scilicet, ne addatur *flagellatis afflictio;* altera autem, ne si privarentur clerici suis beneficiis, nullus de cætero qui Ecclesiæ militet poterit inveniri.

Rectorem vero animarum ab officio amoveri pro ægritudine non debere, sicut in diœcesi B. ex ipsa Episcopi relatione factum esse constare videtur, sed illi dandum esse coadjutorum, deducitur *ex cap.* 3. 4. 5. 6. *eod. tit. de clerico ægrotante vel debilitato;* ita ut habitus curæ sit penes coadjutum, exercitium vero penes coadjutorem, sicuti totidem verbis ait Fagnan, *ad cap.* 3. *eod. titul. num.* 4., qui addit eum textum loqui de rectoribus ecclesiarum et curam animarum habentibus quorum appellatione ex proprietate vocabuli veniunt inferiores curati, *cap. final. de præbend. cap. Ex transmissa. de decimis.* Et licet coadjutor vivere debeat de Ecclesiæ proventibus *cap. unic. eod. tit. in* 6. et inde congruam accipere portionem ab Ordinario taxandam, attamen, quatenus reditus Ecclesiæ non sufficiant coadjutori et rectori ægrotanti, tunc proventus primo et principaliter esse debere in dispositione rectoris, et consequentur illius necessitati prius esse providendum, coadjutori autem providendum ab Episcopo vel a parochianis, tradit cum aliis Fagnan. *eod. cap.* 3. *de clerico ægrotan. num.* 12.

Nec aliter dicendum de rectoribus parochiarum ad nutum amovibilibus ipsamet dictitat æquitatis ratio; quod insuper asserendum de cæteris clericis officium aliquod exercentibus, testatur supra laudatus Fagnan. *in cap. Consultationibus eod. tit. n.* 40. ubi indiscriminatim ait quod « omnia jura clamant inhabilem ad officium exercendum propter morbum perpetuum, et incurabilem non posse ab officio, seu beneficio prius habito amoveri, sed tantummodo dandum esse illi coadjutorem. » Nec sane frequentiores evaderent casus quos lamentatur et quibus occurrere satagit Episcopus Orator novissima proposita methodo, nisi ecclesiastici viri, infirmitate correpti, ab officio seu munere amoveri viderentur.

Erit quocirca EE. VV. judicare utrum aliqua reprehensione dignum sit illud hodierni Antistis B. factum, si consulta equidem Apostolica

Sede, sed non expectato ejusdem oraculo, novissimæ methodo locum dare non dubitavit, sicuti ex ipsius Antistitis supplici libello patere videtur, ubi Pontificium adprecatur judicium « circa institutionem novæ » formæ tituli clericalis, *quam ob rerum et temporum circumstantias inducere* » *coactus sum*, ne clerici sine titulo reali ad ordines Sacros, ut pridem » factum est, deinceps promoverentur. » Quamvis consideratione nec indignum videtur omnia quæ a suo prædecessore instituta sunt, aut a seipso recenter decreta, judicio Apostolicæ Sedis plene et integre subjici, ceu ibidem apertissime profitetur.

Cæterum est equidem lugenda conditio Episcoporum illis in regionibus versantium, quum, expoliata Ecclesia a laicali potestate innumeris pene ordinationum titulis, et proventibus ecclesiasticis, jam media ipsis defecerint quomodo clericis patrimonio proprio destitutis, vel muneri ecclesiastico imparibus, providere valeant. Nec ambigendum illud fore æquitati maxime congruum, si clericis ordinandis, quatenus pro injuria temporum aliter fieri nequeat, aliquis saltem titulus sustentationis assignaretur, eodem prorsus modo quo canonicis et parochis retribuitur pensio alienatis bonis subrogata; ceu in Germania in praxi esse testatur *Philips* auctor operis juris canonici idiomate germanico nuperrime evulgati, *tom. I. pag.* 651. *edit. Ratisbonen. ann.* 1845.

Superest ut pauca dicamus de alio quod quærit B. Episcopus, quatenus EE. VV. placuerit amicum de novissima proposita methodo ferre judicium; scilicet utrum, approbata illa forma tituli clericalis qui quasi patrimonialis appellandus foret, hæc tituli denominatio inseri possit in aliqua futura Pontificalis Romani editione : super quo brevius notandum quod, licet Apostolica Sedes aliquando indulserit ut clerici ad Sacros Ordines promoverentur tituli quibusdam subsidiariis, ex. gr., ad titulum *Missionis*, *Servitii Ecclesiæ*, *Collegii*, *Sufficientiæ*, ut supra jam adnotatum habetur; et quamvis etiam nonnulli ex dictis titulis perpetuo concessi reperiantur; attamen nec unquam Eam insimul indulsisse ut tituli illi subsidiarii insererentur in Pontificali Romano, invenire licuit. Nec mirum; de peculiaribus enim indultis et de casibus particularibus lege generali mentionem habere non decet, uti monet vel ipse Ulpianus *in Leg.* 8. *ff. de legib.*

His pro munere adnotatis, erit EE. VV. sequentia resolvere.

DUBIA :

1. *An sit concedendum Episcopo Oratori indultum promovendi clericos ad S. Ordines absque legitimo ac sufficienti ordinationis titulo, ita ut sit approbanda institutio novæ tituli ordinationis formæ in casu ?* —

Et quatenus Affirmative

II. *An permittenda sit insertio ejusdem novæ formæ tituli in futura aliqua editione Pontificalis Romani in casu ?* —

Sacra Congregatio die 24 augusti 1850. — Ad primum *negative et providebitur in casibus particularibus.* — Ad secundum *provisum in primo.*

DU VOTE ET DE LA PRÉSÉANCE DANS LES CONCILES PROVINCIAUX.

L'archevêque de N. a exposé tout récemment que, de même que plusieurs conciles provinciaux ont été célébrés dans diverses provinces de la France, et que les autres doivent l'être au plus tôt, ainsi celui de sa province doit se réunir bientôt dans son église métropolitaine. Comme il y a cette circonstance spéciale qu'un évêque, qui a renoncé à un siége qu'il occupait précédemment dans une autre province, habite la ville métropolitaine, le prélat a jugé opportun de soumettre à la décision de la S. C. les doutes suivants :

1° Si cet évêque démissionnaire peut avoir vote décisif dans le concile provincial.

2° S'il doit jouir de la préséance sur les autres évêques suffragants avant lesquels il a reçu la consécration épiscopale.

3° S'il peut être considéré comme évêque exempt.

Le décret du Concile de Trente (cap. 2. sess. 24) porte que tous les évêques, c'est-à-dire les suffragants, doivent être appelés et assister au concile provincial, ainsi que tous ceux qui ont l'habitude d'y intervenir soit en vertu du droit soit en vertu de la coutume. Il est certain qu'on doit admettre les abbés et les commandataires, avec ou sans juridiction et territoire, les chapitres des cathédrales et des collégiales ayant juridiction quasi épiscopale, ou leurs vicaires (Quaranta summ. Bull. v. *Concilium provinciale.* Van Espen, *jur. eccles. univ.* part. I. tit. 20. Petra ad const. Honor. II. sect. 1. num. 25). L'admission des autres dépend de la coutume, ainsi que l'observe Van Espen. Or, l'évêque démissionnaire en question ne doit être appelé et admis nécessairement dans le concile ni en vertu du droit ni en vertu de la coutume : non de droit, car il n'y a que les évêques de la province ou les prélats ayant juridiction quasi épiscopale qui soient dans ce cas ; non en vertu de la coutume, car c'est là un cas singulier et extraordinaire. Le concile est pourtant libre d'admettre un pareil évêque, ainsi que le dit Zérola d'un évêque appartenant à une autre province : *An possint admitti episcopi alterius provinciæ? Sylvester.... dicit quod sic, si accedant voluntarii, et similiter alii, quorum consilium est necessarium, et ibi ut consultores* (Zérola, prax. episc. v. *Concilium*).

Le vote décisif étant un acte de juridiction, il n'appartient qu'aux évêques de la province et aux abbés qui ont un peuple avec une juridiction quasi épiscopale; les abbés sans juridiction, les chapitres des cathédrales, ou leurs députés ont seulement voix consultative (Thomassin. part. 2. lib. 3. cap. 58. num. 9. Petra loc. cit. num. 35 ad 43. Van Espen loc. cit. Fagnan ad cap. *Etsi membra*. Gavantus Manual. episc. v. *Concilium provinciale* num. 55. et seq. Leo. *Thes. for. eccles.* part. I cap. 9. Gallemart et Barbosa ad sess. 24 cap. 2).

Campège dit que les évêques *in partibus* et les évêques démissionnaires ont voix décisive dans les conciles, mais il parle évidemment des conciles œcuméniques, et non des conciles provinciaux, où il faut qu'on ait actuellement juridiction dans la province dont les causes et les affaires sont traitées dans le concile; et par conséquent, un évêque qui n'a pas de juridiction dans cette province, n'a pas de pouvoir pour juger et statuer. Catalani le dit clairement : *Soli itaque episcopi comprovinciales cum metropolitano vocem decisivam obtinent, unaque cum eo judicant Cœrem. episc.* tit I. cap 31. § 2. num. 6). Bien plus, le vicaire d'un métropolitain, revêtu d'un caractère épiscopal et assistant au concile avec son métropolitain, n'a pas vote décisif (cardinal Petra loc. cit. num. 64). Nous avons vu ce que dit Zérola touchant un évêque d'une autre province : on peut l'admettre avec voix consultative, à moins que le concile ne consente à lui donner voix délibérative; et pour cela, il faut le consentement de tous les évêques comprovinciaux (card. Petra num. 64 et 79. Quaranta addit. ad qu. 28).

Supposé l'admission de l'évêque démissionnaire en question dans le concile provincial, doit-il avoir la préséance sur les évêques suffragants, s'il a reçu avant eux la consécration épiscopale? — Le cérémonial des évêques porte (tit. I. cap. 31) que la préséance se règle d'après l'ordre de la promotion : *Episcopi præcedunt juxta ordinem eorum promotionis, nullo habito respectu ad dignitatem vel præeminentiam ecclesiarum;* ce qui concerne les conciles, tant œcuméniques que provinciaux, ainsi que Catalani l'observe. Tous les docteurs sont d'accord sur ce point, spécialement Thomassin, Petra, Quaranta, Gavantus, Leo et Barbosa aux endroits cités plus haut. Ce n'est pas le moment de la consécration qui doit être pris en considération, mais celui de l'élection, ainsi que l'observe Campège. Quant au métropolitain, il occupe toujours la première place comme président du concile. Or, il semble que ces règles s'appliquent à un évêque titulaire, aussi bien qu'à un évêque ayant juridiction; puisqu'on ne fait pas de différence entre l'un et l'autre; au contraire, un évêque démissionnaire conserve très-certainement les prérogatives et les droits honorifiques de son ordre, et il ne perd que l'administration, ainsi que l'exercice de son ordre.

Toutefois, il semble plus véritable qu'un évêque purement titulaire admis au concile provincial n'a pas la préséance sur les évêques suffragants avec juridiction : la raison est que ceux-ci sont les assesseurs du métropolitain et jugent avec lui. Le cardinal de Luca traite la question avec beaucoup de clarté dans le disc. 16 *De præem.* num. 7. Il s'agissait de savoir si l'archevêque de Sébaste *in partibus*, vicaire ou coadjuteur de l'archevêque de Prague, suffragant sans juridiction, avait le droit de préséance sur l'évêque de Litomeritz, suffragant avec juridiction. Le cardinal de Luca établit une distinction entre les actes entièrement indifférents et privés, et les fonctions publiques et de juridiction exercées à raison de l'épiscopat et de la prélature actuelle, p. e., dans le *concile provincial*, dans la consécration de l'évêque comprovincial, dans la diète du royaume. Il dit que dans cette dernière hypothèse la préséance est due à l'évêque suffragant sur l'archevêque titulaire. La raison en est que ces actes étant remplis à cause de la prélature dont on est investi, l'archevêque titulaire n'a pas le droit d'y intervenir; une autre raison est que celui qui a la juridiction a la préséance, dans son territoire, sur celui qui n'a pas de juridiction; enfin une dernière raison est que le métropolitain constitue avec ses suffragants un seul et même corps dont il est la tête et dont les autres sont membres, et par conséquent une personne diverse ne peut pas être intermédiaire. Le cardinal ajoute que la S. C. des Rites décida dans ce sens. — Remarquez qu'il s'agissait d'un archevêque ayant le titre de suffragant, et non d'un simple évêque qui n'a pas de juridiction ni d'autre titre honorifique.

Après cela, la troisième question proposée semble inutile. L'évêque exempt dont parle le Concile de Trente dans le chapitre cité plus haut, est un évêque ayant juridiction et remplissant les fonctions d'assesseur et de juge dans le concile provincial choisi par lui, aussi bien que les évêques suffragants, et il a la préséance sur les suffragants avant lesquels il a été promu à l'épiscopat, ainsi que les canonistes l'enseignent unanimement, spécialement Gallemart, Quaranta et Zérola : *Exemptus episcopus non sedere debet supra omnes suffraganeos non exemptos, nisi sit in promotione antiquior.*

Le 24 août dernier, la S. C. a répondu négativement aux trois questions ci-dessus. Elle a décidé qu'un évêque démissionnaire n'a pas voix délibérative dans le concile provincial, à moins que tous les évêques de la province ne consentent unanimement à la lui donner; qu'il n'a pas la préséance sur les évêques suffragants, et qu'il ne peut pas être considéré comme évêque exempt.

DÉCRET DE LA S. C. DES RITES.

Quolibet intra annum Sabbato Capitulum Cathedralis Ariminen. Ecclesiæ ex antiqua consuetudine in statutis etiam contemplata assolet missam votivam Beatæ Mariæ Virginis decantare. Ast cum diversa sit Capitularium opinio circa hanc ipsam missam, quoties pervigilium Assumptionis Deiparæ incidit in sabbato, sequens dubium pro opportuna solutione superiore anno 1847 datum fuit Sacrorum Rituum Congregationi, nimirum — An in pervigilio Festi Assumptionis Beatæ Mariæ Virginis incidente in sabbato, præter missam de ipsa vigilia, decantari etiam debeat missa votiva Deiparæ, quæ ex invecta consuetudine decantatur, seu an missa vigiliæ votivam missam excludat?—Hujusmodi vero dubium per R. P. D. secretarium propositum quum fuerit in ordinariis comitiis eodem superiore anno tertio idus septembris habitis, placuit Emis. Patribus Sacris tuendis ritibus præpositi informationem exquirere Rmi. Ariminen. Episcopi, ut certior redderetur Sacra Congratio num vel ex Apostolico Indulto, vel ex pio legato Capitulum Cathedralis Ariminen. adigeretur ad missam sæpe dictam votivam Beatæ Mariæ Virginis. Iterum itaque ab eodem secretario infrascripto proposito dubio in novis ordinariis comitiis ad Quirinale habitis hodierna die, una cum, dilucida numerisque omnibus absoluta informatione Rmi. Episcopi Ariminen. Sacra eadem Congregatio respondendum censuit. — *In casu posse cantari sola missa de vigilia, quum nullum adsit peculiare onus missæ votivæ.* Die 22 julii 1848.

DÉCISION TOUCHANT LE SCAPULAIRE.

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque reliquiis præposita in una Ambianen. sub die 6 augusti 1841, proposito dubio. — An fideles dispensari possint ab obligatione vescendi ut dicitur *di magro* feria IV cujuslibet hebdomadæ, quæ præscripta est gestantibus sacrum scapulare? Respondit — Accedente gravi impedimento non teneri confratres neque ad jejunium, neque ad recitationem horarum canonicarum, aut officii parvi B. M. V. neque ad abstinentiam diebus mercurii et sabbati: consulendi tamen fideles, ut hoc in casu se subjiciant judicio docti, et prudentis confessarii pro aliqua immutatione impetranda. In quorum fidem.

Vie et office de l'évêque selon les enseignements des SS. Conciles, des SS. Pères et de l'histoire (en italien). — Rome, 1850.

—

La Propagande vient de réimprimer cette excellent livre que nous ne saurions trop recommander à nos lecteurs. Il paraît qu'on est redevable de cette réimpression à un illustre prélat qui vient d'être promu à un siége épiscopal dans les états pontificaux. Dans une préface écrite en latin, l'auteur de la réimpression ne dit rien de trop, lorsqu'il se flatte que la lecture de ce livre ne pourra qu'être infiniment utile aux pasteurs, et par eux, au peuple chrétien. On pourra y apprendre, dit-il, à cultiver l'humilité de cœur, à réduire le corps en servitude, à ne point attacher le cœur aux richesses, à embrasser la justice, à se rendre précepteurs de la foi, et maîtres de la chasteté, à se faire tout à tous, et à se conserver sans tache au milieu du siècle. Quoi de plus salutaire pour un pasteur des âmes ? Quoi de plus sage de corriger en soi-même ce qu'on veut réprimer dans les autres ? Quoi de plus rationnel que d'exprimer en soi-même les vertus qu'on désire voir briller dans les autres ?

L'ouvrage est divisé en deux parties. La première concerne la vie extérieure des prélats. Après avoir expliqué la manière de régler la vie extérieure et la maison épiscopale, l'auteur indique la conduite à tenir dans les premiers temps de l'épiscopat, ce qu'on doit faire à l'égard du clergé, à l'égard du peuple fidèle, à l'égard des maisons religieuses du diocèse. La sainteté, la modération la justice, la paix, l'éloignement de tout esprit de domination se trouvent inculqués à toutes les pages. Nous remarquons des avis très-sages dans le chapitre sur la visite du diocèse. L'auteur se prononce très-formellement sur la tenue du Synode. Il montre quels en sont les avantages, et il réfute solidement les prétextes que la négligence ne manque pas d'employer pour se dispenser de ce devoir capital.

Nous ne pouvons pas recueillir ici toutes les sages observations contenues dans cet excellent livre. La résidence, les ordinations, la collation des charges ecclésiastiques et les concours, la députation des confesseurs, l'expédition des affaires, le respect et l'amour envers le Saint-Siége Apostolique, les séminaires, la prédication de la parole divine, le bon usage des biens temporels, forment le sujet d'autant de chapitres où sont recueillis les canons des Conciles et les enseignements de la tradition ecclésiastique. Il y a beaucoup à apprendre et à méditer dans ces pages qui n'ont rien que de très-conforme aux plus pures inspirations de l'esprit de Dieu.

La seconde partie traite des vertus privées. Le soin de sa propre âme, l'amour de l'église à laquelle on préside, le zèle de la gloire de Dieu et du salut des âmes, l'esprit de prière, la prudence, la charité et la miséricorde, la justice, le désintéressement, donnent lieu à des observations et à des conseils dont personne ne contestera la haute importance. L'ouvrage finit par une revue des défauts à éviter, tant dans la personne que dans le gouvernement; il conduit le prélat jusqu'au lit de la mort, et il indique les moyens de se la préparer précieuse devant Dieu.

14 Septembre 1850. — N° 40.

Sommaire. — *De la juridiction dans les instituts religieux. Distinction du pouvoir domestique et du pouvoir de juridiction. Les instituts ne peuvent pas exister sans la soumission à un prélat revêtu du pouvoir de juridiction. Quels sont les cas où l'institution de ce prélat appartient au Saint-Siége? Ses attributions. — De la supériorité générale et des protecteurs apostoliques dans les instituts religieux. Compte-rendu d'une affaire assez récente. Comment la supérieure générale doit-elle être nommée? Qui doit confirmer l'élection? Est-il opportun qu'elle soit nommée à vie? Comment constituer un protecteur? — Des clercs infirmes ou débilités. Peut-on destituer un curé pour cause de maladie? Une infirmité perpétuelle et contagieuse autorise-t-elle la destitution? Discussion des textes du droit canonique. Ils n'autorisent que la députation d'un coadjuteur. Que faire lorsque les revenus de la paroisse ne suffisent pas au recteur infirme et à son coadjuteur? Que penser au sujet des recteurs amovibles? — Chronique religieuse. Questions liturgiques. Les quatre-temps et la collation des Ordres. Les ordres mineurs se confèrent-ils le mercredi et le vendredi? L'octave de la Nativité et les stygmates de Saint François d'Assise. Remarque sur l'office de Saint Thomas de Villeneuve. Question intéressante au sujet des SS. Côme et Damien.*

DE LA JURIDICTION DANS LES INSTITUTS RELIGIEUX.

L'exposition du principe que nous soumettons à nos lecteurs servira de préambule au compte-rendu que nous publions aujourd'hui. La confusion d'idées n'est pas rare dans ce bas monde : on dirait qu'elle s'est attachée avec prédilection à la matière que nous allons traiter.

Etablissons d'abord une distinction entre le pouvoir de juridiction et le pouvoir domestique.

La juridiction est un pouvoir spirituel qui fait partie des clefs de l'Eglise ; il a été donné par Jésus-Christ ; il vient de Dieu.

Nous entendons par *pouvoir domestique* le droit acquis à un institut religieux et à ses supérieurs à l'effet de diriger chacun de leurs membres et de se servir de leurs œuvres de la manière qu'ils le jugent convenable.

Le pouvoir domestique n'appartient pas aux clefs ; nous ne voyons pas que J.-C. l'ait donné à l'Eglise. Il a sa source dans la volonté libre de ceux qui s'agrègent à un institut religieux, et promettent l'obéissance selon la règle qu'ils embrassent.

Il est évidemment distinct du pouvoir des clefs, et de la juridiction proprement dite. On pourra si l'on veut, lui donner le nom de juridiction, de même qu'on le donnera à l'autorité paternelle; mais ce sera un abus de langage et une confusion d'idées : le droit canonique et le droit civil réservent constamment le nom de juridiction à la puissance publique et politique provenant de la souveraineté.

Un institut religieux ne peut pas exister sans le pouvoir domestique, sans ce droit de diriger, de gouverner efficacement chacun des membres qui en font partie. Ce pouvoir a sa source dans la profession, dans la sujétion spéciale et volontaire que la persoune religieuse embrasse. Il correspond à l'état de dépendance plus stricte que ne l'est celle des simples fidèles. C'est en vertu de ce droit que la personne religieuse est gouvernée, qu'elle est appliquée à telles ou telles œuvres avec une efficacité qui est moralement requise pour son bien et pour le bien de l'institut; ce qui n'a rien de commun avec la juridiction proprement dite.

L'irritation des vœux privés est un autre usage du pouvoir domestique. Le supérieur annule les vœux de ses subordonnés de la même manière que le père annule les vœux de ses enfants. Comme il a un droit spécial sur la matière du vœu, il peut révoquer toute disposition que les subordonnés feront à l'égard de cette matière, et il annule ainsi indirectement leurs vœux, non en vertu de quelque juridiction, mais à cause de son droit sur la matière du vœu. Quant au droit d'irritation directe, les auteurs qui l'admettent le fondent snr le contrat qui a eu lieu entre l'institut et le religieux au moment de la profession. Le religieux a remis sa volonté au supérieur de l'institut; il s'est ôté la liberté et la possibilité de contracter une obligation indépendamment de son consentement, et c'est en vertu de ce pacte que le supérieur peut annuler directement les vœux.

Le Pape lui-même n'a pas le pouvoir d'irriter les vœux des fidèles en vertu de sa juridiction ordinaire. Il peut en dispenser, s'il y a une raison légitime de le faire; mais l'irritation proprement dite, il ne l'exerce qu'à l'égard des religieux sur lesquels il possède d'une manière suprême le domaine et le pouvoir domestique.

Les moines des premiers siècles ont subsisté, et les instituts de religieuses subsistent de nos jours avec le seul pouvoir domestique, sans juridiction proprement dite.

On ne voit pas dans l'histoire que les vénérables abbés des anciens temps aient accordé quelque dispense des lois ecclésiastiques ou des vœux, ni qu'ils aient porté des censures. Nul acte de juridiction spirituelle. Les excommunications qu'on trouve dans la règle de Saint Benoît n'étaient pas des censures proprement dites; elles étaient seulement des peines corporelles, des séparations ou des incarcérations domestiques.

Toute coaction, toute punition n'est pas un acte de juridiction. Le père châtie son enfant, et le force d'exécuter ses ordres; la mère châtie sa fille, sans avoir besoin du pouvoir de juridiction. L'autorité paternelle suffit.

De même que le régime domestique se suffit à lui-même avec le seul pouvoir de direction et de coaction, ainsi la famille spirituelle, la congrégation religieuse n'exige que ce même pouvoir sans qu'elle ait besoin en elle-même d'une part de juridiction spirituelle.

Au reste, tout semble prouver que cette juridiction proprement dite ne fut pas communiquée par l'Eglise aux abbés des premiers siècles, puisque tant eux que leurs subordonnés furent étrangers à la cléricature.

Les supérieures, prieures, abbesses des instituts de religieuses n'ont pas de juridiction; c'est la doctrine commune. Elles exercent simplement l'autorité domestique; leurs subordonnées sont pourtant tenues de leur obéir dans les limites de la règle que l'Eglise leur a accommodée.

Si cette règle est transgressée, la supérieure punit; elle a le droit d'user de coaction afin de faire observer cette règle. C'est encore le pouvoir domestique.

Toutefois, la perfection du gouvernement des instituts exige une juridiction propre, au moins dans un prélat extérieur. Si la famille spirituelle n'a pas en elle-même le pouvoir de juridiction, il faut au-dehors un prélat qui le possède tant sur les supérieures que sur leurs subordonnées.

L'autorité privée ou paternelle ne remplit pas toutes les exigences des instituts religieux. Il est des peines extérieures qui dépassent les limites du pouvoir domestique. Il est des cas où l'on doit recourir aux armes spirituelles.

Il n'y a jamais eu de maison religieuse qui ne fut soumise à un prélat exerçant la juridiction ecclésiastique sur tous les membres, de même que dans l'ordre civil, on ne saurait concevoir, entre personnes soumises à l'autorité temporelle, un collége indépendant des magistrats revêtus de l'autorité publique.

L'évêque a été le prélat ordinaire des maisons établies d'une manière isolée dans l'enceinte du diocèse. Dès que les Congrégations ont été érigées, dès que les instituts se sont étendus au delà des limites de la sphère diocésaine, il a fallu recourir au Souverain Pontife, et obtenir de lui un *protecteur* revêtu d'une juridiction ordinaire sur ces agrégations établies dans plusieurs diocèses, dans plusieurs provinces. Tout se fait avec ordre dans l'Eglise, et la science du gouvernement y est portée à un si haut degré, que l'histoire de sa discipline est l'école la plus profonde et la plus pure du droit public et de la science gouvernementale.

L'établissement de ces nouvelles formes d'instituts étant supposé, on ne saurait les concevoir sans la soumission à un magistrat représentant à leur égard la juridiction spirituelle ; et puisque ces instituts embrassent dans leur sein plusieurs provinces et souvent plusieurs états, la magistrature ne saurait appartenir à l'autorité ordinaire d'un prélat diocésain : elle doit être constituée par l'autorité supérieure du Souverain Pontife.

Nous voyons dans l'histoire l'établissement des protecteurs apostoliques coïncider avec celui des congrégations générales embrassant plusieurs provinces sous l'autorité d'un chef. Saint François d'Assise veut qu'il y ait toujours dans l'ordre un ministre général : *Universi fratres unum de fratribus istius religionis teneantur semper habere generalem ministrum et servum totius fraternitatis* (cap. 8). Il divise l'ordre en provinces ; il réserve aux provinciaux le droit d'admission dans l'institut ; il leur attribue la faculté de se réserver des péchés (cap. 2 et 7). On peut croire que Saint François d'Assise a été le premier auteur d'une institution de ce genre ; on ne trouverait rien d'identique ni de semblable dans ces abbés et supérieurs généraux des Camaldulites et des Chartreux, de Vallombreuse et de Citeaux, ni même dans l'ordre de la Trinité qui ne précéda que de quelques années celui de Saint François d'Assise. Ce qui paraît surtout spécial à celui-ci, c'est la division par provinces : nous n'avons pas eu l'occasion de la retrouver dans aucun institut antérieur. Saint François d'Assise, qui, dans le premier chapitre de sa règle, promet obéissance au Pape et à ses successeurs, finit en ordonnant de demander au Pape un cardinal de l'Eglise romaine pour être le gouverneur, le protecteur et le correcteur de la fraternité. On nous permettra de rapporter ici les deux textes : *Frater Franciscus promittit obedientiam et reverentiam Domino Papæ Honorio ac successoribus ejus canonice intrantibus, et Ecclesiæ Romanæ ; et alii fratres teneantur fratri Francisco et ejus successoribus obedire* (cap. 1). Dans le chapitre douzième et dernier, on lit ce qui suit : *Ad hæc, per obedientiam injungo Ministris ut petant a Domino Papa unum de Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, qui sit gubernator, et protector, et corrector istius fraternitatis, ut semper subditi et subjecti pedibus ejusdem Sanctæ Ecclesiæ stabiles in fide catholica paupertatem et humilitatem et S. Evangelium D. N. S. C. observemus.* Le gouvernement et la correction sont attribués au protecteur apostolique. Si une magistrature est ainsi constituée à l'égard d'un ordre de religieux dont les prélats obtiennent la juridiction spirituelle, qui leur est communiquée par le Souverain Pontife, elle est bien plus indispensablement requise lorsqu'il s'agit d'un institut de religieuses qui ne peuvent posséder en elles-mêmes aucun pouvoir de ce genre.

Le protecteur apostolique possède une juridiction ordinaire dans

le for extérieur ; il exerce selon les modes prescrits dans les règles respectives.

Il exerce aussi cette juridiction spéciale qui correspond à la dépendance particulière que la personne religieuse assume à l'égard de l'Eglise par l'acte de sa profession. L'état religieux est un état sacré et ecclésiastique en ce qu'il est approuvé par l'Eglise et institué par elle. Les personnes religieuses sont placées sous le domaine spécial de Dieu. Elles sont des personnes sacrées et ecclésiastiques, députées d'une manière spéciale au service de Dieu, et lui appartenant à un titre spécial. En vertu de leur état, elles sont, de droit divin et de droit canonique, exemptes de la juridiction temporelle et elles sont constituées sous la juridiction spéciale de l'Eglise.

C'est ainsi que les ecclésiastiques assument, par le fait de la réception des ordres, une dépendance spéciale à l'égard d'un prélat revêtu de la juridiction spirituelle, et le pouvoir spécial que l'Eglise exerce sur eux correspond à cette condition de dépendance.

La juridiction du Souverain Pontife est une cause universelle qui a la vertu de produire des effets spéciaux selon la condition des personnes sur lesquelles elle agit. Le Pape a un pouvoir universel sur les clercs, sur les religieux et sur les laïques. Il n'exerce pourtant pas les mêmes actes de juridiction sur eux tous, ses actes sont diversifiés selon la capacité des personnes.

Il exerce une autorité très-étendue à l'égard des personnes religieuses ; il peut leur commander des choses qu'il ne pourrait pas prescrire au clergé séculier ; bien plus, la diversité des instituts fait que la juridiction pontificale s'exerce sur eux en des manières diverses.

Le pouvoir domestique, provenant de la profession religieuse, et le pouvoir de juridiction qui est établi par le Souverain Pontife, se réunissent dans les mains du protecteur apostolique pour se prêter un mutuel secours.

Le pacte de la profession religieuse se perfectionne principalement avec le protecteur qui reçoit du Souverain Pontife le pouvoir d'accepter les vœux ; il est constitué par là comme prélat principal de l'institut, même quant au pouvoir domestique. Comme prélat supérieur, il peut commander en vertu de l'obéissance. En tant que possédant la juridiction spirituelle, il peut, ce cas échéant, avoir recours à l'arme des censures ; selon la diversité des cas, il usera, dans les coactions et les punitions, tantôt de son pouvoir paternel, tantôt de ses droits de juridiction.

DE LA SUPÉRIORITÉ GÉNÉRALE DANS LES INSTITUTS RELIGIEUX.

—

L'affaire que nous publions aujourd'hui n'est pas sans intérêt : elle peut servir à répandre quelque éclaircissement sur les difficultés que rencontre de nos jours l'établissement des supériorités générales dans les instituts de religieuses. Comment cette supérieure doit-elle être nommée? Qui doit confirmer l'élection ? Est-il opportun qu'elle soit perpétuelle ? Comment constituer un protecteur ? Le consulteur de la S. C. propose un mode de nomination ; il se prononce contre les supériorités perpétuelles. Il ne pense pas qu'on doive prendre pour protecteur le prélat du diocèse où la maison principale est établie, à cause des conflits de juridiction qui pourraient s'élever avec les prélats des autres diocèses qui possèdent des maisons de l'institut. Le consulteur établit avec beaucoup de discrétion et de prudence les rapports de l'institut avec les prélats diocésains, et le degré de subordination qu'on doit observer à leur égard. Nous pensons que nos lecteurs examineront avec intérêt les solutions que propose le sage consulteur.

En 1808, la pieuse marquise Madeleine de Canossa fonda à Vérone un institut de personnes pieuses qui furent désignées sous le nom *de Filles de la Charité, servantes des pauvres,* dans le but de tenir les écoles des pauvres, de soigner les femmes pauvres dans les hôpitaux et d'aider les curés dans l'enseignement de la doctrine chrétienne. Cet institut fut, dès sa naissance, protégé et dirigé par le cardinal Zurla. Il se répandit dans les diocèses voisins après 1819, avec l'approbation des évêques ; il fut approuvé par Léon XII en 1828, et ses règles le furent en même temps. Les trois vœux furent autorisés, mais seulement comme vœux simples et sans aucune obligation de stabilité.

Une sorte de supériorité générale exista de fait dans l'institut dès le commencement. Les prélats qui voulurent introduire les Filles de la Charité dans leur diocèse s'adressèrent constamment à la pieuse fondatrice. On s'aperçut bientôt qu'il était nécessaire de lui conférer des attributions plus étendues. Alors on ne s'empressa pas de dresser un plan de gouvernement général embrassant le monde entier, ainsi que le font quelquefois des fondateurs qui ont à peine réuni quelques sujets ; on se borna à demander à la S. C. la faculté 1° de nommer les supérieures locales lorsque l'élection régulière ne pourrait pas avoir lieu à cause du petit nombre des sujets ou du défaut de personnes aptes à occuper cette charge. 2° De pouvoir nommer des sujets n'ayant pas l'âge requis par la règle. 3° De différer l'élection des supérieures, lorsque des motifs graves

le conseilleraient. 4° Dans ces cas et dans des cas semblables, s'en tenir à l'avis et à l'agrément du protecteur de l'institut, sans être obligé de recourir à Rome. — Ces facultés furent concédées par le cardinal Odescalchi, alors préfet de la S. C.

En 1833, Mgr. Traversi, que Grégoire XVI avait nommé supérieur et directeur général de l'institut, concéda de nouvelles facultés spéciales à la fondatrice Madeleine de Canossa. Il lui permit, avec l'autorisation de Sa Sainteté 1° de pouvoir en certains cas retirer les sujets de leurs offices, et de les dispenser des règles. 2° De régler le mobilier des maisons et ce qui sert à l'usage personnel des sujets d'une manière plus conforme à la pauvreté, à la santé, à l'usage des divers pays, le tout de concert avec le protecteur de l'institut. 3° D'accepter les fondations proposées, et cela avec l'assentiment de l'ordinaire et du protecteur. 4° De pouvoir, en cas de nécessité, retirer d'une maison une sous-supérieure élue par la communauté, pour l'établir supérieure dans une autre maison.

Ces facultés spéciales furent, après la mort de la pieuse fondatrice, attribuées à la seconde supérieure générale, et enfin à la supérieure actuelle, la dame Angela Bragato. L'expérience de plusieurs années fit connaître la nécessité de donner un pouvoir plus étendu à la supérieure; Mgr. Traversi en était convaincu, et l'évêque de Vérone rédigea dans ce but un mémoire assez long dont nous parlerons plus loin.

Enfin, on présenta à Sa Sainteté, au nom de la supérieure actuelle, une respectueuse supplique à l'effet d'obtenir un nouveau protecteur apostolique en remplacement de feu Mgr. Traversi. Il était exposé dans cette supplique « que l'institut des *Filles de la Charité* fondé par la défunte marquise Madeleine de Canossa, approuvé par Léon XII en 1828, éprouva dès cette époque les effets du bienveillant patronage de la sainte mémoire de Grégoire XVI, qui faisait alors partie de la S. C. des Evêques et des Réguliers. Il fut, dans sa naissance, assisté et dirigé par le cardinal Zurla; il reçut ensuite un très-vigilant supérieur ou directeur général dans la personne de Mgr. Traversi qui en eut le soin le plus charitable pendant 14 ans, d'abord à Venise, et puis de cette capitale du monde chrétien. Le même institut se trouvant dans une affliction très-vive à cause du trépas de son père bien-aimé, la soussignée, directrice, demande instamment la concession d'un nouveau protecteur, afin que l'institut (qui compte déjà, quoiqu'enfant, treize maisons dans le royaume Lombard-Vénitien, et en aurait beaucoup plus si le nombre des sujets correspondait aux demandes des évêques et des populations) puisse prospérer de plus en plus pour la plus grande gloire de Dieu et pour l'institut du prochain dans les diverses œuvres de charité auxquelles il se livre..... »

Le cardinal patriarche adressa en même temps à la S. C. une feuille pour demander, au nom de la directrice, l'établissement canonique d'une supérieure générale ayant juridiction sur toutes les maisons de l'institut, attendu que la chose paraissait nécessaire au maintien du bon ordre et à l'uniformité d'esprit. La double demande fut accompagnée d'un mémoire de l'évêque de Vérone, ayant pour objet de montrer les avantages de la supériorité générale. Un institut aussi étendu, sans clôture, ayant pour but outre la sanctification de ses membres tant d'œuvres extérieures de charité, exige une supérieure générale qui puisse prévenir les abus par ses visites et par son autorité. L'union de toutes les maisons dans la même charité, recommandée dans les règles approuvées par Léon XII, ne peut pas se conserver sans le centre d'une supérieure générale qui connaisse les qualités des sujets et les besoins des maisons, ait l'autorité d'opérer les translations opportunes et d'établir la communication des biens spirituels et temporels entre les communautés. Le défaut d'une supérieure générale serait un obstacle à l'extension de l'institut. Une supérieure locale, ayant des occupations spéciales, ne peut que difficilement faire les démarches préliminaires d'une fondation. Il faut observer aussi que pour la fondation des maisons appliquées à la vie contemplative, il suffit d'envoyer quelques sujets qui se mettent dans la clôture en attendant que des novices viennent compléter avec le temps la communauté. Mais il n'en est pas ainsi lorsqu'il s'agit d'instituts appliqués aux œuvres extérieures. L'ouverture d'un établissement *des Filles de la Charité* exige au moins sept sujets, et des sujets formés qui puissent se mettre à l'œuvre dès le premier jour. Or, aucune maison ne peut se priver dans un instant de sept sujets bien formés : il faut une supérieure générale qui, connaissant l'état des personnes et des maisons, puisse faire peser la charge d'une nouvelle fondation sur plusieurs établissements, et opérer les translations opportunes. Au reste, le Saint-Siége a déjà accordé une supérieure générale à plusieurs instituts semblables à celui-ci, aux Sœurs de Sainte-Anne, aux Dames du Sacré-Cœur.

Le mémoire finissait en proposant les questions suivantes : 1° Quelle doit être la charge de la supérieure générale et son autorité sur l'institut en général. 2° Quels sont ses rapports avec les supérieures et les autres religieuses. 3° Méthode qu'elle doit observer dans la visite des maisons. 4° Si elle doit être perpétuelle, ou seulement pour un temps déterminé. 5° Qui doit la remplacer en cas de décès, de maladie, de démission ou de déposition. 6° Motifs de déposition, et comment elle se fera. 7° De qui la supérieure devra-t-elle prendre l'avis et le consentement lorsqu'il s'agira de fondations. 8° A qui rendra-t-elle compte de son administration, et à quelles époques. 9° Ses devoirs dans la maison-mère où elle résidera, et ceux de la supérieure locale.

Comme ces demandes tendaient à modifier essentiellement l'institut approuvé par Léon XII, on crut devoir en faire l'objet d'une discussion générale; un consulteur fut nommé, lequel, après avoir opiné pour la concession de la supériorité générale et du protecteur, rédigea un projet de gouvernement général qui n'est pas le document le moins intéressant de cette affaire. Nous croyons devoir en donner une analyse assez étendue; on y verra des dispositions très-sages dont l'observation est de nature à prévenir bien des embarras et des conflits.

Projet de gouvernement général.

Toutes les maisons et établissements de l'institut *des Filles de la Charité* constituent un seul corps de congrégation. — Elle est gouvernée par une supérieure générale avec le conseil de quatre assistantes, et par un cardinal protecteur. — Sauf les attributions du cardinal protecteur et de la supérieure générale, les maisons continuent d'être soumises à la juridiction de l'ordinaire des diocèses respectifs, conformément aux règles approuvées.

De la supérieure générale et des assistantes.

La supérieure générale doit-elle être instituée *ad vitam?* C'est une chose fort sujette à controverse, dit le consulteur, s'il est plus expédient que dans les ordres religieux de l'un et de l'autre sexe, les charges supérieures soient conférées à vie, ou seulement pour quelques années déterminées; il y a des raisons pour et contre; il y a des avantages et des inconvénients de part et d'autre.

En faveur de la perpétuité des offices (du moins des offices primaires) on peut alléguer l'exemple de la constitution de l'Eglise, selon laquelle les bénéfices se confèrent *ad vitam.* On peut invoquer aussi l'exemple des saints fondateurs des ordres monastiques et réguliers; si, dans la suite, les magistratures sont devenues temporaires dans quelques instituts, on ne pourrait pas dire avec quelque fondement que la régularité y ait gagné.

En considérant la nature des choses humaines; on reconnaît qu'un homme placé à la tête d'une société religieuse a besoin de quelques années pour se mettre au fait des diverses parties de son office, pour acquérir la connaissance de ses subordonnés, pour apprendre à les gouverner avec douceur et force. En outre, les choses doivent être prises de loin lorsqu'il s'agit de rétablir la vigueur de la discipline. Il faut préparer les esprits pendant plusieurs années, les disposer aux réformes qui produiraient la perturbation et la discorde, si elles étaient faites en un moment. Un supérieur sensé voit tout cela; il reconnaît qu'il ne peut

pas terminer l'œuvre en six ans ; il se décourage, et se bornant à cheminer pour le mieux, il laisse le soin de la réforme à son successeur qui sera dans la même condition ou dans une condition plus défavorable.

L'amovibilité des offices assimile les ordres religieux aux républiques démocratiques, et leur en fait contracter quelques vices. Les ambitions s'éveillent ; les partis se forment ; à l'approche des élections les esprits fermentent ; il y a des entretiens continuels, au grand préjudice de la tranquillité et du recueillement essentiels aux institutions religieuses.

On évite en grande partie ces inconvénients en rendant perpétuelles les supériorités ; mais, d'autre part, il faut reconnaître que la perpétuité donne lieu à d'autres inconvénients. S'il arrive qu'on se trompe dans le choix d'un supérieur, s'il devient incapable de servir l'institut, quel remède employer ? Il faudra voir le commandement languir dans des mains débiles, tandis qu'on aura des sujets beaucoup plus aptes à un gouvernement aussi difficile que celui d'une société religieuse.

Réflexion faite, le consulteur propose un moyen-terme, qui paraît réunir les avantages des deux systèmes, tout en atténuant leurs inconvénients : La supérieure générale sera nommée pour six ans, et pourra être réélue à la fin de sa charge. Si la majorité des électrices reconnaît que la supérieure générale est capable de gouverner, elle pourra la confirmer aussi longtemps qu'elle le jugera utile au bien de l'institut ; sinon, on procédera à un autre choix.

Les assistantes. Elles peuvent être toujours réélues après leurs six ans ; leur charge cesse toujours avec celle de la supérieure générale. Elles ont voix délibérative lorsqu'il s'agit de fonder de nouvelles maisons ; d'abandonner un établissement ; d'expulser un sujet incorrigible ; de déposer une supérieure locale ; de déterminer les maisons de noviciat ; de décider s'il est nécessaire que la supérieure aille visiter les maisons ; de transférer une sous-supérieure élue par une communauté.

Le droit de visite. Le consulteur avoue qu'il a été très-embarrassé lorsqu'il a dû rédiger l'article des visites. Comme il s'agit ici d'une constitution perpétuelle, comme on a l'espérance assez fondée que l'institut des Filles de la Charité se répandra au loin, il semble difficile d'imposer à la supérieure la visite ordinaire et périodique de toutes les maisons. Il faut aussi avoir égard aux dépenses considérables que cette visite entraînerait. La décence semble exiger que les femmes ne voyagent que le moins possible, et d'ailleurs la visite de l'évêque remplace en partie la visite de la supérieure. Toutefois, comme la visite de la supérieure peut, dans certains cas, être très-propre au maintien ou au rétablissement de la régularité, nous réservons à la supérieure générale le droit de visite ; nous lui imposons même l'obligation de visiter par elle-même les maisons qui en auraient un besoin évident, et nous établissons le conseil supérieur comme juge de cette nécessité.

Les rapports avec les prélats des diocèses. La générale ne peut, ni en temps de visite ni hors de la visite, donner des ordres en opposition avec ceux de l'évêque. Si quelque disposition de celui-ci est inopportune, la supérieure générale le priera, en toute humilité et respect, de la révoquer; elle écrira au cardinal protecteur, si ses remontrances demeurent sans effet. — Lorsqu'un évêque voudra qu'une religieuse soit retirée du diocèse, la supérieure fera son possible pour lui donner satisfaction en envoyant un autre sujet agréé par lui. — Bien que la supérieure générale ait le droit de transférer tout sujet sans attendre même le consentement du prélat respectif, toutefois elle n'exercera son droit qu'en cas de nécessité, et elle avertira l'évêque à l'aide d'une lettre respectueuse. — Avant d'accepter une fondation, elle obtiendra le consentement de l'évêque diocésain et du cardinal protecteur. — La supérieure générale ne dépend pas de l'évêque du diocèse où elle réside dans l'exercice de ses attributions spéciales : elle obéit au cardinal protecteur, et elle lui présente chaque année l'état de l'institut.

Rapports de la supérieure avec les autres maisons. La charge de générale est incompatible avec celle de supérieure locale. Elle n'aura à l'égard de la maison où elle réside que ce qui lui appartient comme directrice suprême de l'institut. — Une des assistantes pourra être supérieure locale de la maison-mère, si elle est élue par les suffrages de la communauté. — Toute supérieure locale consulte la générale dans les cas douteux et dans les affaires importantes. Elle envoie chaque année une relation détaillée de l'état de sa communauté, elle rend compte de l'administration économique. Toute maison de l'institut fournit à la supérieure générale une taxe déterminée, et ce n'est qu'au cardinal protecteur que celle-ci rend compte de cette partie de son administration.

Le cardinal protecteur.

On prie le Saint Père d'accorder un cardinal résidant en cour de Rome comme protecteur des *Filles de la Charité.* Nous disons un cardinal résidant en cour de Rome, parce que si c'était un prélat ayant un diocèse, des difficultés pourraient surgir avec d'autres prélats touchant la juridiction qu'il exercerait dans certains cas sur les maisons situées dans leurs diocèses. — Le cardinal protecteur reçoit l'ordre sous sa tutèle; il surveille la supérieure générale; il interpose sa haute médiation dans les difficultés entre un prélat et la supérieure générale. — Il est consulté lorsqu'il s'agit d'introduire l'institut dans un diocèse. — Il préside à l'élection de la générale et des assistantes. — En cas de décès de la supérieure, il confirme la vicaire générale. — Il peut

suspendre la supérieure générale et nommer une vicaire. En cas de déposition, il procède selon les formes canoniques.

L'élection de la supérieure et des assistantes.

C'est une chose fort grave que de trouver la manière la plus opportune de créer la supérieure générale et les assistantes. On pourrait procéder par voie de nomination directe faite par le cardinal protecteur ou par le Saint-Siége, on le pourrait aussi par voie d'élection. L'expérience a fait reconnaître que les nominations des supérieures faites par l'autorité suprême ne sont pas agréées, ou qu'elles sont souvent sujettes à des erreurs. Il est convenable que les religieux qui sont mieux informés que toute autre personne élisent eux-mêmes leur supérieur. L'élection se pourrait faire de deux manières, ou dans un chapitre général ou par des bulletins cachetés envoyés au cardinal protecteur. Il semble que la décence religieuse, les dépenses des voyages, la souffrance que les œuvres de Charité auraient à subir pendant l'absence des supérieures, sont autant d'obstacles à la tenue des chapitres généraux. Le système des bulletins adressés au protecteur est un moyen qui est expéditif, peu dispendieux, et qui a été reconnu opportun pour les grands ordres religieux. Ainsi, l'élection de la supérieure générale des Filles de la Charité se fera à l'aide de bulletins cachetés expédiés au cardinal protecteur. La majorité des voix décidera de l'élection qui sera confirmée par le protecteur. — Afin de favoriser l'inclusive, le cardinal protecteur dressera une liste des éligibles après avoir pris les informations opportunes, afin que les sœurs qui ne connaîtraient pas quels sont les sujets les plus aptes sachent à qui donner leur vote. Elles sont pourtant libres d'élire tout autre sujet non compris dans la liste. — Pour être élue supérieure il faut avoir quarante ans révolus et dix ans de profession. Le protecteur peut, en cas de nécessité, permettre d'élire un sujet n'ayant que trente ans et cinq ans de profession. — Auront voix active la générale et les assistantes qui cessent leurs fonctions ; les supérieures des établissements ; les sous-supérieures ; les maîtresses des novices ; les présidentes de la visite des hôpitaux ; les directrices du catéchisme ; les maîtresses d'école ; toutes les religieuses qui ont exercé la charge de supérieure, de sous-supérieure, ou de maîtresse des novices.

En déposant son projet de gouvernement, le consulteur demanda qu'on le transmit au patriarche de Venise pour l'examiner et le faire connaître aux religieuses ; il demanda aussi qu'on requît le consentement de toutes les maisons de l'ordre, et l'avis des prélats qui possédaient quelque établissement dans leur diocèse. La raison fut que les

religieuses actuelles ayant fait leur profession sans supérieure générale et sans cardinal protecteur, il semblait qu'un changement aussi essentiel ne devait pas être introduit sans le consentement de la majorité des religieuses; en outre, il paraissait convenable de demander l'avis des prélats, puisque leur juridiction devait recevoir quelque atteinte par l'adoption des nouveaux réglements.

Tel ne fut pas l'avis du patriarche de Venise. Tant Son Eminence que ses consulteurs ecclésiastiques pensèrent qu'il n'était pas nécessaire, qu'il n'était pas utile, qu'il serait dangereux, qu'il serait nuisible de demander l'assentiment des ordinaires et celui de toutes les maisons qui composent l'institut. Il n'est pas exact de dire que les religieuses actuelles n'ont promis obéissance qu'à la supérieure locale. Elles ont été habituées à avoir, outre la supérieure locale, la fondatrice ou la directrice, c'est-à-dire une supérieure générale, et dès le commencement le vœu d'obéissance a été fait à la fondatrice et par elle, à la supérieure *pro tempore* de la maison. Après la mort de la marquise, le vœu d'obéissance a été, par disposition de l'évêque de Vérone, fait à la directrice qui a reçu du Saint-Siége la confirmation de tous les indults accordés à la pieuse fondatrice. On a, il est vrai, soulevé dans ces derniers temps quelques doutes sur la légitimité de la directrice, c'est qu'on n'avait pas connaissance des rescrits de la S. C. Un certain père spirituel voulant introduire quelques nouveautés, et trouvant un obstacle tant dans la majorité de la maison de Milan que dans la supérieure générale, a suscité ces doutes; il a troublé quelques personnes dans la vue de détacher cette maison du reste de l'institut, mais tout s'est calmé à la vue du décret de la Congrégation romaine. Si ces faits montrent la nécessité d'une supérieure générale qui maintienne l'uniformité dans toutes les maisons de l'institut, ils prouvent en même temps qu'il serait extrêmement dangereux de soulever des doutes dans les esprits qui n'en ont aucun; et c'est ce qui arriverait, si l'on soumettait le projet en question à la délibération de chacune des maisons de l'institut; d'ailleurs, ce projet ne fait que donner plus de stabilité à ce qui s'est toujours pratiqué en vertu des indults du Saint-Siége; l'institut n'a jamais existé tel qu'il a été approuvé par Léon XII, sans supérieure générale, sans aucune dépendance des maisons à l'égard de la maison principale.

Les mêmes raisons prouvent également qu'il n'est pas nécessaire de demander l'opinion des divers évêques. Aucun d'eux n'a eu de maison indépendante de la supérieure générale qui a toujours existé dans la personne de la fondatrice, ou dans celle des deux directrices qui lui ont succédé. La position des évêques ne sera donc pas changée; aucun d'eux ne s'est plaint au sujet de la supérieure générale; plusieurs en

ont reconnu la nécessité. Pourquoi les consulter de nouveau, puisqu'il ne s'agit que de rendre perpétuel ce qui a existé avec leur approbation, et avec l'autorisation du Saint-Siége? De même qu'il y a toujours eu une supérieure générale, il y a eu aussi un protecteur ou supérieur général député par le Saint-Siége; il n'est donc pas question de restreindre l'autorité épiscopale sur l'institut; cette autorité restera ce qu'elle a été dans tous les temps, sans qu'on ait entendu de plainte ni de conflit de pouvoir. Au reste, d'autres instituts qui ont été approuvés dans ces derniers temps, ont obtenu une supériorité générale et un protecteur, sans cesser d'être soumis aux prélats diocésains; il faut donc conclure que ces supériorités ne sont pas une atteinte à l'autorité épiscopale.

Tel est, en résumé, le mémoire de l'Eme patriarche. Le consulteur a rétracté son avis touchant le consentement préalable des religieuses et des prélats; quelques légères corrections ont été faites aux réglements.

DES ECCLÉSIASTIQUES FRAPPÉS DE MALADIE.

Le mémoire que nous avons publié dans notre dernier numéro contient quelques paragraphes qui nous paraissent mériter de fixer notre attention d'une manière spéciale. Ils sont relatifs à l'une des questions incidentes qui se trouvent traitées dans ce travail. Quelle est la conduite à tenir à l'égard des curés qui se trouvent frappés d'une infirmité passagère ou incurable? Si l'on doit reconnaître qu'une maladie même perpétuelle n'est pas une raison canonique de destitution à l'égard des curés pourvus d'un titre perpétuel, faut-il en dire autant pour ce qui concerne les recteurs amovibles? N'a-t-on pas le droit de leur ôter un office que la maladie les empêche d'exercer? N'est-il pas opportun de leur ouvrir les portes d'une maison de retraite où ils trouveront tous les secours qui peuvent leur être nécessaires, tandis qu'on pourvoit aux besoins spirituels de la paroisse par la nomination d'un nouveau recteur capable de remplir les obligations et les charges du ministère?

Tout le monde reconnaîtra que ces questions sont fort graves; et certes, nous n'essayerions pas de fournir la réponse qui leur est due, si nous ne pouvions alléguer une autorité que personne ne récusera. Voici la traduction fidèle de ce qu'on lit dans le mémoire présenté devant la S. C. du Concile :

« Un recteur des âmes ne peut pas être destitué de son office pour

cause de maladie, comme on paraît l'avoir fait dans le diocèse en question; mais lorsqu'un recteur est frappé d'infirmité, on doit lui donner un coadjuteur, comme le prouvent les chapitres 3. 4. 5. 6 du titre des décrétales *De clerico ægrotante et debilitato;* de sorte que l'habitude de la cure soit dans le coadjuté et que l'exercice soit dans le coadjuteur, ainsi que le dit Fagnan ad cap. 3 eod. titul. num. 4. Cet auteur ajoute que ce texte du droit concerne les recteurs des églises ayant la cure des âmes, ce qui comprend, à parler proprement, les curés inférieurs (cap. final. *de Præbend. cap. ex transmissa de decimis).* Et quoique le coadjuteur doive vivre des revenus de l'église (cap. unic. eod. titul. in 6°) et en recevoir une portion congrue qui est taxée par l'ordinaire, toutefois, lorsque les revenus ne suffisent pas au coadjuteur et au recteur malade, alors les revenus doivent être premièrement et principalement à la disposition du recteur, et conséquemment on doit d'abord pourvoir à sa nécessité; quant au coadjuteur, c'est à l'évêque ou aux paroissiens d'aviser à lui donner le traitement opportun, ainsi que l'enseigne, avec les autres canonistes, Fagnan eod. cap. 3 *De clerico ægrotante,* num. 12.

» Il faut en dire autant des recteurs amovibles *ad nutum* : l'équité suffit pour montrer qu'on doit agir à leur égard de la même manière. Fagnan ajoute même qu'il faut en dire autant de tous les ecclésiastiques qui exercent quelque office : dans son exposition du chap. *Consultationibus*, au même tit. n. 40, cet auteur dit indistinctement « que tous » les droits exigent qu'un ecclésiastique inhabile à exercer un office à » cause d'une maladie perpétuelle et incurable, ne peut pas être retiré » de l'office, ou du bénéfice qu'il a eu auparavant, mais on doit seu- » lement lui donner un coadjuteur, » et sans doute, on ne verrait pas fréquemment les cas que regrette le prélat en question, et auxquels il veut remédier par le projet qu'il propose, si les ecclésiastiques n'étaient pas destitués de leur office ou de leur charge, lorsqu'ils sont frappés de quelque maladie. »

Ces lignes sont le résumé exact des dispositions du droit canonique, et de l'enseignement commun des docteurs. Si nous ouvrons les décrétales, au titre *De clerico ægrotante vel debilitato* (lib. III, tit. VI) nous voyons le Souverain Pontife déclarer qu'un ecclésiastique atteint d'une maladie doit recevoir tout ce qui lui reviendrait s'il était en état de santé; parce qu'il serait à craindre qu'on ne trouvât personne qui voulut militer pour l'Eglise, si on donnait une fois l'exemple d'un ecclésiastique délaissé en temps de maladie : « Latorem præsentium ad percipienda quæ consueta sunt ab ecclesia tua, ægritudo sua non debeat impedire; quia si alii ejus essent exemplo deterriti, forte non posset, qui militaret Ecclesiæ, inveniri : sed secundum ejus ordinem, quæcumque ei,

si sanus esset, poterant ministrari, de ipsa exiguitate, quæ Ecclesiæ potest accedere, fraternitas tua præbeat ægrotanti. » D'après cela, les docteurs posent comme une règle générale que les ecclésiastiques ne doivent pas être privés de leur revenu pour cause d'infirmité. Ils donnent d'abord une raison d'équité, qu'on ne doit ajouter une nouvelle affliction à celui qui est déjà affligé par la maladie : *non est addenda afflictio afflicto, sed potius illius miseriæ subveniendum.* Une autre raison est le dangereux exemple qu'on donnerait en délaissant un ecclésiastique malade. Un mauvais traitement fait à un seul, produit la plus fâcheuse impression sur les autres ; une injustice commise à l'égard d'un seul est une menace pour les autres ; de pareils exemples d'inhumanité peuvent avoir pour effet de rendre odieux l'état ecclésiastique, et d'en éloigner bien des sujets. On peut voir ces diverses raisons exposées parfaitement par Fagnan, qui conclut que le mauvais traitement des ecclésiastiques en temps d'infirmité jetterait la perturbation dans l'état de l'Eglise, non-seulement dans l'état présent, mais aussi dans l'état futur. Le Pape lui-même n'a pas le pouvoir de déposséder un ecclésiastique uniquement pour cause d'infirmité : *Omnino injustum est*, dit Saint Grégoire dans un texte qui fait partie du corps du droit, *ut si molestia corporis irruit, honore suo privetur ægrotus, atque ideo hoc per nos fieri nullatenus potest, ne peccatum in mea anima ex ejus dispositione veniat.* Les canonistes observent que le Pontife dit, non qu'il ne doit pas, mais qu'il ne peut pas s'exposer à commettre un péché. Il insinue par là que l'Eglise n'a pas le pouvoir de destituer quelqu'un d'un office pour la seule cause de maladie ; car le pouvoir de l'Eglise ne s'étend pas au péché. « Quo insinuat in Ecclesia non esse hanc potestatem removendi quem ab officio ex sola causa ægritudinis ; nam ad peccatum non se extendit potestas Ecclesiæ, imo nec potentia Dei, quia posse peccare est posse deficere in agendo, quod repugnat omnipotentiæ (*Fagnan, num.* 45. Consultationibus *cod. tit.*) »

Le chapitre 3 du même titre *De clerico ægrotanti* est relatif aux recteurs des églises. Le Pontife décide que lorsqu'un recteur est atteint d'une maladie contagieuse, qui ne lui permet pas de servir à l'autel, ni d'entrer dans l'église sans scandale, alors on doit lui donner un coadjuteur qui exerce la cure des âmes, et qui reçoive de quoi vivre sur les revenus de l'église. « De rectoribus ecclesiarum lepræ macula usque adeo infectis, quod altari servire non possunt, nec sine magno scandalo eorum, qui sani sunt, ecclesias ingredi : Hoc volumus te tenere, quod eis dandus sit coadjutor, qui curam habeat animarum, et de facultatibus ecclesiæ ad sustentationem suam, congruam recipiat portionem. » Quelques auteurs ont voulu dire que ce texte concerne seulement les évêques, et non les curés des paroisses ; on comprend que

l'état de maladie, et même d'une maladie contagieuse, ne soit pas une raison suffisante de destituer un évêque, puisque le lien qui existe entre un évêque et son église est d'une nature plus indissoluble que celui qui attache un curé à sa paroisse ; d'où il suit qu'en cas de maladie, et de maladie contagieuse, on n'est pas nécessairement tenu de se borner à donner un coadjuteur à un recteur de paroisse, en lui réservant l'habitude de la cure des âmes, et la possession de son bénéfice, et le droit canonique ne défend pas expressément de pourvoir à son remplacement. — Il faut répondre que cette explication est sans fondement. Il n'est pas inutile d'observer que la décrétale en question fait partie du chapitre *Ad aures* de rescriptis, et par conséquent elle fait partie de la réponse du Souverain Pontife à la consultation de l'évêque ou de l'archidiacre de Langres ou de Lincoln, ainsi que l'explique Anton. Augustin (1 *Collect. decret.* tit. 2. cap. 6). Elle doit donc nécessairement s'entendre des recteurs des églises, lesquels étaient soumis à cet évêque ou à cet archidiacre, et non des évêques auxquels les coadjuteurs ne sont donnés que par le Saint-Siége. Au reste, dans la langue canonique, les mots *rectores ecclesiarum* désignent les curés inférieurs, lorsqu'il est dit qu'ils ont la cure des âmes : le canon *Cum olim* 28 de præbend. et le canon *Ex transmissa* 23 de decim, désignent les curés sous le nom de *rectores ecclesiarum*, et cette même expression se retrouve dans une foule de textes canoniques.

Il est donc certain que le texte cité plus haut concerne les recteurs des paroisses, et qu'un curé, frappé de maladie, de manière à ne pouvoir remplir ses fonctions, ne doit pas être privé de sa paroisse, uniquement pour cause de maladie. Ce principe incontestable s'applique aux cas d'une maladie perpétuelle, incurable, et même à celui d'une maladie contagieuse. On doit alors, non destituer le recteur devenu inhabile à exercer son ministère, mais lui donner un coadjuteur qui administre la paroisse, tandis que le recteur conserve son titre et sa dignité. Quelques auteurs, en petit nombre pourtant, s'appuyant sur les mots *qui curam habeat animarum* et mieux encore sur un autre chapitre du même titre *De clerico ægrotante* ont prétendu qu'une maladie contagieuse est une raison canonique de pourvoir au remplacement d'un curé. Cette opinion, qui est communément réprouvée par les auteurs, contredit évidemment le texte de la décrétale. Fagnan observe très-sensément que si ce recteur infirme devait être destitué, ce serait fort mal à propos que le Pontife prescrirait de lui donner un coadjuteur : « Necessario supponit propter morbum..... eum non desinere esse prælatum quoad jus et habitum curæ : alioquin si ex toto removeretur, impossibile est ut daretur illi coadjutor : quia non esset quem coadjuvaret. » Ainsi il faut conclure que dans le cas d'une maladie incurable

et même d'une maladie contagieuse, on ne doit pas pourvoir au remplacement d'un recteur, qui conserve sa dignité et sa possession durant toute sa vie, à moins qu'il ne consente de bon gré à donner sa démission. La cure habituelle est réservée au recteur infirme; l'exercice du ministère est confié au coadjuteur nommé par l'ordinaire. Observons pourtant que cette nomination d'un coadjuteur n'a lieu que dans les cas de maladie incurable et perpétuelle; car on se borne à instituer un vicaire lorsqu'il s'agit d'une maladie passagère. Fagnan le dit formellement (num. 3 cap. 3 eod. tit.) : il répète encore qu'un recteur devenu inhabile à cause d'une maladie perpétuelle et incurable ne peut pas être forcé à donner sa démission, mais seulement à recevoir un coadjuteur. La distinction qu'on voudrait établir entre une maladie passagère et une maladie incurable, serait insoutenable : si la maladie est passagère, non-seulement le recteur ne doit pas être forcé à donner sa démission, ce qui n'est pas permis, alors même que la maladie est perpétuelle, mais il n'y a pas même lieu à la députation d'un coadjuteur ; il suffit d'établir un vicaire pour la durée de la maladie du recteur.

Nous avons dit que l'enseignement commun des docteurs est pleinement conforme à ce que nous venons d'établir. Dans son commentaire au chap. Ier *De clerico ægrotante*, et mieux encore dans son commentaire au chap. 6 du même titre, Gonzalez a recueilli un grand nombre de textes du droit qui peuvent servir à prouver la même thèse. Il cite une loi espagnole qui confirme la disposition canonique en faveur des recteurs infirmes. On nous permettra de la rapporter ici telle que nous la trouvons dans le livre de Gonzalez : *Mas si otra enfermedad oviesse qualquier che le embargasse, porque non la pudiesse servir, pueden poner otro, che te ajude a cumplir suo oficio, è el otro enfermo sera prelado de ella, è el otro como vicario, e deben vivir ambos de la renta de la Iglesia : y si por aventura aquellas rentas de la Iglesia non pudiessen cumplir à ambos, ha las de tormar aquel que la serve, e el Obispo debe dar al enfermo de que pueda vivir* (leg. 18 tit. 16 part. 1). Nous verrons plus loin que cette dernière partie de la loi espagnole n'est pas entièrement conforme à l'enseignement qu'on trouve plus communément dans les docteurs; ils sont fort éloignés d'admettre que les revenus de la paroisse doivent servir d'abord à l'entretien du coadjuteur s'il arrive qu'ils soient insuffisants pour lui et pour le recteur infirme. — Dans son traité *De offic. paroch.* part. 1, cap. 23, Barbosa prouve qu'un curé devenu inhabile pour cause d'infirmité ne doit pas être privé de sa paroisse; que ce serait une injustice, et il en donne plusieurs raisons qui sont fort graves. Nous ne finirions pas si nous voulions rapporter ici ce que disent les autres canonistes à ce sujet : on peut consulter Reiffenstuel, Engel et les autres au titre des décrétales *De clerico ægrotante*. Dans son traité *De censur.* disp. 81,

sect. 3, num. 17 et 18, Suarez montre que la maladie perpétuelle et incurable cause l'irrégularité lorsqu'elle est une occasion de danger ou de difformité; elle s'oppose à ce qu'on soit pourvu d'une paroisse, mais si l'on est déjà en possession de la paroisse lorsque la maladie survient, ce n'est pas une raison d'en être privé. Au reste, la disposition canonique s'applique également aux chanoines et aux évêques qui sont atteints d'une infirmité incurable; on doit, non les destituer à cause de cela, mais leur donner un coadjuteur, et le chap. 3 *De clerico ægrotante* est formel pour ce qui concerne les évêques.

La décrétale *De rectoribus*, citée plus haut, statue aussi que le coadjuteur a le droit de vivre des facultés de la paroisse et du recteur dont il vient remplir les fonctions : *De facultatibus ecclesiæ ad sustentationem suam, congruam recipiat portionem.* Le coadjuteur a droit, non à un traitement splendide, mais seulement à un traitement modéré; les canonistes établissent comme règle générale que le coadjuteur doit recevoir une alimentation convenable et modérée sur les biens de la dignité, de l'église ou de l'office dont il remplit les fonctions en remplacement du recteur infirme. Fagnan cite à ce sujet le témoignage d'un ancien canoniste : nous le rapporterons ici parce que, tout en servant d'appui à notre thèse, il nous servira aussi lorsqu'il s'agira de traiter une des questions les plus difficiles de la matière qui nous occupe : *Coadjutorem debere alimenta congrua et moderata habere de bonis dignitatis, ecclesiæ, vel officii, cujus prælato vel ministro datus est,* dit Joann. Andr. cap. fin. n. 12. Cette portion congrue qui doit être assignée au coadjuteur est taxée au gré de l'ordinaire, puisque les autres portions congrues sont arbitraires, sauf celle d'un vicaire perpétuel, laquelle est déterminée par une constitution de Saint Pie V.

Il peut arriver pourtant, et le cas n'est pas rare, que les revenus du bénéfice paroissial ne suffisent pas à la fois à l'entretien du recteur infirme et à celui du coadjuteur : on demande lequel des deux doit être préféré?

Nous avons vu plus haut que la loi espagnole, rapportée par Gonzalez, contient une disposition à cet égard : elle veut qu'on songe d'abord à la sustentation du coadjuteur qui dessert la paroisse, et que l'évêque donne au recteur infirme de quoi vivre. La glose ordinaire est du même avis : c'est d'abord le coadjuteur qu'il faut pourvoir ; l'évêque pensera ensuite au recteur infirme. La glose cite quelques anciens canons qui ne prouvent rien, puisqu'ils statuent généralement que l'évêque doit donner la nourriture et le vêtement aux pauvres et aux infirmes qui ne peuvent pas travailler de leurs mains. Il faut dire que les docteurs rejettent communément cette opinion ; Fagnan surtout se prononce formellement pour l'opinion contraire qu'il regarde comme

plus équitable, et basée sur des fondements plus solides. Le recteur infirme est censé servir l'église ; c'est donc lui qu'il faut secourir le premier ; puisqu'il a le titre, la possession et le service, il doit être préféré au coadjuteur qui n'a ni titre, ni possession, mais un pur exercice. Si l'on concédait les revenus de la paroisse au coadjuteur, pour ne secourir le recteur infirme qu'à titre d'aumône, on donnerait un exemple pernicieux qui serait capable de jeter la perturbation dans l'état présent et futur de l'Eglise. Il faut donc conclure, ainsi que Fagnan le fait, que les revenus de la paroisse sont premièrement et principalement à la disposition du recteur, et c'est à ses nécessités qu'il faut d'abord pourvoir ; quant au coadjuteur, c'est à l'évêque ou aux paroissiens qu'il appartient de trouver des ressources, s'il arrive que les revenus soient insuffisants pour l'un et pour l'autre. Il ne sera pas inopportun de rapporter le texte de Fagnan qui s'appuie lui-même sur l'autorité de plusieurs autres canonistes : « Ergo proventus ecclesiæ primo et principaliter sunt in dispositione rectoris, et consequenter illius necessitati prius est providendum ; coadjutori autem, cum reditus utrique non sufficiant, providebit episcopus vel parochiani. » Le prélat peut, dans ce cas, user du moyen indiqué par le Concile de Trente cap. 4 sess. 21.

Au reste, les charges sont absolument les mêmes, soit qu'on ôte au recteur les revenus de la paroisse pour pourvoir à ses besoins à l'aide d'une aumône, soit qu'on lui réserve la part de revenus qui est nécessaire à son entretien et qu'on trouve d'autres ressources pour le coadjuteur. Tout le monde reconnaîtra pourtant que la dignité d'un recteur des âmes, lequel aura souvent consumé ses forces dans l'exercice du saint ministère, est assez gravement intéressée à ce qu'il ne soit pas dépossédé des revenus de son bénéfice paroissial pour être réduit à la condition d'être soutenu par des aumônes, ou pour être placé dans un hôpital, dans une maison de retraite. Certes, on ne serait pas autorisé à blâmer l'établissement des maisons de retraite : elles offrent un refuge très-opportun aux ecclésiastiques qui n'ont pas exercé le ministère des âmes, ou qui n'ont pas rempli d'office ; on conçoit même qu'une maison de ce genre pourra être utile à un curé qui, devenu inhabile à tout ministère à cause d'une maladie incurable dont il se trouve atteint, prendra de bon gré le parti de s'y transporter pour être mieux soigné dans son infirmité ; mais il est évident que si l'on avait la prétention de rendre obligatoire le séjour dans ces maisons de retraite, si l'on ne laissait pas d'autre ressource aux curés que celle d'y aller finir leurs jours, on commettrait une infraction aux lois de l'humanité et de la justice.

La collection de la S. C. du Concile nous offre quelques décisions

dans la matière qui nous occupe. Zamboni rapporte (*Parochus quoad coadjutores*) une déclaration portant qu'un curé devenu inhabile pour cause de maladie et pourvu d'un coadjuteur, ne peut pas en conscience abandonner la paroisse pour aller habiter un autre lieu. Nous trouvons une disposition analogue dans le premier concile provincial de Milan : il y est statué que le recteur qui a reçu un coadjuteur, doit résider dans la paroisse pour remplir les fonctions qu'il peut encore exercer. — En 1744, la S. C. déclare insoutenable la députation d'un coadjuteur à un curé atteint de surdité, et accusé par l'évêque de mener une vie peu édifiante. L'assignation de la portion congrue à ce coadjuteur est également déclarée insoutenable.

Tout ce qui précède comprend évidemment les recteurs pourvus d'un titre perpétuel ? Les mêmes raisons d'humanité et de justice militent-elles avec une égale force en faveur des recteurs amovibles ? C'est ce que nous pourrons examiner prochainement.

CHRONIQUE RELIGIEUSE.

En recommençant le cours de notre publication, nous nous proposâmes de publier assez fréquemment une chronique religieuse qui nous fournît l'occasion de traiter un certain nombre de questions liturgiques qui ne peuvent pas fournir la matière d'un travail étendu, bien qu'elles soient fort loin d'être dénuées d'intérêt et d'importance. Nous aurions pu nous borner à enregistrer les solennités pieuses de la ville sainte ; et sans doute, le récit quotidien des fêtes religieuses de la Capitale du monde chrétien n'aurait pas été la partie la moins intéressante de notre recueil. Nous avons pensé que le caractère de notre publication exigeait plus qu'une simple narration des solennités pieuses que le cours des temps ramène chaque année. Notre recueil a depuis sa seconde apparition, depuis son heureuse résurrection, pris un caractère qui est plutôt doctrinal qu'il n'est historique. Au reste, les feuilles périodiques n'oublient pas de rendre compte des fonctions sacrées qui s'accomplissent dans la ville sainte ; nous ne devons pas nous croire obligés de présenter à nos lecteurs une seconde édition des récits qu'ils ont déjà pu trouver ailleurs. La discussion de quelques questions liturgiques *pro tempore* nous paraît offrir plus d'utilité et d'intérêt.

Telle a été notre pensée. Le temps et les choses ne nous ont pas permis de l'exécuter plus tôt.

La troisième semaine du mois de septembre nous offre les quatre-

temps de l'automne. Tetamo prend occasion des quatre-temps de l'automne pour expliquer assez longuement tout ce qui concerne les quatre-temps en général. Il n'oublie rien : le jeûne, les indulgences des stations, la collation des ordres lui fournissent matière à une infinité de questions au milieu desquelles on n'a pas à se plaindre de la brièveté et de la concision. Il explique les raisons qui ont porté l'Eglise à prescrire le jeûne des quatre-temps, et ces raisons sont multiples. Tetamo les emprunte aux divers écrivains du moyen âge qui ont illustré les institutions liturgiques et disciplinaires : on sait que ces auteurs ont été fort habiles à trouver des raisons aux rits et aux usages de la discipline ecclésiastique.

Personne n'ignore que les SS. Ordres ne se conféraient autrefois que dans les quatre-temps de l'Avent. L'extension du nombre des fidèles et la nécessité d'un plus grand nombre de ministres sacrés ont fait étendre la collation des ordres aux autres quatre-temps. Cette discipline est fondée sur plusieurs textes du droit canonique, qui permettent en outre de faire l'ordination le samedi avant le dimanche de la Passion, et le Samedi Saint (cap. *Sollicitudo* dist. 52 cap. *De eo* de tempor. ordinat.).

Durand dit dans son Ration. lib. 6. cap. 8 que l'examen des ordinands se faisait le mercredi des quatre-temps. Il ajoute que la double oraison qui se trouve dans la messe de cette férie, est relative à l'usage d'examiner les ordinands le mercredi. Plusieurs remarques à ce sujet se trouvent dans Alcuin, *De quatuor tempor.*, dans Amalar., *De ecclesiast. offic.* lib. 2. cap. 3., dans Honorius. *Gemm.* lib. 3.

Les ordres mineurs peuvent-ils se conférer le mercredi des quatre-temps ? Plusieurs auteurs l'ont pensé; ainsi Henri Henriquez pense que la chose est licite, tant en vertu de la coutume qu'en vertu de l'ancien droit (*Summ.* 10 cap. 12 num. 2). Barbosa n'improuve pas cette pratique (*De offic. episc.* alleg. 11). Lacroix et Gobat disent qu'ils l'ont vu faire quelquefois. Layman l'approuve, pourvu que la coutume soit telle; pourvu encore que les ordinands ne soient pas en si grand nombre, qu'on pourrait voir là comme une ordination générale.

Nous disons que la coutume immémoriale sur ce point est tolérable, mais qu'il est expédient qu'on se conforme au pontifical romain qui veut que les ordres mineurs soient conférés les jours de dimanches et de fêtes. C'est la réponse même que les congrégations romaines ont rendue à deux reprises différentes. Gobat et Lacroix parlent de la coutume existant en Allemagne de conférer les ordres mineurs le vendredi des quatre-temps, et même le soir. Voici la réponse de la S. C. du Concile consultée à ce sujet : *Quod primam tonsuram, et quoad cæteros minores ordines, consuetudinem immemorabilem tolerari posse, sed expedire, ut episcopus se conformet... Pontificali romano titulo de minoribus ordinibus.* Fagnan dit

pourtant que la collation des ordres mineurs serait illicite, si elle avait lieu publiquement. La S. C. des Rites s'est expliquée dans le même sens que celle du Concile, dans une réponse du 11 mai 1820, rapportée par Gardellini, n. 4415, tom. 7. pag. (ad undecim.)

Pourquoi les ordres sacrés se confèrent-ils le samedi? Alcuin (*De sabath.* in duodecim lect.) et Amalaire (*De eccles.* lib. 2. cap. 2) s'accordent à en donner une raison. On peut voir plusieurs autres raisons dans Durand. lib. 2. cap. 1. Barbosa ajoute une dernière raison que nous n'avons pas remarquée dans les autres auteurs.

Le samedi des quatre-temps, on lit six leçons. L'avant dernière concerne toujours les trois enfants de la fournaise, *quia per fornacem tributionis illæsi transire debent ordinandi,* dit Amalaire, lib. 2. cap. 3. On trouve la même explication dans le livre attribué à Alcuin et dans la *Gemma* d'Honorius, livre 3. chap. 154. Les oraisons du samedi se lisent sans salutation qui est remplacée par la génuflexion, excepté la dernière *de camino ignis.* Si quelqu'un veut savoir quel en est le motif, il peut le rechercher dans Micrologus et dans les auteurs du même temps et de la même école. Nous ajouterons ce que tout le monde sait, que ces féries n'excluent pas les messes votives, sauf pourtant le samedi des quatre-temps de Pentecôte.

Toutes ces leçons obligent-elles *sub gravi?* Ne pourrait-on les omettre dans les messes privées? Quintanadvenas est d'avis qu'on ne commettrait qu'une faute légère en les omettant. Voyez ce qu'il dit. tom. I. tract. 7. *De celebr. miss.* Lacroix pense que c'est une faute seulement vénielle d'omettre une des parties non ordinaires. Bien plus, Quarti et Pasqual. quæst. 200, croient qu'il n'y aurait qu'une faute vénielle à omettre simultanément plusieurs parties non ordinaires, comme toutes les oraisons secondaires dans les quatre-temps, ainsi que les épîtres secondaires. Il n'y aurait aucune faute dans ces omissions, si l'on avait quelque raison d'agir ainsi. Une fatigue notable serait une de ces raisons. — Nous avons rapporté exactement l'opinion de Lacroix.

Laissons les quatre-temps pour dire deux mots de quelques autres questions liturgiques qui se présentent dans cette quinzaine. Comme l'octave de la Nativité se trouve coïncider, pour l'année présente, avec le premier dimanche après cette même fête, il y a lieu à l'application du décret rendu par la S. C. des Rites le 24 novembre 1685 avec l'approbation du Pape Innocent XI. Ce décret est rapporté par Gardellini, numéro 2949, tome 3, page 127. Il porte que lorsque la fête du Saint Nom de Marie coïncide avec l'octave de la Nativité, l'office doit être du Saint Nom de Marie, sans aucune commémoration de l'octave de la Nativité. On trouve le même décret dans l'ouvrage de Cavalieri, tome 2, chap. 18 décret 8. Il a été confirmé par une résolution du 23 juin 1736,

qu'on voit dans la collection de Gardellini numéro 3895, tome 4 page 244 (ad 18um).

Nous ne ferons qu'une observation touchant la fête des Sept Douleurs de la Sainte Vierge, laquelle se fait, selon le décret général de Pie VII, le troisième dimanche de septembre. Nous connaissons des pays, et notamment en France, où cette pieuse institution n'a pas été encore mise à exécution; et pourtant, le décret de Pie VII est *Urbis et Orbis*; nous ne voyons pas trop quelles sont les raisons qu'on peut alléguer pour se dispenser de l'observer. Il faut ajouter que ces mêmes pays ont beaucoup d'autres comptes à régler avec la saine liturgie et avec la science.

N'y a-t-il pas une contradiction dans l'office des stygmates de Saint François d'Assise, lequel se fait le 17 septembre? La quatrième leçon de cet office porte que Saint François reçut les stygmates *vers* la fête de l'Exaltation de la Croix; dans la sixième leçon de l'office du 4 octobre, on lit que le fait se passa le jour même de l'Exaltation de la Croix. Ces deux versions ne se combattent-elles pas? Il faut répondre, et Gavantus répond qu'il n'y a pas contradiction. Il prouve, par l'autorité de Wading (ad ann. 1282) qu'à l'époque où Saint Bonaventure écrivit son histoire, à laquelle on a emprunté les leçons de l'office des stygmates, on ne connaissait pas le jour précis où le miracle s'était effectué. On l'a connu plus tard, et l'on a jugé avec raison que le texte de Saint Bonaventure ne devait pas être interpolé.

Une question assez intéressante se présente lorsque l'office des stygmates est transféré. Faut-il faire quelque changement dans l'hymne de cet office? Nous traiterons la question lorsque le cas se présentera, et nous aurons l'occasion de relever une décision de Gavantus, ainsi qu'une opinion assez hardie de Cavalieri.

La fête de Saint Thomas de Villeneuve se faisait autrefois le 18 septembre, et l'office portait avec raison que la fête avait été fixée au quatorzième jour des calendes d'octobre. Depuis l'institution de la fête de Saint Joseph de Cupertino, celle de Saint Thomas de Villeneuve a été renvoyée au 22 septembre; il semble tout naturel qu'on aurait dû retrancher depuis lors les derniers mots de la sixième leçon : *Atque ejus memoriam quartodecimo kalendas octobris celebrari mandavit.* Nous avons sous les yeux un bréviaire imprimé il y a quelques années seulement : on n'a pas manqué d'y conserver les mots que nous venons de citer, et qui n'ont pas de sens aujourd'hui. Tetamo pense qu'on devrait les supprimer de la même manière que la S. C. des Rites ordonna de retrancher les derniers mots de l'office de Sainte Marguerite, reine d'Ecosse, lorsque cet office fut renvoyé au dix juin.

Nous n'avons pas besoin de remarquer que l'inclination de tête ne doit pas se faire au canon, lorsque l'on dit la messe de Saint Cyprien

le 26 septembre. Le canon veut parler de Saint Cyprien, évêque de Carthage.

Faut-il faire l'inclination de tête au canon le jour de la fête des SS. Côme et Damien? — Cette question, qui paraît fort simple, est grosse de difficultés. Il faut d'abord savoir que, selon toutes les probabilités, il y a eu plusieurs Saints qui ont porté le même nom de Côme et Damien. Deux jésuites Allemands ont publié à Vienne une savante dissertation *de tribus Sanctorum Anargyrorum Cosmæ et Damiani nomine paribus*. On leur a donné le nom d'*Anargyri*, parce que la tradition porte que tant les uns que les autres soignaient gratuitement les malades. Les Menées font mention des martyrs arabes le 17 octobre; les martyrs romains sont mentionnés le premier juillet, et les deux confesseurs du même nom sont portés à la date du premier novembre. On comprend que l'identité du nom et de la profession ait causé une certaine confusion dans les actes et les légendes de ces différents Saints. Les savants auteurs du *Syntagma historicum* que nous venons de citer ont expliqué comment il est arrivé que l'Eglise latine n'a rendu le culte qu'aux martyrs arabes, et qu'elle a mis leur fête au 27 septembre. Ils ont donné, au sujet de la distinction des trois SS. Côme et Damien, des preuves tellement convaincantes, que leur opinion a été embrassée par la plupart des savants. On peut voir ce que dit à cet égard le cardinal Bona (*Rer. Liturg.* lib. 2. cap. 12 § 3.) Noël Alexandre se prononce dans le même sens. Benoît XIV cite l'opinion de Bona dans le chap. 13. livre 2. *de Sacrificio Missæ;* et il le fait de manière à laisser voir qu'il adhère simplement à cette opinion. Nous ne connaissons guère que Tillemont qui ait embrassé un autre avis. Dans son Histoire ecclésiastique (tom. 3) il dit que c'est chose impossible et excessive qu'il y ait eu trois Saints du même nom et de la même profession. Cet argument d'impossibilité n'a évidemment pas de force devant les preuves que les livres liturgiques des Grecs fournissent; il ne saurait infirmer la tradition publique de l'Eglise orientale.

Observons en second lieu que les Saints Côme et Damien honorés par l'Eglise latine le 27 septembre, ne sont pas les deux martyrs romains, mais ce sont les deux frères Arabes; les leçons de l'office le prouvent surabondamment.

Il faut savoir en outre que les martyrs nommés dans le canon ont souffert ou à Rome ou dans les lieux soumis au patriarcat de Rome. Saint Cyprien, Sainte Perpétue et Sainte Félicité ont subi leur martyre en Afrique; Sainte Agathe et Sainte Lucie l'ont subi en Sicile, et Sainte Anastasie a été martyrisée dans l'Illyrie; or, l'histoire fait foi que l'Afrique, la Sicile et l'Illyrie ont appartenu au patriarcat romain. La chose n'est pas douteuse quant à la Sicile et à l'Afrique. Elle nous paraît aussi certaine pour ce qui concerne l'Illyrie, qui appartenait à l'occident

que le patriarcat romain embrassait tout entier. Une foule de monuments historiques du quatrième et du cinquième siècle prouvent que les Papes, tout en usant de leur primauté sur l'Eglise universelle, ont exercé une juridiction spéciale et patriarcale sur les provinces de l'Illyrie, de même qu'ils l'ont fait à l'égard des Gaules, de l'Espagne, de l'Italie et des autres provinces de leur patriarcat. Nous n'avons pas à nous étendre sur cette question qui a été éclaircie admirablement par Noël Alexandre, Pierre de Marca, Emmanuel Schelstrate et le P. Morin.

Mais si tous les martyrs nommés dans le canon sont morts à Rome ou dans l'étendue de son patriarcat, il paraît difficile d'admettre qu'on doive faire une exception en faveur des SS. Côme et Damien. Il est plus rationnel de penser que les Saints nommés dans le canon sont, non les martyrs arabes dont la fête est célébrée le 27 septembre, mais plutôt les martyrs romains que les Menées des Grecs mentionnent sous la date du premier juillet; le cardinal Bona dit que la chose n'est pas douteuse : *Romanis in Urbe dicatam Ecclesiam.... et hos procul dubio esse censeo, qui in canone nominantur.* Benoit XIV semble adopter l'opinion du cardinal Bona, et observe avec lui que c'est des martyrs romains qu'il est fait mémoire dans le canon (*de Sacrif.* lib. 2. cap. 13. num. 24). Mais s'il est vrai que les Saints Côme et Damien dont la fête se fait le 27 septembre ne sont pas ceux que l'Eglise romaine a insérés dans le canon, nous devons conclure que l'inclination de tête ne doit pas se faire lorsque, le 27 septembre, on célèbre la messe des Saints Côme et Damien. Nous avions l'espoir de trouver quelque résolution de la S. C. des Rites sur la matière : nous avouons que nous l'avons cherchée inutilement dans la collection de Gardellini. La décision de la question dépend du plus ou moins de probabilité qu'on accordera à l'opinion du cardinal Bona. Nous citerons en dernier lieu la conclusion d'un auteur estimable, Ferdinand Tetamo.... Après avoir rapporté l'opinion du cardinal Bona, il ajoute : *Responsio negativa sequitur ex sententia cardinalis Bonæ..... jam vero hac admissa sententia sequitur, in hodierna missa SS. Cosmæ et Damiani non habere locum in canone ad nomen Cosmæ et Damiani allegatam rubricam missalis* (tract. I. lib. 3. part. 2. cap. 26). Nous soumettons ces remarques à l'appréciation de nos lecteurs.

24 Septembre 1850. — N° 41.

Sommaire. — *Des concours. Quel est l'esprit de l'Eglise en matière de collation des paroisses? Il n'est pas raisonnable de choisir dans les Conciles ce qui nous plaît, et de ne pas tenir compte de ce que nous n'approuvons pas. Saint Charles Borromée, Saint François de Sales. Les conciles provinciaux de France. Quelle est la raison qui fit abandonner la sage discipline du concours? — Des oratoires publics et des droits paroissiaux. Compte-rendu d'une affaire intéressante. — L'association de la Sainte Croix, à Goritz. Son réglement n'est pas approuvé. — Décret de la S. C. des Rites. — Lettre adressée à la* Correspondance. — *Bibliographie.*

DES CONCOURS.

(*Troisième article*). (1).

Lorsqu'on étudie la législation canonique et l'histoire de ses institutions, on observe une infinité de faits qui servent admirablement à faire connaître l'esprit de l'Eglise. La question spéciale de la collation des charges ecclésiastiques et du ministère des âmes nous offre plusieurs maximes qu'on retrouve à toutes les pages de la législation sacrée. La première maxime est le respect des droits de l'autorité légitime : le choix des ecclésiastiques pour le ministère des âmes appartient à l'évêque diocésain ; c'est là un droit qui lui est comme naturel. Une autre maxime, c'est la crainte des choix arbitraires dans une matière qui intéresse à un si haut degré le salut des âmes. On voit l'Eglise prendre des précautions à l'infini pour empêcher que la charge pastorale ne soit confiée à des ecclésiastiques qui n'auraient pas les conditions voulues.

Dans notre second article, publié le 24 août dernier, nous avons observé avec Thomassin que les charges ecclésiastiques n'étaient pas distinguées des SS. Ordres dans les premiers siècles, et que tout ce qui est dit de l'ordination doit s'entendre de la collation des charges. Nous avons cité le canon de ce concile d'Afrique, qui ne veut pas que l'évêque ordonne des clercs sans le conseil de son clergé. L'évêque con-

(1) Voir ci-dessus, p. 214, 300.

serve l'autorité suprême, mais il doit prendre le conseil de son clergé, afin de s'assurer des dispositions des sujets. Thomassin cite une lettre de Saint Basile, évêque de Césarée, à ses chorévêques. Le saint prélat expose le triste état où l'oubli des canons a réduit la discipline. L'ancien usage était que les prêtres et les diacres examinassent les sujets qui devaient recevoir l'ordination : « Et hos quidem examinabant presbyteri et diaconi, qui cum eis versabantur; referebant autem ad chorepiscopos, qui a vera testificantibus susceptis suffragiis, et admonitis episcopis, ita ministrum in sacerdotalem numerum cooptabant. » Mais depuis que les chorévêques ont entrepris de faire les ordinations, sans même consulter l'évêque ; depuis qu'ils ont souffert que les prêtres et les diacres admissent des sujets indignes, sans même les examiner, le nombre des ministres sacrés s'est accru outre mesure dans tous les pays et dans toutes les paroisses. Voulant rendre aux canons leur rigueur primitive, Saint Basile ordonne qu'on lui envoie le catalogue de tous les ministres sacrés, et qu'à l'avenir personne ne soit ordonné sans sa permission.

On peut voir dans Saint Jérôme quels sont les graves abus qui résultent de l'oubli des anciennes règles en cette matière : « Nunc cernimus, plurimos hanc rem beneficium facere, ut non quærant eos in ecclesia columnas erigere, quos plus cognoscant ecclesiæ prodesse; sed quos vel ipsi amant, vel quorum sunt obsequiis deliniti, vel pro quibus majorum quispiam rogaverit, vel, ut deteriora taceam, qui, ut clerici fierent, muneribus impetrarunt. » Saint Augustin observait l'ancienne coutume de l'Eglise dans l'ordination de ses prêtres et de ses clercs ; à ses yeux, ce n'était pas un crime médiocre que l'acception des personnes, que le choix d'un sujet riche de préférence à un pauvre plus instruit et plus saint.

Il est très-vraisemblable que dans l'Occident les prêtres et les diacres avaient la faculté d'examiner et de présenter à l'évêque ceux qu'ils reconnaissaient dignes du ministère des autels. Le Concile de Nantes veut que les ordinands soient examinés par des prêtres et autres personnages prudents, instruits dans la loi divine, et exercés dans les sanctions ecclésiastiques. On voit le dixième concile de Tolède sévir contre les pasteurs qui confèrent les dignités ecclésiastiques et les églises paroissiales, non aux sujets pieux et doctes, mais à leurs proches et amis. Les provisions de ce genre sont frappées de nullité, et les auteurs d'un si grand crime sont soumis à l'excommunication.

Ainsi, selon les institutions et la pratique de l'ancienne Eglise, les élections et les collations des charges ecclésiastiques se devaient faire dans une délibération commune de l'évêque et de son clergé, moyennant le commun accord des membres avec leur chef. C'est selon les

enseignements de la tradition qu'Alexandre III écrivait au patriarche de Jérusalem qu'il n'avait pas le droit d'instituer ou de destituer dans des bénéfices ecclésiastiques sans le conseil et l'assentiment de ses chanoines (cap. *Novit. De his quæ fiunt*). Saint Louis, roi de France, ne voulait conférer les charges ecclésiastiques qui dépendaient de lui qu'à des sujets bien éprouvés. Il les faisait examiner par le chancelier de Paris et par d'autres personnages prudents. Lorsqu'il laissa le royaume à son fils, il lui recommanda de ne conférer les bénéfices ecclésiastiques qu'à des personnes aptes, et *de consilio spiritualium virorum*.

Les faits qu'on vient de lire ont été recueillis dans Thomassin. Nous n'ignorons pas que la décrétale d'Alexandre III est difficile à expliquer : on a dit qu'elle n'était que locale, mais il faut observer que son insertion dans le corps du droit commun en a fait une règle universelle. Voyez ce que disent à ce sujet Gonzalez et Fagnan.

Le Concile de Trente remit à l'évêque tout ce qui concerne l'ordination ; il priva l'archidiacre du droit qu'il avait auparavant de présenter les ordinands, et l'interrogation qu'on voit encore dans le Pontifical romain n'est qu'une pure cérémonie. Le Concile confia toute la matière des ordinations à la conscience des évêques, et leur recommanda seulement de s'entourer du conseil de quelques hommes prudents choisis librement par eux. Il leur donna même la faculté de refuser l'ordination *ex conscientia informata*, même pour un délit occulte, et extrajudiciairement ; faculté inouie jusqu'à l'époque du Concile, pour ce qui regarde le clergé séculier, car les supérieurs réguliers l'avaient à l'égard de leurs sujets : déni d'ordination qui est sans appel, et contre lequel il ne reste pas d'autre ressource que de s'adresser au Saint-Siége par mode de recours. Le Saint-Siége évidemment a le droit de connaître les raisons cachées dans la conscience épiscopale, et ce n'est que lorsque ces raisons sont reconnues insuffisantes qu'on charge un autre évêque de conférer les ordres. Voilà sans doute, un pouvoir bien étendu ; mais, d'autre part, le Concile établit la loi du concours quand il s'agirait de pourvoir aux paroisses vacantes ; tout en réservant expressément à l'évêque le choix du sujet qu'il croirait le plus digne, il voulut que ce sujet ne pût être choisi que parmi les candidats approuvés par les examinateurs qui sont nommés chaque année à la majorité des voix dans le synode diocésain ; et comme c'est une loi qui provient d'un concile général, le Saint-Siége a seul le pouvoir d'en dispenser, ainsi qu'il le fait quelquefois en accordant des examinateurs pro-synodaux ; mais la pratique même qui est usitée en cette matière montre l'extrême importance qu'on attache à ne pas déroger à l'esprit qui a porté le Concile de Trente à établir le concours.

La loi sur les ordinations et la loi sur les concours, provenant de la

même autorité, sont également obligatoires. Il faut nécessairement avouer qu'il existe entre ces deux lois une relation étroite, sous peine de méconnaître et de renverser les principes légués par toute la tradition. Benoît XIV observe quelque part qu'il est souverainement contraire à la raison et à l'équité de choisir dans les constitutions apostoliques et dans les décrets des conciles généraux ce qui est conforme à nos inclinations personnelles, à nos intérêts mal-entendus, à nos préjugés, et de ne pas tenir compte de ce qui, dans ces mêmes constitutions apostoliques et dans les décrets des conciles généraux, nous paraît contraire à ces mêmes préjugés, à nos inclinations personnelles, à nos intérêts mal-entendus. Nous disons qu'en agissant de la sorte on comprend très-mal ses propres intérêts; car personne ne peut avoir raison contre l'Eglise entière, contre un concile général, contre le Souverain Pontife, et le mépris des lois générales de l'Eglise ne peut pas avoir d'autre résultat que de préparer pour l'avenir des calamités terribles. Tout se tient dans la législation canonique; les principes traditionnels sont sauvegardés; les droits sont toujours respectés, les besoins satisfaits et le fardeau imposé n'est jamais excessif. Qu'arrive-t-il, si l'on vient jeter le désordre dans cet admirable ensemble? c'est qu'on donne lieu à un malaise profond qui ne peut manquer d'éclater en déchirements funestes. Et qu'on ne vienne pas dire que la coutume a prévalu sur la loi du concours; car tout le monde sait que la coutume ne peut jamais prescrire contre les décrets du Concile de Trente. La constitution de Pie IV y a pourvu. Que si par impossible, il était permis à quelqu'un de ne pas tenir compte des prescriptions du Concile de Trente, l'équité exigerait que cela ne concernât pas seulement le décret sur le synode diocésain ou sur le concours, mais qu'on l'appliquât aussi aux décrets relatifs aux suspenses *ex conscientia informata*, aux refus d'ordination également en vertu de l'information de la conscience, et à d'autres dispositions du même genre.

Nous avons dit que Saint Charles Borromée, ce promoteur zélé de la dicipline du Concile de Trente, le fut également de la loi du concours. Dans le premier synode diocésain qu'il fit tenir par son vicaire-général, nous voyons lire le décret du Concile de Trente sur les concours, et élire huit examinateurs au scrutin secret. « Pronuntiato publice decreto Tridentino de examinatoribus, multi nominatim propositi fuerunt, quorum octo synodus probavit suffragiis per schedulam occulte latis. Postea examinatores probati jusjurandum præstiterunt ex illo decreto. » (*Actor. Eccles. Mediol.* pars sec. p. 266. edit. Lugdunen.) Nous avons vu que Saint Charles fit adopter dans son quatrième concile provincial la forme de l'édit public convoquant tous ceux qui veulent être examinés : ce qui atteint beaucoup mieux le but que le Concile s'est pro-

posé. On lit dans le quatrième synode diocésain, qui contient un admirable réglement touchant la tenue des synodes : « Cum autem de examinatoribus diœcesanis ac de judicibus causarum deligendis agetur, hoc in suffragiis ferendis singuli spectent, ut non humanis affectibus obsequantur, sed Deo, conscientiæ suæ et Ecclesiæ utilitati, animarumque saluti satisfaciant (*Actor.* pag. 296). » Dans le sixième synode diocésain, Saint Charles dit que la vaste étendue du diocèse exige un plus grand nombre d'examinateurs; il propose vingt-trois noms; il exprime que ceux-là seulement sont censés approuvés, qui obtiennent la moitié des suffrages. On nous permettra de citer encore le texte même : « Ex iis porro omnibus illos deligi per vos liceat, qui vobis et satisfaciant, et probati sint : ita scilicet, ut qui dimidiam partem suffragiorum, ab iis qui ex compromisso vestro delecti sunt ad suffragandum tulerint, hoc examinandi munus habeant (*Act.* p. 313). »

Les Actes de l'église de Milan nous offrent plusieurs autres documents relatifs aux concours : la formule de l'édit que Saint Charles avait coutume de publier; les objets de l'examen ; les lettres de collation de la paroisse à l'un des candidats approuvés. La formule de l'édit convoque *omnes ac singulos qui vel examinari, vel alios examinandos nominare voluerint.* La formule de l'attestation de l'examen et de l'approbation porte que telle paroisse étant devenue vacante, un édit public ayant convoqué tous ceux qui voudraient se faire examiner, l'examen par concours ayant été fait dans le temps voulu, par le prélat et les examinateurs députés et élus dans le synode diocésain, le prélat a jugé et approuvé un tel sujet comme plus apte à obtenir la paroisse vacante. On trouve aussi quelques renseignements pleins d'intérêt dans les instructions pour la chancellerie qui sont à la quatrième partie des Actes, page 583 de la même édition de Lyon. S. Charles prescrit de tenir un livre portant pour titre : *Liber provisionum parochialium, aliorumque beneficiorum per examen ;* d'inscrire dans ce livre tout ce qui a rapport aux nominations; de noter le jour de la vacance ; le jour de la publication de l'édit; les noms des examinateurs désignés par le prélat pour le concours qui va avoir lieu ; les noms des candidats et le résumé des informations prises à leur sujet; le jour de l'examen, et le nom de ceux qui assistent à cet examen; les suffrages portés en secret, après la délibération commune sur les qualités des candidats, enfin leur approbation ou leur rejet. Aujourd'hui, on doit observer en outre ce qui est prescrit par l'encyclique de Clément XI et la constitution *Cum illud* de Benoît XIV.

Saint François de Sales observait la loi du Concile de Trente avec le plus grand soin. On voit dans l'histoire de sa vie : « Qu'il s'enquérait » diligemment de la vie et des mœurs de ceux qui aspiraient à quelque

» bénéfice, et il ne le leur donnait jamais qu'au concours. » Et dans un autre endroit : « Tous les ans sans y manquer il tenait le synode, et » voulait que l'on gardât partout son diocèse les canons du Concile de » Trente. Les cures ne se donnaient point par faveur ni par chicane : le » seul mérite les emportaient en une dispute publique, où lui-même pré- » sidait avec ses assesseurs, pour adjuger le bénéfice à celui qui aurait, » non plus de recommandations, mais plus de capacité. »

Nous avons dit que les conciles provinciaux tenus après le Concile de Trente inculquèrent l'observation de son décret sur les concours. Un concile provincial fut tenu à Salzbourg en 1568 ; ses actes ont été recueillis et publiés en 1573 sous ce titre : *Constitutiones et decreta concinnata atque in provinciali synodo Salisburgensi edita... cum approbatione Sanctæ Sedis Apostolicæ, Dilingæ* 1573. Dans sa treizième constitution, page 42, le Concile insère *in extenso* le décret du Concile de Trente. Nous pourrions multiplier nos citations et nos preuves ; toutefois, il sera plus intéressant de mentionner avec plus de détails ce qu'on trouve dans les conciles provinciaux célébrés en France après le Concile de Trente touchant la matière des concours. Ce que nous avons dit dans notre précédent article, était emprunté à l'histoire de Noël Alexandre. On a les décrets du Concile de Bordeaux, imprimés en 1584, sous ce titre : *Décrets du Concile de Bordeaux, imprimés à Bordeaux en* 1584, *avec privilége du roi, le tout approuvé par le S. Siége apostolique.* A l'article *De examine promovendorum ad beneficia curata*, le Concile inculque l'observation du décret de Trente dans tous les diocèses de la province ; il déclare qu'à l'avenir toutes les collations et institutions de paroisses, faites contrairement à cette règle, seront nulles et sans effets, conformément à la constitution de S. Pie V. Le décret de Trente est ensuite inséré en entier. Il ne sera pas inopportun de rapporter ici le texte du décret ; il est accompagné de la traduction française dans le livre que nous venons de citer. « Salus gregis est integritas pastoris ; nihil enim est quod Ecclesiæ magis noceat, quam cum homines indigni, ad animarum curam, et ecclesiastica munia admittantur. Quare pie ac salutariter, cum olim a sanctis Patribus, tum nuper ab iis, qui sancto Concilio Tridentino interfuerunt, statutum fuerit, ut beneficia ecclesiastica, idoneis tantum hominibus qui suum officium rite obire scirent ac vellent conferrentur, nec beneficium ullum ecclesiasticum, cui animarum cura incumberet, alicui nisi prius diligenti de ejus vita, moribus et doctrina, inquisitione et examinatione habita, juxta formam ab eadem Synodo præscriptam, et a nobis hic additam committeretur : quam quidem formam in singulis nostræ provinciæ diœcesibus, ex communi RR. coepiscoporum nostrorum sententia et consensu plane et integre servandam statuimus. Collationes vero beneficiorum provisiones et institutiones secus factas, jam ex hoc tempore nullas et irritas esse,

beneficiaque curata contra eamdem formam collata, donata et assignata. ipso jure vacare, ex constitutione sa. me. Pii V declaramus. Canon autem Tridentinæ Synodi hujusmodi est, etc. » — A l'article du synode diocésain, le concile prescrit de nommer chaque année six examinateurs. « In singulis synodis anniversarii sex examinatores, sive sæculares, sive regulares, juxta sacri Concilii Tridentini, et hujus synodi decreta instituantur. » Nous avons les décrets du concile provincial de Bourges, tenu en 1583. Le titre 35 porte que les curés seront institués selon la forme prescrite par le Concile de Trente.

Un concile provincial fut tenu à Tours dans cette même année 1583. Les décrets furent imprimés en 1585. Nous les avons sous ce titre : *Les décrets du concile provincial de Tours. . . . . corrigés et approuvés par le S. Siége apostolique ; traduits du latin en français, par Simon* Gallant, *Tourangeau . . . avec privilége du roi.* On lit à l'article *des curez*, (page 77) : « d'autant que selon le dire de Grégoire Nanzianzène, l'art des arts, et la science des sciences, est régir et gouverner l'homme (animal entre tous les autres le plus divers et variable) et avoir charge d'âmes, et que ceux qui sont mis pour gouverner les paroisses, doibuet, apres les Evesques, avoir le principal soing desdictes ames. Pour ceste occasion, et qu'il se faut bien donner garde de ne conferer les cures a des personnes qui en soient indignes nous admonestons les Evesques et tous aultres, qui ont droict de conferer ausdictes cures, de n'en pourueoir doresnavant aucuns, qui ne soient suffisamment lettrez et desquels la foy et integrité de mœurs ne leur soit bien cogneue : Enioignons aussi aux examinateurs qui doibuent estre deputez en chacun diocèse, qu'ils ayent a vacquer a leurs charges le plus soigneusement qu'ils pourront. Et par ce qu'il y a quelques uns d'entre les dits examinateurs qui s'attribuent le droict de conferer ausdictes cures, en usant de ces mots : *nous avons conferé et conferons* lesquels ne sont propres sinon aux Evesques et aultres collateurs, Nous leur faisons deffenses de plus à l'advenir user de tels mots. » Ceci semble indiquer que les concours étaient en usage dans la province de Tours avant la tenue du concile. Nous nous bornerons à ces citations, tout en nous réservant d'épuiser, dans un prochain article, tout ce qui a rapport à l'adoption de la loi du concours par les conciles provinciaux.

Thomassin rapporte un édit que Louis XIII publia en 1629 sur les règles qu'on doit suivre en conférant les paroisses. Le roi s'exprime absolument comme un concile pourrait le faire. Il exhorte les archevêques et évêques à conférer les paroisses à ceux dont la capacité a été constatée par un examen sérieux. Si plusieurs concourent à l'examen, on doit préférer celui qui est reconnu plus apte. Si plusieurs candidats sont trouvés également capables, on donnera la préférence à celui qui

est du diocèse. Le roi ajoute qu'il faut avant tout tenir compte de l'innocence et de la piété, qui jointe à une certaine instruction, est bien préférable à une science plus éminente, mais sans un degré correspondant de piété et d'innocence. Cet édit nous semble démontrer que le concours était observé assez généralement en 1629. Ce qui est confirmé par la manière dont s'expriment les auteurs qui ont écrit vers la même époque. On peut voir ce que dit le P. Bauny, jésuite, dans sa *Pratique du droit canon au gouvernement de l'Eglise* 1640. Cet auteur expose, dans sa troisième partie page 553, les règles du concours selon le décret du Concile de Trente, et il ne laisse pas même soupçonner que ce décret ne soit pas observé dans le pays où il écrit.

Quel est donc le motif qui a fait abandonner plus tard la discipline du concours? La véritable et principale raison est que cette discipline ne permettait pas aux *patrons* de faire tomber leur choix sur un sujet quelconque. Un grand nombre de paroisses étaient alors soumises au droit de patronage, et les patrons se trouvant gênés par l'obligation de ne choisir que l'un des candidats approuvés par les examinateurs, ils opposèrent une résistance tellement obstinée que la sage discipline du concours ne pût s'asseoir d'une manière durable.

L'Artois observait exactement la loi du concours, mais à peine fût-il réuni à la France, que les patrons réclamèrent leur ancienne liberté. Ils obtinrent gain de cause au parlement de Paris. Toutefois le concours se conserva dans cette province, pour toutes les paroisses qui étaient de collation ou de patronage ecclésiastique. Il se maintint aussi dans la Bretagne, dans la Lorraine, dans le Roussillon et dans quelques autres contrées. On a une bulle de Benoît XIV concernant les concours de la Bretagne. S'il fut aboli ailleurs, c'est que, comme le dit ingénument Durand de Maillane dans son dictionnaire, on s'aperçut que cette discipline *tendait à anéantir les droits des patrons.*

Aujourd'hui, un pareil motif n'a évidemment aucune valeur. On comprend qu'après une révolution qui a éclairci les rangs du clergé au point que les exigences les plus impérieuses du ministère des âmes ne peuvent être remplies, il n'y ait pas lieu à la discipline du concours. Mais lorsque les pertes ont été réparées en grande partie; lorsque les obstacles ont disparu; lorsque le rétablissement du concours aurait infailliblement pour résultat de produire une sainte émulation parmi les membres du clergé, et d'empêcher ce découragement fatal qui souvent s'empare des hommes qui n'ont pas un but extérieur; alors, dans des circonstances pareilles, l'aspect change et la question mérite d'être posée.

DES ORATOIRES PUBLICS ET DES DROITS PAROISSIAUX.

—

En 1841, les frères Cartassegna obtinrent du vicaire-général la faculté de bâtir une chapelle dédiée à Notre-Dame de la Garde, au pied d'une montagne qui est comprise dans le territoire de la paroisse Saint-Jacques. Les conditions de cette concession furent pourtant assez dures; car le vicaire-général statua : 1° Que la messe ne pourrait être célébrée dans l'oratoire qu'après la célébration de la messe paroissiale. 2° Qu'on ne pourrait construire un clocher ni donner le signal autrement qu'à l'aide d'une petite clochette. 3° Qu'on ne fît pas des fonctions et qu'on n'administrât pas les sacrements dans cette chapelle. 4° Que lorsqu'une solennité se présenterait, elle ne fut remplie que moyennant le consentement du curé de la paroisse, et cela, sans préjudice des droits paroissiaux. 5° Qu'on ne pût pas célébrer la messe dans cette chapelle le jour de Noël, la Nativité de la Vierge, le jour de Pâques, de Pentecôte, de l'Ascension, du Jeudi Saint, de l'Assomption, de la Toussaint, et le jour de la fête du Saint Titulaire de l'église paroissiale ; et cela sous peine d'interdit de la susdite chapelle, en cas de contravention ou de non-observation desdites conditions ou de l'une d'entr'elles.

Quelques années plus tard, les frères Bertelli achetèrent des frères Cartessagna un morceau de terrain situé sur la même montagne, au seul et unique objet de bâtir une chapelle dédiée également à Notre-Dame de la Garde, sauf le consentement du curé de la paroisse, et l'approbation de la cour archiépiscopale. Comme une autre chapelle avait été construite sous le même titre au pied de la même montagne au frais des frères Cartassegna, vendeurs, il fut convenu que la propriété des deux chapelles serait commune entre les familles, et que leur administration serait aussi commune, sous réserve d'un réglement ultérieur qui serait soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

Après cela, les frères Bertelli demandèrent à l'archevêque la faculté de bâtir la chapelle. Ils exposèrent qu'une messe serait fondée pour toutes les fêtes dédiées à la Sainte Vierge. Ils promirent d'affecter une somme de deux cents livres à la construction de cette chapelle, et d'assigner, pour sa dot, un capital portant intérêt. Ils manifestèrent le désir de faire célébrer un certain nombre de messes quotidiennes, de pouvoir faire donner la bénédiction du Saint Sacrement dans toutes les fêtes de la Sainte Vierge, surtout pendant la neuvaine qui précède la fête de Notre-Dame de la Garde.

De pareilles conditions n'étaient pas de nature à contenter le curé de

la paroisse. Aussi, lorsqu'on vint lui demander son assentiment, il ne le donna qu'aux conditions suivantes : 1° Que les solennités de la chapelle seraient célébrées par le curé, ou par un prêtre qu'il déléguerait à cet effet. 2° Que dans les principales solennités on ne pût pas célébrer la messe; que dans les autres fêtes, on ne pût pas célébrer plus d'une messe sans la permission du curé ; et cela, une heure après la fin de la messe paroissiale. 3° Qu'on ne pût pas donner la bénédiction du Saint Sacrement ni entendre les confessions sans la permission du curé. 4° Que le chapelain de cette chapelle fût toujours nommé par le curé, et qu'il pût être congédié par lui. 5° Qu'on ne pût quêter que dans l'enceinte de la chapelle, et que le quart des aumônes fût réservé à la paroisse. 6° Que la distribution des honoraires de messes ne pût pas se faire sans le consentement formel du curé. 7° Que pour tout le reste, on conservât intacts les droits paroissiaux, et qu'on observât toutes les dispositions du dernier synode diocésain qui sont favorables au curé. Ce n'est qu'à ces conditions que le curé prêta son consentement à la construction de la chapelle en question.

Le vicaire-général ne tint aucun compte de ces conditions. Il rendit un décret par lequel il donna la faculté de construire une chapelle publique dans le lieu en question, avec une porte sur la voie publique, ainsi que la faculté de célébrer dans cette chapelle pourvu qu'elle soit ornée décemment, et pourvue de tous les objets nécessaires, moyennant visite préalable et bénédiction par un prêtre délégué à cet effet; excepté pourtant le jour de Noël, de Pâques, de la Pentecôte, de la Toussaint et du Titulaire de la paroisse.

La S. C. du Concile, investie de la question, a demandé l'avis de l'archevêque qui ne s'est pas montré favorable au curé ; selon lui, les conditions qu'il met à son consentement sont indignes. La faculté qu'il se réserve de nommer le chapelain et de le destituer, n'est fondée sur aucun droit. Quant à la condition de ne célébrer aucune messe avant la fin de la paroissiale, les évêques peuvent, il est vrai, l'imposer, mais la S. C. a déclaré plusieurs fois que la chose n'est pas dans les facultés des recteurs. Le curé en question paraît s'arroger les droits épiscopaux en se réservant la faculté d'autoriser l'exposition du Saint Sacrement. Il demande que les constitutions synodales soient observées dans ce qu'elles ont de favorables pour lui, comme si elles devaient être négligées dans le reste.

On pense bien que le curé n'a pas manqué de présenter ses observations. Il remarque que les conditions qu'il a mises à la construction de la chapelle sont à peu près les mêmes que celles qui ont été imposées en 1841 à la première chapelle de N. D. de la Garde. Elles sont même moins rigoureuses, attendu qu'on n'y prohibe pas les offices, les quêtes

et la construction d'un clocher. La première des conditions formulées est pleinement conformes aux dispositions du synode diocésain, qui porte dans le chap. 13. *Iisque (oratoriis) præsit loci parochus qui die titulari... sacrum solemniter ibi facere possit.* On lit dans le chapitre 18 du même synode : *Publicas ædiculas seu capellas intus fines parochiæ sitas eadem auctoritate regant parochi ac parochialem ipsam ædem. Curent eorum, si quæ sunt, bona recte administrari.* La seconde condition, ou l'exception relative aux principales solennités, est justifiée par le synode diocésain chap. 22. et par le décret d'érection de la première chapelle. — La troisième condition concernant les confessions est sanctionnée par le chap. 8 du même synode : *Sacramentales fidelium confessiones non sunt excipiendæ.... in capellis vel oratoriis inconsulto parocho.* Il est donc évident qu'aucune des conditions imposées n'est contraire aux canons ni aux droits de qui que ce soit.

Telles sont les observations envoyées par les parties. On voit qu'elles n'apportent pas un grand éclaircissement à la question de droit. Essayons de la traiter le plus clairement possible. L'érection des églises, quoique non paroissiales, est une œuvre qui doit être considérée comme pieuse et religieuse; et c'est pourquoi le droit canonique permet à toute personne de construire des églises. Toutefois, ce même droit exige le consentement de l'ordinaire (caus. 18. quæst. 2. cap. 10) qui doit pourtant veiller à ce que la construction de nouvelles églises ne porte pas tort aux paroisses (cap. 44 caus. 16 quæst. 1). Et c'est l'opinion commune des docteurs.

Le consentement du curé est-il requis pour la forme, ou du moins faut-il l'entendre afin qu'il puisse faire valoir ses raisons? Plusieurs auteurs soutiennent l'affirmative, ainsi le cardinal de Luca (disc. 29 *de Paroch.*), Pignatelli (consult. 179 tom. I.), Barbosa (alleg. 26 num. 5). Le cardinal Petra qui traite la question avec beaucoup de soin dans son commentaire à la constitution 2 de Pascal II, dit que le curé peut former opposition, et qu'il doit être entendu si ses droits sont lésés par l'établissement de la chapelle; dans l'hypothèse contraire, il n'a pas le droit d'être entendu, pas même pour la forme. Cette opinion est embrassée par Monacelli qui rapporte, en confirmation, six décisions de la S. C. des Evêques et des Réguliers par lesquelles la construction des oratoires a été autorisée nonobstant l'opposition des curés. La S. C. du Concile a plusieurs fois décidé dans le même sens. D'où suit la règle générale qu'aucune église, si l'on excepte la cathédrale, ne fonde son intention sur la sujétion d'une autre église même fondée dans les limites de la paroisse, si ce n'est pour ce qui concerne les droits paroissiaux; et le curé n'a, sur une église établie dans l'enceinte de la paroisse, pas d'autres droits que les droits paroissiaux.

Quels sont les droits paroissiaux? Quelles sont les fonctions exclusivement paroissiales? On a sur ce sujet les décrets généraux rendus par la S. C. des Rites en 1703. Ils sont rapportés par Gardellini, tome 3, page 360, et très-bien expliqués dans l'institution 105 de Benoît XIV. Il y a donc des fonctions qui appartiennent exclusivement aux paroisses. Il en est d'autres qui, sans leur appartenir exclusivement, leur conviennent pourtant mieux qu'aux autres églises. Enfin il est des fonctions purement ecclésiastiques dont l'exercice est licite dans les chapelles et les oratoires.

Il serait trop long de traiter ici toute cette matière : il nous suffira d'examiner les cinq conditions proposées par le curé. La première, qui réserve les fonctions au curé, ne paraît pas devoir comprendre les fonctions purement ecclésiastiques, dont il est question dans le décret ci-dessus de la S. C. des Rites, dub. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. Quant à la taxe établie pour cela, on doit suivre la coutume reçue ou ce qui a été réglé par le synode : « Pro exequiis mortuorum et benedictionibus nubentium, et similibus piæ consuetudines observentur, et per episcopum veritate cognita compescantur, qui malitiose nituntur laudabilem consuetudinem immutare. » (Cap. 42. *de Simon.*) S'il n'y a pas de taxe établie pour certaines fonctions, c'est à l'évêque qu'il appartient de la régler, en tenant compte des circonstances de temps et de lieu.

La seconde condition a été confirmée par le décret du vicaire-général en ce que quelques jours de fêtes sont exceptés de l'autorisation relative à la célébration des messes. L'ordinaire est pleinement libre d'apposer des exceptions de ce genre (cap. *Si quis, de Consecr.* dist. 1. Bened. XIV. Institut. 44. num. 8) ; mais le droit canonique veut qu'à l'exception de ces jours, on laisse la liberté de célébrer plusieurs messes dans les oratoires publics (cap. *Si quis.* Fagnan ad cap. *Auctoritate, de Censib.* num. 15) et l'évêque lui-même ne peut pas sans raison défendre de célébrer plusieurs messes dans un oratoire public déjà érigé (S. C. 8 août 1789). Pourrait-on les prohiber avant la messe paroissiale? Selon la rigueur du droit, on ne peut pas empêcher que les messes ne soient célébrées avant que le curé n'ait dit la sienne, et la raison est que les paroissiens doivent être, non forcés, mais exhortés à entendre la messe dans la paroisse. Lorsqu'il y a des statuts synodaux qui veulent que les messes ne soient célébrées dans les églises qu'après celle de la paroisse, ces statuts doivent être observés, pourvu toutefois que la messe paroissiale se dise à une heure convenable, ainsi que la S. C. le déclara le 21 mai 1652 dans une cause *S. Agathæ Gothorum* (lib. 19 decret. pag. 191.) Ce n'est pas au curé qu'il appartient de faire des prohibitions de ce genre, *sed episcopus pro prudentia curare potest, ut iis diebus festivis prius celebretur missa in parochiali ecclesia.* (S. C. 28 januar. 1640 et in *Cæsenaten.*

6 junii 1840.) Le synode diocésain du pays en question contient une disposition à ce sujet : il statue qu'au moment où la messe paroissiale se dit, où la prédication a lieu dans la paroisse, les autres prêtres doivent s'abstenir de prêcher ou de célébrer dans les autres églises du même endroit, de peur que le peuple ne soit détourné de la paroisse. Le même synode ordonne : « In oratoriis et sacellis et ecclesiis ruralibus, in quibus missa festis diebus celebrari assolet . . . a capellano peracto sacro, ante aram provoluto, orationem dominicam, angelicam salutationem, symbolum apostolorum, ac fidei, spei, charitatis et contritionis actus . . . . clara voce elici, adstante populo, prolata verba distincte reddente.

La troisième condition du curé est qu'on ne puisse jamais, sans sa permission, donner la bénédiction du Saint Sacrement, ni entendre les confessions. Une chose certaine est que l'exposition des 40 heures et la bénédiction qu'on y donne ne sont pas comprises parmi les droits proprement paroissiaux ; le décret de la S. C. des Rites, cité plus haut, le décide formellement et la S. C. a déclaré plusieurs fois que la permission du curé n'est pas nécessaire lorsqu'on a l'autorisation de l'évêque. Ce que nous disons de l'exposition des 40 heures s'applique à toute autre exposition du Saint Sacrement (S. C. 12 août 1747 in *Cassanen.*) — Il faut en dire autant de ce qui concerne la prohibition d'entendre les confessions sans la permission du curé. La S. C. a décidé plusieurs fois que la permission de l'évêque suffit. Dans la cause que nous venons de citer, on demanda *An et quomodo liceat presbyteris dicti cleri ad confessiones approbatis excipere sacramentales fidelium confessiones in præfata ecclesia, etiam invito parocho S. Juliani?* La S. C. répondit : *Affirmative de licentia episcopi.* Nous devons ajouter toutefois que le synode diocésain, qui n'exige que l'autorisation de l'évêque pour entendre les confessions dans les églises où le Saint Sacrement est conservé, prescrit de consulter le curé quand il s'agit des autres chapelles ou oratoires, et cela sous peine de suspense de l'office de confesseur, qui doit être infligée aux transgresseurs.

Quant à la quatrième condition, il faut voir si les fondateurs se sont réservé la nomination du chapelain ou non. Dans la première hypothèse, tout le monde doit reconnaître que la nomination leur appartient, soit que la chapellenie doive être érigée en bénéfice ecclésiastique, soit qu'elle conserve la nature laïque. Un fondateur est libre, au moment de la fondation, d'apposer les conditions qui lui plaisent, pourvu qu'elles obtiennent le consentement de l'ordinaire, et ces conditions doivent être observées. Si la chapellenie est de libre collation, la nomination du chapelain appartient à l'évêque, qui a l'assistance du droit et l'intention fondée pour conférer tous les bénéfices de son diocèse

(cap. *Conquerente, de Offic. ordinar.*); ce qui a lieu aussi lorsque la chapellenie n'est que laïque; car l'obligation qu'a l'évêque de faire exécuter les legs pieux fait qu'il doit donner un recteur à la chapelle. Un oratoire rural ayant été construit et un hôpital ayant été adjoint à cet oratoire, on demanda si la nomination du chapelain devait être faite indépendamment du curé par la commune de l'endroit. La S. C. répondit négativement le 22 avril 1719, et que le chapelain devait être nommé par l'ordinaire.

Passons à la cinquième condition. Monacelli enseigne tit. 6, form. 6. que l'évêque seul peut permettre de faire des quêtes. On demanda à la S. C. si une certaine confrérie pouvait quêter tant dans l'enceinte du territoire du pays qu'en dehors de ce territoire. La S. C. répondit le 28 juill. 1724 : *Arbitrio ordinarii et amplius.* Les curés n'ont rien à voir aux quêtes fêtes dans ces chapelles ou ces oratoires : *An oblationes et eleemosynæ quæ fiunt in dicto oratorio erogandæ sint in beneficium ejusdem oratorii, vel potius debeatur parocho?* La S. C. répondit affirmativement à la première partie, négativement à la seconde partie (27 juin 1744). Elle avait rendu précédemment une décision identique dans l'affaire du 22 avril 1719, citée plus haut, et déclaré que le curé n'avait rien à prétendre sur les aumônes faites à l'oratoire rural par es fidèles étrangers à la paroisse. Monacelli rapporte (tit. 6. form. 10) plusieurs résolutions semblables rendues par la S. C. des Evêques et des Réguliers. La raison en est que dans des cas pareils on ne tient pas compte de la diminution que le curé peut voir se produire dans ses aumônes par suite de l'établissement d'un nouvel oratoire. Le synode diocésain du pays en question n'exige que la permission de l'évêque et du vicaire-général afin qu'on puisse faire des quêtes ; il veut pourtant qu'on soit tenu de montrer cette permission au curé de la paroisse où la quête se fait. — On peut conclure de ce que nous venons de dire que le curé ne semble pas être en droit d'exiger que les honoraires ne soient distribués que moyennant son agrément.

Disons quelques mots de la septième condition. Puisque nous avons parlé suffisamment de ce qui concerne les droits paroissiaux, voici quelques fragments des statuts synodaux envoyés par le curé. Il y est dit que le curé doit avoir la première place dans les chapelles ou oratoires publics ; qu'il a la faculté d'y célébrer la messe solennelle le jour de la fête titulaire. Un autre décret du synode porte que le curé régit les chapelles publiques avec la même autorité que la maison paroissiale, à moins que la coutume légitime ne le veuille autrement. Il a soin que que les biens de ces chapelles soient bien administrés, et il doit en cela être regardé même comme délégué de l'évêque. — Ce que le synode prescrit relativement à l'administration des biens des chapelles situées

dans l'enceinte de la paroisse, est conforme à la règle du droit qui confie l'administration au curé. Mais il y a une exception à faire, ainsi que l'enseigne Monacelli tit. 6. formul. 10 : c'est que l'administration appartient au chapelain, lorsque la chapelle en a un qui lui est propre. Dans le cas actuel, les frères Bertelli, qui, dans l'acte d'achat du terrain, avaient promis de donner l'administration au curé, ont changé d'avis dans leur demande faite après les sept conditions ci-dessus.

Tel est en résumé le rapport dressé pour cette cause. Cependant, l'archevêque est mort, et son vicaire-général a disparu de la scène des affaires. Le vicaire capitulaire est entré dans des sentiments plus favorables au curé. Il a exprimé à la S. C. que les conditions mises par lui à l'établissement de l'oratoire ne sont pas telles qu'elles doivent être toutes rejetées nécessairement; et de fait, le vicaire-général en a admis plusieurs dans le décret qu'il a fait en 1841 dans une cause identique; bien plus, l'usage de la chancellerie est de mettre des conditions analogues dans les concessions de ces sortes d'oratoires. Ajoutez qu'une certaine émulation paraît exister entre la famille Bertelli et la famille Cartassegna ; ces deux oratoires ont le même but ; on ne peut donc refuser à l'un ce qu'on a concédé à l'autre. Il est expédient que ces deux oratoires soient régis par les mêmes lois, afin de ne pas ouvrir une source de discordes. Une condition qui paraît difficile à rejeter est celle qui veut que la propriété et l'administration de l'un et de l'autre oratoire soient communes. Ce n'est qu'à cette condition que les frères Cartassagna ont consenti à la vente du terrain nécessaire à la construction du nouvel oratoire. La non-observation de cette condition annullerait la vente, et rendrait impossible l'érection de l'oratoire. Au reste, s'il y a quelque condition qui ne se trouve pas dans l'érection du premier oratoire, ou qui soit moins conforme au droit, il est juste de la rejeter entièrement. Celle qui réserve au curé la nomination du chapelain paraît être de ce genre, puisque cette nomination appartient à l'évêque, et ses droits seraient lésés si on l'attribuait à quelqu'un qui n'a pas le droit de se la réserver. — A ces causes, le vicaire capitulaire pense qu'il est expédient de réformer le décret et de mettre à l'érection les mêmes conditions qui se trouvent dans le décret de 1841, en ajoutant celle qui a été stipulée dans l'acte de vente du terrain, à l'exclusion des autres.

Le curé a transmis d'autres observations et des conclusions qui ne sont pas très-éloignées de celles du vicaire capitulaire. Il dit que tout en laissant de côté la question de droit, on doit tenir compte de la question de convenance locale. C'est cette convenance qui inspira au vicaire-général les conditions qui furent apposées à l'érection du premier oratoire; et comme la chapelle qu'on va ériger aujourd'hui est située dans la même paroisse, sur la même côte de la montagne, comme

elle a le même objet, qu'elle doit avoir la même administration, qu'elle est également dédiée à Notre-Dame de la Garde, il est évident que les seules conditions pacifiques qui peuvent lui être imposées sont celles déjà prescrites à l'autre chapelle déjà érigée et desservie. En agissant autrement, on produirait des discussions nuisibles à la chapelle et à la paroisse. C'est pourquoi le curé a demandé que le décret de 1847 fut réformé et que les conditions par lui exprimées fussent admises en conformité du décret de 1841, du synode diocésain et de l'acte de vente du terrain affecté à la construction de la seconde chapelle.

La S. C. n'a pas cru que toutes les demandes du curé fussent admissibles. Elle a décidé, le 24 août 1850, que le décret de 1847 devait être réformé *ad formam decreti anni* 1841 *juxta votum vicarii capitularis.*

L'ASSOCIATION DE LA SAINTE CROIX, A GORITZ.

Plusieurs ecclésiastiques de Frioul, voyant que la haine de l'impiété s'attaquait de plus en plus à J.-C. et à sa Croix au point d'exprimer hautement l'espoir que dans peu de temps le mystère de la Croix serait bientôt regardé comme un scandale et comme une folie par toute l'Europe, conçurent le dessein d'ériger de pieuses associations sous la dénomination de la Sainte Croix, dans le but de faire revivre dans les cœurs la vénération du signe de notre Rédemption, et d'affermir la foi dans les esprits des fidèles. Ce projet, qui fut publié dans les feuilles périodiques, fut accueilli favorablement par le clergé du diocèse de Goritz et des diocèses voisins. Mgr. l'archevêque de Goritz recommanda l'association dans une lettre pastorale du 6 avril 1849.

On sait quels sont les efforts tentés de nos jours par les ennemis de la foi catholique pour corrompre les esprits et les cœurs, surtout parmi les jeunes gens. On sème des maximes diamétralement opposées à la doctrine de Jésus-Christ. On dit: « C'est une folie de réprimer ses désirs et ses passions: c'est là une fable inventée par le clergé. Jouissez des plaisirs de ce monde. Point de timidité. Ce que les autres font, vous est permis. » De pareilles maximes sont accueillies favorablement, surtout par la jeunesse, qui est facile à se laisser entraîner au mal. Ces principes détestables sont propagés dans le peuple avec une astuce satanique et une activité infatigable. On fait des efforts inouïs pour l'entraîner de vice en vice, et dans ce but, on travaille à l'éloigner des églises, à lui faire abandonner les pratiques de la piété et la fréquentation des sacre-

ments. On lui promet le bonheur parfait dès ce monde ; on lui présente le péché comme la source de ce bonheur, bien que la parole de l'apôtre, confirmée par l'expérience de tous les temps, nous apprenne que la récompense du péché n'est pas autre que la mort.

Les périls extraordinaires réclament des moyens qui le soient aussi; et comme tous les docteurs conviennent que les associations religieuses sont l'arme la plus puissante qu'on puisse opposer aux ennemis de la foi catholique, on a vu surgir de nos jours plusieurs associations qui ont été formées dans divers pays, et qui ont pris le nom générique de *Société catholique* parce que le but qu'elles se proposent est de travailler à l'exaltation de l'Eglise; leurs noms spéciaux sont motivés par les circonstances spéciales où elles se trouvent, ainsi que par les buts spéciaux qu'elles ont en vue. Au reste, ces associations ne sont pas une chose nouvelle; elles sont une imitation des confréries qui existaient autrefois, sous une forme accommodée aux temps actuels. Sans doute, elles sont agréées de Dieu, puisque Notre Sauveur a dit qu'il est au milieu de deux ou trois personnes réunies en son nom.

Voici la règle de l'Association de la Sainte Croix :

Tout fidèle de l'un et de l'autre sexe, ayant douze ans accomplis, peut faire partie de la société. On se présente au curé respectif qui inscrit le nom dans le registre, et explique les devoirs de l'association.

Tout membre doit avoir constamment un Crucifix dans son habitation, et lui rendre, en quelque lieu que ce soit, la vénération qui lui est due. Il récitera une fois chaque jour le *Pater, Ave, Gloria* et *Credo* pour l'exaltation de la foi catholique. Le vendredi, en souvenir de la passion et de la mort de J.-C., on récitera à genoux trois *Pater, Ave, Gloria* et une fois le *Credo* avec l'oraison de la croix: *Deus, qui pro nobis Filium tuum, etc.*

On rendra toujours une prompte obéissance à l'Eglise notre mère ; on observera ses commandements avec fidélité; on parlera toujours d'elle avec respect; on écoutera avec attention la parole de Dieu, et on professera une haute vénération pour les sacrements et les sacramentaux de l'Eglise.

Il est prohibé à chacun des membres, hors le cas de nécessité urgente, d'écouter les discours des ennemis de la foi catholique, de lire leurs livres et leurs journaux.

Attendu qu'on s'attache surtout à corrompre la jeunesse, les jeunes gens et les jeunes personnes de l'Association devront fuir les ennemis de notre foi et ne jamais converser avec eux. On offrira à Dieu, pour la conversion des hommes égarés dans le mal, des œuvres bonnes et satisfactoires, des prières, des aumônes et des jeûnes en l'honneur de la Sainte Croix et de la Sainte Vierge percée d'un glaive de douleurs au pied de la Croix.

On recommande la lecture des livres spirituels aux membres de l'association. Des bibliothèques seront établies dans les paroisses.

Les fêtes spéciales de l'Association seront : Le Vendredi Saint, l'Invention de la Croix, l'Exaltation de la Croix et la fête des Sept Douleurs de la Sainte Vierge, laquelle se célèbre le troisième dimanche de septembre.

On n'impose à personne l'obligation de demeurer toujours dans l'Association. On peut s'en retirer, en ayant soin d'en aviser le curé respectif.

Attendu qu'une société ne peut subsister sans un gouvernement, l'Association aura un président et trois conseillers.

Le curé respectif est toujours le président de la société. Il admettra les membres qui se présenteront, il rayera ceux qui voudront se retirer. Dans les cas plus graves, il prendra l'avis des conseillers. Il pourra aussi, dans des circonstances plus importantes, réunir tous les membres de l'Association pour délibérer sur les moyens à prendre afin de s'opposer au mal ou d'augmenter le bien.

Les conseillers seront nommés pour trois ans, et pourront être réélus. De concert avec le curé, ils établiront les comptes à la fin de chaque année. Leur office est d'avoir un soin spécial de l'Association, et procurer l'observation du réglement.

—Voilà, en résumé, ce que nous trouvons dans les documents touchant l'origine et l'organisation de l'Association de la Sainte Croix. Le prélat a jugé opportun de s'adresser à Rome pour obtenir l'approbation de cette société nouvelle et de son réglement, ainsi que la concession de quelques indulgences.

Il a demandé l'indulgence plénière pour tout membre qui, ayant reçu les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie le dimanche des Rameaux, assistera à l'adoration de la Croix le Vendredi Saint. Il a demandé aussi l'indulgence plénière pour les autres fêtes de l'Association, à la condition de remplir les prescriptions ordinairement exigées. Toutefois, comme l'Invention et l'Exaltation de la Croix ne sont plus des fêtes de précepte, le prélat a exprimé le désir que l'indulgence plénière pût se gagner aussi le dimanche suivant.

Quant aux indulgences partielles, il a manifesté le vœu que la dévotion que les associés doivent remplir tous les vendredis, reçut quelques indulgences outre celles qui existent déjà pour la prière ordinaire en l'honneur de la Passion de N. S.

Nous n'avons pas à insérer ici tout le travail du consulteur chargé par la S. C. d'examiner le projet d'Association en question. Il nous suffira d'y prendre quelques observations. Le consulteur n'approuve pas entièrement la dénomination de *Société catholique* qui se trouve à deux

endroits du réglement projeté : *Remedium contra hæc pericula sunt uniones catholicæ. — Inter societates catholicas ponenda est etiam unio Sanctæ Crucis.* Des sociétés de la Croix existent déjà dans plusieurs villes et n'ont pas cru nécessaire de prendre le nom de sociétés catholiques. Cette dénomination pourrait fournir une occasion de critique aux hérétiques et aux incrédules, attendu que l'Eglise est la véritable société catholique ; de même qu'une société particulière ne devrait pas se nommer *Société apostolique*, ainsi elle ne doit pas prendre le nom de *Société catholique*. Ce sont là des notes essentielles de l'Eglise.

On lit dans un autre endroit : *Quamobrem depingamus et insculpamus vivificum hoc Signum Crucis et in januis nostris, et in frontibus, et in oculis, et in ore, et in pectore, et in omnibus membris nostris ;* ce qui est répété ailleurs : *Omnia membra nostra vivifico Crucis Signo communiamus.* Il y a du matérialisme dans ces expressions ; elles peuvent fournir une occasion de superstition : régulièrement l'Eglise n'a jamais exhorté à faire le signe de la Croix sur *tous les membres.*

L'Association a été approuvée, mais non son réglement. On a obtenu de Sa Sainteté les indulgences demandées.

DÉCRET DE LA S. C. DES RITES.

Usque ab anno 1843 nomine Rmi. archiepiscopi Senen. Sacrorum Rituum Congregationi pro opportuna declaratione sequentia proposita sunt dubia, nimirum :

1° Dum eadem die occurrunt duo officia Beatæ Mariæ Virginis ejusdem ritus, alterum alicui diei fixe assignatum, alterum mobile utpote alicui Dominicæ affixum, quod ex utrisque prævalere debet ? item quando insimul concurrant duo ex enunciatis Festis, quomodo vesperæ ordinandæ sunt ?

2° Quoties in Kalendario Senensi dies octava Dolorum Beatæ Mariæ Virginis incidit die XXIV septembris, in qua occurrit sub ritu duplicis majoris Festum Beatæ Mariæ Virginis de Mercede, vel die XXII ejusdem mensis in qua in Civitate Senensi Festum Patrocinii Deiparæ sub pari ritu duplicis majoris agitur, quæritur num recitari debeat de octava vel de alterutro ex enunciatis Deiparæ Festis ?

3° Dum Festum Septum Dolorum Beatæ Mariæ Virginis sub duplici secundæ classis occurrit die XXI septembris, cui affixum est officium Sancti Matthæi Apostoli et Evangelistæ sub ritu pariter secundæ classis, de quonam Festo persolvendum erit ea ipsa die ?

4° An ferendus sit usus in archidiœcesi Senensi existens omittendi in choro partes illas tum Divini officii, tum Missæ, quas organi sonitus supplet

5° An officia etiam duplicia quæ incidunt in Dominicis, Feriisque privilegiatis, quæve ad anni terminum locum habere nequeunt, quia dies liberi pro eorum recitatione non suppetunt, reponi possint in diebus ritus semi-duplicis, adeo ut de semiduplicibus reductis ad modum simplicis fiat commemoratio in utrisque vesperis laudibus et missa cum IX lectione historica? et quatenus negative.

6° An id saltem permitti potest pro iis Ecclesiis quarum dedicationis anniversarium incidens in Dominica officium duplex etiam secundæ classis excludit in anniversario ipso, et in die octava, ne parochi aut rectores, ob inevitabiles kalendarii diœcesani immutationes, prægraventur onere variationes ipsas non semper rubricis conformes, compilandi.

Et Sacra eadem Congregatio ad Quirinale hodiernis in Ordinariis coadunata, post habitum votum alterius ex apostolicarum cæremoniarum magistris ac acceptam a me secretario fidelem relationem, omnibus maturo examine perpensis, rescribendum censuit.

Ad 1um. Præferendum officium diei mensis et in concurrentia, faciendum esse totum de officio occurrenti sine ulla prorsus commemoratione de sequenti.

Ad 2um. In casu de officio occurrenti, et nihil amplius de octava.

Ad 3um. Juxta alias decreta, de Sancto Mattheo Apostolo et Evangelista.

Ad 4um. Submissa voce dicenda quæ omittuntur ob sonitum organi: quando non pulsatur integre esse cantanda.

Ad 5um. Negative juxta alias decreta, et de officiis quæ supersunt, faciendam esse commemorationem in die propria etiam si sint ritus duplicis.

Ad 6um. Negative sed ad kalendarii directorem spectare particulares has additiones pro singulis ecclesiis.

Atque ita rescripsit, declaravit, servandumque mandavit. Die 22 julii 1848.

On nous adresse la lettre suivante :

« D'heureuses circonstances m'ont mis à même de lire le recueil que vous publiez sous le nom de *Correspondance de Rome*. Je m'en félicite beaucoup et je crois qu'il est de mon devoir de vous témoigner mes remerciements pour le zèle que vous mettez à poursuivre cette publication dont les heureux résultats ne tarderont pas, je l'espère, à se laisser apercevoir.

» Le droit canon est, ainsi que son nom l'indique, la règle qui doit être suivie dans l'Eglise et à l'observation de laquelle est attaché l'accomplissement de tous les devoirs et le respect de tous les droits. Or, ce sont les décisions des Congrégations Romaines qui rendent cette règle vivante, qui en maintiennent la pratique, qui en expliquent les difficultés, qui en ressuscitent l'observation dans les lieux où il est presque tombé en désuétude. C'est par les décisions des Congrégations que l'autorité de l'Eglise Romaine s'exerce sans distinction de pays avec une sagesse, une prudence et une fermeté sans égale.

» Mais jusqu'à présent ces décisions, ensevelies dans les archives, parvenaient à peine à la connaissance de quelques personnes; ce n'était qu'après un laps de temps considérable qu'on pouvait les retrouver dans d'immenses et coûteuses compilations.

» Votre *Correspondance* aura pour but de porter tout de suite à la connaissance du clergé des décisions d'une importance incontestable, d'éclairer bien des ténèbres, d'éclaircir bien des doutes, de réveiller bien des consciences et de faire rentrer dans le droit ceux qui, par ignorance, s'en écartaient de la meilleure foi du monde. Ainsi chaque ecclésiastique pourra sans effort acquérir une connaissance solide du droit ecclésiastique si oublié, si négligé, si méprisé dans certaines parties de l'Eglise.

» Pour qui considère avec attention les maux et les besoins présents, il est clair que tout le désordre vient du mépris des lois ecclésiastiques. C'est parce que les gouvernements ont foulé aux pieds les droits de l'Eglise et ses lois qui leur servaient de frein salutaire, qu'ils se sont vus à leur tour en butte aux assauts multipliés de la foule. C'est parce que l'étude du droit ecclésiastique a été négligée ou viciée que tout est tombé dans la confusion, qu'on a vu dans certains pays l'autorité épiscopale accusée d'arbitraire, tomber dans le discrédit et l'Eglise menacée dans ces contrées de déchirements déplorables. Que chacun connaisse sa règle et ses droits; que chacun soit maintenu dans l'observation de ses devoirs et dans le respect des droits d'autrui, et il n'y aura plus aucun prétexte à tant de plaintes, et ce foyer permanent de discordes sera éteint. Disons-le encore, si dans certains pays le zèle d'un clergé pieux et régulier porte si peu de fruits, si, malgré ses travaux l'impiété, loin de céder du terrain, en gagne tous les jours, c'est que les règles du droit ecclésiastique ont été négligées ou altérées; c'est qu'on a voulu avoir des règles à soi, et que la règle canonique a été reléguée parmi les antiquités historiques. Dès lors chacun a exercé son ministère d'après ses idées, d'après sa règle particulière, d'après les conseils de tel ou tel particulier. De là un grand malaise dans le corps du clergé, désunion, méfiance entre les divers degrés de la hiérarchie; de là

exercice vicieux de ses fonctions; de là aussi, peu de fruits, peu de résultats.

» Que le droit canonique romain soit enseigné partout dans sa pureté, que la loi ecclésiastique romaine soit restaurée partout, voilà, ce me semble, le vœu légitime de quiconque désire voir cesser les maux de l'Eglise et les souffrances de la foi. Mais qu'il soit permis de souhaiter qu'à cet égard l'initiative de Rome se fasse sentir partout, même là où on est le moins habitué à la remarquer. *Attingens usque ad finem componens omnia fortiter, et disponens omnia suaviter.*

» Pour revenir à votre *Correspondance*, qu'elle continue à porter à la connaissance des ecclésiastiques studieux et zélés pour l'observation de la loi canonique ces décisions pleines de sagesse, protectrices de la vérité et de la justice. Les professeurs qui les liront hésiteront ensuite à déclarer que telle ou telle prescription est abolie, qu'elle ne s'applique point à tel ou tel pays, à telle ou telle portion de l'Eglise, comme s'il y avait une portion quelconque de l'Eglise qui dut vivre en dehors du droit, qui put négliger à son gré les décisions pontificales et se tracer son contrôle, sa propre règle de conduite. Cet état de choses si funeste à la religion cessera bientôt, je l'espère, et l'arbitraire ne conservera nulle part la place de la règle. A mon avis, le triomphe sur l'impiété dépend du zèle que l'on mettra à faire revivre la connaissance exacte et la stricte observation du droit canonique romain. Dès lors les traités élémentaires de droit canon cesseront d'être, ainsi qu'on le voit en plusieurs contrées, un recueil de lois civiles, de décisions du conseil d'Etat, et d'ordonnances ministérielles. On cessera de justifier tout ce qui dans la pratique est opposé à la règle par ces mots : telle prescription n'est pas en vigueur, telle bulle n'est pas acceptée, comme si le but d'un manuel était de justifier toutes les infractions et non de faire connaître exactement la règle.

» Ce qui peut aisément faire tout rentrer dans l'ordre, c'est le recours à Rome par quiconque se croit lésé dans ses droits. Jusqu'à présent qu'a-t-on fait? On a porté au conseil d'Etat ou au ministre, c'est-à-dire, à un tribunal laïque la décision de questions ecclésiastiques, on s'est plaint dans des journaux, tribunal moins compétent encore, où la passion peut tout envenimer ; on a publié des écrits, mais souvent l'ignorance des vrais principes a prêté le flanc à la censure et compromis la cause qu'on voulait défendre. Tout cela doit cesser sous peine de voir la confusion s'accroître. Soumettre à la décision des Congrégations Romaines et du Saint-Siége tous les cas où la conscience peut légitimement douter, c'est travailler à mettre l'ordre dans tous les rangs de la hiérarchie, c'est travailler aussi au maintien et au rétablissement de la foi dont le rempart le plus assuré se trouve dans l'exacte observation de la discipline. »

Vie et office de l'Evêque, etc. (En Italien).

Nous avons déjà parlé de ce livre que la librairie de la Propagande vient de réimprimer. L'analyse que nous avons pu en donner était trop abrégée, et nos lecteurs nous sauront gré de placer sous leurs yeux quelques extraits qui pourront faire connaître le mérite de cet excellent ouvrage. Voici ce qu'on lit au chapitre 8 de la première partie, sur la conduite à tenir envers le clergé :

« On n'ignore pas qu'une des principales opérations du nouvel évêque doit être à l'égard de son clergé : premièrement pour gagner son esprit; secondement pour le cultiver dans la discipline; troisièmement pour le faire opérer avec zèle.

» Le pape Saint Grégoire écrivant à l'évêque de Ravenne, lui reprocha une chose qui peut-être n'a pas existé seulement à cette époque. *Hoc me contristat, quod fraternitas tua tantummodo solum suis clericis dominium exhibeat* (lib. 4. ep. 14). Qu'un prélat ne recherche dans son clergé que la sujétion, les recours, l'obséquiosité, c'est là un abus de l'autorité et de la dignité, lequel est condamné par cette maxime de l'Evangile : *Reges gentium dominantur eorum; vos autem non sic* (Luc. 22. 25).

» Le clergé est la lumière vivante du diocèse, et l'éclaire par l'exemple et par la doctrine. Or, de même que le premier œuvre de Dieu au commencement du monde fut la production de la lumière visible, ainsi le premier soin du prélat au commencement de son épiscopat doit être de répandre sur son église la splendeur de cette lumière mystique...

» Pour en venir là, un prélat brûle de zèle : il pense, parle et consulte; et finalement, dans la persuasion qu'il n'a pas d'autre parti à prendre, il publie des édits, il menace de porter des censures; il impose des peines. Mais que cette conduite est équivoque! Qu'elle est peu profitable aux âmes! On obtient peu des anciens ecclésiastiques avec la sévérité; et le nouveau clergé doit être formé peu à peu. »

Conduite envers le chapitre. Le prélat et le chapitre forment un corps, et sont unis comme la tête et les membres ; mais cette union a peu de valeur, si elle n'est suivie de celle des esprits. Un évêque prudent, comme bon augure de son gouvernement, s'étudie dès le principe à établir de bonnes relations avec ses chanoines, qui sont la partie la plus noble de son église et peuvent en être aussi la partie la plus utile.

Non decet, dit le canon, *a capite membra discedere* (cap. *non decet*, dist. 12.) et par réciprocité il convient que le chef ne contredise pas les membres sans une raison évidemment très-juste (cap. *Novit de his quæ fiunt*). Les chanoines de l'église cathédrale sont appelés dans le droit

frères de l'évêque, ce qui ne se dit pas des autres ecclésiastiques du diocèse, et montre la concorde spéciale qui doit régner parmi eux...

Lorsque la concorde est établie, il faut chercher tous les moyens propres à la maintenir. Le prélat doit honorer ses chanoines, autant qu'il le peut, dans les termes convenables ; les employer dans les occasions selon leur aptitude ; les contenter promptement et généreusement dans les demandes qui sont rationnelles ; leur montrer, et faire voir à tout le monde qu'il les aime et les estime : *Episcopi sacerdotes se esse noverint*, écrivait Saint Jérôme à Népotien, *non dominos; honorent clericos, quasi clericos, ut et ipsis a clericis, quasi episcopis honor deferatur.* La conduite opposée pourrait avoir pour punition le reproche incisif de celui qui disait : *Cur ego te habeam ut principem, cum tu me non habeas ut senatorem?* Et pourtant, dit S. Léon dans sa lettre à l'évêque de Thessalonique, *hi, qui quæ sua sunt, quærunt, non quæ Jesu-Christi, facile ab hac lege discedunt, et dum dominari magis, quam consulere subditis quærunt, placet honor, inflat superbia, et quod provisum est ad concordiam, tendit ad noxam* (cap. licet. dist. 45).

Synode diocésain. Le synode est une fonction si noble et si utile que si l'évêque le considère bien et connaît ce qu'il est, il n'aura pas besoin d'être stimulé pour le tenir exactement; il s'en fera un devoir de conscience....

Les biens spirituels qu'il produit sont expliqués dans le concile provincial de Cologne de 1549 ; et la célébration du synode est un des moyens que le même concile propose pour le rétablissement de la discipline....

Les synodes ont deux utilités principales, l'une est qu'on y porte à la connaissance du clergé un certain nombre de constitutions ecclésiastiques; il en est dont la lecture est prescrite par le Pontifical, il en est d'autres qui sont choisies au gré de l'évêque, et selon l'exigence des circonstances.... L'évêque dans le synode ouvre devant les yeux de son clergé le volume des SS. Conciles, le bullaire, les décrets apostoliques, les dernières décisions du Saint-Siége, toutes choses que la plupart des ecclésiastiques n'auraient pas l'occasion de connaître....

L'autre utilité principale du synode se trouve dans le scrutin, qui est une enquête paternelle sur les personnes et sur les choses, selon la méthode indiquée dans le livre de Gavantus. Ce scrutin est infiniment utile, tant aux individus qu'au clergé entier ; et dans les diocèses où le synode a été célébré plus fréquemment, la pratique du scrutin a servi éminemment à la conservation de la discipline.

Mais qu'on néglige facilement un acte si important! *Heu negligitur a multis*, disait Gavantus à l'époque où il écrivait.

Premièrement, cela peut provenir de l'indolence du prélat qui veut

rester tranquille, comme si l'épiscopat était un lieu de retraite et de repos, comme s'il n'était pas une fonction plus laborieuse que ne l'ont été celles qu'on a occupées précédemment. Le prélat indolent ne veut pas se rompre la tête, il ne veut pas se tourmenter l'esprit; il craint la fatigue qui est nécessairement attachée à des opérations aussi graves.

Dieu garde qu'un prélat prenne une résolution si contraire à son ministère. J.-C. était fatigué du voyage, il s'appliqua pourtant à la conversion d'une femme ignorante, etc.

En second lieu, le respect humain peut avoir une grande part à l'interruption des synodes. On dira que d'autres évêques gouvernent très-bien leur diocèse sans synode; que cette réunion de tout le clergé est très-pénible et très-couteuse : qu'il est d'autres moyens d'obvier aux besoins; que les synodes perdent leur prix en devenant trop fréquents; qu'on n'a pas toujours des statuts à promulguer; enfin, que la convocation annuelle des synodes n'est plus en usage nulle part.

A ces difficultés, il suffit d'opposer l'autorité vénérable des SS. Canons et des Conciles, surtout du Concile de Trente qui a imposé ou renouvelé l'obligation de tenir tous les ans le synode, sous les peines portées dans le droit (cap. *Cum olim*, de Accusat.) Et la S. C. du Concile a déclaré que ces peines sont encourues par les transgresseurs. Quant à la désuétude, on ne peut pas la dire légitime, puisque la même S. C. a pour pratique de recommander la célébration des synodes, partout où ils ont été interrompus. Ajoutez à cela l'exemple des prélats qui sont exacts à remplir leur devoir. Il sera évident que toutes les difficultés sont dans la personne et non dans la chose.

Si l'on oppose qu'on manque de personnages aptes à la tenue du synode, nous répondons que le Pontificial indique tout ce qu'il faut pour bien régler la chose; l'on a aussi des livres très-exacts, approuvés par l'usage, auxquels on peut avoir recours. Si le prélat recherche véritablement l'utilité et non la pompe, il peut faire son synode à l'aide de quelques personnes médiocrement habiles, car il n'est pas nécessaire de rédiger comme un nouveau corps de décrétales, ainsi qu'on le voit faire quelquefois. Peu de décrets, mais qu'ils soient exécutés; et lors même qu'on ne fasse aucun décret, il restera bien des choses à observer dans les synodes précédents ou dans les conciles. Quoi qu'il en soit des décrets et des statuts, ce sera toujours un grand bien que le prélat voie son clergé, et que le clergé voie son évêque dans une action aussi majestueuse et qui inspire la religion, le respect, l'obéissance et l'amour. Notez que c'est aussi une occasion pour corriger dans le clergé des campagnes une certaine rudesse, qui, des lieux, passe souvent aux personnes. Observons enfin que le synode se peut terminer en un seul jour; Gavantus fait connaître cette pratique expéditive dans son livre sur la matière; ce

qui sert à diminuer la dépense et suffit pour réveiller l'esprit ecclésiastique, surtout si l'on ne néglige pas les scrutins qui sont la partie la plus utile du synode.

N° 42. — 4 Octobre 1850.

Sommaire. — *S. C. du Concile. Séance du 21 septembre 1850. — Les statuts du chapitre de Trieste. Il s'agit de réduire le service du chœur. Faut-il rétablir les distributions, qui ne sont plus en usage? — Le chapitre concathédral de Makarska, en Dalmatie. Faut-il l'autoriser à se joindre au chapitre cathédral de Spalatro pour prendre part à l'élection du vicaire capitulaire? — Le Théologien de la cathédrale de Macérata. Peut-on l'obliger à faire le programme des conférences liturgiques et morales, et à résoudre les cas proposés? — Décret dans la cause du V. Gérard Majella, rédemptoriste. — Conférences liturgiques. Programme de 1850. — Chronique religieuse.*

S. C. DU CONCILE.

Séance du 21 septembre 1850.

La bulle *Locum Beat. Petri* de Léon XII conserva le siége de Capo-d'Istria, l'unissant au siége de Trieste; elle prescrivit que l'évêque porterait le titre d'évêque de Trieste et de Capo-d'Istria; elle recommanda que les deux chapitres dressassent des statuts pour régler le culte divin selon les Saints Canons et les dispositions synodales. Le prélat actuel, à peine préposé au gouvernement des deux diocèses unis, reconnut que les chapitres n'avaient pas de statuts écrits, que la coutume et la tradition orale étaient la seule règle des fonctions ecclésiastiques et des actions capitulaires; il ordonna par conséquent que tant le chapitre de Trieste, que le chapitre concathédral de Capo-d'Istria fissent leurs statuts, qu'ils rédigeassent distinctement toutes les parties de leur office. Le chapitre de Capo-d'Istria montra l'obéissance la plus prompte, le zèle le plus louable à rétablir le culte divin conformément aux Saints Canons et aux dispositions synodales; et le prélat aurait approuvé les statuts propres, s'il n'avait dû attendre la décision d'une question qu'il crut opportun de soumettre au Saint-Siége, à savoir si le chapitre concathédral pourrait se réunir au chapitre cathédral de Trieste pour concourir à l'élection du vicaire capitulaire.

Quant au chapitre de Trieste, il proposa des statuts où le service du chœur était tellement réduit qu'on les aurait cru faits pour des prêtres oisifs plutôt que pour des dignitaires qui doivent servir d'exemple au reste du clergé. Ces chanoines de Trieste, qui n'ont que de légères et rares occupations, se croient dispensés de la récitation des matines dans le chœur; ils ne les récitent qu'en particulier, ne disent vêpres et complies que les dimanches et fêtes et quelques veilles des principales fêtes. Ils n'ont par conséquent que les petites heures qu'ils récitent chaque jour dans la cathédrale; à l'appui de leur coutume, ils exhibent un rescrit fait par l'évêque en 1792. Il faut dire que la cathédrale de Trieste est située dans un lieu incommode; que l'excès du froid et la violence du vent pendant l'hiver font que l'accès n'en est pas facile. C'est pourquoi le prélat en transmettant ces renseignements à la S. C. exprime l'avis qu'il serait opportun d'accorder aux chanoines, du moins pour quelques jours de l'année, la dispense de se rendre deux fois par jour à la cathédrale; mais ces mêmes chanoines se reconnaissant obligés à s'y rendre une fois pour la récitation des petites heures, le prélat avoue qu'il ne voit pas pourquoi ils ne récitent pas en même temps matines et laudes.

Le prélat expose en outre que la célébration de la messe conventuelle pour les bienfaiteurs en général fut réduite aux dimanches et aux fêtes de précepte, en vertu d'un indult de la S. C. du Concile du 19 avril 1777; mais la raison de cette réduction n'existe plus aujourd'hui, car chaque chanoine perçoit annuellement, outre l'indemnité de logement, mille florins; les deux dignitaires inférieurs ont douze cents florins; le premier dignitaire touche quinze cents florins. L'augmentation provient du fonds de religion, c'est-à-dire des revenus des couvents supprimés à l'époque de Joseph II. — Ce fonds de religion étant chargé d'un grand nombre d'obligation de messes, les curés et autres recteurs qui en reçoivent quelques subsides à cause de l'insuffisance de la dotation de leur bénéfice, sont tenus de célébrer annuellement et d'appliquer pour les bienfaiteurs trente messes pour chaque somme de cent florins perçus du fonds de religion; il s'agit donc de savoir si les chanoines de l'église cathédrale qui reçoivent un traitement sur ce même fonds sont tenus à célébrer des messes dans la proportion indiquée, ou bien si on doit réduire cette obligation qui serait très-onéreuse puisque chaque chanoine devrait appliquer gratuitement deux cent dix messes par an.

Enfin, il faut savoir que le chapitre de Trieste désire insérer dans les statuts un article ainsi conçu : « Singulorum canonicorum erit horas canonicas in choro rite persolvere; cæterum qui vel omnino abfuerit vel tardius accesserit, nulli canonicorum, sed soli conscientiæ suæ rationem reddet, salva tamen ordinarii jurisdictione. » La règle que les

chanoines proposent serait indubitablement inefficace, elle ouvrirait la voie aux excuses les plus vaines et les plus futiles. Puisque le droit canon a déjà établi que la troisième partie des revenus doit être divisée en distributions, il est évident qu'il n'y a pas d'autre moyen à prendre que de rétablir l'observation de cette discipline.

Tel est, en résumé, le mémoire du zélé prélat. La première question est donc si le chapitre de la concathédrale de Capo-d'Istria peut concourir par son vote avec le chapitre de la cathédrale de Trieste pour l'élection du vicaire capitulaire. Il faut savoir qu'une demande identique a été présentée par le chapitre de l'église de Makarska que la même bulle de Léon XII a uni à l'église de Spalatro. Voici ce qu'on trouve dans la bulle à ce sujet : « Quando sedes vacabunt, vicarius capitularis ecclesiarum quibus aliæ concathedrales sunt unitæ, regimen tenebit etiam concathedralis, cujus proinde capitulum non poterit vicarium capitularem sibi eligere. » Si ce passage de la bulle a privé le chapitre de Capo-d'Istria du droit de se nommer un vicaire, on ne peut pas conclure qu'il lui prohibe évidemment de concourir à l'élection. Le droit commun permettant à chaque chapitre de nommer un vicaire-général dans les huit jours de la vacance du siége épiscopal, et cela même dans les cas où les diocèses sont unis *æque principaliter*, parce que dans cette sorte d'union chaque chapitre reprend son état primitif à la mort de l'évêque, ainsi que le dit le cardinal de Luca; il semble que la disposition de la bulle, étant en opposition avec le droit commun, doit être restreinte au cas exprimé, c'est-à-dire à la prohibition de nommer un vicaire capitulaire, qu'elle ne doit pas être étendue à la faculté de concourir à l'élection.

Mais d'autre part, on ne peut pas s'arroger le droit de concourir à l'élection du vicaire capitulaire, s'il l'on ne fait proprement partie du chapitre; car les droits d'un collége, d'une université ou d'un chapitre ne peuvent pas être exercés par quelqu'un qui n'appartient pas à cette université, à ce collége, à ce chapitre; et si la majorité des capitulaires suffit pour admettre des étrangers à titre consultatif, pourtant leur consentement unanime est absolument requis lorsqu'il s'agit d'accorder voix délibérative à ces mêmes étrangers, et la raison est que l'admission des étrangers diminuant le pouvoir de chacun des membres du chapitre, cette admission intéresse tout le monde. Dans la question spéciale de l'élection du vicaire capitulaire, ni les bénéficiers, ni les mansionnaires ou autres ecclésiastiques attachés au service de la cathédrale, n'ont le droit de concourir à l'élection, et encore moins les bénéficiers ou les chanoines d'une autre église. La S. C. a tranché la question en ce sens dans une cause *Recanaten. Vicar. capit.* du 4 juin 1701. C'est qu'en effet le Concile n'accorde ce droit qu'au chapitre, et le chapitre n'est constitué

que des chanoines qui en font partie ; les actes capitulaires ou autres actes réservés au chapitre ne peuvent être remplis que par eux. Or, personne ne dira que les chanoines de Capo-d'Istria doivent être considérés comme faisant partie du chapitre de Trieste ; car ils forment un corps moral entièrement distinct et séparé ; ils ne participent pas à ses droits et à ses priviléges.

Il ne reste donc qu'un remède au chapitre de Capo-d'Istria : si la bulle de Léon XII a ôté le droit de concourir à l'élection, il n'y a qu'une dérogation pontificale à cette même bulle qui puisse lui rendre ce même droit, et il n'est pas rare que le Saint-Siége apostolique déroge en tout ou en partie à ses propres constitutions, lorsque des raisons d'utilité le conseillent. Remarquez que les SS. Canons approuvent que le nombre des électeurs soit plus grand, car alors l'élection se fait ordinairement avec plus de maturité et de prudence (cap. *Obeuntibus*, dist. 65 et cap. *Prudentiam*, *de Offic. deleg.*). Il y aurait ensuite à déterminer la manière dont le chapitre de Capo-d'Istria devrait être admis à l'élection, s'il devrait y concourir par lui-même ou par des délégués ; si les capitulaires devraient être non-seulement électeurs, mais encore éligibles : enfin il faudrait rendre à cet égard toutes les décisions propres à prévenir les difficultés ultérieures.

Le second doute concerne le service du chœur. Si l'on considère la disposition du droit canonique et les prescriptions du Concile de Trente, il est certain que les chanoines sont chaque jour tenus à réciter intégralement l'office divin dans le chœur (Clement. I *de Celebr. missar.* Conc. Trident. sess. 21 et 22 cap. 3 et sess. 24 cap. 12). On a sur ce point une infinité de décisions de la S. C. ; la coutume ne peut jamais prescrire puisque le Concile la nomme un abus et une corruption. Toutefois, il est également admis qu'on doit modérer la rigueur du droit lorsque des raisons graves et urgentes l'exigent, et réduire l'obligation du chœur aux jours de fêtes, ou bien à quelques heures de l'office divin. Les raisons légitimes de ces sortes de réductions se prennent dans la ténuité des prébendes, ou dans la difficulté de se rendre à la cathédrale, attendu l'aspérité et la distance du site et l'insalubrité de l'air, ou dans le petit nombre des chanoines. On voit dans le rescrit de 1792 que ces raisons portèrent l'évêque Sigismond à dispenser le chapitre de Trieste d'une partie de l'office ; mais on pourrait mettre en doute que l'évêque eût le pouvoir de modérer la loi du Concile général sans consulter le Saint-Siége. Quoi qu'il en soit de la valeur de ce rescrit il faut examiner aujourd'hui si le changement qui s'est opéré dans les circonstances rend licite l'usage de l'indult, ou bien s'il convient de régler l'obligation du chœur de manière à augmenter le culte divin dans la cathédrale, et à concéder aux chanoines un soulagement qui n'est pas inopportun. Qu'on

ne perde toutefois pas de vue qu'après l'augmentation de revenus qui a eu lieu dans ces derniers temps, il n'est plus permis de se baser sur la ténuité des prébendes.

Quant à la célébration et à l'application de la messe conventuelle, on sait que son obligation quotidienne dans toute cathédrale et toute collégiale est très-ancienne, qu'elle est confirmée par plusieurs canons (cap. *Cum creatura*). Elle a toujours été regardée comme une partie de l'office divin, et même comme partie principale puisque les heures canoniques ont été réglées comme disposant à cette messe conventuelle (can. *De his* dist. 12). La célèbre encyclique de Benoît XIV rappelle l'origine et la gravité de l'obligation ; elle la confirme de nouveau, et obvie aux difficultés qui se peuvent rencontrer en cette matière. Si les prébendes ont un revenu insuffisant, on a les moyens indiqués par le Concile de Trente, sess. 24 cap. 15 ; si ces moyens ne suffisent pas, alors on a recours à la S. C. qui concède la réduction aux jours de fêtes. Nous voyons cette règle appliquée au chapitre de Trieste par le rescrit du 30 avril 1777. Mais comme l'indult devait durer *quousque supradicta redituum tenuitas duraverit*, ainsi qu'on lit dans le même rescrit, il paraît évident qu'il n'est plus valable aujourd'hui que les revenus ont reçu une augmentation considérable. Il semble même que les chanoines n'ont pas pu être de bonne foi en profitant de leur indult, et qu'il y aurait lieu à les absoudre des omissions passées.

La négligence invétérée dans l'accomplissement des obligations de messes qui pèsent sur les biens cédés au chapitre, demande d'être prise en considération. Si le chapitre paraît inexcusable d'avoir privé pendant si longtemps les âmes des fondateurs des suffrages qui leur sont dus, toutefois la chose paraît être dans un état tel qu'il semble qu'on ne peut obvier aux susdites omissions qu'à l'aide d'une absolution ; la S. C. l'accorde assez souvent en imposant une pénitence proportionnée aux cas, lorsque des raisons légitimes le veulent ainsi. Quant à l'avenir, il faut voir s'il y a lieu à réduire les messes selon le projet proposé par le prélat. Si le nombre de dix messes annuelles paraît assez faible, il faut considérer d'autre part que l'augmentation du revenu des prébendes a été faite dans la vue de l'office du chœur, de sorte que les charges de messes qui pesaient sur les biens ont été en quelque manière commuées dans l'œuvre également louable du chant de l'office divin dans le chœur ; et ce n'est pas chose nouvelle qu'on réduise les obligations de messes afin d'accroître les prébendes, ainsi qu'il a été fait dans la cause *Veronen. Unionis et Reductionis Missar.* du 20 mars 1846.

Pour ce qui concerne le dernier doute, tout le monde sait que les prébendaires n'acquièrent les fruits qu'en remplissant leur office du chœur ; il s'ensuit que le droit s'oppose de la manière la plus expresse

à l'article que les chanoines de Trieste voudraient insérer dans leurs statuts. La prescription du Concile de Trente est formelle : « Episcopi etiam tanquam delegati apostolici ex fructibus et proventibus quibuscumque omnium dignatum, personatuum, et officiorum in ecclesiis cathedralibus, vel collegiatis existentium tertiam partem in distributiones eorum arbitrio assignandas dividere possint, ut scilicet qui eas obtinuit, si personaliter competens sibi servitium.... quolibet die statuto non impleverint, illius dici distributionem amittant. » La coutume ne peut rien à cet égard, puisqu'elle a été révoquée et proscrite par le Concile, et les évêques ont été revêtus des pouvoirs de délégués apostoliques pour établir les distributions dans les cathédrales et les collégiales où elles n'existent pas. Ainsi, le prélat n'a qu'à faire usage de son droit.

« 1° An et quomodo capitulum concathedralis Justinopolitanæ admittendum sit ad electionem vicarii capitularis cum capitulo cathedralis Tergestinæ in casu.

» 2° An et quam officii choralis partem teneatur capitulum Tergestinum quotidie persolvere, ita ut et quomodo sit consulendum SSmo, in casu.

» 3° An sit adhuc servanda reductio missæ conventualis ad tramites rescripti S. C. diei 30 Aprilis 1777 seu potius consulendum sit SSmo. super præteritis omissionibus in casu.

» 4° An et quomodo sit consulendum SSmo. super absolutione nec non reductione ac partitione onerum missarum bonis adjectis inhærentium, ab episcopo proposita in casu.

» 5° An et quomodo teneatur episcopus partem redituum capitularium cathedralis Tergestinæ assignare pro distributionibus quotidianis in casu. »

Depuis que la bulle de Léon XII *Locum beatri Petri* a supprimé ou uni plusieurs diocèses situés dans la monarchie autrichienne, il s'est élevé diverses questions entre les chapitres des cathédrales et ceux des concathédrales unies au sujet des droits et des prérogatives, surtout au sujet de l'élection du vicaire capitulaire pendant la vacance du siége. Le chapitre de l'église de Makarska, laquelle est unie à l'église de Spalatro, étant occupé de faire ses statuts et ne voulant rien laisser qui fût sujet à la discussion, a demandé à la S. C. : 1° Si en vertu de la conservation du siége épiscopal de Makarska et de son chapitre comme concathédral uni à l'église de Spalatro, le chapitre de Makarska doit indiquer dans les statuts les choses que les SS. Canons et les décrets des S. C. ont statués touchant les chapitres des cathédrales puisque rien n'est noté spécialement pour les chapitres concathédraux. 2° Si en vertu de la

conservation du siége de Makarska, le chapitre succède à la juridiction épiscopale du siége vacant, aussi bien que le chapitre de Spalatro; s'il doit et s'il peut s'adjoindre par ses délégués au chapitre cathédral dans l'élection d'un vicaire capitulaire qui régisse l'un et l'autre siége. 3° Si en vertu des droits de la concathédralité, les diguités et les chanoines du chapitre de Makarska ont les mêmes titres, les mêmes prérogatives et les mêmes droits que les dignités et les chanoines du chapitre cathédral de Spalatro.

Le prélat a transmis les conclusions du chapitre de Spalatro, qui commente avec soin tous les termes de la bulle papale et prétend que le chapitre concathédral de Makarska doit être considéré comme uni *subjective* à la cathédrale de Spalatro. Quant à la coutume, comme il n'a jamais existé dans la Dalmatie, comme il n'existe pas aujourd'hui d'autre église concathédrale que celle de Makarska, le prélat a cru opportun de consulter l'évêque de Trieste et celui de Parenzo dans l'Istrie. Ces deux évêques ont chacun une église concathédrale en vertu de la même bulle de Léon XII. Or, l'évêque de Parenzo, bien qu'il soit d'avis que l'interprétation exacte de la bulle d'union est à souhaiter, paraît incliner pour l'opinion qui considère l'union comme purement subjective; il est par conséquent peu favorable au concours du chapitre concathédral à l'élection du vicaire capitulaire.

L'évêque de Trieste rapporte d'abord l'avis de l'archevêque de Goritz, interrogé sur la question par le chapitre de Capo-d'Istria. Ce dernier prélat est également favorable à l'union subjective, parce que la bulle ne contient pas l'expression déterminante *æque principaliter;* parce que l'évêque de la cathédrale, bien qu'il porte également le titre d'évêque de la concathédrale et qu'il en prenne formellement possession, doit toujours mettre d'abord le titre de la cathédrale sans égard au lieu de la résidence, tandis que les évêques des églises unies *per æqualitatem* mettent d'abord le titre de l'église cathédrale auprès de laquelle ils résident. Parce que les églises conservées comme concathédrales en vertu de la susdite bulle ne forment plus un diocèse propre, mais elles constituent un seul diocèse avec la cathédrale respective à laquelle elles sont unies; car il est dit dans la bulle : *Diœcesis episcopalis ecclesiæ Tergestinæ præter eam, qua nunc gaudet, complectetur universam Justinopolitanæ ecclesiæ diœcesim.* Parce que, selon la même bulle, non seulement l'évêque, mais encore le vicaire capitulaire de l'église cathédrale doivent dans la vacance du siége tenir le gouvernement spirituel de la concathédrale. Toutefois, comme le diocèse de Capo-d'Istria n'a pas été supprimé, le métropolitain conclut qu'il a été uni à Trieste *per accessionem,* et que le chapitre concathédral ne peut par conséquent concourir en aucune manière à l'élection du vicaire capitulaire.

L'opinion du métropolitain se trouve confirmée par un rescrit de la chancellerie aulique, lequel rapporte que le projet d'union *per æqualitatem*, proposé d'abord de la part du Saint-Siége, fut abandonné par suite des négociations diplomatiques qui précédèrent la publication de la bulle, et qu'alors, on décida l'union des diocèses en un seul, et la nomination du vicaire capitulaire fut réservée exclusivement au chapitre cathédral. Nonobstant ces raisons, l'évêque de Trieste hésite à admettre l'opinion du métropolitain : il observe que les bulles pontificales qui lui ont confié récemment le siége épiscopal de Trieste et Capo-d'Istria, montrent les deux églises comme toujours distinctes ; elles prescrivent d'établir un séminaire dans l'un et l'autre endroit : *Seminarium utrobique ad præscriptum Sac. Conc. Trid. instituas;* ce qui indiquerait l'union *quasi per æqualitatem.*

Après avoir dit que les titres et les prérogatives doivent être fixés selon les règles générales prescrites pour les chapitres cathédraux, et qu'au reste le chapitre concathédral jouit de priviléges, titres et prérogatives propres indépendamment du chapitre cathédral, le prélat termine sa lettre en demandant une interprétation authentique de la bulle, la déclaration de la nature de l'union, afin que les droits et les prérogatives de l'église concathédrale soient constitués d'une manière stable.

Etablissons d'abord quelques principes sur l'union et ses diverses espèces, sur les divers effets qui en résultent, afin de définir ensuite plus facilement quelle est la nature de l'union opérée par la bulle de Léon XII.

On sait que les canonistes distinguent communément trois espèces d'union : la première qui se fait par mode de sujétion ou d'accession, a lieu lorsqu'une ou plusieurs églises sont incorporées à une autre et deviennent *membrum, subjectum, inferius, accessorium, adherens illius, ac dependens ab eo cui unitur,* tandis que l'autre reste supérieure et principale.

La seconde espèce d'union est appelée *æque principalis;* elle a lieu lorsque deux ou plusieurs églises, sans former un seul corps, sont unies de manière qu'aucune n'est soumise à l'autre, mais chacune conserve ses droits, ses priviléges, ses prééminences et ses titres, bien que toutes ces choses appartiennent à un seul et même recteur. C'est l'espèce d'union qui se trouve entre deux églises cathédrales unies perpétuellement, sans que l'une ni l'autre perdent leur état. Gonzalez donne un exemple de cette espèce d'union dans l'évêché de Viterbe et de Toscanella où il y a deux diocèses avec un seul évêque; lorsque l'évêque écrit sur des choses qui concernent l'évêché de Viterbe, il se nomme évêque de Viterbe et de Toscanella ; mais s'il s'agit de choses

relatives à l'évêché de Toscanella, alors il prend le titre d'évêque de de Toscanella et de Viterbe. Leuren observe que cette union peut avoir lieu de deux manières : elle peut n'être qu'accidentelle et ne provenir que de ce que les deux églises ont été confiées à une seule et même personne ; elle est de fait plutôt que de droit ; aussi on la désigne ordinairement sous le nom d'union personnelle. Il y a en outre l'union perpétuelle ; elle est surtout en usage pour les cathédrales, qui sont regardées comme étant réellement distinctes quoiqu'elles aient un seul recteur.

La troisième espèce d'union est celle qu'on nomme *incorporativa* ou *promiscua*, lorsqu'une ou plusieurs églises sont unies à une autre non par accession, mais lorsque toutes sont également incorporées et forment un seul tout. Cette espèce d'union n'est pas aussi fréquente que les autres ; elle peut avoir lieu en deux manières, ou bien *subjective* ou bien *æque principaliter*. L'union incorporative *æque principaliter* a pour effet de communiquer à l'église unie les priviléges et les prérogatives de celle à laquelle elle est unie. On voit par là quelle est la différence entre l'union incorporative *æque principaliter* et l'union qui est appelée *æque principalis*, puisque dans cette dernière les deux églises demeurent distinctes et chacune d'elles conserve son état antérieur. Il faut en dire autant de l'union incorporative faite *subjective :* les deux églises ne font qu'un seul corps ; les droits et les prérogatives sont communiqués et confondus mais non par mode d'égalité.

Dans le doute, on doit toujours présumer que l'union a été faite *æque principaliter*, car l'union d'accession ou de sujétion est réputée odieuse. Pour reconnaître si l'union a été faite accessoirement ou bien *æque principaliter*, on doit d'abord examiner les termes de l'union. S'il est dit : *Ecclesiam vel beneficium illi beneficio unimus, annectimus vel incorporamus*, alors on doit regarder l'union comme accessoire. Elle est au contraire regardée comme faite *æque principaliter* si l'on ne trouve que les termes suivants : *Illud et illud beneficium unimus*. Dans une cause *Tuscanen.* du 16 mars 1771, la S. C. jugea que l'union était *æque principalis*, parce que l'évêque portait le titre de l'une et de l'autre église, et parce qu'il avait toujours pris possession de l'une comme de l'autre. Observons pourtant qu'il faut moins avoir égard aux termes qu'à l'esprit de l'union et quelquefois le mot *incorporamus* ne suffit pas pour dénoter l'union d'accession et d'extinction.

Si l'examen des termes ne suffit pas pour faire reconnaître la nature de l'union, on doit considérer la dignité respective des églises unies, ou bien il faut recourir à la dénomination. Enfin, si le doute persévère, il faut présumer que l'union a été faite *æque principaliter*, ainsi que nous l'avons déjà dit, car la présomption est pour la conservation du titre

de l'église. Ces principes, qui sont vrais pour les églises inférieures, s'appliquent à plus forte raison aux cathédrales et aux évêchés; car le Saint-Siége ne se montre pas facile à supprimer une cathédrale ou un diocèse, pour l'incorporer à une autre église.

Il y a une grande différence entre les effets de l'union *subjectiva* et les effets de l'union *æque principalis*. Sans parler du reste, l'union *subjectiva* opère l'abolition et l'extinction du nom et du titre du diocèse qui est uni accessoirement, de sorte que ce n'est plus un diocèse et qu'on ne peut plus lui en donner le nom. L'union *æque principalis* ne se faisant que dans la personne du recteur, laisse intacts les qualités, les biens, les droits, les priviléges des diocèses unis; les droits et les priviléges de l'un ne deviennent pas les droits et les priviléges de l'autre, mais l'une et l'autre églises sont conservées dans leur état antérieur et jouissent de leurs priviléges propres. Les docteurs concluent de là que chacun des diocèses unis doit avoir son vicaire propre, son séminaire, son théologien, son pénitencier, ses examinateurs, son synode et sa prison, ainsi que son vicaire capitulaire qui est élu par chacun des chapitres lorsque le siége est vacant. Observons pourtant que dans la pratique le Saint-Siége n'emploie pas toujours la même forme en matière d'union *æque principalis;* cette union est plus ou moins étendue selon les circonstances, et les droits des églises unies sont quelquefois limités par des dispositions spéciales qui n'altèrent pourtant pas la nature et la substance de l'union. C'est ainsi que Benoît XIII unissant les diocèses de Terracine, Priverno et Signia *æque principaliter*, voulut que dans la vacance du siége il n'y eut que le chapitre de Terracine qui élût un vicaire pour les trois diocèses.

Cela posé, nous allons rapporter les dispositions de la bulle de Léon XII, afin qu'on puisse voir si l'union a été faite *æque principaliter* ou bien si elle eut lieu *subjective*. La bulle porte que les églises épiscopales de Capo-d'Istria, de Pola et de Makarska, étant conservées, seront perpétuellement unies et adjointes à d'autres églises épiscopales pour être gouvernées comme cathédrales par un seul et même prélat, c'est-à-dire Capo-d'Istria sera uni à Trieste, Pola à Parenzo et Makarska à Spalatro. L'évêque de Trieste prendra aussi le nom d'évêque de Capo-d'Istria, l'évêque de Parenzo prendra le nom d'évêque de Pola, et celui de Spalatro le nom d'évêque de Makarska, en mettant toujours, dans tout acte et en tout lieu, la prénomination d'évêque de Trieste, de Parenzo et de Spalatro. — Les évêques choisiront deux chanoines du chapitre de chaque cathédrale pour remplir les fonctions de pénitencier et de théologien selon les constitutions apostoliques. — Les chapitres des églises de Capo-d'Istria, de Pola et de Makarska, qui seront conservées comme concathédrales, auront le même nombre de capitulaires que

l'église cathédrale à laquelle elles seront unies. — Afin de pourvoir au bon état des chapitres et à leur régime, les prélats feront dresser par chaque collége de chanoines des statuts qui règlent le service du culte divin et les fonctions propres selon les prescriptions des SS. Canons et des dispositions synodales. — Pour éviter que la diminution du nombre des pasteurs et l'éloignement de la cour épiscopale suscitent des difficultés dans l'administration des diocèses, on conservera des vicaires-généraux dans les concathédrales. — Lorsque les siéges viendront à vaquer, le vicaire capitulaire des églises, auxquelles les concathédrales sont unies, tiendra aussi le régime de la concathédrale, et son chapitre ne pourra par conséquent pas se nommer un vicaire capitulaire. — Toutefois les nouveaux évêques prendront aussi possession des susdites églises concathédrales, et ils auront soin d'y résider pendant quelque temps de l'année, surtout aux fêtes des saints Titulaires. — Tel est le contenu de la bulle.

« 1° An et quomodo a capitulo Makarskensi conficienda sint statuta capitularia in casu.

» 2° An idem capitulum per suos legatos concurrere valeat ad electionem vicarii capitularis cum capitulo Spalatensi in casu.

» 3° An eidem capitulo Makarskensi competant æqualia jura, tituli, et prærogativæ, quibus dignitates et canonici cathedralis Spalatensis capituli gaudent in casu. »

Peut-on obliger le Théologien de la cathédrale à faire le programme des conférences liturgiques et morales? Peut-on l'obliger à résoudre les cas de conscience et de liturgie?

François-Xavier Vannucci, théologien dans la cathédrale de Macérata, expliquait l'Ecriture Sainte au peuple dans les jours fixés; en outre, il rédigeait chaque année les cas de conscience et de liturgie qui devaient être imprimés à la fin de l'*Ordo* du diocèse; enfin, le dernier jeudi du mois, il expliquait ces mêmes cas moraux et liturgiques en présence de l'évêque ou de son vicaire-général et du clergé de Macérata.

Cela dura ainsi depuis 1831 jusqu'en 1847. A cette dernière époque, le Théologien prit le parti de se borner à ses leçons publiques d'Ecriture sainte; il crut qu'il pouvait abandonner à son gré la rédaction et la solution des cas de conscience, puisque c'était là une charge qu'il avait prise volontairement. Le prélat n'oublia rien, il employa toutes les voies conseillées par la prudence afin d'engager le chanoine à reprendre

ses fonctions accoutumées. Après ces tentatives, qui ne purent faire revenir le Théologien sur sa résolution, le prélat crut opportun de s'adresser à la S. C. et de lui envoyer les extraits des constitutions synodales en demandant si le Théologien ne devait pas continuer de remplir une charge que ses prédécesseurs avaient exercée, ou du moins s'il devait y être astreint provisoirement jusqu'à ce qu'il fût exonéré dans les voies légitimes et légales.

Comme le délai ne pouvait que faire du scandale, le secrétaire de la S. C. répondit au prélat de forcer le chanoine théologien à remplir sa charge quant aux conférences morales et liturgiques, conformément aux statuts synodaux, sauf le droit pour le même chanoine théologien de faire valoir *in devolutivo* ses raisons devant la S. C. La cour épiscopale ne perdit pas temps : elle rendit un décret portant que le sieur François-Xavier Vannucci, comme théologien actuel de la vénérable cathédrale de Macérata, devait, le dernier jeudi de chaque mois, résoudre les cas liturgiques et moraux en présence du clergé de la ville; qu'il devait, en outre, dans les années suivantes, se prêter à la rédaction et à la solution relative des susdits cas, sauf à lui le droit de faire valoir ses raisons devant le tribunal compétent; et dans le cas où le susdit théologien se refuserait à faire les conférences et à concourir à la rédaction des cas liturgiques et moraux, alors, sans autre interpellation, il serait condamné à l'amende de dix écus pour chaque fois, laquelle amende serait au profit de l'hôpital.

Ce décret parut très-onéreux au théologien, qui dressa aussitôt une protestation devant la cour épiscopale, tant parce qu'on lui imposait une charge à laquelle il croyait qu'on ne pouvait pas le forcer, tant à cause de cette amende de dix écus ponr chaque infraction. Mais la protestation ayant été rejetée, il déclara qu'il se prêterait à la solution des cas moraux et liturgiques le dernier jeudi de chaque mois, tout en persistant toujours dans sa protestation, et sans se reconnaître le moins du monde obligé à la solution de ces cas de conscience, et sans préjudice de ses raisons. Enfin, il recourut à la S. C. du Concile, et demanda d'être déclaré exempt de la charge de rédiger et d'expliquer les cas de conscience; il demanda en même temps que le décret qui le condamnait à dix écus d'amende, fut cassé comme nul et sans effet.

La S. C. a transmis la supplique à l'évêque de Macérata en le priant de prendre l'avis par écrit du promoteur fiscal, et de donner des informations touchant la coutume qui existait précédemment relativement à la controverse actuelle. Le prélat a envoyé l'avis du promoteur fiscal; nous en parlerons plus loin : commençons par dire quelques mots sur la charge du chanoine théologien.

Le Souverain Pontife Alexandre III statua dans le Concile de Latran

de 1179 que dans toute église cathédrale on assignât un bénéfice compétent à un maître qui enseignât gratuitement les ecclésiastiques. Cette institution fut confirmée et amplifiée par le quatrième Concile de Latran. Innocent III voulut que dans toute église métropolitaine on créât un théologien qui enseignât la doctrine sainte aux prêtres et aux clercs, surtout ce qui a rapport à la cure des âmes ; et afin qu'on eût des hommes aptes à remplir cette charge, Honorius III ordonna aux chapitres d'envoyer les jeunes ecclésiastiques aux universités, et de dispenser de la résidence les étudiants et les maîtres qui professeraient la théologie.

Le décret d'Innocent III, restreint aux églises métropolitaines, fut étendu à toutes les églises cathédrales par le Concile de Bâle, session 21, chapitre 3. Enfin, le Concile de Trente, après avoir ordonné qu'on créât des théologiens, non-seulement dans toute cathédrale, mais encore dans toute collégiale insigne, recommande aux ordinaires de forcer ces théologiens à faire par eux-mêmes l'exposition et l'interprétation de l'Ecriture Sainte ; dans le cas où ils ne seraient pas capables de le faire, l'ordinaire a le droit de les obliger, même par la soustraction des fruits, à remplir leurs fonctions par le moyen d'un substitut choisi par l'ordinaire. Tout en prescrivant la leçon d'Ecriture Sainte, le Concile déclare qu'il ne veut pas qu'on omette les autres leçons déjà établies par l'usage ou autrement.

Le Concile semble parler seulement de la leçon d'Ecriture Sainte : nous savons pourtant par l'histoire de Pallavicin qu'il y eut une discussion entre l'abbé du Mont-Cassin et Dominique Soto sur l'importance relative de la leçon d'Ecriture et de la leçon de théologie scholastique. En outre, le même chapitre premier de la session 5e parle en plusieurs endroits de la leçon de *théologie* : aussi la S. C. a été d'avis que le chanoine théologien remplit son obligation soit en interprétant l'Ecriture Sainte, soit en professant la théologie scholastique.

Il n'est pas rare de voir que la théologie morale ait pris la place de la théologie scholastique, et qu'elle se soit faite conjointement avec la leçon d'Ecriture Sainte. Un exemple de cette substitution se trouve dans le célèbre synode tenu à Farfa par le cardinal Charles Barbérini : « Præbendam canonicalem primo vacaturam ad usum lectionis sacræ scripturæ, et theologiæ moralis, ut supra habendæ ex nunc prout ex tunc ad formam Sac. Conc. Trid. perpetuo constituimus et deputamus. » Voici un autre exemple qui a plus de rapport avec le cas actuel. En érigeant la prébende théologale, l'évêque de Ripa imposa au théologien l'obligation de faire sa leçon d'Ecriture Sainte le vendredi de chaque semaine, et d'expliquer quelques cas de théologie morale. On s'aperçut plus tard que ces leçons morales étaient négligées la plus grande partie de l'année, et que lors-

qu'elles avaient lieu elles ne se faisaient que tous les quinze jours. Alors l'évêque voulut forcer le théologien à remplir sa fonction conformément à la loi de l'érection. Celui-ci eut recours à la S. C. et proposa la question suivante : *An lectio sacræ scripturæ, vel casuum habenda sit ad formam erectionis singulis octo, vel singulis quindecim diebus.* La S. C. répondit : *Servandam esse legem erectionis et quoad modum remisit arbitrio episcopi.* — Conformément à cela, Monacelli n'approuve pas qu'on laisse le chanoine théologien omettre la leçon d'Ecriture Sainte pour se borner à traiter des questions morales devant les curés et les confesseurs ; il exhorte les évêques à exiger que le chanoine théologien fasse publiquement sa leçon d'Ecriture Sainte dans la chaire de la cathédrale. Monacelli ajoute : *Et si conferentiæ casuum episcopo placeant, hoc unum faciat* (theologus) *et aliud non prætermittat.*

Ce que nous venons de dire montre ce que l'office du théologien a été dans le commencement, ce que le droit canonique en a fait dans la suite du temps et ce que peuvent faire les constitutions synodales à ce sujet. Arrivons à la question actuelle. Le promoteur fiscal de Macérata pense que le chanoine théologien est tenu, outre sa leçon d'Ecriture Sainte, à rédiger et à résoudre les cas de conscience. Toutes les constitutions synodales lui imposent cette charge. On lit dans le synode tenu en 1687 que le chanoine théologien doit faire sa leçon d'Ecriture Sainte le jeudi de chaque semaine, proposer les cas de conscience à résoudre, et résoudre les cas proposés dans la leçon précédente. — Le synode de 1728, après avoir statué que le théologien est tenu d'enseigner l'Ecriture Sainte, porte que tous les chanoines, curés, prêtres et clercs assisteront à la proposition et à la résolution des cas de conscience qui sera faite par le susdit chanoine théologien. — La même chose se lit dans le synode de 1784. Enfin, on lit dans le synode tenu en 1850 : « Singulis pariter mensibus die in kalendario præscripta post completorium, coram nobis vel vicario nostro generali habendas præcipimus collationes casuum conscientiæ et Sacrorum Rituum. Præmissis autem solitis precibus, duo sorte ducantur qui propositas quæstiones resolvent. . . . . subinde vero canonicus theologus easdem quæstiones accuratius expendet. »

Il est donc évident, poursuit le promoteur, que les constitutions synodales imposent au chanoine théologien de Macérata l'obligation d'expliquer l'Ecriture Sainte et de rédiger et d'expliquer les cas de conscience et les cas liturgiques. Ajoutez que la même obligation résulte de la coutume. Sans rechercher ce qui s'est fait dans les temps antérieurs, il est certain que le prédécesseur du théologien actuel et le théologien actuel lui-même, jusqu'en 1847, ont toujours été chargés de rédiger et d'expliquer les cas de conscience. La même chose se pratique dans les collé-

giales du diocèse où l'on a toujours observé à ce sujet les constitutions synodales.

Ensuite de cela, le promoteur réduit en poudre les difficultés de l'adversaire. Si le décret du Concile de Trente et si la bulle *Pastoralis* de Benoît XIII ne font aucune mention de la rédaction et de la résolution des cas de conscience par le théologien, s'ils se bornent à lui prescrire la leçon d'Ecriture Sainte, ils ne défendent pas de lui imposer d'autres charges; le Concile déclare même qu'on doit continuer les autres leçons établies par la coutume ou autrement.

On objecte contre les constitutions synodales qu'il ne paraît pas qu'elles aient été approuvées par la Congrégation du Concile; mais, outre que la présomption est que les évêques qui ont tenu ces synodes ont rempli toutes les conditions requises à leur validité, il faut savoir que les évêques peuvent obliger leurs diocésains à l'observation des constitutions synodales, lors même qu'elles n'ont pas été approuvées par la S. C. du Concile, contrairement aux constitutions d'un concile provincial qui n'ont aucune force si elles ne sont revêtues de cette même approbation. Cette différence entre le concile provincial et le synode diocésain est parfaitement établie par Benoît XIV dans son traité *de Synodo*, liv. 13, chap. 3.

Enfin, c'est une assertion gratuite de prétendre que les constitutions synodales ont été abrogées par la coutume contraire. Nous avons démontré plus haut que la pratique a été plutôt conforme aux lois synodales; l'adversaire ne prouvant pas qu'il y a une pratique contraire, on doit présumer que les constitutions synodales persistent dans toute leur force. Il est vrai qu'à l'époque de l'invasion française, le théologien interrompit pendant quelque temps son explication des cas de conscience; il est arrivé aussi que le chanoine théologien étant atteint d'une maladie incurable, a reçu un substitut qui l'a remplacé dans la leçon d'Ecriture Sainte, dans la rédaction et l'explication des cas de conscience; mais ce sont là des faits particuliers, et personne ne dira qu'ils suffisent pour établir la désuétude. Au reste, le synode de 1830 a imposé de nouveau au chanoine théologien l'obligation en question. Si la coutume était contraire, elle a été révoquée par la loi synodale, et depuis cette époque jusqu'en 1847, l'Ecriture Sainte a été exposée, les cas de conscience ont été formulés et expliqués par le chanoine théologien.

Ajoutons quelque chose touchant l'amende de dix écus : la peine ne paraîtra pas injuste si l'on considère que le prélat voulant, en vertu du rescrit de la S. C., forcer le théologien à remplir les devoirs de sa charge, trouva dans lui une résistance telle qu'il n'était pas à croire qu'elle pût être vaincue autrement qu'à l'aide d'une amende assez forte.

Telles sont les raisons du promoteur. Le chanoine théologien est

d'un avis tout contraire ; il n'y a aucune obligation pour lui de rédiger et d'expliquer ces cas de conscience ; l'enseignement de l'Ecriture Sainte est la seule charge imposée au théologien. Cela conste du Concile de Trente qui a institué la prébende théologale dans la vue d'empêcher que le trésor des livres saints ne fût négligé ; le même Concile donne la faculté à l'ordinaire de forcer le théologien *ad ipsius sacræ scripturæ expositionem et interpretationem*. La bulle *Pastoralis* de Benoît XIII ne parle aussi que de l'Ecriture Sainte; tant l'un que l'autre ne contiennent pas un seul mot relativement aux cas de conscience. Si la S. C. du Concile a permis quelquefois d'enseigner la théologie scholastique au lieu de l'Ecriture Sainte, elle l'a fait disjonctivement et non cumulativement.

Le droit commun est confirmé par l'usage et la pratique des autres diocèses où le chanoine théologien remplit son devoir en se bornant à l'exposition de l'Ecriture Sainte. Bien plus, si l'on examine avec soin quelle a été la coutume du diocèse de Macérata, on verra qu'elle n'est pas différente de celle des autres pays. Car avant que le prédécesseur du théologien actuel commençât à proposer et à expliquer les cas de théologie morale et les cas liturgiques, la chose se faisait par d'autres personnages ecclésiastiques, soit séculiers, soit réguliers ; ce qui continua même pendant les sept premières années que ce même prédécesseur jouit de la prébende théologale ; or, personne ne dira que le laps de temps où les deux théologiens ont volontairement proposé les cas de conscience et liturgiques suffise pour asseoir une coutume contraire à la disposition du droit commun, de sorte qu'aujourd'hui le théologien soit absolument obligé de supporter cette nouvelle charge.

Cette obligation ne peut pas résulter des constitutions synodales ; outre qu'elles n'ont aucune valeur en ce qu'elles n'ont jamais été revêtues de l'approbation de la S. C. du Concile, elles n'ont jamais été mises à exécution puisque, ainsi que nous l'avons observé plus haut, l'usage a toujours été que les cas de conscience de liturgie ont été proposés et expliqués par d'autres personnages ecclésiastiques. Quant au dernier synode, il faut observer que lorsqu'il parle du chanoine théologien expliquant les susdits cas, il ne le fait pas sous forme de précepte, mais démonstrativement, parce que l'usage était tel : *Subinde vero canonicus theologus easdem quæstiones accuratius expendet, sanioremque de iis sententiam exponet.*

Une remarque générale à toutes ces constitutions synodales, est que si le prélat a le droit de mettre quelqu'un à la tête des conférences morales et liturgiques, selon la prescription du Concile Romain sous Benoît XIII, rien ne prouve pourtant que cette charge soit toujours et uniquement imposée au chanoine théologien, qu'elle ne soit supportée que par lui, que tous les autres ecclésiastiques en soient exempts.

L'amende de dix écus est arbitraire et injuste, non-seulement parce qu'elle est imposée pour une obligation qui n'existe pas, mais parce qu'elle a été portée contrairement aux prescriptions de la loi. Tout ce que la bulle *Pastoralis* permet en punition de la négligence du théologien, c'est la soustraction de la troisième partie des fruits : « Volumus, statuimus, et mandamus, tertiam partem proventuum dictæ præbendæ theologalis ab episcopo distribui, et proportionabiliter applicari singulis lectionibus Sacræ Scripturæ. . . . . ita ut si præbendatus. . . . . in aliqua vel pluribus lectionibus defecerit, distributiones neglectis lectionibus respondentes amittat. » En admettant même que le théologien soit tenu aux cas de conscience, ce n'est pas rationnel de punir sa négligence par une peine plus grave que celle qui lui est imposée lorsqu'il néglige sa leçon d'Ecriture Sainte. Cette amende de dix écus absorberait dans le courant de l'année tous les revenus de la prébende théologale.

« 1° An canonicus theologus cathedralis Maceratensis teneatur ad concinnationem, et solutionem casuum conscientiæ, et liturgiæ præter lectionem Sacræ Scripturæ in casu.

» 2° An sustineatur pœna solutionis scutatorum decem a curia episcopali pro qualibet negligentiæ vice inflicta in casu. »

Indult d'Absence.

Dans la séance du 6 mai 1820, la S. C. trancha plusieurs questions concernant la concession des indults d'absence du service du chœur, ainsi que leur forme et les conditions qu'on devait y apposer. Parmi les questions proposées, on lit en sixième lieu celle-ci : *An sit confirmandum vel concedendum indultum pro excipiendis fidelium confessionibus sive in ecclesia beneficii, sive in alia ecclesia vel monasterio, vel vacantibus exercitio SS. missionum aliisque pietatis operibus.* La S. C. répondit négativement, sauf le cas de véritable nécessité. Cela a fait que toutes les fois que des demandes de ce genre ont été présentées, elles ont été rejetées par mode de règle, et si quelques-unes ont été accueillies, ce n'est que très-rarement, dans quelques cas spéciaux, et par autorité spéciale de Sa Sainteté.

Philippe Mallerini, chanoine de la basilique de Sainte-Marie Transtiberim, ayant été appelé par l'ordinaire d'Acquapendente pour faire des missions dans ce diocèse, a tout dernièrement demandé la faculté de s'absenter du chœur pendant un mois. On a cru devoir s'abstenir de toute réponse pour demander à la S. C. s'il est expédient, vu les temps

et les lieux, de déroger à la susdite décision, ou du moins de la modérer. Il faut remarquer que depuis longtemps la pratique de la S. C. est d'accorder sans difficulté l'indult aux prédicateurs de l'Avent et du Carême, toutefois avec perte des distributions. La raison de ces concessions résulte de la difficulté, pour ne pas dire de l'impossibilité, qu'il y aurait de trouver tous les prédicateurs hors de la classe des ecclésiastiques vonés au chœur. Or, les exercices des missions paraissent aussi louables, s'ils ne le sont plus encore, que les prédications ordinaires de l'Avent et du Carême, et l'on y recueille sans doute les fruits les plus abondants. Ajoutez qu'après les calamités que nous venons d'avoir, il est nécessaire plus que jamais de rappeler à la pureté des dogmes de l'Evangile les esprits égarés par des doctrines mauvaises et hétérodoxes, ainsi que de ramener aux pâturages salutaires du divin Pasteur les cœurs nourris d'affections désordonnées ; ce qui paraît devoir se faire plus parfaitement par le moyen des missions. Il semble donc que l'indult demandé par le chanoine Mallerini doit être accordé et qu'on doit répondre de la même manière dans des cas semblables.

Nous observons en dernier lieu que si les indults accordés aux prédicateurs de l'Avent et du Carême portent la clause *amissis distributionibus quotidianis*, c'est parce que c'est une chose ordinaire et générale de leur donner un honoraire, tandis que ceux qui vont prêcher les missions n'en retirent aucuns émoluments. Il y aurait donc à examiner si l'indult pour aller aux missions doit contenir la clause de la perte des distributions quotidiennes, ou seulement de celles qui ne se donnent qu'à ceux qui sont présents réellement.

La S. C a répondu d'observer le décret du 6 mai 1820 et de recourir au Saint-Siége dans les cas particuliers.

DÉCRET DANS LA CAUSE DU V. GERARD MAJELLA

—

n ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis comitiis ad Vaticanas ædes subscripta die coadunata ad humillimas preces R. P. D. *Dominici Centore* procuratoris generalis congregationis SSmi. Redemptoris, et postulatoris caussæ Ven. Servi Dei Fr. Gerardi Majella laici professi ex eadem congregatione, proposito per Emum. et Rmum. Dominum Cardinalem Aloysium Lambruschini, Ep. Portuensem Sanctæ Rufinæ et Centumcellarum, loco et vice Emi. et Rmi. Domini Card. Gabrielis Ferretti relatoris absentis, sequenti dubio — *An sententia judicis ab Rmo. Compsana episcopo delegati super cultu eidem Ven. Servo Dei nunquam exhibito,*

seu super paritione decretis sa. me. Urbani PP. VIII. sit confirmanda in casu, et ad effectum, de quo agitur? — Emi. et Rmi. Patres SS. Ritibus præpositis, omnibus attente ac mature consideratis, auditoque R. P. D. *Andrea Maria Fruttini* S. Fidei promotore, qui scripto et voce suam sententiam aperuit, rescribendum censuere — *Sententiam esse confirmandam, si SSmo. Domino Nostro placuerit. Die* 7 *septembris* 1850.

Super quibus omnibus facta postmodum SSmo. Domino Nostro Pio PP. IX. per me subscriptum Secretarium fideli relatione Sanctitas Sua benigne annuit, rescriptumque Sacræ Congregationis confirmavit. Die 15 recensitis Mense et Anno.

A. Card. Lambruschini *S. R. E. præfectus.*

Loco ✝ Sigilli.

I. G. Fatati *S. R. C. Secretarius.*

CONFÉRENCES LITURGIQUES.

Programme de 1850.

I.

Episcopus quidam diœcesis suæ visitationem instituens ad oppidum dissitum pervenit, quod a suis decessoribus senio affectis visitari nequibat. Hinc in actu visitationis ipsius quamplurimis adultis confirmationis sacramentum ministravit : cui jam jam alio properaturo adfuit Titius, qui quamvis senex asseruit se dubium hærere an unquam hoc sacramentum susceperit : Episcopus vero dubitabat idem oppidum amplius revisere. Quæritur.

1. *An hoc sacramentum sub conditione ministrari possit?*

2. *Quid sentiendum in casu, ut fiat satis Titio sacramentum hoc requirenti?*

II.

Antonius alter ex capellanis episcopi, tempore S. Visitationis, in ecclesia ordinabat, quæ sacramenti confirmationis collationi sunt necessaria. Adfuit illi Fulvius, qui confirmandum suscipere debebat, illique significat confirmandum ipsum jam a sacro fonte suscepisse. Quæritur.

1. *An necessario requiratur Patrinus in confirmatione, et quanam id lege cavetur?*

2. *An Fulvius possit iterum præsentare, et recipere confirmandum?*

3. *Et in casu negativo, an possit cum illo episcopus dispensare?*

III.

Episcopalis Sedes latissimæ diœcesis plures per menses vacabat, dum per aliqua oppida extraneus episcopus transibat, qui ob Diœcesanorum utilitatem Confirmationem ministrare a Vicario Capitulari rogatus fuit. Episcopus prædictus Vicarii precibus morem gerens Ecclesiam Cathedralem adivit in eaque reperit tercentum masculos, et quingentas fœminas Sacramento hoc initiandos. Episcopus postquam præstitit, quæ a Pontificali statuuntur, incipiens signare infantes requisivit an adessent Patrini et Matrinæ, eique responsum fuit unum tantum adesse patrinum, qui masculos et fœminas recipiebat, quique expleta Confirmatione nullum ex filiis spiritualibus agnoscit ; eamque esse illius Diœcesis consuetudinem annos septuaginta sex firmatam. Quæritur

1. *An unus tantum Patrinus admitti possit ad recipiendos pueros omnes, qui Sacramentum hoc suscipiunt ?*

2. *Quomodo in casu se gerere debeat Episcopus ?*

3. *An possit tueri asserta consuetudo ?*

IV.

Episcopus quidam solemnem Confirmationis collationem indixit pro feria secunda Pentecostes in Ecclesia Cathedrali. Sacrista, cui inerat disponendi omnia, quæ huic Sacramento ministrando requiruntur, ob errorem Oleum Catechumenorum paravit. Episcopus sacræ actioni initium fecit cum sermone, et manuum impositione, et deinde pueros cœpit linire : postquam plurimos signaverat, factum est cuidam ex assistentibus advertere quod unctio fiebat cum Oleo Catechumenorum loco Sacri Chrismatis. Quæritur

1. *An pueris jam perunctis unctio sit repetenda cum Chrismate, et quanam de causa, et an sub conditione?*

2. *Quanam ratione res agi debeat ad vitandum scandalum, quod inde oriri poterat ?*

V.

In quadam Diœcesi Confirmationis Sacramentum, de more, tempore Sacræ Visitationis ministrabatur. Cæremoniarius Sacristam admonuit claudere januas Ecclesiæ, quousque expleta esset confirmatio eorum, qui jam erant in Ecclesia parati, nam pro aliis, expleta horum Confirmatione, immediate ministraretur et ipsis. Ex incuria Custos Ecclesiæ, fores ejusdem aperuit, atque factum fuit ut alii confirmandi accederent jam paratis, sed post orationem *Omnipotens sempiterne Deus* quæ ab Episcopo manibus extensis super confirmandos recitatur. Quæritur

1. *An oratio prædicta sit antiqua, et pertineat ad substantiam Sacramenti?*

2. *Quid præstandum erit in casu?*

VI.

Titius a suo Episcopo accitus ad munus Secretarii pro Sacra Visitatione volens prævidere quæ in actu ipsius Sacræ Visitationis possent occurrere, legit hæc in Rubrica Pontificalis Romani ante unctionem in Confirmatione «Pontifex.... summitate pollicis dexteræ manus Chrismate intincto dicit *N. Signo te signo Crucis, etc.* » In altero autem Pontificali, scilicet quod pro solemni Baptismi collatione Episcopis deservit, hæc addita reperit « Et dum hoc dicit imposita manu dextera super caput confirmandi producit pollici Signum Crucis in fronte illius, etc. » Quæritur

1. *An ritus unctionis referri possit ad tempus Apostolorum?*

2. *Quid sentiendum de diversitate Rubricarum, ut Titius possit Episcopo suggerere quid agere debeat, dum hoc Sacramentum ministrabit?*

VII.

Puer paucos post dies a nativitate in grave incidit morbum. Parentes rogant Episcopum, qui infirmo Sacramentum Confirmationis ministraret. Domum infirmi adivit Episcopus eumque adeo oppressum reperit, ut anceps esset an adhuc viveret. Quæritur

1. *Quænam ætas antiquitus requirebatur pro hujusce Sacramenti susceptione?*

2. *An Episcopus possit in casu sub conditione hoc Sacramentum conferre?*

VIII.

Sacerdos quidam sacris Missionibus in partibus infidelium addictus, a S. Sede facultatem habuit Confirmationem conferendi. Quæritur

1. *An in Ecclesia Latina semper hoc Sacramentum ab Episcopis sit collatum?*

2. *An apud Græcos hoc Sacramentum conferant Presbyteri jure ordinario, vel delegato?*

3. *Quosnam ritus adhibebit prælaudatus Missionarius in hujus Sacramenti administratione?*

DE SACRAMENTO PŒNITENTIÆ.

IX.

Albertus Parochus dum fidelium confessiones excipit, solet omittere quæ a Rituali Romano circa locum, et habitum ministri statuuntur. Quæritur

1. *Quinam fuerint antiqui ritus dum hoc Sacramentum conferebatur ?*

2. *An excusari possit factum Alberti ?*

3. *An Romæ adsit aliqua lex, quæ cogat Confessarios adhibere superpelliceum et stolam dum in Ecclesia hoc Sacramentum ministrant ?*

X.

Julio militi, Calvinistarum erroribus ejuratis, ob cautelam ministrari debet Baptisma sub conditione, ac deinde alia Sacramenta Confirmationis, et Eucharistiæ. In dubio validitatis Baptismi ab hæreticis recepti. Quæritur

1. *An teneatur peccata sua confiteri, et quando id præstare debeat ante vel post baptismum ?*

2. *An quando sistet Confessario debeat ensem deponere, et an ad hoc aliqua lege adigatur?*

DE SACRAMENTO EXTREMÆ UNCTIONIS.

XI.

Antonius, qui in parvo oppido curam animarum exercet, cognovit ab antiquissimis temporibus consuevisse deferri ad infirmos Sacrum Oleum a Presbytero superpelliceo induto, quem præcedebat Clericus superpelliceo pariter indutus, pulsans campanulam, et laternam accensam deferens. Quæritur

1. *Quænam sint leges ecclesiasticæ circa delationem S. Olei et an conformes sint antiquæ disciplinæ.*

2. *An Antonius sequi debeat praxim suæ paræciæ vel potius immutare ?*

CHRONIQUE RELIGIEUSE.

La solennité du *Rosaire* a mis un long temps à s'établir. Il a fallu près d'un siècle et demi avant qu'elle ne devînt d'obligation générale dans l'Eglise. La première institution remonte au pontificat de Grégoire XIII, à l'année 1573, où le pontife prescrivit la célébration de la fête avec le rit double majeur dans toute église possédant une chapelle ou un autel dédié au Rosaire. Ce n'est qu'un siècle plus tard, en 1671, que Clément X étendit indistinctement la solennité et l'office à toutes les églises des possessions espagnoles. Sans parler des indults particuliers concédés ensuite, un décret général fut préparé sous le Pontificat d'Innocent XII, mais il ne fut publié que par Clément XI, le 3 octobre 1716.

Les leçons propres de l'office ne furent rédigées que sous le Pontificat de Benoît XIII, et doivent en grande partie leur forme aux travaux de Benoît XIV qui remplissait alors les fonctions de Promoteur de la Foi. Elles sont surtout remarquables par la discrétion avec laquelle la question historique de l'origine du Rosaire se trouve traitée.

Nous ne séparerons pas la *Maternité* de la *Pureté*, puisque ces deux fêtes ont une origine commune. Il n'est pas nécessaire de noter qu'elles ne sont pas d'obligation générale; les indults, qui deviennent de plus en plus fréquents depuis un certain nombre d'années, fixent ordinairement la *Maternité* au second dimanche d'octobre, et la *Pureté* au troisième dimanche. Les offices furent approuvés par décret du 22 janvier 1751, sous le pontificat de Benoît XIV, sur la demande du roi de Portugal. Ils furent concédés dans le cours de l'année suivante au clergé des Etats de Venise. Ils ont été introduits à Rome sous le pontificat de Grégoire XVI.

La fête du *Patronage* de la Sainte Vierge est plus ancienne que les deux dont nous venons de parler. Elle est originaire de l'Espagne; l'office fut approuvé par décret du 6 mai 1679, et autorisé pour les possessions espagnoles. La fête en question se trouve parmi celles que Benoît XIII introduisit dans les Etats pontificaux. Elle fut fixée par ce Pape au second dimanche de novembre, mais plusieurs indults concédés dans ces derniers temps l'ont établie pour le quatrième dimanche d'octobre. La teneur de ces indults particuliers doit être observée avec soin, puisque les divers offices en question ne se peuvent pas transférer si la faculté n'en est pas concédée formellement par l'indult, conformément aux décrets du 20 mars 1683 et du 5 mai 1746 : *Officia concessa, quibus assignata est dies aliqua dominica, si sit impedita alio festo altioris ritus vel dignitatis, non sunt transferenda, sed omittenda.* La règle ne souffre d'exception que lorsque les offices sont concédés à tout un royaume.

N. S. Père le pape Pie IX a tenu le 30 septembre dernier le consistoire secret. Après une courte allocution, il a proposé les églises suivantes :

L'église métropolitaine de *Capoue*, pour Monseigneur Joseph Cosenza, transféré de l'église cathédrale d'Andria.

L'église métropolitaine de *Cambray*, pour Monseigneur René-François Regnier, transféré de l'église cathédrale d'Angoulême.

L'église métropolitaine d'*Agria* en Hongrie, pour Monseigneur Adalbert Bartakovics.

L'église métropolitaine de *Mexico*, dans l'Amérique septentrionale, pour Mgr. Lazare de la Garza, transféré de l'église cathédrale de Sonora.

L'église cathédrale de *Teramo*, pour Mgr. Pascal Taccone, transféré de l'église cathédrale de Bova.

L'église cathédrale de *Brescia* en Lombardie, pour le R. D. Jérôme Verzeri, chanoine de la cathédrale de Bergamo.

L'église cathédrale de *Trevise* en Lombardie, pour le R. D. Antoine Farina, prêtre du diocèse de Vicence, chanoine dans cette cathédrale, instituteur du pieux établissement des Maîtresses de S. Dorothée, examinateur pro-synodal, censeur pour la révision des livres, et recteur du lycée royal et de l'école publique des jeunes enfants.

L'église cathédrale d'*Angoulême*, pour le R. D. Antoine-Charles Cousseau, prêtre du diocèse de Poitiers, professeur et recteur du grand séminaire de cette ville.

L'église cathédrale de *Rosnavia* en Hongrie, pour le R. D. Etienne Kollarcsik, prêtre diocésain de Cassovia, chanoine dans cette cathédrale.

L'église cathédrale de *Zipserhaus* en Hongrie, pour le R. D. Ladislas Zaboisky, chanoine honoraire de la cathédrale, curé d'Iglo, et docteur en théologie.

L'église cathédrale d'*Hildesheim* dans le Hanovre, pour le R. D. Odoard-Jacques Wedekin, prêtre du diocèse, chanoine de la cathédrale et vicaire capitulaire.

L'église épiscopale de *Sebaste in partibus*, pour le R. D. Stanislas Dekowski, prêtre du diocèse de Culm, chanoine titulaire de la cathédrale, commissaire épiscopal et vicaire-général, député suffragant à la cathédrale de Culm.

Ensuite Sa Sainteté a proclamé cardinal de la Sainte Eglise Romaine:

De l'Ordre des Prêtres.

Mgr. Raphael Fornari, archevêque de Nicée, nonce apostolique près la République Française, né à Rome le 23 janvier 1783, réservé *in petto* dans le consistoire secret du 21 décembre 1846.

Elle a ensuite créé et publié cardinaux de la Sainte Eglise Romaine:

De l'Ordre des Prêtres.

Mgr. Paul-Thérèse-David d'Astros, archevêque de Toulouse en France, né à Tours le 13 octobre 1772.

Mgr. Jean-Joseph Bonnel y Orbe, archevêque de Tolède en Espagne, né à Pinos della Valle, archidiocèse de Grenade, le 17 mars 1782.

Mgr. Joseph Cosenza, archevêque de Capoue dans le royaume des Deux-Siciles, né à Naples le 20 février 1788, transféré de l'église épiscopale d'Andria.

Mgr. Jacques-Marie-Adrien-César Mathieu, archevêque de Besançon en France, né à Paris le 29 janvier 1796.

Mgr. Jude-Joseph Romo, archevêque de Séville en Espagne, né à Cavixar, archidiocèse de Tolède, le 9 janvier 1779.

Mgr. Thomas Gousset, archevêque de Reims en France, né à Montigny-les-Cherlieux, archidiocèse de Besançon, le 1er mai 1792.

Mgr. Maximilien-Joseph-Geoffroi baron de Semeran-Beekh, archevêque d'Olmulz en Moravie, né à Vienne le 21 décembre 1796.

Mgr. Jean Geissel, archevêque de Cologne dans les Etats du roi de Prusse en Allemagne, né à Giammeldingen, diocèse de Spire, le 4 février 1796.

Mgr. Pierre-Paul de Figueredo de Cunha et Mello, archevêque de Brague en Portugal, né à Faveiro le 19 juin 1770.

Mgr. Nicolas Wiseman, anglais, archevêque de Wetminster en Angleterre, église métropolitaine érigée récemment par Sa Sainteté ; transféré de Mellipotamo *in partibus*, vicaire apostolique dans le district de Londres, né à Séville le 2 août 1802.

Mgr. Joseph Pecci, évêque de Gubbio, né à Gubbio le 13 avril 1776.

Mgr. Melchior de Diepenbrock, évêque de Breslaw en Silésie, né à Bochald, diocèse de Munster, le 9 janvier 1798.

De l'Ordre des Diacres.

Mgr. Roberto Roberti, auditeur général de la R. C. A. né à S. Giusto, diocèse de Fermo, le 23 décembre 1788.

Enfin, on a fait à Sa Sainteté la demande du pallium pour les églises métropolitaines de Cambrai, Agria et Mexico ; pour les églises archiépiscopales de Port d'Espagne dans l'île de la Trinité, en faveur de Monseigneur Ricard Smith ; de New-York pour Monseigneur Jean Hugues ; de la Nouvelle-Orléans pour Monseigneur Antoine Blanc ; ainsi que de Cincinnati pour Monseigneur Jean-Baptiste Purcell.

Par suite de la promotion de la pourpre de l'Eme. cardinal Fornari, nonce apostolique près la République Française, Sa Sainteté, par billets de la secrétairerie d'Etat, a daigné destiner à cette charge Mgr. Antoine Garibaldi, archevêque de Myre, actuellement nonce apostolique près le roi des Deux-Siciles, et lui substituer Mgr. Ferrieri, archevêque de Sida.

N° 45. — 14 octobre 1850.

Sommaire. — *Consistoire du 3 octobre. — Des clercs infirmes ou débilités. Second article. Un recteur amovible peut-il être destitué lorsqu'il devient inhabile pour cause d'infirmité ou de vieillesse? — Déposition et réintégration. La possession triennale. Peut-on porter des suspenses perpétuelles* ex conscientia informata? — *Les infortunes d'un candidat. — Décrets de la S. C. des Rites dans des causes de canonisation. — Quelques documents pour servir à une question liturgique.*

CONSISTOIRE DU 3 OCTOBRE.

Le 3 octobre dernier, Sa Sainteté a tenu le consistoire public dans lequel elle a donné le chapeau de cardinal aux cardinaux Wiseman, Cosenza, Pecci et Roberti présents à la cour.

Ensuite, elle a tenu le consistoire secret dans lequel elle a proposé les églises suivantes :

L'église archiépiscopale de *Séleucie in partibus infidelium*, pour le R. D. Nicolas Louis de Lero, prêtre de Madrid, prédicateur et confesseur royal, portionnaire dans la métropole de Séville, et président visiteur de la paroisse del Sacrario, examinateur synodal, chapelain d'honneur de sa majesté la reine catholique, abbé de l'insigne et royale collégiale de la SS. Trinité de Saint Ildefonse province de Tolède, docteur dans les SS. Canons et dans la S. Théologie.

L'église cathédrale de *Mechoacan* dans l'Amérique du Nord, pour le R. D. Clément Munguia, prêtre diocésain de Mechoacan, confesseur, recteur du séminaire, chanoine de la cathédrale, vicaire capitulaire, licencié en théologie.

L'église cathédrale de la *Réunion ou Saint-Denis*, de nouvelle érection en Afrique, pour le R. D. Florian-Julien Desprez, prêtre de l'archidiocèse de Cambrai, curé de Roubaix.

L'église cathédrale de *Martinique ou Fort de France*, de nouvelle érection dans les Antilles, pour le R. D. Jean-François-Etienne Leherpeur, prêtre du diocèse de Bayeux, attaché aux missions érigées en ce lieu sous le titre de *Notre-Dame de la délivrance*, chanoine titulaire de la cathédrale, et vicaire général.

L'église cathédrale de la *Guadeloupe*, ou Basse-Terre, de nouvelle érection dans les Antilles, pour le R. D. Pierre-Gervais Lacarrière,

prêtre du diocèse de Saint-Flour, chanoine honoraire de Bordeaux et de Saint-Flour.

L'église épiscopale de *Tamaco in partibus*, pour le R. D. Georges-Claude-Louis-Pie Chalandon, prêtre de Lyon, chanoine titulaire dans la cathédrale de Metz, vicaire général de cet évêché, et député coadjuteur avec future succession à l'évêque actuel de Belley.

Ensuite, l'Eme. et Rme. cardinal Wiseman a demandé le S. Pallium pour l'église métropolitaine de Westminster en Angleterre, érigée récemment par Sa Sainteté, et l'Eme. et Rme. cardinal Cosenza l'a demandé pour la métropolitaine de Capoue.

Enfin le Saint Père a assigné le titre presbytéral de S. Pudentienne à l'Eme. Wiseman; celui de S. Marie *in Traspontina* à l'Eme. Cosenza; celui de Sainte Balbine à l'Eme. Pecci; et la diaconie de Sainte Marie in Dominica à l'Eme. Roberti.

DES CLERCS INFIRMES OU DÉBILITÉS.

(*Second article*). (1).

Si l'Eglise a imposé à ses clercs l'obligation de s'abstenir des négoces séculiers, elle a dans tous les temps pourvu à leurs besoins temporels avec la sollicitude la plus entière. Nous la voyons même ne pas délaisser ceux qui ont mérité d'être déposés de leur charge. L'évêque d'Antioche ayant été déposé, son successeur propose aux pères du Concile de Chalcédoine de lui assigner un entretien sur les revenus de l'Eglise : *Deprecor gloriosissimos judices et sanctam Synodum ut humanitatem in Dominum exercere qui fuit Antiochiæ episcopus dignemini, et statuere ei certos sumptus de ecclesia quæ sub me est* (Act. 10). Les légats du Saint-Siége applaudissent à la proposition. Dans l'action 12, le Concile assigne une portion très-considérable des revenus de l'église à deux évêques qui ont été déposés; dans une des actions suivantes, on décide une controverse élevée au sujet de la possession d'un évêché, qu'on adjuge à celui qui paraît avoir le droit pour lui, en réservant une pension annuelle à l'autre partie. Les évêques d'Afrique décident que les clercs qui abjurent l'arianisme auront les mêmes émoluments que les clercs catholiques; le Pape Saint Agapet approuve le décret *ut humanitati et largitati Ecclesiæ adprime consentaneum*. Saint Grégoire le Grand prescrit que les ecclésiastiques convaincus d'incontinence soient renfermés dans les monastères; *ad usum*

(1) Voir ci-dessus, page 364.

tamen suum accipiant unde ad pœnitentiam subsistant (lib. I. epist. 42). L'évêque de Lipari ayant été déposé de son siége par un jugement canonique, Saint Grégoire jugea *Ecclesiæ pietatis et officii esse, ut ejus consuleret substentationi. . . nam nimis est impium, si alimentorum necessitati post vindictam subjaceat* (lib. 2 epist. 53). Un évêque des Gaules est atteint d'un violent mal de tête qui le rend totalement incapable de remplir ses fonctions : le Pape veut qu'on l'engage de donner spontanément sa démission, en se réservant une pension à vie sur les revenus de son siége. L'Eglise n'exerce pas seulement ce devoir d'humanité à l'égard des évêques : les prêtres et les clercs inférieurs ne sont pas délaissés, même après que leurs délits ont demandé le châtiment et la déposition. Le bienheureux Perpétue, évêque de Tours, défend de rétablir dans leur charge deux curés qu'il a déposés, mais il veut qu'ils soient nourris aux frais de l'Eglise durant toute leur vie : *nunquam restitue, sportulam tamen habeant, quamdiu vixerint.*

On peut voir ces faits et plusieurs autres dans le livre de Thomassin, part. 3. lib. 2. cap. 29. Si l'Eglise traite ainsi des hommes coupables et justement frappés, que ne fera-t-elle pas en faveur des prêtres et des clercs que l'infirmité empêche de remplir les devoirs de leur charge ? Nous venons de voir que fournir l'alimentation à des hommes dégradés pour cause, est une chose très-conforme à l'*humanité* et à la *largesse* de l'Eglise; S. Grégoire déclare même que c'est un *devoir*, qu'il y aurait *impiété* à agir autrement. Il est évident que l'Eglise a dû faire plus encore pour les ecclésiastiques non coupables, mais atteints d'une infirmité passagère ou perpétuelle.

Notre premier article, publié le 14 septembre dernier, contient un texte de saint Grégoire déclarant qu'un ecclésiastique infirme a tous les droits du monde à conserver son poste, son grade et sa dignité, et qu'on ne pourrait pas l'en dépouiller sans injustice et sans péché. Le décret de Gratien nous offre plusieurs textes dans le même sens. On trouve au chap. 7 *De la distinct.* 56, un passage de Saint Grégoire portant que c'est une perversité, et une chose contraire à la discipline ecclésiastique de destituer quelqu'un qui n'a pas commis de faute : *Satis perversum, et contra ecclesiasticam probatur esse censuram ut... quis privetur, quem sua culpa, vel facinus ab officii, quo fungitur, gradu non dejicit.* Dans le chap. *Quamvis triste* 7. quæst. I. le pontife déclare qu'aucune raison ne permet d'ordonner quelqu'un à la place de celui que la nécessité de l'infirmité empêche de remplir ses fonctions : *Quia viventem ab officio suo necessitas infirmitatis, non crimen adduxit, alium loco ejus, nisi recusante eo, nulla sinit ratio ordinari.* Quelques chapitres plus loin, le Pape Zacharie parlant d'un ecclésiastique que sa vieillesse et ses infirmités rendent inhabile, dit que ce serait une chose évidemment répréhensible de le faire

remplacer durant sa vie. Rien ne serait plus facile que de multiplier ces citations du décret de Gratien.

Ces mêmes maximes de justice et d'humanité, nous les avons retrouvées dans les décrétales. L'évêque d'Orange étant frappé d'une maladie grave et incurable qui l'empêche totalement d'exercer l'office pastoral, le prince de la ville ainsi que les habitants s'adressent à l'archevêque d'Arles, métropolitain, et le prient incessamment de pourvoir à leur besoin. Innocent III, consulté par le métropolitain, déclare qu'on n'a pas le droit d'obliger l'évêque à donner sa démission ; il donne commission au métropolitain de nommer un coadjuteur qui réponde aux besoins tant du prélat que du peuple. Nous avons cité et commenté assez longuement le canon *De rectoribus ecclesiarum ;* nous avons établi, avec les docteurs les plus accrédités, qu'un curé atteint d'une infirmité incurable ne peut pas être destitué, ni forcé à donner sa démission, mais simplement à recevoir un coadjuteur qui exerce le ministère des âmes, tandis que la cure habituelle est réservée au recteur infirme. Nous avons montré, avec Fagnan et les autres, que les revenus de la paroisse sont d'abord et principalement à la disposition du curé malade ; s'ils sont insuffisants pour lui et le coadjuteur, on doit d'abord pourvoir aux besoins du malade et trouver ensuite d'autres ressources pour le coadjuteur.

Aurait-on le droit d'appliquer les susdites conclusions aux recteurs amovibles, succursalistes ou desservants ? L'affirmative est loin d'être insoutenable. Elle peut s'appuyer sur l'autorité très-grave du mémoire que nous avons publié le 4 septembre dernier. Nous disons que c'est là une autorité très-grave, puisque ce mémoire a été présenté à la S. C. du Concile, et qu'il a été accepté par elle pour faire partie du *Thesaurus resolutionum.* Or, nos lecteurs n'auront pas oublié ce qu'on lit dans le mémoire en question au sujet de la matière qui nous occupe : « La raison » d'équité dicte qu'il faut en dire autant des recteurs amovibles *ad nutum.* » Fagnan ajoute même que la maxime s'applique à tous les ecclésiastiques » qui exercent quelque office, etc. » Telle est l'opinion formulée dans un document qui dépasse en autorité tout ce que les auteurs particuliers peuvent écrire. Nous croyons que l'affirmative peut s'appuyer aussi sur l'autorité des canonistes les plus estimés. On a vu qu'ils n'établissent pas de distinction entre les dignités et les offices : ils enseignent indistinctement qu'un ecclésiastique devenu inhabile par suite d'une maladie incurable ne peut pas être destitué de son office ou de son bénéfice, mais il doit simplement recevoir un coadjuteur. Le mémoire ci-dessus rapporte textuellement l'opinion de Fagnan dans son commentaire au chap. *Consultationibus* n° 40 : *Omnia jura clamant inhabilem ad officium exercendum propter morbum perpetuum et incurabilem non posse ab officio, seu beneficio prius habito amoveri, sed tantummodo dandum esse illi coadju-*

torem. Nous avons cité dans notre premier article l'opinion de cet ancien canoniste qui ne met pas de distinction entre une dignité, une église, un office ; il suppose que dans ces divers cas il y a lieu à la députation d'un coadjuteur, et qu'il n'y a par conséquent pas lieu à la destitution du titulaire de la dignité, du recteur de l'église, du possesseur de l'office. Or, si dans la pensée de ces graves auteurs, on doit procéder, non à une destitution, mais à la simple nomination d'un coadjuteur lorsqu'il s'agit d'un pur office, n'est-il pas évident que la maxime concerne à plus forte raison les desservants et succursalistes, qui sont amovibles, il est vrai, mais qui n'en sont pas moins pasteurs des églises. On peut dire que si les auteurs en question n'ont pas traité la question spéciale des recteurs amovibles, c'est qu'ils ont cru que la chose était trop manifeste pour comporter le moindre doute, ou bien on peut penser que le nombre des recteurs amovibles étant alors beaucoup plus restreint qu'il ne l'est aujourd'hui dans certaines parties de l'Eglise, les auteurs ci-dessus n'en ont rien dit parce que le cas ne s'est pas présenté à leur époque, mais les maximes qu'ils enseignent permettent de conjecturer et d'établir que leur opinion est gagnée à la cause que nous essayons de défendre. Fagnan parle assez longuement de ce qui se pratique pour les offices de la Pénitencerie, et l'on peut dire que la même chose se passe dans les offices des congrégations. Il dit que les ecclésiastiques qui remplissent ces offices en ont toujours conservé le titre, qu'ils en ont perçu les émoluments lorsqu'ils ont été absents pour le service du Saint-Siége, ou bien lorsque la maladie les a empêchés de remplir leurs fonctions. Ils les ont exercées à l'aide d'un substitut, mais c'est une chose inouie qu'un de ces ecclésiastiques ait été destitué quelle qu'ait été la durée de l'empêchement. Fagnan cite plusieurs faits. Le Pape Innocent X, auparavant consulteur canoniste, le cardinal Millini, régent, le cardinal Cennini, chancelier, ne cessèrent pas de garder leur titre et leurs émoluments durant leur nonciature en Espagne. Fagnan cite le cas d'un simple employé, nommé Pierre Brisoni, lequel étant cassé de vieillesse, accablé d'infirmités et perpétuellement inhabile, retint son office pendant toute sa vie ainsi que les émoluments, et il exerça ses fonctions par un substitut qui reçut un traitement du cardinal Borghese, grand-pénitencier. Le même auteur se plaint d'une injustice commise envers un correcteur de la Pénitencerie, lequel étant frappé de cécité, fut remplacé par un substitut à la mort duquel l'office fut conféré comme s'il avait été vacant. Le savant canoniste discute longuement la question ; il présente un grand nombre de preuves et il conclut qu'on n'avait pas le droit de conférer l'office durant la vie du premier titulaire. Nous pourrions répéter ici en faveur des recteurs amovibles l'argument *a fortiori* que nous avons fait valoir plus haut.

Enfin, il faut observer que le canon *De rectoribus ecclesiarum* n'établit pas de distinction entre les curés perpétuels et les curés amovibles. Il statue d'une manière générale que les recteurs des églises reçoivent un coadjuteur lorsqu'ils sont atteints d'une maladie perpétuelle et incurable. Or, personne n'ignore le principe de droit : *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.* Lorsque nous avons parlé l'an dernier de la messe paroissiale pour le peuple, nous avons montré, avec la doctrine de la S. C. du Concile, que les recteurs amovibles sont réellement curés et pasteurs. La perpétuité du titre n'étant pas comprise parmi les trois conditions canoniques requises *ut quis dicatur parochus,* nous avons conclu avec la S. C. que les recteurs amovibles sont tenus à l'application de la messe paroissiale. Mais on ne peut pas avoir deux poids et deux mesures. Si les desservants sont rangés parmi les curés et pasteurs lorsqu'il s'agit d'obligations et de charges, l'équité semble exiger qu'on les comprenne dans la même classe lorsqu'il est question de droits et de prérogatives. Puisque la langue du droit et la langue commune donnent le titre de recteur au desservant d'une église paroissiale ; puisque les textes les plus formels du droit canonique prohibent de destituer un recteur pour cause d'infirmité perpétuelle ; puisque les docteurs les plus accrédités étendent la maxime au cas du simple possesseur d'un office ; il semble qu'il n'est pas excessif de conclure qu'un desservant ou succursaliste a le droit de conserver son titre lorsqu'il est atteint d'une infirmité incurable, et qu'il a en même temps le droit de conserver cette part de revenu qui est nécessaire à son entretien. Notez que ce serait absurde de tirer argument de ce que ces recteurs sont amovibles *ad nutum*, car jamais l'amovibilité n'a été considérée comme servant de manteau aux mesures arbitraires, encore moins aux mesures condamnées par la justice et par l'humanité.

Tel nous paraît être l'esprit des lois canoniques. Nous ne pouvons pas dire ce que répondraient les S. C. romaines si elles étaient consultées sur la question. Pour notre compte, nous n'hésiterions pas à formuler notre opinion de la manière que nous venons de le faire. Nous aurons l'occasion de présenter d'autres observations à ce sujet.

DÉPOSITION ET RÉINTÉGRATION.

La paroisse Saint-Jean-Baptiste fut mise au concours en 1836 ; elle fut obtenue par Joseph N. qui manquait pourtant d'une des conditions exigées, car on requit le doctorat en théologie ou bien le doctorat ou

la licence en droit canon dans une université d'étude générale. La paroisse lui fut conférée à condition qu'il recevrait le doctorat ou la licence dans le terme d'une année ; il fut stipulé que s'il ne remplissait pas la condition imposée, la paroisse serait vacante de droit : *Ut intra annum proximum* (c'est ce qu'on lit dans les lettres apostoliques) *gradum magisterii in theologia, vel doctoratus aut licentiaturæ in aliqua approbata universitate studii generalis..... suscipere omnino teneretur ; aliquin archipresbyteratus prædictus vacet eo ipso.*

Le curé ne remplit la condition que longtemps après, puisque ce n'est qu'en 1848 qu'il a reçu le doctorat en théologie dans l'archiathénée de Rome, aux applaudissements de toute l'assistance.

Il conste pourtant des actes de la S. C. du Concile que dès le mois de septembre 1837, avant l'expiration du terme fixé, il demanda du plein consentement de l'évêque d'alors la dispense du doctorat, mais il n'obtint qu'une prorogation d'un an *arbitrio et conscientia episcopi.* Le prélat ne voulut pas permettre au curé de laisser sa paroisse pendant quelque temps pour se faire recevoir docteur ; il lui conseilla de faire de nouvelles instances pour obtenir la dispense, et il lui écrivit quantité de lettres pour lui donner bon espoir et lui faire force promesses. Il est de fait que la demande pour la dispense du doctorat fut renouvelée à Rome en temps requis, c'est-à-dire la fin de 1838, et bien qu'on ne sache pas quelle fut l'issue de cette demande, le curé resta en possession pacifique de sa paroisse, sans plus s'inquiéter de remplir la condition qui lui avait été imposée.

Les choses étaient dans cet état lorsque survint un nouveau prélat qui se montra animé de dispositions peu favorables envers le curé. Le tenant pour un contempteur de l'autorité épiscopale, pour un brouillon, pour un fauteur de discordes, pour incorrigible, il commença par le suspendre à deux reprises différentes, il le condamna ensuite à une retraite assez longue dans un couvent de capucins ; enfin, il prit le parti de déclarer par un décret du 1er décembre qu'il était déchu de sa cure pour n'avoir pas encore rempli la condition du doctorat exigée par les lettres apostoliques.

En se voyant dépouillé de sa cure sans aucune monition, sans aucune citation, le curé appela au métropolitain ; il écrivit en même temps à la S. C. du Concile pour lui faire part de ce qui venait de se passer, et pour demander de nouveau ou bien la dispense du doctorat, ou bien un certain laps de temps afin de se faire recevoir docteur. Sa double démarche n'eut pourtant pas le succès qu'il en attendait, car le vicaire-général du métropolitain confirma pleinement la sentence du suffragant, tandis que la S. C. fit cette réponse : *Lectum et notificetur episcopo.*

Il ne restait pas d'autre parti au curé que d'appeler au Saint-Siége

de la sentence du métropolitain : c'est ce qu'il fit le 23 mars suivant. Bien que le métropolitain eût déclaré que l'appel interposé au Saint-Siége était sans valeur, comme n'ayant pas été fait en temps requis ; bien qu'un autre curé fût mis en possession de la paroisse, néanmoins le Pontife, instruit pleinement des circonstances du fait, mu par les instances du clergé et de la municipalité qui réclamaient à l'envi la réintégration du curé dans sa paroisse, admit le recours, et il autorisa la S. C. du Concile à juger *in devolutivo* cette question si grave.

La S. C. investie de la cause a, selon son usage, prié le prélat d'entendre le procureur fiscal par écrit, et de lui fixer un terme pour faire valoir ses droits devant la S. C. Le prélat a transmis des actes où l'on a emprunté en grande partie le fait exposé ci-dessus ; il a accompagné les déductions du procureur fiscal d'une lettre où l'on trouve le récit de tout ce qui s'est passé, et puis diverses raisons par lesquelles il essaye de montrer qu'on doit pleinement confirmer le décret qu'il dit avoir rendu tant selon les règles du droit que *ex informata conscientia.*

Les raisons du procureur fiscal sont celles du prélat. Voyons ce qu'elles sont. Il faut se souvenir que la paroisse a été conférée au curé, non pas purement et absolument, mais sous condition, car il était tenu de recevoir le doctorat dans le courant de l'année sous peine d'être déchu de son titre. Or, il est de fait, et personne ne le conteste, qu'après avoir obtenu une première fois de la S. C. la prorogation d'un an, le curé n'a eu ni dispense ni prorogation, et qu'il n'a rempli la condition que bien plus tard, c'est-à-dire en 1848. C'est donc par sa propre faute qu'il a laissé la chose imparfaite et il est incontestablement soumis à la déchance exprimée formellement dans les lettres de son institution.

Cela posé, c'est fort en vain qu'on voudrait attaquer la validité du décret en se fondant sur l'absence d'une monition canonique ou d'une citation, car s'agissant d'une peine *latæ sententiæ* et d'une condition sans laquelle la grâce est annulée, ainsi que l'indiquent les mots *eo ipso*, la paroisse devient vacante par cela seul que la condition n'a pas été remplie, sans qu'aucun juge soit tenu d'interposer son ministère. On dira peut-être que le curé devait être cité afin d'apporter les raisons qui s'opposaient à ce que la paroisse fut déclarée vacante; mais son retard si coupable à remplir la condition qui lui avait été imposée rendait évidemment toute citation inutile, le curé n'avait aucune raison à faire valoir, et d'ailleurs le prélat savait parfaitement qu'il ne s'était pas fait recevoir docteur et qu'il n'avait obtenu du Saint-Siége ni dispense ni prorogation. Or, si le droit exige que l'inculpé soit cité afin qu'il ait la faculté de se défendre, le droit statue également que la citation ne doit pas être faite lorsque c'est chose notoire que l'inculpé n'a pas de

droits à faire valoir ni de défense à présenter (*Cap. Cum olim De sent. et re jud.* Reiffenstuel, *ibid.* Cardinal de Luca *De judic.* disc. 54, n. 30).

Ce serait fort inutile de s'appuyer sur la possession triennale qui fournit assez ordinairement un titre valide au possesseur d'un bénéfice en vertu de la règle 36 de la Chancellerie. Nous savons par l'autorité de Rigant que le cas en question est compris parmi les exceptions de la règle. Cet auteur dit formellement que celui qui est pourvu d'un bénéfice par autorité apostolique, à la condition de recevoir les Saints Ordres dans un temps déterminé ou de recevoir le grade de licencié ou de docteur sous peine de nullité de la provision, ne peut pas s'appuyer sur la règle 36 s'il ne remplit pas la condition. Remarquez aussi que la possession ne suffit sans un titre, de même que le titre ne suffit pas sans la possession, et ce titre doit être au moins coloré. Or, dit Rigant, ce titre coloré fait évidemment défaut lorsque la forme ou condition prescrite dans les lettres apostoliques n'a pas été remplie, car alors le titre qu'on pourrait baser sur la collation, se réduit de droit à un non-titre. Il suit de là que la possession triennale ne servant de rien au curé en question, aucune raison ne lui reste pour revendiquer la possession de la paroisse. Ajoutez qu'un autre curé a été mis en possession de la paroisse après la sentence du métropolitain qui a reconnu pleinement la déchéance du prédécesseur; d'où il suit qu'on ne pourrait pas admettre le recours de celui-ci sans léser les droits acquis par un tiers. Or, la règle du droit est, et le Pape lui-même n'accorde jamais de grâce qui serait de nature à léser les droits d'autrui.

Au reste, le prélat ne semble avoir aucun doute touchant la justice de son décret; il a pu connaître *ex conscientia informata* des faits qui auraient suffi pour éloigner à perpétuité le curé de l'administration de la paroisse s'ils avaient pu être soumis à un procès juridique. Le prélat avoue dans sa relation qu'il n'a pas cru devoir recourir à un procès juridique qui est, dit-il, une chose longue et épineuse, devenant facilement une source de propos et de scandale. Notez que cet aveu du prélat ne vient qu'après qu'il a exposé longuement tous les chefs d'inculpation dont il charge le curé. Le promoteur fiscal, ayant sous les yeux cette relation de son évêque, ne fait pas difficulté d'affirmer que la négligence à remplir la condition du doctorat ne fut pas la seule cause de la déchéance prononcée contre le curé; elle fut plutôt une arme de guerre qu'on choisit de préférence à plusieurs autres auxquelles on aurait pu avoir recours pour atteindre le but qui était de nommer un nouveau curé à la paroisse. Or, ajoute le promoteur, un évêque a le droit d'infliger à un curé une suspense temporaire, et même une suspense perpétuelle (*Cap. 1. sess. 14 conc. Trid.*)

Nous voici arrivés aux raisons du curé qui présente quatre grandes

preuves pour la défense de sa cause. La première consiste à montrer la nullité du décret épiscopal par la règle 36 de la Chancellerie apostolique qui défend de troubler les possesseurs des bénéfices lorsqu'ils les ont possédés pacifiquement pendant trois ans. La règle est conçue dans les termes suivants : *Si quis quæcumque beneficia ecclesiastica, qualiacumque sint, ex quovis titulo, apostolica vel ordinaria collatione, per triennium pacifice possederit, super eisdem beneficiis taliter possessis molestari nequeat.* On ne doit excepter que les cas que la règle excepte formellement, c'est-à-dire l'entrée simoniaque, et l'intrusion dans les bénéfices réservés en vertu des réserves comprises dans le corps du droit. L'exclusion si expresse des deux cas ci-dessus équivaut à l'inclusion expresse de tous les autres cas, lesquels ont constamment pour eux la règle 36. Telle est la doctrine des canonistes les plus autorisés. Fagnan (cap. *Multa, de præbend.* num. 54.) Van Espen (part. 2 tit. 26. num. 6), Lotter (*De re benefic.* lib. 2. quæst. 13 num. 13), Frances (*De intrus.* quæst. 71 num. 50.), Ricci (*Prax. variar.* resol. 10.), Gonzales (lib. decretal. titr. 43 cap. 2. et ad reg. cancell. VIII gl. 31 num. 25), Reiffenstuel (lib. 3. tit. 3. § 17 num. 522), cardinal Petra (ad const. Calixti III), S. Alphonse Liguori (*Theol. mor.* lib. 3 tr. 3 de VII de cal. pr. append. *de Just. et jur.* num. 507), Sacra C. Concil. (in *Spoletana Impetrationis* 22 novembre 1823 § *Minime vero. Forolivien. juris patronat.* 28 jun. 1838, § *Denique* et 27 avril 1839 ad quartum. *Amalph.* 17 januar. § 9. *Romana capellaniæ* 11 januar. 1780, § 8), enfin Rigant dans tout son commentaire à la règle 36, où il cite quantité de docteurs et de décisions. Ces autorités prouvent manifestement que les possesseurs pacifiques pendant trois ans, excepté seulement les intrus et les simoniaques, doivent être tenus pour vrais et canoniques possesseurs. La règle de la Chancellerie donne force au droit invalide; elle confère le meilleur droit et le meilleur titre du monde; elle empêche toute espèce de tracasseries touchant l'invalidité du titre; elle est comparée à une prescription de quarante ans, de sorte que lorsque cette possession triennale est opposée et justifiée, le juge n'a pas autre chose à faire que de prononcer que la règle s'oppose, et tout ce qu'il pourrait décreter contre le possesseur triennal est entièrement nul. Ajoutez avec Rigant *possessorem decennalem juvari exceptione hujus regulæ etiam sine titulo.*

Or, il est de fait que le curé en question a été en possession pacifique de sa paroisse non pas seulement pendant trois ans, mais pendant dix ans, depuis le 24 septembre 1836 jusqu'au 2 décembre 1845. Il a eu un titre solennel et irréfragable dans les bulles *sub plumbo* qui lui ont été données par la Chancellerie apostolique. Le vice d'intrusion ou de simonie n'ayant jamais été objecté par l'ordinaire ou par le métropolitain, le décret de l'évêque se résout en un attentat contre la règle de la

Chancellerie. Si un sujet incapable à obtenir un bénéfice, si un excommunié est admis à jouir de la prérogative de la possession triennale, à plus forte raison celui qui a un titre valide *in radice* et auquel on ne peut reprocher qu'une omission postérieure. Ajoutez que la condition imposée est extrinsèque, étrangère et accidentelle ; elle est plutôt de conseil que de précepte, plutôt une formule qu'une chose essentielle. On exige le diplôme de docteur comme un simple moyen d'expérimenter la capacité et la science véritable requise dans le dignitaire, ainsi que le prouvent Barbosa ad Conc. Trid. sess. 25 cap. 15., Lambert., Rebuff., Flamin., Ugolin., Van Espen, le cardinal Pétra ad const. VII Benedicti. Or, la capacité et la science du curé en question sont prouvées en fait par les évêques prédécesseurs, par les ordinaires des diocèses voisins, par le témoignage du clergé, des examinateurs pro-synodaux, et du prélat actuel lui-même. Aussi la faculté de théologie de Rome lui a conféré le diplôme de docteur en théologie le 12 décembre 1848, à l'unanimité des suffrages. Au reste, le curé a fait tout ce qui dépendait de lui pour remplir la condition ; il a insisté auprès de l'évêque pour obtenir la licence d'aller prendre ses grades dans une université, et c'est le prélat qui a été cause qu'au lieu de se faire recevoir docteur, il a demandé dispense au Saint-Siége. Le retard n'est donc pas imputable au curé.

En second lieu, le décret épiscopal est nul parce qu'on a négligé la forme judiciaire. La décrétale d'Alexandre III (cap. *Conquerenti, de restit. spoliator.*) porte en termes exprès que la forme judiciaire doit être employée lorsque le possesseur d'un bénéfice doit être privé de sa possession. La citation est essentielle à tout jugement, à un jugement sommaire ; elle est exigée par le droit divin, par le droit naturel, par le droit ecclésiastique, par le droit civil qui s'accordent à frapper de nullité toute sentence ou tout décret non précédé d'une citation (cap. *Quoniam, de Probationibus,* cap. *Inter quatuor* de major. et obed. cap. *Cum Sanctæ Mariæ* de const. cap. *licet episcopus* de præb. in-6° Lotter, *De re benef.* lib. 3. quæst. 13. Scaccia, *De sent. et re jud.* gl. 13). La citation est requise alors même que la peine est menacée par le droit en dehors du ministère ou de la déclaration du juge. La citation est toujours nécessaire afin que le juge assigne un terme à l'inculpé pour la purgation qui a été introduite par l'équité canonique. Les docteurs sont formels à cet égard : Fagnan (cap. *Cum in cunctis, de electione*, cap. *Conquerente*), Gonzalès (in reg. 8. Cancel. gl. 36 num. 126), Reiffenstuel lib. 1. tit. 2. § 9 num. 227), Van Espen (part. 2. tit. 19), Giraldi (*De pœnis,* part. 1. cap. 5) où il cite une foule d'autres auteurs. Et c'est la pratique constante de tous les tribunaux. Le juge ne peut point procéder en vertu de sa connaissance privée, ni d'après la rumeur publique, mais il doit porter son jugement selon les actes, selon ce qui est prouvé

judiciairement, conformément aux règles du droit, surtout lorsqu'il s'agit de l'omission d'un acte, car dans le cas actuel il pouvait bien arriver que le curé eut reçu le doctorat à l'insu de tout le monde pendant les jours qui précédèrent le décret épiscopal. Il n'est pas vrai que la citation ne soit pas requise lorsqu'il s'agit d'un fait notoire, ou d'une vocation *ipso jure*. Rigant et les autres auteurs que la sentence de la cour métropolitaine cite comme ayant enseigné cela, disent positivement tout le contraire, de sorte que l'interprétation véritable et reçue partout aujourd'hui est que les clauses *ipso jure, ipso facto, eo ipso, ex tunc*, n'exigent pas moins indispensablement l'ordre judiciaire. Or, il est de fait que le prélat a mis de côté toute forme de jugement, même de jugement sommaire ; il n'a pas cité l'inculpé ; il ne l'a pas averti ; il ne l'a pas entendu ; il ne l'a pas mis en demeure de donner ses raisons, tous faits inconstablement prouvés par les termes et la forme du décret, par l'aveu du prélat dans ses lettres à la S. C. par la sentence du métropolitain et par l'information du promoteur fiscal.

Troisièmement, l'astuce et la malice se révèlent dans la forme même du décret. Le prélat et son promoteur semblent insinuer que la cause du décret n'a pas été le défaut de doctorat, mais plutôt les crimes. Or, l'Eglise a accordé aux ordinaires trois formes pénales pour mettre un frein aux crimes des sujets : les peines médicinales et de peu de durée pour les fautes légères ; la suspense perpétuelle avec conservation du titre ; enfin la privation ou la déposition avec la perte du titre. La S. C. tient pour maxime que dans la pratique les évêques ne peuvent infliger des suspenses perpétuelles qu'en observant toutes les formalités judiciaires aussi bien que s'il s'agissait d'une déposition, c'est ce qu'on trouve dans la cause *Sancti Severini*, du 19 septembre 1778, dans la *Placentina*, du 26 février 1848, dans la *Lucionen.* du 8 avril 1848, § penult. Dans ces suspenses perpétuelles on ne peut point procéder en vertu du chapitre premier de la session 14e du Concile de Trente, mais on est tenu de se conformer aux prescriptions du chapitre 6, sess. 21 du même Concile. Or, il est de fait que le prélat a méprisé toutes ces règles pratiques. S'agissant non d'une suspense temporaire ou perpétuelle, mais d'une véritable déposition, puisque le chancelier a reçu l'ordre de publier le concours, on n'a employé aucune des formes judiciaires essentielles à la validité d'une privation et même d'une suspense perpétuelle. Quant à ces prétendus crimes qu'on dit avoir été la cause principale du décret, le prélat était tenu de s'expliquer à cet égard, ou dans un jugement formel s'il s'agissait d'une privation, ou devant la S. C. s'il ne s'agissait que d'une simple suspense ; or, il est de fait que le prélat ne s'est jamais expliqué ; il n'a pas voulu dresser un procès régulier, ainsi que le curé le lui demandait ; il ne s'explique

pas davantage dans ses lettres à la S. C. puisque la fausseté des faits qu'il y allègue est montrée par les témoignages mêmes qu'il y produit. Ce qui résulte de tout cela, c'est que le curé n'a jamais donné aucun motif de le traiter aussi durement.

Quatrièmement enfin, le curé prouve qu'il doit être réintégré dans sa paroisse avec restitution du revenu, et qu'il doit être remboursé des frais du procès. Il est vrai qu'il faudra déposséder le nouveau curé qui a été mis en possession de la même paroisse, mais la chose ne peut pas faire difficulté, puisque la collation, la prise de possession et tous autres actes sont frappés radicalement du vice de nullité. Ce n'est pas la première fois qu'on est forcé d'écarter un intrus.

An sustineatur decretum diei 1 decembris seu potius constet de spolio ita ut sit locus restitutioni ac redintegrationi in casu. La décision n'est pas douteuse.

LES INFORTUNES D'UN CANDIDAT.

Après avoir passé plusieurs années dans l'Ordre des Capucins, J. M. fut obligé de rentrer dans le monde afin d'assister sa mère qui était paralytique et se trouvait réduite à l'indigence. Il obtint l'indult de sécularisation, à la condition de trouver un patrimoine ecclésiastique; et le bref de sécularisation fut mis à exécution dès que le patrimoine eut été constitué. Rentré ainsi dans la vie séculière, l'ex-capucin eut la pensée que l'acquisition d'un poste, d'un canonicat, d'un bénéfice, ne pourrait que lui être utile dans sa nouvelle condition ; et une prébende de la cathédrale de P. étant venue à vaquer par le décès de l'ecclésiastique qui la possédait, il crut opportun de se présenter au patron afin d'en être investi.

Il faut savoir que la susdite prébende est de patronage laïque. Elle porte une condition assez bizarre : Lorsque la famille qui possède le patronage actif n'a pas de membre apte à être nommé, alors l'étranger qui en est pourvu doit avoir soixante ans, et cela, afin qu'une nouvelle vacance se réalise au plus tôt et permette à un membre de la famille d'être pourvu de la prébende. Il faut savoir en outre que l'acte de fondation réserve l'institution au chapitre de la cathédrale ; il lui réserve même la nomination dans le cas où le patron légitime n'use pas de son droit dans les quatre mois de rigueur.

L'ex-capucin était fort loin des soixante ans ; il eut pourtant la fortune d'être agréé par le patron légitime qui le nomma à la prébende vacante, et le présenta au chapitre de la cathédrale pour recevoir l'institution canonique. La présentation ayant été faite en temps opportun,

puisque 2 mois ne s'étaient pas écoulés depuis la mort du dernier titulaire, le candidat avait la confiance que son institution ne souffrirait pas de difficulté, et de fait, le chapitre admit la présentation avec la clause *sicut in quantum;* après la publication du programme accoutumé et l'expiration du délai de six jours accordé aux contradicteurs, il se déclara tout disposé à procéder à l'institution et à la mise en possession, pourvu que le candidat obtînt de l'ordinaire le certificat d'aptitude exigé par le décret du Concile de Trente, sess. 23. cap. 9 : « Liceat episcopo præsentatos a patronis, si idonei non fuerint, repellere. Quod si ad inferiores institutio pertineat, ab episcopo tamen juxta alias statuta ab hac S. Synodo examinentur, alioquin institutio ab inferioribus facta irrita sit et inanis. » La disposition du Concile est rappelée dans tous les synodes diocésains célébrés dans la localité.

Tout portait à croire que le certificat d'aptitude serait obtenu sans aucune peine. S'agissant d'une simple prébende sans charge d'âmes, tout ce que l'ordinaire pouvait exiger, c'est qu'il ne constât pas de l'indignité du candidat ; l'examen le plus expéditif suffisait pour asseoir cette conviction. Quant à l'âge de soixante ans, il était évident qu'on ne pourrait pas en faire une condition *sine qua non*, puisqu'elle ne se trouvait pas exprimée dans l'acte originaire de la fondation de la prébende, et qu'elle n'avait été surajoutée que par des patrons postérieurs qui n'avaient évidemment pas le droit de changer à leur gré la volonté du fondateur primitif.

Tel ne fut pas l'avis du vicaire-général. Il se crut obligé de déclarer qu'il ne pouvait délivrer le certificat d'aptitude qu'à deux conditions, l'une, que le candidat obtiendrait dispense du Saint-Siége quant au défaut de l'âge requis, l'autre, qu'il exhiberait un indult apostolique le rendant apte à obtenir les bénéfices ecclésiastiques. L'ex-capucin s'inquiéta peu de cette dernière condition, car peu de mois après avoir obtenu le bref de sécularisation, il avait demandé à Rome et obtenu la faculté d'acquérir un bénéfice ecclésiastique *etiam residentiale vel cum cura animarum.* Il se borna donc à faire demander à Rome la dispense des soixante ans, autant que cette dispense était nécessaire. Près de deux mois restaient encore avant le terme de rigueur qui n'allait expirer qu'à la fin du mois de juin ; ce laps de temps était plus que suffisant pour l'expédition et l'exécution de l'indult, ainsi que du certificat d'aptitude, et pour la prise de possession de la prébende.

La S. C. renvoya, selon l'usage, la demande au prélat *pro informatione et voto ;* la lettre portant la date du 7 juin fut exhibée à la cour épiscopale le 18 du même mois. Au lieu de répondre immédiatement, le prélat, on ne sait par quel motif, ne transmit ses informations que longtemps après, informations qui ne furent rien moins que défavorables au candidat.

Cependant, le terme de rigueur s'approchait, et ce n'est pas sans une certaine crainte que l'ex-capucin le voyait arriver. Il était à craindre qu'à l'expiration de ce terme, le chapitre, se regardant comme ayant le droit de nomination, attendu que le légitime patron n'avait pas présenté en temps voulu un sujet apte à être mis en possession de la prébende, ne procédât lui-même à la nomination d'un autre ecclésiastique. Toutefois, l'ex-capucin se rassurait en réfléchissant qu'une tentative de ce genre serait évidemment sans aucun effet, puisque la maxime est *tempora recurrentibus ad principem non labi.* Il n'était pas croyable que le chapitre eût la pensée de nommer un autre candidat tandis que la question était pendante devant la S. C. et que la réponse avait été différée par des causes entièrement indépendantes de la volonté du patron légitime et du candidat présenté par lui. Au reste, le chapitre ne pouvait pas alléguer prétexte d'ignorance, attendu qu'il était de notoriété publique qu'une demande avait été adressée à Rome à l'effet d'obtenir la dispense des soixante ans d'âge. La chose était patente, notoire, connue du chapitre comme du prélat et de son vicaire-général.

Le fait est que le chapitre s'assembla le 1er juillet. Attendu que la prébende en question avait vaqué le 28 février par le décès de son titulaire et de son possesseur immédiat ; attendu que le candidat nommé par le patron légitime n'avait pas présenté dans les quatre mois le certificat d'aptitude prescrit par le droit canonique ; l'illustrissime chapitre faisant usage de son droit dès lors exclusif de nommer un prêtre à la susdite prébende érigée dans la cathédrale, nomma de bon gré le sacristain de la même cathédrale pour être mis en possession de la susdite prébende, jouir du revenu des biens assignés à sa dotation, à la condition toutefois d'en remplir toutes les charges. Le prêtre sacristain accepta aussitôt la nomination qu'on faisait de sa personne ; il remplissait surabondamment la condition des soixante ans, puisqu'il était né en 1780 ; il obtint de l'ordinaire le certificat d'aptitude le 14 du même mois de juillet ; et le lendemain, le chapitre étant réuni au grand complet, il reçut l'institution canonique de la part du préposé qui lui mit la barrette sur la tête.

A l'appui de son acte, le chapitre dit que jamais personne ne lui fit connaître dans les voies légales qu'un recours avait été adressé à Rome pour obtenir dispense de soixante ans ; jamais personne ne lui a fait inhibition légale d'user de son droit en nommant un autre candidat ; les quatre mois s'étant écoulés sans que le certificat d'aptitude fût présenté, on ne pouvait pas procéder à l'institution du premier candidat, puisque l'institution aurait été entâchée de nullité. Le chapitre ne pouvait pas se permettre de demander au prélat les motifs qui lui faisaient refuser les lettres testimoniales ; son rôle se bornait à constater si le

sujet présenté avait été approuvé par l'ordinaire. Du moment où cette approbation faisait défaut, dès que les quatre mois de rigueur étaient finis, le chapitre avait été obligé à remplir le devoir imposé par le fondateur de pourvoir à la nomination de la prébende vacante. Lorsqu'il a nommé un candidat ayant les conditions voulues, le chapitre n'a fait qu'exercer un droit et remplir un devoir.

Contre un pareil échec, l'ex-capucin n'avait pas d'autre parti à prendre que de réserver ses droits par une protestation, et de poursuivre à Rome sa dispense d'âge. La dispense lui fut accordée le 24 novembre dans les termes suivants : « Attento supplici libello intra legitima tempora exhibito, pro gratia dispensationis super enunciato ætatis defectu et habilitationis ad assequendum beneficium, dummodo alterum indultum intra legitima tempora obtinuerit assequendi beneficium non obstante professione religiosa. » En recevant son indult, l'ex-capucin crut avoir obtenu gain de cause. D'une part, la concession de la dispense était une preuve que dans l'opinion de la S. C. l'expiration des quatre mois canoniques ne pouvait pas être invoquée contre lui, et que la tentative du chapitre à l'effet d'instituer un autre candidat n'avait pas de valeur. La condition de l'indult d'habilitation aux bénéfices nonobstant la profession religieuse n'était pas de nature à soulever quelque difficulté, puisque cet indult avait été obtenu plusieurs années auparavant. Restait, il est vrai, la clause *pro suo arbitrio et conscientia ;* mais tout le monde sait que les clauses de ce genre ne donnent pas à l'ordinaire le droit de ne pas procéder à leur gré à l'exécution des indults. Lorsqu'il s'agit d'une affaire discutée pleinement, l'ordinaire n'est pas libre d'exécuter le rescrit ou de ne pas l'exécuter, il est tenu formellement d'obtempérer à toutes les prescriptions comprises dans l'indult; les mots *arbitrio et conscientia* ne constituent pas une condition substantielle et intrinsèque; ils ne sont qu'une formule de convention qu'on a coutume d'insérer par respect pour l'exécuteur. C'est pourquoi la dispense fut présentée sans retard au prélat.

C'est alors que surgit la plus grande difficulté de cette affaire déjà si compliquée. On objecta que l'indult d'habilitation aux charges ecclésiastiques nonobstant la profession religieuse, obtenu plusieurs années auparavant, ne fut pas concédé absolument, mais on donna commission à l'ordinaire du diocèse d'origine « ut veris existentibus narratis... precibus oratoris pro suo arbitrio et conscientia indulgeat pro petita habilitatione ad unum dumtaxat beneficium ecclesiasticum etiam residentiale, vel cum cura animarum, dummodo orator aliunde dignus sit, super quo respectivi ordinarii executoris, et institutoris conscientia graviter onerata remaneat, legitime assequendum et retinendum nomine Sanctæ Sedis titulo administrationis pro ejus congrua sustentatione. » Ce sont les termes

de l'indult. Or, rien ne prouve que ce rescrit ait jamais été mis à exécution par l'ordinaire auquel il fut adressé ; les actes de la cour épiscopale du diocèse où la prébende en question est située ne contiennent aucun bref ou indult apostolique autorisant le sujet ci-dessus à obtenir *servatis servandis* un bénéfice ecclésiastique. Par conséquent l'indult ci-dessus doit être regardé comme non avenu, puisqu'il n'a jamais été exécuté, et le capucin sécularisé ne peut pas être considéré comme ayant été habilité à posséder les revenus et les prébendes ecclésiastiques. En outre, la dispense d'âge a été adressée au prélat, et l'exécution en a été confiée à son arbitre et à sa conscience. Rien n'est moins fondé que la prétention de faire passer ces clauses pour une simple formule de convention. On convient généralement qu'elles forment une véritable condition apposée à la validité de la dispense ou de l'indult. L'exécuteur est tenu de suivre l'inspiration de sa conscience, mais son jugement est d'un très-grand poids, et il est sans appel. Notez qu'il faut tenir grand compte du jugement de l'ordinaire lorsqu'il s'agit des qualités des sujets. De là il résulte que dans l'intention de la S. C. la grâce de la dispense va en fumée, dès que l'ordinaire, chargé de l'exécuter selon sa conscience, ne juge pas devoir procéder à l'exécution. A ces causes, et peut-être dans la pensée de ne pas laisser arriver la controverse entre les deux candidats jusqu'à l'acte de l'institution et de la mise en possession dans la prébende, le prélat refusa de procéder à l'exécution du rescrit.

Lequel des deux candidats doit recevoir la préférence ?

On a vu ci-dessus les raisons du chapitre ; on a vu celles du religieux sécularisé. En exigeant le certificat d'aptitude, le chapitre n'a fait qu'obéir au Concile de Trente et aux statuts diocésains ; l'institution eut été nulle s'il eût agi autrement. Pouvait-il demander à l'évêque les raisons de son refus ? Après les quatre mois de rigueur, on a rempli un devoir et un droit en nommant un autre sujet. La condition des soixante ans d'âge est essentielle ; elle a été confirmée par l'autorité de l'ordinaire ; elle a passé en chose jugée. Peu importe que l'ex-capucin ait demandé dispense : outre qu'il aurait dû, non-seulement la demander, mais l'obtenir dans les quatre mois, il n'a jamais fait connaître légalement son recours à Rome, et il a par conséquent laissé le chapitre dans sa pleine liberté de procéder à la nomination d'un autre sujet. En second lieu, il n'a pas encore sa dispense, puisque le rescrit n'a pas été exécuté par l'ordinaire. Troisièmement, sa profession religieuse le rend incapable d'acquérir un bénéfice ecclésiastique ; son indult n'ayant jamais été exécuté, n'ayant jamais été exhibé, l'incapacité dure encore ; elle subsiste après la dispense d'âge accordée conditionnellement ; il est par conséquent doublement incapable de recevoir la prébende.

D'autre part, la présentation a été faite en temps voulu ; elle a été acceptée par le chapitre. C'est fort injustement que le certificat d'aptitude a été refusé, puisqu'il fallait si peu de temps afin qu'il constât de la non-indignité. On pourrait contester que la condition des soixante ans d'âge soit essentielle ; mais supposé qu'elle soit telle, on devait attendre l'issue de la demande faite à Rome avant de procéder à une autre nomination. Le fait de cette demande était de notoriété publique : qu'était-il besoin d'une intimation juridique ? La clause *arbitrio et conscientia* n'est qu'une formule qui ne rend pas moins obligatoire l'exécution du rescrit. Puisque la dispense a été obtenue ; puisque le rescrit d'habilitation aux bénéfices ecclésiastiques a été exhibé à l'ordinaire, a été connu du chapitre, le prétendu droit de dévolution s'évanouit en fumée, et le sujet présenté par le patron conserve tous ses droits.

La décision a été *negative in omnibus*, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre candidat ne doivent être institués.

La B. Claire de la Croix de Montefalco. Déclaration de l'héroïcité des vertus.

—

Prævia Apostolica dispensatione concessa V Kalendas Septembris Anno 1846 discutiendi dubium de virtutibus B. Claræ a Cruce de Montefalco Sanctimonialis Professæ Ordinis Eremitarum S. Augustini, antequam ex decretis ad alia procedi valeat in Sacrorum Rituum Congregatione Ordinaria, sine tamen interventu et voto consultorum, sed solum reservata facultate prælatis eidem de more intervenientibus super eodem dubio suam sententiam aperiendi, ab Emo et Rmo Domino cardinali Constantino Patrizi Urbis vicario, et caussæ ejusdem relatore, ad humillimas preces R. P. *Fr. Nicolai Primavera*, recensiti ordinis assistentis, et caussæ postulatoris proposito sequenti dubio — *An ita constet de virtutibus theologalibus et cardinalibus supradictæ Beatæ, earumque adnexis in gradu heroico ut procedi possit ad discussionem miraculorum ?* — Atque de more discusso, Emi. et Rmi. Patres Sacræ Congregationi præpositi in ordinariis comitiis subscripta die ad Vaticanas Ædes coadunatis, mature expensis atque examinatis omnibus in eadem caussa deductis, auditoque prius R. P. D. *Andrea Maria Frattini* S. Fidei Promotore, qui sententiam suam scripto et voce exposuit, consideratisque præsertim peculiaribus circumstantiis in hac eadem caussa concurrentibus rescribendum censuerunt. — *Ita constare ut procedi possit ad ulteriora ; et supplicandum Sanctissimo quatenus in caussa procedi valeat ad canonizationem prævia discussione et approbatione duorum tantum Miraculorum.* — Die 7 septembris 1850.

Super quibus omnibus facta postmodum SSmo. Domino Nostro Pio PP. IX. per me subscriptum Secretarium fidei relatione, Sanctitas Sua benigne annuit, rescriptum Sacræ Congregationis confirmavit, indulsitque ut ad canonizationem Beatæ Claræ prædictæ deveniri valeat duobus tantum miraculis de more probatis, quibuscumque in contrarium disponentibus ac præsertim decreto diei 17 julii 1754 minime obstantibus.

Die 13 recensitis mense et anno.

A. Card. Lambruschini S. R. C. *Præfectus.*

Loco † Sigilli.

J. G. Fatati *S. R. C. Secretarius.*

DECRET DANS LA CAUSE DE LA V. MARIE ANNE DE JÉSUS DE PAREDES.

SUPER DUBIO.

An stante adprobatione Virtutum et duorum Miraculorum tuto procedi possit ad ejusdem Ven. Servæ Dei Beatificationem?

Memoria Ven. Virginis Mariæ Annæ a Jesu de Paredes in benedictione est apud omnes qui Americam incolunt, ac bonus odor Christi est ob singularem vitæ integritatem, morumque innocentiam intra domesticos lares paternæque domus recessus servatam, adeo ut in omnium animis alte insederit opinio singularis ejus sanctitatis, ac illud potissimum post duo sæcula continenter exoptaverint, quatenus absolutis in caussa omnibus ex invecta disciplina peragendis, solemni Decreto, et Apostolico judicio ad Altarium honores aliquando eveheretur. Ardens vero hoc desiderium specialius efferbuit in Peruana Provincia apud Quitenses Cives, ubi natalis dies illi fuit, ac pie spiritum Deo reddidit, queis perjucundum etiamnum est familiari ac facili sermone promere specimina virtutum, eximiam pietatem, et incredibiles ac vere admirandas Ven. Mariæ Annæ corporis afflictationes, ut non immerito caritatis Martyrem prædicent, quæ pro impetranda Patriæ incolumitate a flagellis terræmotus ac pestis vitam in florenti ætate Deo devovit.

Piis hisce novi Orbis votis summa benignitate opportune respondet hodierna die Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa IX. Quandoquidem gemina juridica adprobatione expleta, tum prius de Heroicis Virtutibus quartodecimo kalendas aprilis anno MDCCLXXVI. Deinde de duobus Miraculis ejus patrocinio adscribendis pridie idus januarii an. MDCCCXLVII decreta quum prodiissent, novissime Sacrorum

Rituum Congregationis Patres tertio kalendas augusti anno vertente coram Eodem SSmo. Domino Nostro congregati in Beatorum Ordinem recipi tuto posse Ven. Mariam Annam summa consensione censuerunt, ut merito Quitenses aliquando desiderata percipiant.

Quapropter Pius Pontifex Maximus post humillimas precationes in plures dies ad cœleste lumen impetrandum productas Dominicam XIX, post Pentecosten ad Beatificationis honores Mariæ de Paredes decernendos elegit. Post placationis Hostiam ferventius oblatam petens Innocentianum Hospitium apud ripam Tyberis, adnexam Ædem invisurus Deo sacram in honorem S. Michaelis Archangeli, cujus Dedicatio ab Ecclesia pio ritu recolitur, et ubi in minoribus constitutus Præsidis vigilantissimi munus sanctissime expleverat, accitis ad conclave Templo adnexum Rmis. Cardinalibus Aloisio Lambruschini Episcopo Portuensi S. Rufinæ et Centumcellarum, Sacrorum Rituum Congregationi Præfecto, Ludovico Altieri Caussæ Relatore, R. P. Andrea Maria Frattini Sanctæ Fidei Promotore, meque subscripto Secretario rite pronunciavit. — *Tuto procedi posse ad Ven. Mariæ Annæ a Jesu de Paredes Beatificationem :* — Litterasque Apostolicas in forma Brevis de eadem Beatificatione in Vaticana Patriarchali Basilica suo tempore celebranda conscribi jussit.

Atque hoc Decretum in vulgus edi, et in acta Sacrorum Rituum Congregationis referri mandavit tertio kalendas octobris anno MDCCCL.

A. Card. Lambruschini *Episcopus Portuensis S. Rufinæ et Centumcellarum S. R. C. Præfectus.*

Loco † Sigilli.

J. G. Fatati, *S. R. C. Secretarius.*

QUELQUES DOCUMENTS POUR SERVIR A UNE QUESTION LITURGIQUE.

Etienne Baluze rapporte un fait assez curieux et peu connu. Il raconte que la Catalogne s'étant donnée à la France sous le règne de Louis XIII, on remarqua qu'il restait dans les cœurs une inclination secrète pour les Espagnols. Alors on jugea à propos d'envoyer à Barcelone Pierre de Marca avec des pouvoirs très-étendus, afin que par sa prudence et son habileté il habituât les Catalans à la domination française. A peine arrivé à Barcelone, Pierre de Marca, reconnaissant que les moines jouissaient d'une très-grande influence sur la population, convoqua chez lui les provinciaux et les supérieurs des couvents le 8 juillet 1644. Il leur fit un discours latin sur les mérites du roi Louis XIII, et ceux de

son fils heureusement régnant ; il leur parla de la fidélité qu'on doit avoir pour le prince, non-seulement *propter iram* mais aussi *propter conscientiam*, et puis il leur proposa quatre articles à observer par tous les moines de la province. L'un de ces articles était conçu de la manière suivante : « Troisièmement, j'exige de vous que dans les solennités des » messes, selon le précepte de Saint Paul et la tradition des anciens » Pères attestée par Tertullien, et selon le contexte du missel romain, » tous les prêtres fassent mention spéciale et expresse du roi chrétien, » de manière qu'on ne se borne pas à mentionner le roi en général, » mais que le nom de *Louis* soit exprimé formellement, ainsi que le veut » l'usage quotidien de l'Eglise ; car autrement on aurait lieu de soup- » çonner qu'autre chose est dans la bouche, autre chose est dans le » cœur. » Pierre de Marca ajouta que si les moines manquaient à leur devoir, les magistrats du roi ne manqueraient pas au leur. Il envoya ensuite une circulaire dans le même sens aux vicaires-généraux de tous les diocèses ; on a celle qu'il adressa au vicaire-général d'Elne : *In orationibus quoque, quæ pro salute regis inter missarum solemnia recitantur, Ludovici nomen diserte et specialiter exprimatur.* Pierre Moliner, trinitaire et docteur en Théologie, fit imprimer la même année à Tarragone une brochure contre le discours de Pierre de Marca.

Combien de méprises dans les dires et dans les gestes de Pierre de Marca ! Jamais l'apôtre ni les Pères n'ont parlé de ce prétendu précepte d'exprimer le nom du roi dans le canon de la messe. L'expression du nom étant une communication *in divinis*, et le témoignage le plus parfait de la communion ecclésiastique, lequel ne peut convenir qu'aux chrétiens parfaits ayant le droit de participer à l'oblation et à l'Eucharistie, il n'est pas possible que l'apôtre et les Pères des premiers siècles aient fait un précepte de nommer dans le sacrifice des empereurs païens et idolâtres, qui n'avaient rien de commun avec l'Eglise. Quelle inconséquence n'eut-ce pas été d'accorder la communion à un idolâtre dans la liturgie sacrée, tandis que la chose était refusée aux chrétiens qui étaient constitués dans le dernier degré de leur pénitence publique ! Tout ce que l'apôtre recommande, c'est d'adresser des prières pour ceux qui occupent le pouvoir, mais autre chose est la simple prière, autre chose est la récitation du nom parmi les mystères et devant l'assemblée de la société chrétienne. Tertullien dit qu'on offre à Dieu des sacrifices *pro salute imperatorum ;* Saint Denys d'Alexandrie, qu'on fait des prières continuelles pour la stabilité de l'empire : Origène *contra Celsum*, que les chrétiens travaillent pour l'empire, lorsqu'ils font des vœux pour lui : *Laboramus pro imperio romano, dum juste viventes vota pro eo facimus.* Ainsi, le précepte apostolique et la tradition des anciens Pères n'ont rien de commun avec cette expression du nom royal que Pierre de Marca veut

exiger des Catalans. Il est vrai que la liturgie de saint Marc et celle de saint Pierre contiennent des prières pour le roi et la conservation de sa justice, pour les très-religieux Augustes et leur victoire, mais ce sont évidemment des choses surajoutées dans les siècles suivants, et l'on trouve des auteurs qui rejettent ces liturgies comme apocryphes, précisément pour cette raison.

En second lieu, Pierre de Marca abuse par trop cruellement de la crédulité des moines Catalans, lorsqu'il leur dit avec tant d'assurance que le texte du missel romain exige l'expression du nom royal, car personne n'ignore que le missel authentique de S. Pie V ne prescrit que la commémoration du Pape et de l'évêque, sans mentionner en aucune manière l'empereur, le roi ou tout autre chef du gouvernement. Notez que S. Pie prohibe de la manière la plus formelle d'ajouter quoi que ce soit à son missel. Pierre de Marca n'était pas commissaire apostolique ; il était commissaire royal ; comment a-t-il la hardiesse de vouloir régler les rites sacrés dans leur partie la plus inviolable ? Notez qu'il menace les Catalans de la vengeance des magistrats royaux, comme si ces magistrats étaient compétents en fait de sacrements et de choses liturgiques.

Il faut se garder de mettre la confusion dans des choses qui sont entièrement distinctes : autre chose est la simple prière pour les chefs qui tiennent les rênes du gouvernement temporel : autre chose est l'expression de leur nom après l'oblation, au moment où l'ancienne église prononçait les noms de ses bienfaiteurs ; enfin, autre chose est : attendu la discipline actuelle, la désuétude des diptyques et des noms, la nomination spéciale des empereurs et des rois après la nomination du Pape et de l'évêque diocésain. Nous venons de prouver que le précepte de saint Paul ne concerne que de simples prières pour ceux qui *in sublimitate sunt ;* il est impossible que l'apôtre ait eu la pensée d'accorder à des païens le signe de la communion ecclésiastique. On ne prouvera jamais que l'Eglise des trois premiers siècles ait récité le nom des empereurs au milieu des mystères, devant l'assemblée des fidèles. Nous avons sous les yeux une quantité assez considérable de textes extraits des ouvrages des Pères : qu'y voyons-nous ? Le chrétien sacrifie pour le salut de l'empereur, mais il offre ce sacrifice à son Dieu qui est en même temps le Dieu de l'empereur, et selon le mode prescrit par Dieu (Tertull. ad Scapul.), l'assemblée des fidèles prie Dieu très-haut, elle demande la paix et le pardon pour tous, pour les magistrats, pour les armées, pour les rois, pour les amis ou pour les ennemis (Arnob). Les chrétiens servent et adorent un seul Dieu, auteur de toutes choses, lequel a livré l'empire à Valérien et à Gallien ; ils lui offrent des prières continuelles pour leur empire, afin qu'il soit stable et prospère (Dionys. Alexand. apud Euseb. lib. 7. hist. cap. 11). Ils invoquent Dieu éternel pour le salut des empe-

reurs; ils demandent pour tous les empereurs une longue vie, un empire sûr, des armées puissantes, un sénat fidèle, un peuple probe, l'univers tranquille, et tout ce qui peut être dans les vœux de l'homme et de l'empereur (Tert. Apol. c. 30 et 31). On peut voir en outre S. Justin (Apol. 2). Athénag. (Legat. fin.) On n'y trouvera rien de plus que ce que nous venons de dire, mais on n'y remarquera jamais que l'Eglise des premiers siècles ait accordé la communion chrétienne aux empereurs païens en proférant leur nom et au milieu des SS. mystères. Les explications que nous venons de fournir montrent surabondamment quel est l'objet du précepte de l'apôtre ; elles font en même temps connaître ce qui est contenu dans la tradition des premiers siècles. Si quelqu'un venait dire ensuite que le précepte de saint Paul et la tradition des Pères exigent que le nom de l'empereur ou de tout autre chef du gouvernement civil soit mis dans le canon, nous répondrions que pour en venir à de pareilles assertions, il faut être doué du malheureux talent de répandre la confusion dans les questions les plus claires ; car, répétons-le, autre chose est l'obligation de prier pour le gouvernement et sa bonne marche, pour son chef et la prospérité de ce chef, autre chose est l'insertion du nom du chef de l'Etat dans le canon des mystères ; jamais personne ne dira que l'Eglise ne remplit pas son obligation (obligation qui est d'origine apostolique et qui est basée sur la tradition) dans les pays où le nom du roi est absent du canon, conformément au texte authentique du missel romain. Notez que ces pays ne laissent pas d'être assez nombreux.

Après la conversion des empereurs à la foi chrétienne, l'Eglise récita leur nom entre les mystères, de la même manière qu'elle le faisait à l'égard des bienfaiteurs et de tous les membres de la hiérarchie ecclésiastique. Que dit saint Maxime dans la conférence qu'il tient dans le palais impérial de Constantinople ? Les empereurs sont nommés avec les laïques, *post sacratos omnes*, on récite les noms de ceux qui sont morts dans la foi : *Inter sacras oblationes, supra sanctam mensam post pontifices, sacerdotes et diaconos, omnemque sacratum ordinem, cum laicis imperatores memorantur, dicente diacono : et eorum qui in fide dormierunt laicorum, Constantini, Constantis et ceterorum. Sic autem et vivorum memoriam facit imperatorum post sacratos omnes.* Ainsi, le fait de la récitation du nom impérial dans les SS. mystères est relatif au fait de la récitation publique des noms de tous ceux qui ont bien mérité de la communauté chrétienne ; et du moment où les diptyques tombent généralement en désuétude, la question change totalement d'aspect, et l'on ne peut plus tirer argument de la pratique précédente en faveur de l'insertion du nom de l'empereur ou de celui du roi dans le canon de la messe. Nous verrons plus loin que selon toutes les probabilités l'expression du nom du roi cessa en même temps que la récitation publique des noms inscrits dans les diptyques.

Un autre fait qu'il importe de signaler, c'est que la récitation du nom est refusée à l'empereur lorsqu'il démérite de l'Eglise. S. Ambroise menace Théodose d'interrompre l'intercession ordinaire : *Solitam pro eo intercessionem se intermissurum testatus.* Felix III écrit aux évêques orientaux d'enlever des diptyques le nom de l'empereur Zénon ; la lettre se trouve dans l'appendix du code théodosien édité par Sirmond. Sous le pontificat de S. Gélase, le patriarche d'Antioche efface le nom de l'empereur ; Dioscore, légat du S. Siége auprès de l'empereur Justin, donne au pape saint Hormisdas l'assurance que les noms de Zénon et d'Anastase ont été levés des diptyques. C'est qu'en effet la récitation publique du nom étant le signe de la communion ecclésiastique, elle devait cesser à l'égard de tous ceux que l'hérésie ou tout autre crime séparaient de cette même communion ; on ne pouvait pas communiquer *in divinis* avec des hommes retranchés du sein de l'Eglise. Saint Athanase prouve l'orthodoxie du patriarche d'Alexandrie par l'inscription de son nom dans le catalogue. L'histoire du Bas-Empire présente le fait bizarre d'un patriarche de Constantinople qui excommunie l'empereur sans oser prohiber de réciter son nom dans les SS. mystères.

C'est qu'en effet cette discipline devint une source de vexations pour l'église grecque lorsque les révolutions de palais et les révoltes élevèrent à l'empire une série indéfinie de compétiteurs. La récitation du nom étant considérée comme la reconnaissance de l'autorité impériale, l'usurpateur victorieux s'empresse d'exiger la radiation du vaincu, et la récitation de son propre nom. Nous n'avons pas besoin d'exposer le tableau hideux des violences sacriléges exercées sur les chefs des églises. Jean Cantacuzène voulant manifester à tout le monde que son collègue Jean Paléologue est déjà dégradé dans son esprit, ordonne de taire son nom, et c'est la cause première de la guerre qu'ils se font dans la suite.

Les rois qui s'établirent sur les ruines de l'empire romain succédèrent-ils au privilége impérial ? Nous avons le fait du roi Dagobert qui fait des donations aux églises à condition que son nom sera inscrit dans le livre de vie, et qu'il sera récité tous les dimanches et toutes les grandes fêtes : *Rex Dagobertus multa ecclesiis legavit eo pacto, ut ejus nomen scriberent in librum vitæ, et omnibus dominicis diebus et magnis festivitatibus recitarent.* (Duchesn.) Si Dagobert avait été, comme roi, en possession de la récitation de son nom dans toutes les églises, il n'aurait jamais eu la pensée de faire des donations à quelques-unes d'entr'elles à condition qu'on ferait mémoire de lui. Il le demande, non comme roi, mais comme bienfaiteur. Le fait semble prouver que la récitation du nom du roi était inusitée à cette époque. Nous n'avons pas remarqué qu'il en fût fait mention dans les synodes de S. Boniface. L'archevêque de Cantorbéry, S. Cuthbert prescrit de prier publiquement pour les rois et pour

les princes ; si le texte semble indiquer que la chose ne se pratiquait pas auparavant, il n'exprime rien moins que la récitation publique du nom du prince dans les SS. mystères. Nous aurons l'occasion d'éclaircir ce qui fut fait lors de la promotion de Charlemagne à l'empire. Parmi les anciens manuscrits recueillis par Martène (lib. I cap. 4. art. 8. num. 9 edit. Rothomag. ann. 1700 tom. I pag. 599) les uns omettent entièrement le nom du roi ; ainsi plusieurs sacramentaires de la bibliothèque Colbert, celui de Tours, le missel d'Arles et de Toulon ; le canon de ces anciens livres liturgiques est presque toujours la reproduction fidèle de ce qui est contenu dans le sacramentaire de saint Grégoire, et passe par conséquent le nom du roi sous silence. Un écrivain de l'époque, l'auteur du *Micrologus*, observe sensément que l'expression formelle du nom du roi dans le canon est parfaitement inutile, *nam ordo statim in sequenti versu, ubi dicitur : Memento, Domine, nobis concedit, ut omnium vivorum commemoremus quoscumque voluerimus*, ce qui est encore très-véritable de nos jours. D'autres livres liturgiques contiennent, il est vrai, le nom du roi, mais sous une forme entièrement différente de celle qu'on pourrait imaginer. Le Pontifical manuscrit de Prudence, évêque de Troyes, met le roi, non au canon, mais à l'oblation : *Suscipe hanc oblationem quam tibi offerimus pro rege nostro et sua venerabili conjuge.* Martène ajoute que le canon est comme dans le sacramentaire de saint Grégoire.

Nous avons eu l'occasion, il y a quelque temps, de parler de l'époque où la récitation des noms cessa d'être en usage. Remi d'Auxerre, qui vécut au commencement du dixième siècle, dit dans son livre que de son temps l'Eglise romaine récitait encore les noms des diptyques. Un écrivain du onzième siècle, Honorius, parle de la récitation des noms dans le sacrifice. Est-ce trop hardi de conjecturer que l'expression du nom du roi dut cesser en même temps que la récitation publique des noms inscrits dans les diptyques. On lit dans un sermon prononcé par Pierre de Blois à l'occasion d'un synode, qu'il faut prier dans le canon pour le pontife romain et qu'il faut exprimer son nom ; il ajoute que l'addition que quelques-uns font à l'égard du roi est une nouveauté : *Quod vero quidam addunt de rege... nova est traditio in gallicana, anglicana sicala, ac omni italica ecclesia.* Pierre de Blois vécut à la fin du douzième siècle. Si nous n'attachons pas à ses paroles plus d'importance qu'elles n'en méritent, nous nous proposons de rechercher avec soin ce qui a été pratiqué dans les divers pays jusqu'à la réforme du missel romain par Saint Pie V.

Quoi qu'il en soit de la pratique usitée pendant les siècles écoulés depuis la désuétude des diptyques jusqu'à l'époque du Concile de Trente, deux faits sont incontestables. L'un est que les mots *pro rege nostro N.* manquent au missel de Saint Pie V, de même qu'ils manquent

au texte authentique du sacramentaire de saint Grégoire. Un autre fait est que Saint Pie V abolit toutes les coutumes contraires à la règle authentique qu'il trace, et qu'il prohibe sévèrement de faire la moindre addition. Cela posé, on sera en droit de conclure, avec les meilleurs auteurs dont nous citerons le texte, que les mots *pro rege nostro N.* sont apocryphes dans tout pays où l'on ne peut pas se prévaloir d'un indult apostolique qui les autorise.

(La suite à un prochain numéro.)

N° 44. — 24 Octobre 1850.

Sommaire. — *Etat des causes de canonisation actuellement pendantes.* — *Questions canoniques. Les cas réservés.* Premier article. — *Décrets de la S. C. des Rites.* — *Décisions relatives au Scapulaire.*

DES CAUSES DE CANONISATION ACTUELLEMENT PENDANTES.

La sainteté est une des notes de l'Eglise.

L'Eglise est sainte dans sa doctrine.

Elle est sainte dans ses œuvres.

Elle l'est aussi par les saints qu'elle enfante à Dieu et au ciel, et qui répandent sur elle l'éclat des vertus les plus héroïques.

L'Eglise, féconde dans tous les siècles de sa vie, ne l'a pas moins été dans ces derniers temps : une preuve surabondante s'en trouve dans les causes, pour ainsi dire innombrables, de canonisation qui se poursuivent en ce moment.

Nous avons pensé que le recueil des causes de canonisation actuellement pendantes devant le jugement suprême du Saint-Siége, ne pourrait qu'être glorieux à l'Eglise catholique, notre mère ; le chrétien y trouvera un puissant motif d'édification et un aliment pour sa foi.

Des recherches persévérantes ont placé dans nos mains des renseignements exacts sur l'état d'un grand nombre de causes ; nous avons sous les yeux la copie authentique d'environ quatre cents décrets publiés dans ces dernières années. Toutefois, nous n'oserions pas nous flatter de n'avoir rien omis : il peut se trouver des causes pour lesquelles rien n'a été fait depuis longtemps ; il en est d'autres qui sont comme abandonnées. Bien que notre travail ait été vérifié par des personnages compétents, nous n'oserions pas nous promettre que rien ne nous ait échappé dans ce détail, pour ainsi dire infini : il n'est pas impossible qu'une cause ait

fait un pas de plus que celui qui est indiqué dans notre travail. Nous accueillerons avec reconnaissance les rectifications qui pourront nous être signalées ; les recherches faites nous font pourtant espérer que ces rectifications seront en petit nombre.

Nous commençons par les ordres religieux pour arriver ensuite aux personnages séculiers. Les causes sont classées selon les instituts auxquels les saints personnages ont appartenu, et ces instituts sont eux-mêmes classés selon l'ordre de leur origine. Nous n'avons pas cru devoir omettre les saints dont le culte immémorial a été confirmé par le Saint-Siége dans ces derniers temps.

1° Le B. *Maur*, bénédictin et évêque hongrois. Le culte immémorial dont il a été l'objet a été confirmé par un décret du 22 juillet 1848.

2° Le B. *Ange de Massatio*, camaldule et martyr. Le culte immémorial a été confirmé par décret du 16 avril 1842. Prédicateur illustre, défenseur intrépide de la foi contre les hérésies, il fut mis à mort en 1458 par les hérétiques fratricelles en haine de la foi et de la prédication évangélique. Les preuves du culte public ecclésiastique se sont trouvées dans la voix publique qui l'a proclamé bienheureux aussitôt après son martyre : dans la célébration annuelle de sa fête sans aucune interruption ; dans la dédicace d'une église en son honneur, celle de Sainte Marie de Serra qui aujourd'hui encore porte le titre du B. Ange.

3° Le B. *Albert*, camaldule. Le décret qui confirme le culte immémorial est du 23 septembre 1837. Restaurateur et second fondateur du monastère de Sassoferrato, il donna l'exemple des vertus les plus éminentes pendant 40 ans. Il émigra heureusement de cette vie dans la paix du Seigneur vers le milieu du treizième siècle. La réputation de sa sainteté a été couronnée par les miracles ; les honneurs des autels lui ont été décernés depuis l'époque de sa mort ; ses restes ont été inhumés sous un autel et ils ont été vénérés par les populations ; des autels ont été dédiés en son honneur, tous signes irréfragables du culte public dont il a été l'objet.

4° Le B. *Ange d'Aquapagana*, camaldule. Le décret de confirmation du culte immémorial est du 14 juin 1843. Né en 1271, il mourut le 19 août 1313, après avoir été un prodige de pénitence. Il pratiqua la vie solitaire dans une caverne qu'il ne quittait que pour venir assister aux offices dans l'église du monastère. Il mourut à genoux et priant devant l'image du Crucifix ; son corps porté à l'église et déposé dans un tombeau en marbre, n'a pas cessé d'être l'objet de la vénération des populations jusqu'à nos jours ; ses reliques ont été distribuées par l'autorité des ordinaires ; des autels ont été édifiés en son honneur ; des fondations ont été faites ; enfin on lui a décerné tous les honneurs qui constituent le culte ecclésiastique.

5° S. *Conrad*, cistercien. Le culte non-interrompu a été confirmé le 7 avril 1832. Fils du duc de Bavière, il fut disciple de saint Bernard. Sa mort eut lieu vers l'an 1125. L'éclat des miracles qui s'accomplirent à son tombeau à Melfi, fut cause que les habitants le choisirent pour leur patron. Sa fête a été célébrée avec la plus grande solennité depuis le quatorzième siècle.

6° La bienheureuse *Bronislava*, religieuse de l'ordre des Prémontrés. Un décret du 3 août 1839 a confirmé le culte immémorial dont elle a été l'objet. Elle fut cousine de saint Hyacinthe, un des premiers compagnons de saint Dominique. Elle quitta le monde à l'âge de seize ans, pour se donner à Dieu; elle prit l'habit de l'ordre des Prémontrés de Cracovie dans la maison de Zwierzynek. Elle mourut le 29 août 1259, à l'âge de 46 ans, après avoir donné l'exemple de toutes les vertus religieuses. Dieu a glorifié son tombeau, et sa fête a été célébrée le 29 août avec l'approbation de l'évêque de Cracovie. Les habitants ont eu recours à son patronage en 1707 pour être préservés de la peste, en 1835 pour l'être du choléra. La confirmation du culte immémorial qui lui a été rendu, a été accordée sur la demande de l'évêque de Cracovie et de son suffragant, des habitants de la ville et des religieuses de Prémontré du couvent de Zwierzynek.

7° Le B. *Michel de Sanctis*, religieux de l'ordre de la S. Trinité. Sa béatification eut lieu en 1779. De nouveaux miracles s'étant produits, on les a examinés avec le plus grand soin, et il a été déclaré, par décret du 22 août 1841, qu'il constait de deux miracles du troisième genre.

8° Le B. *Jean-Baptiste de la Conception*, fondateur des trinitaires réformés, né à Cordoue en Espagne. L'héroïcité des vertus a été décrétée par Clément XIII en 1759. Le décret qu'on pouvait procéder en sûreté à la béatification a été rendu le 20 mai 1819. La béatification a été célébrée par Pie VII dans la basilique Vaticane le 26 septembre de la même année.

9° Le B. *François Possadas*, prêtre profès de l'ordre de saint Dominique, né à Cordoue. Le décret touchant les vertus héroïques est de 1804. Deux miracles du troisième genre ayant été approuvés en 1817, Pie VII a déclaré, le 8 septembre de la même année, qu'on pouvait procéder sûrement à la béatification.

10° Le B. *Jean Massias*, laïque profès de l'ordre de saint Dominique, à Lima dans le Pérou. L'héroïcité des vertus a été déclarée par Clément XIII en 1762. Deux miracles du troisième genre ont été approuvés le 22 septembre 1834. Enfin il a été déclaré, le 31 janvier 1836, tuto *procedi posse ad beatificationem*, laquelle a eu lieu le 22 octobre 1837.

11° Le B. *Martin de Porres*, tertiaire de l'ordre de saint Dominique, à Lima dans le Pérou. Il fut le compagnon de Jean Massias; on dirait que

la Providence a voulu le glorifier en même temps que lui. Les vertus héroïques furent déclarées par Clément XIII, en 1763. Un miracle du second genre, et un autre miracle du troisième genre ont été approuvés par décret du 19 mars 1836. Le décret qu'on peut procéder à la béatification est du 31 juillet 1836. Elle a eu lieu le 29 octobre 1837.

12° Saint *Manes*, prêtre de l'ordre des Frères Prêcheurs. Son culte immémorial a été confirmé par décret du 2 juin 1834. Il était frère de saint Dominique, et il l'aida dans la propagation de l'ordre. Après de longs travaux, il mourut en Espagne avant l'année 1230. Vénéré comme docteur et chef pendant sa vie, il fut invoqué comme patron après sa mort. On lui a décerné tous les honneurs du culte public ecclésiastique.

13° Le B. *Jean Dominique*, de l'ordre de saint Dominique, archevêque de Raguse et cardinal. Le décret de confirmation du culte immémorial qui lui a été décerné est du 7 avril 1832. Prédicateur illustre et zélé. Envoyé à Grégoire XII pendant le grand schisme, le Pape le fit archevêque de Raguse et cardinal. Il assista au Concile de Constance et à la création de Martin V. Légat du Saint-Siége dans toute l'Allemagne, il mourut à Bude en 1419.

14° Le B. *Jourdain de Pise*, de l'ordre de saint Dominique. Son culte non-interrompu a été confirmé par un décret du 17 août 1833. Prédicateur éloquent, il évangélisa pendant plusieurs années la ville de Florence, plus encore par sa sainteté que par sa science. Il mourut à Plaisance le 19 août 1311, tandis qu'il se rendait à Paris pour y professer la théologie. Son corps fut rapporté à Pise, et placé dans l'église de saint Pierre, martyr. Les preuves du culte immémorial se trouvent dans la persuasion commune, dans le concours des populations à son tombeau, dans la célébration annuelle de sa fête, dans les auréoles mis à ses portraits, etc. Ce culte a été confirmé sur la demande de l'archevêque de Pise, et du général de l'ordre, Ferdinand-François Jabalot.

15° Le B. *Damien Furcheri*, de l'ordre de saint Dominique. Le décret de confirmation du culte immémorial est du 22 juillet 1848. Il a été motivé par les preuves les plus constantes du culte immémorial dont ce zélé prédicateur a été l'objet; il a été accordé sur la demande du général de l'ordre, Vincent Ajello.

16° Le vénérable *Barthélemy des Martyrs*, de l'ordre de S. Dominique, archevêque de Bragues en Portugal. L'héroïcité des vertus a été déclarée par un décret du 23 mars 1845. Bien que le vénérable prélat fut mort en 1590, ce n'est que bien plus tard qu'on a commencé les procès ordinaires, qui ont été portés à la S. C. des Rites en 1703. L'ordre des Dominicains a montré dès-lors un grand zèle à promouvoir la cause de l'éminent prélat qui est une de ses gloires, et dont les mérites insignes brillèrent d'un si vif éclat dans le Concile de Trente. Ce n'est qu'en 1734

que la commission d'introduction de la cause a été signée. On a fait ensuite plusieurs procès apostoliques sur la vie et les actes du vénérable archevêque, sur la réputation non-interrompue des vertus et des miracles. Tout cela a demandé beaucoup de temps, et ce n'est que plus de deux siècles après la mort du vénérable personnage, qu'on a pu entreprendre la discussion des vertus théologales et cardinales. Trois consultations ont eu lieu, selon l'usage; la première, en 1819; la seconde en 1840; la troisième enfin a eu lieu le 26 novembre 1844, en présence de Sa Sainteté. C'est le 25 mars suivant que le Saint Père a déclaré solennellement *ita constare de virtutibus theologalibus et cardinalibus, earumque adnexis in gradu heroico V. Servi Dei Bartholemœi de Martyribus ordinis prædicatorum, olim archiepiscopi Bracharensis, ut tuto procedi possit ad ulteriora, ad discussionem nimirum quatuor miraculorum.*

17° Les vénérables *Hyacinthe Castaneda* et *Vincent Liem,* prêtres et missionnaires apostoliques de l'ordre de saint Dominique, dans le Tong-King. Un décret de 1821 a confirmé la sentence du vicaire apostolique du Tong-King touchant l'observation des décrets d'Urbain VIII, c'est-à-dire que le culte n'a jamais été décerné à ces vénérables serviteurs de Dieu. Un autre décret du 22 septembre 1821 a déclaré qu'il constait de la validité des procès dressés tant par autorité apostolique que par autorité ordinaire, que les témoins avaient été examinés *rite et recte*, sauf le témoin 24.

18° La sœur *Marie-Rose Agostini*, du tiers ordre de la pénitence de saint Dominique. La S. C. a été interrogée sur le doute : *An constet de validitate processuum tam auctoritate apostolica quam ordinaria constructorum in caussa supradictæ Ven. Servæ Dei, testes sint rite et recte examinati, et jura producta legitime compulsata in casu, et ad effectum, de quo agitur?* Les Emes. cardinaux ont jugé devoir répondre le 18 février 1843 : *Affirmative in omnibus, si SSmo. Domino nostro visum fuerit.* Sa Sainteté a confirmé la réponse le 11 mars 1843.

19° Le vénérable *Antoine Lucci,* conventuel, évêque de Bovino dans le royaume de Naples, mort en 1751, à l'âge de 75 ans. L'héroïcité des vertus a été déclarée par décret du 13 juin 1847. La commission d'introduction de la cause fut signée par Clément XIII. La première discussion sur les vertus eut lieu en 1793; la seconde se fit en 1835; la troisième eut lieu en 1841. Le troisième dimanche après la Pentecôte, de l'année 1847, N. S. Père le Pape Pie IX, s'étant rendu dans l'église des SS. Apôtres, a décrété qu'il constait des vertus du vénérable serviteur de Dieu dans un degré héroïque.

20° Le vénérable *François-Antoine Fasani,* conventuel. La commission d'introduction de la cause a été signée en 1832. Il a été déclaré, le 6 septembre 1834, qu'il constait de *validitate et relevantia* du procès

dressé par autorité apostolique touchant la réputation de la sainteté, des vertus et des miracles en général.

21° Saint *Pacifique de San Severino*, religieux de l'ordre de saint François. La solennelle canonisation s'est faite dans la basilique Vaticane le 26 mai 1839. En 1821, il fut déclaré qu'il constait de la validité des procès apostoliques faits à San Severino et à Singoli touchant les miracles survenus après la béatification. Deux de ces miracles furent approuvés par Léon XII en 1826; l'un dans le second genre, l'autre dans le troisième genre. Le 26 mai 1831, Grégoire XVI décréta qu'on pouvait procéder sûrement à la canonisation.

22° Le bienheureux *Julien de Saint Augustin*, laïque-profès de l'ordre des Mineurs de l'Observance de saint François, né en Espagne. La béatification a eu lieu l'année du jubilé de 1825. Les vertus héroïques furent déclarées par Pie VI en 1777. Trois miracles du troisième genre furent approuvés par Pie VII en 1822. Enfin, le décret qu'on pouvait procéder sûrement à la béatification fut rendu le 8 décembre 1822.

23° Le bienheureux *Marc de Mongallo*, de l'ordre de saint François. Le culte immémorial qui lui a été rendu a été confirmé le 31 août 1839. Il était médecin et marié; sa femme entra chez les Clarisses d'Ascoli, et il se retira chez les Franciscains de Fabriano. Il se rendit célèbre par son zèle et ses prédications; il fit ériger des monts-de-piété dans une foule d'endroits. Sa mort eut lieu à Vicence le 19 mars 1496. Proclamé bienheureux par la voix publique, il a été constamment vénéré par le concours des populations. On a un hymne propre où il est invoqué comme bienheureux; cet hymne a été inséré dans les Bollandistes. Tous les honneurs du culte public lui ont été rendus : inscriptions avec qualification de bienheureux; images avec auréoles; translation de reliques; fête annuelle, dons, oraison propre très-ancienne; messes célébrées en son honneur; tous faits établis sur les documents les plus certains.

24° Le bienheureux *Archange de Calatafimi*, de l'ordre de saint François, Observantin, diocèse de Mazzarra en Sicile. Le culte immémorial a été confirmé par autorité apostolique le 9 septembre 1836. Né en 1390, il pratiqua d'abord la vie érémitique, et fut vénéré partout à cause de ses vertus et de ses miracles. Lorsqu'en 1425 Martin V abolit les ermites, et exigea qu'ils se rangeassent sous la discipline régulière, il s'attacha au B. Mathieu d'Agrigente, et prit l'habit de saint François. Après son noviciat, il vint à Alcamo, où il établit une maison de l'ordre. Ses prédications, sa fidélité à la règle, ses miracles le rendirent célèbre. Il mourut en 1460. La piété des fidèles exigea que son corps fût placé dans l'église, dans un tombeau spécial. Son culte, approuvé par les ordinaires, s'est conservé sans interruption jusqu'à nos jours, ainsi que l'a pleinement établi le procès ordinaire dressé dans le diocèse de Mazzarra.

25° Le bienheureux *François de Caldérola*, franciscain de l'Observance. Le décret d'approbation du culte immémorial est du 17 juin 1843. Ce saint religieux, instruit dans les sciences sacrées et humaines, consuma sa vie dans la prédication et le ministère, avec des fruits très-abondants pour le salut des âmes. Il mourut le 25 juillet 1507. Son corps fut enseveli dans l'église devant une grande affluence de fidèles ; on reconnut dès lors des grâces très-signalées obtenues par les mérites et l'intercession du saint religieux. On voit assez fréquemment des miracles s'accomplir à son tombeau. Vénération non interrompue, supplications publiques deux fois par an, fête célébrée solennellement, translations solennelles de son corps avec l'assentiment des archevêques de Camérino, telles sont les principales et certaines preuves du culte immémorial dont il a été l'objet.

26° Le bienheureux *Bernardin de Fossa*, de l'ordre de saint François. Le culte immémorial a été confirmé le 26 mars 1828. Lorsqu'un saint personnage a laissé des écrits, on doit procéder à leur révision alors même que les honneurs des autels lui ont été décernés de temps immémorial. Le B. Bernardin ayant laissé quelques manuscrits qui ne pouvaient pas être extraits du couvent d'Aquilée, Léon XII autorisa l'évêque d'Aquilée à députer un ou deux théologiens avec un expert dans les anciennes écritures à l'effet d'examiner et de censurer les manuscrits en question en se conformant aux décrets d'Urbain VIII et à une instruction spéciale du promoteur de la foi. L'évêque nomma un théologien qui prêta le serment ordinaire de remplir fidèlement ses fonctions, de garder le secret, de conserver ses annotations avec le plus grand soin, et de se conformer à l'instruction reçue. L'expert prêta aussi le serment de remplir fidèlement ses fonctions et de garder le secret. Sept opuscules furent examinés. Les annotations envoyées à Rome ont montré qu'il n'y avait dans ses manuscrits rien qui fut censurable, et l'approbation du culte immémorial a été accordée.

27° Le bienheureux *Rizzeri de Musil*, franciscain. Le culte immémorial a été confirmé par décret du 1er septembre 1858.

28° Le vénérable *Théophile à Curte*, prêtre-profès de l'ordre des Mineurs de l'Observance de saint François. L'héroïcité des vertus a été déclarée par décret du 8 septembre 1817. Ce saint religieux se rendit célèbre dans le siècle dernier par ses prédications en Corse et dans d'autres endroits. Le premier examen des vertus eut lieu le 18 novembre 1815 ; le second se fit le 14 janvier 1817 ; enfin, le troisième et dernier examen eut lieu le 4 février de la même année, en présence de Pie VII.

29° Le vénérable *Pierre-Dominique d'Orvieto*, missionnaire apostolique de l'ordre des Mineurs de l'Observance de saint François. Les

vertus héroïques ont été décrétées le 8 décembre 1822. Les discussions ordinaires au sujet des vertus eurent lieu en 1807, en 1817, et enfin le 26 novembre 1822.

30° Le vénérable *Antoine Margil de Jésus*, missionnaire apostolique de l'ordre de saint François, au Mexique. L'héroïcité des vertus a été déclarée par un décret du 31 juillet 1836. Ce saint religieux naquit en Espagne. Parti pour l'Amérique, il pénétra dans l'intérieur des terres, et essuya toutes sortes de privations et de périls, la faim, la prison, les flèches, les bûchers. Il baptisa plusieurs milliers de sauvages ; il érigea plusieurs colléges pour la propagation de la foi. Il mourut le 26 juillet 1726. La réputation de cet homme apostolique porta les ordinaires de Mexico, de Guadalaxara, de Guatimala à recueillir les dépositions des témoins et à ouvrir des procès sur la vie, sur la mort, sur les circonstances qui la précédèrent et la suivirent. La commission d'introduction de la cause fut signée par Clément XIV en 1769. Les décrets du 3 avril 1773 et du 4 mai 1796 déclarèrent que rien n'était censurable dans les écrits. Le premier examen des vertus eut lieu le 1er décembre 1796. La congrégation préparatoire se tint le 30 janvier 1798. Tous les cardinaux consulteurs qui y prirent part étant morts en 1835, le Pape permit de renouveler cette congrégation préparatoire qui eut lieu le 3 février 1835. Enfin, la congrégation générale se tint le 27 avril 1836, en présence du Pape, et l'héroïcité des vertus fut décrétée le 31 juillet de la même année.

31° Le vénérable *Philippe de Velletri*, franciscain de l'Observance. Les vertus héroïques ont été décrétées le 24 mars 1833. Jeune encore, il vendit tout ce qu'il possédait, et il le distribua aux pauvres. Il se retira ensuite dans les maisons les plus rigides de l'ordre de saint François. Il mourut à la fin de 1734. Les questions relatives aux écrits et opuscules ayant été décidées favorablement, on passa à l'examen des vertus. La première congrégation se tint le 7 juin 1819. La congrégation préparatoire eut lieu le 12 janvier 1830. Enfin, la congrégation générale se tint le 12 janvier 1833 devant Grégoire XVI, qui prononça le décret des vertus héroïques le dimanche de la Passion de la même année.

32° Le vénérable *Léopold de Gaichis*, franciscain de l'Observance. Les procès tant apostoliques qu'ordinaires ont été déclarés valides par un décret du 16 avril 1831. La commission de l'introduction de la cause fut signée le 2 août 1825, après les procès de l'ordinaire touchant la réputation de sainteté en général, et après une dispense du non-laps des dix ans. La sentence du juge délégué par l'archevêque de Spolète sur le non-culte ou sur l'observation des décrets d'Urbain VIII, fut confirmée le 6 mai 1826. La S. C. déclara le 26 mars 1828 qu'il constait de la

validité du procès fait à Spolète par autorité apostolique sur la réputation de sainteté, sur les vertus et sur les miracles en général.

33° Le vénérable *Ugolin de Summaripa*, laïque de l'ordre des Mineurs Observantins; le procès apostolique sur la réputation de sainteté en général a été déclaré valide par un décret du 25 septembre 1857. C'est en 1793 que la S. C. donna les lettres remissoriales pour dresser cette enquête, qui fut faite dans les diocèses de Fossano et de Saluces. Le procès fut ouvert en 1797, sans que les circonstances permissent de statuer sur sa validité.

34° Le vénérable *Bénigne de Cunéo*, prêtre-profès de l'ordre des Mineurs Observantins de saint François. Un silence perpétuel fut d'abord imposé à cette cause par suite de la combustion de quelques lettres. Toutefois la S. C. déclara le 3 février 1829 *non obstare combustionem quominus procedi possit ad ulteriora*. La validité du procès apostolique fait dans le diocèse de Montréal sur la réputation de sainteté en général fut décrétée le 18 juillet 1829. Enfin, le 12 mars 1836, on a approuvé comme valides les procès tant apostoliques qu'ordinaires, ainsi que l'examen des témoins, et la légitimité des droits produits.

35° Le vénérable *François de Chisone*, franciscain. La commission d'introduction de la cause a été signée le 27 juillet 1848.

(La suite à un prochain numéro.)

QUESTIONS CANONIQUES.

LES CAS RÉSERVÉS.

I.

Nous avons sous les yeux une série de statuts publiés dans ces dernières années, c'est-à-dire depuis 1825 jusqu'à nos jours. Nous remarquons dans ces statuts bien des dispositions louables, propres à maintenir la discipline dans le clergé, et assurer le bon exercice du ministère. Il en est d'autres qui prêteraient matière à des observations plus ou moins étendues.

Ce n'est pas un examen critique que nous entreprenons aujourd'hui; c'est simplement une occasion que nous saisissons de traiter diverses questions de droit diocésain, sur lesquelles les livres ordinaires, les abrégés de théologie et de droit canon ne fournissent que peu de renseignements. Les sources que nous allons consulter ne sont pas autres que celles qui ont servi à alimenter les travaux que nous avons publiés

jusqu'ici, c'est-à-dire les déclarations et les décrets des Congrégations Romaines, et puis les conclusions, les opinions et les principes des théologiens les plus autorisés. Le document le plus ancien que nous ayons sous les yeux est relatif aux cas réservés. Nous commençons par là.

Il y a dans l'Eglise le pouvoir de réserver quelques péchés aux juges supérieurs. Le Concile de Trente l'a défini comme de foi, sess. 14 cap. 7 et can. 11. L'Eglise a exercé son droit dans tous les temps.

La juridiction nécessaire dans le sacrement de pénitence émanant des prélats aux ministres inférieurs, peut être plus ou moins étendue selon qu'ils le jugent opportun. La réserve de certains crimes sert à la rigueur de la discipline; elle est un frein pour les subordonnés; elle fournit au prélat l'occasion de corriger efficacement le coupable qui se présente à lui pour demander l'absolution.

Tout prélat ayant juridiction ordinaire a le pouvoir de réserve à l'égard de tous ceux à qui il peut déléguer cette juridiction ordinaire. La délégation étant volontaire, peut n'être faite qu'en partie, de même qu'elle ne pouvait n'être pas faite du tout.

En outre, celui qui a une juridiction ordinaire dans le for intérieur peut réserver des péchés relativement à l'inférieur ayant un pouvoir ordinaire. Il faut une subordination parmi les pasteurs ordinaires, et cette subordination est nécessaire au bon gouvernement; d'où il suit que le supérieur a le pouvoir de restreindre la juridiction de son subordonné; il a donc le pouvoir de se réserver la connaissance et le jugement de certaines causes plus graves.

Le Souverain Pontife peut se réserver des cas à l'égard de tous, évêques ou tous autres prélats, dont il limite le pouvoir selon qu'il le juge opportun, puisque toute juridiction dans l'Eglise provient du Souverain Pontife, ou pour le moins dépend de lui quant à son exercice.

Les supérieurs réguliers, qui ont une juridiction ordinaire semblable ou proportionnée à la juridiction épiscopale ou paroissiale, peuvent se réserver certains cas dans la même proportion. Le nombre de ces cas a été limité par Clément VIII; les supérieurs ne peuvent se les réserver qu'avec le consentement de leur chapitre.

Le même droit de réserve appartient aussi aux évêques relativement aux curés qui leur sont soumis : « Unde autem illis conveniat hæc potestas, non potest ita facile judicari : quia ordinaria jurisdictio parochorum proprie non videtur ab illis manare, sed a Summi Pontificis institutione. Unde ego censeo ipsos episcopos habere hanc potestatem a Summo Pontifice, ut recte etiam sensit Navar. in Sum. c. 27 n. 263 in fine. Et facile probari potest ex supra dictis de jurisdictione episcoporum. Itaque, licet distributio seu divisio parochiarum, et jurisdictio ordinaria parochorum sit ex institutione Summorum Pontificum, tamen

ex eadem institutione manavit, ut parochi in hoc essent quasi dependentes ab episcopis, et illis subordinati: quia ad conveniens Ecclesiæ regimen ita expediat (Suarez, *de Pœnit.* pag. 403. 404). »

Benoît XIV dit dans le traité *de Synodo* (lib. 5 cap. 4) que la juridiction des curés étant, non déléguée, mais ordinaire, elle ne peut pas être réduite comme à rien par des réserves excessives, ni être restreinte sans une cause légitime.

La réserve est-elle valide lorsqu'elle est faite sans raison légitime? Evidemment elle est illicite, car étant onéreuse pour les sujets et rendant difficile l'usage du sacrement, elle ne peut pas se faire licitement selon le caprice des supérieurs qui ne doivent user de leur pouvoir que dans le but de procurer le bien commun. S'ils en abusent, ils pèchent gravement contre la charité.

Il est des théologiens qui pensent que la réserve est nulle lorsqu'elle est faite sans cause légitime, à l'égard des curés qui ont une juridiction ordinaire; car ces curés ayant, à raison de leur office, un droit intrinsèque et naturel à leur juridiction, ils ne peuvent en être privés ni licitement ni validement sans raison légitime. Cette opinion ne manque pas de quelques probabilités sous le rapport spéculatif; mais dans la pratique, on donnerait lieu à des schismes et l'on mettrait les âmes en péril si l'on permettait aux inférieurs de ne pas tenir compte d'une réserve qui leur paraîtrait excessive ou déraisonnable. Quel est donc le remède aux excès en cette matière? On a le recours à l'autorité supérieure. Ce n'est pas chose inouïe que la S. C. du Concile ait été appelée à résoudre des controverses de ce genre. Benoît XIV rapporte une résolution par laquelle la S. C. cassa toutes les réserves faites par l'évêque de Belcastro, sauf dix ou douze cas *ad summum* au choix du prélat. Le catalogue des cas réservés avait été enflé outre mesure.

Les auteurs conseillent de faire la réserve des cas dans le Synode, et c'est la pratique la plus ordinaire. Benoît XIV donne trois raisons qui montrent qu'il est opportun de la faire sans le synode plutôt qu'en dehors du synode. La première raison est que pour agir prudemment en cette matière, le prélat doit prendre d'avance l'avis de prêtres probes et expérimentés, ce qui ne peut pas se faire plus commodément et mieux que dans le synode. Toutefois, l'avis doit être demandé et donné avec une telle circonspection, qu'on ne paraisse pas violer le secret de la confession sacramentelle. La seconde raison est que les curés n'ont pas à se plaindre que leur pouvoir ordinaire soit restreint à leur insu et d'une manière excessive, lorsque la réserve a lieu dans le synode. Ils ont la pleine liberté d'élever leurs réclamations si la réserve leur paraît trop forte; ils peuvent exposer à l'évêque les raisons qui leur font désirer que tel ou tel cas soit rayé du catalogue. Cela fera que le prélat

changera d'avis, ou qu'il exposera des raisons plus valables qui lui font croire que ces péchés doivent être réservés, et les curés se rendront à ces raisons. La troisième raison est que, de l'aveu de tous, la réserve est perpétuelle, lorsqu'elle est faite dans le synode même, tandis que bien des auteurs pensent qu'elle cesse à la mort de l'évêque lorsqu'elle a été prescrite en dehors du synode. Quelle incertitude pour les curés et les confesseurs! Ils ne sauront pas s'ils doivent ou s'ils ne doivent pas absoudre des cas réservés. On prévient l'inconvénient en faisant la réserve dans le synode, puisque tous les auteurs s'accordent à enseigner que dans ce cas elle persévère après le décès du prélat. Ce que nous venons de dire est extrait fidèlement du traité de *Synodo* (lib. 3 cap. 4 num. 3).

Benoît XIV rapporte plusieurs décrets et instructions des S. Congrégations Romaines en matière de cas réservés. 1° On doit s'abstenir de réserver les cas qui le sont au Saint-Siége : « Prohibet etiam ne sibi superflue reservent casus..... Sedi Apostolicæ specialiter reservatos. » Bien que régulièrement le Saint-Siége ne se réserve certains cas qu'à raison de la censure qui leur est annexée, pourtant, lorsque cette censure réservée est encourue, la coulpe est réservée en même temps, et personne ne peut en absoudre. Ce serait par conséquent chose fort inutile qu'un évêque se réservât ces mêmes cas qui sont déjà réservés à une autorité supérieure tant pour ce qui concerne la censure que pour ce qui concerne la coulpe. 2° On doit s'abstenir de réserver généralement tous les péchés que le Saint-Siége a frappé d'une excommunication majeure non réservée par le droit : « Videant ipsi ordinarii, ne illos casus promiscue reservent, quibus annexa excommunicatio major a jure imposita, cujus absolutio nemini reservata sit, nisi forte propter frequens scandalum aut aliam necessariam causam, aliqui hujusmodo casus nominatim reservandi viderentur. » Quelques auteurs ont cru que toutes les excommunications non réservées portées par le Souverain Pontife étaient réservées à l'évêque. L'opinion n'est pas soutenable; tout curé, tout prêtre qui lui est égal en juridiction, peut donner l'absolution de la coulpe et de l'excommunication, sauf les cas pour lesquels le droit accorde une délégation spéciale à l'évêque. 3° La réserve ne s'exerce que sur les péchés plus graves et plus atroces ; ces cas doivent être en petit nombre, il faut que la réserve puisse contribuer à la conservation de la discipline ecclésiastique; autrement elle serait onéreuse pour les confesseurs et pour les fidèles, elle aurait un effet contraire à la pieuse intention de l'Eglise. « Ne locorum ordinarii... pluribus quam opus sit, reservationibus, subditis, aut confessariis in animarum salute procuranda cooperantibus, sint onerosi, monentur omnes, ut paucos eosque tantum, quos ad christianam disciplinam retinendam, animarumque sibi creditarum

salutem, pro cujusvis diœcesis statu, et qualitate necessario reservandos esse judicaverint, reservent. » C'est ce qu'on lit dans l'un des décrets rapportés par Benoît XIV. La même recommandation se retrouve dans un autre de ces décrets. « Sed ne locorum ordinarii, ad quos casuum reservatio spectat, ea in re modum excedant, eadem Sacra Congregatio illos rursum magnopere admonendos censet, ut, non passim, sed cum videbitur communi bono expedire, atrociorum tantum et graviorum criminum absolutionem sibi reservent, quorum reservatio ad christianam disciplinam retinendam conferat, et in ædificationem, non autem in destructionem cedat ; alioquin, Sacramenti Pœnitentiæ ministrorum coarctata potestate, Sanctæ Matris Ecclesiæ piæ menti contrarius effectus subsequatur. » 4° On doit s'abstenir de réserver les cas où l'absolution n'est conférée qu'à la condition de restituer, ou d'exécuter des choses obligatoires pour les pénitents. Benoît XIV cite une Encyclique par laquelle la S. C. recommande aux ordinaires de ne point se réserver certains cas, parmi lesquels se trouvent ceux-ci : « Neque casus in quibus absolutio, nisi cum restitutione, vel executione eorum ad quæ pœnitentes teneutur non confertur. » 5° Il faut en dire autant des cas qui concernent des objets de peu d'importance, quoiqu'ils renferment un péché mortel, et ceux qui sont fréquents parmi les gens ignorants : « Neque illos qui, etsi mortale peccatum inducant, circa res tamen parvi momenti versantur, et frequenter inter idiotas evenire solent, ut damni dati et similium. » 6° Enfin, la même Encyclique recommande d'user d'une grande circonspection dans la réserve des péchés contre le sixième commandement : « In peccatis autem carnalibus reservandis multa utantur circumspectione, propter periculum scandalorum in iis maxime personis, in quas ob accessum ad confessarios extraordinarios, vel frequentem reditum ad ordinarios, suspicionis aliquid cadere potest. »

Il nous reste quelques mots à dire touchant l'absolution des cas réservés. Le pouvoir ordinaire de l'absolution n'appartient qu'au prélat qui a fait la réserve, et au prélat qui lui est supérieur en juridiction ; mais cette même absolution peut être aussi remise directement à l'aide d'une délégation. Est-il des cas où le prélat est tenu en justice d'accorder au pénitent la faculté de se faire absoudre des péchés réservés qu'il a commis ? Le prélat est-il toujours tenu de donner cette faculté ? Doit-il se montrer plutôt facile que difficile à l'accorder ? Toutes ces questions sont examinées avec soin par les théologiens. Suarez les traite assez longuement. Nous rapporterons ici une observation que fait cet auteur. Lorsque le pénitent demande, par l'intermédiaire de son confesseur, la faculté d'être absous d'un ou de plusieurs cas réservés, c'est-à-dire lorsqu'il demande d'être dispensé de comparaître en présence du prélat, alors celui-ci doit s'abstenir avec soin de faire des questions sur la per-

sonne pour laquelle la faculté est demandée ; il doit se garder de chercher à connaître des circonstances qui pourraient la lui faire deviner. Car si c'est le confesseur même qui demande la faculté, il est tenu de garder le secret, et le supérieur pèche gravement en cherchant de le lui faire violer, et lors même que ce ne serait pas le confesseur qui demandât le pouvoir, l'obligation naturelle du secret suffirait en une matière aussi grave, ayant rapport aux consciences. En outre, le supérieur cherchant à connaître une telle personne en fait de délit occulte, pèche gravement contre la justice ; on peut même dire qu'il pèche contre le sacrement puisqu'il abuse du pouvoir qu'il a reçu, et qu'il rend l'usage du sacrement difficile et odieux autant qu'il est en lui. Voici le texte de Suarez : « Quando a superiori hoc modo facultas postulatur, non posse licite interrogare personam pro qua postulatur, neque aliquas circumstantias, per quas in ejus notitiam deveniat : quia, si per inferiorem confessorem petitur facultas, ille tenetur servare sigillum, et superior gravissime peccat dum aliquam ejus læsionem vel fractionem procurat. Imo, licet ille, per quem petitur facultas, non esset confessor, nec sciret sub sigillo, sufficeret obligatio naturalis secreti in re adeo gravi, et ordinata ad remedium conscientiæ proximi. Tum etiam quia superior inquirens de persona in occulto delicto, graviter peccat contra justitiam, et in præsenti etiam videtur peccare contra hoc sacramentum, quia talis superior prave utitur potestate accepta, et quantum est ex se, reddit difficilem et odiosum usum hujus sacramenti. » Suarez, *de Sacram. pœnit.* disp. 30 sect. 5 num. 2.) Non-seulement on ne doit pas chercher à connaître la personne qui demande à se faire absoudre, mais on n'a pas même le droit d'exiger des confesseurs qu'ils fassent connaître quels sont les péchés les plus graves qui se commettent le plus ordinairement dans un pays. Le vicaire-général de Trente demandait instamment aux réguliers de Bulgano de lui manifester quels étaient les péchés les plus graves qui se commettaient le plus fréquemment ; il leur promettait de garder religieusement le secret le plus inviolable ; les religieux refusèrent de se rendre à sa demande, et comme il ne cessait de les presser avec les instances les plus vives, la question fut portée devant la S. C. qui décida que les réguliers ne pouvaient pas être forcés à cette révélation, et qu'on devait avertir le vicaire-général de s'abstenir de semblables interrogations.

Gerson s'est élevé contre les réserves excessives dans plusieurs endroits de ses écrits. Il veut qu'on ne réserve que quelques péchés, et des plus atroces. Il n'approuve pas que la réserve subsiste lorsque les péchés sont occultes. Il dit qu'on s'expose à rendre public ce qui est occulte. Le cardinal Campége, légat du Saint-Siége en Allemagne, publia à Ratisbonne des constitutions ; il décréta, entre autres choses,

qu'à l'avenir on donnât à tous les confesseurs la faculté d'absoudre les laïques de tous les crimes occultes. Il n'excepta que les hérétiques, les homicides et les excommuniés. Conformément à cela, l'archevêque de Cologne, par un décret de son concile provincial, donna le pouvoir à tous les curés de remettre tous les crimes occultes. Le synode diocésain d'Augsbourg remit en vigueur et confirma le statut du cardinal Campége. On vit vers la même époque le Concile de Sens, et le synode diocésain de Chartres, en France, abolir toutes les réserves à l'égard des femmes quant aux péchés occultes.

Cela posé, passons aux statuts en question. Est-il certain que généralement tous les cas réservés au Souverain Pontife peuvent être absous par les évêques, lorsqu'ils sont occultes? Le Concile de Trente a, il est vrai, donné aux évêques la faculté d'absoudre leurs sujets dans tous les cas occultes, même réservés spécialement au Saint-Siége, y compris le crime d'hérésie; mais tout le monde doit savoir que des dispositions postérieures ont dérogé au décret du Concile. Il est des cas qui restent réservés au Saint-Siége, alors même qu'ils sont occultes. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à consulter le traité *de Synodo* (lib. 9. cap. 4 et 5). Benoît XIV démontre pleinement que nonobstant le décret du Concile de Trente, l'hérésie occulte est réservée au Souverain Pontife, et il faut en dire autant de tous les cas exprimés dans la bulle *in Cœna Domini*. Les censures portées par cette bulle étaient autrefois considérées comme étant *ab homine*, et non *a jure;* elles cessaient avec le Pape qui l'avait promulguée. La nouvelle clause introduite par saint Pie V fait que les censures et les réserves sont perpétuelles ; elles persévèrent jusqu'à ce qu'une constitution de même genre soit publiée par le Souverain Pontife. L'interruption de la promulgation annuelle de la bulle n'ôte donc rien à la perpétuité et à la validité des censures et des réserves qui y sont exprimées. On peut répéter aujourd'hui ce que Clément VIII dit à saint François de Sales passant son examen d'évêque : La pensée et la volonté du Saint-Siége sont que le crime d'hérésie (et les autres cas de la constitution *in Cœna Domini*) ne cessent pas d'être réservés alors même qu'ils sont occultes. Quant aux cas réservés non compris dans la bulle, ou dans une constitution qui les réserve spécialement même lorsqu'ils sont occultes, le décret du Concile de Trente conserve tout son effet.

Qu'est-ce qu'un délit occulte? Peut-on poser en règle générale qu'un crime est occulte lorsqu'il n'est pas traduit devant les tribunaux, ou bien lorsqu'il n'est pas connu *in tota vicinia?* Si la chose était ainsi, la grande majorité des délits serait occulte surtout dans une grande ville; les réserves papales n'auraient, pour ainsi dire, aucune application pratique. Nous nous souvenons que le rapport rédigé pour la cause *Lucionen.* qui fut jugée par la S. C. du Concile, il y a deux ans, mentionne quatre

opinions touchant la définition du délit occulte. Quelques auteurs ont cru que tout ce qui n'est pas notoire est occulte. D'autres ont dit que l'occulte, c'est ce qui n'est pas public, ce qui n'est pas connu dans la ville, dans la paroisse, dans le voisinage, pourvu qu'il y ait dix personnes au moins. En troisième lieu vient l'opinion de Barbosa et de plusieurs autres qui considèrent comme occulte ce qui, sans être public, pourrait pourtant être prouvé judiciairement ; selon ces auteurs, ce qui est connu de deux, trois ou quatre personnes, doit être censé occulte. Enfin, la quatrième opinion affirme qu'il n'y a d'occulte que ce qui ne peut en aucune manière être prouvé judiciairement. Telle paraît être l'opinion de Fagnan et de Garcias. Celui-ci rapporte plusieurs résolutions de la S. C. du Concile, parmi lesquelles la suivante : « Absolutus vel dispensatus a proprio episcopo in materia delicti perpetrati coram duobus vel tribus testibus, quod tamen non fuit notorium, non est tutus in conscientia, quia concilium utitur termino occulti, quod proprie loquendo dicitur quod probari non potest, cap. *Vestra de Cohab. cler.*, ac per duos testes probari potest, et verba concilii debent intelligi secundum proprietatem. » Cela posé, nos lecteurs ne feront pas difficulté de conclure avec nous qu'on ne peut pas poser en règle incontestable qu'il faut considérer comme occultes les cas *ad forum contentiosum non deducti, vel in tota vicinia non noti.*

On peut soulever plusieurs questions touchant l'absolution des personnes qui, ayant encouru quelqu'une des censures réservées au Saint-Siége, ne peuvent pas faire le voyage de Rome pour venir comparaître devant le Souverain Pontife. Le droit canonique statue-t-il d'une manière générale que dans ce cas toutes les réserves papales cessent de plein droit ? Quelles sont les personnes qui sont censées dans l'impossibilité de comparaître devant le Souverain Pontife ? A qui appartient-il de juger de cette impossibilité ?

Il faut répondre que les textes canoniques ne statuent pas d'une manière générale que les pauvres, les malades, les femmes et les enfants sont dispensés d'aller à Rome pour se faire absoudre des excommunications réservées. Ils ne parlent ordinairement que de l'excommunication encourue pour percussion violente d'un clerc ou d'un religieux. Ce sont les auteurs qui ont conclu qu'il doit en être de même de toutes les excommunications réservées. 1° Le canon *Si quis suadente* porte formellement que la réserve cesse à l'article de la mort. 2° Le canon *Super eo, de Sent. excomm.* dit au sujet des clercs qui n'ont pas atteint l'âge de puberté : *Non sunt ad Apostolicam Sedem mittendi quia eos ætas excusat.* Il ne dit pas que l'absolution soit réservée à l'évêque diocésain ; la chose est pourtant exprimée dans le canon *Pueris* du même titre des décrétales. 3° On lit dans le canon *Mulieres* que les femmes et les autres per-

sonnes qui ne sont pas *sui juris* peuvent être absoutes par l'évêque diocésain. Une règle de conduite est tracée quant aux personnages puissants ou aux personnes de faible complexion : *Mulieres vel aliæ personæ quæ sui juris non sunt, ab episcopo diœcesano absolvi possunt, si manus in clericum injecerint violentas.* 5° Une autre exception se trouve dans le canon *De cetero* en faveur de celui qui *habens capitales inimicitias, vel alias justas excusationes quibus ab itinere rationabiliter excusetur, ita quod sine periculo, apostolico se nequeat conspectui præsentare.* L'évêque diocésain peut l'absoudre en lui faisant prêter serment d'aller se présenter devant le Souverain Pontife dès qu'il en aura l'opportunité. 6° Le canon *Ea noscitur* permet aux évêques d'absoudre *senes et valetudinarii, seu membrorum destitutionibus impediti,* après qu'ils auront réparé selon leur pouvoir le tort fait à autrui. Si l'absolution a été donnée à quelqu'un en temps de maladie, on doit lui enjoindre sous la foi du serment, de se présenter devant le Souverain Pontife ou son légat après qu'il aura été rétabli, afin de recevoir le mandat apostolique au sujet de son délit. 7° Le canon *Pervenit* remet aux évêques l'absolution de ceux *qui clericis non enormem, sed modicam et levem injuriam irrogarunt.* 8° Dans le canon *Quod de his* les pauvres sont dispensés de se présenter au Souverain Pontife. Ils peuvent être absous par l'évêque. On doit entendre par là ceux qui ne pouvaient pas faire le voyage sans mendier, ou qui sont tenus de nourrir leur famille.

On voit que tous ces textes ne concernent que l'excommunication encourue pour percussion violente d'un ecclésiastique. Le canon *Eos qui, de Sentent. excomm.* in-6°, semble pourtant supposer d'une manière générale qu'on peut être absous par un inférieur lorsqu'on est empêché légitimement de recourir à celui à qui l'absolution de la censure était réservée. Nous avons dit que les auteurs admettent que régulièrement les réserves papales ne concernent pas les enfants, les vieillards, les femmes, les valétudinaires, les personnes pauvres, bien que le droit canonique ne parle que de l'excommunication encourue par les transgresseurs du canon *Si quis suadente;* c'est qu'en effet les raisons qui ont motivé les exceptions ci-dessus s'appliquent également à tous les autres cas réservés par le Saint-Siége. Si les susdites exceptions ont été admises lorsqu'il s'agit d'une censure qui est une des plus anciennes et des plus solennelles du droit, on doit croire qu'elles s'appliquent généralement à toutes les réserves papales. Il est pourtant des auteurs qui exceptent les cas de la bulle *in Cœna Domini;* voyez ce que saint Alphonse de Liguori dit sur ce point.

Il est une dernière question que traitent les auteurs. Puisque le droit concède aux évêques la faculté d'absoudre de tous les cas réservés au Saint-Siége les personnes qui ne peuvent pas faire le voyage de Rome,

ne serait-il pas convenable que les curés et autres prêtres qui les égalent en juridiction pussent absoudre des cas réservés à l'évêque les enfants au-dessous de l'âge de puberté, les vieillards, les femmes et autres personnes non libres, les valétudinaires et autres fidèles de la même catégorie ? Lorsque les délinquants se trouvent dans l'impossibilité absolue ou morale d'entreprendre le voyage de la cité épiscopale pour comparaître devant le prélat et lui demander leur absolution, ne serait-il pas opportun que la réserve cessât à leur égard de même qu'elle cesse de plein droit pour ceux qui ne peuvent pas se rendre devant le Souverain Pontife ? Quelle utilité qu'un prélat se réserve des péchés dont les auteurs ne peuvent pas venir lui demander la rémission ? Les Papes n'ont-ils pas établi les exceptions ci-dessus en même temps qu'ils ont promulgué leurs réserves ? Ne peut-on pas dire que l'utilité qui se trouve quelquefois à rendre l'absolution plus difficile à l'aide de la réserve est fortement balancée par le danger qu'il y a assez souvent à différer l'imposition de la pénitence ? Serait-ce chose excessive de conjecturer que la réserve des cas, quant aux personnes mentionnées ci-dessus, se réduit à une sorte de moyen de police servant à faire connaître quels sont les délits qui se commettent le plus fréquemment dans la localité, et Dieu fasse qu'il n'existe aucun pays où l'on ne craigne pas de faire usage de cette connaissance pour la disposition des choses !

Nous avons vu ce que pensait Gerson au sujet de la réserve des cas occultes. Le fait du cardinal Campége est rapporté par Benoît XIV qui n'a pas l'air de l'improuver, bien qu'il reconnaisse que le droit commun ne prohibe pas aux évêques de se réserver les cas occultes. Quant aux questions ci-dessus, les auteurs qui les ont traitées reconnaissent la haute convenance qu'il y aurait à excepter des réserves épiscopales les enfants, les vieillards, les femmes, les infirmes et autres personnes exceptées des réserves papales. Ils exposent les raisons de convenance *quæ ostendunt quidem esse congruum, si fiat*, ainsi que le dit Suarez, qui ajoute : *Non ostendunt tamen factum esse, cum hoc pendeat ex voluntate concedentis.* Car, selon ces auteurs, les textes canoniques cités plus haut ne constituent pas évidemment un droit commun tant pour les exceptions des réserves pontificales que pour celles des réserves épiscopales. Ils forment une présomption très-notable en faveur de l'opportunité de la chose. Mais, selon la discipline présente, on ne peut pas dire que les curés et autres prêtres approuvés aient de droit commun la faculté d'absoudre des réserves épiscopales dans les cas exceptés des réserves papales. Le droit commun n'enlève toutes les réserves qu'en faveur des personnes constituées *in mortis articulo.*

(La suite à un prochain numéro.)

DÉCRET DANS LA CAUSE DE LA V. MARIE ASTORCH.

—

SUPER DUBIO.

An constet de Virtutibus Theologalibus Fide, Spe, Caritate in Deum et proximum nec non de Cardinalibus Prudentia, Justitia, Fortitudine et Temperantia, earumque adnexis in gradu heroico et ad effectum de quo agitur?

—

Circa finem sæculi XVI superno consilio providentissimus Deus elegit Ven. Sororem Angelam Mariam Astorchi Sanctimonialem Ordinis Minorum S. Francisci Capuccinorum, ut fragilis sexus plerumque consilii inops ac natura infirmus forte præsidium columenque per illam facilius nancisceretur, non enim sibi soli laboravit, sed omnibus exquirentibus disciplinam, domi primum, ac deinde in castris pœnitentiæ sub primitiva regula S. Claræ : Barchinonæ siquidem ubi ortum duxit anno MDXCII inter consanguineos, et sub regulari disciplina universum vitæ suæ tempus devovit in juvenilibus animis ad christianos mores informandis, ac perfectionis viam ineundam. Non levi propinquorum superato certamine, dimissaque pingui hæreditate religiosum habitum in Patria suscepit, et quæ a teneris annis integritatem servare, et justitiam colere fuerat edocta, loquenti in solitudine Cælesti Sponso ad cor ejus ferventius servivit, et graves diutinasque molestias æquo animo toleravit. Orationi intenta, jejuniis, flagrisque carnem macerare, et crucifigere novit, et licet plerumque adversa valetudine morbisque afflictaretur, admirabilem patientiam, præclaramque mansuetudinem sequuta est. Has autem eximias virtutes in Cæsaraugustano, Asceterio a se cum aliis Sanctimon. excitato, muneri Tyronum magistræ incumbens, mirifice coluit, magnamque prudentiam ostendit, ac omnium virtutum exemplar se exhibuit Murciæ in Asceterio Exaltationis Sanctissimi Sacramenti ejus opera fundato, cujus administrationem per plures annos ex obedientia suscepit, ac sancte excoluit caritate potissimum in egenas, ægrotantesque sorores, donec quum prece fervida consequuta esset ut ceteris omnibus impar efficeretur, quo Deo soli liberius vacare valeret, ætatis anno septuagesimo tertio mortalis vitæ cursum piissime consummavit. Quapropter dum adhuc vitam duceret, et post ubi mortalitatem explevit de ipsa Ven. Angela Maria apud omnes tam clara insedit opinio, ut aliquot post annos in informativo Processu luculentum testimonium

ediderint rogati testes, et exinde apud hanc Sacrorum Rituum Congregationem cœptum est agi de illius vitæ ratione cognoscenda, moribusque expendendis.

Expletis itaque illis omnibus, quæ primum de more institutoque ejusdem Sacræ Congregationis præmitti oportet, examen de Virtutibus Ven. Sororis Angelæ Mariæ inchoatum est in ædibus Rmi. Cardinalis cl. me. Caroli Mariæ Pedicini caussæ tunc Relatoris quinto idus septembris anno MDCCCXXXVI, iteratum postea quarto nonas decembris anno MDCCCXLV apud Apostolicas Vaticanas ædes coram Reverendissimis Patribus Sacris Ritibus præpositis, absolutum denique in generalibus Comitiis tertio kalendas augusti anno vertente coram Sanctissimo Domino Nostro Pio Papa IX in iisdem Vaticanis ædibus, ac proposito Dubio. — An constet de Virtutibus Theologalibus Fide, Spe, Caritate in Deum et proximum, nec non de Cardinalibus Prudentia, Justitia, Fortitudine, et Temperantia, earumque adnexis in gradu heroico, in casu et ad effectum de quo agitur. — Reverendissimi Cardinales, ceterique Patres Ven. Angelam Mariam ad heroicum Virtutum gradum pervenisse declararunt. Attamen Sanctissimus Dominus Noster mentem suam pandere suspendit, ut a Deo superni luminis auxilium per fervidas preces exposceretur.

Quum vero hucusque gravissimum negotium secum perpendisset, et crebras adhibuisset preces, tandem omni solutum dubio animum suum dignatus est aperire. Hac autem Die Dominica XIX. post Pentecosten recurrente, Hostia piissime oblata, petens Innocentianum Hospitium apud ripam Tyberis, adnexam Ædem invisurus Deo sacram in honorem S. Michaelis Archangeli, cujus Dedicatio ab Ecclesia pio ritu recolitur, et ubi in minoribus constitutus Præsidis vigilantissimi munus sanctissime expleverat, accitis ad conclave Templo adnexum Reverendissimis Cardinalibus Aloisio Lambruschini Episcopo Portuensi, S. Rufinæ et Centumcellarum, Sacrorum Rituum Congregationi Præfecto, et Gabriele Ferretti caussæ Relatore, una cum R. P. Andrea Maria Frattini Sanctæ Fidei Promotore, et me subscripto Secretario rite decrevit. — *Ita constare de Virtutibus Theologalibus, et Cardinalibus Ven. Angelæ Mariæ Astorchi ut procedi possit ad ulteriora, ad discussionem nimirum Trium Miraculorum.*

Hoc insuper Decretum in vulgus edi, et in acta Sacrorum Rituum Congregationis referri jussit tertio kalendas octobris anno MDCCCL.

Aloisius Card. Lambruschini, *Episcopus Portuensis S. Rufinæ et Centumcellarum S. R. C. Præfectus.*

Loco † Sigilli.

J. G. Fatati *S. R. C. Secretarius.*

DEUX DÉCRETS DE LA S. C. DES RITES.

Altare majus sacelli juris Julii e Baronibus de Jerphanion in castro vulgo *de Epine* intra fines diœcesis Bellicen. ex concessione sa. me. Gregorii Papæ XVI quotidiano gaudet Privilegio. Quum autem supponeret ipse Baro quod ad lucrandam Indulgentiam altaris privilegiati omnino requiratur ut quilibet Sacerdos in ea celebrans, in sacris Paramentis adhibere debeat colorem nigrum, uti exigunt Decreta Sacrorum Rituum Congregationis, id grave admodum experiri fatetur, ac proinde Sanctissimum Dominum nostrum Pium IX, Pontificem Maximum enixis precibus rogarit, ut Apostolicum elargire dignaretur Indultum, cujus vigore cuicumque sacerdoti in memorato altari celebranti liceat uti vestibus sacris coloris officio diei respondentis, et plenariam quotidie Indulgentiam lucrari. Hujusmodi preces quum R. P. D. secretarius infrascriptus retulerit in Ordinariis Comitiis ejusdem Sacrorum Rituum Congregationis ad Quirinale hodierna die habitis, Sacra ipsa Congregatio respondendum censuit.—*Enunciata decreta intelligenda esse de Missa Defunctorum, seu de Requiem, quæ omnino in casu dicenda est, quando a Rubrica permittitur; nam juxta Constitutiones Summorum Pontificum Romanorum Alexandri VII, Clementis IX et Innocentii XI. Indulgentia altaris privilegiati in Duplicibus lucratur per celebrationem Missæ officio diei respondentis et cum colore Paramentorum conveniente cum applicatione Sacrificii.*

Atque ita rescripsit declaravitque die 22 julii 1848.

Quum Rmus. Gandaven. Episcopus sacrorum Rituum Congregationem humillime rogarit ut declarare dignaretur utrum Episcopus in ordinatione regularium in sua diœcesi degentium, dicere debeat. — *Promittis ordinario tuo obedientiam*, etc., vel potius — *Promittis mihi*, etc. — Emi. et Rmi. Patres, Sacris tuendis Ritibus præpositi, in hodiernis ordinariis comitiis ad Quirinale coadunati, me infrascripto secretario referente, responderunt. — *Servetur clara dispositio Pontificalis Romani.* Die 22 julii 1848.

Nous recevons aujourd'hui par la poste un numéro d'une feuille qui n'est point comprise dans notre correspondance ordinaire. Le *premier-Paris* de ce numéro se compose d'une lettre de M. l'abbé Badiche réclamant des éclaircissements au sujet d'un décret relatif au Scapulaire que

nous avons publié tout récemment. Nous n'avons point à nous occuper des réponses officieuses qui peuvent être venues de personnages plus ou moins autorisés. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que la décision que nous avons publiée est authentique; le décret était depuis longtemps dans nos cartons avec plusieurs autres; nous ne l'avons inséré qu'après avoir obtenu une nouvelle copie de la part de la S. C. des Indulgences.

Cette décision fut provoquée en 1841 par un curé du diocèse d'Amiens, lequel demanda en même temps s'il pouvait communiquer à trois de ses confrères l'indult qu'il avait obtenu du S. Siége touchant la bénédiction du Scapulaire. Cet indult étant personnel, la S. C. répondit que chacun des trois devait recourir en particulier pour obtenir la permission de bénir et d'imposer le Scapulaire : « Parochus loci N. diœcesis Ambianensis petens a Sancta Sede indultum benedicendi sacrum Scapulare quærit an hoc idem indultum communicare potest tribus aliis suis confratribus? S. C. respondit *recurrat unusquisque singulariter pro impetratione facultatis benedicendi et imponendi sacrum Scapulare.* »

On trouve une décision identique rendue en 1843. Les religieuses carmélites de Chartres firent demander si leurs deux chapelains jouissaient simultanément de la faculté d'imposer les Scapulaires; si, dans leur absence, tout prêtre qui les remplace avait la faculté de les imposer aussi bien qu'eux. La réponse fut négative tant pour l'une que pour l'autre question. « Moniales carmelitanæ in urbe Carnotensi a S. C. quærunt : 1° utrum duo capellani qui ipsis simul assignarentur, simul gaudeant facultate sacra Scapularia imponendi? S. C. respondit *negative, nisi expresse facultas utrique fuerit impertita.* 2° Utrum absentibus capellanis, quilibet sacerdos, qui locum eorum suppleret sacrum Scapulare imponere possit? S. C. respondit *negative.* Die 24 aprilis 1843. »

On décida dans la même année 1843 que l'existence d'un couvent de religieuses carmélites dans la ville de Chartres ne s'oppose pas à ce que les prêtres qui ont obtenu la faculté d'imposer le Scapulaire partout où il n'y a pas de prêtre de l'ordre, ou de confrérie du même ordre érigée canoniquement, usent de leur faculté d'imposer le Scapulaire dans la susdite ville de Chartres et dans les lieux qui ne sont pas à la distance de trois milles. « Moniales carmelitanæ urbis Carnotensis quærunt a S. C. utrum hæc clausula facultati imponendi sacrum Scapulare non nunquam apposita, scilicet : præsentibus valituris iis in locis in quibus non adest sacerdos carmelita, aut sodalitas ejusdem ordinis canonice erecta : utrum, inquam, hæc clausula obstet ne sacerdotes, præfata facultate gaudentes, sacra Scapularia in ipsamet urbe Carnotensi et in locis tribus milliaribus ab ea non distantibus valide imponant? S. C. respondit *non obstare* die 3 martii 1843. »

Voici une décision qui se rattache à la précédente. Le supérieur du

petit séminaire de Bourges peut licitement imposer le Scapulaire et inscrire les fidèles dans la confrérie du Carmel, nonobstant l'existence d'un couvent de carmélites dans la même ville; la clause qui lui impose l'obligation d'envoyer les noms des confrères au couvent le plus rapproché, est suffisamment remplie par l'envoi de ces noms au couvent des carmélites. « Superior minoris seminarii Bituricensis gaudet facultate imponendi sacrum Scapulare B. M. V. de Monte Carmelo, ac adscribendi fideles, ea tamen conditione, ut nomina eorum qui huic confraternitati sociantur, ad proximum conventum ejusdem ordinis mittantur, et nisi sit in urbe conventus ipsius ordinis. Cum in urbe Bituricensi reperiatur sodalitas sororum carmelitarum quærit : 1° an facultate concessa uti possit in urbe Bituricensi, ubi adest sodalitas sororum carmelitarum. 2° An sufficiat ut nomina eorum qui hanc confraternitatem ingrediuntur, ad sodalitatem carmelitarum sororum dictæ civitatis mittantur? — S. C. auditis consultorum votis, tum ad primum quam ad secundum dubium respondit *affirmative*. Die 22 augusti 1842. »

La manière de porter le Scapulaire n'est pas indifférente pour l'acquisition des indulgences. Il est nécessaire qu'une partie du Scapulaire soit sur les épaules et que l'autre partie soit sur la poitrine. « C. episcopus quærit an ad lucrandas indulgentias sacri Scapularis, necesse est ut una pars ab humeris, altera in pectore dependat, an vero sit sufficiens ipsum deferre absque distinctione circa modum? S. C. respondit *affirmative quoad primam partem, negative quoad secundam*. Die 12 februarii 1840. »

La couleur bleue est nécessaire dans le Scapulaire de l'Immaculée Conception. Lorsqu'on a reçu à la fois le Scapulaire du Mont-Carmel et le Scapulaire de l'Immaculée Conception, on doit porter l'un et l'autre. « Vicarius generalis diœcesis Engolismensis implorat a S. C. responsum ad dubia scilicet : 1° utrum color cœruleus sit color necessarius in Scapulari Beatæ Immaculatæ Virginis. 2° Utrum qui Scapularia Montis Carmeli et Immaculatæ Conceptionis accepit, utrumque gestare debeat? S. C. auditis consultorum votis, ad præfata dubia respondit *affirmative*. Die 22 augusti 1842. »

Les décisions qu'on vient de lire peuvent être déjà plus ou moins connues. Nous les rapportons aujourd'hui, en souhaitant qu'elles puissent servir à détromper les personnes qui auraient des opinions contraires à ce qu'elles contiennent. On comprendra pourtant que nous ne prenons pas en même temps l'obligation de lever les doutes qui peuvent se produire dans quelques esprits. Nous nous permettrons seulement d'insérer ici la recommandation de peser les termes avec attention, tant des indults qu'on peut obtenir du Saint-Siége que des déclarations qui sont rendues par la S. C. des Indulgences, et de ne

point étendre à des cas divers, ce qui n'est point compris dans l'indult ou dans les décisions. Nous ne voulons pas dire du mal des réponses officieuses : notre expérience nous a pourtant appris qu'il n'est pas rare que les questions soient mal posées, et que les supérieurs réguliers interpellés soient mis dans l'impossibilité de donner une réponse précise à la question proposée.

A ce sujet, nous pourrions citer des exemples assez singuliers. On nous parlait, il y a quelque temps, d'un cas où l'on avait confondu les indulgences partielles et les indulgences plénières, appliqué aux unes ce qui n'appartient qu'aux autres. Notez que tous ce chaos avait été livré à l'impression, avec une approbation telle quelle. Les indulgences sont une matière où l'on doit user d'une grande circonspection. L'intérêt des fidèles et l'honneur de l'Eglise l'exigent impérieusement.

N° 45 — 4 Novembre 1850.

Sommaire. — *État des causes de canonisation actuellement pendantes* (Suite). — *Questions canoniques. Les cas réservés.* Second article. *Le pouvoir de réserve à l'égard des pasteurs ordinaires. La réserve des cas occultes. Procédure en fait de dénonciation* contra sollicitantes. *Les lettres anonymes.* — *La Sainte Maison de Recanati.* — *Décrets de la S. C. des Rites.* — *Une dissertation historique, théologique, canonique.*

DES CAUSES DE CANONISATION ACTUELLEMENT PENDANTES.

(Suite.) (1).

36° Le bienheureux *Ange d'Acri*, capucin. Un décret du 8 décembre 1825 a déclaré qu'on pouvait procéder sûrement à la béatification. Elle a eu lieu le 15 décembre de la même année. Les vertus héroïques furent décrétées en 1825 ; trois miracles du troisième genre furent approuvés le 20 novembre 1825.

37° Le vénérable *Ignace de Sainte Agathe*, capucin. Le décret touchant l'héroïcité des vertus est du 19 mars 1827. Il a été prononcé par Léon XII dans la chapelle des carmélites du Mont-Pincio. Le premier examen des vertus eut lieu en 1824 ; le second en 1826 ; le troisième le 8 février 1827.

(1) Voir ci-dessus, p. 452 et suiv.

38° Le vénérable *Nicolas Molinari*, capucin, évêque de Scalea et ensuite de Bovino. Les procès tant apostoliques qu'ordinaires ont été approuvés le 27 septembre 1842. La commission d'introduction de la cause fut signée le 12 novembre 1851.

39° Le vénérable *Benoît Passionei d'Urbino*, capucin, missionnaire apostolique. Un décret du 27 février 1847 a déclaré qu'il constait de la validité de procès tant apostoliques qu'ordinaires, et du légitime examen des témoins. C'est le dernier degré avant la déclaration de l'héroïcité des vertus. Le procès apostolique fait à Fossombrone touchant la réputation de sainteté, les vertus et les miracles en général, fut approuvé le 27 août 1836.

40° Le vénérable *André de Burgia*, capucin. La validité du procès apostolique fait à Palerme touchant la réputation de sainteté en général a été déclarée le 7 septembre 1844. La cause fut introduite le 21 août 1836.

41° Le vénérable *Félix de Nicosia*, laïque capucin. Un décret du 7 décembre 1844 a approuvé le procès fait par autorité apostolique dans le diocèse de Nicosia en Sicile sur la réputation de sainteté en général. La commission d'introduction de la cause fut signée le 17 novembre 1837.

42° Saint *Jean-Joseph de la Croix*, franciscain de la réforme de Saint Pierre d'Alcantara. La canonisation a eu lieu le 26 mai 1839. C'est le 29 septembre 1824 que Léon XII décréta qu'on pouvait procéder sûrement à la canonisation. Deux miracles survenus après la béatification furent approuvés le 20 mai 1818.

43° Le bienheureux *Léonard de Port-Maurice*, franciscain de Saint Pierre d'Alcantara, missionnaire apostolique. Un décret du 12 mars 1836 déclara qu'il constait de la validité des procès faits dans Rome par autorité apostolique sur les miracles survenus après la béatification. Un miracle du troisième genre a été approuvé le 17 mars 1838, après les trois consultations d'usage.

44° Le vénérable *Gilles de Saint-Joseph*, franciscain de Saint Pierre d'Alcantara, laïque. La commission d'introduction de la cause a été signée le 20 décembre 1844. Un décret du 14 juin 1845 a confirmé la sentence du juge délégué par l'archevêque de Naples sur le non-culte et sur l'observation des décrets d'Urbain VIII.

45° Le vénérable *François de Saint Antoine*, tertiaire franciscain de la réforme de Saint Pierre d'Alcantara. Il passa sa vie à faire la quête, et à remplir les derniers offices du couvent. Il mourut à la fin de l'année 1764, après une douloureuse maladie. Un décret du 5 avril 1797 prescrivit l'envoi des lettres rémissoriales à l'évêque d'Aversana pour faire le procès sur les vertus et les miracles en particulier. Le 23 avril 1816,

on ordonna l'ouverture du procès fait à Aversana touchant la réputation de sainteté en général. Ce procès fut approuvé le 7 septembre de la même année. Un décret du 22 septembre 1827 approuva les procès faits tant par autorité apostolique que par autorité ordinaire sur la réputation de sainteté, sur les vertus et sur les miracles en particulier. Le premier examen des vertus eut lieu le 27 juillet 1830, devant le cardinal Zurla, rapporteur de la cause. Le second se fit le 26 février 1833. La congrégation générale se tint devant Grégoire XVI, le 16 septembre 1834. L'héroïcité des vertus a été déclarée l'année suivante, le dimanche dans l'octave de l'Ascension.

46° Sainte *Véronique Juliani*, religieuse capucine, abbesse du monastère de Tiferno. Elle a été canonisée solennellement dans la basilique Vaticane le 26 mai 1839. Son office n'est pas universel. Il est dans le Propre de Rome sous la date du 27 juillet. La reprise de la cause après la béatification fut signée en 1819. Deux miracles furent approuvés par Léon XII le 30 novembre 1828. Le jeudi après la Pentecôte de 1831, Grégoire XVI décréta *tuto procedi posse ad canonizationem*.

47° La bienheureuse *Marie-Françoise des Cinq Plaies*, tertiaire franciscaine de la réforme de Saint Pierre d'Alcantara. Un décret du 20 avril 1840 a déclaré qu'on pouvait procéder sûrement à la béatification. Cette sainte fille ne pouvant être reçue dans un monastère, prit l'habit de tertiaire, et se sanctifia dans le monde en supportant avec une patience admirable les maladies ainsi que les privations de la pauvreté, et en se consacrant à la prière ainsi qu'à des œuvres de charité. Les lettres rémissoriales pour les procès sur la réputation de sainteté en général furent transmises à l'archevêque de Naples le 9 avril 1816. La révision des écrits ne donna lieu à aucun doute. Les procès tant apostoliques qu'ordinaires furent approuvés le 11 mars 1820. L'héroïcité des vertus fut décrétée le 7 février 1832. Deux miracles furent approuvés le 29 décembre 1839.

48° La bienheureuse *Baptiste Varani*, clarisse. Le culte immémorial a été confirmé le 18 février 1843. Elle vécut au quinzième siècle. Issue d'une famille noble de Camérino, elle méprisa dès sa jeunesse les vanités du monde. Entrée chez les clarisses d'Urbino, elle retourna bientôt à Camérino sur l'invitation de son père pour fonder un monastère. Elle fut un exemple vivant de toutes les vertus. On a d'elle quelques opuscules de piété. Elle mourut en 1524, à l'âge de 65 ans. Les habitants de Camérino et les populations voisines la proclamèrent bienheureuse aussitôt après sa mort; ils implorèrent son patronage dans les calamités. Son corps, exhumé trente-trois ans plus tard, fut retrouvé intact. Son culte se perpétua au vu et su des archevêques ; les neveux d'Urbain VIII vénérèrent les reliques en compagnie de l'archevêque

Emile Altieri, élevé ensuite à la Papauté sous le nom de Clément X. Saint Philippe de Néry et saint Alphonse de Liguori lui ont donné le titre de bienheureuse. Tous les écrivains la désignent sous le même titre.

49° La bienheureuse *Marguerite Colonne,* clarisse. Son culte a été approuvé par décret du 11 septembre 1847. Elle fut la tutrice de ses deux frères, Jean et Jacques Colonne. Après avoir refusé un riche mariage, elle s'enfuit au milieu d'un mont près de Palestrine pour y garder la virginité et la vie solitaire. Elle prit le sac et le cilice, et résistant à toutes les instances qu'on lui fit pour la faire rentrer dans le monde, elle vécut dans la prière et le jeûne jusqu'à ce qu'elle entrât dans une maison régulière de clarisses. Venue à Rome avec son frère le cardinal Jacques Colonne pour y vénérer le tombeau des apôtres, elle ne voulut pas habiter la maison paternelle. Elle se plaça dans une pauvre maison avec une pieuse femme. Son exemple porta un grand nombre de jeunes personnes appartenant surtout aux familles nobles à embrasser le même genre de vie. Elle retourna avec elles à sa montagne de Palestrine ; elle les forma aux vertus religieuses, et passa le reste de sa vie dans cette retraite, où elle sut encore secourir les pauvres et distribuer tout ce qu'elle avait reçu de sa famille. Elle mourut le 30 décembre 1284 après sept ans d'une douloureuse maladie. Son décès fut suivi de plusieurs miracles. Le cardinal Jacques Colonne obtint d'Honorius IV de transporter à Rome les restes de sa sœur ainsi que son couvent de religieuses, qui furent placées à la maison de saint Sylvestre-in-Capite. Elle fut toujours désignée sous le titre de bienheureuse. Ses reliques étaient exposées à la vénération publique à l'époque de Martin V. Elles furent reconnues par des visiteurs qu'Urbain VIII députa. Le culte a été confirmé sur la demande des religieuses de saint Sylvestre.

50° La bienheureuse *Louise de Savoie,* veuve, franciscaine de la réforme de sainte Colette. Le culte immémorial a été confirmé le 3 août 1839 sur la demande du roi Charles-Albert. Fille d'Amédée VIII et de Violante, fille de Charles VII de France, elle fut élevée par sa mère dans la vertu et la piété. Louis XI, son tuteur, la fit marier au prince d'Orbe. Elle sanctifia son état par la piété, les œuvres de miséricorde, les largesses envers les églises. Son mari l'ayant laissée sans enfants après onze ans de mariage, elle se retira au monastère d'Orbe sous la discipline rigoureuse de sainte Colette dont elle portait l'habit depuis plusieurs années. Elle passa le reste de sa vie dans la pratique de l'obéissance et de l'humilité, et mourut en 1503, à l'âge de 40 ans. La mort n'altéra pas ses traits. Sa cellule et les objets qu'elle avait touchés avant son trépas exhalèrent une odeur suave. Les pauvres de toutes les villes voisines accoururent à ses funérailles. Proclamée bienheureuse par la

voix publique, son nom fut inséré dans le martyrologe de l'ordre. Se reliques furent transportées à Nozeray au seizième siècle ; elles échappèrent par là à la fureur des calvinistes.

51° La bienheureuse *Antonia de Florence*, clarisse. Un décret du 11 septembre 1847 a approuvé le culte immémorial qui lui a été rendu. Elle vécut au commencement du quinzième siècle. Restée veuve à la fleur de l'âge, elle entra chez les tertiaires de saint Onufre. Ses vertus et ses qualités la firent envoyer à la maison-mère à Foligno. Elle se rendit ensuite à Aquila pour fonder une nouvelle maison qu'elle régit saintement pendant quatorze ans. Elle reprit la règle primitive de sainte Claire d'après le conseil de saint Jean Capistran et l'autorisation du Pape Nicolas V. Elle observa une abstinence perpétuelle. Sa patience éclata dans le support d'une maladie douloureuse dont personne n'eut jamais connaissance qu'après son décès. Elle mourut le 28 février 1472, âgée de 71 ans. L'enquête ordinaire contient toutes les preuves du culte public décerné sans interruption jusqu'à nos jours.

52° La bienheureuse *Paule Gambara, comtesse Costa*, tertiaire franciscaine. Le culte immémorial a été confirmé par décret du 14 juin 1845. Elevée vertueusement par sa famille, elle fut mariée au comte Louis Costa. Les conseils du B. Ange de Clausen, franciscain, la détachèrent des vanités du monde. Elle se consacra entièrement à la piété et aux œuvres de charité. Elle eut à souffrir de douloureux chagrins de famille. Un couvent de l'ordre de saint François fut achevé par elle à Garda. Elle portait l'habit du tiers-ordre. Après sa mort, qui arriva en 1505, la voix publique la proclama bienheureuse. Son corps est encore flexible et palpable. On a peint ses images entourées d'auréoles. Des indulgences ont été accordées pour sa fête. Son nom est dans le martyrologe de l'ordre. Les populations l'on invoquée en temps de peste. On voit assez souvent célébrer des neuvaines en son honneur.

53° La vénérable *Angèle-Marie Astorch*, religieuse capucine. L'héroïcité des vertus vient d'être proclamée le 29 septembre dernier.

54° La vénérable *Claire-Isabelle Gherzi*, clarisse, abbesse du monastère de la Trinité à Gubbio. La commission d'introduction de la cause fut signée le 25 septembre 1821. La sentence sur le non-culte fut rendue le 27 mars 1824. Les écrits et les lettres ayant été révisés, un décret du 16 décembre déclara qu'on pouvait passer outre. Le procès apostolique sur la réputation de sainteté en général fut approuvé le 18 juillet 1839. Enfin, un décret du 6 septembre 1854 a approuvé les procès dressés tant par autorité apostolique que par autorité ordinaire.

55° La vénérable *Claire-Isabelle Fornari*, franciscaine. Cette cause a suivi la même marche que la précédente. Elle fut introduite le 6 octobre 1837. Le décret sur le non-culte est du 19 mai 1838. C'est le 11 avril 1840

que fut approuvée la sentence sur la réputation de sainteté en général. Les procès tant apostoliques qu'ordinaires ont été approuvés le 16 septembre 1843.

56° La vénérable *Lilia Maria du S. Crucifix*, tertiaire franciscaine, fondatrice du monastère de l'Assomption à Viterbe et de quatre autres maisons. Un décret du 14 mars 1820 a prononcé sur la validité du procès apostolique fait à Viterbe touchant la réputation de sainteté, les vertus et les miracles en général.

57° La vénérable *Marie Crucifiée Satellico*, clarisse. Les procès tant apostoliques qu'ordinaires faits dans le diocèse de Sinigallia ont été approuvés le 26 mai 1826.

58° La vénérable *Florida Cevoli*, capucine. Elle fut élevée par sainte Véronique Juliani dans le monastère de Tiferne. L'enquête ordinaire sur la réputation de sainteté en général fut faite en 1827. La commission d'introduction de la cause a été signée le 1er juin 1838.

59° La vénérable *Marie Crucifiée des Plaies de N. S. J.-C.*, tertiaire de l'ordre de Saint Pierre d'Alcantara. Elle est morte le 16 décembre 1825 en grande réputation de sainteté. Après l'enquête ordinaire par l'archévêque de Naples, la commission d'introduction de la cause a été signée le 26 juillet 1848, moyennant dispense préalable du non-laps de dix ans après l'enquête ordinaire.

60° Le B. *Evangéliste*, de l'ordre des ermites de saint Augustin. Le culte immémorial a été approuvé par décret du 23 septembre 1837. Né à Vérone d'une famille noble, il illustra par sa sainteté l'ordre de saint Augustin au douzième siècle. Il pratiqua l'abstinence la plus rigide; il passait des nuits entières en prières. Averti surnaturellement de sa mort imminente tandis qu'il récitait l'office du chœur, il se mit à genoux et il expira paisiblement en présence de ses frères. Ses restes furent transportés à Vérone dans l'église sainte Euphémie ; on a son nom dans le martyrologe; son office a été célébré avec l'approbation des évêques.

60° *bis*. Le B. *Peregrino*, des ermites de saint Augustin. Le culte a été confirmé le 23 septembre 1837. Il fut le compagnon du précédent. Comme lui, il naquit à Vérone; il parvint à une haute sainteté. Comme lui, il fut averti de l'imminence de son trépas, mais la tradition porte que ce fut une apparition de son ami, décédé avant lui, qui lui en donna avis. Son corps fut transporté dans la même église sainte Euphémie, et réuni à celui de son ami.

61° Le B. *Pierre de Gubbio*, des ermites de saint Augustin. Un décret du 27 février 1847 a confirmé le culte immémorial. Il vécut au treizième siècle. Il s'appliqua à l'étude du droit, d'abord à Pérouse, puis à Paris. Il acquit une grande réputation comme professeur. Selon lui, personne

ne devait être élevé à la magistrature s'il ne faisait profession d'observer les lois divines. Rempli d'humanité à l'égard des pauvres et des orphelins, il employait ses connaissances de barreau à les secourir. De retour en Italie, il se retira dans la solitude; il se mit à observer la règle de saint Augustin, et finit par entrer dans l'ordre. Il fut appliqué à l'enseignement et à l'éducation. Il fut élu provincial en France. Il fonda plusieurs maisons. Il gouverna avec prudence et zèle. Elevé au généralat de l'ordre, il visitait nu pieds les maisons. Il ne laissa pas de mener une vie toute de pénitence, de prière, de charité envers les pauvres. Il mourut à Gubbio en 1306. Placé d'abord dans le sépulcre commun, son corps fut déposé à l'autel de la Samaritaine. Il fut élevé une seconde fois en 1666.

62° Le B. *Simon de Todi,* des ermites de saint Augustin. Le culte perpétuel a été confirmé par décret du 13 mars 1833. Les écrivains parlent de ses vastes connaissances et de sa capacité. Théologien et prédicateur illustre, il travailla à éteindre les haines allumées par les guerres des Guelfes et des Gibelins. Accusé faussement de plusieurs crimes, il ne voulut pas se justifier. Il mourut le 20 avril 1322, prêchant le carême à Bologne. Le concours des populations à son tombeau n'a jamais cessé. Sa fête a toujours été célébrée le 20 avril.

63° Le B. *Simon de Cassia*, des ermites de saint Augustin. Né de la noble famille Fidati, dans l'Ombrie, il reçut de ses parents l'éducation chrétienne et les premiers éléments des sciences du B. Ange Claredi de Cingoli, franciscain. Entré dans l'ordre et appliqué à la prédication, son talent et ses vertus obtinrent de grands succès dans la conversion des âmes. Saint Paul et saint Augustin furent ses maîtres de prédilection dans ses sermons et dans ses écrits. Il fonda plusieurs monastères de femmes. Il rétablit la paix à Florence. Animé d'une pieuse dévotion à la Sainte Vierge, il mourut le jour de la Purification 1348, à l'âge de 70 ans. En 1679, la S. C. des Rites permit de déposer son corps dans la chapelle publique. Il était gardé dans la custode du couvent. Le culte immémorial a été approuvé le 7 août 1833.

64° Le B. *Jean de Rieti*, des ermites de saint Augustin. Célèbre par son humilité sa modestie, sa ferveur, sa piété; il mourut le 1er août 1343. Son culte s'est continué jusqu'à nos jours. Il a été approuvé par décret du 7 avril 1832. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que pour lui comme pour tous les autres saints personnages mentionnés ici, les preuves les plus convaincantes établissent le culte public non-interrompu.

65° Les B. *Pierre Becket* et *Jean Becket,* des ermites de saint Augustin. La famille de saint Thomas de Cantorbéry émigra à Rome; elle se fixa à Fabriano sous le Pontificat d'Innocent III. Elle fournit à l'Eglise deux saints personnages. Après sa profession, Pierre Becket s'adonna à la

prédication. Doué d'un attrait spécial pour la vie contemplative, il demanda la solitude où il médita la Passion du Sauveur. Il visita la Palestine en 1393, avec l'autorisation de Boniface IX. De retour à Fabriano, il fit construire un sépulcre sur le modèle de celui de Jérusalem. Il acheva sa vie dans la pénitence et la prière, la méditation de la Passion. Il mourut en 1421 ; son corps fut placé, en 1563, à l'autel du S. Sépulcre, où il se trouve de nos jours.

Jean Becket était plus jeune que son parent. Il fut, après sa profession, envoyé à Oxford. Il obtint en 1388 le second grade dans cette célèbre université. Deux ans après il fut reçu *Magister*. De retour en Italie, il prêcha avec les succès les plus abondants. Il régit plusieurs maisons de l'ordre. Il aida son cousin à construire dans le désert de Fabriano le sépulcre semblable à celui de Jérusalem. C'est là que, libre de tout autre soin, il acheva pieusement ses jours dans la méditation des mystères de la Passion. Son corps fut élevé en 1563, et placé à l'autel du S. Sépulcre. Le culte de ces deux saints religieux a été confirmé par deux décrets rendus le 8 août 1833.

66° Le B. *Jacques de Pesaro*, des ermites de saint Augustin. Le culte immémorial a été confirmé le 23 septembre 1848.

67° La bienheureuse *Lucie d'Améria*, religieuse de l'ordre des ermites de saint Augustin. Elle fut sœur de Jean de Rieti. Lorsque son frère fut entré dans l'ordre, elle entra chez les tertiaires d'Amélia, et pratiqua d'une manière éminente toutes les vertus religieuses. Elle mourut en 1330, sept ans après son frère. Son corps, élevé plusieurs années plus tard, fut trouvé intact ; il fut placé à l'autel de sainte Monique. L'anniversaire de sa mort a toujours été célébré avec la plus grande solennité. Le culte a été confirmé le 28 avril 1832.

68° La bienheureuse *Christine de Vicecomite*, tertiaire de l'ordre de saint Augustin. Elle fut d'une famille noble de Milan. Dès sa jeunesse, elle n'eut que du mépris pour les vanités du monde ; elle s'appliqua à la prière et à la pénitence. Son père voulant la marier, elle s'enfuit dans les bois avec une compagne. Afin de se mieux cacher, elle prit l'habit du tiers-ordre de saint Augustin. Elle passa dix ans sans demeure stable, dans la vie anachorétique. Elle partit pour Rome, l'année du Jubilé 1450. Elle voulut aussi gagner à Assise l'indulgence de la Portioncule. Sa compagne étant morte d'une manière inopinée, elle se retira à Spolète chez une pieuse femme, et passa le reste de sa vie à soigner les pauvres et les malades de l'hôpital. Tous les vendredis, elle mangeait de l'absinthe et prenait un breuvage mêlé de vinaigre. Elle se perça le pied avec un clou. Elle allait partir de nouveau pour Rome, pour y suivre les stations du carême, lorsqu'une fièvre lente la saisit. Elle mourut le 14 février 1458, après avoir reçu les sacrements de l'Eglise et avoir eu une apparition

céleste. Le sénat de Spolète donna une châsse pour ses restes; il fit une fondation en son honneur. Le culte a été confirmé le 6 septembre 1854.

69° La bienheureuse *Christine de Ciccarelli*, religieuse de l'ordre de saint Augustin. Née à Luco, dans le royaume de Naples, elle fit sa profession religieuse dans le couvent de sainte Lucie, à Aquilée. Toutes les vertus éclatèrent en elle, surtout sa charité envers les pauvres et son humilité. Les extases, l'esprit de prophétie et les miracles se lisent dans l'histoire de sa vie. Elle mourut le 18 janvier 1543. Ses restes furent exposés à la vénération publique. Une chapelle lui a été dédiée ; sa fête a été célébrée chaque année ; ses reliques ont été transférées et distribuées ; les habitants de Luco font de fréquents pèlerinages à son tombeau. Le culte a été confirmé le 15 janvier 1841.

70° La bienheureuse *Hélène d'Udine*, de l'ordre de saint Augustin. Le culte immémorial a été confirmé par décret du 23 septembre 1848.

71° La vénérable *Joseph-Marie de S. Agnès*, religieuse de l'ordre de saint Augustin, en Espagne. L'héroïcité des vertus a été déclarée par décret du 19 janvier 1838.

(La suite à un prochain numéro.)

QUESTIONS CANONIQUES.

LES CAS RÉSERVÉS. (1).

II.

On nous invite à donner des éclaircissements sur le pouvoir de réserve à l'égard des pasteurs inférieurs. Les curés ont une juridiction ordinaire sur leur troupeau, et cette juridiction ne paraît pas venir entièrement de l'évêque, mais plutôt du Souverain Pontife, auteur de la division des paroisses. Les curés peuvent recevoir leur bénéfice de l'évêque, et dépendre de lui *in fieri;* mais ils ne paraissent pas dépendre de lui dans leur conservation, puisqu'ils ne peuvent pas être privés de leur juridiction sans une cause très-grave, en punition d'un délit. Comment expliquer le pouvoir de réserve qui prive les pasteurs ordinaires d'une partie de leur juridiction ? Nous avons rapporté l'opinion de Suarez qui croit que le Saint-Siége, auteur de la division des paroisses et de la juridiction ordinaire des curés, a concédé aux évêques le pouvoir de restreindre cette juridiction en se réservant quelques crimes plus atroces. L'explica-

(1) Voir ci-dessus, page 460.

tion est adoptée par Vasquez (quæst. 91. art. 3) et par d'autres théologiens. Toutefois, le Concile de Trente semble indiquer que ce pouvoir est de droit divin : *Quæ a Deo sunt, ordinata sunt. . . . pro data illis in subditos auctoritate* (cap. 7. sess. 14).

Il faut dire que le droit divin veut qu'il y ait des évêques ; qu'ils aient autorité sur leurs sujets ; qu'ils les régissent par eux-mêmes ou par d'autres auxquels ils commettent cette charge d'une manière plus ou moins étendue selon qu'ils le jugent opportun. Ils peuvent donc se réserver une partie de juridiction qu'ils ne communiquent pas à leurs inférieurs. Mais, d'autre part, le Souverain Pontife devant comme pasteur suprême diriger les évêques eux-mêmes et pourvoir à l'utilité de leur troupeau, institue les paroisses. Il règle les droits et le ministère des curés. Il veut qu'ils aient la cure immédiate de leurs paroissiens, qu'ils aient autorité sur eux. Si le Souverain Pontife leur donnait ce pouvoir d'une manière absolue et sans dépendance des évêques, alors ceux-ci ne pourraient pas le limiter par la réserve de certains crimes. Ceci n'est pas une simple hypothèse. Il a été une époque où la juridiction donnée aux réguliers fut à l'abri des réserves épiscopales. Mais le Saint-Siége n'a pas voulu exempter à ce point les curés de la subordination due aux évêques. Il ne suit pourtant pas de là que leur charge puisse être détruite ou ôtée à volonté.

Le Souverain Pontife ne pourrait pas détruire totalement la juridiction des évêques. Il peut pourtant limiter leur autorité et se réserver plusieurs péchés dont les évêques ne peuvent pas absoudre. Le bon ordre de l'Eglise le veut ainsi. De la même manière, l'évêque qui n'a pas le pouvoir d'anéantir la juridiction des curés, a le pouvoir de la limiter en se réservant le jugement de certains crimes.

Ainsi, le pouvoir des évêques en matière de cas réservés est de droit divin à l'égard de leurs subordonnés. Mais ce pouvoir étant soumis à la suprématie du S. Siége, laquelle est d'institution divine, il procède, quant aux curés revêtus d'une juridiction ordinaire qui a ses attributions réglées par la loi commune de l'Eglise, il procède, disons-nous, de la concession du Souverain Pontife qui a jugé opportun de ne pas exempter les pasteurs inférieurs en cette matière comme il les a exemptés en plusieurs autres. Nous expliquons trop brièvement l'opinion de Suarez. Ce que nous venons de dire suffit pourtant pour montrer que cette opinion ne contredit nullement la doctrine du Concile de Trente.

Au sujet du supérieur qui fait des réserves sans une raison légitime, voyez ce que dit saint Alphonse de Liguori (*De Sacram pœnit.* num. 579). Voyez le cardinal de Lugo touchant la validité des réserves faites sans une cause légitime. Nous voulons dire à l'égard des pasteurs inférieurs. Cet auteur traite très-sensément la question spéculative (*De pœn.* disp. 20

sec. 5 n. 56 et 57). Il prouve que ce ne serait pas chose impossible qu'une réserve excessive et rationnelle fut nulle pour ce qui concerne tout pasteur ordinaire. De même que ce pasteur ne peut pas être destitué de son office arbitrairement, mais seulement pour cause d'inaptitude ou de délit, ainsi on ne peut pas le priver arbitrairement de la juridiction qui lui est nécessaire pour exercer son office. Puisque la destitution d'un curé faite sans cause serait non-seulement illicite, mais nulle, on devrait en dire autant du retrait de la juridiction qu'il doit avoir afin de remplir son office. Lui ôter cette juridiction, ce serait la même chose que lui ôter son office, puisqu'on lui ôterait ce qui est nécessaire pour remplir l'office de curé. Si donc la réserve était telle que moralement le curé cessât d'être pasteur ordinaire, si la limitation de sa juridiction arrivait au point de l'empêcher de remplir son office, qui consiste dans le pouvoir d'exercer tels et tels actes, alors ce changement notable survenu dans ce pouvoir devait être considéré comme un changement fait moralement dans l'office même; et comme l'on ne peut pas dénaturer un office qui a ses attributions réglées par une autorité supérieure et universelle, ainsi on ne peut pas sans un motif légitime en diminuer les droits au point que ce ne soit plus moralement le même office. Telle est, sous le rapport spéculatif, la doctrine du savant théologien au sujet des réserves excessives.

Le continuateur de la théologie morale de Tournely pense avec Benoît XIV que c'est chose opportune que la réserve des cas soit faite en temps de synode. Il rapporte les trois graves raisons que nos lecteurs ont pu voir dans notre précédent article. Il n'approuve pourtant pas qu'on veuille faire regarder les réserves faites en dehors du synode comme cessant au décès du prélat qui les a établies. Bien qu'il dise avec Benoît XIV que la question est extrêmement controversée parmi les théologiens, il veut que sans aucun doute les réserves faites en dehors du synode soient considérées comme ayant une valeur perpétuelle sans aucune interruption. Que penser à ce sujet? Le parti le plus sûr est de tenir la chose pour douteuse.

Quant aux instructions de la S. C. en matière de cas réservés que nous avons rapportées d'après Benoît XIV, nous n'avons pas souvenance qu'il en soit fait mention dans aucune théologie morale, si ce n'est dans celle du dominicain Patuzzi (tract. X *De sacram.* num. 6). Ce qu'on trouve partout, c'est que les crimes réservés doivent être *atrociora et graviora*, ainsi que s'exprime le Concile de Trente ; mais ces avis généraux de la S. C. indiquant quels sont les cas qu'on doit s'abstenir de réserver, nous n'avons pas remarqué qu'ils se trouvassent dans un autre ouvrage que dans celui de l'estimable auteur que nous venons de citer. Patuzzi enseigne avec Benoît XIV d'après les instructions de la S. C.

qu'on doit s'abstenir de réserver 1° les cas déjà réservés au Saint-Siége; ce serait parfaitement inutile. 2° Les crimes auxquels est annexée une excommunication non réservée. 3° Les cas dont la réserve serait nuisible au lieu de contribuer à la discipline. 4° Ceux où le pénitent est tenu de restituer ou de remplir un autre acte obligatoire. Le sacrement est suffisamment difficile pour lui. 5° Les cas qui arrivent fréquemment parmi les ignorants. 6° Les péchés contre le sixième commandement. La réserve se doit faire avec la plus grande circonspection. Patuzzi ajoute que ces avis salutaires sont observés fidèlement : « Quæ saluberrima monita ab episcopis nostræ præsertim Italiæ custodiuntur, quippe qui et summa moderatione et christiana prudentia paucos sibi reservant casus. »

L'auteur qui a continué la théologie morale de Tournely se prononce pour l'opinion de l'absolution indirecte des péchés réservés. Quelqu'un a-t-il besoin d'être absous *hic et nunc* ? Il a à craindre l'infamie ou le scandale; il doit remplir le précepte de la confession annuelle ; le délai qu'exige le recours au supérieur lui serait préjudiciable. Alors, disent plusieurs graves auteurs, on peut être absous directement des cas non réservés et indirectement des cas réservés. Cette opinion est celle de Suarez, de Layman et de plusieurs autres. Voyez ce que dit à cet égard saint Alphonse de Liguori (*De pœnit.* num. 584 et seqq.) Le continuateur de Tournely se prononce vivement pour cette opinion, ainsi que nous venons de dire. Il fait des vœux afin qu'elle soit adoptée partout ; car elle pourra servir beaucoup ; il est presque impossible qu'elle puisse jamais nuire : « Interim semper optare liceat et humiliter deprecari, ut ubique valeat Suaresii opinio, quæ prodesse multum potest, vix unquam nocere. » Nous ne savons pas si les difficultés qui entourent l'usage du sacrement de pénitence n'exigeraient pas davantage de nos jours. Nous avons déjà parlé de la réserve des cas occultes. Les dispositions des esprits sont telles aujourd'hui, que bien des gens regarderont comme très-onéreuse l'obligation de se présenter devant le supérieur pour obtenir l'absolution d'un délit occulte, si ce délit n'est pas compris dans la classe de ceux dont l'énormité n'est pas atténuée par le défaut de scandale. Qu'on ne vienne pas dire que le confesseur demandera le pouvoir d'absoudre, car toute la théologie enseigne qu'ordinairement et régulièrement le confesseur doit s'abstenir de semblables demandes : *Ordinarie tamen loquendo consultum est ut confessarius a subeundo tali onere se abstineat,* dit saint Alphonse de Liguori, num. 584. D'ailleurs, quel est le supérieur ecclésiastique qui se trouve en position d'entendre sacramentellement tous ceux de ses sujets qui peuvent avoir commis d'une manière occulte des péchés réservés ? Et pourtant il semble que le pénitent ne peut pas être forcé à manifester un délit occulte autrement

que dans le tribunal de la pénitence. A ces causes et pour plusieurs autres raisons, nous nous rendons à l'opinion du cardinal Campège et de Gerson, et nous pensons que lorsqu'un délit est occulte, c'est-à-dire lorsqu'il n'a pas été commis devant deux ou trois témoins, ce serait chose opportune et utile que la réserve cessât, sauf les crimes plus graves qui réclament et justifient une réserve toute spéciale.

Voici le texte de Gerson. Il est contenu dans une lettre adressée à un prélat : « Constat enim certissime per plures expertos in confessionibus audiendis tempore isto, quod reservatio stricta quorundam casuum, præsertim in gravioribus et occultis speciebus peccati carnalis, retrahit innumeros a confessione talium peccatorum sicut sunt pueri, et puellæ, et mulieres verecundissimæ, et rurales rudiores, a quibus vix potest extrahi confessio talium peccatorum, quantumcumque confessor sit sollicitus, humilis, morosus et discretus. Quod si remittantur ad prælatum, vel pœnitentiarium de longinquo, vel in publico, refugiunt et horrent, expertumque est millies, quod non vadunt. » On ne connaissait pas à l'époque de Gerson cette pratique qui consiste à faire écrire une lettre par le confesseur pour demander le pouvoir d'absoudre. Le pénitent qui commettait un péché réservé était renvoyé au supérieur ecclésiastique. L'obligation de comparaître devant le supérieur étant onéreuse pour les fidèles et nuisible à leur salut, et renfermant le péril de rendre public ce qui est occulte. Gerson forme des vœux pour un changement dans la discipline. Il exprime le désir, non que les confesseurs puissent demander le pouvoir d'absoudre, mais que la réserve cesse dans certains cas occultes.

Saint Alphonse de Liguori enseigne que ce n'est que par manière d'exception que le confesseur doit se charger de demander lui-même le pouvoir d'absoudre d'un cas réservé encouru par son pénitent. Il fera mieux de s'en dispenser ordinairement : «Is qui confitetur reservatum, mittendus est ad superiorem : suadebit tamen charitas, imo aliquando coget, ut ipse confessarius, tacita persona et casu, a superiore veniam petat absolvendi. Ordinarie tamen loquendo consultum est ut confessarius a subeundo tali onere se abstineat (*de Sacram. pœnit.* num. 584). » Mais si le confesseur doit, en règle ordinaire, se tenir en dehors de la demande d'absolution des cas réservés; si la comparution devant le supérieur ecclésiastique est le plus souvent impraticable de nos jours, surtout dans les cas occultes, est-ce chose excessive de former le vœu que la question relative aux cas occultes soit examinée par les hommes sérieux et compétents.

Cela posé en complément de notre premier article, nous reprenons l'examen des statuts en question, publiés dans ces dernières années. Peut-on affirmer, en règle générale, qu'une censure est annexée aux

réserves pontificales, et que toute cause qui fait éviter la censure fait éviter en même temps la réserve? Une exception très-notable à cette règle se trouve dans la célèbre bulle de Benoît XIV *Contra sollicitantes*. Le Pontife se réserve de la manière la plus expresse l'absolution de toute personne qui aurait la scélératesse de dénoncer un innocent; il ne porte toutefois aucune censure. Les statuts en question ne disent pas mot de cette disposition très-grave. Ils s'étendent assez longuement sur l'obligation de la dénonciation, mais ils gardent le silence le plus complet au sujet des châtiments qui attendent le calomniateur de l'innocence. Voici le passage de la constitution de Benoît XIV : « Et quoniam improbi quidam homines reperiuntur, qui vel odio, vel ira, vel alia indigna causa commoti, vel aliorum impiis suasionibus, aut promissis, aut blanditiis, aut minis, aut alio quovis modo excitati, tremendo Dei judicio posthabito, et auctoritate Ecclesiæ contempta, innoxios sacerdotes apud ecclesiasticos judices falso sollicitationis insimulant; ut igitur tam nefaria audacia, et tam detestabile facinus metu magnitudinis pœnæ coerceatur, quæcumque persona, quæ execrabili hujusmodi flagitio se inquinaverit, vel per se ipsam innocentes confessarios impie calumniando, vel sceleste procurando, ut id ab aliis fiat, a quocumque sacerdote quovis privilegio, auctoritate, et dignitate munito, præterquam a Nobis, Nostrisque successoribus, nisi in fine vitæ, et excepto mortis articulo, spe absolutionis obtinendæ, quam Nobis et successoribus prædictis reservamus, perpetuo careat. » Aucune censure n'est prononcée, la réserve est encourue alors même qu'on n'en a pas connaissance.

Les théologiens observent qu'une telle personne ne peut même pas être absoute *in articulo mortis*, si elle ne rétracte sa calomnie dans une forme faisant foi devant le supérieur ecclésiastique. Le Pape lui-même ne peut pas concéder l'absolution sans cette rétractation préalable : « Hunc perversum calumniatorem... jure naturæ esse indignum absolutione, quamdiu non se retractet, ita ut nec in articulo mortis possit absolvi, nisi præmissa retractatione fidem faciente... ad hoc quippe ipso jure naturali tenetur. Unde jure naturæ est reservatum hoc immane crimen. Nihilominus illud etiam reservavit absque censura Benedict. XIV in supracitata bulla *Sacramentum Pœnitentiæ*. Ideo hoc peccatum est reservatum Papæ absque censura... Parte tamen non satisfacta, neque ab ipso Papa valet absolvi. » *(Compend. Salmant. de pœnit. num.* 349.)

Voyez aussi ce que dit à cet égard le P. Faustin Scarpazza, dominicain, dans sa théologie morale (tom. 7. édit. 1844). Il atteste que la faculté d'absoudre n'est jamais accordée qu'à la condition que la partie lésée aura été entièrement satisfaite.

Remarquez que la concession du Concile de Trente relativement à

l'absolution des cas occultes n'est pas applicable ici, d'abord parce que la constitution de Benoît XIV porte formellement que la réserve ne cesse qu'à l'article de la mort, ensuite parce qu'un délit de ce genre ne peut pas rester occulte, puisque la dénonciation ne doit pas se faire d'une manière occulte. Nous n'ignorons pas que la dénonciation par lettres anonymes s'est introduite dans quelques pays. Ils sont peu nombreux, il est vrai, mais le fait est tel. Nous savons aussi que cette pratique est très-contraire à l'esprit de prudence et d'équité qui anime l'Eglise, et qu'elle est condamnée par l'enseignement des théologiens. La révocation des constitutions de Grégoire XV et de Benoît XIV n'aurait pas des résultats aussi funestes que l'absurde et dangereuse pratique de la dénonciation à l'aide de lettres anonymes.

L'obligation de dénoncer est personnelle. On est tenu de se présenter personnellement devant le supérieur ecclésiastique « Hujusmodi obligatio est personalis, ideo personaliter fieri debet denunciatio » (Salmant. num. 338). « Persona sollicitata tenetur per seipsam denunciare, quia hæc obligatio est personalis, et si per alium denuntiaret, denunciatio esset ex auditu alterius. » (Fulgent. Cuniliati Ordin. Præd. Univ. *Theol. moral.* edit. Venet. 1772, pars alter.)

Si on se trouve dans l'impossibilité de comparaître devant l'ordinaire, ou si le pénitent ne peut pas être amené à le faire, alors on donne avis à l'ordinaire qui commet quelqu'un à l'effet de recevoir la dénonciation écrite, et confirmée par serment. Elle est aussitôt portée à l'ordinaire. Voici ce que nous lisons dans la théologie de Pattuzzi : « Nec a denuntiatione liberandæ seu moniales, seu puellæ virgines filiæ familias, matronæ nobiles quia vel tribunal adire non valent, vel id facere verentur. Quandoquidem decrevit Sacra Inquisitio Romana, si personaliter denuntiare non possint, satis esse, si episcopum vel inquisitorem moneant, ut ad eas mittant, qui earum recipiat denuntiationem... in scriptis et juramento firmatam statim perferendam tribunali. » (Patuz. *Theolog. moral. de pœnit. consect.* 8.) La même chose se trouve dans Cuniliati, dans le compendium de Salamanque et dans les autres théologiens qui sont unanimes à exiger que le commissaire *recipiat in scriptis juramento firmatam denuntiationem.* Ce n'est pas inopportun que le commissaire avertisse préalablement la personne des peines terribles portées contre les faux dénonciateurs.

Il est pourtant des cas où la députation d'un commissaire n'est pas praticable. Alors la dénonciation se fait à l'aide d'une lettre, mais cette lettre est signée du nom et du prénom, avec le domicile du dénonciateur. Une lettre anonyme ne remplit pas le but. « Quod si persona sollicitata sit moraliter impotens ad personaliter accedendum ad ordinarium, debet id agere per epistolam, quin manifestet suum peccatum...

debet autem signare subscriptionem epistolæ proprio nomine, et cognomine, denotando ubi moretur... Nisi subscribat proprium nomen, non satisfacit, ac deinceps est (ab ordinario) vocanda, ut iterum juridice deponat... Si autem et in aliquo casu necesse foret suum manifestare delictum, teneretur nihilominus illud manifestare, quia bonum commune sacramenti, ejusdem religiosa administratio, et impiorum ministrorum amotio, atque punitio prævalere debent suo aliquali damno. Dixi aliquali damno, quia ordinarius et inquisitor perpetuo sigillo tenentur obsignare peccatum denuntiantis. » (Cuniliati, loc. citat.) Le compendium de Salamanque concède que la dénonciation se peut faire par lettre, lorsqu'elle ne peut pas être faite personnellement, mais il exige que la lettre soit signée *proprio nomine et cognomine*. Nous n'avons jamais rencontré d'auteur qui se soit contenté d'une lettre anonyme.

Le confesseur qui reçoit connaissance de la sollicitation dans le tribunal de la pénitence, n'est pas tenu à la dénonciation. Il en est de même de toute autre personne consultée à cet effet (Salmant. num. 338). Le confesseur n'est pas tenu de se charger de transmettre la dénonciation au supérieur ecclésiastique au nom de son pénitent *(ibid.)*. L'opinion qui voudrait obliger le confesseur à se charger de la dénonciation lorsque le pénitent ne peut pas la faire par quelqu'un autre, cette opinion n'a pas l'ombre de probabilité (saint Alphonse de Liguori, *loc. cit)*. C'est l'opinion commune des docteurs, c'est le sentiment universel et la pratique générale de tous les confesseurs, qui ne reconnaissent pas cette obligation très-onéreuse *(ibid.)*. Non-seulement le confesseur n'est pas tenu, mais il n'est pas expédient qu'il se charge de porter la dénonciation de son pénitent, et même de la recevoir. Autrement il s'exposerait à bien des détractions et des périls *(ibid.)*. On doit toujours conseiller aux confesseurs de ne pas se charger de recevoir les dénonciations, ou de les transmettre au supérieur; on pourra savoir la chose tôt ou tard, et alors que de détractions et de périls : « Solent ordinarii concedere ipsis confessariis facultatem excipiendi denunciationem. Ego autem semper suaderem confessariis, si fieri possit, se ab hoc onere eximere; nam accidere potest ex loquacitate fæminarum deinde patefieri per ipsos confessarios denuntiasse; atque ita non paucis detractionibus exponuntur, sive etiam periculis (Const. Roncaglia cum addit. Bellotti edit. 1833 *De pœnit.* quæst. 8 cap. 2, paragr. 6). » Si l'on doit conseiller aux confesseurs de s'abstenir régulièrement d'accepter le mandat de l'ordinaire à l'effet de recevoir la dénonciation juridique, *a fortiori* doivent-ils s'abstenir de référer eux-mêmes la dénonciation sans mandat préalable de l'ordinaire, avec le simple mandat du sollicité.

Si le pénitent ne veut pas se décider à dénoncer ni dans les mains

du supérieur, ni dans celles de son délégué, ni par lettre signée, alors saint Liguori dit qu'on doit recourir au Saint-Siége et s'abstenir, en attendant, de donner l'absolution. Il ajoute qu'au témoignage de Mazotta, le Saint-Siége a quelquefois dispensé de l'obligation de dénoncer, et donné au confesseur la faculté d'absoudre. « Item notat Mazotta quod in decreto Sacræ Inquisitionis insuper dictum fuit quod si neque apud ipsum confessarium possit pœnitens induci ad denuntiandum, tunc recurratur ad Sanctam Sedem pro opportuno remedio, et interim non absolvatur. Dicit autem Mazotta, aliquando Sanctam Sedem in casu magnæ verecundiæ et panici timoris rescripsisse dando facultatem confessario absolvendi pro ea vice pœnitentem citra onus denunciandi » (S. Liguori. *De pœnit.* cap. 3 append. quæst. 3.) Nos lecteurs comprendront que ces citations textuelles ne sont pas inopportunes.

Quant au nombre de témoins requis pour prouver le crime de sollicitation, cela dépend de la prudence du juge respectif, eu égard à la valeur morale de l'inculpé et des témoins. Il est des cas où trois témoignages sont insuffisants. Une seule femme n'est pas réputée suffisante pour une preuve semi-pleine. *Quia nihil muliere levius* (Compend. Salmant. n. 345). Il existe une décision du Saint-Office portant que le témoignage d'une seule femme, quelque honnête qu'on la suppose, ne suffit pas pour qu'on procède à l'application des peines (Scarpazza).

La sentence se porte en présence de personnages ecclésiastiques. Il se rare qu'elle soit rendue publiquement. Les assistants sont tenus au secret naturel, et celui d'entr'eux qui révèlerait la sentence ou l'inculpé, pécherait gravement, et il serait tenu à la restitution de la réputation (Salmant. n. 348).

Patuzzi observe qu'on ne trouve pas de peine établie dans le for de la conscience contre le crime de sollicitation. Ce péché n'étant *ipso jure* réservé à personne, tous les confesseurs peuvent en absoudre (loc. supr. citat. consect. 9). Lorsque le coupable est dénoncé, et que le délit est prouvé selon les formes spéciales à ce cas, alors le juge applique des peines plus ou moins graves, selon que le crime et ses circonstances le sont plus ou moins *(ibid.)*.

Lorsque le coupable comparaît spontanément et s'accuse d'une seule sollicitation, le juge lui impose la récitation de quelques prières, le jeûne ou autre chose semblable, avec une vive réprimande.

La sollicitation plusieurs fois répétée dans la confession est punie par la suspense des offices et des ordres.

Un troisième degré de pénalité consiste dans la déposition des offices et des dignités, dans la déclaration de l'inhabilité perpétuelle à la célébration du sacrifice.

Si le crime a été commis fréquemment et avec scandale, on condamne le coupable à la réclusion perpétuelle.

Enfin, il est des cas où l'énormité du délit peut exiger la dégradation.

Telle est la procédure en fait de dénonciation. Si les auteurs s'étendent assez longuement sur l'obligation de dénoncer, sur les différents actes qui peuvent constituer la sollicitation, il est assez rare qu'ils fassent connaître les précautions prises par l'Eglise pour sauvegarder l'innocence de la malice des calomniateurs. Nous avons dû ouvrir bien des livres pour y recueillir les éléments de la procédure que nous venons d'indiquer. C'est sans doute à ces lacunes des docteurs qu'il faut attribuer les abus infiniment regrettables que nous signalions plus haut. Quoi de plus dangereux en une aussi grave matière que de ne pas exiger une déposition juridique et de se contenter de la misérable pratique des lettres anonymes !

Il y a à Recanati une pieuse chapelle construite sur le modèle de la sainte maison de Nazareth. Les habitants ont une profonde dévotion pour cette chapelle. Si l'on ajoute foi à une ancienne et constante tradition, les personnes qui ne peuvent, pour cause de maladie, visiter la sainte maison de Lorette, gagnent les mêmes indulgences en venant prier dans la chapelle de Recanati. Elle est située dans une église dédiée en l'honneur de sainte Anne. Il y a dans cette même église une confrérie sous l'invocation de la Très-Sainte Trinité. Elle fait exercer à ses frais et avec les aumônes des fidèles, le culte divin et les fonctions ecclésiastiques. Elle possédait autrefois une maison dont les chambres inférieures servaient de sacristie. Mais à l'époque de l'invasion française, la maison fut vendue avec tous les biens de la confrérie. Elle devint propriété d'Ignace Garulli, patrice de Recanati.

Il y a trente-cinq ans que la confrérie est rétablie. Elle a été obligée de louer les mêmes chambres pour la sacristie, au prix de quatre écus par an. Comme la confrérie n'a que quinze écus de rente, qui seraient même insuffisants pour le service de l'église, si les aumônes des fidèles ne fournissaient un supplément, les confrères ont manifesté tout récemment qu'il leur était impossible de payer plus longtemps la rente annuelle de la sacristie. Alors Ignace Garulli a, dans sa piété, proposé de céder à la confrérie les deux chambres en question, pourvu qu'on lui permît d'ouvrir une fenêtre sur l'église, avec la faculté, pour lui et pour sa famille à perpétuité, d'entendre la messe à l'aide de cette fenêtre qui correspond à un appartement de sa maison. La confrérie a jugé devoir accueillir la proposition ; elle s'est empressée de demander à ce sujet l'autorisation requise. Elle croit que la concession de ce privilége pourra lui valoir de plus grands bienfaits de la part du propriétaire.

La supplique a été renvoyée à l'évêque *pro informatione et voto*. Le vicaire-général a, dans sa réponse, confirmé la vérité du fait; à son avis, bien que le droit prohibe généralement l'ouverture d'une fenêtre donnant vue sur une église, on trouve pourtant des exemples de concessions de ce genre dans des circonstances qui se vérifient dans le cas actuel. Il s'agit de concéder un indult perpétuel de tenir ouverte une fenêtre avec deux barres en fer. Le péril d'irrévérence n'est donc pas à craindre. En concédant à une famille patricienne la faculté d'entendre les choses divines, la confrérie acquiert la propriété de la sacristie. Elle n'aura plus à payer une rente annuelle qui lui est très-onéreuse. Bien plus, elle s'assure à perpétuité l'usage de la sacristie, que le propriétaire pourrait très-bien lui retirer dans la condition actuelle.

La servitude en question est constamment réprouvée par les SS. canons. La S. C. a défini par manière de règle dans la cause *Veronen.* du 15 juin 1655 *non licere privatis personis habere ac tenere fenestras prospicientes in ecclesias contiguas habitationi.* Les autres Congrégations de Rome ont décidé plusieurs fois dans le même sens; l'Immunité, dans la cause *Aquilana* du 9 mars 1652; la S. C. des Rites dans plusieurs résolutions; la S. C. du Concile dans plusieurs causes, et surtout dans la cause *Mantuana* du 18 mai 1727; dans la *Florentina* du 25 août 1738; dans la cause *Firmana* du 8 juin 1782 et dans une foule d'autres.

Si des indults ont été accordés quelquefois, ils ne l'ont jamais été qu'à des fondateurs et des patrons, ou bien à des bienfaiteurs insignes de l'église. On voit que l'indult a été quelquefois refusé à un patron, s'il ne s'est pas réservé la chose dans l'acte de la fondation; ainsi dans la cause *Reatina* du 2 juin 1751; dans la *Regien.* du 7 avril et 2 septembre de la même année; dans la *Veronen.* du 26 avril 1752. Quant aux bienfaiteurs, il a fallu que leurs bienfaits fussent insignes afin que l'indult leur ait été accordé à perpétuité. Dans la cause *Acheruntina*, qui a été décidée définitivement le 26 janvier de l'année courante, on a révoqué l'indult perpétuel déjà concédé à un bienfaiteur qui avait pourtant donné plusieurs centaines d'écus pour la fabrique de l'église. On n'a pas cru que cela constituât un bienfait insigne.

Le consentement des recteurs de l'église et l'avis favorable du vicaire-général ne changent pas l'état de la question. Dans une chose qui est en soi très-odieuse, on doit avoir une cause évidemment très-grave. Les indults de ce genre sont tellement opposés aux SS. canons et à l'esprit de la S. C., qu'en parcourant la collection de ses résolutions on trouvera très-peu d'exemples de concessions, beaucoup de restrictions quant à la durée des indults et au mode d'en user, une infinité de demandes rejetées.

Cela posé, il faut examiner sérieusement si les circonstances particu-

lières du fait sont telles qu'elles conseillent la concession de l'indult. La commodité dont le pieux bienfaiteur fait cession envers la chapelle, ne paraît pas tellement grande qu'elle mérite une corrélation aussi onéreuse. Quatre écus de rente ne représentent qu'un capital de cent écus. Il faudrait voir si l'obligation où l'on pourrait se trouver de construire une nouvelle sacristie serait beaucoup plus onéreuse. Dans toute hypothèse, l'indult perpétuel paraît exorbitant.

On a jugé que l'indult devait être concédé durant la vie du donataire. *Consulendum SSmo. pro gratia seu facultate audiendi durante vita Ignatii Garulli tantum, prævia tamen donatione perpetua cubiculi ad usum sacrarii.*

DÉCRET SUR LA FÊTE DU S. RÉDEMPTEUR ET SUR CELLE DU CORPUS CHRISTI.

Quum sacerdos Xaverius Giacovria canonicus collegiatæ Ecclesiæ Sanctissimi Crucifixi in civitate Montis Regalis Sacrorum Rituum Congregationis rogarit sententiam super sequentibus dubiis, nimirum :

1. Qualis sit color adhibendus in celebratione Festi Sanctissimi Redemptoris Jesu, quod memorata Ecclesia instituit ritu duplicis secundæ classis ?

2. Festum Sacratissimi Corporis Jesu quum a memoratæ Ecclesiæ capitulo celebretur cum octava privilegiata, uti asseritur, ad instar Epiphaniæ, quæritur num in die octava occurrente interdum in ipsa solemnitate Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, officium debeat esse de iisdem Sanctis Apostolis cum commemoratione diei octavæ Sacratissimi Corporis Christi, vel potius de ipsa die octava translato officio Sanctorum Apostolorum ?

Et Sacra eadem Congregatio ad Quirinale hodierna die in ordinario cœtu coadunata, referente me subscripto secretario ; respondendum censuit :

Ad 1. *Colorem album adhibendum.*

Ad 2. *Juxta rubricas affirmative ad primam partem, negative ad secundam.* Atque ita rescripsit. Die 22 julii 1848.

DÉCRET SUR L'EXPOSITION DU SAINT SACREMENT.

Dum Rmus. episcopus Montis Politiani ingenue exposuit in sua diœcesi consuetudinem vigere exponendi Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum pro hoc vel illo defuncto quotannis vel quibusdam diebus loco

officiorum *de Requiem*, insimul declaravit difficile admodum esse hanc ipsam consuetudinem impedire, siquidem quatenus venia denegetur, Fideles neque expositionem Sanctissimi Sacramenti faciunt, neque officium *de Requiem*. Verum quum expositio ista decretis non sit consentanea, hujus Sanctæ Apostolicæ Sedis oraculum requisivit Rmus. idem episcopus, cujus humillimæ præces cum a Sanctissimo Domino nostro Pio IX Pontifice Maximo transmissæ fuerint ad Sacram Rituum Congregationem, hæc in ordinariis Comitiis ad Quirinale eadem die coadunata, audita ab R. P. D. secretario infrascripto fideli relatione, respondendum censuit — *Pro gratia speciali*, non obstantibus decretis, episcopus pro suo arbitrio et prudentia juxta particulares casus et circumstantias indulgeat. — Die 22 julii 1848.

UNE DISSERTATION HISTORIQUE, THÉOLOGIQUE ET CANONIQUE.

Dans son *Historia seraphica*, Henri Sédulius dit que le son de la cloche pour la récitation de la Salutation angélique fut une des pieuses institutions du treizième siècle. Il ajoute que saint Bonaventure, étant ministre général de l'ordre, réunit un chapitre à Pise; il décréta, entr'autres choses, que dans toutes les maisons on donnât un son de cloche *post horam completorii*, et que la B. Vierge Marie fut saluée en ce moment par l'universalité de l'ordre (Histor. seraph. Sanct. Bonav. cap. 2 § 3 cap. 9 num. 4. edit. Antwerp. ann. 1613). Henri Sédulius ne paraît pas revendiquer pour saint Bonaventure la gloire de l'institution; il croit que l'usage de sonner sur le soir les cloches à cet effet s'introduisit au commencement du treizième siècle : *Dato campanæ signo, quod ineunte ferme ejus ætate, ut dixi, in Ecclesia Dei cœptum est.*

Ouvrons les annales de Baronius à l'année 1318. L'usage s'est introduit dans l'église de Saintes de sonner la cloche vers l'entrée de la nuit afin d'avertir les fidèles d'implorer les suffrages de la Vierge par la salutation angélique. Jean XXII accorde l'indulgence de quelques jours à ceux qui, à genoux, réciteront trois fois la susdite oraison, *si vere eos criminum pœniteat*. L'annaliste ne croit pas pouvoir omettre les belles pensées contenues dans la lettre du Pape touchant le culte de la Mère de Dieu. En 1327, Jean XXII statue généralement que la Salutation angélique soit récitée au son de la cloche *in vespertino crepusculo*. La lettre à l'évêque de Viterbe, vicaire de Rome, se trouve dans les annales de Baronius. Elle semble prouver que ce Pontife doit être regardé comme le véritable instituteur de ce pieux rit : « Dudum sane ad reddendum dictæ

» Virgini gloriam, et per intercessionis ejus præsidium a divino numine » gratiam dictis fidelibus implorandam, quod in quolibet noctis crepu- » sculo campana pulsetur, et ad sonum ejusdem ipsi fideles præmissæ » salutationis verbum dicerent, pie duximus ordinandum. » Remarquez qu'il n'est ici question que du soir, et non du matin et du midi. Jean XXII ouvre les trésors de l'Eglise ; il accorde l'indulgence de dix jours à tous ceux qui observeront le nouveau rit.

Un Concile est tenu en 1346 par les évêques de la province de Sens. Mabillon lui donne le nom de Concile de Sens. Noël Alexandre veut que ce soit un Concile de Paris. Or, les Pères du Concile ordonnent d'observer inviolablement *ordinatio facta per sanctæ memoriæ Joannem Papam XXII de dicendo ter* Ave, Maria *tempore sero hora ignitegii.* Ils ajoutent quelques jours d'indulgence de leur autorité propre.

Les archevêques de Narbonne, de Toulouse et d'Auch tiennent un Concile à Lavaur en 1368. Le décret 127 ordonne de sonner la cloche au lever du soleil, de la même manière qu'on le fait le soir. Il veut qu'on récite quelques prières en l'honneur des Cinq Plaies et sept fois la Salutation angélique pour la paix et la prospérité de l'Eglise. On peut voir le décret dans Mabillon et dans Noël Alexandre qui pourtant ne le rapportent pas textuellement. Le Concile de Cologne de 1425 prescrit de sonner les cloches tous les vendredis à midi, et de les sonner chaque jour *circa solis ortum* en l'honneur de la compassion de la Vierge Marie. Le Concile a onze décrets; celui dont nous parlons est le dixième : il est rapporté par Noël Alexandre dans les termes suivants : « Campanas » omnibus sextis feriis circa meridiem pulsari jubet, ut fideles memo- » riam passionis Christi devotius recolant, singulis vero diebus circa solis » ortum, in memoriam compassionis gloriosæ Virginis Mariæ : et certas » preces ad hujusmodi campanæ pulsum recitantibus, indulgentias qua- » draginta dierum concedit. » Il semble qu'il est permis de conjecturer après cela que si l'usage de réciter l'*Angelus* le soir s'établit dans la première moitié du quatorzième siècle, celui de le réciter le matin s'introduisit dans la seconde moitié du même quatorzième siècle, et devint général dans les premières années du siècle suivant. Saint Antonin, archevêque de Florence, mourut en 1459. Il indique que la coutume de la récitation de l'*Angelus* le soir et le matin existe partout : « Statuit » insuper Ecclesia singulis diebus pulsari ter campanas ecclesiarum de » sero et iterum de mane, ad quid ? nisi ut honoretur B. Maria et lau- » detur ex salutatione angelica. » Nous avouons que nous n'avons pas fait des recherches qui nous permettent de montrer quelle fût la part des Souverains Pontifes dans l'établissement de cette seconde partie du rit.

Voilà pour le soir et pour le matin. Les annales de Baronius nous fournissent d'autres faits sur la matière (ad ann. 1456 num. 19). Calixte III,

privé de tout secours humain, implore le secours d'en-haut. Il prescrit des prières dans toute l'Eglise *pro victoria habenda contra Turcas.* Il ordonne de sonner les cloches après midi, de la même manière qu'on le fait pour l'*Angelus* du soir, afin de donner aux fidèles le signal de quelques prières qu'il indique. L'annaliste rapporte un passage de saint Antonin qui établit pleinement le fait. Il cite une lettre de Calixte III à son *orateur* près le roi Alphonse d'Aragon : « Indiximus processiones » illico, quo positus est legatus in mari a nobis cum multis cruce sig- » natis, jejuniaque, orationes, et alia, et per bullas totum mundum » excitamus, lacrymis, fletu, jejuniis, eleemosynis, et aliis piis operibus » Deum placando. » Enfin, les mêmes annales renferment la bulle adressée à tous les évêques. Voici le passage qui a rapport à notre sujet : « Præcipimus et mandamus ut in singulis ecclesiis quarumcumque civi- » tatum, terrarum, et locorum inter nonas et vesperas, videlicet ante » pulsationem vesperarum... singulis diebus tribus vicibus, una campana » vel plures sonorose ut bene audiantur, pulsentur, quemadmodum pro » angelica salutatione de sero pulsari consuevit, et tunc quilibet domi- » nicam orationem et angelicam salutationem tribus vicibus dicere » debeat... » Comme ce texte ne présente pas les caractères d'une institution perpétuelle, on ne doit pas attribuer à Calixte III l'établissement de l'*Angelus* de midi. Ce n'est là qu'une dévotion de circonstance, prescrite pour obtenir le secours divin contre les calamités du moment. En 1500, Alexandre VI échappe comme par miracle à un grave péril. Il rend de solennelles actions de grâces à la Sainte Vierge. Il restaure le pieux usage institué par Calixte III. « Gratias ritu solemni Deo egit, ac B. Virginis ope tanto se liberatum periculo ratus, templum illius nomini consecratum adiit, ac sacra donaria, nimirum calicem aureis nummis refertum principi altari lætus obtulit, ut narrat Burchardus qui servatos in ea celebritate ritus fuse describit. Instauratus etiam tum ab eo pius mos a Calixto III institutus, ut meridie campanæ pulsarentur, quo fideles ad precationem dominicam et salutationem angelicam repetendas excitarentur. » (Baronius ad ann. 1500 num. 4.)

Mais ce n'est pas encore là l'établissement de l'*Angelus* en l'honneur de la Sainte Vierge. L'addition de l'Oraison dominicale dénote que ce n'est pas encore le rit avec sa nature spéciale. Voyez Benoît XIV (instit. 13 num. 11). Il dit qu'on ne trouve pas de trace de l'*Angelus* de midi avant les statuts de François Dupuis, prieur de la Grande-Chartreuse dans les premières années du seizième siècle. Le grand-prieur ordonne de sonner la cloche à midi de la même manière que le soir ; la seule prière prescrite est la Salutation angélique répétée trois fois. Voici le statut. Le texte ne s'en trouve pas dans tous les livres. « In omnibus domibus ordinis, quæ sub ditione sunt domini regis Franciæ, singulis diebus hora

meridiei, ex ordinatione apostolica pulsetur campana pro *Ave, Maria*, pro pace dicti regni conservanda, eo modo quo pulsatur hora completorii : et singulæ personæ earumdem domorum dicant tribus vicibus *Ave, Maria*, etc. . . . » Notez que la chose n'est prescrite que pour les maisons de France ; d'où il suit que c'est en France que l'*Angelus* de midi a pris naissance pour se répandre ensuite dans l'Eglise universelle. Voyez ce que dit Mabillon dans sa préface *ad secul. quint. Ord. S. Benedict.* Il mentionne plusieurs des faits que nous venons de rapporter. Il parle d'un indult accordé par Léon X à l'abbé de Saint-Germain à Paris, en faveur des fidèles de son diocèse qui réciteront l'*Angelus* le matin, à midi ou le soir (num. 122).

Nous pouvons conclure que c'est dans la première moitié du seizième siècle qu'a été achevée la composition séculaire du rit de l'*Angelus*. C'est vers la même époque que fut aussi achevée le contexte séculaire de la Salutation angélique. Il paraît que c'est alors que cette prière reçut la dernière forme qui nous a été transmise. Les Pères des premiers siècles recommandent la récitation de la salutation de l'ange. La réunion de la salutation de sainte Elisabeth à celle de l'ange paraît avoir eu pour auteur saint Grégoire-le-Grand, qui l'a employée dans l'offertoire du quatrième dimanche de l'Avent. On la trouve tout entière dans la vie de saint Ildefonse, évêque de Tolède. Saint Pierre Damien parle d'un ecclésiastique qui récite chaque jour la Salutation angélique jusqu'aux mots *in mulieribus*. Les Cisterciens firent dès le commencement profession spéciale de dévotion envers la Sainte Vierge. Les convers ont la coutume de réciter fréquemment sa salutation. Personne n'ignore le fait d'Odon, évêque de Paris, à la fin du douzième siècle. Ce saint personnage est un des premiers à statuer dans ses constitutions communes : « Exhortentur » populum semper presbyteri ad dicendam orationem dominicam, et » Credo in Deum, et salutationem B. Virginis. » Une ordonnance identique est faite en 1245 par les doyens de Rouen ; et bientôt la prière de la Salutation angélique passe en loi générale. Au quinzième siècle, le Pape Urbain IV ajoute, après les mots *ventris tui*, ceux-ci *Jesus Christus. Amen.* L'addition *Sancta Maria*, etc. . . ne se trouve, dit Mabillon, dans aucun livre et dans aucun manuscrit avant l'année 1500. Un livre de prières imprimé à Paris en 1498 renferme la salutation angélique finissant aux mots *Jesus. Amen.* Il en est de même dans une exposition de cette même prière, imprimée aussi à Paris en 1494. Ce n'est qu'en 1508 qu'on rencontre l'appendix en question. Le bréviaire chartreux imprimé en 1521 le contient jusqu'aux mots *pro nobis peccatoribus. Amen.* Le bréviaire franciscain de 1525 porte les mots *nunc et in hora mortis. Amen ;* ce qui permet de conjecturer qu'on est redevable de cette dernière partie de l'appendix à l'ordre Franciscain. Elle n'est pas dans le bréviaire d'Autun

de 1540. Elle se trouve dans le bréviaire du cardinal de Sainte-Croix. C'est le seul bréviaire où on la rencontre avant celui de saint Pie V. L'honneur de la plupart des choses exprimées dans le présent paragraphe revient à Mabillon. (*Act. Sanct. Ord. S. Benedict.* præfat. ad V, sæcul.)

Lorsque le rit de l'*Angelus* fut établi assez généralement, les théologiens commencèrent à se demander pourquoi cette récitation de la Salutation angélique trois fois le jour, le soir, le matin et à midi? Nous voici en face de quatre opinions.

La première est celle de Bellarmin. Le savant théologien dit que le signal de la salutation angélique se donne trois fois par jour, afin de nous faire entendre que nous avons besoin souvent d'implorer le secours de Dieu et des Saints. Il ne nous suffit pas de prendre les armes de la prière au commencement de nos actions; il nous les faut prendre aussi au milieu et à la fin (Bellarm. opusc. *De doct. christ. de Salut angel.*). La raison serait suffisante, si le signal se donnait pour une prière quelconque, et non pas spécialement pour la récitation de la salutation angélique. L'*Angelus* a été institué dans le but spécial d'honorer la Sainte Vierge, ainsi que le dit saint Antonin. Bellarmin dit aussi que l'Eglise veut rappeler à notre souvenir trois des principaux mystères de notre rédemption ; le matin, elle nous fait saluer la Sainte Vierge en mémoire de la Résurrection ; à midi, elle nous rappelle la Passion du Christ; le soir, elle nous fait honorer le mystère de l'Incarnation. Cette seconde explication est-elle plus satisfaisante que la première ? Les prières prescrites concernent, il est vrai, le mystère de l'Incarnation, mais nous ne voyons pas qu'il soit fait mention de la Passion ni de la Résurrection, si ce n'est dans la prière *Gratiam tuam*, prière qui n'est pas de rigueur, puisqu'elle n'est pas exigée pour le gain des indulgences. Voyez les décrets des Papes. L'histoire prouve que la prière en question est d'une institution assez récente ; elle est d'usage, non de précepte. En outre, avec l'explication ci-dessus, l'*Angelus* ne serait pas un honneur spécial rendu à la Sainte Vierge, tandis que tout porte à croire que ce pieux rit a été établi spécialement pour l'honorer. Nous demandons pourquoi l'Eglise nous fait répéter plusieurs fois par jour la salutation angélique en l'honneur de la Sainte Vierge? Pourquoi le mystère de l'Incarnation est-il rappelé à notre souvenir plusieurs fois par jour, le soir, le matin et à midi ?

Des théologiens disent que la Salutation angélique se récite le soir, que le mystère de l'Incarnation est honoré le soir, parce que c'est en ce moment qu'il a eu lieu. Mais alors quelle est la raison de l'*Angelus* du matin et de midi ? Au reste, rien de moins certain que le moment où le mystère de l'Incarnation s'est accompli.

La troisième opinion trouve dans cette incertitude même la raison du rit. Quarti pense que vraisemblablement l'Eglise nous fait réciter à des heures diverses la salutation angélique en mémoire de l'Incarnation du Verbe, parce qu'il ne conste pas de l'heure où elle s'est accomplie. Cette explication augmente la difficulté au lieu de la résoudre. La même incertitude règne à l'égard de plusieurs autres mystères, et pourtant l'Eglise ne nous les fait pas vénérer à des reprises diverses. Au reste, l'*Angelus* de midi sera toujours difficile à expliquer, car jamais personne n'a cru que l'Incarnation ait eu lieu en ce moment.

Nous voici arrivés à la quatrième opinion. Suarez pense que le signal se donne le matin, à midi et le soir, parce que ce sont les moments les plus commodes pour la généralité des fidèles : « Quod si prædictum signum datur in memoriam Incarnationis Dominicæ, vel id fit diversis horis, quia de hora certa non constat; vel certe quia non esset alia hora commoda, ut hujusmodi signum posset omnibus fidelibus fieri. » Toutefois, cette explication ne résout pas toute la difficulté ; elle serait assez plausible une fois établi que l'*Angelus* se doit réciter plusieurs fois par jour.

Concluons. Le rit de l'*Angelus* est destiné à honorer le mystère de l'Incarnation du Verbe et la Sainte Vierge par laquelle il s'est accompli. Ce mystère est rappelé à notre esprit plusieurs fois par jour, parce qu'un si grand bienfait de Dieu réclame fréquemment notre pensée et nos actions de grâces. L'Eglise nous fait adresser plusieurs fois par jour la salutation de l'ange à la Sainte Vierge à cause de l'excellence de sa dignité; elle nous la fait prier plusieurs fois le jour à cause de la multiplicité de nos besoins et de la puissance de son intercession. Suarez dit : « Ideo Ecclesiam frequentius ac instantius ad Virginem quam ad reliquos » Sanctos orare ; nullus enim est dies in quo non illi publicas orationes » offerat, vel in horis canonicis, vel in missæ sacrificio, vel signo publice » dato. . . . ut universus populus Virginem deprecetur. » Voyez, dans le même Suarez, les raisons de convenance qui ont présidé au choix des heures du soir, du matin et du midi.

Notre dissertation nous a emportés au delà de nos prévisions. Il nous resterait à parler de ce qu'ont fait relativement à ce rit les Souverains Pontifes jusqu'à Benoît XIV. Nous aurions à parler aussi de la pieuse institution de Grégoire XIII, la prière pour les défunts, une heure après l'*Angelus* du soir. Nos lecteurs prendront patience.

N° 46. — 14 Novembre 1850.

Sommaire. — *Allocution de N. S. P. le Pape Pie IX dans le consistoire secret du 1er novembre 1850. — Les Sœurs de la Croix, à Liége. Approbation de l'Institut. — Le chanoine pénitencier. Nullité de concours. — La collégiale de Sainte-Justine. Une question de cathédratique.*

ALLOCUTION DE N. S. P. LE PAPE PIE IX

DANS LE CONSISTOIRE SECRET DU PREMIER NOVEMBRE 1850.

Venerabiles Fratres,

In Consistoriali Oratione, qua Vos alloquuti fuimus XIII. kalendas junii hujus anni, haud prætermisimus, Venerabiles Fratres, commemorare paucis verbis, ac dolere Vobiscum, quæ in Carissimi in Christo Filii Nostri Sardiniæ Regis Ditione contra Ecclesiæ jus gesta nuper statutaque fuerant, atque una significavimus consilium Nobis esse, ut super his accuratiorem in Consessu Vestro sermonem opportuno alio tempore institueremus. Ea vero spe sustentabamur fore, ut injuriis illic Ecclesiæ illatis aliquod interea remedium afferretur, quod annuntiare Vobis possemus. Sed quoniam longe admodum abfuit ut res ex sententia succederet, nostri tandem officii esse duximus, ut ratione in hoc negotio a Nobis adhibita ab ipsis ejus rei exordiis brevissime repetita, queramur et graviori oratione reclamemus contra ea omnia, quæ tum in continentibus, tum etiam in transmarinis supradictæ Ditionis regionibus decreta in Ecclesiæ injuriam aut facta sunt.

Nostis, Venerabiles Fratres, solemnem Conventionem, quæ die 27 martii anni 1841 inter Pontificium et Regium Legatum inita fuit, et quam sine mora tum Gregorius XVI. recol. mem. Decessor Noster, tum Carolus Albertus fel. rec. Sardiniæ Rex ratam habuerunt et confirmarunt; nostis scilicet hanc Conventionem eo prorsus spectasse, ut Ecclesiasticæ immunitates, quæ in Ditione illa ex sanctione Sacrorum Canonum diuturno multorum sæculorum decursu viguerant, quæque recentiori tempore pactis conventis, et Romanorum Pontificum benignitate, aliqua ex parte relaxatæ fuerant, novis adhuc ac multo arctioribus limitibus continerentur. Atque hinc non defuere in Subalpinis provinciis qui de indulgentia Decessoris Nostri ea in re, quasi de nimis ampla concessione mirarentur; et Regium quoque Gubernium non-

nullos annos abstinuit ab ejusdem Conventionis legibus in transmarinum suum Sardiniæ Regnum inducendis. Jam vero idem Gubernium anno 1848 novam a Nobis conventionem postulavit, et die 14 septembris ejus anni Regius Legatus Legato a Nobis deputato litteras tradidit ejusmodi conventionis formulam proponentes, paucis distinctam articulis, quos prœmium quoddam haud levis sane momenti præcederet. Pervidit facile Legatus Noster postulationem ea, qua explicabatur, amplitudine, ac verbis admitti prorsus non posse; immo nec agi in postulatione ipsa de mutua aliqua concessiene paciscenda; quandoquidem nihil in ea proponebatur, in quo Gubernium ullam, ne levissimam quidem, obligationem erga Ecclesiam contrahere videretur. Itaque Noster idem Legatus novos proposuit articulos Gubernii votis meliori, qua fieri posse, censuit, ratione consentaneos, quibus et alios adjunxit in id spectantes, ut Ecclesia omni pene civilis immunitatis usu caritura hanc saltem jacturam liberiore in reliquis suæ auctoritatis exercitio compensaret. Declaravit tum regius Legatus, postulaturum se novas a suo Gubernio instructiones, ut plene ad proposita respondere posset. Ignoramus equidem an instructiones illæ Romam umquam advenerint; sed conjicere licet Regium Gubernium rem distulisse propter notissimas calamitates, quæ Italiam pene universam subinde afflixerunt, quæque Nos ipsos a tota Nostra civili Ditione discedere coegerunt. Postea, tranquillatis rebus, dum prope Neapolim tempus præstolaremur, quo in Urbem redire opportunum foret, novus illuc ad Nos missus est Extraordinarius Legatus, cui mandatum inter alia erat, ut intermissam de conventione tractationem repeteret. Attamen postquam de aliis negotiis egisset, revocatum se declaravit a Regio Gubernio, ac re necdum inchoata discessit. Itaque sperare licuit Regiis Ministris opportunius visum fuisse ut tractatio illa in tempus magis idoneum, post Nostrum scilicet in Urbem reditum, remitteretur.

Attamen paucos post menses accepimus, Regium ipsum Ministerium detulisse ad Regni Comitia novam Legem de Clericorum et Ecclesiarum immunitate penitus abolenda, de judicio etiam super Patronorum nominationibus ad Beneficia Ecclesiastica Tribunalibus Laicis attribuendo, necnon de aliis nonnullis, sive eodem, sive posteriori tempore, contra Ecclesiæ jus, aut non sine Religionis periculo statuendis.

Ut primum de hujusmodi Legis propositione significatum Nobis est, reclamari contra illam jussimus tum a Cardinali Nostro Pro-Secretario Status, tum etiam a Nostro Apostolico Nuntio tunc Augustæ Taurinorum degente. Sed utraque reclamatione cadente in irritum, expostulare paulo post oportuit contra ipsas, quas memoravimus, novitates ab utroque legibus ferendis Consilio approbatas, et Regia statim auctoritate sancitas. In quo ejus rei progressu atque exitu non illud modo dolendum,

quod Sanctissima Ecclesiæ jura, quæ ex Canonum sanctionibus in tot sæculorum diuturnitate viguerant, facto ipso violata et proculcata fuerint, sed etiam quod plures ex Deputatis ac Senatoribus Regni, qui in publica utriusque Consilii deliberatione verba fecerunt, et quorum sententia vicit, eam sibimetipsis seu Laicæ Potestati auctoritatem asserere non dubitaverint, ut solemnes Conventiones super usu illorum eorumdem jurium cum Sede Apostolica initas, sine hujus consensu, immo et ea reclamante, rescindere et declarare, ac facere irritas valeant.

Videtis qualia et quam gravis momenti hæc sint, Venerabiles Fratres: perspicitis cujusmodi futura esset sacrarum rerum conditio, si suus Ecclesiæ juribus honor non sit, si despiciantur illius Canones, si nulla diuturnæ possessionis ratio habeatur, si tandem neque sua stet fides pactis inter Sanctam hanc Sedem et Civilem Potestatem rite conventis. Nec porro ignoratis non solum Religionis, sed etiam Civilis Ordinis, ac publicæ privatæque rei omnino interesse, ut Ecclesiasticæ eædem Conventiones sanctæ atque intemeratæ habeantur; quandoquidem earum vi ac jure contempto et labefacto, aliorum quoque publicorum privatorumque pactorum ratio concideret.

Injuriis per memoratas novas sanctiones Ecclesiæ et Sanctæ huic Sedi illatis aliæ insuper brevi intervallo additæ sunt, cum scilicet Regii Administri et Judices Laici duos præsertim sacros Antistites Nostros Venerabiles Fratres, Archiepiscopum Tritanum et Archiepiscopum Taurinensem, in jus vocarunt; et illum quidem domi suæ carceris loco detinuerunt, hunc vero deduxerunt militari manu in Castrum Regiæ Urbis, ac tandem utrumque eorum civili pœna mulctarunt; non aliam quidem ob causam, nisi quod pro suo pastorali munere instructiones ad Parochos dederant de ratione, qua in novæ Legis conspectu suæ et suarum ovium Deum timentium conscientiæ consulere valerent. Ita igitur id sibi arrogavit Civilis Auctoritas ut de instructionibus judicaret, quas Ecclesiæ Pastores ad conscientiarum normam pro suo munere ediderant.

Postmodum alia his eademque gravior accessit injuria, postquam Nobilis quidam Vir, quem inter præcipuos supradictæ injustissimæ Legis suasores extitisse omnes noverant quique abnuebat a facto illo suo palam improbando, indignus Archiepiscopi Taurinensis auctoritate judicatus est, cui extrema morientium Sacramenta administrari possent. Hac scilicet occasione et Archiepiscopus idem militari manu a sua Ecclesia avulsus atque in severioris custodiæ Castrum detrusus est, et Parochus e Religiosa Familia Servorum B. M. V., qui ei pro officio paruerat, una cum Religiosis Sodalibus suis e Taurinensi Cœnobio per vim expulsi, atque in alio asportati sunt: quasi vero ad Laicam Potestatem pertinere possit, ut de divinorum Sacramentorum administratione et dispositionibus ad ea suscipienda necessariis decernat.

Nec satis. Ipsa hæc de Sacramentorum ministerio causa, et alia insuper de novis pro conscientiarum regula instructionibus antea jam a memorato Archiepiscopo, ex mandato etiam Nostro datis, delatæ sunt ad Taurinense Appellationis Tribunal; a quo statim die 25 mensis septembris decretum est, ut Archiepiscopus amandaretur extra fines Regiæ Ditionis, atque ut omnia Archiepiscopatus bona sequestro retinerentur. Eodem fere tempore, die videlicet 21 ejusdem mensis, Tribunal Appellationum Regni Sardiniæ similia decrevit contra Venerabilem Fratrem Archiepiscopum Calaritanum; cui crimini datum est quod generalibus verbis (nullius scilicet expresso nomine) declaraverat Censuras Ecclesiasticas ab iis facto ipso contractas, qui Episcopalium Ædium immunitatem violando partem quamdam Episcopalis Tabularii intrare per vim ausi fuerant. Horum igitur Decretorum vi iidem Antistites a possessione ac procuratione dejecti sunt temporalium bonorum redituumque ad Sacerdotia sua pertinentium, et alter quidem in Gallias, alter vero in Nostram hanc Almam Urbem venire coactus.

Verum alia quoque sunt, ac non levia illa quidem, quæ Subalpinum Gubernium contra Ecclesiæ jura, vel Religionis detrimentum, statuit ac gessit. Inter quæ non possumus non lamentari vehementer de funestissima Lege, quam inde a die 4 octobris anni 1848 super publica institutione, et publicis privatisque seu majorum seu minorum disciplinarum scholis editam fuisse cognovimus. Totum illarum regimen, Episcopalibus Seminariis aliqua ratione exceptis, attributum ea in Lege habetur Regio Ministro atque auctoritatibus eidem subditis; et ita quidem attributum, ut in Articulo 58 legis ejusdem statuatur ac declaretur, nullum alii cuicumque auctoritati fore jus immiscendi se in disciplina scholarum, in regimine studiorum, in graduum collatione, in delectu aut approbatione Magistrorum. Hinc in Catholica illa Ditione scholæ cujusque generis, atque adeo cathedræ etiam sacrarum disciplinarum, quarum ea in Lege mentio fit; nec non puerorum institutio ad elementa Christianæ Fidei, quam eadem lex inter minorum Ludimagistrorum officia annumerat, ab Episcoporum auctoritate subtrahuntur. Ac ne quis ea de re dubitare valeat, in memorato Articulo ipsi etiam Directores spirituales inter eos recensentur, qui a Regio Ministerio sive ab auctoritatibus ei subditis, absque ullo alterius cujuscumque auctoritatis interventu, deligi atque approbari possunt. Igitur sacri Pastores nedum privati injustissime sunt præcipua illa auctoritate, quam a multis retro sæculis in plurima saltem studiorum instituta ex Pontificiis, Regiisque Constitutionibus, atque ex primævæ fundationis lege potiebantur, sed nec liberum ipsis est in ea advigilare, quæ in scholarum regimine doctrinam Fidei, Christianos mores, aut divini cultus causam attingunt.

Equidem sperare juvat fore, ut saltem in executione illius Legis,

aliqua Episcopalis Auctoritatis ratio habeatur. Ipsam tamen perniciosos fructus jam peperisse dignoscitur ex pestiferis opinionibus, et placitis irreformabili Ecclesiæ doctrinæ contrariis, quæ non in liberioris tantum editionis libellis pagellisque sparguntur quotidie in vulgus, sed ab aliquo etiam in publicis scholis Doctore instillantur in mentes adolescentium, et publice propugnantur. Verba desunt, Venerabiles Fratres, quibus dolorem explicemus longe acerbissimum, quem ex notitia hujus rei, haud ita pridem ad Nos perlata, concepimus. Nulla quidem interposita mora providimus, ut eadem de re accuratius cognosceremus; et nihil porro a Nobis desiderari patiemur, quod ad officium pertineat custodiendæ Fidei, et confirmandi in illa fratres infirmitati Nostræ divinitus attributum.

Novissime, ut scitis, missus a Subalpino Gubernio ad Nos fuerat unus ex primoribus spectatus Vir, ut tractationes instauraret Ecclesiasticis rebus cum Sancta hac Sede componendis. Illum tamen haudquaquam admittere potuimus ad litteras Legationis suæ testes consueto solemni more Nobis reddendas. Ipse enim sive cum privatim ad Nos adiit, sive in sermonibus cum Cardinali Nostro Pro-Secretario Status iterum iterumque habitis, de supradicta de Immunitatibus Lege ita loquutus est, ut Laicam potestatem in ea contra sanctiones Canonum, et contra initarum cum Sede Apostolica Conventionem fidem promulganda suo prorsus jure usam fuisse contenderet. Hinc eorum, quæ deinde contigerant, culpam transferebat in Clerum Sacrosque Antistites, maxime autem in Venerabilem Fratrem Archiepiscopum Taurinensem, ob suam in pastoralibus officiis constantiam in severiori tunc custodia retentum. De hoc scilicet præstantissimo Præsule gravius querebatur, quasi de homine quietis ac tranquillitatis populi parum studioso; atque idcirco id se a Regio Gubernio in præcipuis mandatis habuisse declarabat, ut Nos induceret ad eumdem Antistitem in aliud extra Regiam Ditionem munus transferendum. Post hæc opus non est ut alia explicemus, quæ deinceps inter illum et Cardinalem prædictum mutuo sermone incassum tentata sunt ad aliquam rerum componendarum viam reperiendam. Interim vero tantum abfuit, ut Gubernium a sua agendi ratione cessaret; quin potius illo ipso tempore prodierint, atque ad effectum perductæ fuerint supradictæ Tribunalium sæcularium in ecclesiasticis causis novissimæ Sententiæ tum contra memoratum Archiepiscopum, tum contra Archiepiscopum Calaritanum.

Ceterum de supradictis Ecclesiarum Clericorumque immunitatibus notum omnibus esse volumus, Nos, qui tractationes alterum ante annum a Subalpino Gubernio propositas minime recusavimus, hodie pariter non abhorrere a Canonum sanctionibus circa immunitates ipsas pro loco ac tempore moderandis, prout scilicet opportunum in Domino

visum fuerit, ac dummodo Ecclesia aliis in rebus liberiori suorum jurium exercitio potiatur. Non enim defecit in Nobis studium paternæ benevolentiæ, quo Romanos Pontifices Decessores Nostros inclytam Sabaudiæ Domum prosequutos fuisse compertum est: dolemus insuper calamitates et ærumnas, quibus in ejus ditione Fratres Filiique Nostri in his rerum adjunctis haud leviter anguntur; ideoque et prompti sumus ad opportuna in eorum levamen adhibenda remedia; ex constanti nimirum instituto Sanctæ hujus Romanæ Ecclesiæ; quæ veluti amantissima mater filiis succurrere in angustia ac tribulatione positis, et Apostolica Auctoritate sua ad sanandas contritiones Israel uti jugiter consuevit. Hac tamen Auctoritate, quæ Nobis in ædificationem non in destructionem data est, haudquaquam uti possumus, ubi non de alio agatur, nisi ut quæ in Ecclesiæ injuriam; quæ in contemptum Sacrorum Canonum; quæ contra solemnes Conventiones, immo et ad ipsam quarumcumque Conventionum rationem labefactandam; quæ tandem contra Sacerdotes et præcipuos ipsos Ecclesiæ Præsules pastorali suo muncre circa conscientiarum moderationem, Sacramentorumque administrationem fungentes deliberata, decreta, aut facta illic doluimus, patientia, conniventia et concessionibus Nostris approbare quodammodo videamur.

Absit, Venerabiles Fratres, ut Auctoritate Nostra in Ecclesiæ et Catholicæ rei detrimentum abuti unquam velimus. Immo divino præsidio nixi omnem industriam atque operam in id constanti animo collocabimus, ut Religionis utilitati prospiciamus, et sanctissima Ecclesiæ jura sarta tecta habeamus. Juxta hæc igitur attollentes hodie in solemni hoc Conventu Nostram apostolicam vocem, reclamamus majorem in modum contra ea, quæ superius enarravimus, et contra alia omnia, quæ sive in Continente sive in Transmarinis regionibus Summo Taurinensis Principi subditis contra Ecclesiæ jus, aut in Religionis damnum gesta quomodolibet aut tentata sunt; et ab omnibus, ad quos pertinet, gravissime exposcimus, ut desistant a vexandis Ecclesiæ Pastoribus sacrorumque Ministris, et illata illic Sacræ Rei damna reparare festinent.

Interea ne intermittamus, Venerabiles Fratres, Deo Misericordiarum Patri humiles orationes et obsecrationes offerre, et invocato etiam piissimo interventu Immaculatæ Deiparæ Virginis, et SS. Apostolorum Petri et Pauli, ab Eo suppliciter poscere, ut dilectam illam Dominicæ Vineæ partem dextera sua tegat et brachio sancto suo defendat.

LES SŒURS DE LA CROIX, A LIÉGE.

APPROBATION DE L'INSTITUT.

Ce n'est pas tout récemment que l'Institut dont nous allons parler a obtenu l'approbation du Saint-Siége. L'affaire a déjà quatre ou cinq ans de date. Toutefois, comme elle présente de l'intérêt, comme nous avons toute raison de penser qu'elle est entièrement inédite, nous la choisissons de préférence à plusieurs autres tout à fait récentes desquelles nous pourrions rendre compte.

L'institut des Sœurs de la Croix a été érigé vers l'année 1833. Les fondements en furent jetés par le pieux recteur de la paroisse de Sainte-Croix, à Liége, M. Habets. Une simple fille, mais d'une éminente piété, Thérèse Haze, se dévoua à cette œuvre de charité. Les commencements furent obscurs et difficiles. La direction et l'appui de MM. Barrett et Dehesselle, vicaires-généraux, élevés successivement au siége de Namur, firent grandir ce grain de sénevé. C'est en 1833, le jour de la Nativité de la Sainte Vierge, que Mgr. l'Evêque de Liége permit à ces pieuses personnes, après une épreuve de plusieurs années, de prendre un habit religieux et de faire les trois vœux ordinaires.

Il leur a fait prendre la règle de saint Augustin, avec des constitutions spéciales accommodées au but charitable que l'institut se propose. Les vœux se font pour trois ans, pour cinq ans et à perpétuité. Dans ce dernier cas, on ajoute le vœu de fidèle persévérance dans l'institut jusqu'à la mort. L'évêque est établi premier supérieur de l'institut. Il y a une supérieure générale qui est renouvelée tous les trois ans. En cas de maladie ou d'empêchement, elle est remplacée par une vice-supérieure. Il y a en outre quelques conseillères. La supérieure doit les consulter dans les choses de majeure importance. On rapporte que l'institut compte actuellement 78 religieuses et sept maisons. Le roi des Belges, en vue de l'utilité qui en résulte à l'Etat, spécialement à la classe qui a le plus besoin d'éducation et d'aide, a bien voulu l'approuver civilement par décret du 5 avril 1840.

C'est à la fin de 1844 qu'on s'est adressé au Saint-Siége pour demander l'approbation de l'institut et de ses constitutions. La demande a été faite par M. Habets, curé de la paroisse de Sainte-Croix. La supplique porte que l'institut a été établi en l'honneur de N. S. Crucifié et de la Compassion de la Sainte Vierge. Les pieuses personnes qui l'ont embrassé ne sont pas seulement exemplaires par leur régularité et par leurs vertus religieuses ; elles se dévouent à toutes les œuvres de charité avec beaucoup de zèle et avec beaucoup de profit pour les âmes. Elles donnent l'éducation religieuse et l'instruction aux jeunes filles, surtout

aux filles pauvres. Elles soutiennent des congrégations d'adolescentes. Elles surveillent les femmes détenues dans les prisons, dans les dépôts de mendicité. Une maison d'orphelines a été fondée par leurs soins. Elles assistent les malades et les moribonds. Toutes ces œuvres de charité font de ces pieuses personnes l'édification des fidèles et la consolation de l'Eglise.

Des faits plus circonstanciés se lisent dans la relation de Mgr. l'Evêque de Liége. Les religieuses tiennent les écoles des filles, surtout des pauvres, depuis l'âge le plus tendre jusqu'à l'âge de 20 ans. Elles ont à Liége des centaines d'enfants de trois ans, de cinq ou six ans, qu'elles gardent du matin au soir. Elles ont une méthode excellente pour leur enseigner leurs prières et les premiers éléments de la religion.

Elles ont aussi un millier de filles de 7 à 12 ans, sur lesquelles se trouvent huit cents filles pauvres.

Les écoles du soir sont pour les adolescentes de 12 à 20 ans. On les instruit gratuitement et on les forme à la piété.

Le dimanche, les Sœurs de la Croix président des congrégations de jeunes filles; leurs instructions les prémunissent contre les périls du siècle, et les portent efficacement à la pratique des bonnes œuvres.

En outre, elles ont construit, à leurs propres frais, une maison d'orphelines qu'elles nourrissent et élèvent.

On a commencé à leur confier des écoles en dehors de la ville.

Mais que dire de leur charité à l'égard des malades et des moribonds? Elle est telle que souvent des hommes éloignés des pensées de la foi sont portés, en voyant de si beaux exemples, à proclamer véritable la religion qui montre dans un sexe fragile des signes aussi frappants de la puissance et de la miséricorde de Dieu. Les sœurs assistent les moribonds, même en temps de contagion.

On leur a confié la maison de détention des femmes, et elle s'est bientôt transformée en un asile de pénitence et de prière. L'admirable changement qui s'est opéré, a porté la pieuse baronne Vandensteen ainsi que d'autres personnes charitables à ériger une maison de refuge où l'on reçoit pendant plusieurs mois une soixantaine de femmes ou de filles. Elles y sont instruites et formées à la piété. Elles vivent d'une manière tellement régulière qu'on croirait voir une maison religieuse.

Enfin, les Sœurs de la Croix ont pris la direction du grand hospice de mendicité établi à Reckheim pour les deux provinces de Liége et du Limbourg. L'hospice contient 125 personnes. Une autre partie du même établissement renferme 200 hommes, qui ont demandé instamment quelques Sœurs de la Croix, ne fût-ce que pour être dirigés dans les exercices de religion et de piété.

En transmettant la demande de M. Habets, ainsi que l'instance spéciale de Mgr. l'Evêque, le nonce apostolique a fait le rapport le plus favorable au sujet de l'institut en question : « Outre les pratiques de la » régularité la plus édifiante et les exemples d'une éminente piété, l'ins- » titut se distingue par l'exercice fervent de la charité chrétienne dans » les divers rapports et besoins où son secours se peut souhaiter. Le soin » des malades dans les hôpitaux, le secours aux moribonds au lit de » leur agonie, l'instruction et l'éducation religieuse et morale des filles » pauvres, l'asile et l'aliment aux orphelins, la surveillance des détenus » dans les prisons, l'accueil charitable des femmes égarées, l'assistance » des pauvres réunis dans les dépôts de mendicité, tels sont les services » très-importants que l'institut rend à la religion et à l'Etat. Les ennemis » du nom chrétien en sont eux-mêmes édifiés. Ils se voient obligés à lui » rendre l'honneur et le respect qui lui est dû. Ils sont forcés de déclarer » que de si beaux actes d'héroïsme ne peuvent être que des dons de Dieu, » des fruits qui ne peuvent naître et mûrir que sous l'influence d'une » religion divine. »

Opinion du Consulteur.

La fin de cette congrégation est évidemment louable ; son but est la gloire de Dieu procurée par la perfection propre des membres de l'institut, et par les œuvres de charité envers le prochain dans ses diverses nécessités et misères. Les moyens adoptés sont propres au but. Une heureuse expérience de douze années l'a prouvé suffisamment. Ce qui est confirmé par les témoignages au-dessus de toute exception, lesquels font foi que ce pieux institut a déjà fait beaucoup de bien et en promet encore plus à l'avenir. Le Consulteur pense donc que rien ne s'oppose à ce que le Saint-Siége accueille favorablement, protége, approuve et confirme un institut aussi pieux et aussi utile, dans la forme qui paraît convenir à une association religieuse qui n'a pas des vœux perpétuels et indissolubles.

Les Filles de la Croix ont embrassé la règle de saint Augustin, avec des constitutions propres. Au sujet de ces constitutions, le Consulteur fait quelques remarques qui pourtant, dit-il, sont en petit nombre et n'ont pas une grande importance.

On lit (chap. Ier, § 4) que les moyens intérieurs sont une tendre dévotion envers l'humanité de N. S. J.-C. de laquelle on doit suivre fermement les vestiges : *Tenerrima devotio erga humanitatem D. N. J.-C. cujus vestigia sequi firmiter statutum est, exemplo sanctarum Evangelii mulierum.* Le Consulteur craint que ces expressions touchant la Sainte Humanité de N. S. ne soient pas exactes. On doit, il est vrai, honorer l'Humanité du Christ *in concreto,* en tant qu'elle est Humanité du Christ, comme

unie à la divinité en l'unité de personne, de la même manière que nous vénérons et adorons le Corps du Christ comme corps de l'Homme-Dieu. Mais on ne peut pas dire que nous suivons les vestiges de l'Humanité du Christ; car en s'exprimant de la sorte, on prendrait l'humanité *in abstracto* comme principe d'action, ce qui n'est pas admissible. Car les actions et les vertus sont le fait du *Suppositum*. Le Christ Homme-Dieu a fait des actions divines et humaines, mais les actions humaines elles-mêmes ne peuvent pas être dites actions de l'humanité; ce sont les actions de la personne qui est divine. Sans doute, le pieux auteur des constitutions ne pense pas d'une autre manière; mais dans une chose de cette importance, penser exactement ne suffit pas. On doit aussi parler avec précision pour éviter de donner lieu au scandale (1). On éviterait

(1) Il est à regretter, ce nous semble, que le savant Consulteur n'ait eu devant les yeux qu'une simple traduction latine de la Règle, et encore une traduction qui ne paraît pas avoir été en tout d'une exactitude rigoureuse. Dans le texte original, qui est en français, on lit ch. Ier, 4o. « Les moyens extérieurs sont : » *Une tendre dévotion envers l'Humanité et la Passion de Notre Seigneur Jésus-* » *Christ*, et de marcher à sa suite, comme les saintes femmes de l'Evangile ; » puis une parfaite confiance en la Sainte Vierge, Notre-Dame des Douleurs. » Comme on voit, on ne sépare pas dans cette phrase l'*humanité* de la *passion*, ni la *passion* de la *personne* de N. S. J.-C. Ce n'est que par un effort de l'esprit qu'on parviendrait ici à faire cette séparation et à considérer l'*humanité* ou la *passion* de J.-C. *in abstracto ;* et encore cette création de l'esprit, cet *ens rationis* ne saurait se soutenir devant ce qui suit immédiatement : « Et de marcher à » sa suite, comme les saintes femmes de l'Evangile. » En français il est évident que ces paroles se rapportent, et ne peuvent se rapporter qu'à la personne de Jésus-Christ, et non à l'humanité ni à la passion. Cette comparaison tirée des saintes femmes de l'Evangile exclut même formellement le sens *in abstracto* que l'on signale : les saintes femmes ne marchaient pas à la suite de l'humanité du Christ *in abstracto* (ni sans doute à la suite de la passion), mais bien à la suite de Jésus-Christ *in concreto.* — Le 7o du même chap. 1 explique également le sens dans lequel on a pris le mot *humanité* au 4o ; il y est dit : « Les Sœurs » s'estimeront trop heureuses d'imiter le *Verbe incarné* dans sa vie mortelle. » Le Consulteur aurait encore pu remarquer que dans sa demande d'approbation, adressée au S. Père le 14 décembre 1844, M le curé Habets s'exprime en ces termes : « Infrascriptus.... exponit.... in honorem et cultum Crucifixi Domini » nostri Jesu Christi et Beatæ Mariæ Virginis, dilecto filio pro nobis passo com- » patientis, erectam et institutam fuisse Congregationem Religiosarum sub titulo » *Filiarum sanctissimæ Crucis....;* » et que dans le premier décret d'approbation, qui est du 1 octobre 1845, on lit ces mots : « ... Nova congregatio piarum mu- » lierum, sub titulo *Filiarum sanctæ Crucis*, constituta eo tendit ut Sorores » Domino nostro Jesu Christo Deo et homini, qui propter nostram salutem passus » est, dent gloriam et honorem in ejus membris infirmis et doloribus affectis... » Si le Consulteur avait fait attention à ces divers documents, il nous semble qu'il aurait donné moins de développement à sa critique, fort savante, du reste, et extrêmement louangeuse pour le fondateur de l'Institut. (*Note de l'édit. Belge.*)

toute ambiguité, et l'on conserverait le sens que l'auteur a eu en vue en remplaçant les mots *erga Humanitatem Christi* par ceux-ci : *Erga Verbum incarnatum*, ou par ceux-ci : *Erga Christum hominem Deum nostrum Salvatorem.*

Le même chapitre des constitutions porte qu'en faisant les vœux perpétuels, on fait aussi celui *Fideliter serviendi usque ad mortem Jesu Christo infanti et patienti in Congregatione.* Le Christ n'est pas enfant, il ne souffre pas dans la Congrégation. Cela est évident. Ce n'est pas ce que l'auteur a voulu dire. Sans doute il a voulu dire : *Serviendi usque ad mortem in Congregatione.* Mais cette inversion change entièrement le sens (1).

Le Consulteur se borne à ces remarques sur ce point. Il aurait pu ajouter que selon l'opinion des théologiens les plus autorisés, la pratique d'adresser des prières à la Sainte Humanité prise abstractivement, cette pratique ne serait pas approuvable. Car l'Humanité seule, n'ayant pas été notre médiatrice, ne mérite point par elle-même, ne satisfait pas et n'intercède pas par elle-même. La prière suppose que celui à qui elle est adressée peut opérer par lui-même, puisque nous lui demandons de faire quelque chose pour nous. Or, dit Suarez, *Humanitas in se nihil potest facere, nec mereri, nec satisfacere, nisi Verbum per ipsam operetur, ideo nihil potest ab Humanitate præcise sumpta postulari.*

L'Eglise adresse toujours son culte à l'Homme-Dieu. Elle lui décerne ce culte suprême qui n'a pas de nom dans aucune langue, bien que le mot de *Latrie* ait été fixé ensuite pour le désigner. Le culte qu'elle a pour le Fils est le même que celui qu'elle rend au Père (*Joann.* 5). L'Incarnation du Verbe ne lui a rien fait perdre de ses attributs essentiels. Le Verbe fait chair a le même droit au culte suprême qu'il a eu avant son Incarnation. L'une et l'autre nature, unies hypostatiquement, ont droit à la même adoration. L'Eglise ne sépare jamais, dans son culte public, la divinité de l'humanité. Elle ne prohibe pourtant pas de décerner un culte intérieur à la Sainte Humanité de N. S. considérée abstractivement. Elle ne défend pas d'entourer d'une vénération spéciale la Sainte Ame de N. S. à cause de la plénitude de grâce dont elle a été ornée, ou à cause de l'admirable dignité qui lui provient de son union hypostatique avec le Verbe divin. L'Eglise ne défend pas cela, pourvu qu'on soit assez instruit dans la science des Saints pour discerner sagement les raisons

(1) Cette inversion n'existe pas dans le texte original. Les mots *in Congregatione* ont sans doute été ajoutés dans la traduction pour plus de clarté, et l'inversion que l'on signale ne saurait être qu'une faute de copiste. Voici les mots même de la Règle : « ... on y ajoutera... pour les vœux perpétuels, celui de servir » fidèlement jusqu'à la mort, Jésus-Christ enfant, et Jésus-Christ souffrant. »

(*Note de l'Edit. Belge*).

diverses de ce culte spécial, et les modes divers qu'il doit revêtir; pourvu encore que cela ne dépasse pas la sphère du culte intérieur et entièrement privé. Mais les théologiens enseignent en même temps *Adorationem dirigendam esse ad Christum Deum hominem, quando scilicet ipsa interior intentio, vel factis, aut verbis sufficienter exterius et publice manifestatur*, ainsi que le dit Suarez. Ajoutons même que sous le rapport pratique, on ne doit pas régulièrement séparer l'Humanité de la Divinité, mais on doit décerner au Christ le culte suprême de Latrie qui lui est dû à raison de sa dignité. Ce n'est donc pas une chose régulière qu'une constitution publique propose comme principal moyen intérieur la dévotion envers la Sainte Humanité de N. S., et ce n'est pas sans raisons que le Consulteur a demandé que de semblables expressions fussent corrigées conformément aux règles théologiques.

Après les observations ci-dessus, le Consulteur fait quelques remarques sur quelques autres points des constitutions dont l'examen lui a été confié. Le chapitre sixième, qui traite du règlement de la journée, paraît renfermer quelque confusion : 1° Le lever est fixé à cinq heures pendant l'été, et à cinq heures et demie pendant l'hiver. On fait ensuite la prière du matin. On vaque à l'oraison mentale pendant une demi-heure. On récite les petites heures de l'office de l'Immaculée Conception. On ne voit pas dans les règles si cet office se dit en particulier ou en commun. Le Consulteur avoue ne pas comprendre comment ces divers exercices se peuvent expédier en une heure. Car on doit nécessairement tenir compte d'une demi-heure pour le lever (1). 2° On prescrit la récitation quotidienne du rosaire, ou du moins d'une dizaine du rosaire. On prescrit d'autres exercices de piété, selon les circonstances, mais sans en déterminer aucun, si ce n'est l'assistance à la messe. 3° Après le souper et la récréation du soir, à huit heures et demie, on prescrit la récitation de matines, la prière du soir, la lecture de la méditation du lendemain, et sans doute aussi l'examen de conscience, bien qu'il n'en soit rien dit dans les Règles, et puis on recommande que tout le monde soit au lit à neuf heures. Il est difficile de concevoir que tout cela se puisse faire dans une demi-heure (2).

Le chapitre onzième est relatif à la confession et à la communion. Il a un règlement conçu en ces termes : « Sacrum Eucharistiæ Sacramentum

(1) La règle dit que l'oraison commence vingt-cinq minutes, et non une demi-heure après l'heure du lever. D'ailleurs elle ne dit pas que tout cela doit s'expédier en une heure. On peut commencer du moment que la communauté est réunie : il ne faut pas vingt-cinq minutes pour s'habiller ; et la Règle ne dit pas à quelle moment précis il faut terminer : elle ne fixe pas de *terminus ad quem*. (*Note de l'Edit. Belge.*)

(2) Il doit y avoir ici une faute de traduction ou de copiste. Voici les termes

» sumant in diebus quibus a confessario permittitur juxta cujusque devo-
» tionem et spiritum et cum licentia superiorissæ, sine qua communicare
» nequeant, quamvis confessarius id permitteret. » Indubitablement il convient que les communions plus fréquentes ne soient pas abandonnées au gré des religieuses. Elles doivent être subordonnées au jugement prudent du confesseur, et même ce n'est pas chose hors de propos qu'on ait aussi la licence de la supérieure. Mais dans toutes les sociétés religieuses on a quelques communions de règle, comme les dimanches et les fêtes de précepte, pour lesquelles on n'a pas besoin de demander la licence de la supérieure. Le confesseur est toujours juge, mais il ne doit pas retrancher une communion de règle sans motif. Les constitutions dont s'agit ne prescrivent pas des jours de communion. Cette omission semble devoir être réparée.

Observons en outre que l'autorité de la supérieure générale sur les supérieures locales n'est pas déterminée. On dit, il est vrai, que la supérieure générale nomme les supérieures locales, mais on ne dit pas si elle peut les destituer de la même manière qu'elle les institue. La dépendance des maisons n'est pas exprimée. Pourtant, ces maisons pourront se trouver dans des diocèses différents. Les évêques de ces divers diocèses pourront revendiquer le droit de confirmer, ou de changer, ou de conserver les supérieures locales nommées par la supérieure générale ; toutes choses qui sembleraient demander d'être exprimées clairement.

Le Consulteur conclut que rien ne lui paraît s'opposer à l'approbation d'un institut aussi pieux et aussi utile à l'Eglise. Il formule en même temps l'avis que ses constitutions lui paraissent devoir être soumises à une révision.

Décision.

La S. C. a pour maxime de ne point procéder à l'approbation d'un institut qui n'est pas propagé suffisamment à raison du temps, des lieux et des personnes, et dont les constitutions ne sont pas suffisamment éprouvées par l'expérience qui seule peut assurer la nécessité des règlements nouveaux.

Lorsque le Saint-Siége ne peut pas approuver les constitutions d'un institut, ou parce quelles ne sont pas développées suffisamment, ou

de la Règle : « ... à huit heures et demie matines, prières du soir et lecture du
» sujet de la méditation, après laquelle on se retire ; à neuf heures *et demie*, on
» devra être couché. » Il y a donc ici une heure, au lieu d'une demi-heure — Quant à l'examen de conscience, il va sans dire qu'il n'y a pas de prières du soir sans examen de conscience. (*Note de l'Edit. Belge.*)

parce qu'elles contiennent des articles qui ne méritent pas l'approbation, ou parce que leur utilité et la facilité de leur observation ne sont pas éprouvées par une expérience suffisante ; alors il a pour pratique d'encourager cet institut en applaudissant au zèle du fondateur, ou bien en louant l'institut et son but, et en différant à une époque plus opportune l'examen et l'approbation des constitutions. C'est ce qui a été fait à l'égard de l'institut de la Sainte famille à Vérone, qui d'abord béni par Pie VII, enrichi d'indulgences par Léon XII, n'a été approuvé que plus tard. Dans la consultation *Avenionen. Super approbatione instituti et constitutionum piæ Societatis Sanctissimi Redemptoris*, la S. C. décréta de différer l'approbation demandée ; et à la seconde question s'il fallait louer la société, ou bien le but qu'elle se proposait, la S. C. répondit : *Laudandum esse scopum per decretum S. C.* Dans une autre consultation *Bergomen. ac Maceraten. Super approbatione operæ piæ a S. Dorothea nuncupatæ*, le doute s'il faut louer et approuver l'œuvre pie de S. Dorothée eut pour réponse : *Affirmative ad primam partem, laudandum esse verbis amplissimis.*

Quelquefois on ne se borne pas à louer l'institut. On en accorde l'approbation, mais avec une grande parcimonie, afin que l'approbation prématurée d'un institut ne devienne pas compromettante pour le Saint-Siége qui a, en semblable matière, toujours procédé avec grande réserve et maturité de conseil.

1° Faut-il approuver la congrégation des Filles de la Ste. Croix avec ses règles et ses constitutions ?

Et quatenus affirmative.

2° Faut-il faire des modifications aux constitutions ?

Et quatenus negative ad primum dubium.

3° Doit-on au moins louer l'institut ?

On a décidé que l'institut devait être loué et approuvé. *Ad 1. 2. 3. Præmissa emendatione ad normam theologicam verborum, in quibus memoratur Humanitas D. N. J.-C. sumpta ut videtur in abstracto, laudandum et approbandum institutum, quin tamen inde censeantur approbatæ constitutiones, de quibus dilata et ad Emum. Præfectum cum Ponente pro emendatione constitutionum* (1).

(1) Nous apprenons en ce moment même (17 mai 1851), de très-bonne source, que le décret approuvant l'Institut ainsi que les règles et constitutions sera porté incessamment. L'Institut avait déjà été approuvé comme simple Congrégation par le Décret suivant de la S. Cong. des Evêques et Réguliers.

DECRETUM.

In diœcesi Leodiensi cura et Studio Presbyteri *Gulielmi Habets*, Leodii ad Sanctam Crucem Parochi, et *Theresiæ Haze*, jam ab anno 1833 nova Congre-

L'OFFICE DE PÉNITENCIER.

—

NULLITÉ DE CONCOURS.

La prébende canonicale à laquelle l'office de pénitencier est attaché dans la cathédrale de T. étant venue à vaquer, l'édit de concours fut selon l'usage publié le 24 novembre. Trois examinateurs furent désignés; le décret les appelle examinateurs synodaux. Le jour de l'examen, le 2 décembre, trois candidats se présentèrent. L'un était chanoine de la cathédrale; les deux autres n'étaient que participants. On proposa à chacun des candidats des questions de théologie morale. A peine l'examen fini, le scrutin secret eut lieu en présence du prélat qui rendit le jugement suivant : « Après lecture des réponses et solutions données, » les candidats ont été unanimement approuvés par les examinateurs. » Mais l'illustrissime et révérendissime évêque, ayant considéré leurs » mérites et leurs qualités d'âge, d'aptitude, de vie et autres choses » prescrites par le droit, a jugé et décrété d'approuver le révérend cha- » noine R. pour obtenir l'office de pénitencier, lequel est vacant confor-

gatio piarum mulierum, sub titulo *Filiarum sanctæ Crucis*, constituta eo tendit ut sorores Domino nostro Jesu Christo Deo et homini, qui propter nostram salutem passus est, dent gloriam et honorem in ejus membris infirmis et doloribus affectis, et non solam propriam, verum etiam aliorum sanctificationem curent. Media externa quæ ipsæ adhibere debent ad intentum finem obtinendum sunt : instructio puellarum, præsertim pauperum, cura ægrotantium pauperum, aliaque charitatis opera : vota simplicia castitatis, paupertatis et obedientiæ primum temporanea, deinde perpetua emittunt sub jurisdictione Episcoporum.

Cum igitur, benedicente Domino, Societas ipsa ita excreverit, ut jam septem domus erectæ sint, et sorores septuaginta et octo numerentur, memoratus sacerdos *Gulielmus Habets* enixis precibus a *SSmo. Dno. Nro. Gregorio PP. XVI* expostulavit approbationem tam præfati instituti quam illius constitutionum.

Sanctitas Sua, attentis litteris commendatitiis Rmi. Episcopi Leodiensis et uberibus fructibus, qui ex pia Societate in Ecclesiam promanare possunt, auditoque voto Emorum. et Rmorum. S. R. E. Cardinalium, negotiis Episcoporum et Regularium propositorum, enunciatum institutum *Filiarum sanctæ Crucis* uti simplicem Congregationem præsentis Decreti tenore approbavit, dilata tamen in aliud tempus Constitutionum approbatione.

Datum Romæ ex Sacra Congregatione Episcoporum et Regularium die 1a octobris 1845.

(Sign.) *E. Cardin.* Ostinus, *Præf.*
C. Archiep. Pergen. Secret.

(*Note de l'Edit. Belge.*)

« mément au droit. » Les lettres d'institution furent ensuite expédiées. Le candidat préféré fut mis en possession de la pénitencerie, et il fut remplacé dans son canonicat par un autre prêtre.

Les deux autres candidats, vexés de leur exclusion, ont interposé appel près la S. C. trois jours après le décret de nomination. Ils ont demandé que le concours fut déclaré nul pour vice de forme, c'est-à-dire parce qu'on n'a employé que trois examinateurs dont l'un n'est ni docteur ni licencié, tandis que les deux autres sont frères. Aucun d'eux n'était examinateur synodal. En outre, le candidat élu n'a exhibé dans les actes aucun des documents requis. On n'a pas examiné les documents des autres candidats; on n'a pas voté sur ces documents. Enfin la collation a été faite en faveur d'un sujet absolument incapable de remplir l'office de pénitencier.

On a prié l'archevêque de fixer un terme au chanoine R. pour faire valoir ses droits devant la S. C.; d'instruire celle-ci de tout ce qui se ferait ensuite, et de transmettre les actes. Tout ce qu'on a de lui, c'est une lettre du 28 avril, à l'effet de soutenir la validité du concours et de réfuter les objections des appelants. Il conclut en exprimant l'espérance que la S. C. voudra trouver raisonnable ce qui a été fait. Si l'on découvre quelque défaut provenant de l'omission de quelques formalités, comme tout a été fait en bonne foi par suite de la coutume qui existe dans le diocèse; comme on n'a lésé les droits de personne attendu que le candidat préféré est seul apte à devenir pénitencier, l'archevêque demande de Sa Sainteté la *sanatoria* pour les susdites omissions, afin d'éviter le scandale et l'étonnement qui pourraient résulter du renouvellement du concours.

Cependant l'âge avancé de l'archevêque a fait qu'on a nommé un administrateur apostolique. La S. C. a jugé opportun de prendre l'avis et l'information du susdit administrateur. Celui-ci a transmis deux lettres. La première s'attache à montrer la nullité du concours pour les raisons que nous dirons plus loin. La seconde concerne le genre de vie du chanoine R. Mais, voici une autre complication. L'archevêque étant mort, le vicaire capitulaire a pris fait et cause pour le nouveau pénitencier. Il écrit à la S. C. une lettre où il manifeste avec le plus grand soin la fausseté de ce qui est contenu dans la relation de l'administrateur. Le procureur du chanoine a même demandé qu'on posât en second lieu la question : *An sit consulendum Smo. pro sanatione in casu*, s'il constait de la nullité du concours. Mais il a eu pour réponse : *Utatur jure suo in die propositionis causæ*. Telles sont les circonstances du fait.

La première question est si les actes du concours doivent être annulés. Premièrement, trois examinateurs seulement sont intervenus. Or, la célèbre constitution *Pastoralis* de Benoît XIII exige formellement

la présence de quatre examinateurs : *Per edictum publicum vocentur quicumque concurrere et examini se subjicere voluerint coram episcopo et quatuor examinatoribus.* Secondement, le concours est nul de plein droit, en ce que les examinateurs n'ont pas établi d'enquête, n'ont pas porté de jugement sur les qualités morales des candidats, tandis que la susdite constitution ainsi que le décret du Concile de Trente, chap. 18, sess. 24, lequel est applicable au cas du concours pour l'office de pénitencier, exigent irrémissiblement que la capacité ne soit pas mesurée uniquement sur la science, mais qu'elle le soit aussi sur l'âge, les mœurs, la prudence et le reste. Si une enquête de ce genre se doit employer lorsqu'il s'agit d'une paroisse, elle doit *a fortiori* avoir lieu lorsqu'il s'agit de la charge de pénitencier, laquelle est bien plus importante encore qu'une paroisse. Car le Concile de Trente veut qu'on n'admette à la prébende du pénitencier que celui *qui magister sit, vel doctor aut licentiatus in theologia vel jure canonico, et annorum quadraginta, seu alias, qui aptior, pro loci qualitate reperiatur.* Et pourtant les actes du concours ne renferment aucun vestige des documents et des preuves touchant les qualités du candidat préféré. Le décret de nomination porte en lui-même la preuve que les juges n'ont point établi leur examen touchant les qualités morales · *Perlectis responsionibus et solutionibus datis, unanimi examinatorum voto concurrentes approbati sunt.* Les susdites omissions frappent évidemment le concours de nullité, puisque la constitution de Benoît XIII a statué *quidquid secus fieri contingeret, ex nunc prorsus irritum ac inane, nulliusque roboris aut momenti esse ac fore.*

C'est en vain qu'on voudrait chercher un refuge dans la coutume qui existe dans le diocèse, de n'employer que trois examinateurs au lieu de quatre. D'abord, ce n'est qu'un fait abusif conforme à plusieurs autres faits du même genre dont les preuves se trouvent dans les actes de la S. C. Ensuite, il faut observer qu'il ne peut pas exister de coutume valable contre une constitution apostolique prémunie par la célèbre clause *Sublata et decreto irritanti.* Les auteurs observent que les clauses de ce genre ont la force de proscrire une pratique même immémoriale (card. de Luca, disc. 7, num. 4, disc. 53, num. 4, disc. 95, num. 7 et 8. *De Jurisdic.* Piton. alleg. 5, *de Patron.* num. 6. S. C. *in Faventina* 7, aug. 1772). Ce qui se vérifie *a fortiori* pour ce qui concerne les concours, puisque la constitution de Benoît XIII révoque formellement les coutumes immémoriales : *Non obstantibus..... statutis et consuetudinibus etiam immemorabilibus, privilegiis, etc.*

On objecte que les concours antérieurs, qui n'ont eu lieu que devant trois examinateurs, ayant été approuvés par la Daterie apostolique, on peut croire qu'il a été dérogé à la constitution de Benoît XIII, et que l'usage contraire du diocèse a été confirmé. La chose est entièrement

insoutenable, car pour déroger à une constitution qui concerne le régime de l'Eglise universelle, ce n'est pas une dérogation tacite qu'il faut, mais une dérogation expresse. Il faut que le Souverain Pontife ait pleine connaissance du fait, afin que la coutume s'établisse rationnellement. Or, rien de tout cela ne se vérifie dans le cas actuel. Le Souverain Pontife n'a jamais eu connaissance, même par accident, de l'insuffisance des examinateurs. Jamais l'évêque ne lui en a référé; jamais aucune plainte n'a été portée à cet égard. Il n'est donc pas étonnant qu'un ou deux concours aient été approuvés sous cette forme. Mais personne n'osera dire qu'une approbation obtenue dans de telles conditions constitue une dérogation pontificale à la discipline commune.

Admettons, si l'on veut, que le Souverain Pontife a eu connaissance de l'abus spécial du diocèse. Qu'est-ce que cela prouve? Tout ce qu'on peut en conclure, c'est qu'il a été dérogé pour les cas de concours qui ont été approuvés, mais il serait absurde de prétendre que la dérogation a été accordée même pour les cas à venir dont le Souverain Pontife ne pouvait pas connaître les circonstances diverses.

Le second chef de nullité consiste dans l'omission du scrutin sur les mérites des candidats. Un fait incontestable est que le chanoine R. n'a en aucun temps exhibé les documents requis. L'archevêque avait d'abord statué : *Admittatur ad concursum, et interim recipiantur requisita.* Le chanoine n'a rempli la condition ni avant ni après. Or, tout cela est une violation flagrante de la constitution de Benoît XIII. L'omission de l'examen des mérites annulle le concours de plein droit. « Examinatores scrutinio ipso perpendant simul scientiam et merita concurrentium : hisque omnibus conjunctim expensis inhabiles per sua suffragia rejiciant et idoneos episcopo renuncient : ita ut omisso meritorum examine scrutinium de sola scientia peractum irritum reddatur (S. C. in Pinnen. *Theologalis*, 23 *aug.* 1760). » Au reste, ce n'est pas sans raison qu'on a omis le scrutin touchant les mérites. On peut croire que le chanoine R. n'aurait pas eu la pénitencerie, si l'on ne se fût borné à l'examen de la science. L'un des examinateurs avoue d'avoir protesté dans l'acte de scrutin que la préférence donnée au chanoine R. n'était pas le fait de leur jugement. Les autres examinateurs ont adhéré par leur silence et par leurs actes extérieurs, tandis que l'archevêque n'a tenu aucun compte de ce qu'on lui objectait contre l'irrégularité du concours.

La seconde question est : *An constet de mala relatione examinatorum et irrationabili judicio episcopi in casu.* Les deux candidats commencent par montrer quelle est la dignité de l'office de pénitencier, quelle haute opinion l'Eglise a toujours eue de cette charge, quelles sont les qualités qu'elle exige. Ils énumèrent tout ce qu'exigent le Concile de Trente et la constitution de Benoît XIII. Ensuite, ils racontent plusieurs fait rela-

tifs au chanoine R. ; faits qui, à leur avis, démontrent évidemment que la relation des examinateurs a été mauvaise, et que le jugement de l'évêque a été déraisonnable.

Passons aux raisons de la partie adverse. Le chanoine R. commence par contester le droit d'appel, premièrement parce que les deux concurrents sont *incapables*, secondement parce qu'ils sont *indignes*. Quant à l'incapacité, ils n'ont pas l'âge requis par le Concile de Trente, qui ordonne que la prébende de pénitencier soit conférée à un sujet ayant 40 ans, et l'on ne peut passer outre que lorsqu'on ne trouve pas de sujet remplissant la condition. Or, à l'époque où le concours a eu lieu, l'un des adversaires n'avait pas encore 39 ans ; l'autre avait à peine 37 ans. Ils n'ont donc pas le droit de se poser comme appelants, puisqu'ils ne pouvaient pas acquérir la pénitencerie pour incapacité d'âge. Leur indignité est démontrée par l'information de l'archevêque défunt. L'un d'entre eux ne jouit d'aucun crédit, parce qu'il a été complice d'une fausseté patente reconnue par la police générale. Ajoutez l'indignité à l'incapacité, et vous avouerez que ni l'un ni l'autre ne pouvaient devenir pénitencier. Mais s'ils n'ont aucun droit à la charge, c'est fort injustement qu'ils élèvent leurs plaintes et qu'ils interposent leur appel. Ils doivent être déboutés de leur demande selon le principe du droit : *Per non jus actoris reus debet absolvi.*

Le chanoine R. réfute une à une les objections exprimées dans l'acte d'appel. Il avoue que la constitution de Benoît XIII exige quatre examinateurs dans les concours à l'office de pénitencier, mais il ajoute que la chose n'est pas en usage dans le diocèse. Il y a plus de 50 ans qu'on n'emploie que trois examinateurs. Le fait est prouvé par le témoignage du chancelier de la cour.

Evidemment, une coutume de 50 ans doit être prise en sérieuse considération, puisque les sanctions canoniques sont suffisamment abrogées par un usage contraire de 40 ans. Peu importe que la constitution de Benoît XIII soit prémunie par la clause *Sublata* et par le décret d'irritation ; car personne n'ignore que les constitutions pontificales revêtues d'un privilége de ce genre sont réduites à néant par une coutume immémoriale. C'est qu'en effet on présume que le Pontife consent à l'abrogation de la loi (Card. de Luca, *De Jurisdic.* 96, num. 21). Ici ce n'est pas seulement une présomption ; le Pape a consenti expressément à la désuétude de la constitution de Benoît XIII. Depuis l'année 1800 jusqu'à nos jours, le Saint-Siége a eu à conférer par trois fois la pénitencerie de l'église cathédrale de T. Le concours s'est toujours fait avec trois examinateurs. Les actes ont été envoyés à la Daterie apostolique. Ils ont été révisés par ses théologiens qui n'ont jamais fait aucune observation à cet égard. Les lettres apostoliques signées par

la main du Pape ont été expédiées sans aucune *sanatoria* préalable. Le Saint-Siége a donc approuvé la coutume du diocèse, et devant cette approbation la constitution de Benoît XIII doit se taire, puisque les constitutions pontificales, même avec un décret d'irritation et la clause *Sublata*, sont infirmées par un usage contraire, toutes les fois que le Pontife connaît cet usage, l'approuve, ou même le tolère (Card. de Luca, *De Benef.* disc. 15, num. 12).

Au reste, après les susdites approbations successives, il est incontestable que l'archevêque a été de bonne foi en s'en rapportant à l'usage reçu. Il ne serait pas équitable d'annuler un acte fait en bonne foi. Dans la cause *Forolivien. Concursus* du 5 septembre 1846, on avait omis de faire signer les réponses et les sermons par les candidats, par le chancelier, par les examinateurs et par l'ordinaire (ce qui est pourtant exigé par l'encyclique de 1721 et par la constitution *Cum illud*), et pourtant la S. C. prenant en considération la bonne foi, ne voulut pas frapper le concours de nullité.

L'objection tirée de ce que les examinateurs n'étaient pas revêtus d'un grade académique, se résout facilement en considérant qu'aux termes de la bulle le grade n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'examinateurs synodaux. Dans le cas actuel, il y avait deux examinateurs pro-synodaux; le troisième était docteur en théologie. Leurs qualités d'examinateurs synodaux forment une présomption en faveur de leur capacité théologique. Lorsque la bulle de Benoît XIII exige que l'examen soit confié à des personnages *in Theologali facultate licentiatis et valde peritis*, on doit entendre que ce soit à des gradués en théologie, ou bien à des hommes dont la capacité est d'ailleurs connue. La S. C. a approuvé cette interprétation. C'est en vain qu'on voudrait établir la nullité du concours sur le défaut absolu du scrutin touchant la capacité scientifique de chacun des candidats, et touchant leur aptitude morale. Par cela seul que les examinateurs ont approuvé tous les candidats, ils sont censés avoir scruté leur science et leurs qualités. Il n'existe pas de loi qui exige des examinateurs de faire une relation explicite. Il suffit qu'ils rapportent à l'évêque que les candidats sont aptes.

La quatrième argument des appelants se tire de ce que la désignation de la personne a été faite, non par les examinateurs, mais par l'archevêque. Mais la pratique de la S. C. est que l'élection du plus apte et du plus digne appartient à l'évêque, qui est censé connaître mieux que personne les mœurs et la vie des membres de son troupeau. Dans la cause *Aversana* du 21 novembre 1829, on demandait : « An episcopus polleat jure eligendi ab præbendam theologalem, et pœnitentiariam, quem ipse inter adprobatos in formali concursu judicaverit, seu potius eligere teneatur quem magis idoneum in eodem concursu examinatores

renunciaverint? » La S. C. répondit *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.* Ce qui a été confirmé tout dernièrement dans la cause *Urbe Vetana Concursus* du 11 juillet 1846.

Enfin, l'équité semble demander qu'on se montre favorable à cet excellent chanoine, alors même que le concours aurait été fait contre les règles du droit. Ce n'est point de lui-même qu'il a pris place parmi les candidats. Il y a été forcé par l'autorité de l'archevêque. Il n'était nullement intéressé à obtenir la prébende de pénitencier, puisque cette prébende n'est pas d'un revenu supérieur à celui des autres. Si aujourd'hui on venait à annuler le concours, il n'aurait plus ni pénitencerie ni canonicat, et pourtant c'est un digne ecclésiastique qui a beaucoup travaillé pour le salut des âmes, et dont les excellentes qualités sont attestées par l'archevêque défunt, par le vicaire capitulaire, par le curé et par plusieurs personnages dignes de foi. Voyez quelle perte pour la cathédrale si elle venait à être privée dans la personne de son pénitencier de l'ouvrier le plus généreux et le plus infatigable parmi tous ceux qui cultivent en ce lieu la vigne du Seigneur. Combien c'est chose opportune d'accorder, conformément aux désirs de l'archevêque défunt, toute *sanatoria* qu'on croirait nécessaire dans l'hypothèse de la nullité du concours. Or, ce n'est pas là une chose inusitée dans la pratique de la S. C. Elle l'a fait dans des cas ayant beaucoup de ressemblance avec celui-ci. Bien plus, il lui est arrivé quelquefois de suppléer à toute sorte de défauts qui pouvaient se trouver dans un concours. Elle le pourrait d'autant plus dans le cas actuel, que, supposé la nullité du concours, le droit de conférer la pénitencerie serait dévolu au Saint-Siége, qui serait alors pleinement libre de la conférer à qui bon lui semblerait, sans porter préjudice à personne.

Sur la seconde question relative à la mauvaise relation des examinateurs et au jugement déraisonnable de l'évêque, le chanoine fait appel aux actes du concours pour montrer que sa capacité scientifique n'est pas inférieure à celles de ses concurrents. Au reste, la condition des appelants n'en serait pas meilleure, alors même qu'il serait prouvé qu'ils sont doués d'une plus grande aptitude scientifique. On ne peut pas qualifier d'irrationnel le jugement de l'évêque qui préfère un sujet moins digne, quant à la doctrine. Car il doit ne pas considérer seulement la science, mais aussi les mérites des candidats, ainsi que l'a récemment décidé la S. C. dans la cause *Tudertina Concursus*, où l'on a rejeté la demande faite par Joachim Misericordia, qui demandait la nullité du concours en prouvant qu'il était plus instruit que ses compétiteurs. Car l'évêque de Todi n'a pas seulement pris en considération l'instruction du candidat approuvé, il a eu aussi égard à ses mérites, aux fonctions par lui exercées, et à d'autres choses dont les examinateurs n'avaient

pas tenu compte. D'ailleurs, l'archevêque ne pouvait pas faire un autre choix, puisqu'aucun des autres concurrents n'avait l'âge requis par le Concile de Trente.

Ensuite, on s'attache à réfuter les faits allégués au sujet des qualités morales du chanoine. On oppose à ces allégations le témoignage du chancelier de l'archevêque. On fait appel à l'opinion qui démontre victorieusement la fausseté des allégations des adversaires. L'archevêque défunt, le vicaire capitulaire, l'archiprêtre, les chanoines, les supérieurs des ordres religieux, les patriciens et les autres citoyens confessent unanimement qu'il n'y a pas de meilleur prêtre que le chanoine R. C'est ce que démontre surabondamment la nature des fonctions qui lui ont été confiées. Car, sans parler du reste, l'archevêque lui a confié la direction de la congrégation dite *du Saint-Esprit*, dans laquelle la jeunesse studieuse s'exerce à la piété. Les habitants les plus notables n'ont pas craint de lui confier l'éducation de leurs enfants. Enfin, il a rempli plusieurs autres fonctions que l'autorité ecclésiastique n'a coutume de conférer qu'à des personnages éprouvés. On ne doit pas tenir compte de l'information de l'administrateur. Car il n'a passé que très-peu de jours dans la ville, et toutes les affaires ont été faites par le vicaire-général, qui n'est pas très-favorable au chanoine, à cause d'un procès soutenu contre le chapitre au sujet d'une question de prééminence dans le chœur. Les accusations que renferme la susdite information sont réfutées facilement, étant examinées l'une après l'autre. Elles sont mises à néant à l'aide des explications fournies postérieurement par le vicaire capitulaire. Au reste, si ces accusations étaient fondées, comment expliquer que l'évêque administrateur eût confié dans son propre diocèse les fonctions de curé au chanoine R. pendant les six mois que dura la maladie de l'archiprêtre. Cette confiance fait disparaître tout soupçon de crime, surtout si l'on a égard aux nombreux témoignages rendus par des hommes probes. Une diffamation quelconque n'est pas une preuve de la criminalité, il faut que la mauvaise opinion existe parmi les personnages probes et graves. Bien plus, il faut une sentence de condamnation, surtout lorsque des témoins qualifiés, constitués en dignité ecclésiastique, exerçant les fonctions publiques de la ville, opposent le contraire des susdites informations.

Or, ces principes de droit doivent être maintenus *a fortiori* dans le cas actuel, où il s'agit d'une privation. Le chanoine R. a acquis par l'approbation un droit à la pénitencerie. Il en a été mis en possession. Si on prononce la nullité de la possession, il perdra sa prébende; il sera même privé du canonicat qu'il possédait avant le concours. Or, la privation *assimilatur pœnæ capitali in temporalibus* (Card. de Luca, disc. 76, *de Benef.*). On ne peut procéder à une privation qu'à raison d'un crime

établi sur des preuves irréfragables. L'Eglise a une telle horreur de la peine de privation, que les Pères de Trente ont décrété qu'elle ne devait se prononcer qu'après les monitions canoniques (Sess. 25, cap. 14).

On a décidé qu'il constait de la nullité du concours :

1° *An constet de nullitate concursus in casu; et quatenus negative.* 2° *An constet de mala relatione examinatorum, et irrationabili judicio episcopi in casu.* — Ad primum *Affirmative.* — Ad secundum *Provisum in primo.*

LA COLLÉGIALE DE SAINTE-JUSTINE.

Érigée en 1635 par Urbain XIII, la collégiale de Sainte-Justine était composée d'un archiprêtre, de six chanoines et et de quatre mansionnaires. Elle possédait les biens de l'ancienne paroisse du même nom, ceux de la paroisse Saint-Michel, un capital de 700 écus fourni par la commune, et finalement des dîmes en vin et en blé, sur lesquelles le chapitre fournissait annuellement quatre mesures de blé à la mense épiscopale pour le cathédratique. La mense commune fournissait en outre une mesure d'orge pour le même objet.

En 1810, le gouvernement napoléonien supprima la collégiale, et s'il dut respecter les prébendes de seconde érection, lesquelles étaient soumises au patronage de quelques familles particulières, il réunit au domaine les biens et les dîmes, en assignant une pension à vie aux chanoines. La mense épiscopale perdit par là son cathédratique, sans recevoir aucune indemnité. Lors du rétablissement du gouvernement pontifical, les biens de la collégiale passèrent à la chambre apostolique qui continua de fournir les pensions des chanoines. Les biens rustiques furent pourtant compris dans l'apanage de l'ex-vice-roi Eugène. Quant aux dîmes, la chambre apostolique en fit une cession perpétuelle à l'archiprêtre qui renonça de son côté à la pension qu'il percevait; mais pas un mot ne fut dit du cathédratique, et pas une réclamation ne s'éleva sur ce point.

La collégiale fut rétablie par Léon XII en 1827, et reçut d'autres biens en remplacement de son ancien patrimoine, englouti par l'apanage, de manière à former un revenu de 4,000 francs, y compris les dîmes que l'archiprêtre céda de nouveau à la masse. Si l'acte solennel du rétablissement de la collégiale ne porte rien touchant le cathédratique, le fait est pourtant qu'on en tint compte, puisque le chapitre fournit chaque année à la mense six livres de cire en remplacement, et le prélat

se déclara satisfait de l'offrande, qui fut même autorisée par le S. C. pour toute la vie du prélat.

Les choses se passèrent ainsi jusqu'en 1844, où il fut question de rétablir le cathédratique sur le même pied qu'avant la suppression de la collégiale. On pense bien que les chanoines ne s'y prêtèrent pas de bon gré, et ne manquèrent pas d'alléguer la diminution de leur revenu pour obtenir une diminution dans la taxe du cathédratique. En effet, les inventaires font foi qu'en 1802, les rentrées de la masse capitulaire s'élevaient à plus de 6,000 frs. tandis que la dépense ne dépassait pas 3,000 frs. En 1845, l'inventaire porte 4,700 de revenu avec une dépense égale à cette somme. Tel est l'état de la masse. Les prébendes particulières varient de 150 à 1,200 francs.

Chacun sait que toute église, que tout bénéficier est tenu au cathédratique envers le prélat diocésain *in honorem cathedræ episcopalis et in signum subjectionis*. Tout prébendé est obligé personnellement, à moins qu'il ne s'agisse de prébendés qui participent à une masse commune, puisque dans ce dernier cas, un seul cathédratique peut suffire pour tous. Selon les canons, le cathédratique est de deux sous, mais la question est de savoir quelle est la valeur de ces sous. Le concile romain de 1725 l'a fixée à un écu ; ce qui ne s'applique pas aux pays qui ne sont pas soumis aux décrets de ce concile provincial. Puisqu'il est impossible de fixer une règle certaine et universelle, les canonistes concluent qu'il faut suivre les statuts particuliers et les usages des diocèses respectifs. Les maximes que nous venons d'énoncer sont développées assez longuement dans le traité *de Synodo* de Benoît XIV (lib. 3, cap. 6 et 7) et elles sont admises communément par la S. C. du Concile, ainsi qu'on peut le voir dans l'ouvrage de Zamboni, v. *Episcopus*, art. 3.

Observons en outre qu'il semble qu'on ne peut pas admettre dans le cas actuel ce que dit l'ordinaire dans son information, qu'il s'agit ici de *quarte décimale* et non de cathédratique. Les évêques ne peuvent pas exiger la quarte décimale en vertu du droit commun, mais seulement en vertu de la coutume, et cette coutume a besoin d'être démontrée par des preuves rigoureuses, ainsi qu'on le voit dans une cause *Æsina* traitée dans la S. C. du Concile le 23 février 1771. C'était un cas identique au cas actuel, et la S. C. déclara que la prestation annuelle était due à titre de cathédratique : *An et quo jure debeatur annua præstatio frumenti et hordei episcopo ab ecclesia Montis Carotti ejusque plebano et coadjutoribus in casu?* S. C. die 16 martii : *Deberi titulo cathedratici.*

Au reste, pour ce qui concerne le cas actuel, qu'on donne le nom qu'on voudra à cette prestation annuelle de quatre mesures de grains et d'une mesure d'orge; qu'on admette les théories qu'on voudra, le fait est qu'avant 1810, la prestation en question était fournie depuis

deux siècles sans que personne élevât la moindre réclamation. Le nœud de la question est de savoir si la même charge pèse sur les chanoines depuis le rétablissement de la collégiale.

D'une part, on peut observer que le cathédratique est une charge inhérente au titre même du bénéfice, et non aux biens qui forment sa dotation, de sorte que si ces biens sont unis à un séminaire, à un monastère, le séminaire et le monastère sont obligés à la solution du cathédratique, à moins que le titre même du bénéfice ne soit éteint par l'union.

Cela posé, on peut dire que l'obligation du cathédratique subsiste autant que la collégiale elle-même. Or, la collégiale n'a jamais cessé d'exister. La suppression faite par Napoléon est un fait violent, anti-canonique, et dont il faut ne tenir aucun compte; car il ne s'agit pas ici de ces chapitres compris dans le territoire français ou dans celui de la république italienne, lesquels furent supprimés radicalement, bien que rétablis par le même acte par l'autorité légitime, c'est-à-dire par le Souverain Pontife. La collégiale en question n'a donc jamais cessé d'exister canoniquement, et l'obligation du cathédratique n'a jamais cessé.

Mais, supposons que le cathédratique soit une charge inhérente aux fonds de la dotation : qu'en résulte-t-il ? Le *jus decimandi* qui tiendrait lieu de fonds, n'est-il pas resté intact? N'est-ce pas le même qui existait en 1810, et qui a fait retour à la collégiale? Lors même qu'on voudrait admettre que la suppression napoléonienne a mis le chapitre dans un état nouveau, qu'est-ce que cela fait à la prestation de grain et d'orge due par le chapitre, puisque le *jus decimandi* n'a pas été altéré, puisqu'il a été restitué au chapitre dans son ancienne forme? Et cette conclusion acquiert une plus grande force par le rescrit obtenu de la S. C. en 1831, puisque ce rescrit n'a autorisé la substitution de la cire au cathédratique primitif que durant la vie du prélat de l'époque.

On ne peut pas opposer la faiblesse des revenus du chapitre, si l'on observe que la quantité de grains et d'orge se paie au nom de tous les prébendés qui sont au nombre de quinze, puisqu'il ne conste pas que ceux qui ont une prébende séparée paient séparément le cathédratique, bien qu'ils fournissent à la masse commune une certaine taxe annuelle à titre d'ustensile. C'est donc une somme d'environ dix francs que fournit chacun des quinze prébendés, c'est-à-dire les deux sous canoniques que les docteurs évaluent ordinairement dix francs, et que le concile romain de 1725 a fixés à cette même somme : *Cathedraticum quod est duorum solidorum, viginti scilicet juliorum.* Et remarquez que la prébende des chanoines est de 60 écus; celle des mansionnaires est de 30; celle des dignités est plus élevée encore. Or, la maxime de la S. C. du Concile

est de ne considérer comme faibles que les revenus qui ne s'élèvent pas à 30 ou à 40 écus.

En faveur du chapitre, on peut dire que le cathédratique, s'il est une charge inhérente au titre, doit évidemment être en rapport de la dotation et du revenu : « Ecclesia (dit Piringh, lib. 3, tit. 39) ex bonis sibi in dotem assignatis debet præstare servitium sive tributum ecclesiasticum hujusmodi est cathedraticum, subsidium charitativum, et similia jura episcopalia. » Et puisque les docteurs placent le cathédratique dans la catégorie du subside caritatif, ce qui est vrai de l'un doit s'entendre de l'autre. Or, dit Schmalzgr. lib. 3. tit. 39 : « Subsidii istius (charitativi) non est onus prædiorum et fundorum, cum non transeat ad quoscumque possessores, sed ipsarum ecclesiarum et beneficiorum cum ratione fructuum istorum et fructuum ex iis perceptorum petatur. » Il faut en dire autant du cathédratique.

Que le cathédratique ne soit dû que dans les proportions des revenus, c'est ce qu'on voit établi clairement dans le concile romain de 1725. Si les décrets de ce Concile ne sont pas obligatoires en dehors de la province romaine, on ne saurait pourtant leur refuser une très-haute autorité en fait d'équité et de justice. Or, voici ce qu'on trouve au titre 8 de ce Concile : « 1° Quibus sunt reditus infra scuta decem (item de ducatis monetæ Neapolitanæ) duo julii. 2° Quibus scuta infra quinquaginta, julii quinque. 3° Quibus infra centum, julii decem. 4° Quibus ultra centum, vel quacumque in alia majori summa, julii quindecim. 5° Ab Ecclesiis vero ubi plures de massa participant, ab omnibus in communi, julii viginti, salvis tamen consuetudinibus ecclesiis et episcopis magis favorabilibus. »

Admettons, si l'on veut que, canoniquement, le titre du chapitre n'a jamais été éteint; il n'en est pas moins vrai que l'altération de la dotation suffit pour rendre nécessaire une réduction dans le taux du cathédratique. L'intention du chapitre n'est pas de s'en libérer entièrement, puisqu'il offre six livres de cire, mais ce qu'il demande, c'est que la chose soit réduite proportionnellement à la dotation qui lui a été assignée lorsqu'il a été rétabli. D'ailleurs, le Souverain Pontife ayant, à son retour, ordonné la réunion des biens du chapitre à la chambre apostolique, ne pourrait-on pas dire qu'il a ratifié implicitement la suppression opérée par le gouvernement de Napoléon.

Peu importe que le droit des dîmes ait été restitué au chapitre dans son intégrité, puisque le cathédratique se perçoit en ayant égard à tous les fonds qui composent l'administration de la prébende ou de la masse capitulaire. Tout au plus si cette raison aurait quelque apparence de force alors qu'il s'agirait d'une quarte décimale, ce qui ne se vérifie pas dans le cas actuel. S'il est vrai que la S. C. n'a autrefois accordé la sub-

stitution de ces six livres de cire à l'ancien cathédratique que durant la vie du prélat de l'époque, rien n'empêche aujourd'hui qu'elle est interpellée selon le droit, elle ne décide *prout ex jure*.

Et il ne faut pas faire cas de ce qu'on dit touchant la faiblesse des revenus, puisqu'en posant pour base que le cathédratique doit être proportionné au revenu, il s'ensuit que s'il était équitable et juste lorsque la dotation était beaucoup plus considérable, il n'est plus tel dans l'état actuel, et il doit être réduit d'une manière assez notable. Secondement, lorsque le cathédratique se prend sur la masse commune, on ne peut pas le computer sur les têtes de ceux qui participent à cette masse commune, ainsi qu'on le voit dans l'exemple du concile romain, sans qu'on puisse tirer argument de la coutume qui ne peut pas avoir lieu ici, puisqu'il s'agit d'un état qui est nouveau et qui date de l'époque du rétablissement.

Quant à la régle prise dans la pratique de la S. C. du Concile, on peut dire que rien n'est plus sujet à erreur que l'application de cette règle, puisque la richesse ou la pauvreté d'une prébende est une chose relative à une infinité de circonstances diverses. D'ailleurs, la S. C. emploie quelquefois cette règle, lorsqu'il s'agit de concéder la réduction de l'office du chœur; et l'on ne doit pas s'étonner qu'elle exige que le revenu ne dépasse pas trente ou quarante écus, puisqu'une réduction de ce genre est une chose très-odieuse et contraire aux devoirs les plus essentiels des chanoines. Ici, au contraire, il s'agit de forcer un chapitre très-pauvre à fournir une prestation à une mense épiscopale qui jouit de revenus très-abondants. Finalement, la pauvreté du chapitre en question est un fait prouvé par l'ordinaire lui-même, qui a donné une information favorable relativement à une supplique capitulaire, qui tendait à obtenir la faculté d'user d'un dépôt de 70 écus et de s'en servir pour payer l'arriéré.

On a décidé que le cathédratique serait réduit à une mesure de froment et une demi-mesure d'orge, et que l'arriéré serait payé en cire.

N° 47. — 24 Novembre 1850.

Sommaire. — *Des concours.* Quatrième article. *Décrets de vingt-cinq conciles provinciaux célébrés en Espagne, en Belgique, en Allemagne, en Italie et en France. Ordonnance du roi Charles IX au sujet des concours. — Des chapelles publiques. Peut-on interdire un oratoire public sans monitions canoniques? — Une question d'inamovibilité. Un vicaire de paroisse qui veut être inamovible. — Patrimoine d'ordination. — Anticipation de l'office. — Quelques documents pour servir à une question liturgique.*

DES CONCOURS.

IV. (1).

Les conciles provinciaux tenus après le Concile de Trente firent à l'envi exécuter la loi relative aux concours. L'histoire ne nous a pas transmis de réclamation contre l'utilité et l'opportunité de la nouvelle discipline; nouvelle quant à sa forme, mais non quant à l'esprit qui l'a inspirée. Un concile provincial fut célébré à Ravenne en 1568. Les décrets relatifs à la collation des églises paroissiales sont la reproduction fidèle du célèbre chapitre du Concile de Trente. Les examinateurs doivent être élus dans le synode diocésain. Ils sont proposés au synode et approuvés par lui (*De benefic. collat.* cap. 2 et 3). Lorsqu'on a connaissance qu'une paroisse est vacante, l'évêque établit un vicaire pour l'administrer jusqu'à ce qu'un nouveau recteur soit institué. On publie l'édit de concours qui est affiché aux portes de la cathédrale, à celles de l'église paroissiale vacante, et en tous autres lieux que l'évêque croira opportun de choisir pour faire connaître la vacance de la paroisse et le terme de l'édit. Le terme ordinaire est de dix jours. On ne peut pas l'étendre au delà de vingt jours, selon la constitution de Pie V (*De exam. promov. ad paroch.* cap. 1). Les candidats seront examinés sur leur âge, sur leur genre de vie, sur leurs qualités morales. Les interrogations et les réponses feront connaître leur capacité et leur intelligence. On proposera des questions assez ardues touchant l'administration des sacrements (*Ibid.* cap. 2 et 3). L'examen fini, les évêques auront soin

(1) Voir ci-dessus, p. 214, 300, 377.

de conférer les paroisses, non-seulement à des sujets dignes, mais encore aux sujets plus dignes; et si un sujet moins digne est préféré à d'autres qui le sont davantage, on interposera appel conformément à la constitution du Pape Pie V (*ibid.* cap. 4). — On trouve des dispositions analogues dans le concile provincial tenu à Urbino en 1569. Il est recommandé de faire de bons choix d'examinateurs dans chaque synode diocésain; d'observer toutes les institutions des saints canons et les décrets des Conciles touchant la collation des paroisses; de les donner aux sujets que leurs vertus et leurs mérites rendent plus dignes et plus utiles. Le Concile professe qu'à ses yeux rien n'est plus salutaire et plus important que cette discipline : *Quo nihil salubrius, ac in conferendis beneficiis præstantius excogitari potest.* (*De benef. collat.* cap. 1 et 2. Mansi, tom. 5, pag. 865.)

Le même tome cinquième du supplément de Mansi contient les décrets d'un concile provincial tenu à Capoue en 1569, et ceux d'un Concile célébré à Naples. Le Concile de Capoue prescrit d'observer, au sujet de la collation et de la dévolution des paroisses, ce qui est contenu dans la bulle de Sa Sainteté Pie V. Toute collation de paroisse, faite sans un concours préalable, est nulle, et la nomination revient au Saint-Siége par droit de dévolution (*de Sacram. ordin.* cap. 8). Le Concile de Naples enjoint d'élire chaque année des examinateurs chargés d'examiner les ecclésiastiques toutes les fois qu'une paroisse sera vacante, et de référer à l'évêque quels sont ceux qui sont aptes. Que ces examinateurs ne reçoivent rien à raison de cet examen, sous les peines établies par le Concile de Trente (cap. 34, *De benef. eccles.* Mansi, pag. 1028).

Selon le concile provincial de Florence, de l'année 1573, le concours est un excellent moyen de faire de bons choix pour les paroisses. Les examinateurs sont élus en synode diocésain. Ils sont approuvés par lui, c'est-à-dire ils sont élus à la majorité des voix (*De ben. coll.* cap. 1 et 5). On laisse à l'évêque la faculté de convoquer par édit les ecclésiastiques aptes à régir la paroisse vacante, pour comparaître devant les examinateurs députés dans le synode diocésain. La paroisse est conférée au plus digne par concours. A capacité scientifique égale, la gravité de l'âge et l'intégrité de vie font pencher la balance. Toutes choses égales, un ecclésiastique du diocèse est préféré à un étranger (Rubr. *De edict. propon. pro paroch. vacant.* cap. unic.).

Nous n'avons rien à ajouter au sujet des conciles provinciaux de Milan. Notre article publié le 24 septembre dernier contient, pour ainsi dire, tous les actes de saint Charles Borromée au sujet de la très-grave matière des concours. On a vu qu'il n'hésita pas à faire adopter dans toute la province la forme de l'édit public convoquant tous les ecclésiastiques qui voudraient se faire examiner. Le tome 21 de la collection de Labbe,

édition de Venise, renferme les décrets du Concile d'Aquilée, tenu vers la même époque que les précédents. Le Concile prescrit la publication de l'édit convoquant quiconque veut concourir. Le choix ne se peut faire que dans le cercle des candidats approuvés par les examinateurs synodaux. Toutes les collations de paroisses faites sans l'examen rempli par les examinateurs synodaux, et sans observer la loi du concours, le Concile les déclare et les décrète nulles et sans aucune valeur; les sujets nommés n'acquièrent aucuns droits et titres, mêmes colorés, et les paroisses sont vacantes comme précédemment. Que si la forme du concours étant gardée, on a choisi un sujet moins digne de préférence, celui-ci est pleinement libre d'user du remède de l'appel, conformément à la constitution publiée par Pie V, de sainte mémoire (Labbe tome 21, pag. 1391). Nous avons cité le fait du concile provincial de Salzbourg qui rapporte *in extenso* le décret du Concile de Trente.

En 1570, un Concile fut célébré à Malines. Le chapitre 6 tit. *De decan. christianitat. pastor.* porte que le Concile désirerait vivement observer la disposition du Concile de Trente touchant l'examen des sujets. Attendu toutefois que cette disposition est inobservable dans quelques diocèses à cause de la grande disette de sujets, le Concile commet aux évêques des lieux de régler tout ce qu'ils croiront nécessaire à cet égard. Il décrète que les collations et provisions, faites après un examen estimé nécessaire par les évêques, sont fermes et valides. En 1607, le Concile de la même province de Malines enjoint l'observation du Concile de Trente sur les concours. Il veut même que les candidats soient convoqués par un édit public : « Ex promotione inidoneorum ministrorum » Ecclesiæ plurimum mali et scandali provenire res ipsa loquitur. Quare » mandat synodus ut non tantum episcopi ætate, vel moribus, vel eru- » ditione, vel aliter quomodocumque inidoneos, a suscipiendis ordinibus » arceant, verum etiam ut quælibet beneficia et officia ecclesiastica dignis » tantum, et sine acceptione personarum conferantur, utque in confe- » rendis pastoralibus servetur decretum Concilii Tridentini sess. 24, » cap. 18 *de reform.* etiam quoad convocationem examinandorum per » edictum publicum (Concil. Melchlin. 1607, tit. 10, cap. 1). » Le Concile tenu à Cambrai en 1586 est très-laconique en matière de concours. Il se borne à ce simple décret qui en vaut beaucoup d'autres : « In colla- » tionibus parochialium ecclesiarum servetur exacte Concilium Triden- » tinum, » Sess. 24, cap. 18, *de Reform.*

L'Espagne nous offre le Concile célébré à Tolède en 1566. Le Concile impose l'obligation aux évêques de convoquer par édit tous ceux qui veulent se faire examiner. Il amplifie le décret du Concile de Trente. Il veut que les examinateurs ne soient pas rééligibles; que le tiers soit pris parmi les membres du chapitre de la cathédrale; un autre tiers

parmi les réguliers, le reste dans le clergé; toute collation de paroisse vacante de quelque manière que ce soit, faite en transgression du Concile de Trente et du présent décret, est nulle et sans valeur. La loi du concours est étendue aux paroisses du diocèse de Jaen, désignées sous le nom de prieurés, pourvu toutefois que l'édit de concours dure plus de six jours. Elle l'est aussi aux églises paroissiales qui sont unies aux dignités, prébendes, chapitres, monastères, colléges et autres lieux pieux. Les vicaires perpétuels sont établis dans les susdites paroisses moyennant un concours préalable. La personne qui possède la paroisse par droit d'union, est tenue de choisir le plus digne des candidats approuvés par les examinateurs, et de le présenter à l'ordinaire afin qu'il soit institué vicaire perpétuel de la susdite église (Conc. Tolet. 1566, tit. 24. Labbe, tom. 21, page 551).

Quant à la France, deux Conciles furent célébrés à Reims, en 1564 et en 1585. Les décrets et les actes du premier de ces Conciles se trouvent dans la collection de Labbe, t. 20 de l'édition de Venise. Les dispositions du Concile de Trente en matière de concours sont reproduites presque dans leur intégrité. « Cæterum quo rectius deinceps et » accuratius digni et idonei parochi deligantur, sacris Conciliis obe- » dientes in nostra diœcesana synodo singulis annis sex nominabuntur » examinatores.... per eandem nostram et diœcesanam synodum appro- » bandi.... ex ipsis vero nos cum eligemus quem cæteris magis idoneum » judicaverimus..... » On ne voit pas dans les actes du Concile que le décret relatif au concours ait prêté matière à de graves délibérations. Personne n'élève de doutes sur l'opportunité de la discipline. Dans la congrégation huitième, l'évêque de Châlons présente quelques observations sur la rédaction du décret. Il n'approuve pas que les gradués soient dispensés de l'examen, « cum contingat multos sæpe gradum assequi qui » eo non sunt digni, et si digni essent cum promoverentur, eos tamen sæpe » mutari et fieri deteriores. » Dans une congrégation suivante, l'abbé de la Victoire se lève et approuve vivement quelques dispositions qui, à ses yeux, sont excellentes; l'une est que les examinateurs ne soient pas rétribués. — Le second Concile de Reims enjoint l'observation du chapitre 18, session 24, du Concile de Trente : « In promovendis vero » ad beneficia ecclesiastica observentur ea quæ præscripta sunt a Concilio » Tridentino, sessione 24, cap. 18 (*De ordine*, can. 8, tom. 20, p. 694). »

Le Concile de Rouen, de 1584, ne se borne pas à prescrire l'examen devant les examinateurs élus dans le synode diocésain. Il veut que les interrogations faites aux candidats et les réponses soient mises par écrit, afin de servir de preuve dans toute contestation qui pourrait s'élever au sujet de la capacité ou de l'incapacité. La chose est de droit commun depuis l'encyclique de Clément XI. Le Concile veut prévenir les plaintes

des patrons. Il les autorise à n'exhiber leur présentation par écrit qu'après que l'examen aura constaté la capacité du candidat qu'ils ont intention de présenter. Le texte du Concile doit être rapporté ici : « In » diœcesana synodo singulis annis ab episcopo sex examinatores consti- » tuantur ab eadem synodo approbandi..... quotiescumque parœcialis » ecclesiæ quomodocumque vacatio acciderit..... antequam ab episcopo » collatio decernatur, qui promovendus est examinetur juxta Tridentini » Concilii decreta intra diem præsentationis, si fieri possit, idque gratis, » a tribus de illis examinatoribus cum episcopo sive ejus vicario, de » fide et religione, de anteacta vita, de sufficienti doctrina, de his quæ » ad parochi officium in sacramentorum administratione spectant : atque » tam interrogata quam responsa in scriptis redigantur et secretario » tradantur servanda, si forte lis de capacitate aut incapacitate suborta » fuerit..... qui autem semel examinatus fuerit, pro diversitate provi- » sionum iterum examinari debebit. Ne vero patronis ecclesiasticis, qui » nequeunt variare, fiat ullum præjudicium per illos examinatores, » synodus illis concessit, ne prius cogantur suam exhibere præsenta- » tionem in scriptis quam per examen fuerit judicatus idoneus, quem » intendunt præsentare episcopo » (*De episcop. offic.* 26. Labbe, tome 20, pag. 635).

Nous avons cité dans notre précédent article les décrets des Conciles de Bourges et de Tours, le premier enjoignant d'instituer les curés selon la forme du Concile de Trente, l'autre donnant à entendre que le concours est observé dans la province, puisqu'il reproche aux examinateurs de se poser en collateurs. Nous avons vu le Concile de Bordeaux de 1583 rapporter *in extenso* le décret du Concile de Trente, et annuler, selon la constitution de S. Pie V, toute collation de paroisses faite sans le concours des examinateurs synodaux. Quarante ans après, en 1624, un autre Concile de Bordeaux exhorte les évêques de la province à exécuter dans leurs diocèses les prescriptions du dernier concile provincial touchant les promotions aux bénéfices ecclésiastiques (*De promov. ad benefic. eccles.* cap. 14. Labbe, tom. 21, p. 1582).

En 1585, le Concile de la province d'Aix enjoint l'observation de toutes les prescriptions du Concile de Trente au sujet de la collation des bénéfices, surtout des paroisses : « Quod ad beneficiorum collationem » ac provisionem spectat, ea serventur quæ a Concilio Tridentino de » beneficiorum provisione decreta sunt, præcipue vero collatio benefi- » ciorum quibus cura animarum incumbit, non fiat, nisi servata forma » ejusdem Concilii de provisione parochialium ecclesiarum » (Labbe, tom. 20, pag. 998). Le Concile est plus explicite dans le titre du synode diocésain. Il prescrit l'élection annuelle de six examinateurs, approuvés par le synode. Il veut même que ces examinateurs soient

employés lorsqu'il s'agit de la collation des ordres. A l'imitation du Concile de Rouen, il veut que les interrogations et les réponses soient mises par écrit. Nous recueillons le texte. « Singulis annis in diœcesana » synodo ab episcopo vel ejus vicario examinatores sex ad minus pro- » ponantur, qui synodo satisfaciant, et ab ea approbentur : advenien- » teque vacatione cujuslibet ecclesiæ, tres saltem ex illis eligat episcopus, » qui cum eo, vel ejus vicario examen perficiant. Idem fiat in examine » promovendorum ad ordines.... hi peracto examine juxta eorum con- » scientiam quæcumque in examinatis repererint, episcopo renuntient, » caveantque in hujusmodi negotio declinent ad sinistram vel ad dex- » teram.... nemini item beneficium ecclesiasticum cujuscumque qualitatis » illud existat et quomodocumque vacet conferatur... nisi prius ab epi- » scopo vel ejus vicario, ac tribus saltem examinatoribus in synodo » diœcesana deputatis fuerit examinatus.... atque tam interrogata quam » responsa in scriptis redigantur, et secretario tradantur servanda, si » forte lis de capacitate aut incapacitate suborietur (Labbe, *loc. cit*). »

Enfin, nous citerons le Concile d'Avignon en 1594. Il prescrit la nomination des examinateurs synodaux. Ils sont proposés au synode entier par l'évêque ou par son vicaire. C'est au synode qu'il appartient de les approuver et de les admettre. Ils prêtent serment de remplir leurs fonctions fidèlement. Le Concile veut que trois examinateurs se réunissent à l'évêque ou à son vicaire, non-seulement lorsqu'il s'agit de la collation d'une paroisse, mais aussi lorsqu'il est question de la promotion aux ordres sacrés, de l'approbation des prédicateurs et des confesseurs. Quant aux paroisses, le Concile enjoint l'examen par concours, ou par édit public, selon le décret du Concile de Trente et les sanctions apostoliques, c'est-à-dire, selon la bulle *In conferendis* de saint Pie V, qui règle certaines formalités du concours, donne la faculté de l'appel, frappe de nullité toute collation faite autrement qu'en concours, et réserve au S. Siége la paroisse qu'on a tenté de pourvoir autrement d'un pasteur. Car nous n'avons pas connaissance qu'il existât à cette époque une autre sanction apostolique sur la matière que la constitution de saint Pie V. « Examinatores singulis annis ad minus sex ab episcopo vel ejus » vicario universæ synodo proponantur, qui ab ea probati et admissi » jurent se, humana quacumque affectione postposita, fideliter munus » executuros (tit. 3, *de Synod. diœces.*). Cum de beneficio curato examen » instituitur aut de aliquo ad sacros ordines promovendo, vel concionatore confessariove approbando, ad minimum tres examinatores præ- » sente episcopo vel ejus vicario conveniant (tit 5, *de Examinat.*). Ecclesiæ » parochiales nonnisi prævio examine per concursum, juxta decretum » Concilii Tridentini et sanctiones apostolicas conferantur » (Tit. 36, *de Benef. collat.*).

Près de trente conciles provinciaux dans le court espace de quelques années font exécuter la loi du Concile de Trente. Tous, il est vrai, n'adoptent pas la forme de l'édit public convoquant tous les sujets qui veulent concourir. Plusieurs d'entr'eux usent de la liberté que le Concile leur laisse à cet égard. Mais tous veulent qu'il y ait des examinateurs d'office ; que ces examinateurs soient proposés dans le synode diocésain ; qu'ils soient élus à la majorité des voix par le clergé du diocèse. Nous avons vu que quelques-uns de ces conciles provinciaux exigent même que les examinateurs synodaux soient chargés des ordinations. Nous ne savons, en vérité, comment cette disposition se peut accorder avec celle du Concile de Trente qui confie exclusivement la matière des ordinations à la conscience des évêques, et leur recommande simplement de s'entourer du conseil de quelques personnes graves, choisies librement par eux. La disposition qui exige l'intervention des examinateurs synodaux dans les ordinations nous paraît moins conforme à la pensée des Pères de Trente qui ont voulu confier aux évêques la clef de la cléricature, tout en accordant des garanties aux sujets une fois admis et engagés dans la carrière cléricale. C'est chose assez remarquable que ces dispositions exubérantes aient été prises dans des pays qui devaient plus tard cesser de produire les examinateurs synodaux, même dans les cas où leur intervention est requise par le texte le plus formel du Concile de Trente. Quant à la forme de l'édit public, on sait qu'elle a prévalu généralement.

Le concours, loi de l'Eglise, devint en France loi de l'Etat. C'est là un fait qui mérite d'être connu. Le 22 janvier 1574, plusieurs archevêques, évêques et ecclésiastiques du clergé français s'assemblèrent pour le rétablissement du service divin et de la discipline ecclésiastique. Ils présentèrent au roi Charles IX un cahier contenant plusieurs articles de réformation. Or, le huitième des susdits articles concerne le concours. On dirait une traduction littérale du célèbre décret du Concile de Trente. Charles IX, ne trouvant là rien qui s'oppose aux droits de la couronne, appuie de son autorité royale la disposition ecclésiastique. On comprend que nous devons citer textuellement tant l'article présenté par le clergé que l'ordonnance royale qui en fait une loi de l'Etat.

« Qu'avenant ci-après la vacation d'une église paroissiale, en quelque » sorte et manière que ce soit à la disposition de quiconque elle appar- » tienne, l'évêque incontinent après avoir eu la connaissance de ladite » vacation, y doit mettre, s'il en est besoin, un vicaire pour y jouir avec » convenable assignation des fruits, jusqu'à ce qu'on y ait pourvu d'un » curé ; et à cet effet que l'évêque et celui qui aura droit de patronage, » nomment dedans les dix jours, ou tel autre temps qui sera par l'évêque » ordonné, quelques clercs idoines et capables pardevant les examina-

» teurs qu'on députera. Ce qu'aussi pourront faire tous autres qui en » connaîtront quelques-uns capables et idoines à ladite charge ; et s'il » semble plus expédient à l'évêque ou concile provincial, on pourra » appeler ceux qui se voudront présenter à l'examen par édit ou procla- » mation publique, et le délai sur ce donné par l'évêque passé, ceux qui » auront été enregistrés iceux seront examinés par l'évêque, ou son » vicaire-général, s'il était empêché, et autres examinateurs qui ne » seront moins du trois, aux vœux desquels s'ils étaient singuliers ou » égaux l'évêque se pourra joindre, selon qu'il lui semblera meilleur, » lesquels examinateurs, jusques au nombre de six pour le moins, soient » préposés tous les ans par l'évêque ou son vicaire au synode diocésain » et par iceux approuvez..... et étant l'examen parachevé seront déclarez » ceux qui seront jugés idoines et suffisans pour régir ladite église, des- » quels l'évêque choisisse celui qu'il jugera plus idoine auquel et non » autre soit faite la collation, par celui à qui le droit de conférer appar- » tiendra..... Et en tous les susdits cas qu'il ne soit pourvu à l'église » vacante d'aucun autre que de l'un de ceux qui auront été examinez et » approuvez par lesdits examinateurs selon la règle et forme dessus dite, » et que nulle dévolution ou appellation n'empêche ou suspende la rela- » tion desdits examinateurs, ni l'effet d'icelle, et toutes provisions et » institutions faites contre la forme susdite soient censées subreptices, » nonobstant toutes exemptions, indults, préventions, réserves, nou- » velles provisions, et autre chose quelconque. » On voit que l'article exige l'intervention des examinateurs synodaux. Il n'exclut pas l'édit public appelant quiconque se veut faire examiner. Il ne proscrit pas la dévolution ou l'appel. On doit entendre, ce semble, l'appel à la juridiction supérieure, et la dévolution au Saint-Siége, conformément à la constitution de saint Pie V. L'article n'exclut que l'appel suspensif, ce qui est très-normal. Il déclare que la collation faite autrement doit être censée subreptice.

Charles IX, ayant pris l'avis de son conseil, ordonne l'enregistrement des susdits articles. Il prescrit aux magistrats de prêter main forte à leur pleine exécution, nonobstant statuts et ordonnances à ce contraires. Le texte de l'ordonnance royale est conçu dans les termes suivants : « Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, etc... sçavoir » faisons que de l'avis de gens de notre conseil, après qu'il nous est » apparu le contenu desdits articles, être conforme aux saints décrets, » conciles et constitutions canoniques, et n'y avoir rien qui déroge à nos » droits, facultez et autoritez ni aux libertez de l'E. G. de nos certaine » science, pleine puissance et autorité roïale avons lesdits articles et le » contenu en iceux, loué, approuvé et autorisé, louons, approuvons et » autorisons etant qu'en nous est, voulons, ordonnons et nous plait qu'ils

» soient gardez, entretenus et observez par tous ceux et ainsi qu'il » appartiendra. Si donnons en mandement à nos amez et feaux, les gens » tenans notre cour de parlement à Paris que lesdits articles avec nos » présentes lettres ils fassent lire, publier et enregistrer, et le contenu » en iceux fassent exécuter, garder, entretenir et observer de point en » point selon la forme et teneur, nonobstant tous priviléges, exemptions, » statuts, ordonnances et lettres a ce contraires. »

L'Italie, l'Allemagne, la Belgique et l'Espagne ont observé louablement la discipline du concours. Quant à la France, nous n'avons pas connaissance que l'édit de Charles IX ait jamais été révoqué. Nous verrons des personnes graves déclarer en plein parlement que le concours est un attentat aux droits de la couronne. Si le concours se conserva dans quelques provinces, on en est redevable à la sage intervention des Souverains Pontifes. Nous examinerons si le concordat de 1801 renferme une dérogation au droit commun en fait de collation des paroisses.

INTERDICTION D'UN ORATOIRE PUBLIC.

En 1825, les frères M. demandèrent à l'évêque diocésain de pouvoir ériger une chapelle dans leur maison de campagne pour le service de leurs parents déjà avancés en âge, et celui de plusieurs autres familles qui se trouvaient assez éloignées de la paroisse. Leur requête fut exaucée, l'évêque permit de bâtir en ce lieu une église publique « salvis tamen et reservatis juribus parochialibus et episcopalibus..... et dummodo profata ecclesiola construenda habeat januam in via, seu loco publico, ac nulla in ea sit communicatio sive transitus ad contiguam domum, nec non e domo in eam prospectus, aut alius servitus existat, sacramenta absque expressa parochi licentia non administrentur, nec oblationes, aut eleemosynæ a quoquam recipiantur, nec sepulchrum construatur, nec in die Paschatis resurrectionis, Pentecostis et Nativitatis D. N. J.-C. Missa celebretur. » On se mit aussitôt à l'œuvre et la chapelle fut construite assez vite. Avant toutefois qu'elle fût ouverte, les propriétaires s'adressèrent à Léon XII et lui demandèrent la faculté de pouvoir ouvrir dans l'église qu'ils venaient de construire un petit chœur particulier pour la commodité de la famille. Peu de temps après, ils obtinrent aussi du même Pontife le pouvoir « construendi januam ingressus ad usum et commoditatem oratorum, aliorumque de familia et sacerdotum ad ecclesiam accedentium. » Ces deux indults furent revêtus du décret exécutorial de l'évêque.

Les choses se passèrent pacifiquement pendant 23 ans, aussi longtemps que le curé de la paroisse fut en vie. Un nouveau curé fut installé en 1847. Il commença aussitôt à vivre en assez mauvaise intelligence avec les frères M. L'occasion de cela fut que l'un de ces Messieurs fut destitué par l'Evêque de son office d'administrateur des biens d'une confrérie. La chose en vint au point que le curé eut recours à l'Evêque, lui représentant que l'oratoire public était contraire aux règles canoniques ainsi qu'à la lettre de l'indult de concession, il en demanda l'interdiction. L'Evêque prêta une oreille favorable au recours du curé : par l'entremise de son vicaire-général, il intima aux frères M. de ne pas faire usage de leur oratoire jusqu'à ce qu'ils eussent montré leur privilége. On l'exhiba aussitôt au prélat, mais ce fut en vain, car le curé avait en même temps recouru à la S. C. demandant ou bien qu'on suspendît l'autel de famille dans le susdit oratoire, ou bien qu'on en fermât la porte, qu'on en enlevât la cloche et qu'il fut réservé à l'usage exclusif et particulier de la famille. Il obtint un rescrit qui chargeait l'Evêque *ut constito de factorum veritate provideat ad formam sacrorum canonum, et diœcesanarum constitutionum.* Ce que fit l'Evêque, ce fut d'interdire l'oratoire jusqu'à nouvel ordre, et jusqu'à ce que fût terminée la discussion pendante devant la S. C. du Concile, sous les peines et censures en cas de transgression.

Les frères M. ont supporté avec peine la censure épiscopale. Ils se sont adressés eux-mêmes à la S. C. afin qu'on leur permît d'user de leur oratoire public aux termes de la concession primitive et des priviléges successifs.

L'évêque, interrogé selon l'usage, a écrit deux lettres où il a pris à tâche de montrer qu'on a fait abus de l'oratoire public contrairement aux lois de la fondation. Il pense qu'on doit obliger les propriétaires à demander *toties quoties* et par écrit la permission du curé lorsqu'ils voudront faire un exercice quelconque de piété dans leur oratoire. La pensée de la S. C. aurait été qu'on permît en attendant l'usage de l'oratoire selon la teneur de la concession primitive. Mais il paraît que le prélat n'a pas jugé à propos de lever, même provisoirement, son interdit.

Il s'agit donc de savoir aujourd'hui si le susdit décret d'interdit est soutenable.

Le curé de la paroisse soutient qu'il est irréprochable pour plusieurs raisons : 1° Parce que l'oratoire fut érigé pour l'usage particulier de la famille, et si plus tard on a fait une porte publique et un clocher, c'est l'effet de l'indulgence du curé d'alors, lequel appartenait à la famille M. 2° On ne se servait de l'oratoire que dans le cas de maladie de quelque membre de la famille, au lieu qu'aujourd'hui les fonctions du

culte s'y remplissent même dans les jours de fêtes solennelles. 3° On y entend les confessions; on y distribue la communion même pendant le temps pascal. 4° On y conserve quelquefois le Saint Sacrement. 5° On dit la messe avant la messe paroissiale qui est moins fréquentée par le peuple. 6° On y fait des quêtes. 7° Enfin il n'est pas rare qu'avant et après la célébration de la messe le peuple se livre au jeu et à la boisson. Tous ces faits sont prouvés par un grand nombre de documents. Plusieurs témoins rapportent que la famille M. et ses fermiers ne font plus les aumônes accoutumées à l'église paroissiale ; qu'on mange, qu'on boit et qu'on joue tous les jours de fête, même pendant les fonctions paroissiales. Or, tout cela est plutôt pernicieux pour les âmes que favorable à leur piété. C'est une violation patente des règles canoniques et des conditions sous lesquelles le privilége fut accordé, et c'est avec raison que ces abus ont été réprimés par la peine de l'interdit. L'ordinaire peut et doit prohiber l'exercice du privilége si le privilégié en abuse. De même que la suspense, l'interdit peut être infligé non-seulement comme censure, mais aussi par mode de peine à l'instar des autres peines canoniques (Van Espen. *De censur.* cap. 9, § 1er. Rousseau de Lacombe, *Jurisprud. canon.* verb. *Interdictum,* n. 8). Et lorsque l'interdit est infligé par mode de peine, non de contumace, les monitions canoniques ne sont pas nécessaires, ainsi que l'enseignent Fleury, *Institut. juris ecclesiast.* Part. 3, cap. Van Espen. *loc. cit.*

Mais si l'on prête l'oreille aux défenseurs de l'oratoire, on verra que l'interdit est entièrement insoutenable. Remarquons d'abord que l'oratoire public a été érigé canoniquement. L'érection s'est faite avec l'approbation épiscopale, avec la confirmation au moins implicite du Souverain Pontife, qui a concédé les indults successifs. Or, on n'a eu aucune raison légitime pour interdire l'oratoire, puisque rien n'y a jamais été fait de contraire aux lois canoniques ou aux conditions de l'érection. Le décret d'interdit l'indique assez, puisque pas un mot ne s'y trouve des causes qui ont porté l'Evêque à l'infliger.

Les objections présentées par le curé ne justifient pas l'interdit. Elles n'ont aucun fondement. Sans nous arrêter à remarquer que c'est chose absurde de prétendre qu'il s'agit ici d'un oratoire privé, tandis que les documents les plus incontestables établissent que la chapelle est vraiment publique et qu'elle a été érigée comme telle. Pour ce qui concerne la célébration de la messe dans le susdit oratoire, on n'est pas tenu de faire compte de l'opposition du curé. Selon la coutume universelle de l'Eglise, les chrétiens peuvent en tout lieu remplir le précepte d'entendre la messe dans les jours de fêtes. Barbosa (*De par.* part. 1. cap. 11. n. 18), Pasqualig. (*De sac. missæ*, quæst. 1268), Monacelli, (*For. leg.* t. 1er, titre 6), Card. Petra (tome 1, page 187). Quant aux

aumônes, comme elles sont incertaines, comme elles dépendent entièrement de la libéralité des fidèles, elles ne peuvent pas être rangées parmi les droits paroissiaux. D'ailleurs, plusieurs témoignages dignes de foi constatent que jamais on n'a fait de quêtes dans l'oratoire.

Le curé ne peut alléguer qu'on fait un tort spirituel à ses paroissiens en ce qu'ils sont privés des instructions qui se font à la paroisse ; car la messe qui se dit dans l'oratoire ayant lieu après celle de la paroisse, les paroissiens sont pleinement libres d'assister aux instructions, rien ne les en détourne. Puis, tous ces prétextes ne doivent-ils pas faire silence devant l'accroissement que le culte divin reçoit de la célébration des fonctions sacrées? Quelquefois, il est vrai, la messe de l'oratoire a précédé celle de la paroisse, mais on doit l'imputer au curé qui n'a pas craint de différer la messe paroissiale jusqu'à midi, de sorte que la famille M. a été forcée de faire dire la messe à portes fermées, sans sonner la cloche, sans aucun profit pour la population. Il ne faut pas faire plus de cas des plaintes du curé au sujet des confessions et des communions administrées dans l'oratoire. L'autorisation de l'Evêque suffit afin qu'on puisse recevoir les confessions dans un oratoire public. (S. C. *Nullius seu Nonantulana jurium parochialium* du 27 juin 1744). Quant à la communion, on peut l'administrer aux fidèles, même dans les oratoires privés, ainsi que l'enseigne Gattico, chapitre 29. S'il est arrivé une fois qu'un religieux d'un monastère voisin ait distribué la communion pascale à deux personnes, c'est là son fait et non le fait du privilégié.

Tout cela étant incontestable en droit, c'est fort en vain que le curé entasse des témoignages à l'effet de prouver qu'on a abusé de l'oratoire ; ces témoignages sont suspects. Ce sont des gens qui ont des raisons de ne pas se montrer favorables à la famille M. Tous les autres habitants du pays attestent les habitudes charitables de la famille. Ils demandent que l'oratoire soit conservé.

Dans l'hypothèse que les lois de la fondation n'aient pas été observées, le décret épiscopal n'est pas moins insoutenable pour vice de forme. Si l'interdit a été porté comme censure, pour faire cesser un délit, alors il devait être précédé des monitions canoniques. Si l'interdit a été infligé par mode de peine en punition d'un délit commis, alors ce délit devait être au moins énoncé dans les lettres épiscopales (Van Espen, *loc. cit.*) Or, l'Evêque n'a point fait précéder son décret par les monitions canoniques ; il n'a point exprimé la cause qui l'a porté à prononcer l'interdit.

Telles sont les raisons des parties. Ajoutons quelques remarques. Il est certain qu'il s'agit ici, non d'un oratoire à construire, mais d'un oratoire érigé, non d'un oratoire privé, mais d'un oratoire public. Le

décret d'érection parle formellement d'un oratoire public. Dans la pratique, pour décider la question, on doit examiner si l'oratoire a une porte sur la voie publique; si l'autel est fixe et stable; s'il y a un clocher et une cloche; si la célébration de la messe a été fréquente pendant dix ans; si l'on fait la fête du saint Titulaire. Ces conditions se vérifiant, la S. C. a reconnu la publicité de l'oratoire ainsi que l'injustice de l'interdit dans la cause *Compsana*, du 31 mai 1704; dans la *Savonen.*, du 9 septembre 1724; dans la *Portucallen.*, du 11 janvier 1727; dans la *Nitrien.*, du 2 février 1735.

Comme les indults d'érection d'oratoires réservent les droits paroissiaux et leur intégrité, ainsi qu'il a été fait dans le cas actuel, voyons si les choses dont le curé se plaint sont relatives aux droits paroissiaux. Il est des fonctions qui sont exclusives aux paroisses. Il en est d'autres qui, sans leur appartenir exclusivement, leur conviennent pourtant mieux qu'aux autres églises; enfin il est des fonctions purement ecclésiastiques qui se peuvent faire dans les chapelles distinctes de la paroisse, bien que comprises sur son territoire. Or, pour ce qui concerne la confession, le droit n'exige que la permission de l'évêque et ne requiert pas le consentement du curé. La S. C. l'a défini dans la cause *Nonantulana*, citée plus haut, ainsi que dans la *Cassanen.* du 11 juin 1767. La communion se peut administrer dans les oratoires, même privés, pendant la messe, à moins qu'il n'y ait une prohibition locale. Telle est l'opinion commune des auteurs. La règle souffre pourtant des exceptions pour le temps pascal où l'administration de l'Eucharistie appartient exclusivement au curé (cap. *Omnis utriusque sexus*, Concil. Trid. Sess. 13, cap. 8. Can. 10). On ne peut remplir le précepte en dehors de la paroisse qu'en ayant l'autorisation de l'évêque ou du curé, selon l'usage des diocèses respectifs.

La conservation et l'exposition du Saint Sacrement ne sont pas un droit exclusivement paroissial. Dans la cause *Novarien.* du 24 septembre 1718, on demanda entre autres choses : *An SSmum. Eucharistiæ Sacramentum retineri possit in oratorio confraternitatis.* 2° *An cum licentia episcopi, et sine consensu parochi fieri possit in oratorio confratrum expositio infra annum, et præcipue 40 horarum in octava defunctorum.* La réponse à ces deux questions fut affirmative. Dans la cause *Alexandrina* du 21 février 1728 : *An confraternitas possit sine licentia et interventu parochi exponere in suo oratorio Sanctissimam Eucharistiam*, la résolution fut *affirmative accedente licentia episcopi.*

Quant à la célébration de la messe dans les oratoires publics les jours de fêtes, Benoît XIV établit que, d'après la discipline de la S. C., on ne peut pas prohiber rigoureusement qu'elle ait lieu avant la messe du curé. Les paroissiens doivent être exhortés, et non forcés à entendre la

messe dans leur paroisse (Trid. Sess. 24, cap. 7). Ce n'est pas au curé, c'est à l'évêque qu'il appartient de déterminer prudemment que dans les jours de fêtes la messe de la paroisse précède celle des oratoires. On lit même dans la *Privernen.* du 24 septembre 1735 : *Licitum esse absque consensu parochi in oratorio seu ecclesia recens ædificata quascumque functiones ecclesiasticas expleri, missamque celebrari eo etiam tempore, quo in parochiali ecclesia celebratur, aut divina officia decantantur, nisi episcopus aliter statuendum censuerit.* Dans la cause *Forolivien.* du 18 novembre 1684, la S. C. décida que le recteur de l'église Sainte-Marie pouvait célébrer la messe avant celle du curé, *nisi aliter episcopus rationabiliter disponat.*

Il y a l'inconvénient que le peuple vient moins fréquemment à la paroisse. La S. C. ne paraît pas en avoir tenu compte dans la cause *Theatina*, du 19 juin 1690; dans la *Forolivien.* du 16 janvier 1694; dans la *Parmen.* du 9 août 1698. Toutefois, Benoît XIV dans la constitution *Exponi nobis* enjoint aux évêques de déterminer expressément au sujet des petites chapelles voisines de l'église paroissiale, *ne quis ante sacrificium faciat quam parochus missam celebraverit, sermonem habuerit, ceterasque sui muneris partes absolverit.* Quant aux quêtes, c'est à l'évêque seul qu'il appartient de les autoriser.

Cela posé, on verra ce qu'il faut penser des plaintes du curé, sans perdre de vue pourtant que le décret d'érection porte que la messe ne serait pas célébrée dans les fêtes solennelles, que les sacrements ne seraient pas administrés sans l'autorisation du curé, et qu'on s'abstiendrait de recevoir les oblations ou les aumônes.

An interdictum ab episcopo N. appositum in ecclesia seu capella publica Divo Marco dicata sustineatur in casu. Respond. *Negative, servatis tamen conditionibus in fundatione appositis et præscriptis Concilii Romani anni* 1725, *tit.* 1, *cap.* 5.

UNE QUESTION D'INAMOVIBILITÉ.

UN VICAIRE DE PAROISSE QUI VEUT ÊTRE INAMOVIBLE.

L'église paroissiale de saint Michel-Archange avait, outre l'archipresbytérat avec la cure des âmes, six bénéfices ecclésiastiques. Comme l'archiprêtre ne pouvait satisfaire à lui seul aux besoins spirituels de 2,300 paroissiens, on obtint de Pie VI la suppression du premier bénéfice qui viendrait à vaquer, avec l'union de ses biens à la prébende de l'archiprêtre, à la condition que celui-ci serait tenu de choisir un prêtre approuvé par l'ordinaire, amovible au gré du recteur, pour l'aider dans

la cure des âmes : « Ut archipresbyter pro tempore teneretur eligere ac deputare presbyterum secularem idoneum per ordinarium loci prius examinandum, et approbandum..... et ad ipsius rectoris (seu archipresbyteri) nutum amovibilem, qui eidem..... rectori in exercitio curæ animarum, et ecclesiasticorum sacramentorum administratione..... cum congrua mercedis assignatione ex fructibus, redditibus et proventibus præfatis arbitrio ordinarii præfati stabilienda, ac per ipsum..... rectorem annuatim præstanda, inservire et coadjuvare obligatus existeret. » Les lettres apostoliques du 9 janvier 1797 furent mises à exécution par l'ordinaire, le 30 du même mois. Leur effet dut pourtant rester suspendu, jusqu'à ce que l'un des bénéfices vînt à vaquer, ce qui eut lieu tandis que la prébende de l'archiprêtre était elle-même vacante. En 1831, l'économe chargé de la cure et son vicaire étaient morts tant l'un que l'autre. Alors l'évêque nomma, en qualité de vicaire chargé de la cure, Vincent P. qui avait déjà servi gratuitement la paroisse pendant cinq ans. Il lui assigna tous les revenus provenant du bénéfice supprimé et éteint par la bulle de Pie VI, ainsi que d'autres revenus certains ou incertains. En vertu de ce décret, le vicaire entra en possession de tous les biens incorporés à l'archipresbytérat en vertu de la bulle et du décret exécutoire de l'ordinaire. Il a gardé pacifiquement ces mêmes biens jusqu'à ce jour, bien que deux personnages aient été investis de la prébende de l'archiprêtre.

Aujourd'hui, le vicaire craignant que l'archiprêtre actuel n'use de la faculté qui lui a été attribuée par la susdite bulle et ne veuille le dépouiller à son gré des biens du bénéfice, il a demandé que le susdit bénéfice lui fut concédé *ad vitam*, ou qu'on ne pût l'en priver que *causa cognita ab ordinario* et en procédant selon les lois canoniques. A l'appui de sa demande, il allègue le long service qu'il a prêté à la paroisse, soit comme ministre gratuit, soit comme économe pendant quelques années, soit comme vicaire chargé de la cure. Les vicaires forains, plusieurs habitants de la paroisse, le prieur de la commune attestent la manière louable dont il a rempli ces fonctions successives. L'acceptation de ce vicariat lui a été onéreuse; il ne l'accepta que sur l'ordre de l'évêque. Il a dû résigner une place de chapelain, et un poste de professeur dans un établissement public. Il expose plusieurs autres raisons qui lui font espérer que la demande sera accueillie favorablement, et que son zèle pour le salut des âmes ne l'exposera pas au danger de manquer jamais du nécessaire.

On pense bien que l'archiprêtre ne consent pas volontiers à se laisser dépouiller de la faculté que la bulle lui concède de destituer son vicaire même sans juste cause. Il montre que la concession de la grâce demandée serait le renversement de son droit. Il expose quelques raisons

qu'il a de destituer son vicaire, d'abord afin de réunir à sa prébende les biens du bénéfice supprimé, conformément aux lettres apostoliques. Il dit ensuite que le vicaire est négligent dans l'accomplissement de ses fonctions, et qu'il n'a pas à l'égard de l'archiprêtre toute la déférence à laquelle il est tenu.

L'évêque, interrogé selon l'usage, confirme les faits que nous venons de raconter *hinc et inde*. Il ajoute que, quoique les raisons du vicaire ne soient pas à dédaigner, quoique les motifs allégués par l'archiprêtre ne soient peut-être pas tout à fait ceux qui le font agir, toutefois les faits exposés par le vicaire ne semblent pas de nature à renverser le droit de l'archiprêtre.

Evidemment, c'est illégitimement que le vicaire a été mis en possession des biens du bénéfice supprimé. Ces biens furent incorporés à la prébende de l'archiprêtre en vertu de la bulle apostolique et du décret épiscopal. La bulle statua aussi que le traitement annuel du vicaire serait payé par l'archiprêtre. Toute la question est donc si la destitution du vicaire peut avoir lieu sans cause, et dans la négative, si les causes alléguées par l'archiprêtre sont de nature à motiver la destitution.

Les chapelains qui sont amovibles *ad nutum* peuvent-ils être destitués sans raison? Plusieurs canonistes le croient ainsi : Scarfant. (*Lucub. canon.* tom 3 décem. 35, num. 8, tom. 2 lib. 3, animad. num. 15). Piton (*De contror. patron.* all. 100 suppl. num. 54). Cardinal de Luca (*De ben. disc.* 88 num. 5). Corrad. (*Prax. benef.* lib. 1, cap. 6, num. 276). S. C. *in Firmana* 3 mars 1787. Scarfatoni dit qu'il en est de même des vicaires des paroisses. Leur destitution ne requiert tout au plus qu'une cause très-légère, pourvu qu'elle ne soit pas le résultat de la haine ou de la malice. Les autres auteurs que nous venons de citer paraissent être du même avis. On peut invoquer aussi la S. C. dans la cause *Romana* du 21 novembre 1761 ; dans la cause *Montisalti* du 12 juin 1762. Ce qui est confirmé par Devoti (*Institut.* lib. 1, sect. 9, § 84) et par Benoît XIV (*de Synod.* lib. 12, cap. 1, num. 2.)

Le contraire toutefois peut se fonder sur la résolution de la S. C. dans la cause *Civitaten.* décembre 1585. Il y fut dit que l'ordinaire lui-même ne peut pas destituer un vicaire de paroisse si ce n'est pour une raison légitime et prouvée. La chose est exprimée plus clairement dans la *Romana* du 25 avril 1755 ; dans la *Spoletana* du 21 mars 1744 ; dans la *Luken-Sarzanen.* du 2 septembre 1747; dans la *Reatina* du 10 mai 1755; dans *Nullius Farfen.* du 6 août 1791 ; enfin, dans la *Romana* du 28 mars 1801. On avait d'abord admis la doctrine que la destitution se pouvait faire sans cause, mais la S. C. revint sur sa résolution le 20 août 1805. Au reste, quoique presque tous les docteurs soient d'un avis contraire, la S. C. a toujours paru avoir pour maxime que sans une

cause approuvée de l'évêque on ne peut destituer ni un chapelain, ni un vicaire de paroisse. La chose conste de la cause *Spoletana* du 28 juillet 1713; d'une autre cause *Spoletana* du 1er décembre 1731 *per Summaria precum* et du 8 mars 1732. On explique les décisions contradictoires citées plus haut en sachant que dans ces cas la S. C. reconnut les causes de destitution qui étaient alléguées. Ajoutez à cela la pratique où l'on est quelquefois de mettre pour clause que la destitution pourra avoir lieu *ad nutum etiam sine causa*, ce qui serait parfaitement inutile si l'amovibilié *ad nutum* légitimait la destitution sans cause.

Dans le cas actuel, la relation de l'évêque, le témoignage du vicaire forain et celui d'autres personnages indiquent que les raisons alléguées par l'archiprêtre sont sans substance. : d'où le soupçon grave de haine et de malice. Dans ce cas, les docteurs sont unanimes à réprouver la destitution qui serait déshonorante et préjudiciable pour le vicaire. Telle est la pratique constante de la S. C. En outre, il y a des circonstances particulières qui semblent demander qu'on use d'indulgence envers le vicaire en question.

Dans la vue de prévenir des discussions qui ne pourraient que nuire à l'administration de la cure des âmes, la S. C. a répondu prudemment: *Dilata et scribatur episcopo, ut curet providere de alio beneficio Vincentium P. et posthac S. Congregationem certiorem reddat.*

L'évêque a répondu qu'il n'y avait pour le moment aucun poste vacant dans le diocèse, si ce n'est peut-être la place de vice-curé dans la paroisse Sainte-Marie de la même ville. Ce poste est également amovible au gré du recteur. Le vicaire en question l'a refusé lorsqu'on le lui a offert.

La décision définitive a été *ex deductis in cap. esse locum remotioni.*

PATRIMOINE D'ORDINATION.

Le chanoine Pierre Bassi institua un patrimoine sacré auquel il appela les ecclésiastiques de deux familles, pourvu qu'ils eussent atteint l'âge de quinze ans; à leur défaut, les ecclésiastiques de quelques paroisses qu'il désigna. En 1847, on obtint pour Jean-Baptiste Rastelli, enfant de neuf ans et descendant de l'une des familles contemplées par le pieux instituteur, la dispense des quinze ans, pourvu toutefois qu'il entrât au séminaire et qu'il y restât jusqu'à l'âge de 21 ans, *dummodo Joannes Baptista Rastelli seminarium ingrediatur, ibique maneat usque ad annum 21 inclusive,* sous peine de caducité s'il n'était pas sous-diacre à cette époque. Le testateur l'a réglé ainsi.

Un an après, l'indultaire n'était pas encore entré au séminaire. Alors un ecclésiastique âgé de 15 ans, Jean Scoccia, originaire d'une paroisse qui vient en premier degré de substitution, s'est présenté pour avoir le susdit patrimoine. Son père en a fait la demande. Le nouveau candidat offre toutes les qualités requises par le fondateur. Rastelli a donné pour raison que ses moyens ne lui avaient pas permis d'entrer au séminaire. Il faut des vêtements; il y a d'autres dépenses, et la pension du séminaire absorbe les trente écus du patrimoine. Toutefois, l'ordinaire s'est montré favorable au nouveau candidat, attendu que l'indultaire a renoncé aux études depuis deux ans. Il n'a pas encore appris à lire et à écrire, bien qu'il soit dans sa douzième année.

En recevant cette réponse, le secrétaire de la S. C a jugé équitable de mander à l'ordinaire de fixer un terme à Rastelli pour remplir la condition d'entrer au séminaire, avant de le dépouiller du bénéfice de l'indult. Le terme fixé s'est écoulé sans que la condition ait été remplie. C'est ce que porte la lettre récente de l'évêque, après deux mois de temps accordés au réfractaire.

Toute la question est de savoir si la clause *dummodo seminarium ingrediatur* est telle, que son inobservation implique la nullité de l'indult, ou bien si l'on doit simplement forcer l'indultaire à la remplir; si elle résout la grâce, ou si elle ne fait que la suspendre; et pour parler le langage rigoureux du droit, si elle implique une *condition* ou un *mode*.

La clause *dummodo* dénote, à parler proprement, un *mode*, non une *condition*. (Barbos. dict. *dummodo* 96, num. 2. Mandosius, *in reg. cancellar.* reg. 17, qu. 2. num. 2). Ainsi, la non-observation de ce mode n'annulle pas la disposition ou la concession; on doit simplement le faire observer. Il est pourtant des cas, comme Barbosa le remarque, où la clause susdite exprime une vraie condition, c'est surtout lorsqu'elle est mise à un acte non accompli, à un fait qui doit être rempli par un tiers. C'est ce qui arrive dans le cas actuel.

Quoi qu'il en soit, que la clause susdite exprime un mode, ou une condition, il est certain qu'on doit accomplir les choses auxquelles elle est annexée; autrement la grâce n'atteint pas son effet. Car la clause restreint et modifie les choses qui précèdent. Il suivrait de là que Rastelli devrait être privé de l'effet de la concession, puisque les rescrits de grâce se règlent sur la volonté de qui les accorde. La S. C. a lié l'indult à la condition apposée, et bien que trois années se soient écoulées depuis le jour de la concession, la condition n'a pas été remplie jusqu'ici. Le sujet mérite d'autant moins d'indulgence qu'il n'a pas tenu compte du terme de deux mois qui lui a été fixé par l'ordinaire.

Observons toutefois que ce n'est pas entièrement sa faute s'il n'a pas rempli la condition. Il est pauvre. Il n'a pas les moyens de soutenir les

dépenses accoutumées pour l'entrée du séminaire. Les 30 écus du patrimoine sont réclamés par la pension. Il appartient à une famille appelée nommément par le fondateur, qui n'a rien prescrit touchant cette entrée au séminaire.

Mais on a fait sagement en mettant cette condition. C'est afin que l'indultaire fût apte à recevoir le sous-diaconat à l'âge voulu, selon la volonté du testateur. On pourrait exiger l'accomplissement de la condition, subvenir à la pauvreté du sujet en suspendant la célébration des messes de la chapellenie, et lui intimer un autre terme très-court pour l'accomplissement de la condition.

La décision a été *esse locum collationi patrimonii sacri favore clerici Joannis Scoccia.*

ANTICIPATION DE L'OFFICE.

La ville de *Sarsoferrato*, dans le diocèse de Nocera, a la plus grande partie de ses habitants dans la plaine, tandis que les autres occupent une colline sur le sommet de laquelle est une église dédiée à S. Pierre. Douze chanoines desservent alternativement cette église. Bien que la collégiale ne soit distante que de trois cents pas de la partie la plus commode de la ville, occupée par la plupart des habitants, toutefois l'accès en est assez difficile, surtout pendant l'hiver. Car la colline sur laquelle elle est bâtie, est entourée de toutes parts par les Apennins. C'est chose fort dure, pendant l'hiver, de gravir la colline et de passer la plus grande partie de la matinée dans l'église. Ajoutez que les chanoines sont assez occupés avec l'exercice du ministère. Ils passent leur matinée dans le confessionnal; la longueur de l'office du chœur ne leur laisse que peu de temps à cet effet, surtout pendant l'hiver, où les matinées sont fort courtes. A ces causes, ils ont demandé la faculté de réciter matines et laudes le soir après vêpres et complies du jour précédent, depuis le premier novembre jusqu'au mardi de la Semaine Sainte, et ensuite jusqu'à la veille de saint Marc et aux Rogations. La demande a été appuyée par le vicaire capitulaire d'abord, ensuite par le nouvel évêque.

La discipline de l'Eglise universelle est sans doute, que les heures canoniques soient récitées en temps voulu dans les cathédrales et les collégiales; les heures matutinales se disent le matin, et les heures vespertinales se récitent le soir. La dérogation à cette discipline louable ne se fait pas sans une cause grave (Fagnan, *de Consuetud.* cap. *consuetud.* num. 14. S. C. in *Cingulana* du 29 mars 1817 et *Caven* du 24 mars 1832). Lorsqu'il y a pourtant quelque raison de nécessité, la S. C. n'a pas

l'habitude de refuser l'indult de réciter les heures canoniques à un autre moment. Elle a pour pratique de renvoyer la question aux ordinaires, ainsi que le prouvent des exemples en assez grand nombre qu'on peut voir, pour ce qui regarde l'anticipation de matines et de laudes, dans les causes *Abulen.* du 23 janvier 1790; *Cingulana* du 29 mars 1817; *Pisauren.* du 29 avril; *Casalen. et Massanen.*, du 14 décembre 1822; *Annecien.* du 13 mars 1841.

Ces indults ne sont pourtant pas toujours de la même nature. Lorsque le motif de la concession est perpétuel comme la vivacité de l'air, l'intempérie du site, l'aspérité de la situation, ou bien la longueur de l'office du matin comparativement à la brièveté des matinées, alors l'indult est accordé sans que la durée en soit limitée. Si le motif est momentané et transitoire, comme le petit nombre des capitulaires, la mauvaise santé de quelques-uns d'entre eux, ou bien la nécessité d'entendre les confessions, dans ce cas la faculté est ordinairement limitée à cinq ans ou à dix ans. Comme cet indult d'anticiper matines et laudes après complies de la veille est le plus souvent accordé pour le temps de l'hiver, on a coutume d'ajouter la clause *dummodo elapsa sit hora tertia post meridiem.*

Cela posé, on verra quelle réponse mérite la demande des chanoines. L'une des raisons alléguées paraît perpétuelle. La rigueur de l'hiver, le site de l'église collégiale, les longueurs du service du matin sont des motifs perpétuels. L'autre raison tirée de la nécessité d'entendre les confessions, peut cesser d'exister. La réponse a été *non expedire.*

DOCUMENTS POUR SERVIR A UNE QUESTION LITURGIQUE (1).

II.

Il existe un manuscrit du Sacramentaire de saint Gélase qui a fait l'admiration de tous les temps. Mabillon en fait l'histoire. Il raconte comment il appartint autrefois à la bibliothèque du célèbre monastère de Fleuri. Il passa ensuite à la maison de Poitiers. Il était à Paris à l'époque du P. Morin, qui en parle assez longuement dans son traité de la pénitence. C'est le plus ancien manuscrit que le savant diplomate ait jamais vu. Il est écrit en lettres grandes *et unciales.* Il a plus de neuf cents ans d'antiquité. Il porte en lui-même la preuve qu'il a été copié en France même. On le trouve divisé en trois livres. Tout porte à croire

(1) Voir ci-dessus, page 446.

qu'il est antérieur au septième siècle. Il contient l'ordre liturgique usité avant S. Grégoire-le-Grand (Morin. *de Pœnit.*, lib. cap. I).

La reine Christine de Suède acheta le manuscrit et le transporta à Rome. Le cardinal Bona s'associe à l'admiration de Morin et de Mabillon. Il cite plusieurs fois le manuscrit dans son traité *De rebus liturgicis*. Il pense avec Morin que c'est vraiment le Sacramentaire de saint Gélase, tel qu'il fut suivi avant la réforme opérée par saint Grégoire-le-Grand qui l'abrégea et réunit les trois livres en un seul (*De rebus liturg.* lib. 2, cap. 4).

Le cardinal Thomasius a recueilli les preuves que contient le manuscrit au sujet de sa propre antiquité. 1° Le mot *filioque* manque au symbole; on sait pourtant que l'addition eut lieu au septième siècle, pour ce qui concerne la France et l'Allemagne. Ce n'est qu'au neuvième siècle que Rome l'adopta. 2° On n'y trouve pas les messes pour la cinquième férie de carême, instituées par Grégoire II au commencement du huitième siècle. 3° La fête de la dédicace de Sainte-Marie-des-Martyrs et celle de la Toussaint n'y sont pas mentionnées. Elles furent pourtant établies par Boniface IV dans les premières années du septième siècle. 4° Il y a peu de natalices de Saints; ce qui, au jugement de Ménard, est un indice palpable d'antiquité. 5° Il n'y a que les martyrs qui aient des natalices propres. Les saints qui n'ont pas versé leur sang pour la foi, sont appelés, non martyrs, mais confesseurs. Ainsi le Pape Marcel. A ces causes et pour plusieurs autres raisons, Thomasius croit avec le P. Morin que le manuscrit est antérieur à l'an 700.

La reine Christine consentit de bon gré à la publication du manuscrit. L'édition fut surveillée par le cardinal Thomasius, qui l'enrichit d'une préface et de quelques notes. Le manuscrit passa ensuite à la bibliothèque Vaticane. D'autres éditions ont été faites plus tard. L'une est celle de Muratori, dans sa *Vetus liturgia romana* (edit. Venet. 1748). L'autre se trouve dans les œuvres complètes du cardinal Thomasius, imprimées à Rome en 1751, avec les notes de François Vezzosi, professeur d'histoire ecclésiastique à l'archigymnase romain. Le manuscrit en question est dans la bibliothèque Vaticane-Alexandrine, sous le numéro 316.

Le Sacramentaire de saint Gélase est le plus ancien recueil de la tradition de l'Eglise romaine en fait de liturgie. Nous ne parlons pas du Sacramentaire de saint Léon, lequel est incomplet. Les fragments qui nous en restent et qui ont été publiés par Blanchini, renferment pourtant quelques passages qui méritent d'être recueillis pour la solution de notre question. Lorsque nous disons le Sacramentaire de saint Gélase, on ne doit pas croire que ce Pape en soit entièrement l'auteur. L'Eglise eut, dès le commencement, des formules qu'elle employa dans la prière et dans le sacrifice. Les actes des martyrs et les traités des Pères nous l'in-

diquent. Ces formules furent dans la suite des temps rétablies, amplifiées ou abrégées par les Souverains Pontifes. On reconnaît la main de S. Léon dans plusieurs endroits du Sacramentaire en question. Il est des prières qui, au jugement du P. Morin, ne sont pas postérieures à l'époque de saint Sylvestre; d'autres sont évidemment antérieures à l'empire de Constantin. Les vies des Papes mentionnent saint Gélase comme le principal auteur de ces prières liturgiques. *Fecit etiam sacramentorum præfationes et orationes canto sermone.* Les additions de saint Gélase firent que le recueil liturgique fut appelé *Codex Gelasianus.* Un siècle plus tard, saint Grégoire-le-Grand, l'abrégeant, en fit le Sacramentaire qui porte son nom : *Sed et Gelasianum Codicem de missarum solemniis, multa subtrahens, panca convertens, nonnulla adjiciens..... in unius libri volumine coarctavit* (Joann. diac. *Vita Gregor.* lib. 2. cap. 17). Ce qui nous fait entendre que le code Gélasien était distingué en plusieurs livres, comme il se trouve en effet dans le célèbre manuscrit mentionné plus haut.

Or, voyons ce que contient au sujet de l'expression du nom du roi ou de l'empereur au canon de la messe cet insigne manuscrit, fait avant l'ère de Charlemagne, transcrit en France, et à une époque où les mérites des rois chrétiens ne pouvaient que provoquer la reconnaissance de l'Eglise. Le *Canon actionis* se trouve dans le troisième livre du Sacramentaire. Le nom du Pape est exprimé; celui de l'évêque l'est aussi. Mais on ne trouve pas un seul mot pour l'empereur ou pour le roi. Voici le texte qu'on peut vérifier. Le *Te igitur* est entièrement le même qu'aujourd'hui : « Una » cum famulo tuo Papa nostro *Illo* et antistite nostro *Illo* episcopo. Me- » mento, Domine, famulorum famularumque tuarum et omnium circum- » adstantium. » (Thomasius, tome 6, édit. 1751, pages 172 et 173). Les mots *et omnibus orthodoxis atque catholicæ et apostolicæ fidei cultoribus* manquent au manuscrit, comme ils manquent dans les anciens parchemins. Notez que l'auteur de la troisième édition du Sacramentaire, lequel indique avec l'attention la plus scrupuleuse les variantes des autres manuscrits, n'en indique aucune pour le passage en question. Nous ne nous hâtons pas de tirer des conclusions prématurées.

Nous avons vu plus haut que le manuscrit a été fait en France, qu'il a été conservé en France pendant près de mille ans, et qu'il a dû servir dans les fonctions liturgiques. On comprend que des interpolations aient eu lieu lors de l'empire de Charlemagne. La liturgie du Vendredi Saint contient des prières faites nommément pour le Pape et pour l'évêque. Elle renferme aussi des prières pour l'empereur et pour le roi. Voici en quelle manière elles ont été formulées : *Qui regnis omnibus æterna potestate dominaris, respice propitius ad Romanum, sive Francorum benignus imperium, ut gentes quæ in sua feritate confidunt, dextera tuæ potentiæ comprimantur.* Ce qui concerne les Francs et leur empire paraît assez

clairement être une addition faite après coup; car le manuscrit n'étant pas postérieur aux premières années du huitième siècle, est par conséquent bien antérieur à l'ère carlovingienne. Notez qu'il n'est ici question que du Vendredi Saint; qu'il s'agit d'une prière publique, il est vrai, mais totalement en dehors du canon; que cette prière concerne l'empire et non un roi ou un empereur désigné nommément.

Voici une interpolation d'une nature plus grave. La page 202 du troisième livre du même code Gélasien contient une messe *pro regibus*. L'expression du nom royal se trouve indiquée en quatre endroits différents, dans les deux collectes, dans la secrète et même *infra actionem*, ce qui est exprimé dans les termes suivants : *Hanc igitur oblationem famuli tui* illius *quam tibi ministerio officii sacerdotalis offerimus pro eo quod in ipsum potestatem imperii conferre dignatus es, etc.....* Ceci est évidemment un fruit de la terre de France. Mais l'interpolateur qu'on ne peut pas soupçonner d'avoir manqué de hardiesse, n'a pas eu l'idée, même dans des prières adressées d'une manière toute spéciale pour le roi, d'insérer son nom à côté du nom du Souverain Pontife et de l'évêque diocésain. Son respect pour la tradition a fait que cette partie du canon est sortie intacte de ses mains. C'est là tout ce que nous avons pu observer dans le code Gélasien.

En parlant ci-dessus du Sacramentaire de saint Léon, nous avons dit qu'il ne nous était parvenu que d'une manière fort incomplète. Nous n'en possédons que des fragments qui sont de nature à faire regretter ce qui est perdu. On y trouve assez fréquemment des prières pour les chefs de l'Etat, mais le nom de ces chefs n'est jamais exprimé. Nulle part le code n'indique que ce nom doive être exprimé. On lit dans la messe 25 : *Protege Romani nominis ubique rectores.* La messe 34 porte : *Romanis auxiliare principibus.* Au mois d'août, on lit dans la messe 43 : *Romani nominis defende rectores.* Ce qui n'a aucun rapport avec l'expression du nom du roi au canon de la messe, telle qu'on l'a entendu plus tard. Cette nomination de l'empereur ou du roi dans la liturgie est beaucoup plus rare qu'on n'est porté à le croire assez ordinairement. Nous aurons l'occasion de le constater, lorsque le moment sera venu, selon l'ordre de notre plan, d'examiner les liturgies des Grecs.

III.

Le Sacramentaire de saint Grégoire est, nous l'avons vu, un abrégé de celui de saint Gélase ; c'est la réunion en un seul volume des trois livres du travail de saint Gélase. On possède une infinité de manuscrits à ce sujet, et une assez grande diversité d'éditions. Le cardinal Thomasius préfère l'édition de Pamélius à celle de Ménard. Postérieurement à

Thomasius, Muratori a publié une nouvelle édition du Sacramentaire de saint Grégoire faite d'après un manuscrit très-authentique et très-ancien conservé dans la bibliothèque Vaticane. Elle se trouve au tome deuxième de l'ouvrage intitulé : *Liturgia romana vetus* (edit. 1748).

Le manuscrit publié par Muratori remonte au neuvième siècle. Si nous examinons le *Canon actionis* qui s'y trouve, nous reconnaîtrons qu'il ne fait aucune mention du nom du roi. C'est là un fait très-digne de remarque, après celui que nous avons noté ci-dessus au sujet du code Gélasien. Tout porte à croire que tel est le texte authentique de saint Grégoire, et les objections qu'on peut tirer du nombre assez notable de manuscrits qui contiennent le nom du roi après celui de l'évêque et du Pape, ces objections, disons-nous, sont loin d'être insolubles. Voyez l'édition publiée à Rome par Ange Rocho.

Nous n'ignorons pas que le Sacramentaire édité par Ménard renferme au canon les mots *et pro rege nostro N.* Nous savons aussi qu'une sorte d'opinion reçue assez ordinairement est que Ménard a épuisé dans ses savantes remarques tout ce qu'on peut dire au sujet du Sacramentaire de saint Grégoire. Il serait pourtant à souhaiter que le savant critique eût passé moins légèrement sur la très-grave question de l'expression du nom du roi au canon. Quoi de plus trivial et de plus futile que d'invoquer le texte de saint Paul? Ce texte a-t-il le moindre rapport avec la nomination du roi au canon ? Tertullien fait foi qu'on sacrifie pour le salut de l'empereur, soit ; cela signifie-t-il qu'on ne manque jamais de prononcer son nom dans les SS. mystères? Nous avons prouvé dans notre premier article que ce n'est pas chose possible que l'Eglise ait attribué à des empereurs idolâtres ce signe de la communion ecclésiastique. Le texte de saint Ambroise est-il plus concluant ? Nous ne voyons pas comment la pratique où était l'Eglise d'adresser des prières pour le peuple, pour les rois , pour les amis et pour les ennemis , exige absolument de réserver l'intercession quotidienne pour le roi alors que les oraisons liturgiques sont contractées ; de conserver la récitation du nom du roi alors que les diptyques ne sont plus en usage. Nous comprenons encore moins que le texte très-vague de saint Ambroise exige qu'on prie nommément pour tel personnage , et qu'on place son nom dans la portion la plus sacrée des prières liturgiques , à côté des noms ecclésiastiques du Souverain Pontife et de l'évêque diocésain. Nous ne voyons pas tant de choses dans ce texte très-simple de saint Ambroise : *Oratione petitur pro populo, pro regibus, pro ceteris.*

Au lieu de nous citer des autorités qui ne vont pas *ad rem* , nous aurions aimé que Ménard nous indiquât les manuscrits où la chose est contenue; qu'il nous fît connaître exactement l'antiquité de ces manuscrits, ainsi que les conjectures plus ou moins fondées qu'on peut former

au sujet de l'interpolation assez récente des textes. Ménard n'ignorait pas que plusieurs églises occidentales ont cru pouvoir opérer des changements et des additions au texte authentique et primitif de saint Grégoire. Les éditeurs des œuvres complètes l'établissent suffisamment dans leur préface au Sacramentaire. Ménard ajoute : *Oratio pro regibus, imperatoribus et principibus extat in omnibus liturgiis juxta antiquum morem.* En examinant attentivement les liturgies grecques, nous aurons l'occasion de constater que si des prières pour les chefs du gouvernement se trouvent dans les liturgies, le mode antique est fort éloigné de celui qui a été usurpé dans quelques liturgies assez récentes. Nous ramènerons à leur valeur historique ces propositions générales qui ont le privilége de répandre l'obscurité dans les questions.

Martène est plus intéressant en ce qu'il indique un nombre assez considérable de manuscrits qui ne contiennent au canon que le nom du Pape et celui de l'évêque. Il rapporte le texte de saint Maxime, duquel il conste qu'on faisait mémoire des empereurs de la même manière qu'on le pratiquait à l'égard des laïques, et seulement après qu'on avait mentionné tout l'ordre ecclésiastique. C'est un usage relatif à l'emploi des diptyques, et qui n'a pas de rapport avec l'expression spéciale du nom de l'évêque et du Pape. Nous sommes de l'avis de Martène lorsqu'il dit qu'on a toujours prié pour les princes dans les SS. mystères, en vertu de la tradition constante de l'Eglise. Mais Martène se trompe, s'il veut donner à entendre que partout et en tout temps on l'a fait chaque jour par la nomination expresse du prince dans le canon des mystères. La vérité est que la chose est assez récente et que la pratique en question n'a existé que sur une échelle assez restreinte. Est-ce à dire que l'Eglise a perdu de vue la recommandation de l'Apôtre ? La liturgie de saint Grégoire contient en plusieurs endroits des prières pour les princes. Voyez l'antiphonaire, le lectionnaire, le capitulaire des évangiles, pages 258, 286, 317, 416, 513, 523, tome cinquième des œuvres de Thomasius. Le passage de saint Paul ne signifie pas du tout qu'on doive prier *chaque jour* pour les princes, encore moins qu'on soit tenu d'exprimer au canon le nom des chefs qui ont les rênes du gouvernement dans les diverses parties du monde où l'Eglise catholique est établie.

Bien des questions restent à traiter. La liturgie gallicane avant l'ère de Charlemagne nous fournira un sujet de recherches pleines d'intérêt. Cette liturgie est formée de trois livres qui ont été publiés par Mabillon et par Thomasius. Nous aurons ensuite à recueillir ce qui est contenu dans les Conciles des sixième, septième, huitième, neuvième et dixième siècles. Les liturgies orientales nous feront connaître la pratique des Grecs et leurs perplexités à l'époque de la conquête mahométane.

La partie la plus difficile de notre travail est relative aux quelques

siècles qui ont précédé la réforme de saint Pie V. On ne manque pourtant pas de livres liturgiques où le nom du roi se fait désirer dans le canon. Au temps d'Eugène IV, le cérémonial du cardinal de Rouen ne contient que le nom du Pape et celui de l'évêque. Ce cérémonial est extrait de celui de Pierre Amélius. Il se trouve au tome premier du *Musæum italicum* de Mabillon. Depuis la réforme de saint Pie V, les auteurs de saine liturgie n'hésitent pas à dire que l'insertion du nom du prince au canon ne peut être licite qu'en vertu d'un indult spécial du Saint-Siége. André Piscara enseigne *non esse alicujus principis sæcularis nomen in canone explicandum, nisi ex speciali Sedis Apostolicæ gratia* (Piscar. Castald. Prax. cœrem. Napol. 1645, lib. 2, sect. 8. cap. 6. num. 3). Quarti dit également *non esse licitum addere nomen regis, ut aliqui faciunt, post nomen episcopi* (Quæst. proœmial. sect. 4. punct. 2). Nous aurons l'occasion de rapporter les auteurs qui se prononcent dans le même sens.

N° 48. — 4 Décembre 1850.

Sommaire. — *Etudes sur la S. C. du Concile. Sources principales de sa juridiction et de sa procédure. — Séance du 21 novembre 1850. Quelques décisions rendues dans cette séance. — De l'inamovibilité des desservants inhabiles pour cause d'infirmité ou de vieillesse.* Troisième article. *Des maisons de retraite. — L'hôtel des invalides pour le clergé. — Chronique religieuse.*

ÉTUDES SUR LA S. C. DU CONCILE.

I.

Nous faisons précéder nos études par le recueil d'un certain nombre de faits qui prouvent qu'on a de tout temps consulté le Saint-Siége dans les questions douteuses et qu'on a appelé à sa suprême autorité pour faire réformer les sentences des juges inférieurs. Si la chose est indubitable pour les temps qui ne sont pas trop éloignés de nous, ce ne sera pas sans intérêt de recueillir quelques-unes des preuves contenues dans l'histoire des premiers âges de l'Eglise. Dès les premiers siècles, les évêques et les fidèles portent au Souverain Pontife toutes les controverses plus graves touchant la foi et touchant la discipline. Le fait conste des monuments ecclésiastiques et des lettres pontificales qui sont par-

venus jusqu'à nous. Denys d'Alexandrie, éprouvant des doutes au sujet du baptême conféré par les hérétiques, consulte le pape saint Sixte; il craint de tomber dans l'erreur; il supplie le Souverain Pontife de lui transmettre une décision qui mette fin à son incertitude. Vers le milieu du second siècle, Marcion, dégradé par l'évêque de Sinope, vient à Rome demander au Siége Apostolique la paix et la communion. Dans le siècle suivant, Privatus, condamné par un Concile de 90 évêques, tente d'obtenir des lettres de communion du pape saint Corneille. Quelques années après, plusieurs prêtres de l'église d'Afrique interposent appel au Saint-Siége, sans que saint Cyprien élève des doutes sur le droit d'appel. C'est vers la même époque que Paul de Samosate, déposé par le Concile d'Antioche, traite de nouveau sa cause devant le pape Félix. Au commencement du quatrième siècle, Cécilien, évêque de Carthage, condamné par un nombreux Concile, appelle au pape Melchiade qui l'absout après avoir examiné sa cause. On connaît le célèbre canon du Concile de Sardique. On connaît aussi l'appel de S. Athanase, et la protection que son innocence trouva auprès du Souverain Pontife. Au lieu de contester le droit d'appel, l'empereur arien agit près le pape Libère pour faire condamner saint Athanase. Une autre victime de l'arianisme, S. Eustache, évêque de Sébaste, déposé par le Concile de Militène, appelle au pape Libère, et il est rétabli par lui. Un fait mémorable est l'appel de saint Jean Chrysostome, dans une cause qui concerne, non la foi, mais la discipline.

L'Orient et l'Occident portent au Siége de Rome des consultations et des relations sur les questions de la foi et de la discipline. C'est un hommage à la suprématie du successeur de saint Pierre. *An ignoratis*, écrit le pape Jules Ier, *hunc fuisse morem, ut primum ad nos scriberetur, atque ea quæ justa sunt, hinc decernerentur.* Saint Jérôme, venu à Rome, aide le pape saint Damase dans ses réponses aux consultations reçues de l'Orient et de l'Occident. L'évêque de Tarragone, Himerius, écrit au pape Damase. La lettre n'arrive qu'après la mort du Pontife, mais le successeur, saint Sirice, répond aux consultations adressées à son prédécesseur, convaincu que ce n'est pas l'homme qu'on consulte, mais plutôt le Siége, dépositaire très-pur de la tradition apostolique. Le même fait se retrouve quelques années plus tard. Les lettres de Pélage, adressées à saint Innocent, sont remises au successeur Zozime, qui examine la cause dans un Concile romain. Saint Innocent Ier, répondant aux pères du Concile de Milève, dit qu'il a reçu leur lettre au milieu des autres soins de l'Eglise romaine, au milieu des occupations du Siége apostolique : *Per omnes provincias de apostolico fonte petentibus responsa semper emanant.* Le même Pape loue les Africains de suivre la règle antique, observée dans l'univers entier, de consulter le Saint-Siége dans

toutes les questions douteuses. Cyrille d'Alexandrie écrit au pape Zozime que la longue coutume des églises lui impose le devoir de porter à Sa Sainteté l'affaire de Nestorius. On lit dans la lettre de saint Célestin aux évêques de l'Illyrie : *Inter ceteras curas et diversa negotia quæ ad nos ex cunctis veniunt semper ecclesiis.* Quelques années plus tard, saint Léon témoigne que des relations innombrables lui parviennent de la France seule : *Nobiscum itaque vestra fraternitas recognoscat Apostolicam Sedem, pro sui reverentia a vestræ etiam provinciæ sacerdotibus, innumeris relationibus esse consultum.* Les pasteurs président chacun à leur troupeau avec une sollicitude spéciale. Ils savent qu'ils auront à rendre compte des brebis qui leur sont commises. Mais à nous, dit saint Léon, la cure est commune avec eux tous. Il n'est aucun parmi eux dont l'administration ne soit pas une portion de notre travail. De tout l'univers, on a recours au Siége de saint Pierre. On exige de nous cette dilection de l'Eglise universelle qui a été recommandée au même Siége par le Seigneur (S. Leon, *Serm.* 5). *Scitis synodalium legum esse*, écrit l'évêque de Vienne, saint Avite, *ut in rebus, quæ ad Ecclesiæ statum pertinent, si quid dubitationis fuerit exortum, ad Romanæ Ecclesiæ Maximum Sacerdotem, quasi ad caput nostrum membra sequentia recurramus.* Le Souverain Pontife exerce sa sollicitude sur l'universalité de l'Eglise. Ses instructions et ses exhortations tendent à conserver partout les traditions apostoliques et les saintes règles de la discipline, et lorsque ses avis paternels ne suffisent pas à ramener les transgresseurs, il a recours aux menaces et aux châtiments. Le Saint-Siége est dès-lors, comme plus tard, le défenseur et le vengeur des saints canons.

Nous avons mentionné ci-dessus l'appel de saint Chrysostome au Pape saint Innocent Ier, qui reçut aussi les appels de Bubalius et de Taurianus, ainsi que le prouve sa lettre aux évêques de Macédoine. Le prêtre Célestius et Patrocle d'Arles appellent au Pape saint Zozime. Sous le Pontificat de Sixte III, un appel mémorable est adressé au Saint-Siége, au nom des évêques de la Thessalie, de la Bithynie, de la seconde Cappadoce, de la Mésie, des deux Cilicies et de l'Euphratésie. En 419, un concile d'Afrique, tout en reconnaissant le droit d'appel au Saint-Siége, et en approuvant l'usage de ce droit de la part des évêques, prie humblement le Pape d'employer son autorité à réprimer les abus commis à ce sujet par les clercs inférieurs. Il demande, non que le Saint-Siége rejette tous ces appels, mais *ut ad aures venientes non facilius admittatis, ne præpropere, vel indebite videantur restitui.* Ils se fondent sur les longueurs que ces jugements exigent, sur la difficulté de recueillir les preuves, sur le danger de commettre des erreurs. Ils exposent que la coutume de l'Afrique est de terminer sur les lieux les causes qui concernent les prêtres et les clercs ; coutume qui peut être

valable sans porter atteinte à la primauté pontificale. Le Pape transmet les canons du concile de Sardique, et les évêques d'Afrique font observer ces canons. La question est bientôt terminée, ainsi que le prouve la seconde lettre de ces évêques au Pape saint Boniface, qui est rapportée par Mansi, tome 4 de son édition *des conciles*. Quant aux appels venus des Gaules, on a un célèbre passage de saint Léon, attestant *a Gallicanis innumeris relationibus esse consultam Sedem Apostolicum, et quemadmodum vetus consuetudo poscebat, per diversarum appellationem causarum, aut retracta ab ea, aut confirmata fuisse judicia* (S. Leon. epist. 10, edit. Venet. tome 1). Dans son commonitoire *ad Faustum Magistrum*, saint Gélase dit que les canons ont voulu que les appels de toute l'Eglise fussent portés au Saint-Siége. *Ipsi sunt canones qui appellationes totius Ecclesiæ ad hujus sedis examen voluere deferri; ab ipsa vero nusquam prorsus appellari debere sanxerunt.* On trouve d'innombrables exemples d'appel dans les épîtres de saint Grégoire-le-Grand. Dans les siècles plus rapprochés de nous, les recours à l'autorité suprême du Saint-Siége sont encore plus nombreux. Les décrétales des Papes en fournissent les preuves les plus irréfragables et les plus multipliées.

II.

Les principales sources de l'autorité de la S. C. du Concile, ainsi que des règles de sa procédure, sont les suivantes :

1° Le décret du Concile de Trente, session 25, *De recipiendis et observandis decretis Concilii*. Les Pères expriment la confiance que si des difficultés se lèvent au sujet de la réception de leurs décrets ; s'il est des points qui réclament une déclaration ou une définition, le Souverain Pontife pourvoira aux nécessités des provinces pour la gloire de Dieu et pour la tranquillité de l'Eglise. Ils laissent au Pape le choix des moyens aptes à procurer l'exécution du Concile ou l'interprétation des doutes qui se peuvent élever à son sujet. « Quod si in his recipiendis aliqua difficultas oriatur aut aliqua inciderint quæ declarationem (quod non credit) aut definitionem postulent, præter alia remedia, in hoc Concilio instituta, confidit S. Synodus, Beatissimum Romanum Pontificem curaturum, ut vel evocatis ex illis præsertim provinciis, unde difficultas orta fuerit, iis, quos eidem negotio tractando videret expedire, vel etiam Concilii generalis celebratione, si necessarium judicaverit, vel commodiore quacumque ratione ei visum fuerit, provinciarum necessitatibus, pro Dei gloria, et Ecclesiæ tranquillitate consulatur. » C'est l'hommage le plus complet à la primauté du Siége Apostolique.

2° La constitution de Pie IV pour la confirmation du Concile de Trente. Elle commence par les mots *Benedictus Deus*. Pie IV prohibe

sévèrement toute interprétation des décrets du Concile ; il défend à toutes sortes de personnes, quelle que soit leur dignité, de publier des commentaires, gloses, annotations, scholies, ou aucun genre d'interprétation sur les décrets du Concile ; de statuer quoi que ce soit, même sous prétexte de donner plus de force aux décrets, et de les faire mieux exécuter. Cette prohibition n'est pas sans exemples dans les temps antérieurs à Pie IV. On trouve dans les corps du droit, dans le Sexte et dans les Clémentines, des décrets dont l'interprétation a été prohibée, et qui ont échappé par là aux annotations des glossateurs. La prohibition de Pie IV est rigoureuse. Elle est sanctionnée par des peines : « Prælatis quidem sub interdicti ingressus ecclesiæ, aliis vero quicumque fuerint, sub excommunicationis latæ sententiæ pœnis. » Ensuite, Pie IV réserve au Siége Apostolique l'interprétation de tous les points douteux qu'on croira remarquer dans les décrets du Concile, ainsi que la décision des controverses qui se pourront produire à ce sujet. Le Saint-Siége pourvoira aux nécessités de toutes les provinces de la manière qu'il estimera la plus commode. « Si cui vero in eis aliquid obscurius dictum et statutum fuisse eamque ob causam interpretatione aut decisione aliqua egere visum fuerit, ascendat ad locum quem Dominus elegit, ad Sedem videlicet Apostolicam, omnium fidelium magistram, cujus auctoritatem etiam ipsa Sancta Synodus tam reverenter agnovit. Nos enim difficultates et controversias, si quæ ex eis decretis ortæ fuerint, Nobis declarandas et decidendas, quemadmodum ipsa quoque Sancta Synodus decrevit, reservamus, parati, sicut ea de nobis merito confisa est, omnium provinciarum necessitatibus ea ratione, quæ commodior nobis visa fuerit providere. » Le Pontife annulle tout ce qu'on pourrait tenter de contraire à sa loi, soit sciemment, soit par ignorance. Ce n'est pas chose nécessaire d'expliquer les raisons de la réserve ci-dessus. L'importance des réformes opérées par le Concile la justifie suffisamment. C'eut été créer un péril pour cette discipline que de la laisser exposée aux interprétations arbitraires. La disposition de Pie IV put paraître chose nouvelle à l'époque où elle fut promulguée. Elle nous paraît éminemment rationnelle de nos jours où toutes les législations ont reconnu la nécessité de se prémunir elles-mêmes à l'aide d'institutions spéciales chargées de les interpréter juridiquement et d'assurer l'unité de l'interprétation devant les juridictions inférieures. Les *cours de cassation* font partie intégrante de l'ordre législatif moderne. Longtemps avant que les gouvernements ne songeassent à établir pour les lois civiles des tribunaux suprêmes d'interprétation juridique, l'Eglise a eu la gloire de créer pour elle-même cette institution salutaire. La constitution de Pie IV se trouve dans le Bullaire, tome 4, partie 2, page 168.

3° Le *motu-proprio* de Pie IV qui commence par les mots *Alias nonnullas*. Le Pontife érige une congrégation de huit cardinaux qu'il charge de faire exécuter les décrets du Concile de Trente. Saint Charles Borromée est désigné parmi ces huit premiers cardinaux de la S. C. du Concile. Ils reçoivent commission et ordre de faire observer les décrets du Concile, ainsi que les diverses constitutions publiées précédemment par Pie IV : « Committimus et mandamus, quatenus ipsi, seu eorum major pars, conjunctim vel divisim, eorum arbitrio, etiam tanquam executores.... firmiter observari faciant. » Ils ont le pouvoir de porter des censures contre les réfractaires et d'autres peines selon qu'ils le jugent nécessaire. Si quelque doute ou quelque difficulté s'élève dans les susdits décrets ou instructions, les cardinaux en référeront à Sa Sainteté (*Bull.* loc. cit., pag. 178). Peu de temps après, le nombre des cardinaux de la nouvelle congrégation est porté à douze. Bien qu'elle ne soit pas instituée pour l'interprétation des doutes qui peuvent s'élever touchant les décrets du Concile, elle rend, dès cette époque, quelques déclarations qui ont une grande autorité, attendu que les cardinaux qui la composent, ayant assisté au Concile de Trente, connaissent l'esprit et le sens de ses décrets.

4° La concession faite par saint Pie V à la congrégation du Concile, de décider, sans autre délégation, les cas qu'elle croira pouvoir décider comme clairs, en ne référant à Sa Sainteté que les cas qui lui sembleront douteux. Cette faculté de S. Pie V se lit dans les registres publics de la congrégation, ainsi que Fagnan l'atteste : « Dixit (Pius V) se tri» buere facultatem congregationi, ut absque alia delegatione posset deci» dere casus, quos Congregatio tanquam claros putaret decidendos; quos » vero tanquam dubios putaret referendos, Sanctitati Suæ referret, » prout postea fecit, ut disertis verbis est adnotatum in libris publicis » S. C. manu cardinalis Carafa (Fagnan, ad cap. *Cum venissent* de jud.). » Dans un bref relatif au concile provincial de Valence, saint Pie V dit que le Concile a été révisé *a venerabilibus fratribus nostris, quos ad interpretationem Sacri Tridentini Concilii assumpsimus in consilium* (Bullar. tom. 4, part. 3, pag. 210).

5° La concession de Grégoire XIII au sujet de la congrégation particulière. Une sous-commission de quatre cardinaux ayant été établie pour l'expédition plus active de la multitude d'affaires qui surviennent de toutes les parties du monde, Grégoire XIII déclare, le 8 mai 1576, que cette congrégation particulière a pu dans le passé et pourra à l'avenir expédier les causes décidées dans la congrégation générale. Elle peut aussi expédier ce qui, de l'avis de tous, semble juste (Fagnan, ad cap. *Quoniam* de constitut.).

6° La bulle *Immensa æterni Dei bonitas* de Sixte V. Elle est relative à

l'érection de quinze congrégations. Elle porte la date du 22 janvier 1587, et se trouve au tome 4 du Bullaire romain, page 392. La huitième congrégation est *pro executione et interpretatione Concilii Tridentini*. La juridiction de la S. C. du Concile est clairement expliquée par le Pontife. Il se réserve l'interprétation des décrets qui appartiennent aux dogmes de la foi. Mais il accorde aux cardinaux préposés à l'interprétation et à l'exécution du Concile de Trente, la faculté, en consultant toutefois le Souverain Pontife, d'interpréter tous les doutes ou difficultés qui pourront s'élever sur les décrets concernant la réformation des mœurs, la discipline, les jugements ecclésiastiques. — Il la charge de faire célébrer les conciles provinciaux tous les trois ans, les synodes diocésains tous les ans, conformément aux décrets du Concile de Trente : « Et quoniam eodem Concilio Tridentino decretum est, synodos provinciales tertio quoque anno, diœcesanas singulis annis celebrari debere, id in executionis usum ab iis quorum interest induci eadem Congregatio providebit. » — Elle se fera envoyer les décrets des conciles provinciaux célébrés en quelque endroit du monde que ce soit : elle examinera ces décrets et les reconnaîtra. « Provincialium vero ubivis terrarum illæ celebrantur decreta ad se mitti præcipiet eaque singula expendet et recognoscet. » — Elle recevra les demandes des évêques dans leurs visites *ad Limina*. Elle expédiera ce qui sera dans ses attributions ; le reste sera référé au Pape. Elle demandera aux mêmes évêques quelle est la disposition du clergé et du peuple dans leur diocèse ; quelle est l'observation des décrets du Concile de Trente, surtout de ceux qui concernent la résidence ; quelles sont les pieuses coutumes ; quels sont les progrès de tous dans la voie du Seigneur. Elle donnera aux mêmes évêques le certificat de leur visite au tombeau des apôtres. — Le Pontife donne aussi à la S. C. l'autorité de promouvoir la réforme du clergé et du peuple dans le monde entier, en ce qui a rapport à la propagation du culte divin, à l'excitation de la piété et au règlement des mœurs conformément aux prescriptions du Concile. « Habeat itidem Congregatio auctoritatem promovendi reformationem cleri et populi, nedum in Urbe et statu ecclesiastico temporali, sed etiam in universo christiano orbe, in iis quæ pertinent ad divinum cultum propagandum, devotionem excitandam et mores populi christiani ad præscriptum ejusdem Concilii componendos. » — De même que les autres congrégations, celle préposée à l'interprétation et à l'exécution du Concile de Trente doit, aux termes de la bulle, être composée de trois cardinaux pour le moins. Elle doit avoir un secrétaire propre. Elle emploira le concours de théologiens et de canonistes. Nous aurons l'occasion d'expliquer quels sont les cas où la S. C. requiert l'avis des canonistes et des théologiens.

On voit quelle fut la part de Sixte V à l'établissement de la S. C. du

Concile et au règlement de ses attributions. Il confirma la faculté d'interprétation déjà accordée implicitement par Pie IV, et concédée d'une manière plus formelle par saint Pie V. Nous disons qu'en érigeant la Congrégation chargée de faire exécuter le Concile de Trente, Pie IV lui accorda implicitement la faculté d'interpréter et de décider les questions douteuses qui pourraient surgir. Car il est difficile de concevoir qu'on puisse faire exécuter efficacement une loi, si l'on n'a le pouvoir de décider les doutes qui se peuvent présenter à son sujet. Il faut en dire autant des dispenses. Cette matière est, régulièrement, du ressort de la Congrégation qui est chargée de faire exécuter la loi. La mission relative à la tenue des conciles provinciaux et des synodes nous paraît chose nouvelle. Nous n'avons pas connaissance qu'avant Sixte V la S. C. ait eu le pouvoir de veiller à la célébration triennale des conciles provinciaux et à la tenue annuelle des synodes, à moins qu'on ne veuille dire que la chose est contenue dans la mission générale relative à l'exécution des décrets du Concile de Trente. Quant à la révision des conciles provinciaux, nous parlions, il y a quelque temps, de ce concile provincial tenu à Salzbourg en 1568, lequel fut révisé et approuvé par le Saint-Siége. Nous avons cité ci-dessus le bref de saint Pie V au sujet du concile provincial de Valence. Il indique que dès cette époque la S. C. du Concile fut régulièrement chargée de la révision des conciles provinciaux. Ce qui paraît chose nouvelle, c'est l'examen des relations *De statu ecclesiæ,* ainsi que la mission de répondre à ces relations. La constitution par laquelle Sixte V prescrit à tous les évêques du monde, à des époques réglées, la visite du tombeau des apôtres et le compte-rendu de l'état de leur diocèse, cette constitution est sans doute une des plus remarquables du bullaire pontifical, comme le point de discipline qu'elle concerne est un de ceux dont l'observation est capable de porter les fruits les plus heureux. C'est une restauration de l'antique usage, comme le dit Sixte V dans sa bulle, et comme le prouve Benoît XIV dans son livre *de Synodo* (lib. 13. cap. 6. num. 12). Ce qui appartient à Sixte V, c'est la fixation de l'époque des visites pour les évêques des diverses parties du monde chrétien, ainsi que la mission donnée à la S. C. du Concile au sujet de l'examen des relations (*Ibid.* num. 13). Enfin, nous remarquons dans la bulle *Immensa* de Sixte V, l'autorité donnée à la S. C. du Concile de promouvoir la discipline ecclésiastique dans le monde chrétien, en ce qui touche le culte divin et la réforme des mœurs. C'est le pouvoir législatif. De fait, il n'est pas rare que la S. C. ait usé de ce pouvoir en publiant des encycliques adressées à tous les archevêques et évêques, relatives à l'ampliation de la discipline et à la réforme des mœurs. Nous reprenons la revue des actes du Saint-Siége concernant la juridiction de la S. C. du Concile, ainsi que les formes de sa procédure.

7° Les déclarations de Sixte V dans le consistoire du 11 mai 1588. Elles se trouvent dans le Bullaire, edit. r. 1748, loc. cit., p. 407. Elles règlent la compétence des Congrégations en face des anciens tribunaux ordinaires. Dans les affaires contentieuses, la liberté est laissée aux parties de porter aux Congrégations les causes déjà ouvertes devant le juge ordinaire, mais il faut que la chose se fasse de commun accord entre les parties : « 1° Si una pars nolit convenire ante Congregationem, » sed velit litem inchoatam ante judicem ordinarium ab eo decidi, ab eo » decidatur. 2° Si partes concordes velint litem inchoatam ante judicem » deferri ad Congregationem, a Congregatione decidatur. 3° Si caussa » cœpta fuerit coram Congregatione et aliquid emergens supervenerit, » decidatur a Congregatione, et caussa et emergens. 4° Si post expe- » ditionem caussæ requiratur breve pontificium, apponatur libello sup- » plici, caussam fuisse decisam a Congregatione. » Nous insérons ces articles comme un document important. On comprend que le moment n'est pas venu pour nous de traiter la question de la compétence des Congrégations dans les causes contentieuses. Bornons-nous à ajouter ici que leur procédure a des formes infiniment équitables dont la connaissance ne pourrait qu'être utile aux autres tribunaux. Il y aurait là de quoi produire de profondes modifications dans tout l'ordre judiciaire. Ce ne serait pas la première fois que l'Eglise aurait servi de modèle à l'ordre civil dans l'administration de la justice. Personne n'ignore que les formes de procédure dont les tribunaux civils vivent encore de nos jours, doivent leur origine à Innocent III dans le Concile de Latran. Le dernier article des déclarations de Sixte V est relatif au cas où la Congrégation a besoin du bras séculier.

8° La constitution *Ut securitati* de Grégoire XIV. Elle porte la date du 22 février 1591, et se trouve dans le Bullaire romain tom. 5, part. I, pag. 251. Grégoire XIV accorde à la S. C. du Concile la faculté d'absoudre dans l'un et l'autre for les sujets promus aux saints ordres avec des lettres dimissoriales non valables. Il lui accorde aussi, par un autre acte, le pouvoir d'écrire au nom du Pape.

9° L'indult de Grégoire XV du 27 avril 1621. Le Pontife accorde à la S. C. du Concile et à ses membres « Ut si quando sive publice, sive pri- » vatim agendum foret de materia ad ipsam Congregationem quoquomodo » pertinente, unde illius auctoritate directe, vel indirecte sequi posset » mors alicujus, aut membri mutilatio, personæ ipsæ ex tractatu seu » ministerio hujusmodi nullam irregularitatis notam incurrant. » Au témoignage de Zamboni, l'indult se lit au tome 12 des décrets de la S. C., page 129.

10° Le décret d'Urbain VIII qui réserve au Saint-Siége la réduction des obligations de messes. Bien que la question spéculative du pouvoir

des évêques et autres ordinaires au sujet de la réduction des obligations perpétuelles des messes, à cause de la diminution des revenus, soit très-controversable, ainsi que l'explique Fagnan (ad cap. *Ex parte,* De const.), néanmoins les décrets postérieurs du Saint-Siége ne laissent pas de doute sous le rapport pratique. On doit nécessairement s'adresser au Saint-Siége et à la S. C. du Concile. Le décret d'Urbain VIII a été confirmé par la constitution *Nuper* d'Innocent XII (*Bullar. roman.* t. 5, part. 5, p. 335, tom. 9, p. 464). Voyez ce que dit à ce sujet Benoît XIV dans son traité *de Synodo* (lib. 13, cap. 25, num. 19 et 20).

11° Le décret *Ut occurratur* d'Innocent XII, du 4 juin 1692. Il se trouve dans le grand Bullaire, tome 5, pag. 263. Le Pontife défend de porter à l'une des Congrégations les instances qui auront été rejetées par une autre Congrégation, et cela, sous peine de nullité des indults. Voici ce qu'on lit dans Thesauro (*De pœnis ecclesiast.* verb. *gratiæ subreptio,* cap. 8) : « In decreto Innocenti XII *Ut occurratur* 4 junii 1692 relato in ejusdem bullario statuitur, ut si quis preces sive supplices libellos in materia gratiæ et justitiæ alieni ex Sacris Congregationibus Urbis quomodolibet obtulerit, seu præsentaverit, ita ut ab eadem S. C. vel in totum vel in partem fuerint rejectæ, aut alias ipsa S. C. mediante præfata præsentatione precum præventa, manus quomodocumque desuper apposuerit, nequeat ullo modo idem negotium, causam, vel petitionem, ad alteram ex S. C. etiam mediante rescripto Sanctitatis Suæ (quod in hoc casu importune et subreptitie Sanctitas Sua censeri voluit extortum) sub quovis prætextu, causa vel quæsito colore, etiam simplicitatis et ignorantia deferre, vel alias primam Congregationem sponte a principio aditam declinare; alias rescripta, decreta quæcumque, indulta, gratiæ, literæ, resolutiones, vel provisiones a secunda sive altera Congregatione impetrata, vel impetranda, nec non literæ apostolicæ quas illorum, vel illarum vigore desuper expediri contigeret, haberi debeant omnino pro subreptitie extortis, nulliusque penitus sint roboris, vel momenti, nec ullatenus in judicio, vel extra suffragari possint et valeant perinde ac si nunquam emanassent. » La disposition d'Innocent XII se trouve confirmée par un décret de Clément XIII, du 15 avril 1768. Pour l'intelligence de ces dispositions, il faut savoir que la S. C. du Concile a des attributions spéciales dans lesquelles aucune autre Congrégation ne peut s'immiscer. L'interprétation des questions douteuses qui se peuvent élever au sujet des décrets disciplinaires du Concile de Trente appartient exclusivement à la S. C. du Concile. De même, la S. C. des évêques et des réguliers a des attributions spéciales qui ne peuvent être usurpées par aucune autre. En dehors de ces attributions spéciales, il est des questions et des causes qui peuvent être portées indifféremment à telle ou telle des Congrégations romaines et cela, tant en vertu de la coutume

qu'en vertu des indults des Souverains Pontifes. Ce cumul est-il une chose utile, ou bien est-ce un abus regrettable auquel on doit souhaiter qu'il soit mis ordre? Nous nous abstenons de nous prononcer à ce sujet. On trouve des auteurs estimables, et Zamboni en particulier, qui font des vœux très-sincères afin que les attributions soient assignées à chaque Congrégation d'une manière tellement précise, que leur compétence soit exclusive et unique pour chacune des matières qui sont de leur ressort. Il nous paraît que cette ligne de démarcation est assez difficile à tracer. Le *conseil d'Etat* et la *cour de cassation* sont deux institutions qui se retrouvent assez communément dans les gouvernements modernes. Nous désirerions savoir si leur juridiction est tracée d'une manière tellement précise, qu'il n'existe aucune question qu'on puisse porter indifféremment devant l'un ou devant l'autre. Et puis, c'est une question fort sujette à controverse de savoir si ce cumul lui-même n'est pas sans quelque utilité. Les jugements des Congrégations étant sans appel, les juges étant irrécusables, est-ce chose inopportune qu'en certaines questions on laisse aux parties intéressées la liberté de s'adresser à des juges de leur choix? La procédure respective des Congrégations n'étant pas tout à fait la même, on comprend que des questions identiques, quant au fond, soient entourées de circonstances qui font qu'il est plus opportun de les traiter devant une Congrégation que devant une autre. Nous ignorons si on doit ne pas tenir compte de cette sorte de contrôle que les Congrégations exercent l'une sur l'autre par leurs décisions et leur tradition respectives. Au reste, la disposition d'Innocent XII est de nature à prévenir les inconvénients. En prohibant strictement, et cela sous peine de la nullité des sentences à rendre, de porter ailleurs les causes dont une Congrégation se trouve déjà saisie, on remédie aux abus que le cumul serait capable de produire. Si la S. C. du Concile, de même que les autres Congrégations, a *signaturam in ventre*, et ne permet pas qu'aucun autre juge reçoive des appels de ses décisions, la prohibition de l'appel trouve sa compensation dans la faculté de demander une seconde ou autre audience, examen et décision.

12° La déclaration *Ut debitus* d'Innocent XII touchant le jugement des causes contentieuses devant la S. C. du Concile et devant les autres Congrégations. Cette déclaration porte la date du 9 août 1693, et se trouve au tome 7 du grand Bullaire, page 263. Elle est aussi rapportée dans l'*Epitome* de Guerra, tom. Ier, page 398. Le Pontife explique ce qu'on doit entendre par causes contentieuses. Son décret a été renouvelé par un décret de Benoît XIII, du 17 avril 1728.

13° Le règlement du 17 septembre 1693 pour les causes contentieuses de la S. C. du Concile. Nous avons sous les yeux une copie authentique de ce règlement. Il comprend neuf articles. Il prescrit de ne mettre les

causes *in folio* qu'après qu'on aura eu la relation de l'ordinaire. Nous aurons l'occasion d'expliquer quels sont les cas où, selon le style et la pratique de la S. C., la relation de l'ordinaire est indispensable. Les autres articles du règlement fixent les moments de la citation des parties, de la concordance des doutes, de la présentation des documents, de la distribution des écritures *facti et juris*. Il y a ensuite quelques dispositions concernant les causes gracieuses, et celles de restitution *in integrum*. Le règlement porte la signature du cardinal Mariscotto. Il a été renouvelé par édit du 6 septembre 1731.

14° Les *Provisiones et ordinationes* rendues sous le pontificat de Clément XII. Elles portent la date du 4 avril 1731. L'article 19 prescrit l'observation exacte de la constitution de Sixte V, avec les déclarations d'Innocent XII, du 9 août 1693.

15° La constitution de Benoît XIV *Cum semper oblatas*, du 19 août 1744. Elle attribue à la S. C. du Concile le pouvoir de réduire aux jours de fêtes l'application de la messe conventuelle pour les bienfaiteurs en général, alors qu'on ne peut faire usage des moyens indiqués par le Concile de Trente pour augmenter le revenu des prébendes.

16° La bulle *Justitiæ*, du 9 octobre 1746. Benoît XIV règle que les causes matrimoniales relatives tant au lien qu'à la dispense des mariages *rata* peuvent être traitées devant la S. C. du Concile, si la partie appelante a recours à elle : « .... Causas matrimoniales tam super fœdere » matrimonii.... pro arbitrio, et ad appellationem partis appellantis, seu » recurrentis, cognosci et definiri mandamus ; non obstante quod causæ » hujusmodi de sui natura et qualitate, processum judiciarium, atque » etiam formale testium examen exigant vel requirant (§ *Graviores*). »

17° La bulle *Si datam hominibus fidem*, du 4 mars 1748. Elle est relative aux causes de nullité de profession religieuse. Elle attribue d'une manière exclusive à la S. C. du Concile la connaissance et le jugement des causes de professions qui sont nulles en ce qu'elles n'ont pas été émises dans un noviciat régulier, selon le décret *Ad occurrendum* d'Urbain VIII. La même bulle règle la procédure des causes de restitution *in integrum*. Elle exige deux sentences conformes afin que l'indult de restitution soit valide (§ *Hujus autem* et seqq.).

18° La constitution *Cum illud* de Benoît XIV. Elle est relative au concours pour les paroisses. Elle règle la procédure des appels de la mauvaise relation des examinateurs, ou du jugement irrationnel de l'évêque. L'appel doit être interposé en temps voulu ; les actes du concours doivent être transmis à la S. C., et c'est d'après ces actes que la question est jugée.

19° Les lettres apostoliques de Pie VI, du 18 novembre 1775. Elles concernent le régime intérieur de la S. C. du Concile, les qualités des

employés, leurs devoirs et leur office. Nous aurons plus tard l'occasion de les mentionner.

20° Le règlement du 27 septembre 1847 pour les causes qui se proposent devant la S. C. du Concile *Juris ordine servato.* Il fut approuvé par N. S. le Pape Pie IX dans l'audience du 7 août 1847. Il porte la signature du cardinal Ostini, et de Mgr. d'Andréa. Il comprend 24 articles qui règlent tout le détail de la procédure.

21° Un règlement de la même époque touchant le *Studio* de la Congrégation. Il renferme les conditions de l'admission dans le *Studio*, la durée du stage, ainsi que les devoirs et les fonctions des sujets qui en font partie.

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 1850.

Dans la première séance après la rentrée, la S. C. a jugé les causes qui n'ont pas pu l'être dans la séance du 21 septembre dernier. Trois de ces causes ont été référées dans notre numéro du 4 octobre.

Au sujet des chapitres de Trieste et de Capo d'Istria, on a jugé que celui-ci ne devait pas être admis à l'élection du vicaire capitulaire, concurremment au chapitre de la cathédrale de Trieste; que le chapitre de Trieste était tenu de chanter chaque jour l'office entier, qu'on pourrait pourtant lui accorder une certaine dispense pour cinq ans; que la réduction de la messe conventuelle n'était plus observable; que les messes devaient être réduites selon l'avis de l'évêque, et que les distributions quotidiennes devaient être rétablies.

1. *An et quomodo capitulum concathedralis Justinopolitanæ admittendum sit ad electionem vicarii capitularis cum capitulo cathedralis Tergestinæ in casu.*

2. *An et quam officii choralis partem teneatur capitulum Tergestinum quotidie persolvere, ita ut et quomodo sit consulendum SSmo. in casu.*

3. *An sit adhuc servanda reductio missæ conventualis ad tramites rescripti S. C. diei 30 aprilis 1777 seu potius consulendum sit SSmo. super præteritis omissionibus in casu.*

4. *An et quomodo sit consulendum SSmo. super absolutione, reductione ac partitione onerum missarum bonis adjectis inhærentium, ab episcopo proposita in casu.*

5. *An et quomodo teneatur episcopus partem redituum capitularium cathedralis Tergestinæ assignare pro distributionibus quotidianis in casu.*

Ad primum, *negative.*

Ad secundum, *affirmative et teneri capitulum ad integram officiaturam : attentis vero peculiaribus circumstantiis consulendum SSmo. pro facultate impertienda episcopo dispensandi quoad horarium ad quinquennium.*

Ad tertium, *negative ad primam partem, affirmative ad secundam celebrata unica missa cum cantu, integro adstante capitulo.*

Ad quartum, *affirmative in omnibus juxta votum episcopi.*

Ad quintum, *affirmative et episcopus procedat ad formam SS. Conc. Trid. Sess.* 22, *cap.* 5 *de Reform.*

On a jugé que le chapitre concathédral de Makarska ferait ses statuts selon les règles canoniques relatives aux chapitres des cathédrales ; qu'il ne devait pas concourir à l'élection du vicaire capitulaire ; qu'il aurait les priviléges des cathédrales, sans participer aux priviléges spéciaux du chapitre de Spalatro.

1. *An et quomodo a capitulo Makarskensi conficienda sint statuta capitularia in casu.*

2. *An idem capitulum per suos legatos concurrere valeat ad electionem vicarii capitularis cum capitulo Spalatensi in casu.*

3. *An eidem capitulo Makarskensi competant æqualia jura, tituli, prærogativæ, quibus dignitates et canonici cathedralis Spalatensis capituli gaudeant in casu.*

Ad primum, *affirmative ad formam SS. Canonum et decretorum S. Sedis pro capitulis cathedralibus.*

Ad secundum, *negative.*

Ad tertium, *affirmative quoad ea quæ communia sunt omnibus cathedralibus, nulla habita ratione ad specialia privilegia, si quæ sint, capituli Spalatensis.*

---

1. *An canonicus theologus cathedralis Maceratensis teneatur ad concinnationem, et solutionem casuum conscientiæ, et liturgiæ præter lectionem Sacræ Scripturæ in casu.*

2. *An sustineatur pœna solutionis scutatorum decem a curia episcopali pro qualibet negligentiæ vice inflicta in casu.*

Ad primum, *affirmative ad formam constitutionum synodalium.*

Ad secundum, *quoad pœnam servetur Bulla Bened. XIII.* Pastoralis officii.

DE L'INAMOVIBILITÉ DES DESSERVANTS INHABILES POUR CAUSE DE MALADIE OU DE VIEILLESSE (1).

III.

On a vu surgir de nos jours une question qui fut pour ainsi dire inconnue à nos devanciers. Les recteurs amovibles ne sont pas, il est vrai, une institution sans aucuns précédents dans l'histoire; nous avons eu l'occasion de dire autrefois qu'avant la révolution on trouvait un certain nombre de paroisses desservies par des vicaires amovibles, tandis que la cure habituelle résidait dans une communauté, un chapitre, un monastère. Mais depuis la constitution régulière des paroisses, on n'avait jamais vu l'amovibilité se produire sur une échelle aussi vaste qu'elle l'a fait en France et dans quelques autres pays, par suite des arrangements qu'on a cru devoir adopter après la tourmente révolutionnaire. Jamais on n'avait vu des milliers de desservants amovibles établis autour de quelques pasteurs perpétuels et irrévocables. On comprendra facilement que le moment n'est pas venu pour nous de traiter cette question si grave, qui a pour elle tant de milliers d'intéressés, comme elle touche aux principes constitutifs du clergé paroissial. Nous espérons avoir l'occasion de montrer que la solution n'est possible qu'à de certaines conditions que nous ferons connaître.

L'amovibilité est surtout odieuse, lorsqu'elle vient frapper, non un homme coupable de quelque crime, mais un ouvrier zélé qui a consumé ses forces dans l'exercice du ministère et dans les travaux de l'apostolat. Elle l'arrache à la paroisse de sa prédilection. Elle le force de quitter le troupeau qu'il a évangélisé. Elle le réduit à finir ses jours loin des ouailles qu'il a régénérées dans les eaux du baptême, qu'il a préparées aux sacrements eucharistiques, dont il a béni tous les actes religieux dans le cours de la vie chrétienne. Elle le dépouille de ce titre de pasteur qui fait sa joie et sa couronne. Elle serait capable de lui faire regretter l'esprit de zèle et de charité qui l'a porté à ne pas se préoccuper du lendemain. Dans cette violence exercée sur les plus nobles sentiments du cœur du prêtre, il y a quelque chose d'odieux qui ne pouvait manquer de donner les proportions les plus graves à la question de l'amovibilité des desservants.

Nous connaissons des pays à desservants amovibles, et nous pourrions les citer, où s'est produit le spectacle infiniment regrettable de prêtres qui, devenus inhabiles à l'exercice du ministère par suite d'une maladie

(1) Voir ci-dessus, p. 364 et 428.

incurable, ou des infirmités de la vieillesse, ont été destitués arbitrairement, abandonnés sans pitié, et réduits à quêter le pain de l'aumône. Nous transcrivons textuellement un document récent relatif à un diocèse que nous pourrions citer : « Un prêtre fort respectable, qui vit encore, » étant recteur, eut une maladie très-grave à la suite de mauvais traite- » ments que lui firent subir quelques-uns de ses paroissiens. Ce recteur » fut destitué. Il a été laissé plusieurs années sans emploi, obligé, pour » vivre, de vendre ses meubles et d'aller quêter sa nourriture d'une » porte à l'autre. Notez cependant que le sixième des chaises qui devrait » être consacré aux prêtres infirmes doit rapporter une somme très-con- » sidérable..... mais tout cela est détourné et employé ailleurs. » Ces faits odieux sont en petit nombre, nous le savons, et régulièrement l'on a eu recours à des expédients dans le but de porter secours aux desservants destitués pour cause de vieillesse ou de maladie. Malheureusement, l'expédient n'est pas toujours conforme aux principes (1).

Un premier expédient mis en usage consiste à faire servir une pension au recteur destitué par le nouveau curé qui le remplace dans sa paroisse. Le procédé est formellement condamné par les lois canoniques. Sans vouloir examiner si, depuis la division des bénéfices et des revenus ecclésiastiques, un évêque a le droit d'établir des pensions, ou bien si la constitution de ces pensions est réservée exclusivement au Souverain Pontife (question qu'on trouve controversée parmi les auteurs sous le rapport spéculatif, bien qu'elle ne souffre pas de difficulté sous le rapport pratique, ainsi que l'explique Fagnan (cap. 21 *de Præbend.*), une chose certaine est que les pensions sur les paroisses sont prohibées par une constitution expresse de Benoît XIII, confirmant en cela un édit de son prédécesseur Innocent XII. Ainsi, du moment où un prêtre est placé dans une paroisse, non comme coadjuteur du curé inhabile pour maladie ou pour vieillesse, mais comme successeur véritable de ce même curé destitué, on n'a pas le droit de réserver une partie des revenus de la paroisse pour en constituer une pension à son prédécesseur qu'on des-

(1) Les lecteurs Belges ne manqueront pas de remarquer qu'il règne dans cet article un ton d'aigreur et de déclamation, auquel les savants rédacteurs de la *Correspondance Romaine* ne les avait pas habitués jusqu'ici. Du reste, ils verront aisément que rien de tout cela n'est applicable à la Belgique, *où l'on n'a jamais destitué des curés-desservants pour cause de vieillesse ou d'infirmité.* Et si c'est de la France ou de l'Allemagne qu'on veut parler, en présence du corps respectable des Evêques qui gouvernent ces pays, ne sera-t-il pas permis de se demander si l'auteur de cet article n'a pas été induit en erreur par des informations erronées, ou du moins fort exagérées? Le fragment de certain *document* que l'on cite, sans en désigner l'origine, et qui se termine par une réflexion odieuse et d'une souveraine malveillance, ne semble-t-il pas légitimer ce soupçon?

(*Note de l'Ed. Belge.*)

titue. La chose ne pourrait être canonique qu'en vertu d'un indult du Souverain Pontife, et les indults de ce genre seraient assez difficiles à obtenir, attendu les prohibitions que nous venons de mentionner. Dans nos précédents articles, nous avons expliqué la disposition canonique. Ce qu'on devrait faire, ce serait de conserver au recteur infirme son titre et sa possession, et de se borner à lui donner un coadjuteur auquel on assignerait un traitement sur les revenus de la paroisse, autant que ces revenus ne seraient pas nécessaires à l'entretien du recteur infirme. Mais dès que le prédécesseur est destitué pleinement, dès qu'un nouveau recteur est institué, on commet un injustice envers lui si on le prive d'une partie des revenus de la paroisse sans l'intervention de l'autorité du Saint-Siége. C'est une seconde injustice commise après celle dont on se rend très-probablement coupable envers le desservant qu'on destitue uniquement parce qu'il est malade ou parce qu'il est trop âgé pour pouvoir remplir les fonctions de son ministère.

Un second expédient consiste à imposer au nouveau curé, non une pension dont il tient compte à son prédécesseur destitué, mais une certaine somme qui est versée dans les mains de l'administration diocésaine, laquelle est censée fournir l'alimentation aux desservants destitués à l'aide d'une sorte de fonds constitué par les sommes plus ou moins élevées que les nouveaux recteurs sont obligés de fournir annuellement. Un esprit préoccupé de trouver des ressources se laisse quelquefois entraîner à des procédés fort étranges. On ne s'est pas borné à porter atteinte aux revenus spéciaux des paroisses en exigeant une partie du produit de la taxe qu'on a cru devoir établir au sujet des chaises des églises, et cela, en vue de porter secours aux prêtres âgés ou infirmes; ce qui, sans doute, doit constituer une ressource fort honnête pour l'entretien des prêtres infirmes du diocèse. Mais on ne s'est pas borné à cet impôt. On a cru indispensable d'établir une contribution sur les desservants des paroisses, et former ainsi un autre fonds qui a une administration particulière. Personne ne contestera qu'on ne doive recueillir des sommes assez notables à l'aide des expédients que nous venons de mentionner. Nous laissons à nos lecteurs l'appréciation de pareils moyens, tout en regrettant de ne pouvoir pas nous étendre aussi longuement que nous le désirerions touchant les errements que des causes funestes sont capables de produire.

Les maisons de retraite sont un autre expédient qu'on a jugé à propos d'inventer en faveur des desservants destitués et infirmes. On a cru faire beaucoup en ouvrant les portes d'un hôpital à des hommes qu'on dépouille de la plus belle magistrature, de la plus haute dignité qui soit au monde, sans que ces hommes aient démérité dans leur dignité, sans qu'ils aient prévariqué dans leur magistrature. Nous avons déjà

exprimé notre avis au sujet des maisons de retraite. Nous déclarons une fois de plus que les maisons de retraite sont bonnes pour les ecclésiastiques qui veulent et peuvent y entrer. Quant aux curés, la maladie, même incurable, ne les dispense pas de la résidence. Régulièrement, ils sont obligés à résider dans leur paroisse. Cette obligation de la résidence est une fin de non-recevoir contre les maisons de retraite. Personne n'a le droit de forcer un curé à prendre place dans une maison de ce genre. S'il consentait de bon gré à s'y retirer pour y finir ses jours, il ne pourrait le faire licitement qu'à la condition de se démettre de sa paroisse. Dans son *Histoire des institutions d'éducation ecclésiastique*, Augustin Theiner raconte qu'à l'époque du règne de Louis XIV, on conçut en France le projet d'un hôtel des invalides pour le clergé. Des lettres patentes furent délivrées à ce sujet au mois de janvier 1700. L'entreprise demeura sans exécution, bien que d'autres lettres patentes fussent délivrées en 1702, 1703 et 1704. Nous avouons que nos sympathies ne sont pas acquises à un établissement de ce genre, et nous sommes fort éloignés de regretter qu'il ait échoué devant la force des choses, car les lettres patentes semblent indiquer qu'il était destiné au clergé paroissial. Sans doute, il est *et de charité et de justice de procurer une retraite et une subsistance raisonnable* à des personnes honorées du sacerdoce, qui, après avoir travaillé longtemps avec désintéressement dans des emplois qui ne leur ont fourni que le nécessaire pour vivre, après avoir employé leur santé et leur vie au service des âmes et au culte de Dieu, se trouveraient, par leur vieillesse ou par leurs infirmités, réduites à de grands besoins et à une pauvreté honteuse à la religion, au caractère sacerdotal et aux chrétiens qui en ont reçu les secours dans l'administration des choses saintes. On doit regretter avec les lettres patentes qu'il se trouve *plusieurs paroisses mal desservies, des peuples sans instruction et l'administration des sacrements négligée à cause de la faiblesse, suite inévitable de l'âge des curés.* Mais pourquoi ne pas observer la loi canonique prescrivant dans ce cas la députation d'un coadjuteur qui exerce la cure des âmes tandis que le recteur infirme conserve sa possession et son titre? On lit dans les lettres patentes que l'unique remède serait *de procurer une retraite commode à ces vieillards* par l'établissement d'une maison *à l'effet d'y recevoir gratuitement les ecclésiastiques qui auraient servi l'Eglise avec édification.* Nous répétons une fois de plus que le remède n'est pas le seul, qu'il n'est pas canonique. On ajoute *qu'un tel établissement serait un moyen puissant pour encourager les ecclésiastiques à travailler avec plus de désintéressement, quand ils se verraient assurés d'un lieu où ils seraient reçus et assistés dans leur vieillesse.* Nous croyons qu'il y a quelque chose de plus puissant pour encourager les ecclésiastiques, c'est l'assurance de n'être jamais destitués, alors même qu'une maladie

viendrait les rendre à jamais incapables de remplir leurs fonctions; c'est la certitude de conserver leur dignité et leur possession, avec une portion, ou même la totalité des revenus paroissiaux, autant qu'elle leur sera nécessaire. Ces passages des lettres patentes, nous les empruntons à l'auteur du livre cité plus haut, qui les *soumet aux sérieuses réflexions du lecteur*. Quant à lui, il fait des vœux pour la réalisation de ce magnifique projet. Il désire vivement voir s'élever un jour dans la capitale, un hôtel pour les invalides de l'Eglise, qui rivalise en grandeur et en magnificence avec celui qui est consacré aux invalides de l'armée! Il espère que, par une sainte émulation, des institutions semblables surgiront dans tous les empires. Avant de formuler des souhaits aussi enthousiastes, l'auteur en question aurait bien fait de s'assurer des dispositions canoniques sur la matière. Au point de vue de la dignité sacerdotale et de l'équité naturelle, l'inamovibilité absolue des curés âgés ou infirmes, la conservation du revenu, de la possession et du titre avec l'obligation de la résidence dans la paroisse, nous paraissent tout autrement *magnifiques* que l'ouverture d'un hôpital, rivalisât-il en grandeur et en magnificence avec les plus beaux établissements que la richesse et l'art aient érigés.

DISPENSE D'IRRÉGULARITÉ.

Un ecclésiastique du diocèse de Palerme, Jacques de Stefano, reçut un coup de feu dans les derniers troubles de Sicile. Il était tranquillement dans sa maison, lorsqu'une balle vint le frapper. Il fut obligé pour conserver sa vie et se préserver de la gangrène de se laisser amputer l'avant-bras gauche. Sorti de maladie, il mit tous ses soins à faire disparaître cette difformité au moyen d'un bras factice. Ce bras artificiel est tellement flexible et apte à faire les divers mouvements, que c'est à s'y tromper. C'est après un résultat si heureux qu'il a adressé une demande à la S. C. à l'effet d'obtenir la dispense de l'irrégularité à laquelle il est sujet. Le maître des cérémonies atteste que la difformité n'est pas sensible, grâce au bras artificiel. Les cérémonies se font avec précision et exactitude, sauf l'élévation où les mains n'arrivent qu'à la hauteur du front. La fraction de l'hostie se fait aussi très-bien, après une légère incision qui permet de la diviser facilement sans craindre de perdre les parcelles. L'archevêque réfère que le sujet est âgé de 60 ans. Il rend bon témoignage de sa vie irréprochable et de son zèle. Il parle ensuite du fervent désir qu'a ce prêtre d'obtenir sa dispense, en un mot

il opine favorablement pour la concession de l'indult, sous quelques conditions à apposer.

La S. C. n'a pas toujours eu une pratique uniforme dans la concession de ces sortes d'indults. On cite plusieurs exemples dans lesquels elle a accordé la dispense pour la perte de l'usage du bras droit, ou seulement de sa flexibilité, ce qui pourtant constitue une véritable irrégularité, comme le remarque Gibalin (*de Irregularitate*, cap. 3, consect. 3, § 4). Les exemples en preuves se trouvent dans la *Cusentina* du 13 juillet 1725; dans la *Placentina* du 1er février 1766 et dans la *Burgi S. Sepulcri* du 7 juillet 1787; dans la *Geruntina* du 26 avril 1788. Dans ces deux derniers cas, la première partie du bras droit avait été amputée; dans d'autres cas et pour des défauts moindres, comme la privation des doigts ou de la main, la S. C. a refusé la dispense, comme dans la cause *Abellinen.* du 28 juillet 1770; dans la *Firmana* du 24 mai 1824 et dans la *Liburnen.* du 6 août 1842. Il faut remarquer que dans l'affaire *Tarnovien.*, en date du 5 décembre 1846, le prêtre Marcellus Zarembo avait perdu un bras entier; cependant après l'avoir remplacé avec succès par un bras factice, il n'obtint pas la dispense qu'il demandait. La S. C. lui accorda seulement la permission de remplir les autres fonctions ecclésiastiques. Dans l'audience du 14 du même mois, la susdite affaire ayant été portée devant Sa Sainteté à l'effet d'obtenir la dispense, le Souverain Pontife accorda la grâce demandée, savoir, de célébrer la messe, à la condition que ce serait dans un oratoire avec l'assistance d'un prêtre. Ces diverses conditions furent pourtant laissées à l'appréciation de l'ordinaire.

Dans le cas actuel, c'est l'avant-bras gauche qui manque; les circonstances sont les mêmes que dans la cause *Tarnovien.* Il semble donc qu'on puisse avoir des égards, surtout puisque la difformité a disparu à l'aide du bras factice. Il s'agit d'un prêtre déjà promu, innocent du malheur qui lui est arrivé, et orné de bonnes qualités, comme le démontrent les divers témoignages apportés en sa faveur par l'évêque, qui manifeste un vif désir de le voir réintégré dans ses fonctions. D'autre part, ce prêtre habite la campagne. Il ne trouvera pas facilement un oratoire privé. On pourrait peut-être lui accorder de célébrer dans une église publique à une heure où les fidèles sont peu nombreux, tout en ayant soin de le faire assister par un prêtre, si l'évêque le juge opportun.

Décision : « Attentis peculiaribus circumstantiis consulendum SSmo. pro gratia dispensationis et rehabilitationis cum conditione celebrandi in oratorio privato cum assistentia alterius sacerdotis ac utendi digitalibus aureis vel argenteis deauratis, quæ expleto sacrificio, reverenter reponantur; præterea quolibet anno renovandi experimentum coram SS.

ceremoniarum magistro ab Emo. archiepiscopo vel ordinario pro tempore deputando ita ut si orator in aliquo deficiat, reincidat in irregularitatem et ad S. C. recurrere iterum teneatur. »

CHRONIQUE RELIGIEUSE.

L'Eglise romaine représente successivement dans sa liturgie et dans ses fêtes, la vie de N. S., l'établissement de son royaume, et sa direction par le Saint-Esprit jusqu'à la fin des siècles. L'Avent, qui est le commencement de l'année chrétienne, représente l'attente de la venue du Sauveur dans le monde. Chez les anciens, l'Avent, c'était le jour même de la Nativité; les dimanches avant Noël, que nous appelons dimanches de l'Avent, étaient pour eux les dimanches *ante Adventum*. Les hymnes de la Nativité du Sauveur, dans la liturgie Ambroisienne, portent le titre *de adventu Domini*. Pour nous, l'Avent est le temps qui précède immédiatement la naissance du Fils de Dieu selon la chair.

Dans l'église orientale, l'Avent commence le 14 novembre, avec la fête de l'apôtre Saint Philippe. Le rit ambroisien fait commencer l'Avent le dimanche qui suit la fête de Saint Martin de Tours. La liturgie romaine l'a établi le dimanche le plus rapproché de la fête de l'apôtre Saint André, ou bien, ce qui revient au même, le dimanche après le lendemain de la fête de Sainte Catherine.

Les féries de l'Avent sont comme les vigiles de la Nativité de N. S.; elles sont presque égales à celles du carême. L'usage de passer religieusement et dans des pratiques spéciales de piété et de charité le temps qui précède la naissance du Sauveur, cet usage est très-ancien dans l'Eglise, et paraît avoir été établi par Saint Grégoire-le-Grand. Voyez ce que dit Benoît XIV (*Instit. II num.* 7). On peut en dire autant des rits de la liturgie de l'Avent. Leur forme date en grande partie de Saint Grégoire.

L'Avent est un temps partie de joie, partie de tristesse. Ce double caractère a trouvé son expression dans la liturgie. Il est des cantiques qu'elle conserve, il en est d'autres qu'elle omet. Les auteurs qui ont écrit sur les rits sacrés fournissent des raisons assez plausibles au sujet de ces formes diverses que revêtent les offices divins pendant le temps de l'Avent. La *Gemma* d'Honorius et le livre de Hughes de Saint-Victor nous expliquent pourquoi on omet le *Te Deum*. Une autre explication se lit dans Beleth (*De divin. offic.*) et dans Durandus (*Ration. divin. offic.* lib. 6.), lequel observe « Omnes antiphonas dominicales in matutinis

laudibus Adventus tempore terminare per *alleluia ;* ad significandum gaudium de certitudine Adventus Salvatoris habitum, ut in matutino officio sit quasi prædictio, et in matutinis laudibus putetur exultatio. » On omet les suffrages des Saints, « ne ante Christum natum implorare videamur eorum opem et patrocinium, quos ipse Christus suo adventu gratia et sanctitate donavit, et qui per Christum nostram tutelam et patrocinium susceperunt. » La commémoration de la Croix s'omet, « ne videatur passus antequam natus. » On ne fait pas la commémoration de la Paix, « quæ ante Nativitatem ejusdem non fuit, sed eo nato ab Angelis data est in terra hominibus bonæ voluntatis. (Honor. lib. 3. Hugo Vict. *De observat. miss.* lib. 3. Beleth, cap. 64. Rupert. *De divin. offic.* lib. 3. Amalar. *De eccles. offic.* lib. 3. Azor. *Instit. mor.* part. I. lib. 10, cap. 16. Gavant. part. 4 tit. 1 et 2. Merati, num. 1. Bened. XIV instit. 11).

Au sujet de la récitation des *preces feriales* dans l'office du chœur, voyez le décret de la S. C. des Rites du 9 mai 1739. Il se trouve dans la collection de Gardellini, n. 3935, tome 4, page 276. La S. C. décide « Non esse attendendam consuetudinem assertam concinendi preces feriales ad vesperas, et ad laudes in diebus jejuniorum per depressionem vocis a *fa* ad *re*, sed utendum tono ac voce uniformi per simplicem *fa*. » Notez que les offices votifs concédés pour chaque semaine ou chaque mois ne se peuvent pas réciter pendant l'Avent, selon le décret de la S. C. des Rites du 20 mars 1706 : « Officia concessa semel vel pluries in singulis hebdomadis vel mensibus non licet ejusmodi officia facere etiam in diebus Quadragesimæ, Adventus, Vigiliarum, et Quatuor Temporum (Gardell. n. 3592, *Urbis et Orbis*, tom. 4, pag. 40). » Depuis le 17 décembre jusqu'à l'Epiphanie, les octaves non comprises dans le bréviaire romain sont prohibées, et celles qui sont déjà commencées avant le 17 décembre se doivent interrompre (*Rubr. gener. brev.* tit. 7).

Une question assez débattue est si l'évangile de la vigile se doit lire à la messe lorsque la vigile concourt avec une fête de neuf leçons. Le cas se peut présenter assez fréquemment le 20 décembre, lorsqu'on a une fête de neuf leçons concourant avec la vigile de saint Thomas. Cette année, la question ne se présente pas, attendu que la vigile de saint Thomas coïncide avec la férie des Quatre-Temps. Gavantus pense que l'évangile de la vigile ne doit pas se lire à la fin de la messe. La raison est qu'il n'a pas été lu à l'office. Mérati et Cavalieri semblent pencher pour l'opinion affirmative. Selon eux, si l'homélie de la vigile ne se lit pas à l'office, ce n'est là qu'une chose accidentelle qui ne peut pas exercer d'influence sur le rit de la messe, où l'on fait mémoire de la vigile dont on n'a pourtant rien fait à l'office. Ce serait toute autre chose s'il s'agissait d'une homélie qui *per se* se doit omettre dans l'office,

comme, par exemple, l'évangile d'une vigile qui coïncide avec les féries des Quatre-Temps et du Carême. Une autre preuve se tire de ce que, dans le cas du concours d'une vigile de cette sorte avec une fête de neuf leçons, deux messes conventuelles se doivent dire dans les églises cathédrales, collégiales et capitulaires; or, dans les messes privées, le second évangile se dit à la fin toutes les fois que deux messes conventuelles sont prescrites. Au reste, la vigile a un rite bien plus favorable dans la messe que dans l'office ; il est des cas où l'on fait mémoire à la messe d'une vigile qui n'a pas été mentionnée dans l'office; d'autres fois, la messe appartient à une vigile qui n'a eu dans l'office qu'une simple commémoration. Dans l'Avent lui-même, lorsque la vigile concourt avec la férie, l'office est tout entier de la férie sans aucune commémoration de la vigile, et pourtant la messe se dit de la vigile avec mémoire de la férie; que si, dans le reste de l'année, une vigile se trouve au milieu d'une octave, l'office se dit comme *infra octavam* avec mémoire de la vigile, et pourtant encore la messe se célèbre de la vigile avec commémoration de l'octave; ainsi, le 14 août, dans le concours de la vigile de l'Assomption avec l'octave de saint Laurent. Ainsi, la vigile obtient souvent la préférence dans la messe, sans qu'on tienne compte de la prééminence de l'office. Pourquoi donc, dans le cas exposé plus haut, priver la vigile de la lecture de son évangile ? On pourrait objecter que dans le concours du quatrième dimanche de l'Avent avec la veille de Noël, la rubrique prescrit la messe de la vigile avec mémoire du dimanche sans son évangile à la fin, et que la même rubrique donne pour raison que l'évangile n'a pas été lu comme 9e leçon de l'office. Mais considérez qu'ici un motif spécial se trouve; car le 4e dimanche de l'Avent ayant une relation moins étroite avec la fête de la Nativité que ne l'est celle de la vigile, ce n'était pas chose convenable que la lecture de l'évangile du dimanche suivit la lecture de l'évangile de la férie. Mérati ajoute que la pratique de la basilique de S. Jean-de-Latran est en effet de lire l'évangile de la vigile, pendant l'Avent, à la fin des messes basses les jours des fêtes à neuf leçons. A ces causes, Mérati, Cavalieri, et avec eux Ferdinand Tetamo croient que l'évangile de la vigile se doit lire dans le cas proposé.

Le précepte prohibitif de la célébration solennelle des noces pendant l'Avent oblige-t-il *sub gravi?* S. Antonin, Sanchez, Aversa, et communément les théologiens répondent affirmativement. Pignatelli rapporte une décision de la S. C. du Concile portant que l'évêque peut infliger une punition arbitraire au curé qui fait un mariage solennel en temps prohibé (*cons. t. I.*) Pontius et Aversa croient contre Sanchez que l'obligation de s'abstenir des festins et des autres signes de joie est également grave, à moins que la légèreté de matière ne serve d'excuse. Observons

que le droit commun ne prohibe que la solennité des noces soit dans l'Avent, soit dans le carême. Dans les pays où la coutume n'a pas prohibé spécialement les mariages, mêmes célébrés d'une manière privée, on est libre de les conclure en renvoyant la bénédiction nuptiale à un moment plus opportun. Pourrait-on du moins accorder aux époux une bénédiction privée? Cavalieri, qui ne manque pas de hardiesse dans ses opinions, est d'avis qu'avec l'autorisation préalable de l'évêque, le curé peut célébrer devant les époux la messe du jour, sans les prières ordinaires, et puis, en dehors d'un oratoire destiné au sacrifice, bénir les époux avec la formule qui se trouve dans le Rituel Romain. Le même auteur cite une déclaration de la S. C. du Concile qu'il rapporte ainsi qu'il suit : « Nonnulli parochi pro sua et matrimonia contrahentium quiete, supplicant declarari an concessa per episcopum licentia contrahendi matrimonium temporibus a Sacro Concilio vetitis in iis locis in quibus dispositio ejusdem Concilii ad ipsum quoque matrimonii contractum reperitur a consuetudine extensa, intelligatur permissa traductio sponsæ seu uxoris ad domum viri ? Respondet. *Affirmative* dummodo traductio fiat absque solemnitate. » (Caval. tome 4, *De benedict. nupt.*). Dans ce cas, la cohabitation des époux est-elle prohibée *sub gravi?* Saint Antonin pensait que la chose était prohibée sous peine de péché mortel, et cela, *toties quoties*. Toutefois, les auteurs admettent communément que le péché ne serait que véniel. Navarre, Sanchez, Pontius et autres pensent même qu'il n'y aurait en cela aucun péché, car le Concile de Trente adresse au sujet de la bénédiction nuptiale avant la cohabitation, non un précepte, mais une simple exhortation.

A Rome, on jeûne les vendredis et les samedis de l'Avent. Ce serait une méprise de voir là une restauration ou un vestige de l'antique discipline qui imposait le jeûne de l'Avent à tous les fidèles. C'est tout simplement une translation assez récente du jeûne des vigiles des apôtres dans le cours de l'année. Le jeûne de l'Avent paraît avoir existé dans les monastères avant de passer en discipline générale. Il s'est maintenu dans plusieurs instituts religieux après qu'il a été cessé d'être observé parmi tous les fidèles. Grégoire de Tours nous offre plusieurs traces du jeûne des moines pendant l'Avent. Le second Concile de Tours, en 567, porte que les moines doivent, selon les anciens statuts, jeûner tous les jours depuis décembre jusqu'à la Nativité du Sauveur. Le Concile de Mâcon, de 581, prescrit plusieurs jours de jeûne depuis la fête de saint Martin jusqu'à la Nativité du Sauveur. Le jeûne paraît général vers le neuvième siècle. Raban-Maur écrit (lib. 2. *Instit. cleric.*) que c'est fort à propos que les chefs de l'Eglise ont établi un jeûne quadragésimal en ce moment de l'année, « ut ante diem Natalis Domini jejunio et abstinentia nosmetipsos castigemus, quatenus venientem Redemptorem digna con-

versatione suscipere possimus. » La *Gemma* d'Honorius porte que l'Eglise observe un carême avant la Nativité du Sauveur. Selon Durandus, l'Eglise a institué, outre le grand carême, un autre carême avant Noël, qu'on nomme communément le carême de saint Martin. Enfin, la réponse du Pape Nicolas Ier à la consultation des Bulgares et le texte d'Innocent III dans les décrétales (cap. *Consilium, de Observ. jejun.*) ne laissent pas de doutes au sujet de la discipline. Après plusieurs siècles d'existence, cette discipline est venue en désuétude, et depuis longtemps déjà les auteurs reconnaissent communément que l'obligation d'observer le jeûne de l'Avent a cessé. La pratique n'existe encore que dans les maisons religieuses. Les franciscains, en particulier, jeûnent depuis la Toussaint jusqu'à Noël. C'est une obligation résultant de leur règle, mais obligation grave, selon la déclaration de la célèbre Clémentine *Exivi de paradiso*. Les frères du tiers-ordre de Saint François qui vivent en commun jeûnent tous les jours depuis la saint Martin jusqu'à Noël. C'est chose tout à fait conforme à l'esprit de la tradition qu'à Rome le jeûne des vigiles des apôtres ait été transféré aux temps de l'Avent.

Ajoutons quelques mots au sujet de certaines fêtes qui arrivent dans cette quinzaine. La fête de Sainte Barbe, le 4 décembre, a été l'occasion de plusieurs déclarations de la S. C. des Rites. Un décret du 5 mai 1736 porte que là où la fête de Sainte Barbe se fait sous le rit double, on doit faire son office le 4 décembre, et fixer la fête de Saint Pierre Chrysologue à un autre jour (Gardellini, n. 3894, tom. 3, p. 231, num. 3900 et 3551). Un décret du 23 juillet 1756 est plus détaillé : « In occurrentia festorum ejusdem ritus, et alias quomodocumque parium, primum locum habebit officium ecclesiæ particularis; secundum ordinis, seu religionis : tertium diœcesis; quartum, nationis; quintum, ecclesiæ universalis. » (Gardell. num. 3895. tom. 4, pag. 242). La fête diocésaine ou nationale perd son privilége lorsqu'elle est transférée; elle ne prend sa place dans la translation que selon l'ordre de son inscription dans le calendrier, sans qu'on doive avoir égard à sa qualité de fête nationale ou diocésaine (Gardell. num. 3893). Ce qui est confirmé dans un décret *Aquensis* du 2 septembre 1741 (num. 3970, tom. 4, p. 303).

Ferdinand Tetamo parle d'un usage assez singulier qu'il dit exister en Sicile et en quelques autres lieux. Le 13 décembre, fête de Ste. Lucie, on a la coutume de s'abstenir de prendre du pain, qu'on remplace par du froment cuit dans l'eau, ou dans le lait. L'usage n'a pas de relations au culte de Sainte Lucie. Voici quelle en est l'origine historique. Baronius et Noël Alexandre portent que Julien l'Apostat, entre autres artifices inventés par lui dans le but de nuire aux chrétiens, ordonna

secrètement de ne porter au marché de Constantinople que des vivres déjà offerts aux idoles. Il voulait placer les chrétiens dans l'alternative de manquer d'aliments, ou de rendre en apparence quelque culte idolatrique. L'artifice fut dévoilé, dit-on, par une apparition du martyr Saint Théodore. Le fait est que les chrétiens se gardèrent de toute participation aux vivres idolatriques, qu'ils se nourrirent de froment cuit dans l'eau, et que longtemps après la révocation de l'édit, ils continuèrent chaque année de s'abstenir de pain la veille du martyre de St. Théodore, c'est-à-dire le 13 décembre, et qu'ils se nourrirent de blé cuit dans l'eau, en souvenir du bienfait obtenu par l'entremise du saint martyr. Le fait est mentionné par Nectaire de Constantinople (*Orat. de sanct. Theodor.*). Le pieux usage passa en Sicile avec les Grecs. On le retrouve dans plusieurs autres endroits. Tetamo fait foi que de son temps, le peuple sicilien a la coutume, le 13 décembre de chaque année, de manger du froment cuit dans l'eau ou le lait. On en donne aux pauvres, on en offre aux amis. Les siciliens donnent à ce mets le nom de *Cuccia,* ce qui paraît une corruption d'un mot grec qui signifie grains. Tetamo ne voudrait pas que la coïncidence de la vigile de Saint Théodore avec la fête de Sainte Lucie donnât lieu à une méprise, à une pratique superstitieuse. Il montre que l'usage en question serait peu rationnel, s'il était dirigé au culte de Sainte Lucie. L'Eglise n'a jamais autorisé l'abstinence le jour de la fête des Saints; Tetamo le prouve surabondamment avec le témoignage de Théophile Raynaud. Nous ne savons pas si de nos jours le peuple sicilien pratique encore le jeûne et l'abstinence du 13 décembre, encore moins s'il a la conviction d'honorer ainsi la fête de Sainte Lucie, qu'il célèbre avec une solennité spéciale.

N° 49. — 14 Décembre 1850.

Sommaire. — *Questions canoniques. Les cas réservés.* Troisième article. *Plusieurs réserves qui paraissent insoutenables. — Sur l'emploi des bougies stéarines. Publication d'un travail très-intéressant et inédit. — Les Sœurs du St. Cœur de Marie, à Gap. Il s'agit de l'approbation de leur institut. — Révocation d'une clause testamentaire, insérée dans le testament d'un religieux. — Chronique religieuse. Les messes basses et la communion des fidèles dans la nuit de Noël.*

QUESTIONS CANONIQUES.

III.

LES CAS RÉSERVÉS (1).

Les statuts diocésains dont nous avons entrepris l'examen nous prendront plus de temps et plus d'espace que nous l'avons d'abord pensé. A côté de bien des dispositions louables, nous remarquons des décrets qui nous paraissent contraires aux prescriptions les plus irréfragables du droit commun; d'autres ne sont pas, il est vrai, en opposition avec les dispositions canoniques, mais ils ne nous paraissent pas moins insoutenables, attendu les déclarations des S. C. dans des cas semblables ou analogues. Il en est d'autres qu'il est difficile de ne pas considérer comme excessifs. Après avoir achevé ce qui concerne les cas réservés, nous pourrons traiter la matière des suspenses et reproduire plusieurs décrets des S. C. en fait de suspenses qu'on a jugé ne pouvoir pas se soutenir. Les dispositions liturgiques contenues dans les statuts prêteront matière à des remarques plus ou moins importantes. Car c'est là le côté le plus faible des statuts.

Le cardinal de Lugo observe très-sensément que l'excès des réserves se mesure, non tant sur la multitude des cas réservés que sur leur qualité. Ainsi, dit ce savant et prudent théologien, les réserves pontificales sont très-nombreuses, et pourtant elles ne se vérifient que très-rarement. Sur mille pénitents, à peine trouve-t-on un seul qui ait encouru une réserve papale. Mais si l'évêque se réservait certains crimes, comme par exemple les péchés contre le sixième commandement, les transgressions des fêtes, les vols, cette simple réserve serait

(1) Voir ci-dessus, p. 460, 483.

plus grave et plus onéreuse que toute la multitude des réserves pontificales : « Tamen excessum reservationis non tam ex multitudine casuum reservatorum quam ex eorum qualitate pensandum esse. Unde ut reservatio episcopi censeatur nimia, non requiritur quod plures species peccatorum reservet, quam Papa ; sed attendendum est ad eorum qualitatem, nam casus Summo Pontifici reservati, communiter loquendo, sunt raro contingentes, et vix in mille pœnitentibus invenies unum, qui in ejusmodi peccata inciderit. Unde si episcopus reservaret duo, vel tria genera peccatorum, v. g., actus et verba lasciva, omissionem missæ in die festo, furtum rei gravis, multo gravior esset hæc reservatio, quam tota reservatio pontificia. Quia propter majorem frequentiam horum peccatorum, multo difficilius redderetur subditis sacramentum pœnitentiæ. » (De Lugo, *de Pœnit.* disp. 20, sect. 3.) Cette remarque trouvera bientôt son application.

Les statuts portent plusieurs excommunications réservées au Souverain Pontife. La première est celle du célèbre canon *Si quis suadente.* Elle se trouve dans le décret de Gratien, 17 quæst. 4. Le Pape Innocent II, dans le second concile général de Latran, frappe d'excommunication quiconque présumera porter *manus violentas* sur un ecclésiastique ou un religieux. Nous ne savons pas pourquoi les statuts en question ne parlent que des clercs, et ne disent pas mot des religieux, encore moins pourquoi la percussion qu'ils exigent pour encourir l'excommunication doit être *atrox.* Innocent II ne parle pas que des *manus violentæ,* et les canons postérieurs n'attribuent aux évêques que l'absolution des percussions légères : *De his absolvendis, qui clericis non enormem, sed modicam et levem injuriam irrogarunt, tuæ fraternitatis arbitrio duximus committendum* (cap. *Pervenit, De sent. excomm.*). Ce qui semble rendre insoutenable l'article des statuts qui réserve à l'absolution épiscopale la *percussio gravis clerici.* 2° L'excommunication portée contre la simonie réelle et contre la confidence. Elle se trouve réservée au Souverain Pontife par le chap. 2 *de Simon.* (*extravag. commun.*). 3° L'effraction et la spoliation des églises (cap. *Conquesti, De sentent. excommunic.*). L'opinion commune des canonistes la réserve au Souverain Pontife, pourvu qu'il y ait eu effraction et vol d'une chose sacrée dans un lieu sacré. 4° L'excommunication portée contre les incendiaires des églises, des maisons privées, des moissons (cap. *Tua nos, De sentent. excomm.*). 5° La falsification des lettres apostoliques (cap. *Ad falsariorum, De crimine falsi*). Nous ne voyons pas que la censure soit réservée en vertu du susdit chapitre. Elle l'a été par la bulle *In cœna Domini* (excomm. 6). La rétention des fausses lettres apostoliques au delà de 20 jours ne fait encourir une excommunication réservée qu'autant que l'excommunication a été portée et qu'elle a été promulguée dans toutes les paroisses (c. *Dura, De crimine falsi*). C'est là

tout ce que les statuts en question renferment au sujet des cas réservés au Souverain Pontife. Il y a là une lacune inexplicable ! Personne n'ignore que les réserves pontificales sont en nombre de beaucoup supérieur. Comment se fait-il que les statuts ne mentionnent que cinq de ces réserves et laissent supposer ainsi qu'il n'y en a pas d'autres? Les autres censures renfermées dans les décrétales, le texte de Boniface VIII, les clémentines et les constitutions postérieures ne sont pas telles que plusieurs ne puissent, de nos jours, trouver encore leur application. Si les cinq cas préférés avaient été pris dans un des livres du droit, on pourrait soupçonner que le rédacteur des statuts a eu des préventions contre les autres; mais puisqu'il a puisé indifféremment sa table des censures pontificales dans le décret de Gratien, dans les décrétales et dans les constitutions postérieures, est-ce chose rationnelle de ne pas énumérer toutes les réserves contenues dans ces actes successifs de l'autorité apostolique? Nous engageons nos lecteurs à jeter un coup d'œil sur le tableau des réserves pontificales selon l'énumération qu'en fait Suarez (*De censur.* disp. 21 et 22) et ils se convaincront sans peine que l'énumération arbitraire qui se lit dans les statuts est entièrement en dehors des principes de la science.

Passons aux réserves de l'ordinaire. La première est *Apostasia et professio hæreseos exterior.* On n'établit pas de distinction entre l'hérésie publique et l'hérésie occulte, ce qui nous autorise à supposer que l'ordinaire a eu la pensée de se réserver l'hérésie occulte. Et pourtant, la distinction est chose fort importante en cette matière. Il n'est aucun ecclésiastique tant soit peu versé dans la science canonique qui n'ait connaissance des deux célèbres chapitres du traité *de Synodo,* où Benoît XIV discute très-gravement la question de la réserve de l'hérésie occulte. Il montre que l'évêque conserve aujourd'hui encore le pouvoir de réconcilier l'hérétique qui comparaît spontanément devant lui, et de l'absoudre, dans l'un et l'autre for, des censures qu'il a encourues à cause de son hérésie. Il peut même, après qu'il a abjuré ses erreurs, le remettre à un simple confesseur, pour être par lui absous, et l'absolution donnée par le confesseur dans le for de la pénitence, est valable pour le for extérieur. Mais quant à l'hérésie occulte, non déduite au for judiciaire, Benoît XIV dit qu'elle est, sans aucun doute, réservée au Saint-Siége, et il le prouve par l'enseignement des plus graves auteurs, par les décrets des S. C., interprètes de la volonté du Souverain Pontife et par d'autres décrets. Il conclut, avec Suarez, de Lugo et Fagnan que devant des déclarations si expresses, l'opinion qui voudrait considérer l'hérésie comme non réservée au Saint-Siége, n'a aucune probabilité (*de Synod.* lib. 9, cap. 4 et 5). Ainsi, l'article des statuts est insoutenable.

Nous n'avons que peu à dire touchant l'article qui fait un cas réservé de la profanation des Vases Sacrés, de l'Eucharistie, du Saint Chrême et des Saintes Huiles. Ces sortes de crimes sont punis par le droit de la peine de la déposition pour ce qui concerne les ecclésiastiques, et de celle de l'excommunication quant aux laïques. Mais cette censure n'est que *ferendæ sententiæ*, et le degré de la déposition relativement aux ecclésiastiques se mesure sur la gravité de la faute commise ; c'est la suspense de l'administration, ou de l'ordre, et même la déposition, si la gravité de la faute l'exige. Ainsi, le canon *Si quis presbyter aut diaconus*, dist. 50, prescrit *in ordinatione ecclesiastica non haberi* un clerc qui vendrait les choses sacrées, les calices, les ornements. Le canon *Si quis episcopus* 27 quæst. ordonne de déposer le clerc et d'excommunier le laïque qui pécherait sacrilégement avec une religieuse, ou une vierge sacrée ; ce qui est confirmé par le canon *Si qua* et par le canon *Si quis rapuerit*. Le sortilége est également puni par la peine de la déposition ou de la suspense pendant un an (cap. *Si quis episcopus* 26 quæst. 3, cap. 2, *de Sortileg.*). Quant au clerc convaincu de blasphème, la constitution du Concile de Latran sous Léon X ordonne de le frapper de certaines peines une première et seconde fois, et enfin de le priver de tous ses bénéfices et dignités, avec inhabilité pour l'avenir. On voit que le droit canonique ne laisse pas les crimes de ce genre impunis. Nous ignorons si les circonstances spéciales du pays où les statuts ont été rédigés, ont réclamé impérieusement l'emploi d'un moyen répressif spécial, tel que la réserve de ces crimes à l'ordinaire.

Voici une réserve que nous croyons sans exemples dans l'histoire des cas réservés ; c'est celle du travail du dimanche, mais seulement pour les cas manifestes et publics. Nous avons parcouru un certain nombre de statuts synodaux, sans y jamais rencontrer une pareille réserve. Si le cardinal de Lugo jugeait que la réserve des péchés d'omission dans l'observation des fêtes serait extrêmement onéreuse aux subordonnés, qu'aurait-il dit au sujet de la réserve relative au travail du dimanche? Sans doute la violation du jour du Seigneur est une impiété détestable ; c'est une rébellion très-coupable contre le Souverain Roi. Mais si c'est chose fort douteuse que la réserve soit un moyen apte à réprimer le mal, on ne peut disconvenir qu'elle ne devienne une source incessante d'embarras pour les pasteurs inférieurs qui se trouvent très-fréquemment en présence de pareilles transgressions. Nous n'avons pas mission pour décider la question ; il nous semble pourtant que la réserve est insoutenable au point de vue spéculatif.

Nous avons vu dans un de nos précédents articles la S. C. recommander aux ordinaires d'user de circonspection au sujet de la réserve des péchés contre le sixième commandement. Le rédacteur des statuts

que nous avons sous les yeux pourrait être soupçonné de n'avoir pas eu connaissance de la susdite recommandation, car c'est là précisément la matière sur laquelle il insiste le plus. Il réserve à l'ordinaire : « 1° Omne peccatum mortale et externum impudicitiæ tam sacerdotis vel clerici in sacris ordinibus constituti cum persona ejusdem vel diversi sexus, quam earumdem personarum cum sacerdote vel in sacris constituto. 2° Procuratio abortus, opere, consilio, vel auxilio, etiamsi non sequatur, sive fœtus animatus sit, sive non. 3° Incestus cum consanguineis aut affinibus in primo et secundo gradu, etiam ex illicita copula. 4° Sodomiticum peccatum inter ejusdem vel diversi sexus personas consummatum. Item abominabile bestialitatis crimen. 5° Raptus et violatio cujusdam virginis aut mulieris. » Sans doute, les crimes ci-dessus appartiennent à la classe des plus graves, et l'on doit croire qu'ils sont bien moins fréquents que d'autres. Toutefois, si, dans un vaste diocèse, l'ordinaire était tenu d'entendre et d'absoudre par lui-même les personnes qui encourent les susdites réserves, il serait le premier à reconnaître qu'elles ne peuvent qu'être extrêmement onéreuses. Selon la pratique actuellement en usage dans certains pays, c'est pour les confesseurs inférieurs que des dispositions de ce genre sont onéreuses, car ne pouvant le plus souvent employer le moyen du renvoi à l'ordinaire, ils doivent imposer au coupable repentant un délai qui n'est pas toujours sans périls, et solliciter une faculté qui pourra quelquefois arriver plus tard. La critique de Gerson au sujet de la réserve des crimes occultes trouve ici surtout son application. Notez que la plupart de ces crimes se trouvant déjà frappés de peines plus ou moins graves par les dispositions du droit canonique, il faut qu'il conste que ces moyens de répression sont insuffisants avant de proposer des moyens nouveaux, il faut que la réserve apparaisse utile et opportune. Observons en particulier que nous n'avons jamais rencontré dans des statuts, même modernes, une réserve aussi étendue que celle qui affecte *omne peccatum mortale et externum impudicitiæ tam clerici in sacris cum persona ejusdem vel diversi sexus, quam earumdem personarum.* Généralement, les statuts actuels de quelques pays ne peuvent pas être soupçonnés d'être trop modérés sur ce chapitre. Ils poussent la réserve jusqu'aux dernières limites du rationnel et du possible. Mais, nous le répétons, nous n'avons pas souvenance qu'aucun d'eux contienne une réserve aussi étendue que celle qui vient d'être citée. C'est là une de ces dispositions exorbitantes qui étonnent par leur nouveauté. Qu'il nous soit permis de formuler ici le vœu que jamais, dans aucun pays et dans aucune occasion, on ne soit tenu, en demandant à l'ordinaire la faculté d'absoudre, de spécifier le crime spécial dont il s'agit, ni de fournir des indications pouvant servir de trace pour arriver à la con-

naissance du coupable ; car, d'une part, des exigences aussi odieuses annulleraient la réserve de plein droit, et d'autre part, des interrogations aussi coupables constitueraient une de ces scélératesses contre lesquelles l'Eglise ne peut pas sévir trop sévèrement. Sixte V réserva au Saint-Siége le crime de l'avortement. Sa constitution à ce sujet fut modérée par Grégoire XIV, dans la bulle *Sedes Apostolica*, du 31 mai 1591. Car l'expérience apprit bientôt que la réserve n'avait pas toute l'utilité qu'on en attendait, et que la difficulté de l'absolution, loin de servir de frein, devenait la source de péchés très-graves, ainsi qu'on lit dans la bulle de Grégoire XIV : « Cum igitur postmodum experientia docuerit, ex remedio hujusmodi, non quæ sperabatur, utilitatem et fructum provenisse ; verum potius multis Satanæ malitia ad peccandum inductis, difficiliori ob soli Sedi Apostolicæ reservatam absolvendi facultatem reddito ad pœnitentiam aditu, eos a nefariis hujusmodi flagitiis perpetrandis non solum non retraxisse, sed etiam plurimorum sacrilegiorum, gravissimorumque peccatorum et scelerum occasionem dedisse, etc. » Le cas n'est donc plus réservé au Saint-Siége. Les peines sont l'excommunication, l'irrégularité, la privation du privilége clérical, l'inhabilité à tous les offices et bénéfices, la privation des bénéfices et offices, la dégradation avec abandon au bras séculier avec toutes les peines contre les homicides. La réserve à l'autorité de l'ordinaire étant surajoutée à ces peines, il reste à savoir si dans certain cas, elle n'aura pas en partie les inconvénients qui portèrent Grégoire XIV à modérer la constitution de son prédécesseur. Quant à l'inceste, les théologiens admettent qu'il appartient à la classe des crimes plus graves qui sont passibles de la réserve, mais ils exigent communément plusieurs conditions. Le droit romain punissait la sodomie de la peine du feu. Le droit canonique déclare infâmes les laïques convaincus de ce crime (2 caus. 3, quæst. 7). Il ordonne de les excommunier (c. 4. *De exc. præl.*). Quant aux clercs, le même canon du troisième Concile général de Latran prescrit de les priver de leur bénéfice et de leur état clérical. On a aussi sur la matière la constitution de saint Pie V, qui commence par les mots *Horrendum illud scelus*. Elle autorise la dégradation dans certains cas. Enfin, nous dirons, autant qu'il nous appartient d'exprimer une opinion, que les susdites réserves de crimes contre le sixième précepte du décalogue, sont excessives étant prises dans leur ensemble, et plusieurs d'elles le sont en particulier, surtout celle qui concerne *omne peccatum mortale et externum clerici in sacris cum persona*. Nous pouvons lui appliquer ce que nous disions plus haut au sujet de la réserve du travail du dimanche. Nous ne croyons pas nous tromper en conjecturant que c'est là un fait unique dans l'histoire des cas réservés. Bref, ces dispositions des statuts nous paraissent peu en harmonie avec le véritable

esprit du gouvernement ecclésiastique. Qu'on parcoure toute la liste des cas réservés au Saint-Siége, et l'on reconnaîtra que les Papes ont usé de la circonspection la plus prudente dans la réserve des crimes d'impureté. Nous n'ignorons pas que plusieurs des réserves ci-dessus se lisent dans quelques anciens statuts synodaux. Mais veuillez considérer que le gouvernement ecclésiastique est intelligent ; qu'il tient compte de la diversité des temps ; qu'il ne copie pas servilement quelques anciennes formules, bonnes peut-être pour l'époque où elles ont été rédigées. Il y a plusieurs circonstances avec lesquelles il faut nécessairement compter. L'étendue du diocèse est une de ces circonstances. Evidemment, la réserve était moins onéreuse lorsque le coupable pouvait, sans trop d'embarras, demander au supérieur ecclésiastique l'absolution sacramentelle. On a inventé, il est vrai, et pratiqué sur une échelle assez vaste cet étonnant procédé qui consiste à adresser une lettre à l'ordinaire au lieu de lui renvoyer le coupable à l'effet de recevoir la pénitence opportune et les avis salutaires.

Une annotation nous reste au sujet de l'homicide. Le clerc homicide volontaire, même occulte, doit, selon le Concile de Trente, sess. 14, cap. 7, être privé perpétuellement de tout ordre, bénéfice et office ecclésiastique. Le canon *Si quis*, *de Homicid.* in 6 prescrit de dégrader l'homicide incorrigible et de le livrer au bras séculier pour être puni de mort. Nous négligeons, par motif de brièveté, plusieurs observations touchant d'autres réserves que nous lisons dans les statuts.

Mais voici les suspenses *ipso facto*, tant réservées que non réservées. Le nombre n'en est pas excessif, comparativement à ce qui a été statué dans d'autres pays. Toutefois, il en est quelques-unes qui méritent un examen sérieux. Ainsi on suspend *ipso facto* 1° Quiconque reçoit au confessionnal une femme non voilée, en cheveux. 2° Quiconque, dans la messe solonnelle *pro defunctis* ne fait pas l'encensement. 3° Le célébrant et les ministres qui, pendant l'Avent et le Carême, usent de dalmatiques non pliées. 4° On interdit *ipso facto* tout ecclésiastique *in sacris* qui sort sans porter la soutane, ainsi que celui qui sortirait des limites du diocèse au delà de quinze jours sans la permission de l'ordinaire. Nous mettrons ces statuts en présence des règles canoniques et des décisions des Congrégations romaines. Ce sera le sujet d'un prochain travail.

SUR L'EMPLOI DES BOUGIES STEARINES.

PUBLICATION D'UN MÉMOIRE INÉDIT.

Haud levis momenti hodierna die, Eminentissimi, ac Reverendissimi Patres, sapientissimo vestro judicio definienda proponitur quæstio, quæ ex novis inventis a chymiæ, ut ajunt progressu derivantibus, suboritur. Et quamvis Ecclesia prudenti quadam œconomia caveat se hujusmodi quæstionibus immiscere, attamen cum res vel fidei doctrinam, vel populi christiani mores, vel Dei cultum ejusque ritus aliquo modo attingat, tunc quin aliquid de novi adinventi natura proferat, aut decernat, ea præscribit, quæ sive a fidelibus, sive a sacris ministris tenenda sunt et observanda.

Ita profecto videtur in præsentiarum quoad ea, quæ sacros ritus respiciunt. Conficiuntur enim paucis ab hinc annis quædam candelæ quæ specie tenus eas ex cera conflatas optime imitantur. Hinc factum est ut quidam vehementer dubitarent utrum easdem candelas pro Dei cultu, ecclesiasticisque functionibus adhibere liceret illarum loco, quibus vel a suis primordiis hucusque Ecclesia usa est. Primi qui hac de re hanc S. Congregationem adierunt nonnulli fuere cereorum opifices ex civitate Massiliensi (*Summarium*. num. I). Hi enim ex eo commoti sunt, quod ob novam inventionem cereos perficiendi ad usum Ecclesiarum grave damnum sibi, suisque familiis pertimerent. Eorum precibus in ordinario conventu habito die 25. februarii anni 1839, relatis, placuit Vobis, Eminentissimi ac Reverendissimi Patres, hoc negotium Episcopo Massiliensi pro informatione et voto remittere, quibus acceptis (*Summ*. num. II.) una cum nonnullis observationibus alterius ex recentioribus opificibus (*Summ*. num. III), iterumque causa proposita, responsum est: « Ponatur in folio exquisito voto magistri cæremoniarum. »

Quod autem ab Sacra Congregatione Massilienses opifices suppliciter postulabant, idem paulo post in Liburnia cereorum opifices ab eorum Episcopo Zagabriensi enixe exquirebant. Is dubius hærens quid illis responderet, præsertim quod certo sciebat nonnullos Galliarum Episcopos editis litteris encyclicis cereorum usum, de quibus sermo, in eorum diœcesibus pro sacris functionibus prohibuisse, suum hac de re Metropolitanum consuluit (*Summ*. num. IV), a quo epistolam accepit, ubi, licet expositis validis rationibus ob quas Archiepiscopus Colocensis opinabatur haud quaquam fas esse in sacris functionibus novis uti cereis, nihilominus quoniam referebatur eosdem aliquam ceræ partem continere, ideo sui muneris esse dixit totum negotium huic S. Congre-

gationi subjicere (*Summ.* num. V), quod et præstitit ejus vicarius generalis litteris ad suum in Urbe procuratorem datis sub die 19 maii anni 1842 (*Summ* num. VI). Tandem delata est ad hanc S. Congregationem epistola alterius novorum cereorum opificis in civitate Mediolani ad adm. R. P. Vincentium Modena ex ordine S. Dominici, et Reverendissimi P. S. Palatii Apostolici Magistri socium conscripta, qua auctor expostulat, ut eorumdem cereorum usus pro ecclesiasticis functionibus ab hac Apostolica Sede approbatus declaretur (*Summ.* n. VII).

Ex hisce autem documentis perspicue apparet totam quæstionem in eo esse, utrum nempe nova cereorum species toleranda sit, an potius prohibenda. Antequam meam, qualiscumque sit, sententiam, Vobis, Eminentissimi et Reverendissimi Patres, aperiam, ut muneri mihi demandato satisfaciam, nonnulla mihi videntur necessario esse præmittenda, ut ipsamet quæstio clare innotescat. Atque in primis inquirendum est quænam sit novorum cereorum natura, seu ut melius dicam, quænam sit eorum materies, qua conficiuntur. Omnibus utique notum exploratumque est candelas de quibus agitur confici ex adipe sive bovis, sive arietis, sive similium animalium; qua vero ratione id fiat breviter exponam.

Adeps prius in sua elementa resolvitur ut ab oleo, quod continet, expurgetur. Primus qui Parisiis analysi adipes subjecit, ac methodum id perficiendi adinvenit est clarissimus Chevreul, qui ope acidi sulphurei, alteriusque substantiæ separavit atque divisit ex adipe materiem liquidam, oleo persimilem, quam dixit *oleinam*, materiem vero crassam solidamque quæ remanet, a græco vocabulo, appellavit *stearinam* (1). Porro ex stearina fit acidus stearicus, atque ex eo Cambacères docuit methodum novas candelas conficiendi, quæque propterea a plerisque ex cera animali appellantur. Hinc est quod cum adeps ea parte carcat, quæ dicitur *oleina*, candelæ ex ea formatæ non amplius male oleant, albæque appareant: quinimo opifices ita pannis laneis *alcool* madefactis exterius defricant, ut præter nitorem, etiam ceræ odorem exhalent. Verum ob olei defectum ita fragiles sunt, ut si in terram decidant, ac si vitreæ essent, in minutissima fragmenta conterantur. Utrum una cum *stearina* aliqua ceræ pars in aliqua officina commisceatur, ad rem nostram, ut inferius ostendam, parum refert; illud autem pro certo habendum est juxta novam inventionem candelas, quæ venales prostant generatim ex sola *stearina* absque ceræ mixtione elaboratas esse. Præterea mei non est inquirere an revera alicubi etiam arsenicum in novis candelis commisceatur, prout in publicis ephemeridibus referebatur.

(1) Inter cæteros videri potest Joseph Gazzerri in opere, cui titulus: *Compendio di un trattato elementare di Chimica*, tome 2, édition 3, Flor. 1853.

Hæc de novorum cereorum materia et qualitate, modo dicendum est de quibusdam sacris ritibus in quibus ceræ usus ita est præscriptus, ut nullo modo alia materies eidem possit substitui. Occurrit in primis ritus cerei paschalis, quem cum Diaconus benedicendo accenderit, ita ex præconio prosequitur : « Qui licet sit divisus in partes, mutuati tamen » luminis detrimenta non novit. Alitur enim liquantibus ceris, quas in » substantiam pretiosæ hujus lampadis apis mater eduxit. » Item in benedictione candelarum; quæ habetur in festo Purificationis B. Mariæ Virginis in prima oratione ita legitur : « Domine sancte, Pater Omnipotens, » æterne Deus, qui omnia ex nihilo creasti, et jussu tuo per opera » apum hunc liquorem ad perfectionem cerei venire fecisti. » Jam vero, quæso, hæc dicine possunt de cereis ex *stearina* confectis? Præterea in Cæremoniali Romano, lib. 2. cap. 22, *de Matutinis tenebrarum quartæ, quintæ, et sextæ feriæ Majoris Hebdomadæ,* num. 4, hac ratione præscribitur : « A latere Epistolæ ponitur candelabrum triangulare accommodandum ad sustinendos quindecim cereos *ceræ communis*... qui » paulo ante adventum Episcopi accenduntur simul cum cereis Altaris » *ex eadem cera communi.* » Idem legitur cap. 25, pro officio feriæ sextæ in Parasceve. Hujusmodi autem *cera communis,* quæ colore suo mœstitiam præsefert, nonnisi apum opera haberi potest.

Ex dictis igitur statuendum est candelas juxta novam inventionem elaboratas constare ex adipe animalium, quæ nisi oleo expurgaretur esset sevum; atque insuper in quibusdam sacris functionibus vel ex ipso ritu, vel ex statuta Ecclesiæ lege ita ceram apum opera eductam esse adhibendam, ut alteram alterius speciei induci omnino nequeat. Præterea addendum est multis in Ecclesiis candelas ex *stearina* confectas jam adhiberi, Episcopis quibusdam reprobantibus, aliis saltem conniventibus. Quapropter quæ sequuntur mihi discutienda videntur.

DUBIA.

I. An exceptis prædictis ecclesiasticis functionibus, in reliquis usus novarum candelarum sit tolerandus?

II. An et quid respondendum Archiepiscopo Colocensi, Episcopo Massiliensi, aliisque hanc S. Congregationem interrogantibus?

III. Quatenus ad *I. negative.* an expediat generale prohibitionis edere decretum?

A primo exordiamur. Ex sacra historia compertum habemus Ecclesiam a novitatibus semper abhorruisse etiam in iis quæ disciplinam, sacrosque ritus respiciunt, ut sartas tectasque Patrum, majorumque traditiones custodiret. Multa possem in medium afferre exempla, sed brevitatis gratia in eo sistam, cujus et nos testes sumus, et maximam

cum re nostra habet affinitatem. Nemo vestrum ignorat, Emi. ac Rmi. Patres, non multis abhinc annis paulatim tum in Urbe, tum extra, consuetudinem, seu potius corruptelam irrepisse in sacris supellectilibus tam pro Sacerdotibus celebrantibus, quam pro usu Altarium, in tobaleis videlicet, amictis, albis, purificatoriis, ac etiam in corporalibus, eorumque pallis, utendi tela ex gossipio loco lini contexta. Re ad hanc S. Congregationem delata, ac in sacris comitiis die 15 maii anni 1819 habitis, mature perpensa, auditoque alterius apostolicarum cæremoniarum magistri voto, latum fuit generale decretum a Pio VII. fel. rec. approbatum, quo prædictus gossipii usus est interdictus. In eo autem decreto inter cætera hæc leguntur : « Ad hanc corruptelam, » quam bene multi consuetudinis nomine cohonestare nituntur, radicitus » evellendam, studia converterunt Emi. ac Rmi. Patres Domini Cardi- » nales sacris tuendis ritibus præpositi : solliciti idcirco ut quod usque » ab Ecclesiæ primordiis quoad sacra indumenta, et suppellectilia ob » reales, et mysticas significationes inductum est, retineatur, restituatur, » et imposterum omnino servetur, declararunt et decreverunt ab antiquo » more sub quolibet prætextu, colere, ac titulo non esse recedendum, » et eadem sacra indumenta, ac suppellectilia conficienda esse ex lino, » aut cannabe, non autem ex quacumque alia materia, etsi munditie, » candore, ac tenacitate linum aut cannabem æmulante, et æquante (1). »

Ex hoc decreto satis constat quænam fuerit ratio in sacris indumentis, et suppellectilibus prohibendi usum gossipii loco telæ ex lino vel cannabe contextæ, nempe *quod usque ab Ecclesiæ primordiis* mos ille inductus est; et *ob reales et mysticas significationes*. Hoc posito inquiramus utrum idem de luminibus ex cera confectis sit dicendum. Quoad usus antiquitatem audiatur clarissimus Baronius, qui ad annum 58. demonstrat non solum ad noctis tenebras expellendas, vel lætitiæ causa, sed etiam religionis ergo apud Judæos in more positum fuisse lucernas incendere, quem quidem morem in Christi Ecclesiam dimanasse tenendum est. Et quamvis fortasse apud primævos Christianos lucernæ tantum oleo fotæ in usu fuerint, attamen cereorum usum esse antiquissimum, et non minus quam acolythorum institutionem, quorum munus erat accensos ferre cereos, optime arguit laudatus Baronius. Et re quidem vera exploratissimum est jam a tempore S. Hieronymi consuetudinem cereos incendendi tum in Oriente, cum in Occidente invaluisse. Cum enim Vigilantius fidei desertor eorum pium cultum derideret, qui pro martyrum honore cereorum moles, sole fulgente, accendere in Ecclesiis solebant, sic respondet Hieronymus : « Cereos autem non clara luce » accendimus, sicut frusta calumniaris : sed ut noctis tenebras hoc » solatio temperemus, ut vigilemus ad lumen, ne cæci tecum dormiamus

(1) Decreta authentica Aloisii Gardellini, tom. 6, num. 4415.

» in tenebris » (1). Cæterum ea verba *cereos non clara luce accendimus* metaphorice sunt intelligenda, alioquin quonam pacto paulo post in eadem epistola dicere potuisset : « Nam et absque martyrum reliquiis » per totas Orientis Ecclesias quando legendum est Evangelium, accen- » duntur luminaria, jam sole rutilante, non utique ad fugandas tenebras, » sed ad signum lætitiæ demonstrandum. Unde et virgines illæ Evan- » gelicæ semper habent accensas lampades suas... ut sub typo luminis » corporalis illa lux ostendatur, de qua in psalterio legimus : *Lucerna » pedibus meis verbum tuum, Domine, et lumen semitis meis.* » Neque vero quispiam de hujusmodi ritibus certior fieri potuerat, quam idem S. Doctor, qui Gallias, ac prope universam Occidentis, ut et Orientis, ubi degebat, Ecclesiam inviserat.

Quod in Orientis Ecclesiis perspicitur, id etiam apud Ecclesias Occidentales in more positum fuisse testis est S. Paulinus ipsi Hieronymo æqualis, qui in natali 6. S. Felicis sic canit.

« Ast alii pictis accendunt lumina ceris (2).
» Multiforesque cavis lychnos laquearibus aptent.
» Ut vibrent tremulas funalia pendula flammas. »

Præiverat autem Prudentius Christianus vates in hymno Sancti Laurentii, in persona tyranni canens.

« Argenteis scyphis ferunt
» Fumare sacrum sanguinem
» Auroque nocturnis sacris
» Adstare fixos cereos. »

Et S. Isidorus ad annum 600, asserit : « Acolythos, latine ceroferarios » dici a cereis quos afferunt ad Evangelium, vel cum sacrificium offertur, » tunc enim lumina accendunt, feruntque non ut tenebras amoveant, » quandoquidem sol emicat, sed veluti in lætitiæ signum, ut hæc cor- » porea lux eam lucem significet, de qua loquitur Evangelium : *Hæc est » lux vera* » (3). De sequentibus temporibus nemo dubitat. Cæterum de cereorum in sacris functionibus usus antiquitate videri possunt Cardinalis Bona (4), Durantus (5), Joseph Vicecomes (6), Petrus le Brun (7), Meratus apud Gavantum (8), Joseph. Languet Episcopus Suessionensis (9), aliique permulti.

(1) Epistola ad Vigilantium.
(2) En mos cereos pingendi, qui usque ad nos pervenit.
(3) Origin. lib. 7, cap. 22.
(4) Rerum liturgicarum, l. 1. c. 23. § 7.
(5) De ritibus Eccl. Cath. l. 1. c. 8.
(6) De Miss. appar. c. 25. l. 7.
(7) Expl. Miss. tom. 1. art. 5.
(8) Part. 1. tit. 20. num. 8.
(9) In confutat. Claudii de Vert. § 26.

Hæc de veteri cereorum usu; quod autem ad mysticam significationem attinet adeo mira sunt symbola quæ Ecclesiastici Scriptores, ac rerum liturgicarum peritissimi in cera perhibent repræsentari, ut verum intelligatur quod docet S. Petrus Damianus (1) nempe « Nonnulla sunt in » ecclesiasticis observationibus, quæ in superficie quidem frivola » videntur et levia : considerata vero subtilius magnæ virtutis videntur » veritate subnixa. » Et sane Amalarius Fortunatus qui obiit anno 814 in cereis Christi humanitatem affirmat præfigurari : « Cera, inquit, » humanitatem Christi designat. Unanimitatem significationis vult habere » cereus iste » (2). Et Fulbertus Carnotensis, qui undecimo sæculo floruit in sermone ad populum de Purificatione Beatæ Mariæ « Volumus, » ait, vobis breviter exponere, fratres, unde cœpit solemnitas Purifica- » tionis, quam hodie celebratis, et quid significant cerei quos vos » offertis. Per lumen cerei Divinitatem Christi, per ceram significantes » carnem ipsius virginalem, apis enim et ceræ, et mellis opifex sine » coitu maris et fæminæ procreatur (3) Yvo Carnotensis Episcopus, ita » refert Benedictus XIV (4), in sermone de Purificatione S. Mariæ ait, » quemadmodum scilicet humanitatem excepit manibus, interiorem vero » cognovit majestatem, quæ suo lumine infidelitatis nostræ tenebras » illustrabat, ita quemlibet in hac die fidelem ceram gestantem manu, » sic eam gerere, ut ad suam ipsius carnem alludat, et in candelæ » lumine lucem agnoscat, qua aeris nostri tenebræ collustrantur. Addit » ceram, quæ hac die a fidelibus manu geritur ex odoriferis floribus » depromptam fructum esse apis : *Virginis videlicet animantis, cujus, sicut » legitur, sexum nec masculi violant, nec fœtus quassant;* atque ita esse sym- » bolum illius Divini Infantis, qui *nec in concipiendo, nec in egrediendo » Matris integritatem violavit.* » His consona sunt quæ habet Petrus de Natalibus Episcopus Exquilinus, inquiens : « Tertio propter mysticam » significationem et in capite, et in membris. In capite enim candela » accensa Christum significat, in cereo enim tria sunt, quæ denotant » tria, quæ in Christo fuerunt. Nam cera, quam apes gignunt sine » commixtione, significat carnem Christi natam de Virgine sine cor- » ruptione; lychnum in cera latens significat animam candidissimam in » carne latentem. Ignis vero, sive lumen significat Divinitatem, quia » Deus noster ignis consumens est. In membris vero quia per hoc in- » struimur quomodo coram Deo purificari debeamus, ut scilicet habeamus » fidem veram, actionem bonam, et intentionem rectam » (5). Brevius

(1) Libro qui inscribitur *Dominus vobiscum*, cap. 17.
(2) De Eccles. Off. lib. 1, cap 18.
(3) Biblioth. Pat. Lugdun. tom. 18, pag. 37.
(4) De festis B. Mariæ Virg.
(5) Lib. 3. cantal. Sanctor. cap. 72.

idem exponit Durandus : « Recte quidem, ait, cereus Christum significat » propter tria quæ in eo sunt; lychnum namque animam ; cera corpus; » et lumen Divinitatem significat » (1). Eadem habet S. Anselmus (2), Raynaudus (3), aliique.

Præclara utique hæc sunt symbola, quæ tamen in candelis ex *stearina* confectis omnino evanescerent. Quanam ratione Christi carnem virginalem poterit per eas candelas significari, quæ ex adipe sive suis, arietis, sive bovis constant esse elaboratas (§ 4)? Neque officit rei nostræ nonnullos ex laudatis scriptoribus allatas significationes de illis candelis exposuisse, quæ a Fidelibus in die Purificationis B. Mariæ Virginis manu gestantur; ea enim tantum occasio fuit id explicandi, quod cerei, qui pro divino cultu adhibentur semper repræsentant. Quapropter, ni fallor, eædem omnino pro retinendo cereorum usu adsunt rationes, ac pro tela ex lino contexta adfuere, nempe ritus antiquitas ab Ecclesiæ primordiis, et mysticæ significationes ; quinimo, ut arbitror, si aliquo modo haberi possunt mysticæ significationes quoad sacra suppellectilia in telis ex gossipio, nullimode obtinerentur quoad cereos, si ex *stearina* conficiantur.

His accedit et alia ratio, quæ in rebus liturgicis maximi est facienda, scilicet *convenientiæ et decentiæ*. Atque ut melius ejus vis intelligatur ad mentem revocandum est usque a primis Ecclesiæ sæculis fideles cereos pro Dei cultu obtulisse, quemadmodum patet ex sermone, qui S. Augustino tribuitur, ubi auctor certe antiquissimus populum exhortans ait : — Qui possunt aut cereolos, aut oleum quod in cincindelibus mittatur exhibeant (4). Hinc hujusmodi mos usque ad nos pervenit, ut in ordinatione Clericorum, Episcoporum consecratione, Sanctorumque Canonizatione cerei offerantur. Et quamvis oblationes in Missæ sacrificio paulatim desueverint, attamen usque modo fideles licet privatim, passim pro cultu divino cereos offerre omnes norunt. Itaque cera duplici sub respectu potest considerari : vel quatenus est fidelium oblatio Deo facta, vel quatenus pro Dei Sanctorumque honore incenditur et crematur. At sub utroque respectu ratio postulat ut inter diversas rerum species ex quibus lumen haberi potest nobilior seligatur, quæ absque dubio est cera apum munere ex odoriferis floribus deprompta, non autem *stearina*, quæ ex animalium adipe obtinetur; atque ideo indecens omnino est ut adeps pro Deo colendo comburatur. Quare eximius Suarez quærens ex qua materia constare debeat lumen pro Missæ sacrificio, ita statuit : « Ecclesiæ consuetudinem esse ut cerea candela accensa, et hoc servan-

(1) Ration. div. off. l. 6 *de Bened. cerei.*
(2) 2 feb. art. 3. § 8. quæst. 1.
(3) Tom. 1, l. 3, sect. 3, c. 5, num. 345.
(4) Serm. de temp. 215.

» dum..... inferior autem materia nullo modo adhibenda est, ut ex » sevo, vel simile : est enim valde indecens, et ab Ecclesiæ usu prorsus » aliena » (1).

Hoc adeo verum est ut in casu necessitatis, quo candelæ ex cera pro missæ sacrificio haberi non possint, plerique doctores tradunt potius lucernam ex oleo, quam lumen candelæ sebaceæ esse adhibendum. Hujus sententiæ ratio validissima est, quia oleo ex Dei præcepto pro divino cultu usi sunt Hæbrei ; eoque utitur etiam Christi Ecclesia ob plures quas in se continet mysticas significationes. Rem optime exponit clarissimus De Albertis in opere de sacris utensilibus (2), ubi allata prius eorum sententia, qui in prælecto necessitatis casu candelas ex sevo confectas adhiberi posse censebant, sic subjungit : « Sed Sylvius » paulo superius adductus, Suarez *de Euch. disp.* 81. *sect.* 6. Reginal- » dus *Prax. for. pœnit. l.* 29. *c.* 9. *sect.* 7, *num.* 196. Leand. *de Sacram.* » *tract.* 8, *disp.* 7. *quæst.* 19. Ricc. *decis.* 215. *num.* 1. *p.* 3. Garz. *in* » *Summa tract.* 3, *diffic.* 8. *dub.* 3. *punct.* 1. *num.* 18. Pontas. *Dict. cas.* » *consc. verb. Miss. cas.* 7., et Benedictus XIV. *loc. sup. cit.*, defendunt » oleum semper præferendum sevo, hocque adhibendum in extrema » necessitate. Et quamvis momenta a Pasqualigo, loco superius citato, » adducta apparentia sint, nec contemnenda videantur, ratio tamen illa » me admodum movet, quod Ecclesia in sacris ministeriis usu quidem » habet oleum, quod plures continet in se mysticas significationes, quas » longum esset recensere, non vero adipem, qui immundum ac corrup- » tibile præsefert. Qua de re decentius semper erit lumen ex primo, » quam ex altero. In sacrificio autem omnium maximo semper usurpanda » esse quæ decentissima sunt omnes omnino fatentur. » Quamvis autem laudatus auctor agat hic de luminibus, quæ necessario ex Ecclesiæ lege requiruntur pro Missæ sacrificio, nihilominus data proportione ratio eadem esse debet ac pro cæteris ecclesiasticis functionibus, quibus Deus ejusque Sancti honorantur et coluntur.

Quæ hactenus dicta sunt confirmari possunt auctoritate Sac. Congregationis christiano nomini propagando præpositæ. Anno enim 1833 Vicarius Apostolicus Regni Coreæ apud Sinas ita suppliciter expostulavit : « Poterone uti in celebratione Missæ cera ex quadam arbore fluente? » Cera hujus speciei satis similis est ceræ communi : facile invenitur, et » vilis est pretii, dum cera ex favo mellis extracta ex remotissimis pro- » vinciis affertur, et nonnisi cum maximis expensis comparari potest. » Hujusmodi precibus in particulari conventu super rebus Sinarum habito die 13. Augusti anni 1834. Relatis ab eo viro Emo., qui summa

(1) De Miss. seu sacrif. legis novæ, quæst. 83, disp. 81, sect. 6.
(2) Tom. 1, cap. 3, num. 134 et seqq.

cum laude jam ab eo tempore hujus S. Congregationis præfecti munere fungebatur, rescriptum fuit : « Supplicandum SSmo. pro gratia a » Vicario Apostolico petita, ut durantibus circumstantiis ille possit pro » suo arbitrio et conscientia permittere in Missæ Sacrificio usum ceræ » ex quadam arboris specie fluentis. » Hoc autem rescriptum meæ sententiæ optime favet. Etenim hic agebatur de cera vegetali, quæ absque dubio nobilior est cera animali, agebatur de locis ubi cera ab apibus elaborata minime reperitur, et nonnisi ex remotissimis regionibus magna cum expensa comparari potest, et tamen illi Emi. Patres arbitrati non sunt eo in casu declarare fas esse Vicario Apostolico ejusque missionariis candelas ex ea cera confectas adhibere, sed duxerunt supplicandum SSmo. pro dispensatione, et quidem non absoluta, sed cum conditione, durantibus nimirum circumstantiis. Curnam non declararunt licere? Non alia de causa quia optime noverant ceræ usum apis munere eductæ ab Ecclesiæ primordiis inductum esse, atque miras continere mysticas significationes.

(*La suite à un prochain numéro.*)

L'INSTITUT DES RELIGIEUSES DU SAINT CŒUR DE MARIE, A GAP.

On a présenté tout récemment à la S. C. des Évêques et des Réguliers les constitutions d'un nouvel institut dénommé des Sœurs du *Très-Saint Cœur de Marie*, existant en France dans le diocèse de Gap, ainsi qu'un petit livre contenant un office du Très-Saint Cœur de Marie, composé pour les susdites sœurs. Les constitutions et l'office ont été envoyés au consulteur, pour être examinés : le consulteur a émis un avis favorable ; il a fait en même temps quelques observations par suite desquelles on a opéré certaines corrections qui ont été admises par le procureur chargé de poursuivre l'affaire.

Toutefois, comme on a remarqué que les règles ont été faites en 1844, sans que l'institut eût obtenu de la part du Saint-Siége un décret d'approbation ou de louanges, on a jugé opportun d'écrire à Monseigneur l'Evêque et lui faire tenir que la S. C. n'avait pas l'usage de procéder à l'examen des constitutions avant d'avoir rempli les susdits actes ; qu'il fallait en outre que les constitutions fussent mises en pratique pendant un certain temps, et qu'elles fussent sanctionnées par l'expérience. On l'a en même temps prié de donner son avis sur l'institut, de transmettre des renseignements touchant le but, les vœux, l'origine, le nombre des maisons et des sœurs ; enfin, de faire connaître si les religieuses remplissaient le but de leur institut, et quelle était l'auto-

rité qui leur avait accordé le susdit office du Très-Saint Cœur de Marie.

Monseigneur l'Evêque n'a pas manqué de répondre immédiatement. Il résulte de sa lettre que c'est son prédécesseur qui a fondé cet institut dans la ville de Gap en 1835, sous la règle de saint Augustin. Les sœurs pratiquent la vie commune dans le but de s'aider mutuellement tant au spirituel qu'au temporel, tout en s'appliquant à l'éducation de la jeunesse! Après trois ans de noviciat, elles font les vœux de chasteté, pauvreté et obéissance. Elles n'ont qu'une seule maison, laquelle est très-grande. Il y a une église contiguë au couvent, avec un jardin très-considérable. Elles sont au nombre de quarante, et elles correspondent exactement au but de leur institut par une vie laborieuse. Le nombre des sœurs s'accroît d'une année à l'autre. Elles ont sous leur direction quatre-vingts pensionnaires, et les soins dont elles les entourent leur font mériter la reconnaissance de la population. Quant à l'office qu'elles récitent, c'est le prélat fondateur qui le leur a présenté. Les professes le récitent au chœur. Enfin, vu le bien qu'elles accomplissent et celui qu'elles font espérer de plus en plus, Monseigneur l'Evêque demande l'approbation de l'institut par le Saint-Siége. Il n'est plus question de l'approbation des règles. On se borne à demander l'approbation de l'institut.

RÉVOCATION D'UNE CLAUSE TESTAMENTAIRE.

Le Père Bonaventure de Rimini, capucin, autrefois dans le siècle comte Jean Mattioli, avait fait son testament avant d'émettre sa profession religieuse. Ce testament déposé dans les mains d'un notaire, contenait plusieurs legs en faveur de diverses personnes, et quelques autres en faveur de causes pies. Lorsqu'au mois de janvier 1849, surgirent les lois du gouvernement d'alors, le religieux jugea opportun de demander la faculté d'être autorisé à révoquer ses dispositions testamentaires moyennant un nouveau testament. Car les legs institués par lui auraient couru grand risque sans cette précaution. La faculté lui fut concédée dans les termes suivants : « Vigore specialium et arb. ordin. attentis peculiaribus circumstantiis pro facultate extrahendi præfatam syngrapham ab oratore depositam penes publicum Notarium necnon pro habilitate disponendi etiam per testamentum; non obstante voto paupertatis in sua religiosa professione emisso. Quibuscumque, etc. » Dans la lettre adressée à Monseigneur l'Evêque, chargé de l'exécution, on ajoutait de plus « que le nouvel acte qui va être fait soit conçu de manière à garantir autant que possible les droits de ceux qui auraient eu droit à l'héritage en force du premier testament. »

Un nouveau testament public fut donc fait par le P. Bonaventure, qui institua héritier le docteur Pagliarani, avec charge de remplir les divers legs spécifiés dans l'acte. Toutefois, on inséra une clause conçue en ces termes : « Comme les legs ci-dessus ne proviennent que de ma générosité, et non de quelque obligation, comme j'ai pleine confiance dans la probité et l'exactitude du susdit héritier, relativement à la pleine satisfaction des susdits legs, j'ordonne et je commande, sous peine de caducité, qu'aucun des légataires ne puisse prendre des inscriptions hypothécaires sur les capitaux de la succession, sous quels prétextes et causes que ce soit. Et si on vient à prendre quelque inscription, je veux qu'elle soit radiée au plus tôt, etc. » La clause déplut à l'un des légataires, au comte Dominique Mattioli, qui percevait cent écus annuels sa vie durant, en rémunération des services rendus au religieux. Il a demandé que la clause fût déclarée nulle et sans effet.

L'instance a été, selon l'usage, remise à Monseigneur l'Evêque. Le prélat informe que le comte Mattioli s'est déjà arrangé avec l'héritier, moyennant une transaction ; par conséquent, la question est finie pour ce qui le concerne. Mais on ne peut en dire autant des autres legs. Ce serait, ce semble, chose opportune de prendre une hypothèque générale avec faculté de la restreindre à quelques fonds. Le prélat transmet en même temps la note de tous les legs.

Le consulteur est d'avis que la condition contenue dans la clause ci-dessus ne mérite aucune attention, premièrement, parce que le P. Bonaventure manquait de la faculté nécessaire pour l'apposer, puisqu'il n'avait pas été autorisé à altérer foncièrement ses premières dispositions ; secondement, parce qu'en droit une pareille condition est regardée comme non apposée. On verra ci-après les raisons données par le consulteur.

La prohibition imposée aux légataires par le testateur dans le cas proposé est-elle soutenable? *In casu non sustineri.*

Note des legs.

1° En faveur du couvent des Pères Capucins de Rimini, 50 écus annuels pour honoraires d'une messe par mois.

2° En faveur de l'oratoire public de N. D. des Sept-Douleurs dans la paroisse St. Jean-Baptiste du faubourg de Rimini, pour une messe tous les dimanches et fêtes de précepte, pour la fête de N. D. des Sept-Douleurs et pour l'entretien du susdit oratoire, environ 45 écus par an.

3° Au vénér. monastère des Salésiennes d'Offagna, diocèse d'Osimo, 73 écus par an, pour une messe quotidienne.

4° Au conservatoire des Orphelines de Rimini, 10 écus annuels pendant vingt ans.

5° A divers couvents de réguliers, pour aumône annuelle en grain, bois, etc.....

6° A Dame Joseph Mattioli, sœur du P. Bonaventure, 50 écus de rente sa vie durant.

7° Diverses pensions à plusieurs domestiques du ci-devant comte Jean Mattioli, leur vie durant.

8° Au comte Albert Mattioli, 50 écus par an, pendant sa vie.

9° En faveur de Dame Gesualda Mattioli, religieuse de Recanati, un legs de 20 écus annuels pendant vingt ans.

10° En faveur de Maria Mattioli, 20 écus annuels pendant vingt ans.

Les legs ci-dessus, sauf ceux laissés aux comtes Albert et Dominique, se doivent considérer comme des legs pieux. Bien que quelques-uns concernent des particuliers; comme il s'agit de domestiques et autres personnes pauvres, ils prennent la nature de causes pies. Cela établi, la caducité imposée aux légataires dans le cas où ils prendraient inscriptions, semble nulle et devoir être déclarée telle, 1° Parce que le testateur n'a pas été autorisé à mettre une clause de ce genre. En tant que religieux, il manquait du *Velle et Nolle* propre. Il ne pouvait que ce que les supérieurs lui accordaient. Or, le rescrit ne contenait rien à ce propos et la condition a été insérée à l'insu de l'exécuteur. 2° La loi statue qu'on ne tienne aucun compte des conditions impossibles ou immorales qui sont insérées dans les testaments. Or, une condition est impossible, non-seulement lorsqu'elle est telle de sa nature, mais aussi lorsqu'elle est en opposition avec la loi. *Impossibilis est, quæ vel a natura non implebilis vel a lege prohibita est. Si prohibita a lege est, etiam turpis dicitur* (Reiffenst. *de Testament.* 55. *de Hæredit.* num. 437. Vin. *Comment. ad institut. de hæred. instituend.*). Or, dès que le régime hypothécaire a été mis en activité dans l'Etat pontifical, des lois et des règlements ont ordonné l'inscription des legs pieux et de ceux qui regardent des causes pies. Les conservateurs sont tenus de renouveler d'office les inscriptions après la péremption décennale. Voyez les Notifications du 1er février et du 2 septembre 1821, et les *motu-proprio* subséquents de Léon XII et de Grégoire XVI. La clause ci-dessus étant en opposition avec les lois, elle est pleinement nulle ; elle exige tout au plus une déclaration de nullité. 3° Elle est immorale, en ce qu'elle laisse l'héritier en pleine liberté d'aliéner et de dilapider le patrimoine ou l'héritage, et de rendre par là inutiles tous les legs faits en faveur de personnes pauvres ou de communautés religieuses, ou en suffrage des

fidèles défunts, ou pour l'accroissement du culte divin. Si un païen, tel que fut le célèbre jurisconsulte Papinien, a laissé écrit *summam esse rationem quæ pro religione facit*, combien ne doit-on pas dans le cas actuel prendre tous les moyens qui peuvent contribuer à la conservation des legs pieux ordonnés par le testateur.

CHRONIQUE RELIGIEUSE.

Quelle est l'origine de la fête de Noël? Pourquoi la célèbre-t-on à un jour stable du mois, et non à un jour fixe de la semaine, comme on le fait pour les solennités de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte? Que penser au sujet des Messes basses et de la communion des fidèles dans la nuit de Noël? Telles sont les questions qui vont être traitées dans cette chronique.

La fête de Noël paraît d'institution apostolique. On la voit célébrer dans tous les siècles, sans qu'on puisse jamais rencontrer la date de son établissement. On a des sermons prononcés par les Pères des premiers siècles à l'occasion de cette solennité. Tout autorise à penser qu'elle a été instituée par les apôtres. La tradition commune de l'Eglise et de tous les siècles étant que le Sauveur est né au mois de décembre, le huitième jour des calendes de janvier, l'Eglise romaine a de tout temps célébré la fête de Noël le vingt-cinq décembre. Pendant les premiers siècles, les Grecs la célébrèrent le sixième jour de janvier en même temps que l'Epiphanie. Ce n'est que vers la fin du quatrième siècle, à l'époque de saint Jean Chrysostome, qu'ils se conformèrent à la coutume de l'Eglise romaine de faire la fête le jour même de la naissance du Sauveur. Voyez Baronius (Not. *Martyrol. rom.*). Cornel. Lap. (Luc. cap. 2). Mérati (tom. I. part. 4). Benoît XIV (*de Festis Domini*, cap. 17).

L'opinion commune des auteurs est que le Sauveur est né le dimanche. Pourquoi la fête de la Nativité ne se célèbre-t-elle pas toujours le dimanche? Saint Augustin observe que certaines fêtes appartiennent à la fois *et ad memoriam et ad sacramentum*. Ces sortes de fêtes ne sont pas les plus nombreuses. Les plus souvent, l'Eglise a égard, non au jour de la semaine, mais au jour du mois dans lequel s'est accompli le mystère qu'on rappelle et qu'on honore par l'observation de la fête. Or, dit saint Augustin, le jour de la Nativité du Seigneur n'est pas célébré *in sacramento*. On rappelle aux fidèles que le Sauveur est né; et pour cela, il suffisait que la fête se fît le jour de l'année où cette naissance a eu lieu: « Noveris diem Natalis Domini non in sacramento celebrari, sed

tantum in memoriam revocari, quod natus sit : ac per hoc nihil opus erat, nisi revolutum anni diem, quo ipsa res acta est, festa devotione significari (*Epist. ad Januar.*). » La même chose se lit dans l'ouvrage de saint Isidore de Séville. On trouve dans le livre attribué à Alcuin : « Ideo festum Nativitatis per singulos hebdomadæ dies variatur, ut mundarentur dies septimanæ, quas maculavit peccatum Adæ. » L'explication de saint Augustin est reproduite par Durand : « Sufficit per festum Nativitatis memorari, quota mensis die Christus natus fuerit. Et ideo semper eodem die mensis celebratur licet ipsa feria varietur propter mutationem litteræ dominicalis. Sicut autem Passio ejusdem Domini, ex. gr., celebratur semper feria sexta, quia pertinet ad mysterium quod Christus passus et mortuus fuerit feria sexta, puta ut hominem qui in sexta feria inciderat, redimeret ; et sic de aliis festis, quæ ideo oportet celebrari sub diversis calendis eadem autem feria, qua quod innuunt mysterium peractum fuit. » Suarez dit également que nécessairement la fête de Noël ne pouvait pas être fixée à l'un des jours de la semaine, et s'il en est autrement de la fête de Pâques, c'est qu'il y a eu des raisons spéciales. (August. ad Januar. Isidor. Hispalen. *de Offic. eccles.* cap. 25. Alcuin. *de Div. offic.* cap. I. Durand. ration. lib. 6. cap. 13. Suarez, *de Relig.* tom. 2. tract. lib. 2. Azor. *Institut moral.* Benedictus XIV *de Festis Domini* cap. 17.)

Les laudes sont séparées des matines dans l'office du chœur, mais cette séparation n'est pas obligatoire dans la récitation privée. Si l'on fait suivre les matines des laudes, alors on omet, après le *Te Deum*, l'oraison du jour, ainsi que le reste qui est marqué dans le Bréviaire romain. Dans l'hypothèse contraire, les auteurs portent qu'on récite tout ce qui est indiqué par la rubrique (Gavantus, § 4. cap. 2. Tambur. tom. I. *decalog.* lib. 2, cap. 5. Lacroix lib. 4, *de Hor. canon*). Si l'on sépare les laudes des matines, faut-il, au commencement des laudes, réciter *Pater* et *Ave?* C'est là une question qui est controversée parmi les auteurs. Tamburini, Azor et quelques autres sont d'avis que même dans ce cas, les laudes se commencent *absolute*. La première raison est que la rubrique ne prescrit pas l'Oraison dominicale et la Salutation angélique. Ensuite, on a l'analogie de l'heure de complies, qui est une heure distincte des autres, sans qu'on doive la faire précéder par le *Pater* et *Ave* qui se mettent avant les autres heures. Remarquez en outre que la rubrique, non-seulement ne prescrit pas cette récitation, mais ordonne de commencer *absolute* les laudes de la nuit de Noël. Cette disposition, obligatoire dans l'office du chœur, doit servir de règle dans la récitation privée. Toutefois, les susdites raisons ne sont pas très-démonstratives. Car premièrement, les laudes étant séparées des matines constituent comme une heure distincte, et elles en ont toute la forme. Or, si elles

sont une heure distincte, elles sont passives de la rubrique générale qui prescrit l'Oraison dominicale et la Salutation angélique avant toutes les heures, et ne fait d'exception qu'en faveur des complies. Il est donc faux que la rubrique laisse la question indécise, elle la tranche par cela seul qu'elle n'excepte pas formellement les laudes récitées séparément de la disposition générale qui atteint toutes les heures de l'office. Puisque dans l'office de Noël, les laudes prennent tout le caractère d'une heure distincte, puisqu'aucune prohibition spéciale ne s'oppose à la récitation du *Pater* et de l'*Ave*, on doit, ce semble, se conformer à la rubrique générale, qui en n'établissant d'exception que pour les complies, indique suffisamment la règle qu'il faut suivre lorsqu'il s'agit des autres heures. *Exceptio firmat regulam in non exceptis.* En réponse à la troisième raison, on dit que si l'Oraison dominicale et la Salutation angélique ne se récitent pas dans le chœur, c'est que les laudes sont unies à la messe, c'est qu'il y a une raison spéciale qui ne se retrouve pas lorsqu'il s'agit de la récitation privée. Le motif de décence qui exige le *Pater* et l'*Ave* avant toutes les heures, et par conséquent avant les laudes lorsqu'elles sont séparées des matines, est tel que dans les offices les plus hétéroclites, comme sont ceux des derniers jours de la Semaine Sainte, chacune des heures est encore précédée du *Pater* et de l'*Ave*. A ces causes, Navarre, Suarez, Gavantus, Mérati, Cavalieri embrassent l'opinion affirmative. Navarre distingue parfaitement la raison spéciale qui fait omettre, dans l'office du chœur, le *Pater* et l'*Ave* avant les laudes. Suarez montre que les laudes de la nuit de Noël présentent les caractères d'une heure distincte. Pour ce qui concerne Gavantus, l'observation de Navarre lui paraît tellement péremptoire, qu'après avoir proféré les arguments de l'opinion négative, il conclut en se rangeant à l'opinion affirmative. Aussi, est-ce avec raison que son commentateur, Mérati, le revendique comme partisan de cette seconde opinion, tandis que Tamburini avait voulu le présenter comme ayant pris parti du côté opposé. Cavalieri s'appuie surtout sur ce que la rubrique générale prescrit le *Pater* et l'*Ave* avant toutes les heures, et ne fait d'exception que pour les complies (Navar. *de Orat.* cap. 3. Suarez, *de Orat.* lib. 4, cap. 3. Gavant. *Rubr. brev.* sect. 4 cap. 2 num. 4. Mérati, tom. 2 sect. 5. Caval. tom. 2 cap. 34 décret. I).

Ce serait le moment de traiter ce qui a rapport aux messes de la nuit de Noël, si nous n'avions publié un travail assez étendu à ce sujet. Il se retrouve dans la seconde édition des années 1848-49, ci-dessus, pag. 75 et suiv. Si nous n'avons rien à ajouter touchant l'origine du rit des trois messes, ainsi que touchant diverses dispositions liturgiques qui trouvent leur application en cette solennité, nous pouvons insérer ici quelques observations relatives à la célébration des messes basses et à la communion des fidèles pendant la nuit. Nos lecteurs n'auront pas oublié

qu'après avoir exposé assez longuement l'état de la controverse parmi les auteurs, nous avons cité plusieurs décrets de la S. C. des Rites, lesquels prohibent formellement tant la communion des fidèles que la célébration des messes basses pendant la nuit de Noël. Le décret du 20 avril 1641 porte *in nocte Nativitatis Domini post cantatam primam missam* nullo modo licere sed omnino prohiberi *alias duas immediate celebrari et communicare fideles*. Mentionné par Pignatelli, Mérati et Cavalieri, le décret se trouve dans la collection de Gardellini, num. 1172, tom. 1, page 347. Celui du 7 décembre de la même année statuant de nouveau *prohibendum tam sacerdotibus celebrare volentibus quam confluentibus in media nocte ad ecclesiam et communionem deposcentibus* se lit dans la même collection, num. 1213, tom. 1, pag. 355. On peut voir les décrets de 1642 et de 1676, num. 1244. Il est une déclaration identique dans une cause *Januen.* du 5 septembre 1668. Elle n'est pas mentionnée dans notre précédent travail, et se trouve n. 2300, tom. 2, pag. 258 (ad undec.). Quant au décret du 22 novembre 1681, qui condamne l'usage introduit par quelques chanoines de Lucques de célébrer leurs messes basses après la messe chantée, on peut le voir dans la susdite collection de Gardellini num. 2820, tom. 3, page 61. En 1686, il fut déclaré que le précepte prohibitif des messes basses, de la communion des fidèles, des confessions dans la nuit de Noël, concerne tous les religieux (num. 2930, tom. 3, pag. 130). On peut voir une autre décision, num. 3499. Le célèbre décret du 18 septembre 1781 portant « *non licere* in nocte Nativitatis D. N. unicuique sacerdoti ante auroram celebrare missam privatam, *et contrariam consuetudinem* ubi introduci vellet, vel jam esset introducta *declarandam esse abusum*, » ce décret se lit num. 4255, tom. 5, pag. 120. On a inséré dans la même collection de Gardellini les réponses négatives de la S. C. à diverses demandes au sujet de la communion dans la nuit de Noël. Nous les avons mentionnées dans notre travail; on peut les voir num. 4155. 4166. 4197, t. 5, pag. 33. 40. 66. Nous profitons de l'occasion pour rectifier une inexactitude. Ce ne sont pas les religieuses carmélites de Bologne qui adressent une demande non couronnée de succès, mais bien les religieuses tertiaires de l'ordre des carmes déchaussés, à Bologne. *Monialibus tertiariis ordinis carmelitarum excalceatarum civitatis Bononiæ.* Notre précédent travail avait été puisé dans les recueils de Mérati et de Cavalieri. Les indications que nous venons de fournir sont une nouvelle preuve de l'authencité des décrets.

DECRETUM.

—

Barchinonen. — Confirmationis cultus ab immemorabili tempore præstiti Virginibus et Martyribus Julianæ et Sempronianæ sanctis nuncupatis.

Tempore immanis persecutionis a Diocletiano contra Christi cultores excitatæ, in Hispania sub Daciano præside, Barchinone præsertim illa efferbuit; et consummato post plurima tormenta sub gladii percussione Sancto Cucuphate, Catalauniæ Apostolo, discipulos ejus speciali modo impetere aggressus est Tyrannus. Inclytus hic evangelii præco ad fidem adduxerat et sacro fonte abluerat Sanctas Virgines Julianam et Sempronianam ex illustri genere ortas, quas, ex eo quod illius martyrio adstiterant pietatis et grati animi ergo, sacrumque corpus terræ mandaverant, ob tam claram fidei professionem Præses morte mulctaturus, utramque martyrii corona redimivit sexto Kalendas augusti anno CCCIV. Harum Virginum beata mors incidit in Castro Octaviano, Mataro in præsentiarum nuncupato, conspicua civitate Diœcesis Barchinonensis, ubi earum lipsana ex tunc pie venerantur et coluntur, una cum corpore S. Cucuphatis fidei magistri, uti memoriæ ex traditione proditum est. Multa siquidem monumenta longissimi temporis jactura periere; Sæculo tamen VIII. Quando Carolus Magnus Francorum Rex Monachis S. Benedicti ibidem cœnobium erexit, in aris templi reliquiæ earumdem Sanctarum reperiebantur in urnis, adjectis membranis illarum nomen exprimentibus, ac deinde sequentibus temporibus visitatæ de more, splendido cum apparatu expositæ, publice translatæ, in novam arcam affabre elaboratam cum martyrii historia reconditæ, festumque a Monachis natali die ductum solemniter cum Officio et Missa ritu duplici primæ classis cum octava. Neque enumeratæ cultus publici hujus et ecclesiastici species ab immemorabili productæ cessarunt sæculorum decursu, sed continue Mataronenses non destiterunt reliquias ipsas beatarum Julianæ et Semproniæ pari modo colere, venerari, quæ a Monachis publice exponebantur in primoribus intra annum festis, natale celebrare, ac validum patrocinium expetere ad hæc usque tempora in suis necessitatibus, ac præsertim ab anno MDCCXXII in propriæ civitatis principe ecclesia, quo ex Monachorum dono datum est concivibus assequi partem reliquiarum, ac devota instituta supplicatione solemniter ad illam transferre.

Splendidus hic cultus ab antiquitate productus ut formiter ab hac Sancta Apostolica Sede probaretur Sacrorum Rituum Congregationem humillime rogavit Rmus. Barchinonensis Episcopus una cum Clero et populo

recensitæ civitatis, quæ in Ordinariis Comitiis ad Vaticanas ædes subscripta die coadunata, audita relatione ab Emo. et Rmo. Domino Cardinali Constantino Patrizi Episcopo Albanensi et Urbis Vicario facta, omnibus rite diligenterque examinatis, libratisque allegationibus, et responsionibus Defensorum ad animadversiones datis, auditoque R. P. D. Andrea Maria Frattini S. Fidei Promotore, qui scripto et voce suam sententiam exposuit, rescribendum censuit, *Constare de casu excepto a decretis sa. me. Urbani PP. VIII. Die 7 septembris* 1850.

Super quibus omnibus facta postmodum SSmo. Domino Nostro Pio Papæ IX, per me subscriptum Secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua benigne annuit, rescriptum Sacræ Congregationis confirmavit, probavitque cultum publicum et ecclesiasticum ab immemorabili præstitum Sanctis Martyribus Julianæ et Sempronianæ Virginibus. Die 13 recensitis mense et anno.

A. Card. Lambruschini S. R. C. Præfectus.

Loco ✝ Sigilli. *J. G. Fatati S. R. C. Secretarius.*

N° 50. — 24 Décembre 1850.

Sommaire. — *Sur l'obéissance dans les instituts religieux. La promesse cléricale est-elle un vœu d'obéissance? — Les Frères de l'Instruction Chrétienne, en France. Il s'agit de décerner un éloge à l'institut. — Sur l'emploi des bougies stéarines. Mémoire inédit.* Suite. — *Paiement des frais du procès. Second examen de la cause. L'administrateur d'une œuvre pie, plaidant contre le gré de l'ordinaire, est-il responsable des dépens? Décision. — Indult d'absence.*

DE L'OBÉISSANCE DANS LES INSTITUTS RELIGIEUX.

Il y a une obéissance nécessaire au salut, c'est celle qui est due à Dieu et à ses préceptes, ainsi qu'aux hommes revêtus de juridiction et ayant autorité pour commander.

L'obéissance de surérogation est celle par laquelle on se soumet à la volonté d'autrui dans des choses licites, mais non obligatoires par elles-mêmes.

Les actes qui sont comme la matière de l'obéissance étant supposés bons et licites en eux-mêmes, ne deviennent pas mauvais, par la circonstance spéciale qu'ils sont faits afin d'obéir à la volonté d'autrui. Cela est évident.

Le renoncement à la volonté propre, la soumission à la volonté d'un homme n'ayant pas d'ailleurs quelque juridiction, est utile en ce qu'elle fait qu'on est dirigé convenablement dans l'exercice de la vertu, surtout lorsqu'il ne s'agit pas seulement de l'observation des préceptes, mais qu'il s'agit aussi de la pratique des conseils. Car les conseils évangéliques n'étant pas déterminés par précepte, ne pouvant pas être tous observés simultanément par tous, un arbitre prudent est nécessaire. Se connaître soi-même, se guider soi-même, est chose difficile. *Porro ab alio agnosci, curarique facile est* (Basil. const. mon. c. 23).

Or, ce qui est utile en disposant l'homme à la vertu, en ôtant les obstacles qui pourraient empêcher ou retarder l'acquisition de la vertu, cet acte peut devenir matière d'un vœu. De même que la pauvreté, sans être l'acte de quelque vertu spéciale, est matière apte pour le vœu en ce qu'elle est très-utile pour acquérir la perfection, ainsi l'obéissance, sans avoir une bonté intrinsèque spéciale, si on la considère avant la promesse, devient matière suffisante pour le vœu, en ce qu'elle est très-utile pour ôter les obstacles et pour disposer l'homme à la vertu.

Le vœu d'obéissance procède de la vertu de religion.

C'est le culte de Dieu qu'on a en vue lorsqu'on promet d'obéir à l'homme.

On voue l'obéissance, parce qu'on la juge utile pour acquérir la perfection, qui se rapporte elle-même au culte de Dieu.

Si la promesse par laquelle on se constitue un supérieur n'appartient pas à l'obéissance proprement dite, qui ne s'exerce qu'à l'égard de quelqu'un ayant déjà le droit de commander; pourtant la soumission volontaire par laquelle on s'oblige à obéir est évidemment dictée par l'amour de l'obéissance. On se constitue un supérieur afin de pouvoir exercer l'obéissance dans tous ses actes. Ainsi, le vœu d'obéissance contient virtuellement le mérite et l'excellence de la pratique de l'obéissance, et les éloges contenus dans l'Ecriture et dans les docteurs au sujet de l'exercice de l'obéissance se peuvent appliquer à la soumission d'esprit qui fait assumer l'obligation d'obéir.

Le vœu d'obéissance existe dans tous les instituts religieux. Il leur est essentiel. Il est à la fois et une promesse faite à Dieu et un engagement pris avec l'institut qu'on embrasse, avec les chefs qui le régissent.

Sans la promesse faite à Dieu, ce ne serait pas un vœu. C'est pourquoi la promesse que les clercs font dans leur ordination, n'est pas un vœu. Les termes employés par le pontifical indiquent assez que ce n'est là qu'une promesse humaine. Elle concerne, non les choses de surérogation, mais celles de nécessité ou celles que le prélat peut rendre nécessaires par un précepte, alors même que la promesse ne serait pas

intervenue. *Additur tamen ad majorem firmitatem, et ad melius explicandum voluntarium concensum in novam subjectionem, quam clericus prælato suo offert, et de novo assumit* (Suarez, *De relig.*, tom. 5, lib. 2, cap. 13). L'Eglise exige cette promesse des ordinands comme une confession publique des obligations spéciales qu'ils assument et de la soumission particulière où ils se placent par le fait de leur ordination. Ils se reconnaissent soumis à la juridiction de l'Eglise d'une façon beaucoup plus étroite que les simples fidèles. Mais ce n'est pas là un vœu d'obéissance. Nous ignorons si de nos jours quelqu'un croit discerner un vœu dans la promesse cléricale. Il nous semble que ce serait ne pas tenir compte des principes constitutifs du clergé séculier.

En outre, il y a l'engagement qu'on prend avec l'institut. La soumission volontaire dans laquelle on se place à l'égard des supérieurs religieux leur confère un pouvoir domestique, qui est très-distinct du pouvoir de juridiction. Nous avons exposé la nature et l'étendue du pouvoir domestique.

Tout vœu d'obéissance religieuse est limité nécessairement aux actes possibles et honnêtes.

Les œuvres qui pourraient empêcher un bien plus grand ne sont pas comprises sous le vœu d'obéissance, qui a pour fin la perfection de l'âme par la pratique des actes plus parfaits.

Il y a une autre limitation du vœu d'obéissance résultant de la condition du sujet qui l'émet et de l'état que ce sujet professe. La variété, le nombre, la perfection, la difficulté des actes qui sont compris sous le vœu, sont en relation nécessaire avec la condition du sujet et avec l'état dans lequel le sujet est constitué. Régulièrement, le vœu d'obéissance n'embrasse pas le changement de l'état qu'on professe, ni l'obligation de prendre un état supérieur ou inférieur.

L'observation de la règle est contenue sous la matière du vœu d'obéissance religieuse.

Le vœu d'obéissance se faisant absolument selon la règle, n'est pas limité à telle ou telle partie de cette même règle. Il la comprend tout entière.

Toutefois, il n'ajoute pas d'autre obligation que celle qui est exprimée ou supposée dans la règle elle-même. L'obligation est censée grave, lorsqu'une chose est commandée en vertu de l'obéissance. Car une pareille formule ou toute autre formule équivalente, indique que l'intention des auteurs de la règle a été de commander en vertu du vœu d'obéissance dont l'obligation est plus stricte et plus sacrée. L'obligation est également grave, lorsque la matière l'est; et alors, outre l'obligation immédiate qui résulte de la règle ou de la loi, il y a une obligation spéciale en vertu du vœu. Que si la règle oblige seulement *sub veniali*,

soit à raison de la matière, soit à cause de l'intention de l'instituteur, alors le vœu d'obéissance ajoute à cette obligation une autre qui est également *sub veniali*, bien qu'elle soit d'une plus haute espèce et contre une vertu plus noble. Enfin, lorsque la règle n'oblige ni gravement, ni légèrement, le vœu d'obéissance n'ajoute aucune autre obligation en vertu de la religion. Nous ne faisons qu'indiquer ces conclusions qu'on peut voir plus au long dans les auteurs, spécialement dans Suarez (*De rel.*, t. 5, lib. 10, c. 7), qui ajoute que toute transgression de la règle, alors même que cette règle ne présente pas de caractère obligatoire, est une imperfection dans la vertu de religion et dans le vœu, de même qu'elle est une certaine imperfection de la vertu d'obéissance. C'est ainsi que la règle professée est comprise tout entière dans le vœu d'obéissance.

Mais si le vœu d'obéissance comprend la règle entière, il ne s'étend pas au delà de ses limites. Régulièrement, il embrasse seulement tout ce qui est nécessaire, convenable ou utile à la parfaite observation de la règle. « Is qui profitetur spondet quidem obedientiam, non tamen omnimodam, sed determinatam secundum regulam..... Proinde si professo secundum illam regulam, Abbas meus mihi aliud forte imponere tentaverit, quod non sit secundum regulam... Quænam mihi quæro in hac re necessitas imminet obsequendi? Solum quippe id a me posse exigi arbitror, quod promisi. » (Saint Bernard, *de Præcept. et disp.*, cap. 7).

Saint Bonaventure dit en parlant de l'obéissance des moines, qu'elle ne s'étend pas aux choses qui surpassent la règle. Il ajoute que dans son ordre, l'obéissance rend obligatoire tout ce qui n'est pas contraire à la santé ou à la règle, quelque parfait que ce soit; et il conclut que l'obéissance n'est pas également parfaite dans les différents instituts. On pourrait remarquer ici une différence caractéristique entre les anciens moines et les religieux *mendicantes* du treizième siècle. Si l'obéissance des premiers paraît avoir été limitée aux articles écrits de la règle ou à la coutume, l'obligation de la règle paraît avoir été pour eux très-grave. Les seconds ne connurent pas seulement cette obéissance que S. Thomas nomme *necessaria*, et que S. Bonaventure désigne sous le nom de *spiritualior*, et qui ne s'étend pas au delà de la règle écrite. Ils inculquèrent la pratique de cette obéissance *spiritualissima* qui embrasse tout ce qui est parfait, *extra regulam, non contra illam*. Mais, d'autre part, bien des articles de la règle perdirent leur caractère gravement obligatoire. La raison de la susdite différence se trouve dans la diversité des institutions et de leur but.

Les religieux occupés aux soins multiples du ministère des âmes, ne pouvaient pas être soumis à des règlements et à des exercices obligatoires *sub gravi*. La célèbre clémentine *Exivi de paradiso* énumère les

articles qui obligent gravement dans la règle de saint François. Au reste, selon cette même règle, le vœu d'obéissance, bien qu'il s'étende aux choses parfaites, souffre pourtant encore quelques restrictions. Ainsi, un religieux ne peut être envoyé dans les missions que sur sa propre demande, et il n'est pas tenu rigoureusement d'obéir au précepte qui lui en serait fait. Notez que même dans l'hypothèse du vœu d'obéissance embrassant tous les actes parfaits, on peut dire que ce vœu oblige selon la règle, puisque c'est la règle de ces instituts qui détermine que tous les actes parfaits sont compris dans la matière du vœu d'obéissance.

Généralement les instituts non monastiques ont voulu atteindre la perfection de l'obéissance religieuse. Ils ne souffrent pas de limitation dans la matière du vœu. Il suffit qu'un acte ne soit pas contraire aux prescriptions formelles de la règle écrite, ni préjudiciable aux intérêts spirituels de la personne, afin de devenir obligatoire lorsqu'il est commandé par le supérieur, et même obligatoire *sub gravi*, si la matière est grave et si le supérieur commande en vertu de l'obéissance. Il faut toujours excepter ce qui serait intrinsèquement mauvais et illicite, ce qui serait en opposition avec la prohibition ou le précepte d'un prélat supérieur, ce qui serait contraire aux obligations de l'état religieux dans lequel on est constitué. Car personne ne peut être obligé par son vœu à changer d'état pour un état inférieur. Supposé ces restrictions, le vœu d'obéissance a une certaine universalité qui est moralement nécessaire à la bonne direction des instituts appliqués aux œuvres multiples de la vie active.

Le vœu d'obéissance oblige à obéir à tous les supérieurs de l'institut, selon l'ordre de leur autorité.

Il se termine au supérieur local, qui, selon l'usage de tous les instituts, a le pouvoir de commander en vertu de l'obéissance.

Ce pouvoir est nécessaire au bon gouvernement de toute maison religieuse. Il est comme ordinaire dans le supérieur local, qui le possède en vertu de sa charge.

Le vœu oblige aussi envers les prélats supérieurs, selon l'ordre de l'autorité que la règle et l'institut leur concèdent. Le pouvoir domestique provenant de la soumission volontaire du sujet qui promet l'obéissance, est attribué aux supérieurs selon le degré hiérarchique qu'ils occupent dans l'institut conformément à la règle qui est volontairement professée.

Il s'élève jusqu'au Souverain Pontife, prélat suprême de tous les instituts religieux.

On peut dire que l'intention des religieux qui vouent l'obéissance, est de la promettre à tous les prélats qui les peuvent diriger dans la discipline régulière, parmi lesquels le Souverain Pontife tient le premier rang.

En approuvant un institut religieux, le Souverain Pontife le reçoit spécialement sous sa garde et sous sa protection. C'est lui principalement qui accepte la soumission volontaire et le vœu des profès, et l'obligation qu'ils contractent à l'égard des prélats de l'ordre s'élève jusqu'à celui qui leur confère la capacité de recevoir le vœu.

C'est en vertu du pouvoir domestique suprême, que le Souverain Pontife irrite les vœux des religieux. Il peut commander en vertu du vœu d'obéissance, dans toute matière, même appartenant spécialement à la discipline régulière; de son côté, le religieux est tenu d'obéir au Souverain Pontife en vertu de son vœu d'obéissance, et cela, sous peine de sacrilége.

Outre le pouvoir domestique suprême, le Pape exerce sur tous les instituts religieux la suprême juridiction. Revêtu de la cure principale du troupeau entier, le pasteur suprême dirige dans la voie de la vie religieuse ceux qui y sont engagés nécessairement par leur profession. Il exerce sur les instituts réguliers une juridiction spéciale selon laquelle il commande en général ou en particulier tout ce qui est bon et utile au bien de tous ou de chacun, dans les limites de la règle, et pour l'édification.

Il est des cas qui rendent nécessaire l'emploi des armes spirituelles.

Enfin, le Souverain Pontife, qui a approuvé la règle religieuse, peut en dispenser, la changer ou l'abroger.

LES FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE, EN FRANCE.

Si l'Eglise pleure avec toute raison sur la prévarication de l'abbé François-Xavier de Lamennais, elle se réjouit à la vue des vertus sacerdotales qui rendent l'abbé Jean-Marie de Lamennais recommandable dans la Bretagne et dans la France entière. Cet ecclésiastique, un des plus distingués de cette nation et par ses connaissances, et par sa piété, et par son zèle pour le salut des âmes, est le fondateur de la Congrégation des Frères de l'Instruction chrétienne. Etablie, il y a plus de trente ans, avec des résultats inexprimables pour l'éducation chrétienne du peuple, la congrégation de l'Instruction Chrétienne est répandue dans toute la vaste province de la Bretagne. Sur la demande de Monseigneur l'archevêque d'Auch, elle a été établie dans cet archidiocèse, et aujourd'hui elle s'étend jusqu'en Angleterre, outre plus de quatre-vingts frères dispersés dans les colonies françaises, où ils sont occupés à l'instruction chrétienne des enfants du peuple.

Le but de cette congrégation est d'apprendre aux enfants leurs devoirs religieux, surtout aux enfants des familles pauvres, plus dans les campagnes que dans les villes. Il y a un supérieur général. Parmi les supérieurs particuliers se trouve même le curé de la paroisse respective où demeure quelque membre de la congrégation.

On ne remarque dans les règles aucun chapitre qui traite spécialement des vœux. Le titre de vœu est donné à l'obéissance. On recommande l'amour de la chasteté et de la pauvreté religieuse. Toute propriété est interdite, sans le consentement du supérieur. L'article *Admission au noviciat et temps de sa durée* renferme ce qui suit : « Quand » le supérieur le juge convenable, on peut être admis à faire le vœu d'un » an, puis de trois ans, de cinq ans, et enfin, après le temps et les » épreuves suffisantes on prononce le vœu perpétuel. » D'après cela, il semble qu'il n'y a qu'un seul vœu, celui d'obéissance, lequel est fait dans l'acte de la profession.

Les règles se divisent en cinq titres, suivis de plusieurs instructions. Après une notice touchant l'origine et l'accroissement de la congrégation, le titre premier traite de la charité dont les supérieurs doivent être animés, et de l'esprit d'obéissance et d'humilité que les subordonnés doivent posséder. Dans le second titre, on explique les égards mutuels que les frères doivent observer, et l'on établit comme fondement de l'institut le précepte du divin Sauveur : *Ut diligatis invicem.* Le titre troisième parle des devoirs des frères envers les parents de leurs élèves ; le quatrième expose les devoirs envers les élèves eux-mêmes, et l'on explique quels sont les enseignements à donner, ainsi que les pratiques à observer. Le titre cinquième contient les instructions particulières aux frères. On leur donne des règles de conduite, de zèle, de ferveur pour toutes les situations, soit dans le travail, soit dans le repos, dans le voyage et dans l'établissement, sur le sol natal ou sur le sol étranger, dans l'état de santé ou dans l'état d'infirmité, enfin jusques dans le moment de la mort. On voit éclater dans tout cet article le zèle, la piété, la charité et la sagesse du très-respectable fondateur.

Viennent ensuite plusieurs autres instructions qui servent de couronne aux cinq articles ci-dessus. 1° Règlement sur l'emploi de la journée, les heures d'école, la table et tout ce qui concerne une vie véritablement ecclésiastique. 2° Conditions auxquelles on obtient un Frère de l'Instruction chrétienne dans les paroisses. 3° Admission au noviciat, et temps de sa durée. On admet depuis l'âge de 16 ans jusqu'à 25. Le postulant est tenu de demeurer trois mois dans la maison de la congrégation, et ce n'est qu'après ces trois mois qu'il a entrée au noviciat, où il a le temps de faire l'épreuve de sa vocation et de ses forces. Le noviciat est plus ou moins long, jamais moindre d'un an. Lorsque le

novice est jugé par son supérieur, apte à émettre sa profession et à se consacrer à l'éducatien des enfants, il est libre de s'éprouver plus longtemps en faisant le vœu pour une année seulement, ensuite pour trois, pour cinq ans, et enfin en émettant un vœu perpétuel. 4° Instruction sur la vocation. 5° Instruction pour les frères qui seront envoyés aux colonies. 6° Instruction pour les frères directeurs des maisons et des écoles. 7° Instruction pour les frères placés dans les paroisses. 8° Avis et instructions touchant divers objets.

Ces avis sont divisés en 18 paragraphes. Ils concernent la fidélité aux règles, l'intention dans les actions, le lever, l'oraison, la messe, la confession, communion, lecture spirituelle, rosaire, examen particulier, visite au Très-Saint Sacrement, indulgences partielles et plénières, l'application à l'étude et à l'instruction des enfants, le repas, la récréation, le silence et le repos. Ces instructions, règlements et avis sont remplis de piété, de prudence et de discrétion. Rien ne manque pour former solidement dans ces bonnes âmes une vie vraiment religieuse et apostolique. Si les maîtres des enfants pauvres sont formés si parfaitement, quels fruits n'est-on pas en droit d'attendre pour la gloire de Dieu, pour le salut des âmes, et pour le bonheur des peuples !

Les règles se terminent par le cérémonial tant pour la prise d'habit que pour la profession des Frères, et par le testament du pieux fondateur. La Congrégation sera gouvernée par un supérieur général, aidé d'un conseil composé de quatre membres. Le supérieur général et les conseillers seront nommés par les frères qui auront fait le vœu perpétuel d'obéissance. Leur charge sera de cinq ans, et ils pourront être réélus indéfiniment. Si le supérieur général vient à mourir pendant la durée de sa charge, il sera remplacé provisoirement par le premier assistant. Les élections seront présidées par le premier chapelain de la maison-mère, lequel dressera procès-verbal, et l'enverra pour l'approbation à Monseigneur l'évêque de Vannes, chef-lieu de la congrégation. Tel est le gouvernement régulier de l'institut. Toutefois, des dispositions spéciales règlent la nomination du premier supérieur-général, ainsi que la durée de sa charge.

Bien que la congrégation ait commencé en Bretagne vers l'année 1815, elle peut se regarder comme n'ayant été fondée qu'en 1817. Les préliminaires des règles portent que les statuts furent approuvés par une ordonnance royale en date du 1er mai 1822. Ce décret manque au dossier. L'institut compte aujourd'hui en Bretagne près de deux cents écoles. Ses bienfaits n'ont pas été circonscrits aux confins de la France; car les colonies qui lui ont été confiées pour l'instruction primaire de la jeunesse, dès l'année 1857, en expérimentent les effets salutaires. Le nombre des frères s'est accru au point qu'ils sont environ six cents, dont trois cents sont liés par le vœu perpétuel.

Les services que rend l'institut lui ont mérité la pleine approbation d'insignes prélats de la France, c'est-à-dire, de l'archevêque d'Auch, et des évêques de Vannes, de Saint-Brieux, de Quimper, de Nantes, de Rennes. En outre, l'épiscopat anglais tout entier a fait appel au pieux fondateur, le priant, ou bien de recevoir au noviciat huit jeunes anglais qui pussent se rendre aptes à transporter en Angleterre un bienfait aussi salutaire, ou bien d'envoyer à Londres quelques frères pour l'érection d'une maison, à l'effet d'instruire les jeunes indigènes dans l'esprit de cette excellente institution : « Nous vous regardons comme notre seconde » Providence dans l'œuvre de la régénération de nos pauvres. Nous » voulons vous prendre pour notre modèle dans cette difficile entreprise, » et avec votre concours nous ne désespérerons pas d'arriver au but. » Ainsi vous aurez assuré le salut d'une grande portion de la jeunesse dans » les deux Bretagnes, et de cette façon vous aurez rendu à l'Angleterre » l'apostolat qu'elle exerça avec tant de fruit. »

Le très-pieux fondateur, octogénaire, a présenté à N. S. Père le Pape une prière conçue dans les termes qui suivent : « Une seule chose me » reste maintenant à désirer, mais je la désire du fond du cœur, et la » demande instamment à Votre Sainteté, c'est qu'elle daigne bénir l'in- » stitut des Frères de l'Instruction Chrétienne, en approuvant de la » manière qu'elle jugera la plus convenable ses règles et ses constitu- » tions. Cette grâce insigne serait pour notre petite Congrégation un gage » précieux de durée et d'accroissement. Et moi, désormais sans inquié- » tude pour son avenir, je mourrais content, si j'avais la consolation de » la voir affermie par la paternelle bénédiction du Vicaire de Jésus- » Christ. »

Monseigneur le Nonce apostolique de Paris, tout en accompagnant des paroles les plus flatteuses pour l'institut la demande ci-dessus ainsi que les règles, explique clairement le désir du digne fondateur. Il demande que le Saint-Siége daigne pour le moins, avec un rescrit pontifical, louer et encourager l'institut. La dépêche de Monseigneur le Nonce porte que si Sa Sainteté daignait favoriser les vœux de ce respectable vieillard, ce serait pour lui une consolation inexprimable, et un précieux trésor qu'il croirait laisser à son institut.

Le consulteur de la S. C. a émis l'avis le plus favorable. Après avoir relaté tout ce qu'il y a de prudence et de perfection dans les règles, il dit qu'avec des moyens aussi excellents, il est moralement impossible de ne pas avoir un frère qui ne soit, selon l'intention du vénérable fondateur, détaché entièrement des choses de la terre, doué de l'esprit d'obéissance, d'humilité, et d'abnégation. Après avoir analysé les titres qui forment les constitutions, ainsi que les instructions, règlements et avis que le pieux instituteur adresse à ses frères dans leurs diverses situa-

tions; après avoir examiné son testament, qui est un abrégé de ses statuts et de ses ferventes recommandations, le consulteur confesse que rien ne manque pour former dans les frères une vie vraiment religieuse et apostolique. Il se répand en éloges et en espérances au sujet de cet institut, fondé par seule affection de piété envers Dieu, et d'amour pour les âmes. Attendu la sagesse qui reluit dans les règlements, et la piété qu'on inspire envers Dieu, ainsi que le zèle dont ces frères ne peuvent manquer d'être animés pour l'instruction chrétienne, ce qui constitue les vrais caractères spéciaux de l'institut; considérant les effets salutaires qu'il a déjà produits parmi les populations, ce qui est attesté non-seulement par la satisfaction et la consolation, mais encore par le désir très-prononcé qu'éprouvent tant d'évêques au sujet de sa conservation; prenant en considération l'appel de l'épiscopat anglais qui veut se servir de lui comme d'un modèle dans l'œuvre de la sanctification des âmes; confiant et laissant à la bonté de Dieu, à la prudence très-sage de l'Eglise, à l'expérience du temps, l'approbation formelle des constitutions; le consulteur est d'avis que N. S. P. le Pape peut librement, par lettre en forme de bref, prononcer une parole de louange, non-seulement au pieux fondateur, mais aussi à l'institut des Frères qu'il a engendrés. Cette *simple louange*, avec laquelle l'Eglise a coutume d'encourager les pieuses institutions, produit les effets les plus consolants. Les Frères seront portés de plus en plus à opérer leur salut et le salut d'autrui par l'accomplissement des promesses faites à Dieu. L'institut se propagera plus facilement, et le respectable fondateur verra, sans inquiétude, approcher le moment de son trépas. On reconnaîtra une fois de plus que ni le sang ni la chair ne dirigent l'Eglise dans ses éloges, ou dans sa désapprobation, mais c'est la vertu, et la vertu seule, qu'elle encourage et récompense. Elle loue et elle bénit les vertus et les œuvres saintes de l'abbé Jean-Marie de Lamennais, comme d'un autre Jacob; elle réprouve et elle condamne les erreurs de l'abbé François-Xavier de Lamennais, comme d'un autre Esaü. Elle prie pour tous les deux, pour la plus grande sanctification de l'un et pour le retour de l'autre.

II.

Lorsque le Saint-Siége juge qu'on ne peut pas procéder à l'approbation d'un institut, ou bien parce qu'il n'est pas propagé suffisamment à raison du temps, des lieux et des personnes, ou bien parce que les constitutions ne sont pas sanctionnées par l'expérience; alors il a coutume de l'encourager, soit en applaudissant au zèle de l'instituteur, soit en louant le but de l'institut, ou bien en louant l'institut lui-même. Quelquefois, le Saint-Siége prononce cette louange par des lettres *in*

forma brevis. Dans le cas actuel, le consulteur opine pour ce dernier mode.

Bien qu'il ne soit pas question aujourd'hui d'approuver l'institut et ses constitutions, ce ne sera pas inutile d'observer que cette aggrégation de Frères qu'on désigne depuis trente ans sous le nom de *Congrégation des Frères de l'Instruction Chrétienne,* bien que sainte et louable en elle-même et dans ses œuvres, ne pourra pourtant, à parler canoniquement, être rangée parmi les instituts religieux que lorsque ses membres professeront, non-seulement le vœu d'obéissance, mais les trois vœux ordinaires de chasteté, de pauvreté et d'obéissance. Si la constitution *Ascendente Domino* de Grégoire XIII a tranché toutes les anciennes controverses en définissant que les vœux simples suffisent pour constituer un véritable institut religieux, toutefois une maxime incontestable est que les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance sont une condition intrinsèque et essentielle pour un état religieux. « Ad essentiam cujuslibet regularis religionis requiruntur tria substantialia vota nempe obedientiæ, paupertatis et castitatis ; adeo ut sine illis religio aliqua proprie dicta nullatenus consistere possit. S. Thom. 2. quæst. 188, art. 1 et communis. Dicta tria vota sunt de essentia religionis ex jure divino, adeo ut nec Papa possit dispensare in sensu composito, quod aliquis sit et maneat proprie religiosus, et tamen non sit adstrictus tribus allegatis votis.... et ratio est quia status religiosus secundam suam substantiam seu essentiam non ab aliquo puro homine, sed immediate a Christo Domino fuit institutus. Christus enim ipse homines ad tria illa consilia evangelica est cohortatus, et ad vota de illis facienda, ut colligitur de obedientia quæ fit per abnegationem sui, et suæ propriæ voluntatis ex Matth. 16, ibi : *Qui vult venire post me abneget semetipsum,* etc., de paupertate ex Matth. 12, ibi : *Vade et vende quæ habes,* etc. De castitate Matth. 19, ibi : *Sunt eunuchi qui seipsos castraverunt propter regnum cœlorum,* etc. ; adeoque dici debet esse de jure divino non præcipiente sed consulente, ut docent communiter doctores (Ferraris, verb. *Votum*, art. 2). » Or, bien que la pauvreté religieuse soit recommandée vivement aux frères de l'Instruction Chrétienne, pourtant ils n'émettent que le vœu d'obéissance, comme on le voit par les règles et par le cérémonial de la profession; l'essentiel manque donc pour un véritable institut religieux.

Nous avons parlé, dans le dernier numéro, des religieuses du Saint Cœur de Marie, à Gap. Il s'agissait d'une simple louange à donner à l'institut. La décision a été *laudandum esse institutum cum professione votorum simplicium sub obedientia ordinarii loci.*

SUR L'EMPLOI DES BOUGIES STEARINES (1).

MÉMOIRE INÉDIT.

(Suite).

Sed jam ratio postulat ut momenta, quæ pro novis cereis afferuntur sedulo perpendantur. Præcipua autem hæc sunt. Inprimis quia si tum cera ex apibus, cum illa ex adipe analysi subjiciatur, constat de utriusque identitate. Nam utraque materia non solum in eadem resolvitur elementa scilicet *carbonium*, *hydrogenum*, *et oxigenum*, verum etiam ipsorum elementorum eadem ferme adest quantitas ponderibus atomisticis mensurata, quinimo *l'acide stéarique contient plus de gaz oxigène, et il est par conséquent plus propre à la lumière.* Ita auctor observationum quas transmisit Episcopus Massiliensis (*Summ.* num. III), qui ex eo quod in quibusdam plantis et floribus cera reperiatur, statuit *que la cire n'est pas le produit immédiat de l'abeille, et que l'on est fondé à croire que cet insecte la cueille sur les plantes semées dans la nature, et la dépose dans sa ruche.* Ex his autem qui novis favent candelis inferunt *stearinam* aut veram esse ceram, aut saltem « sebum nunc chymica arte taliter immutatum fuisse » ut aliud vere quippiam evasisse credi deberet » et « ceram huic sebo, » etsi pro parva quantitate adjunctam, ita misceri, ut unum quid ejusdem » generis censeri posset » (*Sum.* num. II) : addunt tandem sebum ita esse purgatum « ut deposito fætore, duritiem, albedinemque, quid- » damque perluciditatis assumpserit » ac propterea « novæ antiquis » candelæ præferantur propter munditiei, atque nitoris, parciorisque » sumptus rationem, » (*ibid*).

Est et alia ratio ob quam novæ candelæ antiquis præferuntur, nempe quia ex opificum confesso constat « triginta, atque quadraginta, et » quinquaginta usque sebi pro centum ceræ partibus in antiquis cereis » adjungi, unde putide defluunt, et cuncta quæ supponuntur... macu- » lantur » (*ibid.*) : idem refert opifex Mediolanensis (*Summ.* num. VII). Tandem nonnulli ex eo moventur quod jam in quibusdam Ecclesiis in Germania (*Summ.* num. IV), in Galliis, et Italia (*Summ.* num. VII) novi cerei pro divino cultu usurpantur; alii vero etsi illas candelas non audeant approbare, nihilominus dubitant utrum eas liceat adhibere, ea tantum de causa quia ferunt aliquam ceræ partem *stearinæ* esse commixtam (*Summ.* num. IV. V. VI). Hæ sunt rationes quas novorum cereorum opifices vel patroni urgent, ut eorumdem usus pro sacris fun-

(1) Voir ci dessus, p. 586.

ctionibus licitus declaretur. Et primo quidem contendunt *stearinam* habendam esse tamquam ceram ab apibus collectam quia iisdem elementis componitur. Verum ut hujusmodi momenta diluantur statuendum est fallacem omnino esse eorum methodum, qui ex analysi elementorum quibus corpora componuntur, eorum naturam assequi arbitrantur. Etenim ratio qua natura præparat, disponit, simulque miris modis connectit primigena elementa adeo abstrusa est, ut humanæ mentis acies eo usque nequeat penetrare. Hinc est ut uniuscujusque corporis natura, præsertim si de corporibus organicis, ut ajunt, agatur, si analysi subjiciatur, natura ipsa destruitur; hinc est ut si iisdem elementis, eademque quantitate ope artis chymiæ aliquod corpus conficiatur erit specie tenus alteri simile, quod quisque imitandum vel fingendum sibi proposuit, sed natura et proprietatibus potest esse omnino diversum, quod et neoterici chymiæ periti fateri cogantur. Quid autem si elementa quantitate, et proportione sint diversa? Nonne et pleræque plantæ carbonio, hydrogeno, et oxigeno componuntur, et tamen cum in unaquaque specie elementorum proportiones sint diversæ, una ab altera virtute, sapore, cæterisque proprietatibus differt? Quod de plantis dictum est, etiam de cæteris corporibus esse intelligendum nemo ignorat. Hæc autem non solum apud veteres, sed etiam apud recentiores verissima sunt, semperque erunt, quia natura rerum nunquam mutatur. Cæterum bene nostis, Emi. ac Rmi. Patres, Ecclesiam numquam suas leges mutavisse ob aliquod physicæ vel chymiæ adinventum, alioquin omnia susdeque verterentur, neque liceret, ex. gr., diebus jejunii, vel abstinentiæ pane triticeo vesci, eo quod celebris Brugnatelli Papiæ professor Beccari Bononiensis observationes et experimenta perficiens, demonstravit illud, quod ex farina, cui amylum subtrahatur, remanet, *fibrinæ* animali quoad essentiales proprietates esse persimile, seu farinæ gluten iisdem, ac caro, elementis constare.

His semel positis, quibus nemo cordatus poterit contradicere, jam nullius roboris rationes, quæ ex analysi tum ceræ, cum *stearinæ* sunt allatæ esse intelliguntur. Et re quidem vera, etiamsi probaretur *stearinam* iisdem numero et quantitate ac ceram constare elementis, nihilominus de utriusque substantiæ identitate jure esset dubitandum, et cuique exploratum esset *stearinam* a cera omnino esse diversam, quia semper erit diversa ratio naturæ a ratione artis. Verumtamen ex ipsa analysi, quam auctor observationum superius laudatus exhibuit, apparet discrimen quantitatis oxigeni inter ceram et *stearinam*, ex quo necessario oritur diversitas utriusque substantiæ. Hujusmodi discrimen animadvertit ille auctor, et contra ipsas physicæ leges asserere non dubitavit *plus de gaz oxigène, et il est par conséquent plus propre à la lumière*, dum certo constat oxigenum, quod combustioni inservit esse illud,

quod in aere habetur, minime vero quod in se corpora continent quæ comburuntur. Igitur *stearina* a cera est omnino diversa, quod adeo verum est ut clarissimus Chevreul, qui ut superius dixi, primus fuit qui adipes analysi subjecit, ac methodum proposuit, qua ab oleo posset purgari, non sit ausus eam adipis partem, quæ solida est ceram appellare, sed nomen imposuit *stearinæ* a græco vocabulo, quod idem esse ac sevum pernotum est. Quapropter candelæ ex *stearina* nil aliud sunt nisi candelæ ex sevo oleo purgato, ac propterea nunquam comparandæ cum iis, quæ ex cera ab apibus elaborata conficiuntur.

Sed præfatus auctor in dubium revocat apes ceram elaborare, eamque ipsarum esse opus, ac potius existimat illas ex floribus et plantis ceram colligere, ac in alveari recondere. Si hoc verum esset, quin ille auctor sciat, valde infirmata esset vis argumenti ex mystica ceræ significatione, quod jam in medium attulimus. Ast res aliter se habet; et in primis animadvertendum est aliud esse quasdam plantas ceram exhibere, aliud esse apes vel eam tantum colligere et recondere, vel inficiari ceram non conficere. Quidquid sit quoad speciem ceræ illarum plantarum, et an ubique plantæ illæ reperiantur, non est hic inquirendi locus, dicam tamen etiam in sententia illorum, qui celebris Reaumur observationibus obsequuti arbitrabantur in plantis quamdam ceræ speciem reperiri, firmam atque inconcussum remanere veterum doctrinam. Nam ipse Reaumur pluries testatus est se vidisse apes hujusmodi ceræ speciem postquam collegerant deglutire, et tandem in stomacho elaboratam omnino ab ea, quam manducaverant diversam evomere. Ita profecto omnes historiæ naturalis periti prope usque ad finem sæculi præteriti tenuerunt. Verum anno 1792 Joannes Hurter adhibitis diligentissimis observationibus ostendit ceram, quamdam esse apum excretionem, atque insuper adinvenit, et descripsit organa huic excretioni a natura destinata. Ejus vestigia premens F. Huber eo pervenit ut demonstraret non solum ceram veram esse apum excretionem, verum etiam apes ceram conficere etiamsi cibum vegetalem nullimode gustaverint.

Deinde novarum candelarum patroni affirmant eas antiquis præferendas propter munditici, nitoris, parciorisque sumptus rationem. Hujusmodi argumenta eadem omnino esse ac illa quæ pro usu gossipii afferebantur anno 1819 luce clarius videtis, et tamen hæc S. Congregatio decrevit *ab antiquo more non esse recedendum*, neque sacra suppellectilia conficienda esse ex alia materia, *et si munditie, candore, ac tenacitate linum aut cannabem æmulante et æquante.* Curnam illi Emi. Patres in hac sententia ita obfirmati fuere? Quia mos ille et *ab Ecclesiæ primordiis*, et *ob reales et mysticas significationes* erat inductus. Atqui idem de usu ceræ esse dicendum jam, ni fallor, demonstravi. Rationem vero majoris œconomiæ etiam pro utendo gossipio adfuisse perspicue patet. Huic

difficultati optime satisfecit Archiepiscopus Colocensis in sua epistola ad Episcopum Zagabriæ (*Summ.* num. V) inquiens : « Parsimoniæ denique » ubi de decore, et magnificentia cultus divini, et de gloria Dei promo- » venda quæstio est rationem haberi haud convenire res ipsa loquitur. » His consona sunt, quæ jam de ratione *convenientiæ et decentiæ* exposuimus.

Alind argumentum pro novis candelis ex eo sumunt, quod illis ex cera confectis haud parva sevi pars ab opificibus nunc commiscetur. Hoc verum est, et fortassis etiam in Urbe hujusmodi candelæ ab aliquo opifice conficiuntur sed quid inde? Estne propter fraudem et malitiam qua hodie pene omnia corrumpuntur et adulterantur ab antiquo more recedendum, et non potius episcopis præcipiendum ut sedulo invigilent, ut pro divino cultu, sacrisque functionibus nonnisi candelæ ex sola cera ab apibus confecta adhibeantur? Ita profecto arbitrarer, quemadmodum dicam inferius.

Denique posset aliquam difficultatem facessere vel quod jam in multas Ecclesias, episcopis conniventibus, vel tacite probantibus candelæ ex *stearina* sint inductæ; vel quod revera aliqua ceræ pars candelis *stearicis* sit commixta. Quoad primam difficultatem respondeo etiam gossipii usum anno 1819 multis in Ecclesiis, atque etiam Urbis ita invaluisse ut *quam bene multi eam corruptelam consuetudinis nomine cohonestari niterentur*, quemadmodum legitur in laudato decreto (§ 8). Porro in re nostra cum *stearinæ* adinventio adhuc sit recens, ejusdem usus nundum consuetudinis nomine potest donari. Præterea si aliquibus in locis episcopi tacite videntur novas candelas approbare, in aliis vero, et præsertim in Galliis earumdum usum datis encyclicis epistolis omnino prohibuerunt (*Summ.* num. IV. V). Quapropter, si ita Vobis, Emi. ac Rmi. Patres, videtur, ne hujusmodi usus, seu corruptela tractu temporis in consuetudinem transeat, quam evellere perdifficile sit, non amplius expedit cunctari, sed opus est ut hæc S. Congregatio pro tuendis sacris ritibus statuta, aliquo modo vocem extollat.

Quoad vero alteram difficultatem ex ceræ cum *stearina* mixtione, ego non inficior in aliqua officina fortassis hac ratione confici candelas, sed affirmo eas, quæ generatim venales prostant ex sola constare *stearina* absque ulla vel pene ulla ceræ immixtione. Et sane quamvis Episcopus Massiliensis in sua informatione (*Summ.* num. II) dicat *stearinæ* immixtam esse *perexiguam ceræ quantitatem*, nihilominus auctor observationum, quas ad hanc S. Congregationem ipsemet Episcopus transmisit (*Summ.* num. III), ne verbum quidem facit de ceræ commixtione, quod utique, si verum esset, fecisset. Idem dicendum de altero opifice mediolanensi prout legenti patet (*Summ.* num. VII). Archiepiscopus vero Colocensis seu ejus vicarius (*Summ.* num. VI) ait : « Quod materia dictarum cande- » larum per factores earum in arcano servetur, adeoque pro certo deter-

» minari per nos non possit, communiter tamen censeant illas ex mixtura » sebi, cerusæ, et ceræ constare, ita ut exterius cortex harum cande- » larum ex tenuissima cerea membrana constet. » Verum quod apud Hungaros in arcano servatur, penes nos luce clarius apparet, cum omnes recentiores chymiæ tractores absque ullo mysterio doceant quomodo ex adipe acidus *stearicus* obtineatur, atque ex eo candelæ conficiantur. Utrum vero, cera excepta, alia substantia ab aliquibus opificibus stearinæ clam adjungatur jam præmonuimus nos non inquirere. Quare si fas est suspicari, timeo ne aliqua æquivocatio intercedat, etenim a quibusdam recentioribus stearina habetur, et dicitur cera. Sed etiamsi daretur in quibusdam officinis confici candelas *ex stearina* cui aliqua ceræ pars adjungatur, contendo tamen nullam contra ea, quæ dicta sunt difficultatem exoriri, quia etiam in hac hypothesi candelæ ita præparatæ, non essent illæ quibus a primis sæculis Ecclesia usa est, quæ relata symbola repræsentant. Quanam ratione *perexigua ceræ pars* bovis, arietis, suis adipi commixta poterit immaculatam, et virginalem Christi carnem, seu assumptam humanitatem symbolice exprimere, et adumbrare? Tandem cum in arbitrio sit opificis ceram immiscere vel non, quæro quonam modo æddituus, sacrista, aut quis alius cujus muneris est pro sacris functionibus cereos comparare, poterit specie tenus eos discernere quibus cera adjuncta sit, ab illis, qui carent? Præsertim cum opifices candelis *stearinicis* ceræ nitorem, et odorem conferant. Confugiendumne erit qualibet vice ad analysim, vel ad peritos? Ergo utcumque res consideretur patet nullius esse momenti rationem, quæ pro usu novorum cereorum ex ceræ cum *stearina* mixtione affertur.

Ex iis, quæ hucusque disputata sunt abunde ac perspicue mihi videtur probari Ecclesiam a novitatibus etiam quoad ea, quæ ad divinum cultum, sacrosque ritus spectant semper abhorruisse, ceræ usum ab ejusdem Ecclesiæ primordiis inductum mysticam, eamque præclaram habere significationem, ac propterea easdem prorsus pro ceræ in ecclesiasticis functionibus esse rationes, ac pro retinenda tela ad sacra suppellectilia conficienda ex lino, vel cannabe contexta adfuere; ac tandem argumenta, quæ a novarum candelarum patronis sive ex physica, et historia naturali, sive aliunde excogitata parvi, aut nullius esse roboris ac momenti, dum e contra pro adhibendo in grossipio sacris supellectilibus, exceptis corporali, et palla, haud parva theologorum, et canonistarum acies pugnabat, nec contemnenda præsto erant argumenta, uti videre est apud De-Albertis aliosque doctores. Quæ cum ita sint ego arbitrarer usum prædictarum candelarum in sacris functionibus non esse permittendum, neque tolerandum. Quare ad primum dubium responderem: *Negative*. . . . . .

Tandem quæri posset utrum tolerandus sit usus *stearinæ* cum aliquod

festum extraordinario apparatu celebratur pro iis luminibus, quæ extra altaria accenduntur, ex gr., pro lychnuchis pensilibus vulgo *lampadari?* Ego ut dicam quod sentio, in contrariam abirem sententiam tum quia adipis usus utcumque pro divino cultu induceretur, tum etiam quia ea candelarum pars residua facile postea adhiberetur etiam pro aliis functionibus, ne dicam pro missæ sacrificio. Cæterum expectandum mihi potius videtur ut hujusmodi dubium proponatur, et interim nihil esse addendum putarem.

Hæc omnia quæ pro ingenii mei modulo ut mandatis obtemperarem utcumque exposui, sapientissimo vestro judicio humiliter subjicio.

(*La suite plus tard.*)

PAIEMENT DES FRAIS D'UN PROCÈS (1).

Nous avons déjà relaté les circonstances de cette affaire, ainsi que les raisons des parties respectives. Aujourd'hui, nous ferons part à nos lecteurs d'une seconde discussion qui a eu lieu, ainsi que de la décision qui a été rendue.

Les frais du procès doivent-ils être à la charge de la fabrique de la paroisse ou bien à la charge du curé? On a fait une distinction. Ou bien il s'agit d'un procès qui concerne l'utilité de la cause pie, et alors les dépens sont soutenus par elle; ou bien c'est uniquement l'intérêt de personnes particulières qui est en jeu, et dans ce cas, ce sont ces personnes qui doivent supporter les frais. Dans le cas actuel, c'est chose incontestable que la paroisse de Saint-Laurent était intéressée au procès.

Mais pour mettre l'administrateur à l'abri, suffit-il que l'objet du procès présente de l'utilité pour la cause pie? Il semble qu'on ne peut pas répondre affirmativement d'une manière absolue, puisque si le procès est injuste, calomnieux et téméraire, la personne qui le soutient n'a pas le droit d'être remboursée. De fait, les causes pies étant ordinairement assimilées aux mineurs, et les administrateurs étant assimilés aux tuteurs, un procès injuste et imprudent ne peut être à la charge que de l'administrateur qui le soutient. *De rei sacræ præsidibus* (c'est-à-dire les administrateurs) *id juris attendendum est, quod de tutoribus et curatoribus extat, qui ad litium impendia suo ære sustinenda obstringuntur, quando injustas tuentur pupillorum lites* (S. C. C. *Senogallien.* 13 august. 1834 et *Camerinen.* 19 decemb. 1838).

(1) Voir ci-dessus, p. 192.

La question se réduit donc à voir si le curé a soutenu un procès injuste, téméraire, calomnieux.

Ce qui milite en sa faveur, c'est qu'il n'a pas intenté le procès. Il a été cité par la partie adverse. Il n'a pu se dispenser de répondre à la citation. Peu importe qu'en appelant de la sentence interlocutoire du vicaire-général, il soit devenu en quelque manière partie adverse, puisque ayant une fois comparu en jugement avec la conviction de son bon droit, il ne pouvait plus se dispenser d'interjeter appel. Peu importe aussi la mauvaise issue du procès, laquelle surpassant toute prévoyance, ne peut pas servir à faire taxer l'appel de témérité, d'autant moins qu'aucune sentence n'a encore été prononcée sur le fond de la cause. Supposé même que le curé eût perdu tant sur le fond que sur les incidents, on ne pourrait pas pour cela dire que la cause était mauvaise, ou ne pourrait pas exiger qu'il en portât les frais.

D'autre part, toutefois, on peut considérer que l'objet du procès était, au fond, très-minime. Il ne s'agissait que de quelques pauls. Le propriétaire du moulin élevait des prétentions sur une langue de terre évaluée par le cadastre 65 francs, bien qu'elle vaille davantage en réalité, ainsi qu'on le verra ci-après. Cela étant, qu'on juge si un bon administrateur devait prudemment se lancer dans un procès aussi colossal pour une somme aussi minime; si un bon père de famille (et un administrateur se doit conduire en père de famille) aurait accepté le procès; s'il n'aurait pas plutôt tenté une conciliation amiable, surtout dans un genre de procès où la moindre expérience des tribunaux suffit pour savoir quels sont les frais énormes occasionnés par les expertises; si, contraint de comparaître en jugement, il aurait appelé d'un décret interlocutoire à un tribunal supérieur, où les frais sont de beaucoup plus considérables, attendu surtout que l'appel ne roulait que sur un incident, et qu'après son heureuse issue, il n'en fallait pas moins plaider sur le fond de la cause qui demeurait dans son intégrité. Toutes ces circonstances ne donnent-elles pas lieu de soupçonner qu'on a agi par animosité, et non en esprit de zèle et de bonne foi? L'issue de la cause n'est pas toujours, il est vrai, une preuve convaincante de la témérité des plaideurs, mais elle forme une présomption contre eux. *In tutore et administratore succumbente præsumitur calumnia, ideoque de suo solvit expensas.* (Barbos.)

Le point de la controverse se peut considérer sous un autre point de vue qui mérite d'être traité à part. Bien que le curé ait toujours protesté d'agir comme administrateur de l'œuvre, pourtant Monseigneur l'Archevêque nous apprend que dès l'origine il fit entendre au curé que ce procès lui déplaisait. Il lui ordonna de déclarer s'il voulait poursuivre le procès en son nom particulier, ou bien au nom de l'œuvre pie; que

dans cette seconde hypothèse, il lui refusait son consentement. Mais le curé s'obstina à poursuivre la cause en tant qu'administrateur de l'œuvre. Cette circonstance nous conduit à rechercher si l'administrateur d'un lieu pieux peut plaider en cette qualité indépendamment et contre la prohibition formelle de l'ordinaire. Car s'il ne le peut pas et qu'il s'obstine, c'est chose toute naturelle que la responsabilité des conséquences retombe sur sa tête.

D'une part, les administrateurs des lieux pieux ont la libre administration de la chose administrée. Assimilés aux tuteurs, ils peuvent traiter les affaires qui exigeraient un mandat spécial. Toutes les facultés opportunes leur sont conférées par le seul fait de leur élection et de leur députation. Ils peuvent, par conséquent, conclure *servatis servandis* quelque contrat que ce soit sans la permission épiscopale. Pourvu qu'ils administrent équitablement et qu'ils rendent leur compte annuel, l'Evêque n'a pas le pouvoir de leur retirer leur administration ni de la restreindre (S. C. C. in *Vasionen.* du 24 août 1743).

Or, la faculté de plaider entre dans les facultés essentielles d'un administrateur, lorsqu'il n'a pas d'autre moyen de soutenir les intérêts de son œuvre. *Tutoris præcipuum est officium, ne indefensum pupillum relinquat.* De fait, si on lit avec attention toutes les lois relatives aux tuteurs, on verra qu'ils ont l'obligation de comparaître en jugement tant comme acteurs que comme défenseurs, et il n'est jamais question de demander la licence de l'autorité supérieure.

D'autre part, toutefois, on peut réfléchir que cette libre administration concédée aux administrateurs se doit entendre des fruits et des dettes, *de rebus quæ servando servari non possunt, et de reditibus bonorum administratorum* (Monacell. lib. I. t. 12, form. 10). Que l'Evêque ne puisse pas leur ôter la liberté de l'administration, ou la limiter, soit, lorsqu'il s'agit de choses qui sont de peu d'importance, et qui ne dépassent pas la sphère de l'administration elle-même; mais la chose est tout autre lorsqu'il s'agit d'objets importants et ardus; car, dans ce cas, la permission du vicaire-général ne suffit même pas, il faut indispensablement l'autorisation de l'Evêque. Et cela, avec raison. Car l'Evêque, dans son diocèse, est en quelque mode le chef et le curateur de toutes les œuvres pies, qui ont rapport à l'Eglise et à la religion. L'évêque doit être instruit des affaires graves concernant les œuvres pies, et ce qu'on ferait à son insu ou sans son agrément est entièrement nul et sans valeur.

De fait, l'Evêque peut très-bien prescrire aux officiers des confréries, et l'on doit en dire autant des administrateurs des causes pies, que leurs dépenses ne dépassent pas une certaine somme, au-dessus de laquelle ils ont besoin d'une permission (S. C. C. *Assisien.* du 21 janvier 1786).

Et puis, généralement un administrateur qui opère par vrai esprit de zèle se doit conformer à la volonté de l'ordinaire qui a la tutèle générale des lieux pieux, ne fut-ce que pour prévenir les difficultés dans lesquelles il peut se trouver constitué. Le cardinal de Luca avait coutume de conseiller aux tuteurs de se faire taxer par le juge les frais à faire dans l'intérêt de leurs pupilles, et Voet dit que l'usage de son pays est de demander la permission du juge avant d'entreprendre un procès pour les mineurs. La raison est la même lorsqu'il s'agit des lieux pieux. De fait, dans de pareils cas, on a coutume de demander l'autorisation de la S. C. avant de commencer quelque procès. Il y a quelques années, Mgr. Benigni, possesseur d'un bénéfice dans le diocèse de Fermo, eut à soutenir un procès très-considérable dans l'intérêt de l'œuvre. Il perdit le procès, mais comme il s'était muni des autorisations opportunes, il fut remboursé des frais.

Passons au second doute. On n'a pas oublié qu'il ne conste pas entièrement de la valeur du terrain vendu aux enchères. Le cadastre l'évalue 13 écus ; l'expert député par le propriétaire du moulin l'estime 30 écus. Selon l'ordinaire, le terrain vaut 14 écus et tout au plus 40. L'adjudication s'est faite à 66 écus. Quelle évaluation adopter ? Non celle du cadastre, qui, selon la maxime du droit, ne prouve pas la valeur réelle des fonds. Sur la seconde évaluation, observez que l'expert fut député par la partie intéressée, c'est-à-dire par le propriétaire du moulin qui ne craignit pas plus tard de se faire adjuger le terrain 66 écus. L'évaluation de l'ordinaire semble plus admissible et plus rapprochée du vrai. Ce terrain est-il soumis à la disposition du canon *Terrulas*, ou bien à celle de la célèbre extravagante *Ambitiosæ*, dont les textes ont été rapportés dans la précédente consultation ? L'opinion très-commune parmi les canonistes est que la permission épiscopale suffit pour l'aliénation des fonds qui ne dépassent pas 41 écus romains. On trouve encore des auteurs qui portent la valeur jusqu'à cent écus (Leuren. lib. 3. tit. *de reb. non alicv.* Terolana, *prax. episcop.* v. *Alienatio*). D'autres croient que la chose est confiée à l'arbitre prudent de l'ordinaire (Card. de Luca, *de Alien.* disc. I, n. 117. Reiffenstuel, n. 58). Fagnan rapporte que la S. C. du Concile a adhéré quelquefois à cette troisième opinion. Dans la cause *Forosempronien.* du 21 juillet 1827, l'évêque ayant exposé que la coutume existait dans son diocèse que l'autorisation épiscopale suffit pour l'aliénation des fonds au-dessous de cinquante écus de valeur, on proposa la question : *An probanda sit consuetudo centenaria vel quadragenaria in casu.* La réponse fut *affirmative*, d'où il suit que, supposé la coutume, l'évêque peut permettre l'aliénation des fonds jusqu'à 50 écus. Dans le cas actuel, il faudrait d'abord députer un nouvel expert qui établît la valeur précise du terrain, et puis interpeller l'archevêque sur la coutume de son diocèse.

Au reste, toutes ces formalités, qui seraient assez couteuses, semblent peut-être inutiles. De fait, qu'on réfléchisse attentivement que toute propriété ecclésiastique, soit importante, soit modique, est radicalement inaliénable de sa nature. Il n'y a de différence qu'au sujet des formalités; dans les choses de peu de valeur, la permission de l'évêque suffit. Si l'objet est plus important, on est tenu de prendre l'agrément du Saint-Siége. Mais plusieurs conditions doivent concourir afin que l'aliénation soit valable. « Debent tria copulative concurrere, primo scilicet, ut res hujusmodi sint exigui valoris; secundo, ut sint parum ecclesiæ utiles; tertio, ut subsit necessitas alienandi (Fagnan. cap. *Nulli, de rebus eccles.* num. 24). » Or, cela étant, si la mise aux enchères d'un fonds d'une valeur non modique en vertu d'un mandat exécutorial est nulle lorsqu'on n'a pas requis la licence du Pape, la mise aux enchères d'un fonds d'une valeur modique est nulle dans la même hypothèse, lorsqu'elle a lieu sans la permission préalable de l'évêque. Or, la première partie de l'assertion semble ne pouvoir pas être révoquée en doute. Bien qu'on admette communément que l'autorisation du Saint-Siége n'est pas requise dans les aliénations qui se font *necessitate juris, eo quod jus præcipiat illam*, toutefois la mise aux enchères d'un fonds ecclésiastique en vertu d'un mandat exécutorial pour l'extinction de dettes qui grèvent l'église propriétaire, emporte la nullité de l'enchère lorsqu'on n'a pas requis l'autorisation apostolique. On pourrait citer plusieurs décisions dans ce sens. Le cardinal Petra établit la même doctrine dans son commentaire à la constitution I de S. Léon-le-Grand. Il pose pour règle que lorsqu'il s'agit de dette contractée par l'Eglise moyennant rescrit apostolique, on n'a pas besoin d'autre autorisation pour l'extinction de la dette, attendu que la permission donnée dans l'origine de l'obligation, a la force d'autoriser l'aliénation exigée par l'obligation qu'on a contractée. Mais la chose est autrement, lorsqu'il s'agit de l'extinction d'une dette contractée sans autorisation de la part du Saint-Siége; l'aliénation ne peut avoir lieu sans un recours préalable au Souverain Pontife. Ajoutez à cela une résolution de la S. C. du Concile, du 1er mars 1692. On avait mis aux enchères un fonds appartenant à l'église de la B. Rita, de Rome, afin de pouvoir payer certains travaux faits dans l'église. Ensuite, bien qu'on prétendît que ce fonds n'était pas un bien ecclésiastique, toutefois, par précaution, on demanda la ratification de la part du Pape. L'affaire fut proposée à la S. C. du Concile, et les questions suivantes furent faites : *An locus Montis fidei habendus sit et enumerandus inter bona ecclesiastica?* Et quatenus affirmative. 2° *An petitæ sanationi et beneplacito locus sit.* La réponse fut : *Nihil de sanatione, et hujusmodi causam remisit ad judices suos.* Notez en outre que l'indult pontifical ne fut pas accordé, pas même par voie de

grâce. Enfin, la S. C. a émis une résolution dans le même sens. Elle est rapportée par Nicolio et par le cardinal Petra, quoiqu'en des termes un peu différents. *In civilibus causis non debent subhastari bona piorum locorum sine licentia Sanctæ Sedis, sine qua non potuerunt obligari.* (24 april. 1648.)

Ici, l'on pourait élever une objection entièrement spéciale au cas actuel. Bien que le mandat délivré par le tribunal pour le remboursement des frais, ne fût dirigé contre aucun fonds en particulier, toutefois le juge exécuteur, c'est-à-dire, le vicaire-général ne fit pas difficulté de donner exécution au mandat contre le fonds ecclésiastique. N'est-ce pas là un acte renfermant implicitement l'autorisation de l'ordinaire? Dans l'hypothèse que le terrain soumis aux enchères se doive considérer comme compris dans la disposition du canon *Terrulas*, ne peut-on pas dire que l'enchère s'est faite avec les solennités voulues? On peut répondre que l'autorité du vicaire-général ne suffit pas; la permission expresse de l'évêque est requise, ainsi que l'enseignent plusieurs auteurs, parmi lesquels le cardinal Petra (ad constit. Pauli II *Ambitiosæ*). Or, nous savons que l'archevêque a été dès l'origine très-opposé au procès, et qu'il a protesté contre les conséquences qu'il pourrait produire. La lettre d'information prouve qu'il a toujours persévéré dans son intention de tenir l'œuvre pie à l'abri des susdites conséquences.

Telles sont les réflexions de fait et de droit, qu'on a cru opportun d'ajouter pour l'éclaircissement de la question. Cette affaire, assez minime dans son objet primitif, plus grave par les frais qu'elle a occasionnés, présente une importance spéciale de nos jours où les droits des propriétés ecclésiastiques sont attaqués de la manière la plus impie.

On a jugé que les frais du procès devaient être supportés par le curé, et non par la fabrique.

1° Les frais liquidés et relatifs à la cause en question doivent-ils être supportés par l'œuvre pie de S. Laurent que le curé à voulu représenter, ou bien doivent-ils rester à la charge du susdit curé? *Et quatenus affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

2° Peut-on soutenir les actes d'enchère et d'adjudication exécutés sur le fonds de l'œuvre pie de Saint-Laurent en remboursement des frais du procès et sans la permission apostolique? *Et quatenus responsum fuerit negative.*

3° Comment rembourser les frais du procès?

Ad primum, *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.* Ad secundum *negative.* Ad tertium, *provisum in primo.*

INDULT D'ABSENCE.

Quatre prébendes canoniales furent fondées en 1629 dans la collégiale de Novellari, diocèse de Reggio. Le pieux fondateur voulut que les prébendaires fussent tenus au service du chœur, et à l'observation des constitutions de la collégiale, outre une messe quotidienne et anniversaire pour le repos de son âme. La collégiale fut dépouillée de ses biens pendant la révolution. A la restauration, trois prébendes seulement furent rétablies. La diminution des revenus fit que la messe quotidienne fut réduite, et que le service du chœur fut limité aux dimanches et aux jours de fêtes. L'indult apostolique qui autorisa les susdites réductions, laissa pourtant intacte l'obligation de la résidence. On évalue le revenu des prébendes à 55 écus; il n'y a pas de distributions, et depuis le rétablissement les chanoines absents ne sont pas ponctués.

L'une de ces prébendes de nomination de la communauté de l'endroit fut donnée en 1845 au prêtre Albert Ciamberlani, qui appartient à la famille du fondateur. Novellari est un pays marécageux. Afin de s'y fixer dans le but de remplir ses nouvelles fonctions, le chanoine quitta la ville de Casalgrande, son pays natal, où il avait toujours demeuré et qui est située au milieu des montagnes de Reggio. Mais le changement de climat fit que le nouveau chanoine contracta une maladie nerveuse, et un rhumatisme qui le forcèrent de quitter la résidence et de retourner à la maison paternelle où il passa plusieurs mois, dans de grands tourments, non sans quelque danger pour sa vie. Dès qu'il se trouva mieux, il retourna à Novellari, mais il éprouva aussitôt une rechute qui le força de changer d'air. Après trois ou quatre tentatives suivies des mêmes effets, ainsi que les médecins l'attestent avec serment, il a demandé d'être dispensé de la loi de la résidence en donnant pour raison que l'état de sa santé lui permet difficilement de remplir une autre charge qui lui donne de quoi vivre.

Les autres chanoines de la collégiale et la communauté investie du patronage forment la plus vive opposition à cette demande. Ce n'est pas qu'ils ne reconnaissent la mauvaise santé du chanoine; ils donnent pour raison le besoin qu'éprouve la collégiale à cause du petit nombre des prébendaires. Il y a peu de prêtres dans le pays; ils sont insuffisants aux besoins spirituels des habitants qui s'élèvent au nombre de 4,300. Il faut que le chanoine réside ou bien qu'il donne sa démission. Monseigneur l'évêque, qu'on a prié d'informer et de donner son avis, dit qu'évidemment le chanoine ne peut plus demeurer à Novellari sans un très-grand préjudice. C'est pourquoi il serait d'avis que l'orateur qui

descend du fondateur et qui a par conséquent la vocation passive, obtint son indult, ou bien qu'il fût autorisé à se faire remplacer par un substitut.

Bien que les saints canons et les prescriptions du Concile de Trente imposent l'obligation rigoureuse de la résidence à tous les chanoines et à tous ceux qui possèdent des bénéfices résidentiels, avec le devoir de servir leur église, pourtant le droit positif ecclésiastique ne prévaut pas sur le droit naturel. Or, la loi de la résidence ne vient que du précepte de l'Eglise, surtout s'il s'agit de personnes sans charge d'âmes; tandis que la conservation de la santé, aussi bien que celle de la vie, est commandée par la loi naturelle. C'est pourquoi, par disposition des saints Canons, les infirmes sont excusés légitimement, non-seulement du service immédiat du chœur, mais de la résidence elle-même, sans perdre les fruits de leur prébende, ni les distributions. Car les préceptes de l'Eglise n'obligent pas à supporter un inconvénient grave, et l'équité naturelle demande qu'on n'ajoute pas l'affliction à celui qui est déjà affligé.

Aussi, la pratique constante et uniforme de la S. C. est toutes les fois qu'il conste de l'infirmité pour le témoignage et le serment des médecins, de ne jamais refuser l'indult d'absence du chœur, ou de la résidence, selon les nécessités. Cette bénignité naturelle ne saurait être retardée, encore moins empêchée par l'opposition des chanoines et des autres intéressés. Car dès que l'infirmité est prouvée, dès qu'un obstacle légitime s'oppose à la résidence, l'opposition est tenue pour injuste et irrationnelle, ainsi qu'on peut le voir dans la *Piscien indulti* du 6 décembre 1760; dans la *Praten* du 23 juin 1764; dans la *Casertana indulti abessendi* du 16 décembre 1797. Notez que ces sortes d'indults ne se refusent pas même aux curés, s'ils ne peuvent pas résider sans danger pour leur santé, comme il fut fait dans la *Tarraconen residentiæ* du 24 mars 1786. L'équité s'oppose, non-seulement à ce que celui qui a contracté une maladie et qui est devenu inhabile au service ou à la résidence soit forcé de donner sa démission, mais on n'exige pas même qu'il serve ou qu'il réside à l'aide d'un substitut, comme l'a déclaré la S. C. dans la *Piscien* citée plus haut.

Or, ces sortes d'indults ne se concèdent d'ordinaire que pour un temps, dont la longueur dépend de la variété des cas. Ils sont ordinairement de trois ans. On trouve pourtant bien des exemples d'indult concédés pour toute la durée de la maladie. On rencontre même des indults perpétuels, si la maladie est perpétuelle et désespérée, comme dans la *Romana juris canonicalis* du 5 mai 1703. Toujours pourtant, la conscience des indultaires est chargée au sujet de la nécessité précise, et lorsque les indults sont à temps, ils sont munis de la clause *Si tamdiu infirmitatis causa perduraverit.*

Dans le cas actuel, le motif d'absence paraît juste et légitime. La concession de l'indult est censée chose de justice. Il faut examiner pourtant si la circonstance spéciale du petit nombre des chanoines veut non qu'on prescrive, mais qu'on exhorte l'orateur à se faire remplacer par un substitut; s'il faut lui enjoindre d'habiter quelquefois Novellari et d'assister au chœur, afin d'expérimenter s'il peut se mettre en état de résider, soit continuellement, soit à quelques époques de l'année. C'est ce qui fut décidé dans la cause *Casertana* citée plus haut.

La décision a été : *Arbitrio episcopi ad triennium onerata si tamdiu.*

DECRETUM.

Nullius seu Sublacen. — Beatificationis et canonizationis Ven. Servi Dei, Fr. Francisci a Ghisone clerici professi ordinis minorum S. Francisci de Observantia.

Ad humillimas preces R. P. *Fr. Francisci a Luca* Sacerdotis Professi Ordinis Minorum de Observantia et Postulatoris Causæ Beatificationis et Canonizationis Ven. Servi Dei Fr. Francisci a Ghisone Clerici Professi ex eodem Ordine, in Ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis Comitiis ad Vaticanas Ædes coadunatis subscripta die ab Emo. Domino Cardinali Constantino Patrizi Urbis Vicario, loco et vice Emi. et Rmi. Domini Cardinalis Ludovici Altieri Relatoris absentis, proposito sequenti Dubio. — *An sententia Judicum ab Emo. Card. Abbati Ordinario Nullius Sublacencis delegatorum super Cultu eidem Ven. Servo Dei nunquam exhibito, seu super paritione Decretis sa. me. Urbani PP. VIII. sit confirmanda in casu, et ad effectum de quo agitur?* Emi. et Rmi. Patres Sacris Ritibus præpositi omnibus attente, et mature consideratis auditoque R. P. D. *Andrea Maria Frattini* S. Fidei Promotore, qui suam sententiam scripto et voce exposuit, rescribendum censuerunt — *Sententiam esse confirmandam, si Sanctissimo Domino Nostro visum fuerit.* — Die 7 Septembris 1850.

Super quibus omnibus facta postmodum SSmo. Domino Nostro Pio PP. IX per me subscriptum Secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua benigne annuit, Rescriptumque Sacræ Congregationis confirmavit. Die 15 recensitis Mense et Anno.

A. Card. Lambruschini S. R. C. Præfectus.

Loco † Sigilli. *J. G. FATATI S. R. C. Secretarius.*

FIN DE LA CORRESPONDANCE DE ROME 1848-49-1850.

APPENDIX (1).

LETTRE ADRESSÉE AU PAPE

Par quelques Evêques réunis à Paris, au sujet d'un Concile national en France.

SANCTISSIMO PATRI PIO P. P. IX PONTIFICI MAXIMO.

BEATISSIME PATER,

Reverentiam et obsequium ad Apostolicam Sedem, quam Sanctitas Vestra tot et tantis præcelsis virtutibus inter inauditas ærumnas, velut lilium inter spinas, tam præclarè exornat, filiali pietate ante omnia deferimus, et una simul ad Cathedram Petri, in quâ nos antiquâ religione, fide integrâ potiorem agnoscimus principatum, ad plenitudinem potestatis cui claves traditæ sunt, nos in partem sollicitudinis, licet impares, vocati, et ipsi inter rerum et temporum angustias positi nostra depromimus vota.

Paternitatem Vestram non latet quanta in multis gravioris momenti circa disciplinam quæstionibus laborent varietate nostræ omnes omnium Galliarum Provinciarum Ecclesiæ. Episcopi quidem à longo tempore de gravi dolent conditione quâ ipsis inhibitum est quin synodaliter coadunari possint.

Singuli enim pro suâ sapientiâ singulos pascunt greges, sed sæpè sæpiùs alius alia adhibet media; unde infirmis ponitur offendiculum, et Pastorum minuitur imò pessumdatur auctoritas; undè etiam in ardua et excelsa pro Religione et ecclesiasticâ libertate aut regulari et per Canones statuta disciplinæ difficiliùs vel aggrediendo fortes vel perficiendo constantes evadunt.

Et ecce dùm omnia hominum instituta iteratis atque iteratis tempestatum procellis concutiuntur et propè evelluntur, nec est qui possit manum admovere Ecclesiis nostris, divinâ opitulante misericordiâ, liberior evenit conditio et ministrantur media quibus, si lubeat, omnium Provinciarum se coadunent Episcopi, ac conficiant quæ juxta Canonum statuta pro temporibus sunt peragenda. Ipsi magnates quibus, Deo summè bono volente, commissa sunt gentis nostræ gubernacula, liberam pandunt viam.

(1) Voir ci-dessus, p. 303, *note*.

In tali nostrarum rerum momento ad Sanctitatem Vestram, cui agnos et oves Christus commisit fidenti animo concurrimus, Vestram Caritatem deprecantes ut *Concilium plenarium* totius gentis Gallicanæ ordinare dignemini.

Et nobis quidem omnibus esset pergratissimum audire verba quæ procederent de labiis vestris, et frui eloquiis quæ procederent de ore vestro : at si de absentiâ Patris fore est ut filii doleant, saltem per Delegatum nobis in Concilio præsideatis.

Et modo Beatitudinis Vestræ placitum fuerit, hunc cœtum apostolicâ auctoritate institui posse opinamur ordine sequenti :

1° Concilium plenarium omnium Galliæ Episcoporum, in eo præsidente Apostolicæ Sedis Legato, congregatur ad kalendas proximas septembris.

2° Haberetur in urbe Turonum, inter omnes Galliæ civitates nobis visâ pro tempore magis idoneâ.

3° Sanctitatem Vestram non præterit in hoc plenario Concilio quam plurima occurrenda esse quæ ordinatione indigeant, et sapientiam vestram non fugit quanti foret momenti de nullâ retractare, nisi prævio Elencho auctoritate Sedis Apostolicæ firmato imò et confecto.

His apud nos bene visis auctoritati vestræ humiliter expositis, fas sit, Beatissime Pater, nostram sententiam de rebus in capite Concilii agendis aperire et Sanctitatis Vestræ judicio subjicere.

Nobis nempè videretur peropportunum :

1° Renovare tàm sapienter statuta à sacris Canonibus et præsertim à sanctissimâ Tridentinâ Synodo de Conciliis Provincialibus et Episcopalibus.

2° Instaurare Theologicas Disciplinas in quibus recipiantur laureæ et omnes gradus Academici ; undè canonicè personis tantùm graduatis conferantur ecclesiasticæ Dignitates.

3° Definire conditionem Rectorum Ecclesiarum minorum, qui apud nos dicuntur *Desservants*, et à tempore Conventionis anno 1801 ad nos usque fuerunt ad nutum Episcoporum amovibles.

4° Sancire quæ sancienda sunt de juridictione ecclesiasticâ, præsertim contentiosa, et definire quando et quomodò apud nos sit exercenda.

Benè novit Beatitudo Vestra quanti Ecclesiæ interest has quæstiones canonicè ordinari et dirimi, ne potestas civilis ipsas sibi ipsi tanquàm sui juris incompetenter et cum ingenti detrimento totius ordinis ecclesiastici attrahere præsumat.

Interdùm Deum optimum maximum enixè obsecramus ut tantis donis suis nos frui, gaudere ac proficere velit ; apostolatum verò vestrum ad nominis sui gloriam et Ecclesiæ suæ sanctæ securitatem tot et tantis pro-

cellis suâ potentiori manu creptam in multos annos incolumen servare dignetur.

Beatissime Pater,

Obsequentissimi ac devoti filii,

Archiepiscopus Parisiensis,

Episcopi Comitiis nationalibus intersidentes, et alii Episcopi Parisiis Congregati.

Lutetiæ Parisiorum II kalendas martii 1849.

RÉPONSE DU PAPE A LA LETTRE PRÉCÉDENTE.

Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis Parisiensi, et Turonensi, et Episcopis Corisopitensi, Lingonensi, Montis Pessulani, Trecensi, Verodunensi, Ambianensi, Versaliensi, Blesensi, Bellovacensi, Meldensi et Archiepiscopo Chalcedonensi in partibus infidelium.

PIUS P. P. IX.

Venerabiles Fratres, salutem et apostolicam benedictionem. Nihil gratius, nihil amabilius vestris obsequentissimis litteris, quas Lutetiæ Parisiorum kalendis proximi martii datas libentissimo animo accepimus. In illis enim, Venerabiles Fratres, mirificè elucet summa vestra fides, amor, et observantia erga romanam Ecclesiam, quæ omnium Ecclesiarum non modò caput, sed etiam mater, atque magistra, ad quam propter potiorem principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam, ac singularis vestra erga nos pietas et devotio, qui nullis certè nostris meritis, sed inscrutabili divinæ Providentiæ consilio in supremâ Petri Cathedrâ collocati, à Christo Domino in ejusdem Beatissimi Principis Apostolorum personâ gravissimum munus accepimus pascendi agnos et oves. Ac jucundissimum nobis fuit in ipsis Litteris perspicere quâ episcopali sollicitudine, et quo sacerdotali zelo animati estis, ut sanctissimæ nostræ Religionis bonum procurare, et ecclesiasticam disciplinam in Galliarum Diœcesibus instaurare, earumque regimen in meliorem conditionem adducere possitis. Quocircà vestris esset in votis, omnium venerabilium Fratrum Galliæ Antistitum Concilium Turonibus proximo mense septembri cogi, in quo iidem Antistites, collatis studiis, atque consiliis, pro eorum sapientiâ, rebus omnibus maturo et accurato examine perpensis, ea ex sacrorum Canonum præscripto agenda ac sancienda curarent, quæ ad majorem Galliæ Ecclesiarum utilitatem, pro-

speritatemque pertineant. Et quoniam optimè nostis Concilium ejusmodi absque apostolicæ Sedis venià nec indici, nec haberi posse, idcircò enixis precibus à nobis postulastis, ut concilium idem supremâ nostrâ apostolicâ auctoritate convocare, eidemque, sin minus per nos ipsos, saltem per Nostrum, et Apostolicæ Sedis Delegatum præsidere velimus, atque insuper statuere quæ in concilio ipso tractari debeant. Equidem, Venerabiles Fratres, ea est cura atque sollicitudo quam de Galliæ Ecclesiis gerimus, ut nihil Nobis potius, nihil antiquius, quàm ut omni studio earumdem Ecclesiarum bono, et rationibus consulere possimus. Itaque meritis laudibus vestrum prosequimur zelum, qui ad spiritualem cleri populique Galliarum utilitatem magis magisque comparandam spectat. Verùm quod attinet ad plenarium omnium Galliæ Episcoporum cogendum concilium neminem vestrûm latet, Venerabiles Fratres, eam nunc esse rerum ac temporum conditionem, ut prudenter timendum sit ne solemnis ille conventus possit eâ plenâ tranquillitate agi, quæ in tanti momenti negotio requiritur; aut eâ celeritate absolvi, quâ Episcopi quam primùm ad proprias Diœceses redire queant. Accedit etiam, ut planè ignoremus quid permulti alii Galliarum Antistites de ejusmodi convocando concilio sentiant, cùm in officiosissimis atque obsequentissimis eorum litteris, quas ad nos mittere non desinunt, nunquàm hujusmodi desiderium manifestarint. Itaque etiamsi in præsentiâ, veluti pro vestrâ prudentiâ probè intelligitis, Venerabiles Fratres, haud facilè animum inducere possimus ad totius Galliarium Episcopatûs cogendum concilium tamen futurum confidimus, ut ubi optatissima pax et publica quies Deo adjuvante restituta fuerit, majora Episcoporum Concilia tranquilliori modo possint concelebrari. Interim verò illud vel maximè optamus, ut quisque Galliæ Archiepiscopus Provincialem Synodum à sacris Canonibus, uti scitis, tantoperè inculcatam convocare velit, in quâ unà cum Coepiscopis suffraganeis suis omni curâ, industriâ ac studio, ea vel agere vel proponere contendat, quæ valeant ad Catholicæ Ecclesiæ causam tuendam, ad pietatem morumque honestatem fovendam et excitandam, ad catholicam solidamque institutionem promovendam, ad sanctissimæ nostræ Religionis bonum in universâ Galliâ procurandum, ac præsertim ad grassantes propulsandos errores ac funestissima vesanæ incredulitatis exitia avertenda, quæ luctuosissimis hisce temporibus quasi torrens undiquè exundans universum penè terrarum orbem submergere tentat. Hæc in præsenti rerum statu vestris litteris rescribenda censuimus, Venerabiles Fratres, dùm ab exploratâ vestrâ religione et pietate expectamus, ut majore usque alacritate ministerium vestrum implentes, ac tanquàm boni milites Christi laborantes, in Dei gloriam amplificandam, atque in sempiternam hominum salutem procurandam totis viribus incumbere numquàm intermittatis. Nos certè haud

omittemus in omni oratione, et obsecratione cum gratiarum actione à clementissimo luminum et misericordiarum Patre humiliter, enixèque exposcere, ut cœlestium omnium charismatum copiam super vos propitius semper effundat, vestrisque pastoralibus curis et laboribus benedicat, quo Ecclesia sua sancta majora in dies incrementa suscipiat, ac fidelis populus numero et merito augeatur. Ac divini hujus præsidii auspicem et præcipuæ nostræ in vos caritatis testem accipite apostolicam Benedictionem, quam toto cordis affectu vobis ipsis, Venerabiles Fratres, cunctisque Clericis, Laicisque fidelibus curæ vestræ commissis peramanter impertimur.

Datum Cajetæ die 17 maii anno 1849, Pontificatûs Nostri anno tertio.

Pius P. P. IX.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIERES CONTENUES DANS CE VOLUME.

A.

Absence (Indult d'). 418. — Item. 625...
Allocution du 1er nov. 1850. Affaires de Sardaigne. 501.
Angélus. Dissertation historique et théologique. 495.
Anticipation de l'office. 546.
Antonin (S.). La fête de ce saint élevée au rit de double mineur. 152.
Appel. 16. — Droit du métropolitain. 17 et suiv. — Appel *suspensif* et *in devolutivo*. 21, 22.
Application de la messe *pro populo* les dimanches et fêtes, même les fêtes supprimées. 107 et suiv. — de la messe *conventuelle* pour les bienfaiteurs. 153, 177, 226.
Approbation de l'institut et des règles des *Sœurs de Jésus et de Marie* à Lyon. 53. — Clarisses de Vérone. 64. — des Frères de la Ste Famille. 251. — des Filles de la Croix à Liége. 507 — Demande d'*approbation* de l'institut des religieuses du S. Cœur de Marie. 594. — des Frères de l'instruction chrétienne de Mgr. De Lamennais. 608.
Archidiacre. A-t-il le droit d'examiner les ordinands? 5.
Association de la Sainte Croix, à Goritz. 592.
Autels privilégiés. Divers décrets de la S. C. des Rites. 146 et suiv.
Assomption. Veille de cette fête. Messe votive. 549.
Avent. (Liturgie, cérémonies de l'). 576. — Fêtes qui tombent dans l'Avent : Ste Barbe, Ste Lucie, etc. 577.

B.

Barnabites de Parme. Faculté de donner les Sacrements aux pensionnaires, ect. Juridiction paroissiale. 72.
Binage illicite. Déposition. 4.
Bougies stéarines. 586, 614.

C.

Calendrier des Réguliers. 190.
Candidat à une prébende. Ses infortunes; cause curieuse. 439.
Canonisations. Approbation du culte rendu au B. Maur. 154. — au B. Damien Furcheri. 155. — à SS. Julienne et Semprouienne. 602. — Causes introduites au culte confirmé, du V. François de Ghisone. 155.

628. — *Paul de la Croix* et *Marie des Anges*. 136. — *Hélène d'Udine* et *Pierre Jacques de Pesaro*. 137. — *Claver*. 138 et 191. — *Gérard Majella*. 139, 419. — *Germain de Toulouse*. 140. — *Zaccaria*. 141. — *Germaine Cousin*. 220. — *Claire de la Croix* de Montfalco. 444. — *Marie Astorch*. 470. — *Marie Anne de Jésus*. 445. — Causes de canonisation, actuellement pendantes· 452, 475.

Canon de la messe. Est-il permis d'y exprimer le nom du Roi? 446, 547.

Capo d'Istria et Trieste. Question d'élection d'un vicaire capitulaire. 365, 565.

Capoue. Municipalité et Commission des hospices. 257.

Cardinaux. Ornements et vases sacrés des cardinaux. 50.

Cas réservés. Questions canoniques. 460, 483; plusieurs réserves qui paraissent insoutenables. 579.

Casuel. Affaire de Paris. 38.

Censure des livres et autres publications, dans les Etats pontificaux. 1. — Censures *ex informata conscientia*. 308 et suiv.

Chapitre de Trieste et de Capo d'Istria. 365 et 565.

Chronique religieuse. Octave de SS. Pierre et Paul à Rome. 199. — Divers points de liturgie entr'autres des ordres sacrés et de l'ordination. 371 et suiv. — Fêtes du rosaire, maternité, pureté, patronage de la S. Vierge. 425. — Liturgie, cérémonies, fêtes de l'Avent. 577. — Noël, tout ce qui regarde cette fête. 598.

Claire de la Croix. 444.

Clarisses de Vérone. Décret d'approbation. 72.

Clause testamentaire révoquée. 595.

Claver. V. *Canonisation*.

Clercs infirmes ou âgés. 364, 428, 567.

S. Cœur de Marie (Religieuses du) à Gap. 594. 615.

Collégiale de Sainte Justine. Question de cathédratique. 525.

Côme et Damien (Saints.) Question intéressante. 575.

Communion des fidèles le Vendredi Saint et le Samedi Saint. 101.

Concile. Etudes sur la S. Congrégation du Concile. 555.—Principales sources de l'autorité de la S. C. du Concile. 557. — *Causes diverses* : l'Archidiacre a-t-il le droit d'examiner les ordinands. 3. — Binage illicite. 6.— Excorporation par autorité papale. 10.— Dégradation, cas où elle peut être appliquée. 12. — Suspense et appel ; affaire de Luçon. 16. — Leçons du théologal. 28. —Nullité de mariage. 30. — Oratoires privés ; affaire de Munster. 33.—Oratoires des lieux pieux, hospices, etc. 34.— Revenus casuels; affaire de Paris. 38. — Cas de préséance. 169.— Legs pieux. 171. — Fiançailles. 174.—Paiement des frais d'un procès. 192.—Irrégularité pour cause d'homicide. 211.

— Deux recteurs de la même église paroissiale. 212. — Une cause de concours. 214, 217. — Profession religieuse : *restitutio in integrum*. 284. — Cause matrimoniale ; affaire de Varsovie. 296. — Irrégularité pour cause de cécité. 296. — Item pour cause de perte de l'usage d'un bras. 298, 571. — Titres d'ordination. 526. — Statuts du chapitre de Trieste. Service du chœur. 402.

Concile national. Quelques Evêques, réunis à Paris, demandent un Concile national. Réponse du S. Père. 628.

Conciles provinciaux. 503. — Vote et préséance. 546.

Concours. Aperçu et pratique du concours. 205. — Une cause devant la Congrégation. 214, 217. — Combien il importe d'observer les lois canoniques sur les concours. 500, 577, 528. — Une cause de nullité du concours. 515.

Conférences liturgiques à Rome. 522. — Programme de 1850. 420.

Conférences morales à Rome. 267, 275.

Consistoire du 30 septembre 1850. Evêques préconisés; cardinaux proclamés. 424; — du 3 octobre 1850. 427.

Contribution imposée au clergé des Etats pontificaux. Réduction. 197.

Conventuelle (messe.) V. *Application*.

Correspondance de Rome. Lettre d'encouragement. 396.

Croix (Filles de la); approbation de l'institut. 507.

D.

Décret du S. Père pour la réforme des ordres religieux. 45. — Sur les lettres testimoniales à fournir par ceux qui veulent entrer en religion. 41.

Dégradation. Cas où elle peut être appliquée. — Dispense et réhabilitation. 12.

Dénonciation et sollicitation *ad turpia*. 485.

Déposition pour binage illicite. 4.

Déposition et réintégration. 452.

Desservants ou autres clercs infirmes ou âgés ; peuvent-ils être destitués. 428, 450, 567.

Droits paroissiaux. 585.

E.

Ecclésiastiques frappés de maladie. 564, 428, 567.

Evêque. Vie et office de l'évêque. 550, 599.

Evêques administrateurs. 265.

Evêques Français. V. *Concile national*.

Excorporation par autorité papale. 10.

F.

Fêtes dont la solennité est transférée. Que faut-il entendre par *unica oratio* et par *sufficiens clerus?* 130.
Fêtes de la S. Vierge. V. *Chronique Religieuse.*
Fiançailles. 174.
Filles de la charité, servantes des pauvres. Supériorité générale. 356.
Filles de la Croix, à Liége. 507.
Français (Evêques). V. *Concile national.*
Frères de la sainte famille. 251.
Frères de l'instruction chrétienne en France. 608.

G

Gap. Religieuses, du S. Cœur de Marie. 594. 613.
Goritz. Association de la Sainte Croix. 392.

I.

Inamovibilité. Desservants et autres clercs inhabiles pour cause d'infirmité ou de vieillesse. 364, 428, 567. — Un vicaire de paroisse prétendant à l'inamovibilité. 541.
Index. Livres mis à l'*index*. 264.
Indulgences. Prières pour la paix. 143. — Prière : *Obsecro te, dulcissime Jesu*, et autres. 144, 146.
Indulgences personnelles et locales. Publication et *visa* de l'ordinaire. 148. — Indulgence de la *Portioncule*. 245.
Instruction chrétienne. V. *Frères*, etc.
Interdiction d'un oratoire public. 536.
Irrégularité, pour cause d'homicide. 211; — pour cause de cécité. 296; — pour cause de perte de l'usage d'un bras, 298, 571.

J.

Jeudi Saint. Messes privées en ce jour. 93.
Jubilé. Circulaire touchant le jubilé de 1850. 197, 201, 319.
Jugements ecclésiastiques. Dégradation 12. — Suspense et appel. 16. — Jugement contre un curé; la sentence est déclarée insoutenable par la S. Congrégation. 308.
Juridiction paroissiale. Exemption. Barnabites de Parme. 72 et suiv.
Juridiction dans les instituts religieux. 351.
Joseph (St.); la fête du Patronage étendue à l'Eglise universelle. 131.

L.

Leçons de théologie, etc., à donner par le théologal. 28.
Legs pieux. 171.
Lucie, pain de Ste. Lucie. 577.
Luçon. Cause grave d'un curé. 16.

M.

Macerata. Théologien de la cathédrale. 412.
Majella. (Décret dans la cause du V. Frère). 419.
Makarska. Chapitre concathédral. 407. — Décision. 566.
Maladie des curés, etc. V. *Clercs* et *Inamovibilité.*
Marca (Pierre de). Peut-on ajouter dans le canon le nom du Prince. 448.
Marie-Anne de Jésus, de Parades. 445.
Mariage. Affaire matrimoniale de Varsovie; demande de nullité. 291. — Cas de nullité. 50.
Messes. Messes privées le Jeudi Saint et le Samedi Saint. 95. — Messes de Noël. 75. — Messe conventuelle. 153, 177, 226. — Messes *pro populo.* 107 et suiv. — Décret *in Ruremunden.* 129.

N.

National. V. *Concile national.*
Noel. Messes. 75. — Fête de Noël. 598.
Nullité de mariage V. *Mariage.* — Nullité d'une profession religieuse; procédure à suivre. 276.

O.

Obéissance dans les instituts religieux. — La promesse cléricale est-elle un vœu d'obéissance. 605.
Octave de la Nativité, et Stigmates de S. François. 575.
Office. (Anticipation de l'). 546.
Oratoires des lieux pieux, Hospices, etc. 54.
Oratoires publics et droits paroissiaux. 585. — Interdiction d'un oratoire public. 536.
Ordinands. L'archidiacre a-t-il le droit d'examiner les ordinands? 5.
Ordination. (Patrimoine d'). 544.
Ordo romain pour 1850. 85.
Ordres. En quels jours peut-on conférer les ordres? 572.
Orgues. Décrets de la S. Cong. des Rites. 128, 396.

P.

Paroissiaux (droits) sur les oratoires publics. 385.
Passionistes en Belgique. Acte de société. 62.
Patrimoine d'ordination. 544.
Patronage (droit de); paroisse de Konighausen en Bavière. 255. — Rédemptoristes de Spolète. 315.
Patronage de S. Joseph (fête du). 151.
Pénitencier (office du). Nullité du concours. 515.
Pierre et Paul. (SS.) Octave à Rome. 199.
Portioncule (Indulgence de la). 245.
Précieux sang (fête du). 189. — Quelques remarques. 222.
Préséance des chanoines. 169.
Prière pour le roi dans le canon de la messe. 547.
Prière pour la paix. V. *Indulgence.*
Privilége d'autel. Messe *de Requiem.* 472.
Procès ; paiement des frais. 192. — L'administrateur d'une œuvre pie, plaidant contre le gré de l'ordinaire, est-il responsable des frais? 619.
Profession religieuse. Dispense d'âge ; violence ; demande de *restitution en entier.* 284 et suiv. — Procédure à suivre en cas de nullité. 276.
Promittis mihi , etc. Décret de la S. Congrégation. 472.
Protectorat d'un ordre religieux. 561.

Q.

Quatre Temps. 375.
Quote-part funéraire. 265.

R.

Recanati. Chapelle et confrérie. 492.
Recteurs (deux) dans la même église paroissiale. 212.
Rédemptoristes de Spolète. Droit de patronage. 315.
Rédempteur (Fête du T. S.) V. *Rites.*
Réguliers. Décret de Pie IX, sur les lettres testimoniales. 41. — Sur la réforme des ordres religieux. 43.
Religieuses du S. Cœur. V. *Gap.*
Réservés. V. *Cas réservés.*
Révocation d'une clause testamentaire. 595.
Ricci. Notice biographique. 224.
Rimini. Clause testamentaire. 595.
Rites (Congrégation des). Divers décrets : Fêtes mobiles du S. Cœur.

Office de la commémoraison de S. Paul. La Maternité et la Pureté de la Ste. Vierge. 126. — Sur l'orgue et les messes des morts. 128. — Sur les messes du Samedi Saint. 129. — Messes *pro populo*. 129. —Fêtes dont la solennité est transférée: *Unica oratio; sufficiens clerus*. 130.— Sur le Rosaire. 150.—Evêques administrateurs. 265. — Sur le scapulaire 349, 472 et suiv. — Fêtes de la Ste. Vierge, orgues, etc. 395. — Causes de canonisation. 444. — Autel privilégié. Messe *de Requiem*. 472. — Bénédiction des scapulaires. 472. — Sur le *promittis mihi* dans l'ordination. 472. — Sur la fête du S. Rédempteur et celle du *Corpus Christi*. 494. — Sur l'exposition du S. Sacrement. 494.

S.

Samedi Saint. Messes privées. 95, 129. — Communion des fidèles. 101.

Sang (précieux.) Décret *urbis et orbis*, qui étend cette fête à l'Eglise universelle. 189. Quelques remarques sur l'extension de cette fête. 222.

Sardaigne. (Allocution du 1er nov. 1850). 510.

Scapulaire. Décision sur le jeûne des confrères. 349. — Autres décrets. 472.

Sépultures et droits paroissiaux. Suspense des priviléges. 261.

Société (Acte de). V. *Passionistes*.

Sœurs de Jésus et de Marie. Approbation. 53.

Sollicitation et dénonciation. 483.

Stéarines. V. *Bougies*.

Supériorité générale dans les instituts religieux. 356.

Supérieure générale. Est-il expédient qu'elle soit nommée à vie? 359.

Suspense et appel. 16. — Suspenses *ex informata conscientia*. ib. — Peut-on en porter de perpétuelles. 452.

T.

Titres d'ordination. 526 et suiv.

Théologal. Leçons qu'il doit donner et où il doit les donner. 28.

Thomas de Villeneuve (Office de). 374.

Théologien de la cathédrale. V. *Macerata*.

Trieste. Statuts du chapitre. 402.

Trieste et Capo d'Istria. 565.

V.

Varsovie. Cause matrimoniale. 291.

Vendredi Saint. Communion. 101.

Visitation. Fête de la Visitation de la Ste. Vierge élevée au rang de double de seconde classe. 299.

FIN DE LA TABLE.

THE REDEMPTORISTS
HOLY REDEEMER COLLEGE
WINDSOR, ONTARIO
N9G 1V8

BX 802 .C66 v.1 SMC

Correspondance de Rome :
recueil des
AYZ-7485 (mcih)